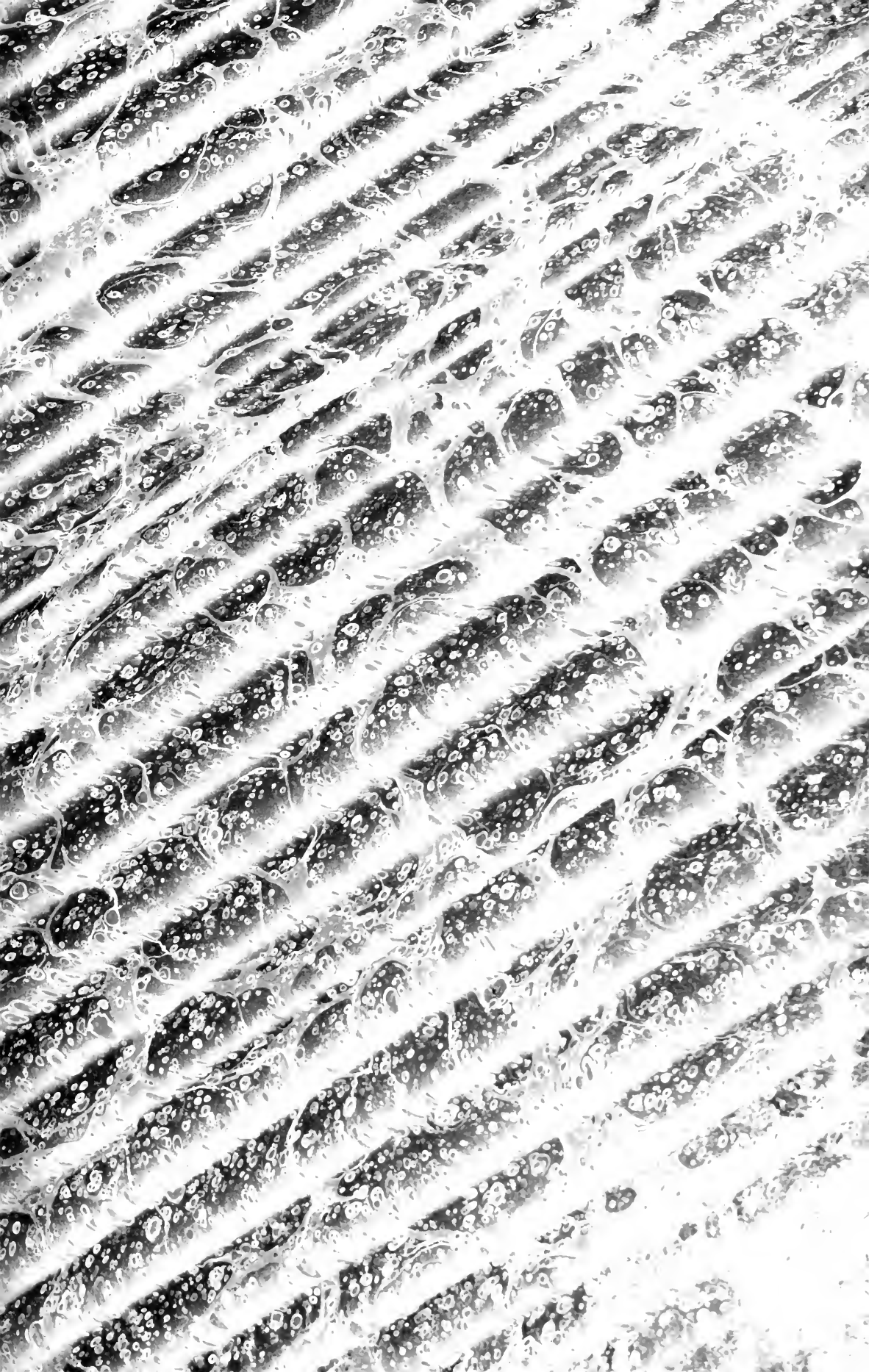


U C LIBRARY

THE LIBRARY



UNIVERSITY OF  
TORONTO





Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of British Columbia Library



LA  
**CONSTITUTION BELGE**  
EXPLIQUÉE.

---

PROPRIÉTÉ DE L'AUTEUR.

---



LA  
**CONSTITUTION BELGE,**  
EXPLIQUÉE

PAR LE

**CONGRÈS NATIONAL, LES CHAMBRES**

**ET LA COUR DE CASSATION,**

OU

COMPTE-RENDU DES DÉBATS QUI ONT EU LIEU SUR CETTE LOI SUPRÊME.

SUIVI DES

**ARRÊTS RENDUS EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE**

PAR

LA COUR DE CASSATION DE BELGIQUE,

RECUEIL PUBLIÉ PAR LES SOINS.

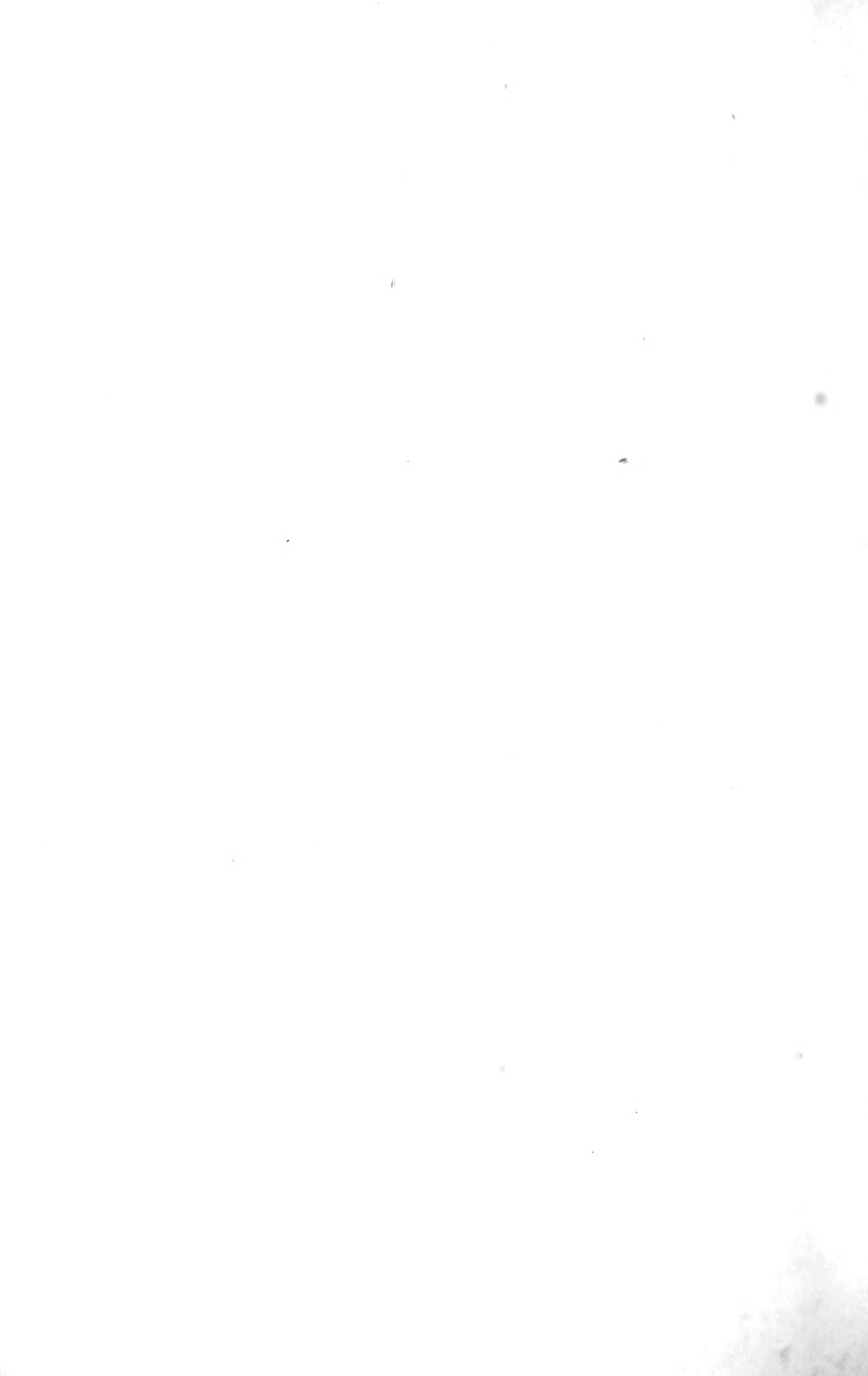
d'Ermand Gent.

---

GAND,

CHEZ C. ANNOOT-BRAECKMAN, IMPRIMEUR, MARCHÉ AUX GRAINS, N° 13.

1842.



À Sa Majesté le Roi des Belges.

Sire,

*C'est de votre bouche royale que sont sorties ces mémorables paroles :*

« *Les destinées humaines n'offrent pas de tâche plus noble et plus utile*  
» *que celle d'être appelé à fonder l'indépendance d'une nation et à con-*  
» *solider ses libertés.* »

*Depuis l'avènement au trône de Votre Majesté, l'accomplissement de cette tâche a été, au milieu des circonstances les plus critiques, le but constant de vos nobles et généreux efforts ; Votre Majesté s'est appliquée sans relâche à procurer aux Belges les bienfaits qui doivent résulter pour un pays indépendant d'une sage liberté.*

*Vous avez daigné, Sire, accepter la dédicace de mon ouvrage ; que Votre Majesté veuille bien me permettre de lui en offrir l'expression de ma profonde gratitude. Cette nouvelle preuve de la protection généreuse que votre auguste personne accorde toujours aux œuvres utiles, est pour moi un bonheur des plus doux.*

*Je suis avec respect,*

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ.

Le très-humble et très-dévoûé Serviteur,

*A. Heut.*



---

---

# PRÉFACE.

---

Dans un pays comme la Belgique où la libre manifestation des opinions en toute matière est garantie, il est bien naturel de voir à chaque instant surgir des débats quant au sens qu'il faut attacher à tel ou tel article de la Constitution. De pareilles discussions ont déjà à différentes reprises occupé les Chambres et la presse. Si, dans ces grandes controverses, on veut s'éclairer consciencieusement, le meilleur moyen sans nul doute est de consulter les motifs qui ont guidé le législateur dans son travail et de chercher, dans la discussion de la loi, la solution des difficultés que présente le texte.

Mais où trouver le compte-rendu des débats des Chambres législatives, si ce n'est dans les journaux, que la majorité des lecteurs conserve à peine du jour au lendemain? Ainsi, à moins de recherches toujours pénibles, on se trouve dans l'impossibilité de recourir à la seule source d'où puisse jaillir la lumière. De cette absence de notions pures et exactes naissent presque toujours les opinions erronées qu'émettent parfois sur de graves questions des hommes consciencieux sans doute, mais induits en erreur, parce qu'ils n'ont pu étudier les véritables intentions du législateur.

C'est pour obvier à ces inconvéniens , et aussi pour empêcher que l'on ne torture la lettre et l'esprit de la Constitution , que je me suis décidé à recueillir dans un volume les rapports de la section centrale , le détail des discussions du Congrès National et des Chambres sur le pacte fondamental. A ce compte-rendu impartial et complet des débats , ont été ajoutées toutes les indications propres à éclairer le lecteur.

Les élémens qui ont servi à la publication de cet ouvrage , ont été puisés à des sources pour la plupart officielles ; d'anciens membres du Congrès National ont bien voulu m'aider dans la tâche laborieuse que je me suis imposée et par leurs conseils et par les pièces authentiques qu'ils avaient en leur possession. Je me plais à leur en témoigner ici ma reconnaissance.

Après les débats du Congrès National et des Chambres , ont été placés les arrêts que la Cour de Cassation a rendus en matière constitutionnelle. Ce complément m'a paru indispensable à l'ouvrage que j'ai l'honneur d'offrir aujourd'hui au public.

Gand, 25 avril 1842.

AMAND NEUT.

---

LA

# CONSTITUTION

EXPLIQUÉE.

---

Quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis la fuite des Hollandais de Bruxelles, que déjà le gouvernement provisoire proclamait l'indépendance de la Belgique et créait (le 6 octobre 1830) une commission chargée d'élaborer un projet de Constitution, destiné à devenir, après l'examen du Congrès National, la loi fondamentale de la Belgique. Cette commission, composée de MM. Van Meenen, De Gerlache, Dubus aîné, Lebeau, Blagnies, Zoude, Balliu, Devaux, Nothomb, De Brouckere et Thorn, remit, dès le 28 octobre, son travail au gouvernement provisoire, qui le fit publier dans le journal officiel, intitulé *l'Union Belge*. Le 25 novembre suivant, MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts, députés au Congrès National, présentèrent un autre plan de Constitution; la section centrale examina les deux projets et en forma celui qui fut soumis aux discussions de l'assemblée constituante. Afin de compléter cet ouvrage autant que possible, nous avons imprimé les deux projets à la suite du présent exposé historique.

La discussion sur la Constitution commença, dans la séance publique du 13 décembre, par la question du sénat. Les graves événemens qui se succédèrent si rapidement dans les

premiers temps de notre Révolution, interrompirent souvent les débats entamés sur la loi fondamentale, dont la sanction n'eut lieu que le 7 février 1831. Immédiatement promulguée, elle devint obligatoire le 25 du même mois.

Le 20 juillet suivant, le Congrès National adopta une proposition de M. Raikem, tendant à insérer dans les art. 60 et 61 de la Constitution les noms de *Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg*, et un arrêté du Roi, daté du 1<sup>er</sup> septembre, ordonna l'insertion au *Bulletin officiel* du texte de la Constitution, avec les énonciations prescrites par le décret de l'assemblée constituante.



# PROJET DE CONSTITUTION,

PRÉSENTÉ

AU CONGRÈS NATIONAL,

PAR LE

## Gouvernement Provisoire de la Belgique.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1. La Belgique forme un état indépendant, et traite avec les autres états de puissance à puissance.

2. Le Congrès National, avant de se dissoudre et après avoir adopté la Constitution, procédera au choix du chef de l'état et réglera l'ordre de succession.

La nation belge ne reconnaît à aucun prince, ni à aucune famille, des droits sur la Belgique antérieurs à la présente Constitution.

3. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire.

4. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

5. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

6. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'état, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

7. Les Belges sont égaux devant la loi.

Les élections se font sans distinction d'ordres.

Les Belges sont tous admissibles aux emplois civils et militaires.

8. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation.

9. Personne ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

10. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

11. Le domicile de chaque citoyen est inviolable. La visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

12. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

13. Aucun impôt, excepté les charges et impositions provinciales et communales, ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

14. Les impôts au profit de l'état sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

15. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt en faveur de l'agriculture, de l'industrie, du commerce ou des indigens, ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

16. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt, au profit de l'état, de la province ou de la commune.

17. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

18. La loterie ne peut être rétablie.

19. La confiscation des biens ne peut avoir lieu pour quelque crime que ce soit.

20. La liberté des opinions en toute matière est garantie.

21. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

22. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi. — L'instruction publique donnée aux frais de l'état est également réglée par la loi.

23. La presse est libre. La censure ne pourra jamais être établie, et il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. L'imprimeur ne peut jamais être poursuivi qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à défaut de l'imprimeur.

24. Les habitans de la Belgique ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se soumettant aux lois. Aucune autorisation préalable ne peut être requise.

25. Les habitans de la Belgique ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Les associations ne pourront être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi, et en se conformant aux conditions que cette loi prescrira.

Aucune association, constituée personne civile, ne peut faire d'acquisition à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'assentiment du pouvoir législatif.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés civiles ou commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les codes civil et de commerce.

26. Chacun a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités publiques.

Les corps légalement constitués ont le même droit.

27. Le secret des lettres est inviolable.

28. L'emploi facultatif des langues usitées en Belgique ne pourra être réglé que par la loi.

29. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

30. La garde civique est établie et réglée par la loi. Les gardes élisent directement les sous-officiers et officiers au moins jusqu'au grade de capitaine.

31. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

32. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

33. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. Il ne peut être dérogé au présent article soit par extradition, soit de toute autre manière que par une loi.

34. La grande naturalisation qui assimile l'étranger à l'indigène, ne peut être concédée que par le pouvoir législatif.

Sont considérés comme indigènes tous les étrangers établis en Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1814 et qui ont continué d'y être domiciliés.

35. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conserveront leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

36. Les codes civil, de commerce, de procédure civile et criminelle et d'organisation judiciaire, décrétés sous le gouvernement précédent, sont considérés comme non avens.

37. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

#### FORME DU GOUVERNEMENT.

38. La puissance législative s'exerce collectivement par le chef de l'état, la chambre électorale et le sénat.

39. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif. Néanmoins toute loi relative aux recettes ou dépenses de l'état, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre électorale.

40. L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient au pouvoir législatif.

41. Au chef de l'état appartient le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la Constitution.

42. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugemens sont exécutés au nom du chef de l'état.

43. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.

#### DU CHEF DE L'ÉTAT.

44. Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'état sont héréditaires.

45. Il ne peut être en même temps chef d'un autre état.

46. Le chef de l'état est inviolable. Ses ministres sont responsables.

47. Aucun acte du chef de l'état ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

48. Le chef de l'état nomme et révoque ses ministres.

49. Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la décision expresse d'une loi.

50. Il fait les réglemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Les cours et tribunaux n'appliqueront ces réglemens et arrêtés que pour autant qu'ils les jugeront conformes aux lois.

51. Le chef de l'état commande l'armée, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'état le permettent, en y joignant les communications convenables.

52. Le chef de l'état sanctionne et promulgue les lois.

53. Il convoque les chambres et prononce la clôture de la session. Néanmoins elles se réunissent de plein droit le 5 novembre de chaque année, si elles n'ont pas été convoquées antérieurement.

Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins un mois.

54. Le chef de l'état a le droit de dissoudre la chambre élective. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des chambres dans les deux mois.

55. Le chef de l'état peut ajourner les chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

56. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.

57. Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

58. La loi fixe la liste civile pour toute la durée du règne du chef de l'état.

59. Le chef de l'état n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la Constitution, et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

60. A la mort du chef de l'état, les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès.

Si le terme du mandat de la chambre élective est expiré et que les élections ne soient pas faites, ou si la chambre a été dissoute antérieurement, et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, l'ancienne chambre reprendra ses fonctions, jusqu'à la réunion de celle qui doit la remplacer.

61. Le chef de l'état est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

62. Si, à la mort du chef de l'état, son successeur est mineur, les électeurs se réunissent au plus tard le vingtième jour après celui du décès, pour procéder à la formation d'une chambre nouvelle.

La chambre nouvelle s'assemble au plus tard le huitième jour après les élections.

La chambre ancienne siège jusqu'à ce jour, réunie au sénat; elle pourvoit provisoirement à la régence et à la tutelle, s'il n'y a été pourvu par une loi, sous le règne précédent.

La chambre nouvelle, réunie au sénat, y pourvoit définitivement.

63. Si le chef de l'état se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la tutelle et à la régence, par la chambre élective, réunie au sénat.

64. En cas de vacance du trône, les chambres réunies pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion d'une nouvelle chambre élective, laquelle aura lieu au plus tard dans les deux mois. La nouvelle chambre élective et le sénat, délibérant séparément, pourvoient définitivement à la vacance.

#### DES CHAMBRES.

65. Les séances des chambres sont publiques. Néanmoins chaque chambre peut se former en comité secret sur la demande du tiers des membres présents.

66. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

67. On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

68. A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidens, et compose son bureau.

69. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix la proposition est considérée comme rejetée.

70. Les votes seront émis à haute voix, ou par assis et levé. Sur l'ensemble de chaque loi il sera toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se feront au scrutin secret. Le même mode sera suivi dans les accusations.

71. Les chambres ont le droit d'enquête.

72. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

73. Les chambres ont le droit d'amender et celui de diviser les articles et amendemens proposés.

74. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées, en y joignant telles observations qu'elle juge convenables.

75. Chaque année les chambres arrêtent la loi des comptes, avant de voter le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'état doivent être portées au budget et dans les comptes.

76. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ni recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

77. Aucun membre de l'une ni de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie.

La détention ou poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

78. Chaque chambre détermine par son règlement le mode d'après lequel elle exerce ses attributions.

#### DE LA CHAMBRE ÉLECTIVE.

79. La chambre élective se compose de députés élus directement par les citoyens.

80. Les élections se feront par telles subdivisions de provinces que la loi déterminera.

Les députés représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

81. La loi électorale fixera le nombre des députés, qui toutefois ne pourra s'élever au-delà de cent. Elle déterminera également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

82. Pour être éligible, il faut :

1<sup>o</sup> Être né Belge, être réputé tel conformément à la 2<sup>e</sup> disposition de l'art. 34, ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2<sup>o</sup> Jouir des droits civils et politiques ;

3<sup>o</sup> Être âgé de 25 ans accomplis ;

4<sup>o</sup> Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

83. Le député nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

84. Les députés sont élus pour quatre ans. A l'expiration de ce terme, ou en cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

85. Chaque député jouit d'un traitement de 2500 florins.

86. Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre élective, qui a le droit de les révoquer.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale. Elle veille à ce qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différents ministères et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'état sera soumis aux chambres, avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

#### DU SÉNAT.

87. Les sénateurs sont nommés par le chef de l'état.

88. Leur nombre n'est point limité. Cependant la chambre doit se composer d'au moins quarante membres.

89. La commission propose l'alternance entre les deux dispositions suivantes.

La dignité de sénateur est héréditaire par droit de primogéniture, et de mâle en mâle. Une loi déterminera les règles de succession et les cas de déchéance. Toutefois, les majorats et les substitutions prohibées par le code civil ne pourront être rétablis, sous aucun titre.

Ou bien :

Les sénateurs sont nommés à vie.

90. Pour être sénateur, il faut :

1<sup>o</sup> Être né Belge, être réputé Belge conformément à la 2<sup>e</sup> disposition de l'art. 34, ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2<sup>o</sup> Jouir de ses droits politiques et civils ;

3<sup>o</sup> Payer au moins mille florins d'impôt foncier pour des biens situés en Belgique ;

4<sup>o</sup> Être domicilié en Belgique.

91. Les sénateurs ont entrée dans la chambre à 25 ans, et voix délibérative à 35.

92. Les sénateurs ne reçoivent aucun traitement ni indemnité.

93. Les fils du chef de l'état sont sénateurs par droit de naissance.

94. Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre élective, est nulle de plein droit, sauf le cas où le sénat est réuni en cour de justice.

#### DES MINISTRES.

95. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

96. Aucun membre de la famille du chef de l'état ne peut être ministre.

97. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre, que quand ils en sont membres. — Ils ont leur entrée dans chacune des chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent. — Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

98. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du chef de l'état ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

99. La chambre élective a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant le sénat, qui seul a le droit de les juger.

100. Ne peuvent prendre part au jugement de l'accusé, les sénateurs nommés depuis son entrée au ministère.

Sont exceptés de cette disposition, les quarante premiers sénateurs nommés en vertu de la présente Constitution.

101. Le chef de l'état ne peut faire grâce au ministre condamné par le sénat, que sur la demande de l'une des deux chambres.

102. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre élective aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et le sénat pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

#### DU POUVOIR JUDICIAIRE.

103. Toutes les contestations qui ont pour objet les droits politiques et civils sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

104. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne pourra être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

105. Il y aura une cour de cassation pour la Belgique entière. Cette cour ne peut connaître du fond des affaires.

106. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et dans ce cas le tribunal le déclare à l'unanimité par un jugement.

107. Tout jugement est prononcé en audience publique.

108. Tout jugement est motivé.

109. L'institution du jury sera rétablie.

110. Les juges-de-peace, juges et présidents des tribunaux de première instance, conseillers et présidents des cours d'appel, sont nommés par le chef de l'état sur une liste triple de candidats présentée par les conseils provinciaux.

Les présidents et conseillers de la cour de cassation sont nommés par le chef de l'état, sur une liste triple présentée par la chambre élective.

111. Les juges sont nommés à vie. Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

112. Le chef de l'état nomme et révoque les officiers du ministère public et les greffiers près des cours et tribunaux.

113. Une loi particulière fixe le traitement des juges, des officiers du parquet et des greffiers.

114. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sans préjudice des cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

115. Il ne pourra être rien changé aux tribunaux existans qu'en vertu d'une loi.

Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

#### DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

116. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacreront l'application des principes suivans :

1° L'élection directe ;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal ;

3° La publicité des séances dans les limites établies par la loi ;

4° Celle des budgets et des comptes ;

5° L'intervention du chef de l'état ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

#### DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

117. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

Après cette déclaration, la chambre élective est dissoute de plein droit ; il en sera convoqué une nouvelle conformément à l'art. 54.

Cette chambre statuera de commun accord avec les autres branches du pouvoir législatif sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas elle ne pourra délibérer si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages.

#### DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

118. Le Congrès National avant de se dissoudre décrètera, comme pouvoir législatif, les lois suivantes :

1° La loi sur l'organisation de la garde civique ;

2° La loi sur la presse ;

3° La loi sur l'organisation du jury et son application aux délits politiques et de la presse ;

4° Les lois financières ;

5° La loi électorale et autres lois d'urgence.

Ces lois pourront être modifiées ou abrogées par les législatures ordinaires.

119. Le Congrès National déclare en outre qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets suivans :

1° L'organisation provinciale et communale ;

2° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir ;

3° L'organisation judiciaire ;

4° L'instruction publique et l'enseignement en général ;

5° La révision de la liste des pensions .

6° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul;

7° La révision de la législation des faillites et des sursis;

8° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le code pénal militaire.

120. La question de l'abolition de la peine de mort et de la marque sera soumise au plus tard dans les cinq ans, à l'examen du pouvoir législatif.

121. Le congrès, avant de se dissoudre, fixera l'époque de la première réunion des chambres.

122. Toutes les lois, les décrets, arrêtés, réglemens et autres actes contraires à la présente Constitution sont abrogés.

#### DISPOSITION FINALE.

123. Le maintien de la Constitution et de tous les droits qu'elle consacre, est confié au patriotisme et au courage de la garde civique, de l'armée, des magistrats et de tous les citoyens belges.

Bruxelles, le 27 octobre 1830.

*Les membres de la commission de Constitution,*

VAN MEENEN, E. C. DE GERLACHE, DUBUS  
AINÉ, LEBEAU, C. BLARGNIES, C. H. ZOUBE,  
BALLIU, PAUL DEVAUX, NOTHOMB.

## PROJET DE CONSTITUTION,

PRÉSENTÉ

PAR MM. FORCEUR, BARBANSON, FLEUSSU ET L'ÉDITS,

DÉPUTÉS AU CONGRÈS NATIONAL.

#### TITRE PREMIER. — DIVISION DU TERRITOIRE.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La Belgique est divisée en provinces, comme suit : province du Brabant Méridional, etc.

Les limites des provinces peuvent être changées ou rectifiées par le Congrès National.

2. Chaque province est divisée en districts; chaque district en communes; leurs limites sont fixées par la loi.

#### TITRE II. — DE LA SOUVERAINETÉ.

3. La souveraineté réside dans la nation.

4. Elle est exercée en son nom par les pouvoirs qu'elle institue. Ces pouvoirs sont : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir provincial et communal.

#### TITRE III. — DU POUVOIR LÉGISLATIF.

##### Section Première. — *Dispositions générales.*

5. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le chef de l'état et le Congrès National.

6. L'initiative appartient à chacune des deux branches du pouvoir législatif.

7. L'interprétation des lois, par voie d'autorité, appartient au pouvoir législatif.

##### Section II. — *Du Congrès National.*

8. Le Congrès National se compose de députés élus directement par les citoyens.

9. Les députés représentent la nation, et non la province qui les a nommés. Il ne peut leur être donné aucun mandat.

10. Le mode d'élection est fixé par la loi. Elle détermine aussi le nombre des députés à raison de la population et de manière qu'il y ait un député par 50,000 âmes.

11. Pour être député, il faut 1<sup>o</sup> être né ou naturalisé belge; 2<sup>o</sup> jouir des droits civils et politiques; 3<sup>o</sup> être âgé de 25 ans accomplis; 4<sup>o</sup> être domicilié en Belgique.

12. Nul fonctionnaire à la nomination directe du chef de l'état et révocable par lui, ne peut être député.

13. Les députés sont élus pour quatre ans; à l'expiration de ce terme ou en cas de dissolution, le Congrès est renouvelé intégralement.

14. Le Congrès vérifie les pouvoirs de ses membres.

15. Le Congrès nomme son président, compose son bureau, et détermine par son règlement le mode d'après lequel il exerce ses pouvoirs.

16. Les séances du Congrès sont publiques. Néanmoins, il peut se former en comité secret sur la demande de vingt de ses membres: il décide ensuite à la majorité si la séance doit être reprise publiquement sur le même objet.

17. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. Le partage emporte rejet de la proposition.

18. Les votes sont émis à haute voix, ou par assis et levé. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret. Le même mode est suivi en cas d'accusation des ministres ou autres agents responsables.

19. Nul projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article.

Sur l'ensemble du projet, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix.

20. Le Congrès a le droit d'amender tous les projets qui lui sont soumis.

21. Le Congrès a le droit d'enquête.

22. Il ne peut recevoir que des pétitions signées. Il a le droit de les renvoyer aux ministres avec les observations qu'il juge convenables.

23. Les *déclarations* de guerre, les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés et décrétés comme les lois.

Cependant les discussions et délibérations sur ces matières pourront avoir lieu en comité secret, si le gouvernement le demande.

24. Le Congrès arrête chaque année la loi des comptes avant de voter le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'état doivent être portées au budget et dans les comptes.

25. Nul député ne peut être poursuivi ni recherché à l'occasion de ses opinions et votes comme député.

26. Hors le cas de flagrant délit, nul député ne peut être poursuivi ni arrêté pendant la durée de la session qu'avec l'autorisation du Congrès.

La détention ou la poursuite demeure suspendue pendant la session, si le Congrès le requiert.

27. Le Congrès nomme et révoque les membres de la cour des comptes.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différens ministres: elle est chargée de remettre à cet effet tous renseignemens et toutes pièces comptables nécessaires. Le compte général de l'état sera soumis au Congrès, avec les observations de la cour des comptes.

Elle est tenue de donner la plus grande publicité à tous ses actes.

28. Le Congrès s'assemble au moins une fois par an; il se réunit de plein droit le 2 novembre de chaque année, s'il n'a été convoqué antérieurement.

29. Les sessions du Congrès se tiennent à Bruxelles.

#### TITRE IV. — DU POUVOIR EXÉCUTIF.

##### Section Première. — Du Chef de l'Etat.

30. Le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution, appartient au chef de l'état.

31. Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'état sont héréditaires.

32. Il ne peut être en même temps chef d'un autre état.

33. Il est inviolable, ses ministres sont responsables.

34. Aucun acte du chef de l'état ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

35. Le chef de l'état nomme et révoque ses ministres.

36. Il nomme à tous les emplois du pouvoir exécutif, à moins que la loi n'en ait autrement disposé.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la décision expresse de la loi.

37. Il fait les arrêtés et réglemens nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais alterer ou suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

38. Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'état; il commande les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

39. Il entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, signe et conclut les traités.

40. Il sanctionne et promulgue la loi, ou y appose son veto. Ce veto est suspensif. Il cesse et la sanction est obligée, si la même loi est reproduite et adoptée à la législature subséquente par la majorité des trois quarts.

41. Le chef de l'état convoque le Congrès et prononce la clôture de la session.

42. Il a le droit de dissoudre le Congrès, sans

peuvent l'exercer plus d'une fois dans le cours d'une session.

41. Le délai ou le jour de droit de convocation des députés est de 20 jours et du Congrès dans le mois.

42. Il peut y avoir le Congrès, mais l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être recommencé dans la même session sans l'assentiment du Congrès.

43. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les tribunaux.

44. Il a le droit de battre monnaie en execution de la loi.

45. La liste civile est fixée à un million de florins.

46. Le chef de l'Etat est majeur à 48 ans accomplis.

47. A la mort du chef de l'Etat, le Congrès s'assemble sans convocation au plus tard le 10<sup>e</sup> jour après celui du décès; dans ce cas, si le Congrès avait été dissous, et si les élections nouvelles n'étaient pas consommées, l'ancien Congrès reprendra ses fonctions jusqu'à la réunion du nouveau.

48. Si la loi n'a élu de chef de l'Etat son successeur est mortel, les élections se réunissent au plus tard le 20<sup>e</sup> jour après celui du décès, pour procéder à la formation d'un Congrès nouveau.

Le Congrès s'assemble au plus tard le 8<sup>e</sup> jour après les élections.

Le Congrès ancien siège jusqu'à ce jour. Il peut se réunir momentanément à la tablelle, s'il n'y a été pourvu par une loi sous le règne précédent.

Le Congrès nouveau y pourvoit définitivement.

49. Si le chef de l'Etat est dans l'impossibilité de signer, il est pourvu à la tablelle et à la régence par le Congrès.

#### Section II. — *De la Succession*

50. Les pouvoirs héréditaires du chef de l'Etat passent à sa mort, par droit de primogéniture, à l'aîné de ses fils, ou à son descendant mâle, par représentation.

51. A défaut de descendance mâle par mâle du défunt, les pouvoirs héréditaires passent à ses filles, ou à leurs descendants mâles, également par représentation et de représentation.

52. A défaut total de descendance mâle par mâle et de celle par représentation, le Congrès pourvoit provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion d'un nouveau Congrès, qui s'assemble au plus tard dans le mois. Le Congrès a une session double pourvoit définitivement à la régence.

#### Section III. — *Des Ministres*

53. Nul ne peut être élu ministre de Belgique, s'il n'est citoyen belge.

54. Nul ne peut être élu ministre de Belgique, s'il n'est marié.

55. Les ministres ont leur entrée au Congrès; ils doivent être entendus quand ils le demandent. Le Congrès peut requérir leur présence.

56. Les ministres sont responsables.

1<sup>o</sup> De tout acte de gouvernement signé par eux et reconnu inconstitutionnel;

2<sup>o</sup> De l'exécution des lois et réglemens d'administration publique;

3<sup>o</sup> Des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, aux lois, ou aux réglemens.

57. Le Congrès a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant le jury et les tribunaux ordinaires, qui seuls ont le droit de les juger.

58. Le chef de l'Etat ne peut faire grâce au ministre condamné, que sur la demande soit du Congrès, soit du jury.

59. La loi fixe le mode d'accusation et la forme du jugement. Elle déterminera aussi les délits et les peines.

#### Section IV. — *De l'Armée*

60. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

61. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

62. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'Etat.

63. Aucune troupe étrangère ne peut occuper momentanément le territoire, qu'en vertu d'une loi.

#### Section V. — *De la Garde Civique*

64. La garde civique est instituée pour faire respecter les libertés, l'ordre public, les lois, les personnes et les propriétés.

Les gardes élisent directement les sous-officiers et officiers, jusques et non compris le grade de commandant. Les officiers et sous-officiers élisent leur commandant; et tous les commandans réunis élisent le commandant en chef.

#### TITRE V. — *DU POUVOIR JUDICIAIRE*

65. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugemens sont exécutés au nom du chef de l'Etat.

66. Toutes contestations qui ont pour objet les droits politiques et civils sont du ressort des tribunaux.

67. Le pouvoir judiciaire est chargé d'appliquer la loi ou les arrêts pris en execution de la loi. Il est juge de leur légalité.

68. Le jury est établi tant pour les délits politiques que les crimes que pour les affaires criminelles.



70. Il ne pourra être formé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

71. Il y aura pour la Belgique entière trois cours d'appel et une cour de cassation.

Cette cour ne pourra connaître du fond des affaires.

72. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Dans ce cas, le tribunal le déclare à l'unanimité par un jugement.

73. Tout jugement est prononcé publiquement.

74. Tout jugement est motivé.

75. Les membres des tribunaux sont nommés par le chef de l'état, comme suit :

Les membres de la cour de cassation sur une liste triple de candidats présentée par le Congrès ;

Les membres des cours d'appel, sur une liste triple de candidats, présentée successivement et pris égard à la population, par le conseil provincial de chacune des provinces du ressort de ces cours ;

Les membres des tribunaux de première instance et les juges-de-peace, sur une liste triple de candidats présentée par les conseils provinciaux.

Les conseils provinciaux seront tenus de choisir leurs candidats dans une double liste triple, présentée, l'une par les cours d'appel, l'autre par les conseils de discipline de l'ordre des avocats près de ces cours.

Toutes ces présentations seront rendues publiques.

76. Les juges sont inamovibles.

En conséquence, 1<sup>o</sup> nul juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement. 2<sup>o</sup> Le déplacement d'aussi juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

77. Les officiers du ministère public sont également inamovibles.

78. Il est cependant loisible au chef de l'état de mettre à la retraite les juges et officiers du ministère public qui ont atteint leur 70<sup>e</sup> année.

79. La nomination des greffiers près des cours et tribunaux quelconques appartient à ces cours et tribunaux.

80. Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

## TITRE VI. — DU POUVOIR PROVINCIAL ET COMMUNAL.

### Section Première. — Du Pouvoir Communal.

81. Il y a une administration communale pour une ou plusieurs communes.

82. Cette administration se compose de maire, adjoints et conseillers, élus directement par les citoyens.

Leur nombre sera réglé par la loi, pris égard à la population.

83. Pour être maire, adjoint ou conseiller, il faut, outre les conditions qui seront déterminées par la loi, être habitant de la commune.

84. Nulle imposition, nulle charge communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

### Section II. — Du Pouvoir Provincial.

85. Le pouvoir provincial est exercé par des conseillers provinciaux, élus directement par les citoyens.

Leur nombre est fixé par la loi électorale, pris égard à la population et de manière qu'il y ait un conseiller par 5.000 âmes.

86. Ils sont élus pour cinq ans et renouvelés par cinquième chaque année.

87. Nul ne peut être conseiller provincial s'il n'est domicilié dans la province.

La loi électorale détermine les autres conditions d'éligibilité.

88. Le conseil provincial s'assemble deux fois par an.

Il forme dans son sein une commission permanente chargée d'administrer la province.

Cette commission, composée de cinq membres, est renouvelée par cinquième chaque année.

89. Nulle imposition, nulle charge provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

### Section III. — Dispositions Communes.

90. Les administrations provinciales et communales ne peuvent modifier les actes du pouvoir législatif, ni ceux du pouvoir exécutif, ni en suspendre l'exécution.

91. Ces administrations ne peuvent correspondre entre elles ou statuer que sur les intérêts purement locaux de la province ou de la commune, et non sur les intérêts généraux de l'état.

92. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion. Les comptes annuels sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert aux administrés.

93. Les séances des conseils provincial et communal sont publiques.

### Section IV. — Du Commissaire du pouvoir exécutif.

94. Il y a dans chaque province un commissaire du pouvoir exécutif.

Ses fonctions sont principalement :

1<sup>o</sup> De requérir près du conseil communal ou provincial telle mesure qu'il juge utile à la commune ou à la province.

2<sup>o</sup> De veiller à ce que le conseil communal ou provincial ne sorte pas des limites de ses attributions.

A cet effet, les administrations communales et provinciales sont tenues de lui transmettre copie de tous les arrêtés par elles portés.

95. Il a le droit de s'opposer à leur exécution :

En ce cas, le S'il s'agit d'un arrêté communal, le conseil provincial en décide souverainement ;

2<sup>o</sup> S'il s'agit d'un arrêté provincial, le Congrès en décide souverainement.

#### TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

96. Les Belges sont égaux devant la loi, et indistinctement admissibles aux emplois civils et militaires.

97. La liberté individuelle est garantie ; nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

98. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, ordonnance qui doit être signifiée au moment de l'arrestation.

99. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

100. Nulle peine ne peut être établie ou appliquée qu'en vertu de la loi.

101. Le domicile du citoyen belge est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

102. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, légalement reconnue et moyennant une juste et préalable indemnité.

103. Nul impôt ne peut être établi que par la loi.

Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôt.

104. Nulle pension, nulle gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

105. La loterie, soit générale, soit particulière, est à toujours prohibée.

106. La confiscation des biens reste toujours abolie.

107. La liberté des cultes et des opinions en toute matière est garantie.

108. L'exercice d'aucun culte ne peut être empêché que par la loi et dans le cas seulement où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

109. L'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite ; il doit être donné publiquement ; la loi règle au surplus les mesures de surveillance et de répression.

110. La presse est libre : la censure ne pourra jamais être établie.

111. Le droit de pétition est consacré. Chacun est libre d'adresser des pétitions signées aux autorités publiques. Les corps légalement constitués ont le même droit.

112. Le secret des lettres est inviolable.

113. Les habitants de la Belgique ont le droit de s'assembler paisiblement, sans armes et sans autorisation préalable.

114. Nul serment ne peut être imposé que par la loi : elle en détermine la formule.

115. Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens.

En conséquence, nulle extradition ne peut être consentie que par le pouvoir législatif.

116. La naturalisation est assimilée à l'indigénat. Elle ne peut être accordée que par le pouvoir législatif.

117. Sont indigènes tous les étrangers établis en Belgique avant le premier janvier 1814 et qui ont continué d'y être domiciliés.

118. Nulle loi, nul arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après la publication dans la forme déterminée par la loi.

119. Sont abolis et considérés comme non-avenus : 1<sup>o</sup> la loi fondamentale du 24 août 1815 ; 2<sup>o</sup> les statuts provinciaux et locaux ; 3<sup>o</sup> les codes civil, de commerce, de procédure civile et criminelle, et d'organisation judiciaire, décrétés sous l'ancien gouvernement.

120. Sont abrogés toutes les lois, décrets, arrêtés, réglemens et autres actes contraires à la présente Constitution.

121. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

#### TITRE IX. — DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

122. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

Après cette déclaration, le Congrès est dissous. Il en est convoqué un nouveau.

Le Congrès, formé en nombre double, ne pourra délibérer sans la présence des deux tiers de ses membres, et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages.

# CONSTITUTION DE LA BELGIQUE.

---

A U N O M D U P E U P L E B E L G E ,

LE CONGRÈS NATIONAL DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER. — DU TERRITOIRE ET DE SES DIVISIONS.

ARTICLE PREMIER. La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre Occidentale, la Flandre Orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération Germanique.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

ART. 2. Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

ART. 3. Les limites de l'état, des provinces et des communes, ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

## TITRE II. — DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

ART. 4. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

ART. 5. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

ART. 6. Il n'y a dans l'état aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils

et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi, pour des cas particuliers.

ART. 7. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

ART. 8. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

ART. 9. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

ART. 10. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. 11. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 12. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

ART. 15. La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

ART. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

ART. 15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

ART. 16. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

ART. 17. L'enseignement est libre. Toute mesure préventive est interdite. La répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

ART. 18. La presse est libre. La censure ne pourra jamais être établie. Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

ART. 19. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblemens en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

**ART. 20.** Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

**ART. 21.** Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

**ART. 22.** Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agens responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

**ART. 23.** L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. Il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

**ART. 24.** Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

### TITRE III. — DES POUVOIRS.

**ART. 25.** Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

**ART. 26.** Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Représentans et le Sénat.

**ART. 27.** L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentans.

**ART. 28.** L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

**ART. 29.** Au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

**ART. 30.** Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugemens sont exécutés au nom du Roi.

**ART. 31.** Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.

CHAPITRE PREMIER. — DES CHAMBRES.

ART. 52. Les membres des deux Chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

ART. 53. Les séances des Chambres sont publiques.

Néanmoins chaque Chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

ART. 54. Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 55. On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

ART. 56. Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

ART. 57. A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidens et compose son bureau.

ART. 58. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les réglemens des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

ART. 59. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé. Sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

ART. 40. Chaque chambre a le droit d'enquête.

ART. 41. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres, qu'après avoir été voté article par article.

ART. 42. Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendemens proposés.

ART. 45. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées.

Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

ART. 44. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 45. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

ART. 46. Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

SECTION PREMIÈRE. --- *De la Chambre des Représentans.*

ART. 47. La Chambre des Représentans se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

ART. 48. Les élections se font par telles divisions de province et dans tels lieux que la loi détermine.

ART. 49. La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitans. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

ART. 50. Pour être éligible, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être âgé de 25 ans accomplis;

4° Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

ART. 51. Les membres de la Chambre des Représentans sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

ART. 52. Chaque membre de la Chambre des Représentans jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité

SECTION II. — *Du Sénat.*

ART. 53. Les membres du Sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des Représentans.

ART. 54. Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

ART. 55. Les sénateurs sont élus pour huit ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

ART. 56. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir de ses droits politiques et civils ;

3° Être domicilié en Belgique ;

4° Être âgé au moins de 40 ans ;

5° Payer en Belgique au moins 1000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant mille florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

ART. 57. Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

ART. 58. A l'âge de 18 ans, l'héritier présomptif du Roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de 25 ans.

ART. 59. Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Représentans, est nulle de plein droit.

CHAPITRE II. — DU ROI ET DES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE. — *Du Roi.*

ART. 60. Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de SON ALTESSE ROYALE LÉOPOLD DE SAXE-COUBOURG, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 61. A défaut de descendance masculine de SON ALTESSE ROYALE LÉOPOLD DE SAXE-COUBOURG, il pourra nommer son successeur avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.



S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

**ART. 62.** Le Roi ne peut être en même temps chef d'un autre état, sans l'assentiment des deux Chambres.

Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présens, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

**ART. 63.** La personne du Roi est inviolable, ses ministres sont responsables.

**ART. 64.** Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

**ART. 65.** Le Roi nomme et révoque ses ministres.

**ART. 66.** Il confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

**ART. 67.** Il fait les réglemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

**ART. 68.** Le Roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'état le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

**ART. 69.** Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

**ART. 70.** Les Chambres se réunissent de plein droit chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le Roi prononce la clôture de la session.

Le Roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

**ART. 71.** Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des Chambres dans les deux mois.

**ART. 72.** Le Roi peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment des Chambres.

ART. 75. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

ART. 74. Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

ART. 75. Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

ART. 76. Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

ART. 77. La loi fixe la liste civile, pour la durée de chaque règne.

ART. 78. Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

ART. 79. A la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

Si l'n'y a eu qu'une Chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette Chambre.

A dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité.

ART. 80. Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant:

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

ART. 81. Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

ART. 82. Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les chambres réunies.

ART. 83. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 80.

ART. 84. Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

ART. 85. En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées. Cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

SECTION II. — *Des Ministres.*

ART. 86. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

ART. 87. Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

ART. 88. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

ART. 89. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

ART. 90. La Chambre des Représentans a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et quant aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Représentans, soit sur la poursuite des parties lésées.

ART. 91. Le Roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux Chambres.

CHAPITRE III. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

ART. 92. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

ART. 93. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

ART. 95. Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

ART. 96. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

ART. 97. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

ART. 98. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

ART. 99. Les juges-de-peace et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidens et vice-présidens des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par le Sénat, l'autre par la cour de cassation.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidens et vice-présidens.

ART. 100. Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

ART. 101. Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

ART. 102. Les traitemens des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

ART. 103. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

ART. 104. Il y a trois cours d'appel en Belgique.

La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.

ART. 105. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

ART. 106. La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

ART. 107. Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et réglemens généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

#### CHAPITRE IV. — DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

ART. 108. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. Ces lois consacrent l'application des principes suivans :

1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux ;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux, dans les limites établies par la loi ;

4° La publicité des budgets et des comptes ;

5° L'intervention du Roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

ART. 109. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

#### TITRE IV. — DES FINANCES.

ART. 110. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi. Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions provinciales et communales.

ART. 111. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

ART. 112. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

ART. 113. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution

ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune.

Il n'est rien innové au régime actuellement existant des poldres et des wateringen, lequel reste soumis à la législation ordinaire.

ART. 114. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

ART. 115. Chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

ART. 116. Les membres de la cour des comptes sont nommés par la Chambre des Représentans et pour le terme fixé par la loi.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

ART. 117. Les traitemens et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État. Les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

#### TITRE V. — DE LA FORCE PUBLIQUE.

ART. 118. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

ART. 119. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

ART. 120. L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

ART. 121. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

ART. 122. Il y a une garde civique. L'organisation en est réglée par la loi.

Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

ART. 125. La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

ART. 124. Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

#### TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 125. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour armes du royaume, le Lion Belgique avec la légende : L'UNION FAIT LA FORCE.

ART. 126. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique, et le siège du gouvernement.

ART. 127. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

ART. 128. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 129. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

ART. 150. La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

#### TITRE VII. — DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 151. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Ces Chambres statuent, de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer, si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles, ne sont présents; et nul changement n'est adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

#### TITRE VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 152. Pour le premier choix du chef de l'État, il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80.

ART. 155. Les étrangers établis en Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1844, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges d'origine.

la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente Constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique.

ART. 154. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Représentans aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

ART. 155. Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée pendant la première session législative.

ART. 156. Une loi, portée dans la même session, déterminera le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation.

ART. 157. La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant, les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

ART. 158. A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, les décrets, arrêtés, réglemens et autres actes qui y sont contraires sont abrogés.

#### DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE.

ART. 159. Le Congrès National déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivans :

- 1° La presse ;
- 2° L'organisation du jury ;
- 3° Les finances ;
- 4° L'organisation provinciale et communale ;
- 5° La responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir ;
- 6° L'organisation judiciaire ;
- 7° La révision de la liste des pensions ;
- 8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul ;
- 9° La révision de la législation des faillites et des sursis ;



10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le code pénal militaire;

11° La révision des codes.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, au Palais de la Nation, le 7 février 1831.

*Le Vice-Président du Congrès,*

E.-C. DE GERLACHE.

*Les Secrétaires, Membres du Congrès,*

LIEDTS; NOTHOMB; LE V<sup>ic</sup> VILAIN XIII;

HENRI DE BROUCKERE.

*Décret concernant la promulgation de la Constitution.*

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le Congrès National décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. La Constitution, solennellement sanctionnée dans la séance du 7 février 1831, sera immédiatement promulguée dans la forme prescrite par le décret du 27 novembre 1830.

Art. 2. Si le Congrès n'a pas fixé une époque antérieure, la Constitution sera obligatoire, de plein droit, dix jours après sa dissolution.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, au Palais de la Nation, le 11 février 1831.

*Signé comme ci-dessus.*

*Extrait du décret contenant nomination d'un Régent.*

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le Congrès National décrète :

Art. 2. A dater du jour de l'entrée en fonctions du Régent, la Constitution deviendra obligatoire dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.....

Bruxelles, au Palais de la Nation, le 24 février 1831.

*Signé comme ci-dessus.*

*Résolution relative au complément des articles 60 et 61 de la Constitution.*

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Le Congrès National

Décide que les noms et qualités du prince LÉOPOLD DE SAXE-COBOURG seront insérés dans les articles 60 et 61 de la Constitution.

Bruxelles, au Palais de la Nation, le 20 juillet 1831.

*Signé comme ci-dessus.*

*Arrêté qui ordonne d'insérer au Bulletin Officiel le texte de la Constitution, avec l'énonciation des noms au Roi élu.*

LÉOPOLD, Roi des Belges.

A tous présens et à venir salut.

Vu la résolution du 20 juillet 1831, par laquelle le Congrès National adopte la proposition tendant à insérer, dans les art. 60 et 61 de la Constitution, les noms de *Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg*;

Statuant en exécution de la résolution ci-dessus;

Nous avons ordonné et ordonnons :

Que le texte du décret contenant la Constitution de la Belgique sera, avec les énonciations prescrites par la résolution du Congrès, inséré au *Bulletin Officiel*.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 1831.

*Par le Roi :*

LÉOPOLD.

Le Ministre de la Justice,

RAIEM.



LA  
CONSTITUTION BELGE

EXPLIQUÉE,

MISE EN VIGUEUR LE 25 FÉVRIER 1831.

INDÉPENDANCE DE LA BELGIQUE.

(Décret constituant du 18 novembre 1830.)

*Au nom du Peuple Belge,*

Le Congrès National de la Belgique proclame l'indépendance du Peuple Belge, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

EXCLUSION DES NASSAU.

(Décret constituant du 24 février 1831.)

*Au nom du Peuple Belge,*

Le Congrès National déclare que les membres de la famille d'Orange-Nassau sont à perpétuité exclus de tout pouvoir en Belgique.

Des doutes s'étant élevés sur la portée des deux décrets qui précèdent, le Congrès National fut saisi, dans sa séance du 24 février 1831, de la proposition suivante :

*M. le Président.* Voici une proposition qui a été déposée sur le bureau :

« Je propose au Congrès, avant de procéder à l'élection du Régent, de rendre le décret dont la teneur suit :

« Art. unique. Les décrets des 18 et 24 novembre 1830, qui consacrent l'indépendance de la Belgique et l'exclusion de la famille des Nassau, feront partie de la Constitution. Dix-huit.

*M. Decaur.* Tout le monde sent et apprécie les motifs de ma proposition; aussi n'entrerai je dans aucun développement; je dirai seulement que ma proposition est si simple, que nous pourrions la voter séance tenante et sans la renvoyer aux sections.

*M. Van Snick.* Il avait été décidé qu'un manifeste serait publié et mis en tête de la Constitution; il serait imprimé avec les deux décrets en tête de la Constitution.

*M. Bente.* Messieurs, je ferai remarquer que l'indépendance nationale et l'exclusion des Nassau font partie de la Constitution; il est superflus de dire qu'ils seront imprimés en tête de la Constitution; aujourd'hui, c'est un décret et demain, ce sera un article à examiner et dont je donnerai l'analyse; ce qui est en outre chose est de le mettre en tête de la Constitution, imprimés en tête de la Constitution, et qu'ils seront déclarés articles constitutifs.

*M. Leclapart.* — M. Beys a dit que, avant de voter, il faut savoir si M. Beys s'efforcera de résister, d'écarter, d'empêcher, etc. Mais, on trouve une objection à cela, c'est que, si on fait en tête de la commission, on ne peut pas voter en tête de la commission. C'est tout simple. La nécessité est de voter sur l'ensemble. Vous n'êtes pas à nommer un Roi, vous êtes à voter sur la Constitution, et la Constitution est soumise à des décrets, sur lesquels on a le droit de voter. On vote la liberté du pays, et non pas le Roi. (Aux voix! aux voix!)

*M. Leclapart.* — Je ne puis qu'il ne faille adopter ce que M. Beys nous a proposé, et le que je propose, de voter sur l'ensemble. Il y a un besoin pour nous d'être unis, et c'est à l'urgence que le renvoi est fait. (Aux voix!)

On procède d'abord à l'élection d'un Régent du royaume, et après la proclamation de M. Sartlet de Chalkier en cette qualité, la discussion est reprise sur la proposition de M. Devaux dans les termes suivants :

*M. Leclapart.* — Mes seigneurs, changez par votre sanction la proposition de M. Devaux, l'union que je propose, et qui a vu de si grands développemens, le grand succès que l'on connaît sommairement l'union de sections, et les conclusions de la section centrale. La première section, à l'unanimité, a été d'avis de voter la proposition dans les autres les sections ont été d'avis, mais la section centrale, à la majorité de ses membres, propose le projet de décret qui suit.

A l'unanimité, le Congrès National, comme pouvoir constituant, déclare constitutionnels les décrets des 18 et 24 novembre 1830, le premier consacrant l'indépendance de la Belgique, et le second l'exclusion perpétuelle de la famille des Nassau.

*M. Leclapart.* — Mes seigneurs, j'ai proposé sur aux conclusions de la section centrale, au lieu de déclarer constitutionnels les décrets des 18 et 24 novembre, de déclarer que le Congrès de la rendra comme constitutionnels. Je suis sûr que cette proposition sera adoptée, et que l'appel sera en vain. Je propose que le Congrès déclare qu'il n'a pas d'avis sur la proposition de M. Devaux, et qu'il n'a pas d'avis sur le projet de décret qui suit. Je demande donc que l'ensemble de la proposition de M. Devaux soit mis aux voix. (Aux voix! aux voix!) M. Devaux a dit qu'il n'aurait rien dit, si on ne le renvoyait pas à la section.

*M. D. F.* — Je demande que l'ensemble

soit adopté, et que le décret inutile; car, d'un côté, le Regent, en prêtant serment à la Constitution, jure de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire; et, pour ce qui est de l'exclusion des Nassau, cette exclusion sera bien continuée, puisque, avant de se proroger, le Congrès se réserve le droit de nommer un Roi. (Aux voix! aux voix!)

*M. Devaux.* — Je n'avais pas pensé que ma proposition trouverait tant d'opposition. Certes, il n'est entré dans l'esprit de personne, lorsque les décrets des 18 et 24 novembre ont été rendus, qu'ils pussent être renvoyés par la législature. Nous avons voulu les placer plus haut que les lois ordinaires; tout le monde en conviendra; or, je propose seulement de les faire ce fait.

*M. Durat.* — J'éprouve toujours du regret quand il voit l'un des propositions inattendues, et qu'on les renvoie immédiatement aux sections pour être discutées sans des impaire; il craint les effets de la précipitation, et ne voit aucune raison pour s'occuper à l'instant de la proposition de M. Devaux. Le Congrès sera toujours à temps pour la discuter; car, tant qu'il restera assemble, il conservera son omnipotence et pourra faire plus tard ce qu'il fera aujourd'hui.

*M. le Président.* — M. Beys a rédigé son amendement; le voici: — Je demande la question préalable sur les conclusions de la section centrale, et subsidiairement, que le Congrès déclare que c'est comme corps constituant qu'il a voté les décrets des 18 et 24 novembre 1830, le premier relatif à l'indépendance nationale, le second relatif à l'exclusion perpétuelle des Nassau de tout pouvoir en Belgique.

*M. Devaux.* — Je déclare que si M. Beys veut faire de sa proposition un décret, et autre chose qu'une insertion au procès-verbal, je l'appuyerais.

*M. Lebeau.* — J'appuie la proposition de M. Beys, et je ferai remarquer que, si M. Devaux n'a luee, comme on l'a dit, sa proposition qu'aujourd'hui, c'est que, absent du Congrès par des raisons que vous connaissez tous, il n'ayant pas encore vu la Constitution, et il a été fort étonné en arrivant de n'y pas trouver en tête les deux décrets dont il s'agit, de sans d'autant plus d'avis de la proposition de M. Beys, qu'il y a une lacune, si je puis dire ainsi, dans notre manière de procéder; cette lacune nous l'aurons évitée, si, comme l'assemblée nationale l'a fait, nous avons à chaque décret déclaré qu'il était constitutionnel ou simplement législatif. Je demande donc que l'amendement de M. Beys soit mis aux voix, et s'il y a la moindre incertitude, je demanderai l'appel nominal.

*M. H. de Broekere.* — J'appuierai volontiers l'amendement de M. Beys, mais je dois répondre au premier et qui nous a dit qu'un de nos collègues

a été étonné de ne pas trouver en tête de la Constitution les décrets des 18 et 24 novembre. J'aurai l'honneur de rappeler ce qui s'est passé à cet égard. Quand nous commençâmes à travailler à la Constitution, la section centrale proposa de mettre en tête les deux décrets; les autres sections goûtèrent assez cette proposition, mais jamais le Congrès n'a pris de décision sur ce point.

*M. Lebeau.* C'est un oubli.

*M. H. de Brouckere.* Il n'y avait donc pas lieu de s'étonner de n'avoir pas vu, en tête de la Constitution, des décrets que nous n'avions pas le droit d'y mettre, puisqu'il n'y avait pas de décision du Congrès pour cela. (Aux voix! aux voix! La clôture!)

La clôture est prononcée.

*M. le Président.* La proposition de M. Beyts se divise en deux parties. Il demande d'abord la question préalable; je vais la mettre aux voix.

La question préalable est mise aux voix et rejetée.

*M. le Président* lit la seconde partie de l'amendement de M. Beyts.

*M. Lebeau.* Il faut voter par appel nominal.

On procède à l'appel nominal :

92 voix se prononcent pour la seconde partie de la proposition de M. Beyts et 39 contre. Elle est adoptée; en voici les termes :

Au nom du peuple belge, le Congrès National déclare :

Que c'est comme corps constituant, qu'il a porté ses décrets des 18 et 24 novembre 1850, relatifs à l'indépendance du peuple belge et à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.

## TITRE PREMIER DE LA CONSTITUTION.

### DU TERRITOIRE ET DE SES DIVISIONS.

*Rapport de la section centrale fait par M. Raikem.*

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de vous faire le rapport sur le titre *du territoire et de ses divisions*.

Par votre décret du 18 novembre dernier, vous avez proclamé l'indépendance du peuple belge; mais en même temps, vous avez déclaré votre intention formelle de ne pas déroger aux relations du Luxembourg avec la Confédération germanique. C'est ainsi que vous avez solennellement brisé les fers forgés pour nous enchaîner à la Hollande, en respectant le lien qui plaçait une forteresse fameuse à la garde de cette Confédération.

La déclaration d'indépendance a été unanime. Toutes les provinces appelées ci-

devant : provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, ont concouru, par l'organe de leurs représentans, à cette déclaration : elles ont donc toutes le droit de jouir de ce bienfait.

Ces provinces forment le territoire de la Belgique. Votre section centrale a pensé qu'on ne pouvait faire de distinction entre elles. C'est pourquoi, dans leur nomenclature, elle a suivi l'ordre alphabétique.

Un membre de la section centrale a réclamé contre la division actuelle des provinces. Tournay, a-t-il dit, est la ville la plus peuplée, la plus importante, la plus industrielle de tout le département auquel on a donné le nom de *Hainaut*. Elle n'est guères plus éloignée de Bruxelles que de Mons, chef-lieu de cette province. Il a rappelé des souvenirs historiques. Il en a tiré des

argumens en faveur du droit que Tournay avait, suivant lui, de former une province séparée de celle dont Mons serait le chef-lieu. Il a ajouté que, par sa position topographique seule, Tournay ainsi que son arrondissement exigeaient une administration séparée, qu'ils comprennent une population suffisante à cet effet, qu'elle est même supérieure à celle de la province de Namur.

Les autres membres de la section centrale ont déclaré qu'ils n'étaient pas à même de se prononcer sur cette proposition; ils ont pensé qu'elle pourrait recevoir des éclaircissements lors de la discussion publique, et que, dans le projet, on ne devait pas s'écarter de l'ordre de choses existant.

Les provinces elles-mêmes doivent subir des subdivisions, soit pour l'administration, soit pour la justice. Un certain nombre de communes doit être réuni en canton. Il peut être utile de réunir plusieurs cantons en district. La section centrale a pensé que cet objet devait être laissé à la législature ordinaire.

Les limites de l'État ne doivent pas pouvoir être fixées arbitrairement. Les limites des provinces offrent un grand intérêt, surtout dans un État où il existe des *institutions provinciales*. Les limites des communes présentent aussi un intérêt majeur, non seulement à cause des *institutions communales*, mais encore parce que chaque commune jouit de droits et de revenus, qui sont une grande ressource pour ses habitans. Le changement de limites pourrait y porter atteinte, si l'on ne prenait toutes les précautions réclamées par une exacte justice. Et votre section centrale a pensé que l'intervention du législateur était nécessaire pour régler ces objets.

Elle soumet à la discussion publique les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, le Hainaut, la Flandre Orientale, la Flandre Occidentale, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Art. 2. Les subdivisions des provinces, soit pour l'administration, soit pour la justice, ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 3. Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

Fait et arrêté en section centrale, le 27 janvier 1831.

Le Rapporteur,

RAIKEM.

Le titre 1<sup>er</sup> de la Constitution fut soumis à la discussion suivante dans la séance du Congrès National du 5 février 1831 :

« Art. 1<sup>er</sup>. La Belgique est divisée en provinces : ces provinces sont : Anvers, le Brabant, le Hainaut, la Flandre Orientale, la Flandre Occidentale, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique. »

*M. Allard* demande que la Constitution comprenne au nombre des provinces belgiques une province de Tournay. — Cet amendement n'est pas appuyé.

*M. Dubus* propose d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> : « Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces. »

Cet amendement est adopté ainsi que l'article 1<sup>er</sup> dont voici le texte :

#### ARTICLE PREMIER.

La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre Occidentale, la Flandre Orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

On passe à l'article 2 de la proposition de la section centrale, ainsi conçu :

« Article 2. Les subdivisions des provinces, soit pour l'administration, soit pour la justice, ne peuvent être établies que par la loi. »

*M. Lebeau* propose le retranchement des mots : *soit pour l'administration, soit pour la justice.*

Cette proposition est adoptée et les articles 2 et 3 sont votés sans autre discussion dans les termes suivans

## ARTICLE 2.

Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

## ARTICLE 5.

Les limites de l'État, des provinces et des communes, ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 1, 3 et 68, § 3.)

La question de constitutionnalité, à peine effleurée par le Congrès National au mois de juillet 1831, lors de la discussion des 18 articles, et par la Chambre des Représentans au mois d'octobre suivant, à l'occasion des débats sur les 24 articles, fut examinée à fond en 1839, lors de la présentation du traité de paix modifié. Le morcellement du Limbourg et du Luxembourg est-il contraire à la Constitution qui, dans son article 1<sup>er</sup>, désigne les parties de territoire formant la Belgique? Telle est la question qui, dans les sections de la Chambre des Représentans, fut longuement controversée. L'objection d'inconstitutionnalité, admise par vingt-cinq voix, fut repoussée par trente-sept; seize membres s'abstinrent et une section, adoptant le projet même par neuf voix contre cinq, déclara joindre la question constitutionnelle au fond. La section centrale émit l'avis *unanime* que le projet présenté ne violait pas la Constitution. Voici les motifs de cette opinion, extraits du rapport présenté par M. Dolez dans la séance du 28 février 1839 :

La question préalable d'inconstitutionnalité, annoncée par l'honorable M. Polléus, dans la séance du 19 de ce mois, a été reproduite dans les six sections sous des formes diverses.

La première section s'est demandé d'abord « si le morcellement du Limbourg et du Luxembourg était contraire à la Constitution. »

La question ayant été mise aux voix, un membre

a répondu oui, neuf ont répondu non, six se sont abstenus.

Après ce vote un membre de la section lui posa la question suivante :

« Le traité proposé supprime-t-il la dernière phrase du 1<sup>er</sup> § de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution? »

Quatre membres ont répondu oui, douze n'ont point voulu voter sur cette question, qu'ils ont considérée comme oiseuse.

Un membre ayant demandé si cette suppression entraînait une inconstitutionnalité, deux membres ont répondu oui, six ont répondu non et huit n'ont point voulu prendre part au vote.

La 2<sup>e</sup> section s'est demandé : « S'il n'était pas nécessaire de déclarer préalablement à l'examen du traité qu'il y a lieu à réviser l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, en se conformant aux dispositions de son article 131. »

A cette question cinq membres ont répondu oui.

Quatre ont répondu non.

Sept se sont abstenus.

La 3<sup>e</sup> section s'est posé la question suivante : « A l'égard du changement territorial proposé par l'article 1<sup>er</sup> du traité, y a-t-il lieu de procéder conformément à l'article 131 de la Constitution? »

Huit membres ont répondu oui.

Six ont répondu non.

La 4<sup>e</sup> section a aussi agité la question constitutionnelle, mais a décidé par onze voix contre sept qu'il n'y avait point lieu de la séparer de la question principale et de la soumettre à un vote particulier.

On avait invoqué à l'appui de cette doctrine les usages et les précédens de la Chambre qui toujours, disait-on, avait reconnu que la question de constitutionnalité devait être jointe au fond, puisque la chambre, se prononçant sur un projet sans donner les motifs de son vote, l'inconstitutionnalité était une cause de rejet comme une autre, et, par suite, ne devait point être expressément énoncée.

La 5<sup>e</sup> section s'est posé la question suivante :

« Y aurait-il lieu à la révision d'un article de la Constitution de la manière voulue par son article 131, pour statuer sur le projet de loi portant acceptation du traité? »

Huit membres ont répondu oui.

Sept ont répondu non.

Un s'est abstenu.

La 6<sup>e</sup> section, appelée par l'un de ses membres à décider si le projet de loi n'apporte pas à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution une modification qui rende nécessaire l'application de l'article 131, s'est posé la question suivante :

« Y a-t-il lieu à l'application de l'article 131 de la Constitution? »

Trois membres ont répondu oui,

Onze ont répondu non ;

Deux se sont abstenus.

En résumant les différents votes, on voit : 1<sup>o</sup> que l'objection d'inconstitutionnalité a été admise par vingt-cinq voix et repoussée par trente-sept ;

2<sup>o</sup> Que seize membres se sont abstenus (1) ;

3<sup>o</sup> Qu'une section a déclaré joindre cette question au fond, adoptant le projet, comme nous le dirons bientôt, par neuf voix contre cinq.

La première question qui se présentait à notre examen, était celle de l'inconstitutionnalité reprochée au projet de loi ; tous les argumens proposés dans les sections ont été scrupuleusement rappelés.

En présence des différentes formules, sous lesquelles ce reproche avait été produit, nous avons pensé que la question suivante était par sa généralité de nature à les résumer toutes :

« L'exception d'inconstitutionnalité opposée au projet de loi est-elle fondée ? »

La section centrale à l'unanimité a pensé qu'elle ne l'était point.

Je vais vous exposer, Messieurs, les motifs qui ont formé sa conviction, en vous rappelant préalablement le siège de l'objection.

« La Constitution en son article 1<sup>er</sup> a déterminé les parties de territoire constitutives de la Belgique : cette déclaration faite par la Constitution, ne peut être changée que par une modification au pacte fondamental ; le traité ravit à la Belgique une partie de son territoire ; il ne peut donc être accepté sans une modification de la Constitution dans les formes tracées par son article 131. »

Voilà bien, pensons-nous, l'objection primitive, à laquelle nous ajouterons bientôt celles qu'on y a successivement rattachées.

L'objet principal d'une Constitution est l'établissement des pouvoirs qui doivent régir un état. Faisant à chacun sa part, elle en détermine l'étendue, elle en trace les limites.

Les pouvoirs organisés par l'autorité constituante exercent par délégation de cette dernière toutes les attributions qu'elle leur a départies.

Toute la question est de savoir si la Constitution belge a délégué à l'autorité législative le pouvoir de céder une partie des territoires qui, au moment de la confection de l'article 1<sup>er</sup>, semblaient devoir fixer l'étendue de la Belgique.

Or, Messieurs, les articles 3 et 68 de la Constitution nous ont paru formels à cet égard.

Si un changement dans les limites du royaume, si une cession ou une adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, c'est sans doute par une loi que doit être autorisée la conclusion d'un traité, qui change les limites du royaume, qui cède une partie de ce territoire, qui semblait devoir vous appar-

(1) Nous renvoyons à ce que nous avons dit, en parlant du travail de la première section, relativement à une subdivision de la question sur laquelle la majorité de ses membres n'a point voulu voter.

tenir, dans la pensée des auteurs de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.

En vain, objecte-t-on, que ces expressions des articles 3 et 68 ne doivent s'entendre que de parcelles peu importantes, et ne peuvent s'appliquer à la renonciation à une partie notable du territoire ; les dispositions générales de ces articles résistent à cette distinction.

Mais il y a plus, leur combinaison même la repousse.

A ne voir que l'article 3, on eût pu dire peut-être que la rectification ou le changement des limites du royaume ne pouvait comporter l'abandon des fractions importantes de deux provinces, mais bien seulement de quelques parcelles insignifiantes, n'altérant en rien les parties constitutives du territoire.

Pour éviter cette incertitude, il fallait une disposition plus large, plus formelle, qui parlât, non plus d'un simple changement dans les limites de l'État, mais de la cession, de l'échange, ou de l'acquisition d'un territoire. Eh bien, cette disposition est justement celle de l'article 68.

Qu'on la restreigne, comme on prétend le faire contrairement à toute la force de son texte, à des traités sur des parcelles insignifiantes, et nous demanderons quelle était son utilité.

Un traité de cette nature ne comporterait plus qu'un changement dans les limites de l'État, et déjà l'article 3 y avait pourvu.

Disons-le-donc, entendue dans ce sens, la disposition de l'article 68 serait non seulement méconnue dans son texte, mais encore rendue inutile et vaine par l'existence de l'article 3.

Or, s'il est admis en principe que la disposition d'une loi ne doit point être interprétée en un sens qui la rende inutile, il doit à plus forte raison en être sûrement ainsi, quand il s'agit d'une disposition du pacte fondamental.

Si l'article 68 ne devait point dire ce que pourtant sa lettre exprime, s'il ne devait point être général comme elle, s'il ne devait s'appliquer qu'à des parcelles peu importantes du territoire, qui donc fixerait la limite de son étendue ?

Une disposition du pacte fondamental, une disposition attributive de pouvoirs se trouverait livrée au champ si vaste et toujours si mouvant des appréciations de circonstances particulières !

Votre section centrale n'a point pensé qu'il pût en être ainsi.

L'exception d'inconstitutionnalité avait encore été produite sous un autre aspect.

L'art. 1<sup>er</sup> de la Constitution, a-t-on dit, après avoir énuméré les provinces qui constituent le royaume de Belgique, ajoute : « Sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique » ; le nouveau traité vous rend étrangers à la Confédération ; il change donc la Constitution.

Votre section centrale n'a pu voir, dans ces expres-



sions de l'article 1<sup>er</sup>, une disposition constitutionnelle garantissant un droit à la Belgique; elle n'y a vu qu'une réserve toute de prudence vis-à-vis d'un corps politique étranger, que l'annonce de l'intention de respecter, vis-à-vis de ce corps, une charge, des liens qui affectaient une partie du territoire que la révolution de 1830 avait séparé des états du Roi Guillaume.

A cette considération, nous pourrions ajouter encore qu'il est contre la nature des choses de vouloir trouver une disposition constitutionnelle dans la réserve des relations avec d'autres gouvernemens, avec une association politique quelconque. De telles relations ne peuvent dériver que des traités; elles ne peuvent être l'œuvre de la volonté d'un seul peuple.

Une circonstance toute péremptoire justifie d'ailleurs la portée que nous donnons aux dernières expressions de l'article 1<sup>er</sup>: c'est qu'en fait les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique n'ont jamais existé pour notre royaume.

Un traité qui eût consacré ces relations pouvait seul donner la vie à cette réserve. Pour la Belgique elle n'avait qu'un but, c'était de déclarer que l'établissement de ces relations n'aurait rien de contraire à son organisation politique.

D'autres s'attachent à l'article 80 de la Constitution et au décret du 4 juin 1831, en vertu desquels le Roi a juré de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

Suivant eux, autoriser le Roi à accepter le traité, ce serait le délier de ses sermens, ce qui n'appartient qu'au pouvoir constituant.

Votre section centrale a pensé que ce serment prêté par le Roi, comme chef du pouvoir exécutif, chargé en cette qualité d'assurer et de maintenir l'exécution des lois, ne pouvait s'entendre que du territoire tel qu'il était ou tel qu'il deviendrait, par suite de modifications accomplies suivant le vœu de la Constitution, c'est-à-dire, par l'autorité législative.

Vous peserez donc, Messieurs, cette objection préjudicielle que la section centrale a unanimement repoussée; vous vous rappellerez que ce que vous êtes appelés à faire aujourd'hui, déjà la Chambre l'a fait en 1831, lors de l'adoption du traité des 24 articles, et vous ne serez point trop faciles à penser que la législature d'alors, devant laquelle cette même exception avait été produite, ait foulé aux pieds cette Constitution qu'elle avait, comme nous, juré de respecter.

Dans la discussion qui eut lieu à la chambre des représentans sur les 24 articles modifiés, discussion qui dura du 4 au 19 mars 1839, plusieurs orateurs traitèrent la question constitutionnelle de la manière suivante :

*M. Dequesne.* Si, quant à la question de constitutionnalité, nous n'avions des précédens, si nous

n'avions un traité qui, selon moi, est toujours obligatoire, a toujours force de loi, je renverrais aux développemens du rapport qui établit d'une manière irréfutable que l'art. 68 nous donne mission et nous fait un devoir de décider; et les motifs qu'il en donne me paraissent tellement décisifs que, pour ma part, je considérerais une déclaration d'incompétence comme un véritable déni de justice.

*M. Doignon* pense que les chambres actuelles sont incompétentes pour adopter définitivement le traité des 24 articles. D'après lui, il y a lieu de procéder conformément à l'art. 131 de la Constitution; de nouvelles Chambres doivent être convoquées, et vu la gravité des questions, il ne peut être prononcé qu'à une majorité des deux tiers des suffrages.

L'article 1<sup>er</sup> du traité, continue l'orateur, apporte un changement considérable à l'article 1<sup>er</sup> de notre pacte fondamental relatif au territoire belge, à tel point qu'au lieu du territoire de neuf provinces garanti par celui-ci, il ne nous resterait plus que le territoire de huit provinces; de telle sorte que dans la réalité la conférence nous enlève tout le territoire d'une province pour la donner au Roi Guillaume ou à la Confédération germanique. Or, à moins qu'on ne veuille soutenir que l'article 68 de la Constitution autorise la législature ordinaire à détruire une majeure partie de son article 1<sup>er</sup>, ce qui est impossible, on ne saurait appliquer à un changement aussi important ce même article 68, qui évidemment n'a point été fait pour le cas d'un traité aussi extraordinaire, mais bien pour de simples traités, portant seulement des cessions de territoire, qui ne vont pas jusqu'à entamer réellement l'intégrité elle-même.

Qu'on examine attentivement le traité, il est impossible d'y voir autre chose qu'un nouvel acte constitutif du pays, destiné à régler pour toujours les bases de notre séparation avec la Hollande; il doit servir de nouveau titre à notre existence politique et être ajouté à notre Constitution comme une annexe essentielle: il n'y a donc qu'un pouvoir constituant qui puisse avoir mandat de l'accepter.

Mais ce qui, avant tout, constitue véritablement un pays, c'est sans contredit le territoire lui-même: porter une atteinte grave à son intégrité, c'est par conséquent attaquer et modifier sa Constitution elle-même.

Or, la modification est incontestable si, à la place de neuf, on ne vous laisse plus que l'équivalent de huit. Eh bien! en rapprochant les textes des deux premiers articles de notre Constitution et du traité, il semble que la conférence ait pris elle-même à tâche de vous démontrer que c'est effectivement à notre loi fondamentale qu'elle a entendu porter atteinte.

Le Limbourg est compris avec tout son territoire dans l'article 1<sup>er</sup> de notre Constitution.

Mais dans l'article 1<sup>er</sup> du traité, s'il y figure encore, c'est à l'exception, est-il dit, des districts de cette province désignés dans l'article 1

La totalité du Luxembourg est également comprise dans notre Constitution, sauf ses relations avec la Confédération germanique.

La conférence, dans son article 1<sup>er</sup>, fait au contraire disparaître cette province dans l'énumération qu'elle donne des provinces belges; elle met au néant les relations avec la Confédération germanique que le Congrès National avait réservées, et, admettant ainsi en principe que toute cette province appartient au grand-duché et qu'elle n'appartient et ne peut appartenir à la Belgique, elle n'en cède quelques parties à celle-ci par l'article 2 qu'à la charge par elle d'en assurer une compensation équivalente, à la Confédération ou au Roi Guillaume, dans l'abandon de plusieurs districts du Limbourg.

C'est en effet ce qui est stipulé en termes formels par l'article 3. Après avoir dit dans l'article 1<sup>er</sup> que le territoire belge comprendra la partie du grand-duché indiquée et limitée par l'article 2, cet article 3 porte que, pour les cessions faites de cette partie, il sera assigné au Roi grand-duc *une indemnité territoriale* dans la province de Limbourg, et l'article 5 ajoute que ce dernier s'entendra avec la confédération et les agnats, pour l'application de cet article 3 et de l'article 4, qui désigne les parties du Limbourg prises en échange.

Il résulte donc de toutes ces dispositions qu'en remplacement des relations avec la Confédération germanique qui pouvaient être conservées, la conférence, anéantissant ces relations, adjuge d'abord en principe, au grand-duché, tout le territoire du Luxembourg; qu'ensuite elle ne consent à en laisser posséder quelques parties par la Belgique, que moyennant un retour ou une indemnité équivalente dans le Limbourg.

Or, en nous traitant de cette manière, on nous enlève, par l'évidence même du fait, tout le territoire de la province de Luxembourg, puisqu'en voulant bien nous laisser quelques parties de cette province, on nous force à l'instant même, par les articles 3 et 4, à les racheter au grand-duché, au prix de plusieurs de nos districts du Limbourg. Peu nous importe que ce soit dans une autre province qu'il plaise à la conférence de prendre, suivant ses convenances, le complément de sa prétendue compensation pour les parties qu'elle cède dans le Luxembourg; comme le sol du Limbourg est tout aussi belge que le sol du Luxembourg, il n'en demeure pas moins vrai de dire que le traité nous ravit le territoire de toute une province belge, et que dans la vérité nous ne posséderions plus que le territoire de huit provinces, tandis qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de notre Constitution, c'est le territoire de neuf provinces qui constitue la Belgique.

En nous faisant payer, comme on le fait, les parties du Luxembourg désignées dans l'article 2, par une cession territoriale dans le Limbourg, il est manifeste que la conférence les considère comme

n'appartenant point à la Belgique, car on ne paie point ce qui est à soi. C'est comme si elle nous disait: le Luxembourg n'est plus pour la Belgique, et si vous en voulez quelques morceaux, vous ne les aurez qu'en en donnant un équivalent au grand-duché, en manière telle que toujours celui-ci puisse dire qu'il retrouve et conserve tout son territoire.

Ainsi, on chercherait inutilement à se faire illusion, c'est une province tout entière qui serait retranchée de la Belgique par le traité. Ce serait donc une atteinte et une modification des plus graves à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, qui a déterminé l'étendue du territoire belge. Or, la chambre actuelle est sans pouvoir pour consentir pareille chose. Il y a plus: en jurant d'observer la Constitution, elle a par cela même juré de maintenir l'intégrité du territoire telle qu'il existe par l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 68 que l'on objecte suppose bien que la législature ordinaire peut quelquefois consentir à certaines cessions de territoire, mais il est évidemment impossible qu'il puisse s'entendre d'une cession aussi considérable que celle du retranchement d'une province tout entière ou d'un territoire équivalent, puisque, dans ce cas, ce serait changer ou violer ouvertement l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, qui a créé notre royaume au moyen du territoire des neuf provinces telles qu'elles faisaient précédemment partie du royaume des Pays-Bas. Or, il est absurde qu'on puisse invoquer l'article 68 pour s'autoriser à violer l'article 1<sup>er</sup>.

Cet article 68 ne peut naturellement s'appliquer qu'à des traités ordinaires qui seraient à faire après que le pays fut constitué et dont par conséquent les stipulations doivent toujours avant tout respecter la Constitution elle-même: vous ne pouvez donc l'étendre à un traité extraordinaire par lequel on prétend même régler les bases constitutives de notre royaume en ce qui concerne son territoire, contrairement à ce qui est déjà fixé par notre loi fondamentale.

Cet article 68 n'est donc applicable qu'à des cessions qu'on ne peut considérer comme un véritable démembrement, et dont l'importance n'est pas telle qu'on puisse dire que l'intégrité du territoire en serait vraiment altérée: il s'applique donc à des arrangements territoriaux, tels que des traités de limites ou autres, où il serait question de céder soit quelques villages, soit même une ville ou une forteresse.

Mais dans l'espèce, outre qu'il s'agit d'un territoire de toute une province, et par conséquent de réduire par le fait le nombre de provinces, tel que l'a réglé la Constitution, il s'agit surtout d'abandonner une population belge de plus de 360 mille habitans, d'une population supérieure à celles des provinces de Namur et d'Anvers. Or, s'il était question de céder à l'étranger toute la province de Namur ou toute la province d'Anvers, est-il quelqu'un qui oserait contester que ce ne serait point là un changement bien grave à l'article 1<sup>er</sup>

de la Constitution, et que la législature ordinaire serait ici compétente pour statuer? Eh bien! sous le rapport de l'étendue du territoire, comme sous le rapport de la population, les cessions et l'abandon que la conférence nous demande, sont d'un bien plus haut intérêt. La circonstance qu'ils doivent frapper deux provinces à la fois ne diminue en rien l'importance de l'objet. Si l'on admettait l'article 1<sup>er</sup> du traité, de bonne foi, oserait-on dire que le territoire belge tel que l'a constitué cet article, existe encore? De bonne foi, pourrait-on dire que le serment de la couronne sur l'intégrité du territoire et celui des Chambres sont observés, lorsqu'il s'agit au total de nous enlever un sixième de tout notre territoire et un dixième de toute notre population?

De ce que l'article 68 déclare que nulle cession de territoire ne peut être faite par un traité qu'en vertu d'une loi, il ne s'ensuit pas que la législature ordinaire soit appelée à consentir tout abandon de territoire, quelle que soit son importance. Dans l'espèce, il y a autre chose qu'une cession, il y a véritablement un démembrement du territoire. Il résulte simplement de cette expression, *nulle cession*, qu'aucune cession du sol belge, alors même qu'elle ne consisterait que dans quelques parcelles, ne pourrait être consentie par le gouvernement et de sa seule autorité.

Mais il serait absurde d'en inférer qu'avec le concours de cette législature, celui-ci aurait le pouvoir de céder tout territoire quelconque, même un territoire tellement étendu qu'il emporterait une, deux ou trois provinces tout entières, puisqu'une cession de cette importance serait manifestement elle-même une modification, une dérogation au principe de l'intégrité du territoire constitué par l'article 1<sup>er</sup>, modification qui ne peut être que dans les attributions du pouvoir constituant.

La première disposition de l'article 68 donne au Roi le pouvoir de faire des traités, mais ce pouvoir est limité dans les cas prévus par les paragraphes suivants; il est alors subordonné au consentement des Chambres ordinaires. Mais le pouvoir de celles-ci est également limité par l'article 131, qui veut de nouvelles Chambres et un vote de deux tiers des suffrages, toutes les fois qu'il s'agira de réviser, réformer ou modifier l'une ou l'autre de nos dispositions constitutionnelles.

Ainsi tombe l'objection que l'article 68 ne distingue point en disant *nulle cession*, etc. La distinction existe de droit dans les limites que la Constitution a tracées elle-même à chacun des pouvoirs. Dès qu'il s'agit d'aliéner une partie qu'on ne peut raisonnablement regarder comme un véritable démembrement, c'est à la législature ordinaire à statuer; au cas contraire, c'est à la législature extraordinaire qu'est dévolue la question.

Ainsi tout se réduit à connaître si en fait le territoire et les populations à céder sont assez considérables

pour que leur cession soit envisagée comme une atteinte grave ou une dérogation au principe de l'intégrité du territoire établi par l'article 1<sup>er</sup>; or, s'il est vrai de dire que toute cession de territoire ne peut être considérée comme blessant ce principe, il est également certain, ainsi qu'on l'a prouvé, que l'abandon dont il s'agit est trop important, pour ne pas être jugé comme tel.

On conçoit que la législature ordinaire soit compétente lorsqu'il y a lieu de régler les limites de l'État, d'une province, d'une commune, d'une division ou subdivision de province; mais l'objet est bien plus grave quand il s'agit de la perte d'une province ou de deux demi-provinces, et en même temps de l'abandon d'une population de 400 mille habitans. Le législateur constituant devait sentir que des changemens d'un si haut intérêt à la Constitution du pays ne pouvaient s'opérer sans de plus grandes garanties; c'est pourquoi il requiert encore qu'ils soient alors votés non à la majorité d'usage, mais aux deux tiers des suffrages. Dans le système contraire la moitié seulement des voix, plus une, pourrait décréter la cession de deux, de trois provinces et plus, et détruire ainsi de fond en comble le royaume lui-même. Les dangers d'un pareil système sont trop évidens pour supposer qu'il ait pu jamais entrer dans l'esprit du Congrès National.

Lorsqu'il a autorisé le Roi à faire des traités, soit seul ou avec le concours des Chambres ordinaires et dans certains cas, assurément il n'a point entendu l'autoriser à violer ou modifier la Constitution du pays: s'il en était ainsi, il faudrait dire qu'il lui serait également permis d'introduire de cette manière, dans les traités, des changemens fondamentaux à la Constitution, tels que l'ordre de successibilité au trône, etc.

L'on a dit encore qu'à l'époque où notre charte fut proclamée, en février 1831, les négociations étant encore pendantes, ce n'a pu être que provisoirement que l'article 1<sup>er</sup> a constitué, comme il l'a fait, le territoire du royaume en y comprenant tout le Limbourg et tout le Luxembourg. Mais supposez, ce qui n'est pas vrai, que cette disposition constitutionnelle soit provisoire, qu'on la considère comme telle ou comme définitive, toujours il s'agirait d'un changement ou d'une dérogation à cet article de la Constitution. Or, l'article 131 a prescrit le mode spécial à suivre en pareil cas.

Mais, dans le vrai, cet article de la Constitution n'est pas plus provisoire qu'aucun autre. La Belgique et son gouvernement se sont mis en possession réelle du Limbourg et du Luxembourg, ni plus ni moins que de toutes les autres provinces. Alors comme aujourd'hui, nous les possédions au même titre que celles-ci, et l'on a dû ainsi les comprendre dans le véritable territoire belge. Seulement, sous le rapport militaire, l'on offrait de conserver les relations avec la Confédération germanique. Le Luxembourg lui-même était des lors considéré comme partie intégrante de la Belgique.

il avait même été détaché de l'Allemagne pour être incorporé dans nos provinces par une loi formelle.

Ce qui prouve encore que le Congrès entendait maintenir ces deux provinces comme les autres dans le territoire, c'est qu'après les y avoir comprises expressément, il voulut même obtenir sur ce point une sanction spéciale du pouvoir royal, tellement qu'en vertu de son décret du 4 juin 1831, non-seulement le Roi dut jurer d'observer la Constitution, mais encore, et en termes exprès, *l'intégrité du territoire*, intégrité qui se rapporte nécessairement à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.

Quelques orateurs ont dit que l'article 1<sup>er</sup> n'avait compris le Luxembourg dans le territoire du royaume que *sauf les droits* de la Confédération germanique; il suffit de lire l'article pour voir que ce ne sont pas des droits qu'on lui aurait réservés, mais simplement les relations, telles qu'elles existaient à cette époque sous le rapport militaire: ce qui est bien différent. En effet, le Luxembourg avait été cédé au pays avant 1830, par suite d'arrangement avec le prince Frédéric, et la Confédération n'y avait réellement aucun droit.

Mais quand même encore il serait écrit en toutes lettres, dans l'article 1<sup>er</sup>, *sauf les droits de la Confédération*, la conférence voulant maintenant convertir ces prétendus droits en une cession de tout le territoire de cette province par la Belgique, il faudrait encore reconnaître dans cette conversion forcée un changement des plus notables au prédit article 1<sup>er</sup>, et par conséquent on retomberait toujours sous l'application de l'article 131.

Ainsi qu'on l'a observé, ce n'est que pour prononcer définitivement que les Chambres sont évidemment incompétentes; la Chambre, en procédant, comme nous le soutenons, sur le pied de l'article 131 de la Constitution, aurait encore un jugement à porter sur le fond avant la convocation des nouvelles Chambres; elle aurait à examiner, au moins provisoirement, s'il y a lieu d'apporter les changemens et modifications dont nous avons parlé, aux dispositions constitutionnelles précitées, sauf ensuite, dans le cas de l'affirmative, à renvoyer à de nouvelles Chambres pour être statué définitivement.

*M. De Smet*, après avoir soutenu que le traité proposé viole l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, en ce qu'il enlève à la Belgique, le Limbourg et le Luxembourg tels que le Congrès National les a compris dans cet article, dit que la forme négative donnée aux articles 3 et 68 prouve assez que l'intention des constituans a été moins de donner un droit à la législature que d'empêcher le pouvoir exécutif de s'en arroger un, en s'appuyant sur le premier paragraphe de l'article 68, qui donne au Roi le pouvoir de faire des traités... Mais, poursuit l'honorable membre, que disent les articles 3 et 68? que pour changer les limites et faire une cession, il n'appartient pas au pouvoir exécutif de le faire, qu'il faut une loi.

Mais ces deux articles ne prouvent pas que les Chambres ont le droit de faire une cession qui constitue un démembrement; car alors, ou les dispositions qui consacrent l'intégrité du pays ne devraient plus rester dans la Constitution, et alors les Chambres auraient le droit de céder aujourd'hui le Limbourg, demain Anvers, après-demain Ostende, et ainsi successivement chaque province et chaque localité à chaque traité nouveau. Un tel droit est absurde, et par cela même il ne peut exister. En effet, ou la Constitution n'a pas consacré cette absurdité, et alors les Chambres ne peuvent faire la loi demandée, ou elle l'a consacrée, et alors il faut avant toutes choses la reviser et la changer; car la première nécessité pour un peuple est de changer une Constitution qui consacrerait une absurdité aussi grossière.

Mais il n'en va pas ainsi! Lié par les articles 3 et 68, le pouvoir exécutif demande aux Chambres une loi pour opérer la cession du Limbourg et du Luxembourg.

Mais, liées elles-mêmes par l'article 1<sup>er</sup>, les Chambres répondent au pouvoir exécutif: ce que vous demandez, la Constitution nous défend de vous l'accorder, car l'article 1<sup>er</sup> prononce que le Limbourg et le Luxembourg font partie de la Belgique, et l'article 130 déclare que la Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie; or, en accédant à votre demande, non seulement nous suspendons, mais nous violons définitivement une partie de la Constitution.

Tout ce que nous pouvons faire, c'est de déclarer, en nous appuyant sur l'article 131, qu'il y a lieu à la révision de l'article 1<sup>er</sup>.

Quant à nous, nous ne pouvons retrancher des Belges du sein de la Belgique.

Mais, dit-on, la Chambre a déjà décidé cette question quand elle a voté la première fois le traité des 24 articles. Qu'elle ait voté les 24 articles, c'est un fait. Mais qu'elle ait résolu la question de constitutionnalité, non. De la manière que cette question a été traitée en comité secret, on ne peut pas dire qu'elle ait été discutée et qu'on ait délibéré sur elle; la solution n'a été soumise à aucun vote.

Ainsi, par inadvertance, on aurait supprimé une disposition de la Constitution, et un cas similaire se présenterait, pourriez-vous croire que la Chambre actuelle serait solidaire de l'insouciance de la précédente? Non jamais! A chaque cas qui se présente la législature est en droit d'examiner si le pacte social n'est pas violé.

D'ailleurs, le traité n'est pas le même que celui du 15 novembre 1831; il est modifié dans divers points, surtout dans celui qui concerne le territoire.

*M. Liedts*. Messieurs, lorsque j'ai demandé la parole, un honorable député de Tournay descendait de cette tribune. Dans la première partie de son discours, il a développé les motifs qui lui font considérer l'acceptation du traité comme violant la Constitution

que nous avons juré d'observer. C'est à cette partie de son discours que je me propose de répondre, et, pour ménager les momens de l'assemblée, je tâcherai de ne pas répéter les considérations exposées avec tant de lucidité dans le rapport de la section centrale, et que l'honorable député de Tournay n'a pas renversées.

Le pouvoir législatif excéderait-il ses pouvoirs constitutionnels en adoptant le traité de paix que les cinq grandes puissances de l'Europe imposent à la Belgique? Voilà la question que quelques personnes ont envisagée comme une question préalable.

Messieurs, il n'est pas de peuple au monde qui, à une époque plus ou moins reculée de son histoire, n'ait vu les limites de l'État s'étendre par des adjonctions ou diminuer par des cessions de territoires. Il ne faut donc pas s'étonner que tous les auteurs qui ont consacré leurs veilles à l'étude du droit public, se soient occupés de la grave question de savoir *dans quels cas une nation a le droit de céder une partie de son territoire à une autre nation*: et à cette question, tous, d'une voix unanime, à quelque époque, à quelque religion, à quelque opinion politique qu'ils appartiennent, proclament qu'il n'existe qu'un seul cas où cette cession soit permise: c'est celui d'une urgente nécessité. Hors ce seul cas, céder une ville ou une province, c'est faire un abus monstrueux de la force. Quel que soit le pouvoir qui consomme cet acte sans y être contraint, il fait plus que violer une Constitution: il viole les lois les plus sacrées de l'humanité.

C'est dans ce sens, Messieurs, mais dans ce sens seulement que plusieurs Constitutions modernes portent en tête, comme première base de l'état social: que le territoire du pays forme un tout *indivisible et inaliénable*.

Ce principe n'est pas écrit dans la Constitution de 1830, mais il s'y trouve virtuellement, parce que c'est un principe qui domine toutes les Constitutions et qu'aucune Constitution ne peut même détruire.

Il est donc bien entendu, Messieurs, que, de l'assentiment universel des nations civilisées, une partie du territoire ne peut être cédée que dans le cas d'une urgente nécessité. Mais aussi, lorsque la nécessité y contraint, comme la première loi d'une nation est celle de sa propre conservation, il n'est pas seulement permis, c'est un devoir de subir la loi de la nécessité. Un individu pourrait peut-être se dire: plutôt perdre la vie qu'un seul de mes membres; mais une nation n'a pas le droit de tenir ce langage. Nier ces vérités, c'est outrager le bon sens et la religion, que l'on a osé invoquer en cette circonstance.

Quel est maintenant celui qui décide qu'il y a nécessité? Quel est celui qui a le droit de déclarer que le moment de faire le sacrifice d'une partie à la conservation du tout, est arrivé?

Dans les gouvernemens absolus, la réponse est toute

simple: c'est le souverain, et le souverain seul, qui n'a de compte à rendre de ses actes qu'à Dieu.

Mais dans les gouvernemens libres il n'en est pas de même.

Chez nous la difficulté vient du sens que certaines personnes attachent aux expressions employées par l'article 68 de la Constitution, dont le dernier § est ainsi conçu: « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. »

On ne disconvient pas que, d'après la lettre de ce texte, le pouvoir législatif est constitué juge souverain de la nécessité de céder une partie du territoire du pays; mais nos adversaires opposent l'esprit à la lettre de la loi, et, méconnaissant cette règle dictée par la saine raison, que lorsque les paroles d'une loi sont claires, il n'en faut pas limiter le sens naturel sous prétexte d'en rechercher l'esprit; ils prétendent que, dans l'esprit du législateur, la cession ne peut être d'une province entière, ni même d'une demi-province. Recherchons donc cet esprit que l'on invoque, et, à cet effet, on ne peut rien faire de mieux que de comparer les dispositions de notre Constitution avec celles des autres pays constitutionnels et notamment avec celle du royaume des Pays-Bas, que nous avons voulu corriger.

Vous le savez, Messieurs, lorsqu'une disposition quelconque se présentait à discuter au Congrès, notre premier soin était de la mettre en regard de la disposition analogue de la Constitution de 1815 et d'examiner si le nouveau projet remédiait aux abus qu'une expérience de 15 ans avait fait découvrir dans la Constitution ancienne.

Que disent les Constitutions des autres peuples?

En Angleterre et en France, quelles que soient les clauses d'un traité de paix, essent-elles pour résultat de céder des possessions ou des territoires importants, le gouvernement seul est juge de la cession ou de l'échange; seul il conclut le traité. Ce traité, à la vérité, est soumis ensuite à l'examen des Chambres, non pour le rejeter ou l'approuver, mais pour voir si les ministres ont rempli leurs devoirs dans les négociations; le rejet du traité, c'est la mise en accusation des ministres qui ont trahi les intérêts du pays, mais le traité n'en conserve pas moins sa force.

Voici maintenant ce que statuait la Constitution du royaume des Pays-Bas: elle distinguait le cas où la cession ou l'échange d'une partie du territoire du royaume ou de ses colonies étaient faits en temps de guerre de celui où la cession ou l'échange étaient faits en temps de paix.

Si le traité stipulant la cession ou l'échange avait lieu à la suite d'une guerre, le gouvernement était maître absolu de faire la cession ou l'échange, sans l'assentiment des états-généraux. La seule obligation du ministère était d'en donner connaissance aux états-généraux lorsque l'intérêt et la sûreté de l'État le per-

mettaient. C'est cette disposition de la loi fondamentale qui reçoit aujourd'hui son application en Hollande.

La Hollande étant en hostilité avec la Belgique depuis 1830, le traité de paix, quoiqu'il contienne pour la Hollande abandon d'une partie du royaume et en outre l'échange d'une demi-province, le traité a été accepté par le Roi Guillaume seul, et personne en Hollande ne s'avise de dire qu'il n'a pas agi dans le cercle de ses pouvoirs constitutionnels; tout ce que la Constitution lui ordonne, c'est de porter le traité à la connaissance des états-généraux, et c'est ce qu'il vient de faire, comme les journaux d'hier nous l'apprennent.

Voilà pour les traités faits en temps de guerre; mais, en temps de paix, la Constitution de 1815 veut que le gouvernement obtienne l'assentiment préalable des états-généraux pour ratifier un traité stipulant des cessions de territoires.

Maintenant qu'avons-nous fait au Congrès belge? Nous avons rejeté la distinction de la Constitution qui nous avait régis jusqu'en 1830, nous n'avons pas voulu qu'on y parlât de cessions à faire en temps de paix, nous n'avons pas voulu qu'il fût possible de penser qu'une cession amiable fût permise; nous avons voulu que dans tous les cas le gouvernement obtint l'assentiment préalable des Chambres; et que jamais, sans cet assentiment, le gouvernement ne pût stipuler, dans un traité de paix, une cession, un échange ou une adjonction de territoire.

Résumons-nous.

En Angleterre et en France, c'est le gouvernement seul qui est juge, dans tous les cas, de la nécessité de céder une partie du territoire du royaume.

En Hollande, c'est le gouvernement qui est seul juge en temps de guerre, et le pouvoir législatif en temps de paix.

En Belgique, c'est le pouvoir législatif dans tous les cas.

Vous voyez d'après cela, Messieurs, que le Congrès n'a fait que transporter au pouvoir législatif un pouvoir qui, en temps de guerre, résidait dans le gouvernement seul avant la révolution.

La Constitution belge dit au gouvernement : On vous propose un traité de paix qui opère une cession de territoire, vous ne pouvez l'accepter. Vous le pouvez d'après notre ancienne Constitution, mais le pouvoir qu'avait le gouvernement d'alors appartient aujourd'hui à la loi, au pouvoir législatif. Ce qui pouvait se faire avant la révolution de 1830 par le Roi, ne peut aujourd'hui se faire que concurremment avec les Chambres. Voilà toute la différence.

Qui oserait soutenir d'après cela que le Congrès n'a pas voulu conférer au pouvoir législatif les mêmes droits que ceux qu'avait le Roi seul avant la révolution? Rien n'autorise à le croire, ni le texte de l'article 68 ni l'esprit qui animait le Congrès.

On avait au Congrès une méfiance extrême du pouvoir royal, on n'en avait pas du pouvoir législatif.

Ainsi de même que, d'après la Constitution de 1815, le Roi Guillaume peut céder, comme il le prouve en ce moment même, une province entière de son royaume, de même, d'après la Constitution de 1830, le pouvoir législatif peut céder une province entière; le juge de la nécessité a seul changé; mais les limites de la cession n'ont pas éprouvé de restriction, et ne pouvaient en recevoir.

Je dis qu'il eût été impossible de fixer les limites que la législature ne peut franchir dans les cessions ou échanges stipulés par un traité de paix; l'honorable député de Tournay s'est chargé lui-même de le prouver.

Il admet la possibilité d'un échange, d'une cession, pourvu qu'elle ne soit pas trop *considérable*. Mais si le Congrès avait exprimé cette idée dans l'article 68 de la Constitution, il n'eût rien fait; car restait toujours la question de savoir ce que c'est qu'une partie *considérable* du territoire. Dix villages paraîtraient considérables à l'un, peu importants à l'autre.

Le Congrès n'eût pas été plus heureux si, comme le député de Tournay le prétend, il eût dit que la cession dont parle l'article 68 doit être telle que le territoire cédé n'entame pas une des provinces indiquées à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. Car là encore on eût demandé quand une province sera considérée comme entamée? Est-ce une cession d'une, de deux ou de trois lieues de territoire qui forme un démembrement de province?

Non, Messieurs, là n'est pas la question. Le droit de céder n'est pas subordonné à la plus ou moins grande étendue du territoire. Ce droit dérive de la contrainte; que le territoire soit plus ou moins étendu, la question est la même; vous n'avez pas le droit de céder une partie du pays parce qu'il est petit, mais parce que vous y êtes contraints, et, sous ce rapport, le Congrès a bien fait d'employer l'expression indéfinie : *nul échange, nulle cession*.

Qu'on ne demande donc pas ce qui adviendrait, si un pouvoir législatif corrompu céda successivement toutes les provinces du pays; car à ceux qui raisonnent ainsi de l'absurde, on pourrait demander ce qui adviendrait en Angleterre, en France et même en Hollande, si le ministère, dont la corruption est bien plus facile que celle des trois branches du pouvoir législatif, céda successivement tout le pays.

Quand on suppose l'absurde, il n'y a plus de nation, il n'y a plus de gouvernement possible, chaque pouvoir peut bouleverser l'État; le Roi peut dissoudre 50 fois, 100 fois de suite les Chambres, et, sous prétexte d'user de son droit, détruire la Constitution. Les Chambres peuvent centupler les contributions, rejeter tous les budgets qu'on leur présente, quels que soient les ministres dont la couronne s'entoure, réduire en temps de guerre l'armée à quelques bataillons, perdre en un mot de mille manières l'État en faisant un

usage absurde, inimaginable de ses droits constitutionnels.

Messieurs, si un reproche peut être adressé à la Constitution de 1830, c'est d'avoir peut-être trop généralisé la disposition finale de l'article 68.

En effet, cette disposition est si générale que le Roi ne peut consentir à une cession, un échange, une adjonction de territoire, dans aucun cas, sans une loi qui l'y autorise. D'une autre part, cette disposition ne peut recevoir son application qu'aux cas d'une urgente nécessité, puisque nous avons fait voir que les cessions à l'amiable sont défendues.

Or, quels seront dans la pratique ces cas d'urgence?

Si l'on excepte les révolutions, dont le renouvellement ne doit pas entrer dans nos prévisions, je ne connais que les cessions, échanges ou adjonctions de territoire à la suite d'une guerre, qui puissent être commandés par la nécessité.

Ainsi, par exemple, une invasion a lieu par l'armée belge dans les provinces rhénanes; c'est en vain que le Roi de Prusse offrirait à la Belgique l'abandon de ces provinces, pour être adjointes à notre pays, le gouvernement belge devrait laisser les armées en présence, et demander à la législature une loi qui lui permit d'accepter ces provinces.

Voilà ce que veut l'article 68 de la Constitution; son texte est clair et précis. Eh bien! je dis que le Congrès a été trop rigoureux, trop méfiant du gouvernement en généralisant sa disposition.

Et cependant, le croirait-on? nos adversaires prétendent que le Congrès n'est pas allé assez loin, qu'il ne suffit pas que les Chambres donnent leur assentiment au traité, qu'il ne suffit pas au gouvernement de provoquer une loi, et qu'il faut en outre que les Chambres, après avoir pris le projet de loi en considération, soient dissoutes, que les collèges électoraux soient réunis, que de nouvelles Chambres soient convoquées, que de nouveaux débats s'établissent, et que les deux tiers des membres consentent à l'agrandissement comme à la cession d'une partie du territoire!

Je vous le demande, Messieurs, ne suffit-il pas de poser l'objection pour en faire sentir l'absurdité? Comment! toutes ces opérations électorales et législatives exigeraient un délai de trois mois et les armées resteraient en présence pendant tout cet intervalle! L'occupation militaire continuerait et l'on permettrait aux vaincus de refaire leurs forces, de remonter l'esprit de l'armée et de faire perdre peut-être en un jour les avantages obtenus sur l'ennemi! Non, Messieurs, à moins de supposer que tous les membres du Congrès fussent des insensés, vous ne pouvez admettre que tel est l'esprit du paragraphe final de l'article 68.

Je sais que le député de Tournay me répondra que, dans ce cas, la législature ordinaire serait compétente pour accorder la cession ou l'adjonction de territoire, mais que, dans le cas actuel, il n'y a pas d'invasion ennemie.

Vous avouez donc que, s'il y avait invasion, vous seriez compétens, non parce qu'il y aurait invasion, mais parce qu'il y aurait contrainte. Eh bien! c'est tout ce que nous voulons; c'est donc une simple question de fait d'où dépend la solution. Y a-t-il ou non contrainte? y a-t-il ou non force majeure? Vous répondez non. Nous pensons que oui. Vous croyez qu'il n'y aurait contrainte que lorsqu'une armée ennemie aurait foulé le sol belge et entraîné à sa suite tous les malheurs, tous les désastres d'une invasion. Nous croyons au contraire que lorsqu'une victime voit cernée par cinq colosses, il y a contrainte dès qu'il y a sommation menaçante, sans attendre que des actes de violence soient consommés. Convenez donc que les Chambres sont compétentes.

On doit s'étonner, d'après tout ce que nous avons eu l'honneur de vous dire, Messieurs, que l'honorable député de Tournay ne se soit pas aperçu que c'est une hérésie constitutionnelle de prétendre que le cas de cession dont parle l'article 68 de la Constitution ne s'applique qu'aux traités *ordinaires*, et non pas aux traités *extraordinaires*, comme celui qui nous occupe.

C'est l'inverse qui est vrai, c'est pour des traités extraordinaires seuls que le paragraphe final de l'article 68 a été fait.

Dans des circonstances ordinaires, aucun pouvoir ne peut, sans violer les lois sacrées de l'humanité, sans faire un abus de la force, céder une province. Ce serait alors que l'article 68 de la Constitution serait faussé, violé. Ainsi, par exemple, la Hollande, après la paix, nous offrirait d'échanger tout le Brabant septentrional contre la moitié de la province de Liège; quand même les convenances politiques et administratives, la richesse du sol, l'étendue du territoire, nous offriraient d'immenses avantages à accepter ce traité, nous serions coupables d'un crime, si nous l'acceptions, précisément parce qu'il s'agirait d'un traité ordinaire, qui ne serait pas imposé par la contrainte; parce que, hors le cas d'urgence nécessaire, aucun pouvoir ne peut céder une fraction du territoire du royaume; parce qu'en un mot le paragraphe final de l'article 68 n'est fait que pour les cas extraordinaires.

Je fuirai, Messieurs, par cette considération dont je vous prie de peser toute l'importance, c'est qu'il ne suffirait pas que nos adversaires fissent naître du doute dans vos esprits, pour faire admettre votre incompétence, doute qui n'existe pas; mais il faudrait que cette incompétence fût claire, expresse, palpable pour tout le monde. S'il y a du doute, c'est pour la compétence que le pouvoir législatif doit se déclarer.

Cette opinion est fondée sur deux motifs. le premier. Messieurs, c'est que la question qui nous occupe n'est pas neuve. La législature de 1831 a eu à la résoudre, et c'est pour la compétence qu'elle s'est déclarée à une grande majorité. Il n'y a pas eu de vote, dit M. De Smet, c'est vrai; mais la question a été longuement discu-

tée, et certainement ceux qui ont adopté le traité du 15 novembre, ont eu la conviction qu'ils ne violaient pas la Constitution en votant de cette manière. Sans doute, le pouvoir législatif n'est jamais lié par des antécédens. Mais ce que vous devez admettre, c'est que le pouvoir législatif de 1831, composé en grande partie de tous les membres du Congrès, imbus par conséquent des principes qui avaient guidé cette mémorable assemblée, n'a pas porté légèrement une si grave décision; ce que vous devez admettre, c'est que la présomption du bien jugé existe, et qu'il ne suffit pas d'un simple doute pour le détruire; ce que vous devez admettre, c'est que la législature de 1839 ne doit pas facilement admettre que la législature de 1831 a agi inconstitutionnellement.

Un autre motif également puissant vient s'y joindre.

Moins absolu que le parlement anglais, le parlement belge possède cependant une plénitude de pouvoirs, une omnipotence législative, qui n'a d'autres limites que celles qui lui sont formellement posées par la Constitution. C'est un axiôme qui est incontestable; c'est le revers de l'article 78 de la Constitution.

Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la Constitution.

Le pouvoir législatif a tous les pouvoirs que ne lui dénie pas formellement la Constitution.

Ainsi, la règle c'est l'omnipotence, l'exception c'est l'incompétence. et par conséquent, s'il n'y a que du doute; si l'exception n'est pas précise et formelle, la règle générale doit être admise, le pouvoir législatif est compétent.

En résumé donc, Messieurs, soit que l'on consulte les termes de la Constitution, soit qu'on en recherche l'esprit et le but, votre compétence est évidente, incontestable; vous pouvez sans violer la Constitution adopter le traité, vous le devez même si votre conscience vous en fait sentir la nécessité et la nécessité est commandée.

M. Desmazières (1). Messieurs, dans ma section, j'ai dit *oui* en réponse à la question si, à l'égard du changement territorial proposé par l'article 1<sup>er</sup> du traité, il y avait lieu de procéder conformément à l'article 131 de la Constitution. J'ai dit encore *oui* lorsqu'il s'est agi d'émettre le vœu de voir examiner par la section centrale s'il ne conviendrait pas qu'elle ajournât son rapport jusqu'à ce qu'elle eût connaissance du résultat des élections en France, et enfin je me suis abstenu quand le vote, par appel nominal, sur le projet de loi a eu lieu.

J'ai déjà, en grande partie, fait connaître à mes

honorables collègues de la 3<sup>e</sup> section quels ont été les motifs qui m'ont dirigé dans ces divers votes. Je crois de mon devoir de m'en expliquer de nouveau ici, en faisant connaître en même temps pourquoi je pense ne plus avoir à m'abstenir sur le projet de loi en lui-même.

On a dit que tous nous devons être arrivés dans cette enceinte avec une opinion formée et bien décidément arrêtée à l'avance. Non, Messieurs, il n'en a pas été ainsi de moi; je le déclare dans toute la sincérité de mon âme, hier encore j'hésitais sur le parti que j'avais à prendre, et je crois qu'il est bien permis d'hésiter quand on a à choisir entre deux voies également parsemées d'écueils, de dangers, de malheurs de toute espèce pour la nation.

Il est toutefois une question sur laquelle je n'ai jamais eu de doute, c'est la question d'inconstitutionnalité. Ni le rapport de la section centrale, ni ce qui a été dit dans cette mémorable discussion, n'a réussi le moins du monde à ébranler ma conviction à cet égard.

Quand il s'agit d'examiner ce qu'a voulu prescrire, ce que prescrit réellement un acte quelconque composé de divers articles plus ou moins nombreux, il est un principe généralement admis, c'est qu'on ne peut s'en tenir à expliquer le sens de telle ou telle disposition de cet acte prise isolément, et sans faire entrer aucunement en ligne de compte les autres dispositions qui en sont corrélatives.

Il faut donc, au cas présent, examiner d'une part ce qu'établissent les articles corrélatifs de la Constitution, relativement au territoire, et, d'autre part, ce que déterminent à cet égard les articles corrélatifs du traité en ce moment soumis à nos délibérations.

Quant à la loi fondamentale, nous avons d'abord l'art. 130 qui dit que la Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie. Nous avons ensuite l'article 131 qui sans doute a été placé immédiatement avant les dispositions transitoires, et immédiatement après celles que j'appellerai stables, pour les distinguer des autres, afin de faire voir probablement et clairement qu'il devait régir, au présent et à toujours, toutes les dispositions quelconques de la Constitution qui le précèdent, lesquelles par conséquent ne peuvent être revisées que dans les formes que ce même article 131 prescrit pour la révision.

Le titre 1<sup>er</sup> de l'acte constitutionnel est intitulé : *Du territoire et de ses divisions.*

Je crois devoir fixer, Messieurs, votre attention sur cet intitulé, parce que c'est vainement, selon moi, que l'on argumente contre nous de la pratique constante qui aurait fait la règle de presque tous ou même de tous les pouvoirs constituans qui aient jamais existé; parce que c'est vainement, selon moi, que l'on vient prétendre qu'une Constitution a uniquement pour objet l'établissement et les attributions des pouvoirs qui doivent régir l'État.

(1) M. Desmazières avait commencé dans la séance du 14 mars à traiter la question constitutionnelle, lorsque M. Eekert, député de Courtrai, tomba mort frappé d'apoplexie. Dans la séance du lendemain, affecté de ce malheureux événement, l'orateur surprima de son discours la partie relative à ladite question et, du consentement de la Chambre, la fit insérer dans le *Moniteur*. C'est celle que nous reproduisons ici. (Note de l'Auteur.)



On conçoit qu'il en a pu être ainsi chez des peuples anciennement constitués en corps de nation et qui n'ont fait, par les Constitutions qu'ils ont décrétées, que passer d'une forme de gouvernement à une autre; mais telle n'a pas été notre position à nous, quand notre Constitution a été décrétée.

Nous avons à nous séparer d'un autre peuple avec lequel nous ne formions qu'une seule et même nation depuis 15 ans; nous avons donc tout à constituer, aussi bien le territoire que les divers pouvoirs appelés à régir le nouvel État créé par notre révolution; et c'est pourquoi le Congrès National a bien compris sa mission, lorsqu'il a commencé la loi fondamentale par la définition du territoire belge, qu'il a entendu composer (voir l'article 1<sup>er</sup>) des neuf provinces méridionales, telles qu'elles avaient fait partie du royaume des Pays-Bas. Voyons maintenant ce que disent les autres articles de la Constitution qui ont rapport au territoire.

L'article 3 est ainsi conçu :

« Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi. »

Donc, en concluent nos honorables contradicteurs, c'est par une loi que doit être autorisée la conclusion d'un traité qui change les limites du royaume; donc cette autorisation appartient à la législature ordinaire.

Ici, Messieurs, nous sommes d'accord jusqu'à un certain point. L'exception au principe général de l'article 131 relativement à la révision de la Constitution par une législature extraordinaire, est formellement posée. La délimitation, la démarcation de nos frontières n'a force et vigueur que lorsque les opérations des commissaires démarcateurs ont été ratifiées par une loi. Le pouvoir constituant a établi par exception que de pareilles modifications faites au territoire n'emportaient pas dans son esprit révision du territoire, n'emportaient pas révision de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, et dès-lors il a admis qu'il suffisait d'une loi votée dans les formes ordinaires pour qu'il y eût garantie contre les abus possibles.

Messieurs, les articles 1, 2, 3 et 4 du traité définissent aussi quel est le territoire qui, dans le sens de ce traité, constitue la Belgique. Admettez-vous que l'article 6 de ce même traité, qui attribue à des commissaires la délimitation, la démarcation des limites des territoires respectivement assignés à la Belgique, à la Confédération germanique et à la Hollande, accorde à ces commissaires le pouvoir de délimiter le territoire de manière à le modifier essentiellement contre l'esprit et la lettre du traité, de manière à donner par exemple à la Belgique ne fût-ce que le huitième de la partie du Luxembourg attribuée par le même traité au grand-duc de Luxembourg? Non certainement, vous ne le prétendez pas; eh bien! il y a ici identité parfaite; l'article 6 du traité n'est relatif qu'à des questions de délimi-

tation qui n'emportent pas modification réelle du territoire.

Mais, dit-on, l'article 63 est aussi relatif au territoire, et celui-là dit formellement :

« Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. » Donc c'est par une loi votée dans les formes et par une législature ordinaires que des cessions, que des échanges, que des adjonctions de territoire peuvent avoir lieu.

Voilà, Messieurs, l'objection dans toute sa force; eh bien! lorsque vous mettez cette disposition particulière, et qui peut être révisée, vis-à-vis de la disposition générale et perpétuelle de l'article 131, que peut-on raisonnablement en conclure? c'est que, s'il se présente à faire des cessions, des échanges, des adjonctions de territoire qui n'impliquent pas révision du titre premier de la Constitution, qui n'emportent pas modification réelle du territoire belge constitué par ce titre premier pris dans son ensemble, ils peuvent être autorisés par la législature ordinaire.

Mais alors, a dit la section centrale, l'article 63 n'a pas d'autre signification que l'article 3 lui-même, et on ne peut admettre qu'une loi même ordinaire, et à plus forte raison qu'une loi constitutionnelle, renferme des dispositions inutiles.

Quelques explications, Messieurs, suffiront pour faire voir que cette disposition de l'article 63 n'est aucunement la même que celle que renferme l'article 3, et par conséquent l'objection qui repose sur l'inutilité disparaîtra.

En effet, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le faire remarquer à la Chambre, l'article 3 n'est relatif qu'aux questions de délimitation et de démarcation, et nullement à ce qui s'appelle cessions, échanges, adjonctions de territoire.

L'article 63, au contraire, est relatif à de véritables cessions, à de véritables échanges, à de véritables adjonctions, je l'accorde, mais à des cessions, à des échanges, à des adjonctions, je ne puis assez le répéter, qui ne modifient pas essentiellement le territoire pris dans son ensemble, qui ne révisent par conséquent pas le titre 1<sup>er</sup> de la Constitution. Car ce n'est pas seulement par l'effet d'opérations de délimitation, de démarcation, que l'on peut arriver à ne modifier que d'une manière peu importante le territoire; on peut encore y arriver lorsqu'en retour on veut obtenir d'autres avantages, tels que la possession d'un bras de rivière, par exemple, d'une écluse, ou bien des avantages commerciaux et de navigation, ou bien encore la réduction d'une dette ou d'un tribut à payer, etc., etc. Vous comprenez bien, Messieurs, qu'une portion du territoire belge peut être assez peu importante pour que la cession que l'on en ferait ne modifie pas réellement le territoire belge pris dans son ensemble, et qu'elle peut être en même temps d'un avantage tellement grand pour la nation voisine

qui désire en acquérir la possession, que celle-ci n'hésitera pas à nous en payer la cession à notre satisfaction, soit d'une manière, soit d'une autre. Eh bien! dans ces cas exceptionnels encore, la Constitution, dans son article 68, a voulu la garantie d'une loi; et expliquer pourquoi alors elle s'est contentée d'une loi votée dans les formes ordinaires, ce serait se donner la peine d'expliquer ce qui certainement n'a besoin d'explication pour personne.

Il n'est donc pas juste de dire qu'en présence de l'article 3, la disposition précitée de l'article 68 est inutile.

Il est vrai de dire au contraire que l'article 131 est général et perpétuel, qu'il doit s'appliquer à toutes les parties quelconques de la Constitution; que par conséquent il doit être observé pour toute modification à apporter au territoire constitué par le titre 1<sup>er</sup>, sauf les exceptions prévues par l'article 3 pour les questions de délimitation et par l'article 68 pour les cessions, les échanges et les adjonctions de territoire assez peu importants pour ne pas emporter modification du territoire pris dans son ensemble.

Ces principes posés, voyons si les articles 1, 2, 3 et 4 du traité modifient essentiellement le territoire constitué par le titre 1<sup>er</sup> de la Constitution: que résulte-t-il, Messieurs, de l'ensemble de ces articles du traité? C'est que le territoire belge ne se compose plus, comme l'a fort bien dit M. Doignon, que de huit des provinces méridionales qui formaient le royaume des Pays-Bas, savoir: de celle du Brabant méridional, Liège, Namur, Hainaut, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers et Limbourg; que la province du Luxembourg, qui fait partie essentielle du territoire de la Constitution, cesse d'appartenir à la Belgique, et que, si l'on consent à en adjoindre à celle-ci une faible partie, un véritable lambeau, qui ne renferme même plus la ville qui donne son nom à la province, ce n'est qu'en échange d'une portion notable du Limbourg, dont on demande la cession de la part de la Belgique.

Les articles 1, 2, 3 et 4 du traité sont donc, avouons-le, dans les cas de révision prévus par l'article 131 de la Constitution; ce serait, quant à moi, mentir à ma conscience que de ne pas l'avouer.

Il y a plus, Messieurs, ce n'est pas seulement par les articles 1, 2, 3 et 4 que le traité a pour effet de reviser la Constitution, mais c'est encore, comme l'a fort bien expliqué aussi l'honorable M. Doignon, par son article 7, qui dit que la Belgique formera un État indépendant, perpétuellement neutre, et tenu d'observer cette neutralité envers tous les autres États.

Admettant que cette neutralité soit telle qu'elle ne nous enlève pas autre chose que le droit de ne nous immiscer en aucune manière dans les querelles entre les autres nations; admettant qu'on ne trouvera jamais moyen de poser en fait que la guerre que nous voudrions déclarer sort des limites posées par cette neu-

tralité; admettant enfin qu'on nous laisse quelques cas de possibilité de déclaration de guerre, eh bien! alors encore, n'est-il pas évident que l'article 7 du traité a pour effet direct de restreindre le droit de déclarer la guerre, dont l'article 68 attribue la prérogative au Roi, mais qui se trouve posé d'une manière absolue et sans aucune restriction par le décret du Congrès National du 18 novembre 1830, lequel fait partie de la Constitution, en vertu du décret du 24 février 1831, et lequel a proclamé de la manière la plus absolue l'indépendance du peuple belge?

Avant de passer à la question du fond, et désirant que pour l'avenir il ne puisse plus rester de doutes dans l'esprit de nos gouvernans en ce qui concerne la question constitutionnelle, j'ai encore un mot à répondre à l'honorable représentant d'Audenarde qui, selon moi, a défendu avec le plus de talent l'opinion contraire à celle que je soutiens.

Je vais plus loin que vous, nous a dit cet honorable membre, je soutiens avec tous les auteurs qu'en temps ordinaire aucune cession, aucun échange, aucune adjonction au territoire ne peut avoir lieu par le pouvoir législatif ordinaire sans que la Constitution ne soit violée. Mais en temps de guerre, lorsqu'il y a nécessité, ce n'est nullement violer la Constitution de la part du pouvoir législatif ordinaire que d'autoriser des cessions, des échanges, des adjonctions quels qu'ils soient. En d'autres termes, ce serait violer la Constitution que d'appliquer l'article 68 en temps ordinaire; mais en temps extraordinaire, mais en temps de guerre, c'est cet article 68 qui fait la règle à suivre si l'on veut observer fidèlement la Constitution; et si l'on pouvait critiquer le Congrès en ce qui touche la rédaction de cet article, ce serait en disant qu'il l'a conçu dans un sens trop général, dans le sens qu'il n'accorde pas même au Roi seul, et sans le concours du pouvoir législatif ordinaire, la prérogative d'apporter, en temps de guerre, au territoire constitutionnel, des modifications peu importantes, insignifiantes même.

Rapprochez, Messieurs, ces raisonnemens de ceux que je viens de tenir et de ceux que je vais avoir l'honneur de vous soumettre immédiatement, et vous verrez que si nous ne sommes pas tout-à-fait d'accord sur les principes, que si nous ne sommes point d'accord sur les conclusions auxquelles ces principes nous conduisent, nous arrivons en définitive au même résultat dans l'application de ces principes et de ces conclusions au projet de loi qui nous est soumis.

L'honorable M. Liedts n'admet en temps ordinaire aucune espèce de cession, aucune espèce d'échange, aucune espèce d'adjonction de territoire par le pouvoir législatif.

Alors, dit-il, c'est le pouvoir constituant seul qui peut agir, et cela serait vrai quand bien même la Constitution déclarerait le contraire en termes formels. Mais en temps de guerre, en temps extraordinaire, le

pouvoir législatif peut acquérir ces droits en vertu de la Constitution, et l'article 68 est là pour les lui conférer.

Nous disons, nous, que la Constitution, dans son article 131, a posé le principe de la révision de quelque partie que ce soit de la Constitution par le pouvoir constituant, et qu'elle y a défini en mains de quelles Chambres elle entendait remettre le pouvoir constituant; nous disons donc que le territoire peut être revisé et ne peut être revisé que par le pouvoir constituant; nous disons que, si la disposition citée de l'article 68 avait toute l'étendue qu'on lui prête en ne tenant compte que de la lettre, elle renverserait l'article 131 dans sa partie la plus essentielle, la révision du territoire qui, lors même que cet article 131 ne le prescrirait pas, ne peut, dans l'opinion de l'honorable député d'Audenarde lui-même, avoir lieu en temps ordinaire que par le pouvoir constituant.

*M. Fallon.* Messieurs, il y a chose jugée sur la question de constitutionnalité.

La nation a jugé solennellement cette question en 1831, et son jugement a été exécuté sans aucune réclamation.

Notre honorable collègue M. Pollenus, s'imaginant d'abord que le scrupule constitutionnel avait échappé à la perspicacité des Chambres de 1831, s'en est saisi avec empressement, croyant que ce serait là une bonne fortune pour le parti de la résistance; et, en effet, ce moyen ne pouvait manquer de sourire tout à la fois et aux partisans du système de résistance passive, et à ceux qui, quoique partisans du système de paix, trouveraient beaucoup plus commode de pouvoir s'abstenir de se prononcer sur le traité, trouveraient là un excellent expédient pour esquiver leur vote.

L'honorable M. Pollenus s'est trompé: l'opposition de 1831 avait déjà offert à la Chambre les attraits de ce moyen; mais comme je viens de le dire, il y a chose jugée aujourd'hui, il y a chose jugée que ce n'est là qu'une exception dilatoire, tout-à-fait illusoire, et qui n'a d'autre mérite que de vaines subtilités.

Je sais que, pour certains membres de cette assemblée, il y aurait peu d'inconvénients dans le mauvais effet que produirait à l'étranger une nation qui, en 1839 et dans le même procès, déciderait la même question de principe constitutionnel dans un sens diamétralement opposé à ce qu'elle a décidé en 1831, à une époque où elle était encore sous l'impression de l'esprit qui avait dicté, quelques mois auparavant, les dispositions constitutionnelles, à une époque où le sens et la portée de ces dispositions étaient encore tout frais à la mémoire.

Je sais aussi que, sauf le scandale d'un semblable subterfuge, la Chambre de 1839 n'est pas liée par les Chambres de 1831, et que, prétendument mieux éclairée aujourd'hui, elle pourrait, sans aucun excès de pouvoir, porter un jugement tout différent sur la question de compétence.

C'est là, je le reconnais, un pouvoir que je ne puis lui dénier, mais c'est précisément parce que je ne le lui conteste pas, que je ne me borne pas à dire qu'il y a chose jugée; j'ajoute qu'il y a chose bien jugée, loyalement jugée et jugée d'une manière digne de la nation.

Pour justifier qu'il y a chose jugée, et chose bien jugée, je crois ne pouvoir mieux faire que d'ouvrir le *Moniteur*, et de soumettre de nouveau à la Chambre les considérations que je lui ai exposées sur la question en 1831, considérations qui s'appliquent parfaitement à la circonstance actuelle:

« J'ai écouté avec d'autant plus d'attention les considérations sur lesquelles notre honorable collègue, M. Leclercq, a replacé l'exception d'incompétence qui a été soulevée par M. Jullien, que j'étais avide d'y saisir le moyen de nous décharger, loyalement et légalement, de la responsabilité morale qui, dans la circonstance actuelle, est attachée à l'épreuve de notre mandat.

» C'est avec un vif empressement, sans doute, que la plupart de nous accepteraient la dispense de se prononcer sur l'adoption ou le rejet du projet de loi qui est en délibération; mais chacun de nous aussi, je pense, n'accepterait cette dispense que pour autant qu'elle fût légale et de nature à nous défendre suffisamment contre une accusation de pusillanimité.

» Il ne faut pas se faire illusion: l'exception d'incompétence nous jette contre un autre écueil, et nous place en présence d'un autre genre de responsabilité non moins grave.

» En effet, si cette exception n'est pas bien évidemment fondée, il n'est pas douteux qu'à l'intérieur comme à l'extérieur, elle sera considérée ou bien comme une défection indigne de la fermeté des représentants d'un peuple libre, ou bien comme un refus masqué, dont la conférence pourra bien ne pas être dupe, et qui, par suite, n'entraînerait pas moins les conséquences d'un refus positif de délibérer.

» Or, quant à moi, bien loin de trouver l'exception d'incompétence évidemment fondée, je n'aperçois que des subtilités dans les arguments sur lesquels on l'appuie.

» Voici bien l'argumentation réduite à ses plus simples expressions.

» Par son décret du 18 novembre, le Congrès a proclamé l'indépendance du peuple belge.

» Par son décret du 24 novembre, il a déclaré que les membres de la famille d'Orange-Nassau sont à perpétuité exclus de tout pouvoir en Belgique.

» Et, par un autre décret du 24 février 1831, il a identifié ces deux décrets avec la Constitution qui était alors publiée, en déclarant que c'était comme corps constituant que ces deux décrets avaient été portés.

» L'indépendance d'un peuple est bien le droit de régler souverainement et librement ses intérêts inté-

rieurs et extérieurs, et l'acte de la conférence ne peut cependant recevoir son exécution, sans paralyser l'indépendance de la Belgique, puisqu'il l'astringe à un état de neutralité perpétuelle, lui enlève le droit de régler, comme il lui plaît, ses intérêts avec la puissance avec laquelle elle est en guerre, et impose violemment des sacrifices et des charges à son régime intérieur.

» Le décret d'exclusion de la famille d'Orange-Nassau affecte toutes les portions de territoire que la Constitution embrasse.

» Donc l'acquiescement au traité est une modification du décret constitutif de l'indépendance nationale, et il est également une modification du décret d'exclusion, en ce qui regarde les portions de territoire qui se trouveraient replacées sous la domination des Nassau.

» Donc, dans l'un cas comme dans l'autre, il faut modifier le régime constitutif de l'État, et ce pouvoir n'appartient qu'à une nouvelle Chambre créée en exécution de l'article 131 de la Constitution.

» Il y a plus, ajoute-t-on : il y aurait, en outre, violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, puisqu'il y aurait morcellement de provinces, et que, s'il est permis de faire des cessions de territoire, ce ne peut être qu'en vertu, non pas d'une loi ordinaire, mais d'une loi toute extraordinaire, c'est-à-dire, précédée d'un appel au pays, d'une dissolution des Chambres.

» Voilà bien l'argumentation dans toute sa force.

» Voici maintenant les motifs par lesquels ma conviction la repousse.

» En fait, le traité porte atteinte à l'indépendance de la Belgique telle que l'entendait le décret du Congrès du 18 novembre; cela est évident.

» Mais, en droit, il n'est pas exact de dire que la législation ordinaire n'a pas le pouvoir de souffrir semblable atteinte.

» Je puis d'abord me prévaloir, avec tout avantage, du décret du Congrès du 9 juillet qui, en acceptant les 18 articles, a restreint le sens absolu de son décret précédent du 18 novembre.

» Vous le savez, Messieurs, le Congrès a décidé alors, solennellement, que l'indépendance de la Belgique, telle que l'entendait son décret du 18 novembre, n'était pas incompatible avec l'état de neutralité perpétuelle, avec une rectification, un morcellement de limites ou un abandon de portions de territoire.

» Or, ces deux décrets émanent tous deux du corps constituant, et je ne vois pas comment on pourra faire comprendre que le second n'a pas fixé le sens du premier; qu'il n'a pas été dérogé au premier par le second, et qu'enfin c'est exclusivement dans le premier, et non dans le second, que nous devons puiser notre règle de conduite.

» J'ai entendu dire dans les séances précédentes que, lors de la discussion des dix-huit articles, il ne s'agissait pas de morcellement; mais il suffit d'ouvrir

le *Moniteur* et de lire, sans prévention, l'article 3 de ces préliminaires de paix pour se convaincre que cette assertion est erronée.

» Cet article 3 disait en termes formels que la question du Luxembourg resterait en dehors des limites déterminées dans les articles précédents, et le Congrès comprenait si bien qu'en votant cet article, on votait indirectement le morcellement du Luxembourg, et par suite une dérogation tant à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution qu'aux décrets précédents sur l'intégrité territoriale, que la question préalable fut proposée et rejetée, dans la séance du 9 juillet, par 144 voix contre 51. Ce fait est d'autant plus certain, qu'à l'instant même de ce vote, il fut déposé sur le bureau une protestation signée par 37 membres de l'Assemblée, protestation fondée sur ce que ce vote était une violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution quant au Luxembourg, et de l'article 80 relatif au serment du Roi sur l'intégrité territoriale.

» Il reste donc vrai de dire que, par son décret du 9 juillet 1831, le Congrès a restreint le sens absolu que l'on veut de nouveau attribuer à ses décrets précédents sur l'intégrité territoriale, et notamment en ce qui concerne le Luxembourg.

» Je ne m'arrête pas toutefois à cette considération; je vais plus loin, et je me dis qu'en supposant même que le Congrès eût alors excédé ses pouvoirs (ce qu'il serait difficile d'admettre, puisqu'il exerçait le pouvoir constituant), la législation ordinaire pourrait faire aujourd'hui ce que le Congrès eût pu croire ne pouvoir faire alors.

» Alors, nous n'étions en état de guerre qu'avec la Hollande, et non avec les cinq puissances, qui respectaient encore, du moins en apparence, le principe de non-intervention, et qui se bornaient à nous faire des propositions; de manière que nous n'étions pas, quant à elles, dans les cas prévus par l'article 68 de la Constitution.

» Mais, aujourd'hui, nous sommes en état de guerre, non-seulement contre la Hollande, mais encore avec les cinq puissances; et pour moi le fait est évident.

» En effet, par l'acte de la conférence dont il s'agit, les cinq puissances déclarent explicitement qu'elles n'entendent respecter en aucune manière cette indépendance et ce principe de non-intervention proclamés par le Congrès; qu'elles entendent régler elles-mêmes nos limites constitutionnelles, et qu'enfin la voie des armes sera employée pour nous y contraindre.

» Si ce n'est pas là contre nous, de la part des cinq puissances, une déclaration de guerre en bonne et due forme, je ne sais pas où l'on trouvera les éléments d'un fait plus hostile à l'indépendance d'un peuple.

» Ne nous y trompons pas : il ne s'agit pas, pour le moment, d'un traité de paix avec la Hollande, mais bien avec les cinq puissances. Cela est écrit en toutes lettres dans la première note qui accompagne les articles du traité.

» Voici ce qui y est dit :

« 1<sup>o</sup> Que ces articles auront toute la force et la valeur d'une convention solennelle entre le gouvernement belge et les cinq puissances. »

» Et non, comme vous voyez, entre le gouvernement belge et la Hollande.

» Plus loin, il est ajouté au N<sup>o</sup> 6 que ces articles contiennent les décisions finales et irrévocables des cinq puissances qui, d'un commun accord, sont résolues à amener elles-mêmes l'acceptation pleine et entière desdits articles par la partie adverse, si elle venait à les rejeter. »

» Nous voilà donc bien, malgré nous, à la vérité, en état d'hostilité flagrante avec les cinq puissances, et dans la position où il s'agit de faire la guerre ou la paix, avec un nouvel ennemi autrement redoutable que la Hollande.

» Or, dans cette position, l'article 68 de la Constitution laisse à la législature ordinaire le soin et le pouvoir d'autoriser ou de sanctionner un traité de paix, au prix de cessions de territoire et de toute autre charge ou sacrifice.

» Cet article s'applique à tous les cas où le sort du pays est mis en péril par des actes d'hostilité auxquels la législature croit ne pouvoir résister; et, à coup sûr, c'est bien maintenant, ou jamais, le cas d'en faire usage, si l'on ne croit pouvoir se soustraire à une intervention aussi violente et aussi brutale.

» Quant au moyen tiré du décret d'exclusion, il n'est évidemment pas fondé, parce qu'il prouverait trop, et ferait surgir un véritable contre-sens entre ce décret et l'article 68 de la Constitution, qui, en cas de traité de paix, permet des cessions de territoire.

» Ce décret d'exclusion n'a voulu, et n'a pu vouloir autre chose que l'exclusion de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir sur la Belgique, telle que la Belgique pourrait se constituer définitivement; car, notez-le bien, la Constitution n'existait pas encore alors.

» L'entendre autrement, ce serait supposer qu'il a voulu que, dans aucun cas de guerre avec la Hollande, soit actuellement, soit dans 10, 20 ou 30 ans, il ne fût jamais possible de faire un traité de paix avec cette puissance, dès-lors qu'il s'agirait de la cession d'une parcelle de territoire, quelque petite qu'elle fût: car le plus ou le moins ne fait rien à la question de principe.

» Sans doute, on n'attribuera jamais à ce décret cet inconcevable esprit d'avoir voulu qu'au besoin la Belgique disparût du rang des nations, plutôt que de céder à la maison d'Orange-Nassau un pouce de territoire, sur la totalité duquel elle était encore fort loin d'être assise constitutionnellement, et surtout définitivement.

» Le décret d'exclusion, pas plus que celui d'indépendance, n'empêche donc aucunement la législature ordinaire de faire usage des pouvoirs que lui confère

l'article 68 de la Constitution, et si, dans l'exercice de ces pouvoirs, elle sanctionne l'abandon d'une trop grande étendue de territoire, il pourra y avoir *abus*, mais non *excès* de pouvoir, ce qui est bien différent.

» Quant à la violation de l'article 1<sup>er</sup>, je l'aperçois moins encore, en présence de l'article 3 qui permet à la loi de changer les limites de l'État, et de l'article 68, qui, en cas de traité de paix, permet également à la loi des cessions de territoire.

» Je n'aperçois pas, du reste, l'exactitude de ce calcul, qui réduit au chiffre de 7 ou 8 les 9 provinces de la Constitution, puisque, réduites toutefois considérablement, je les retrouve toutes les neuf dans le traité.

» Enfin, je ne puis concevoir qu'il soit judicieux de faire constitutionnellement une distinction entre la loi destinée à consacrer une cession de territoire, et les autres lois exceptionnelles que permet la Constitution, dans les différents cas spéciaux qui y sont prévus.

» Ces cas sont notamment prévus dans les articles 6, 7, 8 et 128 de la Constitution. La règle générale veut l'égalité admissibilité aux emplois civils et militaires, l'inviolabilité du domicile, la faculté de s'assembler paisiblement et sans armes, la protection de l'étranger; et cependant ce sont là des libertés bien constitutionnelles qu'il est permis à la législature ordinaire de modifier.

» Tous ces cas sont également graves, puisque, dans chacun d'eux, il s'agit de déroger à la règle constitutionnelle; et, par conséquent, pour établir qu'en cas de cession de territoire la loi n'appartient pas à la législature ordinaire, il faudrait prouver que tous les autres cas donnent également ouverture à une dissolution des Chambres, et c'est là un système qui est évidemment inadmissible.

» Je devrai donc me résoudre à renoncer aux avantages séduisants de l'exception d'incompétence, si la discussion ultérieure ne l'établit pas sur des bases plus solides, et plus propres à justifier la défection de la Chambre, dans le moment où l'État a le plus urgent besoin de sa coopération. »

Telles sont les paroles que j'ai prononcées à la Chambre, dans la séance du 31 octobre 1831, et qui sont rapportées dans le *Moniteur* du 2 novembre suivant.

Je m'attends bien que l'on cherchera à me mettre en opposition avec moi-même: qu'on me dira qu'il était au fond de ma pensée, en 1831, que l'article 68 de la Constitution, dans son paragraphe relatif aux cessions de territoire, ne pouvait recevoir son application par la législature ordinaire qu'alors qu'il s'agirait d'un traité de paix, qu'alors qu'on se trouvait en présence d'une déclaration de guerre, que nous ne sommes plus sur le même terrain, que nous ne sommes plus aujourd'hui en présence des mêmes circonstances, que ce ne sont que des propositions qui nous sont faites par la conférence, et qu'en conséquence, en reproduisant aujourd'hui ce que j'ai dit alors, je suis en contradiction de principe.

Cette objection se réfute aisément.

Je reste dans mon opinion de 1831, non pas telle qu'on veut en exagérer la portée, mais telle que je l'ai exprimée. c'est-à-dire, que je persiste dans l'opinion que la disposition du dernier paragraphe de l'article 68 de la Constitution est applicable, par la législature ordinaire, dans le sens de l'article auquel ce paragraphe appartient : en d'autres termes, lorsqu'il s'agit de traité de paix, d'alliance ou de commerce, ou de tout autre traité qui pourrait grever l'État ou lier individuellement des Belges; de manière que je reste conséquent avec moi-même si je me trouve aujourd'hui en présence des mêmes circonstances qu'en 1831.

L'objection se réduit donc à la vérification d'un fait.

Nous ne sommes pas aujourd'hui comme alors, dit-on, en état d'hostilité flagrante avec les cinq puissances; nous ne sommes pas sous la menace d'une guerre; ce ne sont que de simples propositions qui nous sont faites, et nous sommes parfaitement libres de les accepter ou de les refuser.

Ce ne sont que des propositions qui nous sont faites ! En vérité, Messieurs, il faut que le jugement se trouve sous l'oppression d'illusions bien tyranniques, pour que l'on puisse ainsi qualifier les actes sur lesquels nous avons à nous prononcer, puisqu'on en parle comme s'il ne s'agissait que de ces sortes de propositions qui se font d'égal à égal, et qu'il est toujours permis de ne point accepter tant qu'il n'en résulte aucune conséquence préjudiciable.

Mais donnez-vous donc la peine d'examiner la nature de ces actes que vous appelez de simples propositions, et sachez voir par qui, comment, et dans quelles circonstances elles vous sont faites.

Ces actes sont incontestablement des traités de paix; l'un est un projet de traité de paix entre la Belgique et la Hollande, reproduisant le traité du 15 novembre avec les modifications qui y ont été introduites en faveur de la Belgique, et l'autre est un projet de traité entre les cinq puissances et la Belgique, ayant pour objet de placer sous leur garantie l'exécution du traité entre la Belgique et la Hollande; enfin le troisième acte est une déclaration des cinq puissances transmettant ces deux traités à l'acceptation de la Belgique et de la Hollande, disant à celle-ci qu'en cas de refus, le *statu quo* sera maintenu; et disant à la Belgique qu'en cas de refus, elles aviseront aux moyens de donner suite aux titres que la Hollande aurait acquis à leur appui par son acceptation.

Ces actes viennent des cinq plus grandes puissances de l'Europe, en présence desquelles nous sommes relativement bien petits, quoi qu'on en dise. C'est l'expression d'une volonté bien autrement puissante que la nôtre, et d'une volonté délibérée sérieusement pendant huit ans; c'est alors même que cette volonté, n'ayant tenu aucun compte des démonstrations les plus énergiques qui avaient éclaté sur tous les points de la Belgique, et du déploiement d'une force militaire, sans doute bien redoutable à la paix de l'Europe, c'est

alors même, dis-je, que cette volonté, restée inébranlable, est venue nous dire son dernier mot, qu'on voudrait nous faire croire que ce ne sont là que des propositions tout-à-fait innocentes, qui n'ont rien de menaçant, et que nous pouvons repousser sans le moindre péril!

Cette volonté a beau nous dire que si nous refusons, elle avisera aux moyens de donner suite aux titres que la Hollande aurait ainsi acquis à son appui; on ne voit rien d'hostile dans ce langage; dire qu'on avisera aux moyens de donner suite à sa résolution, lorsqu'on a à sa disposition tous les moyens de la faire exécuter, ce n'est pas dire qu'on l'exécutera, c'est ne faire aucune menace ni directe ni indirecte.

Dans de semblables circonstances vouloir nous persuader qu'en présence des traités qui nous sont proposés, nous ne sommes pas dans la même position qu'en présence du traité du 15 novembre; que la déclaration qui nous est faite qu'on avisera aux moyens de nous contraindre, n'est pas, en d'autres termes, aussi hostile que celle qui accompagnait le traité de 1831; que le refus, dans ce cas, comme le refus en 1831, ne serait pas un véritable *casus belli*, c'est l'extravagance d'un enthousiasme tellement irréfléchi, tellement aveugle, que le jugement n'a plus la perception des choses telles qu'elles sont.

Pour tous ceux dont le jugement ne se trouve pas sous la même influence, il restera évident que nous sommes bien dans le cas de guerre; que ce sont bien des traités de paix qui nous sont proposés, et qu'un refus est incontestablement un acte passif d'hostilité contre toute l'Europe, la Hollande et l'Allemagne y comprises.

Écoutez comment on comprend ces propositions sur le terrain de la conférence :

Au parlement anglais, lord Palmerston, le chef de la conférence, répondant à une très mince fraction du parti radical, qui seule s'occupa de nous, disait que toute tentative de la part de la Belgique pour s'approprier le Luxembourg, serait une agression, une usurpation aussi grande des droits des autres puissances, que le serait l'invasion de l'armée d'un État sur le territoire d'un autre, de manière que, dans son opinion, la seule tentative, le seul refus, constituerait une agression.

En semblables circonstances, c'est donc bien le cas où il nous est permis d'exercer le pouvoir que nous confère le dernier paragraphe de l'article 68 de la Constitution.

Comme vous l'avez sans doute remarqué, Messieurs, l'imagination de l'opposition, dans son ardeur et dans ses illusions, n'a pas été en 1831 aussi loin qu'elle va aujourd'hui.

Un nouveau scrupule est venu troubler la conscience de nos plus belliqueux collègues, et ce scrupule, on le fait ressortir très-sérieusement des dernières expressions de l'article 1er de la Constitution.

La Constitution indique, dans cet article, de quelle manière la Belgique sera et restera divisée en provinces, et, en y parlant de la province de Luxembourg, on dit que c'est *sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique*.

Si l'on adopte le traité, dit-on, cette province de Luxembourg, telle que la restreint le traité, n'aura plus aucune relation avec la Confédération germanique; donc le traité supprime la réserve faite dans l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, et la suppression d'une réserve faite dans la Constitution est une inconstitutionnalité.

Formulé de la sorte, il est plus qu'étonnant qu'un semblable argument ait pu sérieusement produire un scrupule constitutionnel.

Vous dire pourquoi a été faite cette réserve dans la Constitution, est chose fort inutile, vous le savez du reste. La Confédération germanique avait acquis des droits politiques sur le Luxembourg, et comme la révolution belge n'avait pas pour cause des griefs imputables à la Confédération allemande, mais bien au Roi Guillaume, il n'y avait pas de raison, en dénuant à celui-ci ses droits sur la Belgique, de méconnaître les droits acquis à la Confédération à laquelle nous n'avions aucun reproche à faire, droits qu'il eût été d'ailleurs d'une très-mauvaise politique de contester.

Si la réserve des relations du Luxembourg avec la Confédération avait pour objet de conserver à cette province des droits utiles à l'égard de la Confédération, on concevrait l'argument, et l'on pourrait dire, avec raison, que priver le Luxembourg d'un avantage que lui assure la Constitution, c'est violer la Constitution. Mais ce n'est pas d'un droit utile, ce n'est pas d'un avantage qu'il s'agit de priver le Luxembourg, c'est d'une charge, c'est d'un assujettissement politique qu'il s'agit de le libérer, et dès-lors, en faisant cesser les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique, bien loin d'enfreindre la Constitution, c'est exécuter parfaitement sa volonté.

Le duché de Luxembourg n'ayant été déclaré par la Constitution province belge qu'à la charge par la Belgique de respecter les droits de la Confédération, c'est une obligation que la Constitution nous a imposée. Or, le traité ne fait autre chose que régler l'exercice de ces droits, et par conséquent, bien loin de violer la Constitution, en déterminant de quelle manière ces droits seront exercés sur le duché, c'est une obligation constitutionnelle que nous exécutons.

A la vérité, c'est au moyen du morcellement de cette province que nous remplissons cette obligation; mais alors la prétendue inconstitutionnalité ne serait plus dans le fait du rachat même des droits de la Confédération germanique, n'est plus dans la circonstance que la réserve faite dans la Constitution aura cessé ses effets, ou, comme on le dit très improprement, aura été supprimée, mais uniquement dans le moyen qui aura été employé pour exercer ce rachat; et c'est

alors de l'inconstitutionnalité du chef du morcellement qu'il s'agirait, et non de la suppression d'une disposition constitutionnelle.

Une hypothèse va mieux démontrer combien ce scrupule est irréfuté.

Je suppose que le traité de Vienne, en assignant le grand-duché au prince d'Orange-Nassau en remplacement de ses états allemands, au lieu de grever ce duché d'un assujettissement politique au régime constitutionnel de la Confédération germanique, l'eût grevé envers elle d'une redevance pécuniaire ou de toute autre charge rachetable, prétendrait-on que nous ne pourrions racheter une semblable charge sans enfreindre la Constitution?... non sans doute; et cependant par un semblable rachat nous supprimerions la réserve constitutionnelle qui, après le rachat, ne serait plus qu'une lettre morte dans la Constitution.

Je vais même plus loin, et je fais remarquer que, pour rester conséquent avec le motif du scrupule, il faut aller jusqu'à prétendre qu'on ne pourrait même, sans commettre une inconstitutionnalité, accepter ni de la Hollande ni de la Confédération germanique, ni pour soixante millions ni pour toute autre somme, la cession des portions du Limbourg et du Luxembourg que l'on veut nous arracher, parce qu'encore une pareille opération aurait pour effet de faire cesser nos relations du Luxembourg avec la Confédération germanique, en supprimant ainsi la réserve faite en l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.

L'opposition, dans ses recherches sur les fins de non-recevoir propres à empêcher le projet de loi d'arriver de sitôt à la discussion, nous a parlé de l'application de l'article 131 de la Constitution relatif à la révision; mais ici il y a encore quelque chose qui fait défaut à l'argumentation, c'est la démonstration de l'opportunité, de la nécessité ou de l'utilité de la mesure.

Personne, je pense, n'a demandé ni ne demande qu'avant de statuer sur le projet de loi qui nous est soumis, il soit procédé à la révision d'un article quelconque de la Constitution, seul cas où il pourrait y avoir lieu de mettre en question l'application de cet article.

Ce ne sont pas sans doute les partisans de la résistance qui formuleraient une semblable demande, puisque, pour eux, la Constitution, sur la question de compétence, est claire comme le jour.

Ce ne sont pas non plus les partisans de la paix, puisque pour eux aussi, la Constitution ne laisse aucun doute.

La demande ne pourrait donc nous être faite que par un très-petit nombre de partisans de l'un ou de l'autre système qui seraient restés dans l'incertitude, et ceux-là, s'ils avaient même l'espoir d'obtenir une majorité, sentiraient fort bien que, dans les circonstances où se trouve le pays, une semblable mesure ne ferait que prolonger une crise mortelle et ne pour-

rait être, quel que fût son résultat, que préjudiciable au pays.

Quoi qu'il en soit, il est bon cependant de prévoir où nous conduirait cette mesure.

Il faudrait d'abord indiquer quelles sont les dispositions de la Constitution dont on demanderait la révision.

Il faudrait ensuite examiner et discuter le point de savoir si ces dispositions sont assez obscures, au jugement de la majorité, pour qu'il soit indispensable de recourir au remède de la révision.

Si la proposition était adoptée dans cette Chambre, il n'est pas certain qu'elle serait adoptée au Sénat.

Je suppose toutefois que là elle soit également adoptée.

Dans ce cas, il faut d'abord dissoudre les Chambres, et procéder aux élections pour former celles qui procéderaient à la révision, et à la révision exclusivement, car l'article 131 ne permet pas autre chose.

Cela fait, et après que ces chambres auraient délibéré et statué sur les points de révision, et si elles sont parvenues à se mettre d'accord, il faudrait également les dissoudre, et procéder encore à de nouvelles élections pour réformer la législature ordinaire qui reprendrait les choses dans l'état où nous les aurions laissées.

Si maintenant le Sénat n'adoptait pas la proposition de révision, il faudrait un rouage de plus : il faudrait dissoudre d'abord les Chambres actuelles et en former de nouvelles, non pas encore pour reviser les points que l'on aurait demandé de soumettre à une révision, mais seulement pour délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu à révision.

Cette impasse, comme on voit, nous conduit fort loin, et je l'appelle impasse, parce qu'il n'est pas du tout improbable qu'elle serait effectivement sans issue. Et, en effet, si le Sénat persistait à ne pas vouloir admettre le système de révision, tandis que la Chambre des Représentants persisterait dans ce système, le moment de pouvoir répondre à la conférence n'arriverait jamais.

Je ne sais vraiment comment on pourrait se faire illusion au point de croire que les puissances de l'Europe pourraient se laisser jouer de la sorte, seraient assez aveugles pour ne pas apercevoir le but de la manœuvre, et n'entreraient pas chez nous, non pas pour nous empêcher de délibérer tout à notre aise sur la révision de notre Constitution, mais pour nous contraindre tout d'abord à évacuer le territoire contesté.

Je reconnais que la proposition de révision, si elle pouvait être accueillie, pourrait avoir pour but soit d'échapper aux conséquences de la responsabilité d'un vote sur le projet de loi qui nous est soumis, soit d'obtenir un ajournement par voie indirecte; mais cette simulation n'échapperait à personne; car, en vérité, il ne serait pas possible de lui assigner un but sérieux.

En effet, vouloir faire reviser l'article 68 de la Constitution pour le modifier de manière qu'il serait bien permis au Roi de faire la guerre, mais qu'il n'aurait pas le pouvoir de faire des traités de paix qui emporteraient cession de territoire, même avec le concours de la législature ou de son assentiment, ce n'est sans doute pas là ce que l'on veut, car je vous demande ce qu'il en arriverait de la nationalité belge dans la circonstance donnée où, à la suite d'une guerre malheureuse, le pays se trouverait envahi par l'ennemi.

Tout moyen ultérieur de résistance viendrait à manquer, et ni le Roi ni les Chambres n'auraient la capacité, moyennant une cession du territoire, d'arrêter par un traité de paix que l'envahissement n'embrassât tout le pays.

Il faudrait avant tout convertir les Chambres ordinaires en Chambres de révision, et remplacer ensuite les Chambres de révision par les Chambres ordinaires.

Ce n'est donc pas là ce que l'on voudrait demander aux Chambres de révision.

Ce n'est donc pas le renversement du principe qui confère au Roi, d'accord avec les Chambres, le pouvoir de céder des portions de territoire, lorsqu'il s'agit d'un traité de paix; ce n'est donc pas le renversement de ce principe que l'on demande.

Ne serait-ce peut-être qu'une modification à ce principe que l'on voudrait obtenir, afin que le pouvoir que l'article 68 confère au Roi et aux Chambres ne reste pas aussi illimité; afin qu'il soit déterminé jusqu'à concurrence de quelle étendue territoriale des cessions de territoire pourront être consenties en vertu de cet article?

Non, sans doute encore, car un semblable aven renfermerait la condamnation de l'exception d'incompétence.

Et, en effet, prétendre que les pouvoirs que nous confère l'article 68 sont trop illimités, qu'ils peuvent donner lieu à des abus, et qu'il faut demander à une Chambre de révision de les restreindre, c'est bien reconnaître qu'aussi longtemps qu'une Chambre de révision n'aura pas touché à l'article 68, nous pouvons constitutionnellement exercer ces pouvoirs, aussi illimités qu'ils soient.

Les abus d'application que l'on craint sont d'ailleurs chimériques.

Sans doute, le Congrès n'a pas voulu abandonner le sort du pays à l'arbitraire du pouvoir royal; il n'a pas voulu attribuer au Roi le pouvoir illimité de faire la guerre ou la paix; personne ne prétend qu'un pouvoir aussi absolu lui est attribué par la Constitution; le Congrès a pris soin de placer à côté d'un pouvoir un autre pouvoir pour le tempérer, et le pouvoir législatif est là. Si les Chambres pensent qu'il est imprudent de faire la guerre, elles refusent les subsides; si elles pensent qu'un traité de paix, moyennant une cession de territoire, est préjudiciable au pays, elles refusent leur assentiment.



Mais, dit-on, si le pouvoir royal, d'accord avec les Chambres, peut, en vue de sauver le pays par un traité de paix, céder une portion de territoire, quelque minime qu'elle soit, il pourrait ainsi constitutionnellement céder un quart, une moitié ou même le tout, puisque la Constitution ne limite rien à cet égard.

La seule réponse qu'il me semble convenable de donner à une semblable objection, c'est de dire que c'est là raisonner jusqu'à l'absurdité.

L'article 32 nous dit que les Chambres représentent la nation, et que ce n'est que là où la nation exprime constitutionnellement sa volonté. Or, n'est-ce donc pas la nation, et la nation tout entière, d'accord avec son Roi, qui, en cas de traité de paix, délibère sur l'opportunité d'une cession de territoire, et peut-on supposer que le Congrès eût pensé que la nation ainsi représentée serait plus imprévoyante dans ce cas que dans tous autres où elle agit par la même voie d'action ?

Autant vaudrait dire que si les Chambres, d'accord avec le Roi, peuvent frapper le pays par des impôts, il faut recourir bien vite au remède de l'article 131, attendu que c'est là un pouvoir trop illimité, et que si elles peuvent ainsi prendre quelques portions minimes dans la bourse des contribuables, elles pourraient en prendre le quart, la moitié, même le tout, et ruiner ainsi les contribuables.

Lorsque le Congrès a voulu éviter que la législation n'abusât des pouvoirs illimités que lui conférerait une disposition constitutionnelle ; lorsqu'il a voulu, pour la formation de la loi, ce que veut l'article 131, c'est-à-dire, la présence des deux tiers des membres et les deux tiers des suffrages, il s'en est formellement exprimé, et, comme on le voit dans l'article 62 de la Constitution, ce n'est que sous les mêmes conditions que celles prescrites en l'article 131 qu'il permet à la législation ordinaire de consentir à ce que le Roi puisse être en même temps chef d'un autre état.

Ce que le Congrès a voulu dans ce cas, il ne l'a pas voulu dans le cas où il s'agissait d'un morcellement ; quoique les pouvoirs que confère à la législation ordinaire le dernier § de l'article 68 fussent illimités, et quoique la conséquence d'un pouvoir illimité fût naturellement la possibilité d'un abus, il n'a pas voulu même soumettre la loi à l'épreuve des deux tiers des membres présents et des deux tiers des suffrages.

Il n'a pas voulu surtout que, dans ce cas, et quelle que fût la portion de territoire qu'il s'agirait d'abandonner, il pût être question de recourir au remède de révision dont il s'agit dans l'article 131.

J'en trouve la preuve irréfragable dans l'article 84 de la Constitution, qui porte qu'aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

Or, si, dans le système de l'opposition, la législation ordinaire ne peut faire application du pouvoir illimité que lui confère l'article 68, qu'après avoir usé du remède de l'article 131, c'est-à-dire, qu'après avoir fait reviser cette disposition constitutionnelle ou toute autre,

je demande que l'on ait la bonté de m'expliquer ce que l'on ferait constitutionnellement si, le trône étant en tutelle, il ne restait d'autre moyen qu'une cession de territoire pour empêcher le vainqueur d'envahir tout le pays ?

Je ne sais ce que me répondra l'opposition, mais je sais bien ce que me répondrait le Congrès s'il pouvait encore se faire entendre.

Que le Roi soit majeur ou qu'il soit mineur, il faut qu'en cas de guerre, le gouvernement, d'accord avec les Chambres, puisse sauver le pays, même aux dépens d'une portion quelconque de territoire, si la nécessité le commande ; si nous avons dit dans l'article 84, et d'une manière aussi générale, qu'aucun changement ne pourrait être fait à la Constitution pendant une régence, c'est que nous savions fort bien que, pour le cas de guerre et de cession de territoire, l'article 68 conférerait au gouvernement, d'accord avec les Chambres, des pouvoirs suffisants, sans qu'il fût besoin du remède de la révision.

Il faut forcément que l'on tire cette conséquence de l'article 84 ; sinon, il faudrait supposer que le Congrès eût été assez imprévoyant pour empêcher que, pendant tout le cours de la tutelle du trône, il eût été interdit à la nation de consentir aucun traité de paix emportant une cession de territoire quelle qu'elle fût.

*M. Dubus aîné.* Messieurs, les propositions qui nous sont faites au nom de la conférence de Londres sont, dit-on, un traité de paix. J'attache peu d'importance à la qualification qu'elles méritent. Pour apprécier si la Chambre est compétente pour se prononcer, il m'importe peu, quant à moi, si c'est un traité de paix ou si ce n'en est pas un. Ce qui m'importe, c'est de savoir si cet acte, qu'on l'appelle proposition ou qu'on l'appelle traité de paix, si cet acte, dis-je, dans son exécution porterait atteinte au pacte fondamental, aux bases mêmes sur lesquelles la Constitution est assise.

C'est là, Messieurs, la première question à examiner, la seule que j'examinerai.

Elle a déjà été traitée par différens orateurs. Il en est, pour le talent et le caractère desquels je professe la plus grande estime, qui croient que la Chambre est compétente ; c'est après un mûr examen que j'ai cru pouvoir me prononcer pour l'opinion contraire ; cette opinion, comme la leur, je vous prie d'en être persuadés, est tout-à-fait consciencieuse, et le résultat d'une profonde conviction.

Je crois d'abord devoir rappeler le principe : que les lois ne peuvent être modifiées, changées ou révoquées que par le pouvoir qui les a établies ; que l'interprétation, par voie d'autorité, des lois, celle qui en fixe le sens, ne peut également émaner que de cette même source, c'est-à-dire, du pouvoir qui les a établies.

De ce principe découle la conséquence qu'aucune

modification, aucun changement ne peut être apporté aux lois constitutionnelles. si ce n'est par le pouvoir constituant, c'est-à-dire, par des Chambres ayant reçu du peuple le mandat spécial de reviser le pacte fondamental, de la même manière que ces lois n'ont été établies que par une assemblée ayant reçu du peuple un mandat exprès pour les établir.

Cette conséquence du principe que j'invoque, est écrite dans l'article 131 de la loi fondamentale; cet article n'est réellement que l'application du principe que je viens de rappeler, principe que nous devrions respecter, alors même que l'article 131 n'eût pas été écrit dans la Constitution.

Je pars encore d'un autre principe, à savoir : que cette immutabilité (si je puis m'exprimer ainsi) des lois fondamentales consiste encore plus *dans les choses*, dans l'essence des dispositions, que *dans les mots*; qu'ainsi on ne peut admettre qu'on s'attache à la lettre, pour tuer l'esprit; qu'en matière de loi constitutionnelle, l'on s'attache à la lettre, pour tourner en quelque sorte la difficulté constitutionnelle, et pour éviter le recours au pouvoir constituant, alors qu'il est manifeste que la Constitution est sensiblement altérée.

Si j'ai bien compris mes honorables adversaires, ils varment des articles 1 et 63 de la Constitution; ils donnent à ce dernier article un sens illimité; ils prétendent qu'il confère à la *législature ordinaire*, pour autoriser les cessions de territoire, le pouvoir le plus étendu. Pour éluder la difficulté que peut présenter l'article 1er, on fait remarquer que le traité sur lequel nous délibérons conserve encore à la Belgique un lambeau qui s'appellera province de Luxembourg, un autre lambeau qui s'appellera province de Limbourg, et que la mention qui est faite, dans ce même article, des *relations avec la Confédération germanique*, est quelque chose de surabondant, qu'on peut, sans difficulté aucune, considérer comme non écrit dans la Constitution; car cette disposition, dit-on, n'a pas pour objet des droits utiles à la Belgique, c'est une charge dont nous pouvons être déliés, sans devoir recourir au pouvoir constitutionnel.

Je crois qu'il est nécessaire de remonter à la source même de ces expressions qui ont été introduites dans l'article 1er de la Constitution : cette source, c'est le décret d'indépendance du 18 novembre 1830. C'est là que vous voyez figurer pour la première fois ces mots; nous devons donc rechercher quelle signification ils ont dans ce décret d'indépendance.

Auparavant je crois devoir constater quel serait le résultat du traité qui nous est proposé.

Et d'abord je dirai que j'entends, moi, par le *Luxembourg*, la province qu'on appelait sous le gouvernement déchu le *grand-duché de Luxembourg*, province dont les limites sont tracées dans l'acte du Congrès de Vienne et qui, en vertu de cet acte, est entrée dans le système de la Confédération germanique.

Eh bien! Messieurs, lorsque j'examine les premiers articles du traité, il me paraît en résulter évidemment que si nous y donnions notre consentement, nous reconnaitrions que cette province dont je viens de parler, telle qu'elle est désignée dans l'acte du Congrès de Vienne; que celle-là même qui a des relations avec la Confédération germanique, dont la capitale est la forteresse de Luxembourg; que cette province, dis-je, ne nous appartient pas; que la Belgique n'y a aucun droit, et que sa possession constitue une usurpation; que cette province n'a pas cessé d'appartenir en toute souveraineté, sauf les relations avec la Confédération germanique, au Roi grand-duc Guillaume d'Orange-Nassau; que celui-ci consent, à la vérité, à nous céder un lambeau des territoires les moins fertiles, en se réservant à lui, à titre de souveraineté entière, la capitale avec le territoire le plus riche et le plus fertile qui l'entoure; mais que, pour l'indemniser de la cession d'un lambeau de cette province, nous lui cédon, nous, une partie de la province du Limbourg. Tout cela ressort des premiers articles du traité. Je ne pense pas qu'on le conteste. Il est évident qu'il en résulte que nous reconnaissons la souveraineté du Roi Guillaume sur le Luxembourg entier, mais que nous en achetons de lui une partie, partie qui n'est que l'accessoire, car il tient la capitale et le territoire riche et fertile, tandis que nous n'avons que le territoire infertile.

Eh bien! Messieurs, d'après les actes du Congrès, je prends à tâche de prouver que le Congrès a voulu décider et a expressément décidé la question du Luxembourg; qu'il a décidé que, non pas un lambeau, mais le grand-duché, la province entière qui a des rapports avec la Confédération germanique, est une province belge; qu'il en a proclamé l'indépendance ainsi que du reste de la Belgique. Je veux prouver en second lieu, qu'il a expressément placé cette décision à l'abri de l'atteinte de la législation ordinaire. Il me semble que, si je fais cette double démonstration, la question de constitutionnalité est jugée; car si le pouvoir constituant a décidé que le Luxembourg était une province belge, et qu'il n'appartient pas à la législation ordinaire de modifier en ce point le décret d'indépendance, où trouverez-vous le motif, le principe de votre compétence? Votre incompétence est déclarée d'avance de la manière la plus expresse.

Le décret d'indépendance du 18 novembre 1830 était d'abord rédigé de la manière suivante : « Le Congrès National proclame l'indépendance du peuple belge. »

Au moment où le Congrès s'est occupé de ce décret qui n'était encore qu'une proposition, la question du Luxembourg venait d'être agitée à la tribune française. Comme l'a rappelé, au début de la présente discussion, M. le ministre des travaux publics, M. Bignon avait déclaré la Belgique mal fondée à comprendre le Luxembourg dans son territoire. Il est résulté de là

que les sections, la section centrale et le Congrès lui-même ont été amenés à s'occuper de la question du Luxembourg. Deux séances du Congrès ont été consacrées à la discussion de cette importante proposition. La première a été entièrement consacrée à la question du Luxembourg.

En effet, dès l'ouverture de la discussion, deux motions ont été faites; toutes deux se rapportaient à la question du Luxembourg. L'une était une espèce de motion d'ajournement. On proposait au Congrès de demander au gouvernement provisoire de la Belgique des documens sur le Luxembourg, pour prononcer en connaissance de cause sur l'indépendance de ce pays, et d'ajourner la discussion du décret d'indépendance jusqu'à ce que ces documens eussent été produits. Un autre député avait proposé de laisser entière la question du grand-duché et de proclamer l'indépendance des autres provinces. La discussion, Messieurs, a porté sur ces motions et sur la question du Luxembourg elle-même. Plusieurs orateurs se sont attachés à établir qu'il était impossible d'ajourner la question du Luxembourg. L'un de ces orateurs, maintenant ministre des travaux publics, s'est exprimé ainsi :

« La question a été posée dans les sections, elle est à l'ordre du jour avec celle de l'indépendance et se confond avec celle-ci. Nous ne pouvons nous refuser à la résoudre; une solution implicite, indirecte, ne peut même suffire. Nous devons une réponse à l'Europe. Il faut que la discussion s'ouvre immédiatement sur cette question. »

Après avoir démontré que la question ne pouvait être ajournée, il est entré dans la question même, et s'appuyant sur un grand nombre de documens et de raisonnemens, il a établi que nous devons proclamer l'indépendance du Luxembourg, comme de tout le reste de la Belgique. Plusieurs orateurs, et entre autres M. de Celles, qui avait proposé le décret, sont venus le seconder dans la démonstration qu'il avait faite des droits du Luxembourg.

Ainsi, on a vu monter à la tribune le vénérable doyen d'âge du Congrès, M. Gendebien père, qui est venu ajouter aux faits allégués d'autres faits qui étaient à sa connaissance personnelle comme membre de la commission qui avait rédigé la loi fondamentale de 1815, faits qui établissaient que le Luxembourg était une province belge.

M. Beyts est aussi entré dans des détails tendant à établir nos droits sur le Luxembourg.

D'autres orateurs ont simplifié la question : ils ont fait voir qu'il n'était pas même nécessaire de rechercher dans les actes antérieurs si le Luxembourg avait pu être ou non considéré comme province belge; que le titre de la province du Luxembourg à l'indépendance était le titre des autres provinces; que c'était le titre même de la révolution des autres provinces, le droit de se soustraire à la domination de l'étranger.

« La qualité de Belge, a dit M. Lebeau, est prouvée pour les Luxembourgeois comme pour les habitans de toutes les autres provinces; hors la portée du canon de la forteresse, les élections se sont faites librement pour le Congrès, et l'indépendance du grand-duché a été proclamée en fait par l'admission de ses députés dans l'assemblée. »

« L'incorporation de la province du Luxembourg, a dit M. Van de Weyer, est un fait consommé; la révolution a eu dans le Luxembourg comme ici le même but, la destruction d'un ordre de choses imposé par l'étranger. Le peuple luxembourgeois a fait son mouvement national. »

M. Forgeur a parlé dans le même sens.

Un autre député, un député du Luxembourg, a même fait entendre des accents patriotiques qui ont excité une vive émotion dans l'assemblée.

« Ce duché, Messieurs, s'est-il écrié, entend faire partie de la Belgique, et il vient de le prouver à l'évidence en envoyant ses députés au Congrès National. J'assume volontiers sur moi, comme député du Luxembourg, la responsabilité de cette déclaration, que les Luxembourgeois sont décidés à mourir plutôt que d'être séparés des Belges, qui les reçoivent ici comme leurs frères. »

C'est l'honorable M. D'Huart qui a proféré ces énergiques paroles, qui ont été couvertes d'applaudissemens.

Cette discussion a produit son effet. L'auteur de la proposition d'ajournement, qui était M. Destrievaux, a retiré sa motion, en déclarant que personnellement il n'avait jamais eu aucun doute sur la question, et qu'il n'avait fait cette motion que dans le but d'éclairer ceux qui avaient besoin de l'être.

Mais il faut convenir que la rédaction primitive du décret aurait pu laisser quelque chose à désirer, qu'elle paraissait ne pas répondre suffisamment à ce que demandait M. Nothomb, que la solution ne fût pas *implicite* ou *indirecte*, mais tellement expresse qu'on ne pût en mettre la portée en doute. Cela a été senti par un autre membre du Congrès, qui proposa, pour conclusion à la mémorable discussion qui avait eu lieu, et pour trancher explicitement la question du Luxembourg, d'ajouter cette phrase au projet : « Sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique. »

L'auteur de cette proposition était M. De Robaulx. Voici en quels termes il l'a motivée :

« L'adoption de cet amendement est d'autant plus nécessaire que d'honorables préopinans ont paru laisser la possibilité d'un doute sur la question de savoir si le pays du Luxembourg est compris sous la domination de la Belgique. La 10<sup>e</sup> section dont je fais partie avait pensé que cette addition devenait de toute nécessité, pour que l'on sache que le Congrès entend formellement que la déclaration d'indépendance regarde le Luxembourg comme les autres provinces belgiques.

« ..... Il est nécessaire de lever tout doute ; il faut qu'aujourd'hui le Congrès s'exprime de manière à faire sentir que la déclaration d'indépendance comprend le Luxembourg. Tel est le but de ma proposition. »

A cette proposition, un autre membre en a opposé une autre qui était encore un ajournement. Il a proposé un article ainsi conçu :

« La loi fondamentale déterminera l'étendue du territoire de la Belgique. » C'était renvoyer la décision de la question au moment où l'on se serait occupé du titre de la Constitution : *Du territoire et de ses divisions*.

M. Forgeur prit la parole pour s'opposer à l'ajournement et insista sur la nécessité de décider immédiatement la question.

De sorte que cet amendement a été écarté, et que c'est celui de M. De Robaulx qui a été adopté et qui est entré dans le décret.

Ainsi, quand on a inséré dans le décret d'indépendance les mots : « sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique, » ce n'était pas, ainsi qu'on l'a dit dans le rapport de la section centrale, comme une réserve toute de prudence ; ce n'était pas, comme on vient de le dire, pour y rappeler une charge sans droits utiles pour la Belgique ; c'était (et cela résulte de la discussion tout entière) pour trancher formellement et explicitement la question du Luxembourg ; c'était pour décréter l'indépendance du grand-duché de Luxembourg en même temps que l'indépendance des autres provinces belgiques, en respectant seulement le lien fédératif.

Il me semble, Messieurs, que cette discussion ne peut laisser des doutes sérieux sur le sens et la portée du décret d'indépendance. Au reste, c'est ainsi que le décret a été compris par tout le monde et particulièrement par le gouvernement. Et ici je vous rappellerai la proclamation du 9 janvier 1831 aux Luxembourgeois, émanée de deux commissaires du gouvernement. Je la rappelle, non que je veuille mettre l'un des signataires de cette proclamation en contradiction avec lui-même : il vous a dit, dans l'une des premières séances, qu'alors il espérait conserver le Luxembourg à la Belgique, que maintenant il en désespère et que c'est pour cela que ses convictions sont changées ; mais je l'invoque comme reconnaissance d'un fait, qu'il est toujours prêt, je pense, à reconnaître. Or, voici ce que je lis dans cette proclamation :

« En 1830, vous vous êtes spontanément associés à la révolution belge, et vous vous êtes réintégrés dans vos droits. *Le Congrès National a formellement compris votre province dans la déclaration de l'indépendance* ; il n'est au pouvoir de personne d'annuler cette décision..... » Et plus bas : « Rassurez-vous, *le Congrès National ne rétractera jamais sa décision* »

Vous voyez que le gouvernement a bien compris le sens et la portée du décret d'indépendance, en ce qui

touche le grand-duché de Luxembourg ; qu'il y a vu une question formellement tranchée, sans qu'il fût au pouvoir de personne d'annuler cette décision.

Pendant, la conférence de Londres s'était emparée de la question. Un protocole du mois de décembre semblait même déjà la préjuger contre la Belgique. Ce protocole avait même donné lieu à une note du comité diplomatique, qui avait été restituée à notre gouvernement par la conférence.

Dans cet état de choses, et pendant qu'on s'occupait de la discussion et du vote de la loi fondamentale, la section centrale chargée de présenter, d'après le rapport des sections, le projet de cette loi fondamentale, avait cru devoir ajourner le titre du *territoire*, car il y a une chose assez remarquable, c'est que le titre du territoire qui est le premier, a été voté à peu près le dernier. Dès le mois de novembre, on avait arrêté la division de la Constitution en titres. Vous trouvez cette division dans le premier rapport de la section centrale en date du 9 décembre 1830. On y indiquait pour *premier titre* : celui du *territoire et de ses divisions* ; pour *second titre* : celui *des Belges et de leurs droits*. Ce second titre est celui qui a fait l'objet du premier rapport, et le premier titre, on n'en a pas alors abordé la discussion, précisément à cause de cette difficulté qu'on rencontrait devant la conférence de Londres. Vraisemblablement, on voulait attendre, avant de donner à la solution de cette question le caractère d'une disposition constitutionnelle.

Mais le temps a marché ; les protocoles du 20 et du 27 janvier sont arrivés ; ils ont décidé la question formellement contre la Belgique ; le Congrès a pris alors son parti, et a tranché irrévocablement la question ; il l'a tranchée par la protestation du 1<sup>er</sup> février 1831 que vous connaissez tous, protestation dirigée principalement contre les dispositions du protocole relatives au Luxembourg ; protestation où le Congrès *s'est référé à son décret du 18 novembre 1830, par lequel il avait proclamé l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique* ; protestation où il déclarait qu'il *ne se soumettrait jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et qui mutilerait la représentation nationale*.

Après ce second acte du Congrès est arrivée la discussion du titre du *territoire* de la Constitution. Elle eut lieu le 5 février, quatre jours après. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution reproduisait, quant au Luxembourg, les expressions du décret d'indépendance : « sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique ; » mais il les reproduisait avec la même signification : car cette signification, vous devez la prendre naturellement dans le décret d'où les expressions sont tirées. Cet article a donné la sanction constitutionnelle à ce décret d'indépendance, si tant était qu'on eût pu la lui contester. Il résulte de cet article que le Luxembourg, compris dans les neuf provinces

dont se compose la Belgique. est le grand-duché de Luxembourg, cette même province qui est attachée par un lien fédératif à la Confédération germanique. Les motifs donnés par la section centrale à l'appui de l'article 1<sup>er</sup> ne permettent pas d'en douter. Je vais en donner lecture :

« Par votre décret du 18 novembre dernier, vous avez proclamé l'indépendance du peuple belge ; mais en même temps vous avez déclaré votre intention formelle de ne pas déroger aux relations du Luxembourg avec la Confédération germanique ; c'est ainsi que vous avez solennellement brisé les fers forgés pour nous enchaîner à la Hollande, en respectant le lien qui plaçait une forteresse à la garde de cette Confédération.

« La déclaration d'indépendance a été unanime. Toutes les provinces, appelées ci-devant provinces méridionales des Pays-Bas, ont concouru, par l'organe de leurs représentans, à cette déclaration ; elles ont donc toutes le droit de jouir de ce bienfait.

» Ces provinces forment le territoire de la Belgique. »

Il me semble qu'il n'est pas possible d'exprimer d'une manière plus formelle qu'on entend donner la sanction constitutionnelle à la proclamation d'indépendance de toutes les provinces et du Luxembourg en particulier. Cependant on a cru que ce n'était pas encore assez, et lorsqu'il a été question de l'élection d'un Régent, on a pensé qu'il fallait placer le décret d'indépendance sous une garantie plus forte encore d'irrévocabilité ; et c'est alors qu'a été proposé le décret du 24 février 1831, ainsi conçu :

« Le Congrès National déclare que c'est comme corps constituant qu'il a porté ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indépendance du peuple belge, et à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique. »

Quel était le but de ce nouveau décret ? c'était de proclamer d'une manière plus formelle encore l'irrévocabilité du décret qui avait notamment tranché la question du Luxembourg, et de celui qui avait prononcé l'exclusion.

J'aurais dû vous dire d'abord que le décret du 24 novembre 1830, relatif à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique, était une suite du décret sur l'indépendance ; que, d'après la discussion qui l'a précédé, il avait été porté pour toute cette Belgique même dont l'indépendance venait d'être proclamée, pour le Luxembourg comme pour les autres provinces de la Belgique.

C'est de ces deux décrets du 18 et du 24 novembre que l'on voulut assurer l'irrévocabilité par des actes gémînés. Je dis par des actes gémînés, parce qu'en effet tous les actes qui avaient suivi ces décrets les avaient considérés comme irrévocables par leur essence, et le rapport de la section centrale du 9 décembre 1830 les présente comme *des dispositions d'où émane pour ainsi dire la Constitution entière.*

C'était en quelque sorte la base de la loi fondamentale elle-même. Aussi la section centrale annonçait-elle que ces deux décrets seraient placés en tête de la Constitution.

Eh bien ! on a voulu plus que les placer en tête de la Constitution, on a voulu proclamer expressément qu'ils émanaient du pouvoir constituant, afin que l'irrévocabilité n'en pût plus être mise en doute.

« Vous allez nommer un régent, disait l'auteur du décret ; il va prêter serment à la Constitution, il est essentiel que les décrets sur lesquels reposent l'indépendance et la liberté du pays en fassent partie. » Cet orateur disait encore : « Certes il n'est entré dans l'esprit de personne, lorsque les décrets du 18 et du 24 novembre ont été rendus, qu'ils pussent être révoqués par la législature ; nous avons voulu les placer plus haut que les lois ordinaires. »

Voilà, Messieurs, quels ont été les motifs qui ont fait admettre le décret du 24 février 1831, qui porte que c'est comme corps constituant que le Congrès a rendu ses décrets du 18 et du 24 novembre 1830.

Messieurs, je vous demande de réunir ces divers actes, d'interroger vos consciences et de vous demander si le Congrès a entendu que la législature ordinaire pût modifier le décret d'indépendance en ce qui concerne le grand-duché du Luxembourg. J'interroge la mienne, et elle me crie : non ; elle me crie : Il est évident que le Congrès a manifesté, non pas une fois, mais plusieurs fois, une intention toute contraire.

Il me semble, Messieurs, que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, joint au décret d'indépendance et au décret d'exclusion, fournit une preuve assez claire que le Congrès a voulu enlever aux législatures ordinaires le droit de prononcer sur ce point. Il me semble qu'il ne peut rester aucun doute que la mention faite, dans ces actes, du Luxembourg et de ses relations avec la Confédération germanique emporte la déclaration explicite que le grand-duché du Luxembourg fait partie de la Belgique, que le décret d'indépendance et le décret d'exclusion ont été portés expressément aussi pour cette province, dont le titre à l'indépendance se confondait d'ailleurs avec celui des autres provinces, et que le pouvoir législatif ordinaire ne peut pas, réformant l'œuvre du corps constituant, révoquer quant au Luxembourg le décret d'indépendance, livrer cette province à son ancien maître, à une restauration, et révoquer par conséquent aussi le décret d'exclusion des Nassau.

Eh bien ! on prétend cependant que cela peut se faire par la législature ordinaire, pourvu que cela se fasse au moyen d'un traité, et on dit que cela résulte de l'article 68 de la Constitution, c'est-à-dire que le Congrès, malgré la triple précaution prise pour assurer l'irrévocabilité de ses décrets, aurait pris tout exprès, dans la Constitution même, un moyen de mettre toute sa prévoyance en défaut ; que l'article 68 efface tous les décrets dont je viens de vous parler.

Car remarquez bien que, si on entend l'article 68 de cette manière, toutes les précautions prises par le Congrès deviennent, en effet, tout-à-fait inutiles; il est évident surtout qu'alors c'est très-inutilement qu'on a motivé le décret du 24 février sur cette considération, qu'on ne voulait pas que les décrets des 18 et 24 novembre pussent être révoqués par la législature, mais qu'ils fussent placés plus haut que les lois ordinaires, puisque l'article 68 aurait précisément ouvert la voie à ce qu'une loi ordinaire pût avoir l'effet que le décret du 24 février 1831 lui dénie, celui de révoquer les décrets d'indépendance et d'exclusion.

Messieurs, pour qu'il fût permis de donner un pareil sens à l'article 68 de la Constitution, il faudrait qu'il ne fût pas possible de lui en donner un autre; il faudrait que ce fût, non pas une disposition telle que celle qui nous occupe, à laquelle on donne un sens illimité, précisément parce qu'il n'est pas défini, mais une disposition claire et explicite, qui enlevât la possibilité du doute, et telle, en un mot, qu'elle fût inconciliable avec la proposition que je défends. Or, Messieurs, on n'a pas même cherché à prouver que l'article 68 aurait cette portée; on n'a pas cherché à prouver que le Congrès aurait attaché à cet article un sens qui fût en opposition avec son décret du 24 février. Il y a plus, Messieurs: l'article 68 fut voté sans discussion le 9 janvier 1831, et le décret que j'invoque, le décret qui a imprimé et qui avait pour unique but d'imprimer le sceau de l'irrévocabilité aux décrets précédents, ce décret ne fut voté que le 24 février; pouvez-vous croire que le Congrès ait, en quelque sorte annulé d'avance le 9 janvier un décret qu'il a porté le 24 février suivant? Toutes ces dispositions eussent-elles la même date, encore faudrait-il les entendre de manière à les mettre en harmonie entre elles, à les concilier, mais jamais dans un but tel que l'une effacerait, annulerait complètement l'autre. Je crois, Messieurs, que c'est là la première règle de l'interprétation, et qu'il n'est pas permis de s'en départir.

On vous a dit, Messieurs, qu'il n'est pas sans exemple que la Constitution ait renvoyé à la législature ordinaire pour les modifications à y apporter. Il est vrai que la Constitution, après avoir posé des règles, a quelquefois admis expressément que le législateur pourrait stipuler des exceptions pour des cas particuliers; mais ici ce ne serait pas du tout cela; ce seraient ici deux dispositions en opposition manifeste, et tellement en opposition que l'effet de l'une serait d'effacer, d'annuler entièrement l'autre, de rendre les précautions prises dans l'autre complètement inutiles.

L'article 68 ne dit certainement pas tout ce qu'on lui fait dire; on ajoute à ses dispositions, on définit ce qu'il ne définit point, sans doute d'après le principe commode qu'il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas; mais on a oublié que ce principe d'interprétation est tout-à-fait inapplicable là où, à

défaut de distinction, on arrive à une opposition entre les diverses dispositions de la loi.

« Il résulte de l'article 68, dit-on, que pour toute cession, échange ou adjonction de territoire, il suffit d'une loi. » D'abord je ferai remarquer que l'article n'est pas conçu de cette manière: cet article, Messieurs, est conçu en termes négatifs; le but de cet article est de limiter le pouvoir royal et nullement de définir ou de régler le pouvoir législatif ordinaire, car c'est au chapitre *du Roi et des ministres* qu'il se trouve; il s'agit donc de la prérogative royale et nullement de la prérogative des Chambres.

Il est certain que cette proposition: *Nulle cession ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi*, ne représente pas, d'après les règles de la logique, celle-ci: *Toute cession, quelle qu'elle soit, peut être faite en vertu d'une loi*; mais il n'est pas même besoin d'entrer dans cette considération tirée du texte: nos adversaires disent que toute cession peut être faite en vertu d'une loi; eh bien! je leur concéderai cela, et je leur demanderai par qui cette loi doit être faite? On me répond: *Par le pouvoir législatif ordinaire*. Mais c'est ce que l'article que l'on invoque ne dit pas. Je dis moi que toutes les fois qu'un traité peut porter atteinte à la loi fondamentale, la seule autorité compétente pour approuver ce traité, c'est une législature ayant reçu du peuple un mandat exprès pour modifier la Constitution, et en cela je suis d'accord avec ce principe que le pouvoir qui a fait une loi est seul compétent pour la modifier.

Mais s'il en était autrement, Messieurs, l'article 68 ne fournirait pas seulement le moyen d'effacer et de révoquer les décrets dont je viens de parler, il fournirait le moyen de détruire toutes les libertés constitutionnelles, sans qu'il fallût recourir au pouvoir constituant; il suffirait de prendre la voie des traités, et, au moyen d'un traité et de la législature ordinaire, on changerait toute la Constitution, on aurait beau dire: « Ce traité grève l'État; il lie les Belges; il ravit au pays ses garanties constitutionnelles; » on répondrait par un autre paragraphe de la Constitution, qui porte que « tout traité qui pourrait grever l'État ou lier les Belges n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. » Et l'on vous dirait: Cette disposition qui porte atteinte à vos libertés constitutionnelles se trouve dans un traité, et, d'après l'article 68, les Chambres ordinaires sont compétentes pour donner leur assentiment au traité.

Ainsi l'article 68, d'après la portée qu'on lui donne, serait la ruine de la Constitution. La loi fondamentale n'aurait plus la garantie qui ne doit pas lui être enlevée: celle d'être irrévocable, à moins que le peuple n'envoie des mandataires qui aient mandat exprès d'y apporter des modifications.

Pour se convaincre mieux encore que les honorables membres auxquels je réponds donnent au dernier paragraphe de l'article 68 un sens et une portée qui ne peuvent pas lui être donnés, il suffit de rédiger la

disposition de manière à rendre explicite l'effet qu'ils veulent lui attribuer. Au lieu de dire : « Nulle cession de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, » il faut dire : « Pour toute cession de territoire, fût-elle de la moitié du royaume, et encore qu'elle emportât pour cette partie du royaume la révocation des décrets d'indépendance et d'exclusion de la famille d'Orange-Nassau, il suffit d'une loi portée par la législature ordinaire. » Voilà évidemment le sens que nos honorables adversaires donnent à l'article. Eh bien ! Messieurs, je me fais cette question : Si des doutes sur le sens de l'article 68 de la Constitution avaient été soulevés devant le Congrès ; si, pour lever ces doutes, on lui avait proposé une semblable rédaction, le Congrès l'eût-il acceptée ? Messieurs, du fond de ma conscience, je dis non ; il est évident qu'il l'eût rejetée à l'unanimité et avec indignation. Si cela est vrai, il me paraît que la question est jugée.

Mettez la rédaction dont je viens de parler en rapport avec le décret du 24 février 1831 et avec le motif de ce décret qui était : Que le décret d'indépendance ne pouvait pas être révoqué par la législature ordinaire... et répondez !

D'après ce que je viens de dire, vous voyez, Messieurs, qu'il n'importe peu que le mot *cession*, dans l'article 68, s'applique à une cession considérable de territoire, à une cession d'une province entière ou d'une demi-province, ou seulement à ces légères modifications qui sont le résultat inévitable d'un traité de limites. Peu m'importe, en effet, le sens, l'étendue que vous donnerez à cette expression ; mais, lorsqu'il s'agira de l'application dans un cas particulier, ma règle de décision sera celle-ci : Si le traité porte atteinte à une disposition constitutionnelle, il ne peut être consenti que par une Chambre ayant un mandat spécial du peuple pour modifier la Constitution ; sinon, il suffit de la législature ordinaire.....

La section centrale a cru trouver une raison déterminante de prononcer la compétence de la Chambre dans la comparaison qu'elle a faite des articles 3 et 68 de la Constitution. Elle a dit que, d'après l'art. 3 déjà, les *limites de l'État* peuvent être changées ou modifiées par une loi, et qu'il fallait bien dès-lors que l'article 68 eût consacré un système plus large, sans quoi il eût été inutile de s'occuper dans l'article 68 de ce qui était déjà décidé par l'article 3. Vous voyez que toute l'objection se réduit à trouver une sorte de défaut de rédaction dans les dispositions de la Constitution, telles que l'on prétend que nous les entendons ; car ce n'est que cela. Il y aurait donc en quelque sorte pléonasme. Mais ne vaut-il pas mieux un pléonasme qu'une antinomie entre des dispositions constitutionnelles ? On rencontre fréquemment dans les lois des dispositions qui se répètent ou se confirment les unes les autres, mais on n'admet pas, dans la même loi, des dispositions qui se détruisent. Et remarquez que la section centrale (je m'étonne qu'elle ne s'en soit

pas aperçue) n'évite pas le pléonasme ; car on pourra aussi lui dire : « L'article 3 est donc inutile, puisque l'article 68 suffit même dans notre sens. » L'objection qu'elle fait lui serait donc opposable à elle-même.

Il y a plus : l'article 68 a été si peu rédigé dans le but de poser une règle plus large que celle de l'article 3, que lorsque le Congrès, dans la séance du 9 janvier, a adopté sans aucune discussion l'article 68, l'article 3 n'existait pas ; non seulement il n'était pas voté, mais il n'était pas même proposé. Ni le projet de Constitution rédigé par ordre du gouvernement provisoire, ni aucun autre projet, ne le contiennent. On ne l'a conçu et proposé qu'après.

L'honorable membre émet ici l'avis que les 18 articles ne tranchaient aucunement la question du Luxembourg et termine en soutenant que la Chambre est incompétente à accepter le projet proposé par le gouvernement.

*M. De Theux, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.* Je dois répondre quelques mots sur la question de constitutionnalité. L'honorable député de Tournay a prouvé avec beaucoup de lucidité que, d'après les dispositions de la Constitution, les Luxembourgeois sont Belges à l'égal des habitans des autres provinces. Sur ce point il n'y a aucun doute ; d'après la Constitution, ils sont comme nous admissibles à tous les emplois civils et militaires. Mais il ne résulte nullement de son argumentation que des parties du Luxembourg ne puissent être cédées en vertu d'un traité comme d'autres parties du territoire. A cet égard, les discours des honorables MM. Liedts, Fallon et le rapporteur de la section centrale conservent toute la force de leurs argumentations.

Lorsque le Congrès a voté les 18 articles, il a été le meilleur interprète de ses décisions antérieures, et lorsque les malheureux événemens du mois d'août 1831 ont obligé les Chambres à accepter le traité du 15 novembre, cette acceptation a été justifiée à la dernière évidence. La même nécessité qui pressait alors les Chambres, les presse encore aujourd'hui, et votre décision sera tout aussi constitutionnelle, tout aussi légitime.

La discussion close, il n'y eut pas de vote séparé sur la question de constitutionnalité qui fut jointe au fond, et la Chambre adopta le projet des 24 articles modifiés, par 53 voix contre 42.

*Ont voté pour le projet de loi.* — MM. Andries, Coghien, Coppieters, David, De Belir, De Bronckere, De Florisbonne, De Jagher, De Langhe, De Muelenaere, De Nef, De Perceval, De Quesne, De Roo, De Sœurs, Desmaisères, Desmanet de Bièvre, De Terbeeck, De Theux, Devaux, Dolez, Donny, Dubois, B. Dubus, Duvivier, Eloy de Burdinne, Fallon, Hye-Hoys, Keppenne, Kervyn, Lardinois, Lebeau, Lereps, Liedts, Maertens, Mast-De Vries, Mecus, M. r-

cier, Milcamps, Morel-Danhecl, Nothomb, Pirmez, Polvliet, Raikem, A. Rosenbach, Rogier, Smits, Troye, Ullens, Van den Hove, Van der Belen, Van Hoobronck, Van Volken, Verdussen, Verhaegen, H. Vilain XIIII, Wallaert, Willmar.

*Ont voté contre.* — MM. Angillis, Beerenbroeck, Berger, Brabant, Corneli, Dechamps, De Foere, De Longrée, De Man d'Attenrode, De Meer de Moorsel, F. de Mérode, W. de Mérode, Demonceau, De Puydt, De Renesse, De Smet, D'Hoffschmidt, D'Huart, Doignon, Dabus aîné, Dumortier, Ernst, Frison, Geudobien, Heptia, Jadot, Lejeune, Manilius, Metz, Peeters, Pirson, Pollenus, Raymaeckers, C. Rodenbach, Scheyven, Seron, Simons, Stas-De Volder, Thienpont, Van den Bossche, Vergauwen, Zoude.

#### SENAT.

Le projet de traité, adopté par la Chambre des Représentans, fut transmis au Sénat, où la question constitutionnelle fut également traitée, quoique avec moins d'étendue qu'en cette première assemblée. Dans la séance du 21 mars 1839 fut présenté le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au traité de paix. M. le rapporteur, *D'Hane-De Potter*, s'exprima sur la constitutionnalité du projet dans les termes suivans :

« Avant d'aborder la question du fond, votre commission a cru devoir examiner une question préjudicielle qui a été débattue dans la Chambre des Représentans.

« On s'est demandé si, en présence des dispositions de notre pacte fondamental, la législature ordinaire est compétente pour se prononcer sur le traité qui stipule la cession d'une partie de deux provinces.

« La section centrale, qui avait été saisie de cette question, l'a écartée à l'unanimité; reproduite dans la discussion générale, elle n'a point été soumise à un vote particulier, et est restée attachée à la question du fond. Ainsi la Chambre, par le vote approbatif donné au traité, l'a résolué implicitement pour la deuxième fois; déjà, Messieurs, elle l'avait décidée dans le même sens en 1831, alors qu'elle avait adopté, à une forte majorité de voix, le traité des 24 articles, et cette décision de 1831 doit être d'autant plus remarquée, que les Chambres qui venaient de succéder au Congrès National, étaient composées, en grande partie, de membres qui avaient siégé dans cette assemblée constituante, et avaient assisté à la formation de la Constitution.

« Les dispositions des articles 3 et 68 combinés entre eux, et les inductions qu'on peut tirer de la dis-

position de l'article 84 qui, dans l'hypothèse contraire, rendrait, pendant une régence, certains traités impossibles, ont paru à votre commission si formelles, si péremptoires et si explicites, qu'elle n'a pas hésité un instant à admettre unanimement la compétence du pouvoir législatif ordinaire, pour s'occuper de la loi qui vous est soumise par le gouvernement. »

Trois membres du Sénat seulement abordèrent la question de constitutionnalité : ce furent MM. Van Muysen, De Haussy et Duval qui, dans les séances des 22, 23 et 26 mars, s'exprimèrent à cet égard dans les termes suivans :

*M. Van Muysen.* Abordant la légalité du vote que le gouvernement nous demande, je tâcherai, Messieurs, de vous faire partager ma conviction sur l'inconstitutionnalité, sur notre incompétence de consentir au morcellement du territoire, en violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.

Nous avons juré obéissance à la Constitution; ce serment ne me permet pas, en ma qualité de membre d'une législature ordinaire, de consentir à une cession de territoire, dont l'article 1<sup>er</sup> a déterminé les parties constitutives.

Je m'attends à ce que les adversaires de mon système diront peut-être qu'en temps ordinaire aucune espèce de cession, d'échange ou d'adjonction de territoire ne peut être admise par le pouvoir législatif; qu'alors le pouvoir constituant peut seul agir; mais considérant la position actuelle du pays, comme un temps de guerre ou extraordinaire, qu'alors l'article 68 est là pour autoriser la cession, ainsi qu'on nous le propose; qu'en 1831, lors de l'adoption des 24 articles, cette question a déjà été résolue et jugée; je répondrai à mes honorables contradicteurs que ces observations n'exerceraient point d'influence sur mon opinion; car si, comme je crois pouvoir le soutenir avec fondement, l'inconstitutionnalité existe, je ne me crois pas lié par cet antécédent, et je ne puis ni ne veux aujourd'hui en assumer la responsabilité.

Veillez bien remarquer, Messieurs, à quelle absurdité ce système nous conduirait. L'article 52 de la Constitution (je cite cet article plutôt qu'un autre parce qu'il m'est tombé sous les yeux) fixe l'indemnité mensuelle allouée aux membres de la Chambre des Représentans. Sans reviser la Constitution on ne pourrait l'augmenter ni la diminuer de quelques francs, alors qu'on veut prétendre être autorisé à faire des cessions, non de petites parcelles de territoire, mais de deux demi-provinces, habitées par 400,000 Belges.

Pouvons-nous, du reste, consentir à séparer de la mère-patrie une partie de la population, sans son consentement? D'après l'avis des publicistes les plus distingués, je dirai non! Mais la Constitution à la main, et conformément à son article 131, je dis oui, parce que



cet article pose le principe qui autorise formellement à revoir quelque partie que ce soit de la Constitution, sous la condition expresse que cette révision ait lieu par le pouvoir constituant et non par le pouvoir législatif.

Messieurs, avant et pendant la durée des débats à l'autre Chambre, on a vu surgir un pétitionnement spontané: les uns demandent, dans des termes énergiques, que le traité soit rejeté; d'autres craignent qu'il résulterait de cette mesure un grand mal pour le pays. En présence de cette divergence d'opinions et dans une circonstance aussi grave, il me semble que ce que le gouvernement avait de plus rationnel à faire, c'était d'appeler des Chambres qui eussent spécialement été autorisées par le peuple à émettre leur opinion sur le traité qui nous est soumis, une partie de la nation en demandant l'adoption et l'autre le rejet.

Dans une telle position, ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était un appel au pays; dans la personne des électeurs, il aurait manifesté sa volonté, et d'après l'opinion que j'ai émise on restait dans la légalité.

*M. De Haussy.* Une objection grave a été soulevée, c'est celle de l'inconstitutionnalité du projet: je conviens que, si ce reproche était fondé, nous devrions nous arrêter et nous incliner devant le pacte fondamental, auquel nous ne pourrions, sans violer nos sermens, porter la moindre atteinte.

J'ai donc examiné avec une sérieuse attention tout ce qui a été dit de part et d'autre sur cette question préjudicielle, et il reste évident pour moi que ce reproche d'inconstitutionnalité n'est nullement justifié.

Il le serait certainement si l'on ne pouvait s'appuyer sur l'article 3 de la Constitution, suivant lequel *les limites de l'État ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi*. En effet, il est évident qu'il ne s'agit là que d'une simple délimitation ou d'une rectification de frontières, qui n'entraîne réellement aucun abandon de territoire ou qui ne donne lieu qu'à de légères modifications du territoire de l'État.

Mais l'article 68 ne laisse selon moi aucun doute sérieux sur la question: en disant que nulle cession de territoire ne peut être faite qu'en vertu d'une loi, il est clair qu'il a reconnu d'une manière générale que la législature ordinaire était compétente pour autoriser toute espèce de cession du territoire de l'État.

Cette disposition ne présente aucune antinomie avec l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, qui détermine la division du territoire belge en provinces, ni avec les décrets du Congrès qui en ont proclamé l'indépendance, ni avec l'article 80 qui impose au Roi l'obligation de prêter à son avènement le serment de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. En effet, ceci doit s'entendre du territoire avec toutes les modifications que le pouvoir législatif pourrait lui faire subir en vertu de la Constitution.

Il est un principe constant en matière d'interprétation des lois, c'est que la loi forme un ensemble dont

toutes les parties doivent être combinées, sans qu'on puisse s'arrêter à une disposition isolée; or, ce serait méconnaître ce principe que d'apprécier la portée des articles 1 et 80 de la Constitution, sans égard à l'article 68, qui la restreint et la modifie.

Il existe dans la Constitution un assez grand nombre de dispositions qui, après avoir consacré des principes fondamentaux de notre droit public, autorisent ensuite la législature à y apporter des exceptions; les articles 103, 110, 112 et 113 en fournissent des exemples.

Personne ne prétendra sans doute que l'adjonction d'un territoire étranger fût de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire du pays, et ne pût être autorisée que par le pouvoir constituant; or, si dans ce cas la législature ordinaire est compétente, pourquoi ne le serait-elle pas en cas de cession ou d'échange de territoire, puisque la disposition est la même pour tous les cas?

Remarquez que, pour soutenir l'opinion contraire, il faut aller jusqu'à dire que l'article 68 n'a pas une portée plus étendue, un sens plus large que l'article 3, et que la cession ou l'échange du territoire dont il parle ne s'appliquent qu'à des fractions insignifiantes, telles que celles que l'on peut céder ou acquérir réciproquement en transigeant sur une question de limites; mais, outre que le texte clair et précis de l'article 68 résiste à cette interprétation, il en résulterait que cet article ne serait qu'un hors-d'œuvre dans notre pacte fondamental et une véritable superfétation.

Mais, dit-on, vous n'évitez pas cette conséquence dans votre système, car si l'article 68 a un sens plus large que l'article 3, c'est ce dernier qui est alors inutile, et le pléonasme n'en existe pas moins. Pas du tout, Messieurs; chacun de ces articles a sa signification bien distincte: si l'article 68 seul existait, on aurait pu soutenir qu'il n'était pas applicable aux questions de simple délimitation, et que dans ce cas le concours de la législature n'était pas nécessaire; or, c'est là ce que le Congrès n'a pas voulu.

Maintenant, si des considérations puisées dans le texte même de la loi, nous passons à celles que l'on peut déduire de ses motifs et de son esprit, la démonstration devient plus évidente encore.

Dans des pays voisins régis comme le nôtre par des institutions constitutionnelles, le gouvernement a un pouvoir absolu pour la conclusion de tous les traités, même de ceux qui entraînent des cessions ou des échanges de territoire: il en était de même sous l'empire de notre ancienne loi fondamentale, mais seulement lorsque la cession ou l'échange avaient lieu à la suite d'une guerre; notre Constitution au contraire, plus libérale, ou plus jalouse des prerogatives du pouvoir, a voulu que dans tous les cas la législature dût intervenir. Le Congrès en cela a-t-il bien ou mal fait? C'est ce dont nous n'avons pas à nous enquerir; si la question était encore à résoudre, on pourrait invoquer l'opinion de publicistes distingués qui ont pensé qu'il

était préférable de laisser à cet égard une grande latitude au gouvernement, sous la garantie de la responsabilité ministérielle, et que le système contraire peut avoir de funestes résultats. Encore une fois, ce point est en dehors de nos discussions; mais au moins devons-nous conclure de tout ceci que le Congrès a déjà beaucoup fait en donnant au pouvoir législatif le droit exclusif d'autoriser les traités de cession et d'échange, et qu'il n'a pu entrer dans sa pensée de conférer cette attribution au pouvoir constituant.

Avouons-le d'ailleurs franchement : une semblable disposition eût été réellement absurde, et aurait pu dans certaines circonstances entraîner la ruine du pays. Supposons en effet une guerre dans laquelle notre armée éprouve un grand désastre et soit en quelque sorte anéantie; l'ennemi envahit le territoire ou se dispose à l'envahir, le gouvernement n'a d'autre moyen d'acheter la paix qu'en cédant une partie du territoire : pourrait-on dans cette occurrence dissoudre les Chambres législatives et convoquer de nouvelles Chambres constituantes? Les opérations électorales pourraient-elles facilement s'accomplir sous le canon de l'ennemi, et celui-ci s'accommoderait-il des délais qui seraient nécessaires?

Il est enfin un autre argument indiqué dans le rapport de votre commission, et que les partisans de l'opinion contraire n'ont pu parvenir à détruire, c'est celui que l'on puise dans l'article 84 de la Constitution, qui statue qu'aucun changement ne peut y être fait pendant une régence; or, une régence pourrait durer dix-huit ans, et pendant tout cet intervalle il serait impossible, si la législature ordinaire était incompétente, de consentir à la moindre cession de territoire, le salut du pays y fût-il attaché.

Je sais que l'on répond à cela que, dans des cas extraordinaires, les ministres agiront sous leur responsabilité, sauf à solliciter ensuite un bill d'indemnité; mais, Messieurs, cette solution est-elle satisfaisante? Quand nous démontrons que l'interprétation que l'on donne à l'article 68 de la Constitution en rendra l'exécution impossible dans certains cas, est-il bien rationnel de répondre qu'alors le ministère en sera quitte pour violer la Constitution, sauf ensuite à se faire absoudre? Je conçois fort bien d'ailleurs le bill d'indemnité dans toutes les matières qui sont du ressort du pouvoir législatif, mais je ne puis l'admettre pour une violation du pacte constitutionnel; je ne connais alors qu'une seule issue, c'est la mise en accusation des ministres, et comment la législature ordinaire qui est incompétente pour modifier la Constitution, le serait-elle pour absoudre les ministres de l'avoir violée?

Je pense donc, Messieurs, que nous devons tenir pour démontré que nous pouvons nous livrer à l'examen de la loi qui nous est soumise, sans commettre aucun excès de pouvoir et sans le plus léger scrupule constitutionnel.

*M. le comte Dural de Beaulieu.* Il est un point,

Messieurs, sur lequel je dois appeler votre attention. Un honorable préopinant, avec lequel je suis souvent d'accord, et je le suis encore avec lui sur ce point, a traité la question de constitutionnalité; je ne prétends pas la discuter, ni la dénier en ce moment, mais il me paraît qu'une erreur peut avoir été commise, ou qu'une chose n'a pas été bien appréciée.

Cet honorable orateur a dit que l'article 68 de la Constitution serait un hors-d'œuvre, une superfétation, s'il n'était pas applicable à l'objet en question. En effet, l'article 68 déclare que la loi est suffisante pour opérer des changemens au territoire en certains cas. En voici le dernier paragraphe : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être des- » tructifs des articles patens. »

Il en résulte que des changemens peuvent avoir lieu en vertu d'une loi prise dans les formes ordinaires. Cet article a été placé dans la Constitution sous un autre point de vue que celui-ci peut-être. Notre Constitution a été faite, sans doute, dans la pensée d'une longue existence, et en considération des divers changemens qui pourraient avoir lieu dans l'étendue du territoire. S'il y avait des traités nouveaux, si nous acquérons des territoires, ils ne feraient pas partie de la Constitution; alors l'article 68 trouverait évidemment son exécution, et, si même son application était refusée au cas présent, ce ne serait pas un hors-d'œuvre, une superfétation.

De même que la Chambre des Représentans, le Sénat ne soumit pas la question de constitutionnalité à un vote particulier : le projet présenté fut adopté dans la séance du 26 mars par 31 voix contre 14; 2 se sont abstenus.

*Ont voté pour l'adoption.* — MM. le comte de Quarré, baron de Stassart, baron van der Straeten de Ponthoz, De Haussy, Biolley, baron Dubois, comte de Baillet, baron de Nevele, Dupont d'Ahérie, comte d'Arsohof, comte Vilain XIII, baron de Mooreghem, marquis de Rodes, baron de Pelichy van Huerne, baron de Snoy, vicomte de Jonghe d'Ardoye, comte d'Hane, Dumon-Dumortier, comte d'Andelot, chevalier Heyndericx, baron de Potesta, comte Duval de Beaulieu, comte d'Espiennes, baron de Hautpenne, baron de Man d'Hobruge, chevalier Wouters, G. de Jonghe, baron d'Hooghyorst, comte H. de Merode, baron de Cartier d'Yves et Engler.

*Ont voté contre l'adoption.* — MM. le comte de Renesse, chevalier van der Heyden à Hauzeur, chevalier de Rouillé, vicomte de Rouveroy, baron de Stockhem, chevalier de Bousies, Malou, Cassiers, comte d'Ansembourg, Van Muysen, Van Sacceghem, marquis d'Ennetières, Borlunt, Lefebvre-Meuret.

*Se sont abstenus.* — MM. Beke-Beke et De Schiervel.

## TITRE II DE LA CONSTITUTION.

### DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

*Rapport de la section centrale, présenté par  
M. Ch. de Brouckere.*

MESSIEURS,

Le Congrès ayant invité la section centrale à faire, dans le plus bref délai possible, son rapport sur une partie de la Constitution, je viens, organe de cette section, vous rendre compte du travail sur le titre intitulé : *des Belges et de leurs droits*, et soumettre une rédaction à votre examen.

Les délibérations n'ont été terminées et les pièces ne m'ont été remises qu'hier à dix heures du soir. J'ose donc me flatter que l'assemblée, convaincue de mon empressement à satisfaire ses désirs, voudra bien faire la part de la précipitation que j'ai dû mettre au dépouillement de toutes les opinions et au développement des motifs.

Avant d'aborder l'objet principal du rapport, je crois devoir vous rappeler, Messieurs, que la plupart des sections ont, dès le 26 novembre, demandé une division, une classification autre que celle du projet de la commission, que d'après ce vœu et en conséquence des plans présentés par six sections, la section centrale proposa de diviser la Constitution de la manière suivante :

Titre 1<sup>er</sup>. Du territoire et de ses divisions.

Titre 2. Des Belges et de leurs droits.

Titre 3. Des pouvoirs.

Chapitre a. Pouvoir législatif.

Chapitre b. Pouvoir exécutif.

Chapitre c. Pouvoir judiciaire.

Chapitre d. Pouvoir provincial et communal.

Titre 4. Des finances.

Titre 5. De la force publique.

Titre 6. Dispositions générales.

Titre 7. De la révision.

Toutes les sections, à l'exception de la troisième, qui a jugé inutile de changer l'ordre du projet primitif, et la neuvième qui ne s'est réunie, ni le 27 ni le 29 novembre, ont donné leur adhésion au plan de la section centrale, le regardant uniquement comme un élément nécessaire à l'harmonie des travaux des sections et se réservant d'en revenir, comme d'abus, s'il était trouvé defectueux dans le courant des discussions ultérieures; c'est dans ce sens, Messieurs, que les dispositions sur lesquelles je suis appelé à vous entretenir ont été rassemblées en un corps et forment le titre II du projet.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que les sections ne se sont pas encore occupées de l'examen du titre premier. Il est entièrement indépendant de tous les autres et spécialement du second; mais il en est autrement des dispositions que nous croyons devoir mettre en tête de la *Constitution du Peuple belge*, dispositions d'où découle, émane, pour ainsi dire, le projet entier : ce sont vos deux décrets sur l'indépendance de la patrie et sur la forme du gouvernement.

La première question, agitée dans la section centrale, comme dans les sections particulières, est relative à la qualité de Belge. Généralement on avait défini ce qu'on entendait par Belge; la deuxième section avait même établi une distinction et spécifié la qualité de citoyen. Les plus sévères avaient adopté les conditions requises par le code civil; un plus grand nombre, moins rigoureux, n'exigeait aucune déclaration soit des individus nés de parens belges en pays étranger, soit de ceux nés en Belgique de parens étrangers; d'autres pensaient qu'il était inutile d'entrer dans ces considérations et de s'occuper de la qualité des individus : suivant eux

il était préférable de stipuler les conditions particulières requises pour l'exercice de chaque droit. La section centrale croit, Messieurs, qu'il y aurait quelque chose de bizarre, d'absurde même à vous proposer d'admettre à l'exercice des droits politiques celui qui n'aurait pas la jouissance des droits civils; en conséquence et après de longs débats, elle a décidé à une forte majorité qu'elle s'en rapporterait au code civil pour régler la manière d'acquérir, de conserver ou de perdre la qualité de Belge : c'est dans ce sens qu'elle a rédigé l'article premier du projet, en abandonnant à la Constitution même de prescrire les conditions nécessaires à l'exercice des droits politiques.

La section centrale pense avec toutes les autres qu'il faut accorder la qualité de Belge aux étrangers qui habitaient la Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1814, et ont continué à y résider; mais elle croit devoir vous proposer de laisser cette mesure en dehors de la Constitution : ses effets devant cesser après un certain temps, elle trouverait mieux une place dans une loi transitoire, et ce d'autant plus qu'il convient de désigner un terme avant lequel les individus, qui voudraient jouir du bénéfice de cette disposition, devraient en faire la déclaration, afin que personne ne fût dépouillé de sa qualité ou gratifié d'une nouvelle, malgré lui.

Les sections ont également admis la naturalisation; mais elles ont été partagées sur le mode, et particulièrement sur le point de savoir s'il y aurait deux espèces de naturalisation ou seulement une. Les 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections ne se sont pas clairement exprimées; la solution de la 9<sup>e</sup> est encore vague, cependant on doit inférer d'un mot glissé dans un article, qu'elle reconnaît deux espèces de naturalisation; elle a modifié, comme suit, l'article 34 du projet primitif : *La grande naturalisation, et en général l'exercice des droits politiques, ne peuvent être concédés que par le pouvoir législatif.* Les 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections ont partagé le même avis, tandis que les 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> n'admettent qu'une espèce de naturalisation et attribuent au pouvoir légis-

latif le droit de l'accorder : tel a été aussi l'avis de la section centrale.

Elle a eu à combattre une minorité de quatre membres qui, persuadés que la naturalisation s'accorderait ou trop difficilement si l'on en calculait toutes les conséquences, ou trop légèrement si l'on se bornait à considérer le but momentané ou ostensible des pétitionnaires, pensent qu'il faut admettre la double naturalisation : l'une, en faveur seulement des hommes les plus honorables et les plus dévoués au pays, et attacher à cette espèce la faculté de devenir membre des chambres et ministre; l'autre, dont on serait moins avare et pour laquelle l'intervention du pouvoir législatif ne serait pas requise. La majorité, au contraire, a soutenu qu'il était inutile d'exiger des conditions spéciales pour l'éligibilité; c'est dans les électeurs qu'elle trouve toutes les garanties, c'est là qu'elle veut les maintenir; l'importance de l'exercice des droits électoraux, d'une part, et de l'autre, la nomination des emplois publics, attribuée au chef de l'État, lui paraissent des motifs plausibles pour conférer au pouvoir législatif exclusivement le droit de naturaliser.

Trois membres de la 10<sup>e</sup> section avaient proposé d'ajouter que la naturalisation serait gratuite; la section centrale n'a pas adopté cet amendement; elle croit qu'il faut abandonner les conditions secondaires à la législation; plusieurs dispositions du projet garantissent suffisamment contre les abus du pouvoir exécutif sur ce point et sur tant d'autres, qui étaient des objets de spéculation pour l'ancien gouvernement (1).

Elle a écarté de même une condition de

(1) Le premier projet de loi relatif aux naturalisations, voté par la Chambre des Représentans au mois de mars 1833, soumettait celui qui obtenait la naturalisation ordinaire à payer un droit dont le maximum était de 1200 francs et le minimum de 200 francs. Sur la proposition de M. le marquis de Rodes, le Sénat rejeta le 17 avril 1833 cette disposition comme sujette à plusieurs inconvéniens. Dans le nouveau projet de loi sur les naturalisations présenté à la Chambre des Représentans dans sa séance du 27 novembre 1833, cette disposition fut supprimée et remplacée par celle qui prescrivait, en cas de naturalisation ordinaire, un domicile continu de 5 ans. La mesure qui exigeait une redevance, dit l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, n'avait pas trouvé un assentiment général et était sujette à quelques inconvéniens. (Note de l'Auteur.)

domicile, que deux sections réclamaient des naturalisés, pour les admettre à l'exercice des droits politiques, abandonnant, je le répète, l'examen des titres et des qualités à la législation, et se bornant à poser le principe.

Les dispositions suivantes ont rencontré peu d'opposition dans les sections; aussi le fond des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 19 du projet primitif a été adopté avec quelques modifications. Toutes les sections étaient d'accord pour l'admission de tous les Belges à tous les emplois, mais dans plusieurs sections l'on désirait que seuls ils fussent habiles à les exercer. Cette opinion a été vivement débattue dans la section centrale; ses partisans craignaient que, sans une pareille condition, les étrangers n'envahissent, comme sous le régime hollandais, les places lucratives; les autres, au contraire, trouvaient que c'était priver le pays d'hommes utiles, peut-être nécessaires, et qui par cela même qu'ils auraient plus de mérite, seraient moins disposés à changer leur *qualité*; enfin l'exclusion des étrangers a été admise en règle, avec des exceptions abandonnées à la législation.

Quelques membres de l'assemblée, et spécialement de la 10<sup>e</sup> section, auraient voulu une exclusion plus étendue et ranger les fonctions sacerdotales dans la même catégorie que les emplois civils et militaires. La section centrale estime, Messieurs, que cette extension est contraire à la liberté des cultes, qu'il faut abandonner à l'église le choix de ses ministres sans y mettre la moindre restriction.

L'article 4 du projet concerne la liberté individuelle; deux amendemens avaient obtenu de l'accueil dans les sections: l'un, accordant 24 heures de délai pour signifier l'ordonnance du juge en cas d'arrestation, a obtenu l'assentiment de la section centrale; l'autre, exigeant lecture de l'ordonnance au moment de l'arrestation, a été rejeté. Celui-ci créait une formalité souvent inexécutable, toujours inutile, parce que l'individu arrêté est présent à l'inscription de l'acte d'écrou; celui-là tend à prévoir les cas où les agens de la police judiciaire étant sur la voie, dé-

couvriraient les auteurs d'un crime commis récemment, bien qu'ils ne fussent pas en état de flagrant délit.

Les observations sur les articles suivans, toujours parties de membres isolés, m'ont paru rencontrer si peu de sympathie, que je crois pouvoir les passer sous silence, pour arriver à l'article 10, relatif à la liberté des opinions.

Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sections ont voulu admettre la libre manifestation des opinions, et ont soutenu que l'article, tel qu'il était primitivement rédigé, était oiseux; mais elles n'ont pas réfléchi qu'il était impossible de consacrer le principe de la libre manifestation sans restriction. Il faudrait au moins admettre avec la 6<sup>e</sup> section la responsabilité devant les tribunaux pour tout ce qui pourrait blesser les droits de la société ou des individus. Les autres sections n'ont pas fait d'observations; elles ont vu, dans l'article 20 du projet, l'établissement d'un principe qui reçoit ses développemens dans les dispositions suivantes; ainsi le culte, l'enseignement, la presse, la correspondance, tout moyen de manifester les opinions viennent successivement comme corollaires, subir les modifications nécessaires au maintien des droits de la société et des individus.

Toutefois, la section centrale faisant droit à l'observation de quelques membres, a étendu l'article, et associé la liberté des cultes à celle des opinions dans toutes les matières.

La majorité de toutes les sections a adopté la disposition relative à l'exercice public des cultes, avec les restrictions prévues, pour le cas où il troublerait l'ordre et la tranquillité publique. La 9<sup>e</sup> section désirerait qu'on spécifiât que le trouble doit avoir lieu par les actes du culte pour être amendable; la 10<sup>e</sup> section, dans ce cas, admettrait la suspension, mais pas la défense de l'exercice public du culte; des minorités dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et 8<sup>e</sup> sections ont voulu une liberté absolue pour l'exercice public des cultes.

La section centrale, Messieurs, a partagé à l'unanimité l'avis des sections: elle a cru que l'être moral, le culte devait être respon-

sable tout comme l'individu de ses actes devant la loi, et que, dans les communes dont les habitans professent plusieurs religions, la nécessité de l'intervention de la loi ne peut être mise en doute.

Sur la proposition d'un membre, elle a décidé qu'elle ferait suivre l'article 11 d'une disposition destinée à prévenir l'intervention du pouvoir dans la nomination des ministres des cultes, dans la correspondance des prêtres catholiques avec Rome, etc.; cette décision a été prise à la majorité de 10 voix contre 9, et après le rejet de différentes rédactions, l'article 12 du projet a été admis par la même majorité d'une seule voix.

Il est impossible, Messieurs, à un membre de la minorité de vous démontrer l'utilité de cette disposition, alors que la liberté des cultes est proclamée, que l'exercice public des cultes est libre et que le secret des lettres est inviolable; dans le cours des discussions, les honorables membres de la majorité vous développeront les motifs de leur opinion.

L'article relatif à l'enseignement n'a, pour ainsi dire, rencontré aucune objection dans les sections; une seule avait désiré une rédaction plus large du second paragraphe, craignant qu'on ne tirât de la rédaction primitive la conséquence obligée d'un enseignement aux frais de l'État. Dans la section centrale, au contraire, la disposition a donné lieu à des débats et à une division de suffrages. Quatre membres se sont opposés à toute intervention du gouvernement, laissant à la loi à réprimer, sans qu'il soit permis à personne d'exercer aucune surveillance. Des membres de cette minorité ne se sont pas dissimulés que l'admission de leur principe pouvait être dangereuse; mais ils ont préféré les inconvéniens de la liberté illimitée aux désagrémens de la surveillance. Il est inutile de vous dire, Messieurs, que la surveillance, en vertu du principe de liberté, sera toute passive et ne pourra avoir d'autre but que de tenir le gouvernement au courant de l'état de l'instruction et d'assurer la répression des délits. Ces derniers mots ont été l'objet d'une plus forte division; sur 13 membres présens, 7 ont été

d'avis qu'il fallait dans la phrase : *les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi* : ajouter *de délits*, après le mot *répression*. La majorité a pensé qu'il ne pouvait y avoir de doute sur le sens de la phrase, et que, toutes les fois que la loi stipulait des peines pour des faits, ceux-ci dès-lors devenaient délits.

Après la liberté de l'enseignement, le projet conserve la liberté de la presse dans les termes les plus formels, sauf pour la complicité.

Les 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> sections avaient admis l'article 23 du projet de la commission; les 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> sections y avaient prévu les cas de complicité entre l'auteur et l'éditeur ou l'imprimeur; les 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> avaient renvoyé à la loi ce qui concerne la responsabilité et la complicité, sans prononcer sur ce point; les 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, et 10<sup>o</sup> n'avaient pas même touché le cautionnement, et elles s'étaient bornées au principe et à l'interdiction de la censure. La section centrale a été plus loin : elle vous propose d'abord, conformément à l'avis de la 7<sup>o</sup> section, de prévenir l'établissement de la censure, des cautionnemens et de toute autre mesure préventive; toutefois, la rédaction de ce paragraphe n'a obtenu que dix voix sur dix-neuf. La minorité a trouvé que la dernière partie aurait pour effet l'abolition du timbre ou de tous autres impôts sur les journaux, impôts qui sont plutôt des dispositions préventives que des mesures fiscales; elle a jugé qu'il fallait laisser quelque chose à la législation; la même majorité a par contre supposé, dans le second paragraphe, la possibilité de complicité entre l'auteur et l'imprimeur ou l'éditeur; elle craint l'abus des éditeurs responsables, et soutient, tout en reconnaissant la présomption d'innocence pour l'imprimeur, que dans plusieurs cas il y a complicité réelle. La minorité au contraire a prétendu qu'admettre la complicité, c'est en d'autres termes établir la censure des imprimeurs, censure cent fois plus nuisible à la liberté que celle du pouvoir; que d'ailleurs c'est déférer au juge l'appréciation, l'estimation des facultés intellectuelles des éditeurs

et imprimeurs; c'est créer un arbitraire effrayant dans l'application de la loi.

Enfin, la section centrale a écarté l'amendement proposé par quelques membres et tendant à ne décharger l'éditeur ou l'imprimeur de toute responsabilité, que dans le cas où l'auteur paraîtrait en justice; elle a vu dans cette exigence une dérogation à la règle commune. Le but de la responsabilité est atteint, dès qu'il fait connaître le coupable; il appartient à la justice de le saisir et non à l'instrument de le livrer.

La reconnaissance du droit de s'assembler sans autorisation préalable a rencontré deux sections, la 5<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup>, pour adversaires; la 9<sup>e</sup>, sans restreindre cette liberté, a exigé une déclaration préalable, afin que l'autorité eût au moins connaissance des rassemblements et pût, le cas échéant, prendre les mesures autorisées par la loi pour écarter tout danger.

Tous les membres de la section centrale ont senti la nécessité d'annuler l'article 291 du code pénal, et de prévenir le retour d'une disposition aussi tyrannique; six d'entre eux ont cependant pensé qu'il était dangereux de reconnaître d'une manière absolue le droit de s'assembler, qu'il pourrait y avoir des moments où l'exercice de ce droit serait dangereux et qu'alors la nécessité d'une suspension temporaire se ferait inutilement sentir; deux autres se sont joints aux premiers pour réclamer quelques restrictions pour le cas de rassemblement sur les places publiques. La majorité a senti que la loi pouvait, aux termes de l'article 24 du projet primitif, régler l'usage et s'est décidé en conséquence à n'apporter qu'un changement à la rédaction, qui n'influe en rien sur le principe, mais en restreint le bénéfice aux Belges.

La 4<sup>e</sup> section avait écarté toute disposition relative au droit d'association; le principe lui avait paru de droit naturel et partant incontestable; la loi d'après elle aurait dû régler les conditions; les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sections, en admettant l'énonciation du principe, avaient refusé le droit d'acquiescer aux associations; la majorité de la 9<sup>e</sup> section, adoptant les

mêmes errements, avait proposé l'amendement suivant : « Nulles associations, autres que les sociétés civiles ou commerciales, ne peuvent être considérées comme personne civile, ni en exercer collectivement les droits. »

Des dix-neuf membres présents à la section centrale, neuf ont soutenu l'amendement; la disposition contraire d'après eux est impolitique et subversive de toute notion d'économie publique; elle tend à concentrer les propriétés et à les mettre en dehors de la circulation. La majorité a trouvé d'assez fortes garanties dans l'obligation de soumettre chaque acquisition à l'approbation de la législature, et a soutenu que, dès qu'on admettait le principe de l'association, il fallait en subir les conséquences et vouloir que les sociétés pussent acquiescer au moins le nécessaire à leur existence, à leur durée.

Le droit de pétition n'a été l'objet d'aucune observation sérieuse; seulement une rédaction plus claire est présentée dans le projet. La section centrale n'a pu faire droit à la demande de quelques sections d'ajouter à l'article un paragraphe pour défendre que les pétitions ne soient portées en personne. Cette restriction n'étant applicable qu'aux pétitions adressées aux Chambres trouvera place ailleurs.

Je ne m'arrêterai pas à une autre disposition qui a reçu l'assentiment de tous les membres : l'inviolabilité du secret des lettres; je termine en vous faisant observer que le changement de rédaction de l'article dernier a pour but de mieux exprimer que la loi seule peut régler l'emploi des langues usitées dans les affaires publiques.

Conformément aux considérations auxquelles je me suis livré, la section centrale m'a chargé de vous présenter, Messieurs, le projet dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. Lors de la discussion, je me ferai un devoir de donner toutes les explications nécessaires, pour mettre dans tout leur jour les motifs qui ont guidé la section centrale dans la rédaction de chaque disposition en particulier, et suppléer ainsi aux lacunes

nombreuses d'un travail que j'ai hâté pour répondre à la juste impatience du Congrès.  
Bruxelles, le 9 décembre 1830.

C. DE BROUCKERE.

TITRE II. — *Des Belges et de leurs droits.*

Art. 1<sup>er</sup>. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent, en outre, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Art. 2. La naturalisation assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques. Elle ne peut être accordée que par le pouvoir législatif.

Art. 3. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 4. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Ilors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les 24 heures.

Art. 5. Personne ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 6. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 7. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

Art. 8. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 9. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 10. La liberté des cultes et celle des opinions en toute matière sont garanties.

Art. 11. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans les cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 12. Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite.

Art. 13. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'état est également réglée par la loi.

Art. 14. Chacun a le droit de se servir de la presse et d'en publier les produits, sans pouvoir jamais être astreint ni à la censure, ni à un cautionnement. ni à

aucune autre mesure préventive, et sauf la responsabilité pour les écrits publiés qui blesseraient les droits soit d'un individu, soit de la société.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, sauf la preuve de la complicité. L'imprimeur ne peut être poursuivi qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à défaut de l'imprimeur.

Art. 15. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se soumettant aux lois. Aucune autorisation préalable ne peut être requise.

Art. 16. Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Les associations ne peuvent être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi et en se conformant aux conditions que cette loi prescrit.

Les associations constituées personnes civiles ne peuvent faire aucune acquisition, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'assentiment spécial du pouvoir législatif.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés civiles ou commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les codes civil et de commerce.

Art. 17. Chacun a le droit d'adresser des pétitions signées par une ou plusieurs personnes aux autorités publiques.

Les corps légalement constitués ont seuls le droit d'adresser des pétitions en noms collectifs.

Art. 18. Le secret des lettres est inviolable.

Art. 19. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi.

Ainsi fait et arrêté par la section centrale, le 8 décembre 1830.

*Le rapporteur, CH. DE BROUCKERE.*

Le titre II de la Constitution fut mis à l'ordre du jour dans la séance du Congrès National du 20 décembre 1830. L'article 1<sup>er</sup> de ce titre, devenu l'article 4 de la Constitution, était ainsi conçu :

« La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

« La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent, en outre, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. »

*M. Destourelles* propose un amendement, divisé en trois articles et ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. Sont Belges : 1<sup>o</sup> ceux qui sont nés en Belgique ; 2<sup>o</sup> ceux qui, nés à l'étranger de parents belges, sont domiciliés en Belgique.

« Art. 2. Sont réputés Belges : 1<sup>o</sup> ceux qui habitaient la Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1814, et ont continué



à y résider ; 2<sup>o</sup> ceux qui sont ou qui se feront naturaliser en Belgique.

• Art. 3. La qualité de Belge se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. »

Cet amendement est appuyé ; *M. Destouvelles* le développe en ces termes :

Messieurs, l'article 1<sup>er</sup> du projet de la section centrale me paraît renfermer une erreur grave que je viens signaler au Congrès. Vous savez qu'il y a deux espèces de droits, les droits civils et les droits politiques ; ces droits sont fort différens entre eux : les droits politiques sont ceux qui confèrent les droits d'élection, celui d'être nommé à des fonctions publiques ; il n'y a que les concitoyens qui en puissent jouir ; les droits civils sont ceux qui règlent la propriété entre les individus, indépendamment de leur qualité de citoyens. Le caractère des uns et des autres étant bien connu, voyons si l'on peut savoir quelles sont les conditions requises pour acquérir, conserver ou perdre ces droits politiques : l'article 1<sup>er</sup> du projet de la section centrale me renvoie pour cela à la loi civile ; j'ouvre le code civil, et voici ce que je lis, article 7 : « L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle. » Il n'y a rien là qui me dise ce que je désirais savoir : le code ne parle que des droits civils ; cependant lorsqu'il s'agit de fixer les droits politiques, le projet renvoie à la loi civile, et celle-ci renvoie à son tour à la Constitution ; c'est donc à la Constitution à fixer ces droits : si elle ne les fixait pas, il s'ensuivrait que le Congrès, quoique Congrès constituant, laisserait aux législatures à venir le soin de le faire, et ce ne serait que par des lois véritables que des conditions aussi essentielles seraient établies.

Lorsque, au mois de mars 1803, le code civil fut promulgué, la Constitution de l'an VIII était en vigueur. Les droits politiques étaient écrits dans cette Constitution ; de là résultait naturellement pour la loi civile le besoin de renvoyer à la Constitution. Mais aujourd'hui que la Constitution de l'an VIII n'existe plus pour nous et que la loi dite fondamentale de 1815 n'est plus de ce monde, il faut que la Constitution les supplée sur ce point. Le Congrès constituant doit faire ce qu'a fait le législateur de l'an VIII. Cette Constitution est encore en vigueur en France, quant à cette partie, car ni la charte de 1814 ni la nouvelle charte n'en disent rien.

Je crois, Messieurs, avoir justifié mon amendement ; ce n'est qu'après un violent combat avec moi-même que je me suis décidé à vous le présenter, parce que j'ai su que l'article 1<sup>er</sup> du projet avait été l'objet de longs débats dans la section centrale ; mais je l'avouerai : je n'ai pas cru devoir reculer devant cette considération, parce que de mûres réflexions m'ont convaincu qu'il y avait une lacune essentielle à remplir.

Comme l'article 1<sup>er</sup> embrassait non-seulement les

moyens d'acquérir, mais encore le moyen de perdre la qualité de Belge, j'ai cru que la perte de cette qualité pouvait être réglée par la loi civile. J'ai dit que la qualité de Belge se perd d'après les dispositions du code civil ; et puisque, pour exercer les droits politiques il faut nécessairement exercer les droits civils, on peut s'en rapporter au code pour la perte des droits politiques.

L'honorable orateur termine en donnant lecture de son amendement.

*M. Raikem.* Messieurs, je suis chargé de défendre le projet de la section centrale : l'article 1<sup>er</sup> y a été longuement discuté. On a rappelé la maxime, que toute définition n'est pas sans danger, et qu'il n'en est pas sans exception ; cependant il faut partir de là pour s'entendre. Définissons donc ce que, dans le sens d'une Constitution, on entend par le terme *citoyen*. Qu'est-ce qu'un citoyen ? C'est une personne jouissant de ses droits politiques. Vous savez qu'il y a deux espèces de droits : 1<sup>o</sup> les droits civils, 2<sup>o</sup> les droits politiques. Voyez maintenant si l'on peut accorder les droits politiques à qui n'a pas la jouissance des droits civils ? Évidemment non ; il faut avoir la jouissance de ces derniers, pour pouvoir acquérir les droits politiques. Les droits civils sont le moins, les droits politiques le plus. Or, que porte le code civil ? Tout Belge jouira des droits civils. Ainsi pour la qualité de Belge, elle s'acquiert, se conserve, et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. Pouvez-vous trouver un Belge qui n'ait pas la jouissance de ses droits civils ? Non. Il est possible qu'un Belge, ayant la jouissance de ses droits civils, n'ait pas la jouissance de ses droits politiques, le contraire est impossible. La première partie de l'article est donc juste.

Que dit la deuxième partie ? « La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent, en outre, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. » Vous trouverez en effet, dans la Constitution, des articles relatifs aux droits politiques ; vous en trouverez aussi dans la loi électorale, et ils suffiront pour qu'il ne puisse y avoir de difficulté à cet égard.

On a dit que nous allions laisser aux législatures postérieures le soin de régler la jouissance des droits politiques. Il n'y a pas grand inconvénient à cela. De quelque manière qu'on règle la jouissance des droits civils, il faudra nécessairement la posséder pour avoir celle de ses droits politiques, qui toujours resteront définis et bien connus. D'ailleurs, cela ne sera pas tout-à-fait à la disposition des législatures suivantes : il y aura des indications qu'elles ne pourront se dispenser de suivre.

En France, dit-on, on s'en est rapporté à la Constitution de l'an VIII : mais nous, nous aurons, dans la Constitution et dans la loi électorale, des dispositions qui suppléeront à la Constitution de l'an VIII.

Enfin, on fait une dernière objection relativement

aux étrangers habitant la Belgique avant 1814. Leur sort, dit-on, devrait être fixé par la Constitution, et non par une loi transitoire : votre section centrale a pensé le contraire ; elle a été d'avis de les admettre à la jouissance de tous les droits attribués aux Belges, mais sous certaines conditions ; car souvent un individu pourrait adopter une nouvelle patrie sans renoncer à l'ancienne, et comme il ne faut pas qu'un homme ait deux patries, nous exigeons de lui une déclaration à l'effet de constater qu'il renonce à sa patrie, et qu'il veut continuer de résider en Belgique. Cette disposition sera nécessairement transitoire, puisqu'après un certain temps, elle ne sera plus applicable à personne ; mais elle ne sera pas transitoire, comme l'entend notre collègue, elle fera partie de la Constitution.

*M. Destouvelles* reproduit ses argumens, et persiste dans son amendement.

*M. De Robaulx* : Messieurs, il me paraît que l'amendement de *M. Destouvelles* donne lieu d'examiner une question préalable, celle de savoir si la Constitution doit s'occuper de régler les droits politiques. Le titre, même admis provisoirement, nous indique assez qu'il s'agit des Belges et de leurs droits, car il porte ces mots : *des Belges et de leurs droits*. Il fallait donc dans ce titre s'occuper d'abord de la qualité de Belge. Il paraît que la section centrale n'a pas voulu s'occuper des Belges ; elle n'a voulu s'occuper que de leurs droits, et en cela elle a été inconséquente avec son titre. Toutefois, elle ne l'a pas été avec elle-même, car je lis dans l'article 2 : « La naturalisation assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques. » Par ces mots, la Constitution nous dit qui est citoyen belge. C'est l'étranger naturalisé. Eh bien ! si la section centrale nous indique une classe de personnes jouissant du droit de cité, elle aurait dû nous indiquer toutes les personnes qui partagent cette jouissance. N'est-il pas parlé des étrangers jouissant des droits politiques.... ?

*M. Devaur*. Vous vous trompez.

*M. De Robaulx*. Vous indiquez une fois qui sera citoyen belge, vous deviez l'indiquer pour toutes les classes ; vous garantissez les droits de cité à un étranger, et vous le refusez à un Belge. Je crois que la Constitution doit déterminer les conditions qu'il faut pour être citoyen belge.

*M. Ch. de Brouckere*. L'erreur des deux orateurs qui viennent de parler, tient à une confusion d'idées : nous n'avons pas défini le citoyen belge dans l'article 1<sup>er</sup>, mais le Belge ; laissant à la loi civile le soin de déterminer les règles par lesquelles s'acquiert, se conserve et se perd cette qualité. L'amendement de *M. Destouvelles* porte : « Sont Belges ceux qui sont nés en Belgique. » En sorte qu'un enfant né en Belgique de parens français, serait Belge selon *M. Destouvelles* ; mais, d'après l'article 10 du code civil, il est Français. Voici en effet ce que porte cet article : « Tout enfant, né d'un Français en pays étranger, est Français. »

Voilà où nous conduirait l'amendement. La section centrale a voulu qu'on fût citoyen belge, avant d'avoir la jouissance des droits politiques, et nous avons ajouté : « La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent, en outre, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. »

Vous trouverez, en effet, dans la Constitution, plusieurs articles qui vous fixeront à cet égard. Mais, dit-on, vous avez qualifié les étrangers de citoyens belges : c'est une erreur ; nous avons assimilé les étrangers naturalisés aux citoyens belges. Il me semble que ce peu de mots suffisent pour justifier les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>. (Aux voix, aux voix !)

*M. Van Meenen*, après avoir reproduit les argumens de *M. De Brouckere*, répond à *M. De Robaulx* en ces termes : Quant à l'objection de *M. De Robaulx*, elle tombe d'elle-même ; car l'article 2 qu'il a invoqué ne dit pas : L'étranger naturalisé est Belge, mais assimilé au Belge. Quant à ce qu'il a dit du titre, je lui ferai observer que le titre n'est pas plus décrété que le reste de la Constitution ; on peut amender le titre qui, selon moi, devrait être changé en celui-ci : *Droit public des Belges*. Par là, le titre répondrait à son but. (La clôture, la clôture !)

La discussion est close : l'amendement de *M. Destouvelles* est mis aux voix et rejeté.

*M. Van Meenen* propose de rédiger comme suit le § 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de la section centrale.

« La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent les conditions ultérieurement nécessaires pour l'exercice de ces droits. »

*M. Vilain XIII* fait remarquer que l'amendement de *M. Van Meenen* consiste seulement à changer les mots *en outre* en celui de *ultérieurement*.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

*M. Ch. Le Hon*. J'ai demandé la parole pour un simple éclaircissement propre à jeter plus de clarté sur le § 1<sup>er</sup> de l'article du projet, que je ne trouve pas en rapport suffisant avec le § 2. Je lis : « La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. » Voilà la proposition générale ; je lis ensuite : « La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent, en outre, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. »

Je me suis demandé, en lisant ce § 2 : *Outre* quoi ? On peut répondre : Outre le code ; mais cette réponse est en dehors de l'article, car je ne vois pas qu'il faille jouir des droits civils pour avoir la jouissance des droits politiques. Je prie ceux qui y ont réfléchi plus que moi de me dire si j'ai tort dans mon observation. Selon moi, voici comment il faudrait rédiger l'article : je laisse subsister le 1<sup>er</sup> § tel qu'il est, et j'ajoute : « La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. »

*M. Ch. de Brouckere.* Je déclare, au nom des membres de la section centrale, que nous nous réunissons à l'amendement de M. Le Hon.

*M. Beyts* présente un sous-amendement, qui consiste à dire au 2<sup>e</sup> § : *La présente Constitution et la loi organique*, au lieu de *la présente Constitution* seulement.

Ce sous-amendement n'est pas appuyé ; l'article 1<sup>er</sup> du titre II, amendé par M. Le Hon, est adopté ; il forme l'article 4 de la Constitution et est ainsi conçu :

#### ARTICLE 4.

La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 4.)

En déclarant assujettir la qualité de Belge aux règles déterminées par le code civil, la Constitution ni aucune des lois d'organisation qui en sont la conséquence, n'ont renouvelé la distinction ci-devant faite entre le *domicile réel* et le *domicile politique*, ce dernier se confondant entièrement aujourd'hui avec le domicile réel. Ainsi l'article 7 du code civil a cessé d'avoir force en Belgique, en tant qu'il consacrerait l'existence de deux différens domiciles, quant à la jouissance des droits civils et politiques. — C'est ce qu'a déclaré un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 18 juillet 1834.

Dans la séance du Congrès National du 20 décembre 1830, on discuta aussi l'article 2 du titre II, ainsi conçu :

« La naturalisation assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques; elle ne peut être accordée que par le pouvoir législatif. »

*M. Devaux* présente l'amendement que voici : « La naturalisation ne peut être accordée que par le pouvoir législatif; la grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge. »

L'amendement est appuyé. M. Devaux est admis à le développer.

*M. Devaux.* Je veux deux naturalisations, la petite et la grande : l'une et l'autre seront accordées par le pouvoir législatif. Si vous admettez le système de la section centrale, il s'ensuivra que tous les naturalisés auront les mêmes droits, et comme il est probable que la naturalisation s'accordera facilement, on verra des étrangers devenir ministres, sénateurs, etc. Je ne veux pas que semblable chose arrive, et il faut, pour l'empêcher, que le législateur sache bien ce qu'il accorde en donnant la naturalisation; cette seule distinction entre la grande et la petite suffira pour fixer son attention sur les individus qui demanderont la première, et il sera d'autant plus difficile, que cette loi donnera des droits plus étendus.

*M. Forgeur.* Je vote contre l'amendement comme complètement inutile. Il faut, dit-on, que le législateur sache ce qu'il accorde; mais, avec le système de la section centrale, ne le saurait-il pas aussi bien que lorsqu'on aura divisé la naturalisation en grande et en petite? A quoi servirait d'ailleurs la petite naturalisation? A rien; car un étranger peut venir en Belgique y apporter son industrie, et il y jouira, sans être naturalisé, de la protection des lois et de tous les droits civils des citoyens. Pourquoi donc fractionner les individus en deux classes, dire à l'une : Vous irez jusque-là; à l'autre : Vous resterez en-deçà? Il me semble que la seule naturalisation suffit; nous pouvons d'ailleurs nous en rapporter au bon sens des électeurs, qui n'enverront pas légèrement des étrangers à la législature.

*M. Van Snick.* Qu'auront ceux qui n'auront que la demi-naturalisation?

*M. De Masbourg.* Peut-être que mon amendement que voici concilierait tout : « Néanmoins l'étranger naturalisé ne sera admis aux fonctions publiques qu'après dix ans de séjour en Belgique. »

*M. Forgeur.* Je demande le rappel au règlement. L'amendement de M. De Masbourg est une disposition additionnelle; il faut d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Devaux.

*M. De Stassart.* M. Forgeur a dit qu'il fallait s'en rapporter au bon sens des électeurs, relativement à l'élection des étrangers naturalisés. Mais je lui ferai observer que des étrangers peuvent devenir ministres; cela ne dépend pas des électeurs; je demande qu'il y ait deux espèces de naturalisation.

*M. Forgeur.* Mais pour devenir ministres, ils auront déjà obtenu la naturalisation.

*M. De Stassart.* Si vous n'avez qu'une seule espèce de naturalisation, vous vous trouverez entre deux écueils : vous vous montrerez trop faciles ou trop sévères. Il convient sans doute d'accueillir favorablement celui qui se présente avec des capitaux ou des connaissances industrielles; mais il ne faut pas que cet homme, tout utile qu'il est à notre prospérité

commerciale, à nos intérêts matériels, puisse compromettre nos libertés ou notre indépendance politique, si le chef de l'État le choisit pour ministre, quoique étranger à nos mœurs, à nos habitudes, à nos institutions. On ne doit négliger, à cet égard, aucune précaution, et l'amendement de M. Devaux me paraît fort sage. (Appuyé, appuyé!)

La proposition de M. Devaux est adoptée; peu de membres se lèvent à la contre-épreuve. L'adoption de cet amendement rend inutile celui de M. De Masbourg.

M. Van Sniek propose un amendement en faveur des étrangers habitant la Belgique depuis 1814; mais, sur l'observation de M. Raikem, que la section centrale a le projet d'ajouter, à la fin de la Constitution, une disposition à cet égard, il demande lui-même l'ajournement de son amendement.

L'article 2 du projet, devenu l'article 5 de la Constitution, se trouve rédigé comme suit :

#### ARTICLE 5.

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

##### (ART. 5.)

Le 6 octobre 1831 le gouvernement présenta à la Chambre des Représentans un premier projet de loi relatif aux naturalisations; le 23 février 1833, M. I. Fallon, au nom de la section centrale, composée de MM. Raikem, président, D'Elhougne, Dumortier, Fleussu, Milcamps et Verdussen, fit sur ce projet de loi un rapport, dont nous extrayons les passages suivans :

« La section centrale a pensé qu'il convenait de déterminer avant tout les effets que la Constitution attribue aux deux espèces de naturalisation, et de fixer sur ce point le véritable sens de l'article 5 de la Constitution, qui, dans sa rédaction, a laissé quelque chose à désirer.

« A s'en tenir servilement aux termes, il semblerait que la naturalisation ordinaire ne conférerait autre chose que les droits civils sans aucune habileté

à l'exercice d'aucun droit politique, de manière que l'étranger qui n'aurait reçu que la naturalisation ordinaire resterait exclu de toute fonction publique et de toute participation active à aucune des institutions constitutionnelles, législatives, administratives ou judiciaires.

« Mais ce n'est pas aux termes que l'on doit exclusivement s'attacher pour bien comprendre l'intention de la loi, alors surtout que, dans leur sens littéral, ils ne produiraient aucun effet.

« Or, s'il fallait entendre l'article 5 de la Constitution dans ce sens que la naturalisation ordinaire ne conférerait aucune aptitude à l'exercice d'aucun droit politique quelconque, la première disposition de cet article renfermerait un contre-sens et resterait tout-à-fait stérile.

« Et d'abord, la naturalisation, dans la propre acception du mot, ne se borne pas à assimiler l'étranger au regnicole quant à l'exercice des droits civils seulement; et, par conséquent, on ne peut admettre que la Constitution, en employant le mot, lui aurait attribué une signification impropre.

« On ne peut admettre surtout qu'elle en eût fait ainsi l'objet d'une disposition qui serait tout-à-fait inutile.

« En effet, pour que l'étranger puisse jouir en Belgique des droits civils, ni la naturalisation, ni l'intervention du pouvoir législatif n'étaient nécessaires. Le code civil y avait suffisamment pourvu.

« L'article 7 de ce code établit, en principe, que l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de Belge, et, suivant l'article 13, une simple autorisation du Roi suffit pour que l'étranger puisse jouir en Belgique des droits civils.

« La Constitution n'a pas voulu, sans doute, que la naturalisation ordinaire ne produisît d'autre effet que celui que pouvait produire une simple autorisation royale. Il serait par trop étrange qu'elle eût attribué au pouvoir législatif la concession d'une faveur que le pouvoir exécutif pouvait accorder, si cette faveur n'eût point dû être d'une plus grande portée.

« La naturalisation ordinaire, dans le langage de la Constitution, ne se renferme donc pas dans le cercle des droits seulement.

« Cela paraît d'ailleurs évident lorsque l'on combine l'article 5 avec d'autres dispositions de la Constitution et avec la loi électorale.

« Si, dans le sens de cet article, la naturalisation ordinaire devait être repoussée de toute participation aux institutions politiques du pays, il était parfaitement inutile de dire, dans les articles 50, 56 et 86 de la Constitution, que, pour siéger aux Chambres ou pour être ministre, il fallait être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation, comme il était également inutile de dire, dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi électorale, qu'il fallait cette grande naturalisation pour être électeur.

» Or, comme il est de règle que la loi n'est jamais censée avoir dit quelque chose d'inutile, il faut bien admettre que, dans la pensée et dans la volonté de la représentation nationale, la naturalisation ordinaire serait admise à l'exercice de certains droits politiques dans les degrés inférieurs, et que la grande naturalisation serait réservée à l'exercice des droits politiques d'un ordre plus élevé.

» On est d'autant plus porté à croire que c'est bien là le véritable sens de l'article 5 de la Constitution, que semblable distinction avait été faite dans la loi fondamentale de 1815, où la simple naturalisation, sans l'indigénat, ne suffisait pas pour être nommé membre des états-généraux, des départemens d'administration générale, conseiller d'état, commissaire du Roi dans les provinces ou membre de la haute-cour.

» C'est par ces divers motifs que votre section centrale a compris l'article 5 de la Constitution dans ce sens, que la naturalisation ordinaire conférerait l'exercice des droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, sauf les cas où la grande naturalisation est spécialement requise par la Constitution ou par d'autres lois; et c'est pour prévenir les difficultés que cet article pourrait soulever dans son application, qu'elle a résolu, à l'unanimité, de vous proposer d'aller au-devant de ces difficultés par une déclaration de principe insérée dans le projet qu'elle vous soumet.... »

**Les deux premiers articles du projet étaient ainsi conçus :**

« Art. 1<sup>er</sup>. La naturalisation ordinaire confère à l'étranger les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception de certains droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution et les lois exigent spécialement la grande naturalisation.

» Art. 2. La grande naturalisation pourra être accordée à ceux qui rendront des services importants à l'État, ou qui apporteront dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utiles, ou qui formeront de grands établissemens en Belgique, ainsi qu'à ceux qui ont omis de faire la déclaration prescrite par l'article 133 de la Constitution. »

Dans les séances de la Chambre des Représentans des 15 et 16 mars 1833, les dispositions de l'article 5 de la Constitution donnèrent lieu à la discussion suivante :

*M. H. de Brouckere.* En présence de l'article 5 de la Constitution, qui est bien vague, il est naturel de demander ce que c'est que la petite naturalisation. Mon opinion n'est pas conforme au projet de loi relativement aux effets de cette petite naturalisation, et vous verrez, quand nous en serons venus à l'article 1<sup>er</sup>, qu'il y aura à cet égard des difficultés dont la solution sera fort embarrassante. L'article 5 de la Constitution dit que la naturalisation est accordée par le pouvoir législatif, et que la grande naturalisation assimile seul

l'étranger au Belge, quant aux droits politiques. D'où il semble résulter, par un argument *à contrario sensu*, que la grande naturalisation donne seule des droits politiques, et que la petite naturalisation ne donne que les droits civils.

On est encore plus porté à admettre cette opinion en mettant l'article 5 en regard avec l'article 6 : « Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. »

L'exercice de fonctions publiques est un droit politique, et le gouvernement ne peut conférer les fonctions publiques qu'à ceux qui auront reçu la grande naturalisation.

*M. Dumortier.* Il s'agit de savoir quels sont les droits que l'on accordera à la naturalisation ordinaire.

L'article 5 dit que la grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge. A prendre cette phrase dans le sens le plus absolu, il est manifeste que la petite naturalisation deviendrait un non-sens, et qu'elle se réduirait à accorder les droits civils.

Qu'est-ce que les droits politiques? Ce sont les rapports qui existent entre les citoyens et l'État ou le gouvernement. Qu'est-ce que les droits civils? Ce sont les rapports qui naissent des citoyens entre eux. Si donc on restreint la petite naturalisation, l'article 5 sera une absurdité. La petite comme la grande naturalisation, accordée par le pouvoir législatif, confère des droits politiques; il n'y a de différence que dans leur étendue; mais si le pouvoir législatif n'accordait que ce que le pouvoir exécutif accorderait lui-même, à quoi bon une loi pour donner la petite naturalisation? Le droit civil consiste dans la faculté d'être témoin, d'être tuteur, etc., mais tous ces droits naissent de la résidence; et il est évident que le pouvoir exécutif peut dans ce cas faire autant que le pouvoir législatif.

*M. Dumortier* lit ici le compte-rendu des débats du Congrès National (voir plus haut page 69) et en tire la conséquence que la pensée des auteurs de la Constitution est conforme à l'opinion qu'il vient d'émettre.

**La clôture de la discussion générale est prononcée. On passe à l'article 1<sup>er</sup> cité ci-dessus.**

*M. Fallon.* Messieurs, votre section centrale n'a pas compris l'article 5 de la Constitution dans le sens de l'honorable M. De Brouckere.

Voici l'objection : Aux termes de l'article 5, la grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques; donc la naturalisation ordinaire ne lui confère aucun droit politique.

Cette objection est évidemment plus spécieuse que solide.

D'abord, elle n'est fondée que sur l'argument *à contrario sensu*, et tout le monde sait que cet argument

est en général très-sujet à égarer ceux qui l'emploient, et tout le monde sait encore qu'il n'est pas toujours concluant, surtout lorsqu'il s'agit de l'interprétation de la loi.

Si votre section centrale eût trouvé convenable de s'arrêter à des subtilités, il lui eût été très-facile de neutraliser l'argument à *contrario sensu*, par un argument au moins d'égale valeur. Le voici :

La naturalisation ordinaire confère tout au moins la qualité de Belge ; cela est incontestable.

Il est également incontestable que la qualité de Belge confère l'exercice des droits politiques, sauf les cas spécialement exceptés, où la Constitution et les lois exigent d'autres conditions. C'est ce que dit l'article 4 de la Constitution.

Or, si, suivant l'article 5, la grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques, la seule conséquence exacte à en tirer, c'est que celui qui aura la grande naturalisation jouira de l'exercice des droits politiques, dans les cas même exceptionnels où la qualité de Belge seule ne suffit pas, et que celui qui aura la naturalisation ordinaire jouira seulement des droits politiques pour l'exercice desquels la qualité de Belge suffit.

Voilà une argumentation puisée dans la combinaison des articles 4 et 5, et elle vaut bien l'argument à *contrario sensu*, qui est obligé de s'isoler dans l'article 5.

Mais votre section centrale n'a pas cru devoir raisonner d'une manière aussi étroite ; elle s'est dirigée par les règles du droit et de la raison généralement adoptées dans l'application des lois.

Elle ne s'est pas bornée à interroger isolément un article de la Constitution, elle a interrogé la Constitution dans son ensemble.

Pour saisir le sens de la disposition, elle a plus consulté l'esprit que les mots et surtout elle a rejeté tout système qui refuserait aux mots leur signification propre ou qui tendrait à ne leur faire produire aucun effet.

Si la naturalisation ordinaire ne devait conférer que l'exercice des droits civils, on fait dire à la Constitution quelque chose d'inutile ou d'absurde.

*Inutile*, puisqu'aux termes du code civil l'autorisation royale seule suffit pour conférer ces droits.

*Absurde*, puisque, sauf la différence dans les mots, on ferait concourir le pouvoir législatif à une opération que le pouvoir exécutif peut consommer sans lui.

Le reproche d'*inutilité* et d'*absurdité* ne se bornerait pas là.

En effet si, dans le système de l'argument à *contrario sensu*, la naturalisation ordinaire ne devait conférer l'exercice d'aucun droit politique, malgré qu'elle confère la qualité de Belge,

Pourquoi est-il dit, dans les articles 50 et 56, que pour être éligible aux Chambres la grande naturalisation est requise ?

Pourquoi est-il dit dans l'article 86 que, pour être ministre, il faut avoir reçu la grande naturalisation ?

Pourquoi est-il dit enfin, dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi électorale, qu'il faut cette grande naturalisation pour être électeur ?

La seule réponse raisonnable à donner, c'est que la naturalisation ordinaire, ne conférant que la qualité de Belge et non tous les droits politiques attachés à cette qualité, la grande naturalisation serait mise spécialement en condition dans tous les cas où la qualité de Belge seule, acquise par la naissance ou la naturalisation ordinaire, serait jugée insuffisante pour l'exercice de certains droits politiques d'un ordre élevé.

En France comme sous la loi fondamentale de 1815, il existait deux sortes de naturalisations qui conféraient toutes deux les droits politiques, mais à différents degrés, l'une qui conférerait les droits politiques dans toute leur plénitude et qui devait être vérifiée par les Chambres, et l'autre qui était accordée par le Roi, sans le concours des Chambres et qui conférerait aussi les droits politiques dans les degrés inférieurs.

C'est sous l'influence de ce régime commun aux deux nations qui nous avoisinent le plus, que le Congrès a formulé l'article 5 de notre Constitution, et cette circonstance complète la justification de l'opinion que votre section centrale vous a proposé de partager.

*M. De Theux.* Messieurs, la question que l'article 1<sup>er</sup> tend à décider est très-grave. Il s'agit d'interpréter l'article 5 de la Constitution. Dans le rapport de la section centrale, ainsi que dans le discours de son honorable rapporteur, on s'étaie principalement, pour soutenir l'opinion que la petite naturalisation emporte la jouissance des droits politiques, sur ce que sans cela la petite naturalisation serait totalement inutile. Il est important de prouver que la petite naturalisation produit différents effets, abstraction faite de l'exercice des droits politiques. En premier lieu, l'étranger qui a obtenu la petite naturalisation, cesse d'être soumis aux lois relatives aux étrangers ; en deuxième lieu, ses enfans deviennent de plein droit Belges de naissance ; en troisième lieu, il est admissible à tous les emplois militaires et à tous les emplois civils, pour autant qu'ils sont indépendans de l'exercice des droits politiques. Je pourrais peut-être signaler encore d'autres effets de la petite naturalisation, mais ceux que je viens de citer suffisent pour me dispenser de plus amples recherches.

L'article 5 de la Constitution est presque entièrement conforme au projet de la section centrale du Congrès. Le § 1<sup>er</sup> portant : « La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif » est littéralement le même. Au § 2 ainsi conçu : « La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques » il y a addition des mots *grande et seule*. Or,

quel est l'effet de cette addition ? A-t-on en vue de décider qu'aucune autre naturalisation que la grande ne puisse faire jouir de quelques droits politiques ? Les termes de la disposition favorisent cette opinion, puisqu'il n'est fait mention d'aucune différence entre les divers droits politiques, entre ceux d'une haute importance et ceux d'une importance moindre.

On prétend qu'en soutenant cette opinion, on doit admettre que la Constitution renferme des dispositions inutiles dans les articles 50 et 56. Mais on peut répondre à cette objection, que les articles 50 et 56, énumérant toutes les conditions d'éligibilité, ont dû énumérer également celle de la grande naturalisation.

Quant à l'article 1<sup>er</sup> de la loi électorale, qui requiert également la qualité de Belge de naissance, ou la grande naturalisation, pour exercer les droits d'électeur, loin de favoriser l'opinion opposée, il peut être invoqué comme fixant de plus en plus le sens du § 2 de l'article 5, de manière à ce que la grande naturalisation soit nécessaire pour l'exercice de tous droits politiques.

Cet article fût-il d'ailleurs inutile, il n'en résulterait aucun argument important, puisque la même loi a reproduit dans les articles 41 et 42 les textes des articles 50 et 56 de la Constitution, reproduction que l'on pourrait également regarder comme inutile, si elle n'avait pour effet, ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, de remettre sous les yeux des électeurs les règles tracées par la Constitution, et de former un ensemble de dispositions dans la loi électorale.

J'avoue que j'ai toujours conservé un véritable doute sur le sens de l'article 5. Je l'ai entendu discuter par d'habiles jurisconsultes, qui y trouvaient la plus grande difficulté. Dans le projet de la loi provinciale, qui vous a été soumis l'an dernier, l'on exige aussi la grande naturalisation pour être électeur ou éligible au conseil provincial.

Du reste, j'attendrai les observations qui seront présentées ultérieurement pour me décider.

*M. H. de Brouckere.* L'article 5 de la Constitution fait ici la base de nos discussions. C'est donc sur le texte et l'esprit de cet article que nous devons fonder nos raisonnemens.

L'article 5 de la Constitution définit ce qu'on entend par grande naturalisation. Il dit expressément : « La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques. » Quant à la petite naturalisation, la Constitution n'en dit rien. Dans le silence de la loi fondamentale, la section centrale s'est dit : Eh bien ! puisque la Constitution ne définit pas la petite naturalisation, nous la définirons, nous, et nous appellerons petite naturalisation, celle par laquelle nous donnons à l'étranger la jouissance de tous les droits, tant civils que politiques, à l'exception cependant de celui d'être membre des Chambres, de celui d'être ministre, et de celui d'être électeur, ce dernier droit refusé à la petite naturalisation par la loi électorale.

Ainsi dit la section centrale : Grande naturalisation, assimilation à la qualité de Belge; petite naturalisation, jouissance de tous les droits, à l'exception de celui d'être ministre, de celui d'être membre des Chambres et celui d'être électeur.

Moi je raisonne tout différemment, et je dis : Puisque la Constitution est muette sur la petite naturalisation, et qu'elle porte que la grande seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques, évidemment la petite ne confère pas des droits politiques. On dit que c'est un argument à *contrario* et qu'on est exposé, en l'employant, à se trouver induit en erreur. Oui, quand cet argument est isolé, mais non quand il se fonde sur la raison et l'esprit de la loi. Eh bien ! j'ai pour moi la raison et l'esprit de la Constitution.

Un étranger veut se faire naturaliser, mais il ne veut pas demander la grande naturalisation, parce que, du moment où il l'a obtenue, il devient Belge dans toute la force du terme; son intention n'est pas de renoncer entièrement à sa patrie; il veut jouir ici des droits civils, mais sauf à réclamer plus tard sa qualité de Français, d'Allemand, d'Anglais, etc.

Eh bien ! faut-il lui accorder des droits politiques ? Non, Messieurs; accordez-lui des droits civils, mais refusez-lui des droits politiques, puisque la Constitution ne vous dit pas de les lui conférer.

*M. Dubus.* Il n'a pas été répondu à un argument que l'honorable M. De Bronckere vient de faire valoir pour la seconde fois : c'est que, selon lui, l'étranger qui obtiendrait en Belgique la naturalisation simple, ne renoncerait point par là à la qualité d'étranger. Je crois que c'est une erreur; je crois que la naturalisation acquise en Belgique ferait nécessairement perdre à cet étranger sa qualité de Français, s'il était Français. La Constitution, à cet égard, ne distingue pas entre la grande et la petite naturalisation. Toute naturalisation aurait pour conséquence de rendre cet étranger Belge, et dès qu'il devient Belge, il abdique nécessairement la qualité de Français. L'honorable préopinant nous a dit que l'étranger, ayant obtenu la petite naturalisation, échappait à l'article 128 de la Constitution. Sans doute, mais pourquoi ? parce qu'il n'est plus étranger et qu'il est devenu Belge. S'il entend au contraire conserver sa qualité d'étranger, l'article 128 lui devient applicable.

Dans le système du préopinant, Messieurs, il y aurait deux sortes de naturalisations, l'une qui aurait tous effets et l'autre qui n'en aurait aucun. Je vous avoue que cela me paraît tout-à-fait absurde. Je ne puis croire que telle ait été la pensée du Congrès; d'après les débats sur la matière qui vous ont été lus par mon honorable ami M. Dumortier, il vous est impossible d'admettre une pareille idée. Vous avez remarqué que, dans toute la discussion, on a eu un seul objet en vue, c'était d'imposer des conditions plus rigoureuses pour les hautes fonctions publiques, celles de ministre et celles de membre de la représentation nationale, ce

qui vous fait voir que la naturalisation mineure peut accorder d'autres droits politiques. Voilà quelle a été la pensée du Congrès. Cette pensée ne ressort pas seulement de l'article 5 de la Constitution, mais d'autres articles de cette Constitution, et de diverses lois votées par le Congrès. En effet, il est impossible de rapprocher l'article 6 de l'article 5, sans reconnaître que la naturalisation mineure confère aussi certains droits politiques.

Voici le texte de cet article 6 : « Les Belges sont » égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux » emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui » peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. » Je vous prie de remarquer que cet article contient seulement le mot *Belges*, tandis qu'à l'article 50, relatif à l'éligibilité pour la Chambre des Représentans, à l'article 56, relatif à l'éligibilité pour le Sénat, et enfin à l'article 86, indiquant les conditions nécessaires pour être ministre, on s'est servi des mots *Belge de naissance*. Ainsi dans l'article 6, et à cet égard je suis d'accord avec l'honorable M. De Theux, la Constitution comprend aussi bien les personnes ayant obtenu la petite naturalisation que celles qui ont obtenu la grande naturalisation. Mais est-ce là un droit politique ? Cela ne fait aucun doute que l'admission aux emplois civils et militaires soit un droit politique. C'est une chose tout-à-fait étrangère aux droits civils.

Toute prérogative qui appartient aux citoyens est essentiellement politique. Voilà donc le Belge ayant obtenu la naturalisation mineure qui est admissible aux droits politiques quelconques, à l'exception de ceux spécialement réservés aux Belges de naissance et à la grande naturalisation. Ainsi voilà dans la Constitution même le véritable sens de l'article 5, qui a voulu réserver certains droits politiques à la grande naturalisation, mais qui n'a pas voulu les lui réserver tous ; sans cela, les articles 5 et 6 seraient en contradiction. Est-il vrai que le texte de l'article 5 repousse cette interprétation ? Non, Messieurs ; non, il me paraît rendre uniquement cette idée, qu'il n'y a que la grande naturalisation qui rende le Belge et l'étranger égaux sous tous les rapports, et dès qu'il y a un seul rapport sous lequel ils ne soient pas égaux, cette similitude cesse. Les articles 50, 56 et 86, dont l'ensemble présente une parfaite concordance, ont pu vous le démontrer.

Au reste, il me paraît manifeste que la loi du 3 mars 1831 n'aurait pas été rédigée telle qu'elle est, si réellement l'exercice de tous les droits politiques avait été réservé à la grande naturalisation par l'article 5 de la Constitution. Je me souviens qu'un membre du Congrès, aujourd'hui ministre d'état, proposa un amendement à cet article tendant à accorder l'exercice des droits électoraux à toutes les naturalisations. Cet amendement, il est vrai, a été rejeté, mais personne ne l'a repoussé par la question préalable, comme étant

contraire à la Constitution. On l'a fait seulement, parce que le droit électoral était trop important pour l'accorder à toutes les naturalisations, et on l'a réservé à la grande.

Je terminerai par une considération, celle même qui a décidé le Congrès à adopter l'article 5 de la Constitution. Je vous l'ai dit, on avait un seul objet en vue : le danger qu'il y avait que les étrangers ne pussent parvenir trop facilement aux hautes fonctions de l'État. Eh bien ! pour parer à cela, on a voulu qu'une naturalisation particulière, qu'on appellerait grande naturalisation, fût soumise à des conditions rigoureuses qui seraient difficilement remplies. Si donc vous décidez que le Belge, ayant obtenu la petite naturalisation, ne jouit pas des droits politiques, vous serez entraînés à admettre sans examen la grande naturalisation. Si, au contraire, vous adoptez le système de la section centrale, si vous déterminez certaines hautes fonctions comme appartenant à la grande naturalisation, et que vous admettiez le Belge, ayant obtenu la naturalisation simple, à toutes les autres fonctions, alors vous aurez une raison d'être plus difficile pour conférer la grande.

Je voterai pour le projet de la section centrale, sauf les amendemens qu'on pourrait présenter, tendant à l'améliorer.

*M. De Haerne* propose à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi l'amendement suivant.

« La naturalisation ordinaire confère à l'étranger des droits civils et politiques. La grande naturalisation confère seule le droit de voter aux élections des membres des Chambres, d'être membre de la Cour de Cassation, membre des états-provinciaux et gouverneur d'une province. »

Messieurs, dit-il, il s'est établi hier une discussion assez importante sur le sens de l'article 5 de la Constitution.

De la rédaction de cet article, il s'ensuit que la grande naturalisation confère à l'étranger les droits politiques dont jouissent les Belges de naissance, mais il ne s'ensuit pas, comme quelques honorables membres ont voulu en tirer la conclusion, que la petite naturalisation ne confère aucun droit politique. Il me semble que le texte seul de l'article 5 ne laisse aucun doute à cet égard.

Tous les droits politiques sont attachés à la grande naturalisation ; donc, la petite naturalisation peut aussi conférer des droits politiques : cette conséquence peut être tirée, sans que l'on soit en contradiction avec le sens de l'article 5.

Il serait même possible, par une loi, d'accorder à la petite naturalisation tous les droits politiques, à l'exception de ceux que la Constitution n'attache qu'à la grande naturalisation. Si l'on était parti de ce sens, on n'aurait pas trouvé de contradiction dans la Constitution.

Les argumens que l'on a fait valoir contre la petite



naturalisation, ne font sur moi aucune impression. Sur ce point j'adopte les raisonnemens de la section centrale. Il me paraît évident que la Constitution a voulu attacher quelques prérogatives politiques à la petite naturalisation. Qu'on ne dise pas que la petite naturalisation ne confère, d'après la Constitution, que les droits civils, car les droits civils sont déjà conférés par le code civil; et il n'était pas nécessaire que la Constitution s'occupât de ce point, et fit une distinction entre la grande et la petite naturalisation.

Hier un orateur, l'honorable M. De Brouckere, a supposé un cas dans lequel un étranger serait privé de ses droits civils, et où il serait dérogé au code civil par la naturalisation; ce cas ne peut être que très-rare. Au reste, si l'on peut porter une loi qui ôte le pouvoir civil aux étrangers, on peut porter une loi qui le leur rende.

La difficulté ne consiste pas à savoir si la petite naturalisation peut donner la jouissance de certains droits politiques; il n'y a pas de doute à cet égard; mais on hésite à fixer les limites des droits politiques qui seront attachés à la petite naturalisation.

*M. Angillis.* Toute la difficulté roule sur le sens qu'on prête à l'article 5 de la Constitution; c'est là que réside toute la question. Eh bien! Messieurs, je dois déclarer que je partage entièrement l'opinion développée avec autant de méthode que de raison par l'honorable M. Fallon, sur l'esprit de cet article; je ne l'ai jamais considéré autrement. Vouloir, par respect pour les expressions littérales de la loi, lui donner un autre sens, c'est vouloir qu'elle ait elle-même contredit les motifs qui l'ont dictée; et, assurément, ce n'est pas ainsi que doivent s'interpréter les actes législatifs; car on ne peut pas supposer à la loi des intentions qui ne seraient pas d'accord avec la raison.

Si donc l'interprétation donnée par M. Fallon est juste, comme je n'en doute aucunement, alors le principe du projet est justifié, et quand le principe est bon, la loi est faite. Dès-lors, l'article est non seulement utile, mais il est nécessaire.

*M. Lebeau, ministre de la justice.* Messieurs, la théorie professée par l'honorable M. De Brouckere, et ensuite par l'honorable M. De Theux, aurait pour résultat de faire consacrer dans la loi une singularité sans analogie dans aucune autre législation.

Comme l'a très-bien dit M. Dubus, qui n'a presque rien laissé à faire pour la réputation de cette théorie, le système soutenu conférerait une naturalisation qui ne naturaliserait nullement.

L'honorable M. De Theux trouve, dans les termes de l'article 5 de la Constitution, que le vœu de cette loi fondamentale est de donner seulement l'exercice des droits civils à l'étranger qui aura obtenu la petite naturalisation. Mais, Messieurs, si tel est le vœu de la Constitution, pourquoi, lorsque son article 5 a été soumis à une discussion longue et approfondie, n'a-t-on pas formulé cette volonté en termes clairs et précis?

Si l'intention du Congrès avait été telle qu'on le suppose, il aurait pu dire : « La grande naturalisation seule confère les droits politiques, » et cette rédaction aurait consacré la doctrine professée par les honorables MM. De Theux et De Brouckere. Il n'en est rien cependant. Ce n'est pas avec cette clarté, avec cette lucidité que la Constitution s'est exprimée. Néanmoins, tels sont les principes qui découlent de l'article 5, à entendre ces honorables membres.

Mais si, malgré la différence entre les expressions dont je viens de me servir et celles de la Constitution, la naturalisation ordinaire ne confère pas les droits politiques, pourquoi les articles 50 et 56 de la Constitution exigent-ils formellement la grande naturalisation pour être éligible, soit au Sénat, soit à la Chambre des Représentans?

C'est, dira-t-on, parce qu'il s'agit là de l'énumération des qualités nécessaires pour être sénateur ou représentant : soit; ce ne serait ainsi qu'un pléonasme législatif. Mais je demanderai à M. De Theux ce qu'il fera de son argument quand il l'appliquera à l'article 86, où il s'agit des ministres? La nécessité de formuler cette condition, pour les membres des Chambres, n'existe pas pour les ministres : si la grande naturalisation seule conférerait les droits politiques, les conditions de l'article 86 étaient complètement inutiles.

L'article 6 de la Constitution déclare que les Belges sont égaux devant la loi, et sont seuls aptes aux emplois civils et militaires. L'honorable M. De Theux, voulant concilier sa théorie avec cet article, dit que la dernière disposition ne peut s'appliquer aux Belges naturalisés. Ainsi, un Belge naturalisé ne pourrait être ni notaire, ni huissier, ni commissaire de police, ni garde-champêtre. Voilà les conséquences de cette doctrine. Un homme, qui perd la qualité de citoyen dans son pays, recevrait chez nous en échange la dégradation civique. Telle serait la compensation de celui qui perdrait une patrie pour en adopter une autre.

Je crois qu'on en a dit assez pour condamner l'interprétation qu'on s'était efforcé de donner à l'article 5 de la Constitution.

L'honorable M. De Haerne, par l'amendement qu'il vient de déposer sur le bureau, a formellement reconnu que la saine interprétation de l'article 5 de la Constitution était celle que le gouvernement et la section centrale admettaient; que toute autre était inconciliable avec le texte et l'esprit de la loi fondamentale. Son amendement est la conséquence d'un principe tout-à-fait opposé à celui de MM. De Brouckere et De Theux.

*M. De Theux.* Messieurs, je n'entends nullement rentrer dans la discussion générale, je veux seulement redresser un fait; je me suis attaché à vous présenter le véritable sens de l'article 5. Quoi qu'on en ait dit, on ne prouvera pas que l'article 5 ne renferme une véritable obscurité, et qu'il ne soit très-difficile à interpréter. En définitive, dans le doute du véritable sens de l'article 5, on peut soutenir que le législateur

conserve toute liberté, parce que tout ce qui n'est pas ôté à la législature par la Constitution, reste dans le droit commun. Sous ce rapport, j'avoue qu'on peut trancher la difficulté dans le sens de l'opinion émise par la section centrale.

Quant à l'argument que l'on a puisé dans l'article 86, j'avoue qu'un argument tiré de ce qu'une disposition serait inutile dans une loi n'a pas une force bien grande. Des dispositions inutiles ne se trouvent que trop souvent dans les lois, et il n'y a pas d'argument à *contrario* que l'on puisse regarder comme péremptoire.

C'est plutôt dans les termes de l'article 5 que l'on trouve la solution de la difficulté. Il y a une espèce de contrariété dans les deux paragraphes de cet article, si l'on veut comprendre que la petite naturalisation a des droits politiques, sans quoi l'article serait superflu. On peut donc comprendre que la petite naturalisation ne doit pas en avoir, et cela sans absurdité.

L'amendement de M. De Haerne est mis aux voix et rejeté. L'article 1<sup>er</sup> de la section centrale est adopté et l'article 2 voté dans ces termes : « La grande naturalisation ne peut être accordée que pour services éminens rendus à l'État. »

Le projet de loi, voté par 50 voix contre 11, fut envoyé au Sénat, qui y apporta plusieurs modifications et l'adopta enfin dans sa séance du 20 avril 1833 par 18 voix contre 10.

La dissolution de la Chambre des Représentans empêcha celle-ci de discuter la loi amendée par le Sénat; mais le 27 novembre suivant, M. Lebeau, ministre de la justice, présenta un nouveau projet apportant au projet primitif de légères modifications, toutes conçues dans le sens des opinions qui avaient prévalu aux deux Chambres. A la suite d'un rapport présenté le 24 août 1833 par M. Fallon, le projet de loi fut adopté le 3 septembre à l'unanimité des 52 membres présens.

M. Trenteseaux avait soulevé la question de savoir si, en imposant aux législatures à venir l'obligation de n'accorder la grande naturalisation que pour services éminens rendus à l'État, les Chambres n'excédaient pas leurs pouvoirs constituans; mais MM. Fallon, Dumortier et autres membres ont répondu qu'une loi nouvelle pouvait abroger ou modifier cette disposition.

Les articles 1 et 2, adoptés en 1833 par la Chambre, furent reproduits dans la loi; votée par le Sénat le 21 septembre suivant à la majorité de 26 voix contre 5, elle fut sanctionnée par le Roi le 27 du même mois.

Dans les séances de la Chambre des Représentans des 19 et 21 mars 1833, a été agitée la question de savoir si les naturalisations accordées par le gouvernement provisoire, alors qu'il exerçait seul tous les pouvoirs, équivalaient à la grande naturalisation. Sur la proposition de M. Fallon, la Chambre en a écarté la solution par la question préalable; mais la majorité de la Chambre semblait d'accord sur ce point, que l'on devait résoudre la question par le texte même de l'acte qui conférait la naturalisation. Ainsi, l'acte portant simplement l'expression *naturalisation* au lieu du terme *indigénat*, ne conférait que la naturalisation ordinaire.

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 5.)

Par un arrêt rendu le 22 juin 1833, la Cour de Cassation a décidé que le gouvernement provisoire, alors qu'il exerçait seul tous les pouvoirs, avait le droit d'attribuer aux lettres de naturalisation qu'il conférait, les droits et prérogatives attachés à l'indigénat et que la naturalisation qu'il a conférée en termes généraux et sans la qualifier, peut, d'après l'ensemble de sa disposition et la demande à laquelle elle se réfère, être considérée comme grande naturalisation.

Dans la séance du 21 décembre 1830, le Congrès National ouvrit la discussion sur l'article 3 du titre II, devenu l'article 6 de la Constitution. Voici le texte de l'article présenté par la section centrale :

« Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions établies par la loi. »

M. Beys demande la parole pour proposer un amendement. — Messieurs, dit-il, la concision est une bonne chose dans la rédaction des lois, mais lorsqu'on veut être trop court, on s'expose à omettre des idées essentielles. L'article 3 du projet de la section centrale a

ce défaut à mes yeux ; il ne dit pas tout ce qu'il devrait dire, c'est pour cela que je viens vous proposer un amendement, dans lequel je demanderai l'abolition de toute distinction d'ordres. Ce n'est pas, Messieurs, que nous puissions nous plaindre des membres de l'ordre équestre de Bruxelles ; assurément, on ne peut pas être plus estimable et plus aimable que ces Messieurs ; (On rit.) mais c'est afin d'abolir cette distinction depuis long-temps abolie en France, et que nous n'avons encore pu parvenir à tuer chez nous. J'ai été membre des états-provinciaux ; la première chose que je vis en entrant dans la salle, quand j'y entrai pour la première fois, ce furent trois parquets où l'on voyait écrit : *parquet de l'ordre équestre, parquet de l'ordre des villes, parquet de l'ordre des campagnes*. Pour signer la feuille de présence, on avait aussi trois feuilles séparées, une pour chaque ordre. Ceux qui avaient pris de telles dispositions pour la distribution de la salle étaient imbus des préjugés gothiques de nos anciens temps ; il faut au plus tôt faire disparaître ces distinctions.

M. Beyts parcourt ainsi, et essaie de justifier les diverses parties de son amendement, dont il donne lecture en ces termes :

« Art. 3. Il n'y a plus dans l'État de distinction d'ordres.

» Tous les Belges sont égaux devant la loi, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

» Seuls ils sont admissibles, sauf les conditions d'âge et de capacité, à tous les emplois civils et militaires ; néanmoins la loi organique électorale détermine ceux de ces emplois et les grades que les étrangers peuvent obtenir.

» Tous les Belges d'ailleurs sont également admissibles aux fonctions publiques, sans distinction relative, soit à leur naissance, soit au culte qu'ils professent. »

Voilà l'amendement, dit-il, que je propose de substituer à l'article 3. J'avoue qu'il est plus long ; (On rit.) mais je n'ai pas l'art de dire beaucoup avec peu de mots.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? (Oui ! oui !)

M. Devaux. Il me semble que dire : les Belges sont seuls admissibles aux emplois, c'est en exclure les étrangers. D'un autre côté, je ne comprends pas pourquoi la loi électorale déterminerait les emplois à donner aux étrangers.

M. Lebeau. Messieurs, il y a une faute de logique de vouloir que la loi électorale s'occupe de déterminer les fonctions et grades que pourront obtenir les étrangers, et j'avoue qu'il m'est impossible de voir quel rapport il peut y avoir entre cette loi et la nomination à des emplois publics. La loi électorale ne doit régler que ce qui est relatif aux électeurs et aux élections ; il est impossible qu'elle règle ce qui est relatif à la collation de fonctions militaires, administratives et même du professorat. J'appelle surtout votre attention

sur ce point, Messieurs ; car si la loi portait des entraves à l'introduction des étrangers dans le professorat, elle porterait un coup funeste à l'instruction publique. Il y a dans la science des noms qui appartiennent à tout le monde ; il y a des hommes cosmopolites appartenant à la civilisation tout entière et non à telle ou telle nation. Les repousseriez-vous par votre loi, s'ils ne voulaient pas perdre leur qualité primitive ? ce serait un mauvais calcul, car le pays y perdrait plus qu'eux. Sous ce rapport, je crois que l'amendement de M. Beyts est inadmissible. Sur tous les autres points, je le trouve au moins superflu ; j'en demande donc le rejet, déclarant que je voterai pour le projet de la section centrale.

M. De Robaux. Je viens d'entendre professer des opinions sur lesquelles je crois devoir demander des explications. Et nous aussi, nous croyons que lorsqu'il y a une notabilité dans la science, il faut l'accueillir, quoique appartenant à une nation étrangère, surtout si elle se trouve sans concurrent dans le pays ; mais je veux que son admission soit prononcée par une loi. Je veux que le législateur examine les titres de l'étranger, et qu'il dise : Nous admettons Monsieur un tel, par telle et telle raison. Mais je ne veux pas que, par une loi générale et sous prétexte des besoins de l'instruction publique, on vienne peupler nos écoles d'étrangers. Nous savons ce que nous devons penser de ces notabilités scientifiques, de ces professeurs allemands, dont on a encombré nos universités. Il ne faut pas que de pareils abus se renouvellent ; pour les prévenir, je demande qu'aucun professeur ne puisse être admis qu'en vertu d'une loi particulière, et après que le besoin en aura été constaté.

M. Devaux. Il est facile de prouver qu'il est impossible de faire une loi pour chaque professeur : il est, Messieurs, des sciences qui auront toujours besoin d'être professées par des étrangers ; par exemple : pour professer la langue anglaise, y a-t-il personne de plus propre qu'un Anglais ? pour la langue française, qu'un Français ? ainsi des autres. Je demanderai maintenant s'il faudra une loi pour chaque professeur de langue ? (On rit.) Ne nous occupons pas de tout cela, Messieurs ; laissons pleine liberté aux professeurs étrangers de venir dans notre pays apporter le tribut de leurs talens ; proclamons la liberté entière de l'enseignement, c'est la meilleure des garanties.

M. Beyts rappelle qu'il avait proposé dans sa section de mettre toutes les places de professeur au concours, les étrangers étant admis à concourir. Du reste, il persiste dans son amendement.

M. Forgeur. Je propose de retrancher de l'article 3 du projet ces mots : *sauf les exceptions établies par la loi* ; je vais plus loin qu'aucun des préopinans, et je ne veux pas que, dans aucun cas, un étranger puisse être admis à un emploi. Hier, vous avez par l'article 2 créé une grande et une petite naturalisation, exigeons-la de ceux qui voudront obtenir des fonctions publiques en Belgique : nous ne devons pas accueillir ceux

qui ne veulent pas perdre leur nationalité. Prenons-y garde : si au lieu de choisir un Roi parmi les Belges, nous élisons un prince étranger, nous courrions le risque de voir presque toutes les places occupées par des étrangers ; dès le moment que vous auriez permis à la loi de faire des exceptions, il suffirait au prince de saisir un moment favorable pour avoir la loi, et par cela seul que vous auriez ouvert une fois la porte aux étrangers, vous les verriez monopoliser les emplois publics. C'est ainsi que cela s'est vu en Angleterre, du temps de Guillaume le Conquérant, en Espagne sous Charles-Quint, et chez nous. Je suis frappé de ces exemples que me fournit l'histoire, et je vote pour qu'il ne soit fait d'exception en faveur de personne. Je propose donc de retrancher de l'article 3 les mots : *sauf les exceptions établies par la loi.*

*M. De Robaulx* propose un amendement tendant à faire conférer les emplois de professeur par la législature. Je ne veux pas, dit l'honorable membre, une loi pour chaque professeur ; l'enseignement est libre chez nous, et lorsqu'un Anglais se présentera dans une institution particulière pour y professer sa langue, il y sera admis sans difficulté ; ce n'est pas de ces emplois que je m'occupe, mais de ceux qui sont rétribués par le trésor public ; ceux-là sortent de la liberté de l'enseignement. Je ne veux plus que le pouvoir exécutif puisse implanter parmi nous des étrangers sans nom, sans talent, sans antécédens. Je veux que pour ces emplois on présente des candidats comme pour la chambre des comptes ; si l'étranger est jugé préférable, on fera une exception pour lui.

*M. Destouvelles.* Je ne ferai qu'une seule observation sur l'amendement de *M. Forgeur* : il veut que nul ne puisse obtenir un emploi, s'il n'est naturalisé. C'est fermer de gaité de cœur la porte à tous les talens étrangers ; il est probable en effet que, quand un savant étranger ne tiendrait pas assez à son pays pour ne pas l'abandonner, il ne voudrait cependant se faire naturaliser que pour autant qu'il connaîtrait les avantages attachés à cet acte ; il voudrait au moins faire un essai ; grâce à votre exigence, il ne le pourrait pas.

*M. Fleussu* avait demandé la parole pour faire la même observation que *M. Destouvelles* ; il y renonce.

*M. Van Snick.* Je propose l'ajournement de la proposition de *M. Forgeur* jusqu'à la discussion de l'article 13 du projet, qui est relatif à l'enseignement.

*M. Devaux.* D'après l'amendement de *M. Forgeur*, il s'agirait d'obliger les étrangers à abdiquer leur qualité, s'ils voudraient obtenir un emploi public en Belgique. Mais il y en a qui ne voudront pas quitter leur qualité, et ils n'en seront que plus estimables pour cela ; comme l'a dit *M. Destouvelles*, vous vous priveriez de leurs lumières. Messieurs, il y a des étrangers qui ont rendu des services signalés au pays ; ne les traitons pas avec tant de défaveur.

*M. Forgeur.* Messieurs, on il s'agira d'emplois élevés, ou de fonctions ordinaires et faiblement rétri-

bucés : dans ce dernier cas, la petite naturalisation suffira ; dans le premier...

*Plusieurs membres.* Aux voix ! aux voix !

*M. le Président.* Silence, Messieurs.

*Quelques voix.* Mettez aux voix l'amendement de *M. Forgeur*.

*M. le Président.* Il consiste à retrancher de l'article du projet ces mots : *sauf les exceptions établies par la loi.* Je vais le mettre aux voix.

*M. Forgeur.* Un mot encore. (Aux voix !) On n'a pas répondu à la principale de mes objections. J'ai dit que si un prince étranger venait régner sur nous, vous pourriez voir le pays inondé d'étrangers. J'ai cité l'Espagne sous Charles-Quint, elle fut exploitée de la manière la plus révoltante par les étrangers ; il en fut de même de l'Angleterre sous Guillaume le Conquérant ; enfin, j'ai cité notre pays. Soyons sévères sur ce point. Nous aurons peut-être ainsi quelques talens de moins, mais cet inconvénient me touche peu à côté de celui qui résulterait d'une conduite contraire.

*M. Lebeau.* Je persiste à maintenir l'article 3 dans son intégrité. Les exemples cités par le préopinant me font peu d'impression ; ils pourraient être applicables, si nous mettions notre Roi, par rapport à nous, dans la position de Guillaume-le-Conquérant par rapport aux Saxons. Mais alors on ne connaissait que le droit du sabre, et ce temps ne ressemble en rien au nôtre. On a parlé d'abus plus récents. Mais, sous l'ancien gouvernement, le pouvoir exécutif seul avait la nomination à tous les emplois, et sans responsabilité. Désormais, il n'en sera pas ainsi : nous aurons la responsabilité ministérielle pour tous les emplois et le retour des abus signalés n'est plus à craindre. Gardons-nous donc de céder à de vaines craintes, et surtout n'adoptons pas cet esprit de nationalité jalouse qu'affectait la Hollande, grâce auquel notre pays fut privé d'un des plus savans juriconsultes dont s'honorât la science du droit. J'ai nommé *M. Daniels*, ce magistrat honorable, qui fut abreuvé de dégoûts par le ministre *Van Maanen*, et qui, ne voulant pas abdiquer sa qualité primitive, alla porter ailleurs le tribut de ses talens et de ses hautes lumières. Voilà un exemple de ce patriotisme étroit qu'on voudrait nous faire adopter, mais que nous saurons répudier. Nous avons besoin des étrangers : il faut les encourager à venir chez nous, au lieu de les repousser. Sans doute, si nous comptons une population de 30 millions d'habitans, je concevrais le motif de cette nationalité étroite, mais je ne conçois pas qu'on ose dire que dans les arts et les sciences les Belges peuvent se suffire à eux-mêmes. (Aux voix ! aux voix !)

Après une vive discussion sur la clôture, elle est mise aux voix et rejetée.

*M. Forgeur* répond à *M. Lebeau* ; il reproduit les exemples déjà cités, et ajoute que, dans le pays de Liège, l'obligation où l'on était d'aller chercher à l'étranger un prince-évêque, attirait une foule d'étran-

gers qui se partageaient les emplois. L'abus fut poussé si loin qu'il fallut une loi pour déterminer les emplois que pouvaient occuper les étrangers.

La discussion recommence : MM. De Robaulx, Fleussu, Jottrand, Raikem, Van Meenen et De Sécus père, prennent tour-à-tour et plusieurs fois la parole ; aucun argument nouveau n'est présenté.

*M. Ch. de Brouckere* dit que, dans la révolution, des étrangers ont rendu des services éminents à la Belgique, et il est très-probable que beaucoup d'entr'eux se seraient refusés à abdiquer leur qualité de Français et d'Anglais pour nous être utiles. Il cite parmi les étrangers qui ont été admis dans les universités deux hommes qui nous ont été éminemment utiles, MM. Fohmann et Levi, et pense qu'on pourrait ajouter à l'article les mots : *sauf les cas particuliers*.

*M. Raikem* propose un amendement qui consiste à substituer aux mots : « sauf les exceptions établies par la loi » qui terminent l'article 3, ceux-ci : « sauf les exceptions établies par la loi pour des cas particuliers. »

*M. Devaux*. Je combats cet amendement, parce qu'il en résultera que toutes les fois qu'on aura besoin d'un professeur, il faudra une loi ; il en sera de même si on a besoin d'un traducteur, soit auprès d'un ministre, soit auprès d'un tribunal. Nous allons donner un spectacle ridicule, si nous insérons dans notre pacte fondamental de telles dispositions. Songez, Messieurs, que nous aurons besoin d'étrangers à tout moment, non pas seulement des notabilités, mais encore de ceux qui ont des connaissances ordinaires, mais spéciales : dans l'administration des télégraphes, par exemple, dans la marine. En France, on comptait beaucoup d'étrangers dans la marine, et vous savez tous que dans ce nombre est un Hollandais distingué.

On met aux voix l'amendement de *M. Forgeur* ; 10 à 12 membres seulement se lèvent pour l'adoption : l'amendement est rejeté.

Celui de *M. Raikem* est mis aux voix et adopté.

*M. Beyts*. Je demande que l'on vote sur une partie de mon amendement, qui n'a pas été rejeté en entier par le fait de l'adoption de celui de *M. Raikem*. Cette partie est relative à la distinction des ordres ; elle est conçue en ces termes : « Il n'y a plus dans l'état de distinction d'ordres. »

*M. le Président*. C'est un paragraphe additionnel.

*M. Vilain XIIII*. Où le mettre ?

*M. De Robaulx*. Au commencement de l'article.

*M. le Président*. Comment le voulez-vous, Messieurs, en tête ou en queue ?

*M. Beyts*. Cela m'est indifférent.

*M. De Robaulx*. Je propose de mettre : *Il n'y a pas*, au lieu de : *Il n'y a plus*. (Appuyé !)

*M. Beyts*. J'y consens.

*M. Delchaye*. Cette disposition additionnelle est inutile ; il n'y a plus de distinction d'ordres par le fait.

*M. Raikem*. La loi électorale de 1815 a établi la distinction d'ordres. Cette loi et toutes les dispositions qu'elle contenait sont abolies. Faut-il abolir de nouveau la distinction d'ordres qui l'est déjà ? Je ne le crois pas.

On met l'amendement de *M. Beyts* aux voix : l'épreuve et la contre-épreuve sont douteuses. On procède à l'appel nominal : 102 membres votent *pour* ; 30 votent *contre* ; 17 se sont abstenus. L'article 6 de la Constitution est rédigé comme suit :

#### ARTICLE 6.

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

Le décret du Congrès National, en date du 11 avril 1831, et la loi du 22 septembre 1831, ont autorisé le gouvernement à employer dans l'armée, jusqu'à la paix, des officiers étrangers. — Lors de la discussion du décret du 11 avril, quelques députés soutinrent l'inconstitutionnalité du projet présenté, se fondant sur ce qu'il ne désignait pas les officiers que l'on voulait admettre dans l'armée. En adoptant l'article 6 de la Constitution, disaient-ils, le Congrès n'a pas voulu laisser au gouvernement la possibilité d'introduire dans les emplois les étrangers que bon lui semblerait. Cet article individualise ; il faut donc désigner les personnes auxquelles on veut l'appliquer : *cas particuliers* et *circonstances particulières* ne sont pas la même chose. — D'autres membres du Congrès combattirent la distinction qu'on voulait établir ; mais un nouveau rapport de la section centrale et quelques modifications introduites dans le texte du projet, notamment la désignation des grades des officiers à admettre, levèrent les scrupules constitutionnels et le décret fut adopté par 80 voix contre 42.

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 6 ET 76.)

Lorsqu'il s'est agi d'instituer l'ordre *civil* de Léopold, un doute s'est élevé dans l'esprit de beaucoup de députés relativement à la constitutionnalité d'un tel ordre. Un des discours les plus remarquables soutenant l'inconstitutionnalité du projet, fut celui de M. Liedts, prononcé dans la séance du 2 juillet 1832; il résume toutes les objections dans les passages que nous reproduisons ici :

M. Liedts. Messieurs, le droit de partager les citoyens en castes, en nobles et non nobles, et celui de décerner des ordres de chevalerie, sont des droits si exorbitans dans les états constitutionnels, que les Constitutions modernes ont cru devoir s'expliquer ouvertement sur ce pouvoir royal, de crainte que leur silence ne pût être considéré comme une exclusion de ce pouvoir. C'est ainsi que la Constitution de 1815 et la charte française ont accordé expressément à la Couronne le droit de créer des nobles et de décerner des ordres.

Lorsque la révolution belge éclata, le gouvernement provisoire chargea une commission de la rédaction d'un projet de Constitution. Arrivée au chapitre où il s'agissait de déterminer les prérogatives royales, la commission dut naturellement examiner la question de savoir si, à l'exemple de la Constitution de 1815 et de la charte de France, il fallait permettre au Roi de conférer des titres de noblesse et des ordres de chevalerie.

Si vous voulez bien vous reporter à l'époque de la révolution, et vous représenter l'exaspération qu'avaient fait naître les abus scandaleux que Guillaume avait faits de cette prérogative royale, vous croirez sans peine que cette question ne pouvait être décidée affirmativement. Aussi le pouvoir de faire des nobles et de créer des ordres de chevalerie fut-il enlevé à la couronne, par cela seul qu'il ne figure plus parmi les prérogatives royales.

La commission ne se contenta point de garder le silence à ce sujet : elle n'ignorait pas que des publicistes avaient agité la question si, dans un gouvernement constitutionnel, le Roi a tous les pouvoirs que ne lui refuse pas expressément la charte, ou si au contraire il ne peut avoir d'autres pouvoirs que ceux que lui reconnaît expressément la charte.

Vous le savez, Messieurs, les Rois légitimistes prétendent que les Constitutions sont des concessions qu'ils font à la nation, que la plénitude des pouvoirs réside originairement en leur personne, et que s'ils se dépouillent par la Constitution de quelques-uns de ces droits, ces exceptions ne détruisent pas la règle, qui continue d'exister pour tous les pouvoirs non exceptés.

Cette prétention ridicule ne saurait se présenter à l'esprit de ceux qui font découler tous les pouvoirs du peuple : cependant quoique la commission de Constitution eût inscrit, en tête de son projet, ce principe fondamental que tous les pouvoirs émanent de la nation; quoique par une conséquence immédiate de ce principe, le Roi n'ait et ne puisse avoir d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue le pacte fait entre lui et la nation, la commission de Constitution, dans la crainte qu'on ne trouvât les législatures assez peu soucieuses de la loi fondamentale pour renier cette conséquence, quelque naturelle qu'elle soit, la commission, disons-nous, l'inséra textuellement dans son projet, en défendant aux législatures futures de reconnaître à la Couronne d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même.

Par là il devenait évident pour tout le monde que le Roi n'avait pas le droit de faire des nobles et de créer des ordres de chevalerie; il eût été aussi inutile, après la défense générale que nous venons de voir, d'en faire une défense spéciale, qu'il l'eût été de défendre spécialement qu'on reconnût toutes les autres prérogatives royales que s'arrogeaient autrefois les souverains, et dont le projet ne parle pas plus que du droit de créer des nobles et des ordres de chevalerie.

Aussi, la presse périodique ne se trompa point sur le sens du projet de Constitution, et les journaux n'eurent qu'une voix pour applaudir à l'idée de la commission.

Les sections du Congrès ne se trompèrent pas davantage sur la défense de créer des nobles et des ordres de chevalerie. Quelques-unes ne réclamèrent point, mais d'autres (et d'après les procès-verbaux que j'ai soigneusement conservés, ce furent la 2<sup>e</sup>, la 5<sup>e</sup>, la 6<sup>e</sup> et la 8<sup>e</sup>), d'autres s'élevèrent contre cette défense et demandèrent que l'article suivant fût inséré dans la Constitution : « Il pourra être établi un ordre du mérite civil et militaire; il sera réglé par une loi. »

Dans ces quatre sections même, la proposition fut loin d'être adoptée à l'unanimité.

Les uns ne voulaient d'aucun ordre de chevalerie et se déclarèrent en conséquence pour le projet de la commission de Constitution; d'autres s'élevèrent contre l'ordre du mérite civil, et n'adoptèrent que l'ordre militaire.

Arrivée à la section centrale dont je faisais partie, la question fut débattue longuement, et les trois opinions furent successivement examinées. Le résultat de la discussion fut qu'on n'adopta, ni l'opinion de ceux qui ne voulaient d'aucun ordre de chevalerie, ni l'opinion de ceux qui voulaient que la loi pût constituer un ordre militaire et civil, mais qu'on s'arrêta unanimement à un terme moyen, c'est-à-dire, à l'opinion de ceux qui ne voulaient qu'un ordre militaire.

L'article fut donc rédigé en ces termes : « Le Roi confère les ordres militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit. »

Vous savez, Messieurs, dans quels termes M. le rapporteur de la section centrale rendit compte de cette discussion au Congrès National : « Relativement aux ordres de chevalerie, disait-il, la section centrale a adopté à l'unanimité l'avis de ces sections (la 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, ) quant aux ordres militaires, et elle l'a rejeté, aussi à l'unanimité, quant aux ordres civils. »

C'est faire entendre clairement que l'article était limitatif, puisque ces sections demandaient qu'une loi pût instituer un ordre civil, et que le rapport dit que cette demande fut rejetée à l'unanimité. Or, les rapports faits sur la Constitution seront toujours, à mes yeux le meilleur commentaire des articles qui n'ont éprouvé aucun changement dans la discussion générale.

Mais, Messieurs, ce n'est pas tant l'article 76 qui est le siège de la question, que la disposition suivante de l'article 78 :

« Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même. »

Remarquez, Messieurs, la force de ces expressions : il ne suffirait pas même qu'une prérogative pût être tirée par induction de quelque article de la Constitution pour qu'elle appartienne à la Couronne ; il faut que la Constitution la lui attribue formellement, c'est-à-dire, en termes exprès, ou du moins qu'une loi soit portée en vertu de la Constitution même.

Par exemple, la Constitution veut (article 136) qu'une loi détermine le mode de la première nomination des membres de la Cour de Cassation. Cette loi, ordonnée par la Constitution, peut conférer au Roi cette première nomination, parce que c'est là une loi portée en vertu de la Constitution même.

Mais ici il n'y a aucun article de la Constitution qui dise qu'une loi pourra établir un ordre du mérite civil ; la loi qui l'établirait ne serait donc pas portée en vertu de la Constitution même.

En résumé, la Constitution n'attribue pas formellement au Roi le pouvoir de conférer des ordres civils ; la Constitution ne dit pas non plus qu'une loi pourra lui conférer ce pouvoir, et comme il ne peut en avoir d'autres, il en résulte que l'adoption du projet de loi qui nous occupe, serait une violation manifeste de l'article 78 de la Constitution.

Quel est donc l'argument sur lequel se fondent ceux qui croient pouvoir concilier avec la Constitution le pouvoir donné à la Couronne de conférer des ordres civils ? Le voici, Messieurs, et il semblerait en vérité qu'il devrait suffire de le présenter, pour que l'absurdité en saute aux yeux de tout le monde.

Tout ce qui n'est pas défendu est permis ! Oui, Messieurs, ce principe est incontestable dans toute autre matière que celle qui fixe les pouvoirs de la Couronne ; mais dans la question qui nous occupe, il est faux, il est destructif du principe fondamental de

notre Constitution, qui fait découler tous les pouvoirs de la nation.

Et en effet, dire que tout ce qui n'est pas défendu est permis, c'est dire en d'autres termes que l'on peut conférer au Roi tous les pouvoirs que la Constitution ne lui dénie pas expressément ; c'est dire que le Roi ne tient pas ses pouvoirs du pacte constitutionnel seul, c'est dire, mot à mot, le contraire de ce que porte l'article 78 : « Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui reconnaît formellement la Constitution ou les lois portées en vertu de la Constitution même. »

Dans la même séance, M. Raikem, ministre de la justice, s'attacha à répondre au discours de M. Liedts ; voici en quels termes :

*M. Raikem, ministre de la justice.* Sous le rapport de la constitutionnalité, personne n'élève de doute relativement à l'ordre militaire ; la Constitution fait une obligation de l'établissement de cet ordre ; mais en est-il de même relativement à l'ordre civil ?

Quant à ce dernier ordre, la question n'est pas de savoir s'il rentre dans les dispositions de la Constitution ; il s'agit de savoir s'il n'est pas prohibé par la Constitution.

Vous savez, Messieurs, que c'est dans le pouvoir législatif que consiste véritablement la souveraineté ; aussi la Constitution l'a tellement senti qu'elle a exigé la réunion des trois branches du pouvoir pour qu'une loi fût portée, ce qui est l'acte le plus éminent de la souveraineté.

De ce principe me semble découler que le pouvoir législatif ne peut avoir d'autres bornes que les bornes tracées par la Constitution elle-même et qu'elle aurait déclarées infranchissables.

Le pouvoir législatif peut donc faire tout ce que la Constitution ne défend pas ; et c'est le cas d'appliquer la maxime : « Tout ce qui n'est pas défendu est permis. »

Il n'y a d'inconstitutionnel que ce qui est contraire à la Constitution, que ce qui serait défendu par elle ; je demanderai ce qu'il y a de contraire à la Constitution dans la création d'un ordre civil ?

Pour répondre négativement à cette question, on invoque le rapport de la section centrale du Congrès. Je puis parler aussi de ce rapport, puisque j'étais l'organe de la section centrale. Tout ce qui résulte de ce rapport, c'est que la section centrale a rejeté l'avis des sections qui proposaient d'établir un ordre civil, et qu'elle n'a demandé à l'assemblée que l'établissement d'un ordre militaire. Ainsi l'ordre militaire est établi d'après la Constitution ; l'ordre civil n'est pas établi par elle, mais aussi il n'est pas défendu ; dès lors, c'est au pouvoir des législateurs à admettre ou à rejeter cet ordre.

La Constitution a établi des incompatibilités entre les fonctions de représentant de la nation et d'autres fonctions publiques ; eh bien ! Messieurs, par des lois

on a étendu ces incompatibilités, on en a créé d'autres que la Constitution n'énonçait pas formellement.

La Constitution dit que le Roi nomme les officiers de l'armée : je suppose qu'elle ne se fût pas expliquée relativement à la nomination des officiers de la garde civique; eh bien! Messieurs, quelqu'un aurait-il balancé pour donner au Roi cette nomination comme une conséquence de la première?

D'après ces analogies, vous voyez que la création d'un ordre civil ne peut être inconstitutionnel.

Je ferai observer qu'un ordre civil ne confère aucun privilège; qu'il ne donne droit à aucune pension; qu'il n'est rien autre chose qu'un titre purement honorifique, et ne tire nullement celui qui en est décoré de la classe des simples citoyens.

On a principalement objecté l'article 78 de la Constitution. « Le Roi, dit cet article, n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même. » Mais, Messieurs, la loi à intervenir sera portée dans les formes constitutionnelles; elle sera le résultat de l'assentiment des trois branches du pouvoir législatif; elle sera donc portée en vertu de la Constitution qui établit le pouvoir législatif: or, le législateur peut faire tout ce qui ne lui est pas défendu par la loi qui l'a institué.

Après une longue discussion, la Chambre admit, dans la séance du 3 juillet 1832, à la majorité de 38 voix contre 33, un amendement de M. Leclercq, instituant un ordre purement militaire, mais le 6 suivant, lors du second vote sur l'amendement, celui-ci fut rejeté à la majorité de 2 voix (37 contre 35).

#### SÉNAT.

L'objection d'inconstitutionnalité fait au projet de loi instituant un ordre civil rencontra peu ou point de partisans au sein du Sénat; la grande majorité qui adopta l'ensemble du projet (32 voix contre 2) en est la preuve évidente: « L'on ne peut, disait le rapporteur de la commission, sans les inconvénients les plus graves, s'écarter du principe reçu: *ce que la loi ne défend pas peut être permis par une loi*; sans ce principe plus de certitude, plus de liberté. » Votre commission regarde comme un grand avantage de réunir le mérite militaire et le mérite civil dans la même récompense et sous les mêmes marques d'honneur; rien ne peut être plus nuisible que d'isoler de la nation l'armée, qui contribue tant à sa

» gloire et fait sa sûreté. Unité dans l'amour de la patrie, telle est la devise de tous les ordres d'un état libre. » — Puisque la Constitution, disait-on encore, abolit toute espèce de privilèges, les services civils et militaires doivent avoir droit aux mêmes récompenses.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

##### (ART. 6.)

La section centrale, chargée de l'examen de la loi communale, proposa, dans la séance de la Chambre des Représentans du 23 février 1835, un article additionnel, ainsi conçu: « Nul ne peut exercer les fonctions ou emplois à la nomination ou présentation des autorités communales, s'il n'est Belge ou naturalisé. » — Plusieurs membres se recrièrent contre cette proposition qui, d'après eux, méconnaissait la portée de l'article 6 de la Constitution. La Chambre adopta cette opinion et rejeta l'article additionnel après la discussion que voici:

*M. Dumortier.* Messieurs, vous pouvez voir à la lecture de cet article additionnel que c'est presque la reproduction de l'article 6 de la Constitution qui dit: « Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. »

La section centrale a jugé nécessaire de reproduire l'article dont je viens d'avoir l'honneur de donner lecture. Les autorités communales pourraient se croire autorisées à nommer aux emplois des personnes qui ne seraient ni Belges, ni naturalisées; et comme le gouvernement, dans la loi qui nous occupe, n'a aucune intervention dans les nominations faites par la régence; comme les gouverneurs, d'après ces dispositions, n'ont pas le droit de les annuler, il a semblé à votre section centrale qu'il serait bien de trancher la question, afin que la députation provinciale pût annuler les nominations qui seraient faites dans le sens dont parle l'article additionnel en discussion.

*M. Jullien.* On vous propose de décider que nul ne sera admissible à exercer des fonctions ou emplois à la nomination ou à la présentation des autorités communales, s'il n'est Belge ou naturalisé Belge; je crois que cette disposition donne à l'article 6 de la Constitution une extension qui pourrait entraîner bien des inconvénients, et même bien des injustices.

L'article 6 de la Constitution dit, dans son 3<sup>e</sup> §: « Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont



admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. » Là s'est arrêtée la sollicitude du législateur : les Belges sont admissibles aux emplois civils et militaires. Toutes les fois que la question s'est présentée, on a considéré qu'il s'agissait des emplois civils et militaires qui sont des fonctions publiques, et l'on n'a pas entendu descendre jusqu'à des manœuvres, c'est-à-dire, jusqu'aux simples employés qui ne sont pas censés exercer des fonctions publiques, ni par conséquent, un emploi civil ou militaire. Si vous adoptiez l'article présenté par la section centrale, il s'ensuivrait que dans une commune on ne pourrait pas nommer un simple messenger, un allumeur de réverbères, un employé de la police. Il y a une multitude de ces fonctions qui ne constituent ni des emplois civils, ni des emplois militaires.

*M. Legrelle* propose de rédiger ainsi l'article de la section centrale : « A l'avenir nul ne sera appelé à exercer des fonctions ou des emplois à la nomination » ou à la présentation des autorités communales, s'il n'est Belge ou naturalisé. »

*M. Lebeau*. Je pense que les deux amendemens, celui de la section centrale et celui de *M. Legrelle*, ne peuvent être admis. Dans plusieurs occasions la question a déjà été soulevée, et chaque fois la Chambre a exprimé son opinion sur le sens qu'il fallait attacher à l'article 6 de la Constitution.

Par cet article il est évident qu'il s'agit de fonctions publiques, qu'il ne peut s'agir de cette catégorie d'employés inférieurs dont a parlé tout-à-l'heure un honorable député de Bruges. Or, déjà, d'après la loi communale elle-même, aucune fonction publique dans l'administration municipale ne peut être exercée par un étranger; car, si je ne me trompe, vous y avez inséré une disposition selon laquelle nul n'est éligible s'il n'est électeur, et nul n'est électeur s'il n'est Belge ou naturalisé.

Quant aux fonctions de secrétaire ou de receveur, lesquelles sont bien des fonctions publiques, l'article 6 de la Constitution s'oppose à ce qu'on y nomme des étrangers. C'est qu'en effet les secrétaires et les receveurs ont la signature, ont le caractère de fonctionnaires publics.

Si c'est dans ce sens que les amendemens sont proposés, ils n'ajoutent rien à la disposition de la Constitution, et je les repousse comme inutiles. Si on les entend dans un autre sens, et s'ils ajoutent quelque chose à la Constitution, je les repousse comme exorbitans. Il serait étrange que l'on ne pût nommer un messenger, un huissier, un concierge, un allumeur de réverbères, le plus mince copiste, un expéditionnaire à trois ou quatre cents francs, sans lui faire exhiber son acte de naissance ou ses lettres de naturalisation. En vérité, ce serait là une interprétation ridicule de l'article 6 de la Constitution, interprétation qui n'a jamais été dans l'esprit de ceux qui ont fait la loi suprême.

Je le répète, la disposition proposée est inutile, si elle n'est que la répétition de l'article 6 de la Constitution; elle est inutile encore sous un autre rapport : insérée dans la loi, elle ne remplirait pas l'un des buts que l'honorable rapporteur de la section centrale croit pouvoir atteindre; car elle n'aurait pas plus de sanction que l'article 6 de la Constitution. Il prétend qu'avec cette disposition, si on méconnaissait la Constitution sur ce point, les nominations seraient nulles et pourraient être annulées par l'autorité provinciale : mais à moins que ce droit d'annulation ne lui soit formellement donné par la loi, elle ne peut l'exercer. Une telle attribution ne peut appartenir à l'autorité provinciale sans une disposition législative expresse. Ainsi, la mesure présentée, étant sans action dans la loi communale, n'amènerait aucun résultat. D'ailleurs, ce qui est contraire à la Constitution est bien réellement contraire à la loi, et rien dans la disposition proposée n'ajoute à l'article 6 de la loi constitutionnelle si l'on ne veut arriver aux places les plus subalternes.

*M. Dumortier*. Sous le gouvernement précédent, il était expressément ordonné de ne conférer d'emplois dans les communes qu'aux régnicoles. Dans la ville de Tournay beaucoup d'individus ont été obligés de se faire naturaliser pour conserver les plus minces emplois : depuis 20 ou 30 ans les employés ont donc dû se faire naturaliser. A une certaine époque, cette naturalisation n'a pas été fort difficile à obtenir : il suffisait de faire une simple déclaration devant un commissaire de police.

On a recherché l'esprit de la Constitution : je ne crois pas que l'intention du législateur puisse être méconnue ici. La discussion à laquelle l'article 6 de la Constitution a donné lieu est remarquable. On a demandé la suppression des mots : « sauf les exceptions qui pourraient être établies par une loi. » La demande de suppression a été combattue et rejetée : ainsi on n'a voulu d'exception que pour des cas particuliers, spéciaux. L'honorable *M. Forgeur* a parlé dans cette discussion.

Soyons sévères, a-t-il dit, et à l'appui de son opinion, il a cité l'exemple de l'Espagne sous Charles-Quint, exploitée d'une manière si révoltante par des étrangers. L'histoire lui a fourni d'autres exemples. Il reconnaissait que la mesure entraînerait quelques inconvéniens, mais ces inconvéniens le touchaient peu et lui paraissaient insuffisans pour déterminer le Congrès à ne pas admettre le principe.

On a tellement compris dans le Congrès que la loi qui autoriserait l'admission des étrangers aux emplois, devrait stipuler les cas particuliers auxquels elle s'appliquerait, que lorsqu'on demanda l'admission d'officiers étrangers dans l'armée, on voulait dans le sein du Congrès stipuler le nombre et les grades de ces officiers, afin que le cas particulier fût clairement établi.

Le véritable esprit du Congrès a été de vouloir favoriser les Belges avant tous. Voilà l'esprit qui animait le Congrès, et qui, je l'avoue, m'aime encore. Je ne pense donc pas que vous puissiez vous dispenser d'adopter la proposition de la section centrale.

*M. De Theux, ministre de l'Intérieur.* L'article 6 de la Constitution a donné lieu à deux questions. En premier lieu, cet article est-il applicable aux étrangers qui étaient en fonctions à l'époque de la promulgation de la Constitution? En deuxième lieu, de quelle espèce sont les emplois dont on a entendu parler dans cet article?

En ce qui concerne les étrangers qui occupaient des emplois publics avant la promulgation de la Constitution, en fait, ils n'ont pas été privés de leurs emplois, soit militaires, soit civils. C'est ainsi que le Congrès n'a autorisé que plusieurs mois après la promulgation de la Constitution, l'admission des officiers étrangers dans l'armée; cependant personne n'a soutenu que les officiers étrangers qui étaient déjà dans l'armée ne pouvaient pas continuer d'y servir. Il en a été de même pour les autres emplois; je pourrais en citer un grand nombre occupés par des étrangers avant la promulgation de la Constitution, et maintenant à ces étrangers sans qu'il y ait eu à cet égard la moindre réclamation.

Mais en ce qui concerne les employés nommés depuis la promulgation de la Constitution, qu'a-t-on entendu par « emplois civils? » Voilà toute la question.

Peut-on nommer des étrangers secrétaires de communes, commissaires de police? (Non, non!) Je ne le pense pas non plus. Déjà plusieurs fois cette question s'est présentée, et j'ai eu devoir la résoudre négativement. (Bien, très-bien!)

Je conviens avec l'honorable M. Jullien que certains emplois subalternes ne doivent pas être considérés comme les emplois civils et militaires, dont il est question dans l'article 6 de la Constitution. Mais il n'est pas douteux que cet article oblige aussi bien les autorités communales que le gouvernement.

Reste à déterminer quels emplois les étrangers peuvent occuper. C'est le véritable point de la difficulté.

*M. le Président.* M. Legrelle propose une nouvelle rédaction de son amendement, laquelle consiste à ajouter à la disposition proposée par la section centrale la clause limitative suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable aux personnes en fonctions avant la promulgation de la Constitution. »

*M. Deraux.* Il n'est pas exact de dire que toutes les personnes nommées à des emplois par les régences ont dû se faire naturaliser sous l'ancien gouvernement. J'ai connu des personnes qui occupaient depuis 10 ou 15 ans de tels emplois et qui jamais ne se sont fait naturaliser. Ce ne sont pas en effet là de véritables emplois publics, comme ceux dont il est question

dans l'article 6 de la Constitution, et pour ces emplois ni la raison, ni l'intérêt de personne ne preservaient d'exiger cette formalité.

Il n'y a pas à se demander ce qu'a voulu le Congrès; l'article 6 de la Constitution est là. On dit : « Le Congrès a voulu ceci...; le Congrès a voulu cela. » Le Congrès a voulu l'article 6 de la Constitution. Je n'en demande pas l'abolition; mais aussi pourquoi l'étendre? Pourquoi adopter une disposition déraisonnable qui serait érudée? Pourquoi exiger du moindre employé des lettres de naturalisation?

Il y a, pour ne pas adopter cette disposition, une raison particulière à notre pays, c'est que depuis quatre ans il est impossible de se faire naturaliser Belge. On fera, dira-t-on, une loi de naturalisation. Quoi qu'il en soit, il est certain que, vu d'une part les occupations de la Chambre, et de l'autre la nécessité d'une loi, puisque la Constitution le prescrit, il sera toujours difficile aux étrangers d'obtenir des lettres de naturalisation. Il conviendrait donc non d'abolir l'article 6, mais de ne pas l'étendre.

*M. Legrelle.* Je pense que nous devons nous en tenir aux termes de l'article 6 de la Constitution; or, cet article est formel; il est ainsi conçu :

« Seuls ils (les Belges) sont admissibles aux emplois » civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent » être établies par une loi, pour des cas particuliers. »

Je vous le demande, cet article n'est-il pas assez explicite? Ne dit-il pas que, pour occuper des fonctions conférées par l'autorité communale, l'autorité provinciale ou le gouvernement, il faut être Belge ou naturalisé? Cet article a été adopté par le Congrès avec parfaite connaissance de cause; alors il fut bien entendu que l'on devait, comme on l'a dit, préférer aux étrangers les enfans de la patrie. C'est à ce sentiment que nous devons maintenant encore nous rallier tous. Reste la question de savoir si la loi communale doit consacrer une exception à ce principe. A cet égard, je dois m'expliquer. Sans doute, il serait par trop impolitique de priver de leurs emplois des étrangers établis depuis longtemps en Belgique et qui depuis longtemps occupent, de manière à satisfaire la commune, des emplois qui leur servent à nourrir leur famille tout entière Belge; c'est par ce motif que je propose par amendement d'ajouter à la proposition de la section centrale le paragraphe suivant :

« Cette disposition n'est pas applicable aux personnes en fonctions avant la promulgation de la Constitution. »

La proposition de la section centrale n'est pas contraire à la disposition de la Constitution; car l'article 6 porte que « des exceptions peuvent être établies par une loi; » or, ici nous faisons une loi, ou une partie de loi.

*M. Gendebien* considère l'article 6 de la Constitution comme obligeant les administrations communales et provinciales, le ministère, enfin tout le monde.

Si vous donnez, dit-il, à cet article une interpréta-

tion dans la loi communale, on ne saura plus comment l'entendre. Déjà vous ne pouvez pas vous mettre d'accord sur le sens de cet article; comment donc l'interprétera-t-on dans les communes rurales? Je pense qu'il convient de laisser les choses comme elles sont. Quant à moi, je voterai contre la proposition de la section centrale, que je considère comme inutile et dangereuse.

L'article de la section centrale, mis aux voix, est rejeté.

L'article n'étant pas adopté, il n'y a pas lieu à soumettre à la décision de la Chambre la disposition additionnelle proposée par M. Legrelle.

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 6.)

La cour d'appel de Liège, se fondant sur la combinaison des différentes dispositions de l'ancienne loi fondamentale, de l'article 6 de la Constitution belge et de la loi du 8 janvier 1817, avait décidé que les Belges seuls et les étrangers qui ont acquis la qualité de Belges doivent faire partie de la milice nationale. Cet arrêt fut dénoncé à la Cour suprême dans l'intérêt de la loi, et le 14 août 1834, celle-ci, adoptant les motifs énoncés au réquisitoire de M. le procureur-général Plaisant, cassa l'arrêt rendu le 26 juillet 1833 à Liège. Voici les passages dudit réquisitoire concernant les moyens déduits de la Constitution dans l'arrêt dénoncé :

« La Constitution belge n'a rien changé par elle-même aux obligations imposées par les lois organiques de la milice à tous ceux qui habitent le territoire du royaume. L'article 118 pose en principe que le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi, et elle reconnaît (art. 139, § 10), qu'il est nécessaire de faire passer, dans les lois sur l'organisation de l'armée, les principes posés dans notre nouveau pacte social; mais elle n'en a pas moins laissé subsister jusque-là les lois existantes, quelque defectueuses qu'elles puissent être. C'est ainsi qu'il en est pour l'organisation provinciale et communale, pour la législation des faillites et des sursis; il doit en être de même pour la milice : admettre une règle contraire, serait se plonger dans l'anarchie.

» Les dispositions des lois organiques de la milice, qui les rendent applicables aux étrangers domiciliés dans le royaume ne sont du reste pas désavouées par nos institutions nouvelles; elles se trouvent, au con-

traire, en harmonie avec les principes que celles-ci proclament.

» La Constitution garantit en effet la même protection, quant aux personnes et quant aux biens, aux étrangers et aux Belges. Cette protection, l'armée l'assure en grande partie : pourrait-on admettre dès lors que celui qui vient placer sa personne et ses biens sous l'égide de nos lois, sous la protection de la puissance publique, en portant sur le territoire du royaume le siège de ses affaires, devrait nécessairement être affranchi de toutes les obligations dont le concours général produit seul cette protection qu'il invoque? Ce que l'étranger réclamerait comme un acte de justice envers lui, serait un acte d'injustice envers les nationaux, puisque, protégé comme eux, l'étranger serait alors favorisé contre eux par la loi.

» Aussi le Congrès lui-même, par une loi portée dans le même esprit que la Constitution et sous l'influence des mêmes inspirations, a-t-il repoussé, quant à la garde civique. Le privilège que l'arrêt dénoncé admet pour l'armée régulière. L'article 3 du décret du 31 décembre 1830 appelle au service de la garde civique « tous les habitants de la Belgique jouissant des droits civils. » L'honneur de défendre le territoire qui le protège et le sol qu'il habite, pas plus dans les principes de nos institutions nouvelles que de nos lois anciennes, n'est donc pas exclusivement réservé aux Belges ou à ceux qui jouissent de l'indigénat et des droits politiques. L'arrêt de la cour de Liège invoque cependant, à l'appui de sa doctrine, l'article 6 de la Constitution, d'après lequel les Belges seuls sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions établies par la loi.

» Mais peut-on induire de là que les lois sur la milice sont abrogées en ce qu'elles concernent les habitants étrangers? Démontrer la négative serait vouloir établir l'évidence. Une loi antérieure n'est implicitement abrogée par la loi postérieure que lorsque leurs dispositions sont incompatibles, et que les dernières résistent nécessairement à celles qui les ont précédées. Or, en admettant même, ce que ne porte pas l'article 6 qui autorise des exceptions, que cet article de la Constitution rendit les miliciens étrangers incapables d'emplois militaires, il n'en résulterait pas qu'ils seraient inhabiles au service militaire. Ils doivent, au contraire, demeurer admissibles dans les rangs de l'armée, comme ils le sont dans ceux de la garde civique : il y a les mêmes raisons de part et d'autre. Il est à observer à cet égard que l'article 6 de la Constitution venait d'être adopté (21 décembre 1830), quand l'article 3 de la loi du 31 décembre 1830 a été rendu.

» La cour de Liège, par l'arrêt dénoncé, s'est donc mise en opposition, tant avec les principes de nos lois nouvelles qu'avec ceux des lois anciennes, et elle a ouvertement violé les lois portant organisation de la milice nationale. »

Dans sa séance du 19 juillet 1839, le conseil provincial du Hainaut avait délégué à sa députation permanente, jusqu'à la session prochaine, le droit de nommer, suspendre et destituer les employés provinciaux. Quelques-unes des conditions que le conseil avait attachées à l'exercice du droit qu'il déléguait ainsi, parurent au gouvernement entachées d'irrégularité ou même d'inconstitutionnalité. L'article 4 de la délibération était ainsi conçu :

« Pour être nommé à un emploi provincial, il faut être Belge de naissance ou avoir acquis cette qualité par la naturalisation ordinaire. Sont exceptés de cette disposition, les étrangers qui ont été nommés, même provisoirement, à des emplois; leurs nominations pourront devenir définitives. »

Un arrêté royal du 10 août 1839,

« Considérant que le conseil est incompetent pour étendre ou restreindre les dispositions de la Constitution, en ce qui concerne l'admission des étrangers aux emplois publics;

» Vu l'article 6 § 2 de la Constitution, portant : « Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers; »

Annula la délibération du conseil provincial du Hainaut.

Dans sa séance du 21 décembre 1830, le Congrès National discuta l'article 4 du projet de Constitution; en voici le texte :

« La liberté individuelle est garantie.

» Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

» Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard, dans les 24 heures. »

*M. Van Snick* propose une disposition additionnelle ainsi conçue : « Dans tous les cas, la personne arrêtée sera interrogée par le président du tribunal du district où l'arrestation aura été faite, ou par tel autre juge désigné par lui. »

*M. Raikem*. Je proposai cette addition dans la section centrale; mais sur l'observation de M. Ch. de

Brouckere, que cette disposition se trouvait déjà dans le code d'instruction criminelle, je retirai ma proposition.

*M. Forgeur*. Je ferai observer que le code d'instruction criminelle ne donne pour l'interrogatoire qu'un délai de 24 heures. En adoptant l'amendement, nous nous montrerions moins généreux que le code : je proposerai, par sous-amendement, de décréter que l'interrogatoire aura lieu dans les 24 heures. Je n'entends pas pour cela approuver l'amendement de M. Van Snick, ni mon sous-amendement; je voterai le premier contre l'un et l'autre. (Rires.) Mais si l'on croit devoir adopter le principe, je ne veux pas que la Constitution se montre moins généreuse que le code d'instruction criminelle.

On met aux voix les divers paragraphes de l'article 4; ils sont adoptés. Les amendements de MM. Forgeur et Van Snick sont également votés. Voici le texte de l'article :

#### ARTICLE 7.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

L'article suivant est adopté sans discussion avec un amendement de M. Van Meenen, qui consiste à changer le mot *personne* en celui de *nul*; voici le texte de l'article :

#### ARTICLE 8.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 8.)

L'imprimeur de *Messenger de Gand* et Désiré Tack, tous deux domiciliés à Gand, poursuivis à Bruxelles comme calomnieurs par la voie de la presse, se pourvurent en cassation contre l'arrêt qui les renvoya devant la cour d'assises du Brabant; ils soutinrent que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles était

incompétente pour ordonner leur renvoi ; que le numéro du journal contenant l'article incriminé avait déjà été vendu et distribué à Gand et que le délit de calomnie, si toutefois la prévention venait à être établie, ayant déjà été consommé, avant que le même numéro fût distribué dans la capitale, les principes sur l'indivisibilité du délit s'opposaient à ce qu'il pût être considéré comme ayant aussi été commis à Bruxelles.

La Cour suprême rejeta le pourvoi, et décida que, le numéro incriminé ayant été distribué à Bruxelles, le juge de ce lieu était compétent pour connaître de la plainte comme juge du lieu du délit. La nature particulière du délit de calomnie, dit l'arrêt, ne consiste pas simplement dans l'écriture ou l'impression de l'article calomnieux, mais dans la publicité qui y est donnée par l'affiche, la vente ou la distribution ; ce délit peut donc se commettre en plusieurs lieux par suite de la vente ou de la distribution que font faire soit simultanément, soit successivement les prévenus de calomnie, mais c'est toujours le même délit qui se propage par la publicité, se forme ou se renouvelle dans tous ces différens lieux, et il peut ainsi y être également poursuivi.

L'article 6 du projet (9 de la Constitution) fut aussi discuté dans la séance du Congrès du 21 décembre 1830. M. Van Meenen présenta un amendement, qui fut rejeté après quelques légères observations. L'article fut ainsi rédigé :

#### ARTICLE 9.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Vint l'article 7 du projet, formant l'article 10 de la Constitution, ainsi conçu :

« Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi. »

M. Van Meenen présente l'amendement suivant, qui est appuyé par M. De Secus père :

« Aucune visite domiciliaire ne peut être faite que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

L'amendement est adopté.

M. De Robaulx. Je propose d'ajouter que la résistance légale est de droit.

M. Forgeur. La question est délicate, elle demande mûre réflexion. M. De Robaulx ferait mieux peut-être d'en faire l'objet d'une proposition spéciale.

M. De Robaulx se rend à cette observation.

L'article est définitivement rédigé ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 10.

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 10.)

Il résulte d'un arrêt de la Cour suprême, du 13 juin 1839, que les officiers de police ne peuvent exiger l'entrée des cabarets après l'heure de la retraite, lorsque ces établissemens sont fermés, et qu'il n'existe aucun indice que la clôture n'en a eu lieu que pour pallier une contravention à l'intérieur.

Voici en quelles circonstances cet arrêt a été rendu :

Un procès-verbal constatait que l'officier de police de la commune de Somzée s'était présenté, pendant la nuit du 10 mars 1839, une demi-heure après la retraite sonnée, au cabaret du nommé Crochelet, à l'effet de vérifier si, contrairement au règlement de police, il ne s'y trouvait point des personnes étrangères à la maison. Crochelet, sommé de donner accès dans le cabaret, avait refusé d'ouvrir la porte. Ayant été traduit de ce chef devant le tribunal de simple police, il fut acquitté. Le ministère public s'est pourvu en cassation pour violation de l'article 9, titre 1<sup>er</sup> de la loi des 19-22 juillet 1791, de l'article 1005 du code administratif, et de l'article 471, N<sup>o</sup> 3, du code pénal.

La cour rejeta le pourvoi. — Un des considérans de l'arrêt porte : « Attendu que l'article 10 de la Constitution belge consacre le principe de l'inviolabilité du domicile des citoyens et n'admet de restriction à ce principe, à l'égard des visites à y faire par l'autorité, que pour autant qu'elles aient lieu dans

les cas prévus et suivant les formes prescrites par la loi; etc. »

L'article 9 du projet de la section centrale (11 de la Constitution) fut adopté sans discussion par le Congrès le 21 décembre 1830. Il est ainsi conçu :

ARTICLE 11.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

COUR DE CASSATION.

(ART. 11.)

Il résulte d'un arrêt rendu le 2 juillet 1838 par la Cour de Cassation :

1<sup>o</sup> Que les agens du gouvernement peuvent, lors des opérations préparatoires de visite de terrain, de levées de plans, de nivellemens, tracés, etc., faire abattre des arbres ou arbustes, déplacer des meules ou fouler le terrain, s'ils croient ces mesures nécessaires pour parvenir à la construction du chemin de fer, sauf à indemniser les propriétaires du préjudice causé ;

2<sup>o</sup> Que le gouvernement est seul juge de l'utilité et de la nécessité de ces mesures, et qu'il n'a pas besoin, avant de mettre la main à l'œuvre, d'obtenir l'assentiment du propriétaire, ou, à son défaut, l'autorisation de la justice. Les règles suivies en matière d'expropriation ne sont pas applicables dans ce cas.

Dans sa séance précitée, le Congrès National adopta sans discussion l'article suivant :

ARTICLE 12.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 12.)

Lors de la discussion du projet de loi relatif aux dépôts d'armes et de munitions de guerre (séance du 3 octobre 1831), l'ar-

ticle 5 de ce projet fut argué d'inconstitutionnalité; il était ainsi conçu : « Les armes de guerre non déclarées seront saisies au profit de l'État. » — Toute confiscation de biens, disait-on, étant interdite par l'article 12 de la Constitution, on ne peut opérer des confiscations particulières pas plus que des confiscations générales, et la saisie des armes stipulée dans le projet est une violation manifeste du pacte fondamental. — Cette opinion, fut-il répondu, est erronée : car, il ne faut pas confondre la confiscation des biens, qui faisait succéder le domaine de l'État aux biens d'un condamné, avec la confiscation particulière dont il s'agit ici, et qui est analogue à ce qui se pratique en matière de douanes : tous les jours, à la douane, on confisque des objets qu'on veut exporter ou qu'on a importés en fraude; pas une seule voix ne s'élève contre cette manière d'agir, du reste parfaitement constitutionnelle. — Le système du projet de loi prévalut et son article 5 fut adopté avec une légère modification, consistant à mettre les mots : *Les dépôts d'armes de guerre* au lieu de ceux-ci : *Les armes de guerre*.

Dans la séance du 27 décembre 1830, a été proposée au Congrès National par M. Beyts une disposition additionnelle qui forme l'article 13 de la Constitution. Voici dans quel sens elle était conçue :

M. Beyts. J'ai à proposer un article additionnel à placer immédiatement après l'article 9 du projet de la section centrale qui abolit la confiscation; il est conçu en ces termes :

« La pénalité de la mort civile est abolie, et ne peut être rétablie. » (Appuyé, appuyé !)

La peine, dit l'honorable député, dont je demande l'abolition, a pris naissance chez les Romains. De la législation de ce peuple conquérant elle est passée dans la législation moderne, et finalement dans les lois françaises. Dans ma section je proposai mon article; il donna lieu à de longues discussions : tout le monde convenait de l'odieuse d'une pareille loi, qui déclare et considère comme mort un homme plein de vie, et chacun présentait les difficultés qu'il croyait attachées à l'exécution d'une peine aussi bizarre. Nous nous entretîmes, à ce sujet, du malheureux M. De Polignac et de sa femme. Nous demandions si la peine portée contre M. De Polignac permettrait à sa femme de se remarier,

et si Mme De Polignac, devenue volage, pourrait se choisir un autre époux. Des questions difficiles à résoudre se présentaient aussi quant aux biens et à l'administration des affaires du condamné à la mort civile. Nous avons été ainsi plusieurs jours à nous débattre, et toujours avec M. et Mme De Polignac. (On rit.) et ce qui est résulté de plus clair de tout cela, c'est que la peine de la mort civile nous a paru aussi odieuse qu'inutile. J'en demande pardon aux législateurs modernes et aux Romains; mais je désire qu'on ôte cette fiction de nos lois, et que la peine de la mort civile soit abolie pour toujours. (Appuyé, appuyé!)

*M. Raikem* appuie cette proposition et en demande le renvoi aux sections.

Ce renvoi est ordonné.

Dans la séance du 12 janvier 1831, M. Fleussu a présenté le rapport de la section centrale sur différens articles additionnels, dont nous parlerons plus loin et sur celui proposé par M. Beyts. Voici le passage du rapport y relatif :

« Il me reste, Messieurs, à vous entretenir en peu de mots de la proposition de l'honorable M. Beyts.

» Elle a obtenu faveur dans toutes les sections, en ce sens qu'elles ont trouvé que cette question du plus haut intérêt méritait de fixer l'attention du législateur; toutes cependant, à l'exception de deux, n'ont point cru devoir s'en occuper quant à présent. Elles ont pensé que la discussion d'un point aussi important serait plus opportune lors de la révision des codes civil et pénal.

» Toute la section centrale a partagé cette opinion; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'ajournement sur cette proposition. »

La discussion s'ouvrit sur ce point dans la séance du 21 janvier 1831.

*M. Beyts*, Messieurs, lorsque j'ai proposé l'abolition de la mort civile, je l'ai fait pour qu'elle fût constitutionnellement abolie, à l'effet qu'elle ne pût jamais être rétablie. En prononcer l'ajournement jusqu'au remaniement des codes, c'est l'ajourner à 10, à 100 ans, peut-être, aux Calendes grecques enfin. (On rit.)

La section centrale, en refusant de faire de ma proposition un article constitutionnel, n'a pas compris ou n'a su se rendre compte des motifs qui me l'avaient dictée. J'ai voulu abolir pour jamais, afin que le législateur fût dans l'impossibilité de la rétablir, une peine odieuse et bizarre tout à la fois, puisqu'elle

déclare mort un homme vivant, un homme qui mange, un homme qui doit encore mourir.

Nous avons examiné cette peine, dans ma section, sous le rapport du mariage et nous avons perdu trois jours pour savoir ce qu'il fallait penser de la position actuelle de Monsieur et de Madame.....

*M. Raikem*. De Polignac?

*M. Beyts*. Oui. De Polignac. (On rit.) Sont-ils encore mariés? ne le sont-ils plus? Ceux qui ont examiné la question sous le rapport religieux (et je respecte fort les idées religieuses, sans toutefois aller jusqu'à l'ultramontanisme) ont pensé qu'en conscience M. et Mme De Polignac pourraient cohabiter ensemble. Ceux qui ne considèrent la question que sous le rapport civil, ne peuvent s'empêcher de trouver extraordinaire qu'un mort puisse avoir commerce avec un vivant. Faites disparaître cette bizarrerie; car si vous adoptiez les conclusions de la section centrale, il pourrait arriver que la question restât entière encore pendant dix ans, si, comme cela est arrivé en Hollande, nous perdons dix ans à refaire des codes, qui en définitive vaudront peut-être moins que ceux qui nous régissent. Si vous êtes convaincus, dès ce moment, de l'odieuse et de la bizarrerie de cette peine, ne vous opposez pas à son abolition irrévocable; faites le bien quand on vous en donne l'occasion et qu'on vous y provoque. Je persiste de plus fort dans ma proposition.

*M. Joltrand* soutient la proposition du préopinant, et dit que l'ajournement proposé par la section centrale est aussi logique qu'il l'aurait été en 1815, lorsqu'on fit la loi fondamentale, d'ajourner l'abolition de la peine de la confiscation jusqu'au remaniement des codes.

*M. Trenteseaux*. Messieurs, il est facile d'accuser une loi de bizarrerie, et de prouver cette bizarrerie par des oppositions qui en effet frappent tous les esprits au premier abord, quand elles sont présentées comme l'a fait M. Beyts. Mais on ne réfléchit pas que la mort civile n'est que métaphorique, et que son abolition pure et simple peut entraîner des inconvéniens. En faisant un code pénal, vous serez obligés, vous serez forcés d'attacher à certaines condamnations la privation de tels ou tels droits civils. Si vous ne voulez pas employer le mot de mort civile, vous en employerez un autre; mais, en changeant les mots, vous conserverez au moins une partie de la chose. Le mot ne m'effraie pas; je ne crois pas que vous puissiez abolir la chose sans refondre la loi pénale et votre système de pénalité. C'est par ces motifs que j'appuie les conclusions de la section centrale.

*M. De Facqz*. Messieurs, il est certain que la mort civile est une peine monstrueuse, bizarre et perpétuellement en contradiction avec la nature des choses. Son abolition est désirable; elle nous était promise par le code civil refait sous l'ancien gouvernement. J'en appuierai volontiers l'abolition constitutionnelle;

cependant il faut prendre garde d'ouvrir dans la législation pénale une lacune qui la rende absurde, inconséquent, et par conséquent injuste. La mort civile est attachée à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la déportation; si vous l'abolissez, les condamnés à ces peines conserveront leurs droits civils; et sous ce rapport ils seront traités plus favorablement que les condamnés aux travaux forcés à temps, à la réclusion ou au bannissement; car ceux-ci, pendant la durée de leur peine, perdent la jouissance de certains droits, en vertu des articles 28, 29, 30 et 31 du code pénal. Pour prévenir cette injustice, il faudrait mettre les condamnés sur la même ligne, par rapport à l'exercice des droits civils, et pour cela il serait nécessaire d'abroger les articles ci-dessus, ou de les concilier; mais cela va nous entraîner à la réforme de la législation pénale, et nous faire sortir du cercle dans lequel nous avons circonscrit nos occupations. Je pense qu'il est convenable et prudent d'adopter les conclusions de la section centrale; cependant si vous décidez le contraire, je proposerai une disposition additionnelle, ainsi conçue : « Jusqu'à la révision des lois pénales, » les dispositions des articles 28, 29, 30 et 31 du code pénal seront applicables aux individus condamnés à » des peines qui, aux termes de ce code, emportent la » mort civile. »

*M. Van Snick* appuie la proposition de M. Beys; il s'oppose à l'ajournement; car avec une telle marche, dit-il, toute amélioration devient impossible.

*M. Deraur*. Nous ne pouvons pas adopter *ex abrupto* l'abolition de la mort civile, avant de savoir par quoi nous pourrions la remplacer; si s'élève d'ailleurs une autre question, celle de savoir si ceux qui sont déjà condamnés renaitront à la vie civile. Dans tous les cas, il n'y aurait aucun inconvénient à ajourner la proposition, sinon jusqu'à la confection nouvelle des codes, du moins jusqu'à la fin de la Constitution. Il y aura en effet un article transitoire qui soumettra à la révision, après un délai déterminé, les dispositions relatives à la peine de mort et à la marque; il serait temps alors de s'occuper de la proposition de M. Beys.

*M. De Robault*. Messieurs, j'appuie la proposition de M. Beys, sans être arrêté par l'argument de M. De Facqz relatif à la disparité qui existerait entre les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à la déportation et les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion. Les peines ne sont pas appliquées par esprit de vengeance, mais dans le but de corriger les coupables. Lorsque la mort civile sera abolie, il ne faudra pas s'arrêter là; alors devront disparaître de notre législation toutes les peines perpétuelles. C'est comme acheminement à cette amélioration, que je vote pour la proposition de M. Beys. Je pense de plus que, si vous l'adoptez, tous les morts civilement renaitront à la vie civile.

*M. Beys*. Renvoyer à une prochaine législature,

lors de la révision de nos codes, l'abolition d'une peine que nous repoussons tous, et qui est contraire à notre perfectionnement moral, c'est remettre à dix, à vingt ans et à jamais peut-être, c'est remettre aux Calendes grecques une disposition législative réclamée par l'humanité et le bon sens. Ou vous a dit que ceux qui nous succéderont apprécieront l'évidence de cette vérité; mais, selon moi, ces législateurs ne seront pas tenus de s'occuper de cette question, ou ils ne pourront penser autrement que nous; d'autres circonstances pourront les diriger. Gardons-nous de reculer devant tout acte d'équité.

*M. Raikem*. Dans le moment actuel, à moins de refondre le code pénal, vous ne pouvez rien faire pour améliorer la condition des condamnés à une peine emportant la mort civile. La seule chose que vous leur accordez, c'est le droit de faire un testament et d'instituer un héritier testamentaire.

*M. Barthélemy* dit que cette peine est un reste de barbarie, qu'il faut s'empresseur de faire disparaître.

On met aux voix l'ajournement de la proposition de M. Beys; il est rejeté.

*M. Deraur*. M. Beys a l'intention de dire : « La peine de la mort civile ne pourra plus être prononcée. » et non pas abolie; car en l'abolissant, vous rendez à la vie civile tous ceux qui sont déjà condamnés à des peines emportant la mort civile.

*M. Raikem*, au lieu de : « La pénalité de la mort civile est abolie, » propose de dire : « La mort civile est abolie. »

L'amendement de M. Raikem est adopté.

M. De Facqz, sur l'observation de MM. Raikem, Destouvelles et Le Hon, retire son amendement, qu'il reconnaît ne pas pouvoir trouver place dans la Constitution. Il en fera l'objet d'une proposition de décret.

L'article est définitivement ainsi rédigé :

#### ARTICLE 15.

La mort civile est abolie, elle ne peut être rétablie.

Dans la séance du Congrès du 21 décembre 1830, on passa à la discussion des articles 10 et 11 du projet, formant l'article 14 de la Constitution et ainsi rédigés :

Art. 10. « La liberté des cultes et celle des opinions en toute matière sont garanties. »

» Art. 11. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique. »

Plusieurs amendemens sont proposés; les voici :

*Amendement de M. Van Meenen*. — « La liberté des cultes et celle de manifester ses opinions en toutes



matières sont garanties, sauf la répression des délits commis au moyen, à l'occasion, ou sous prétexte de l'usage de ces libertés. »

*Amendement de M. De Facqz.* « Nul ne peut être contraint à concourir, d'une manière quelconque, aux actes ou aux cérémonies d'un culte religieux. »

*Amendement de M. Seron.* « Il ne peut être mis, par des lois, arrêtés ou réglemens, aucune espèce d'empêchement ou de restriction aux droits qu'ont tous les hommes d'observer ou de ne pas observer certains jours de fête ou de repos. »

*M. Van Meenen* développe les motifs qui l'ont porté à proposer son amendement; il fait remarquer le vague des articles rédigés par la section centrale, et l'inconvénient grave du système interprétatif, auquel cette rédaction offrirait la plus grande latitude.

*M. De Gerlache.* Dans une loi générale et quand il s'agit de consacrer une liberté, il faut qu'il y ait absence de toutes mesures préventives, et il est évident que l'article 11, qui vous est proposé, contient des mesures préventives. Je considère la liberté religieuse comme celle de la presse et celle des opinions : il ne faut y apporter aucune restriction ; pour qu'elles existent et soient réellement utiles, il faut les mettre à l'abri des atteintes de tous les pouvoirs, sans exception, et surtout nous garder de laisser jour à la possibilité d'une interprétation ; au moyen cependant des dispositions qui vous sont soumises, il est des cas où il sera impossible d'éviter des contestations, par conséquent, des troubles.

Notre position est belle : faisons des lois, pour que tout le monde soit libre et content ; nous avons le moyen de devancer tous les autres peuples, et surtout cette France, si glorieuse et si grande, mais arriérée dans les vrais principes de la liberté ! Que la liberté en tout et pour tous soit pour nous une arme offensive contre nos ennemis.

*M. le baron de Secus.* Messieurs, c'est un grand bonheur dans un État, quand entre les habitans il existe unité dans les opinions religieuses ; il y a alors paix et union entre les citoyens sur un point qui les intéresse si éminemment ; le gouvernement alors n'est point embarrassé par des discordes qui, quoique n'étant nullement de son ressort, l'entravent presque toujours par la réaction nécessaire qu'elles exercent sur l'ordre public.

On peut dire qu'on a ce bonheur en Belgique. Les communions dissidentes sont si peu nombreuses, qu'il n'y a point à craindre de trouble de leur part ; nous observons à leur égard et même avec scrupule tout ce que prescrivent la tolérance chrétienne et la justice : loin du cœur d'aucun catholique l'idée de représailles ! Nous avons vu imprimer que toute concession faite aux catholiques met les communions protestantes en péril ; le mot n'est ridicule qu'en apparence : en réalité, il peint l'incertitude qui tourmente le fond de leur âme. Quant à nous, Messieurs, nous serons

toujours tolérans ; nous n'avons pas besoin, pour nous rassurer, de la servitude des protestans.

L'attachement profond à la religion catholique romaine a toujours été le caractère des Belges ; ils préférèrent rentrer sous la domination espagnole, plutôt que de jouir d'une liberté qui leur eût coûté le sacrifice de leur foi. Sujets fidèles et dévoués sous Marie-Thérèse, ils repoussèrent son fils qui voulait leur imposer son catholicisme germanique.

Et de tous les griefs dont les Belges se sont plaints sous le gouvernement hollandais, celui qui les a le plus profondément irrités et qui a été la cause la plus puissante de la rapidité extraordinaire avec laquelle la révolution s'est étendue, a été la persécution sourde, mais active, du gouvernement contre la religion et l'instruction catholique.

Établir donc cette liberté sur des bases inattaquables, c'est pourvoir pour l'avenir à la sûreté de l'État, que nous sommes appelés à constituer ; c'est profiter des leçons du passé pour s'emparer de l'avenir et anéantir le germe de ce qui pourrait encore amener des troubles.

Cette liberté, au reste, est en parfaite harmonie avec toutes les autres ; elle en est même l'amie. Les catholiques, malgré toutes les intrigues, n'ont-ils pas toujours été fidèles à l'alliance contractée avec les libéraux pour conquérir toutes les libertés, alliance qui a fait le désespoir de l'ennemi commun ?

Nous sommes dans la position la plus favorable pour établir les bases d'une vraie liberté ; nous sommes les maîtres de notre liberté, et si par la suite des entraves y étaient encore apportées, nous ne pourrions les attribuer qu'à notre défaut de prévoyance.

Afin que cette liberté des catholiques soit établie, il faut :

1<sup>o</sup> Que l'exercice public de leur culte ne puisse être empêché ; il ne peut certes troubler ni l'ordre ni la tranquillité publique, et si ce trouble arrivait, ce ne pourrait être que l'effet de la malveillance exercée à dessein pour l'insulter ; si donc pareil excès arrivait, ce serait contre ses auteurs qu'il faudrait sévir.

Il se pourrait que des autorités, imbuës de principes irréguliers, prétendraient que si l'exercice extérieur d'un culte a excité des troubles, le moyen de les prévenir est d'interdire cet acte d'exercice extérieur du culte ; pareille opinion pourrait trouver des partisans : on ferait ainsi retomber sur le culte lui-même les excès de ses ennemis, et en suscitant de pareils excès, on parviendrait à anéantir le culte extérieur.

2<sup>o</sup> Il faut pourvoir aux frais du culte et au traitement de ses ministres.

Quant aux cultes et aux communions dissidens, c'est une conséquence de la liberté accordée aux opinions religieuses ; c'est à ce seul titre que l'État peut leur devoir un traitement : la justice exige qu'il soit alloué à ces communions les sommes nécessaires aux frais de leur culte ; passé cela, nous ne leur devons

rien. Ces communes n'avaient pas de biens qui sont devenus domaines de l'État et qui nous imposent des obligations spéciales.

Il n'en est pas de même du culte catholique : sous le gouvernement français, les corps ecclésiastiques ont été dépossédés de biens immeubles d'une valeur immense; la cour de Rome a ratifié l'aliénation de ces biens, sous la condition que l'État, qui en avait profité, se chargeât des frais du culte et de l'indemnité due aux ministres. Cette indemnité est donc une dette de l'État, dette dont il a reçu le capital.

Ce n'est pas à ce seul titre que l'État doit au culte catholique exclusivement le paiement de tous les frais qui lui sont nécessaires; il les lui doit encore à titre d'un revenu annuel qu'il percevoit, à titre des dîmes supprimées.

Les dîmes, dans leur origine, ont été un impôt, un impôt établi sur la production foncière pour tout ce qui était nécessaire au culte, à la subsistance de ses ministres et à l'entretien des édifices.

*M. le baron de Pelichy van Heurne.* Messieurs, liberté en tout et pour tous, voilà ce que nous avons proclamé à la face de l'Europe. Pourquoi donc, après ces sublimes paroles, poserions-nous des entraves à la liberté de ce qui fait la plus douce consolation de l'homme, et qui constate ses rapports avec l'Être-Suprême? Son culte. Pourquoi rendrions-nous l'Être-moral, le culte, responsable du délit de l'individu? Cela, sous le prétexte spécieux, que dans les communes dont les habitans professent différentes religions, la nécessité de l'intervention de la loi ne peut être mise en doute! Je ne nie pas, Messieurs, l'intervention de la loi, mais je nie qu'elle doive agir sur l'Être-moral, lorsque l'individu qui, à raison de son culte, aura troublé l'ordre et la tranquillité publique, doit être seul responsable, rentrer dans la loi commune, et pour le délit être traduit devant les tribunaux. Je pense que le désordre ne peut être attribué au culte, et que, pour cette raison, l'exercice ne peut en être empêché.

Les cultes comme la presse doivent être entièrement libres; les uns sont l'expression des sentimens de l'âme, de l'humanité; l'autre est celle des opinions, des lumières. Si vous accordez la liberté la plus large à l'une, vous ne pouvez, sans préjudice, refuser la même faveur à l'autre, sans tomber dans une contradiction palpable. D'ailleurs, en garantissant la liberté des opinions, on garantit, sans aucun doute, la faculté de les professer. Or, l'intervention de la loi l'entraverait, la garantie deviendrait illusoire.

L'intervention de la loi, en matière de cultes, porterait le trouble, la méfiance dans les esprits; on se croirait au temps de l'ancien gouvernement où, sous les apparences bénévoles d'une tolérante protection, on les enchaînait, on les persécutait.

Loin de nous, Messieurs, la pensée de professer une telle doctrine. Dans la régénération qui s'opère

dans notre patrie, montrons-nous tout entiers dans les principes que nous avons proclamés. Que dans ce beau pays, devenu la terre classique de la vraie liberté, tout citoyen puisse suivre son culte sans crainte, ni arrière-pensée.

J'ai dit que l'Être-moral, le culte, ne peut, ni ne doit être attaqué, et que l'individu qui troublerait l'ordre public, doit seul être passible de ses actions devant la loi. En effet, Messieurs, si cela n'était ainsi, il en résulterait que chaque fois qu'un individu, appartenant à quelques arts ou métiers, viendrait à troubler l'ordre et la tranquillité publique, il faudrait en empêcher l'exercice. Une telle doctrine serait absurde.

Je pense donc que, pour rester dans les conséquences, la liberté des cultes doit être pleine et entière, et qu'aucune entrave ne peut être mise à son exercice; que si un de ses membres troublait, à raison de son culte, la société, il doit rester seul responsable, sans que l'on puisse s'en prendre au culte même.

L'amendement de M. Van Meenen établit le principe et assure aux cultes la liberté réclamée.

*M. l'abbé Van Crombrughe.* Messieurs, parmi les bienfaits que nous devons aux événemens extraordinaires dont nous sommes témoins, les Belges regarderont toujours comme le plus précieux de tous, la liberté rendue au culte de leurs pères. Leur inébranlable attachement à la foi catholique n'est pas moins connu que leur amour de la liberté. Nous avons vu, durant la longue persécution qui a pesé sur leur culte et ses ministres, avec quel intérêt ils ont suivi la noble lutte, dans laquelle la patience et la sagesse de ceux-ci ont triomphé de l'astuce et de l'obstination de leurs puissans ennemis. Nous savons avec quels vifs sentimens d'allégresse ils ont salué le jour, où leur religion recouvra la liberté, et avec quelle reconnaissance ils ont béni le pouvoir qui fit cet acte de justice. Aussi, Messieurs, vous avez tous compris qu'en consacrant la liberté la plus complète d'opinions, il fallait encore y joindre celle des cultes, afin de garantir aux Belges la jouissance d'un droit dont ils se sont, en tout temps, montrés si jaloux.

Comment se fait-il cependant que cette même liberté que nous croyons leur être due tout entière, comment se fait-il, dis-je, que cette liberté qu'ils ont acquise au prix de leur sang, se trouve déjà comme menacée, puisque votre section centrale l'assujettit à une condition dont le simple énoncé afflige et que nous redoutons d'approfondir?

Une loi pourrait empêcher le culte antique des Belges! ce ne serait, dit le rapport, que dans le cas où l'ordre et la tranquillité publique seraient troublés; mais à qui réserverez-vous le soin de déterminer les cas et d'appliquer la loi? Si donc, dans l'hypothèse possible, un parti hostile au catholicisme vient à triompher de la majorité dans l'assemblée législative, il lui sera loisible d'empêcher l'exercice de

notre culte ? Si, comme on en voit des preuves dans un pays voisin, des ennemis de l'ordre suscitent quelque trouble par l'une de ces scènes impies et scandaleuses qui arrivent ailleurs, que l'on impute ensuite ces troubles à ceux dont on veut entraver les libertés, ne parviendra-t-on pas à empêcher l'exercice de notre culte et à faire porter aux innocens la peine due aux coupables ? De cette manière, les libertés les plus précieuses dépendraient de la volonté et des passions des partis.

Quoique l'esprit de sagesse qui distingue notre nation, nous soit un sûr garant que ces suppositions ne se réaliseront jamais parmi nous, la seule idée que leur culte pourrait être entravé, inspirerait indubitablement des craintes aux Belges, et elle suffirait pour diminuer, pour dénaturer même le bienfait que semble vouloir leur assurer l'article du rapport; or, pour cette raison-là seule, selon moi, la rédaction aurait besoin d'être modifiée.

Si l'on a uniquement en vue de prévenir les abus qui pourraient se commettre à l'occasion du culte, nous sommes loin de vouloir nous y opposer, mais que, sous prétexte de précaution, on ne vienne point nous faire la menace de mettre la main sur l'une de nos libertés les plus vitales ! Que la crainte à-peu-près chimérique de l'abus ne nous prive point de cette *liberté en tout et pour tous*, sans laquelle, à notre avis, il n'y a plus ni harmonie, ni repos possible.

Ne serait-il pas plus naturel, Messieurs, pour ces cas d'abus que semble avoir eu en vue la rédaction de notre section centrale, ne serait-il pas plus sage de s'en rapporter à la vigilance des chefs qui président à nos églises et qui ont un si vrai intérêt à prévenir les désordres qui pourraient résulter, dans certaines circonstances, de quelque acte imprudent de leur part ? D'ailleurs, les tribunaux sont toujours là ; qu'ils sévissent contre ceux qui, à l'occasion ou au moyen du culte, oseraient troubler l'ordre public ; la Belgique tout entière applaudira à la juste sentence portée contre les auteurs reconnus du désordre.

Non, Messieurs, ne nous montrons pas défiants, ni peu généreux dans une matière délicate. Ne nous exposons point à rouvrir des plaies non encore totalement cicatrisées peut-être. Rappelons-nous que nous n'avons pas besoin de nous prémunir contre certaines dispositions observées chez des voisins, parce que notre caractère plus modéré, plus réfléchi, plus sincèrement indépendant, nous en garantit complètement.

Il serait imprudent de jeter, dans les fondemens de notre nouvel ordre social, des matières capables d'en empêcher la consolidation ; il serait injuste de menacer la nation presque tout entière pour les fautes possibles de quelques individus.

Nous avons tous les mêmes intérêts, nous avons tous la même patrie ; les mêmes temples reçoivent nos vœux communs. Nous avons donné aux autres nations l'exemple d'une union qui nous a sauvés et qui les

sauvera de même ; donnons-leur encore celui d'une nation qui sait profiter de sa victoire, en se reposant dans une confiance mutuelle, dans une estime réciproque, dans cette affection patriotique qui fit le bonheur de nos pères. Nous n'avons pas tant dégénéré de nos ancêtres pour que je n'ose dire encore aujourd'hui, que nous sommes toujours dignes de nous estimer, de nous aimer les uns les autres, de confondre nos intérêts dans ceux de la patrie, car nous sommes tous Belges.

*M. Ch. de Brouckere* fait remarquer que l'article 11 a été adopté à l'unanimité dans la section centrale ; en mettant *exercice public*, on a entendu l'exercice extérieur ; il est certain que les tribunaux ont décidé que les cérémonies dans l'intérieur des temples étaient publiques, mais la section centrale veut sous ce rapport la liberté la plus illimitée et sans restriction.

*M. De Theux*. Messieurs, l'importance de la liberté de l'exercice public du culte est assez appréciée pour justifier la nécessité de la garantir.

L'article 11 du projet est trop vague en ce qu'il permet à la loi d'empêcher l'exercice public d'un culte, dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

Supposons en effet que des ministres du culte aient, par des processions ou autres actes publics, occasionné du trouble en certains lieux et en certaines circonstances, s'ensuit-il qu'on puisse raisonnablement défendre indéfiniment, et même en tout le royaume, les processions ou autres actes semblables ? Cependant l'article 11 le permet ; mais c'est, il faut le reconnaître, une faculté exorbitante et hors des attributions de la législation ordinaire : de telles mesures ne peuvent être prises que par la législation extraordinaire ; il faut pour cela le consentement certain de la très-grande majorité de la nation, il faut donc suivre alors la forme tracée pour la révision de la Constitution.

Observons d'ailleurs que la législation ordinaire aura des moyens suffisans pour réprimer les troubles dans tous les cas possibles.

Si l'acte du culte est bon en lui-même, et que le trouble survenu soit imputable à l'imprudence ou à la témérité du ministre qui l'a exercé, en ce cas le ministre sera puni pour son imprudence, et il appartiendra au magistrat d'en apprécier les circonstances. C'est sur ce principe que l'imprudence peut aller jusqu'au délit, que sont fondés les articles 319 et 320 du code pénal, qui portent des peines contre celui qui, par son imprudence, aura été involontairement la cause de blessures ou d'homicide. Or, l'imprudence du ministre d'un culte serait évidemment répréhensible si, averti par l'expérience et par la connaissance de la disposition des esprits, il faisait un acte extérieur du culte, non nécessaire, qui serait suivi de désordres qu'il avait pu prévoir ; mais qu'on le remarque bien, il ne suffit pas en ce cas d'avoir posé un fait d'où il aurait pu résulter du trouble, il faut que le trouble s'en soit

sulvi, il faut encore que le fait ait été gravement imprudent.

Ce moyen de répression est suffisant pour réprimer toute témérité et pour conserver l'ordre, et dès-lors il faut s'en contenter. de crainte qu'on n'en vienne à empêcher les grands biens qui peuvent résulter de l'exercice public du culte, sous prétexte de prévenir quelques désordres rares d'ailleurs. Si, au contraire, l'acte du culte est en lui-même immoral, tellement que la seule publicité de cet acte soit une atteinte à l'ordre et à la tranquillité, alors il devient criminel en lui-même.

En ce cas, cet acte ne sera pas puni comme acte du culte, mais il sera puni comme outrage public aux bonnes mœurs; il ne sera pas excusable pour avoir fait partie d'un culte quelconque, par la raison que les bonnes mœurs ne peuvent être blessées publiquement sous aucun prétexte, article 330 du code pénal. Pour réprimer de tels actes, il ne sera pas nécessaire qu'il s'en soit suivi du trouble, il suffira que l'acte commis soit un acte criminel en lui-même et justement réprouvé par les lois.

Ainsi, la législation ordinaire est évidemment investie de toute l'autorité nécessaire, et pour réprimer l'immoralité, et pour réprimer l'imprudence ou la témérité; ces motifs sont décisifs pour me faire préférer l'amendement de M. Van Meenen à l'article du projet.

*M. Helias d'Huddeghem.* J'ai applaudi, Messieurs, aux sages mesures prises par le gouvernement provisoire de la Belgique, les 12 et 16 octobre 1830, et qui ont fait disparaître les entraves mises au libre exercice des cultes, à la liberté de la presse, de l'enseignement et d'association.

La disposition de l'article 11 du projet de la Constitution, statuant que l'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans les cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique, ne saurait obtenir mon assentiment. Mieux vaudrait, me paraît-il, adopter une disposition semblable à celle qui se trouve dans la charte française du 7 août 1830, portant, articles 5 et 6 : « Chacun » professe sa religion avec une égale liberté, et obtient » pour son culte la même protection.

« Les ministres de la religion catholique, professée » par la majorité des Français, et ceux des autres » cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du trésor » public. »

L'article 1er de la Constitution du 14 septembre 1791 semble avoir quelque analogie avec l'article 11 qui est soumis à vos délibérations. Cet article statuait comme suit : « La Constitution garantit à tout homme » la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est » attaché.

« Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi » qui porte atteinte et mette obstacle à l'exercice des » droits consignés dans le présent titre et garantis par

» la Constitution; mais comme la liberté ne consiste » qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits » d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir » des peines contre ces actes qui attaquent ou la sûreté » publique ou les droits d'autrui, ou qui seraient nuisi- » bles à la société. »

Il est évident que cette disposition est préférable à celle de l'article en discussion; car elle ne suppose pas que l'exercice d'aucun culte puisse troubler l'ordre et la tranquillité publique.

L'essence des cultes est d'établir et de faire respecter l'ordre et la tranquillité. Ce sont ceux qui faussement se prévaudraient de l'exercice du culte, qui, contre ses principes, troubleraient l'ordre et le repos, ce sont ceux-là, dis-je, qui devraient encourir les peines établies par les lois pénales.

Pourquoi, au moment même où nous établissons le grand principe de la liberté des cultes, s'occuper des cas où, à l'occasion de l'exercice public d'un culte, des individus pourraient troubler l'ordre et la tranquillité publique. Cette spécialité concerne la législation pénale.

La loi fondamentale, qui fut imposée en 1815, avait énoncé le principe de la liberté religieuse civile et politique. Mais, Messieurs, rappelez-vous que l'article 193 de cette même loi supposait aussi que l'exercice public d'un culte pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Cette même loi fondamentale ne munissait point de garanties suffisantes les libertés civiles et religieuses; le pouvoir exécutif, moyennant des arrêtés sans nombre, les envahit toutes, les unes après les autres: il s'attaqua surtout, soit fanatisme, soit système, à la liberté religieuse des catholiques; d'abord il y travailla doucement sans s'arrêter aux belles promesses faites en 1815, et l'on pourrait fournir ici une longue liste des vexations de détail que le ministère hollandais se permit de prime-abord contre le culte professé par la presque totalité des Belges. Se croyant assez fort en 1825, il voulut par un coup hardi consommer l'esclavage en y assujettissant tout dogme et toute discipline dans l'éducation monopolisée du clergé. L'arrêté du 11 juillet 1825 empêcha les aspirans à l'état ecclésiastique de s'adonner à l'étude de la théologie, s'ils n'avaient été préalablement formés dans un collège philosophique à la doctrine des faiseurs d'outré-Wahal et imbus de leurs principes. En 1826, plusieurs églises ou annexes furent fermées.

Toutes ces entraves au libre exercice du culte avaient efficacement contribué à faire détester le régime hollandais.

Partisan de la liberté en tout et pour tous, et instruit par l'expérience du passé, je ne puis adopter la disposition de l'article 11 du projet.

*M. Van Meenen.* Qu'est-ce que le culte? c'est, sans nul doute, l'exercice public de cérémonies religieuses, et *liberté des cultes* embrasse tout; le culte

est donc toujours extérieur ; faisons-y attention : les restrictions viennent ordinairement de l'étendue des définitions ; si vous adoptez l'exercice public, vous pourrez laisser à l'interprétation de réprimer l'exercice privé. Avant de vous présenter le changement que je propose, je l'ai mûri dans la plus profonde réflexion, et c'est dans l'amour le plus pur de la religion que je vous l'ai soumis.

*M. Lebeau* convient que les articles 10 et 11 sont assez vagues pour en abuser par interprétation ; il appuie la proposition de *M. Van Meenen*.

*M. De Gerlache* annonce que, d'après ce qui vient d'être convenu entre lui et *M. Van Meenen*, celui-ci consent à la suppression des mots *sous prétexte*, qui se trouvent dans son amendement.

*M. De Muelenaere*. Messieurs, l'attention en quelque sorte religieuse que vous prêtez aux débats qui se sont élevés sur l'article soumis à votre examen, prouve que vous êtes tous pénétrés de la haute importance des questions que nous discutons en ce moment. Et, en effet, aucun de nous ne peut se dissimuler, qu'une des prérogatives les plus précieuses pour le peuple belge, celle peut-être à laquelle de tout temps il a été le plus vivement attaché, c'est la liberté de ses opinions religieuses, et par conséquent aussi la liberté d'exercer publiquement le culte qu'il professe. Nos souvenirs récents et l'histoire du pays nous apprennent que sa juste sollicitude pour la foi de ses pères s'est effrayée à la vue de tout acte qui paraissait y mettre des entraves ou y porter la moindre atteinte. Évitions donc soigneusement de lui donner, à cet égard, le moindre sujet d'ombrage.

Mais, me dit-on, quelle garantie nous donnez-vous contre les désordres que l'exercice d'un culte peut faire naître, si son exercice ne peut être ni empêché ni restreint par la loi ? Je réponds d'abord à cette objection, que le culte, sous ce rapport, est placé sur la même ligne que la presse. Je ne vois d'ailleurs pas nécessité que la loi, dans aucun cas, puisse empêcher ou restreindre l'exercice d'un culte existant.

Quant à la religion catholique, treize siècles sont là pour dissiper toutes vos inquiétudes et pour vous convaincre que l'exercice public de ce culte ne saurait jamais, par lui-même, troubler le bon ordre. Si, à l'occasion de l'exercice du culte, des individus, quels qu'ils soient, portent atteinte à la tranquillité publique, les lois ordinaires sont suffisantes pour les atteindre et les punir. A Dieu ne plaise que je veuille soustraire les ministres de la religion à la juste vindicte des lois qu'ils pourraient enfreindre ! Non ; mais plus le culte sera libre et protégé, moins ses ministres auront droit à notre indulgence, s'ils s'écartent de la ligne de leurs devoirs. Je le répète : en réclamant pour le culte une entière liberté, je n'ai nullement l'intention de réclamer l'impunité pour ceux qui desservent ses autels. Tout ce que les ministres du culte exigent des dépositaires de l'autorité publique, c'est qu'ils

soient justes envers eux. Mais je ne veux pas confondre le culte avec ses ministres ; je ne veux pas que, pour les erreurs ou les torts d'un individu, on puisse entraver le libre exercice d'un culte. Je ne veux pas enfin que, pour le délit d'une ou de plusieurs personnes, on puisse punir la société tout entière.

J'ai été fortement frappé d'ailleurs d'une observation faite par un honorable préopinant. Oui, Messieurs, c'est surtout en faveur de cette minorité de nos concitoyens qui ne professe pas la religion catholique, que nous devons repousser la disposition qui nous est présentée par la section centrale. A une époque où dans un pays voisin on nous accuse déjà d'être sous l'influence d'un parti, gardons-nous de donner des inquiétudes à cette minorité, et ne permettons pas qu'on puisse nous supposer des arrière-pensées. Ilâtons-nous donc de tranquilliser toutes les consciences, et consacrons sans aucune restriction le principe éminemment conservateur de l'entière liberté du culte.

L'amendement de *M. Van Meenen* tend vers ce but : toutefois, il me semble encore bien loin de satisfaire à toutes les exigences ; en le combinant avec d'autres sous-amendemens, nous parviendrons à concilier, j'espère, dans une matière aussi grave, les opinions les plus divergentes.

*M. Devaux* soutient que toutes les religions doivent jouir d'une égale liberté.

*M. Destouvelles* cite plusieurs exemples où les différens cultes pourraient être troublés. Nous évitons tout, dit-il, en proclamant la liberté la plus absolue.

Plusieurs amendemens sont présentés et non appuyés ; celui de *M. Van Meenen* obtient la priorité : il est adopté avec la suppression demandée par *M. De Gerlache*.

*MM. Legrelle* et *Delehaye* demandent si, par l'adoption de l'amendement, on a entendu l'exercice au dedans et au dehors des temples.

*De toutes parts*. Oui. oui.

*M. Seron* a la parole pour développer son amendement. Messieurs, dit-il, si je suis maçon, charpentier ou couvreur de mon métier, et que le dimanche, au lieu de fréquenter les cabarets, je me livre à l'exercice de ma profession, soit parce que je crois le travail agréable à Dieu, soit parce qu'il faut vivre le dimanche comme les autres jours de la semaine, et que, ne possédant ni biens ni revenus, je n'ai que mes bras pour nourrir ma femme et mes enfans, c'est, me semble-t-il, une action très-innocente en soi ; je ne dois être reprochable en rien aux yeux de la société.

Je ne le suis pas davantage si, possesseur ou fermier de terres, de prés, de vignobles, je les laboure, les fauche, les émonde ou fais ma récolte et ma vendange un jour férié, profitant d'un temps qui me paraît favorable et précieux.

Enfin, je ne suis pas répréhensible si, ayant le

malheur d'être né dans la religion de Moïse, je tiens beaucoup à demeurer oisif le saint jour du Sabbat, et à pouvoir étaler, colporter et vendre librement ma marchandise tous les autres jours de la semaine sans exception.

Je ne puis, dis-je, être répréhensible, car la société n'a le droit de défendre que les actions qui lui sont nuisibles, et, en me conduisant comme je viens de le dire, je ne blesse ni la morale publique, ni les intérêts de qui que ce soit, je n'empêche personne d'adorer Dieu à sa manière, je laisse tout le monde en paix.

Ainsi, loin de me punir, la loi doit au contraire me protéger.

Ces principes ont été reconnus par les différentes constitutions françaises, et notamment par celle de l'an 3. Bonaparte, qu'on ne peut accuser de trop de libéralisme et de tolérance, les plaça sous l'égide de l'article 260 du code pénal de 1810, qui est encore le nôtre, code d'ailleurs barbare, où il serait difficile e peut-être de trouver une autre disposition qu'avouassent la saine raison et la philosophie.

Cependant, malgré la Constitution de l'an 3, nous avons vu sous le directoire, protecteur du culte théophilanthropique, les autorités exiger des citoyens qu'ils chômassent la décade, devenue jour de repos, suivant le calendrier républicain. Et, malgré l'article 260 du code pénal, qu'aucune autre loi n'a ni modifié ni abrogé, nous avons vu, à une autre époque, en France, une ordonnance de Sa Majesté très-Chrétienne, et dans la Belgique, un arrêté de je ne sais quel gouvernement, défendre, à peine d'amende, de se livrer publiquement au travail et d'ouvrir les ateliers, boutiques et magasins les jours de dimanche et de fêtes conservées, à moins d'en avoir obtenu la permission expresse de l'administration locale, et d'avoir donné connaissance de cette permission au curé ou au desservant de la paroisse. Peut-être même aujourd'hui encore l'arrêté qui nous concerne est-il en pleine vigueur ici, malgré les grands principes proclamés solennellement par le gouvernement provisoire.

C'est afin qu'un tel abus cesse et que, plus tard, les gouvernans, de quelque couleur qu'ils soient, ne puissent le faire revivre, que j'ai l'honneur de vous proposer de leur lier dès à présent les mains au moyen d'une disposition claire, précise et qu'il leur sera impossible d'éluder.

Cette disposition, à la vérité, peut sembler n'être que la conséquence naturelle de l'article de votre Constitution, par lequel vous garantirez et la liberté des cultes et celle des opinions, mais vous sentirez qu'elle n'en est pas moins nécessaire.

Loin de moi, Messieurs, l'idée de porter atteinte à aucun culte, ni d'en blâmer les cérémonies. Non, je les respecte tous, je respecte toutes les opinions, surtout quand il y a conviction dans la personne qui les professe; je veux qu'on les respecte indéfiniment.

absolument et non par tolérance, car qui aurait le droit de tolérer aurait le droit d'empêcher. Mais par cela même, il m'est permis, à mon tour, d'exiger qu'on respecte les miennes et qu'on ne me gêne en rien dans mes actions qui en sont la conséquence, quand ces actions ne nuisent aucunement à autrui.

J'ai entendu dire que les lois sont faites pour le plus grand nombre et non pour quelques individus. Mais si cette maxime est vraie en un sens et dans certains cas, elle ne l'est assurément pas en matière de culte, à moins d'admettre une religion dominante, ce qui n'est pas dans vos intentions, car une opinion n'a pas le droit de dominer quand même elle serait celle du grand nombre et du très-grand nombre, et comme l'a dit Mirabeau: Rien ne doit dominer que la justice.

Prouvons, Messieurs, que nous ne sommes pas en arrière de notre siècle, et que, comme on l'a dit, nous voulons la liberté en tout et pour tous. Pronvons-le, dis-je, en nous opposant à tout empiètement sur les droits des citoyens, de quelque part qu'il vienne, et en n'accordant pas plus de privilège à un culte qu'à l'autre.

Je propose d'ajouter à l'article 10 du projet, présenté par le comité central, la disposition suivante :

« Il ne peut être mis par les lois, arrêtés, ou réglemens, aucune espèce d'empêchement ou de restriction aux droits qu'ont tous les hommes d'observer ou de ne pas observer certains jours de fête ou de repos. »

M. Jacques propose de substituer à l'amendement de M. Seron ces mots : *ni d'observer les jours de repos*, qui, ajoutés à la proposition de M. De Faëqz, complèteraient l'article.

M. Seron fait remarquer que sa rédaction est beaucoup plus large.

L'amendement de M. De Faëqz est adopté. M. Seron consent à admettre le sous-amendement de M. Jacques, qui, avec les dispositions présentées par MM. Van Meenen, De Gerlache et De Faëqz, forme les deux articles de la Constitution que voici :

#### ARTICLE 14.

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés<sup>(1)</sup>.

#### ARTICLE 15.

Nul ne peut être contraint de concou-

(1) Voir les notes placées aux articles 16 et 18.

rir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

(ART. 14.)

Dans sa séance du 21 mars 1838, le conseil communal de Tilff (province de Liège) prit la résolution suivante :

*Le Conseil communal de Tilff,*

Informé que des prêtres se disant missionnaires doivent se rendre sous peu dans la commune, et considérant que les exercices auxquels ces missionnaires se livrent hors des édifices destinés au culte peuvent, par les rassemblements qu'ils occasionnent, donner lieu à des scènes de désordre qu'il importe de prévenir ;

Vu le décret du 18 décembre 1789, la loi du 16-24 août 1790, l'article 16 du décret du 23 prairial an XII, l'article 78 de la loi communale du 30 mars 1836, l'article 465 du Code pénal ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Toute plantation de croix dans le cimetière ou autre endroit de la commune est interdite, à moins que le collège des bourgmestre et échevins n'en ait donné l'autorisation par écrit.

Art. 2. Toute prédication en plein air est également interdite.

Art. 3. Les contraventions à l'un ou à l'autre des articles qui précèdent, seront punies d'une amende de quinze francs et d'un emprisonnement de cinq jours.

Art. 4. Toute croix plantée en contravention à l'article 1<sup>er</sup>, pourra être enlevée par les soins du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 5. Expéditions du présent arrêté seront immédiatement transmises à la députation permanente du conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice-de-paix.

Fait en séance, le 21 mars 1838.

(*Suivent les signatures.*)

Cette première résolution fut suivie le 28 mars d'une seconde, conçue dans les termes suivans :

*Le Conseil communal de Tilff,*

Considérant que la présence des missionnaires et des étrangers, attirés par eux, a fait naître dans la commune un mécontentement et une agitation tels que de graves désordres et de fâcheuses collisions pourraient en résulter ;

Vu son arrêté du 21 de ce mois et considérant que les mesures prescrites par cet arrêté sont devenues insuffisantes dans l'état actuel des esprits ;

Vu l'article 19 de la Constitution, les articles 102 et 106 de la loi communale et les autres dispositions mentionnées dans l'arrêté précité ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout rassemblement en plein air de plus de cinq personnes est interdit pendant le séjour des missionnaires dans la commune et jusqu'à révocation.

Art. 2. Quiconque, faisant partie d'un rassemblement tombant sous l'application de l'article qui précède, ne s'en séparera pas sur la sommation trois fois répétée du bourgmestre ou de l'un des échevins, pourra y être contraint par la force, et sera en outre passible d'une amende de quinze francs et d'un emprisonnement de cinq jours, sans préjudice d'autres peines plus fortes, s'il y a lieu.

Art. 3. Le présent arrêté sera, vu l'urgence, obligatoire immédiatement après sa publication, laquelle sera faite de la manière accoutumée.

Art. 4. Expéditions du présent arrêté seront adressées à la députation permanente du conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice-de-paix.

Fait en séance, le 28 mars 1838.

(*Suivent les signatures.*)

M. le gouverneur de la province de Liège, usant des pouvoirs que lui confère l'article 86 de la loi communale, suspendit l'exécution des résolutions du conseil communal de Tilff par l'arrêté suivant :

*Nous, Gouverneur de la province de Liège,*

Vu les arrêtés pris par l'administration communale de Tilff, en date des 21 et 28 mars courant ;

Vu le rapport de M. le commissaire de l'arrondissement de Liège ;

Considérant que, par l'arrêté-loi du 16 octobre 1830, le gouvernement provisoire a abrogé toutes les lois et les arrêtés qui entravaient le libre exercice du culte ou gênaient la manifestation de la foi professée; que l'article 14 de la Constitution proclame la liberté des cultes et celle de leur exercice public ;

Considérant que ces dispositions ne laissent au pouvoir civil que l'emploi des mesures répressives ;

Considérant néanmoins que par mesure préventive le conseil communal de Tilff s'est attaché par les arrêtés précités à entraver l'exercice des missions; que la prédication en dehors des églises, les chants, les prières faites en procession ou dans les cimetières, sont des actes caractéristiques et publics de l'exercice du culte catholique; que la plantation de la croix dans les cimetières a le même caractère, au point qu'il est d'usage d'en placer sur chaque tombe ;

Considérant que l'article 19 de la Constitution qui soumet les rassemblements en plein air aux lois de police, ne peut s'appliquer aux réunions qui ont pour objet l'exercice direct du culte, puisqu'il en résulte-

rait l'abrogation implicite de l'article 14, qui n'autorise que la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté;

Considérant que, s'écartant de ces principes, le pouvoir des administrations municipales serait illicite et pourrait être étendu jusqu'à la suppression du culte catholique, puisque l'une des lois françaises, citée dans l'arrêté de l'administration communale de Tilff du 21 courant, leur permettait d'exercer leur pouvoir jusque dans l'intérieur des églises;

Vu l'article 86 de la loi communale portant :

Lorsque le conseil a pris une résolution qui blesse l'intérêt général, le gouverneur peut en suspendre l'exécution;

Arrête :

1<sup>o</sup> L'exécution des arrêtés de l'administration communale de Tilff en date des 21 et 28 mars courant, est suspendue;

2<sup>o</sup> Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le commissaire de l'arrondissement de Liège, chargé de le notifier immédiatement pour exécution, au conseil communal de Tilff.

A Liège, le 31 mars 1833.

(Signé) BAFON VAN DEN STEEN.

La députation permanente du conseil provincial de Liège, informé de l'arrêté suspensif de M. le gouverneur, se réunit et décida de ne pas maintenir cet arrêté; voici le texte de la décision de la députation permanente :

Vu les arrêtés pris par l'administration communale de Tilff les 21 et 28 mars;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur du 31 mars, qui suspend l'exécution desdits arrêtés, comme contraires à l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830, et l'article 14 de la Constitution;

Vu l'article 86 de la loi communale;

Considérant qu'aux termes de la loi du 16 août 1790 et d'autres lois encore en vigueur, le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes est un objet de police confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux;

Considérant que l'arrêté du 16 octobre 1830 et l'article 14 de la Constitution, qui garantissent la liberté des cultes et leur exercice public, doivent se combiner avec l'article 19 de la Constitution, dont la disposition finale soumet les rassemblements en plein air aux lois de police;

Considérant que cette disposition est conçue en termes trop généraux pour qu'il soit permis d'admettre qu'elle ne serait pas applicable aux rassemblements en plein air qui ont pour objet l'exercice des cultes; qu'il n'est pas exact de dire que l'abrogation implicite de l'article 14 résulterait de l'application de la disposi-

tion finale de l'article 19 à de semblables rassemblements;

Que dans ce cas l'intervention de l'autorité municipale n'est pas plus une atteinte à la liberté des cultes qu'elle n'en est une au droit de s'assembler et à la liberté individuelle garantis également par la Constitution;

Considérant que l'administration communale de Tilff s'est bornée, dans les arrêtés précités, à interdire certains actes extérieurs qui sont toujours accompagnés de rassemblements en plein air; que par-là elle n'a violé en rien ni l'arrêté du gouvernement provisoire, ni l'article 14 de la Constitution, qu'elle est au contraire restée dans les limites tracées par l'article 19 de la Constitution et par les lois en vigueur;

Arrête :

La suspension des arrêtés de l'administration communale de Tilff, prononcée par l'arrêté de M. le gouverneur du 31 mars dernier, n'est pas maintenue.

Expédition du présent sera, vu l'urgence, transmise immédiatement et directement à l'administration communale de Tilff.

Fait à Liège, en séance extraordinaire, le 2 avril 1833.

(Signé) SCRONX, HUBART, DELFOSSE, BOUSSEMAR, LHONEUX.

M. le gouverneur de la province, présent à la séance de la députation permanente, ne signa pas la décision, parce qu'il était l'auteur de l'arrêté de suspension, et M. Boussemart refusa de voter, motivant son refus sur ce qu'il n'était pas assez éclairé; il n'a signé que pour la forme l'arrêté pris par ses collègues. Le même jour, M. le gouverneur, usant de la faculté déterminée dans l'article 68, § 2 de la loi communale, se pourvut en appel devant le Roi, et le 3 avril 1833 fut signé l'arrêté suivant :

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances de police, en date des 21 et 28 mars 1833, portées par le conseil communal de Tilff, province de Liège;

Vu en outre l'arrêté du gouverneur de la province en date du 31 mars, qui suspend l'exécution de ces ordonnances;

Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial en date du 2 avril, qui décide que cette suspension ne peut être maintenue;

Vu l'appel formé le 2 avril par le gouverneur de la province contre cette décision;

Considérant que la première de ces ordonnances est en opposition avec l'article 14 de la Constitution, en ce qu'elle a pour objet d'interdire l'exercice public de certains actes du culte;



Considérant que le conseil communal a fait une fautive application des dispositions qu'il invoque, en interdisant des actes du culte sous prétexte de rassemblement des habitans qui y prennent part ;

Considérant que ledit conseil a également fait une fautive application de l'article 16 du décret du 23 prairial an XII ;

Considérant que la seconde ordonnance, en défendant sans distinction tout rassemblement de plus de cinq personnes, aurait pour résultat d'empêcher le public de prendre part aux exercices extérieurs du culte, ce qui est également en opposition avec la Constitution ;

Vu l'article 87 de la loi communale ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les ordonnances prémentionnées sont annulées.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1838.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,*  
DE THEUX.

Le Congrès National passa le 22 décembre 1830 à la discussion de l'article 12 du projet de la section centrale (16 de la Constitution,) ainsi conçu :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. »

Sept amendemens ont été proposés sur cet article ; ils sont de MM. Thorn, G. Legrelle, C. de Smet, De Robaulx, Trentescaux, Beys et Werbrouck-Peeters.

*M. De Facqz* demande le retranchement de l'article 12 du projet de Constitution. (Appuyé, Appuyé!) — Messieurs, dit l'honorable membre, vous avez posé hier d'une manière large et forte les bases de nos libertés les plus précieuses. La liberté des cultes, dans l'exercice des cérémonies religieuses, la liberté des opinions en toute matière, seront désormais parfaitement garanties. L'article 10 ne pouvait aller plus loin sans porter à l'ordre social une atteinte grave. Il faut que tous les cultes soient libres et indépendans, mais il faut aussi que la loi civile conserve toute sa force ; il faut plus, Messieurs : il faut que la puissance temporelle prime et absorbe en quelque sorte la puissance spirituelle, parce que la loi civile, étant faite dans l'intérêt de tous, doit l'emporter sur ce qui n'est quo

de l'intérêt de quelques-uns. J'en donnerai un exemple frappant, je veux parler du mariage : si l'article 12 est admis, le prêtre pourra donner la bénédiction nuptiale à tous ceux qui la lui demanderont, avant que la loi civile ait cimenté leur union ; le ministre de la loi ne pourra s'en plaindre, puisque la loi lui aura défendu toute intervention dans les actes du culte. Cependant, Messieurs, quelle source intarissable de désordres dans la société, si le mariage civil ne précède pas la bénédiction nuptiale ! Qu'on ne m'arrête pas en disant que l'un n'empêche pas l'autre ! c'est une erreur : vous vous rappelez qu'un des premiers actes du gouvernement provisoire de 1814 fut d'abroger les articles 198, 199 et 200 du code pénal, qui défendaient aux prêtres de bénir un mariage sans que le lien eût été préalablement consacré par la loi civile : cet état de choses dura quelque temps. Mais combien d'abus n'en résultèrent-ils pas ? ils devinrent si crians, que le gouvernement lui-même sentit la nécessité d'y mettre un terme. Par un arrêté du 6 janvier 1817, il rétablit les dispositions du code pénal mal à-propos abrogées, et les abus cessèrent. Je vous citerai, Messieurs, un exemple plus frappant encore : tout le monde connaît l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre dernier, qui a fait disparaître toute entrave à l'exercice des cultes. Par suite de cet arrêté, plusieurs prêtres ont cru pouvoir donner la bénédiction nuptiale avant que le mariage fût contracté devant l'officier de l'état civil. Qu'est-il arrivé ? c'est que, depuis cette époque, presque tous les couples, qui dans les campagnes ignorent les avantages attachés à l'observation de la loi civile, se présentent à l'église sans être mariés civilement ; indépendamment de cette expérience, vérifiée seulement depuis deux mois, (car il y a à peine deux mois que l'arrêté du gouvernement provisoire a été rendu,) j'en appelle à tous ceux de mes collègues qui habitent la campagne : ils diront comme moi, que presque tous les couples se contentent du mariage religieux et s'inquiètent peu d'observer les formalités prescrites par la loi civile. Voyez, Messieurs, quel désordre va produire un pareil état de choses ! La femme ainsi mariée ne pourra jamais se parer devant la loi du titre de femme légitime, elle pourra voir son époux, son époux à qui elle croyait être unie pour jamais. former une seconde union, et tandis qu'elle sera considérée comme une vile concubine, ses enfans seront des bâtards aux yeux de la loi. De là, haine, division entre les enfans du même père ! Cette antériorité de la cérémonie religieuse est donc évidemment contraire à la tranquillité des familles, à la stabilité des fortunes, par conséquent, contraire à l'ordre social.

Ici l'orateur rappelle l'opinion des législateurs français sur cette question, et donne lecture d'une partie du rapport fait par M. Berlier sur le code pénal.

Mais, reprend-il, ce n'est encore qu'un seul des abus résultant de l'article 12 : j'en pourrais citer un

grand nombre d'autres, je me contenterai d'en rapporter quelques-uns qui se présentent dans ce moment à mon esprit. Par cet article vous interdisez au pouvoir temporel toute intervention dans la nomination des ministres du culte, même de ceux rétribués par le trésor de l'État : sans doute je ne veux pas même qu'il ait sur ces nominations la moindre influence ; mais si je veux une parfaite indépendance pour le pouvoir spirituel, il faut par réciprocité que le pouvoir temporel ait la sienne : alors les prêtres doivent renoncer à leurs traitemens ; sans cela il pourrait arriver que le trésor salarierait les ennemis du gouvernement ; bien plus, il pourrait se voir obligé à payer des individus étrangers au pays ; il est vrai que, dans ce cas, si le gouvernement avait la faiblesse de payer, il serait quelque chose de plus que bénévole.

Voici un autre inconvénient qui résultera de l'adoption de l'article 12. En écartant toute intervention du pouvoir temporel sur le spirituel, vous allez abroger le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques, aux dispositions duquel tout le monde s'est plu à rendre justice.

Mais c'est assez d'exemples cités. Dans quel dédale nous allons être jetés en adoptant cet article ! Songez-y bien, Messieurs, nous attaquons l'ordre social dans sa base, nous jetons la division dans les familles, en un mot, nous organisons le désordre. Retranchons-le donc, Messieurs, n'enlevons pas au pouvoir civil une intervention qu'exige l'intérêt général, et gardons-nous de trancher d'un seul coup une foule de questions qui méritent un examen sérieux.

*M. De Robault.* Messieurs, avant tout, il faut être conséquens avec nous-mêmes. Loin de moi l'idée de venir traiter ici la question dans l'intérêt de la religion catholique : je la traiterai dans l'intérêt de tous ; je suis philosophe avant d'être catholique. (Murmures.) Chacun a ses principes et sa manière de voir, Messieurs ; liberté pour tous ! voilà ce que je veux. Nous avons décrété hier liberté entière pour tous ; en toute matière nous devons la maintenir. Ici je ne suis ni catholique, ni protestant, je ne suis d'aucune religion ; je ne dis pas par là que je renie la religion dans laquelle je suis né, je veux dire que je raisonne, abstraction faite de toute religion, et comme si je n'appartenais à aucune. Cela posé, voyons si, par suite de quelques abus qu'on nous signale, nous devons détruire ce principe réciproque d'indépendance entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, que nous avons proclamé dans la séance d'hier. Souvenons-nous, Messieurs, de l'union qui a été cimentée entre les libéraux et les catholiques : nous nous promîmes liberté, indépendance réciproque ; les catholiques ont été sincères envers nous, soyons-le envers eux. Les catholiques ne veulent pas être protégés, parce que protection implique surveillance et gêne. Une religion n'est autre chose qu'une société qui adopte une doctrine plutôt qu'une autre. Cette doctrine doit être

indifférente à l'État, car il ne faut pas que la puissance civile puisse s'occuper des dogmes et des croyances. Mais, dit-on, voyez où cela nous mènera : lorsque le mariage religieux aura lieu avant le mariage civil, nous dit M. De Facqz, bien des gens dans les campagnes se contenteront de la cérémonie religieuse ; de là de graves désordres, car la femme pourra voir son mari contracter une deuxième union, et les enfans seront considérés comme bâtards. Messieurs, si l'on pouvait parvenir à concilier les idées religieuses avec la loi civile, on parerait à ces inconvéniens, et je serais le premier à me réunir au système qui opérerait cet effet ; mais rien dans le monde n'est destiné à la perfection ; il n'y a rien de parfait ici-bas : ce que nous faisons ne sera pas parfait. (On rit.) Vous ne voulez pas que le mariage soit célébré par le prêtre avant le contrat civil. Eh bien ! Messieurs, voici ce qui va arriver : je suppose qu'un capucin se présente à l'état civil pour se marier ; la puissance civile, ne devant pas s'embarasser des croyances religieuses ni de leurs prescriptions, ne fera aucune difficulté de marier le capucin ou la religieuse qui le demandera ; ils seront excommuniés, mis hors de la religion, répudiés par leurs frères ; tout cela ne regarde pas la loi civile ; à ses yeux ils n'en seront pas moins aptes au mariage. La loi religieuse sera froissée. Eh bien ! soyons conséquens avec nous-mêmes : s'il est des cas où la loi civile pourra froisser les lois canoniques, admettons la réciprocité pour celles-ci.

Il y aura toujours des inconvéniens, je le sais, parce que nous ne pourrions rien opérer de parfait ; mais je crois que nous pouvons sans crainte donner liberté pleine et entière à toutes les religions. Les religions ne sont que des associations : bientôt nous aurons à nous occuper des associations. Je veux qu'en les autorisant, on ne leur impose point d'entraves ; qu'on leur laisse et leurs doctrines, et leurs croyances, et leurs opinions ; mais aussi je veux qu'elles ne reçoivent aucune protection de la loi civile ; qu'il en soit de même pour toutes les religions : voilà comme j'entends l'indépendance. On a parlé des traitemens que le trésor paie au clergé ; il est clair que si les prêtres ont des traitemens, ils sont fonctionnaires de l'État, et doivent subir les conséquences de cette espèce de hiérarchie. Je ne veux pas, pour être conséquent avec moi-même, m'occuper de la question du traitement ; cependant je dirai que je serais assez d'avis que les prêtres, qui ne voudraient pas se soumettre à la loi civile et qui donneraient la bénédiction nuptiale avant le mariage civil, renonçassent à leur traitement. Je le répète : la bonne foi a cimenté notre union, il ne faut pas la rompre. Il y aura des abus sans doute : c'est le sort des choses humaines ; il faut qu'il y en ait. (Non !) Je pense que, puisqu'il est impossible de concilier les libertés religieuses avec les exigences de la loi civile, il vaut mieux supporter les abus que d'attenter à la liberté ; c'est dans ce but qu'a été fait mon amendement. Je me

réserve de pouvoir le reproduire , et j'espère que vous vous enpresserez de l'adopter.

*M. De Gerlache.* Messieurs, on a dit « que l'article 12 était inutile alors que la liberté des cultes était proclamée et que l'exercice des cultes était libre. » C'est une chose fort triste à confesser, mais c'est une vérité attestée par l'histoire, qu'il ne s'agit pas de créer législativement certains droits pour les faire respecter. Ne se souvient-on pas que cette assemblée constituante, qui la première avait proclamé, de la manière la plus formelle, la liberté religieuse, la renversa bientôt, en décrétant la *constitution civile du clergé*, comme s'il appartenait au pouvoir civil de constituer le clergé, et de tracer la ligne qui le sépare des autres pouvoirs ?

Le même principe ne se trouvait-il pas tout au long dans notre loi fondamentale, articles 190, 191, 192 et 193 ? Or, vous savez quelles tracasseries le ci-devant gouvernement des Pays-Bas fit subir au clergé. Il prétendait appliquer aux ministres du culte qui *correspondaient* avec Rome, les dispositions rigoureuses du code pénal, concernant ceux qui se mettent en relation avec des souverains étrangers, comme si le pape, chef spirituel de l'église universelle, était pour les catholiques un souverain étranger !... Pour renverser le principe de l'article 12, on a beaucoup argumenté des incon vénients qui peuvent en résulter : on a particulièrement insisté sur un arrêté du gouvernement provisoire qui, selon l'avant-dernier orateur, a ouvert la porte aux plus horribles abus. Eh bien ! Messieurs, après y avoir mûrement réfléchi, je ne pense pas que le principe doive fléchir dans cette circonstance. La religion confère le sacrement, la loi civile confère les effets civils. Si les époux ne sont pas unis devant le magistrat, le mariage est privé de ses effets légaux ; mais la religion est-elle cause de cet inconcevable oubli, d'une précaution indispensable pour assurer un état et un nom à leurs enfans ? Il me semble, Messieurs, que poussant à ses dernières conséquences le raisonnement de l'honorable M. De Faeqz, si deux personnes vivent en concubinage, c'est-à-dire, sans aucun mariage, ni civil ni religieux, vous devriez prendre des précautions pour l'empêcher ; car enfin qu'est-ce que le concubinage, sinon l'oubli des principes civils et religieux, tout à la fois ? — Je vote pour l'article.

*M. l'abbé De Foere.* Les systèmes extrêmes ont perdu tous les gouvernemens. Le système extrême, proposé par M. De Faeqz, qui consiste à vouloir que la loi civile prime et absorbe, a-t-il dit, la loi religieuse, ne peut être adopté, ou la religion est perdue à l'instant. On a fait ressortir les incon vénients du système contraire. On vous a fait voir une femme séparée de son mari, celui-ci formant une nouvelle union, des enfans bâtards ; ces résultats sont fâcheux sans doute. Votre sagesse doit consister, en fondant notre nouvel état, à chercher des moyens de concilia-

tion entre des intérêts opposés ; je vous en présenterai quelques-uns. En Angleterre, sans qu'il s'élève des réclamations de la part de qui que ce soit, le mariage est consacré par l'autorité ecclésiastique. Un couple se présente devant le ministre, qui bénit l'union, et le contrat civil ne résulte que de cette bénédiction. Qu'il en soit de même chez nous. Il en était ainsi en France avant la révolution. Un autre moyen de conciliation consisterait à faire accorder la loi religieuse avec la loi civile, de manière que le mariage ne fût légitime que lorsqu'il aurait été consacré par l'une et par l'autre.

Quant aux faits cités par M. De Faeqz, ils ne sont pas tels qu'il a cherché à le faire accroire. Les évêques ont pris des mesures pour que la loi civile fût observée avant la déparition de la bénédiction nuptiale ; mais, prévoyant le cas où un empêchement viendrait de la part de la loi civile, on a limité à ce seul cas l'autorisation de marier à l'église.

Pour ce qui est de la question du traitement, c'est là une question de finances ; nous pourrions y revenir lors de la discussion du budget.

*M. Jottrand* pense que nous sommes arrivés au temps où l'on peut faire l'application des principes généraux avec toutes leurs conséquences. Il vote contre la proposition de M. De Faeqz.

*M. De Theux* se prononce contre l'intervention de l'autorité civile dans les affaires du culte. L'honorable orateur vote pour le maintien de l'article 12.

*M. Forgeur.* Messieurs, j'ai d'abord pensé que la liberté des cultes devait être entière, sans entraves, et que l'État ne devait pas s'immiscer dans les affaires de religion, je le pense encore ; mais je ne pense pas que cette règle soit si générale qu'elle ne souffre aucune exception, et s'il est vrai que la loi civile est froissée par la loi religieuse dans une circonstance donnée, j'aime mieux apporter quelque restriction à la liberté religieuse, parce que je ne crois pas devoir mettre au-dessus des intérêts de tous, ce qui n'est fait que dans l'intérêt de quelques-uns. Du reste, je crois que jusqu'ici la question a été mal posée, et que de là viennent les dissentimens qui partagent cette assemblée. Posons-la comme elle doit l'être.

Déclarer que toute intervention du magistrat ou de la loi, dans les affaires d'un culte, est interdite, c'est déclarer une chose qui peut être utile sous certains rapports, mais qui, certainement, a son côté dangereux. Entend-on par là autoriser le mariage religieux avant le mariage civil ? Eh bien, Messieurs, c'est renverser la puissance paternelle, porter la division dans le sein des familles, et livrer la société à une dissolution complète. Je le prouverai par des faits, Messieurs, par des faits irrécusables, et les faits sont toujours plus forts que les principes. Mais d'abord entendons-nous bien sur ce que c'est que la liberté des cultes ; demandons-nous si cette liberté peut aller jusqu'à porter atteinte à la loi civile, et voyons si

cette dernière n'a pas été faite dans l'intérêt de tous, si, par conséquent, lorsque son intérêt parle, tous les intérêts particuliers ne doivent pas se taire. (Pardonnez, Messieurs, je sens que je n'apporte pas beaucoup d'ordre dans mes idées, c'est inséparable d'une discussion à laquelle je n'étais pas préparé.) On veut la liberté des cultes : que deviendrait cette liberté, demande-t-on, s'il vous était permis de vous immiscer dans les affaires de la religion? Mais, Messieurs, que feriez-vous en défendant au prêtre de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil? Serait-ce vous immiscer dans les affaires de la religion? Serait-ce dire que l'État peut obliger un prêtre ou lui défendre de célébrer un mariage? En aucune façon; l'État ne dit pas au prêtre : vous serez forcé de départir la bénédiction nuptiale ou de la refuser quand je vous le prescrirai; mais il dit : au nom et dans l'intérêt de tous, je veux que le mariage soit d'abord contracté civilement; vous, prêtres, vous marierez, si vous le trouvez bon, les individus que j'aurai déclarés aptes au mariage; vous pouvez refuser de les marier, si tel est votre bon plaisir : je n'ai ni le droit ni la volonté de vous y contraindre. Voilà ce que vous dites, Messieurs, et ainsi vous opérez sur la société tout entière, vous agissez dans l'intérêt des masses, et vous ne livrez pas la société aux caprices et aux exigences d'une secte. J'insiste, Messieurs, parce que j'attache la plus grande importance au triomphe des principes que je soutiens; s'ils n'étaient pas consacrés, la loi civile serait érasée par la loi spirituelle.

Qu'il me soit permis de mettre sous vos yeux d'abord les motifs du concordat où cette question est traitée d'une manière supérieure; je vous ferai connaître ensuite les faits déplorables, postérieurs à l'arrêté du gouvernement provisoire, dont nous a parlé M. De Farcy.

(Ici l'orateur lit les motifs et quelques articles du concordat; il reprend ainsi :)

Vous le voyez, Messieurs, le concordat lui-même voulait que les prêtres ne donnassent la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui auraient justifié avoir rempli les formalités prescrites par la loi civile. Notez, et j'insiste sur ce point, parce que je sens que c'est là-dessus que portera le dissentiment dans l'assemblée, notez, dis-je, qu'ainsi on ne s'était immiscé en rien dans les cérémonies du culte; on s'était borné à exiger que ces cérémonies fussent précédées du mariage civil. Les raisons en sont tellement pressantes, que je ne conçois pas comment on peut les méconnaître. Il faut d'abord assurer l'état des époux, celui des enfans, garantir la puissance paternelle de toute atteinte; eh bien! si vous affranchissez les prêtres de ces conditions, si vous permettez la bénédiction nuptiale avant l'observation de la loi civile, vous compromettez le sort des époux, vous exposez leurs enfans à la bâtardise, vous détruisez la puissance du père de famille qui pourra voir ses enfans se marier mal-

gré lui-même, avant l'âge, et n'ayant point encore les forces que la loi suppose pour contracter, et vous arriverez par-là jusqu'à contrarier la loi de nature.

Le gouvernement provisoire a cru pouvoir régler de sa propre autorité une matière qu'il aurait pu laisser au soin du Congrès National. Vous connaissez son arrêté du 16 octobre dernier. J'appellerai un instant votre attention sur cet arrêté et sur les faits déplorables qui en ont été la suite; mais je le dis à l'avance, si vous le sanctionnez, vous aurez la société divisée en deux partis, les uns mariés légitimement, les autres vivant dans le concubinage; en un mot, vous aurez confusion, chaos, par cela seul que vous n'aurez pas voulu poser une juste limite à la liberté religieuse. Mais, Messieurs, songez-y bien, nous ne sommes ici que pour poser des limites à toutes les libertés; si elles devaient être illimitées, indéfinies, on n'aurait pas besoin d'un pouvoir constituant, ce serait revenir à la loi de nature.

Voici les termes de l'arrêté du 16 octobre : « Les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque, et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences, et gênent la manifestation de la foi professée, sont également abrogées. »

On devait s'attendre, Messieurs, que, dès le début, cette arme dangereuse, confiée au clergé, ne serait pas brisée par lui-même entre ses mains, et qu'il en ferait un usage modéré; il en fut autrement : des réclamations arrivent journellement de toutes les provinces du pays. On dénonce de toutes parts les faits scandaleux qui sont la suite de l'arrêté. Je tiens à la main deux de ces faits.....

*Quelques voix.* Deux ! le mal n'est donc pas général, comme vous le dites.

*M. Forgeur.* Attendez, Messieurs, si vous ne voulez que des faits, je vous en citerai jusqu'à épuisement.

(Ici l'honorable orateur lit une lettre annonçant que, dans le district de Tournay, plusieurs unions ont été contractées devant le prêtre seulement.)

*Quelques voix.* C'est vague.

*M. Forgeur.* Un peu de tolérance, Messieurs, veuillez ne pas m'interrompre.

*Autres voix.* De quelle date est la lettre?

*M. Forgeur.* Du 7 décembre. Il n'y avait pas encore deux mois d'écoulés depuis l'arrêté, et déjà, vous le voyez, plusieurs faits étaient dénoncés. Je citerai maintenant des faits qui se sont passés dans le district de Liège et qui sont à ma connaissance personnelle. Un jeune homme fréquentait une demoiselle depuis quelque temps; il existait un dissentiment entre les familles; on avait sollicité vainement l'autorisation du père; l'arrêté est rendu, les jeunes gens se présentent devant un prêtre et le mariage est consommé. Voilà un fait que je garantis. Voilà l'autorité pater-

nelle méprisée, foulée aux pieds au nom de la liberté religieuse. (Interruption.)

Allez au ministère de la justice, vous y trouverez des plaintes de plusieurs parquets, de celui de Liège notamment, qui énoncent de semblables faits : d'autres membres du Congrès en connaissent aussi et peuvent vous les rapporter. Voilà où nous en sommes, Messieurs, avec cette liberté indéfinie ! D'où vient ce mal ? De ce qu'on s'est relâché des dispositions pénales attachées à l'inobservation de la loi. C'est à vous de voir si vous voulez exposer le pays aux calamités qui le menacent, si vous voulez renverser la puissance paternelle, laisser sans garantie les époux eux-mêmes et leurs malheureux enfans, permettre à la veuve de se remarier avant les dix mois de viduité ; en un mot, si vous voulez saper l'édifice social par sa base. Le besoin d'obtenir toutes les dispositions tutélaires dans une matière d'intérêt général, la conviction dont je suis assailli que nous ne saurions nous en passer, me font demander le rejet de l'article 12 ; si vous l'adoptez, j'ose prédire des désordres graves que vous aurez à vous reprocher par la suite.

*M. Van Meenen.* Chacun est libre d'exercer le culte qui lui convient, chacun est libre de n'en exercer aucun, s'il le juge convenable. Détruisons les abus anciens d'une manière irrévocable ; car, c'est en les conservant en partie, sous des prétextes plus ou moins spécieux, que de nouveaux abus sont amenés. Il y a lieu d'espérer que notre honorable clergé exercera son influence pour engager les personnes qui se présenteront à lui, à procéder au mariage civil ; ce clergé est trop vivement pénétré des sentimens d'ordre social et de liberté, pour qu'il en soit autrement.

On a rattaché à cette question celle du traitement. Je crois que la religion est indispensable à l'État ; l'État lui doit une récompense.

*M. Werbrouck-Peeters* s'en réfère pour le moment à l'opinion de M. Forgeur, et se réserve la parole dans le cas où de la discussion surgiraient de nouvelles objections.

*M. Nothomb* annonce qu'il vient défendre l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre, qui est, dit-il, le résultat d'un principe salutaire. Comme M. Jottrand, l'orateur pense que nous sommes arrivés à une époque où l'on peut admettre dans la pratique les principes généraux sans restriction. Il faut, selon lui, séparer entièrement le monde religieux du monde civil, car il n'y a pas plus de rapport entre l'État et une religion qu'entre l'État et la géométrie. De là l'orateur conclut qu'il est impossible que la loi civile empêche le mariage devant le prêtre ou ne le permette qu'à certaines conditions. La loi, ajoute-t-il, est impuissante contre le concubinage ; le mariage devant l'église seulement n'est qu'un concubinage d'une espèce particulière. La personne qui s'est livrée à ce concubinage, pouvait se rendre coupable d'un acte bien plus répréhensible, celui de vivre maritalement

avec un individu sans contrat civil, sans cérémonie religieuse et sans que la loi pût l'empêcher ni le punir.

*M. Vilain XIII.* Messieurs, je ne viens pas discuter la question qui vous est soumise ; je demande seulement à citer un fait, qui pourra servir de contre-poids à ceux que vous a rapportés l'honorable M. Forgeur. Permettez-moi, comme bourgmestre d'une petite commune, de vous dire ce qui s'est passé sous mes yeux : le fils d'un habitant assez aisé du village se lia avec une servante qui ne possédait absolument rien ; cette liaison eut des suites. Les parens du jeune homme ne voulurent pas consentir au mariage ; il fallait faire des actes respectueux ; mais il en aurait coûté 60 francs, et le jeune homme ne les avait pas. On s'adressa au prêtre, qui ne voulut pas départir la bénédiction nuptiale, sans l'accomplissement préalable de la loi civile. Les habitans de ma commune sont très-religieux ; ils furent indignés non seulement contre le prêtre, mais encore contre la loi qui obligeait les deux jeunes gens à vivre en concubinage. Cependant, au bout d'un certain temps, les 60 francs furent trouvés, on fit les actes respectueux et le mariage fut célébré ; mais le scandale n'en avait pas moins existé. Ce fait fit un tort immense à la loi : je le livre à vos méditations.

*M. Jules Frison.* Je pose en fait que, dans les campagnes, la plupart des couples négligent de se conformer à la loi civile, depuis l'arrêté du 16 octobre. On a mis sous vos yeux les conséquences funestes qui résulteraient d'un tel état de choses, je ne les reproduirai pas. Partisan de la liberté religieuse, la voulant dans la plus grande latitude possible, je crois cependant qu'il faut y mettre une borne relativement au mariage. Je voterai en conséquence la suppression de l'article 12.

*M. Henri de Brouckere* reproduit quelques argumens de M. Forgeur ; il rappelle les faits qui eurent lieu à la suite de l'arrêté de 1814, et continue ainsi : Un de nos collègues, M. De Gerlache, a dit que les abus seraient peu fréquens, que les prêtres eux-mêmes conseilleraient aux parties de commencer par obéir à la loi civile. Messieurs, l'expérience parle ici plus haut que les raisonnemens : je le répète, j'en appelle à tous les habitans des campagnes. Combien y en a-t-il de ceux, mariés à l'église en 1814, qui se soient mariés à la municipalité ? D'ailleurs, en vain le prêtre conseillerait-il de commencer par là. Les paysans lui répondraient : nous n'en avons pas besoin ; cela nous coûterait et de l'argent et des lenteurs, et comme nous ne possédons rien, nous ne porterons aucun préjudice à nos enfans. Les prêtres, dites-vous, conseilleront le mariage civil : il est donc nécessaire, vous le reconnaissez vous-mêmes ; assurez-en donc l'exécution, ne vous en rapportez pas aux prêtres. Sans doute, et je m'empresse de le déclarer, les prêtres actuels sont en général animés du meilleur esprit ; mais qui vous garantit qu'il en sera toujours ainsi ? Il est vrai que

des hourgmestres sont parvenus à décider quelques personnes mariées à l'église entre 1814 et 1817, à se marier civilement; mais comment y sont-ils parvenus? En leur faisant voir ce qui résulterait pour leurs enfans de ce mariage, relativement à la milice. La loi sur la milice exempte du service celui qui a déjà un frère sous les drapeaux; mais cette loi est faite pour les enfans légitimes seulement. Ce n'est donc que lorsque les époux ont eu plusieurs enfans et quand ils ont commencé à être préoccupés pour eux du service militaire, qu'on est parvenu à les décider. Mais combien d'époux ne sont pas décédés depuis 1814, par conséquent combien de malheurs irréparables? Il est beaucoup d'inconvéniens que je pourrais signaler, ce qui me détermine à voter pour la restriction.

*M. Raikem.* Toute loi qui garantit la liberté, doit être vue d'un oeil favorable. La disposition de l'article 12 a cet objet. Je ne parle pas maintenant de la rédaction de la disposition, mais de sa nécessité. Le culte est une chose de conscience; qui peut en sonder la profondeur? Sera-ce la loi ou le magistrat? Je ne puis l'admettre. Je suis peu touché de ce qu'on a avancé comme maxime, que la loi civile doit conserver son action sur tout ce qui est dans son domaine; car on se demandera toujours: quelle chose est dans le domaine de la loi civile? Les actions civiles.

Mais il s'agit ici d'actes religieux, par conséquent hors de son domaine; ce sont des actes purement volontaires. Les seuls abus relevés sont dans le cas des mariages; l'abus qu'on peut faire d'une liberté n'est pas toujours une raison pour la restreindre. Distinguez entre ce qui est purement *volontaire* de la part des deux parties, et ce qui ne l'est pas. Le mariage religieux étant purement volontaire, on ne peut pas l'empêcher même en l'absence du mariage civil. Employez, à cet égard, la voix de la persuasion; soyez assurés qu'elle sera écoutée; d'ailleurs, il peut exister des circonstances qui empêchent le mariage civil; dès-lors, c'est empêcher la liberté des cultes. On parle du sort des enfans; mais les bâtards simples, les incestueux, les adultérins sont exempts des fautes de leurs pères. Ils sont aussi intéressans que les enfans légitimes. C'est ce qu'ont reconnu les moralistes les plus rigoureux. Prohibez donc le concubinage, l'inceste, l'adultère. D'ailleurs, d'où sont nés les abus? Un serment avait été exigé des ecclésiastiques, ils ont été obligés de se cacher; ils unissaient en secret les personnes qui se présentaient devant eux; sans les persécutions, vous n'auriez pas eu des abus tels qu'ils ont eu lieu à cette époque. Sans doute le Congrès ne veut pas organiser un système de persécution semblable; dès-lors les abus ne sont plus à craindre. Il y en a eu, dit-on, même depuis l'arrêté du 16 octobre dernier. Je ne parle pas des abus survenus dans les circonstances extraordinaires dont on vous a entretenus; j'ai parlé de temps de la révolution française. A l'arrivée des alliés, nous avons été également dans des circonstances extraor-

dinaires; mais depuis l'arrêté du 16 octobre, quels sont les abus? Ceux qui vous sont signalés, sont-ils assez graves pour restreindre la liberté? Je ne le pense pas, et c'est en y réfléchissant mûrement que j'ai adopté cette opinion.

Le législateur a lui-même décrété que les hommes sont censés connaître la loi. Elle est d'ailleurs mieux connue aujourd'hui, qu'elle ne l'était dans le principe de la publication des lois sur l'état civil. Et l'on peut dire que l'on ne sera trompé que *volontairement*. Or, aucune loi n'a pris des précautions contre l'erreur volontaire, si l'on peut appeler erreur ce qui sera le résultat de la volonté.

Vous n'avez qu'une seule chose à envisager: les abus qu'on prévoit sont-ils assez grands pour restreindre la liberté?

J'ai longtems réfléchi sur la question. J'avais même d'abord craint les abus; mais, en y réfléchissant davantage, il m'a paru que les abus n'étaient pas aussi à craindre qu'on se l'imagine.

C'est ici un principe de liberté. On peut abuser de beaucoup d'autres libertés. Est-ce une raison pour soutenir, comme l'a fait un auteur du siècle dernier, que le despotisme est le meilleur de tous les gouvernemens?

Mais, dit-on, la loi civile donne une garantie à la puissance paternelle; et vous la détruisez, si vous autorisez le mariage religieux avant le mariage civil. Remarquez, Messieurs, que vous n'autorisez rien. Seulement vous ne prohibez pas. On doit en convenir: la puissance paternelle ne va pas jusqu'au point de pouvoir empêcher le concubinage des enfans. Il est encore bien des abus que cette puissance ne peut empêcher.

Distinguons, dans la puissance paternelle, ce qui est de droit naturel et ce qui est de droit civil. Ce qui concerne la puissance paternelle, dans le mariage considéré comme contrat civil, est uniquement du droit civil. Elle ne peut donc s'appliquer qu'au contrat civil, et le contrat civil est celui qui a lieu devant l'officier de l'état civil.

La majorité n'est elle-même qu'une fiction de la loi, ainsi que l'âge déterminé pour se marier. L'esprit peut être mûri avant l'âge de majorité, la virilité peut devancer l'âge fixé par la loi. Ainsi la fixation de l'âge ne résulte pas du droit naturel. Or, dès que vous n'envisagez le mariage que comme contrat civil, vous ne pouvez mettre d'empêchement qu'au mariage civil.

Finirez-vous par défendre ce qu'on appelle le mariage naturel? Si le mariage naturel se contracte par le seul consentement; si l'on doit tenir ce que l'on a promis, ne peut-on pas aussi en abuser? On connaît *hoc præterit nomine culpam*.

Quant à l'article 54, non du concordat, mais de la loi organique du 18 germinal an X, il n'est plus applicable à notre régime de liberté.

Définons-nous d'une éloquence entraînante, qui peut

séduire au premier abord, en s'appuyant de quelques faits particuliers.

*M. Beyts* se livre à une dissertation appuyée sur le droit civil, le droit canon et le droit naturel. Les définitions des mariages contractés d'après ces divers droits, excitent plus d'une fois l'hilarité de toute l'assemblée.

Il rentre dans l'exposition des maximes théologiques, et démontre les effets qui doivent résulter du mariage civil.

Il essaie de réfuter quelques argumens présentés par *M. Raikem* et fait observer que la restriction demandée quant au mariage en faveur de la loi civile est si peu contraire à la vraie liberté religieuse que le pape Pie VII, dans le concordat de 1801, avait consenti à ce que les prêtres ne pussent départir la bénédiction nuptiale qu'après que les parties auraient prouvé qu'elles s'étaient conformées à la loi civile.

*M. l'abbé De Haerne*. Messieurs, dans l'état actuel de la société, il ne peut y avoir aucune alliance entre le pouvoir spirituel et le pouvoir civil, autre que celle de la tolérance réciproque ou de la liberté. Le gouvernement doit respecter toutes les opinions, quelles qu'elles soient, même celles qui seraient destructives du gouvernement, pourvu qu'elles ne se réalisent pas, pourvu qu'elles ne deviennent pas faits. J'en appelle ici, Messieurs, à l'autorité d'un grand citoyen, d'un citoyen qui a opéré la fusion de tous les partis dans la Belgique; citoyen, que je regarde comme le premier auteur de notre glorieuse révolution. Voyez les précieux écrits sur l'union que nous devons à *M. De Potter*. La société religieuse se trouve en présence de la société civile, elles diffèrent fondamentalement de principes. Demander laquelle des deux puissances doit avoir le dessus sur l'autre, c'est demander, en d'autres termes, si l'État peut être fondé sur la religion, sur l'ultramontanisme considéré comme théorie sociale, ou si l'État, comme l'a dit *M. De Facqz*, doit absorber la religion, en un mot, si l'État doit être soumis à la religion ou la religion à l'État. Aucun de ces deux systèmes n'est praticable, Messieurs, dans les circonstances actuelles de la société. On est parvenu à reconnaître de part et d'autre une entière indépendance, en abandonnant à la libre discussion le triomphe futur d'un système sur l'autre. Je ne puis adopter ces *mezzotermine* que nous a proposés un honorable membre, parce qu'ils sont également impraticables; car qui décrètera, qui sanctionnera ces mesures conciliatrices? Qui sera juge? Je me range volontiers de l'avis de *M. De Robaulx*, et je dis qu'il faut se soumettre aux inconvéniens qu'entraîne cet état de choses: ces inconvéniens sont incomparablement moindres que les avantages qui en résultent.

On prétend que ce n'est pas entraver la liberté religieuse que de défendre le mariage religieux avant le mariage civil. Je répondrai d'abord que, dans le cas où il existerait des empêchemens civils qui n'existe-

raient pas aux yeux de l'église, vous forceriez l'église à reconnaître ou à respecter ces empêchemens. La liberté est donc violée par ce seul fait. Il y a plus, Messieurs, une fois que l'État a le droit de dominer la société religieuse en un point, il peut la dominer dans tous les points, il peut l'absorber, la détruire.

Il faut la liberté, Messieurs, pour tous et en tout.

Si cet état ne plaisait pas au futur gouvernement, on ferait bien de nous en avertir. Alors la question changerait; nous nous placerions sur un autre terrain, pour défendre nos droits et nos libertés. *M. Beyts* a cru devoir parler théologie; moi je parle liberté, et je dis que la religion catholique ou toute autre exige un consentement préalable à la célébration du mariage; elle ne demande pas que ce concours de volontés soit sanctionné par le pouvoir civil ou soit un contrat civil. Les systèmes dont parle *M. Beyts* sont surannés, ce sont des systèmes gallicans. Si la société religieuse juge à propos de bénir le contrat civil, libre à elle de le faire, mais l'État ne peut pas exiger la priorité de tel ou tel acte civil à la bénédiction nuptiale.

*M. Van Snick*. Quoique partisan de la liberté autant que personne, je crois qu'il y a des bornes qu'on ne peut dépasser sans danger. Je prendrai pour exemple la liberté individuelle: nous l'avons décrétée pleine et entière; cependant nous avons senti la nécessité d'y apporter des restrictions. Est-il permis, par exemple, à un individu de se vendre? Peut-il disposer de sa personne et aliéner sa qualité d'homme libre pour devenir l'esclave de son semblable? Non. la loi ne sanctionnerait pas un pareil contrat. Le domicile est inviolable. Eh bien! il est des cas où la loi permet d'y pénétrer. La presse est libre: n'avez-vous mis aucune borne à cette liberté. Quel est le législateur qui l'oserait? En un mot, Messieurs, tous les articles que nous avons votés hier, et qui sanctionnent nos libertés, y apportent quelques restrictions. Ces restrictions, l'intérêt général les commande. Or, est-il vrai qu'ici la société soit intéressée à ce qu'on restreigne la liberté religieuse pour tout ce qui regarde le mariage? Est-ce porter une atteinte à cette liberté, ou au culte religieux, en prescrivant aux futurs époux de passer par la municipalité avant d'aller à l'église? Non, Messieurs, et quand cette formalité serait trouvée gênante par quelques individus, ils doivent faire ce sacrifice à l'intérêt général. Voyez où tendrait une doctrine contraire! Je ne parlerai pas de tous les inconvéniens qui vous ont été déjà signalés; mais je suppose que, comme les chrétiens primitifs, il existât parmi nous des hommes qui, sous prétexte que l'église a horreur du sang, ne voulussent pas nous aider à combattre l'ennemi commun au jour du danger. Leur permettriez-vous de rester inactifs? Non, Messieurs, vous leur diriez: nos dangers sont communs, marchez, votre inaction nous perdrait tous; vous partagez les avantages de notre association; supportez-en les charges.

*M. le comte d'Arshot*. La liberté des cultes est

proclamée; que ce ne soit pas une déception. Évitions de retomber sous les dispositions du concordat; *liberté pour tous et en tout*, mais qu'elle ne soit pas entendue comme celle accordée par la Constitution de 91, qui exigeait du clergé un serment de haine à la royauté; aussi fut-elle suivie de proscriptions. Liberté entière, point de mesures préventives.

*M. le baron de Stassart.* Je n'essaierai pas, Messieurs, de reproduire les raisonnemens que vous ont fait entendre MM. De Facqz, Forgeur et quelques autres honorables collègues; ces raisonnemens sont encore présens à votre mémoire; j'avoue qu'ils ont porté la conviction la plus complète dans mon esprit; je pense que nous n'en sommes pas à cette époque trop fameuse, où l'on disait : *Périsse la société plutôt qu'un principe*. Une exception à la règle générale me semble ici tout-à-fait nécessaire : contracter d'abord le seul mariage reconnu par la loi civile, c'est-à-dire, par la loi de tous, et puis appeler sur cet acte les bénédictions du Ciel chacun suivant son culte, voilà ce que preserver la sagesse et la saine morale. Je recule devant le désordre que produirait l'admission du mariage religieux comme pouvant précéder le mariage civil, et je voterai pour la suppression de l'article 12, à moins qu'on ne le rédige (ce qui me paraît très-facile.) d'une manière plus satisfaisante.

*M. Legrelle* adopte les opinions de MM. Raikem, Nothomb et particulièrement de M. d'Arsehot. L'union qui fonda la liberté, la veut pour tous et en tout. Les catholiques ont fait des sacrifices; que les libéraux en fassent aussi. En consentant à la faculté de chômer ou de ne pas chômer les dimanches et les jours fériés, les catholiques ont donné l'exemple. Suivons aussi ce qu'a fait le gouvernement provisoire.

*M. Lebeau.* Dans l'article en discussion, le principe de la liberté religieuse tout entier est nettement posé. On en demande la suppression, pour adopter l'antériorité du mariage civil. D'autres disent : il faudrait maintenir la règle et poser pour exception le cas du mariage; je ne partage aucun de ces deux avis. Je n'ai nulle sympathie pour les doctrines catholiques; mais je conçois la liberté avec le pouvoir de faire le bien et celui de faire le mal, en un mot, avec ses abus; si on ne la veut qu'avec le pouvoir de faire le bien, il faut anéantir la presse, l'association et toutes les autres libertés, parce qu'elles aussi peuvent faire le mal. Si vous exigez que le mariage civil précède la bénédiction nuptiale, il faut aussi proscrire la confession. Personne de vous ne voudrait pousser jusque-là les conséquences des restrictions. Il faut, par une déduction logique impérative, n'en admettre aucune. Je refuse ma sanction à toute disposition restrictive.

*M. Pirson.* Messieurs, je ne comptais point prendre la parole relativement à l'article en discussion, parce que je le croyais si bien la conséquence d'un principe de liberté religieuse, que nous avons admis, que selon moi il devait être adopté à l'unanimité.

Cependant la discussion a fait remarquer plusieurs inconvéniens qui peuvent résulter de son adoption. Mais comment serait-il possible de passer d'un système à un autre sans quelques inconvéniens? La liberté de la presse n'aura-t-elle pas aussi ses inconvéniens? irons-nous, pour fermer la porte à ses abus, détruire cette liberté elle-même? Ou vous l'a dit : en législation il est impossible de parvenir à une perfection exacte. C'est la somme du bien qui doit l'emporter sur celle du mal. Eh bien! dans le cas qui se présente, la plus grande somme de bien se trouve dans le principe de séparation entre l'autorité civile et l'autorité religieuse. En effet, la plupart des maux de la révolution française proviennent de la suprématie que les législateurs du temps ont voulu conserver et même étendre sur les ministres du culte catholique. La guerre civile, la Vendée et autres bouleversemens sont venus de cette grande faute des législateurs français. Les inconvéniens partiels qui seraient résultés d'un système contraire, sont-ils comparables à ceux-ci?

Cette opinion, je l'ai professée dans tous les temps. En 1821, à l'occasion du budget, j'ai demandé la suppression du ministère des cultes, et j'ai, par des observations assez longues et qui ont été imprimées dans les journaux du temps, prouvé que ce ministère consacrait le principe de l'inquisition, mais en sens inverse de l'inquisition d'Espagne, en ce que chez nous le ministère était une inquisition contre les prêtres catholiques.

N'allez pas croire, Messieurs, que je suis partisan de l'inquisition d'Espagne; je ne crains pas du tout celle-ci dans notre pays, et je ne veux pas non plus de l'inquisition inverse. Je voterai pour toute disposition qui consacrerait de la manière la plus expresse et la plus absolue, la séparation de l'autorité civile de toute autorité religieuse.

Quant aux traitemens des ministres du culte, ils ne peuvent être considérés comme devant produire une action quelconque sur les principes religieux de ces ministres. Nous paierons tous les ministres des cultes reconnus et non pas seulement les ministres du culte catholique; tous seront citoyens et bientôt toutes querelles religieuses cesseront; ces querelles, Messieurs, étaient fomentées par les gouvernans qui viennent de tomber en France et chez nous, et c'est peut-être la cause principale de leur chute; en France on a rendu le clergé catholique complice de l'absolutisme; dans ce pays, on a voulu l'assujettir, parce qu'un autre culte avait la préférence. Des deux côtés on a avili la religion : là, en la rendant toute politique; ici, en payant des hommes immoraux pour la combattre. On vous l'a dit : il sera glorieux pour le Congrès de prendre l'initiative d'un système qui ne peut que se fortifier avec la liberté, et rendre à la morale toute son influence sur le bon ordre qui est le but de toute bonne Constitution. Toute querelle religieuse tend à la démoralisation; or, je vous le demande, serait-il facile



de gouverner un peuple sans morale? Qu'ils sont coupables les hommes qui ont travaillé à détruire le lien principal de la société!

Je voterai pour l'article tel qu'il est proposé par la commission.

*M. Barthelemy.* Ce que l'on propose n'est pas attentatoire à la liberté; car, si vous admettez une non-intervention en termes généraux, il en résultera que les membres du clergé ne pourront jamais invoquer la loi ni la magistrature, parce qu'on leur répondra toujours: c'est bien, mais il nous est défendu de nous mêler de vos affaires.

*M. le comte de Celles.* La question ne me paraît pas épuisée; je ne l'envisagerai ni comme théologien, ni comme philosophe, mais comme membre du Congrès.

Dans les sociétés anciennement organisées, le culte devait être mêlé à la loi civile, parce que le pouvoir était fondé sur le droit divin. Les sociétés modernes reposent sur la souveraineté du peuple; la loi civile n'a rien à faire avec la loi divine, et par conséquent, le culte ne doit influer en rien sur la loi civile. Ce sont choses distinctes et séparées.

Relativement à la question du mariage, l'observation de la loi civile accorde à ceux qui s'y soumettent des avantages qu'il est permis à chacun de répudier. Ceux qui les repoussent se trouvent hors de la loi, ils se placent dans une autre sphère; s'il en résulte des inconvénients, c'est à eux-mêmes qu'ils doivent s'en prendre: ainsi il me semble que vous, législateurs, vous devez vous contenter de déclarer quelles sont les conséquences de l'inobservation de la loi. Maintenant, dit-on, il y a des désordres: il y en aura toujours, parce que des unions cimentées par l'immoralité seront toujours contractées en dépit de vos lois. Avertissez ceux qui les contractent de ce qu'ils perdent par une semblable conduite; mais n'allez pas au-delà. Dès l'instant qu'ils seront avertis, ils viendront se soumettre. Mais, parce qu'on vous signale quelques abus passagers, ne renversez pas un principe salutaire. N'admettez aucune intervention dans les affaires du culte; car, si une fois vous intervenez, vous le pourrez dans tous les cas, et dès lors plus de séparation entre les deux pouvoirs. L'affaire de la religion est l'affaire de l'homme avec Dieu; l'affaire de la loi civile est l'affaire de l'homme avec les formes de la loi: s'il veut profiter des avantages qu'elles lui assurent, qu'il les remplisse; mais encore une fois, il faut séparer ce qui ne peut être confondu, et surtout que la séparation soit entière.

On a tellement confondu les choses dans cette discussion, que je pense me rappeler qu'en 1814, au lieu de laisser liberté entière aux parties, comme on l'a avancé, on avait voulu que le mariage religieux précédât le mariage civil. On a cité des faits récents, je ne les ai pas trouvés concluans; je ne pense pas que le prêtre dise jamais à ceux qui viennent demander la bénédiction nuptiale, que le mariage civil est superflu. Je crois en avoir dit assez pour expliquer mon vote. Un

souverain dans un gouvernement absolu peut vouloir graviter vers la puissance ecclésiastique, parce qu'il est sacré; je ne sais pourquoi il prétend appuyer son pouvoir sur le droit divin; mais avec l'ordre de choses actuel, avec la souveraineté du peuple, les deux pouvoirs doivent être complètement séparés et agir dans leur sphère respective avec une égale liberté. Du reste, s'il y a eu des désordres, il faut espérer qu'ils ne se prolongeront pas; l'exemple du passé fructifiera pour l'avenir. S'il y a eu des erreurs, on les épurera; les prêtres eux-mêmes, c'est leur devoir, avertiront les citoyens que l'état civil est nécessaire pour leur intérêt, pour celui de leurs enfans. Je ne vois dans l'article 12 aucun des dangers qu'on signale, ni qu'il ne soit pas en harmonie avec un système de vraie liberté; je vote pour son adoption. J'ai dit.

*M. le comte d'Ansembourg* vote comme M. De Celles. (Aux voix, aux voix! la clôture!)

*M. A. Rodenbach.* Je n'ai que quelques mots à dire. Un catholique vit en concubinage avec une femme; cet homme est malade, il envoie chercher un prêtre et lui dit: mariez-moi; ce prêtre peut-il lui dire: vous êtes-vous fait afficher à la municipalité pendant huit jours? Non, Messieurs, il le mariera, parce que, s'il fallait attendre, le mariage ne serait plus possible. (La clôture, la clôture!) Eh bien! blâmera-t-on ce prêtre? (Aux voix, aux voix! la clôture, la clôture!)

*M. le Président.* M. Destouvelles a la parole. — (Non! non! la clôture! Trépignement.)

*M. Destouvelles,* d'une voix forte. Messieurs, le célèbre ministre anglais Pitt a dit en parlant de la révolution française: Les Français ont sauté à pieds joints sur la liberté. Voulez-vous faire ce saut périlleux? Pour moi, je ne suis pas de cet avis. (La clôture, la clôture!)

La séance est levée et remise au lendemain.

Au commencement de la séance du 23 décembre 1830, M. Zoude proposa d'ajourner la discussion des articles 12, 13, 14, 15 et 16, de passer immédiatement à l'article 17, et de ne revenir aux articles précités que lorsque la Constitution serait terminée. Cette proposition, combattue par M. le baron de Stassart, fut rejetée et la discussion continua en ces termes:

*M. Ch. de Brouckere.* Messieurs, quoique rapporteur de votre commission, je ne viens pas soutenir les conclusions que je vous présentai en son nom il y a peu de jours; j'ai assez fait connaître, dans mon rapport, que je voterais contre les dispositions de l'article 12. Les derniers orateurs, qui ont été entendus dans la séance d'hier, ont soutenu cet article par des motifs différens, qu'il me sera facile de réfuter. Toutefois, je n'ai rien à répondre aux menaces proférées à cette tribune, d'où l'on n'a pas craint de faire un appel à la

force, si la proposition de M. De Facqz était adoptée. Je pense que le clergé désavouera les paroles d'un de ses membres; s'il ne le faisait, et si l'on pouvait considérer ces paroles comme l'expression de son opinion, loin de reculer devant les restrictions que nous voulons apporter à la liberté religieuse, il faudrait se hâter de les augmenter pour prévenir l'effet de ces menaces; car elles vous démontreraient les intentions de ces hommes qui, pour conserver leur puissance, n'hésiteraient pas à diviser la société en deux partis et à les mettre en présence. Je ne puis m'arrêter davantage à ce qui a été avancé par un autre orateur, que l'oppression exercée sur les libertés religieuses a fait la révolution: Messieurs, toutes nos libertés ont subi le joug de l'oppression; la liberté religieuse n'a pas plus souffert que les autres, et bien certainement ce ne sont pas les 300 mille pétitionnaires des Flandres et surtout de la Flandre orientale qui ont fait la révolution.

Un autre orateur a rappelé l'union entre les libéraux et les catholiques. Cette union n'a jamais été conclue; il n'y a point eu de contrat, elle résulte des circonstances: elle a pris naissance après la session de 1827; elle s'est fortifiée lors de la discussion du budget de 1828; alors on a senti qu'au lieu de se nuire entre eux, les opprimés devaient se réunir dans une opinion commune et faire des sacrifices mutuels, pour secouer le joug oppresseur. Aujourd'hui, Messieurs, nous ne sommes plus dans la même position, nous n'avons plus de gouvernement tyrannique, nous n'avons plus de Hollandais à combattre; l'union, telle qu'elle s'était formée, n'est plus indispensable; cependant nous voulons tous la liberté: mais est-ce une liberté sans limites? Elle n'est pas possible; il faut que chacun consente à voir ses libertés restreintes, car la charte fondamentale doit être fondée sur des sacrifices réciproques; elle ne doit pas être une charte hypocrite et mensongère; toutes les libertés doivent être garanties: la liberté individuelle, parce que le premier besoin de l'homme est de pouvoir agir à son gré en tout ce qui lui est personnel; la liberté d'enseignement, parce qu'elle tient à la liberté de conscience, au bien des familles, à l'autorité paternelle; la liberté de la presse, qui garantit les deux autres. Mais toutes ces libertés admettent des restrictions; la liberté religieuse est aussi le premier besoin de l'homme, mais il faut qu'elle soit restreinte comme les autres pour le maintien de la société, qui doit veiller à sa conservation, aussi bien que l'homme doit veiller à la sienne.

Mais, dit-on, vous nous proposez des mesures préventives; vous voulez défendre à l'Église de consacrer une union que ses lois permettent. D'abord, en admettant le mariage religieux avant le mariage civil, et en les déclarant indépendans l'un de l'autre, qu'arrivera-t-il? C'est qu'on encouragera le concubinage civil. La loi ne peut réprimer le concubinage, je le sais; mais si elle est impuissante pour le réprimer, le légis-

lateur ne doit pas l'encourager, et c'est l'encourager que de permettre le mariage religieux, lorsque dans l'opinion générale il est reçu que ce mariage est légitime. Vous savez en effet, Messieurs, que beaucoup de gens pensent qu'il n'est de mariage légitime que celui qui est contracté à l'Église. Si l'opinion est telle, toutes les jeunes filles seront séduites par une promesse de mariage si facile à tenir; elles verront leur union bénie, elles la croiront durable, et quelques mois après, elles se verront abandonnées par ceux qui les auront corrompues. Ceci me remet en mémoire l'immortel plaidoyer de Servan, pour une jeune personne appartenant à la religion réformée. Elle avait fait bénir son mariage par le ministre de la religion: dix-huit mois après, elle fut abandonnée par son mari, elle réclama l'état d'épouse légitime de son séducteur. Servan prit la cause de cette malheureuse femme, et, devant succomber devant la loi, il obtint du moins pour elle des dommages et intérêts. De semblables procès renaîtront et se multiplieront au milieu de vous, et il faudra bien accorder des dommages et intérêts aux victimes de la séduction.

On dira que les exemples cités à la suite des arrêtés de 1814 et de 1815 sont sans force. Hier, on a confondu deux dispositions bien distinctes à cet égard: l'une, de 1814, exigeait des conjoints un certificat de l'autorité ecclésiastique pour procéder au mariage civil; mais bientôt, en 1815, vint une autre disposition qui déclara que les deux mariages n'auraient rien de commun entre eux, que l'un pourrait précéder l'autre dans tel ordre que les parties le désireraient. Dès-lors, Messieurs, on vous l'a dit: il ne fut plus contracté de mariages devant l'autorité civile; ce n'est que longtemps après que l'on est parvenu à faire comprendre à quelques individus les inconvéniens de la position où ils s'étaient mis. Mais, dit-on, nous ne sommes plus en 1815, les hommes sont changés: raisonner ainsi, c'est mettre nos institutions à la merci des hommes et de leur versatilité; mais d'ailleurs les hommes ne sont pas changés, ils ne changent pas. Hier, on vous a cité des exemples à l'appui de l'opinion que je professe; j'en citerai d'autres: vous savez, Messieurs, que les militaires ne peuvent se marier sans la permission de leur chef; la raison en est facile à saisir, c'est parce que la paie du soldat ne peut suffire à l'entretien de deux personnes; si on permet le mariage à un soldat par compagnie, c'est parce qu'on lui fournit de quoi vivre, en faisant de sa femme une vivandière. J'ai servi deux mois; je sais comment les choses se passent. Dès que le mariage religieux put précéder le mariage civil, que vit-on? Une foule de militaires venaient me dire tous les jours qu'ils étaient mariés: où donc? demandais-je. Devant le prêtre. Et les femmes croyaient être les épouses bien légitimes de ces militaires, et ne concevaient d'inquiétudes ni pour elles ni pour leurs enfans. Il en arrive autant aujourd'hui, et pour peu que ces mariages soient encore permis, dans quelque

temps toute l'armée sera mariée. Ainsi, vous arriverez à voir deux espèces de familles dans la société : les unes qui croiront seul légitime le mariage contracté à l'église, les autres ayant une opinion contraire. De là, des haines, des inimitiés, surtout dans les campagnes. On dit : soyez sans inquiétude, les prêtres eux-mêmes seront les premiers à conseiller le mariage civil aux parties intéressées. Je ne saurais le croire, Messieurs, car j'ai la preuve du contraire. Voici un fait, que je garantis : (je pourrais si je voulais nommer le prêtre.) Étant en garnison à St-Ghislain, j'ai entendu un curé appeler le mariage civil l'œuvre du démon. Si ces principes triomphent, nous aurons deux sociétés en présence ; il est possible que tout le monde n'envisage pas d'abord les conséquences d'un semblable état de choses, je vais les faire entrevoir. Tout corps cherche à empirer et à étendre son pouvoir ; les prêtres multiplieront les mariages devant l'église autant qu'ils le pourront, et lorsque ces mariages seront assez nombreux, voici ce qui arrivera : bien des personnes qui seraient héritières si leur filiation ou leur affinité reposait sur un mariage civil, ne pouvant hériter de leurs parens parce qu'elles n'auront été mariées qu'à l'église, ces personnes viendront alors se plaindre aux ministres de la religion ; ceux-ci leur répondront : ce n'est pas notre faute ; si vous n'héritez pas, c'est que la loi ne l'a pas voulu. Des plaintes s'élèveront de toutes parts, et on vous forcera, non pas les prêtres, mais la société tout entière vous forcera à reconnaître la légitimité de ces unions. Voulez-vous prévenir cette catastrophe ? exigez que la loi civile soit exécutée avant tout ; sinon, vous devez abandonner l'état civil aux ministres des cultes, heureux si on ne vous conteste pas encore le droit de surveiller la tenue des registres !

Je ne sais si je dois répondre à un exemple ou plutôt à une supposition mise en avant par un membre de cette assemblée. Un homme, a-t-il dit, a vécu dans le concubinage ; il se trouve au lit de la mort, et envoie chercher un prêtre pour le marier au dernier moment. Pour l'acquiescer de sa conscience il veut épouser sa concubine : que fera le prêtre, a-t-on demandé ? Eh ! Messieurs, quel intérêt ce moribond a-t-il à recevoir la bénédiction nuptiale ? ( Ici l'orateur est interrompu par des murmures violens, il reprend d'une voix forte : ) Quel intérêt cet homme a-t-il à recevoir la bénédiction nuptiale ? c'est de mourir tranquille. Eh bien ! que doit dire le prêtre : je ne veux pas vous marier, parce que la loi me le défend ; mais, puisque vous avez un repentir sincère, Dieu vous pardonnera.

On a parlé de mahométans : ainsi, dit-on, vous leur défendriez la polygamie s'ils venaient s'établir parmi nous. Oui, je leur défendrais la polygamie ; oui, je leur défendrais tout ce qui attenterait publiquement aux mœurs. Mais allons plus loin : la sépulture dans les églises est une cérémonie religieuse : si les prêtres viennent, malgré les réglemens de police, enterrer dans les églises, oserez-vous vous y opposer ? Mais de quel droit,

vous diraient-ils, venez-vous vous immiscer dans les affaires du culte ? L'église nous appartient, nous pouvons vous en fermer les portes ; nous sommes libres et indépendans de votre autorité, retirez-vous. Ce langage aura pour lui l'autorité de la loi : qu'y pourrez-vous faire ? Ainsi la salubrité publique sera compromise, et si un crime avait causé la mort d'un individu, l'église pourrait vous refuser le moyen d'en acquérir la preuve.

Comme d'autres, je veux la liberté religieuse entière, sans entraves ; je l'ai dit dans la section centrale. J'ai cru que les articles précédens la garantissaient assez ; j'ai refusé et je refuse encore de donner mon assentiment à l'article 12, parce que je ne veux pas poser un germe destructeur de la société dans notre loi fondamentale.

*M. l'abbé De Haerne.* Je demande la parole pour un fait personnel. Messieurs, le préopinant m'a accusé d'avoir fait un appel à la force. Je n'ai pas été compris, j'ose le dire, et l'on vous a présenté mes paroles sous une face toute différente de celle sous laquelle je les avais proférées. Je n'ai pas dit que si la question du mariage n'était pas décidée comme nous l'entendons, nous en appellerions à la force ; j'ai dit seulement : En supposant que la liberté religieuse fût détruite, (et certes ma supposition n'était pas gratuite, puisque M. De Faocqz, l'auteur de la proposition lui-même nous a dit hier que la loi civile devait absorber la loi religieuse ;) en supposant, ai-je dit, que la liberté religieuse fût détruite, je demande à quels moyens il faudrait avoir recours pour la reconquérir ?

*M. Claes* veut liberté et justice pour tous ; il part de ce principe pour prouver que nulle restriction ne doit être apportée à la liberté religieuse. Il passe ensuite en revue les diverses objections présentées par les orateurs qui ont parlé avant lui ; il cite l'exemple mis en avant par M. A. Rodenbach, d'un homme qui pour réparer le tort qu'il a fait à la femme avec qui il a vécu en concubinage, veut l'épouser au lit de la mort. Si vous l'empêchez de procéder outre, dit l'orateur, à la cérémonie religieuse, vous l'empêchez de se réconcilier avec l'Être-Suprême. Je ne sache pas que personne soit capable de répondre à cet argument. Les adversaires de l'article 12 ont argumenté du concordat de 1801, et ils ont prétendu prouver que le pape avait consenti à ce que l'acte civil du mariage précédât la cérémonie religieuse ; ils n'ont pas réfléchi que le concordat n'a été fait que pour une seule religion, et que, pour en argumenter efficacement, il faudrait qu'il pût s'appliquer à toutes. Quant aux mariages dont on vous a parlé, qui s'étaient faits en 1814, 1815 et depuis l'arrêté du 16 octobre dernier, je ne crois pas qu'il en existe autant qu'on le dit. M. De Brouckere nous a dit que les jeunes filles seraient aisément séduites au moyen d'un mariage à l'église, et qu'elles seraient bientôt abandonnées par leurs séducteurs. Croyez-moi, Messieurs, les filles de 17 ans y regarderont de plus près ; (Une explosion d'hilarité interrompt l'orateur qui

rit lui-même de sa naïveté;) par conséquent ces inconveniens ne sont pas à craindre. Mais, dira-t-on, est-ce que tout sera permis aux ministres de la religion? L'article 12 n'empêchera pas de réprimer les ministres du culte qui blesseraient le bon ordre et la tranquillité publique: je vote donc pour son maintien.

*M. Jacques.* Les orateurs qui m'ont précédé me dispensent d'entrer dans aucun développement; cependant je dirai que, pour prévenir tous les inconveniens signalés, on pourrait, en conservant le principe, y apporter les exceptions nécessaires par une rédaction différente. J'en présenterai une lors de la discussion sur les amendemens.

*M. Claus.* On nous a cité des exemples pour démontrer les inconveniens du mariage religieux toléré avant le mariage civil; j'en citerai d'autres plus concluans encore: j'ai été témoin d'un procès existant entre une mère et sa fille, et qui fut porté devant le tribunal de Mons, dans l'espèce suivante: le père de la jeune fille était mort, laissant par un testament tous les biens à sa femme. La fille réclama la part qui lui revenait et dont son père, s'il eût été légitime, n'aurait pu la frustrer. Que répondit la mère? le voici: l'on ne peut vous regarder comme héritière de votre père, car votre père n'était pas mon mari, nous n'étions mariés qu'à l'église; je suis la légataire universelle, je garde l'entière succession. (Mouvement.) Voilà ce que j'ai vu, Messieurs. On m'avait proposé de plaider pour la mère, et quoique son procès fût fort bon aux yeux de la loi, je refusai de m'en charger.

L'honorable M. De Brouckere vous a appris comment on entendait le mariage dans les campagnes; je suis à même de confirmer pleinement ce qu'il vous a dit à cet égard: la commune de St-Ghislain fourmille de mariages religieux, qui n'ont pas été précédés de l'acte civil, et plus de 15 mariages semblables sont encore aujourd'hui sur le point de se faire. Pourquoi la commune de St-Ghislain donne-t-elle l'exemple d'un plus grand nombre de mariages illégaux? La raison en est simple: c'est parce que celui qui les bénissait, disait à ses paroissiens et m'a dit à moi-même que le mariage civil était une institution diabolique. (Mouvement.) Au demeurant, je dois le dire, le curé de St-Ghislain était un respectable vieillard, et c'est précisément ce qui me fait craindre que ses opinions ne soient beaucoup plus répandues dans le clergé qu'on ne le croit généralement; cette crainte se change en une irrésistible certitude quand j'examine la conduite du clergé à une autre époque: il fut un temps où l'officier de l'état civil ne pouvait marier deux individus sans un certificat de l'autorité religieuse, constatant qu'il n'y avait au mariage aucun empêchement canonique. Je pourrais prouver que, dans la province de Mons, le clergé ne voulait jamais se conformer à cette prescription; les supérieurs ecclésiastiques défendaient de délivrer ces certificats, et par cette défense le clergé empêcha tous les mariages

civils qu'il voulut. Dans la ville de Mons, un seul mariage de ce genre a eu lieu, et ce qui s'est passé à cette occasion m'a prouvé que je ne me trompe pas, quand je dis que l'autorité supérieure avait défendu à ses subordonnés de certifier l'absence de tout empêchement canonique: deux individus se marièrent devant l'église; pour l'acte civil ils demandent au prêtre le certificat exigé, le prêtre refuse, on le presse; il répond que ses supérieurs le lui ont défendu, et qu'il se compromettrait vis-à-vis d'eux en transgressant leur défense. J'étais le conseil de la famille de la jeune femme; on vint me consulter, et j'avoue que lorsqu'on me fit connaître le refus du prêtre, je crus que c'était une escobarde; j'envoyai la jeune fille et un notaire chez ce prêtre: on le somma de délivrer le certificat, il persista dans son refus, toujours en alléguant la défense de ses supérieurs. Le notaire dressa procès-verbal du refus, et sur ce procès-verbal, nous obtîmes un jugement qui enjoignit à l'officier de l'état civil de passer outre à la célébration du mariage. Voilà des faits dont j'ai été témoin; d'après cela, notre sécurité serait plus que bénévole. Toute l'argumentation de ceux qui refusent de subordonner le mariage religieux au mariage civil, repose sur ce qu'ils veulent la liberté religieuse de la manière la plus large. Je pense comme eux; mais loin de là à la liberté indéfinie, je veux que de justes restrictions soient apportées au principe, parce que je pense que des exceptions conviennent à cette liberté aussi bien qu'à toutes les autres. Un préopinant l'a senti: il a dû convenir que les lois de salubrité ne permettant pas d'inhumier dans les églises, la loi civile pourrait empêcher cette inhumation. Mais ce serait intervenir dans les affaires du culte: donc il reconnaît qu'une exception peut être apportée au principe général. Mais si une exception est permise, qui empêche qu'on n'apporte à la liberté religieuse toutes les restrictions nécessaires au salut de la société? Vous reconnaissez que la salubrité publique peut autoriser une exception; eh bien! les inconveniens d'insalubrité sont d'un intérêt moindre que ceux qui porteraient atteinte à la morale publique.

On a signalé beaucoup d'abus; il en est encore quelques-uns que je ne dois pas omettre: je demande à ceux qui combattent la proposition que je défends, ce qu'ils diraient, si, mariant une de leurs filles avec un étranger, ils apprenaient que leur gendre a déjà été marié à l'église? s'ils voyaient sa première femme venir réclamer le titre d'épouse légitime? Et ceci n'est pas une supposition gratuite. De pareils faits pourrnt se produire fréquemment; car, à moins d'avoir suivi pas à pas un individu, il sera impossible de vérifier s'il n'a pas déjà contracté un lien religieux. Il reste peu de traces d'un mariage devant le prêtre; et d'ailleurs, de tout temps, le clergé a consenti à faire des mariages secrets. Je le demande donc à nos adversaires: que diraient-ils si leur fille se trouvait

être la seconde épouse d'un individu? Ah! s'ils sont de bonne foi, ils conviendront qu'ils ne pourraient voir un pareil fait sans en être péniblement affectés.

Mais ce n'est pas là que s'arrête l'énumération de tous les inconvéniens, il peut s'en présenter de plus graves. Qu'arriverait-il si le souverain que vous allez élire se trouvait un jour en opposition avec le Saint-Siège, et qu'il fût excommunié? Souffririez-vous que les prêtres, prenant parti pour leur chef spirituel, prêchassent désobéissance au monarque en annonçant au peuple qu'il est délié de son serment? Le pouvoir temporel, sous prétexte de non-intervention, devrait-il permettre que des brandons de discorde fussent lancés du haut de la chaire au milieu des citoyens, et que la puissance spirituelle les armât les uns contre les autres? Qui l'oserait soutenir? Eh bien! avec le système de l'article 12, tout cela est possible; c'est par ces motifs que je n'en veux pas: je voterai donc non seulement contre cet article, mais encore contre tous les amendemens proposés.

*M. De Leeuw.* Messieurs, je n'entrerai dans aucun détail, parce que les orateurs déjà entendus ont dit sur la question tout ce qu'il y avait à dire; je ne parlerai que du principe en lui-même: il est d'une si grande importance, que vous me permettez à cet égard quelques développemens; je les présenterai avec concision. Nous nous souvenons tous d'un mot de M. Canning, célèbre ministre anglais; en présence des troubles de l'Irlande et de l'absolutisme qui régnait dans un royaume voisin, il disait: *Liberté civile et religieuse par toute la terre*; ces mots doivent être la devise de tout homme qui veut la véritable liberté. Or, qu'est-ce que la liberté religieuse dans son rapport avec l'existence sociale? Posons d'abord quelques principes: Les lois civiles et politiques ont pour but d'assurer le bonheur social; les libertés morales et religieuses doivent concourir à ce but. S'il y a concours ou combinaison entre elles, il faut qu'elles se prêtent un appui mutuel et qu'elles ne se combattent point. Venons à l'application de ces principes: ici, Messieurs, vous me pardonnerez de prendre une teinte un peu métaphysique; mais la manière dont je veux envisager la question l'exige. Le législateur temporel, en organisant la société, doit demander à chaque membre de cette société la plus petite somme de liberté personnelle que possible; il faut que chacun ne soit obligé qu'au plus petit sacrifice personnel, mais il faut toujours un sacrifice quelconque. Dans l'ordre social il ne peut y avoir de liberté illimitée pour rien, si ce n'est pour la pensée; car la pensée et la conscience sont tout l'homme intérieur, et l'homme intérieur n'est pas du domaine public: tant que la pensée n'est pas manifestée par quelque acte, le législateur ne peut rien sur elle. D'après cela, que devons-nous penser de l'intervention du magistrat civil dans les affaires d'un culte? Quoique partisan de la liberté autant qu'un autre, je ne puis admettre un culte qui, dans

ses exercices extérieurs, ne pourrait faire aucun sacrifice. Si la loi religieuse ne veut pas faire des concessions, la loi temporelle doit les faire toutes; cela est évident: or, je demande ce qui arriverait si une secte venait à s'établir parmi nous, et qu'au nombre de ses croyances, elle en admit une qui lui défendrait de se soumettre aux devoirs prescrits à tous les citoyens? Un honorable membre de cette assemblée a fait hier cette objection, on n'y a pas encore répondu.

Concluons de ce que je viens de dire, que les lois civiles et religieuses doivent se prêter un mutuel appui. Je n'admets pas entre elles, comme quelques orateurs l'ont fait, une séparation complète; je l'admets quant à la pensée, mais je la conteste pour les offices extérieurs, et je dis que si le pouvoir temporel ne pouvait s'immiscer dans les affaires religieuses, ce serait au pouvoir temporel à se soumettre. Pour que la séparation fût complète et que les deux pouvoirs pussent être, sans se nuire, indépendans l'un de l'autre, il faudrait une religion unique, universelle, invariable; mais cette religion n'existe pas, elle est encore à venir, elle ne viendra jamais. J'ai promis d'être concis, je veux tenir ma promesse: vous connaissez mon opinion sur le principe, je n'en ferai pas l'application au mariage: on l'a déjà traité avec supériorité; je ne vous ferai pas perdre un temps précieux par des répétitions.

*M. l'abbé Verbeke.* Liberté pour tous et en tout, voilà le principe que nous avons proclamé et que nous saurons maintenir; voilà le principe qui doit dominer notre nouvelle législation; si nous voulons répondre aux vœux de nos commettans, si nous voulons être conséquens avec nous-mêmes, il faut nous hâter de faire voir à l'Europe que la liberté, telle que l'entendent les Belges, n'est pas une hypocrisie, ni une amère dérision; je n'ai donc pu entendre qu'avec étonnement les étranges doctrines qui ont été émises hier à cette tribune. Je suis loin de suspecter les honorables membres qui ont fait fléchir le grand principe de liberté, pour obvier à des inconvéniens qu'ils ont infiniment exagérés. Partons ici d'un principe aduis de part et d'autre: le culte et l'État doivent être indépendans; chacun doit gérer ses propres affaires; chacun est souverain dans le cercle de ses attributions. Par quelle étrange confusion d'idées viendrait-on aujourd'hui restreindre l'exercice du culte, lui interdire de conférer les sacrements dans certaines circonstances, contester au prêtre un droit qu'il ne tient pas de la terre et qu'il ne saurait sacrifier aux exigences du pouvoir temporel?

Je me renfermerai strictement dans le sujet de la discussion qui nous occupe aujourd'hui, et je demande à mes adversaires s'il n'est pas vrai que le culte se trouve en dehors du domaine politique, par cela même que l'État déclare ne professer aucun culte aux yeux de la loi, la religion lui est indifférente, le temple est un édifice; les cérémonies religieuses, les

sacrements, il ne les connaît pas, le prêtre est un citoyen, et rien de plus. Oui, Messieurs, l'État ignore le sacrement, il connaît le contrat civil, il en règle les effets, voilà son domaine; l'Église ne s'en mêle pas; mais que l'État ne vienne point s'immiscer dans l'administration du sacrement de mariage. Le contrat civil et le mariage religieux sont des choses si différentes, qu'un homme peut être concubinaire devant la loi, et époux légitime devant l'Église, comme il peut être concubinaire devant l'Église, et époux légitime devant la loi : c'est là l'effet inévitable, nécessaire, dans la séparation de l'Église d'avec l'État, séparation que tous les catholiques et libéraux ont intérêt à maintenir et à consolider; c'est de ce grand principe que nous devons partir, si nous ne voulons pas tout confondre et tout bouleverser. Que quelques inconvénients puissent en résulter, c'est ce qui ne doit surprendre personne, car rien n'est parfait ici-bas : s'il fallait répudier toutes nos libertés à cause de quelques inconvénients qu'elles peuvent entraîner, nous aurions eu grand tort d'avoir brisé le sceptre de fer que le despotisme hollandais a étendu si longtemps sur nos têtes. Et ces inconvénients sont-ils si graves, si multipliés qu'on a voulu nous le faire accroire? Le fussent-ils, le gouvernement doit les parer sans porter atteinte aux droits des cultes. Y a-t-il rien de plus absurde, dans notre siècle de libéralisme, que la prétention qu'aurait le gouvernement de vouloir à toute force invoquer la loi religieuse pour appuyer la loi civile et assurer son exécution? Qu'on y réfléchisse, Messieurs! Que dirait-on, si les catholiques invoquaient le glaive de la loi civile pour faire respecter les lois de leur culte? Ne crierait-on pas avec raison à l'intolérance, au fanatisme? D'ailleurs, Messieurs, la loi civile ne manque pas de moyens pour se faire respecter; elle a assez de pénalités en son pouvoir pour contraindre à l'observance de ses dispositions. Les cultes doivent être mis hors de cause, et qu'on ne prétexte point de la négligence et de l'oubli des gens de la campagne; quand il s'agit de leur intérêt ou de celui de leurs enfans, croyez-moi, ils s'y entendent assez bien.

D'un autre côté, Messieurs, dans un pays presque exclusivement catholique, cette insouciance est peu à craindre; l'intérêt de la religion, la charité chrétienne obligent le prêtre à instruire son paroissien, à l'éclairer sur ses véritables intérêts, afin de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de sa coupable insouciance. Il exigera régulièrement, dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique, que le contrat civil précède le mariage religieux; si des raisons graves semblent lui faire un devoir de déroger à cette règle générale, il prendra conseil de son évêque. Il n'existe pas ici une supposition gratuite; tous les supérieurs ecclésiastiques ont formellement prescrit cette règle de conduite aux curés de leurs diocèses respectifs; ne leur faisons pas l'injure de croire qu'ils soient capables d'oublier à ce point leurs devoirs de

prêtres et de citoyens. On dira peut-être : si c'est là la règle ordinaire, pourquoi vous opposez-vous à ce que cette règle soit transformée en loi? A cela je réponds : je m'y oppose, parce que cette règle souffre des exceptions, parce qu'il peut se présenter des cas, et ces cas se présentent de temps en temps, où le prêtre se trouverait placé entre les devoirs de citoyen et ceux de ministre de la religion. Oui, Messieurs, il y a des cas où le ministre du culte catholique est obligé en conscience de conférer le sacrement du mariage à des personnes qui n'ont pas contracté devant l'officier civil. Que fera-t-il dans ces cas? faut-il faire céder la loi divine à la loi humaine? mais alors où est la liberté des cultes, où est l'indépendance de l'Église, où est la justice? Car n'est-il pas souverainement injuste de placer le prêtre dans des circonstances où il doit nécessairement violer les devoirs de citoyen ou ceux que sa religion lui impose?

Si je voulais entrer ici dans des discussions théologiques, je prouverais à l'honorable M. Beyts que le principal argument, allégué à l'appui de son opinion, croule par sa base; je ne présenterai ici qu'une seule observation. Cet honorable député, dont je respecte l'âge autant que les lumières, s'est étrangement trompé, quand il a dit que le sacrement du mariage présuppose le contrat civil. Cette doctrine a été soutenue, il est vrai, par quelques juristes, par des jansénistes et quelques théologiens ultra-gallicans; mais jamais l'Église catholique ne l'a admise, et aujourd'hui que ces questions sont mieux éclaircies que jamais, elles sont généralement repoussées par toutes les écoles catholiques.

Sans doute le sacrement du mariage présuppose un contrat; mais ce contrat ne se forme pas devant l'officier civil, mais aux pieds de l'autel, en présence du prêtre, par le consentement mutuel des parties; c'est un contrat naturel et rien de plus.

Les honorables députés ecclésiastiques qui siègent dans cette assemblée, ont assez prouvé, je pense, qu'ils sont sans aucune arrière-pensée, qu'ils veulent la liberté pour leur culte, comme ils la veulent pour les autres cultes. Je m'attacherai constamment au principe conservateur de tous les droits, et je vote contre la suppression de l'article.

*M. l'abbé Verduyn.* Messieurs, la question a été clairement posée. Les membres de cette assemblée ont compris d'abord qu'il s'agissait de savoir si le culte catholique serait ou non soumis à des mesures préventives; en d'autres termes, si on le laissera libre, relativement à une de ses fonctions les plus essentielles, la célébration du mariage, et comme l'honorable M. De Faecz nous l'a fait entendre, chaque fois qu'il s'agira de l'intérêt général de la société. Malgré le vague de ces dernières expressions, on n'a pas eu de peine à y reconnaître la suprématie civile que l'on voudrait faire peser de nouveau sur le culte catholique, en l'assujettissant à un état de dépendance in-

compatible avec l'ordre établi par son fondateur, et qui ne tendrait à rien moins qu'à l'anéantir, si jamais un homme, qui aurait la volonté et le pouvoir de pousser jusque-là les mesures d'intérêt général, posait la main sur notre nouvelle loi fondamentale, et disait : *je maintiendrai*.

Ainsi, Messieurs, ce que l'on vous propose n'est pas douteux : on demande de vous que vous frappiez au cœur le culte catholique, et que vous effaciez dès aujourd'hui ces mots que votre généreux patriotisme vient à peine de tracer sur la première page de notre Constitution : « La liberté des cultes et celle des opinions en toute matière sont garanties. »

Nous l'avouons, Messieurs, lorsqu'animés du désir de concourir avec vous au bonheur de notre patrie, nous nous sommes rendus au milieu de vous, nous ne nous attendions pas à ce que, du sein de l'assemblée de nos concitoyens, il s'élèverait une voix pour demander notre asservissement; nous croyions que l'état dégradant, auquel nos ennemis communs avaient voulu nous réduire, l'état d'ilotisme politique avait cessé pour toujours de nous menacer; nous pensions avoir quelque droit de nous croire à jamais affranchis du joug que nous avons subi sous le despotisme militaire, et plus tard sous le calvinisme hollandais; non jamais, nous le répétons, nous n'aurions cru que des Belges auraient pu vouloir nous l'imposer. Dans ces jours mauvais, nous avons donné des preuves de notre amour de la liberté, et de notre dévouement sans bornes à la cause de la patrie.

Au reste, si les auteurs de la funeste dissension, qui peut-être a éclaté parmi nous, nous ont franchement expliqué leur pensée, s'ils ne nous ont pas caché le sort qu'ils appelaient sur nous, en demandant que nous fussions exclus de la loi commune, et refoulés dans le régime des préventions; d'un autre côté, la défense a été franche et loyale, et nous espérons, pour l'honneur du nom belge, qu'elle triomphera dans cette assemblée patriotique. Elle a été telle que nous devons l'attendre des généreux concitoyens qui, dans les temps d'épreuve, nous ont conviés à partager leur danger et qui sont venus ici dans l'intention de ne jouir qu'avec nous des fruits de la victoire. Honneur à ces généreux concitoyens! leur noble conduite nous encourage encore aujourd'hui à défendre, contre des attaques imprévues, la liberté qu'ils nous ont aidé à conquérir.

La liberté, Messieurs, nous est plus chère que la vie; jamais nous ne consentirons à ce qu'on nous l'arrache une seconde fois; quelque bouche qui aura prononcé contre nous le *vo victis*, fût-ce même celle d'un compatriote et d'un Belge, jamais nous ne nous croirons vaincus aussi longtemps que nous sentirons battre notre cœur au nom de Dieu et de la liberté; aucun sacrifice ne nous coûtera jamais pour conquérir notre indépendance, parce que nous savons que l'estime est à ce prix, et que nous ne pouvons rien

pour le bonheur des hommes si nous ne possédons pas leur estime.

Je répondrai peu aux objections qui vous ont été faites, parce que je les crois suffisamment réfutées. On vous a parlé d'abus, et pour les prouver, on vous a cité un fait. Je croyais qu'il était convenu de sortir enfin de ce système oppressif de toute liberté, de ne plus nous priver d'un bien réel par crainte d'abus qui n'existent que par hypothèse; en partant de ce principe, il faudrait nous défendre provisoirement l'usage des choses les plus indispensables à la vie; il faudrait interdire jusqu'aux alimens. ou du moins en régler l'usage par des lois spéciales.

On vous l'a dit : il existe des moyens naturels et simples d'obvier aux abus; vous n'êtes pas sans connaître plus particulièrement l'antique religion des Belges; vous savez qu'elle se gouverne par des lois, qu'elle a sa hiérarchie et sa discipline; le mariage religieux se célébrait régulièrement et sans inconvénient avant le code civil, j'en appelle à ceux qui ont connu la société avant la législation nouvelle.

Vous ne disconvenez pas non plus que les chefs des diocèses ont le plus vif intérêt à ce que l'administration des affaires civiles puisse se faire régulièrement et ne soit pas entravée dans sa marche; vous avez une preuve de leur vigilance et de leur sollicitude à cet égard dans l'usage qu'ils ont fait de la mesure prise par le gouvernement provisoire; vous savez qu'ils ont défendu à tous les curés de procéder au mariage religieux, comme on l'appelle, avant l'exhibition de l'acte de l'état civil, si n'est dans des cas extraordinaires, où la morale et le salut des âmes le commanderaient impérieusement, sauf pour ces cas même de recourir à leur autorité. Pourquoi donc hésiteriez-vous à vous en reposer sur eux, sur leur vigilance? Ne sont-ils pas les plus intéressés à ce que la liberté et l'indépendance, qui nous seraient rendues, ne se perdent pas par l'abus qu'en pourraient faire leurs subordonnés?

Un honorable orateur vous a dit qu'il ne peut y avoir de liberté illimitée que pour la pensée; je reconnais que cet orateur a envisagé la question d'une manière un peu métaphysique. A l'entendre, d'après le simple bon sens, je crois qu'autant vaudrait dire : il n'y a de liberté illimitée que pour vivre; car l'intelligence ne vit que par la pensée; j'admets que la société ne peut se soutenir que par des sacrifices mutuels, mais la question est de savoir qui sera obligé de faire ces sacrifices; est-ce la société religieuse? est-ce la société civile? Telle est la question, et l'honorable orateur s'est bien gardé de la résoudre. Aussi je la crois dans l'état actuel insoluble; faut-il donc que ces deux sociétés se détruisent mutuellement? Non, il y a un terrain sur lequel elles peuvent exister ensemble, et ce terrain c'est : *la liberté en tout et pour tous*.

Au reste, nous ne rentrerons pas dans une réfutation que des orateurs si distingués ont rendu complète. A moins que de vouloir mettre tout en préven-

tion, aucun abus possible n'est, par là seul, un motif suffisant pour nous enlever un bien que nous avons droit de posséder. Nous fuirons en disant à ceux qui le prétendraient : Les catholiques ont été sincères dans leur opposition, ils ont bravé les coups du despotisme, aucun effort ne leur a coûté pour servir la cause de la patrie; cette cause, ils l'ont soutenue, à leur corps défendant; ils ont partagé, avec ceux qu'enflamme le même amour de la patrie, les privations, les prisons et les hannissemens; nous aurions bien bravé la mort pour une cause si belle : méritaient-ils qu'au jour de la victoire, on vint leur disputer la jouissance d'une liberté, pour laquelle ils ont si loyalement combattu?

*M. l'abbé De Smet.* Messieurs, je n'entrerai pas non plus dans une discussion théologique; on s'en est peut-être trop occupé dans cette assemblée; un orateur, dont je respecte autant que personne l'âge et les connaissances, a professé hier à cette tribune des doctrines qu'il a dit être communes aux théologiens de ce pays. Je me crois obligé de donner un démenti formel à cette assertion. Non, Messieurs, les doctrines des Lannoy et des Leplat ne sont pas les doctrines du clergé catholique; on sait que le concile de Trente et l'immortel Pie VI les ont frappées d'anathème. D'autres orateurs ont prouvé au contraire qu'ils auraient bien fait de s'abstenir de traiter des questions qu'ils ne connaissaient pas suffisamment. Ils ont appelé, avec de grands mouvemens oratoires, votre attention sur les dangers auxquels la liberté des cultes allait, selon eux, exposer l'autorité paternelle et la société tout entière; auraient-ils pu parler ainsi, s'ils avaient connu les précautions dont l'église a entouré toutes les garanties sociales? Eh quoi! l'église qui a fait pendant douze siècles le bonheur des Belges aurait oublié de veiller au maintien de l'autorité paternelle et de la paix des familles! il n'est impossible de croire qu'un doute pareil soit partagé dans cette assemblée.

Je ne parlerai pas longtemps sur la question délicate des mariages civil et religieux; assez d'orateurs l'ont épuisée. Je me dois seulement de faire remarquer que la sagesse de nos évêques a prévenu les abus dont on s'est plaint et qu'on a beaucoup exagérés : dès qu'ils ont reçu l'arrêté du gouvernement provisoire sur la matière, ils ont ordonné, (il nous serait facile d'en donner des preuves matérielles,) que les formes civiles seraient requises, comme auparavant, avant qu'il fût permis aux curés de procéder au mariage; ils exceptent à la vérité les cas extraordinaires et ces cas existent sans doute; l'honorable M. Alex. Rodenbach vous en a cité un qui ne se reproduit que trop souvent; on pent sans peine vous en citer d'autres. A l'entrée des armées alliées dans nos provinces, beaucoup de militaires étrangers s'établirent en Belgique; ils furent dans l'impossibilité de se procurer les papiers nécessaires à l'état civil; fallait-il donc se refuser à mettre un terme à des liaisons criminelles, qu'ils déploiraient pour le for intérieur?

Quelques honorables membres ont objecté aussi que, par suite de l'article 12, on pourrait inlumer de nouveau dans les temples; je dois l'avouer, Messieurs, une telle objection m'a étonné. Ce qui appartient au culte dans les inhumations, ce sont les prières et les cérémonies religieuses; le soin de constater le décès et de faire l'autopsie que pourrait réclamer la justice, nous ne voulons pas l'enlever à la loi civile. Nous adopterons volontiers tout amendement juste et sage qu'on proposerait dans cette vue.

L'honorable M. Claus vient de nous parler encore de l'abus qui pourrait résulter de la prédication; voudrait-on qu'à l'exemple du gouvernement hollandais l'autorité fût investie du pouvoir d'environner nos chaires d'espions et de commenter les expressions les plus simples des prédicateurs? Certes, ce n'est point dans une assemblée belge qu'une prétention aussi intolérante pourrait trouver un écho. Au reste, si des délits se commettent au moyen de la prédication, l'article 10, que vous avez adopté avant-hier, vous permet de punir le coupable.

Mais les membres qui veulent la suppression de l'article 12 ne se sont attachés à ces divers abus que parce qu'ils pouvaient y trouver des développemens capables de faire de l'effet. Pour nous éviter la peine de scruter leurs intentions, ils ont déclaré ouvertement qu'ils voulaient que la loi civile *absorbât* la loi religieuse; nous les remercions de leur franchise.

La loi civile doit *primer et absorber la loi religieuse!* Il est assurément impossible de dire avec plus de clarté qu'on veut renverser et anéantir la liberté des cultes; c'est dans une assemblée qui a décrété un jour la liberté des cultes, qu'on vient dès le lendemain demander, en termes exprès, l'asservissement complet des cultes! Nous voulons la séparation entière de l'église et de l'État, nous voulons la liberté religieuse d'une manière réelle, afin que, dans notre Belgique aussi, la Constitution soit *une vérité*; c'est pour cette liberté, la plus sacrée de toutes les libertés, que nous avons combattu; ce sera au Congrès à décider si l'on veut encore l'ajourner et s'exposer aux conséquences terribles que cet ajournement doit entraîner.

On a parlé à cette tribune de l'union des catholiques et des libéraux dans des termes qui n'ont pu qu'affliger les mandataires du peuple belge. Je crois, Messieurs, que cette union a rendu les plus grands services à la cause nationale, et je crois que ceux qui ont pu y contribuer s'en font gloire à juste titre. Nous devons des remerciemens à nos honorables collègues, et spécialement à MM. Van Meenen, Nothomb, Lebeau et Jottrand, qui ont travaillé à établir et à consolider cette union, et qui ont prouvé, dans la discussion actuelle, qu'ils la voulaient bien sincèrement et sans arrière-pensée.

*M. De Masbourg.* L'article 12 du projet de la section centrale est un éclatant hommage rendu à la liberté religieuse; il doit faire oublier ce qu'avait d'hostile ce malheureux article 11, si unanimement repoussé



qu'à peine trouva-t-il un seul défenseur. Mais des voix se sont élevées en cette enceinte en faveur de la suprématie civile, en faveur de cette doctrine d'asservissement qui arme le pouvoir contre l'église et ses ministres. A-t-on déjà perdu le souvenir de cette odieuse et lâche inquisition qui s'exerçait sur la pensée sous l'ancien gouvernement ?

L'orateur termine en votant pour l'article du projet.

*M. l'abbé Boucqueau de Villeraie.* Messieurs, je n'ai demandé la parole que pour donner quelques explications sur la conduite que les chefs catholiques ont tenue relativement à l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 novembre, qui a abrogé toutes les dispositions défendant aux ministres du culte de procéder à la célébration du mariage, avant que les formes civiles aient été remplies par les parties devant le magistrat. Je commence d'abord par faire observer que ce ne sont pas les évêques qui ont sollicité cette mesure : elle a été prise par le gouvernement, sans qu'ils aient fait envers lui aucune démarche pour l'obtenir, de sorte que nos adversaires ne peuvent prétendre que c'est aux instances du clergé que cette mesure a été accordée.

Gardez-vous cependant de croire que les chefs catholiques n'aient pas été satisfaits de la mesure en elle-même ; ils l'ont regardée comme un hommage éclatant que le gouvernement provisoire de la Belgique rendait au principe de la liberté et de l'indépendance du culte, et comme un gage assuré de la marche franchement libérale que le gouvernement se proposait de suivre dans cette matière importante ; ils y ont vu aussi une marque flatteuse de la confiance qu'il leur témoignait, d'autant plus que sa lettre aux évêques était conçue dans les termes les plus satisfaisants et les plus encourageans pour eux. Mais les chefs ecclésiastiques furent-ils satisfaits de l'arrêté du gouvernement, parce qu'ils voulaient que désormais on ne se mariât plus civilement, avant d'avoir reçu la bénédiction nuptiale ? Pas du tout. Telle n'est ni l'intention ni le vœu des supérieurs ecclésiastiques. Mais ils applaudirent à la mesure prise par le gouvernement, parce qu'il se présente des cas, où il est impossible, sans compromettre le salut des époux, d'ajourner la bénédiction nuptiale jusqu'après l'accomplissement des formes civiles devant le magistrat, et où un curé se trouve obligé en conscience de procéder au mariage religieux avant la célébration civile, quels que puissent être les inconvénients et les peines même les plus graves auxquels il s'expose par cette conduite.

Car il est de principe que, lorsqu'il s'agit du salut des âmes, d'empêcher la continuation d'un grave désordre moral, d'éviter, en un mot, que Dieu ne soit grièvement offensé, tout pasteur catholique doit sacrifier ses convenances personnelles, et même, s'il est nécessaire, sa vie pour ses brebis, à l'exemple de son divin maître.

Voilà pour les cas d'exception, cas assez rares, mais

qui se présentent de temps en temps, et pour lesquels les chefs catholiques désiraient vivement la mesure, afin de ne se trouver jamais, à cet égard, dans la cruelle alternative de devoir négliger la loi civile pour ne pas manquer à leurs devoirs de conscience, ni à leurs obligations irréfragables de pasteurs des âmes.

Mais ayant reçu l'arrêté du gouvernement provisoire, il ne faut pas croire qu'ils se soient déterminés à le transmettre purement et simplement à leurs curés, de manière qu'à l'avenir, tous les mariages se feroient désormais devant l'église, avant de s'être présentés au magistrat civil ; non, Messieurs, ce n'est pas ainsi que les chefs catholiques ont agi : ils ont très-bien senti ce qu'exigeaient d'eux les convenances dans une matière aussi essentielle et aussi délicate, et les précautions nécessaires, pour que cette autorisation libérale ne pût occasionner aucun inconvénient ou trouble dans la société, ont été prises.

Les évêques se sont concertés pour régler la ligne de conduite qu'ils suivraient uniformément dans tous les diocèses, et après les plus mûres délibérations, ils ont résolu unanimement de maintenir, vis-à-vis leurs inférieurs, comme règle ordinaire, la marche suivie jusqu'à présent, c'est-à-dire, que le contrat civil continuerait à précéder la bénédiction nuptiale et que la marche opposée ne serait que l'exception à la règle ordinaire.

Voici en conséquence quelles instructions S. A. le prince-archevêque de Malines a données aux curés, le 28 octobre dernier, et les autres évêques ont agi de même.

Après leur avoir fait part de l'arrêté du gouvernement du 16 octobre, le prince-archevêque de Malines leur dit qu'en applaudissant à cette utile mesure, il a jugé convenable d'ordonner à tous les curés, de la manière la plus stricte, qu'ils aient à continuer de suivre la marche qui était suivie auparavant, savoir : l'accomplissement régulier des formes civiles devant le magistrat, avant qu'ils puissent procéder à la célébration du mariage à l'église ; — que tels devaient continuer à être la règle et l'usage ordinaires, avec la seule exception des cas où le soin du salut des âmes exigerait qu'on fit autrement, et qu'alors même, les curés ne pouvaient procéder à la célébration du mariage, sans que les formes civiles eussent précédé, qu'après avoir obtenu de l'archevêque l'autorisation spéciale.

Le prélat a porté à cet égard sa sollicitude si loin, il a agi avec tant de précaution, qu'il recommande d'une manière toute particulière aux curés, lorsqu'ils lui demanderont, dans le cas ci-dessus prévu de la nécessité du salut des âmes, ladite autorisation spéciale, de lui exposer non seulement les raisons qui existent de hâter ainsi le mariage, mais aussi quels sont les obstacles qui s'opposent, dans ce cas particulier, à ce que les formes civiles précèdent le sacrement ; ils doivent aussi préciser si ces obstacles sont

de nature à ne pas pouvoir être bientôt levés; car, ajoute le prélat dans ses instructions, nous avons statué, de concert avec tous les autres évêques de la Belgique, que nous n'accorderons jamais l'autorisation de procéder à la célébration d'un tel mariage, aussi longtemps qu'il restera quelque espérance que, dans un temps moral, on pourra lever les obstacles qui s'opposent à ce que les formalités civiles précèdent le sacrement.

On réclame la clôture : plusieurs membres s'y opposent; après un vif débat, elle est prononcée, et on passe à l'appel nominal sur la proposition de M. De Faecz, qui demande la suppression de l'article 12 du projet. Cette proposition est rejetée par 111 voix contre 60.

*Ont voté contre.* MM. Van Innis, François, Masbourg, Verwilghen, De Rouillé, De Woelmout, Vergauwen-Goethals, Van Dorpe, Eug. de Smet, Thorn, Verduyn, J. de Smet, Van der Belen, Gendens, Lessaffre, Thiéupont, Surmont de Volsberghe, Joos, Beaucarne, D'Hancens-Piers, Delehaye, Mulle, Van Crombrugge, Legrelle, De Roo, Fendius, le comte de Celles, baron Oxy, De Nef, De Foere, Anuez de Zillebeke, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, De Schiervel, De Coninck, Pirson, Wallaert, Dubus aîné, De Gerlache, De Theux, le baron de Stockhem, Van Meenen, Pollin, Buysse-Verschnere, Fransman, Morel-Danhecl, Janssens, Hipp, Vilain XIII, De Decker, Van der Linden, Corten, Alex. Rodenbach, Van Hooibrouck de Mooreghem, Verbeke, baron de Terbeeq, baron de Meer de Moorsel, D'Hauis-Cannaert, Werner de Mérode, Ooms, comte Corucz de Grez, Andries, J.-B. Claes, Jottrand, Bouequeau de Villeraie, Buylaert, baron J. d'Hooghvorst, De Bethune, comte de Bergeyck, De Robaux, Liedel de Well, marquis de Rodes, Lebeau, baron Van Volden de Lombeke, Goethals-Bisschoff, Coppieters, Teuwens, Lefebvre, Gendebien père, Lebon, Helias d'Huddeghem, Serruys, Olieslagers, F. Speelman, Jean Goethals, De Pelichy van Huerne, baron Ch. Coppens, Dubois, Raikem, Viron, comte d'Ansembourg, De Thier, De Secus fils, Devaux, Peeters, De Behr, De Sebille, De Haerne, le vicomte de Jonghe, Domis, Blomme, De Ryckere, De Ville, baron de Secus père, Trenteseaux, Van den Hove, baron de Coppin, Huysman d'Annecroix, comte de Quarré, De Leeuw, Nothomb, vicomte Ch. Vilain XIII, comte de Baillet, comte d'Arschot.

*Ont voté pour.* MM. Clans, marquis d'Ives de Bavy, Dumont, Rosser, Pirmez, H. de Brouckere, Berger, F. Le Hon, Nalinne, Frison, Werbrouck-Peeters, Selys de Longchamp, Delwarde, Dams, Martigny, Jacques, Camille de Smet, De Hemptinne, Nopener, Ch. de Bronckere, Destouvelles, Seron, Watlez, Fleussu, David, Nagelmakers, Bredart, Marlet,

Leclereq, Henri de Faecz, Hennequin, Goffint, Henri Cogels, Peemans, Gustave de Jonghe, De Bousies, Blargnies, Destriveaux, Wuykens, Forgeur, Van Sniek, baron Beyts, Collet, Barthélemy, Barbanson, Desmanet de Biesme, Gelders, Ch. Le Hon, Davignon, De Mau, Fallon, Duval, Lardinois, Zoude, Simoen, De Langhe, Maclagan, baron Surlet de Chokier.

M. De Stassart s'est abstenu de voter.

Dans la séance du 24 décembre 1830, la Chambre décida que tous les amendemens à l'article 12 seraient renvoyés à la section centrale, à laquelle s'adjoindraient les auteurs des amendemens. Dans la séance du 26 suivant, M. De Theux fit, au nom de la section centrale, le rapport suivant :

« MESSIEURS,

» Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de vous faire le rapport de ses délibérations, tant sur l'article 12 de son projet, que sur les amendemens qui ont été proposés.

» Dès la première séance, la presque totalité des membres a pensé qu'il ne fallait pas déterminer, dans la Constitution même, une règle concernant le mariage, mais que cette matière appartenait à la législation ordinaire, et devait faire l'objet d'un décret particulier du Congrès ou d'une législature suivante.

» Partant de ce principe, deux moyens lui ont paru propres à mettre un terme aux discussions qui ont été commencées sur ledit article 12.

» Le premier moyen est d'y ajouter un paragraphe, portant que « cette disposition ne fera point obstacle aux mesures qui pourront être déterminées par les lois pour assurer l'état des citoyens; » ce mode a obtenu 2 suffrages contre 10.

» Le second moyen a été préféré à la majorité de 10 voix contre 2 : il consiste dans une rédaction nouvelle, plus précise, qui ne préjuge absolument rien, quant au mariage et aux autres difficultés qui se sont élevées dans votre assemblée lors de la discussion publique.

» La section a pensé que l'État ne doit pas intervenir dans la nomination des ministres d'un culte quelconque; cependant un mem-

bre a été d'avis de maintenir l'intervention dans la nomination des évêques.

» La section a été unanimement d'avis que l'État ne doit pas défendre aux ministres d'un culte quelconque, de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes.

» Toutefois, elle a cru convenable d'exprimer que les délits qui pourraient être commis par l'usage de la liberté de publication, devaient être assimilés aux délits ordinaires, commis au moyen de la presse ou autre voie de publication, et être punis de la même manière.

» En conséquence, la section centrale propose de remplacer l'article 12 par un autre article conçu en ces termes :

« L'État ne peut intervenir dans la nomination et l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf en ce dernier cas la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. »

DE THEUX.

On reprend la discussion de l'article 12, tel qu'il est présenté par la section centrale.

M. Camille de Smet. Samedi, des applaudissemens ont accueilli le rejet de l'innoffensif amendement de M. le baron de Secus, qui, par l'influence de la discussion, car je ne puis en supposer d'autre, s'est abstenu de voter (1). Cette animosité, jusqu'ici inusitée parmi nous, ne m'a que trop révélé que deux partis étaient en présence.

De là, les applaudissemens et les murmures de cette assemblée, quand MM. De Facqz et De Brouckere ont fait entendre le langage de la conscience et de la conviction.

Dès-lors j'ai senti que la raison et les leçons de l'expérience ne seraient pas seules écoutées. Et j'en ai été convaincu quand un orateur nous a conduits sur un terrain où je n'hésite pas à le suivre; il a fait l'éloge d'un grand citoyen, un appel au moins indi-

rect aux masses; je dirai à cet orateur que si lui ou moi nous pouvions représenter un parti, au nom de ce parti libéral, et je tranche le mot, je n'hésiterais pas à me présenter avec lui à la barre de la nation; elle déciderait qui de nous est franc ami de la liberté, elle nous demanderait nos antécédens, elle invoquerait l'histoire; vous jugeriez, Messieurs, qui de nous serait embarrassé.

Mon amendement n'a plus besoin d'aucun développement; mes honorables amis ont, avec un talent supérieur, convaincu même quelques-uns de nos plus ardens et plus profonds adversaires, qui siègent sur un banc peu éloigné de moi, de la nécessité de mesures restrictives.

Les unques considérations que je ferai encore valoir, et qui, selon moi, méritent toute l'attention du Congrès, celles qui dominent toute cette discussion, tiennent à ce que nous ne portons pas assez nos regards sur le passé, et que nous oublions trop vite les quinze dernières années de la France, qui ont trouvé de nombreux partisans en Belgique; je ne dois pas vous les désigner, ils se sont éclipsés maintenant; mais ils ne trouvaient alors à M. d'Hermopolis que le petit défaut, que je lui pardonne de tout mon cœur, d'être un peu trop gallican.

Cette liberté illimitée qu'invoque une partie de l'assemblée pour le culte, l'instruction et bientôt pour les corporations, cette liberté *quand même*, qui, dans les mains d'un parti, dégénérera bientôt en oppression, je ne la veux pas. Je ne conçois pas cet amour immodéré de la liberté, à l'ombre duquel marche un parti, habile il est vrai, mais oppresseur de tout temps et partout où il a dominé, oppresseur partout où il domine encore. Pour moi, Messieurs, je ne consentirai jamais à tendre les mains aux chaînes qui nous sont offertes au nom de la liberté; je craindrais trop qu'avec le Roi-prophète, et par une amère dérision, on ne vienne me dire plus tard : Ils ont des yeux pour ne pas voir.

J'aime l'égalité avant tout, et dût le nom de niveau partir de cette assemblée, je l'avouerai sans peine, c'est dans cette égalité, à laquelle nous devons tendre, que je trouve la perfection; je l'ai réclamée quand vous avez donné à une partie de nos concitoyens, sous le nom de Sénat, le même pouvoir qu'à la nation entière; je la réclamerai toujours pour ceux qui savent la comprendre, sans me laisser, par la magie des mots, jeter dans un chaos que des intriguans exploiteraient à leur profit.

Je dirai donc aux prêtres catholiques : « Cette liberté illimitée, je pourrais la concevoir avec l'égalité, mais où est cette égalité? Je la cherche partout et ne la trouve nulle part.

Fonctionnaires soldés par l'État, vous n'êtes nommés ni par le Roi ni par le peuple.

C'est une juste indemnité des biens du clergé, me dites-vous; non, ces biens immenses, c'est par excep-

(1) L'amendement de M. De Secus, auquel il est fait ici allusion, est celui que l'honorable membre proposa lors de la discussion de l'article 17 de la Constitution relatif à l'enseignement, et qui tendait à donner aux autorités élues directement par la nation le droit de surveiller, s'il y avait lieu, l'instruction publique. Cet article fut discuté avant l'article 16 de la Constitution (12 du projet). Au moment du vote, M. De Secus retira son amendement, qui fut repris par M. Fleussu et rejeté, ainsi qu'on le verra ci-après, à la majorité de 76 voix contre 71.

(NOTE DE L'AUTEUR.)

tion à l'égalité que vous les avez acquis; cette succession de main-morte a été abolie, et des biens accaparés contre cette règle d'éternelle justice, dont un savant orateur nous a quelquefois parlé, ont été rendus à la société.

Citoyens, vous ne partagez pas les charges de l'État, vous n'êtes ni soldats, ni gardes civiques.

Renoncez à vos appointemens, aux maisons spacieuses et commodes que vous fournissent les villages, aux supplémens de traitemens qu'ils vous accordent; entretenez vos églises avec les fonds de ceux qui veulent bien vous les donner; prenez avec nous le mousquet, suivez-nous dans les camps, la patrie réclame quelquefois le sang de ses meilleurs citoyens; alors, n'étant plus attachés en aucune manière, ne demandant aucun privilège, je concevrai quelques droits à cette fière indépendance, que seuls, au milieu de nous, vous réclamez à grands cris. »

Jusqu'à présent, je dois l'avouer, j'avais cru que les autorités civiles, militaires, religieuses, se prêtant un secours mutuel et concerté, étaient l'ordre des choses établi par la Divinité.

J'avais cru que toute société avait droit de se garantir contre les pernicieuses doctrines, contre les cultes mêmes, qui viendraient affaiblir les liens moraux qui unissent les citoyens entre eux. C'est pourquoi je viens dire ici, avec mon honorable collègue M. De Brouckere, que si un culte prêchait la bigamie, j'empêcherais ce culte, que si un culte défendait le mariage, j'empêcherais ce culte; que si un prêtre, à quelque secte qu'il appartint, disait à ses jeunes paroissiens : verser le sang est un crime, vous quitterez les rangs de l'honneur lorsqu'il s'agira de marcher à l'ennemi, j'emprisonnerais ce prêtre; je l'emprisonnerais encore comme escroc, si du haut d'une chaire de vérité il disait que la dîme est de droit divin.

C'est vous dire assez ce que je ferais si, en donnant la bénédiction nuptiale avant le mariage civil, un prêtre venait semer le désordre dans l'État et les familles.

Si vous voulez, au nom de ce vain mot de liberté qui n'existe nulle part, que vous restreignez chaque fois que vous adoptez un article de la Constitution, mépriser les leçons de plusieurs siècles, celles des quinze dernières années de la France, oh bien! méprisez ces leçons en tout et pour tous, déchirez le code de nos lois, elles sont toutes restrictives de la liberté!

Nous ne nous attendions pas, a dit un honorable membre dont je respecte infiniment le caractère, que du sein de l'assemblée de nos concitoyens s'élèverait une voix qui demanderait notre asservissement, et nous réduirait à l'état d'ilotisme politique. Votre asservissement sera le nôtre, votre ilotisme sera le nôtre; tous égaux devant la loi, il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures; vous êtes des citoyens,

et rien de plus; comme les autres, si vous prêchez des doctrines anti-sociales, vous devez en porter la responsabilité.

Cet orateur a fait entendre le mot d'honneur belge : au nom de l'honneur belge, songeons à l'Europe éclairée qui a les yeux sur nous; faisons mentir l'ancien archevêque de Malines, quand il a dit avec cette suffisance d'un abbé de cour : Les Belges ont fait la révolution pour les jésuites.

On a fait cette demande : est-ce la société religieuse qui doit faire des sacrifices? est-ce la société civile? Je répondrai : dans tous les pays il y eut toujours une société civile; cette société, presque toujours à la hauteur des besoins politiques momentanés des peuples, fut, dans tous les pays et dans tous les temps, par son essence même, protectrice des droits de chacun. Il n'en fut pas ainsi de la société religieuse : celle-ci fut quelquefois ridicule, absurde, barbare; elle l'est, selon vous, à Constantinople, dans l'Indostan; on en dit autant de la religion catholique, apostolique et romaine. Je n'hésiterai pas à le dire : la société civile doit avoir la surveillance de la société religieuse comme de tout ce qui pourrait ébranler les bases de l'édifice social, sans lesquelles il n'y a pas de bonheur pour les peuples.

Auteurs d'une funeste dissension, nous avons franchement expliqué notre pensée, a dit l'orateur dont je viens de parler. Je vais en donner une dernière preuve en lui disant que si le parti auquel il appartient ne jette un regard en arrière, et veut profiter des avantages que lui a donnés une loi électorale vicieuse, il se perdra.

Je m'explique : il excitera la défiance des libéraux : carbonaris, illuminés, francs-maçons, nommez-les comme vous voudrez, ils se ressouviendront d'une oppression qui n'est plus actuellement dans les mœurs du clergé, je désire le croire; mais le croiront-ils?

Libéraux et mécontents se joindront, un parti se formera contre le clergé, parce qu'on le regardera comme envahisseur. Tous les vœux se tourneront vers la France. Je passe cette frontière amie et protectrice : force sera à la loi, je l'espère avec l'ami de Washington; mais cependant un frisson involontaire s'est emparé de moi, j'ai entendu des cris forcés, 93 et ses horreurs se sont déroulés devant moi.

Le peuple français, en armes pour la liberté, se défie, vous le savez, Messieurs, de l'ombre même de la théocratie; deux fois elle a reparu dans ce beau pays avec une race odieuse et les armées étrangères.

Prouvez, prêtres catholiques, que vous êtes francs amis de la liberté, que vous êtes contents de l'état actuel des choses; ne tâchez pas d'empiéter sur le civil, et nous tâcherons d'arrêter ensemble l'orage qui gronde sur vos têtes.

M. Legrelle présente le projet de décret suivant, qu'il pense être de nature à concilier toutes les opinions et à faciliter le vote sur l'article 12 :

## LE CONGRÈS NATIONAL,

« Vu l'arrêté du gouvernement provisoire de la Belgique, du 16 octobre 1830 ;

» Considérant qu'il y a urgence de prendre des mesures propres à assurer l'état civil des citoyens, et d'établir en règle générale que l'acte civil du mariage doit précéder la bénédiction nuptiale ;

» Décrète :

» Art. 1<sup>er</sup>. Aucun ministre d'un culte quelconque ne peut procéder aux cérémonies religieuses du mariage qu'autant que les parties lui auront fait constater que le mariage a été contracté devant l'officier de l'état civil, sauf le cas, constaté par l'autorité civile, où le mariage civil ne pourrait pas avoir lieu, et où il y aurait urgence religieuse, reconnue par l'autorité religieuse.

» Art. 2. Toute personne qui, ayant concouru à une bénédiction nuptiale, non précédée de la célébration du mariage civil, n'en aura pas fait dans les trois jours la déclaration à l'officier de l'état civil, sera punie des peines déterminées par l'article 346 du code pénal.

» Art. 3. Les extraits des registres de l'état civil et autres pièces nécessaires à la célébration du mariage, sont exempts de la formalité du timbre et de tous autres frais.

» Art. 4. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret. »

*M. Legrelle* développe sa proposition. En décrétant, dit-il, il y a trois jours, la liberté des cultes, vous avez eu en vue de déclarer le pouvoir ecclésiastique distinct du pouvoir civil; cette séparation présente une question grave, parce qu'il est des circonstances où le pouvoir ecclésiastique se trouvera en opposition avec les réglemens de la loi civile. Dans la section centrale, trois nuances d'opinion se sont manifestées. — L'orateur fait connaître les moyens qu'elles ont présentés, et termine en disant : Je vous le déclare au nom de tous les prêtres catholiques, et ceux qui sont ici pourront m'appuyer : ils veulent la liberté en tout et pour tous et se soumettent aux lois civiles en tant qu'elles n'ont rien de contraire ni d'attentatoire à l'indépendance des cultes.

*M. De Robaulx* demande la parole contre la proposition.

*Plusieurs membres* proposent de renvoyer la proposition de *M. Legrelle* à la section centrale, et d'ajourner tous débats sur l'article 12 jusqu'après le rapport de cette section. — Adopté.

On reprit le 5 février 1831 la discussion sur l'article 12, tel qu'il avait été présenté par la section centrale, dans son rapport fait le 26 décembre précédent. (Voir page 116.)

*M. Forgeur* propose un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions

» à établir par la loi, s'il y a lieu. » L'honorable membre développe son amendement.

*M. Lebeau* appuie l'amendement de *M. Forgeur*, parce qu'il lui paraît réunir tout ce qu'il y a de bon et de sage dans les deux opinions.

*M. l'abbé De Smet* demande le retranchement des mots : *s'il y a lieu*.

*M. Destourelles*. Je me range à l'amendement, s'il est entendu qu'il détruit l'arrêté du 16 octobre. (Oui! oui!) Je demande alors l'insertion de ce fait au procès-verbal.

*M. De Robaulx*. Messieurs, lorsque j'ai porté la parole dans la première discussion sur l'article 12, je me suis prononcé pour une séparation entière des affaires civiles et religieuses; j'ai toujours pensé et je pense encore que l'on a exagéré les inconvéniens que l'on prétend voir dans la possibilité de contracter le mariage religieux avant l'acte civil.

Rien de ce que nous faisons n'est parfait, mais je suis très-tranquille sur les prétendus abus.

Cependant, comme les membres de cette assemblée, *les catholiques*, qui ont le plus d'intérêt à conserver les principes de la liberté religieuse intacts, paraissent ne pas s'opposer à l'amendement qui, selon moi, y déroge, je ne serai pas plus exigeant qu'eux, et je m'y rallierai.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans protester contre la manière dont on a interprété et rendu mes paroles, lorsque j'ai prononcé un premier discours sur cette matière : on a supposé, et les journaux ont répété, que j'avais dit *n'avoir aucune religion*. Messieurs, vous avez entendu que je n'ai jamais tenu un pareil langage, qui ne serait d'ailleurs pas conforme à la vérité : dans cette occasion, j'ai parlé pour la liberté complète des cultes; j'ai cru devoir ajouter que mon opinion méritait d'autant mieux d'être prise en considération, que j'appartiens, non pas à la *fraction catholique* de l'union belge, mais à la *fraction libérale*. ce qui m'a fait ajouter que j'étais *philosophe avant d'être catholique*. Mais vous le savez. Messieurs, jamais je n'ai dit ni entendu dire que je n'avais pas de religion.

*M. Ch. Rogier* veut la liberté générale; l'article en discussion blesse la liberté religieuse, mais par esprit de conciliation, il votera pour l'adoption.

*M. Jottrand*. Une fois le principe posé, on doit en subir toutes les conséquences; je voterai contre l'article qui n'est pas assez libéral.

La clôture est demandée de toutes parts, et prononcée. — L'amendement de *M. Forgeur*, mis aux voix, est adopté.

*M. Beyts* s'oppose à l'adoption de l'article, parce qu'il lui semble que ce sera provoquer une querelle avec la cour de Rome et l'annulation du concordat.

*M. Forgeur* demande l'adoption de l'article 12.

comme formant une exception salutaire à la règle générale.

M. Trenteseaux propose à l'article en discussion le changement suivant : *L'État n'a pas le droit, etc.*

M. Destriercœur appuie ce changement et soutient que l'article ne préjudicie en rien au concordat, et qu'il n'est nullement hostile à la cour de Rome.

L'article 12 du projet, amendé par M. Trenteseaux, est adopté dans les termes suivants. Il forme avec le paragraphe de M. Forgeur l'article 16 de la Constitution :

#### ARTICLE 16.

L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Sur la demande de M. Destouvelles, on décide qu'il sera inséré au procès-verbal, qu'en admettant la rédaction qui remplace l'article, tel qu'il a été originairement présenté, l'assemblée entend que l'arrêté du gouvernement provisoire, du 16 octobre 1830, est, en ce qui concerne la matière, considéré comme rapporté et non avenu.

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 14 ET 16, § 2.)

Le curé de la commune de Ciney, ayant donné la bénédiction nuptiale à un milicien et à sa compagne, qui n'avaient pu se marier devant l'officier de l'état civil, fut poursuivi de ce chef, comme coupable du délit prévu par l'article 199 du code pénal.

Le tribunal de Dinant, saisi de cette poursuite, déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre par les motifs ci-après :

Attendu que l'article 199 du code pénal, invoqué par le ministère public, a été abrogé par l'article 3 du

décret du gouvernement provisoire de la Belgique, du 16 octobre 1830, qui porte :

« Les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque, et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences et gênent la manifestation de la foi professée, sont abrogées, » disposition inconciliable avec l'article 199 précité ;

Attendu qu'il n'existe sur la matière d'autre disposition législative postérieure au décret du 16 octobre 1830, que l'article 16 de la Constitution ;

Que cet article, statuant que le mariage religieux devra être précédé du mariage civil, a bien fait revivre l'obligation imposée par le dit article 199, à tout ministre d'un culte de ne pas procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage avant qu'il ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, mais n'a point fait revivre la disposition pénale de ce même article, puisqu'il ne l'a pas renouvelée, et qu'il est de principe que des dispositions pénales une fois abrogées ne peuvent reprendre leur empire sans avoir été expressément rétablies par une loi nouvelle.

Ce jugement fut confirmé le 28 mai 1834 par les mêmes motifs, en degré d'appel, par le tribunal de Namur. Le procureur du Roi se pourvut en cassation.

Le défendeur, en reproduisant avec force les principes qui servent de base au jugement attaqué, a invoqué, pour fixer le sens de l'arrêté du 16 octobre 1830, une circulaire adressée aux évêques du royaume par le secrétaire du gouvernement provisoire, au nom du comité central. Cette circulaire porte :

« Par arrêté du 16 courant, le gouvernement provisoire a abrogé toutes les dispositions législatives qui gênaient la liberté absolue de conscience ; en vertu de cet arrêté, tout prêtre catholique peut donner ou refuser la bénédiction nuptiale aux citoyens mariés ou non mariés devant la loi. »

Cette interprétation donnée à l'arrêté du 16 octobre par ceux-là même qui l'avaient rendu, semblait, à l'avocat, devoir faire disparaître toute incertitude.

M. le procureur-général a soutenu le pourvoi. Il a réduit toute la question au point de savoir si l'article 199 du code pénal a été abrogé. Après avoir cherché à établir quelles sont la nature et les limites de l'indépendance religieuse que le gouvernement provisoire

a voulu assurer par son arrêté du 16 octobre, il s'est demandé si, soit par ses termes, soit par les conséquences de la liberté qu'elle a établie pour la presse, la parole ou l'enseignement, cette mesure contient l'abrogation certaine, et telle qu'elle doit exister pour anéantir une loi formelle, de la disposition qui soumet la bénédiction nuptiale à la condition préalable d'un contrat civil? En vain, selon M. le procureur-général, a-t-on invoqué, pour résoudre cette difficulté, une circulaire qui n'a reçu aucune publicité et qui n'a rien pu ajouter à la loi. C'est à la loi même que ce magistrat a restreint son examen, et en la jugeant par son objet et par l'ensemble de ses dispositions, légalement et sagement entendues, il a donné à la question une solution négative. Accorder, a-t-il dit, à tout citoyen le droit d'enfreindre impunément, dans des actes extérieurs, les lois d'ordre public, par la seule raison que sa conscience le lui prescrirait, ce serait renverser le pouvoir, qui appartient à la société civile, de prévenir, par des lois répressives, toute action de nature à faire naître le désordre et à compromettre la paix publique.

Raisonnant ensuite dans l'hypothèse où l'on admettrait que la volonté du législateur pourrait prévaloir sur le sens de ses dispositions, M. le procureur-général a opposé à la circulaire invoquée pour défendre le jugement attaqué, la décision du Congrès qui, en adoptant l'article 16 de la Constitution, a fait mentionner d'une manière expresse dans son procès-verbal que : « en admettant la ré-  
 » daction qui remplace l'article tel qu'il a  
 » été originairement présenté, l'assemblée  
 » entend que l'arrêté du gouvernement pro-  
 » visoire, du 16 octobre dernier, est, en ce qui  
 » concerne la matière, considéré comme  
 » rapporté et *non avenu*. » Pour l'avenir la disposition que l'on invoque devait donc, dans l'intention du Congrès, et quel qu'en fût le sens, être considérée comme si elle n'avait jamais existé. M. le procureur-général n'admet pas que de telles déclarations puissent rien ajouter à la loi, ou en changer la portée; mais si l'une pouvait être invoquée

contre le pourvoi, l'autre devrait pouvoir l'appuyer.

Ce magistrat a terminé en soulevant la question de savoir si une disposition pénale, qui n'a pas été expressément abrogée, mais dont l'effet a seulement été paralysé par un système général de liberté, reprend sa force par l'abrogation de ce système, et par la mise en vigueur d'une nouvelle loi restrictive. Sans se prononcer sur cette question qui lui a paru surabondante, M. le procureur-général a remarqué que le plus grand nombre des arrêts de la Cour de Cassation de France, qui avaient eu à la résoudre, l'avaient fait affirmativement. Il a conclu à la cassation du jugement attaqué.

L'arrêt suivant a été rendu le 27 novembre 1834 :

LA COUR. — Ouï M. le conseiller Joly en son rapport et sur les conclusions de M. le procureur-général;

Attendu que l'article 3 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 n'abroge point toute loi qui aurait un rapport quelconque avec l'exercice d'un culte, mais qu'il résulte des termes de cet article et du préambule de l'arrêté, qu'il se borne à abroger les lois qui porteraient atteinte à la liberté de conscience et à la liberté des cultes;

Attendu que la liberté de conscience et la liberté des cultes sont le droit pour chacun de croire et de professer sa foi religieuse sans pouvoir être interdit ni persécuté de ce chef, d'exercer son culte sans que l'autorité civile puisse, par des considérations tirées de sa nature, de son plus ou moins de vérité, de sa plus ou moins bonne organisation, le prohiber, soit en tout, soit en partie, ou y intervenir, pour le régler dans le sens qu'elle jugerait le mieux en rapport avec son but, l'adoration de la Divinité, la conservation, la propagation de ses doctrines et la pratique de sa morale;

Attendu que ces libertés ainsi définies n'ont rien d'incompatible avec le pouvoir qui appartient à la société civile de défendre et de punir, par l'organe de la loi et par l'action des magistrats, les actes qu'elle juge contraires à l'ordre public; qu'en conséquence les dispositions portées à cet effet n'ont point été abrogées par la loi qui proclame la liberté des cultes et la liberté de conscience, en abolissant toute loi qui y porterait atteinte;

Que tous les monuments de l'histoire, de la législation et de la jurisprudence attestent que c'est dans ces justes limites que ces libertés ont toujours été réclamées et consacrées;

Que l'article 14 de la Constitution les y renferme, en termes clairs et précis, par la réserve de la représ-

sion des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés;

Que sans ces limites, l'état social inhérent à la nature de l'homme manquerait d'une de ses conditions essentielles, le pouvoir de la part de la société de juger et de réprimer les actes contraires à l'ordre public;

Attendu que l'article 199 du code pénal n'a pas été porté en vue du culte lui-même; qu'il dispose, abstraction faite de tel ou tel culte, en punissant tout ministre d'un culte quelconque qui procède aux cérémonies religieuses du mariage, avant que le mariage même ait été conclu légalement;

Que cette intervention prématurée des ministres du culte dans les mariages était défendu par une loi antérieure (l'article 54 de la loi du 18 germinal an X); que cette défense était une mesure d'ordre public, parce qu'en suite d'habitudes profondément invétérées dans les classes peu éclairées de la société, et résultantes de la longue confusion dans la même personne des fonctions d'officier de l'état civil et de ministre du culte, l'intervention prématurée de celui-ci, du jour de la séparation de ses fonctions, devait être souvent, aux yeux de la loi, un obstacle à la conclusion légale du mariage, une cause de concubinage public, de procréation d'enfants naturels, et par conséquent une cause de désordre, ou, en d'autres termes, un acte contraire à l'ordre public, qu'il était du devoir du législateur de réprimer en le défendant, et qui à ce titre devait être puni et sortait des limites de la liberté des cultes;

Qu'ainsi la Constitution, afin de prévenir tout doute à cet égard, a renouvelé la même défense, article 16, en se bornant à y ajouter, non point l'obligation pour le législateur d'y apporter des exceptions, mais la faculté d'y en apporter dans les cas où il jugerait y avoir lieu de le faire, réserve conforme à la nature d'une Constitution qui, ne pouvant et ne devant pas être changée aussi facilement que les lois ordinaires, doit rarement poser des règles absolues;

Attendu que la circulaire adressée aux évêques de la Belgique, sous la date du 18 octobre 1830, et signée: *Van der Linden, secrétaire du gouvernement provisoire*, ne porte la signature d'aucun autre membre de ce gouvernement; qu'elle n'a point été insérée au *Bulletin officiel*, que par suite elle n'a point caractère légal à l'effet, soit d'abroger l'article 199 du code pénal, soit d'interpréter l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 1830;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le jugement attaqué a fait une fausse application dudit article 3 et contrevenu à l'article 199 du code pénal;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du tribunal de première instance séant à Namur, etc., etc.; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liège.

Le Congrès National passa, dans la séance du 24 décembre 1830, à la discussion de l'article 13 du projet de Constitution, ainsi conçu :

« Art. 13. L'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi.

» L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi. »

Il y a six amendemens.

*M. Van Meenen* propose de dire : « Les mesures de répression ne sont réglées que par la loi; » et de supprimer le mot *surveillance*.

*M. De Leeuw* propose un sous-amendement ainsi conçu : « *La répression des délits* n'est réglée que par la loi. »

*M. De Secus* propose de dire : « Les délits auxquels l'enseignement peut donner lieu seront poursuivis devant les tribunaux. Si quelques mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles ne pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par la nation. »

*M. Dams* propose de remplacer l'article 13 par l'article suivant : « L'enseignement supérieur et moyen est libre; toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi. — L'instruction publique donnée aux frais de l'État et l'instruction primaire sont également réglées par la loi. »

*M. Van Meenen* développe son amendement : J'ai voulu, dit-il, qu'on supprimât dans l'article le mot *surveillance*, parce que ce mot sent la mesure préventive, et que nous n'en voulons pas; sous prétexte de surveillance, on gêne la liberté, et c'est aussi ce que nous ne voulons pas. Quant à la seconde partie, en disant : *Les mesures de répression sont réglées par la loi*, on ne fait pas assez, car les mesures de répression pourraient aussi être réglées par des ordonnances, par des arrêtés ou des réglemens émanés du gouvernement; pour empêcher cela, je propose de la rédiger ainsi : « Les mesures de répression ne sont réglées que par la loi. »

*M. Morel-Danheul*. Liberté en tout et pour tous; hors de là, il n'y a qu'arbitraire et despotisme. Il est bon que le peuple sache que nous voulons cette liberté pour le détromper sur les bruits que les agens du gouvernement déchu voudraient propager. Je repousse, comme *M. Van Meenen*, la surveillance de l'instruction, parce que je ne puis être certain que ceux qui en seraient chargés n'abuseraient pas quelquefois de leur mandat. Je me fie moins aux hommes qu'aux institutions.

*M. Beyts*. C'est pour faire maintenir le mot *surveillance* dans l'article, que j'ai demandé la parole. *Surveillance* et *répression* ne sont pas synonymes,



comme a paru l'entendre M. Van Meenen. La surveillance doit exister d'abord, parce qu'appelée à examiner les modes d'instruction employés, elle s'occupera sans cesse de les améliorer; en second lieu, elle est nécessaire pour faire connaître les abus qui pourraient se glisser dans l'enseignement, et pour que le pouvoir, usant de son initiative, propose au corps législatif les lois nécessaires pour réprimer ces abus. Je vote contre l'amendement de M. Van Meenen.

*M. Van Meenen.* M. Beys m'accuse d'avoir confondu le mot *surveillance* avec celui de *répression*, et attribué à cette confusion le motif de mon amendement. Mais c'est précisément la distinction que j'ai signalée entre ces mots qui m'a fait demander la suppression du mot *surveillance*, parce que surveillance suppose des moyens préventifs et que nous ne voulons que des moyens répressifs. M. Beys m'avait fort mal compris. (Aux voix, aux voix!)

*M. De Leeuw.* Je n'abuserai pas des momens de l'assemblée pour développer les motifs de mon sous-amendement. Je craignais que, dans l'article du projet, le mot de *répression* ne fût dans un rapport trop direct avec le mot *enseignement*, et qu'on ne voulût l'appliquer à ce dernier. J'ai voulu lever toute fausse interprétation à cet égard, en exprimant dans l'article que la répression ne s'appliquera qu'aux délits.

Plusieurs membres réclament la clôture de la discussion; d'autres prennent la parole pour combattre la clôture.

*M. Devaux.* On a parlé contre la clôture parce qu'on trouve la question importante, et moi je demande que la clôture soit prononcée, parce que la question n'est pas importante du tout. Si vous admettez l'amendement de M. Van Meenen, la question restera entière; car s'il est incontestable que *surveillance* n'est pas synonyme de *répression*, il est tout aussi incontestable que *répression* suppose *surveillance*. Pour réprimer les délits qui se commettent dans la société, il faut nécessairement qu'on la surveille. Il en sera de même dans le cas prévu par l'article, et si vous accordez le pouvoir de réprimer, vous accordez nécessairement celui de surveiller. Je vote pour que la clôture soit mise aux voix.

La clôture de la discussion, mise aux voix, n'est pas adoptée.

*M. l'abbé De Foere.* L'enseignement, dont il est question dans l'article 13, est donné par la voie orale. Celui qui se transmet par la publicité de la presse, est donné par le moyen que je viens d'exprimer. L'un et l'autre est un enseignement. Il n'y a d'autre différence admissible que celle qui existe entre les moyens de transmettre la pensée. Pour sauver d'un côté la liberté de l'enseignement oral, et l'ordre social de l'autre, je ne puis voir d'autres délits à réprimer que les mêmes qui se commettent par la presse. Ces derniers délits sont ceux qui blessent les droits de la société et de l'individu. D'ailleurs, Messieurs, pourquoi laisser à

l'arbitraire de la législature à venir le droit de multiplier, à volonté, les délits de l'enseignement oral, lorsque l'enseignement de la presse exerce sur les esprits une influence infiniment plus puissante? La Constitution doit renfermer la règle de la législature; elle doit poser les bases de tous les droits. Quand il s'agit de libertés et de droits, la législature doit en trouver les principes dans notre pacte fondamental. Si l'on néglige de prendre cette précaution, les libertés et les droits seront mis de nouveau en question par la législature qui nous succédera. Je voterai pour l'amendement proposé par M. Van Meenen, si l'honorable membre veut y ajouter que les délits que la loi réprimera ne pourront être autres que ceux de la presse, ceux qui blesseraient les droits de la société et de l'individu.

*M. De Woolmont.* Je ne conçois pas comment on admettrait la répression dans l'enseignement primaire sans admettre la surveillance: on doit laisser à l'autorité civile, aux autorités municipales, la faculté de surveiller les écoles primaires; sans cela, il sera impossible d'arriver jamais aux mesures de répression, puisqu'on ignorera toujours s'il y a lieu de les appliquer.

*M. De Gerlache.* Tout a été dit sur la liberté de l'instruction, par vous, par moi, par tout le monde. Je serai donc très-court; les convenances du sujet le veulent ainsi. D'ailleurs, il me semble que tout le monde est d'accord d'amender l'article 13, comme je l'entends.

Il n'est personne de vous, Messieurs, qui ne sache comment et depuis quand l'opposition est devenue sérieuse et inquiétante pour le gouvernement précédent. Ce n'est pas pour avoir froissé nos intérêts purement matériels, quoiqu'on eût beaucoup réclamé contre les faveurs accordées d'abord au commerce hollandais aux dépens de notre industrie, et contre les impôts vexatoires qui frappaient sur des alimens de première nécessité pour le peuple; c'est lorsque la tyrannie a poursuivi la pensée dans son dernier sanctuaire, c'est lors de l'apparition des arrêtés de 1825. L'acharnement fut égal dans l'attaque et dans la défense; mais d'un côté était la force, le sophisme déhonté, l'intolérance hypocrite; et de l'autre, étaient la vérité et le bon droit. Du moment où nous eûmes fait retentir ces mots: *liberté en tout et pour tous*, notre cause fut gagnée; en effet, la lutte durait à peine depuis trois années, que cette devise était devenue celle des catholiques et des libéraux.

J'ai dit, dans la discussion sur les articles 11 et 12, qu'un grand principe prédominait tous les autres, qu'il fallait le reconnaître sous quelque forme qu'il se reproduisit. En effet, il n'y a pas de raison d'accorder au gouvernement la *surveillance* de l'instruction qui est une mesure préventive, lorsque vous avez écarté toute mesure préventive en matière de culte et de croyances.

La *surveillance* est comme la *censure* une mesure préventive, sullisante pour anéantir toute liberté,

quand il plaça au gouvernement. Ignorez-vous à quelles inquisitions, à quelles tracasseries on s'est porté contre certains établissemens sous le gouvernement déchu ?

Comme inspecteur de l'instruction moyenne, je me souviens des vexations exercées à l'égard de certaines maisons suspectes au gouvernement, soit parce qu'elles faisaient de la religion catholique la base de leur enseignement, soit parce qu'elles lui rappelaient quelque chose des associations religieuses : il fallait à chaque instant lui envoyer des tableaux, pour qu'il sût exactement de combien de maîtresses, de novices, d'infirmières, de cuisinières, se composait chaque maison. On était également tenu de les visiter souvent, pour que rien de ce qui se passait dans l'intérieur de ces maisons ne fût ignoré. Est-ce là, Messieurs, le régime qu'on veut ramener ? Quand nous avons combattu le système du gouvernement hollandais, nous soutenions que l'article 226 de la loi fondamentale, qui recommandait l'instruction publique à la sollicitude du gouvernement, ne lui conférait rien autre chose qu'un simple droit de *surveillance*. Or, vous savez ce qu'il a fait de cette surveillance. En vertu de ce prétendu droit, on a vu des agents de la police subalterne se livrer à des perquisitions odieuses, indécentes, et qu'il est impossible de concilier avec l'inviolabilité du domicile. On vous dit que le gouvernement est changé. Mais, Messieurs, les gouvernemens ne changent guère, parce qu'au fond, les hommes qui exercent le pouvoir sont toujours les mêmes et cherchent toujours à étendre le cercle de leurs attributions. C'est dans les institutions qu'il faut chercher des garanties durables.

La surveillance n'aura d'autre but, dit-on, que de faciliter à la justice les moyens de découvrir les délits. Mais il en sera des délits, auxquels pourra donner lieu l'instruction, comme de ceux qui se passent dans l'intérieur des familles. Pour les prévenir, il faudrait que l'autorité s'attribuât le droit d'explorer chaque habitation et de violer la loi inviolable du domicile. Mais d'ailleurs, ces délits auront des témoins plus dignes de foi que les inquisiteurs d'office du gouvernement : ces témoins seront les enfans eux-mêmes, qui ne savent rien feindre ni dissimuler. Dans tous les cas, j'aimerais mieux tolérer quelques abus inévitables, que de mettre le droit lui-même en péril. Ma conviction est telle à cet égard, que je n'hésite pas à dire que, si même par la suite une surveillance quelconque était jugée nécessaire, ce n'est pas au gouvernement qu'elle devrait appartenir. Le gouvernement ne peut exercer de surveillance que sur les établissemens qu'il salarie; les communes ne peuvent exercer de surveillance que sur les établissemens qu'elles salarient. Du reste, aucune surveillance n'est possible ni tolérable. Le vote pour la suppression proposée par M. Van Meenen.

M. Dams. La question de l'enseignement est vi-

tales pour notre organisation politique; elle a été débattue par des hommes d'un mérite éclatant, que je ne puis espérer de pouvoir suivre, même de loin, dans cette carrière. Cependant, je vais tâcher de vous rendre compte des motifs de mon opinion.

A Dieu ne plaise que j'approuve toutes les mesures qui ont été prises par l'ancien gouvernement, pour enchaîner l'enseignement, sans distinction aucune; si l'on doit éviter soigneusement le monopole en toute chose, c'est surtout quand il s'agit de restreindre les droits résultant de l'autorité paternelle, que le pouvoir doit examiner, avec soin et défiance, si les dispositions qu'il croit devoir prendre sont impérieusement commandées par le bien-être général de la société.

Les personnes instruites et qui savent apprécier les immenses avantages de l'instruction, font ordinairement assez par elles-mêmes pour faire instruire leurs enfans, et ceux dont les enfans fréquentent les écoles moyennes et supérieures, doivent être rangés sur la même ligne. Pour les établissemens publics de cette nature, les droits des gouvernans doivent se borner à une salubre surveillance, à la répression des abus, et aux moyens d'encouragement. Aussi, j'applaudirais à l'article 13 de notre projet de Constitution, si, en déclarant l'enseignement libre, sa généralité ne le rendait également applicable à l'enseignement primaire.

Les écoles primaires doivent être placées sur une autre ligne. C'est en parcourant les campagnes, en s'assurant de la manière dont les choses s'y passent, que l'on est bientôt convaincu des effets fâcheux que peut y produire la liberté de l'enseignement; déjà l'on remarque dans beaucoup de localités les résultats funestes de ce principe, consacré dans un arrêté du gouvernement provisoire; des écoles fréquentées l'année dernière par des élèves qui y faisaient des progrès satisfaisans sont presque désertes, le peu d'assiduité des enfans et le découragement des instituteurs, dont l'avenir n'est rien moins que rassurant, préparent une triste perspective à l'instruction.

En établissant notre état social sur des bases larges, en assurant aux citoyens toute la liberté compatible avec le maintien de l'État, nous devons aussi veiller à ce que la jeunesse reçoive une instruction telle que les Belges puissent apprécier leurs institutions libérales et jouir du bonheur qui en découlera. A quoi serviraient-elles à tant de citoyens peu fortunés, s'ils restaient esclaves de l'ignorance, du fanatisme et de l'erreur ?

A cette occasion, Messieurs, j'appellerai votre attention sur la Constitution des cortès espagnoles de 1820, dont un article porte : « qu'à dater de 1830, nul citoyen espagnol ne pourra exercer les droits de citoyen, s'il ne sait lire et écrire. » Je conçois qu'une pareille disposition, qui n'exclut pas la liberté de l'enseignement, peut n'être bonne que pour un pays où

l'instruction est totalement négligée, et où un parti puissant tient le peuple dans une ignorance complète; mais je la préférerais cent fois à l'article 13 de notre projet de Constitution, parce qu'elle tend à la propagation rapide de l'instruction, tandis que la nôtre aura pour résultat évident la ruine prochaine de l'enseignement primaire.

La liberté illimitée de l'enseignement et surtout de l'enseignement primaire, a été condamnée par les peuples les plus éclairés, les plus sages des temps anciens et modernes.

Les Perses avaient établi un système d'éducation publique soumis à la surveillance continuelle des magistrats et coordonné dans toutes ses parties par des lois regardées comme fondamentales. C'est à ce système d'éducation que Xénophon attribue la puissance et la splendeur de l'empire persan.

En Égypte, la loi ne veillait pas moins à l'éducation primaire.

Les législateurs grecs ont regardé l'instruction de la jeunesse comme un des objets les plus importants de leur sollicitude. Solon, dont les lois servirent de modèle à la république romaine, avait réglé par une quantité de lois les qualités des pédagogues, l'ordre et la durée des leçons. Qui ne connaît les lois de Lycurgue sur le même objet? Platon, dans ses écrits immortels, fait de l'éducation publique la base de tout gouvernement civil.

Après l'invasion des peuples du Nord, Charlemagne conçut le généreux projet de chasser les ténèbres, en rétablissant l'enseignement primaire, qu'il régla par des lois et des capitulaires dignes du plus grand homme du moyen-âge: il fonda et dota des écoles, prescrivit les matières enseignées à la jeunesse, et fit venir des maîtres d'école de tous les pays où les lumières n'étaient pas encore entièrement éteintes. Si après sa mort, les ténèbres s'épaissirent, c'est à l'oubli de ses sages lois qu'on doit l'attribuer.

Parmi les peuples modernes, ce sont la Suède, la Suisse, l'Écosse et quelques états de l'Allemagne, où l'instruction populaire a fait les plus grands progrès. Par l'acte du parlement de 1698, qui a établi et doté des écoles dans toutes les communes de l'Écosse, ce pays, autrefois si barbare, est devenu un des plus éclairés, et j'ose dire, un des plus vertueux de l'Europe. Le comité royal d'éducation, qui dirige l'instruction publique en Suède, y a produit les mêmes fruits de civilisation et de tolérance. Tous les états confédérés de la Suisse ont pris des mesures pour assurer l'enseignement primaire et pour prévenir les abus qui résultent ordinairement de la négligence des parens. Les états les plus heureux de l'Allemagne, ceux où il se commet le moins de crimes, sont ceux où la loi veille avec la plus grande attention sur l'enseignement.

Dans les provinces rhénaues, et je vous parle avec connaissance de cause, le gouvernement prussien a

pris, dès le commencement, des dispositions très-sévères sur cette matière. Tous les enfans, sans exception, sont obligés de fréquenter les écoles communales: s'ils le négligent, les parens ou le tuteur sont condamnés par les tribunaux. Et ces lois ne sont pas de vains mots: on y veille, avec la plus scrupuleuse attention, à leur exécution ponctuelle.

Eh bien! Messieurs, ces mesures, toutes inconstitutionnelles qu'elles sont, n'éprouvent pas la moindre contradiction, ni de la part des libéraux ni de celle du clergé, et j'ai la conviction intime que, si ce beau pays est un jour régi par une Constitution, à laquelle il aspire depuis longtemps et que le gouvernement ne pourra plus lui refuser, ces dispositions, qui y ont porté l'instruction populaire à un haut degré, seront conservées par la volonté unanime des habitans.

Mais pourquoi chercher des exemples chez des peuples anciens ou étrangers? Consultons l'histoire de notre patrie, et elle nous montrera l'enseignement languissant sous le régime de la liberté illimitée, et florissant sous celui de la loi.

Pour ne point fatiguer l'attention de cette assemblée, je me bornerai à un exposé véridique de ce que l'enseignement primaire était sous l'un et de ce qu'il est devenu sous l'autre régime, dans le grand-duché de Luxembourg, que j'ai l'honneur de représenter.

Vous savez, Messieurs, que le gouvernement précédent, à l'occasion des réclamations faites en faveur de la liberté de l'enseignement, adressa l'année dernière aux commissions d'instruction du royaume, la question suivante:

« Convient-il, dans l'intérêt d'une bonne instruction, de permettre que des personnes, munies de certificats de capacité, se fixent à leur gré comme instituteurs particuliers dans l'endroit, la ville, ou la commune qu'ils choisiraient à cet effet? ou bien, vaut-il mieux limiter le nombre des instituteurs, en ayant égard aux localités et aux besoins de la population? »

Eh bien! Messieurs, cette question a été résolue négativement par toutes les commissions d'instruction du ci-devant royaume. Parmi leurs rapports, celui du grand-duché, en date du 12 octobre 1829, mérite d'être placé au premier rang. Ce rapport répand le plus grand jour sur la question qui nous occupe.

J'y puiserai donc les renseignements concernant la situation de l'instruction dans cette province. Tous mes collègues pourront en attester l'exacte vérité, et je crois que la situation de l'instruction primaire a subi les mêmes phases dans les autres provinces de la Belgique.

Nonobstant quelques dispositions émanées de l'autorité depuis 1586, l'instruction primaire resta stérile dans le grand-duché jusqu'au règne de Joseph II, que je m'abstiens de louer ou de critiquer. Trois ou quatre mois au plus y étaient consacrés par an. Plusieurs communes même n'avaient point d'écoles. Ailleurs,

on louait un maître comme on louait un pâtre pour le troupeau commun. Le bienvenu était celui qui se donnait au meilleur marché. Chacun pouvait se présenter pour exercer la profession de pédagogue partout où il tombait d'accord avec la commune, et pouvait composer son enseignement de ce qui lui plaisait. C'était donc le régime de la liberté absolue dans toute son étendue. C'était celui de la concurrence illimitée, ouverte à quiconque se sentait la moindre velléité de devenir *l'enseigneur* des autres. Mais qu'en résulta-t-il? Nous l'avons vu nous-mêmes, et tout le pays peut en rendre témoignage : des manœuvres, des savetiers, des sciens de bois, la plupart ivrognes et stupides, mettant le sac sur le dos, allaient dans les communes s'annonçant comme maîtres d'écoles. Les parens ou l'autorité municipale convenaient avec eux pour le terme des mois d'hiver. Ces malheureux pédagogues s'estimaient heureux de gagner un salaire de quelques couronnes et la soupe, qu'ils allaient manger d'une maison à l'autre. Les parens se félicitaient si le savetier métamorphosé en pédagogue pouvait enseigner tant bien que mal l'a, b, c, et tracer sur le papier quelques lettres grossières et difformes. Vite on se mettait à l'ouvrage : une chambre basse, étroite et obscure servait de salle d'école, et là, au milieu d'une atmosphère corrompue, des coups de verge, des cris et des pleurs, on hurlait les lettres de l'alphabet et on récitait, dans une langue surannée et plus que triviale, les questions d'un catéchisme également suranné. Au retour du printemps le savetier subissait la seconde métamorphose, et redevenait ce qu'il aurait toujours dû rester : il pliait bagage et revenait à son métier. Les enfans délivrés de son joug tyrannique, retournaient aux vaches, et oubliaient en quelques jours le peu que les coups de verges et de baguettes leur avaient enseigné pendant tout un hiver. Ne soyons donc pas étonnés que longtemps on ait regardé dans les communes rurales, comme des phénix, ceux qui savaient autant que le savetier-pédagogue, c'est-à-dire, ceux qui savaient épeler un livre de prières ou griffonner leurs noms.

Sous Joseph II, on fit quelques efforts pour retirer l'instruction primaire de cet état de nullité complète; mais, vous le savez, Messieurs, ces efforts furent stériles, l'éducation de la jeunesse fut de nouveau abandonnée. L'ignorance unie au fanatisme triompha, et les anciens abus revinrent. Ne croyez pas, Messieurs, que le tableau que je viens de vous présenter soit chargé; j'en atteste tous mes collègues du Luxembourg, et ils rendront hommage à la vérité.

Depuis 1815, l'instruction primaire a fait des progrès presque prodigieux dans le grand-duché. Le chaos d'antiques habitudes, qui menaçait d'engloutir le sentiment du bien, s'est ébranlé de toutes parts; une chaleur bienfaisante et féconde a succédé à la froideur de l'indifférence et de l'apathie; une heureuse émulation s'est emparée du plus grand nombre des com-

munes, et de nombreuses écoles ont été érigées. Ici l'on a restauré et embelli les maisons qui tombaient en ruine, là on en a construit de nouvelles; dans les unes et dans les autres on a placé les meubles nécessaires; on a nommé des instituteurs capables et formés dans l'école normale de Luxembourg. La jeunesse à son tour s'est éveillée, s'est empressée d'accourir dans les locaux plus salubres et d'assister à des leçons plus méthodiques. Les inspecteurs veillaient à l'ordre de l'instruction; les réunions périodiques des instituteurs et les bibliothèques pédagogiques les mettaient à même de perfectionner leurs méthodes; des récompenses servaient à aiguillonner leur zèle. Enfin jamais on n'a vu tant de changemens heureux s'opérer en si peu de temps; jamais on n'a vu une jeunesse, avide de savoir, rougissant de son ignorance, faire des progrès plus rapides. Il est vrai que ces changemens sont dus en grande partie au zèle, aux lumières, aux infatigables travaux des professeurs ecclésiastiques et laïcs qui s'empressèrent de consacrer leurs heures de loisir à la prospérité de l'école normale; qu'ils sont dus aux hommes éclairés de toutes les classes, qui contribuèrent de leur bourse à l'entretien de cette école et des élèves. Mais on se tromperait grandement si l'on voulait nier la participation de l'autorité supérieure à cette belle œuvre de restauration intellectuelle. Les dispositions réglementaires, les subsides et les récompenses sagement distribués, la perspective d'un avenir plus heureux ouverte aux instituteurs, produisirent tant d'heureux changemens.

Et ce serait le Congrès de la Belgique régénérée qui voudrait détruire tant de bien! La seule crainte d'une liberté illimitée de l'enseignement primaire abat déjà le zèle du maître, et nous menace du retour de l'ancien système.

L'instruction populaire doit être répandue partout, et les enfans de toutes les classes doivent en profiter. Si des pères de famille, ignorans eux-mêmes et n'ayant aucune idée des avantages de l'instruction, négligent de la donner à leurs enfans; si la parcimonie en empêche d'autres de faire développer les facultés intellectuelles de ceux auxquels ils ont donné le jour, n'est-il pas indispensable qu'une autorité paternelle intervienne dans les transactions relatives à l'instruction primaire?

L'éducation primitive, a dit l'honorable M. Destri-veaux, est un devoir de la famille; l'éducation publique en est l'auxiliaire et le complément, elle est un devoir de la société; ce que le père ne peut point faire, la société l'achève; elle n'est point l'exercice d'un droit de propriété, mais un acte obligé de protection, une obligation sacrée pour les gouvernemens. C'est fonder à jamais la félicité publique que d'instruire les peuples, c'est maintenir la stabilité des États, c'est créer une assurance contre les incendies politiques. Des hommes instruits souffrent longtemps en silence, se plaignent avec calme, avertissent avec convenance; une populace

avilie, sans discerner même le bien du mal, se lève, détruit et massacre.

Mais, si tant est que ce droit pourrait devenir une chose dangereuse, s'il était confié au gouvernement, danger que je ne puis prévoir, quel inconvénient y aurait-il à l'accorder aux autorités municipales ou provinciales, qui sans doute seront élues par le peuple? Ces autorités seront les représentans légaux des pères de famille, pour agir en leur nom dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres.

Si on leur ravit un droit inhérent à la tendresse paternelle, c'est dans la crainte bien fondée qu'ils ne l'exercent pas convenablement, c'est dans l'intérêt de la génération naissante, qui aura au moins quelques notions de ses droits et de ses devoirs.

Si nous proclamons dès à présent la liberté de l'enseignement pour les écoles primaires, les établissemens existans dégènereront dans les petits endroits et les campagnes. A défaut de bonnes écoles, les citoyens instruits se trouveront dans l'impossibilité de faire donner de l'éducation à leurs enfans sans de grands frais.

Un des plus grands bienfaits, dont on puisse doter la génération naissante, est de procurer aux parens les moyens de développer les facultés intellectuelles des enfans; pour y parvenir, il faut encourager les hommes qui se vouent à l'enseignement, en les mettant à même de gagner de quoi vivre s'ils remplissent convenablement leur mission. L'instituteur qui emploie tout son temps à l'enseignement, ne doit pas être exposé à perdre ses moyens d'existence par l'établissement de nouvelles écoles dans la même commune; il ne faut pas qu'il se voie forcé de recourir à d'autres travaux pour se garantir de la misère. S'il en était autrement, il deviendrait la victime du caprice ou de l'intrigue; le talent serait effacé par le pédantisme ou l'esprit de parti, et, pour se soustraire au besoin, il délaissera la carrière de l'enseignement.

Ce résultat fâcheux n'est guère à craindre dans les endroits riches et peuplés; mais il est presque inévitable dans les autres et certain dans les campagnes.

En vain, dirait-on, que les parens enverront leurs enfans dans l'établissement le mieux tenu, chez le maître qui a le plus de mérite: cette pensée, très-belle en théorie, n'offre aucune garantie dans la pratique. D'abord, combien de parens, dans nos campagnes surtout, ne pouvant apprécier les qualités de l'instituteur, ou trop faibles pour résister à l'influence, ne se laisseront pas entraîner par la persuasion et les démarches d'un tiers? D'un autre côté, les rétributions d'une école ordinaire suffisent à peine pour l'entretien d'un instituteur; si un deuxième vient s'établir dans la même commune, le désir d'avoir des élèves le portera à diminuer le taux des rétributions; d'où il résultera qu'ils n'auront ni l'un ni l'autre assez de ressources pour subsister et pourvoir à leurs premiers besoins. La première école, de bonne qu'elle était, deviendra iné-

diocre, parce que l'instituteur aura à lutter contre des privations continuelles, parce qu'il négligera son école en faisant autre chose pour gagner les objets de première nécessité. Si une troisième et une quatrième école sont ouvertes, toutes tomberont indubitablement, et peu à peu la concurrence, par laquelle on voudrait favoriser l'instruction de la jeunesse, lui portera un coup mortel, introduira le découragement parmi les instituteurs, et détournera de cet état honorable les meilleurs sujets qui s'y seraient voués s'il leur offrait une perspective satisfaisante.

Si vous admettez la concurrence pour l'enseignement primaire, les familles tant soit peu fortunées prendront, par esprit d'aristocratie, un instituteur pour leurs enfans, afin qu'ils ne soient pas confondus avec ceux de la roture; il en résultera nécessairement que l'autre école ne sera fréquentée que par les enfans pauvres, et que vous isolerez de plus en plus ceux que les événemens de la vie ou le hasard de la naissance ont jetés dans les rangs que l'on appelle obscurs.

Au contraire, supposons que, dans la même commune, il n'existe qu'une seule école, bien entendu suffisante pour la même commune, qu'en résultera-t-il? Les enfans des pauvres et ceux des riches participeront à la même instruction, aux mêmes jeux, aux mêmes récréations; une espèce de fraternité s'établira entre eux, et j'ose le dire, entre les parens même; ils apprendront dès l'enfance à s'estimer, à se chérir mutuellement; l'enfant du riche ne dédaignera pas de devenir l'émule du pauvre.

Une instruction commune fait disparaître tout ce que la différence des accidens de la vie peut donner aux uns d'amertume et aux autres d'arrogance; elle adoucit les chagrins des uns, et tempère l'humeur altière des autres. Ainsi la société ne sera pas scindée en plusieurs classes, les unes vouées à une dégradation perpétuelle, et les autres à une supériorité choquante. L'éducation publique, dit l'honorable M. Des-triveaux, fait disparaître des sociétés deux terribles fléaux de leur existence, l'égoïsme dominateur des uns et l'égoïsme servile des autres.

La liberté de l'enseignement pourrait, dans certaines localités, produire un bon effet, en ce qu'elle établirait entre les instituteurs une émulation toujours salutaire et pour les instituteurs eux-mêmes, et pour les élèves, et par suite pour l'enseignement en général. Il conviendrait donc d'adopter un terme moyen, qui aurait pour but d'éviter les inconvéniens dont je viens de faire mention, en profitant tout à la fois des avantages que l'on pourrait espérer.

Ce n'est pas le moment d'indiquer les bases des dispositions législatives propres à atteindre ce but; il suffit, quant à présent, de nous prémunir contre la généralité d'un article de notre projet de Constitution, qui mettrait la législature dans l'impossibilité d'adopter les mesures convenables pour régler avec le plus grand avantage l'organisation des écoles primaires.

La liberté illimitée en cette matière serait sans doute la plus grande garantie que le gouvernement ne s'emparerait pas de la direction de l'instruction de la jeunesse; mais ne transporterait-elle pas le monopole dans d'autres mains? Les extrêmes se touchent: gardons-nous. Messieurs, en voulant éviter un précipice, de tomber dans un autre. Il est une classe qui, cherchant toujours à augmenter son importance sociale, ne manquerait pas de saisir avec empressement cette liberté illimitée pour augmenter son influence et diriger ou faire diriger l'instruction populaire à son gré. Combien aurions-nous à regretter cet état de choses, si les membres de ce corps étaient un jour opposés à la marche du gouvernement?

*M. l'abbé Van Crombrughe.* Messieurs, comme nous voulons la liberté des cultes et de la presse, nous voulons aussi la liberté de l'enseignement; l'une aujourd'hui ne saurait subsister sans l'autre. C'est la privation de cette liberté, Messieurs, qui a excité de si vives réclamations dans toutes les classes de la société, quelles que fussent d'ailleurs leurs opinions sur les autres difficultés de l'époque. C'est pour la reconquérir que ceux de nos honorables collègues qui siégeaient aux états-généraux, ont élevé si souvent la voix; leur énergie persévérante, la force de leurs raisonnemens avaient enfin effrayé le despotisme, et dès avant notre entière délivrance, ils l'avaient forcé à reculer en frémissant.

Certains orateurs dont la doctrine n'est certes pas très-libérale, voulaient des restrictions à la liberté religieuse, de peur d'accorder trop d'influence aux prêtres; aujourd'hui ils demandent des restrictions à la liberté de l'enseignement, de peur peut-être que les jésuites ne s'emparent de l'instruction publique; demain ils pourront craindre que les jésuites, les prêtres ou les catholiques (ces mots sont synonymes chez quelques personnes) ne s'emparent de l'opinion publique par la presse; ils prétendent prouver la nécessité de museler cet instrument de publicité et ils demanderont la censure.

Voilà, Messieurs, jusqu'où l'on peut aller, lorsqu'on prend une position fautive et que l'on consulte les préventions ou les préjugés. C'était aussi pour prévenir des maux, c'était selon le langage d'alors, pour nous prémunir de l'influence des jésuites, que l'on détruisit, en 1825, tant de beaux établissemens d'instruction, et que l'on mit ainsi les parens de nos provinces catholiques dans la triste nécessité d'aller chercher à l'étranger des maisons d'éducation pour leurs enfans. C'était, sous des prétextes non moins frivoles, que, sous le nom de collège philosophique, l'on ressuscita l'ancien séminaire général de Louvain et que l'on ferma impitoyablement les séminaires dans toute l'étendue de notre ci-devant royaume des Pays-Bas. Profitons des leçons du passé et mettons-nous en garde contre les expressions si puissantes de prudence, d'ordre ou de bien public.

En réclamant la liberté de l'enseignement, en demandant pour la famille les garanties de la concurrence, le libre droit du père de choisir celui entre les mains duquel il veut confier les destinées de son fils, que demandons-nous, sinon qu'on n'empêche pas les parens d'user d'une prérogative naturelle, d'un droit imprescriptible, qui d'ailleurs ne lui fut guère disputé que par un Julien l'apostat, un Robespierre, un Van Maanen?

On craint les abus, et c'est contre les abus que l'on veut nous prémunir; mais de quel bienfait de la Divinité l'homme n'abuse-t-il point? Il abusera donc aussi de la liberté de l'enseignement, comme il abusera de celle de la presse; or, cet abus est-il un motif suffisant pour donner des chaînes à la presse et pour envelopper l'enseignement d'un réseau de mesures préventives? Ainsi le voulait le gouvernement hollandais, parce qu'il avait juré de rendre le Belge esclave, mais le Belge est incapable d'un tel avilissement: il brisa les fers honteux qu'on lui forgeait. Dans les états-provinciaux, M. De Baillet fit entendre le langage mâle et calme de la vérité; à la seconde Chambre, MM. De Secus, De Gerlache, Le Hon, De Stassart, et beaucoup d'autres, amis éclairés de leur patrie, mirent en évidence l'impérieux besoin qu'éprouvait la nation d'un enseignement libre. Vous avez le bonheur de posséder dans votre sein ces hommes qui ont si bien mérité de la chose publique; vous vous rappellerez plus vivement leurs paroles éloquentes. Tous ils demandaient la liberté de l'enseignement, et la nation tout entière répète aujourd'hui la même demande.

Comment se fait-il donc qu'en dépit de cette unité de vœux et de volontés, le mot de *surveillance*, ce moyen hypocritement préventif, se soit glissé dans l'article de notre section centrale? Comment peut-il s'accorder avec celui de liberté? On ne veut pas de mesure préventive; eh! de grâce, Messieurs, qu'est-ce donc que la surveillance? Il est difficile, ce me semble, de tomber dans une contradiction plus palpable.

Quoi qu'il en soit, je suis convaincu que la surveillance qu'on nous présente n'aurait d'autre effet que d'effrayer, de torturer les consciences, d'empêcher l'établissement de bonnes écoles et de prolonger l'ignorance d'un peuple qui aime l'instruction, mais qui s'en passerait plutôt que de se la voir imposer administrativement et de par les caprices du pouvoir.

L'honorable préopinant nous a prouvé fort au long la nécessité de l'enseignement; nous sommes tous du même avis en ce point; il a étalé à nos yeux ces avantages de la science et les maux qu'entraîne après elle l'ignorance; tous sans exception, nous partageons les mêmes sentimens; mais personne, je pense, n'aura conclu de là, comme lui, la nécessité pour le gouvernement d'accaparer l'instruction publique: cette conséquence, j'en suis sûr, ne sera venue à l'esprit

d'aucun Belge. En ce point, notre logique diffère un peu de celle de M. Dams. Outre cette singulière conclusion, je dois faire remarquer à l'Assemblée qu'il s'est glissé dans le discours de l'honorable orateur des inexactitudes qui m'ont frappé péniblement. Il est faux que le nombre des élèves, dans les établissemens d'instruction, soit diminué depuis notre régénération politique. Il me serait facile de le prouver pour l'instruction moyenne ; on sait du reste quel a été le sort de nos collèges depuis 1825 jusqu'en 1830 ; je me contenterai de lui répondre que l'instruction primaire était dans un état pitoyable, que la plupart des écoles, dans nos Flandres, étaient désertes aussi longtemps que l'odieux monopole a appesanti sur elles sa protection impuissante ; la vérité de mon assertion est reconnue de tout le monde, et je croirais abuser des momens du Congrès, si j'en apportais des preuves ; je demanderai cependant la permission d'en citer une seule : sous la surveillance d'un inspecteur, l'école d'une commune populeuse près de Gand (Somergem), ne comptait, il y a peu de mois, pas dix enfans ; depuis que la surveillance est abolie, plus de 700 enfans se pressent dans les écoles de cette commune.

La surveillance s'exercerait-elle sur les opinions et les doctrines ? Mais que devient alors votre article 10, qui en garantit la liberté ? Sera-ce sur les méthodes ? Mais quel progrès feront les sciences quand elles seront astreintes à la règle ministérielle, véritable lit de Procuste. Galilée, Copernic, Newton, Volta et tant d'autres génies qui ont étendu la sphère des connaissances humaines, auraient-ils formé des élèves, s'ils n'avaient pu sortir du cercle étroit que leur aurait tracé la main timide d'un inspecteur ? La surveillance s'exercera-t-elle sur les mœurs ? Nous sommes tous assurés qu'elle ne peut les atteindre, et il serait superflu d'en dire ici les raisons ou d'accumuler les faits qui les appuient. Il existe, Messieurs, une surveillance : celle-là est clairvoyante, assidue, inquiète et ferme, c'est celle des pères de famille, qui seule pare aux inconvéniens que l'on redoute. Si l'instituteur est peu instruit, s'il s'en tient à des méthodes surannées et vicieuses, le nombre de ses élèves sera bientôt réduit ; s'il n'a pas des garanties morales, son école abandonnée sera un avertissement pour les parens qui pourraient avoir la pensée de lui confier l'éducation de leurs enfans. Un maître instruit et vertueux, que la liberté de l'enseignement aura permis d'appeler dans le même lieu, se verra bientôt investi de la confiance, et le nombre de ses élèves sera la récompense de son zèle et de son savoir. La concurrence obviendra donc à tous les inconvéniens ; la surveillance du gouvernement ne peut pas être utile, elle est presque toujours nuisible au peuple même forcé de la payer de ses sueurs.

L'honorable rapporteur de votre section centrale vous a parlé de surveillance passive ; si, comme je le pense, il a entendu par là que le gouvernement aura

l'œil ouvert sur la conduite des maîtres et qu'il punira sévèrement les délits dont ils pourraient se rendre coupables, il est évident, Messieurs, que cet honorable membre est de notre avis, et qu'il votera avec nous la suppression du mot qui a inspiré avec raison des craintes si graves.

Que les tribunaux punissent donc les délits auxquels l'enseignement donnera lieu, nous le voulons ; mais rien de plus, mais nulle mesure préventive ; nous la repousserons de toutes nos forces.

*M. Raikem.* Je n'ai que peu de mots à dire sur le mot *surveillance* ; je ne parlerai que de cela, car tout le monde est d'accord sur la liberté de l'enseignement. Il me semble encore que tout le monde demande la répression des délits. Toute la question consiste à savoir ce qu'il faut entendre par le mot *surveillance*. Je vais dire comment la section centrale a entendu ce mot. Elle a entendu le mot *surveillance* comme tendant à découvrir les délits. En cela elle s'est trompée, et j'avoue que j'ai partagé son erreur. Il me semble aujourd'hui, et la discussion que je viens d'entendre fortifie ma conviction, que le mot *surveillance* implique *prévention*. Ce mot ne peut donc subsister ; il serait d'ailleurs trop facile d'en abuser, et avec une interprétation dictée par la mauvaise foi, on pourrait aller, sous prétexte de surveillance, jusqu'à placer un censeur à côté du maître pour voir si la leçon qu'il donne est convenable. On parle du besoin de constater les délits ; mais on constate les délits des particuliers et on ne les surveille pas, car ce serait gêner la liberté individuelle. Les mesures de surveillance, en un mot, ne seraient que des mesures d'enquête. Effaçons donc le mot *surveillance*, qui serait un hors-d'œuvre dans la loi. Il m'a semblé qu'un honorable préopinant voulait apporter des restrictions à la liberté de l'enseignement, au moins quant à l'instruction primaire ; il nous fait craindre de nombreux abus dans cette partie : je erois que, quoi qu'il en ait dit, nous pouvons être tranquilles. Jamais la liberté n'a étouffé la science. Je vote pour la première partie de l'amendement de M. Van Meenen.

*M. De Secus père.* De toutes les vexations exercées par l'ancien gouvernement, on peut affirmer qu'aucune n'a plus profondément irrité que celle qu'il s'est permise et qu'il a poursuivie avec une incroyable obstination contre l'enseignement catholique.

Il voulut corrompre cet enseignement dans sa source par l'érection d'un collège philosophique, où tous ceux qui se destinaient au ministère du culte catholique, devaient aller se faire endoctriner. On sait avec quel acharnement cette malheureuse conception fut suivie bon gré mal gré l'expérience funeste des suites du séminaire général de Joseph II, dont le collège philosophique n'était qu'une imitation ; mais les passions et surtout les passions haineuses ne tiennent aucun compte de l'expérience.

Des collèges étaient établis dès avant l'érection du

royaume : ils florissaient , ils obtenaient la confiance , les parens s'estimaient heureux de trouver des maîtres auxquels ils pouvaient confier l'éducation des objets de leurs plus chères affections , avec la certitude qu'ils seraient instruits dans la foi de leurs pères , et prémunis dès leur enfance contre la corruption et l'immoralité.

Les autorités provinciales et communales donnaient les plus grands éloges à ces établissemens ; ils n'étaient point à charge au trésor public ; mais ils étaient catholiques , et dès-lors rien ne pouvait les sauver de la proscription ; leur perte fut consommée , et on sait assez comment ils furent remplacés.

Quelques villes appelèrent des frères de la doctrine chrétienne ; ce n'était point aux riches que s'adressaient ces hommes évangéliques ; contents du strict nécessaire , c'était aux pauvres qu'avec l'instruction religieuse ils prêchaient l'amour de l'ordre et de la vertu. Ils furent signalés du nom de jésuites et chassés. Je ne déroulerai pas plus avant le tableau de ces dégoûtantes vexations. Tout était astucieux dans le gouvernement. Un arrêté de 1825 déclara inhabiles à exercer les emplois ceux qui allaient chercher dans les pays étrangers une instruction que ne pouvaient leur offrir des établissemens arrangés de manière à n'inspirer aucune confiance aux parens catholiques.

Après avoir ainsi énuméré les vexations de l'ancien gouvernement , M. De Secus termine en disant que pour les établissemens qui n'offrent aucune garantie , ni par eux-mêmes ni par les autorités dont ils émanent ou qui en répondent , il ne voit pas d'inconvénient à établir une certaine surveillance , et dans cette vue il propose la disposition additionnelle suivante :

« Si des mesures de surveillance étaient jugées nécessaires , elles ne pourront être confiées qu' à des autorités élues directement par la nation. »

*De toutes parts.* La clôture. la clôture !

La clôture des débats est prononcée.

Après une vive discussion sur la priorité des amendemens , celui de M. Van Meenen , sous-amendé par M. De Leeuw , est d'abord mis aux voix ; il est conçu en ces termes :

« L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite , la répression des délits est réglée par la loi.

» L'instruction publique , donnée aux frais de l'Etat , est également réglée par la loi. »

Cet amendement est adopté.

On procède ensuite à l'appel nominal sur la disposition additionnelle de M. De Secus père ; celui-ci déclare la retirer , M. Fleussu la reprend : elle est rejetée par 76 voix contre 71.

*Ont roté pour :* MM. Bredart , Simons , Cornet de Grez , Hennequin , Frison , Dams , De Hemptinne , Roeser , Gendebien père , Leclercq , Watlet , De Woelmont , Jacques , Camille de Smet , Seron , Zoude , Henri de Brouckere , Trenteseaux , Mulle , Goffint , Blargnies , vicomte de Jonghe , De Martigny , Liedel de Well , De Facqz , Bergeyck , Berger , Fendius , Maclagan , Beyts , Van Sniick , Desmanet de Biesme , Thoru , Claus , Osy , d'Aerschot , De Langhe , Ch. de Brouckere , Destouvelles , Selys de Longchamp , Huysman d'Annecroix , Marlet , F. Le Hon , Fallon , De Stassart , Dumont , Fleussu , Collet , G. de Jonghe , H. Vilain XIII , De Seville , François , De Ryckere , Pirmez , Henry , Ch. Le Hon , Van den Hove , Forgeur , Destriveaux , Barbançon , Davignon , Nagelmaeckers , Lardinois , Nothomb , Duval de Beaulieu , Coppens , De Fousies , Baethelemy , De Man , De Coppin , Surlet de Chokier.

*Ont voté contre :* MM. Van Innis , Van Hoobrouck , Verduyn , Verwilghen , Lebon , Vergauwen , Surmont de Volsberghe , De Leeuw , Beaucarne , De Zillebeke , De Theux , Coppieters , Ooms , d'Hauens-Piers , Verbeke , Morel , Ch. Vilain XIII , Wallaert , Buyse-Verschuere , Lebeau , Van Dorpe , A. Rodenbach , De Nef , De Behr , Lesaffre , Pollin , De Coninek , Legrelle , Lefevre , Tenwens , Corten , Goethals , de Rodes , Rodriguez , De Terbeeq , De Meer , Joos , Goethals-Bisschoff , Janssen , De Gerlache , Van der Linden , Thienpont , Masbourg , Elias d'Huddegheem , De Rouillé , De Stockhem , De Schiervel , Van Meenen , Raikem , De Bethune , Devaux , Joseph d'Hooghvorst , Boncqueau , Speelman , Peeters , Olislagers , De Baillet , Audries , Domis , Pirson , D'Ansembourg , De Haerne , Buylaert , Gelders , De Secus fils , W. de Mérode , C. Rodenbach , De Quarré , De Foere , Van Crombrughe , De Celles , Virou , Rogier , Van der Belen , Fransman et Dubus aîné.

M. De Secus père s'est abstenu de voter.

*Absens après avoir signé la liste de présence :* MM. Gendens , De Decker , Robaulx , Claes , Werbrouck-Pieters , Delwarde , Peemans , Jottrand , E. de Smet , Serruys , Deville , Delchaye , Nalinne , Wyvekens , David , Nopener , De Pelichy , De Roo.

L'article 13 du projet ( 17 de la Constitution ) est adopté ; il est ainsi conçu :

#### ARTICLE 17.

L'enseignement est libre. Toute mesure préventive est interdite. La répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique , donnée aux frais de l'Etat , est également réglée par la loi.



## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 17.)

Dans les débats qui eurent lieu, à la Chambre des Représentans, les 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 novembre, 4 et 5 décembre 1837, relativement au projet de loi organique de l'école militaire, on éleva des doutes sur la constitutionnalité de cette loi dans ses rapports avec la liberté de l'enseignement, consacrée par l'article 17 du pacte fondamental. — M. Dubois manifesta la crainte que le projet ne lésât le principe de la libre concurrence en matière d'enseignement. — M. Verhaegen soutint que l'article 17 de la Constitution, en proclamant la liberté de l'enseignement, n'avait pas mis le gouvernement hors le droit commun, et que le projet en discussion était destiné à atteindre, quant à l'école militaire, le but posé dans le § 2 de cet article, où il est dit que l'instruction donnée aux frais de l'État est réglée par la loi. — Aux objections d'inconstitutionnalité, M. le général Willmar, ministre de la guerre, répondit :

« L'école militaire ne me semble présenter qu'une instruction aux frais de l'État; or, c'est une exception à la liberté indéfinie de l'instruction, admise par la Constitution. Et si cette exception doit être mise en usage, je crois qu'elle est particulièrement applicable à l'état militaire, qui est un état exceptionnel.

» La Constitution n'a pas posé à cette instruction, c'est-à-dire, à l'instruction donnée aux frais de l'État, d'autre condition que celle d'être organisée par une loi; c'est donc au gouvernement et à la Chambre à déterminer les limites dans lesquelles l'école militaire doit être circonscrite; mais en principe on peut établir cette instruction exceptionnelle. »

La loi organique de l'école militaire fut adoptée par 72 voix contre 18.

Le Congrès National discuta, dans les séances des 24 et 26 décembre 1830, l'article 14 du projet de Constitution, ainsi conçu :

*Première partie.* « Chacun a le droit de se servir de la presse et d'en publier les produits, sans pouvoir jamais être astreint ni à la censure, ni à un cautionnement, ni à aucune autre mesure préventive, et sauf la responsabilité pour les écrits publics qui blesse-

raient les droits soit d'un individu, soit de la société. »

*Deuxième partie.* « Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur, ou le distributeur ne peut être poursuivi, sauf la preuve de la complicité; l'imprimeur ne peut être poursuivi qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à défaut de l'imprimeur. »

M. Van Meenen propose de remplacer les mots : soit d'un individu, par ceux-ci : soit d'un ou de plusieurs individus.

M. le vicomte Vilain XIII demande la suppression des mots : soit de la société, mots qui présentent un vague immense. En effet, dit-il, dans l'état d'anarchie intellectuelle de l'époque, toute doctrine réelle attaque cet ordre établi et dès-lors devient subversive. Je suppose qu'on défère un livre athée à un jury de bons catholiques; certes l'auteur sera condamné, puisque nous ne pouvons mettre en doute que l'athéisme ruine la société. Un jury de propriétaires ne sera pas plus indulgent pour le St.-Simonisme qui professe la communauté des biens; enfin l'ultramontanisme, qui cherche aussi à déplacer les bases de la Constitution politique, sera également et à juste titre poursuivi comme attentatoire aux droits de la société. Avec ce membre de phrase Rousseau ne pourrait pas produire son *Contrat social*, ni M. de Lamennais rendre au genre humain les titres égarés de son affranchissement.

Voulez-vous donner faveur à une opinion fautive? mettez-la en prison. La prison est la fontaine de Jouvence des opinions; il n'en est point de si usée qui ne s'y retrempe et n'en sorte avec un vernis de persécution qui lui donne un air de jeunesse. Liberté donc, Messieurs, liberté complète pour la publication de toutes les opinions.

Je suis d'autant plus étonné de retrouver ici cette disposition, que c'est sur ces mêmes mots insérés dans la défunte loi fondamentale que s'appuyait M. Van Maanen pour maintenir l'arrêt de 1815, et soulever les procès de presse qui ont en grande partie produit la révolution.

M. Van Snick demande que le rapporteur de la section centrale interprète le sens du passage : *sauf la preuve de la complicité de l'imprimeur.*

M. Deraux combat la rédaction trop vague du projet de la section centrale; ce style rappelle les bureaux hollandais et s'éloigne de la précision des lois françaises, qui doivent servir de modèle.

Le projet rétablit ensuite la possibilité de complicité des imprimeurs, alors que l'écrivain est connu. Depuis que les procès de presse existent en Belgique, cette disposition a soumis la presse, non pas à la censure du pouvoir, mais à celle des imprimeurs. On a cru remédier au mal par l'addition, *sauf la preuve de complicité*; mais on oublie que ce n'est qu'après la poursuite que la preuve s'acquiert; il en résulterait donc que les imprimeurs seraient toujours exposés à être

poursuivis. Quand l'auteur est connu et domicilié en Belgique, on a toutes les garanties nécessaires à la loi. On a dit : il se peut qu'un imprimeur soit complice d'intention; mais n'a-t-on pas assez d'une victime? L'imprimeur devra donc toujours trembler d'être mis en cause. D'ailleurs, la loi n'attaque pas des doctrines, elle n'attaque que les provocations à la révolte; or, dans ce temps de passions, il est très-difficile d'établir la limite où se termine la doctrine et où commence la provocation à la révolte. Je ne connais pas d'exemple d'un homme qui se soit exilé pour le plaisir de commettre un délit de la presse. Si vous voulez des principes vrais de liberté de la presse, il faut empêcher tout retour du système Van Maanen.

L'honorable orateur termine en présentant l'amendement suivant :

*Sur la première partie de l'article 14.* « La presse est libre. La censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. »

*Sur la deuxième partie de l'article 14.* « Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

*M. Nothomb.* Tout est dit sur la liberté de la presse; nous sommes rejetés bien loin des débats qui ont rempli ces dernières années, et j'aime à croire que la discussion d'aujourd'hui n'est guère qu'une question de texte, une difficulté de rédaction.

Vous avez déclaré en général que la manifestation des opinions en toute matière est garantie, qu'elle ne peut être sujette à des mesures préventives, que notre système pénal ne peut être que répressif.

Vous avez pensé que cette déclaration, un peu abstraite, ne suffisait point, et qu'il était nécessaire d'organiser le principe dans ses rapports avec les différents modes d'après lesquels les opinions peuvent se manifester.

Vous avez donc consacré des articles particuliers au culte, à la presse, à l'enseignement, au droit d'association.

En prenant pour point de départ le principe général, la rédaction de ces dispositions, en quelque sorte secondaire, devenait facile. Un exemple éclaircira ma pensée. Voici en quels termes vous avez établi la liberté de l'enseignement :

« L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi. »

La liberté de l'enseignement et la liberté de la presse étant identiques, il n'y a qu'un mot à changer dans cet article; il faut substituer l'expression *la presse*, à celle de *l'enseignement*.

La commission nommée par le gouvernement avait suivi ce procédé; seulement, pour éviter la répétition des mêmes termes, elle avait dit :

« La presse est libre; la censure ne pourra jamais

» être établie; il ne peut être exigé de cautionnement » des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. »

Et pour affranchir les écrivains de la censure des industriels auxquels ils doivent recourir, elle avait ajouté :

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

L'article du projet primitif n'a donc pas été rédigé au hasard; c'est le résultat d'une marche rationnelle que la section centrale a abandonnée, pour placer la presse hors du droit commun, et pour prendre à son égard des précautions qu'elle n'a pas jugées nécessaires à l'égard des autres libertés qui dérivent du même principe.

Je le demande à cette majorité qui a voté l'article 13, n'eût-elle pas repoussé une disposition qui eût porté : « Chacun a le droit d'enseigner, sauf la responsabilité des leçons qui blesseraient les droits, soit d'un individu, soit de la société? » N'eût-elle pas regardé ces expressions comme vagues, susceptibles d'une extension indéfinie?

Un honorable orateur, dont les paroles en matière religieuse sont moins suspectes que les miennes, vous a démontré déjà que, par les mots *soit de la société*, l'article 14 proscrit tout enseignement par la presse de doctrines contraires aux systèmes de fait, politique ou religieux. Je ne répéterai pas ce qu'il vous a dit avec un si heureux choix d'expressions. Nous sommes parvenus à une époque où personne n'exerce plus la dictature de l'intelligence, et où la raison de chacun s'est proclamée souveraine. On peut déplorer cette absence de toute doctrine dominante, s'effrayer de cette anarchie des esprits; mais c'est un fait qu'on ne saurait nier, et qui ne peut se détruire que par lui-même : le monde est livré en pâture à nos disputes, et le législateur ne peut venir clore la discussion pour le reste des siècles.

Cependant, je ne pense pas qu'il faille supprimer purement et simplement les mots : *soit de la société*, sans rien mettre à leur place. Les individus seuls seraient protégés, et l'État, comme être moral, serait sans protection.

Les expressions *droits d'un individu* me paraissent vagues; le sens en est subordonné à une distinction que le projet ne fait pas. Ces expressions doivent se restreindre à la vie privée; transportées dans la vie publique, elles détruiraient tout droit de critique, toute responsabilité morale des fonctionnaires.

Les mots *droits d'un individu ou de la société* sont empruntés à l'article 227 de la loi fondamentale de 1815, et M. Van Maanen en argumentait pour maintenir l'arrêté du 20 avril. N'eussé-je que ce motif, j'en demanderais le retranchement.

La section centrale a remis en doute une question qui, dans nos débats judiciaires, a été mainte fois examinée, et sur laquelle l'opinion publique me sem-

blait fixée. Elle a déclaré l'imprimeur non responsable, lorsque l'auteur est connu, *sauf la preuve de la complicité*. C'est remettre en question la liberté de la presse même. Il y a contradiction entre la première et la deuxième partie de l'article : d'un côté on accorde à chacun le droit de se servir de la presse et d'en publier les produits sans pouvoir jamais être astreint à la censure ; et d'un autre côté, on astreint tout écrivain à la censure de l'imprimeur, qui partage forcément sa responsabilité.

Messieurs, dès que vous dites : pas de censure, il faut rester conséquens avec vous-mêmes, et rejeter la censure de l'imprimeur comme celle du gouvernement. M. Tielemans, dans un mémoire devenu célèbre, a donné à ce raisonnement l'évidence d'une vérité mathématique.

C'est à tort que l'on prétend que le système de la section centrale diffère de celui qu'avait consacré la jurisprudence de la cour de Bruxelles : après un examen attentif, on acquiert la conviction que le système est le même. La cour de Bruxelles n'a jamais *présumé* l'imprimeur responsable, sauf la preuve contraire ; comme la section centrale, elle l'a *présumé* non responsable, *sauf la preuve de la complicité*. Et cette preuve, voici comment elle l'établissait, et comment on l'établirait à l'avenir. L'article 60 du code pénal porte : *Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée*. La cour trouvait la preuve de l'aide avec connaissance dans les circonstances suivantes :

La présence de l'imprimeur dans son atelier ;

Son degré d'instruction littéraire ;

L'esprit du journal qui lui était connu.

Ces circonstances se rencontraient presque toujours, et dès-lors la preuve de la complicité était acquise à l'accusation. L'imprimeur ne trouvait son salut que dans la preuve de *l'alibi*, preuve difficile et toujours incomplète.

Nos parquets, conséquens avec l'article 60 du code pénal, ont même fait un pas de plus dans les derniers temps : ils ont regardé comme *éditeurs* tous les propriétaires d'un même journal, et la définition était grammaticalement juste. Dès-lors il leur fut permis de rendre la responsabilité d'un écrit commune à tous ceux qui coopéraient à la rédaction et même à la gestion. C'est dans cet état que notre révolution a trouvé la presse périodique ; sa dernière heure était venue ; elle aussi a été sauvée dans les journées de septembre.

On dit que les imprimeurs, étant déclarés non responsables dans tous les cas où ils produisent un auteur, se font des prête-noms. On ne réfléchit pas que le système contraire laisse la même latitude à la fraude : si vous déclarez à la fois les écrivains et les imprimeurs responsables, les auteurs ne se nommeront jamais, et ils auront un imprimeur responsable, à tant par jour.

Celui-ci vous exhibera même un acte authentique constatant qu'il est seul propriétaire du journal, et vous cachera les contre-lettres qui le démentent.

Quelque système que vous adoptiez, la fraude est possible ; en France, on a imaginé l'institution des gérans responsables, mais ce n'est encore là qu'une fiction. Le véritable auteur reste impuni. Celui qui supporte la peine est un homme à qui il est physiquement impossible de lire quotidiennement tous les articles dont il assume cependant la responsabilité.

M. Devaux vous propose de revenir au système de la commission, et reproduit comme amendement l'article du projet primitif. Je me réunis à l'honorable député, et je ne présenterai de mon côté des amendemens que pour le cas où sa proposition n'obtiendrait pas la priorité et l'assentiment de l'assemblée. Je crois néanmoins qu'on pourrait aller plus loin que la commission, et limiter le droit de répression, en déclarant que *les mesures répressives ne peuvent porter atteinte au droit de discussion et de critique des actes des autorités publiques*. Cette limitation me semble nécessaire ; c'est une garantie contre les législateurs qui doivent nous succéder. La censure n'est pas le seul moyen d'anéantir la presse : des mesures répressives très-vagues, comme l'arrêté de 1815, qui créait la tendance, et des dispositions semblables à celle du code pénal de 1810, qui défend toute imputation propre à *blessers la délicatesse des fonctionnaires*, ne sont pas moins destructives de toute liberté. Je voudrais empêcher le retour d'une loi comme celle du 16 mai 1829, qu'on a dite si libérale et qui cependant maintenait tout le système du code de 1810 sur l'injure et la calomnie.

M. l'abbé Verduyn. Fidèles au principe de liberté que nous avons invoqué jusqu'ici, nous en réclamons le bienfait pour la presse, et surtout pour la presse périodique, avec toute la chaleur que mérite une liberté que nous regardons comme la plus vitale et la plus sacrée, parce qu'elle est la sauve-garde et le palladium de toutes les autres.

Aujourd'hui que les opinions sont tellement divisées, tous ceux qui ont foi dans celles qu'ils professent, doivent désirer ardemment que cette liberté soit pleine et entière ; ils doivent unir leurs efforts pour faire tomber toutes les entraves que le despotisme a inventées pour enchaîner la circulation de la pensée. Ceux-là seuls pourraient s'y opposer, qui ne veulent la liberté que pour eux, et qui ne trouvent pas de meilleur moyen pour faire triompher leurs opinions que de bâillonner ceux qui ne les partagent pas. Pour nous, Messieurs, un triomphe qui serait non le fruit d'une libre discussion, mais seulement l'effet de la contrainte, nous paraîtrait funeste à la vérité ; et je crois que l'histoire est loin de me démentir.

Je voterai donc pour la liberté de la presse la plus large et la plus étendue, ainsi que pour tout ce qui tendrait à la favoriser ; et dans ce sens, je suis prêt à adopter tous les amendemens qui me paraîtront modi-

fier, dans l'intérêt de cette liberté plus étendue, l'article qui est soumis à votre délibération. En agissant autrement, je croirais agir contre les intérêts de la vérité. En effet. Messieurs, il m'a toujours paru que la vérité se suffisait à elle-même; elle ne demande pour faire tout le bien qui est dans sa nature, que d'être libre, c'est-à-dire, de jouir de l'exercice de tous ses droits. La protection que le pouvoir temporel a voulu lui accorder, n'a été que trop souvent illusoire et oppressive, outre que cette apparente protection l'a rendue solidaire de tous les excès du pouvoir.

Nous ne demandons que la liberté pour tous, et vous avez tous donné trop de preuves de votre dévouement à cette cause, pour que je puisse craindre que cette demande ne soit rejetée par vous. S'il en était, soit dans l'enceinte de cette assemblée, soit ailleurs, qui voulassent nous enlever cette liberté, nous leur dirions : de deux choses l'une : ou, lorsque nous combattons ensemble, vous entendiez la liberté telle que nous la demandons aujourd'hui, la liberté pleine et entière, et alors comment se fait-il qu'aujourd'hui vous voulez la restreindre? ou bien, vous ne combattiez pas avec nous et vous trouviez tolérable le joug que d'autres ébranlaient avec courage, vous receviez en silence la loi du despote; et alors nous vous dirons : jouissez tranquillement du bienfait que d'autres que vous ont conquis; jouissez-en, car notre intention n'est pas d'en priver quelqu'un, mais ne prétendez pas aussi que d'autres en soient exclus.

En réclamant la liberté de la presse la plus entière, nous prouverons que nos intentions sont droites, qu'elles ne cachent aucune arrière-pensée. Croirait-on que nous ne demandons la liberté que pour en abuser au détriment des droits de nos concitoyens? Nous ne craignons pas, Messieurs, que le clergé belge, si dévoué aux intérêts de la patrie, vous paraisse avoir justifié des soupçons si peu honorables. Nous ne croyons pas que plusieurs de vous partagent cette crainte; mais, en tous cas, nous dirions à ceux qui la manifesteraient : eh bien ! la presse périodique sera là, elle vous avertira journellement de l'usage que nous ferons de notre liberté, et s'il arrivait jamais que quelques-uns de nous voulussent en abuser, nous sommes intimement convaincus que dans le clergé même se trouveraient des hommes qui seraient les premiers à vous en signaler les abus.

En réclamant la liberté de la presse, nous avons en vue l'intérêt de tous. Nous voulons que toutes les opinions puissent librement se manifester, parce qu'il y aurait injustice pour l'État, qui déclare toutes les opinions libres, d'en enchaîner aucune. Ce n'est donc pas notre intérêt particulier que nous avons en vue, en demandant cette liberté, mais l'intérêt de tous. Et je vous prie de le remarquer, Messieurs; il en est de même pour toutes les autres libertés. En effet, pourquoi demandons-nous la liberté de l'enseignement, si ce n'est afin que l'on cesse d'opprimer le père de famille, en

l'empêchant de remplir un devoir sacré, celui d'élever son fils comme il l'entend? Pourquoi demandons-nous avec anxiété la liberté de la religion? parce que, notre ministère nous mettant en relation avec toutes les classes de la société, nous sommes à même de connaître quel est le vœu le plus général, comme le besoin le plus pressant de nos concitoyens. Croyez-moi, Messieurs, le vœu le plus ardent du Belge religieux est celui de voir sa religion libre, et vous ne pouvez pas entraver le ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, sans que le coup dont vous le frappez retentisse dans la cabane du pauvre et autour du chevet de l'infirme. C'est là surtout où la religion seule peut soulager l'humanité souffrante, là où seule elle peut verser le baume de la consolation, là où gisent de grandes infortunes, que l'on sent tout le prix de la liberté religieuse.

Ainsi donc, Messieurs, soit que nous parlions de la liberté de la presse, soit de toute autre, nous ne sommes pas ici pour soutenir des prétentions particulières, mais les droits de tous, et en premier lieu de ceux qui ont le plus besoin que l'on plaide leur cause, du pauvre et de l'infirme. Messieurs, j'espère que le clergé belge pourra toujours se présenter avec confiance devant l'assemblée de la nation avec ses principes et sa conduite; il n'a pas besoin de répondre aux suppositions si peu honorables pour lui, et, j'ose le dire, si gratuites, auxquelles s'est livré devant vous un de nos collègues.

*M. Ch. de Brouckere.* Vous avez vu, Messieurs, par le rapport de la section centrale, que l'article 14 n'a été admis que par dix voix contre neuf. Interpellé pour savoir de quel côté je m'étais rangé, je n'ai pas hésité à dire que j'ai voté avec la minorité sur les deux paragraphes de l'article. Je viens aujourd'hui soutenir l'amendement de M. Devaux. D'abord, la rédaction en est bien plus claire que la rédaction entortillée de l'article du projet; mais il y a en outre une différence essentielle entre l'amendement et l'article. L'article exclut toute mesure préventive, au lieu que l'amendement n'exclut que la censure et le cautionnement, et je crois qu'il convient de s'arrêter à ces deux points. En effet, Messieurs, le timbre est aussi une mesure préventive; mais le timbre est aussi un impôt de consommation, et sous ce rapport je crois qu'il peut être maintenu. En France on n'a diminué les frais de poste qu'afin que les journaux pussent circuler plus aisément dans les provinces. La capitale faisant une plus grande consommation de journaux, et les frais de poste étant nuls par rapport à elle, les habitans de Paris étaient mieux traités que ceux des départemens. On a donc diminué les droits de poste, et pour dédommager le trésor, on a établi le timbre qui frappe également sur tous les consommateurs. Si on augmentait le droit de poste, on le pourrait à un tel point que les journaux ne circuleraient plus, ou il faudrait en publier des contrefaçons, qui rendraient les journaux

encore plus chers qu'ils ne le seraient par les droits du timbre.

De tous les amendemens, le plus libéral est celui de M. Devaux; je vote pour son admission.

M. François développe son amendement, qui est ainsi conçu : « Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur, ni le distributeur ne peuvent être poursuivis, sauf dans le cas de complicité pour atteinte à la vie privée des citoyens. »

M. De Theux développe aussi un amendement qu'il a proposé et qui consiste à remplacer les mots : *lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique*, par ceux-ci : *lorsque l'auteur déclaré est domicilié en Belgique*. Il consiste aussi à effacer les mots : *sauf la preuve de complicité*, et à les remplacer par une disposition additionnelle ainsi conçue : « La complicité ne pourra être recherchée et prouvée que sur la plainte de l'individu offensé, ou dans le cas de provocation directe à un crime, et seulement après le jugement du prévenu principal. »

Messieurs, dit l'honorable membre, il est évident que la rédaction de l'article 14 laisse un doute important; les uns pensent que la justice peut rechercher l'auteur véritable; les autres qu'elle ne peut rechercher que celui qui se déclare tel, fût-il même un simple prête-nom.

Mon amendement tend à consacrer cette dernière opinion, fondée sur ce que le prête-nom est toujours véritablement coupable, alors même qu'il est incapable de discerner par lui-même ce que l'écrit incriminé renferme de répréhensible. La raison en est qu'il n'aura jamais prêtés son nom pour publier l'ouvrage d'un autre, s'il n'en a reçu quelque récompense; ainsi d'une part la récompense reçue, d'autre part, le soin que l'auteur véritable prend pour rester inconnu, avertissent, à l'évidence, le prête-nom du danger de la publication et lui font mériter la vindicte publique, à d'autant plus juste titre, qu'il est la cause immédiate de la publication, qui peut-être n'aurait jamais eu lieu sans lui.

La recherche de l'auteur véritable présente d'ailleurs beaucoup d'inconvéniens; elle expose l'imprimeur et tous ses collaborateurs à des interrogatoires en justice; il y a des perquisitions capables de rendre l'imprimeur craintif et de le porter à refuser ses presses, quand il appréhenderait cette espèce de tracasseries.

Or, l'imprimeur étant, par la nature des choses, dans le cas d'être souvent tracassé de cette manière, il ne peut conserver aucune indépendance.

Cependant, pour concilier ce que peut exiger l'intérêt des tiers et l'intérêt de la société avec une sage liberté de la presse, j'ai l'honneur de proposer que la complicité ne pourra être recherchée qu'après la condamnation de l'auteur principal; par là l'imprimeur est garanti contre toutes poursuites qui n'ont pas pour objet un écrit déjà jugé criminel ou répréhensible.

Quant à la complicité, il me semble qu'il y a lieu de faire en faveur de la presse une exception au principe général en matière de délits : je ne puis admettre la disposition proposée par la section centrale qui autorise indéfiniment à faire la preuve de la complicité; car sous prétexte de faire cette preuve, on peut tracasser et inquiéter l'imprimeur et les autres personnes désignées dans l'article, et s'il y a prévention suffisante, on peut les traduire devant le jury conjointement avec l'auteur.

En outre, il résulte de mon amendement que, même en cas de condamnation de l'auteur principal, l'imprimeur ne peut pas être recherché, si l'écrit ne contient pas une provocation directe à un crime; par là l'imprimeur est mis à l'abri de toute responsabilité pour des écrits dont il n'a pu voir clairement la répréhensibilité légale.

Quant aux délits concernant les individus, l'imprimeur ne peut non plus être poursuivi que sur une plainte spéciale et seulement après le jugement de l'auteur.

Enfin, Messieurs, je dois déclarer que la crainte de voir adopter la proposition de la section centrale, touchant la complicité, est le principal motif qui m'a déterminé à faire une proposition beaucoup plus favorable à l'indépendance des imprimeurs, et par suite à la liberté de la presse.

M. Van Snick. Je retire mon amendement, et je me réunis à celui de M. Devaux.

M. De Robaulx. Messieurs, je veux que l'on maintienne dans l'article les mots : *toute mesure préventive est interdite*. M. Ch. de Brouckere vous a dit que le cautionnement et la censure étaient les seules mesures préventives qu'il fallût empêcher, et que si vous mainteniez dans l'article les mots : *toute mesure préventive est interdite*, le timbre et le droit de poste ne pourraient plus être perçus; l'honorable préopiniant prétend, en effet, que ces impôts sont de véritables mesures préventives. Je reconnais avec lui que ces impôts pourraient être élevés à un tel point que la publicité en fût étouffée. Le pouvoir, par une voie détournée, pourrait empêcher la poste de porter les journaux dans les provinces, et rendre en quelque sorte la liberté de la presse illusoire; ces considérations sont graves, j'en conviens; mais je ne les trouve pas assez puissantes pour m'empêcher de persister dans mon opinion. Voici pourquoi : tant que ces impôts seront modérés, ce ne seront que des mesures financières; s'ils devenaient trop forts, ce seraient des mesures préventives; mais alors celui qui les aurait demandées se rendrait coupable, et pourrait être accusé d'avoir violé la Constitution. Je suis donc toujours d'avis que les mots : *toute mesure préventive est interdite*, soient maintenus dans l'article.

J'en viens actuellement à mon amendement. Il a pour but d'ajouter à l'article un paragraphe ainsi conçu : *L'examen de la vie politique et des actes de*

*L'autorité ne peut donner lieu à aucune poursuite.* On dit qu'en déclarant la presse libre, on a dit implicitement tout ce que dit mon amendement. Si cela est vrai, je voudrais, puisque telle est l'intention de l'article, que mon amendement y fût consigné textuellement, et je ne vois pas comment, sous prétexte de réduplication, on refuserait de déclarer ce qu'il est si essentiel que chacun sache. Mon amendement est d'autant plus nécessaire que les codes qui nous régissent, et qui nous régiront encore quelque temps sans doute (car, si la nécessité de les remanier est sentie de tout le monde, il est certain aussi que ce remaniement ne pourra pas être fait en un jour); mon amendement est d'autant plus nécessaire, dis-je, que nos codes rendraient impossible l'examen de la vie publique des autorités. L'article 367 du code pénal a, en effet, posé en principe, qu'on est coupable de calomnie toutes les fois que les faits avancés ne sont pas justifiés par un jugement. Ainsi, si vous accusez un fonctionnaire public d'un fait quelconque, par exemple, d'avoir reçu de l'argent de quelqu'un pour prévariquer dans l'exercice de ses fonctions, vous vous rendez coupable de calomnie, quand même vous offririez de prouver la vérité du fait, par cela seul que vous n'en rapporterez pas d'hors et déjà la preuve authentique. Il faut donc que le délit de calomnie soit écarté du nombre des délits de la presse. Il faut que l'on puisse attaquer la vie publique et les actes d'un fonctionnaire public, et qu'il suffise à l'autorité de pouvoir riposter par la voie de la presse. Je prie donc ceux qui, reconnaissant en principe que l'examen de la vie publique et des actes du pouvoir est de droit, de vouloir bien ne pas s'opposer à l'insertion inutile pour eux, mais nécessaire selon moi, de mon amendement.

*M. l'abbé De Foere* veut, avec son honorable collègue, *M. l'abbé Verdyen*, donner une nouvelle preuve et une preuve publique de la sincérité avec laquelle le clergé belge désire toutes les libertés tant civiles que religieuses. Je voterai, dit l'orateur, pour l'amendement qui offrira le plus de garanties à la liberté de la presse, et si je venais à ne pas voter pour celui de *M. Devaux*, qui jusqu'à présent me paraît le plus libéral, c'est qu'un nouveau m'aura paru plus large encore. Pour dissiper les craintes que des personnes timides pourraient concevoir des influences funestes de la presse affranchie, je les exhorte à contribuer avec nous, de tout leur pouvoir, à ce que la Constitution soit en rapport si parfait avec ce besoin de liberté, trait caractéristique du temps, que la malveillance s'émouve sans succès et périsse dans sa rage impuissante au pied du monument impérisable que nos mains élèvent et que l'adhésion de la patrie cimentera. Tout ce que nous tolérerons de faible ou d'incohérent dans cette grande construction, anéantira la véhémence de la presse, et nous connaissons la puissance de l'opinion. La presse anglaise est âpre, rigou-

reuse, mais la voit-on exercer son âpreté, sa rigueur sur ce qu'il y a de libéral et de généreux dans les institutions? Non: elle attaque les abus et souvent avec fruit. Épargnons cet embarras à la presse belge.

*M. Beyts* justifie en quelques mots l'amendement qu'il a proposé en ces termes: « Art. 14, deuxième partie. Lorsque l'auteur est connu, domicilié en Belgique, et donne sûreté pour l'exécution du jugement à intervenir, l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne peuvent être poursuivis comme tels, sauf la poursuite spéciale contre eux comme co-auteurs, s'ils se sont, par d'autres faits particuliers, rendus coupables de ce dernier délit. »

*M. Deraux*. Messieurs, je n'abuserai pas longtemps de votre attention, car je n'ai que quelques mots à dire contre les amendements qui ont été proposés. Toutefois, je dois auparavant répondre aux reproches qui ont été adressés au mien. On m'a accusé, d'une part, de ne pas aller assez loin, et de l'autre, d'aller plus loin qu'il ne fallait. Ma réponse sera facile: par exemple, à l'égard du timbre, j'ai voulu laisser la question indécise, et si j'ai mis aucune mesure préventive, c'est que j'ai cru que toutes se réduisaient au cautionnement et à la censure; j'ai donc pensé que la question du timbre pouvait être mise de côté. Je sais bien que le timbre pourrait être porté si haut, que la liberté de la presse s'en trouverait entravée; mais, Messieurs, la patente aussi pourrait être taxée à un taux exorbitant, et tel que l'industrie et le commerce en fussent entravés, et cependant personne n'a songé à demander la suppression des patentes.

Il y a à l'égard de l'éditeur une question difficile à résoudre. Pour l'auteur et l'imprimeur, il sera toujours facile au juge de discerner si celui qui se présente comme auteur, est en effet capable d'avoir fait l'ouvrage inculpé. Ce sera encore plus facile pour l'imprimeur; mais pour l'éditeur, ce sera beaucoup plus difficile, car tout le monde peut être éditeur. Eh bien! ce sera au juge à faire tous ses efforts pour discerner la vérité, et la poursuite de l'imprimeur ne pourra être permise que dans le cas où il sera impossible de découvrir l'éditeur. L'honorable *M. François* ne veut pas aller si loin: il voudrait que la poursuite de l'imprimeur fût toujours permise dans les questions de calomnie; ce serait, j'ose le dire, bien dangereux. Tous les jours les journaux rapportent des faits qui pourraient être calomnieux, et cependant on ne pourrait les poursuivre sans injustice. Par exemple, un journaliste apprend qu'un crime a été commis, il le publie dans son journal, et il dit: Dans telle société, dans telle et telle circonstance, Monsieur un tel a commis un tel crime. Les autres journaux s'emparent de ce fait et le répètent. Voulez-vous que tous les autres journaux soient poursuivis pour l'avoir rapporté? C'était le système de *M. Van Maanen*. Mais vous sentez que les journaux de province ne peuvent pas, à chaque nouvelle qu'ils veulent prendre dans un journal,

envoyer une estafette au lieu où il s'imprime pour en vérifier l'exactitude. C'était, je le répète, le système de M. Van Maanen. Vous vous souvenez que, lorsque le *Courrier des Pays-Bas* l'a accusé d'avoir donné de l'argent à Libri-Bagnano, il voulut mettre en prévention tous les journaux qui avaient répété ce fait.

On a dit : mais dans de pareils cas vous présenterez un auteur, et vous aurez toujours la même garantie ; il ne faut donc pas permettre la poursuite de l'imprimeur. On ne la permettra, répond-on, que dans le cas où l'auteur aurait disparu ; mais pourquoi la permettre dans ce cas ? Faut-il, parce que la loi ne pourra atteindre l'auteur du délit, que l'imprimeur en soit puni ? Mais un assassin peut disparaître aussi : s'avisera-t-on, dans ce cas, de poursuivre un individu qui est innocent de ce crime ? Non, sans doute. Du reste, Messieurs, croyez-le bien, un homme n'ira pas s'expatrier pour avoir le triste plaisir de lancer une calomnie contre quelqu'un, et je n'hésite pas à croire que nous aurons peu à craindre des délits de ce genre. N'oublions pas, d'un autre côté, que le jury jugera les délits de la presse, et les jurés seront toujours sévères pour les calomnieurs. D'ailleurs, les délits de calomnie sont rares : en France on en a fait, il y a quelque temps, la nomenclature ; je ne me souviens pas précisément du chiffre, mais il était très-petit.

M. Nothomb propose d'établir que l'examen des actes publics sera toujours permis. M. De Robaulx a étendu la disposition de M. Nothomb jusqu'à la vie publique des autorités. La rédaction de M. Nothomb ne dit pas assez ; celle de M. De Robaulx dit trop, et je crois qu'il vaut mieux s'en tenir au principe général.

*M. Nothomb.* J'ai modifié ma rédaction en ces termes : « Les mesures répressives ne peuvent porter atteinte au droit d'examen des actes du pouvoir. »

*M. Devaux.* Cela revient au même. Quant à la rédaction de M. De Robaulx, ce principe va trop loin. L'examen peut être tel en effet qu'il soit nécessaire d'en poursuivre les auteurs en calomnie. Mais, dit-on, d'après le code pénal il sera impossible de rien écrire sans être coupable de calomnie. Je conviens que l'article 367 est défectueux sur ce point, et je blâme le principe qui y est consacré. Il faut effacer ce principe, et dans la loi sur la presse il faudra que celui de M. De Robaulx soit écrit comme il l'a été en France ; il suffit pour le moment du principe général posé dans la Constitution.

M. Beyts est embarrassé pour savoir comment feront les tribunaux pour déclarer que l'auteur n'est pas connu, lorsqu'il s'en présentera un qui sera, comme on dit, un homme de paille. Je crois que, s'il s'élève des doutes pour savoir s'il est l'auteur, le ministère public sera intéressé à soutenir qu'il ne l'est pas, et alors on présentera deux questions au jury : par la première on fera décider si celui qui se présente est l'auteur de l'écrit incriminé ; par la seconde on demandera s'il est coupable. Je penso donc qu'il n'y aura nul embarras, et si le ministère public a des raisons de

croire que celui qui se présente n'est pas l'auteur, il les déduira ; et il sera presque toujours facile de décider. M. Beyts demande aussi que l'auteur donne sûreté pour l'exécution du jugement à intervenir : il s'en suivrait que celui qui n'aurait pas une somme de 10,000 francs ne pourrait pas écrire. Messieurs, que pour exercer le droit électoral, on exige une certaine fortune, je ne vois rien là que de raisonnable ; mais qu'il en soit de même pour un écrivain, non seulement une telle mesure serait injuste, mais encore elle porterait un notable préjudice à la société. Il est certain que, si personne n'eût pu écrire qu'à ces conditions, une foule d'excellens ouvrages seraient perdus pour nous. M. Beyts propose de dire que quand l'imprimeur déclarera qu'il est l'auteur de l'écrit, il puisse être poursuivi. Ceci est par trop évident ; mais dans ce cas, il ne sera pas poursuivi en sa qualité d'imprimeur, mais en sa qualité d'auteur. — Je crois, Messieurs, avoir parcouru ainsi les diverses objections qui ont été faites.

La discussion est close.

*MM. Vilain XIII et Nothomb* retirent leurs amendemens.

L'amendement de M. Devaux est mis aux voix et adopté. Celui présenté par M. De Robaulx est rejeté. Voici le texte de l'article tel qu'il vient d'être voté :

#### ARTICLE 18.

La presse est libre. La censure ne pourra jamais être établie. Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 14, 18 et 98.)

Le sieur Detrez avait exposé et distribué des images contraires aux bonnes mœurs : il fut traduit de ce chef devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, qui se déclara incompétent. Cette décision fut confirmée par la cour de Bruxelles, par le motif qu'il n'y a aucune raison de distinguer entre la pensée qui se traduit en lettres, et celle qui se traduit en images gravées ou lithographiées, et qu'au contraire la généralité de l'article 14 de la Constitution exige qu'on les mette sur la même ligne, en donnant à l'une les mêmes garanties qu'à l'autre.

Le ministère public s'étant pourvu en cassation, cet arrêt a été annulé le 28 mars 1839, par les motifs suivans, et sur le réquisitoire conforme de M. l'avocat-général De Cuyper.

## ARRÊT.

LA COUR: — Attendu que, pour apprécier ce que l'on doit entendre par délit de presse, il faut déterminer le sens précis et la portée des dispositions constitutionnelles qui ont consacré la liberté de la presse;

Attendu que le principe fondamental de cette liberté est énoncé dans l'article 14 de la Constitution, qui garantit la libre manifestation des opinions en toute matière;

Attendu que c'est comme conséquence, comme développement du droit de manifester ses opinions, que l'article 18 de la Constitution a décrété la liberté de la presse;

Qu'aussi c'est en faveur des écrivains, et surtout des écrivains politiques qu'ont été établies les garanties protectrices de la loi;

Que les mots *liberté de la presse* doivent donc s'entendre, non dans le sens le plus étendu que peuvent comporter ces expressions, mais dans le sens légal que lui assignent les dispositions combinées des articles 14 et 18 précités de la Constitution, c'est-à-dire, dans ce sens que les Belges ont le droit d'exprimer librement leurs opinions par le moyen de la presse; d'où résulte que les délits de presse ne sont autres que ceux qui se commettent par l'abus de ce droit;

Attendu que, s'il pouvait s'élever quelque doute sur l'interprétation des dispositions précitées de la Constitution, il disparaîtrait devant le décret organique de la liberté de la presse porté par le Congrès le 20 juillet 1831;

Qu'il se voit en effet de l'ensemble des dispositions de ce décret et du texte précis de l'article 11 que le législateur n'a eu en vue que les écrits;

Que les considérations puisées dans ce décret acquièrent un nouveau degré de force lorsqu'on remarque que le préambule vise les articles 14, 18, 98 et 139 de la Constitution;

Attendu que les images imprimées, gravées ou lithographiées, bien qu'elles soient les produits de la presse dans l'acception la plus illimitée, ne sont que la représentation d'objets matériels, et ne sont pas directement l'expression de la pensée ou la manifestation d'une opinion, dans le sens que la Constitution a attaché à cette expression;

Qu'on ne peut donc admettre que les délits commis par la publication d'images doivent être considérés comme délits de la presse;

Attendu que, s'il en était autrement, il faudrait en conclure que le distributeur d'images contraires aux mœurs pourrait invoquer le bénéfice de l'article 18 de la Constitution, et échapper à toute responsabilité

du moment que l'auteur serait connu et domicilié en Belgique; que cependant cette disposition qui est équitable lorsqu'il s'agit d'écrits que le distributeur peut n'avoir pas lus, et dont le plus souvent l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur n'ont pu apprécier ni la portée ni les conséquences, serait injustifiable si on voulait l'appliquer à celui qui, exposant ou distribuant des images obscènes, outragerait sciemment la pudeur publique;

Attendu que, si une image présentait, par des allusions répréhensibles, le caractère d'un délit politique, le fait devrait, aux termes de l'article 98 de la Constitution, être déféré à la connaissance du jury, non comme délit de la presse, mais comme délit politique; qu'ainsi la garantie que la loi a voulu assurer en matière de délits politiques demeurerait intacte;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'exposition d'images contraires aux mœurs ne constitue pas un délit de presse, et que par conséquent le fait imputé au défendeur ne tombe pas sous l'application de l'article 98 de la Constitution; que par suite l'arrêt attaqué a fait une fausse application dudit article 98 et a violé l'article 179 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs; — Casse et annule, etc.

## COUR DE CASSATION.

(ART. 18.)

L'étranger, auteur d'un écrit imprimé et publié en Belgique, peut, à raison de cet écrit, y être poursuivi, quoique d'ailleurs il n'y habite pas, et qu'il n'y soit pas domicilié.

Des poursuites ayant été dirigées par le ministère public contre l'éditeur du journal *le Messager de Gand*, à l'occasion d'un article intitulé *Conduite des orangistes*, inséré dans son numéro du 1<sup>er</sup> novembre 1839, le sieur D'Herbigny, qui avait son domicile et son habitation en France, déclara par écrit être l'auteur de cet article. En conséquence la procédure fut également suivie à son égard, et par ordonnance du 3 décembre 1839, la chambre du conseil près le tribunal de Gand le renvoya, ainsi que l'éditeur Backeljau, devant la chambre des mises en accusation, sous la prévention d'avoir méchamment et publiquement attaqué l'autorité constitutionnelle du Roi, ainsi que les droits constitutionnels de sa dynastie, délit prévu par l'article 3 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse, déclarant en même temps qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les prévenus, à défaut de charges suffisantes, du chef de complot formé



dans le but de détruire ou renverser le gouvernement existant, etc.

Opposition de la part du procureur du Roi, et arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Gand, du 7 décembre 1839, par lequel elle maintient l'ordonnance de renvoi à l'égard de l'imprimeur Backeljau, et déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre D'Herbigny d'aucun des chefs portés à sa charge par les motifs suivans :

« En ce qui concerne le sieur D'Herbigny : — Attendu que ce prévenu est Français et partant étranger à la Belgique ; — Attendu qu'en cette qualité il ne pourrait être poursuivi du chef de crimes ou délits commis en Belgique, qu'au cas qu'il y habitât, qu'il y eût été arrêté ou que le gouvernement belge eût obtenu son extradition, ainsi qu'il résulte de l'article 3 du code civil et des articles 5 et 6 du code d'instruction criminelle ; — Attendu qu'au moment où les crimes ou délits à lui imputés auraient été commis, D'Herbigny n'habitait pas le territoire de la Belgique; qu'il n'y a pas été arrêté, qu'il n'a pas été extradé, et que même la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 et la convention conclue avec le gouvernement français sur les extraditions, ratifiée à Bruxelles le 12 décembre 1834, s'opposent à ce que, dans l'espèce, le gouvernement belge obtienne l'extradition nécessaire. »

C'est contre cette partie de l'arrêt qu'était dirigé le pourvoi en cassation du ministère public. Il le fondait sur la violation des règles de compétence, la fausse application des articles 5 et 6 du code d'instruction criminelle et 3 du code civil, et sur la violation des articles 23, 63 et 69 du code d'instruction criminelle.

Pour D'Herbigny la défense répondait :

Si en général la perpétration des crimes et des délits implique nécessairement la présence du délinquant dans le pays où le fait a été posé, il n'en est pas de même en matière de presse, où le délit ne peut exister que par la publication, laquelle est indépendante de la composition de l'ouvrage publié, et dans l'espèce, la cour de Gand reconnaît que D'Herbigny n'est pas venu de sa personne en Belgique; d'où il suit qu'il ne peut y avoir commis aucun délit, et qu'il doit même être censé n'avoir pas eu connaissance de la loi qu'on veut lui appliquer. — D'un autre côté, il est un principe qui domine la matière, c'est qu'en fait de délit de presse, la loi ne reconnaît pas de complicité. « Lorsque l'auteur est connu, dit l'article 18 de la Constitution, et qu'il est domicilié en Belgique, l'éditeur,

l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

C'est tellement la volonté du législateur que, dans le projet primitif de l'article, se trouvaient, à la fin du paragraphe, les mots *sauf la preuve de la complicité*, mais ils furent supprimés comme détruisant, par l'extension dont ils sont susceptibles, la restriction que l'article tendait à apporter au principe général en matière ordinaire. — Il résulte donc évidemment de là que l'imprimeur et l'auteur ne peuvent être condamnés simultanément, et qu'à raison d'un seul délit de presse, la peine ne peut frapper que l'un ou l'autre.

Or, dans l'espèce, l'imprimeur belge étant punissable par cela seul que l'auteur n'est pas domicilié en Belgique, quoique cet auteur soit connu, il s'ensuit que l'auteur étranger ne peut être mis en accusation. Que s'il en était autrement, l'auteur étranger, en comparaisant et se faisant juger, ne pourrait produire la mise hors de cause de l'imprimeur, ce qui serait absurde et directement contraire à l'article 18 de la Constitution et à l'article 11 du décret du 20 juillet 1831, aux termes duquel, « dans tous les procès pour délits de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, doit décider si la personne présentée comme auteur du délit l'est réellement, et l'imprimeur poursuivi est toujours maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel. »

Ces doctrines n'ont pas été accueillies par le ministère public, qui a formulé son opinion comme suit :

La question de savoir si un étranger non habitant de la Belgique, qui s'y rend coupable d'un crime ou d'un délit, peut, à raison de ce crime ou de ce délit, y être poursuivi, est si simple, que la seule chose difficile à comprendre est, comment la cour de Gand a pu tomber dans une erreur aussi frappante. Pour mettre cette erreur dans tout son jour, il suffit en effet de se reporter aux seuls textes de lois qui servent de base à l'arrêt attaqué.

La cour invoque les articles 5 et 6 du code d'instruction criminelle et l'article 3 du code civil. L'article 5 du code d'instruction criminelle porte : « Le Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire de la Belgique, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État....., pourra être poursuivi, jugé et puni en Belgique, d'après les dispositions des lois belges. » Dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un Belge, mais d'un étranger; il ne s'agit pas d'un délit commis hors du territoire, mais d'un fait posé en Belgique; l'arrêt le reconnaît, l'article 5 du code d'instruction criminelle n'a donc aucun rapport avec les faits du procès. — Quant à l'article 6, on y lit : « Cette disposition (celle qui permet de poursuivre le Belge qui s'est rendu coupable hors du territoire de la Belgique d'un crime

« attentatoire à la sûreté de l'État, etc.) pourra être  
 « étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des  
 « mêmes crimes (crimes commis à l'étranger), seraient  
 « arrêtés en Belgique, ou dont le gouvernement obtien-  
 « dra l'extradition. » Ici encore, comme on le voit,  
 la loi prévoit un cas qui est sans rapport avec l'espèce  
 actuelle. En se référant à l'article 6 du code d'instruction  
 criminelle, la cour de Gand en a donc fait une  
 fautive application évidente, application qui n'a pu  
 arriver que par un raisonnement à *contrario sensu*,  
 mode toujours vicieux et surtout quand il s'agit de lois  
 pénales.

Reste l'article 3 du code civil : mais il suffit encore  
 de se reporter à son texte pour voir que, de ce chef,  
 la décision de la cour de Gand ne peut se justifier  
 davantage. L'article 3 du code civil porte : « Les lois  
 de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent  
 le territoire. » Cette disposition est très-claire. Mais  
 pour que l'arrêt attaqué eût raison, il faudrait que le  
 législateur eût ajouté : « L'étranger non habitant, qui  
 aura commis un crime en Belgique, ne pourra y être  
 poursuivi, » et le législateur ne l'a pas dit. Ce n'est  
 donc encore ici que par une argumentation à *contrario*  
 que l'arrêt procède, et de là vient son erreur.

Quoi qu'il en soit, s'il pouvait être vrai que par les  
 lois de police et de sûreté, dont parle l'article 3 du code  
 civil, il fallût entendre autre chose que les lois de police  
 préventives, c'est-à-dire, les lois dont l'action cesse  
 où commence celle des lois de répression, encore  
 serait-il aussi vrai que ce que le législateur a fait, le  
 législateur peut le défaire ou le modifier. Or, c'est en  
 1803 que l'article 3 du code civil a paru, et c'est cinq  
 années plus tard, en 1808, que les articles 23, 63 et 69  
 du code d'instruction criminelle sont venus, et ne  
 l'oublions pas, dans la loi même qui contient les  
 articles 5 et 6 invoqués par la cour de Gand, sont  
 venus, disons-nous, poser en principe général et sans  
 aucune distinction entre l'habitant et le non habitant,  
 que le lieu du crime ou du délit détermine la compé-  
 tence du juge. C'est encore par suite de la même règle  
 que l'article 182 du même code, qui n'est que l'organisa-  
 tion du principe posé dans l'article 63, autorise la  
 partie lésée à porter directement devant le tribunal la  
 plainte dont elle aurait pu saisir le juge d'instruction,  
 juge dont la compétence n'est bornée que par les limites  
 de sa juridiction territoriale.

Ne suffit-il pas d'ailleurs de s'arrêter un seul instant  
 aux suites inévitables du système de l'arrêt dénoncé,  
 pour se convaincre qu'il ne saurait rencontrer la pensée  
 du législateur? N'est-il pas évident en effet que, si les  
 lois pénales ne pouvaient atteindre que ceux qui *habi-*  
*tent* la Belgique, le Belge lui-même qui voudrait  
 commettre un crime ou tous les crimes, n'aurait qu'à  
 transporter son habitation à la frontière? N'est-il pas  
 évident encore que l'étranger comme le Belge, qui  
 n'habiterait pas la Belgique, ne pourraient y être ar-  
 rêtés ni poursuivis, même quand ils y seraient surpris

en flagrant délit, puisque la loi ne les obligerait pas?  
 Conséquence désorganisatrice de tout ordre possible,  
 et qui démontrerait seule toute l'erreur de la cour de  
 Gand. — Que fait après cela la considération sur  
 laquelle repose encore l'arrêt dénoncé, qu'aux termes  
 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 et de la convention du 12  
 décembre 1834, le prévenu D'Herbigny ne pourrait être  
 extradé? La loi du 12 décembre dit-elle que, pour tous  
 les cas où l'extradition ne pourra être obtenue, les  
 crimes et les délits doivent demeurer impunis dans le  
 pays où ils auront été commis? Certes non, et le légis-  
 lateur était trop sage pour décréter un principe aussi  
 contraire à toute idée de bonne justice.

Pour justifier la décision dont il s'agit, le défendeur  
 prétend qu'il faut se garder de confondre les délits de  
 presse avec les autres délits, où le fait implique en  
 général la présence du prévenu au lieu de la consom-  
 mation du délit, puisqu'en matière de presse, dit-il,  
 la composition de l'ouvrage est entièrement indépen-  
 dante de l'impression. — La composition d'un écrit  
 qui n'est pas livré à l'impression n'entre, en effet,  
 pas plus dans le domaine de la loi pénale, que la concep-  
 tion de tout crime, qui reste sans exécution, ne  
 saurait être atteinte par elle; mais au cas de délit par  
 la presse, ce n'est pas le lieu d'où vient le manuscrit  
 que le législateur considère pour la responsabilité de  
 l'auteur, c'est principalement l'endroit où il est mis au  
 jour, et de même que celui qui, à l'aide d'un instru-  
 ment quelconque, parviendrait à commettre un vol  
 dans l'intérieur d'une maison habitée, avec effraction  
 intérieure ou autre circonstance aggravante, préten-  
 draient inutilement échapper aux conséquences de la loi,  
 parce que de sa personne il ne serait pas entré dans  
 cette maison, de même l'écrivain qui, de l'étranger,  
 fait imprimer en Belgique son manuscrit, ne peut-il  
 décliner les conséquences de son fait par la raison que  
 lui-même n'aurait pas franchi la frontière. Nous pour-  
 rions encore pousser beaucoup plus loin les exemples,  
 mais un seul suffit pour faire comprendre le non-fonde-  
 ment du raisonnement de la défense.

En matière de presse, dit encore le défendeur, il  
 ne peut exister de complicité : c'est une erreur. En ma-  
 tière de délit de presse comme en toute matière, tout  
 dépendrait des circonstances; car si, après avoir im-  
 primé un écrit provoquant au crime, la provocation  
 n'avait été suivie d'effet que par les manœuvres posté-  
 rieures de l'imprimeur, il est bien évident que dans ce  
 cas l'imprimeur resterait responsable. Posée en termes  
 généraux, la proposition est donc fautive. Ce qu'il fau-  
 drait établir, c'est que, dans l'espèce, l'auteur ne peut  
 venir en cause parce que l'imprimeur s'y trouve. —  
 En fait de délit ordinaire de presse, l'auteur, il est  
 vrai, n'est pas plus le complice de l'imprimeur, que  
 l'imprimeur n'est le complice de l'auteur, et l'un des  
 deux, à l'exclusion de l'autre, peut être condamné.  
 Mais la loi a expressément dit quand et sous quelle  
 condition cela se pratiquerait ainsi : c'est, dit l'ar-

ticle 18 de la Constitution, lorsque l'auteur est connu et qu'il est domicilié en Belgique; l'une des deux clauses venant à faillir, l'autre faillit également. Or, dans l'espèce, la cour de Gand constate bien que l'auteur est connu, mais elle constate aussi que cet auteur n'est pas domicilié en Belgique. Ainsi manque l'une des conditions impérieusement requises pour pouvoir avec fruit argumenter de l'article 18 de la Constitution. — Quant à l'article 11 du décret du 20 juillet 1831, comme il ne saurait être entendu que dans les limites que lui assigne la loi fondamentale, il est inutile de s'y arrêter.

Ces considérations suffisant pour démontrer le mal jugé de la cour de Gand et la violation manifeste que sa décision fait des articles 23, 63 et 69 du code d'instruction criminelle, nous concluons à la cassation, etc.

#### ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué décide en droit que l'étranger, qui a commis un crime ou un délit en Belgique, ne peut y être poursuivi s'il n'habite la Belgique, s'il n'y a été arrêté, ou si le gouvernement belge n'a obtenu son extradition;

» Attendu que cette doctrine contrevient expressément aux articles 23, 63 et 69 du code d'instruction criminelle; qu'en effet l'article 23 précité décide formellement que le procureur du Roi du lieu du crime ou du délit est compétent pour le rechercher et poursuivre, et sans distinguer si l'auteur habite ou n'habite pas la Belgique, s'il y a été arrêté ou si le gouvernement belge a obtenu son extradition;

» Attendu que l'article 63 du même code reconnaît également la compétence du juge d'instruction du lieu où le crime ou le délit a été commis, et cela d'une manière générale et absolue, et sans le concours d'aucune condition ultérieure; d'où il résulte que les tribunaux auxquels ces procureurs du Roi et ces juges d'instruction sont attachés, sont également compétents pour prendre connaissance de leurs réquisitoires et de leurs rapports respectifs, conformément à l'article 127 du code précité, et qu'il en est de même de la compétence des chambres des mises en accusation et des cours d'assises, d'après les articles 133, 135, 217 et 231 du même code;

» Attendu que les articles 5 et 6 de ce code n'exigent l'extradition ou l'arrestation d'un étranger, pour pouvoir le poursuivre en Belgique, que lorsque le crime a été commis à l'étranger; mais que ces articles sont ici sans application, puisque l'arrêt attaqué traite l'hypothèse d'un crime ou d'un délit commis en Belgique;

» Attendu que, si ces articles 5 et 6 avaient été applicables à la cause, la cour de Gand en aurait encore fait une fautive application, puisque dans cette hypothèse elle devait se borner à déclarer que le défendeur ne pouvait être poursuivi *hic et nunc*, ou dans l'état des choses et aussi longtemps qu'il n'était pas arrêté

en Belgique, et ne point déclarer d'une manière générale, indéfinie et sans réserve, qu'il n'y a lieu de poursuivre le défendeur d'aucun des chefs portés à sa charge, ce qui équivaut à un arrêt d'absolution et empêcherait de pouvoir le poursuivre de nouveau, s'il venait à être arrêté en Belgique;

» Attendu que, si l'article 3 du code civil décide que *les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire*, l'on ne peut en conclure, par un argument *a contrario sensu*, que ceux qui n'habitent pas le territoire belge ne peuvent y être poursuivis pour les crimes ou les délits qu'ils y commettent, puisqu'il est de principe que cet argument est sans force lorsqu'il conduit à l'absurde, et qu'il serait absurde de supposer qu'un Belge ou un étranger pourrait commettre, en Belgique, toute espèce de crimes ou de délits, et paralyser toutes les poursuites en prouvant qu'il n'habite pas la Belgique;

» Attendu que l'argument *a contrario sensu* est également sans force et sans valeur, lorsqu'il contrevient à une loi, et que, dans l'espèce, il contrevient aux articles 23 et 63 du code d'instruction criminelle;

» Attendu d'ailleurs que, si l'article 3 du code civil avait eu, lors de sa publication, la portée que lui assigne l'arrêt attaqué, il aurait été modifié par les articles 23 et 63 précités, qui lui sont postérieurs et qui sont spéciaux sur la poursuite des crimes et des délits;

» En ce qui concerne les dispositions relatives à la presse :

» Attendu que l'article 11 du décret du Congrès, du 20 juillet 1831, ne contient que des règles pour mettre en action l'article 18 de la Constitution;

» Attendu que, si cet article décide que, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, cette disposition ne peut avoir aucune influence, puisque l'auteur n'est pas domicilié en Belgique;

» Que d'ailleurs c'est là une disposition spéciale et exceptionnelle en faveur de l'éditeur, de l'imprimeur ou du distributeur, et dont, par conséquent, l'auteur ne peut se prévaloir, puisqu'il est de principe qu'on ne peut étendre les exceptions, et qu'elles ne font que confirmer la règle pour les cas qui ne sont pas exceptés;

» Par ces motifs; — Casse, etc. » (1). — Du 23 mars 1840.

(1) La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, devant laquelle la cause avait été renvoyée à portée, le 27 mars 1840, l'arrêt suivant: « Attendu, quant aux faits repris du réquisitoire du ministère public sous les lettres A, B, C, et imputés au prévenu D'Herbigny, qu'il n'y a pas des charges suffisantes; — Mais attendu, en ce qui concerne le fait repris sous la lettre D, et formant le 4<sup>e</sup> chef de la prévention, qu'elle est suffisamment établie à charge du même D'Herbigny, et que bien que ce fait n'emporte que la peine d'emprisonnement aux termes de l'article 3 du décret du 20 juillet 1831, il est également de nature à donner lieu à accusation, les délits commis par la voie de la presse étant soumis au jury. » — Par suite elle a renvoyé D'Herbigny devant la cour d'assises du Brabant.

Dans la séance du Congrès National du 27 décembre 1830, fut ouverte la discussion sur l'article 13 du projet de Constitution, dont voici la teneur :

« Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se soumettant aux lois ; aucune autorisation préalable ne peut être requise. »

Il y a deux amendemens ; le premier est de M. Van Meenen, il consiste à changer les mots : *on se soumettant aux lois*, en ceux-ci : *en se conformant aux lois*, et en substituant au dernier paragraphe les mots suivans : *qui peuvent* (les lois) *régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.*

Le second amendement est de M. De Langhe, il est ainsi conçu : « Art. 15. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se soumettant aux lois. Il ne peut être requis d'autorisation préalable que dans les cas et de la manière déterminés par la loi. »

M. De Langhe développe son amendement, et fait voir le danger des rassemblemens tumultueux.

M. l'abbé De Haerne. Messieurs, il me paraît que l'amendement proposé par l'honorable M. De Langhe tend à nous faire consacrer une exception au principe général de la liberté de s'assembler, et à nous mettre en contradiction avec nous-mêmes. Il tend à créer, dans certains cas, des mesures préventives, tandis que nous avons décidé, presque à chaque pas que nous avons fait dans la Constitution, que nous n'en voulions point. Ainsi en matière d'enseignement nous avons rejeté toute mesure préventive ; nous n'avons pas même voulu de la surveillance, par cette seule considération, que la surveillance ressemble à une mesure préventive. Ainsi quand nous avons déclaré que la presse serait libre, nous avons voulu la débarrasser de toute mesure propre à la gêner ou à la rendre illusoire ; nous avons dit : *Plus de censure, plus de cautionnement*, et cependant, les inconvéniens signalés par M. De Langhe pour les rassemblemens, pourraient aussi bien résulter de la liberté illimitée de la presse. Dans l'exercice de toute liberté, nous le savons, se trouvent le bien et le mal, le pour et le contre ; mais la liberté illimitée porte avec elle son remède. Si, en vertu de la liberté de la presse, on voulait enseigner l'athéisme, pourriez-vous l'empêcher ? Non, Messieurs ; quand vous le pourriez, vous ne le devriez pas, et cependant, si l'athéisme n'est pas fatal à la société, qui est-ce qui le sera ? La presse est le grand levier, au moyen duquel, aujourd'hui, on dirige tout dans le monde. Archimède ne voulait qu'un point pour soulever le monde : donnez-moi la liberté de la presse, et je dirigerai les masses à mon gré. On nous dit que les associations peuvent être dangereuses ; Messieurs, tout a ses dangers, tout a ses inconvéniens ; ce n'est pas pour moi une raison

de déroger aux principes ; je veux que nous ayons des clubs, je veux que nous ayons des associations en tout genre, je ne crains ni les uns ni les autres ; car je veux en même temps que les délits, dont ces clubs ou ces associations se rendront coupables, soient punis par la loi. Contentons-nous de réprimer les délits, mais, je le répète, point de mesure préventive en rien ; ces motifs me déterminent à voter contre l'amendement de M. De Langhe.

M. De Langhe. Je crois qu'on peut n'être pas ami des mesures préventives, et ne pas vouloir cependant les proscrire entièrement. Il est des cas où ces mesures sont nécessaires au salut de la société, qui est la loi suprême : eh bien ! je veux que dans ce cas on puisse en faire usage. Du reste, en proposant mon amendement, je n'ai pas eu en vue les clubs, je ne les crois pas dangereux ; mais j'ai voulu empêcher des rassemblemens semblables à ceux de l'Angleterre, qui finissent presque toujours par des excès déplorables. C'est contre ces rassemblemens que je ne veux pas laisser le pouvoir désarmé ; il le serait, Messieurs, si nous posions dans la Constitution un principe auquel il ne serait plus permis de déroger. Laissons quelque chose à faire aux législatures qui nous suivront ; ne leur lions pas les mains, et ne les rendons pas impuissantes à faire le bien qu'elles pourraient juger nécessaire. Je persiste dans mon amendement.

M. A. Rodenbach. Je voterai contre l'amendement de M. De Langhe : je veux que l'on puisse s'associer ; car, sans les associations, les Irlandais seraient encore sous le joug de l'Angleterre ; les réunions populaires ont procuré l'émancipation de ce pays.

M. De Secus père. Je vote pour l'amendement de M. De Langhe ; je mets une différence très-grande entre le mal produit par la presse et celui que peuvent occasionner des rassemblemens tumultueux. S'il est vrai que la presse puisse produire quelques maux, du moins elle les produit lentement ; on a le temps de les prévoir, on peut se flatter de les empêcher, y réussir même ; mais les rassemblemens tumultueux peuvent commettre des désordres, des meurtres, bouleverser la société, sans que personne puisse se promettre de les maîtriser. Je erois l'amendement de M. De Langhe propre à empêcher ces rassemblemens, ou du moins à les rendre inoffensifs ; je l'appuie de tout mon pouvoir.

M. Duval de Beaulieu. Je partage l'opinion de M. De Secus ; je n'ajouterai qu'une seule observation : quel est l'objet de l'amendement ? De laisser à la loi la faculté de prévenir les dangers dont M. De Langhe nous a fait le tableau ; je pense en effet que nous ne devons pas gêner à cet égard les législatures à venir, et que nous pouvons nous en rapporter à elles du soin de faire ce qui sera utile au bien de la nation.

M. Ch. Le Hon. Messieurs, partisan de toutes les libertés, et de la liberté de s'associer, et de celle de parler tout haut des affaires publiques, et de la liberté d'enseignement, je crois cependant être conséquent

avec moi-même, quand je viens appuyer l'amendement de l'honorable M. De Langhe ; la liberté pour moi n'est pas cette liberté indéfinie de monvoir le levier sur les masses, qu'un des préopinans nous a dit pouvoir soulever avec la force du levier d'Archimède. Messieurs, nous sommes ici pour asseoir la liberté sur des fondemens solides ; il faut prendre garde que les masses ne comprennent mal ce que nous voulons faire pour la nation, et ici, remarquez-le bien, l'article s'adresse aux masses rassemblées sur la place publique, et qui se meuvent sous l'impulsion d'orateurs populaires. Ces masses peuvent devenir dangereuses à l'ordre social ; or, il est nécessaire que la sûreté publique soit garantie, car sans cela que deviendrait la société, que deviendrait la Constitution elle-même, que vous voulez rendre si favorable au peuple ? Et à cet égard, je ferai une observation, qui m'a frappé plus d'une fois depuis que nous discutons sur les principes de liberté que nous voulons consacrer dans la Constitution : c'est que non seulement on proscrit toute mesure préventive, mais encore tout ce qui pourrait obliger plus tard à prendre des mesures de ce genre. D'où vient cela, Messieurs ? de la préoccupation des dernières années. D'où est partie notre révolution ? d'un gouvernement semi-absolu, qui ne voulait d'un gouvernement représentatif que les apparences. Or, que demandions-nous à ce gouvernement ? Quels étaient nos griefs ? Nous demandions que des arrêtés ne vinssent pas nous enlever nos libertés. Nous demandions que la loi déterminât les garanties de ces libertés sacrées dans le pacte fondamental. On demandait cela quand deux peuples étaient amalgamés, quand la nation était moitié protestante, moitié catholique. Aujourd'hui, Messieurs, nous représentons un peuple dont il n'est pas besoin de faire l'éloge, un peuple éminemment religieux, un peuple qui n'a plus qu'une seule vue, un seul intérêt, un seul but, et nous qui représentons la nation, nous qui sommes appelés à faire un pacte constitutif pour assurer son bonheur, nous croyons la servir en liant les législatures à venir ! Mais de quel droit mettez-vous en prévention ce peuple qui a versé son sang pour la liberté ? De quel droit enchaîner les corps législatifs qui nous succéderont ? De quel droit les soupçonnez-vous de vouloir moins que vous le bonheur, la gloire, l'indépendance, la stabilité de la nation ? Quoi ! vous voulez que la Constitution, réglant les principes généraux des libertés publiques, empêche à tout jamais les modifications législatives que les circonstances pourront rendre indispensables ? Et vous croyez servir le peuple ? Songez-y-bien, Messieurs, vous le placez dans l'alternative ou de se rassembler paisiblement sur la place publique pour obtenir le redressement de griefs que la loi pourra réparer, ou de faire une révolution pour obtenir ce redressement. Prévenez ce danger, sans vous laisser arrêter par l'idée de porter atteinte aux principes généraux de liberté ; car lorsque vous dites qu'il faut les conserver intacts

à tout prix, c'est comme si vous disiez : Périisse la société plutôt que de la préserver par une mesure préventive ! Pour moi, Messieurs, je condamne un pareil langage, et je ne conserverai jamais à ce prix des théories, belles sans doute, mais au-dessus desquelles je place le bonheur de ma patrie. Les observations de M. De Langhe, à l'opinion duquel une expérience législative de plusieurs années donne un grand poids, m'ont frappé par leur justesse ; je désire que comme moi l'assemblée se rende à leur évidence. Oui, Messieurs, je vous adjure, au nom de la liberté, des droits de la nation et de la société que nous représentons : ne privons pas ceux qui nous suivront des améliorations nécessaires, ne nous défions pas des législatures à venir ; pour moi, je n'hésite pas à faire dans leurs mains le dépôt de nos libertés, bien certain qu'elles ne courent aucun risque en laissant à la loi le soin d'en régler l'exercice selon les besoins des circonstances.

*M. Jottrand* se prononce contre l'amendement de M. De Langhe, et adopte celui de M. Van Meenen.

*M. Van Meenen*, Messieurs, je commencerai par répondre à M. Le Hon, qui a demandé si nous voulions priver les législatures qui suivront de faire des lois préventives et répressives. En pressant un peu les conséquences des argumens de M. Le Hon, il faudrait se borner à établir le droit électoral, et laisser tout à faire aux législatures à venir. Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que doit agir le pouvoir constituant, et à ce propos, je ferai remarquer à ceux qui répètent sans cesse dans cette enceinte qu'il ne faut pas de liberté illimitée, je leur ferai remarquer, dis-je, que nous devons également prendre des mesures contre les usurpations du pouvoir.

Après ce début, l'honorable orateur développe son amendement.

*M. Devaux* propose le paragraphe additionnel suivant : « Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblemens en plein air, qui restent entièrement » soumis aux lois de police. »

*M. Blarignies*. J'appuie l'amendement de M. De Langhe, et pour prouver sa nécessité, je ne ferai qu'une observation. Nous avons dans le Hainaut 60,000 ouvriers pour exploiter les houillères. Ces ouvriers se coalisent lorsqu'ils veulent faire baisser le prix de leurs journées, et font ce qu'ils appellent *tenir bon*. Si vous permettez aux citoyens de se rassembler sans autorisation, qu'arrivera-t-il ? Quand le travail pressera le plus, ils se coaliseront sans craindre de pouvoir en être empêchés ; ils résisteront d'autant plus qu'ils sauront que l'autorité aura été désarmée par la Constitution. De là, Messieurs, la ruine des établissemens précieux de notre province. Du reste, le Hainaut ne sera pas le seul point menacé par un tel ordre de choses. Tous les lieux où il y a de grands établissemens manufacturiers, et il y en a beaucoup en Belgique, seront exposés aux mêmes malheurs. Je dépose

cette observation dans le sein du Congrès ; elle est plus que suffisante pour me faire adopter l'amendement.

*M. Ch. Le Hon.* Messieurs, deux des préopinans ont tiré de mes raisonnemens des conséquences qu'ils ne comportaient pas : d'où vient leur erreur ? elle vient de ce que les honorables orateurs les avaient changés ou ne les avaient pas compris : je n'ai pas dit qu'il fallait laisser aux législatures à venir le droit de changer ou de modifier la Constitution, c'eût été une absurdité dont je ne me crois pas encore capable ; mais j'ai dit que la préoccupation des actes de l'ancien gouvernement exerçait sur les esprits une influence funeste, et que, sous le prétexte d'empêcher le retour d'un semblable régime, on se mettait pour l'avenir en mesure d'empêcher la loi de faire ce qui serait jugé nécessaire pour le maintien de la société. Voilà ce que j'ai dit, ce que je répète et ce que je crois être la vérité. Qu'il me soit permis d'ajouter un mot pour répondre à une observation de M. A. Rodenbach : le droit de s'assembler et de s'associer, nous a-t-il dit, a sauvé les catholiques d'Irlande de l'oppression. Je m'empare de ce fait en faveur de l'opinion que je soutiens, et je demanderai : à quelle époque, dans quelles circonstances les Irlandais se sont-ils rassemblés, associés ? Quand les portes de la législature étaient fermées pour eux. Ils étaient alors dans un état d'ilotisme complet sous la domination absolue de l'Angleterre. Quand les peuples sont opprimés à ce point, il faut bien qu'une voie soit ouverte à leurs plaintes ; ils n'en ont pas de meilleure que de les faire retentir sur la place publique. Les Irlandais ont fait la seule chose qu'il leur fût possible de faire ; nous, au contraire, nous allons former un peuple homogène, où les droits de tous seront égaux, où mille voies seront ouvertes aux réclamations du peuple : nous ne sommes pas dans la position où étaient les Irlandais ; nous n'avons pas les raisons qu'ils avaient de se rassembler, et l'exemple qu'on a voulu en tirer, loin de rien prouver contre nous, milite en faveur de notre opinion.

*M. Von Snick* vote pour qu'aucune restriction ne soit apportée au droit de se rassembler.

*M. l'abbé De Foere.* Messieurs, je rends hommage à la bonne foi de ceux qui ont parlé contre l'amendement de l'honorable M. De Langhe ; mais je pense que plusieurs membres n'ont pas compris la véritable acception du mot *liberté* : si cet amendement consacrait des mesures préventives contre la liberté, je m'y opposerais, et je serais le premier à combattre la proposition de M. De Langhe ; mais c'est précisément pour sauver la liberté, et pour la préserver de toute atteinte, que les précautions de l'amendement sont prises ; je ne vois donc pas pourquoi l'on s'y opposerait. On a cité l'exemple de l'Irlande ; mais en Irlande le droit de s'assembler est soumis à des mesures préventives ; car dans quelques cas, les lois défendent tous rassemblemens, et dans d'autres, elles ne les permettent qu'en réglant les conditions. L'exemple cité vient donc

à l'appui du système de M. De Langhe, que je défends.

*M. Devaux.* J'ai proposé un amendement, pour que les rassemblemens en plein air restent soumis aux mesures de police. Je crois que ce sera un moyen d'éviter les dangers que tout le monde redoute.

*M. De Robaux* se prononce contre toute mesure préventive.

*M. Barthelemy.* Messieurs, je crains que nous ne fassions une Constitution beaucoup plus anarchique que libérale. Ces mesures si libérales, selon quelques-uns, et pour lesquelles on se prend d'une belle passion, pourraient bien un jour produire des résultats autres que ceux qu'on s'en promet. C'est ce que je crains, Messieurs, si vous déshéritez par anticipation les législatures à venir du droit de faire ce qui leur paraîtra conforme aux besoins de la nation. Car il arrivera que quand le législateur sentira le besoin de mesures préventives pour garantir la liberté elle-même, le peuple lui dira qu'il n'en a pas le droit. De là, des désordres, des troubles, des convulsions dans l'État. Eh bien ! j'aperçois déjà dans la Constitution des germes de tout cela. On vient de nous dire tout-à-l'heure qu'il serait souvent nécessaire de se rassembler pour adresser des pétitions au pouvoir. Vous voulez qu'on se rassemble pour cela ? Dites-le, et la loi déterminera les formes à suivre en pareille circonstance. Mais ne me citez pas l'exemple de l'Angleterre ; car là il n'y a pas de rassemblemens pour lesquels on n'ait demandé l'autorisation du magistrat. Messieurs, jetons les yeux autour de nous ; voyons ce qui vient de se passer en France ces jours derniers : 40,000 anarchistes se sont promenés pendant trois jours dans Paris, paisiblement et sans armes. Que serait-il arrivé si ces 40,000 citoyens paisibles et désarmés n'eussent été contenus par 72,000 hommes de gardes nationales ? Ce qui serait arrivé ? c'est que ces 40,000 anarchistes auraient renversé le gouvernement établi et la Constitution libérale qui régit la France. Voulez-vous que, quand votre Constitution déplaira, 40,000 citoyens paisibles et sans armes s'assemblent devant le palais du corps législatif, sans qu'il vous soit permis de prendre des mesures pour les comprimer ? Voilà cependant, Messieurs, à quoi vous vous exposez avec vos principes généraux poussés à l'extrême. C'est donc ce qu'il faut permettre au législateur de réprimer ; sans cela, je ne garantis rien de votre ouvrage.

La discussion est close. L'amendement de M. Devaux obtient la priorité : mis aux voix, il est adopté par 110 voix contre 42.

*Ont voté pour* : MM. J.-B. Gendebien, Liedts, De Foere, Fendius, Van Innis, Beyts, Joos, Lecocq, Ooms, Werbrouck-Pieters, De Rouillé, De Gerlache, De Man, Goffint, De Roo, Jacques, Destriveaux, Frison, Fransman, D'Haneus-Piers, Coppieters, Lefebvre,

Peemans, D'Arshot, De Leuse, Dubnaîné, J. d'Hooghvorst, Janssens, Vergauwen-Goethals, De Langhe, D'Yves de Bayay, Verbeke, Buyse-Verschuere, Destouvelles, Lebeau, Delwarde, Dubois, Surmont de Volsberghe, F. Meeus, De Terbecq, De Decker, Ch. Vilain XIII, Devaux, G. de Jonghe, D'Ilanis-Cannaert, Allard, Lardinois, Lesaffre, De Jonghe d'Ardoye, De Behr, Dumont, Marlet, Pirmez, Bredart, H. Cogels, Blargnies, d'Ansembourg, Huysman d'Annecroix, Leclercq, De Facqz, Ch. Le Hon, Desmaet de Biesme, François, Osy, Maclagan, Simous, Henry, Hennequin, De Woelmont, Domis, Le Begue, Goethals-Bischoff, Van Volden, Geudens, Cornet de Grez, Ch. de Brouckere, Barbanson, De Secus père, Barthelemy, De Bergeyck, Jean Goethals, De Stockhem, De Pelichy, De Rodes, Verwilghen, Claes, Viron, Dams, Camille de Smet, Coppens, Malle, Ollislagers, Van den Hove, Van Meenen, De Theux, De Sebille, Zoude, Thienpont, Fallon, Trenteseaux, Raikem, Van de Weyer, Quarré, Claus, Coppin, De Secus fils, Boucquean, Duval de Beaulieu, Nothomb, De Celles, Surllet de Chokier.

*Ont voté contre* : MM. Alex. Rodenbach, Thorn, Legrelle, Martigny, Berger, Van Crombrugge, Gendebien père, De Robaulx, Jottrand, Pirson, Van der Eelen, Eugène de Smet, Watlet, Const. Rodenbach, Andries, Blomme, Buylaert, De Haerne, Masbourg, Van der Linden, Røser, Cortu, Seron, De Nef, Van Dorpe, De Smet, Pollin, De Coninck, De Bethune, Peeters, Werner de Mérode, Wallaert, Lebon, De Renesse, De Liedel de Well, De Meer, Beaucarne, Morel-Danheel, Van Snick, Ammez, Helias d'Iluddeghem, Verduyn.

L'amendement de M. Van Meenen est également adopté.

Voici l'article tel que les amendemens l'ont fait :

#### ARTICLE 19.

Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblemens en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

#### COUR DE CASSATION.

##### (ART. 19.)

S'appuyant sur l'article 19 de la Constitution, le tribunal de police de Lokeren ac-

quitta un cabaretier de ladite ville, qui avait ouvert dans son jardin un bal public, en contravention à un arrêté de la régence locale, en date du 20 décembre 1823. Cet arrêté défend à chacun, sous peine de sept florins d'amende, de donner à danser dans les cabarets et lieux publics, hors le temps de la kermesse annuelle. La Cour de Cassation, ayant été saisie de l'affaire, a décidé, par arrêt du 19 septembre 1833, que l'article 19 de la Constitution était inapplicable dans le cas présent, où il s'agit de la police des lieux publics et de la tranquillité des habitans, et non pas du droit qu'ont les citoyens de s'assembler; en conséquence la Cour suprême a cassé le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Lokeren.

Un arrêt analogue a été rendu en cassation le 27 décembre 1833.

L'article suivant n'a été discuté et voté par le Congrès National que le 5 février 1831, après le vote sur l'article 12 du projet de Constitution, avec lequel il était en quelque sorte en corrélation. Voici en quels termes cet article, formant l'article 16 du projet, était proposé par la section centrale :

« Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

» Les associations ne peuvent être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits, que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi et en se conformant aux conditions que cette loi prescrit.

» Les associations constituées personnes civiles ne peuvent faire aucune acquisition, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'assentiment spécial du pouvoir législatif.

» Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés civiles ou commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les codes civil et de commerce. »

*M. De Pelichy* propose un amendement ayant pour but de faire reconnaître comme personnes civiles les établissemens de bienfaisance.

Cet amendement n'est pas appuyé.

*M. Seron*, Messieurs, en lisant l'article 16 du projet de Constitution, ouvrage d'une commission qu'avait nommée le gouvernement provisoire, je me suis demandé si le besoin d'association est bien du

siècle présent, et par quels symptômes on l'a vu se manifester; ou, pour mieux dire, je me suis fait cette question : Est-il nécessaire (il faut trancher le mot,) qu'il y ait aujourd'hui dans la Belgique des jésuites, des moines riches, pauvres, encapuchonnés, blancs, noirs, barbus ou non barbus, chaux ou déchaux? Car j'ai vu dans cet article 16 le dessein de les rétablir.

J'avoue, Messieurs, que je ne partage point, quant à leur utilité, les sentimens d'un honorable diplomate notre collègue, qui, à cette tribune même, a montré tant de sympathie pour les révérends pères capucins.

Il faut être juste : les premiers moines qui parurent dans l'occident rendirent de véritables services au genre humain. Ils furent utiles à l'agriculture, parce qu'ils défrichèrent la terre de leurs propres mains; à l'humanité, parce que souvent leurs cloîtres servirent d'asile au malheur; à l'instruction, parce que l'ignorance était universelle et qu'ils étaient les seuls qui sussent lire; à la religion qui, prêchée par eux, adoucit les mœurs sauvages et féroces de l'Europe.

Mais plus tard et quand ils furent multipliés à l'infini, quels maux ne causèrent-ils pas à la société, à la morale, à la religion elle-même, par leur avidité, leur fanatisme, leurs disputes théologiques, leur dépravation et les guerres nombreuses qu'ils firent naître!

A quoi serviraient-ils aujourd'hui? La religion a-t-elle besoin d'eux? Ne peut-elle se soutenir sans leurs secours? Sont-ils nécessaires au service des autels? Les séminaires ne nous donnent-ils pas assez de prêtres? Faut-il des Dominicains dans un pays qui a toujours détesté l'inquisition? Que ferions-nous des Pères de la Foi? Notre commerce ne peut-il fleurir sans un révérend père Lavalette? La morale publique est-elle en danger, faute d'un révérend père Molina? Est-il indispensable au bonheur du peuple que notre Roi futur ait pour confesseur un révérend père Letellier? Enfin, voulons-nous des missions? Mais on sait quels fruits on en a recueillis dans un pays voisin, et si nous devons regretter qu'elles n'aient pas franchi les frontières du nôtre.

Pauvres, les moines seront à la charge de la société qui devra les nourrir. Ainsi la gueuserie redeviendra une profession; vivant d'aumônes, ils offriront au peuple l'exemple dangereux et contagieux de la fainéantise, au lieu qu'il faut lui apprendre sans cesse que le travail ennoblit l'homme et contribue à son bonheur, et qu'au contraire l'oisiveté, mère de tous les vices, le dégrade, l'avilit et le rend malheureux. Mais comment accorder l'existence des frères-quêteurs avec les lois répressives de la mendicité, véritable lèpre du corps social?

Si les moines deviennent riches, ce sera encore aux dépens du public. Pour arriver à leur but, ils mettront en œuvre, au détriment des mœurs, les intrigues, les ruses, la fraude dont jadis leurs devanciers se servaient avec tant de succès. Ces donations arrachées à la faiblesse, par lesquelles,

afin d'expié leurs fautes et de mériter le Ciel, d'imprudens pères de famille dépouilleront leurs propres enfans, quelles en seront les suites? La diminution de la circulation des mutations et des impôts et, à la longue, la concentration, dans un petit nombre de mains, d'une masse énorme de propriétés. Ces craintes ne sont-elles pas en effet justifiées par tout ce qu'on a vu en France sous les régnes de Louis XVIII et de Charles X?

Cependant, si aujourd'hui les richesses sont plus également réparties, si les lumières, les sciences, les arts, l'industrie ont reçu un immense développement; si l'on trouve dans les masses une aisance et une instruction plus générale, moins de nécessiteux, moins de vices, moins de crimes; si, en un mot, la condition de l'homme s'est améliorée, particulièrement en France et dans la Belgique, la cause n'en est-elle pas dans la division de la propriété? et cette division n'a-t-elle pas elle-même sa source principale dans la suppression des moines, suivie de la vente de leurs immenses possessions? Pour sentir combien leur rétablissement serait funeste, il suffit donc de comparer le temps présent avec le temps où ils existaient encore en France et ici.

Je me trompe : il faut encore comparer la situation présente de ces deux pays avec la situation présente de l'Espagne. La stérilité de son sol, la misère et l'esclavage du peuple qui l'habite, ne sont-ils pas dus à la présence des moines qui y pullulent, véritable vermine du corps social qui consomme sans produire et vit des sueurs d'un peuple qu'elle tient dans l'ignorance et l'abrutissement?

Enfin, une corporation d'individus, soumis à certains vœux que la loi ne peut reconnaître, ayant un chef hors de la société civile, et, par cela même, contraire à la société civile, se composant de membres étrangers aux devoirs de la cité, indifférens à son bonheur, et formant ainsi une espèce d'état dans l'État; une telle corporation, dis-je, me paraît anti-sociale. Dès-lors, je ne vois pas comment nous pourrions en autoriser l'existence, ni comment, en la proscrivant, nous porterions atteinte aux grands principes de liberté qui doivent servir de fondement à l'édifice que nous construisons.

Le mal que j'appréhende ne serait pas chimérique, quand même l'article 16 du projet se bornerait à dire que « les Belges ont le droit de s'associer, que ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, et que les associations ne pourront être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits; » car alors les associations pourraient encore devenir de véritables corporations. Puis, quel serait l'objet d'une disposition ainsi restreinte? Assurément elle ne satisfèrait pas ceux qui veulent une liberté illimitée pour tous; qui la veulent illimitée, dis-je, bien qu'une telle liberté soit illusoire et incompatible avec l'état social, le seul



pourtant qui convienne à la nature de l'homme et à sa constitution.

Mes commettans m'ont envoyé ici, non pas pour fonder des couvens, mais pour concourir à la formation de lois constitutionnelles, qui soient en harmonie avec l'état de la civilisation et avec leurs besoins.

Je vote donc la suppression de l'article 16 dans toutes ses dispositions.

*M. Van Meenen* demande la suppression des trois derniers paragraphes de l'article.

*M. De Nef*. Messieurs, l'article 16 du titre 2, après avoir établi en principe que les associations sont permises, ajoute immédiatement : « Qu'aucune association, constituée personne civile, ne peut faire d'acquisition à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'assentiment du pouvoir législatif. » Je pense, Messieurs, que cette restriction est conçue en termes trop généraux, et que c'est laisser l'existence des associations constamment en question, existence que l'on a cependant voulu admettre en principe.

En effet, Messieurs, ne pourrait-il pas arriver que la majorité du pouvoir législatif fût par la suite entièrement opposée à tout esprit d'association ? Et dès-lors, si l'article reste tel qu'il est, rien ne sera si facile à cette majorité du pouvoir législatif que de faire tomber et rendre impossibles les associations qui auraient à peine commencé à s'établir. Il suffira pour cela, à cette majorité, de refuser constamment son assentiment à toute acquisition quelconque que voudrait faire une association, et quoique l'urgence et la nécessité en seraient clairement démontrées. Les associations, étant privées ainsi de tous moyens d'existence, devraient inévitablement finir par succomber.

Il est de règle que celui qui veut la fin veut aussi les moyens : si donc vous voulez admettre en principe qu'il y ait des associations constituées personnes civiles, vous devez aussi admettre en principe ce qui est rigoureusement nécessaire pour leur existence ; or, d'après l'article du projet, c'est précisément le contraire, puisque tout y est abandonné d'une manière indéfinie à la volonté arbitraire du pouvoir législatif.

Je conviens, Messieurs, que si l'intervention du pouvoir législatif n'était jamais requise, on pourrait craindre de voir les associations faire des acquisitions immodérées ; aussi mon observation ne tend pas à donner aux associations une liberté illimitée d'acquiescer : elle tend uniquement à leur assurer les moyens d'acquiescer à concurrence de ce qui est strictement nécessaire à leur existence, et dès que cette existence se trouverait assurée par un revenu suffisant, par exemple de 150 florins par associé, les associations ne pourraient plus faire aucune acquisition, sans avoir obtenu l'assentiment du pouvoir législatif.

De cette manière l'existence des associations ne sera pas laissée en question, et d'autre part on n'aura pas à craindre dans leur chef une accumulation de pro-

priétés. Je propose donc d'ajouter au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 16 les mots suivans :

« Aussitôt que le revenu annuel de l'association » aura atteint la somme de 150 florins par associé. »

*M. Van Saick*. Messieurs, l'Europe éclairée applaudit à la suppression des ordres religieux prononcée par l'assemblée constituante le 12 février 1790.

Les hommes les plus pieux s'accordèrent plus tard à reconnaître la sagesse de cette grande mesure législative.

Ils comprirent que la religion, sainement entendue, ne pouvait servir plus longtemps de prétexte au maintien de ces familles improductives et qui ne vivaient qu'aux dépens de toutes les autres.

Ils se convainquirent enfin, par la réflexion, que celui qui, au premier âge du monde, avait dit à l'homme : *Croissez et multipliez*, n'avait pu voir avec déplaisir se fermer ces gouffres trop longtemps ouverts, où allaient s'engloutir, avant de naître, les générations futures.

Cependant, Messieurs, malgré cet arrêt de la philosophie, sanctionné par le temps et la religion, la Belgique, mûne par des idées de liberté qu'elle se fait un devoir d'appliquer indistinctement à tous les hommes, réhabilite, pour ainsi dire, les capucins et les récollets, les moines blancs comme les moines noirs. Elle les convie à venir, ensemble ou isolément, jouir des bienfaits de sa législation : phénomène moral, plus digne peut-être d'admiration que d'imitation.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, de notre bienveillance pour ces religieux de tous les ordres et de tous les costumes, on nous reproche de ne point faire assez pour eux ; on veut que nous laissions à la législature la faculté d'accorder à ces associations une *personnification civile*, au nom de laquelle ils exerceraient leurs droits.

J'avoue, Messieurs, que je ne puis me rendre à cette exigence.

J'avoue que je ne puis concevoir un État, ni une existence civile dans une association qui, comme telle, n'a qu'un but tout spirituel et des opérations religieuses pour objet.

C'est ici, je pense, Messieurs, le lieu d'appliquer le principe si souvent invoqué par ceux-là même que je combats en ce moment : « Que les matières religieuses restent étrangères à la loi civile, et que celle-ci, » à son tour, doit leur être tout-à-fait indifférente, » les méconnaître même, comme embrassant un ordre » de choses hors de l'existence légale. »

La liberté individuelle du capucin sera garantie, non comme capucin, mais comme citoyen. La loi ne voit et ne doit voir que cette qualité.

L'asile, où plusieurs moines pourraient se trouver réunis, sera inviolable comme l'asile de tous autres individus, mais toujours comme citoyens. La loi ne connaît pas les moines : le moine est la personne religieuse ; la loi civile ne la connaît pas ; c'est pour cela que nous nous accordons tous à dire que les moines, quand ils le trouveront bon, pourront se

marier civilement, soit qu'ils aient quitté, soit qu'ils ent conservé le froc.

Ces principes, posés et reconnus, comment prétendre qu'une congrégation religieuse dont l'existence, comme telle, doit rester ignorée de la loi, reçoive cependant d'elle une *personnification* qui la rende apte à acquérir? C'est vouloir des contradictions, des impossibilités.

Les capucins, les récollets, s'il nous en vient, pourront acquérir, soit individuellement, soit en commun, mais comme citoyens; leurs acquisitions suivront le sort de tous les immeubles acquis par des particuliers.

Eh! n'est-il pas étonnant qu'on ose aujourd'hui tenter le rétablissement des mainmortes, c'est-à-dire, l'immutabilité perpétuelle des propriétés dans leurs mains, cette cause universellement reconnue de l'appauvrissement des États?

On veut nous faire remonter les siècles, et nous faire annuler l'édit de Louis XV, de 1749, qui était venu rendre impossible toute acquisition aux gens de mainmorte.

Messieurs, lorsqu'il s'est agi du Sénat, personne de nous ne s'est permis de parler de majorat, parce que nous savions tous que les idées que ce mot réveille auraient valu à l'institution elle-même une réprobation universelle. Mais comment aujourd'hui ceux-là même, qui n'auraient pas manqué de crier à l'anathème contre ce privilège anti-social, osent-ils venir le réclamer en faveur des capucins et des récollets? Au moins, les partisans du majorat sénatorial auraient pu invoquer, pour soutenir leur thèse, les raisons d'état qui l'ont fait consacrer dans d'autres contrées; mais je ne vois pas bien sur quelle raison d'état pourrait s'appuyer aujourd'hui le partisan des substitutions monacales.

Je dirai à mon tour à ces derniers ce qu'ils nous ont tant et si souvent dit eux-mêmes: soyez conséquens, ne demandez pas d'exception, vous qui n'en avez pas voulu dans les articles 12 et 13.

Qu'on ne nous oppose point, Messieurs, l'intérêt de la religion. La religion n'a point besoin de ces auxiliaires: nos curés et nos desservans suffisent aux besoins des fidèles.

Les moines, dit l'auteur du *Génie du Christianisme*, ont presque toujours été les fauteurs et les propagateurs de la superstition, rarement de la véritable piété.

Sans doute on ne les verrait plus chez nous, suivant l'expression du même auteur, capter des testamens, dépouiller les fils de l'héritage de leurs pères et nous fouler ensuite aux pieds. Les temps d'ignorance, de superstition et de démençe sont heureusement passés.

Des hommes sont venus qui, après Fénelon, ont appris aux nations que la religion ne consistait pas dans la fainéantise, ni la vertu dans l'observance de certaines pratiques dont il ne revient rien à l'humanité, ni la piété dans la singularité des vêtemens.

L'évangile du Samaritain a été leur texte; et, ce

flambeau à la main, ils ont fait succéder aux ténèbres de la superstition le jour brillant de la véritable religion.

Mais, disent nos adversaires, vous reconnaissez des associations commerciales, des établissemens de bienfaisance, et vous donnez aux uns comme aux autres la faculté d'acquérir sous le nom de l'être collectif qu'ils ont choisi; pourquoi ne pas étendre vos exceptions aux associations religieuses?

Je leur répondrai d'abord qu'en supposant que ce soient là des exceptions, elles ont été commandées par l'intérêt public, et qu'il ne faut jamais étendre les exceptions sans une nécessité évidente. Or, la nécessité d'une pareille exception en faveur des associations religieuses vous sera toujours contestée.

Mais peut-il y avoir lieu ou raison à comparer des établissemens de bienfaisance ou de commerce aux corporations religieuses?

Les premiers ont pour objet des opérations toutes humaines, toutes matérielles, toutes terrestres, dont les résultats agissent et réagissent à chaque instant sur la condition civile des citoyens.

Les seconds, au contraire, sont de véritables entreprises religieuses (si je puis me servir de ce mot), dont les opérations toutes spirituelles, sans rapport avec la condition des hommes ici-bas, n'ont pour objet que les éventualités des peines ou des récompenses de l'autre monde.

Il n'y a donc, comme j'ai eu l'honneur de le dire, aucun rapprochement à faire entre les uns et les autres établissemens, ni quant à leurs opérations, ni quant à leurs résultats, ni quant à leur objet.

Je crois avoir, par ce peu de mots, réduit la question à sa plus simple expression, et avoir suffisamment motivé mon vote pour la suppression des trois derniers paragraphes de l'article 16; je remettrai sur le bureau ma proposition dans ce sens, à moins qu'un honorable membre ne veuille bien se charger de l'initiative.

*M. Beyts.* Je demande la suppression de tout l'article comme superflu et nous reportant à cinq cents ans en arrière.

*M. De Secus père.* Messieurs, il est de droit naturel que plusieurs personnes puissent se réunir, soit simplement pour vivre en commun dans une même habitation, en convenant, de leur plein gré, de la règle qu'elles veulent se prescrire dans leur réunion; soit pour exercer ensemble des actes quelconques qui ne sont pas défendus par les lois et qui ne troublent ni l'ordre ni la morale publique. Aucune autorité n'a le droit de l'empêcher ni même de s'ingérer dans le régime intérieur de semblables associations.

Ainsi des personnes bienfaisantes se réuniraient dans un vaste local pour y recevoir et donner des soins à des vieillards, à des infirmes, à des orphelins, nul n'a le droit de les entraver, et c'est un des torts des agens de l'ancien gouvernement d'avoir tenté de le faire.

Mais ces associations n'ont aucun caractère de stabilité, elles ne peuvent donc produire qu'un bien éphémère, chacun des associés n'est lié qu'autant qu'il le veut bien ; il peut s'en retirer à volonté.

Les associations peuvent acquérir, parce que ceux qui les composent sont personnes civiles ; mais ce n'est qu'au profit de tous et chacun des associés pour sa part, et au moins, à la mort de chacun d'eux, il en faut faire raison à ses héritiers ou à ses légataires.

Il a existé une association célèbre, réunie dans un but à la fois religieux et littéraire : c'est la congrégation de St.-Maur ; elle a enrichi nos bibliothèques d'ouvrages savans et volumineux, dont la plupart excédaient les forces d'un seul homme et qui ne pouvaient être le fruit que de recherches suivies et longtemps continuées. De bonne foi, tout ce bien eût-il été possible, si cette congrégation n'eût pas eu en elle-même un principe de stabilité ?

Il ne s'agit point ici seulement d'associations religieuses, ainsi il ne faut pas s'effrayer : il s'agit de toute réunion de personnes pour un but quelconque d'utilité publique. Ces réunions peuvent avoir lieu ou par la volonté libre des personnes qui se réunissent, ou elles peuvent être provoquées par des fondations.

Pour que pareille association, quelle que soit son origine, acquière ce principe de stabilité qui lui permette d'opérer un bien durable, dont les effets soient plus utiles, parce qu'ils sont permanens, il faut que la loi la reconnaisse personne civile, et qu'en cette qualité elle soit déclarée habile à exercer les droits qui lui sont octroyés par la loi. Si elle a le droit de posséder, elle possède tant qu'elle existe et indépendamment des membres qui la composent. Ces personnes se renouvellent sans altérer en rien l'existence de l'association.

Les membres qui composent ces associations peuvent avoir et conserver des droits particuliers et les exercer indépendamment de ceux de l'association dont ils font partie.

Ce que je fais observer ici relativement aux associations et à leur reconnaissance comme personnes civiles est déjà mis en pratique pour les fondations, telles que les hospices et fabriques d'églises, qui sont régis par des administrations ; il pourrait en être de même d'autres établissemens, tels qu'universités, collèges, académies.

L'article en discussion ne parle que d'associations ; mais des établissemens d'utilité publique peuvent aussi se former par des fondations : c'est une réflexion que je livre aux méditations de l'assemblée, sans me permettre aucune proposition.

L'utilité de semblables établissemens, qui par une dotation suffisante existent par eux-mêmes, ne sont point à charge au trésor public et sont ainsi à l'abri et de la mobilité des opinions et des caprices de ceux qui gouvernent, ne saurait être contestée ; je citerai pour preuve la célèbre université de Louvain ; son indépendance lui a fait traverser plusieurs siècles ; elle

est sortie victorieuse de la persécution de Joseph II, et elle n'a péri que dans le gouffre qui a tout englouti.

Je pense donc qu'il faut favoriser et les associations et les fondations, quand il en résulte une utilité publique ; il faut pourvoir à ce que le but qu'elles se proposent soit accompli d'une manière stable ; il faut que la loi qui statue sur leur érection en personnes civiles leur en donne les moyens.

Je n'ai nulle pensée de ressusciter des corporations riches et dotées, au-delà de ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leur but ; ce serait détruire au lieu d'édifier ; la richesse attiédrait le zèle et arrêterait le bien que ces associations peuvent produire. Il faut donc qu'on se borne à l'acquisition du local dans lequel elles veulent s'établir et à la somme de revenus strictement nécessaire pour qu'elles ne dépendent point, pour continuer à exister, du plus ou du moins de générosité des citoyens.

J'ai ouï énoncer la crainte de revoir une masse de propriétés retomber en mainmortes et sortir ainsi du commerce et de la circulation. Mais il sera très-facile de prévenir ces inconvéniens dans la loi qui les reconnaît personnes civiles, en bornant leur droit d'acquérir aux biens meubles en tout ou en partie.

En autorisant l'acquisition de biens meubles, on ne fait que permettre de faire publiquement ce qui peut toujours l'être en secret. Qui peut empêcher une association quelconque de recevoir des sommes de la main à la main, d'acheter des obligations au porteur, de se les transmettre en secret ? Ira-t-on établir des inquisitions, toujours odieuses, souvent vexatoires, qui donnent aux actes du gouvernement, même conformes aux lois, un vernis de tyrannie, parce qu'elles contraignent l'opinion ? Ce serait un remède pire que le mal.

Il est bon de remarquer que des établissemens d'utilité publique, qui résulteraient d'associations ou de fondations, tourneraient pour la plupart à la décharge du trésor public. Ainsi, sous ce rapport, cette cause se présente sous un aspect avantageux.

Le grand principe admis aujourd'hui est liberté en tout et pour tous ; il me semble qu'on peut aussi le réclamer en faveur des associations.

*M. Lebeau* prouve l'utilité de certaines associations, telles que celles des sœurs de charité ; il pense qu'on peut, sans danger, laisser à la législature le soin de régler l'exercice de ce droit. Il demande, par esprit de conciliation, avec l'honorable *M. Van Meenen*, la suppression des trois paragraphes qui suivent l'énonciation du droit d'association.

*M. Alexandre Rodenbach*. Je demande la parole pour réfuter quelques assertions avancées par mon honorable collègue, *M. Van Snick*. Chateaubriand n'a point lancé contre les associations les brocards que le préopinant vient de citer. Si j'ai bonne mémoire, l'auteur du *Génie du Christianisme* rapporte, dans son ouvrage, que les corporations religieuses ont rendu d'éminens services à la civilisation, aux lettres et

surtout à l'agriculture; que l'Europe leur est redevable de plus de la moitié de ses terres cultivées, et que c'est encore aux associations que nous devons les premiers grands chemins. Je dirai aussi aux honorables orateurs, MM. Beys et Seron, que les capucins sont bons à quelque chose, puisqu'en 1831, ils se sont joints au mouvement général de la Pologne, et que leur capuchon et leur longue barbe ne les empêchent pas, en ce moment, de faire des barricades et de travailler aux fortifications. (Hilarité générale.)

La proposition de M. Seron, mise aux voix, est rejetée. — Celle de MM. Van Meenen et Lebeau est admise.

Voici l'article tel qu'il est adopté en remplacement des divers paragraphes du projet :

#### ARTICLE 20.

Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

*Instruction du ministre de l'intérieur, en date du 16 avril 1831, sur l'application de l'article 20 de la Constitution.*

L'article 20 de la Constitution, qui reconnaît aux Belges le droit de s'associer, ne donne point aux associations qui seront formées en vertu de cette disposition, dans un but religieux, industriel, etc., le droit d'acquérir et de transférer des biens, comme *personnes civiles*; elle ne leur confère aucun privilège et laisse entière la législation préexistante à cet égard.

Quant aux associations précédemment reconnues comme *personnes civiles*, elles restent soumises aux obligations que leur imposent les lois et réglemens qui les instituent : elles ne peuvent scinder les conditions de leur existence en cette qualité. L'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 16 octobre dernier (Bulletin, N<sup>o</sup> 12), ne contient aucune disposition qui confère de plein droit aux associations les droits réservés par la loi aux *personnes civiles*, ou dispense des obligations qui leur sont imposées, les associations déjà existantes et auxquels ces droits sont attribués. Cet arrêté n'est donc en rien contraire aux présentes instructions. Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de le suivre exactement relativement aux associations déjà établies ou qui se formeront dans votre province.

*Le ministre de l'intérieur,*  
E. DE SAUVAGE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 20.)

Par une pétition analysée à la Chambre le 13 janvier 1841, l'épiscopat belge demanda

que l'université catholique de Louvain fût déclarée *personne civile*. MM. Dubus et Brabant, usant du droit d'initiative qui appartient à tout membre de la représentation nationale, formulèrent cette demande en une proposition, qui, prise en considération, fut renvoyée à l'examen des sections. Elle était ainsi conçue :

« Article 1<sup>er</sup>. L'université catholique de Louvain, dont l'acte d'érection est annexé à la présente loi, est déclarée *personne civile*, et, en cette qualité, elle peut acquérir et aliéner des biens.

» Article 2. Cet établissement ne peut acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, ni aliéner les biens acquis qu'en vertu d'autorisation spéciale du Roi. »

Dans quelques sections le reproche d'inconstitutionnalité fut dirigé contre la proposition. La section centrale, composée de MM. Fallon, président, De Theux, F. de Mérode, De Foere, De Garcia, Dechamps et De Decker, rapporteur, a longuement débattu la question de constitutionnalité, comme on le verra par l'extrait suivant du rapport présenté dans la séance du 18 mars 1841 :

Examinons, dit le rapporteur, la proposition de MM. Dubus aîné et Brabant au point de vue constitutionnel.

L'article 16 du projet de Constitution était ainsi conçu :

« Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

» Les associations ne peuvent être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi, et en se conformant aux conditions que cette loi prescrit.

» Les associations constituées personnes civiles ne peuvent faire aucune acquisition, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'assentiment spécial du pouvoir législatif.

» Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés civiles ou commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les codes civil et de commerce. »

M. Ch. de Brouckere, dans son rapport fait au Congrès le 9 décembre 1830, sur cette partie du projet de Constitution, donne les détails suivans sur le résultat de l'examen de l'article 16 par les diverses sections et par la section centrale :

« La quatrième section avait écarté toute disposi-

tion relative au droit d'association ; le principe lui avait paru de droit naturel et partant incontestable ; la loi, d'après elle, aurait dû régler les conditions. Les septième et huitième sections, en admettant l'énonciation du principe, avaient refusé le droit d'acquiescer aux associations. La majorité de la neuvième section, adoptant les mêmes errements, avait proposé l'amendement suivant : Nulles associations, autres que les sociétés civiles ou commerciales, ne peuvent être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits.

» Des dix-neuf membres présents à la section centrale, neuf ont soutenu l'amendement ; la disposition contraire, d'après eux, est impolitique et subversive de toute notion d'économie publique ; elle tend à concentrer les propriétés et à les mettre en dehors de la circulation. La majorité a trouvé d'assez fortes garanties dans l'obligation de soumettre chaque acquisition à l'approbation de la législature et a soutenu que, dès qu'on admettait le principe de l'association, il fallait en subir les conséquences et vouloir que les sociétés pussent acquiescer au moins le nécessaire à leur existence, à leur durée. » (*Union belge*, N° 55.)

L'article 16 du projet de Constitution, relatif au droit d'association, fut discuté par le Congrès National, dans sa séance du 5 février 1831. (*Union belge*, N° 111.)

M. De Pelichy proposa un amendement ayant pour but de faire reconnaître comme personnes civiles les établissemens de bienfaisance.

M. Seron, ne croyant pas que le besoin d'association fût du siècle présent, regardant d'ailleurs les corporations religieuses comme anti-sociales, parce qu'elles sont soumises à certains vœux que la loi ne peut reconnaître, et qu'elles ont un chef hors de la société civile, et par cela même contraire à la société civile, vota la suppression de l'article 16 dans toutes ses dispositions. Toutes les restrictions, quelles qu'elles fussent, ne pouvaient le tranquilliser ; d'après lui, la seule reconnaissance de ce principe que les Belges ont le droit de s'associer ressusciterait les corporations. — Quand même, disait-il, l'article 16 du projet se bornerait à dire que les Belges ont le droit de s'associer ; que ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, et que les associations ne pourront être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits, le mal que j'apprends ne serait pas chimérique. »

M. Van Meenen fut d'avis de supprimer les trois derniers paragraphes.

M. De Nef partit d'un point de vue tout opposé à celui où s'était placé M. Seron. M. De Nef prétendait que, sans droit d'acquiescer, le droit de s'associer n'avait aucune valeur ; que la faculté d'autoriser les acquisitions étant laissée au pouvoir législatif, par cela même l'existence des associations était laissée constamment en question. Il voulait donc que toutes les associations, sans

aucune autorisation préalable, pussent acquiescer jusqu'à concurrence d'une certaine somme strictement nécessaire à leur subsistance, mais que, au-delà de ce revenu strictement nécessaire, les associations ne pourraient plus faire aucune acquisition sans avoir obtenu l'assentiment du pouvoir législatif. En conséquence, il amenda le paragraphe 3 de la manière suivante :

« Les associations constituées personnes civiles ne peuvent faire aucune acquisition à titre onéreux ou gratuit, qu'avec l'assentiment spécial du pouvoir législatif, aussitôt que le revenu de chaque association aura atteint la somme de 150 florins par associé. »

M. Van Sniek vota pour la suppression des trois derniers paragraphes. Les principes par lesquels il motiva son vote sont les mêmes que ceux émis par M. Seron. Il ne veut pas accorder de personification civile à des congrégations religieuses, parce que les matières religieuses doivent rester étrangères à la loi civile, et que celle-ci, à son tour, doit leur être tout-à-fait indifférente ; que vouloir accorder une personification civile à une congrégation qui, comme telle, doit rester ignorée de la loi, c'est vouloir des contradictions, des impossibilités. — Nous verrons plus loin que son vote n'était pas aussi conséquent avec ces principes que celui de M. Seron.

Un amendement fut ensuite présenté par M. De Foere ayant la même portée que celui de M. De Pelichy.

M. Beyts demande la suppression de tout l'article, comme superflu et nous reportant à cinq cents ans en arrière.

Après que M. De Secus père eut prononcé un discours en faveur du maintien intégral de l'article 16, M. Lebeau, par esprit de conciliation, se rangea de l'avis de ceux qui demandaient la suppression des trois derniers paragraphes.

La suppression totale de l'article 16, proposée par M. Seron, fut rejetée.

Les trois derniers paragraphes furent supprimés, et l'article se trouva ainsi conçu :

« Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

Examinons la portée de cette discussion et de ce vote du Congrès.

Deux systèmes étaient en présence.

Les uns, comme MM. Seron, Beyts et Van Sniek, voulaient que jamais aucune association ne pût acquiescer, même avec l'autorisation du pouvoir législatif. A cet effet, il fallait ou supprimer tout l'article, comme le proposaient MM. Seron et Beyts, conséquens avec eux-mêmes, ou bien ne pas seulement se contenter de supprimer les trois derniers paragraphes, comme le proposait M. Van Sniek, mais ajouter à l'article 16 une disposition expressément prohibitive.

Les autres, comme M. De Nef, voulaient que toute association pût acquiescer jusqu'à concurrence de certaine somme), même sans l'autorisation du pouvoir législatif.

Le système de conciliation, avancé par M. Lebeau, consistait donc à ne se ranger ni de l'opinion de ceux qui disaient : *jamais*, ni de l'avis de ceux qui disaient : *toujours*. Il consistait à faire prévaloir le système de ceux qui, par la suppression des trois derniers paragraphes, semblaient prendre un moyen terme entre les deux opinions extrêmes, et dire : « Nous n'entendons pas interdire absolument la reconnaissance d'une association comme personne civile ; mais, ne voulant pas non plus que cette reconnaissance soit de droit, par cela seul qu'une association existe, nous laissons aux futurs législateurs à régler cette matière et à juger quand cette faculté d'acquérir pourra être accordée. »

Voilà la signification du vote du Congrès que nous venons d'analyser.

Poursuivons la démonstration.

On objecte que la majorité du Congrès s'est rangée de l'avis de ceux qui demandaient la suppression des 3 derniers paragraphes ; or, M. Van Sniek était du nombre, et il entendait, lui, interdire toute personification civile. — Nous avons prouvé que le vote de M. Van Sniek est en contradiction avec son système, et il ne faut pas supposer le Congrès complice des inconséquences d'un de ses membres. Si le Congrès avait voulu, comme quelques-uns le prétendent, absolument défendre à l'avenir toute personification civile, il eût été assez logique pour voir qu'il fallait ou voter la suppression de tout l'article 16 (comme le voyaient fort bien MM. Seron et Beyts), ou y stipuler expressément cette défense, la seule suppression des 3 derniers paragraphes ne suffisant pas pour interdire aux futurs législateurs la reconnaissance de certaines associations comme personnes civiles.

Le Congrès, en rejetant les trois derniers paragraphes de l'article 16 du projet de Constitution, n'a donc pas voulu s'opposer à ce que des associations pussent être reconnues par la loi aptes à posséder et à acquérir. Loin de là ; le rejet même de la proposition de M. Seron, c'est-à-dire la reconnaissance du droit d'association, indique évidemment la tendance favorable du Congrès vers la reconnaissance du droit d'acquérir. En effet, la majorité de la section centrale n'avait-elle pas dit : *que dès qu'on admettait le principe de l'association, il fallait en subir les conséquences et vouloir que les sociétés pussent au moins acquérir le nécessaire à leur existence, à leur durée ?* Dans la discussion, M. De Nef n'avait-il pas dit : *qui veut la fin, veut aussi les moyens : si donc vous voulez admettre en principe qu'il y ait des associations, vous devez aussi admettre ce qui est rigoureusement nécessaire à leur subsistance ?*

L'intention qu'on prête aujourd'hui au Congrès d'avoir voulu interdire aux associations le droit d'acquérir, paraissait si peu fondée alors, qu'au contraire, beaucoup de personnes, depuis le vote du Congrès, comme déjà depuis l'arrêté du gouvernement provi-

soire, en date du 16 octobre 1830 (expressément annulé par ce vote sur la demande de M. Destouvelles), s'imaginaient que, par cela seul qu'on pouvait s'associer, on pouvait acquérir, même sans autorisation. Cette erreur, qui sert du moins à prouver combien du temps même du Congrès l'on était loin d'interpréter le vote du 5 février 1831, comme quelques-uns semblent l'interpréter aujourd'hui, fut combattue à son origine par M. De Sauvage, alors ministre de l'intérieur. Dans une circulaire adressée aux gouverneurs des provinces, en date du 16 avril 1831, il leur annonce que le Congrès n'a rien changé à la qualité civile des associations, *qu'il a laissé entière la législation préexistante à cet égard*, c'est-à-dire que, comme par le passé, des associations pourront être encore déclarées personnes civiles à certaines conditions.

S'il pouvait rester quelque doute sur l'interprétation à donner au vote du Congrès, nous renverrions aux termes même du discours de M. Lebeau. Après avoir prouvé la nécessité d'admettre le principe de l'association et l'importance de ce principe, *laissons, dit-il, à la législature à organiser les conséquences de ce principe.* (Le Courrier, du 7 février 1831.)

Nous ajouterons que les journaux de l'époque félicitent le Congrès de l'esprit de tolérance qu'il a montré par son vote du 5 février 1831, félicitations qui ne peuvent s'expliquer que par la défaite des deux opinions extrêmes, qui avaient eu leurs organes dans cette discussion.

Enfin, si l'on pouvait sérieusement persister à croire que le Congrès, en rejetant les trois derniers paragraphes de l'article 16 du projet de Constitution, a entendu interdire aux futurs législateurs de reconnaître des associations comme personnes civiles, il suffirait de citer l'opinion de M. Ch. de Brouckere, qui doit avoir d'autant plus de poids que ce membre du Congrès a été, comme on l'a vu plus haut, rapporteur de la section centrale pour cette partie de la Constitution. Voici comment il s'exprime dans le *Répertoire d'administration et du droit administratif en Belgique*, par MM. Ch. de Brouckere et Tielemans, *ROCE ASSOCIATION* :

« Aujourd'hui, nulle autorisation n'est requise (pour s'associer), mais aussi nul droit, nul privilège n'est attaché aux associations qui se forment sans le concours de la loi. *La loi seule* pourrait donc, en considération des services qu'une association serait à même de rendre au pays, à une province, à une commune, lui attribuer la qualité de personne civile et les avantages qui y sont attachés. »

Plus loin, il s'exprime plus clairement encore :

*Le Congrès, en consacrant un principe général (celui de l'association) a laissé au législateur le soin de le régler ultérieurement dans ses conséquences.*

Voici encore le témoignage d'un homme compétent dans la matière :

M. Plaisant, premier avocat-général à la Cour de

Cassation, dans sa *Pasinomie*, publiée en 1833, exprime la même opinion. Dans ses notes interprétatives de l'article 20 de la Constitution, M. Plaisant cite les paragraphes du projet de cet article, et ajoute formellement : *de ces dispositions, la première* (la simple reconnaissance du droit d'association) *est de droit; les autres* (concernant la personnification civile) *ont été laissées dans le domaine du législateur.*

Messieurs, la législature est donc parfaitement compétente pour régler les conséquences du droit d'association proclamé par la Constitution. Tel est l'avis unanime de votre section centrale qui, dans la proposition de MM. Dubus et Brabant, ne voit rien qui soit contraire à l'esprit de notre pacte fondamental.

Sans doute, en réglant l'exercice de ce droit, il faut user de beaucoup de prudence et de circonspection. Lorsqu'il procède à la reconnaissance d'une institution comme personne civile, le législateur ne doit pas perdre de vue qu'il y a des titres à peser, des libertés à respecter, des précautions à prendre, des limites à poser. C'est ce que votre section centrale a compris, et c'est ce qui explique pourquoi elle a cru devoir ajouter quelques articles aux deux articles primitifs formant le projet de loi des honorables auteurs de la proposition.

Voici en quels termes la section centrale proposa de rédiger la proposition de MM. Brabant et Dubus :

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'université établie à Louvain, dont l'acte d'érection est annexé à la présente loi, est déclarée *personne civile*, et peut, en cette qualité, acquérir et aliéner des biens.

Art. 2. Cet établissement ne peut acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, ni aliéner les biens acquis, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Roi.

Les arrêtés royaux d'autorisation seront insérés par extrait au *Bulletin Officiel*.

Art. 3. Les dons et legs seront acceptés, les acquisitions et aliénations faites et les actions judiciaires suivies, au nom de l'université, par le recteur, ou, à son défaut par le vice-recteur.

Art. 4. Indépendamment de la contribution ordinaire, il sera perçu annuellement, au profit du trésor public, sur les biens immeubles acquis par cet établissement, quatre pour cent du revenu fixé par la matrice de rôle.

Art. 5. Lorsque les acquisitions autorisées en exécution de la présente loi, auront constitué, au profit de l'université, un revenu de trois cent mille francs en biens de toute nature, il ne pourra être accordé d'autorisation ultérieure.

Cette dotation ne pourra comprendre des biens im-

meubles que jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs en revenus fixés par la matrice de rôle.

Art. 6. Les deux articles précédens ne sont pas applicables aux bâtimens qui seraient acquis pour être affectés au service de l'université ou des pédagogies.

Mandons et ordonnons, etc.

Jusqu'ici la Chambre des Représentans ne s'est pas encore occupée de la discussion du projet de loi qu'on vient de lire.

L'article 17 du projet de Constitution fut discuté dans la séance du Congrès du 27 décembre 1830. En voici les termes :

« Chacun a le droit d'adresser des pétitions signées par une ou plusieurs personnes aux autorités publiques.

» Les corps légalement constitués ont seuls le droit d'adresser des pétitions en nom collectif. »

*M. De Robaulx.* Je désire savoir si les associations légales pourront présenter des pétitions en nom collectif.

*M. Deraux.* L'intention de la section centrale n'a pas été de donner le droit de faire des pétitions collectives aux associations collectives; cependant comme l'article porte : *les corps légalement constitués*, il faudrait effacer ces mots et dire : *Les autorités constituées.*

Cette substitution est mise aux voix et adoptée. L'article est également adopté; en voici le texte :

#### ARTICLE 21.

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions, signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

On passe à l'article 18 du projet, ainsi conçu :

Art. 18. « Le secret des lettres est inviolable. »

*M. De Robaulx.* J'ai une addition à proposer à cet article, la voici : « Une loi réglera la répression et » établira la responsabilité des administrateurs des » postes. » Messieurs, il ne suffit pas de proclamer les principes; il faut aussi leur donner une sanction, en en assurant l'exécution et en portant des peines contre les infractions. Ainsi, quand vous avez dit : *Le domicile est inviolable*, vous n'avez rien fait, si celui qui violera le domicile n'est pas puni par la loi; il en est de même pour le secret des lettres; si, en le déclarant inviolable, vous ne déclarez pas que ceux

qui se permettront de les ouvrir seront punis, c'est comme si vous n'aviez rien dit. Cependant, il est très-essentiel qu'une pareille infraction soit sévèrement réprimée; pour cela il faut savoir sur qui doivent porter les peines. On m'apporte, par exemple, une lettre décachetée; si le facteur l'a ouverte, il doit être puni; mais il peut l'avoir reçue ainsi de son supérieur immédiat; il faut qu'il puisse se faire garantir par lui, celui-ci par son supérieur, et ainsi de suite. C'est afin de donner une règle à cette responsabilité que j'ai proposé mon amendement, que je crois utile et indispensable d'adopter.

*M. Le Begue.* Messieurs, je combats l'amendement de M. De Robaulx, parce que si la responsabilité est désirable, elle ne doit pas cependant trouver place dans la Constitution. Lorsque nous avons dit: «le domicile est inviolable», nous n'avons pas ajouté: «celui qui le violera sera puni», parce que cela est par trop évident; c'est l'affaire de la loi pénale. Cela est si vrai, que jusqu'ici nous n'avons ajouté aucune sanction aux principes que nous avons votés, parce qu'ils portent cette sanction avec eux, et qu'il est bien entendu que les lois pénales en puniront la transgression.

*M. Ch. Le Hon.* Je suis tout-à-fait de l'avis qu'il faut une sanction aux principes que nous posons dans la Constitution; mais, j'en appelle au préopinant lui-même, ne serait-il pas dangereux de mettre une sanction à l'article 18, tandis que nous n'en avons pas mis aux autres articles, qui cependant consacrent des principes bien plus importants? Ne pourrait-il pas arriver, si nous adoptions l'amendement, que l'on regardât les autres articles comme dépourvus de sanction, puisque celui-là serait le seul auquel nous l'aurions donnée d'une manière explicite? Cette réflexion suffit sans doute pour démontrer l'inopportunité de l'amendement, et ici il est évident que ce sera l'objet de la législation pénale. L'honorable membre demande qui sera responsable. Pouvons-nous, nous, corps constituant, décider dès à présent quel sera l'administrateur responsable de la violation du secret des lettres? Non, sans doute. Mais il y a quelque chose qui domine ici la discussion: c'est qu'il y aura toujours une responsabilité, celle du ministre dans le département duquel se trouve l'administration des postes; car lorsqu'on parle de la responsabilité d'un administrateur, on entend sans doute une responsabilité autre que celle qu'il encourrait pour les actes qui lui seraient personnels. Je pense donc qu'il faut laisser encore en suspens cette spécialité, parce que le ministre des finances sera toujours responsable des actes de ses subordonnés, sauf la responsabilité de ces derniers pour les actes qui seront de leur fait.

*M. De Robaulx.* Je ne crois pas la responsabilité du ministre suffisante dans ce cas. Cette responsabilité peut être bonne de lui aux Chambres; pour la violation d'une lettre, je le crois placé trop haut pour répondre

d'un pareil fait. C'est afin que la responsabilité soit déterminée et fixée sur quelqu'un que j'insiste.

*M. A. Rodenbach.* J'appuie l'amendement et voici pourquoi: sous Guillaume le Têtu ou a vu des autorités judiciaires envahir les bureaux du *Courrier des Pays-Bas* et ouvrir toute la correspondance; si elles se permettaient des actes aussi arbitraires, c'est parce que les peines portées contre la violation du secret des lettres n'étaient pas assez sévères. Voilà pourquoi je vote pour l'amendement.

*M. Trenteseaux.* M. De Robaulx nous a prouvé qu'il fallait une loi pour punir la violation du secret des lettres, mais il ne nous a pas prouvé qu'il fallait que cette loi se trouvât dans la Constitution. Or, c'est la seule chose qu'il eût dû nous prouver. Je vote contre son amendement.

*M. De Robaulx.* Voici une nouvelle rédaction qui peut-être conviendra mieux: «Une loi déterminera quels sont les agens responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.»

On met cette nouvelle rédaction aux voix: elle est adoptée. L'article est définitivement ainsi rédigé:

## ARTICLE 22.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agens responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

La discussion est ouverte sur l'article 19 du projet, ainsi conçu:

«L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi.»

*M. Raikem* propose l'amendement suivant: «L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. Il ne peut être réglé que pour les actes de l'autorité publique et seulement par la loi.»

Tout le monde, dit l'honorable membre, est d'accord sur ce point que l'emploi de langues est facultatif, et, dans l'usage habituel, chacun sera le maître de parler comme il le voudra. Il faut qu'il en soit de même pour les actes qui ne régissent que des intérêts privés. Il est de ces actes contenant des conventions, comme des contrats notariés et des testaments qui doivent pouvoir être écrits dans la langue que parlent ou que choisissent les parties; car sans cela, il sera par trop facile de les tromper. Mon amendement tend à consacrer ce droit. Pour les actes de l'autorité, la langue doit être unique, sauf la traduction à y ajouter dans les cas nécessaires. Voilà tout ce que j'avais à dire pour justifier mon amendement. (Appuyé, Appuyé!)

*M. Devaux* propose un sous-amendement qui con-



siste à ajouter aux mots : *il ne peut être réglé que pour les actes de l'autorité publique*, ceux-ci : *et pour les affaires judiciaires.* (Appuyé!)

Quand j'ai proposé cet amendement, dit l'honorable membre, j'ai eu en vue les plaidoiries qu'il faut laisser libres ; car il est arrivé plusieurs fois qu'un accusé, traduit devant ses juges, n'entendait pas la langue dans laquelle les plaidoiries avaient lieu, et il eût sans doute préféré entendre plaider dans la sienne. D'un autre côté, dans les lieux où il y a des avocats qui parlent la langue flamande et la langue française, les avocats qui ne parlent que cette dernière sont en butte aux tracasseries de ceux qui préfèrent plaider en flamand. Je voudrais qu'on laissât à la loi la faculté de prononcer à cet égard.

L'amendement de M. Devaux est adopté de même que l'article, qui est ainsi conçu :

#### ARTICLE 25.

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. Il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

L'article 24 de la Constitution est le résultat de deux articles additionnels au titre II, présentés par MM. De Robaulx et Thorn ; la disposition proposée par le premier était ainsi conçue :

« La résistance aux actes illégaux des fonctionnaires ou agens de l'autorité est légitime. »

Celle de M. Thorn était présentée dans les termes suivans :

« 1<sup>o</sup> Les Belges ont le droit de refuser leur obéissance et, au besoin, d'opposer la force à tout acte illégal des autorités et à tout acte illégalement exercé.

« 2<sup>o</sup> Ils peuvent poursuivre, en réparation des atteintes portées à leurs droits, tous ceux qui ont sollicité, expédié, signé, exécuté, ou fait exécuter les actes dont ces atteintes sont résultées, et ce, à partir de l'auteur immédiat de ces actes et sans avoir besoin d'obtenir aucune autorisation préalable. »

Le Congrès National renvoya ces articles additionnels à la section centrale, au nom de laquelle M. Fleussu présenta, sous la date du 12 janvier 1831, le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« Organe de la section centrale, je vais avoir l'honneur de présenter au Congrès mon rap-

port sur les articles additionnels au titre II de la Constitution.

» Le titre II de la Constitution, que nous sommes appelés à donner à la Belgique, est principalement destiné à consacrer les droits des Belges. Il renferme et met à l'abri des atteintes du pouvoir toutes les garanties qui constituent un peuple libre.

» Non seulement la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et le droit sacré de la propriété, mais encore la liberté des cultes et des opinions, celle de l'enseignement et de la presse y sont reconnus et établis de la manière la plus formelle.

» Déjà par des décisions solennelles vous avez érigé en lois la plupart des dispositions du projet. Les autres articles ne tarderont point à être livrés à une discussion publique.

» D'honorables membres de cette assemblée ont cru remarquer une lacune dans la déclaration des droits des Belges ; c'est pour la combler, qu'ils ont proposé l'article additionnel destiné par eux à devenir l'article 20 du projet du titre II.

» Il leur a paru que le droit de résistance aux actes illégaux des fonctionnaires ou agens de l'autorité devait être sanctionné par une disposition formelle de la Constitution comme complément d'institutions larges et fortes.

» La responsabilité des agens du pouvoir ne saurait être révoquée en doute ; c'est là un dogme politique dans tout gouvernement constitutionnel représentatif, et pour que cette responsabilité ne soit point illusoire, il faut qu'elle s'étende depuis le ministre jusqu'au dernier des employés ; mais s'en suit-il que toutes les fois qu'un fonctionnaire public sort de l'orbite de ses attributions, il puisse être toujours abandonné à une vengeance brutale ? Ne serait-il point dangereux d'énoncer dans un article constitutionnel que toute résistance aux actes illégaux est légitime ?

» Toutes les sections ont rendu hommage au principe de la responsabilité des fonctionnaires publics ; mais à l'exception de deux, savoir, la première et la septième, elles ont jugé qu'il est prudent de ne point consigner,

dans un article de la Constitution, la légitimité de la résistance à des actes illégaux.

» La première section, après s'être prononcée contre l'article additionnel présenté par M. De Robaulx, a proposé d'amender la première partie de la disposition de M. Thorn comme suit :

« Les Belges ont le droit de refuser leur obéissance et au besoin d'opposer la force à tout acte illégal des autorités et à tout acte illégalement exercé. »

» Cet amendement a été adopté par neuf membres contre cinq ; ceux-ci considèrent la disposition comme inutile.

» La septième section voudrait substituer à l'article présenté par M. Robaulx et à la première disposition de celui de M. Thorn, le texte de l'article 11 de la déclaration des Droits de l'Homme, placé en tête de la Constitution de 1793.

» Cet article consacre le même principe en d'autres termes ; d'après le vœu émis par cette section, l'article 20 serait ainsi conçu : « Tout acte exercé contre un individu hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui, contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force. »

» Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections ont pensé qu'il ne serait point sans danger de faire de la résistance aux actes illégaux l'objet d'une disposition générale et expresse dans la Constitution. Elles craignent d'autoriser des abus plus graves que ceux qu'une semblable disposition tendrait à réprimer.

» La 5<sup>e</sup> section considère l'article proposé comme inutile, le droit de résistance aux actes illégaux étant toujours sous-entendu dans un gouvernement représentatif. Cette section croit que c'est dans la loi organique de la responsabilité ministérielle qu'une garantie contre l'arbitraire des agens du pouvoir pourrait convenablement trouver sa place.

» La 8<sup>e</sup> section est d'avis que l'addition présentée ne peut, sans de graves inconvénients, faire partie de la Constitution, dont l'ensemble pourvoit suffisamment au maintien des droits de la société.

» Les 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sections regardent aussi la résistance aux actes illégaux comme étant de droit ; mais elles pensent qu'il ne convient point de l'établir dans la loi fondamentale, dans la crainte que, par de fausses applications d'un principe trop général, on ne paralyse l'action du pouvoir.

» La section centrale a adopté l'opinion émise par la majorité des sections ; il lui a paru qu'il est inutile et qu'il pourrait même être dangereux de sanctionner le principe d'une manière générale et absolue.

» A son avis, la Constitution ne doit contenir que des règles fondamentales, protectrices des libertés et des droits des Belges, sans qu'on puisse porter atteinte à ces garanties par des dispositions postérieures, qui ne peuvent être revêtues du caractère de la légalité, si elles ne sont faites en conformité des principes généraux déposés dans la loi constitutionnelle. Or, ce serait évidemment étendre la Constitution au-delà de ses limites que d'y placer une disposition, qui n'est, à vrai dire, que la conséquence des principes qu'elle a déjà consacrés.

» Tout acte illégal est nécessairement un attentat ou contre les personnes ou contre les droits garantis aux Belges par les dispositions de la Constitution ; il est donc superflu de proclamer, par un article particulier, le droit de résister aux actes illégaux, puisque cette résistance est une suite des garanties sanctionnées ailleurs.

» De ce qui précède il résulte que, si l'article proposé devait être transformé en texte de loi, ce ne serait point dans la Constitution, mais dans la loi organique de la responsabilité des ministres et des autres fonctionnaires publics qu'il devrait être énoncé. Et dans cette supposition, il conviendrait de se prémunir contre les conséquences ou les fausses applications d'une disposition aussi large et conçue en termes aussi généraux. Elle pourrait donner lieu à une foule de désordres et faire regretter des excès bien plus préjudiciables à la société, que les abus qu'on voudrait prévenir en autorisant la résistance. Souvent la moindre incertitude dans la loi, la

plus légère ambiguité dans les termes serait un motif pour s'opposer à son exécution. Au nombre des inconvéniens qui résulteraient de ce système, celui qui frappe d'abord l'observation, c'est qu'il ne serait guères possible de proclamer le droit de résistance aux actes illégaux sans rendre, par là même, celui envers qui ils sont exercés, arbitre et juge de la légalité des actes. En effet, à quel caractère, à quels signes certains pourrait-on distinguer les actes illégaux? Ici les difficultés se multiplient : un acte, nul en la forme, par exemple, sera-t-il considéré comme un acte illégal? Sera-t-il permis de s'opposer à son exécution, avant que la nullité en ait été reconnue en justice?

» On ne peut disconvenir qu'il serait dangereux d'autoriser l'usage de la force ou de la violence au sujet de l'exercice d'un acte, dont l'illégalité peut devenir l'objet d'une contestation judiciaire. Admettre qu'une des parties peut repousser cet acte par la force, c'est la rendre juge dans son propre intérêt et vouloir en quelque sorte des effets avant la cause.

» Il y aurait d'ailleurs lieu de craindre que, sous le prétexte vrai ou faux d'une illégalité, on n'excédât les bornes de la légitime défense. Vous savez, Messieurs, que, pour rester dans les limites de la légitimité, la défense doit être proportionnée à l'attaque. Or, après avoir consacré le droit de résistance d'une manière aussi vague que celle qui vous est présentée, feignez qu'à l'occasion de l'exercice d'un acte illégal ou prétendu tel, mais peu préjudiciable, un fonctionnaire public soit accablé de coups; bien qu'il y ait excès, que les bornes de la légitime défense aient été franchies, le coupable de ces voies de fait se retirera derrière le texte d'une semblable disposition, pour se mettre à l'abri des recherches de la justice.

» La légitimité de la résistance ne peut donc être sanctionnée d'une manière générale; elle dépend entièrement des circonstances, et doit être abandonnée à l'arbitrage du juge. Le jury, la publicité des débats et la liberté de la presse sont des garanties en faveur du prévenu.

» Ainsi, Messieurs, tout le monde reconnaît en principe que l'on peut repousser un acte illégal, qu'il est même, en certains cas, permis de lui opposer la force, mais on reconnaît également que l'usage de la force doit toujours être proportionné à l'abus qu'elle tend à empêcher, d'où il suit que la légitimité de la résistance dépend nécessairement des circonstances; qu'elle doit, par conséquent, être abandonnée à l'appréciation du juge et ne peut être vaguement proclamée dans la Constitution.

» Il serait même facile de prouver qu'une telle disposition serait inutile et serait un remède insuffisant contre le mal, qu'elle voudrait atteindre et empêcher. L'abus commence où le droit cesse. La légitimité de la résistance est relative de sa nature, puisque toujours la résistance doit être proportionnée aux moyens employés pour l'exercice d'un acte illégal. La question de savoir si celui qui a opposé la résistance, s'est renfermé dans les bornes d'une légitime défense, sera donc, quoi qu'on fasse, du ressort des tribunaux.

» Mais il est une autre espèce de résistance, c'est la résistance passive, par laquelle on proteste contre des abus, se réservant d'en demander la répression. C'est à cette résistance qu'en général la raison et la prudence conseillent d'avoir recours. Même sous l'empire, alors que les fonctionnaires publics étaient en quelque sorte des satellites de l'omnipotence, la loi avait prononcé des peines contre les vexations des agens du pouvoir. Le code pénal renferme plusieurs dispositions à cet égard. Mais le remède serait souvent illusoire, si on laissait au ministère public seul le soin de provoquer l'application des peines comminées contre les abus des fonctionnaires. La partie lésée doit pouvoir solliciter une satisfaction, soit en agissant à fins civiles, soit en s'adressant à la justice répressive, tout en se portant partie civile.

» Les gouvernemens précédens, dans leur défiance ombrageuse et pour que le zèle des fonctionnaires se pliât plus facilement à leur volonté, les avaient couverts d'un bouclier, qui les rendait, pour ainsi dire, invulnérables.

Pour pouvoir attirer en justice un agent du pouvoir, il fallait obtenir une autorisation préalable.

» Cette mesure était subversive de la responsabilité des personnes, auxquelles l'autorité est confiée; elle doit disparaître dans un gouvernement, où toutes les libertés sont garanties par des institutions fortes et vraiment libérales.

» La section centrale a pensé, comme la plupart des sections, qu'il fallait enlever à jamais au pouvoir un moyen d'impunité contre les mesures vexatoires.

» Désormais il ne sera plus nécessaire d'obtenir de l'autorité supérieure une autorisation pour poursuivre en justice un de ses agens; désormais le retour d'une disposition qui rétablirait la nécessité de cette autorisation deviendra impossible, puisqu'un article de la Constitution autorisera les poursuites sans les soumettre à aucune formalité préalable.

» Il en résultera ce double avantage que le pouvoir ne pourra plus encourager à des mesures vexatoires et illégales, en promettant l'impunité aux fonctionnaires publics, et que ceux-ci, mieux instruits de leurs devoirs, devront se renfermer dans le cercle de leurs attributions, sous peine de poursuites et de dommages-intérêts, que des juges indépendants ne manqueront point d'adjuger chaque fois qu'il y aura excès.

» En conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre au Congrès National les conclusions de la section centrale. Elles tendent à faire prononcer l'ordre du jour sur la proposition de M. De Robaulx, ainsi que sur la première partie de la disposition présentée par M. Thorn, et de proposer, en remplacement du paragraphe de cette disposition, un article ainsi conçu :

« Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. »

» La réserve, à l'égard des ministres, a été commandée par la nécessité de mettre cette

disposition en harmonie avec celles relatives à la responsabilité ministérielle. Le rapport fait à votre séance d'hier, par M. Raikem, vous a fait connaître que telle est l'économie de la loi en cette matière, que les poursuites contre les ministres devront être autorisées par une des branches du pouvoir législatif; il fallait faire concorder ces différentes dispositions et de là cette espèce d'exception.

» Si cet article reçoit l'assentiment du Congrès, il deviendra le 20° du titre II. »

S. FLEUSSU.

La discussion sur la proposition de la section centrale fut ouverte dans la séance du 21 janvier 1831.

*M. De Robaulx.* Je demande que les motifs qui ont déterminé la section centrale à passer à l'ordre du jour sur ma proposition nous soient communiqués.

Si la section centrale est le résumé des opinions de toutes les sections, si l'opinion de la majorité des sections prouve celle du Congrès, j'en tire la conséquence que nous ne sommes pas assez mûrs pour adopter formellement un pareil principe; quant à moi, je crois que la résistance aux actes illégaux des autorités est légitime; et je ne persiste dans cette pensée, que parce que sans cela l'inviolabilité du domicile, la liberté individuelle et des cultes, si pompeusement proclamées, ne sont que de vains mots.

Je remarque cependant que le motif de la section centrale et celui qui paraît diriger l'assemblée, c'est qu'il est inutile de consacrer ce principe dans la Constitution, quoiqu'il soit vrai en lui-même (Adhésion générale). Le rapport le prouve suffisamment; la question demeure donc entière et les tribunaux restent juges de savoir si les faits et circonstances constatent l'illégalité de l'acte, de manière à autoriser la résistance. En adoptant l'ordre du jour, le Congrès ne rejette donc pas le fond de la proposition. Je la maintiens et la crois utile dans la Constitution.

*M. De Theur* pense qu'il faudrait admettre la poursuite contre tous les fonctionnaires publics sans exception; il propose en conséquence un amendement tendant à supprimer de l'article les mots : *sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.*

*M. Forgeur.* J'avoue, Messieurs, que, dans ma section j'ai voté pour l'adoption de la proposition de M. De Robaulx, et je suis encore dans la même opinion.

*M. Van Meenen.* Je crois, Messieurs, que tout le monde est d'accord sur le principe posé par l'honorable M. De Robaulx. Mais, pour en faire un article constitutionnel, il est permis d'hésiter. Cette proposition est l'expression d'une pensée dont la vérité n'est contestée par personne, mais qui serait certainement dangereuse dans l'application, et qui pourrait entraver l'exécution

de la loi elle-même, en donnant à tout instant occasion à une résistance fondée sur un prétendu droit, dont chacun se constituerait juge. D'ailleurs, il faudrait savoir ce qu'on entend par résistance. Est-ce une résistance passive ? celle-là n'aurait pas besoin d'être consacrée dans la Constitution. Est-ce une résistance active et par la force ? Je n'ai pas besoin de vous démontrer combien elle serait dangereuse. Ce sont ces considérations qui ont frappé la section centrale, et qui l'ont déterminée à vous présenter l'article en discussion. (Aux voix, aux voix !)

*M. De Robaulx.* Si nous sommes tous d'accord sur la vérité du principe, je ne vois nul empêchement à ce qu'il en soit fait mention au procès-verbal, puisque l'assemblée paraît convaincue qu'il est inutile d'en faire l'objet d'un article de la Constitution. (Oui, oui !)

La proposition de *M. De Robaulx* est mise aux voix et rejetée. La première partie de la proposition de *M. Thorn* l'est également.

*M. Barthelemy* demande le renvoi de l'amendement de *M. De Theux* à la section centrale.

*M. Lebeau.* Je n'ai pas d'opinion formée sur l'amendement de *M. De Theux* ; mais il me semble dangereux : car si vous constituez les tribunaux ordinaires juges des dommages commis par des ministres, et que vous dispensez les poursuites d'autorisation, il n'est pas de mauvaises contestations auxquelles ils ne soient en butte. Il me semble qu'au lieu d'improviser, par un amendement, un système qui touche aux plus hauts intérêts de l'État, il serait plus sage de renvoyer l'examen de cette question aux rédacteurs du projet de loi sur la responsabilité ministérielle.

*M. Forgeur.* Il me semble que l'honorable préopinant a traité une question autre que celle qu'il s'agit d'examiner : l'article de la commission, amendé par

*M. De Theux*, ne s'occupe pas de savoir si les ministres pourront être jugés par les tribunaux ordinaires, mais seulement s'il sera permis d'exercer des poursuites contre eux sans autorisation. Ce point décidé, on verra à quels tribunaux devra être confié le jugement des ministres ; j'appuie donc l'amendement de *M. De Theux*.

*M. Van Meenen.* Le mot *poursuites* est trop vague, car il y a des poursuites de plusieurs espèces : il y a des poursuites au criminel, au civil, au correctionnel, etc. Il faudrait qu'on sût que les particuliers ont le droit de poursuivre les ministres en dommages et intérêts. La rédaction de la section centrale me semble susceptible d'être modifiée.

*M. Devaux.* Je demande que vous confirmiez purement et simplement l'article de la section centrale ; car il ne s'agit pas seulement dans cet article de poursuites civiles, mais encore de poursuites criminelles, qui certes ne peuvent être faites sans autorisation. puisque la Chambre des Représentans seule a le droit d'accuser les ministres. L'amendement de *M. De Theux* détruirait l'économie de cette disposition : je vote pour son rejet.

L'amendement de *M. De Theux* est mis aux voix et rejeté. L'article de la section centrale est ensuite mis aux voix et adopté. Il forme l'article 24 de la Constitution et est ainsi conçu :

#### ARTICLE 24.

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

## TITRE III DE LA CONSTITUTION.

*Rapport de la section centrale présenté par M. Raikem.*

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au Congrès le rapport du titre *des pouvoirs*, destiné à former le 3<sup>e</sup> de la Constitution du peuple belge.

Ce titre est étendu par son objet : il comprend tout ce qui constitue le gouvernement de l'État et l'ordre des juridictions.

Le projet commence par consacrer le principe que *tous les pouvoirs émanent de la nation*.

Des sections avaient demandé que l'on énonçât que les pouvoirs qui émanaient de la nation, étaient les *pouvoirs constitutionnels*. La section centrale a cru qu'il était inutile de l'exprimer. Il lui a paru évident que, lorsqu'une Constitution parle de la source des *pouvoirs* qu'elle reconnaît ou établit, elle n'énonce que les *pouvoirs constitutionnels*. Le projet exprime en même temps la manière dont les pouvoirs sont exercés.

Les publicistes avaient reconnu, dans un gouvernement, l'existence de trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. L'existence de ces trois pouvoirs avait été reconnue par la Constitution française de 1791 ainsi que par celle de l'an 3.

La Constitution de l'an 3 avait adopté un système différent sans l'énoncer formelle-

ment : elle regardait l'ordre judiciaire comme une branche du pouvoir exécutif, et, dans la réalité, elle ne reconnaissait que deux pouvoirs dans l'État. C'était un moyen d'asservir les tribunaux. Et l'expérience nous a fait voir combien il était facile d'en abuser.

Le projet qui vous est présenté a rétabli l'existence des trois pouvoirs, et la section centrale a cru qu'en outre il était utile de reconnaître l'existence d'un quatrième pouvoir, le pouvoir provincial et communal.

On a pensé que la législature ne pouvait pas entrer dans les détails des intérêts provinciaux et communaux, et que, d'un autre côté, il serait dangereux de les abandonner absolument au chef de l'État et de les livrer par là à des agens subalternes du pouvoir exécutif. On a pensé devoir les conférer à des conseils qui, par leur rapprochement des intéressés, seraient plus à même d'apprécier les intérêts locaux. Mais des institutions semblables étant susceptibles de changemens, on a cru devoir en confier le règlement à la législature ordinaire. Et le législateur devra prendre des précautions propres à empêcher que l'on ne sacrifie l'intérêt général à des intérêts de localité.

En discutant le titre *des pouvoirs*, la section centrale a vu qu'elle ne pouvait suivre la subdivision qu'elle n'avait adoptée que provisoirement.

Le pouvoir législatif ne réside pas uniquement dans les Chambres. Le chef de l'État n'est pas borné à l'exercice du pouvoir exécutif ; il participe au pouvoir législatif. On a donc cru devoir suivre une division moins abstraite et indiquer les institutions elles-mêmes plutôt que leur objet.

Depuis que vous avez décidé que le Sénat

1. Il est à remarquer que dans le projet de la section centrale, le pouvoir judiciaire n'est pas mentionné comme un pouvoir distinct, mais qu'il est considéré comme une branche du pouvoir exécutif. Cette disposition a été modifiée par le Congrès, qui a reconnu l'existence de trois pouvoirs distincts : le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Cette modification a été adoptée par le Congrès le 17 août 1830, sous la présidence de M. Raikem, et a été insérée dans le projet de la Constitution de l'an 3, sous le titre de "des pouvoirs".

serait électif <sup>(1)</sup>, l'autre Chambre ne pouvait plus être qualifiée de *Chambre élective*. La section centrale l'a qualifiée de *Chambre des Représentans*.

Le titre 3 sera subdivisé de la manière suivante :

Chapitre 1<sup>er</sup>. *Des Chambres*. — Section 1<sup>re</sup> : *De la Chambre des Représentans*; section 2 : *Du Sénat*.

Chapitre 2. *Du chef de l'État*. Appendice : *Des ministres*.

Chapitre 3. *Du pouvoir judiciaire*.

Chapitre 4. *Des institutions provinciales et communales*.

Des dispositions communes aux deux Chambres et au chef de l'État sont placées les premières sous le titre 3. Le pouvoir législatif ne peut être exercé que par leur concours. Ces trois branches ont également l'initiative. Il n'y a d'exception que pour les lois relatives aux recettes et dépenses, ou au contingent de l'armée. Ces dispositions n'ont pas éprouvé de difficulté.

Il n'en a pas été de même de l'article 40 du projet de la commission, qui portait : « L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient au pouvoir législatif. »

Au lieu de cette disposition, la 3<sup>e</sup> section a proposé la rédaction suivante : « L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif et seulement dans les cas déterminés par la loi. »

Le but de cette rédaction était de restreindre dans les justes bornes le pouvoir dangereux d'interpréter les lois.

La 5<sup>e</sup> section avait demandé la suppression de l'article « parce que, s'il y a interprétation, il y a effet rétroactif réprouvé par tous les principes de droit. » La disposition a été l'objet d'une forte discussion à la section centrale.

D'un côté, l'on disait qu'il était nécessaire de laisser au pouvoir législatif la faculté d'interpréter les lois par voie d'autorité ; qu'au-

trement, la marche du gouvernement pourrait être entravée ; qu'on voyait bien que cette faculté devait être particulièrement restreinte dans les matières judiciaires, mais qu'elle était surtout nécessaire pour les lois administratives.

D'un autre côté, l'on disait qu'une loi interprétative s'applique à des faits antérieurs ; qu'elle a, par sa nature, une plus ou moins grande rétroactivité ; que l'interprétation des lois est dans l'attribution des tribunaux ; et qu'on ne doit recourir à l'interprétation du législateur, que lorsqu'on a acquis la certitude que la cour, chargée spécialement de connaître de la violation de la loi, sans pouvoir entrer dans le fond des affaires, est en opposition directe avec les cours d'appel.

La section centrale a pensé que l'on ne préjugait rien en adoptant la rédaction suivante : « L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif. »

Plus tard, le législateur lui-même pourra régler en quels cas il y a lieu à une telle interprétation, et faire une distinction convenable entre les lois administratives et les lois qui règlent les droits des particuliers.

Le chef de l'État est chargé du pouvoir exécutif ; mais le projet a soin d'annoncer qu'il ne l'est pas d'une manière arbitraire : c'est le pouvoir exécutif, *tel qu'il est réglé par la Constitution*, qui lui appartient.

Ainsi le pouvoir exécutif ne pourra pas empiéter sur les autres branches de pouvoirs. Le pouvoir judiciaire en est indépendant ; il est exercé par les cours et tribunaux ; l'action du pouvoir exécutif ne commence que lorsqu'il s'agit d'exécuter leurs décisions.

Quelques personnes trop susceptibles craignaient de voir une espèce d'exclusion du jury dans l'attribution du pouvoir judiciaire aux cours et tribunaux ; qu'elles se rassurent : le jury porte une décision sur le fait ; mais cette décision n'est pas l'arrêt ou le jugement qui s'exécute, et la condamnation ne peut émaner que de la cour ou du tribunal appelé à connaître de l'affaire. Le but du projet est d'établir

(1) La discussion sur les questions relatives au Sénat a précédé celle du titre III, mais afin de ne pas intervertir l'ordre des articles de la Constitution, nous avons dû placer ici cette dernière.

que le pouvoir judiciaire est indépendant des autres pouvoirs.

Après avoir parlé des pouvoirs en général, le projet s'occupe de chacun d'eux en particulier et des autorités qui les exercent.

Le pouvoir législatif est le premier. Les Chambres y ont la part principale. Elles sont l'objet du chapitre 1<sup>er</sup>.

Les séances des Chambres doivent être publiques ; c'est ce dont on est unanimement convenu dans la section centrale.

Mais il peut arriver des cas où le secret soit nécessaire ; on a donc pensé que le comité secret ne devait pas être prohibé. Cependant on n'a pas été d'accord sur le mode de le former.

En général, on a pensé qu'il serait assez difficile de s'assurer positivement du nombre des membres présens : on peut quitter la salle des séances après avoir signé la liste de présence. On a donc cru qu'on ne devait pas déterminer une quotité des membres présens pour la demande du comité secret, mais qu'on devait s'attacher à un nombre fixe.

Le président a la confiance de la Chambre qui le nomme. Il n'y a donc aucun inconvénient à confier à sa prudence la demande du comité secret. Si d'autres membres de l'assemblée le demandent, la majorité de la section centrale a pensé qu'ils devaient être au nombre de dix. La minorité avait pensé qu'il suffisait de cinq membres pour le demander.

La minorité de la section centrale avait aussi pensé qu'il suffisait, pour que la séance fût reprise publiquement, que la demande en fût formée par le tiers des membres présens. Mais la majorité de cette section a adopté le principe que la séance ne devait être reprise en public que d'après la décision de la majorité de la Chambre.

Les articles 9 et 10 du projet n'ont été l'objet d'aucune discussion.

Quelques sections avaient proposé d'établir des incompatibilités entre certaines fonctions publiques et celles de membre de l'une ou de l'autre Chambre. Mais la section centrale a rejeté les incompatibilités. Elle a cru qu'à cet égard on devait s'en rapporter au bon sens des

électeurs, et que la disposition qui prescrivait la réélection des membres appelés à des emplois salariés, après leur nomination, paraît à tous les inconvénients. Toutefois, un membre de la section centrale avait réclamé l'incompatibilité absolue entre la qualité de membre de la cour des comptes et celle de membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres. Cet avis n'a pas été partagé par les autres membres de la section centrale.

Une incompatibilité relative avait aussi été réclamée. Cinq membres de la section centrale ont demandé que les gouverneurs ou les chefs d'administration provinciale ne pussent être élus dans les provinces dont l'administration leur était confiée. La majorité a rejeté cette exclusion.

L'article 12, qui correspond à l'article 63 du projet de la commission, n'a donné lieu qu'à une légère addition.

La 5<sup>e</sup> section avait proposé d'exiger plus de la moitié des membres de chacune des Chambres, pour qu'elle pût prendre une résolution. Cette proposition a été adoptée par la section centrale.

L'article 70 du projet de la Constitution, qui correspond à l'article 13 du projet actuel, n'a subi qu'un léger changement de rédaction, et l'on a renvoyé aux articles qui traitent *des ministres* ce qui concerne les accusations.

Les deux articles suivans n'ont subi qu'un léger changement de rédaction.

Sur l'article 73 du projet de la commission, correspondant à l'article 17 du projet actuel, il s'est élevé la question de savoir si l'on devait laisser au Sénat le droit d'amender les projets de loi relatifs aux recettes et dépenses de l'État ou au contingent de l'armée.

Cinq membres de la section centrale se sont prononcés pour la négative. Ils pensaient qu'en ce cas, la faculté d'amender, de la part du Sénat, était contraire à la disposition qui exige que de telles lois soient d'abord votées par la Chambre des Représentans.

Les neuf autres membres ont été d'un avis contraire. Ils ont pensé qu'on ne devait pas s'exposer à un rejet de la part du Sénat pour



un article défectueux, et qu'il serait déraisonnable de ne pas admettre des amendemens du Sénat qui seraient reconnus utiles par les trois branches du pouvoir législatif.

Le projet reconnaît le droit qu'ont les Chambres de renvoyer les pétitions aux ministres, et l'on a établi l'obligation de ceux-ci de donner des renseignemens lorsque la Chambre l'exige.

La section centrale a pensé que l'article 75 du projet de la commission devait être renvoyé au titre *des finances*.

L'article 19 n'a été l'objet d'aucune discussion.

L'article 20, correspondant à l'article 77 du projet de la commission, a donné lieu à des observations dans la section centrale.

D'abord, on a pensé que la prohibition de la poursuite d'un membre de l'une des Chambres devait être restreinte aux matières criminelles, correctionnelles et de simple police, et que rien ne devait arrêter les actions civiles, lors même qu'elles résulteraient d'un délit. Une telle action ne peut donner lieu qu'à des condamnations pécuniaires, et la défense d'exercer la contrainte par corps autrement qu'avec l'autorisation de la Chambre a paru une garantie suffisante. Un des membres de la section centrale avait même demandé que l'exercice de la contrainte par corps fût suspendu, d'une manière absolue, pendant la session et même quinze jours avant et quinze jours après; mais les autres membres de la section ont pensé que, si la Chambre autorisait l'exercice de la contrainte par corps contre un de ses membres, elle reconnaissait qu'il n'y avait pas d'inconvénient à l'exercer, même durant la session. On a aussi été d'avis que la suspension de la contrainte par corps devait être absolument restreinte au temps de la session.

L'article 21 a été adopté sans réclamation.

Une section avait proposé de faire précéder la discussion des projets de loi de lectures répétées, après certains intervalles. La section centrale a pensé que cela devait faire l'objet des réglemens des Chambres.

En conséquence, elle a l'honneur de soumettre au Congrès les dispositions suivantes :

#### TITRE III. — *Des pouvoirs.*

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

Art. 2. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le chef de l'État, la Chambre des Représentans et le Sénat.

Art. 3. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentans.

Art. 4. L'interprétation des lois, par voie d'autorité, n'appartient qu'au pouvoir législatif.

Art. 5. Au chef de l'État appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

Art. 6. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugemens sont exécutés au nom du chef de l'État.

Art. 7. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — *Des Chambres.*

Art. 8. Les séances des Chambres sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret sur la demande de son président ou de dix membres. Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 9. Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 10. On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

Art. 11. Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 12. A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidens, et compose son bureau, conformément à son règlement.

Art. 13. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 14. Les votes seront émis à haute voix ou par assis et levé. Sur l'ensemble des lois il sera toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections

et présentations de candidats se feront au scrutin secret.

Art. 15. Chaque Chambre a le droit d'enquête.

Art. 16. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté par article.

Art. 17. Les Chambres ont le droit d'amender et celui de diviser les articles et les amendemens proposés.

Art. 18. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu chaque fois que la Chambre l'exige.

Art. 19. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 20. Aucun membre de l'une ni de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre, durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Art. 21. Chaque Chambre détermine par son règlement le mode d'après lequel elle exerce ses attributions.

Ainsi fait et arrêté par la section centrale, le 22 décembre 1830.

*Le rapporteur*, RAIKEM.

La discussion du titre III commença dans la séance du 3 janvier 1831 ; elle ne fut pas très-étendue, car le Congrès, après avoir consacré la plus grande partie de la séance à des débats diplomatiques, vota encore tous les articles compris dans ce titre.

Vint d'abord la discussion de l'article 1<sup>er</sup> du titre, qui correspond à l'article 25 de la Constitution ; il est ainsi conçu :

« Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution. »

*M. l'abbé Van der Linden* lit un long discours pour prouver que tous les pouvoirs émanent de Dieu.

*M. Legrelle* demande que l'on dise : *Tous les pouvoirs constitutionnels.*

*M. De Baillat* fait observer que, puisque l'article se trouve dans la Constitution, il va sans dire que les pouvoirs, dont on y traite, ne sont que des pouvoirs constitutionnels.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté sans amendement. Le voici tel qu'il se trouve dans la Constitution :

#### ARTICLE 25.

Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

On passe à l'article 2 du projet, ainsi conçu :

« Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le chef de l'État, la Chambre des Représentans et le Sénat. »

*M. Seron* propose de substituer à cet article la disposition suivante : « Le pouvoir législatif s'exerce par les deux Chambres. »

L'honorable membre prononce un discours pour développer son amendement, qui est mis aux voix et rejeté. L'article conçu en ces termes est adopté :

#### ARTICLE 26.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le chef de l'État, la Chambre des Représentans et le Sénat.

#### SÉNAT ET CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 26.)

Dans les séances du Sénat, des 8 et 9 décembre 1831, et de la Chambre des Représentans, des 15 et 16 du même mois, on a agité la question de savoir si la législature peut abandonner au Roi le règlement d'un droit qui, pour les cas ordinaires, rentre dans le domaine de la loi. Voici dans quelles circonstances cette question a été soulevée :

Le gouvernement avait proposé un projet de loi composé de deux paragraphes, dont le premier permettait l'exportation des armes de guerre, et dont le second donnait au Roi la faculté de rétablir la prohibition, si les circonstances venaient à l'exiger. Plusieurs orateurs soutinrent l'inconstitutionnalité de ce projet ; d'après eux, on ne pouvait donner au Roi le droit de rétablir la disposition que la loi abolissait. Aussi bien qu'il faut le concours des trois pouvoirs pour faire et défaire une loi, aussi bien le faut-il pour remettre en vigueur une disposition abrogée par une loi : laisser le pouvoir exécutif libre de rétablir de son chef une telle disposition, c'est lui déléguer

le pouvoir législatif. Tout ce qui concerne la force obligatoire des lois est de la compétence des Chambres, et cela, disait-on, est tellement vrai que l'article 67 de la Constitution défend au Roi de jamais suspendre les lois ou de dispenser de leur exécution. Ce que la Constitution a défendu en thèse générale, on ne peut le permettre pour un cas spécial. Il est loisible aux Chambres d'autoriser le gouvernement à prendre telles ou telles mesures, à exécuter une loi d'après les circonstances et suivant les besoins de l'État, mais de l'exécution de la loi ne peut résulter aucune nouvelle prérogative de la Couronne sans marquer l'autorisation donnée au coin de l'illégalité. — Les adversaires de cette opinion soutenaient la constitutionnalité du projet. Le pouvoir législatif, disaient-ils, peut autoriser le Roi à faire telle ou telle chose déterminée ; si le Roi fait ce à quoi il est autorisé par les Chambres, il exécute la loi. Donc s'il venait à rétablir la prohibition de l'exportation des armes de guerre, exportation momentanément permise, il n'exercerait pas un droit inhérent à la prérogative royale, un attribut propre du pouvoir exécutif, mais il ferait un acte pour lequel le pouvoir législatif lui aurait conféré une autorisation spéciale ; ce n'est pas d'ailleurs le Roi qui rétablira la prohibition, c'est la loi elle-même ; le Roi ne sera que le juge, l'appréciateur des circonstances ; il ne fait pas les circonstances, il les déclare.

L'avis des derniers a prévalu : la majorité paraît avoir reconnu qu'il ne peut y avoir aucune inconstitutionnalité à abandonner au Roi le réglemeut d'un droit législatif, lorsque la loi elle-même détermine les limites dans lesquelles ce droit sera exercé.

Dans la séance du 3 janvier 1831 du Congrès National vint la discussion de l'article suivant :

Article 3 du projet : « L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

» Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentans. »

*M. Jottrand* propose d'y ajouter que l'initiative de la mobilisation de la garde civique n'appartient également qu'aux Chambres.

Sur les observations de *M. Lebeau*, *M. Jottrand* retire sa proposition, et l'assemblée adopte l'article 3 du projet dont voici le texte :

#### ARTICLE 27.

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentans.

SÉNAT.

( ART. 27. )

Il résulte d'une décision, prise le 25 avril 1834 par le Sénat, que la restriction de cet article ne doit s'appliquer qu'aux budgets des recettes et dépenses de l'État et non à toutes les lois auxquelles, à propos d'un article, une dépense se trouve mêlée. Le Sénat avait entamé la discussion sur la création d'un conseil d'État ; *M. le comte E. de Robiano* proposa de ne donner aucune suite à ce projet, attendu que c'était là une loi relative aux dépenses de l'État, en ce qu'elle fixait le traitement des conseillers. — *MM. le comte Duval, De Rouillé et le comte de Baillet* combattirent cette proposition et soutinrent qu'elle tendait à détruire le droit d'initiative du Sénat, puisqu'il y a peu de lois qui n'entraînent une dépense quelconque. L'assemblée partagea cette opinion et rejeta la proposition de *M. le comte E. de Robiano*.

La même question s'est représentée en 1841, lors de la discussion du projet de loi relatif aux chemins vicinaux, et une longue discussion eut lieu sur ce point dans les séances du Sénat des 4, 5 et 6 mars. La commission chargée d'examiner le projet de loi, avait proposé d'ajouter aux dispositions déjà adoptées par la Chambre des Représentans l'article suivant :

« Art. 3. La dépense à résulter de l'exécution des articles qui précèdent, sera couverte par un fonds spécial qui sera mis à la disposition du gouvernement.

A cet effet il sera perçu, pendant les cinq années qui suivront celle de la promulgation de la présente loi, un demi-centime additionnel par franc sur le principal de toutes les contributions directes du Royaume.

» Il sera rendu compte de l'emploi de ce fonds, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté à l'amélioration de la voirie vicinale. »

*M. le comte de Baillet.* Je demande la parole pour une motion d'ordre. — Il me semble que l'article 27 de la Constitution s'oppose à l'adoption de l'article en discussion. Voici ce que dit cet article :

« L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

» Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentans. »

En proposant un demi-centime d'augmentation sur le principal des contributions directes, il me semble que vous violez l'article 27 de la Constitution, en empiétant sur les attributions de la Chambre des Représentans.

*M. le baron de Stassart.* Je crois qu'en admettant cette motion d'ordre, on restreindrait singulièrement les prérogatives du Sénat et qu'on le mettrait en quelque sorte hors d'état de discuter toute question financière quelconque.

Qu'on veuille bien remarquer que nous ne faisons pas une loi de finances, mais simplement un article indiquant le mode pour faire face à une dépense. — Eh bien ! au lieu de faire ces dépenses sur les fonds communaux ou sur les fonds destinés aux chemins vicinaux, nous pensons qu'il est infiniment préférable de faire un fonds spécial au moyen d'un demi-centime par franc sur le principal de la contribution directe. J'ajouterai que c'est à mon avis le mode le moins dispendieux pour couvrir les dépenses nécessaires et le moyen le plus propre à obtenir d'heureux résultats.

*M. le vicomte Desmanet de Biesme.* Je crois que l'observation faite par M. le comte de Baillet est tout à fait exacte. C'est sur le tantième que vous discutez; vous pourriez donc tout aussi bien mettre 50 centimes que vous en avez mis un demi; la quantité ne fait rien à la chose. Je crois que la commission eût été parfaitement dans son droit si elle se fût bornée à dire : les dépenses à résulter des articles qui précèdent seront couvertes par un fonds spécial, qui sera mis à la disposition du gouvernement; mais elle ne pouvait pas parler du tantième.

*M. le baron de Stassart.* La loi serait incomplète.

*M. le vicomte Desmanet de Biesme.* Elle ne serait pas incomplète. Le gouvernement ferait lui-même une proposition à cet égard, et comme le projet devra nécessairement retourner à la Chambre des Représentans, celle-ci voterait le tantième et tout serait dans l'ordre requis.

*M. le comte de Renesse.* J'ai ici un ouvrage sur l'interprétation de la Constitution belge. Je me permettrai

d'en citer un passage relatif à la question soulevée et qui est tout à fait contraire aux opinions des honorables membres de l'assemblée qui mettent en doute une des prérogatives du Sénat. Voici ce passage :

« *D'abord être votée.* Il ne faut pas donner à cette disposition plus de portée qu'elle n'en a. Ainsi le droit d'initiative de la Chambre des Représentans doit être restreint aux budgets, aux emprunts, enfin aux lois dont le but principal est financier et aux lois sur le contingent de l'armée; mais il ne faut pas admettre que toutes les lois, dans lesquelles, à propos de l'exécution de l'un ou de l'autre article, intervient une dépense, doivent être votées d'abord par la Chambre des Représentans : si on adoptait cette opinion, que deviendrait le droit d'initiative du Sénat et dans quel cas serait-il appelé à l'exercer? — (Voir la discussion au Sénat du projet portant création d'un conseil d'État. *Moniteur* du 27 avril 1834.)

*M. le comte de Baillet.* Il me semble, Messieurs, qu'en introduisant dans la loi un amendement dans le sens de ce que vient de dire l'honorable M. Desmanet de Biesme, il n'y aurait guère de lacune.

L'honorable M. le comte de Renesse vient de donner lecture de l'opinion d'un jurisconsulte sur la difficulté qui nous arrête; j'avoue que cette lecture n'a pas levé mes doutes.

J'ai entendu dire tantôt que, si ma motion était admise, elle restreindrait singulièrement les prérogatives du Sénat. Messieurs, je suis tout aussi jaloux de conserver intactes les prérogatives du Sénat que qui que ce soit de cette assemblée; mais si nous sommes jaloux de nos propres prérogatives, c'est un motif pour ne pas vouloir usurper sur celles d'un autre pouvoir.

*M. le baron de Stassart.* Messieurs, je répondrai à l'honorable préopinant qu'on ne me verra jamais chercher à étendre les prérogatives du Sénat au-delà des limites tracées par la Constitution; mais aussi je ne consentirai jamais à les restreindre. Si l'interprétation qu'on veut donner à l'article 27 de la Constitution pouvait prévaloir, il en résulterait, Messieurs, que notre droit d'amendement serait à peu près réduit à rien. Car il est bien peu de lois qui, en définitive, ne doivent donner lieu à des recettes ou à des dépenses. On ne doit pas perdre de vue qu'il ne s'agit ici qu'incidentellement d'une taxe : ce n'est pas l'objet, le but de la loi; ce but, cet objet est la réparation des chemins vicinaux; il faut pourvoir dans tous les cas à la dépense, et nous indiquons, par forme d'amendement, le mode qui nous paraît le plus facile et le plus équitable.

Je ne puis admettre, comme plusieurs préopinans, le sens de l'article 27 de notre Constitution. L'interdiction faite au Sénat ne porte, à mon avis, que sur les lois générales de dépenses et de recettes, sur les budgets, sur les lois de finances destinées à procurer des ressources au trésor, mais non sur de simples moyens d'exécution, sur des mesures propres à faire face à des dépenses résultant d'une loi d'administration.

*M. Liedts, ministre de l'intérieur.* Messieurs, la question que vient de soulever l'honorable comte de Baillet est extrêmement délicate; et comme il n'entre certainement pas dans ma pensée de porter aucune atteinte aux prérogatives du Sénat, comme en outre chaque corps de l'État est juge de sa propre compétence, ce n'est qu'avec défiance que je me permettrai d'exprimer mes doutes sur cette question.

Je crois, Messieurs, que l'interprétation énoncée par l'honorable sénateur est conforme à ce qui se pratique en Angleterre, d'où, si je ne me trompe, la disposition de l'article 27 de la Constitution est tirée. Cet article dit : « L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif. — Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentans. »

Cette disposition ne doit pas être entendue en ce sens que le Sénat n'aurait pas le droit d'ordonner une dépense; je ne crois pas qu'on doive lui donner cette portée. Ainsi dans le projet de loi portant institution d'un conseil d'État, projet dont le Sénat a pris l'initiative, je pense qu'il était parfaitement dans son droit en votant un projet qui emportait la création de fonctions salariales et en fixant les traitemens des membres du conseil dont il demandait l'institution.

Mais quant à la manière de couvrir la dépense, c'est là, Messieurs, une question d'une nature toute différente, me semble-t-il.

La question de savoir s'il appartient bien au Sénat de décider que des centimes additionnels seront perçus sur telles contributions plutôt que sur telles autres, me paraît beaucoup plus grave, et j'avoue, Messieurs, que je sens naître à cet égard bien des doutes dans mon esprit. Si je devais absolument me prononcer, mon opinion personnelle serait, sauf meilleur avis et sauf un examen plus approfondi, que la Chambre des Représentans devrait d'abord en connaître. En effet, si la Chambre, pour couvrir une dépense, adoptait une disposition établissant certains centimes additionnels sur une contribution, croyez-vous, Messieurs, que vous pourriez décider que ces centimes ne seraient pas perçus sur cette contribution, mais sur une autre ?

*M. le baron Dellafaille.* Oui, par amendement. Le droit d'amendement est illimité.

*M. Liedts, ministre de l'intérieur.* Je ne pense pas, Messieurs, que vous vous croiriez ce droit. Vous pourriez incontestablement augmenter ou réduire le nombre de ces centimes, mais je crois que vous ne croiriez pas pouvoir aller plus loin.

Voilà les quelques réflexions que je voulais vous soumettre en ce moment sur une question qui est, eu définitive, chacun doit le reconnaître, extrêmement grave, extrêmement délicate.

*M. le comte Vilain XIII.* Messieurs, je ne suis nullement d'accord avec M. le ministre de l'intérieur sur la manière d'interpréter l'article 27 de la Constitu-

tion. Cet article dit bien que « toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État doit d'abord être votée par la Chambre des Représentans. » Mais ici nous n'avons pas à discuter une loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État : nous nous occupons d'une loi qui a un objet tout à fait distinct, un objet spécial, relatif à l'administration, et nous pouvons incontestablement, lorsque pour cet objet nous ordonnons la dépense, arrêter aussi le moyen d'y pourvoir.

Messieurs, cette question n'est pas nouvelle pour nous : lorsqu'il y a sept ans nous nous sommes occupés du projet de loi relatif à la création d'un conseil d'État, la question a été agitée; on a fait les mêmes objections que nous entendons faire aujourd'hui; on a dit de même que nous ne pouvions pas prendre l'initiative d'une loi de finances, mais l'assemblée n'a pas laissé restreindre à ce point ses attributions; il lui a paru que la Constitution n'y avait pas mis de parcelles limites.

M. le ministre admet cependant que nous avons le droit d'ordonner la dépense, mais je ne sais pas alors en vertu de quel principe il nous serait interdit de déterminer les moyens d'y pourvoir; l'un ne se lie-t-il pas intimement à l'autre? Je conviens que, s'il s'agissait de voter sur un budget, de discuter une loi d'impôts, une loi de recettes pour le trésor, le vote préalable de la Chambre serait obligatoire; mais ici il ne s'agit uniquement que de régler, d'assurer l'exécution d'une disposition de la loi sur les chemins vicinaux. D'ailleurs, tout n'est pas fini par notre vote. Avant d'être exécutée, la loi devra retourner à la Chambre des Représentans. Si cette Chambre croit que le mode d'exécution que nous proposons ne convient pas, eh bien! elle le modifiera. Si elle croit que la dépense peut être couverte par les fonds généraux de l'État, elle rejettera la disposition. Je ne vois donc pas qu'il y ait de graves inconvéniens à la manière que nous voulons suivre; mais alors au moins tous les droits du Sénat seraient saufs; nous aurions maintenu intacts nos prérogatives.

*M. le comte Duval de Beaulieu.* Messieurs, si l'opinion manifestée par M. le ministre de l'intérieur pouvait trouver faveur, elle tendrait à restreindre tellement les attributions du Sénat, elle ferait tellement de notre assemblée une simple chambre d'enregistrement des lois votées par la Chambre des Représentans, que nous ferions bien mieux de rester chez nous plutôt que de venir ici prononcer des paroles sans autre but que de les voir imprimer dans les journaux.

Je n'irai pas avec M. le ministre de l'intérieur chercher des exemples en Angleterre, ni ce qui s'y fait et en rapporter la manière dont on doit interpréter la Constitution belge; je crois que c'est ici, et par nous-mêmes, la Constitution à la main, que nous pouvons décider jusqu'où vont ou ne vont pas nos pouvoirs.

Plusieurs orateurs ont déjà suffisamment développé l'opinion que nos prérogatives ne peuvent pas être

restreintes au point où on le prétend, pour qu'il me reste très-peu de chose à dire. D'ailleurs, comme je suis dans une assemblée où l'on parle le français, où on le comprend, je crois qu'il me suffira de donner une nouvelle lecture de l'article 27 de la Constitution, et de le lire lentement, afin que chacun puisse en saisir clairement le sens; voici cet article :

« L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif... »

Faites attention à ce début, Messieurs, *l'initiative* appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif. Ceci est clair, je pense. L'initiative des lois appartient au Sénat, comme à la Chambre des Représentants et au gouvernement. Cette initiative serait singulièrement entendue par l'interprétation qu'on en veut faire prévaloir.

« Néanmoins (je continue à lire) toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants. »

Il me semble que ces termes suffisent pour établir que les objections faites manquent complètement de base. Ceci est-il une loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État? Y a-t-il un seul orateur dans cette enceinte qui osât, M. le ministre oserait-il soutenir que nous discutons une loi de recettes et de dépenses de l'État? La loi que nous faisons est-elle relative au contingent de l'armée? Je ne le crois pas non plus, car je n'aperçois au travers des articles ni soldats ni baïonnettes. Que reste-t-il donc des objections faites? Rien du tout.

J'avoue, Messieurs, que j'éprouve quelque difficulté à comprendre les motifs qui ont porté d'honorables membres, habituellement pressés d'en finir, à entraver la marche régulière de la discussion. Ils ont des doutes, dit-on : mais ces doutes, je demande sur quoi ils sont fondés. Il ne suffit pas de dire qu'on ne sait pas si une disposition est inconstitutionnelle, il faut dire pourquoi, et quant à moi, je n'ai entendu faire encore que des objections illusoire.

Ainsi que l'a rappelé un honorable préopinant, cette question de constitutionnalité a déjà été discutée, lors de l'examen du projet que j'ai eu l'honneur de proposer à l'adoption du Sénat pour la création d'un conseil d'État. Alors, on est venu dire aussi tout ce que nous venons d'entendre et beaucoup d'autres choses encore; mais le Sénat n'a pas moins reconnu qu'il était dans son droit de faire ce qu'on lui proposait de faire. Et il me paraît que la question est identique. Par une disposition nouvelle, on propose d'ordonner une dépense; cette dépense est ordonnée à présent, puisque les articles qui la concernent ont été adoptés sans opposition; il faut maintenant y pourvoir; or, il me paraît impossible de refuser au Sénat le droit d'indiquer de quelle manière cette dépense peut être couverte.

*M. le baron de Macar.* Messieurs, je crois aussi

que l'article 27 de la Constitution n'est pas applicable à l'article que nous discutons. Je crois que cet article n'impose au gouvernement que l'obligation de ne soumettre au vote préalable de la Chambre des Représentants que les projets de loi relatifs aux recettes et aux dépenses de l'État et au contingent de l'armée. Dans ces cas seulement, le vote de la Chambre est obligatoire avant que le Sénat se prononce; mais quand incidemment, pour l'exécution d'une loi qui n'a aucun caractère de loi de finances, on est amené à voter les moyens de couvrir une dépense ordonnée par cette loi, alors je crois que l'article 27 n'est pas applicable.

*M. Ledts, ministre de l'intérieur.* Messieurs, je crois avoir fait connaître suffisamment au Sénat, que ce n'était qu'un doute que j'avais à lui soumettre, et quoi qu'en ait dit un des honorables préopinans, ce doute reste chez moi tout entier.

J'ai donc l'honneur de proposer au Sénat de remettre le vote de l'article 3 à demain. La question qui a été agitée à l'occasion de la discussion de cet article vaut vraiment la peine d'un mûr examen. Je sais qu'il s'agit ici de peu de chose; mais remarquez, Messieurs, que c'est un principe que vous allez voter, qui n'a aucune analogie avec l'objet de la loi; mais l'adoption de ce principe une fois admise, il pourra se présenter des questions où il serait un précédent de la plus haute gravité. Je suppose, par exemple, qu'il s'agisse d'acheter une colonie 100 à 200 millions de francs. Croyez-vous que l'initiative puisse sortir du Sénat, et que ce corps puisse décider que cette dépense sera couverte au moyen d'un emprunt ou par tout autre moyen financier? J'avoue que j'éprouve un doute à cet égard, je ne tranche pas la question, mais je voudrais qu'on la soumit à un sérieux examen.

*M. le comte Dural de Beaulieu.* Je trouve qu'il n'y a aucun motif d'ajournement lorsqu'il s'agit de termes de la Constitution qui me paraissent on ne peut plus clairs. La loi en discussion est-elle relative aux dépenses ou aux recettes de l'État? Quiconque comprend le français ne peut, me semble-t-il, avoir aucun doute à cet égard. Cela ne change ni le mode de recette, ni les recettes elles-mêmes; ce n'est pas même une dépense permanente qu'on propose; c'est un demi-centime qu'on propose de prendre là plutôt que là, pour couvrir les dépenses communales; car si vous disiez, Messieurs : cela sera pris sur les communes, les communes y contribueront au marc le franc, vous feriez la même chose. Cela serait-il une dépense de l'État? Non; ainsi, ce n'est donc pas une dépense de l'État que nous voulons créer, c'est une dépense à partager entre des personnes qui ont besoin d'un plan qu'il est juste qu'elles paient, et comme vous avez des contributions qui vous forment un tarif, eh bien! cela se paiera à raison de cette contribution.

Je pense du reste, Messieurs, que c'est dans tous les cas au Sénat qu'il appartient de juger de la mesure de sa compétence; le gouvernement ne doit pas intervenir

dans la question qui nous occupe ; c'est une question de compétence qui doit être jugée par l'assemblée elle-même. Si la Chambre des Représentans croit que nous sommes sortis du cercle de nos attributions, elle verra ce qu'elle a à faire ; et nous aurons maintenu ce que nous croyons être notre droit.

*M. le baron de Stassart.* La question qui nous occupe s'est déjà présentée une fois à propos du projet de loi relatif au conseil d'État. A cette occasion on a voulu prétendre aussi que le Sénat s'arrogeait le droit que lui refusait l'article 27 de la Constitution, puisque cette loi entraînait à sa suite des dépenses ; car il est évident que les places ne pouvaient être remplies gratuitement ; il a été néanmoins décidé presque unanimement et sans contradiction, hors de cette enceinte, que le Sénat s'était renfermé dans le cercle de ses prérogatives. J'avouerai que ce point constitutionnel pouvait paraître plus douteux dans ce cas que dans celui-ci : je dirai même que, sans être inconséquent, on peut, après avoir repoussé la compétence du Sénat pour la création d'un conseil d'État, adopter le mode de répartition proposé pour subvenir aux frais de la confection des plans des chemins vicinaux. Remarquez-le bien, il n'est pas question de faire une loi de dépenses, il n'est question que d'établir de quelle manière on couvrira la dépense prescrite par les articles 1 et 2 de la loi. On avait d'abord entendu qu'on emploierait les fonds communaux pour couvrir les frais ; mais, après mûr examen, nous avons pensé qu'il serait plus régulier, plus équitable et plus facile de créer un fonds spécial, et que ce serait rendre les résultats de la mesure plus prompts et plus certains.

C'est donc accidentellement que l'on a proposé un demi-centime additionnel sur les contributions directes. Pourquoi le Sénat ne jouit-il pas, comme les deux autres pouvoirs, de la plénitude de l'initiative ? C'est que, pour la création des impôts, pour les budgets, pour la levée des troupes, il convenait de lui réserver sa position de modération ; c'est là ce qui rend son contre-poids important. On ne doit pas perdre de vue qu'ayant la même origine que l'autre Chambre, l'élection, sa place dans l'organisation sociale ne doit cependant pas être tout à fait la même ; mais le législateur n'a pas pu vouloir restreindre le droit qu'a le Sénat d'amender les lois de finances et d'y changer certains chiffres au besoin. Entendre autrement les choses, serait réduire singulièrement l'utilité, l'importance du premier corps politique de l'État.

*M. le comte de Baillet* dit que ses doutes restent toujours les mêmes ; l'article 27 de la Constitution, ajoute-il, porte que toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État doit d'abord être votée par la Chambre des Représentans. Eh bien ! je demanderai si l'article de la loi en discussion est ou n'est pas relatif aux recettes et aux dépenses de l'État ? Selon moi, il l'est, puisqu'il s'agit d'un impôt annuel à prélever sur le pays. Mon opinion est la même que lors de la discussion sur

le conseil d'État. Sans doute, le Sénat peut proposer une loi qui nécessite une dépense, mais la prérogative sur laquelle j'ai établi des doutes, c'est de fixer les moyens de couvrir les dépenses et par conséquent de prendre l'initiative pour une véritable loi d'impôt.

*M. Rogier, ministre des travaux publics.* Je ne pense pas, Messieurs, qu'il y ait analogie entre l'article en discussion et le débat qu'on a rappelé. Que renferme cet article ? Il renferme la création d'un nouvel impôt ; il consacre l'initiative de l'impôt. Or, je suis aussi très-porté à croire que l'initiative de l'impôt appartient particulièrement à la Chambre des Représentans. Que le Sénat introduise dans une loi un article d'où résulte la nécessité d'une dépense, rien de mieux ; mais que pour couvrir cette dépense, il prenne l'initiative de l'impôt, là commencent les doutes.

Je sais bien qu'il ne s'agit ici que d'un demi-centime additionnel, et qu'au fond la chose est assez insignifiante ; mais si votre commission était venue vous proposer d'établir 10 centimes additionnels pour tels ou tels autres objets de dépense, vous croiriez-vous compétens pour en connaître ? Croiriez-vous, Messieurs, pouvoir faire une loi qui serait, je suppose, ainsi conçue : « Les dépenses à résulter de l'entretien du chemin de fer seront couvertes au moyen de la perception de 10 centimes additionnels par franc sur le principal de la contribution foncière ? » Je pense, Messieurs, que vous n'en feriez rien ; je crois que vous jugeriez ne pouvoir discuter les premiers une semblable loi. Eh bien ! n'est-ce pas sous certains rapports ce que vous propose votre commission ? Le principe est le même : qu'il s'agisse d'un demi-centime ou de dix, de quinze, de vingt-cinq centimes, la question est toujours la même, et je dis avec mon honorable collègue qu'elle est très-grave. Je suis convaincu que vous-mêmes, Messieurs, vous hésiteriez s'il s'agissait de 10 centimes additionnels.

Maintenant, Messieurs, je dirai que nous ne faisons que soumettre des doutes au Sénat, et si nous demandons un ajournement, c'est pour avoir le temps de réfléchir. Cet ajournement n'est pas indéfini d'ailleurs ; c'est d'un ajournement jusqu'à demain matin qu'il s'agit ; des doutes ont été élevés ; nous les partageons ; nous les communiquerons à nos collègues. Du reste, je ferai remarquer que ce renvoi à demain n'entrave en aucune façon la discussion : l'article dont il s'agit peut être renvoyé sans inconvénient à la fin de la loi.

*M. le comte Vilain XIII.* Messieurs, je suis obligé de revenir sur l'article 27 de la Constitution, pour rappeler encore que la discussion se présente dans les mêmes termes que lorsqu'il s'est agi de la discussion du projet de création d'un conseil d'État. Ce projet devait entraîner une dépense assez considérable, de 60 à 80 mille francs, je crois. Eh bien ! à cette époque M. le comte de Robiano, qui avait soulevé l'objection, l'appuyait sur les mêmes raisons qu'on vient de faire valoir ; mais je me souviens parfaitement qu'on y répondit, que

les expressions de l'article 27 de la Constitution ne s'appliquaient pas du tout au cas en discussion, que lorsqu'il parle des lois relatives aux recettes et aux dépenses de l'État, il a en vue des lois relatives aux recettes et aux dépenses générales, et non à des lois spéciales dans lesquelles la question de finances n'est qu'un accessoire.

*M. le baron de Macar.* Tout en n'ayant rien à objecter contre l'ajournement, mon idée est bien que l'article 27 ne concerne que les lois générales de finances, et qu'il n'a pas pour but d'interdire au Sénat de prendre l'initiative d'une disposition financière se rattachant à un projet de loi, portant sur un autre objet dont elle n'est qu'un accessoire. C'est là l'idée qui a prévalu dans le sein de la commission. Cependant si le Sénat pensait qu'il n'a pas à prendre l'initiative que renferme l'article 3, présenté par votre commission, alors il y aurait un changement à faire à l'article, et dans tous les cas nous pourrions toujours nous occuper de sa première partie.

*M. Van Muyssen.* Messieurs, je dois dire que, lorsque l'article dont il s'agit a été examiné dans la commission, moi-même j'ai eu quelques doutes sur la question de savoir si nous pouvions l'admettre; mais un examen approfondi m'a convaincu que rien ne s'opposait à son adoption.

*M. le baron de Stassart.* Si tout le monde comprenait l'article 27 de la Constitution comme moi, à qui il paraît parfaitement clair, il serait inutile d'ajourner à demain la décision; mais comme je me flatte qu'après un examen approfondi, chacun reconnaîtra que le Sénat peut voter l'article 3 proposé par la commission sans s'écarter de ses attributions constitutionnelles, je ne m'opposerai plus à l'ajournement.

*M. le marquis de Rodas.* Plusieurs membres de cette assemblée émettant des doutes sur la constitutionnalité de l'article 3 en discussion, je demanderai aussi l'ajournement du vote sur cet article à demain.

*M. Cassiers.* Il me semble que c'est parce qu'il y a des doutes, que le Sénat compromettrait ses prérogatives en décidant sans examen une question controversée qui y a trait.

*M. le chevalier de Rouillé.* Je crois que la demande d'ajournement n'est pas motivée par le doute du Sénat, mais par déférence pour MM. les ministres. Je crois que nous ne pouvons pas nous refuser à cela.

L'ajournement est adopté.

Dans la séance du 5 mars, M. Desmanet de Biesme proposa l'amendement suivant, destiné à remplacer l'article 3 de la commission :

« La dépense à résulter de l'exécution des articles qui précèdent sera couverte par un fonds spécial, qui sera mis à la disposition du gouvernement.

» Il sera rendu compte de l'emploi de ce fonds; l'excédant, s'il y en a, sera affecté à l'amélioration de la voirie vicinale. »

L'amendement est appuyé. *M. Desmanet de Biesme* le développe ainsi : Messieurs, dit-il, comme vous l'aurez remarqué, mon amendement n'est que la reproduction de l'article 3 de la commission et du dernier § du même article. Mon but, en le présentant, est facile à saisir. Hier il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si, en présence de l'article 27 de la Constitution, nous pouvions arrêter le moyen de couvrir la dépense en question, et je vous avoue que j'ai moi-même partagé ces doutes. Comme nous ignorons quelle serait sur cette question la manière de voir de l'autre Chambre, il m'a semblé qu'on pourrait, sans rien préjuger, atteindre le but que nous avons en vue; j'ai pensé qu'il serait peut-être plus prudent de ne pas se prononcer maintenant, et tout en laissant intacts les droits du Sénat, d'attendre, pour discuter à fond une question qui ne peut manquer de se présenter, une occasion plus importante que celle-ci, mon amendement rentrant d'ailleurs tout à fait dans les vues que la commission s'est proposées.

*M. le baron Dellafaille.* Messieurs, je donnerai mon assentiment à l'amendement de l'honorable vicomte Desmanet de Biesme; mais en l'adoptant, je dois faire deux réserves. D'abord en ce qui concerne la constitutionnalité de l'article 3, qui vous a été proposé par la commission, je dois dire que je crois qu'il n'y a pas de doute, comme j'en ai fait hier l'observation, que cet article ne tombe pas dans l'exception prévue par l'article 27 de la Constitution, qui veut que toute loi relative aux dépenses ou aux recettes de l'État soit votée en premier lieu par la Chambre des Représentans; car la disposition que nous propose la commission n'est qu'une mesure d'exécution et non une loi de finances. Il est impossible d'admettre que les attributions du Sénat aient pu être restreintes au point où conduiraient les doutes qui ont été émis. Il est bien évident qu'alors même que nous ne pouvons pas, je le reconnais, prendre l'initiative du vote des budgets, si nous trouvons dans l'examen d'un de ces budgets qu'une dépense qui n'y est pas portée doit s'y trouver comprise, nous avons le droit de l'y comprendre. L'article 42 de la Constitution est formel. « Les Chambres, dit-il, ont le droit d'amender, » et aucune restriction n'est mise à l'usage de ce droit.

Mais, Messieurs, si je crois qu'en principe la commission a pu nous faire la proposition qu'elle nous a faite, je vois, dans un autre article de la Constitution, une cause de rejet par la Chambre des Représentans comme par nous; cette cause je la trouve dans l'article 111 qui dit : « Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement, » et ajoutant que « les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an si elles ne sont pas renouvelées. » Ainsi, pas plus nous que la Chambre des Représentans, n'avons le droit de voter une contribution, un impôt quelconque pour cinq ans. Nous ne pourrions donc, par ce motif, admettre la proposition de la commission dans les termes qu'elle nous l'a



présentée, et par suite je crois qu'il est préférable de s'en tenir à déclarer que la dépense sera couverte par un fonds spécial.

Ma seconde réserve porte sur l'intervention de la Chambre des Représentans, intervention que l'honorable vicomte Desmanet de Biesme a mise au nombre des considérations qui militent en faveur de son amendement; je dois dire, Messieurs, quant à moi, que je ne reconnais pas plus à la Chambre des Représentans le droit de révoquer une résolution que nous aurions prise à l'égard de l'étendue de nos attributions, que je ne reconnais au Sénat le droit de détruire ce que cette Chambre aurait fait en ce qui la concerne.

À la suite de cette discussion l'amendement de M. Desmanet de Biesme fut renvoyé à la commission, qui s'y rallia; dans la séance du 10 mars, divers amendemens furent encore proposés, et le Sénat adopta enfin par 19 voix contre 16 celui de M. Dumon-Dumortier, ainsi conçu :

« La dépense à résulter de l'exécution des » articles qui précèdent sera pour moitié à la » charge de l'État et pour moitié à la charge » des communes. »

Cet amendement, également adopté par la Chambre des Représentans, passa ainsi dans la loi.

Les articles suivans de la Constitution furent adoptés sans débats dans la séance du Congrès National, en date du 3 janvier 1831 :

#### ARTICLE 28.

L'interprétation des lois, par voie d'autorité, n'appartient qu'au pouvoir législatif. <sup>(1)</sup>

#### ARTICLE 29.

Au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

#### ARTICLE 30.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugemens sont exécutés au nom du Roi. <sup>(2)</sup>

(1) La loi organique de l'ordre judiciaire a réglé les cas dans lesquels il y a lieu à interprétation. Son article 23 est ainsi conçu : « Lorsqu'après une cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué » par les mêmes moyens que le premier, la cause est portée devant » les Chambres réunies qui jugent en nombre impair. Si la cour » annule le second arrêt ou jugement, il y a lieu à interprétation. »

(2) Voir les notes placées aux articles 92 et suivans.

#### ARTICLE 51.

Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux et provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.

La disposition qui forme l'article 32 de la Constitution fut discutée dans la séance du 6 janvier 1831; elle était comprise dans les propositions faites par la section centrale relativement à la Chambre des Représentans; le Congrès décida que cet article devait se trouver à la tête des dispositions communes aux deux Chambres. En voici le texte tel qu'il fut présenté par ladite section :

« Les députés représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés. »

« Le projet, dit le rapport de la section » centrale, a soin de rappeler que les députés » représentent la nation, et non la partie du » territoire où ils ont été nommés. On a cru » utile d'avertir chaque député qu'il doit s'oc- » cuper des intérêts généraux et non des in- » térêts de localité. Cette disposition s'appli- » que naturellement aux sénateurs qui sont » soumis à l'élection comme les députés. »

Lors de la discussion M. Lebeau présenta un amendement consistant à dire : *Les membres des deux Chambres représentent*, etc. Cet amendement fut adopté et forme avec le reste de la disposition l'article 32 de la Constitution, ainsi conçu :

#### CHAPITRE PREMIER. — Des Chambres.

#### ARTICLE 52.

Les membres des deux Chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS ET SÉNAT.

#### (ART. 32.)

La conclusion du traité de paix amena, comme on sait, une cession de territoire à la Hollande, et par suite une modification dans

la loi électorale en vigueur en Belgique. Le 24 mai 1839 la Chambre des Représentans eut à discuter un projet de loi, ainsi conçu : « Les arrondissemens de Tongres et de Ma-seyek éliront un sénateur, en remplacement » des sénateurs élus par les arrondissemens » de Maestricht, rives droite et gauche de » la Meuse, et par l'arrondissement de Ruremonde. » — Ce projet, qui amenait la retraite de deux sénateurs, dont le mandat, en des circonstances ordinaires, devait durer encore quatre ans, fut argué d'inconstitutionnalité. M. Dumortier s'exprima à cet égard dans les termes suivans :

La question principale est de savoir si les membres des deux Chambres qui appartiennent aux parties cédées, doivent ou non cesser, aux termes de la Constitution, de remplir leur mandat avant l'expiration ; en un mot, si nous allons expulser de notre sein d'honorables membres, auxquels nous portons une vive affection. Mais avant de les expulser, il importe de voir si nous en avons le droit. Que porte l'article 32 de la Constitution ? « Les membres des deux Chambres repré-sentent la nation, et non uniquement la province ou » la subdivision de province qui les a nommés. » Les députés dont il s'agit sont donc nommés par les subdivisions qui vont cesser d'appartenir à la Belgique, mais le fait de cette cession met-il fin à leur mandat ? Non ; il importe donc que cette question soit résolue ; il faut savoir ce qu'on fera. Si ces députés sont nommés par une fraction de province, aux termes de l'article 32 de la Constitution, ils ne sont pas les représentans de la province, du district, qui les a nommés, ils sont les représentans de la Belgique.

Maestricht élit deux sénateurs. On ne réélit pas de sénateurs cette année dans le Limbourg ; la durée du mandat est de huit années ; celui des sénateurs a encore quatre années à courir. Vous violez la Constitution si vous réduisez ce mandat de quatre années ; vous n'avez pas le droit de réduire à un seul les représentans de cette province au Sénat. D'ailleurs, comment ferez-vous ? Est-ce que vous tirerez au sort lequel des deux restera ? Ce ne sera plus du choix du peuple, mais du sort, que le sénateur restant tiendra son mandat. Vous n'avez pas le droit de tirer au sort lequel des deux vous expulserez de l'assemblée nationale.

*M. De Theux, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.* Le principe qui nous a guidés dans la rédaction du projet de loi est celui-ci : que les arrondissemens de Maestricht et de Ruremonde ayant perdu beaucoup au-delà de la moitié de la population qu'ils avaient quand ils ont conféré leur mandat aux sénateurs actuels, ce mandat est éteint. Nous avons pensé que, pour qu'il y eût un mandataire, il fallait qu'il y eût

un mandant ; or, ce mandant n'existe plus. En effet, le district de Maestricht avait une population suffisante pour élire deux sénateurs, aujourd'hui elle serait insuffisante pour en élire un. Celui de Ruremonde élisait un sénateur, mais il n'a plus qu'une population de 23.000 âmes, au lieu de plus de 80 mille ; donc le mandat cesse.

Mais, dit-on, vous allez tirer au sort entre les sénateurs nommés pour en conserver un ; au contraire, la loi porte que le mandat des sénateurs des districts de Maestricht et de Ruremonde cesse, et qu'il sera procédé à l'élection d'un sénateur en leur remplacement. Quant au district de Hasselt, il n'y a rien à modifier, puisque ce district n'a subi aucune réduction territoriale ; le mandat de sénateur reste incontestable.

On a dit encore : le sénateur nouvellement élu ne sera que pour quatre années, ce qui est contraire à la Constitution, qui porte que le mandat de sénateur est de huit années ; mais je ferai observer que ce sénateur ne fera qu'achever le terme qui reste à courir du mandat primitif, et au bout de quatre années, il tombera dans la réélection générale des sénateurs du Limbourg ; c'est comme si ses prédécesseurs avaient donné leur démission.

*M. F. de Merode.* L'article de la Constitution, Messieurs, qui porte que les députés représentent la nation, est d'une haute importance, et je trouve que c'est ici une occasion très-favorable de faire valoir le principe qu'il consacre, principe qui est une des garanties de notre nationalité. Je vous le demande, Messieurs, quand pourrions nous encore nous trouver dans le cas de faire sortir de cette enceinte ou de celle du Sénat des membres qui y siègent en vertu du mandat qu'ils tiennent de la nation ? J'espère bien que des circonstances semblables ne se représenteront plus et que nous aurons plutôt le bonheur de voir arriver parmi nous de nouveaux venus en plus grand nombre que ceux dont nous devons aujourd'hui nous séparer. Je ne vois donc pas quel inconvénient il y aurait à laisser siéger dans l'enceinte législative quelques membres qui, quoique nommés par des districts cédés en tout ou en partie à la Hollande, n'en représentent pas moins la nation belge tout entière.

*M. De Theux, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.* Je désirerais beaucoup que l'on pût prendre une décision conforme à l'opinion de l'honorable préopinant, mais je n'ai pas cru que la Constitution permit de le faire, attendu qu'un arrondissement électoral venant à cesser de faire partie de la Belgique, soit en totalité, soit pour la plus grande partie, le mandat donné par un arrondissement cesse de plein droit.

*M. Lebeau.* Messieurs, s'il s'agissait de savoir s'il nous convient de conserver les députés des districts cédés, je dirais : tous il nous convient de les conserver, non pas pour deux ans, pour quatre ans, mais pour des siècles. Mais il s'agit de savoir si, d'après la Constitution et d'après le bon sens, les députés

nommés par des localités qui ne font plus partie de la Belgique, peuvent continuer à faire partie des Chambres législatives. Eh bien ! voulez-vous savoir, Messieurs, à quelles conséquences conduirait le principe que l'honorable député de Tournay veut tirer de l'article de la Constitution, où il est dit que les députés représentent la nation ? C'est que si, par exemple, on avait appliqué ce principe à la France, en 1814 et 1815, lorsque la Hollande, une partie de l'Allemagne et la Belgique entière ont été distraites de ce pays par les traités, les députés de la Belgique, de la Hollande et d'une partie de l'Allemagne auraient continué à siéger au corps législatif, et que, par conséquent, des étrangers auraient concouru, dans une très-large proportion, à la confection des lois destinées à régir la nation française.

Voilà, Messieurs, à quelles ridicules conséquences on arriverait avec le principe que défend l'honorable M. Dumortier.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que la Constitution est formellement contraire au système soutenu par l'honorable député de Tournay. La Constitution dit que le nombre des membres de la représentation nationale ne peut pas excéder la proportion d'un député par 40,000 habitans ; eh bien ! la population du royaume se trouve réduite, par le traité, de 300,000 âmes, et vous voulez maintenir intacte la représentation nationale ! Évidemment, ce serait violer ouvertement et matériellement la Constitution.

M. De Smet. Personne n'a répondu à ce qu'a dit l'honorable M. Dumortier, à savoir que vous n'avez pas le droit d'annuler un mandat national qui a été légalement conféré. On a dit que là où il n'y a plus de mandant, il n'existe plus de mandataire ; mais on n'a nullement répondu aux bonnes raisons qu'on a fait valoir contre cette assertion. Ce n'est pas le territoire qui fait le mandataire, c'est la population. Il est certain que, lorsque le traité sera ratifié, le territoire nous sera enlevé, mais il n'est pas du tout certain que la population sera perdue pour nous. Il est donc évident que, si vous ôtez leur mandat aux deux sénateurs, vous violez la Constitution. C'est par ces motifs que je voterai contre la loi.

La discussion close, les deux articles du projet furent successivement votés, et la Chambre en adopta l'ensemble à la majorité de 40 voix contre 16. Quatre membres s'abstinrent de prendre part au vote.

Transmis au Sénat, ce projet de loi donna lieu, dans les séances des 25, 28 et 29 mai 1839, à une vive discussion, dont nous reproduisons ici les parties suivantes, relatives à la question constitutionnelle :

M. Van Muysen. Le projet de loi tend à réduire pour le Limbourg le nombre de sénateurs de 4 qu'il

était à 2. J'admets que le traité, accepté, dit-on, dans l'intérêt de la Belgique, de sa conservation et de son indépendance, nécessite une réduction dans le chiffre primitif de ses mandataires aux deux Chambres. Mais, Messieurs, examinons un instant comment on se propose d'arriver à cette combinaison et par quels moyens : par le projet de loi, sans doute, qui autoriserait le gouvernement à faire procéder à l'élection des membres du Sénat lorsqu'il le jugera convenable.

Mais, Messieurs, le mandat qu'ils ont légalement été appelés à remplir, est-il expiré ? Sommes-nous comme législateurs ordinaires autorisés à dire oui. lorsque notre pacte fondamental dit non ? Je soutiens, pour le droit et la prérogative de la Chambre, que nous ne le pouvons. J'examinerai maintenant les articles de la Constitution qui s'opposent formellement à déclarer expiré le mandat des sénateurs du Limbourg.

L'article 32 de la Constitution dit : *Les membres des deux Chambres représentent la nation.* Nous ne représentons donc pas telle ou telle province, tel ou tel district, mais la nation. C'est au nom de la nation que nous avons reçu notre mandat, c'est en vertu de ce mandat de la nation que nous la représentons dans cette enceinte ; comment donc pourrait-on nous enlever notre qualité ? La Constitution a bien dû s'exprimer ainsi. Comme il était impossible que la nation se réunît pour élire en masse ses représentans, qu'a fait la loi ? Elle a délégué aux districts le droit de nommer des représentans et des sénateurs, mais toujours en son nom.

L'article 56 de la Constitution détermine les qualités requises pour être et *rester* sénateur. Les sénateurs du Limbourg en ont-ils perdu quelqu'une ?

Il faut être Belge de naissance ; ont-ils perdu cette qualité ?

Il faut jouir de ses droits civils et politiques ; ces droits, les ont-ils perdus ?

Il faut être domicilié en Belgique ; ont-ils cessé de l'être ?

Il faut être âgé de 40 ans ; ce n'est pas là sans doute une qualité que l'on peut perdre.

Il faut enfin payer 1,000 florins de contribution. Or, l'on ne dit pas qu'ils aient cessé de payer le cens d'éligibilité.

Ainsi toutes les qualités que la Constitution exige, les sénateurs du Limbourg continuent à les réunir ; malgré cela, l'on voudrait les priver de leur mandat avant le terme légal fixé à huit ans !

L'élection des sénateurs du Limbourg a eu lieu en 1835 ; élus pour huit ans, il reste encore quatre années à courir avant l'expiration de leur mandat. Est-ce que la législature ordinaire pourrait défaire ce que la Constitution a fait ? Je ne le pense pas.

M. De Theux, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères. Messieurs, pour déterminer vos convictions, on a dit que les membres des deux Chambres représentaient la nation, et l'on vous a cité l'article 32 de la Constitution ; mais cet article, il fallait le citer eu

entier. « Les membres des deux Chambres, dit-il, représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés. » Je vous prie de faire attention à ces expressions, car elles renferment la condamnation de tout le système que l'on vient de développer devant vous. On a omis aussi de citer l'article 48, qui dit : « Les élections se font par telles divisions de province et dans tels lieux que la loi détermine. » De la combinaison de ces deux articles résulte clairement que le mandat, qui est obtenu dans tel ou tel district électoral, vient à tomber par le fait seul que les électeurs de ce district cessent d'appartenir à la Belgique. S'il en était autrement, Messieurs, si, malgré la séparation, le mandat devait continuer, autant vaudrait dire que des populations qui n'appartiennent plus à la Belgique auraient le droit de lui faire la loi.

Il est impossible de concevoir, vous le reconnaîtrez aisément, Messieurs, un mandataire sans mandans. Là où il n'y a plus de mandans, il n'y a plus de mandataire ; c'est une thèse de raison dont on ne contestera plus la justesse.

Le système que l'on soutient ne pourrait pas être restreint à un seul sénateur : il devrait s'appliquer également à tous les sénateurs, à tous les représentans des parties cédées, et alors on arriverait à la violation bien plus flagrante de la Constitution ; car le nombre de membres des Chambres dépasserait la proportion fixée par les articles 49 et 54 de la Constitution. D'autre part, voyez quelle singulière confusion s'établirait : le Limbourg, qui va procéder au renouvellement de ses mandataires à la Chambre des Représentans, ne pourrait naturellement élire que cinq députés, tandis que le Luxembourg avec une population égale en aurait huit. Par contre, le Luxembourg ne pourrait élire au mois de juin que deux sénateurs, alors que le Limbourg en aurait quatre encore pendant quatre ans. Il suffit, Messieurs, d'exposer les conséquences d'un semblable système pour montrer combien il est inadmissible.

*M. Van Muysen.* Messieurs, dans tous les argumens que M. le ministre a présentés pour combattre mon opinion sur la question en discussion, je n'ai rien entendu qui puisse m'en faire dévier.

M. le ministre a cité les articles 55, 56, 32 et 48 de la Constitution, et a dit que de la combinaison de ces articles il résultait que le district avait le droit de donner maudat aux membres de la représentation nationale ; cela est vrai, mais il n'a pas le droit de retirer ce mandat. L'article 55 porte que les sénateurs sont élus pour huit ans. Ce terme n'est pas expiré, et on ne peut, en aucun cas, altérer la Constitution et faire cesser ce mandat qui a encore une durée de quatre années.

Mais, dit-on, il n'y a plus de mandans. Je ferai observer que, parmi les électeurs qui ont concouru à l'élection, il y en avait 388 de la rive gauche de la Meuse ; donc 388 citoyens belges ont concouru à cette élection, dans laquelle M. D'Ansembourg et moi avons obtenu, non une petite majorité, mais la presque unan-

nimité des suffrages. Et si vous ne comptez que les électeurs de la rive gauche, ce nombre n'était-il pas suffisant pour conférer le mandat de sénateur ? Moi je soutiens l'affirmative.

On dit que ces citoyens ont perdu la qualité de Belges et que leur mandat ne peut plus être considéré comme ayant de la valeur ; mais la loi leur reconnaît encore ce titre pour quatre années ; vous leur avez donné le droit d'hésiter, de tergiverser pendant quatre années pour se décider à revenir en Belgique.

*M. le comte Vilain XIII.* Je crois avec M. Van Muysen que, lorsqu'un sénateur est élu, il ne dépend plus des électeurs de lui retirer son mandat. Il ne représente aucune province, aucune localité particulière, il représente la nation entière, et il doit rester à la Chambre aussi longtemps que dure son mandat, à moins qu'il n'y ait dissolution. Car qu'exige la Constitution ? Pour être et rester sénateur, il faut réunir les conditions exigées par l'article 56 de la Constitution. Si le sénateur élu réunit toujours ces conditions, on ne peut lui enlever la qualité. Une fois nommé, un sénateur ne peut sortir de cette assemblée que par une dissolution ou par l'expiration de son mandat ; mais non autrement.

*M. De Theux, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.* Soutenir que le mandat subsistera toujours, alors même que la majeure partie des électeurs aurait cessé d'être Belge, ce serait tirer une conséquence absurde.

En vain s'est-on prévalu d'une expression de l'article 56 de la Constitution, qui porte que, pour être et rester sénateur, etc. On s'est prévalu du mot *rester* ; mais on en a dénaturé le sens. Il est évident qu'il se rapporte à la conservation du cens d'éligibilité : car il ne suffit pas de payer ce cens au moment de l'élection, il faut encore le payer pendant toute la durée du mandat ; et la preuve, c'est que la Constitution ne contient rien de semblable pour les membres de la Chambre des Représentans ; car, pour être représentant, il faut jouir des droits civils et politiques, être Belge de naissance et avoir au moins 25 ans ; il n'y a pas la condition du cens. Si le mot *rester* avait eu la signification qu'on veut lui donner, on l'aurait également employé en ce qui concerne la Chambre des Représentans.

*M. le comte d'Ansembourg.* M. le ministre reste toujours dans les mêmes termes, c'est-à-dire, que là où il n'y a pas de mandans, il ne peut y avoir de mandataire. Mais pour que cela fût vrai, il faudrait que le sénateur représentât la localité qui l'a nommé, et tel n'est pas le sens de la Constitution. D'ailleurs, Tongres est sur la rive droite de la Meuse, et c'est de ces électeurs que nous tenons notre mandat.

*M. De Theux, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.* La question est de savoir si, quand un district perd la majeure partie de ses habitans, le mandat électoral confié par ce district existe encore. Nous avons cru que la seule règle sur laquelle on pût se fonder était celle de la majorité.

Il y avait un motif plus particulier pour saisir les Chambres de cette question, c'est qu'il était nécessaire de procéder à l'élection d'un sénateur en remplacement des trois membres dont le mandat vient à cesser par suite du traité. Nous croyons qu'un territoire cédé ne peut conserver de députés. Il est vrai que la Constitution est muette sur ce point; elle ne dit pas que, quand une partie du territoire est cédée, les représentans et les sénateurs de cette partie perdent leur mandat, mais elle ne dit pas non plus qu'ils le conservent. Il faut remarquer aussi que la Constitution ne dit pas que les habitans du territoire cédé perdent leur qualité de Belges; c'est qu'il n'était pas besoin d'écrire cela dans la Constitution. On objectera qu'aux termes de la loi que vous avez votée, les habitans des parties cédées peuvent conserver leur qualité de Belges; cela est vrai, mais toujours est-il qu'ils doivent faire une déclaration préalable.

On s'est prévalu, contre le projet de loi, de l'article 32 de la Constitution, mais il ne peut avoir aucune application au cas actuel. Cet article avait uniquement pour objet, ainsi que l'atteste le rapport de la section centrale du Congrès, de faire observer que les députés devaient faire abstraction des intérêts de localité, et voter dans l'intérêt général du pays; qu'ils ne pouvaient être liés par aucun mandat donné collectivement par les électeurs. Ce serait donc une pure fiction de dire que les sénateurs ne tiennent pas leur mandat des localités, mais de la nation entière. L'article 48 de la Constitution dit: « Les élections se font par telles divisions de province et dans tels lieux que la loi détermine. » Or, c'est le collège électoral qui donne le mandat et non la nation, parce que l'on a toujours voulu que toutes les localités fussent représentées dans le sein du corps législatif.

D'après le même motif, on ne peut pas invoquer la Constitution sous le rapport de la durée du mandat qui est accordé pour huit années. Cela est vrai lorsque le district qui a nommé les sénateurs continue à faire partie de la Belgique; mais il n'en est plus ainsi dès l'instant que ce district a cessé d'être belge.

*M. De Haussy.* Messieurs, les honorables orateurs qui ont parlé dans les séances précédentes sur cette question, ont soutenu que le projet était inconstitutionnel; je regrette de ne pouvoir me réunir à eux: quant à moi, non seulement je crois que le projet n'est pas inconstitutionnel, mais je pense même qu'il serait véritablement inconstitutionnel de le rejeter.

On a fait quelques objections que j'examinerai rapidement.

On a invoqué l'article 32 de la Constitution portant: « Les membres des deux Chambres représentent la nation et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés. » Et l'on a voulu en tirer cette conséquence, que le mandat, une fois donné au nom de la nation, comme l'on dit, ne pouvait pas s'enlever par le fait de modifications sur-

venues à un district électoral. Mais, Messieurs, c'est là une interprétation tout à fait arbitraire et que rien ne justifie. Qu'a voulu dire la Constitution par cet article? Le sens en a été clairement indiqué dans la discussion de la Constitution; il ne signifie autre chose, sinon qu'en entrant dans la Chambre les membres qui la composent ne doivent plus considérer que les intérêts généraux du pays en son entier, qu'ils doivent faire abstraction des intérêts des localités, et subordonner toujours ces intérêts aux intérêts généraux. Mais la Constitution n'a point voulu dire, comme quelques orateurs le soutiennent, qu'un mandat politique étant une fois donné, n'expirerait pas même dans le cas où les districts qui l'auraient conféré, cesseraient d'appartenir à la Belgique. Ce serait prétendre que le Congrès National a pu vouloir admettre qu'éventuellement des populations étrangères pourraient être représentées dans nos assemblées, contrairement à tous les principes de droit civil et politique.

Messieurs, on a fait une seconde objection, et celle-ci m'a paru un peu plus grave, un peu plus sérieuse. Notre mandat, a-t-on dit, n'est pas complètement expiré par la raison que les districts qui nous l'ont conféré ne sont pas entièrement séparés de la Belgique, qu'il n'y en a qu'une partie seulement, que le reste est conservé à la Belgique, que par conséquent les mandats n'ont pas tous disparu.

D'abord, je ferai remarquer, à l'égard de cette objection, qu'elle est un peu en contradiction avec le reste du raisonnement que l'on fait, car s'il est vrai que les députés élus par un district représentent la nation et non point le district qui les a nommés, peu importe que ce district, que la province même soient retranchés de la Belgique. Puisque les membres des Chambres représenteraient exclusivement la nation, ils auraient le droit de siéger dans la législature, alors même que leurs commettans auraient perdu la qualité de Belges.

Je pourrais seulement comprendre que les honorables mandataires de ces portions de territoire puissent siéger dans la Chambre des Représentans ou au Sénat jusqu'à ce que la loi électorale ait été modifiée, mais s'ensuit-il que le mandat soit irrévocable; qu'il ne puisse venir à cesser même par une modification devenue nécessaire à la loi électorale? Non seulement, Messieurs, je pense que la Constitution n'approuve pas cette doctrine, je suis convaincu qu'elle la réprouve formellement. Le premier devoir de la législature est de modifier la loi électorale, c'est une conséquence rigoureuse du traité de séparation, et la loi modifiée, il ne peut évidemment y avoir plus de membres dans les Chambres qu'elle n'en admet à l'élection.

L'article 49 de la Constitution prescrit ce qu'il faut faire dans ces occasions: « La loi électorale, dit cet article, fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitans. » Voilà la règle bien tracée. Il

ne peut y avoir plus d'un député par 40,000 habitans ; ni plus d'un sénateur par 80,000, puisque le Sénat doit se composer d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre. Eh bien ! où arriverait-on avec le système des adversaires du projet ? Qu'il pourrait y avoir dans les Chambres un nombre de représentans et de sénateurs supérieur à celui fixé comme limite extrême par les articles 49 et 54 de la Constitution. Et d'abord, comme la répartition des députés s'est faite par provinces, il se trouverait dans le Limbourg plus d'un représentant par 40,000 habitans, et plus d'un sénateur par 80,000. Je dis, Messieurs, que ce serait là une violation manifeste et flagrante de la Constitution. Alors, en outre, le Limbourg et le Luxembourg auraient une représentation proportionnellement supérieure à celle des autres provinces ; c'est ce que l'équité ne veut pas plus que la Constitution.

*M. le comte d'Ansembourg.* Je demanderai à l'honorable M. De Haussy si, dans le cas où une société donne un mandat, et qu'un membre de cette société vient à mourir ou à se retirer, si pour cela le mandat cesserait. Certainement non, Messieurs, tant que la société existerait, le mandat serait valable. Il en est de même dans ce cas-ci. Le corps électoral forme une société ; si, par un fait étranger, une partie des électeurs perdent leur pouvoir, le mandat ne cesse pas pour cela.

Plusieurs membres prennent encore part à la discussion qui est ensuite close. L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentans, est mis aux voix et rejeté par 21 voix contre 3 ; cinq membres se sont abstenus. L'article 1<sup>er</sup> étant rejeté, le reste du projet vient à tomber.

Dans la séance du Congrès National du 3 janvier 1831, les articles suivans furent adoptés sans discussion :

#### ARTICLE 55.

Les séances des Chambres sont publiques.

Néanmoins chaque Chambre se forme en comité secret sur la demande de son président ou de dix membres. Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

#### ARTICLE 54.

Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

### (ART. 34.)

Dans une élection faite en 1832 à Liège pour la Chambre des Représentans, dix-huit citoyens qui, prétendait-on, ne s'étaient pas fait inscrire en temps utile sur la liste électorale, avaient été, sur la présentation d'une décision de l'autorité provinciale, admis à voter ; d'autres électeurs se pourvurent en cassation contre cette décision, et lorsque la Chambre des Représentans (séance du 15 novembre 1832) fut appelée à vérifier les pouvoirs des nouveaux élus, MM. Marcellis et Kaufmann, il s'éleva la question de savoir si le pourvoi devant la Cour de Cassation en matière électorale était suspensif de la décision de la Chambre, quant à l'admission des députés élus. La commission chargée de vérifier les pouvoirs, sembla incliner pour l'affirmative, parce que les voix des 18 citoyens en question avaient pu déplacer la majorité, et elle proposa d'ajourner l'admission de MM. Marcellis et Kaufmann.

Plusieurs membres combattirent cette opinion : MM. Milcamps, Devaux et Lebeau, ministre de la justice, soutinrent que le pourvoi devant la Cour de Cassation en matière électorale n'était aucunement suspensif de la décision que la Chambre devait porter sur la validité des pouvoirs de ses membres ; d'après eux, le pourvoi en cassation n'est suspensif que lorsqu'une disposition formelle de la loi lui a donné ce caractère ; M. Milcamps cita à cet égard l'article 18 de la loi du 27 novembre 1790, institutive de la Cour de Cassation, lequel porte qu'en matière civile la demande en cassation n'arrête pas l'exécution du jugement ; l'article 14 de la loi électorale, ajoutait-il, ne disant pas que le pourvoi sera suspensif, on doit s'en tenir à la règle générale établie par la loi du 27 novembre 1790. M. Devaux prétendit qu'en présence de l'article 34 de la Constitution, qui constitue la Chambre souveraine en matière de vérification de pouvoirs, la suspension serait inconstitutionnelle, que les décisions de la Cour de Cassation n'ont d'effet que jusqu'à l'élection, et

que la Chambre peut même décider la question d'une manière tout à fait contraire à l'avis de la Cour de Cassation. M. Lebeau émit une opinion semblable. En suivant, dit-il, le système soutenu par la commission, on pourrait, jusqu'au dernier moment, empêcher indéfiniment une élection de produire son effet. Et, si au lieu de suivre le système pour une élection, on élevait la même difficulté dans plusieurs collèges pour une élection générale, il arriverait, par suite du pourvoi suspensif, qu'on empêcherait la Chambre de se constituer, parce qu'elle ne pourrait pas être en nombre. Il dépendrait de la Cour de Cassation de condamner à l'inaction le corps législatif pendant plusieurs mois, malgré la Constitution et les besoins du pays. Telles sont les conséquences logiques du système que l'on soutient.

MM. Jullien et H. de Brouckere, tout en convenant qu'en droit le pourvoi n'est pas suspensif de la décision de la Chambre, opinèrent pour l'ajournement jusqu'après la prononciation de l'arrêt de la Cour de Cassation. Les dispositions de l'article 14 de la loi électorale, dit M. Jullien, prouvent bien, par la promptitude qu'elles prescrivent pour le jugement du pourvoi en cassation, que le législateur a voulu qu'on eût égard à ce jugement. La Chambre peut, il est vrai, admettre l'élu quoique la Cour de Cassation décide que les 18 électeurs dont il s'agit n'étaient pas réellement des électeurs. Mais ne doit-elle pas attendre qu'il soit décidé si ce sont de faux électeurs ou non ? Ce qu'on doit chercher dans les électeurs, c'est la sincérité ; eh bien ! si vous admettez comme vrais des électeurs dont la qualité est attaquée devant la cour supérieure, il s'ensuivra que peut-être vous aurez dans votre sein des députés élus non par des électeurs, mais par des intrus. Vous devez donc respecter la loi, qui a entendu faire prononcer sur la capacité contestée des électeurs. M. H. de Brouckere émit l'avis qu'il était convenable d'attendre la décision de la Cour de Cassation. M. D'Elhoungne demanda l'ajournement, parce qu'un juge souverain ne doit pas décider au

hasard. Il vaut mieux, dit-il, s'exposer à quelques retards que de consacrer une doctrine qui amènerait, sur les bancs de la représentation nationale, des élus qui ne seraient pas les élus de la nation.

On mit ensuite aux voix l'ajournement de l'admission des élus de Liège jusqu'après la décision de la Cour de Cassation : 29 membres votèrent pour l'ajournement, 39 contre ; par conséquent l'ajournement fut rejeté.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 34.)

Dans une élection de deux députés faite le 11 juin 1839 à Termonde, le premier scrutin donna le résultat suivant :

Nombre des votans . . .	328	
Majorité absolue . . .	414	
M. De Terbecq obtint	777	suffrages.
M. De Decker. . . »	330	»
M. Hipp. Vilain XIII »	259	»
M. Ch. de Smet. . . »	259	»
Bulletins nuls . . . »	31	

M. De Terbecq, ayant seul obtenu la majorité absolue, fut proclamé membre de la Chambre des Représentans ; et le bureau principal décida qu'il fallait procéder d'abord à un ballottage intermédiaire entre M. Vilain XIII et De Smet, pour savoir lequel des deux devait être ensuite ballotté définitivement avec M. De Decker. Un grand nombre d'électeurs protestèrent contre cette décision, qui fut néanmoins exécutée : l'on procéda au scrutin de ballottage intermédiaire entre MM. Vilain XIII et De Smet, qui avaient parité de suffrages, et dans ce scrutin le dernier obtint 408 voix sur 501 votans. Un troisième scrutin eut ensuite lieu entre MM. De Decker et De Smet ; il donna pour résultat 169 voix au premier et 209 à son concurrent, qui fut proclamé membre de la Chambre des Représentans.

Lors de la vérification des pouvoirs, la commission de la Chambre émit l'avis que le ballottage intermédiaire avait eu lieu contrairement au texte et au sens de l'article 36 de la loi électorale ; elle proposa donc l'admis-

sion de M. De Terbecq et l'annulation de l'élection de M. Ch. de Smet. — Ces conclusions furent adoptées, dans la séance du 15 novembre 1839, par 59 voix contre 6.

Mais la Chambre ne s'étant pas explicitement prononcée sur les conséquences de ce vote, cette question fut renvoyée à l'examen de la commission qui, dans la séance du 18 novembre, présenta, par l'organe de M. De-champs, le rapport suivant :

« La Chambre a renvoyé à l'examen de la commission la question subsidiaire qui a été soulevée, dans l'une de vos dernières séances, et relative aux élections de Termonde.

» Une question préalable est d'abord soulevée :

» La Chambre peut-elle faire autre chose que de prononcer sur l'admission ou la non-admission d'un membre élu ? Sa compétence s'étend-elle jusqu'à pouvoir décider que, par suite de la nullité d'une élection qu'elle a déclarée, les opérations électorales doivent être reprises à tel point ou à tel autre ?

» Cette question de compétence a paru à votre commission positivement tranchée par l'article 34 de la Constitution et par l'article 40 de la loi électorale.

» Chaque Chambre, dit l'article 34 de la Constitution, vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

» Ce texte est formel, il est conçu en des termes tellement généraux qu'il ne peut prêter à aucune espèce de distinction. La Chambre ne se borne pas à vérifier les pouvoirs de ses membres, à prononcer sur l'admission ou la non-admission du député élu, elle juge les contestations qui s'élèvent au sujet de cette vérification ; elle peut donc décider qu'une élection reste valide jusqu'à tel point que la nullité ne commence que là où l'élection a été viciée.

» Si l'article 34 de la Constitution pouvait laisser quelques doutes relativement à cette question de compétence, l'article 40 de la loi électorale achèverait de les lever.

» Voici cet article : *La Chambre des Représentans et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne leurs membres.*

» Ce n'est donc pas exclusivement sur l'élection, prise dans une acception générale, que la Chambre prononce, mais sur la validité des opérations des assemblées électorales.

» La Chambre peut et doit donc indiquer quelles sont celles parmi les opérations électorales qu'elle déclare entachées de nullité ; elle peut juger si une élection doit être invalidée intégralement, ou bien partiellement.

» Veuillez remarquer, Messieurs, que si la Chambre déclarait son incompétence aujourd'hui, elle serait

bien obligée de revenir sur cette déclaration, lorsque nous serons appelés à vérifier les pouvoirs du membre qui aura triomphé dans les nouvelles élections qui vont avoir lieu.

» Dans le silence de la Chambre, le gouvernement devra bien prendre une détermination quelconque sur le mode à suivre dans la convocation du collège électoral de Termonde. Or, personne ne nous contestera le droit que nous aurons d'examiner la légalité de cette détermination ; personne ne mettra en doute notre compétence pour trancher alors précisément la même difficulté que nous ne serions pas en droit, d'après quelques-uns, de trancher aujourd'hui.

» Tels étaient les principaux motifs sur lesquels la majorité de votre commission s'appuyait.

» Les membres de la minorité donnaient aux articles 34 de la Constitution et 40 de la loi électorale, un sens plus restrictif et une portée moins générale que nous ne l'avons fait au commencement de ce rapport.

» Dans leur opinion, la Chambre ne peut juger les contestations qui s'élèvent au sujet de la vérification des pouvoirs de ses membres, elle ne peut prononcer sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne ses membres, que lorsqu'effectivement il y a un député en cause, lorsque nous procédons à la vérification de ses pouvoirs. Or, nous avons cassé l'élection de M. De Smet ; nous n'avons donc plus à vérifier les pouvoirs d'un membre de la Chambre.

» La Chambre, selon eux, n'a pas à prononcer sur les opérations des assemblées électorales à intervenir, mais seulement sur les opérations consommées.

» Cette interprétation, plus spécieuse que fondée aux yeux de la majorité de la commission, ne lui a pas paru pouvoir se justifier en regard des deux articles de la Constitution et de la loi électorale, qui ont été cités plus haut.

» L'article 34 de la Constitution établit la Chambre juge en dernier ressort, arbitre suprême des contestations qui s'élèvent au sujet de la vérification des pouvoirs. La Chambre, d'après la loi électorale, prononce sur la validité des opérations des assemblées électorales.

» La Chambre en se déclarant compétente, que ferait-elle autre chose, sinon de juger une contestation qui s'est élevée au sujet de la vérification des pouvoirs de M. Ch. de Smet ? que ferait-elle autre chose, sinon de prononcer sur la validité des opérations de l'assemblée électorale du district de Termonde ?

» Il serait difficile que ces articles fussent rédigés d'une manière plus précise, pour présenter la signification générale que la majorité de la commission lui donne, tandis que le législateur n'eût pas manqué de se servir de termes restrictifs, si sa pensée avait été d'établir la distinction que la minorité veut apercevoir dans cet article, en lui supposant un sens qui se concilie mal avec les termes dans lesquels il est écrit.

» La question de compétence ayant été mise aux voix, elle a été résolue affirmativement par 5 voix contre 2.



» La Chambre étant reconnue compétente, quelle décision la loi lui ordonne-t-elle de prendre dans l'es-  
pèce ?

» Devons-nous ordonner qu'il soit procédé à de nou-  
velles élections, intégralement, pour la nomination du  
député qui reste à élire dans le district de Termonde ?  
ou bien, devons-nous décider que le collège électoral  
de ce district doit n'être convoqué que pour achever  
les opérations illégalement interrompues, c'est-à-dire,  
pour procéder au scrutin de ballottage entre MM. Vilain  
XIII et De Decker, qui aurait dû être ordonné par le  
bureau de Termonde, d'après l'interprétation que la  
Chambre a donnée à la loi ?

» Telle est la question, Messieurs, que vous avez  
renvoyée à l'examen de votre commission. Je vais avoir  
l'honneur de vous rendre compte des principaux motifs  
sur lesquels elle a appuyé l'opinion qu'elle a adoptée.

» D'abord, la Chambre a déjà pris deux décisions  
relativement aux élections de Termonde. Elle a déclaré  
valides les opérations du premier scrutin, à l'égard de  
M. le baron de Terbecq, qui avait obtenu la majorité  
absolue des suffrages. En second lieu, elle a décidé,  
en invalidant l'élection de M. Charles de Smet, que le  
bureau de Termonde, au lieu d'imaginer un scrutin  
intermédiaire d'épuration, aurait dû ordonner un bal-  
lottage entre MM. Vilain XIII et P. de Decker, dans  
lequel ces messieurs avaient seuls droit d'être compris,  
le premier comme étant plus âgé que M. De Smet, le  
second comme ayant obtenu plus de voix.

» Quelle est la portée de ces deux élections ?

» Lorsque l'opération du premier tour de scrutin a  
été terminée, quels sont les effets qui en étaient résul-  
tés, quels sont les droits que ce premier scrutin avait  
établis ?

» Ces effets, ces droits étaient de deux sortes : M. le  
baron de Terbecq avait acquis, dans ce scrutin, le droit  
d'être élu, puisqu'il avait réuni la majorité absolue des  
suffrages ; mais en même temps, MM. Vilain XIII et  
De Decker y avaient évidemment puisé le droit d'être  
ballottés exclusivement ensemble.

» Vous avez déclaré, Messieurs, que les opérations  
vicieuses qui ont suivi, n'avaient pu détruire le droit  
acquis à M. de Terbecq d'être nommé représentant,  
mais n'en résulte-t-il pas implicitement que vous devez,  
par une conséquence nécessaire, déclarer que MM. Vilain  
XIII et De Decker ont gardé le droit qu'ils avaient  
de figurer seuls sur la liste de ballottage ? Ce droit ac-  
quis, qu'ils ont puisé au même scrutin où M. De Terbecq  
avait puisé le sien, a-t-il pu être enlevé, parce que le  
bureau de Termonde a pris postérieurement une déci-  
sion que nous avons déclarée nulle ?

» Votre commission a pensé que non. Il lui a paru  
que le droit acquis à MM. Vilain XIII et De Decker de  
rester seuls sur les rangs, au scrutin de ballottage, était  
tout aussi positif que celui qu'avait M. De Terbecq  
d'être nommé représentant.

» Comment l'illégalité commise par le bureau de Ter-

monde pourrait-elle avoir un effet rétroactif à l'égard  
des uns et ne pas l'avoir à l'égard des autres ? Si cette  
illégalité, qui a eu lieu après les opérations du 1<sup>er</sup> scruti-  
n, peut annuler le droit positivement acquis, dans ce  
scrutin, aux deux seuls candidats qui restaient à bal-  
lotter, par quels motifs cette cause de nullité se serait-  
elle arrêtée en chemin, et n'aurait-elle pas atteint  
l'élection même de M. De Terbecq ?

» La majorité de votre commission n'en voit aucun.

» Dans son opinion, la Chambre ne peut déclarer  
nulles que celles des opérations électorales qui le sont  
en effet, et non celles qui s'étaient faites légalement  
avant que n'existât la cause de nullité.

» Le premier scrutin a été reconnu valide, par l'ad-  
mission de M. le baron de Terbecq. Il ne doit dès-lors  
plus s'agir que d'achever les opérations illégalement  
interrompues, c'est-à-dire, de procéder au ballottage  
que le bureau de Termonde aurait dû ordonner, et qu'il  
n'avait pas le droit de supprimer ou de suspendre.

» Or, l'article 36 de la loi électorale établit la ma-  
nière de procéder à ce ballottage : la liste de ce scrutin  
ne peut contenir que deux fois autant de noms qu'il y  
a de députés à élire, c'est-à-dire, ne peut contenir, dans  
l'espèce, que deux seuls candidats.

» D'après ces considérations, la commission, consi-  
dérant que MM. De Decker et Vilain XIII ont acquis,  
au premier tour de scrutin, le droit d'être exclusiv-  
ement ballottés ensemble, a l'honneur de proposer à la  
Chambre, par six voix contre une, de déclarer qu'elle  
n'entend annuler, dans les élections de Termonde, que  
les seules opérations électorales qui ont suivi le premier  
tour de scrutin. »

Dans la séance du 20 novembre 1839, la  
discussion s'établit sur ce rapport dans les  
termes suivans :

*M. Van Cutsem.* Quand on propose la solution d'une  
question quelconque à un corps constitué, la première  
chose qu'il doit faire, c'est de s'assurer qu'il est com-  
pétent pour la résoudre. Pour établir cette compétence,  
il doit trouver une loi qui fasse rentrer la solution des  
questions proposées dans le cercle de ses attributions,  
et la représentation nationale, pas plus que tout autre  
corps, ne peut juger hors des limites que lui fixent la  
Constitution ou les lois qu'elle porte en exécution de  
cette même Constitution.

Ces principes admis, je demanderai à ceux qui veu-  
lent nous faire apprécier aujourd'hui, après l'annula-  
tion de l'élection de M. De Smet, le mérite des opéra-  
tions électorales, sur quelles dispositions de la Con-  
stitution, ou de la loi électorale, ou du règlement de la  
Chambre, ils se fondent pour provoquer une décision  
de notre part sur la validité ou l'invalidité des opéra-  
tions électorales qui ont précédé l'élection déjà annulée.  
— Sur les articles 34 de la Constitution et 10 de la loi  
électorale, me répondent d'honorables membres : il en  
résulte, ajoutent-ils, que rien n'est plus positif que la

compétence de la Chambre pour décider la question qu'on lui soumet, puisqu'il y a contestation sur les opérations électorales, qui doivent être, d'après les uns, annulées pour le tout, d'après les autres partiellement, et que les articles invoqués disent que toutes les contestations électorales seront jugées par la Chambre.

Si lesdits articles portaient, savoir : l'article 34 de la Constitution : « Chaque Chambre apprécie les opérations électorales et les contestations qui s'élèvent à ce sujet. » et l'article 40 : « La Chambre des Représentans et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales, » il serait évident pour moi que nous aurions aujourd'hui le droit de résoudre la question qui est soumise à la Chambre; mais l'article 34 contient quelque chose de plus : cet article dit que la Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet; l'article 40 veut que la Chambre se prononce sur la validité des opérations des assemblées électorales en ce qui concerne ses membres.

Que résulte-t-il donc de ces articles bien entendus, saine ment interprétés? A mon avis, on doit en déduire que la Chambre a seulement le droit de juger les opérations électorales, lorsqu'elle a besoin de les apprécier pour recevoir dans son sein un homme qui s'y présente comme l'élu du peuple ou pour l'en écarter.

Voilà ce qui est écrit dans ces articles; or, avon-nous encore besoin d'apprécier les opérations électorales de Termonde pour recevoir dans cette enceinte ou en repousser un homme qui veut y pénétrer comme l'élu du peuple? Évidemment non, puisque l'élection de M. De Smet a été annulée par la majorité de cette assemblée depuis plusieurs jours.

M. *Milcamps*. La Chambre, en thèse générale, est-elle compétente pour faire autre chose que de prononcer sur l'admission ou la non-admission d'un membre élu? Sa compétence s'étend-elle jusqu'à pouvoir décider que, par suite de la nullité d'une élection qu'elle a déclarée, les opérations électorales doivent être reprises à tel point ou à tel autre?

Au cas spécial, la Chambre doit-elle ordonner que, pour la nomination du 2<sup>e</sup> député de Termonde, le collègue de ce district ne sera convoqué que pour achever les opérations illégalement interrompues, c'est-à-dire, pour procéder au scrutin de ballottage entre MM. Vilain XIII et De Decker?

Telles sont, Messieurs, les deux questions que, dans son rapport, la commission a posées et qu'elle a résolues affirmativement.

Nous professons une opinion tout à fait opposée, et nous allons vous en donner les motifs.

Dans les réélections générales, chaque député, présumé élu membre de la Chambre, délibère sur la validité des pouvoirs de ses collègues, avant même que les siens soient vérifiés. Après que la Chambre est constituée, chaque député délibère également sur la validité des pouvoirs des élus.

Et tout cela est conforme au texte comme à l'esprit de la Constitution et de la loi électorale.

L'article 34 de la Constitution porte que chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

*A ce sujet* : mais cela veut bien dire au sujet des pouvoirs de l'élu; d'où la conséquence que la compétence ou plutôt le droit de la Chambre est restreint à vérifier si le député est régulièrement et légalement élu.

L'article 40 de la loi électorale dispose que la Chambre des Représentans et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales, *en ce qui concerne leurs membres*.

*En ce qui concerne leurs membres* : mais cela veut encore dire : en ce qui concerne les élus; d'où la conséquence que la compétence ou le droit de la Chambre est restreint à la vérification des pouvoirs de l'élu, s'il est régulièrement et légalement élu.

Tel nous paraît être le sens naturel, clair et précis de ces deux articles, et, entendus dans ce sens, ils s'accordent avec les principes généraux et la nature des choses.

La Chambre ne fait pas les députés, elle les déclare, elle les vérifie; elle ne les élit pas, elle ne motive pas ses résolutions; c'est un jury qui déclare que le député est admis ou n'est pas admis.

Cependant, la majorité de la commission, arguant de la généralité, selon elle, des termes de l'article 34 de la Constitution, prétend que la Chambre ne se borne pas à vérifier les pouvoirs de ses membres, à prononcer sur l'admission ou la non-admission du député élu, mais qu'elle *juge les contestations qui s'élèvent au sujet de cette vérification*. Elle peut donc, ajoute la commission, décider qu'une élection reste valide jusqu'à tel point, que la nullité ne commence que là où l'élection a été viciée.

Mais la majorité de la commission fait là un sophisme nommé pétition de principe, car elle fonde sa preuve sur la chose même qu'il faut prouver. Elle dit : la Chambre juge les contestations au sujet de la vérification des pouvoirs de l'élu; donc, elle peut décider qu'une élection reste valide jusqu'à tel point. Cette conclusion n'est pas en rapport avec les prémisses, elle est fautive; on doit conclure au contraire que la Chambre juge les contestations à l'effet de vérifier si l'élu a des pouvoirs et doit être admis.

Aussi la majorité de la commission n'était-elle pas très-rassurée sur le fondement de son argumentation tirée de l'article 34 de la Constitution.

Si cet article 34, dit-elle, pouvait laisser quelques doutes, l'article 40 de la loi électorale achèverait de les lever. Il porte :

« La Chambre des Représentans et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales, *en ce qui concerne leurs membres*. »

Ce n'est donc pas, ajoute la majorité, exclusivement sur l'élection, prise dans une acception générale, que la Chambre prononce, mais c'est sur la validité des

opérations électorales qu'elle déclare entachées de nullité ; elle peut juger si une élection doit être invalidée intégralement ou bien partiellement.

Pour arriver à cette conséquence, la majorité a dû supprimer, dans son argumentation, les mots : *en ce qui concerne leurs membres*, et qui donnent à l'article 40 un sens restrictif, qui ne s'applique qu'au membre élu, qu'on ne peut étendre à d'autres personnes qui, n'étant pas élus, n'ont et ne peuvent avoir des pouvoirs; il ne s'agit dans l'article 40 comme dans l'article 34 que de la vérification des pouvoirs de l'élu. La Chambre juge les contestations des assemblées électorales à l'effet de s'assurer si l'élu a des pouvoirs réguliers; elle décide comme jury, elle confirme ou annule l'élection.

« La Chambre, disait M. Dupin, ne décide jamais qu'en formule générale, elle n'attribue pas ou ne refuse pas ses bulletins à tel candidat; car elle abdiquerait ses fonctions pour prendre celles d'un bureau de collège; elle se borne à déclarer si une élection est ou n'est pas régulière, » et ici cependant on veut que la Chambre prenne les fonctions du bureau du collège, qu'elle forme elle-même la liste des deux candidats qui ont obtenu le plus de voix dans le premier scrutin.

Le raisonnement de la majorité de la commission, comme vous le voyez, est le même sur l'article 40 que sur l'article 34. Le vice de ce raisonnement provient de ce qu'elle perd de vue que la Chambre seule prononce sur la validité des opérations des assemblées électorales en ce qui concerne ses membres seulement, et point, par conséquent, en ce qui regarde d'autres personnes.

Ainsi nulle possibilité d'étendre la compétence de la Chambre au-delà des limites des articles 34 de la Constitution et 40 de la loi électorale. Il ne s'agit, dans ces articles, que des pouvoirs de l'élu; c'est la seule question soumise à la Chambre. Si la Chambre va au-delà, elle abdique ses fonctions pour prendre celles d'un bureau de collège. Le bureau de Termonde n'a pas formé une liste des deux candidats qui avaient réuni le plus de voix, c'est la Chambre qui va décider comment elle doit être formée, les noms de ceux qui y figureront; et si elle décide, il sera heureux que le pouvoir exécutif pense comme elle: il notifiera aux électeurs qu'ils aient à nommer soit M. De Decker, soit M. Vilain XIII, car s'il ne le faisait pas, et il ne le ferait pas s'il croyait que la Chambre viole la Constitution ou la loi, Dieu sait alors ce qui arriverait de la décision de la Chambre.

Je ne crois pas devoir en dire davantage sur la question de compétence.

Il s'agit actuellement de la question au fond.

Doit-on ordonner, relativement à l'élection du 2<sup>e</sup> député de Termonde, qu'il soit procédé à de nouvelles élections intégralement, ou bien que le collège ne sera convoqué que pour achever les opérations illégalement interrompues, c'est-à-dire, pour procéder au scrutin de ballottage entre MM. Vilain XIII et De Decker?

La solution de cette question posée par la majorité de la commission paraît tout entière dans l'interprétation des articles 35 et 36 de la loi électorale.

Pour ceux qui pensent qu'en matière d'élections parlementaires la Chambre peut tout, la solution de cette question est sans difficulté. Ils peuvent se déterminer, indépendamment du point de droit; par leurs affections politiques; mais pour ceux qui pensent que la Chambre ne peut tout, la question de droit doit leur paraître le point déterminant de leur vote.

Je disais tout à l'heure que la solution de la question me paraissait tout entière dans les articles 35 et 36 de la loi électorale.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, dit l'article 35, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Dans ce cas, selon l'article 36, il devait être fait un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui avaient réuni le plus grand nombre de voix.

Dans l'élection des deux députés de Termonde, un seul, M. De Terbecq, au premier tour de scrutin, avait réuni la majorité absolue; tout était consommé à son égard; la Chambre a vérifié ses pouvoirs, elle a trouvé que les formes substantielles pour cette élection avaient été observées; son président a proclamé M. De Terbecq membre de la Chambre, et cette nomination est régulière et légale.

Quant à l'élection du 2<sup>e</sup> député de Termonde, aucun candidat n'avait obtenu au premier tour de scrutin la majorité absolue. Les formes substantielles, non l'avons déjà dit, avaient été observées dans ce premier scrutin, mais il n'y avait pas encore d'élection. L'article 36 voulait qu'il y eût une liste de deux candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix, qu'il y eût un scrutin de ballottage entre ces deux personnes, et que les suffrages ne fussent donnés qu'à ces deux personnes.

Est-ce ainsi, est-ce conformément à l'article 36 de la loi électorale qu'on a procédé pour l'élection du 2<sup>e</sup> député de Termonde? Non. Il n'y a pas eu de liste formée des deux candidats, il n'y a pas eu de scrutin de ballottage entre ces deux candidats, on a fait toute autre chose: on est parvenu à l'élection d'un candidat qui, au premier tour de scrutin, n'était pas au nombre des deux qui avaient obtenu le plus de suffrages. Il y a donc eu, dans ce 2<sup>e</sup> scrutin, violation des formes substantielles prescrites par la loi; dès-lors, il n'y a pas eu une élection régulière, la Chambre a dû l'annuler, et c'est ce qu'elle a fait.

Mais on objecte qu'il y a eu pour cette élection un scrutin qui a fait un député de M. De Terbecq, et qui, quant à l'élection du 2<sup>e</sup> député, a donné la majorité relative à MM. Vilain XIII et De Decker.

Je réponds: la loi voulait que si, au premier tour de scrutin, personne n'obtenait la majorité absolue, il y eût un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix. L'élection, quant au 2<sup>e</sup> député, ne pouvait donc être consommée que par le scrutin de ballottage, qui, su-

vant l'esprit de la loi, devait être instantané; ce 2<sup>e</sup> scrutin était une formalité substantielle : si donc, pour l'élection du 2<sup>e</sup> député de Termonde, les formes substantielles n'ont pas été observées, soit dans le premier scrutin, soit dans le scrutin de ballottage *ou vice-versa*, l'élection est irrégulière et nulle.

Mais, objecte-t-on encore, le premier scrutin a donné un droit acquis à MM. Vilain XIII et De Decker, d'être portés sur la liste et d'être ballottés.

Un droit acquis ! Mais qu'est-ce qu'un droit acquis ? Il me semble d'abord que chacun est fixé sur le sens de ce mot ; c'est un droit conféré par la loi ou par une convention d'une manière irrévocable.

Mais, Messieurs, une élection n'est pas faite dans l'intérêt de telles ou telles personnes, ni même de l'Élu, mais elle est faite dans l'intérêt général ; d'un autre côté, ce prétendu droit acquis était soumis à l'observation instantanée du scrutin de ballottage. A défaut de ce scrutin de ballottage, tous les avantages du premier scrutin ont disparu.

Mais comment, objecte-t-on enfin, déclarer valide le premier scrutin quant à M. De Terbeeq, et le déclarer nul à l'égard de MM. Vilain XIII et De Decker ? Mais il y en a une raison bien simple, c'est qu'à l'égard de l'élection de M. De Terbeeq, tout a été consommé au premier scrutin aux termes de l'article 35, et que, quant à l'élection du 2<sup>e</sup> député et à l'égard de MM. Vilain XIII et De Decker, rien n'était consommé ; il y avait à remplir les formalités prescrites par l'article 36.

D'après ces considérations, je pense, Messieurs, qu'il y a lieu de repousser les conclusions de la commission.

*M. De Smet.* J'appartiens à la majorité de la commission, qui a pensé que la Chambre seule est omnipotente pour juger toutes les opérations électorales. L'honorable préopinant eroit que la Chambre ne s'occupe que de la vérification des pouvoirs et qu'elle ne peut aller au-delà. Il invoque dans son système l'article de la Constitution portant que : « Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres. »

Mais cette disposition doit être entendue en ce sens que chaque Chambre s'occupe seulement de la vérification des pouvoirs de ses membres et non de la vérification des pouvoirs des membres de l'autre Chambre ; c'est-à-dire, que la Chambre des Représentans ne peut s'occuper des élections du Sénat, comme de même le Sénat ne peut s'occuper des nôtres.

On a critiqué le rapport de la commission parce qu'elle aurait trouvé l'article de la Constitution insuffisant et qu'elle aurait dû recourir à l'article 40 de la loi électorale pour appuyer son opinion. Mais, Messieurs, la majorité de la commission n'a pas trouvé l'article de la Constitution insuffisant ; elle a trouvé que l'article 40 de la loi électorale, votée quelques mois après la Constitution, complète la disposition de la Constitution. C'est ainsi que l'a entendu M. le ministre des travaux publics, qui a bien fait sentir que la Cham-

bre était seul juge compétent de toutes les contestations en matière d'élection aux Chambres.

Je suppose qu'il n'en soit pas ainsi. Qui sera le seul juge ? Le bureau électoral ? Ce seraient donc les bureaux électoraux qui seraient omnipotents, qui eux seuls prononceraient sur les contestations qui s'élèveraient dans les opérations électorales ; tout ce pouvoir serait donc dans ces bureaux, et celui des Chambres serait réduit à rien. Où sera donc l'article 34 de votre Constitution, qui serait réellement supprimé, car il deviendrait sans utilité aucune ?

On a objecté encore que la Chambre ne peut régler, donner des ordres, qu'elle ne peut dire : vous recommencerez l'élection à tel point. Mais veuillez faire attention que la Chambre ne donne pas d'ordre. Elle dit : « Une telle opération est bonne et donne des droits acquis. » La Chambre n'ordonne rien, elle ne fait que juger, elle décide que telle ou telle opération est valide et qu'elle donne tel ou tel droit à ceux qui l'ont obtenu dans l'élection. Je pense donc que la question est fort claire et que la Chambre, et la Chambre seule, est juge compétent ; qu'il y a un droit acquis qu'on ne peut enlever à ceux qui l'ont obtenu.

*M. Mercier.* Messieurs, mon vote dans la question qui nous est soumise sera conséquent avec celui que j'ai émis sur la validité de l'élection de M. De Smet ; tout en respectant la décision de la Chambre, je n'ai pu changer ma conviction à cet égard : l'article 47 de la Constitution veut que la nomination des représentans soit le résultat direct de l'élection, une loi réglementaire ne pouvant déroger à ce principe fondamental qu'en cas de nécessité absolue ; cette nécessité existe, Messieurs, au scrutin de ballottage lorsqu'il y a parité de voix, mais au scrutin de ballottage seulement, parce que c'est seulement alors qu'il y a probabilité que les mêmes électeurs, se trouvant en présence de deux candidats entre lesquels ils ont déjà été appelés à se prononcer, il y a probabilité, dis-je, que des renouvellemens ultérieurs de scrutin produiraient toujours le même résultat ; il me paraît donc évident que le dernier paragraphe de l'article 36 ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'au scrutin de ballottage ; dans toute autre circonstance on doit nécessairement se soumettre au jugement des électeurs pour rester dans l'esprit et dans les termes de l'article 47 de la Constitution. Ces considérations suffiraient pour m'empêcher d'adopter l'avis de la commission qui tend à reconnaître un droit acquis à un autre candidat ; toutefois, j'appuierai mon vote sur d'autres motifs que je vais produire.

Les dispositions de l'article 34 de la Constitution et de l'article 40 de la loi électorale sont loin d'être favorables à l'opinion de la majorité de la commission sur la question qui nous est soumise. L'article 34 de la Constitution porte que chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui

s'élèvent à ce sujet. L'honorable rapporteur de la troisième commission, expliquant ce texte, en dénature le sens lorsqu'il dit que la Chambre juge les contestations qui s'élèvent *au sujet de cette vérification*, ce qui n'est pas exact; ce ne sont pas les contestations qui se présentent au sujet de la *vérification*, mais bien celles qui s'élèvent *au sujet des pouvoirs de ses membres*, que chaque Chambre est appelée à juger; elle n'a donc à s'occuper que de ce qui est relatif à la validité de ses pouvoirs. L'article 40 de la loi électorale est et devait être conforme à l'article 34 de la Constitution.

En effet, il ne se borne pas à dire que les Chambres prononcent sur la validité des opérations des assemblées électorales, ce qui devrait être, d'après l'explication de l'honorable rapporteur; mais il ajoute: *en ce qui concerne leurs membres*; cette dernière disposition exclut nécessairement tout examen des opérations électorales, en tant qu'elles ne concerneraient pas les membres des Chambres. Or, il ne s'agit plus actuellement d'un membre de la Chambre, puisque l'élection de M. De Smet a été invalidée.

Ma conclusion, d'après ce que je viens d'avoir l'honneur d'exposer, doit être ou que la Chambre n'a pas à se prononcer sur les conclusions de la 3<sup>e</sup> commission, ou, ce qui dans mon opinion entraîne le même résultat, que la validité de l'élection de ses membres pouvant seule être soumise à son jugement, il suffit qu'une élection soit annulée pour que toutes les opérations qui s'y rattachent soient considérées comme non venues.

*M. De Brouckere.* Selon moi la Chambre est incompétente pour connaître de la question qui est soulevée. On s'est appuyé exclusivement de deux dispositions, l'une de la Constitution, l'autre de la loi électorale pour soutenir la compétence, et, chose singulière, c'est que pour toute personne qui voudra lire ces deux dispositions sans préoccupation aucune et surtout *les lire en entier*, il paraîtra évident qu'elles condamnent le système de ceux qui les invoquent.

« La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet. »

Qu'y a-t-il de plus positif que le sens de ces mots: *à ce sujet?* Au sujet de quoi? Mais au sujet des pouvoirs de ses membres, et quand plus personne n'est présenté comme membre de la Chambre, la Chambre n'a plus rien à vérifier. Or, vous avez déclaré que M. Ch. de Smet n'était pas membre de la Chambre; vous avez annulé l'espèce de pouvoir que lui avait conféré le collège électoral de Termonde. Dès ce moment, votre compétence est épuisée; vous n'avez plus rien à faire; car vous ne pouvez, d'après la Constitution, qu'examiner les contestations qui s'élèvent au sujet de la vérification des pouvoirs des membres de la Chambre. Il n'y a plus de membre au cas actuel, donc vous n'avez plus rien à examiner.

La loi électorale n'est pas moins positive. Elle dit que la Chambre et le Sénat prononcent seuls sur la va-

lidité des opérations des assemblées électorales *en ce qui concerne leurs membres*.

Eh bien! encore une fois, il n'y a pas ici un second membre envoyé par le collège électoral de Termonde, car vous avez annulé l'élection, il n'y a donc plus rien à examiner. Je le dis avec une entière conviction: n'eussé-je que ces deux dispositions, cela me suffirait pour être persuadé que, du moment que la Chambre a annulé une élection, elle n'a plus rien à examiner après cela.

Messieurs, si la Chambre agissait autrement, si, ce que je ne puis supposer, revenant sur son premier vote, la Chambre voulait déclarer comment aura lieu l'élection de Termonde, il en résulterait que la Chambre s'arrogerait le droit de donner des ordres, de donner des instructions, de réglementer. Or, la Chambre n'a pas le droit de donner des ordres, de donner des instructions à personne; la Chambre n'a pas le droit de réglementer au-dehors; elle réglemente tout ce qui concerne la marche de ses opérations. elle fait des lois, mais elle n'a pas des subordonnés au-dehors.

*M. Dechamps.* Pour bien apprécier la question qui nous occupe, il est bon de se rappeler les faits qui l'ont soulevée. Vous vous souvenez que, lorsque les élections de Termonde se sont présentées à notre vérification, une première question a été soulevée, celle de savoir si le scrutin intermédiaire ordonné par le bureau de Termonde ne violait pas l'article 36 de la loi électorale. Une deuxième question a été ensuite soulevée: elle était relative à la portée de la décision de la Chambre, si elle prononçait l'annulation de l'élection. Vous vous souvenez que des interpellations très-vives ont eu lieu de la part de MM. Devaux et Dolez, et que ces honorables membres ont refusé de participer au vote, parce qu'ils n'en connaissaient pas la portée. Dans leur opinion il y avait doute si la Chambre, en annulant l'élection de M. De Smet, annulait l'élection entière ou seulement le deuxième scrutin. Les avis étaient partagés, plusieurs orateurs soutenaient l'opinion contraire. Des membres ont demandé comment le gouvernement interpréterait la loi. Il y avait doute si la Chambre était maîtresse de résoudre la question avant de voter sur l'élection de M. De Smet; et moi-même, si la clôture n'avait pas été prononcée, j'aurais présenté un amendement tendant à résoudre cette question subsidiaire. La question qui est soulevée maintenant n'est pas autre que la première: c'est une interprétation de notre premier vote; c'est une déclaration que la Chambre doit faire sur la portée de ce vote.

Plusieurs membres ont provoqué cette interprétation. Peu importe maintenant que nous ayons discuté et résolu cette question avant de prononcer sur l'annulation de l'élection ou que nous nous en occupions maintenant; il n'en résulte pas moins que ces deux questions n'en forment qu'une. Je ne vois pas la portée de l'argumentation de nos adversaires, qui pensent, parce que nous avons d'abord annulé l'élection de Termonde, que nous n'avons plus rien à y voir.

La question de compétence est renfermée dans les deux articles de la loi électorale et de la Constitution. Plusieurs orateurs ont prétendu que l'interprétation qu'ils donnaient à cette décision était évidente, j'avoue qu'avec la meilleure volonté du monde, je ne puis m'empêcher de trouver la mienne également évidente. Nos adversaires disent que la Chambre juge les contestations qui s'élèvent au sujet des pouvoirs de ses membres. Mais ils ont oublié un mot important, le mot *vérification*; l'article de la Constitution dit que la Chambre juge les contestations qui s'élèvent au sujet de la *vérification* des pouvoirs de ses membres. Les termes de l'article sont généraux; toute contestation qui s'élève au sujet de la vérification des pouvoirs de ses membres, dit l'article, est jugée par la Chambre.

Voyez quel serait le résultat de l'argumentation juridique qu'on nous oppose. Il en résulterait une impossibilité. S'il fallait qu'il y eût un membre sur la sellette, voici la conclusion à laquelle nous serions forcés d'arriver. C'est que lorsque nous vérifions les pouvoirs d'un élu, nous ne pourrions pas annuler son élection, parce qu'il n'y aurait pas de membre en cause, un élu n'étant membre de la Chambre que quand ses pouvoirs ont été vérifiés et qu'il a été admis. Les termes de la Constitution sont clairs, elle constitue la Chambre juge suprême de toutes les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de la vérification des pouvoirs de ses membres. L'article 40 de la loi électorale n'est pas moins explicite. J'ai déjà répondu à plusieurs objections. Quelques membres ont attribué aux mots : « en ce qui concerne leurs membres, » un sens qu'ils ne comportent pas. Comme il est parlé, dans l'article, de la Chambre des Représentans et du Sénat qui prononcent sur la validité des pouvoirs de leurs membres, il fallait bien ajouter que c'était en ce qui concerne leurs membres respectifs. Il me paraît clair que la Chambre, en vertu de cet article, prononce sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne l'élection de ses membres.

La question ayant été mise aux voix, la Chambre a décidé, à la majorité de 33 voix contre 24, et conformément aux conclusions de la commission, qu'elle n'entendait annuler, dans les élections de Termonde, que les seules opérations électorales qui ont suivi le premier tour de scrutin.

Dans la prédite séance du 3 janvier 1831 du Congrès National, l'article 35 de la Constitution fut adopté sans discussion; en voici le texte :

#### ARTICLE 35.

On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

L'article suivant fut mis ensuite en discussion :

« Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

M. Tieken de Terhove propose l'amendement suivant : « Les membres des deux Chambres ne pourront être revêtus d'aucune fonction de cour, ni de toute autre fonction amovible salariée par le gouvernement. »

L'honorable membre développe son amendement, qui est mis aux voix et rejeté.

L'article est adopté; en voici le texte :

#### ARTICLE 36.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 36.)

A diverses reprises la Chambre des Représentans a discuté la question de savoir si le député nommé *ad intérim* à une place salariée, mais qu'il remplit gratuitement, doit être soumis à une réélection. En 1831 pareil cas se présenta à propos de la nomination de M. De Theux au poste de ministre de l'intérieur *ad intérim*. Ceux qui soutenaient la négative prétendaient qu'on avait le droit de s'affranchir d'une réélection en renonçant au traitement attaché aux fonctions; que la position était identique à celle prévue par l'article 103 de la Constitution, qui interdit à un membre de l'ordre judiciaire d'accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement; dans leur opinion il ne suffisait pas d'accepter la place, il fallait, pour être soumis à une réélection, accepter aussi le traitement. — Les adversaires de cette opinion répondaient que la place de ministre étant un emploi salarié, peu importait le désintéressement qui faisait refuser le salaire; que la place étant acceptée, l'article 36 devenait applicable.

Quant à l'argument tiré de l'article 103, on y a expliqué le cas dans lequel on voulait permettre à un juge d'accepter des fonctions salariées ; on n'aurait pas manqué d'en faire autant dans l'article 36 si l'on avait voulu qu'il en fût ainsi. L'article 103 a voulu prévenir le cumul, tandis que l'article 36 a voulu que les électeurs ayant accordé leur confiance à un député non fonctionnaire, celui-ci ne pût accepter de place salariée qui le rendit suspect de voter dans le sens du gouvernement. Le refus du traitement ne fait pas perdre à la fonction du ministre son caractère d'emploi salarié ; on ne peut admettre de distinction entre un ministre *ad intérim* et un ministre définitif ; car on donnerait ainsi au gouvernement la faculté de nommer tous les députés à des fonctions en disant qu'ils ne sont qu'intérimaires.

L'intérim de M. De Theux ayant cessé peu de jours après ce débat, on n'y donna aucune suite ; mais la question s'étant représentée plusieurs fois à l'occasion des postes provisoires occupés par M. le comte F. de Merode, elle fut toujours résolue négativement. Une discussion approfondie sur ce point eut lieu en 1832, et dans sa séance du 14 novembre, la Chambre des Représentans décida, à la majorité de 47 voix contre 22, que M. Goblet, nommé ministre *ad intérim*, devait se soumettre à une réélection, quoiqu'il eût renoncé au traitement attaché à ces fonctions.

Une autre question fut soulevée dans la séance du 9 janvier 1834, à propos de l'article 36 ; c'était celle de savoir si un ministre d'État, député, qui, en sa qualité de membre du conseil des ministres, se charge gratuitement et *ad intérim* de la signature des actes de l'un des départemens ministériels, doit se soumettre à une réélection. Sa qualité a-t-elle changé par ce fait que, quoique toujours ministre, des attributions déterminées lui ont été momentanément conférées ?

Non, disaient les uns, car en soumettant à une réélection les députés nommés à des emplois salariés, le Congrès National a cru que leur indépendance, si elle n'était pas com-

promise par une nomination à un emploi salarié, était du moins suspecte vis-à-vis de leurs commettans, et il a voulu qu'ils fussent soumis à une nouvelle épreuve de l'élection ; mais ce motif n'existe pas dans le cas actuel : le ministre d'État en question (le comte Félix de Merode) ne touche pas de traitement et l'arrêté qui lui confère momentanément des attributions ministérielles, est conçu en des termes tels qu'il ne peut en exiger, parce qu'il n'est pas titulaire du département des affaires étrangères et qu'il n'a que la signature des actes en sa qualité de ministre d'État. — Ceux qui soutenaient une opinion contraire disaient : A la manière dont on a raisonné, le ministère d'État serait un marche-pied pour arriver au ministère effectif sans être soumis à une réélection. Un député serait d'abord nommé ministre d'État, et ne tomberait pas sous l'application constitutionnelle de l'article 36 ; après, on lui donnerait la signature des affaires d'un département, et on ne pourrait pas exiger qu'il se représentât devant les électeurs, parce qu'il était ministre d'État, et que comme tel le Roi pouvait le charger du contre-seing sans lui faire perdre son caractère de représentant. L'emploi de ministre est un emploi salarié ; que le ministre accepte ou non le salaire, cela ne regarde pas la Chambre. Il y a en outre cette différence entre un ministre ordinaire et un ministre d'État, que ce dernier ne reçoit pas d'appointemens et du moment qu'il accepte *ad intérim* le poste d'un ministre à portefeuille, il accepte une place salariée et tombe sous le coup de l'article 36 de la Constitution.

A la suite de cette discussion M. H. de Brouckere proposa un amendement tendant à soumettre M. le comte F. de Merode à une réélection. La Chambre rejeta cet amendement par 31 voix contre 23.

L'article 36 a donné encore lieu à la question de savoir si le député nommé à un emploi d'administrateur de la banque de Belgique, emploi dont le Roi dispose en vertu des statuts de cette banque, doit se soumettre à une réélection. Le 20 mars 1835, M. Davignon,

membre de la Chambre des Représentans, fut nommé administrateur de la banque de Belgique au traitement de 6000 fr. ; dans la séance du lendemain, une proposition de M. De Theux, alors ministre de l'intérieur, relative à la scission en deux parties de la loi communale, ne fut adoptée par la Chambre qu'à la majorité d'une voix ; M. Dumortier en prit occasion pour arguer le vote de nullité, parce que, d'après lui, M. Davignon, en acceptant lesdites fonctions, tombait sous le coup de l'article 36 de la Constitution. Dans sa séance du 23 mars, la Chambre s'occupa de cet incident, et après une assez longue discussion, elle rejeta par 53 voix contre 15 la motion de M. Dumortier. — Les motifs de la majorité peuvent se résumer ainsi :

« Les fonctions acceptées par M. Davignon ne peuvent le faire tomber sous le coup de la disposition de l'article 36 de la Constitution. Cet article doit s'interpréter d'après l'article 6 et l'article 66. Or, l'article 6 veut que les Belges seuls soient admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi, pour des cas particuliers : c'est dire que la Constitution ne reconnaît que deux sortes d'emplois, et évidemment les fonctions acceptées par M. Davignon ne portent le caractère d'aucun de ces emplois. L'article 66 de son côté dit que le Roi confère les grades dans l'armée, nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, et enfin ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

« Ce n'est pas en vertu d'une loi que le Roi a nommé les administrateurs de la banque de Belgique ; c'est simplement en vertu de la volonté des actionnaires de cet établissement.

« Pour que l'article reçoive son application, il faut que trois conditions concourent : La première qu'un membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres accepte un emploi, la deuxième que cet emploi soit salarié, la troisième que cet emploi salarié lui ait été conféré par le gouvernement.

« D'abord le Roi, en nommant M. Davignon administrateur de la banque de Belgique, n'a agi et n'a pu agir que comme homme privé, comme simple citoyen, et il ne l'a pas fait ni pu faire comme chef du gouvernement ou du pouvoir exécutif. Par conséquent M. Davignon n'a reçu aucune nomination du gouvernement. En second lieu si cette nomination émanait du gouvernement, elle serait évidemment nulle et non avenue comme inconstitutionnelle. Et partant, dans aucune hypothèse, M. Davignon ne doit se soumettre à une nouvelle élection.

« On n'a qu'à se rappeler la disposition de l'article 66 de la Constitution, ainsi conçu : « Le Roi confère les grades dans l'armée et nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par la loi.

« Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi. »

« Évidemment la place d'administrateur ne rentre dans aucun des emplois énumérés au premier alinéa de l'article ; et par conséquent si la nomination de M. Davignon émanait du gouvernement, celui-ci n'aurait pu y procéder qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

« Or, cette loi où est-elle ? Nulle part, et jamais un législateur n'a été assez mal avisé pour permettre, au gouvernement du Roi, de s'immiscer dans la nomination des administrateurs d'une société de commerce.

« Le gouvernement, proprement dit, n'aurait donc pu procéder à cette nomination qu'en violant ouvertement l'article 66 de la Constitution.

« Dans aucun cas, M. Davignon ne doit se soumettre à une nouvelle élection, et la seule irrégularité qui se rencontre dans toute cette affaire, c'est le contre-seing du ministre. »

Les adversaires de cette opinion soutenaient que lorsqu'il s'agit de l'indépendance des membres de la Chambre, l'article 36 doit être interprété dans toute sa rigueur : cet article a principalement en vue, disaient-ils, le changement de position d'un député. Lorsqu'il s'est présenté la première fois devant les électeurs, il était indépendant du pouvoir ; depuis, il a reçu du gouvernement des fonctions auxquelles un traitement est attaché ; donc, sa position est changée, et si ce cas avait été prévu, peut-être les électeurs ne l'eussent-ils pas nommé ; il doit donc se représenter devant eux. On ne peut soutenir que c'est à la personne privée du Roi et non au gouvernement qu'est attribuée l'intervention dans les nominations de la banque de Belgique. Le directeur et les administrateurs de cette banque ont été nommés par un arrêté, contresigné dans les formes constitutionnelles voulues pour les arrêtés du gouvernement, ce qui n'aurait pas eu lieu si c'eût été un acte du Roi comme homme privé.

L'article 11 du projet, qui correspond à l'article 37 de la Constitution, fut adopté par le Congrès National le 3 janvier 1831 sans discussion ; il est ainsi conçu :



## ARTICLE 37.

A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents et compose son bureau.

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 37.)

A la première réunion de la législature après l'élection du Roi (séance de la Chambre des Représentans du 10 septembre 1831), a été agitée la question de savoir si le bureau devait être élu pour toute une session. Cette question fut amenée sur le tapis à la suite de la proposition suivante, mise en avant par les secrétaires provisoires de l'assemblée : « La Chambre adopte provisoirement le règlement du Congrès pour la nomination du bureau définitif et la réponse au discours du trône. » — Plusieurs membres croyaient cette proposition inconstitutionnelle, puisqu'il semblait résulter de la rédaction de l'article 37 de la Constitution, que le bureau définitif de la Chambre devait être élu pour toute la session et non pour un mois, comme cela s'était pratiqué sous le Congrès National. Ils ajoutaient que, si l'on n'avait pas entendu ainsi l'art. 37, les mots à chaque session seraient complètement inutiles ; que la section centrale, qui a discuté cet article, s'est déterminée à l'adopter tel qu'il est, parce qu'on fit remarquer que l'élection mensuelle d'un président et des autres membres du bureau faisait perdre un temps précieux, une séance par mois. — D'autres membres étaient d'avis que l'article 37 n'ôte pas à la Chambre la faculté d'élire un nouveau bureau quand bon lui semble ; que, si un président ne se conduit pas bien envers l'assemblée, il faut que celle-ci ait le droit de le remplacer ; que la Chambre ne peut restreindre ses attributions et ses pouvoirs. — Sur 65 votans, 44 furent d'avis que l'élection du bureau définitif devait avoir lieu pour toute la session ; 21 énoncèrent une opinion contraire ; il fut entendu que, s'il y avait plusieurs sessions dans la même année législative, on nommerait un nouveau bureau à chaque session.

Dans la prédite séance du 3 janvier 1831, le Congrès National discuta l'article 12 du projet de Constitution ; il était ainsi conçu :

« Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

» En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

» Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie. »

M. Devaux propose d'ajouter au premier paragraphe : « sauf ce qui sera établi par les réglemens des Chambres à l'égard des élections et présentations. »

Cet amendement est adopté, ainsi qu'une proposition de M. Forgeur, qui consiste à retrancher du second paragraphe les mots : *considérée comme* ; l'article est définitivement admis comme suit :

## ARTICLE 38.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les réglemens des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 38, § 2.)

Il paraît qu'il y aurait ici une distinction à faire dans un cas donné, celui où l'une ou l'autre des deux Chambres aurait à voter par appel nominal sur l'admission d'un membre nouvellement élu ; en pareil cas tout dépend de la position de la question : si les vérificateurs des pouvoirs proposaient la non-admission de l'élu et qu'il y eût partage des voix, l'élection sortirait son effet et l'admission de l'élu serait prononcée. Si, au contraire, la commission, nommée pour vérifier les pouvoirs, proposait l'admission, le partage des voix écarterait le nouveau membre. Ainsi, on le voit, de la position de la question, en pareil cas, dépend la validité d'une élection.

En 1832, la Chambre des Représentans n'a cependant pas fait de distinction dans son vote sur l'élection de MM. Kaufmann et Marcellis, par le district électoral de Liège. La commission avait proposé leur admission, qui fut rejetée par un partage de 32 voix contre 32; si la commission avait donné un avis contraire, les élus auraient été admis.

Le Congrès National adopta, le 13 janvier 1831, sans discussion, l'article suivant de la Constitution :

#### ARTICLE 59.

Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois il est toujours voté par appel nominal et à haute voix.

Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

#### SÉNAT.

(ART. 39.)

Dans la séance du 19 avril 1833, M. le comte E. de Robiano proposa d'ajouter à l'article 5 du projet de loi relatif aux naturalisations la disposition suivante : « Les votes sur l'admission des candidats présentés pour obtenir la naturalisation, seront émis au scrutin secret. » — L'honorable membre développa sa proposition en ces termes :

L'amendement, Messieurs, que j'ai l'honneur de vous présenter est tellement simple, son utilité est si généralement reconnue, que je croirais abuser de votre temps en lui donnant de grands développemens. Mais deux questions importantes se présentent : la Constitution permet-elle de voter de la manière que je vous propose ? L'article 39 veut que les lois soient votées à haute voix ; mais ce même article restreint aussitôt au scrutin secret le vote qui a pour objet une personne. La Constitution veut que le vote concernant les élections et présentations de candidats se fasse au scrutin secret.

L'esprit de la Constitution n'a-t-il pas été qu'il y ait plus de garantie, dès qu'il s'agit d'un vote personnel en ce qu'il y ait plus de liberté ? En outre, il s'agit de savoir si la loi qui déclarera la grande naturalisation accordée à tel individu est une loi nouvelle ou bien l'application de la loi qui nous occupe dans ce moment.

Je désire être éclairé sur ces deux points.

*M. le marquis de Rodes* pense que l'article 39 de la Constitution est trop précis, trop formel pour qu'il permette d'adopter la proposition de M. le comte de Robiano. Les votes sur les lois doivent être émis à haute voix, et comme il s'agit ici de lois, il ne saurait y avoir le moindre doute.

*M. le comte de Quarré*. L'amendement en discussion est contraire à la dignité et à l'indépendance de la représentation nationale qui, par la publicité, doit rendre la nation juge de son vote. Il ne s'agit pas ici d'une simple présentation de candidats : la naturalisation est une véritable loi ; elle en a la forme et la teneur, puisqu'elle est à peu près ainsi conçue : « Léopold, etc. » décrétons ce qui suit : la grande ou la petite naturalisation est accordée à M..... »

*M. le comte Duval de Beaulieu*. J'appuie l'amendement, et je vais chercher à réfuter les objections par lesquelles on a voulu le combattre. Les honorables adversaires de cet amendement ont mis en avant un moyen des plus forts sans doute, puisqu'ils se sont appuyés sur un article de la Constitution. Eh bien ! c'est précisément de cet article que je m'empare pour essayer de vous démontrer, Messieurs, qu'il ne saurait y avoir aucune inconstitutionnalité dans le mode qu'on vous propose. Il ne faut pas se borner à lire les mots seuls qui composent un article, il faut aussi en saisir l'esprit, c'est-à-dire, le but du législateur.

Or, que voyez-vous dans l'article 39 de la loi fondamentale ? Que les lois, les dispositions qui ne touchent pas aux personnes, doivent être votées par assis et levé ou à haute voix ; mais vous voyez aussi que ce qui tient aux individus se vote au scrutin secret. En effet, voici comment s'exprime cet article : « Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret. » Il est évident que le scrutin secret est le moyen de laisser toute liberté à celui qui vote, et c'est dans ce sens que le législateur a établi une distinction.

Un de nos honorables collègues vient de nous dire que nous voterions une loi en votant une naturalisation ; je lui en demande bien pardon : je crois, moi, que je ne ferais qu'une élection. Donc, mon vote rentrera dans la dernière disposition de l'article 39 de la loi fondamentale. Sous ce rapport, il n'y a pas d'inconstitutionnalité dans le mode proposé par M. le comte E. de Robiano, et sous tous les autres rapports, il y a des motifs de convenance pour l'adopter.

*M. Thorn*. J'ai demandé la parole pour présenter à peu près les mêmes observations que vient de faire le préopinant. On objecte que la Constitution s'oppose à l'adoption de l'amendement. En est-il réellement ainsi ? Quand il s'agit d'interpréter une loi, ce n'est pas à la lettre qu'il faut s'attacher, mais à l'esprit qui a dominé le législateur, au sens qu'il a voulu attacher à ses mots. Or, qu'ont voulu les auteurs de l'article 39 de la Constitution ? Que lorsqu'il serait question de mesures générales, chacun développât à haute voix les motifs de son opinion ; mais que, lorsqu'il serait question d'in-

térêts individuels, le vote fût secret. Ces considérations ne sont-elles pas applicables au cas qui se présente ?

Je pense que la lettre de l'article 39 de la Constitution ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement ; car les actes par lesquels chaque branche du pouvoir législatif présente aux deux autres les individus auxquels elle veut accorder la naturalisation, ne sont certes pas des lois : ce ne sont que des espèces d'élections, de présentations de candidats : il n'y a loi que lorsque les trois branches du pouvoir ont prononcé.

*M. le comte de Baillet.* Je veux bien reconnaître tous les motifs de convenance que l'on a fait valoir, mais la question de constitutionnalité domine tout. J'envisage comme un projet de loi tout ce qui doit être soumis à l'autre Chambre et à la sanction royale. Or, la naturalisation ne s'accordant que par le concours des trois branches du pouvoir législatif, il s'ensuit qu'elle constitue une loi.

*M. le comte Vilain XIII.* Je ne répéterai pas ce que vous ont si bien développé MM. Duval et Thorn. Ce que nous votons en ce moment, c'est la loi de la naturalisation. Les différens articles qui y sont insérés sont réglementaires. C'est ainsi que nous établissons trois catégories de personnes qui auront droit à la grande naturalisation : 1<sup>o</sup> ceux qui ont rendu des services éminens à l'État ; 2<sup>o</sup> ceux qui ont formé de grands établissemens ; et enfin 3<sup>o</sup> les descendans de ces deux classes. Il en sera de même de la disposition législative que nous voterons pour accorder la naturalisation. Nous discuterons sur les droits des candidats, puis sur le personnel, et finalement sur leur admission. Je ne vois donc aucune inconstitutionnalité à cette manière d'agir, puisque le vote sur l'ensemble de la disposition accordant la naturalisation devra toujours avoir lieu en public.

*M. le baron de Secus.* Je ne vois pas pourquoi on s'est appuyé sur l'article 39 de la Constitution pour combattre l'amendement proposé par M. E. de Robiano. C'est à l'article 5 relatif à la naturalisation que je m'en rapporte. Mais, dit-on, le pouvoir législatif, dont il est parlé dans ce dernier article, ne peut faire autre chose que des lois, et d'après les termes de l'article 39, on doit voter à haute voix sur l'ensemble de toute loi. Je n'admets nullement que tous les actes du pouvoir législatif soient des lois ; il peut faire autre chose que des lois, par exemple, des élections, des listes de candidats. Si l'on coordonne divers articles de la Constitution, on verra la preuve de ce que j'avance. C'est l'esprit du législateur qu'il faut consulter ; car c'est là que réside la force des lois, suivant cet axiome du droit romain : *Scire leges non est verba earum tenere, sed vim et potestatem*. L'acte de naturalisation ne me paraît pas être une loi, et il me semble qu'il peut être voté au scrutin secret.

*M. le comte de Baillet.* Je pense que l'article 5, cité par l'honorable M. De Secus, prouve que la grande naturalisation ne peut être adoptée que par une dispo-

sition du pouvoir législatif. Or, je ne connais pas de disposition du pouvoir législatif qui ne soit une loi. Je reconnais les motifs de convenance qu'on a invoqués ; mais, en fait de Constitution, il faut s'en tenir strictement à ce que le législateur a prescrit d'une manière formelle.

*M. le marquis de Rodés.* En combinant ensemble les articles 5, 26 et 39 de la Constitution, il est évident que, pour la grande naturalisation, il faut une loi ; que pour cetteloi, il faut le concours des trois branches du pouvoir (article 26), et que, sur l'ensemble des lois, il doit être voté par appel nominal (article 39) : tel est le cas dans l'espèce. Mais autre chose est pour les Chambres de présenter des candidats à la nomination du Roi. La cour des comptes est nommée par la Chambre des Représentans ; les candidats à la Cour de Cassation sont présentés par le Sénat. Voilà donc des corps qui exercent séparément leur prérogative, et qui font des actes particuliers n'ayant pas le caractère de loi. Mais il n'en est pas de même de l'acte de naturalisation, qui exige le concours des trois branches du pouvoir législatif : cet acte est une véritable loi.

Après cette discussion, l'amendement de M. E. de Robiano fut adopté.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, (voir plus haut à l'article 5) le premier projet relatif aux naturalisations ne fut pas converti en loi ; on le remplaça par celui que M. Lebeau, ministre de la justice, présenta le 27 novembre 1833 à la Chambre des Représentans. Dans l'exposé des motifs accompagnant ce dernier projet, on lit la phrase suivante concernant la question de constitutionnalité soulevée par le Sénat :

« Il est une disposition que nous n'avons pu reproduire, c'est celle par laquelle le Sénat proposait de voter sur l'admission des impétrans par la voie du scrutin secret. Tout en rendant hommage aux motifs de convenance qui ont dicté cette disposition, il nous a paru qu'elle était inconciliable avec l'article 39 de la Constitution. »

La section centrale de la Chambre des Représentans ne partagea point l'opinion exprimée par le gouvernement ; voici l'avis qu'elle émit dans le rapport fait par M. I. Fallon le 24 août 1834 :

« L'intention des auteurs de la Constitution d'exclure du vote public les questions de personnes, est clairement exprimée dans l'article 39, et la raison de cette intention n'est pas douteuse.... On ne peut contester que toute demande en naturalisation se traduit en question de personnes. S'il ne s'agissait d'entrer dans d'autres considérations, pour y statuer, que d'examiner

si cette personne a rendu quelque service éminent au pays, il n'y aurait pas de raison d'employer le scrutin secret, puisqu'il ne s'agirait là que d'un fait à constater ; mais là ne se borne pas l'investigation des Chambres. Le caractère personnel de l'étranger, sa moralité, ses opinions politiques surtout et d'autres circonstances influent nécessairement sur le vote, et l'on ne doit pas se dissimuler que, dans une inquisition de cette nature comme dans toute discussion de personnes, l'indépendance et la liberté du vote se trouveraient souvent enchaînées s'il devait être donné à haute voix.

» Il faut donc reconnaître que la demande en naturalisation fait essentiellement le sujet d'une question de personnes, et comme il faut reconnaître en même temps que l'article 39 de la Constitution n'a introduit le scrutin secret pour les élections et présentations de candidats, que précisément parce qu'il s'agit là de questions de personnes, la conséquence forcée est qu'en appliquant le scrutin secret à l'instruction des demandes en naturalisation, c'est se conformer au vœu de la Constitution et non s'en écarter.

» C'est à la lettre et au début de cet article que M. le ministre de la justice paraît s'être arrêté pour émettre son opinion, et c'est aussi dans le 1<sup>er</sup> § de cet article que sont puisées les diverses objections qui ont été opposées au système du scrutin secret. Mais pour saisir juridiquement l'esprit de cet article, ce n'est pas à une partie de la disposition qu'il faut s'arrêter, c'est l'ensemble qu'il faut interroger.

» L'article 39 admet trois manières d'émettre les votes : par assis et levé, par appel nominal et à haute voix, et par scrutin secret.

» Le premier mode appartient au détail et le second à l'ensemble de la loi.

» Mais d'abord, pour s'assurer si cette première disposition de l'article est nécessairement applicable à l'acte qui confère la naturalisation, il faut avant tout examiner si cet acte est bien une loi dans la véritable acception du mot.

» C'est le pouvoir législatif qui accorde et, par conséquent, la naturalisation est un acte de ce pouvoir. Mais tout acte du pouvoir législatif n'est pas une loi ; pour qu'il en prenne le caractère, il faut non-seulement qu'il émane du pouvoir législatif, mais il faut en outre que la matière sur laquelle il statue soit commune à tous ; s'il n'a pour objet qu'un intérêt local ou purement individuel, cet acte n'est plus une loi proprement dite ; c'est bien cependant le pouvoir législatif qui agit, mais ce n'est plus comme législateur qu'il statue, c'est comme exerçant dans ce cas un acte de haute administration.

» Or, en attribuant au pouvoir législatif le droit de conférer la naturalisation, l'article 3 n'astreint l'exercice de cette prérogative à aucune règle, et par conséquent, le pouvoir qui accorde peut mettre telle condition qu'il juge convenable à l'obtention de cette faveur. S'il peut limiter les cas dans lesquels la natu-

ralisation pourra être accordée, il peut prescrire le mode d'instruction qu'il juge convenable ; il peut soumettre celui qui réclame la faveur à des épreuves préparatoires ; il peut déclarer que les diverses branches de la législature ne statueront définitivement sur la demande qu'après que certaines formalités auront été remplies dans les deux Chambres.

» Ainsi en considérant la naturalisation, soit comme ne faisant pas la matière d'une loi proprement dite, soit comme étant le sujet d'une question de personnes, ce n'est pas à la première partie de l'article 39 qu'il faut s'arrêter pour juger la question constitutionnelle, c'est dans l'esprit de la disposition finale qu'il faut entrer. Il s'agit là de présentations de candidats, et il y a encore assimilation parfaite. »

La section centrale proposa en conséquence d'établir un mode de procédure spécial pour accorder les demandes en naturalisation, et elle rédigea comme suit l'article 7 du projet : « Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du gouvernement ayant le même objet, sera renvoyée par chaque Chambre à une commission, qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées. — Sur le rapport de cette commission, la Chambre décidera, au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération la demande ou la proposition »

Cet article passa dans la loi votée par les deux Chambres avec un amendement de M. F. de Merode, ainsi conçu : « La Chambre décidera *sans discussion* et au scrutin secret. »

Le 3 janvier 1831, le Congrès National vota sans discussion l'article suivant de la Constitution :

#### ARTICLE 40.

Chaque Chambre a le droit d'enquête.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 40.)

La difficulté d'exercer le droit d'enquête a fait renoncer la Chambre des Représentans en décembre 1831 à cette prérogative (1) ;

(1) Il paraît que la même difficulté avait empêché le Congrès National de donner suite à sa résolution du 30 mars 1831, qui chargeait une commission, composée de MM. De Robaulx, Raikem, Jottrand, Duval de Beaulieu et Van Meenen, de faire une enquête sur les causes des mouvemens populaires qui avaient signalé le commencement du mois. Un décret réglant les opérations de cette commission fut adopté dans la séance du 2 avril suivant, mais aucune suite ne fut donnée aux travaux préliminaires de ses membres.

il s'agissait alors de rechercher les causes des désastres du mois d'août; une commission fut nommée, et elle proposa de régler les attributions des commissions d'enquête de la manière suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. Toute commission d'enquête siège au palais de la nation.

Art. 2. Elle peut déléguer un ou plusieurs de ses membres, à l'effet de procéder aux investigations et aux actes qu'elle juge nécessaires.

Elle peut également déléguer, pour le même objet, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, administratif ou militaire.

Art. 3. La commission a le droit de compulsoire dans les dépôts publics et dans les archives des départemens ministériels.

Art. 4. Tous fonctionnaires publics, de quelque ordre que ce soit, sont tenus de fournir, à la première réquisition de la commission, les renseignemens, communications, actes et pièces qu'elle juge nécessaires, par copie ou par extraits, et ce dans un délai déterminé.

Art. 5. Le défaut d'obtempérer à une demande de compulsoire de renseignemens ou de communication de pièces, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder cent florins par jour de retard.

Cette peine sera prononcée par la commission, parties ouïes ou dûment appelées, sans autre formalité et sans appel ni recours en cassation.

Art. 6. La commission fait comparaître toutes les personnes qu'elle croit utile d'entendre. Elles les fait citer par un huissier de la Chambre ou par un huissier ordinaire.

Les indemnités payées aux témoins, en matière civile, sont accordées aux personnes citées qui le requièrent.

Art. 7. La Chambre peut ordonner que l'audition des témoins aura lieu sous la foi du serment, prêté en ces termes :

« Je jure (promets) de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »

Art. 8. Toute personne citée sera tenue de comparaître et de déposer; sinon elle pourra y être contrainte par la commission qui, à cet effet, prononcera, parties ouïes et dûment appelées, sans autre formalité, sans appel ni recours en cassation, une amende qui n'excédera pas cent florins; on pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Art. 9. Le recouvrement des amendes aura lieu comme en matière pénale ordinaire.

Art. 10. La commission ou ses délégués dresseront procès-verbal de leurs opérations.

Art. 11. Les opérations des commissions d'enquête ne pourront être arrêtées ni par l'ajournement, ni par la clôture des Chambres.

Après une discussion de plusieurs jours, la prise en considération de ce projet de loi fut rejetée par 48 voix contre 31; on reprochait surtout au projet de loi de confondre tous les pouvoirs. L'enquête n'eut pas lieu.

Une proposition d'enquête commerciale et industrielle, faite par M. l'abbé De Foere et développée dans la séance de la Chambre des Représentans du 28 avril 1840, eut plus de succès. Après une discussion approfondie, la Chambre décréta le 14 mai suivant, par 43 voix contre 23, qu'il y aurait une enquête; elle détermina comme suit le mode de nomination de la commission et ses attributions :

Une commission d'enquête est chargée :

1<sup>o</sup> De s'enquérir de la situation actuelle du commerce extérieur, dans ses rapports avec l'industrie et l'agriculture du pays;

2<sup>o</sup> D'examiner si la législation existante est suffisante;

3<sup>o</sup> En cas d'affirmative, de présenter les bases du système commercial et naval qu'il conviendrait d'établir dans l'intérêt de la nation.

La commission d'enquête sera nommée par la Chambre, et parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Elle sera composée de neuf membres.

Elle nomme, en dehors de son sein, un secrétaire.

Les frais de l'enquête sont à la charge du budget de la Chambre.

Les articles suivans de la Constitution furent adoptés sans discussion par le Congrès dans ladite séance du 3 janvier 1831 :

#### ARTICLE 41.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

#### ARTICLE 42.

Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendemens proposés.

#### ARTICLE 45.

Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer

aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

#### ARTICLE 44.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 44.)

Au mois de mai 1833, le ministère destitua de leurs fonctions de commissaires de district, MM. Doignon et E. de Smet, ce dernier membre de la Chambre des Représentans. Cette mesure fut amèrement blâmée par plusieurs membres de l'assemblée législative, lors de la discussion de l'adresse en réponse au discours du trône ; quelques-uns émirent l'avis que la destitution de M. De Smet était une violation de l'article 44 de la Constitution. Cette opinion fut fortement combattue par M. Lebeau, ministre de la justice, qui, dans la séance du 22 juin 1833, s'exprima comme suit :

Qu'un député comme tel soit inviolable, c'est ce que personne ne conteste, c'est ce qu'établit formellement l'article 44 de la Constitution.

Mais de ce que le député est inviolable, s'ensuit-il que le fonctionnaire le soit aussi par cela seul qu'il est député ?

On a donné à l'article 44 de la Constitution une interprétation que j'ai le droit de qualifier d'étrange. Que signifie cet article ? Il assure une inviolabilité égale à la personne de chaque membre des Chambres du chef de sa conduite parlementaire, c'est-à-dire, que ses actes ne peuvent pas devenir la matière d'une poursuite judiciaire. C'est ainsi qu'on l'entend dans tous les gouvernemens représentatifs, où pareille disposition est inscrite dans les lois constitutionnelles.

J'ajouterai que, si le sens de l'article 44 pouvait s'entendre ainsi, outre que de droit il paralyserait l'action administrative, le droit de révocation formulé aussi dans la Constitution, il placerait le gouvernement dans la plus fausse des positions à l'égard des fonctionnaires-députés : supposons qu'un de ces fonctionnaires envoyé à la Chambre se montre négligent, incapable comme fonctionnaire, le mandat de député va de fait lui conférer l'inamovibilité. Chaque fois, en effet, qu'une ré-

vocation aura lieu par un motif purement administratif, le député-fonctionnaire, peu porté, comme on le sent, à partager l'opinion du gouvernement sur son compte, ne manquera pas de crier qu'on le frappe pour ses votes. L'opposition et tous ses amis politiques auront alors un beau grief contre le ministère. Car, enfin, celui-ci n'est pas tenu de donner les motifs d'une révocation administrative ; peut-être même s'en abstiendra-t-il, pour ne pas humilier, déconsidérer l'homme qu'il renvoie. Ainsi, le mandat de député, conféré par des électeurs complaisans ou peu éclairés, donnerait l'inamovibilité à l'incapacité, à la nullité administrative.

La doctrine professée par le ministre de la justice souleva une longue discussion, à la suite de laquelle MM. Fallon et Dubus proposèrent d'insérer, dans l'adresse en réponse au discours royal, le paragraphe suivant :

« Pleine de confiance dans l'attachement sincère de Votre Majesté à nos institutions, la Chambre sait qu'elle a le droit de compter sur une entière indépendance d'opinion pour tous ses membres, et Votre Majesté peut compter aussi que tous, quelles que soient les autres fonctions qu'ils occupent, feront leur devoir de bons et loyaux députés. »

Plusieurs membres demandèrent sur ce paragraphe la question préalable, qui fut adoptée, dans la séance du 25 juin 1833, par 55 voix contre 36.

Dans la séance précitée du Congrès du 3 janvier 1831, furent encore adoptés les deux articles suivans de la Constitution, toujours sans discussion :

#### ARTICLE 45.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un mem-

bre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

#### ARTICLE 46.

Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

### SECTION I<sup>re</sup> DU TITRE III.

#### DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

*Continuation du rapport de la section centrale sur le titre III de la Constitution.*

MESSIEURS,

Après les dispositions communes aux deux Chambres, le projet s'occupe des dispositions particulières à chacune d'elles. C'est l'objet des deux sections du chapitre 1<sup>er</sup> du titre des *pouvoirs*.

La section première, de la *Chambre des Représentans*, contient des dispositions relatives au mode d'élection, au nombre des députés, aux conditions requises pour être membre de la Chambre des Représentans, au terme du mandat et au traitement.

Les dispositions que vous avez adoptées relativement au Sénat et qui sont destinées à former la seconde section de ce chapitre, indiquent que plusieurs dispositions placées sous la section première devront aussi s'appliquer au Sénat, et cette observation s'applique principalement à l'élection.

Le projet consacre l'élection directe. Il laisse à la loi le soin de régler les élections et de fixer le nombre des députés. On a pensé que ces objets pouvaient être susceptibles de variations.

Toutefois ce qui concerne le nombre des députés a souffert des discussions dans les sections.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> sections avaient demandé que le nombre des députés fût calculé sur la population, d'après la proportion d'un député sur 40,000 habitans. La 6<sup>o</sup> section demandait un député sur 50,000 âmes. La 7<sup>o</sup>

section demandait que la loi électorale fit partie de la Constitution.

Le travail des sections a donné lieu aux trois questions suivantes :

1<sup>o</sup> Le nombre des députés sera-t-il fixé par la Constitution? 2<sup>o</sup> En déterminera-t-elle le *maximum*? 3<sup>o</sup> Établira-t-elle le principe que le nombre des députés sera calculé sur la population?

La section centrale a résolu négativement les deux premières questions, et elle a donné une résolution affirmative à la troisième.

Elle a pensé, en outre, que le nombre des députés, calculé sur la population, ne devait pas excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitans.

Des sections avaient demandé que la Constitution adoptât le principe, que la base de la loi électorale reposât uniquement sur le *cens* des électeurs et qu'il n'y eût pas d'exception pour les professions particulières; la section centrale n'a pas rejeté cet avis; mais elle a pensé qu'on devait, à cet égard, laisser toute latitude à la loi électorale.

Les conditions d'éligibilité ont été l'objet d'observations et de la part des sections et dans la section centrale.

La 1<sup>re</sup> section avait demandé que l'âge d'éligibilité fût fixé à 27 ans; la 3<sup>o</sup> section demandait 30 ans, la majorité des sections avait adopté l'âge de 25 ans, exigé par l'article 82 du projet de la commission, et la section centrale a partagé cet avis.

Suivant la 3<sup>o</sup> section, on aurait dû, pour être éligible, être domicilié dans la province, dans laquelle on serait nommé député. La 10<sup>o</sup> laissait l'alternative d'y être né ou domicilié. Leur motif était que les intérêts des provinces sont mieux connus de ceux qui les habitent, et qu'il était important que la législature connût les intérêts particuliers de chaque province, parce que de la combinaison de ces intérêts particuliers résulte l'intérêt général.

La section centrale a pensé qu'on ne devait pas restreindre le choix des électeurs aux habitans de leurs provinces, et qu'ils sauraient eux-mêmes faire le choix le plus convenable à leurs intérêts.

Une section avait demandé la suppression des mots : *Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être exigée*. Elle voulait par là laisser à la loi électorale la faculté d'établir d'autres conditions d'éligibilité qui seraient reconnues utiles.

La section centrale a pensé, au contraire, qu'on ne devait abandonner à la loi électorale que les conditions requises pour être électeur et non celles exigées pour être élu, que celles-ci devaient faire partie de la Constitution. En conséquence, elle a été d'avis de maintenir la disposition qui écarte toute action de la législature à cet égard.

La section centrale a été divisée sur le terme pour lequel les députés devraient être élus. Un membre a demandé qu'ils fussent élus pour cinq ans, trois autres pour le terme de trois années, et dix membres pour celui de quatre ans, terme fixé par l'article 84 du projet de la commission. Ce terme a donc été admis.

On s'est ensuite demandé si le renouvellement de la Chambre serait *partiel*, ou bien s'il serait intégral à l'expiration du terme.

Six membres de la section centrale étaient d'avis que le renouvellement fût intégral ; mais la majorité composée de dix membres a adopté le renouvellement partiel.

Mais comment le renouvellement doit-il avoir lieu ?

Cinq membres voulaient qu'il eût lieu par quart ; mais la section centrale a été d'avis qu'il devait avoir lieu par moitié. Et l'on est convenu que le renouvellement aurait lieu d'après des séries à déterminer par la loi électorale.

On est encore convenu qu'en cas de dissolution, le renouvellement de la Chambre aurait lieu intégralement.

Les sections ont été divisées relativement au traitement à allouer aux membres de la Chambre des Représentans. La 1<sup>re</sup> section leur allouait une indemnité de 250 florins par mois ; la majorité des 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections était d'avis d'allouer à chacun 2,000 florins annuellement ; la majorité de la 3<sup>e</sup> section voulait fixer l'indemnité à 200 florins par mois pendant la

durée de la session ; la majorité de la 5<sup>e</sup> section était d'avis d'accorder à chaque député 150 florins par mois ; la majorité des 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sections avait accepté la disposition de l'article 85 du projet de la commission, qui fixe à 2,500 florins le traitement de chaque député ; la 8<sup>e</sup> section était d'avis d'accorder à chaque député un traitement annuel de 2,000 florins, et la 10<sup>e</sup> section demandait que le traitement fût de 1500 à 1800 florins.

A la section centrale, on s'est d'abord demandé si l'on accorderait un traitement aux membres de la Chambre des Représentans, ou si on ne leur accorderait qu'une simple indemnité fixée mensuellement pendant la durée de la session.

On disait d'un côté que, si l'on n'accorde pas de traitement, on n'aura dans la Chambre des Représentans que l'aristocratie, ou des personnes qui calculeront les avantages qu'ils peuvent obtenir du pouvoir, plutôt qu'ils n'envisageront les intérêts de la nation. On ajoutait qu'une simple indemnité n'était pas suffisante pour obtenir de bons députés.

D'un autre côté, on disait que le gouvernement à bon marché étant réclamé de toutes parts, on devait se borner à une simple indemnité.

Six membres de la section centrale ont demandé que l'indemnité fût fixée par mois ; mais la majorité composée de neuf membres a été d'avis d'allouer un traitement annuel.

Quant au montant du traitement, un membre de la section demandait qu'il fût fixé à 1,000 florins ; deux membres à 1,500 ; cinq membres à 2,500 ; et sept membres à 2,000 florins. Ce dernier avis a donc prévalu dans la section centrale.

La même section a pensé que l'article 86 du projet de la commission devait être renvoyé au titre *des finances*.

Les dispositions destinées à former la section 2, *du Sénat*, ont été décrétées dans une séance précédente. Elles devront être placées à la suite des dispositions maintenant proposées, qui sont de la teneur suivante :



SECTION 1<sup>re</sup>. — *De la Chambre des Représentans.*

Art. 22. La Chambre des Représentans se compose des députés élus directement par les citoyens.

Art. 23. Les élections se feront par telles divisions de province que la loi déterminera.

Art. 24. La loi électorale fixera le nombre des députés d'après la population; le nombre ne pourra excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitans. Elle déterminera également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

Art. 25. Pour être éligible, il faut :

1<sup>o</sup> (*A régler d'après les dispositions du titre II*);

2<sup>o</sup> Jouir des droits civils et politiques;

3<sup>o</sup> Être âgé de 25 ans accomplis;

4<sup>o</sup> Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Art. 26. Les membres de la Chambre des Représentans sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié, tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale. En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

Art. 27. Chaque membre de la Chambre des Représentans jouit d'un traitement de 2,000 florins.

Ainsi fait et arrêté en section centrale, le 24 décembre 1830.

*Le Rapporteur, RAIKEN.*

A l'ordre du jour de la séance du Congrès National du 6 janvier 1831 était la discussion des articles que nous venons de citer.

Art. 22. « La Chambre des Représentans se compose des députés élus directement par les citoyens. »

*M. De Faëz* présente un amendement qui consiste à ajouter après les mots *citoyens* ce qui suit : « Payant » le cens qui sera déterminé par la loi électorale. Ce cens ne pourra excéder 100 florins, ni être moindre de 20 florins. »

L'honorable membre développe son amendement en ces termes : Messieurs, dit-il, d'après l'article de la section centrale, la Chambre se compose des députés élus directement par les citoyens. En consacrant l'élection directe, on est revenu au bon système, à celui qui seul peut donner à la nation de vrais représentans, et on a proscrit à jamais l'élection à ricochets, adoptée par l'ancien gouvernement. La nation élira donc directement ses représentans. Cependant la nation ne peut concourir directement et en entier à l'élection, car quelque beau, quelque séduisant que fût le spectacle d'un peuple concourant tout entier à l'élection de ses mandataires, nous savons malheureusement que cela est impossible. C'est là cependant que nous conduit l'article du projet. Tous les citoyens, sans distinction aucune, sont appelés à remplir les fonctions d'électeur,

et il ne s'en réfère pas même à la loi électorale du soin de fixer une des conditions les plus essentielles. Le cens est, à mon avis, la condition qu'il faut placer en première ligne pour être électeur. Je pense aussi qu'à raison de l'importance de cette condition, il ne faut pas la laisser à l'arbitraire d'une loi mobile et changeante; il ne faut pas que les législatures qui nous succéderont puissent en disposer à leur gré, et peut-être selon les caprices du pouvoir. C'est pour cela que je veux que le cens soit fixé dans la Constitution. J'ai établi par mon amendement un *maximum* et un *minimum* pour que la loi électorale ait la latitude nécessaire, afin de fixer le cens d'après les localités. Voilà, Messieurs, quels sont et l'objet de mon amendement et les motifs qui me l'ont fait proposer.

*M. Raiken.* Messieurs, dans la section centrale on agita la question de savoir si la qualité d'électeur devait reposer sur le cens, et on se décida pour l'affirmative; mais on convint d'en laisser la fixation à la loi électorale. Le projet consacre l'élection directe, elle laisse la fixation du cens à la loi électorale, comme vous pouvez le voir dans l'article 24. Il en résulte que la proposition de *M. De Faëz* diffère du projet en ce seul point qu'il fixe un *minimum* et un *maximum* pour être électeur. La section centrale n'a pas cru que ce fût ici le lieu de les fixer, et je crois comme elle que l'on peut s'en rapporter à la loi. Il y a des questions au moins aussi importantes que nous avons déjà abandonnées à la décision du législateur.

*M. De Theur* croit qu'il conviendrait de nommer une commission pour examiner la question soulevée par *M. De Faëz*, laquelle est de la plus haute importance.

*M. Van Snick.* Je rends pleine justice aux intentions qui ont engagé *M. De Faëz* à nous présenter son amendement; mais je crois que ce n'est pas la Constitution, mais la loi électorale qui doit régler le cens électoral. Les craintes manifestées par *M. De Faëz* touchant les changemens que pourrait subir cette loi ne sont pas fondées; car c'est nous qui la ferons, et nous déclarerons qu'elle fera partie de la Constitution.

*M. Forgeur.* Messieurs, si l'entre dans l'attention du Congrès de s'occuper du cens dans une autre partie de la Constitution, je demanderai l'ajournement de la proposition de *M. De Faëz* pour avoir le temps de la mûrir. Si, au contraire, on a la pensée que la loi électorale pourra être modifiée et changée tantôt dans les législatures suivantes, j'approuve l'amendement. Ce point est grave, Messieurs, car si vous n'avez pas dans la Constitution une disposition qui fixe le cens électoral, (comme c'est là-dessus que repose tout l'édifice constitutionnel) il se pourrait que l'avenir s'occupât à venir, en le modifiant, renversant tout votre ouvrage. Je ne viens donc point soulever l'amendement, mais seulement vous faire sentir qu'il faudrait l'examiner, si vous desirer trouver l'occasion de le traiter dans une partie de la Constitution.

*M. Destouvelles.* Messieurs, le cens doit être déterminé par la Constitution ; car quoique le Congrès puisse faire des lois, il ne peut pas leur conférer un caractère d'immuabilité, tel que les législatures postérieures ne puissent les modifier. Au contraire, les législatures pourront tout changer, excepté la Constitution. J'attache donc beaucoup d'importance à ce que la Constitution fixe le cens électoral, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajourner la proposition ; car l'amendement de M. De Facqz, par le *minimum* et le *maximum* qu'il détermine, se prête à tous les projets de loi électorale qui pourraient être proposés. Je conviens avec M. Forgeur que tout repose sur le cens électoral ; c'est pour cela précisément qu'il importe que cette base soit posée dans la Constitution, pour que les législatures à venir courbent la tête devant cette disposition et ne se permettent pas d'y porter la main.

*M. Pison* appuie l'opinion de M. Destouvelles et cite l'exemple de la France, où le cens a subi plusieurs modifications, parce que le pacte fondamental ne l'avait pas fixé.

*M. Van Snick.* C'est une erreur de croire que nous ne pourrions pas déclarer la loi électorale comme faisant partie de la Constitution ; sous l'ancien gouvernement on est allé bien plus loin, puisque de simples réglemens ont été déclarés faire partie de la loi fondamentale et ont été exécutés comme tels.

*M. Destouvelles.* Je croyais que nous étions appelés ici non pas pour renouveler les erreurs de l'ancien gouvernement, mais pour garantir au peuple, par une bonne Constitution, la liberté que nous avons proclamée. Je sais bien que des réglemens ont été considérés comme faisant partie de la loi fondamentale, mais est-ce une raison pour suivre cet exemple ? Non, Messieurs, ce n'est pas ainsi que nous devons opérer ; nous devons déterminer une fois pour toutes le cens électoral dans la Constitution. Le *maximum* et le *minimum*, fixés par M. De Facqz, donnent toute la latitude désirable, et l'urgence de son adoption me paraît telle que je considérerais tout ajournement comme un moyen de nous empêcher de terminer le titre qui nous occupe.

*M. De Foere.* Je suis, comme M. De Facqz, d'avis de déterminer le cens dans la Constitution ; mais je voudrais un peu plus de latitude dans la fixation du *minimum* et du *maximum*. Les hommes qui exercent des professions scientifiques devraient être admis aux élections avec un cens moindre, et je voudrais que l'amendement contint une disposition à cet égard.

*M. Forgeur.* On peut, je crois, voter hardiment l'amendement de M. De Facqz et le mettre dans la Constitution. Quant à la proposition de M. De Foere, qui voudrait un cens moindre pour les professions scientifiques, il me semble que ce serait établir en leur faveur un privilège, et il ne faut de privilège pour personne dans un gouvernement libre. La meilleure des garanties à demander aux électeurs, c'est le paiement d'un cens qui représente une fortune, une position sociale, afin

qu'ils soient intéressés au bien-être et à la prospérité de la société. N'entrons pas dans la route des privilèges, car on ne sait plus où l'on s'arrête, lorsqu'une fois on y est entré.

*M. De Secus père* propose un amendement d'après lequel l'article en discussion serait ainsi conçu : « La » Chambre des Représentans se compose des députés » élus directement par les citoyens d'après une loi, qui » fera partie intégrante de la Constitution. »

*M. Le Hon.* Messieurs, l'amendement proposé par l'honorable M. De Facqz me semble faire naître cette question : Est-il nécessaire que les limites dans lesquelles devra être fixé le cens électoral soient invariables ? Messieurs, il me semble que, sauf l'exception proposée par un des préopinans, tout le monde est d'accord qu'il faudrait établir le cens d'une manière invariable ; mais les uns veulent que ce soit par une disposition de la loi électorale, et les autres par une disposition contenue dans le pacte constitutionnel. Je suis de ces derniers, et il y a, pour me déterminer, un motif puissant à mes yeux : c'est que si le cens n'est pas fixé par la Constitution, on pourrait, dans les législatures suivantes, non modifier nos institutions, mais en changer l'esprit dans leur application. Ainsi vous laisseriez à la loi future le droit de changer des institutions que tous vos efforts tendent aujourd'hui à asseoir sur des bases durables. C'est pour cela, Messieurs, que je suis d'avis d'adopter l'amendement de M. De Facqz.

Quant à l'amendement de M. De Foere, je le déclare inadmissible ; la source de tous les pouvoirs réside dans les élections. Or, à qui appartient-il de les constituer ? A ceux qui sont intéressés à leur maintien, au bon ordre, à la prospérité et à la tranquillité de l'État. Personne n'est aussi intéressé à tout cela, que celui qui possède une fortune quelconque et un cens qui la représente. Le savant, quelque savant qu'il soit, appartient à la civilisation, au monde savant, à toutes les nations et non à celle qu'il éclaire momentanément de ses lumières. S'il ne paie pas vingt florins d'impôt, s'il ne prend pas racine dans le sol, j'en conclurai que ce savant n'est pas plus intéressé au bon ordre et à la paix en Belgique, qu'il ne l'est pour la France ou pour tout autre pays ; et du jour où la Belgique ne lui conviendrait plus, ou qu'il n'y trouverait plus la tranquillité nécessaire à ses travaux, il l'abandonnerait, car rien ne l'attacherait à nous. C'est la propriété qui est le fondement du cens ; c'est le paiement du cens qui intéresse à la prospérité du pays : il faut donc payer ce cens pour exercer le droit le plus précieux de citoyen.

Mais, dit-on, vous écarterez les capacités, vous vous privez de leurs lumières. Oh ! non, Messieurs, je n'écarte pas les capacités. Un assez beau rôle leur est réservé, et ils sont encore en possession d'un droit bien précieux, c'est l'éligibilité ; car remarquez que nous ne parlons ici que des électeurs qui doivent, pour nommer le Sénat et les représentans de la nation, payer un cens électoral, tandis qu'aucun cens n'est exigé

pour l'éligibilité: le savant sera donc éligible, il pourra éclairer les discussions législatives, en apportant le tribut de ses lumières dans la Chambre des Représentans; c'est là qu'il arrivera en sa qualité de savant, qualité qui ne suffit pas pour avoir des racines dans le sol.

*M. De Foere.* Je n'ai pas prétendu que l'on dût n'exiger aucun cens de ceux qui exercent des professions scientifiques, mais seulement qu'on pourrait fixer un cens moindre pour eux que pour les autres.

L'amendement de M. De Facqz est mis aux voix et adopté.

*M. Dams* propose d'ajouter encore l'amendement suivant: « Dans les lieux où les collèges électoraux ne réuniraient pas le nombre d'électeurs payant le cens » voulu par la loi, ce nombre sera complété par les » plus imposés du district électoral. »

*M. Legrelle* combat cet amendement, disant que, lorsqu'il a voté pour la proposition de M. De Facqz, il a entendu qu'il ne pourrait y avoir des électeurs payant moins de 20 fl. d'impôt.

L'amendement de M. Dams est rejeté; M. De Secus père retire le sien. L'article 22 du projet (47 de la Constitution), amendé par M. De Facqz, est adopté; il est ainsi conçu :

#### ARTICLE 47.

La Chambre des Représentans se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

On passe à la discussion de l'article 23 du projet de Constitution, conçu en ces termes :

« Les élections se feront par telles divisions de province que la loi déterminera. »

*M. Wannaar* propose de dire *se font* au lieu de *se feront*, en substituant le présent au futur.

*M. Le Hon.* Cet article offre une lacune: il porte bien que les élections se feront par telles divisions de province que la loi déterminera; il y aurait lieu d'ajouter, ce me semble, que la loi seule aussi pourra fixer les lieux où se feront les élections. Je suis porté à proposer cet amendement par un souvenir dont vous êtes frappés sans doute comme moi: dans un état voisin on vous a signalé le changement du lieu où siégeait tel collège électoral, comme fait exprès pour entraver le droit d'élection, et le gouvernement ordonnait ce changement, parce qu'il supposait tel ou tel lien comme plus favorable pour obtenir des députés selon son esprit. C'est parce que les combinaisons du pouvoir exécutif pourraient, dans des circonstances données, entraver

le droit d'élection en déplaçant les chefs-lieux des collèges électoraux, que je crois qu'il convient de prévenir ce mal en ajoutant à l'article 23: *Et dans les lieux déterminés par elle* (la loi).

*M. Trenteseaux:* Il faut dire: *Et dans les lieux que la loi détermine.*

L'amendement de M. Le Hon, tel que vient de le rédiger M. Trenteseaux, est adopté de même que l'article, dont voici le texte :

#### ARTICLE 48.

Les élections se font par telles divisions de province et dans tels lieux que la loi détermine.

L'article 24 du projet est adopté sans discussion dans ces termes :

#### ARTICLE 49.

La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitans. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

##### (ART. 49.)

A la suite de la conclusion du traité de paix, qui céda à la Hollande une partie des provinces de Limbourg et de Luxembourg, le gouvernement présenta un projet de loi qui modifiait la loi électorale en ce sens, que le Limbourg n'eût plus que cinq représentans au lieu de neuf et deux sénateurs au lieu de quatre. Dans la discussion qui eut lieu à la Chambre des Représentans le 23 mai 1839, plusieurs membres examinèrent le projet de loi sous le rapport constitutionnel, ainsi qu'on le verra par les extraits suivans du compte-rendu de la séance :

*M. De Renesse.* D'après l'article 49 de la Constitution, la loi électorale doit fixer le nombre des députés à raison de la population, de manière qu'il y ait un député sur 40,000 habitans; il s'agit donc d'examiner si la Constitution permet d'accorder un 5<sup>e</sup> représentant aux provinces de Limbourg et de Luxembourg, dont la population, par le morcellement, vient de subir une réduction assez notable. Si l'on ne considérait que la

population restante de ces deux provinces, l'on pourrait avoir quelque doute sur la possibilité de leur accorder un député de plus, mais en examinant la répartition, qui a été établie, par la loi électorale, pour fixer la représentation nationale de toutes les provinces, l'on peut se convaincre que la population de tout le royaume doit être prise en considération pour former le nombre des représentans.

Lors du vote de la loi électorale, la population de la Belgique était de 4,052,536 âmes; la commission chargée d'examiner ce projet de loi avait proposé, pour se tenir dans les limites de cette population, de ne porter le nombre des députés qu'à 100; mais la discussion établit la nécessité de fixer ce nombre à 102; les provinces d'Anvers, de la Flandre orientale et du Hainaut devaient chacune obtenir un député de plus; par contre, pour la province de Liège, à laquelle la commission avait accordé 10 représentans, ce nombre fut réduit à 9, comme pour la province de Limbourg, qui alors avait un déficit de 21,095 habitans et n'aurait eu droit qu'à 8 représentans, si l'on n'avait pas cru nécessaire de prendre toute la population du royaume pour base de la fixation du nombre des représentans.

D'après les états statistiques fournis par le gouvernement, la population actuelle de la Belgique doit être de 4,238,335 habitans; si l'on ôte les 340,000 habitans des territoires cédés, la population, après l'exécution du traité, serait encore de 3,898,335 âmes, et l'on pourrait fixer le nombre des représentans à 97, sans excéder la proportion déterminée par l'article 49 de la Constitution.

*M. Pirmes.* Messieurs, il me paraît qu'en présentant un nombre de députés pour le Limbourg et le Luxembourg, on aurait dû s'appuyer sur le chiffre de leur population; car c'est à raison de la population que se calcule le nombre des représentans. Un district a droit d'avoir un représentant, dès qu'il y a un chiffre déterminé de population. D'après la Constitution, c'est sur le nombre d'habitans d'un district qu'on a calculé le nombre des représentans. Ainsi, après le morcellement, ce qu'il y avait de plus simple à faire, c'était de prendre le chiffre de la population totale du royaume, de fixer sur cette base le nombre total des représentans du pays, et d'attribuer à chaque partie du royaume le nombre de députés qui devait lui revenir d'après sa population.

*M. De Langhe.* Lorsque le Congrès a fait la loi électorale, c'est la population qui a servi de base à la répartition des députés. On a beau dire que non, la chose n'est pas moins constante. Quand on a rencontré une fraction, on a pu la forcer un peu sans doute: c'est ainsi que le Limbourg, qui comptait 338,000 âmes, a eu neuf députés; c'était plus qu'il ne fallait. Aujourd'hui on dit que la partie qui reste compte 168,653 habitans. J'ai lieu de croire que ce chiffre indique la population actuelle; mais c'était la population de 1831 qu'on aurait dû nous donner, c'est-à-dire, celle qui a

servi de base à la loi électorale; il aurait fallu examiner quelle était alors la population des communes qui nous restent, et on aurait vu, d'après cette base, que le chiffre n'était que celui rigoureusement nécessaire pour quatre députés. Je ne vois pas pourquoi cette province aurait un privilège en fait de répartition des députés; je ne demanderais pas un semblable privilège pour ma province, je n'en accorderai pas aux autres.

*M. Demonceau.* Quand j'ai appuyé la division du Limbourg en trois districts, je l'ai fait pour justifier le nombre de cinq députés qu'on proposait de lui donner à élire, parce que j'avais vu, dans la loi électorale, la base de la répartition des représentans. Chaque fois qu'il y a eu une fraction de plus de 20 mille âmes en sus du nombre fixé pour un député, on a donné un représentant de plus, de même qu'on n'a pas tenu compte des fractions inférieures à 20 mille âmes.

(L'honorable membre cite l'exemple de plusieurs districts à l'appui de son opinion et termine ainsi.)

Je pense qu'il y a dans ces faits une justification suffisante de la proposition que je défends. L'arrondissement de Tongres aura 70,000 âmes et nommera deux représentans; celui de Hasselten aura 65,000 ou à peu près et nommera également deux représentans. L'arrondissement de Maseyck aura 32,000 habitans, et je crois qu'on peut encore lui donner un représentant.

*M. Mercier.* D'après le projet de loi rien ne serait changé au nombre des représentans à élire par les districts administratifs qui nous sont conservés en tout ou en partie dans le Luxembourg; il y aurait donc cinq représentans dans cette province. C'est ce qui résulte et de l'exposé des motifs du gouvernement et du rapport de la section centrale. Le même nombre de cinq députés est proposé pour le Limbourg. Il y aurait donc dix représentans pour ces deux provinces.

D'après l'article 49 de la Constitution, le nombre des députés ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitans.

La population des deux provinces du Luxembourg et du Limbourg ne sera plus, d'après les rapports qui nous sont faits par notre section centrale, que de 330,000 habitans, d'après l'état de population qui a servi de base au nombre des députés fixé par la loi électorale, ou de 336,000 habitans d'après les derniers recensemens.

Par suite de cet état de choses, il est impossible, sans violer l'article 49 de la Constitution, d'accorder plus de huit députés aux provinces de Limbourg et de Luxembourg, puisque ce nombre correspond à une population de 320,000 habitans, et qu'il n'y a par conséquent pour les deux provinces qu'un excédant de 10 à 11 mille habitans.

Il est vrai que la majorité de la section centrale a fait observer que le vœu de l'article 49 de la Constitution sera rempli lorsque le chiffre de la représentation nationale ne dépasse pas la limite indiquée comparativement à la masse des habitans du royaume, et qu'il

est réservé à la loi ordinaire de déterminer les divisions de province et les lieux où se font les élections.

En admettant, pour un instant, que la proportion déterminée par la Constitution serait respectée relativement à l'ensemble des habitans du royaume, encore faudrait-il respecter les règles de la raison et de l'équité dont on s'écarterait évidemment en accordant deux députés à deux provinces pour un excédant de 10,000 à 16,000 habitans; ce serait un privilège exorbitant, au préjudice des citoyens des autres provinces du royaume, également jaloux d'user de la plénitude de leurs droits politiques dans la proportion établie par la Constitution.

Mais est-il bien vrai que la proportion d'un député sur 40 mille habitans ne serait pas excédée par la nomination de 5 députés dans chacune des provinces du Limbourg et du Luxembourg? Je ne le crois pas; car la population de toutes les autres provinces réunies est, d'après la loi provinciale du 30 avril 1836, de 3,440,998 habitans; ce qui permet la nomination de 86 députés: ces provinces envoient 85 députés à la représentation nationale. Il y a donc un excédant de 40,998 habitans.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, il y a dans les deux provinces de Limbourg et de Luxembourg un excédant de 10 à 16 mille habitans, en supposant la nomination de 8 députés. L'excédant pour tout le royaume serait donc de 50 à 56 mille habitans, ce qui, aux termes de l'article 49 de la Constitution, ne permet la nomination que d'un seul député, et non de deux, comme il est proposé par le projet de loi.

J'éprouve des scrupules constitutionnels qu'il m'est impossible de surmonter, et je suis forcé de refuser mon assentiment au projet de loi qui nous est présenté.

*M. Verdussen.* Je ne me suis jamais prononcé que pour ce qui me paraissait juste, et j'espère ne jamais me départir de cette règle de conduite. D'après cela, je m'opposerai à la proposition qui nous est faite.

L'article 49 de la Constitution indique pour le nombre des députés la base d'un par 40 mille habitans. Ceci nous conduit à supposer qu'au moment même de l'adoption de la Constitution, la population de la Belgique devait s'élever à 4,080,000 habitans. Je ne parlerai que des chiffres primordiaux qui ont, à cette époque, guidé le pouvoir constituant. J'ai fait le relevé de ces chiffres, et j'ai trouvé qu'en appliquant le nombre de 102 représentans aux différentes provinces dont se composait la Belgique, il y avait, chiffre rond, environ 4 millions 78 mille habitans, et qu'on a par conséquent forcé la fraction en faveur du pays de plus de deux mille habitans, pour toute l'étendue du royaume. Si j'applique maintenant les chiffres spéciaux aux différentes provinces, je trouve alors que c'est surtout en faveur du Limbourg et du Luxembourg que les chiffres appliqués au nombre des députés ont été forcés, afin de leur en donner un plus grand nombre, et que par ex-

ception ce sont les deux provinces qui ont été le plus avantagées.

On a dit que quand il a établi la proportion d'un député par 40 mille habitans, le pouvoir constituant avait eu en vue la population de tout le royaume. Je pense que ce pouvoir a également eu en vue l'application de ce principe aux provinces. J'en trouve la preuve dans l'article 56 de la Constitution, où je vois, relativement aux élections des sénateurs, que d'abord on a établi en principe la proportion d'un éligible au Sénat sur six mille âmes; mais cet article dit en même temps qu'indépendamment des conditions communes aux éligibles à la Chambre des Représentans, il fallait encore la condition de payer au moins mille florins d'impositions directes, et que, dans les provinces où ce chiffre ne serait pas atteint, il fallait diminuer le taux pour atteindre, par les plus imposés au-dessous de mille florins, le chiffre d'un éligible sur 6 mille habitans. Vous voyez par-là, Messieurs, qu'on n'a pas considéré seulement la population du royaume, mais aussi la population de la province.

Il y a une chose qui nous doit frapper tous. J'ai fait le relevé de la population que nous avons le malheur de perdre dans les deux provinces morcelées, et je trouve que, quant au Limbourg, dont la population s'élevait primitivement à 338 mille âmes, nous en perdons 176 mille, de manière que nous ne conservons dans cette province que 162 mille habitans, chiffre qui ne dépasse que de deux mille la proportion donnée par l'article 49 de la Constitution pour avoir quatre représentans. J'entends M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, qui m'interrompt, me dire qu'il nous reste dans le Limbourg d'aujourd'hui au-delà de 168 mille habitans; je lui répondrai en vous répétant, Messieurs, que j'ai pris pour base de mes calculs les chiffres qui ont guidé les auteurs de notre pacte fondamental; et en effet ici nous ne pouvons pas prendre pour base le total de la population actuelle de tout le pays, pour fixer le nombre des députés du Limbourg, car en dernière analyse, il en résulterait cette absurdité, que l'augmentation de la population dans les autres provinces, par exemple dans les deux Flandres, donnerait un droit d'élection de plus dans le Limbourg ou dans le Luxembourg.

J'ajouterai que le système ministériel est contraire à l'esprit de la loi constitutionnelle, parce qu'il amène le chiffre de la Chambre des Représentans à un nombre impair. Il détruit par-là le juste équilibre établi par l'article 54, où il est dit que le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié de celui de l'autre Chambre. Au surplus, quand la Chambre se composerait d'un nombre impair, il faudrait plutôt renforcer la représentation nationale d'un demi-sénateur.

Eh bien! le système ministériel, au lieu de faire au Limbourg une application favorable du principe établi par l'article 54 de la Constitution, lui en fait une appli-

cation défavorable. Car, au lieu de forcer la fraction quant aux sénateurs pour le Limbourg et le Luxembourg, ou fait tourner la fraction contre ces provinces; c'est précisément l'inverse qu'il faudrait tâcher d'obtenir: il faudrait tâcher de forcer la fraction en faveur du Sénat. Si on veut retirer à la représentation nationale sept membres seulement, il faudrait ne retirer que trois membres au Sénat, et on en retire quatre, d'après le système du ministre. Ces considérations me paraissent basées sur les dispositions constitutionnelles, sur les convenances et sur l'équité. Je voterai contre le système du ministre, qui a été appuyé par la section centrale et qui tend à laisser jusqu'à 5 députés dans le Limbourg.

*M. De Theux, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.* Messieurs, je rencontrerai d'abord les objections du préopinant. Il dit qu'en fixant le nombre des représentans impair, le Sénat ne peut correspondre à la juste moitié de cette Chambre; à cela je répondrai que si vous retranchez un député au Luxembourg et au Limbourg, vous arrivez au même résultat, que c'est encore un nombre impair, et que vous aurez un demi-sénateur de plus, au lieu d'en avoir un demi de moins; vous arrivez au même inconvénient, quelque parti que l'on prenne.

Si, d'après le principe constitutionnel, vous pouvez avoir cinq représentans dans le Luxembourg, vous ne pouvez sortir de là.

La population du royaume permet d'avoir 95 députés, elle permet même d'en avoir 96; et si l'on avait exactement le nombre de sénateurs égal à la moitié des représentans, il faudrait créer un représentant de plus et un sénateur de plus pour d'autres provinces.

On a soulevé une question constitutionnelle; pour décider de semblables questions, nous ne pouvons pas avoir de meilleur guide que le Congrès National. J'ai déjà dit, dans la séance du Sénat d'hier, que l'on avait attribué un neuvième représentant au Limbourg, quoiqu'il y ait un déficit de 22,000 âmes. C'est une décision du Congrès qui ne peut être révoquée en doute: lorsque le chiffre de 40,000 âmes n'était pas atteint dans une province, le Congrès a décidé qu'on pouvait avoir égard aux excédans des autres provinces. La même chose s'est présentée dans le Luxembourg; il n'y avait pas là une population pour huit représentans. Il est donc évident que nous avons la faculté d'attribuer un cinquième représentant au Limbourg comme au Luxembourg, et que la Constitution ne s'y oppose en aucune manière.

*M. De Behr,* rapporteur de la section centrale, émet une opinion conforme à celle de M. Demouceau.

*M. Dumortier.* J'ai consulté ce matin les séances du Congrès pour bien me rendre compte de la manière dont cette assemblée a procédé au vote des articles qui concernent l'objet en question, et voici, Messieurs, ce qui s'est passé:

L'honorable M. De Theux, alors rapporteur, est venu

proposer et le Congrès a adopté le principe qu'il aurait un député sur 40,000 habitans; l'honorable M. Ch. de Brouckere a présenté ensuite une répartition entre les différentes provinces des députés à élire, à raison d'un député par 40,000 habitans, et c'est seulement après que cette répartition eut été adoptée, qu'on a établi la répartition par districts. Voilà Messieurs, comment les choses se sont passées, et, s'il s'élevait des doutes à cet égard, chacun peut vérifier les faits dans *l'Union belge*.

Si la population du royaume est assez nombreuse pour qu'il y ait 95 représentans à raison d'un représentant par 40 mille habitans, nous pourrions, sans violer la Constitution, accorder un cinquième député au Limbourg, quoique les précédens établis par le Congrès lui-même s'opposent à ce que nous le fassions. Ce serait alors une question de convenance, une question de constitutionnalité, mais l'honorable M. Mercier vient de nous faire connaître, d'après des documens officiels, des chiffres dont il résulte qu'il y a, dans les sept provinces qui restent entières, 3,440,000 habitans, et dans les deux parties du Limbourg et du Luxembourg qui nous restent, 330 mille habitans, de sorte que la population totale du royaume est de 3,770,000 habitans; or, en divisant ce chiffre par 40,000, vous ne trouvez que 94 députés; vous avez 85 députés pour les 7 provinces qui n'ont pas été morcelées; vous ne pouvez donc constitutionnellement attribuer plus de 9 députés aux provinces de Limbourg et du Luxembourg. Voilà, Messieurs, le véritable état des choses, du moins si les chiffres de l'honorable M. Mercier sont exacts.

*M. De Behr.* Messieurs, la statistique prouve que la population de la Belgique excède 3,800,000 habitans, et dès-lors il est évident que nous pouvons, aux termes de la Constitution, fixer le nombre des représentans à 95.

*M. Devaux.* Messieurs, la Constitution dit: « La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitans. » — Remarquez, en passant, cette expression: *ne peut excéder*, d'où il résulte évidemment qu'en cas de doute, il faudrait se prononcer pour un député de moins et jamais pour un député de plus.

La loi électorale a commencé par prendre pour base la population du royaume et d'après cette population, elle a dit qu'il y aurait 102 députés; cela fait, elle a réparti ce nombre de 102 députés entre les différentes provinces, et il devait en être ainsi; car si l'on avait commencé par donner à chacune des provinces autant de députés qu'elle renferme de fois 40,000 habitans et que l'on eût reporté les excédans de toutes les provinces sur une seule, vous sentez que cette province eût pu être énormément représentée comparativement aux autres; cette question de répartition est une question de proportion entre les localités, et c'est ici un cas où il se faut tenir à cette proportion.

Eh bien! quelle base a suivi le Congrès? Une base

extrêmement équitable. Il a dit : nous allons répartir les 102 députés de telle façon que, dans la province où il y aura un excédant de moins de moitié, cet excédant ne comptera pas, et que dans celle où il aura un excédant de plus de moitié, il y aura un député de plus. C'est ainsi que le Congrès est arrivé naturellement au nombre total de 102 députés.

Maintenant, quelle était la population, à cette époque, de la partie du Limbourg qui nous reste? Elle était de 162,000 habitans. Il faudrait donc y ajouter 30,000 habitans, pour lui donner un député de plus.

Évidemment, si vous agissiez ainsi, vous renverseriez la règle qui a été posée par le Congrès. Quand le Limbourg n'aura que quatre représentans, il se trouvera encore dans une position plus favorable que les provinces à l'égard desquelles on n'a négligé que de faibles fractions, et je vous ai cité tout-à-l'heure des provinces où l'on avait négligé jusqu'à 18,000 habitans.

Il est impossible de méconnaître que, sous peine de voir changer la proportion pour les autres provinces, nous ne pouvons donner que quatre députés au Limbourg.

*M. De Theux, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.* Je viens de chercher le tableau officiel de la population au 1<sup>er</sup> janvier 1837. A cette époque, la population totale du royaume s'élevait à 4,249,000 habitans. Ainsi, il y a au-delà de quoi avoir 95 députés.

*M. Liedts.* Messieurs, ce que j'avais à dire vous a été exposé par l'honorable M. Devaux. Il y a pourtant une erreur fondamentale que je viens d'entendre répéter par M. le ministre de l'intérieur, et qu'il est essentiel de détruire.

On vous a allégué la population actuelle de la Belgique. Il me semble que, lorsqu'on ne touche qu'à une partie de la loi électorale, c'est la population qui existait au moment où la loi a été faite, qu'il faut seule avoir en vue.

Remarquez, Messieurs, que la loi électorale établit une juste proportion entre toutes les provinces; elle attribue à chaque partie du royaume un certain nombre de députés qui forment l'ensemble de la représentation nationale. Maintenant, si la loi électorale était révisée en entier, évidemment il faudrait avoir égard à la population actuelle du royaume, et répartir de nouveau entre chaque province le nombre de députés qu'il faudrait élire d'après le chiffre de cette population.

Mais s'il ne s'agit que de toucher à une partie de la loi électorale, peut-on, en faveur du Limbourg, devier des bases de cette loi que vous laissez subsister à l'égard des autres provinces? Évidemment non; et il suffit de faire l'application du principe à une province entière, pour que l'erreur soit plus évidente encore à vos yeux.

Je crois que nous ne pouvons, sans violer au moins l'esprit de la Constitution, donner cinq députés à la province de Limbourg.

*M. Sinton.* Je ne ferai que peu d'observations. D'abord on a demandé si la population du royaume comportait une représentation de 95 députés. Je fais le calcul et je trouve que, pour avoir 95 députés, il faut une population de trois millions huit cent mille habitans. Il résulte de la statistique officielle qu'avant l'adoption du traité, la population entière était de 4,238,355 habitans. Je déduis les 350,000 sacrifiés par le traité des 24 articles; il reste 3,888,355 habitans. Vous voyez donc qu'en donnant une représentation de 95 députés, on ne dépasse pas, on reste en-dessous du chiffre total de la population.

La discussion est close. — M. Devaux propose un amendement qui fixe le nombre des députés du Limbourg à quatre au lieu de cinq, porté dans le projet de loi du gouvernement. Mis aux voix, cet amendement est rejeté par 39 voix contre 27, et le nombre des députés de ladite province est fixé à cinq.

Les objections présentées à la Chambre des Représentans par les adversaires de la loi furent reproduites devant le Sénat par MM. Dumon-Dumortier et De Haussy; MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics s'attachèrent à réfuter les argumens des honorables membres. — La loi fut votée par le Sénat à la majorité de 23 voix contre 4.

Dans la séance du 6 janvier 1831, le Congrès National discuta l'article 23 du projet de Constitution, présenté par la section centrale; en voici les termes :

Pour être éligible, il faut

1. (A régler d'après les dispositions de l'art. 11
2. Jouir des droits civils et politiques;
3. Être âgé de 25 ans accomplis;
4. Être domicilié en Belg. pendant
5. Aucune autre condition n'étant exigée, si le candidat se repose.

*M. Suron* lit ces dispositions à la tribune.

*M. Bail* en. C'est ce qu'est devenu l'article 23 de la Constitution dans la section centrale. Tous les esprits se sont élevés contre lui et à raison, et sous une autre forme, la section centrale adopta l'article 25 de la Constitution, qui est plus raisonnable. Les esprits s'élevèrent aussi à l'égard de l'âge convenable, pour qu'il fût plus proportionné à l'âge plus avancé.

*M. Littrant* en. Quel est l'âge des députés de la

*M. Frison.* Je ne citerai que l'exemple de cette assemblée pour prouver que l'âge de 25 ans ne présente aucun inconvénient; nous comptons parmi nous plusieurs députés de 25 ans, et ce ne sont ni les moins distingués, ni les moins recommandables.

*M. Barthelemy.* Pitt n'avait que 21 ans lorsqu'il fut admis au parlement d'Angleterre.

L'amendement de M. Surmont est mis aux voix et rejeté.

*M. Trenteseaux* propose de fixer l'âge à 27 ans.

*M. Decaux.* Deux ou trois mois me manquent pour atteindre l'âge de 30 ans; j'aurais pu paraître intéressé dans la question quand on a discuté l'amendement de M. Surmont. Cette fois, il s'agit de l'âge de 27 ans, il m'est permis de parler. Si vous adoptez cet amendement, vous gênez les électeurs, et cela sans but aucun, car dans cette assemblée vous ne trouverez que trois ou quatre jeunes gens de 25 ans. J'ai dit que ce serait gêner beaucoup les électeurs, et j'en citerai un exemple: il y a parmi nous, je puis le désigner, puisqu'il est absent, un député de grand mérite, qui n'a pas plus de 25 ans, (M. Nothomb) et qui a été élu par trois districts du Luxembourg. Si vous... (Les cris: *aux voix! aux voix!* interrompent l'orateur.)

*M. le Président.* Je vais mettre aux voix le *mezzo termine* de M. Trenteseaux.

*M. Ch. Rogier.* Messieurs, il y a eu une faible majorité contre l'amendement de M. Surmont. Je viens combattre celui de M. Trenteseaux, car nous sommes ici quelques-uns qui ne voulons ni l'âge de 25 ni l'âge de 27 ans. Nous ne voulons pas qu'on fixe l'âge auquel on pourra être nommé député. (Oh! oh! — Réclamations.) Messieurs, lorsqu'il s'agit de défendre les frontières, on ne demande pas l'âge, et tous ceux qui veulent marcher contre l'ennemi sont les bien-venus. Si on avait fixé l'âge à 25 ans, Bonaparte n'aurait pas été ce qu'il a été. Je propose un amendement par lequel on pourra à tout âge être nommé député. (Aux voix! aux voix!)

Les amendemens de MM. Trenteseaux et Rogier, successivement mis aux voix, sont rejetés. La proposition de la section centrale est admise et l'ensemble de l'article est adopté dans les termes suivans :

#### ARTICLE 50.

Pour être éligible, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;
- 2° Jouir des droits civils et politiques;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis;
- 4° Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Dans la discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire, séance du 5 juin 1832, une question de constitutionnalité s'éleva relativement à l'article 6 de ce projet, ainsi conçu : « Les membres de la Cour de Cassation ne peuvent être en même temps soit membres des Chambres, soit ministres. »

— M. Lefebvre pensa que cette disposition était inconstitutionnelle. La Constitution, disait-il, statue particulièrement qu'aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise que celles mentionnées dans son art. 50. M. Raikem, ministre de la justice, soutint l'opinion contraire dans les termes suivans :

« Pour prouver cette inconstitutionnalité, dit-il, on cite l'article 50 de la Constitution, et on s'appuie surtout sur son dernier paragraphe : « Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise. » Mais par la loi que vous êtes appelés à porter, propose-t-on une nouvelle condition d'éligibilité? Point du tout. Dit-on que les membres de la Cour de Cassation sont frappés d'incapacité pour devenir membres de la Chambre? Nullement : un membre de la Cour de Cassation peut avoir les qualités requises pour arriver à la législature; seulement, il ne peut pas être, en même temps, membre de la Cour de Cassation et membre de la législature; il faut opter entre les deux fonctions. Remarquez qu'il a été dans l'intention du Congrès National de ne pas interdire les incompatibilités qui peuvent être prononcées par les lois; car, il est bien différent de prononcer une incompatibilité, ou d'imposer une nouvelle condition d'éligibilité. Le préopinant vous a dit que le rapport de la section centrale, rapport qu'il a cité, était du 22 décembre 1830. Eh bien! le Congrès connaissait les intentions de la section centrale, il savait en quel sens il rédigeait la Constitution, ou ne peut donc pas supposer qu'à la même époque il aurait voté le pour et le contre. Cependant, voyez la loi sur la cour des comptes, elle est du 30 décembre de la même année 1830, ainsi huit jours après le rapport de la section centrale, sur le titre de la Constitution que l'on a cité: le décret sur la cour des comptes porte, article 2, que les membres de cette cour ne peuvent être en même temps membre de l'une ou de l'autre Chambre. Voilà une incompatibilité prononcée, et cette incompatibilité n'est point contraire à la Constitution; il n'y a dans la Constitution aucune disposition qui empêche de prononcer légalement des incompatibilités. Et observez, quant au rapport de la section centrale qui a rejeté plusieurs incompatibilités alors proposées, que l'on n'a pas voulu établir des incompatibilités constitutionnelles; il y a, en effet, une



grande différence entre une incompatibilité constitutionnelle et une incompatibilité légale. Pour détruire une incompatibilité constitutionnelle, il aurait fallu reviser la Constitution avec toutes les formes sévères et lentes que cette révision exige ; au lieu que, lorsque l'on établit par une loi une incompatibilité, elle peut être révoquée par une loi contraire, portée dans une autre législation. »

La Chambre des Représentans adopta l'opinion du ministre, et l'article 6 du projet passa dans la loi, avec l'extension de l'incompatibilité aux officiers du ministère public, le greffier et les commis-greffiers de la Cour de Cassation. L'article fut par suite ainsi rédigé : « Les » membres de la Cour de Cassation, les officiers du ministère public, le greffier et les » commis-greffiers près cette Cour ne peuvent » être en même temps soit membres des » Chambres, soit ministres. »

L'article suivant de la Constitution fut adopté par le Congrès National, dans la séance du 6 janvier 1831 :

#### ARTICLE 51.

Les membres de la Chambre des Représentans sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS ET SÉNAT.

(ART. 51 et 55.)

L'article 54 de la loi électorale a remis à une loi spéciale le soin de déterminer l'ordre des séries de sortie ; d'après cet article la première sortie de la moitié des membres de la Chambre des Représentans devait avoir lieu en 1833 et des sénateurs en 1835. La dissolution de la Chambre en a fait opérer le renouvellement intégral. La loi spéciale, votée en exécution dudit article, porte la date du 10 avril 1835. Il ne sera pas inutile de la reproduire ici, avec les annotations y jointes par l'auteur de la *Pasinomie*.

LOI DU 10 AVRIL 1835,

Sur le renouvellement des Chambres.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Vu les articles 53 et 54 de la loi électorale ;  
Nous avons, de commun accord avec les  
Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui  
suit :

Art. 1. Chaque Chambre sera renouvelée par séries de provinces.

L'une des séries comprendra les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

L'autre série comprendra les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

*Renouvelée.* « La Constitution et la loi électorale prescrivent le renouvellement de la moitié des membres des deux Chambres, dans l'ordre des séries à déterminer par la loi... Ce renouvellement peut être déterminé, soit en faisant sortir les députés par chaque district, soit par séries de districts, soit par séries de provinces. » C'est ce dernier mode que le projet a adopté. (Motifs.) — Quelques sections de la Chambre des Représentans voulaient le renouvellement par séries de districts. « Ces deux opinions se sont reproduites à la section centrale. En faveur du mode par séries de districts, il a été allégué qu'il était plus conforme au vœu de la Constitution ; que les électeurs de chaque province trouveraient tous les deux ans, pour se prononcer sur la conduite de leurs mandataires, une occasion que l'autre système ne leur offrirait que tous les quatre ans ; que, d'après la loi, les élections doivent avoir lieu par district. Il a été répondu que le renouvellement intégral de la moitié des députations ne pouvait être ni plus ni moins contraire à l'esprit de la Constitution, par séries de provinces que par séries de districts ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, les collèges électoraux ne s'assembleraient que tous les quatre ans, et qu'il n'était, par conséquent, pas exact de dire que l'amendement proposé tendrait à donner aux électeurs des occasions plus fréquentes de se prononcer sur la conduite de leurs députés ; que les élections continueraient à avoir lieu par district, soit que les districts d'une province appartenissent ou non à une même série. Il a de plus été observé que le classement proposé des districts était loin de présenter, dans chaque province, une division à peu près égale soit du nombre des districts, soit du nombre des représentans ou sénateurs. Enfin, l'on a ajouté que le renouvellement entier de la députation d'une province exciterait plus d'attention et d'intérêt qu'un renouvellement partiel, et donnerait par conséquent l'espoir de voir un plus grand nombre d'électeurs s'occuper de l'exercice de leurs droits politiques.

La section centrale, adoptant ces motifs, a admis l'article du projet du gouvernement à la majorité de 5 voix contre 2. » (Rapport de la section centrale.)

La même opinion a prévalu dans la discussion aux Chambres. La Chambre des Représentans l'a adoptée par 33 voix contre 25.

**Art. 2.** Les séries seront tirées au sort dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Il sera fait un tirage séparé dans chacune des Chambres. La série tirée la première de l'urne, dans l'une des Chambres, déterminera pour celle-ci les membres appartenant au premier renouvellement; la série tirée la première de l'urne dans l'autre Chambre, fixera également la première sortie de ses membres.

Les autres provinces appartiendront au renouvellement de l'autre moitié de chacune des Chambres.

*Tirées au sort.* Le tirage à la Chambre des Représentans a eu lieu le 13 avril 1835, et a amené la série comprenant les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg. Le lendemain le tirage a été fait au Sénat, et il a eu le même résultat.

**Art. 3.** L'ordre déterminé par le tirage prescrit par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellemens ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles.

*Renouvellemens ultérieurs.* « Cet article rend la loi permanente et applicable à tous les renouvellemens ultérieurs, même à ceux qui suivront la dissolution des Chambres ou de l'une d'elles. » (Motifs.) — « Il a pour but d'empêcher que le sort ne vienne, en cas de dissolution après deux ans, remettre telles provinces, par exemple, dans la même série à laquelle elles appartenaient auparavant. » (Discours du ministre de l'intérieur au Sénat.)

La section centrale de la Chambre des Représentans voulait qu'en cas de dissolution, un nouveau tirage eût lieu pour la Chambre renouvelée. Ce système, reproduit au Sénat, n'a pas été adopté.

**Art. 4.** Un tirage au sort déterminera le membre de l'assemblée qui sera appelé à tirer de l'urne la série sortante.

**Art. 5.** Les députés nouvellement élus entreront en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres.

*Première réunion.* Cet article a donné lieu à de graves discussions; il n'a été admis qu'après un renvoi à la section centrale, et un nouveau rapport sur les questions soulevées à la Chambre des Représentans.

Les articles 51 et 55 de la Constitution donnent aux mandats des représentans et des sénateurs une durée fixe de quatre ou de huit années: l'article 53 de la loi électorale porte que leur sortie a lieu le deuxième mardi du mois de novembre.

Admettre l'article proposé, disait-on, c'est violer la Constitution, parce que, dans les cas ordinaires, donner aux nouveaux élus le droit de siéger aux Chambres avant l'expiration entière des quatre ou des huit années que doit durer le mandat de ceux qu'ils doivent remplacer, c'est rapprocher le terme constitutionnel de ce mandat: et, en cas de dissolution, permettre aux élus de siéger avant le temps où leur mandat doit commencer à produire effet, c'est donner à ce mandat une durée qu'il ne peut pas avoir: dans l'un et l'autre cas, c'est contrevenir d'une manière formelle à la disposition expresse des articles 51 et 55 de la Constitution. D'un autre côté, c'est changer sans nécessité le système de la loi électorale, dont la loi actuelle ne doit être que le complément. On invoquait en outre ce qui se pratiquait sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, où les membres des états-généraux siégeaient pendant toute la période pour laquelle ils avaient été élus, quel que fût le résultat des élections renouvelées avant qu'elle fût expirée.

Ces considérations ont motivé les amendemens suivans, proposés, le premier par M. Gendebien, le second par M. Dumortier:

*1<sup>er</sup> Amendement.* « En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, les élus prendront la place des membres de la Chambre dissoute, et siégeront pendant le temps nécessaire pour l'accomplissement des mandats précédens, conformément aux articles 51 de la Constitution et 54 de la loi électorale. »

*2<sup>e</sup> Amendement.* « Si la dissolution a lieu hors des époques périodiques ordinaires, les membres de la Chambre dissoute seront respectivement élus pour le terme qui restait à chaque série. Néanmoins, lorsque la dissolution aura lieu après les quarante jours prescrits par l'article 70 de la Constitution, il n'y aura pas de renouvellement partiel au mois de juin suivant. »

Outre ces deux amendemens, qui faisaient disparaître l'article 5, et qui pour les cas ordinaires ne dérogeaient pas à l'article 53 de la loi électorale, M. Devaux en a proposé un troisième, qui est devenu l'article 6, et qui s'harmonise avec la disposition de l'article 5.

« La section centrale, à laquelle ces amendemens ont été renvoyés, n'a pas cru que le terme assigné au mandat de député fût tellement rigoureux, qu'il dût nécessairement expirer au jour anniversaire de l'entrée en fonctions. Elle a cru que les députés étaient élus pour siéger pendant les quatre années législatives qui sui-

vront l'élection, années indiquées par les sessions ordinaires prévues par la Constitution, et qu'il appartenait à la loi électorale de fixer l'époque précise de la sortie des anciens députés et de l'entrée des nouveaux élus. L'argument tiré de ce qui se pratiquait sous le régime de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas n'a point paru concluant : les états-généraux ne pouvaient être dissous, et les sessions s'ouvraient à un jour invariable et fixé par la Constitution : les Chambres actuelles peuvent être dissoutes, et il appartient au Roi de fixer l'époque de l'ouverture de la session. Le deuxième mardi de novembre n'est indiqué que comme le dernier terme au-delà duquel cette ouverture ne peut être reculée. Si le système contraire était admis, il se trouverait, lorsque l'entrée en fonctions a eu lieu pour les membres des deux Chambres à des époques différentes, que pendant un certain temps il serait impossible d'assembler les Chambres, ou qu'il faudrait faire siéger une Chambre renouvelée avec une qui ne le serait pas encore. Le Congrès lui-même semble avoir entendu la Constitution ainsi qu'il vient de vous être indiqué, lorsqu'il a voté la loi électorale. Il a fixé l'entrée des nouveaux élus au deuxième mardi de novembre, quoique dans ses prévisions les Chambres dussent être convoquées plus tôt, ainsi qu'elles l'ont été en effet. Dès-lors il n'ignorait pas que les représentans et les sénateurs auraient très-probablement siégé quelque temps au-delà de quatre ou de huit années solaires : j'en tire la conclusion que ces années sont des années législatives. Ce principe admis, la section centrale n'avait plus qu'à examiner la convenance de l'entrée en fonctions immédiate des nouveaux élus ; à cet égard sa conviction est restée la même; elle n'a rien entendu dans la discussion qui pût modifier l'avis favorable qu'elle a émis sur l'article 5. Elle persiste à croire qu'il est désirable que les nouveaux élus prennent séance dès l'ouverture de la première session qui suivra leur élection. » (Second rapport de la section centrale.)

« Qu'avons-nous à régler ? a dit le ministre de l'intérieur; une seule chose : c'est l'époque de l'entrée des députés nouvellement élus, et la sortie des anciens. On a généralement désiré que les nouveaux députés entrassent en fonctions à la prochaine réunion des Chambres, pour éviter que les anciens députés ne siègassent, alors que leurs successeurs auraient donné un mandat à leurs successeurs. Il n'est pas indispensable de fixer aujourd'hui toutes les époques de renouvellement d'une manière invariable. »

L'article 5 modifie expressément la disposition de l'article 53 de la loi électorale, en fixant, dans tous les cas, l'entrée en fonctions des députés à la première réunion des Chambres après leur élection. Il en résulte encore que, lorsque le renouvellement partiel ordinaire des Chambres doit avoir lieu, la session doit être close avant le second mardi de juin, époque des élections.

**Art. 6.** *En cas de dissolution*, les élections,

pour remplacer la première série sortante, auront lieu, pour la Chambre des Représentans ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la deuxième *session ordinaire*, et pour le Sénat, s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra la quatrième session ordinaire.

Les élections, en remplacement de la seconde série à la Chambre des Représentans, auront lieu deux ans plus tard, et pour la seconde série du Sénat, quatre ans plus tard.

La *session ordinaire* est celle dans laquelle les Chambres auront voté le budget des voies et moyens.

*En cas de dissolution.* La discussion de l'article 5 a soulevé la question de savoir quel devait être le temps du mandat quand l'élection a lieu par suite de dissolution à une autre époque que celle du renouvellement : cet article 6, adopté sur un amendement de M. Devaux, en donne la solution, d'une manière conforme aux principes qui ont amené l'adoption du précédent article 5. « Ce mode de remplacement est fort simple : en cas de dissolution au commencement de 1836, par exemple, les députés élus devraient siéger les deux années législatives suivantes, c'est-à-dire, celles qui comprennent les sessions ordinaires de 1836 et 1837 ; la première moitié serait ensuite réélue en juin 1838, et la seconde en juin 1840. Il est vrai qu'en cas de dissolution, les réélections ne se font pas conformément à la loi électorale, mais une disposition spéciale de la Constitution trouve dans ce cas son application : l'article 71 porte qu'en cas de dissolution, les électeurs seront convoqués dans les quarante jours de l'acte de dissolution. — C'est ici un cas spécial et particulier, et ce cas même prouve que, pour la durée du mandat de représentant ou de sénateur, il faut entendre par *ans* des années législatives. Sinon, vous vous trouveriez, quoi que vous fassiez, dans la nécessité de prolonger ou de restreindre le mandat. Or, vous ne pouvez faire ni l'un ni l'autre. » (Discours du rapporteur de la section centrale.)

*Session ordinaire.* La rédaction de ce paragraphe par M. Devaux, portait : « La session ordinaire est celle » qui comprend le deuxième mardi de novembre, soit » que les Chambres se soient réunies le jour même, » soit qu'elles aient été réunies antérieurement par le » Roi. »

M. Verdussen a élevé la question de savoir si, lorsque les Chambres auraient été réunies par le Roi, plus de quarante jours avant le deuxième mardi de novembre, et que la session aurait duré quarante jours, elles devraient encore se réunir à ce jour, deuxième mardi de novembre, fixé comme époque de réunion de plein droit, mais seulement pour le cas où elles n'ont pas été réunies antérieurement. Il a par suite proposé la re-

daction adoptée par la loi; la Chambre l'a admise, sans cependant résoudre le doute qui lui avait donné naissance.

M. Dumortier a proposé, à la Chambre des Représentans, un dernier article, ainsi conçu : « Les gouverneurs ne pourront être élus dans les provinces, ni les commissaires de district dans les districts où ils exercent leurs fonctions. Néanmoins, les gouverneurs et les commissaires de district qui, lors de la promulgation de la présente loi, seraient députés des provinces ou des districts où ils exercent leurs fonctions, pourront, par continuation, être élus par ces provinces ou par ces districts. » — Cet amendement a été rejeté par 39 votans contre 27.

Art. 7. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

L'article 27 du projet de Constitution, dont voici les termes, fut mis en discussion dans ladite séance du Congrès National, du 6 janvier 1831 :

« Chaque membre de la Chambre des Représentans jouit d'un traitement de 2000 florins. »

M. Delehayé propose un amendement tendant à n'accorder aux représentans ni indemnité ni traitement.

M. De Langhe propose un amendement ainsi conçu : « Les membres de la Chambre des Représentans recevront une indemnité mensuelle de 200 florins pendant le temps de la session.

« Ceux qui reçoivent des traitemens du trésor, comme fonctionnaires publics, et ceux qui habitent la ville où se tient la session, ne reçoivent aucune indemnité. »

MM. A. Rodenbach et Van Dorpe proposent un amendement absolument identique à la première partie de celui de M. De Langhe.

M. De Theux propose un traitement de 1500 fl. pour chaque membre, à répartir suivant le règlement.

M. Deraux propose un traitement de 2500 fl. pour chaque membre.

M. Legrelle ne veut porter ce traitement qu'à 1800 fl.

M. De Rouillé propose d'accorder à chaque membre une indemnité de 150 fl. par mois pendant la session.

M. Delehayé. Messieurs, l'exemple est tout-puissant sur mon opinion; j'ai entendu parler d'économie, nous pouvons en faire une considérable en n'accordant rien aux représentans de la nation. Croyez que vous trouverez assez d'hommes désintéressés pour la représenter gratuitement. Nous sommes ici deux cents : quelqu'un a-t-il hésité à se rendre à la voix de la patrie, et a-t-on été mu par l'espoir d'une indemnité? Non, sans doute; il en sera de même dans tous les temps. En France, le nombre des députés est très-considérable, et ils ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

M. Deraux. Messieurs, les questions d'argent sont toujours assez délicates à traiter, surtout lorsque, comme moi, on demande une augmentation plus forte que les auteurs de tous les autres amendemens. Si je n'avais vu là qu'une question d'argent, je n'aurais pas demandé la parole, mais j'y vois une question du plus haut intérêt pour la nation. Lorsque nous avons discuté la question du Sénat, je n'ai pas dissimulé mon opinion et j'ai voulu qu'une large part fût faite à l'aristocratie; aujourd'hui je veux que la classe moyenne ait aussi la sienne; et, pour la faire telle qu'elle doit être, il faut lui donner les moyens d'arriver à la représentation nationale. Si vous ôtiez le traitement, ou si vous le rendiez insuffisant, vous n'auriez plus de Chambre des Représentans de la nation, mais deux Chambres aristocratiques : c'est, en d'autres termes, établir un cens d'éligibilité; c'est dire : si vous êtes célibataire, vous n'arriverez pas à la Chambre, à moins de posséder huit ou dix mille livres de rente; si vous êtes marié, il ne vous en faudra pas moins de douze ou quinze mille. En France, l'absence de traitement est le résultat de mille francs d'impôt exigés pour le cens d'éligibilité; aussi les sujets sont rares, dans les départemens surtout. On est obligé de chercher des candidats hors des départemens dans la capitale; et encore voit-on dans Paris une foule d'hommes du premier mérite, des juges, des conseillers, des professeurs de droit, des avocats qui ne peuvent pas arriver à la députation, parce qu'ils ne paient pas mille francs d'impôt. Un jeune homme d'un beau talent s'est révélé naguère à la cour des pairs, M. Sauzet, de Lyon; eh bien! s'il ne payait pas le cens, il ne pourrait se mettre sur les rangs pour représenter son pays. Vous voulez imiter l'Angleterre, là aussi il faut un paiement fort élevé; mais aussi il n'y a presque pas de représentation pour la classe moyenne. Voulez-vous une large représentation, une représentation vraiment populaire? Ouvrez la voie à la classe moyenne, qui est la plus nombreuse et la plus éclairée; mais donnez-lui de quoi vivre indépendante. Ne marchandez pas quelques milliers de florins; il faut que vos députés, s'ils font au pays le sacrifice de leurs veilles, en soient largement rétribués. On ne peut guère fixer une somme moindre que celle que je propose, car autrement un juge, un conseiller, auraient un traitement plus fort que vos députés.

Messieurs, l'argent est quelque chose, et compte pour beaucoup aux yeux de certains hommes. En morale le désintéressement doit être professé, dans le commerce de la vie il doit être pratiqué; mais en politique ce serait un tort grave de l'exiger de tout le monde, et il est des hommes, très-honorables d'ailleurs, qui ne pourraient servir leur pays sans en retirer un salaire. Voyez en France : d'où est venu l'usage de ne pas accorder un traitement aux députés? C'est M. De Casteljacob qui s'y est opposé; c'est le côté droit qui n'a pas voulu rendre accessible à tous la députation qu'il sentait bien devoir lui échapper, si le cens d'éligibilité avait été

supprimé. Aujourd'hui, de toutes parts en France, on est revenu de cette première opinion, et on réclame un traitement pour les membres de la Chambre élective; souvenez-vous, Messieurs, de ce qui se passait sous Charles X, qui était obligé de nourrir des députés. (Sensation.) Sous l'ancien gouvernement on trouvait généralement que le traitement de 2000 florins était insuffisant pour séjourner à la Haye. Aussi combien d'avocats avez-vous vu venir des provinces du nord aux états-généraux? On en comptait deux. En 1815 il y en eut un plus grand nombre, mais presque tous étaient célibataires. Il faut que la place de député puisse suffire au député; il faut lui donner les moyens de vivre honorablement, d'élever ses enfans, et ne pas le forcer d'imposer à sa famille des sacrifices au-dessus de ses moyens.

Ceux qui se bornent à vouloir accorder une indemnité au député se font une fausse idée de la question. Ce n'est pas pour frais de séjour, pour frais de déplacement, qu'il faut accorder un traitement au député; il faut lui donner une juste compensation pour ce qu'il abandonne. Pour servir son pays, il abandonne peut-être une profession libérale, une carrière industrielle; il faut l'indemniser convenablement du tort qu'il se fait en renonçant à son état. Il n'y a pas d'avocat un peu renommé dans une ville un peu considérable qui ne se fasse un revenu de 15,000 francs. Si vous voulez qu'il renonce à cet état, offrez-lui autre chose qu'une indemnité dérisoire.

Une considération bien plus puissante encore doit vous déterminer. Nous sommes à une époque et dans une position où il faut que des sujets se forment aux affaires publiques. Encouragez les jeunes gens à entrer dans une carrière qui assure leur sort. Si vous n'accordez pas de traitement, un père, loin de disposer son fils à devenir député, l'en détournera, parce qu'il ne verra pour lui aucun avantage dans cette carrière. Dans cette branche, plus que dans toute autre, il faut avoir fait des études longues et difficiles: il faut connaître le droit public, l'économie politique, les finances, la législation: qui s'adonnera à ces études, si l'on ne voit aucun moyen de les utiliser?

Messieurs, aux États-Unis les membres des deux Chambres sont payés. Il en coûte au gouvernement mille francs par jour pour les deux Chambres; les membres des états-provinciaux eux-mêmes reçoivent un traitement: que craint-on en suivant cet exemple? la concurrence? Vous aurez plus de concurrents, il est vrai; quelques-uns ne se mettront sur les rangs que dans des vues intéressées: le mal ne sera pas grand, si ceux-là ne font pas leur devoir, aux prochaines élections on en fera justice.

On parle d'économie, Messieurs: la véritable économie, c'est d'avoir de bons députés; un bon financier, un travailleur qui scrutera soigneusement le budget, vous fera gagner plus à lui seul, que vous n'économiseriez sur le traitement de la Chambre entière. Ne vous

bornez donc pas à accorder une indemnité à ce député; mais accordez-lui un traitement assez considérable pour le dédommager de la carrière qu'il abandonne.

*M. Jottrand* soutient qu'il faut accorder une indemnité et non un traitement. La principale considération que fait valoir l'orateur en faveur de cette opinion, c'est que, dans cinq ou six ans, lorsque la législation sera fixée, il n'y aura que des sessions très-courtes, de huit ou quinze jours peut-être; et pour un déplacement de si courte durée, il ne faut pas que l'on puisse toucher un traitement considérable.

*M. Lebeau*. Messieurs, nous sommes travaillés par une fièvre de désintéressement: je voudrais qu'elle fût durable, mais je ne voudrais pas en faire la base d'une des meilleures garanties d'indépendance de la représentation nationale. Pour croire à ce désintéressement tout à fait antique, même en Belgique, il ne faudrait pas avoir traversé une seule fois les anti-chambres du gouvernement provisoire; il ne faudrait pas avoir jeté les yeux sur cette assemblée et ne pas avoir remarqué comment tant de membres s'en sont absentés depuis l'ouverture de la session, comment déjà le Congrès ne se compose que de suppléans. Messieurs, je ne conçois pas que nous, qui travaillons à l'établissement d'une monarchie représentative, nous voulions faire moins que la république des États-Unis, où chaque membre de la législature reçoit 30 à 40 francs par séance, outre les frais d'aller et de retour, calculés suivant les distances.

Ne pardons pas de vue que le désintéressement qui surgit avec beaucoup d'autres vertus dans les révolutions, disparaît bientôt; il n'est pas de longue durée, il n'est que passager. Ne suivons pas l'exemple de la France qui, sous ce rapport d'ailleurs, ne doit pas au désintéressement l'absence de traitement pour ses députés; là, le pouvoir, non content d'avoir organisé l'aristocratie dans la Chambre haute, voulut encore l'organiser dans la Chambre des Représentans par l'âge et le cens. Aussi, depuis longtemps tous les journaux, et le plus répandu de tous, le *Constitutionnel*, réclament une indemnité; et M. De Montalivet, en présentant la nouvelle loi électorale, a dit que si le cens de 500 francs avait été fixé pour l'éligibilité, c'est parce que la suppression de tout cens amenait la question du traitement, question sur laquelle (et ceci, il ne l'a pas dit formellement, mais on peut l'induire de ses paroles) la Chambre actuelle ne paraissait pas encore disposée à céder.

Messieurs, ne faisons pas d'économie mal entendue; donnons aux représentans de la nation les moyens de vivre indépendans; sans cela vous aurez des hommes qui ne viendront ici que dans l'espérance d'échanger un vote contre une place. Si vous voulez d'ailleurs une véritable responsabilité de vos représentans vis-à-vis du pays, intéressez-y leur délicatesse et leur conscience. Que le député sache et qu'on puisse lui dire, s'il ne

remplit pas bien son mandat, qu'il était payé pour travailler. Si vous n'accordez pas de traitement aux députés, qui aurez-vous dans la Chambre des Représentans ? Voyez les états-généraux de La Haye ! comment étaient-ils composés ? de fonctionnaires publics, d'hommes de cour et de riches. Aviez-vous beaucoup d'avocats ? Non, parce qu'ils n'auraient pu s'y rendre qu'au grand détriment de leur fortune et de leur état, et qu'il faut vivre avant tout, même avant l'honneur de représenter son pays.

On a dit que, lorsque la législature entière aurait été remaniée, dans cinq ou six ans, nous n'aurions plus que de courtes sessions. Messieurs, en Angleterre où depuis très-longtemps existe un gouvernement représentatif, les sessions durent au moins cinq ou six mois ; année commune, on y rend environ 500 lois, parce que là, comme partout elle devrait le faire, la législature s'est réservé le droit de régler une foule d'objets laissés ailleurs à la discrétion du pouvoir exécutif. Comment peut-on se flatter que chez nous, où nous créons à peine le gouvernement représentatif, nous n'aurons, dans peu d'années, que des sessions de huit ou quinze jours ?

En un mot, Messieurs, je dirai que le traitement ne déshonore pas le fonctionnaire public ; il ne déshonore pas le député qui remplira ses fonctions avec honneur et probité.

*M. Tiecken de Terhove* combat la proposition de *M. Delehaye*.

*M. le comte de Celles* se prononce contre le traitement et contre l'indemnité.

*M. J. Frison* adopte l'indemnité, mais il ne veut pas de traitement, pour qu'on ne puisse pas dire que les députés ne servent leur pays que par amour de l'argent.

*M. A. Rodenbach*. Messieurs, il est des hommes qui croient que l'honneur sans argent est une duperie. En Angleterre on n'est pas de cet avis ; car, pour arriver à la chambre des communes, il faut quelquefois dépenser un million. Point de traitement ; n'accordons qu'une juste indemnité : par ce moyen on aura de bons représentans, et on écartera ceux qui voudront faire une spéculation.

*M. Forgeur*. Messieurs, quand j'ai voté pour qu'il n'y eût qu'une seule Chambre, si j'avais cru qu'il fût dans l'intention du Congrès de ne pas accorder de traitement aux députés, j'aurais voté d'une manière contraire. Si vous leur refusez un traitement raisonnable, vos sessions durant, quoi qu'on en ait dit, cinq ou six mois, qui se présentera dans la législature ? L'aristocratie. Vous l'avez déjà dans le Sénat, elle envahira encore la 2<sup>e</sup> Chambre, parce que ceux-là seuls voudront être députés qui posséderont une fortune considérable. *M. De Celles* nous a dit que cela n'était pas à craindre ; que les jeunes gens qui n'auront pas dix mille livres de rente viendront à la tribune pour se faire un nom ; que c'était le meilleur moyen de se faire

connaître et d'acquérir de la fortune et des places. Mais c'est précisément ce que nous voulons empêcher. Nous ne voulons pas que les jeunes gens soient dirigés vers la tribune par des idées d'ambition ; nous ne voulons pas que leurs votes puissent être payés par des places ou par l'argent ; nous ne voulons pas en un mot qu'un pouvoir corrompateur nous les enlève, mais qu'ils restent dans une honorable indépendance, à l'abri du besoin, et dans les rangs populaires. Messieurs, la question que vous allez décider est de la plus haute importance dans un gouvernement représentatif. C'est une question d'existence et de vitalité pour le pays. La classe moyenne peut seule le représenter convenablement ; sans cela, adieu la liberté, adieu les intérêts de ce bon peuple que je défends !

*M. De Celles*. Messieurs, on m'a prêté des paroles que je n'ai pas dites, ou sans cela, l'expression dont je me serais servi n'aurait pas répondu à mon idée. Je n'ai pas dit que, lorsqu'on viendrait à la tribune, ce ne serait que dans la vue d'obtenir des places et les faveurs du pouvoir ; mais j'ai dit qu'on viendrait pour s'y faire un nom, et j'ai eu soin d'ajouter qu'on y serait en évidence aux récompenses nationales.

L'amendement de *M. Delehaye* est mis aux voix et rejeté. — La discussion est ouverte sur l'amendement de *M. De Rouillé*, lequel consiste à accorder une indemnité mensuelle de 150 florins à chaque député pendant le temps de la session.

*M. Forgeur*. Je demande la parole pour combattre l'amendement. Messieurs, si un homme a un état qui lui apporte 25,000 livres de revenu, croyez-vous qu'il l'abandonnera pendant plusieurs mois pour venir toucher ici 150 fl. d'indemnité par mois ? Pour moi, Messieurs, je ne le pense pas, et je considère l'amendement de *M. De Rouillé* comme une amère dérision. J'ose le dire, il n'est pas un seul des représentans qui sont ici qui voulût toucher cette misérable somme de 150 florins. A quoi tend tout cela ? A donner à l'aristocratie une double représentation. L'aristocratie envahira tout, parce que, dans votre économie mesquine et légalisime, vous aurez voulu épargner quelques milliers de florins. Ne soyez pas les dupes de cette manœuvre. L'aristocratie veut écarter les fortunes moyennes de la représentation nationale, elle ne se contente pas d'avoir sa place au Sénat ; mais je dirai à l'aristocratie : on vous a fait votre lit à la Chambre haute, là est votre place, voulez-vous encore usurper celle de la démocratie ? Si vos intentions étaient pures, si vous vouliez véritablement le bien de votre pays, vous vous contenteriez de la large part qu'on vous a faite ; vous n'insisteriez pas pour nous enlever la seule portion qui nous reste. Messieurs, prenez-y garde ! je l'ai déjà dit et je le répète, parce que j'en ai l'intime conviction ; vous allez décider une question d'existence et de vitalité pour le pays ; répondez à son attente.

*M. Duval de Beaulieu.* Messieurs, il est impossible de laisser sans réponse les paroles que vous venez d'entendre. Selon l'orateur l'aristocratie veut tout envahir. Ces paroles sont lancées au milieu de la nation pour signaler au pays quelques hommes comme des êtres dangereux. Vous l'avez entendu comme moi ; on dit à l'aristocratie : on vous a fait votre lit dans la Chambre haute, et vous voulez encore coucher dans le nôtre ! (On rit.) Un tel langage n'est fait que pour soulever les esprits contre quelques individus. Mais qu'entend-on par ce mot d'aristocratie, sans cesse répété ? Qu'est-ce que le Sénat que vous avez fait ? J'ai beau le regarder sous toutes ses faces, je ne vois pas qu'il soit plus aristocratique que démocratique ; je dis plus : les hommes qui ont de la fortune ou du talent, préféreront être de la Chambre des Représentans plutôt que du Sénat.

Messieurs, que faut-il à un député ? L'indépendance de fortune, et encore plus l'indépendance de caractère. Si vous voulez lui donner de quoi vivre somptueusement ou l'indemniser de l'abandon de son état, ce n'est pas deux mille florins qu'il faut lui donner, mais six ou huit mille. Vous trouverez toujours des hommes recommandables qui tiendront à l'honneur de représenter leur pays, et qui se contenteront d'une indemnité suffisante pour vivre. Ne nous laissons pas éblouir par des déclamations ; repoussons ces distinctions que l'on veut établir par les mots de démocratie et d'aristocratie, qui ne sont propres qu'à signaler des hommes honorables aux fureurs populaires. Nous sommes venus tous ici avec des idées désintéressées, et tous également animés de l'amour du bien public.

*M. Delchaye.* Messieurs, je voulais soutenir l'amendement de M. De Rouillé ; mais depuis que j'ai entendu des patriotes dire qu'ils ne viendraient pas à la Chambre des Représentans s'il était adopté, je vote contre cet amendement.

*M. Devaux.* Lorsqu'en Angleterre, où le gouvernement représentatif est établi depuis des siècles, les sessions durent près de six mois ; lorsqu'en France où il existe depuis 15 ans, on voit des sessions de sept et même de huit mois, par quelle heureuse exception veut-on qu'après cinq ou six ans nos sessions n'aient qu'une durée de quelques jours ? Est-ce parce que la Belgique est un petit pays ? Mais qu'une loi soit rendue pour un petit ou pour un grand pays, elle exige le même temps, et elle ne sera pas plus tôt faite qu'elle doit régir un million d'habitans ou qu'elle doit en régir trente millions. Soyez-en certains, vos sessions dans tous les temps dureront plusieurs mois, et notre pays sous ce rapport ne sera pas plus privilégié qu'un autre.

Maintenant, qu'il me soit permis de répondre à M. Duval. Il s'est plaint avec chaleur de la division établie entre l'aristocratie et la démocratie. Mais cette division, ce n'est pas nous qui l'introduisons, ce sont ceux qui veulent exclure la classe moyenne de la représentation nationale : je ne conçois pas, au reste, comment ou

s'offense si fort de ce mot d'aristocratie ; dans ma bouche, il ne représente que la grande propriété. Nous avons voulu lui donner une large part dans le Sénat ; c'est pour cela que nous avons fixé un cens de 1,000 fl. d'impôt : c'est contre ce cens qu'il fallait s'élever si on n'avait pas voulu de distinction entre la grande et la petite propriété. Pourquoi M. Duval, qui s'échauffe tant aujourd'hui contre des mots, ne s'est-il pas échauffé contre les choses ? Cela eût mieux valu et eût fait un meilleur effet que de s'échauffer contre des discours remplis des sentimens les plus généreux. M. Duval a prétendu que nous ne manquerions pas d'hommes généreux qui représenteraient le pays moyennant une légère indemnité. Je réponds à M. Duval : un homme qui a 5,000 francs est de la classe moyenne, et je demande si avec ce revenu il pourra vivre lui, sa femme, ses enfans, et s'il pourra faire élever convenablement sa famille ? Personne n'oserait dire oui. Voulez-vous exclure toute la classe moyenne ? voulez-vous que par leur peu de ressources pécuniaires ceux qui, pauvres, seront appelés à la représentation nationale, ne puissent fréquenter leurs collègues et vivre comme eux ? Vous êtes les maîtres ; mais c'est mal entendre le bien de votre pays. Consentez donc à donner une juste compensation à l'homme qui sacrifiera sa profession ou son industrie au service de son pays, et si vous refusez, ne vous étonnez pas que nous rappelions souvent une division que vous-mêmes aurez établie, en prononçant l'exclusion de la classe moyenne.

*M. Duval de Beaulieu.* Je croyais que l'orateur qui vient de parler m'avait mieux compris. Qu'ai-je dit en effet ? J'ai dit que si vous voulez donner aux citoyens appelés à la députation la faculté de vivre, d'élever leurs enfans, de fréquenter leurs collègues, il faut leur donner non pas 2,000 florins, mais 5 ou 6,000. Quant à l'aristocratie... (*Aux voix ! aux voix ! la clôture !*) L'orateur ne peut continuer sa phrase.

La discussion est close. L'amendement de M. De Rouillé est mis aux voix et rejeté. Celui de MM. A. Rodenbach et Van Dorpe, qui est absolument identique à la première partie de celui de M. De Langhe et qui consiste à accorder aux députés une indemnité de 200 florins par mois, pendant la durée de la session, est mis aux voix par appel nominal : 87 membres votent *pour*, 72 votent *contre* ; l'amendement est adopté.

*M. De Langhe* développe la 2<sup>e</sup> partie de son amendement, d'après laquelle les fonctionnaires publics et ceux qui habitent la ville où se tient la session ne recevraient aucune indemnité.

*M. Lebeau.* Je suis bien aise de voir surgir incidemment une question que j'aurais soulevée tôt ou tard, je veux dire la question du cumul. Nous devons le proscrire, et l'amendement prouvera que nous sommes

disposés à adopter le principe, qui ne veut pas qu'un homme puisse cumuler plusieurs traitemens. J'appuierai la partie de l'amendement relative aux fonctionnaires publics.

Quant à la seconde partie, il est certain que, dès que vous accordez une indemnité aux députés et non un traitement, il n'y aurait nulle justice à placer les députés habitans de Bruxelles sur la même ligne que les députés du Luxembourg; car les premiers peuvent surveiller leurs affaires tout en remplissant leurs devoirs de député, tandis que cela serait impossible aux autres. J'appuie donc aussi cette seconde partie de l'amendement.

*M. Devaux.* Il est certain que, par l'amendement de M. De Langhe, une certaine égalité sera établie entre les députés; mais comme le Congrès, en répudiant le traitement, vient d'exclure de la représentation nationale toute la classe moyenne, je veux que cette exclusion s'étende le moins possible, et, sous ce rapport, je demande que les habitans de Bruxelles soient indemnisés comme les autres. Quant aux fonctionnaires publics, il aurait fallu établir une quotité, après laquelle il n'aurait pas été permis de toucher l'indemnité, ou les soumettre à opter entre leur traitement et l'indemnité.

*M. Rogier* propose l'amendement suivant: « Ceux qui sont en même temps fonctionnaires salariés par l'État, à moins qu'ils ne renoucent à leur traitement pendant la durée de la session, ne jouissent d'aucune indemnité. »

*M. Trentescaux.* Les ministres du culte sont-ils compris dans l'amendement?

*Plusieurs voix.* Oui, oui!

*M. Van Snick.* Ils sont fonctionnaires comme les autres.

L'amendement de M. Rogier, mis aux voix, est rejeté. Celui relatif aux députés habitans de Bruxelles est adopté. L'article 27 du projet, ainsi amendé, est adopté. Il forme l'article 52 de la Constitution, ainsi conçu :

#### ARTICLE 52.

Chaque membre de la Chambre des Représentans jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session, ne jouissent d'aucune indemnité.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 52.)

Dans la séance du 13 octobre 1831, la Chambre des Représentans a établi les règles

d'après lesquelles le montant de l'indemnité due aux députés doit être calculé. Voici le texte de la loi qu'elle a adoptée à cet effet par 63 suffrages contre 3, et qui porte la date du 20 octobre 1831 :

« *Article unique.* L'indemnité mensuelle, fixée par l'article 52 de la Constitution, commence à courir :

» *A.* Pour les députés élus *avant* la session, à dater du jour de l'ouverture des Chambres, s'ils prêtent serment dans les huit jours qui suivent la vérification de leurs pouvoirs.

» S'il ne prêtent pas serment dans ce délai, l'indemnité ne court qu'à dater du jour de la prestation du serment.

» *B.* Pour les députés élus *pendant* la durée d'une session, l'indemnité leur est due à dater de la prestation de leur serment. »

M. le comte Félix de Merode avait, lors du vote de cette loi, proposé un amendement tendant à priver de l'indemnité, pendant le temps de leur absence, les députés absens sans congé de la Chambre; mais cet amendement n'a pas été appuyé. — Sur la demande de M. Rogier et après quelques explications de M. Lebeau, il a été fait mention au procès-verbal que l'indemnité ne sera due qu'*au pro-rata* du temps écoulé, en sorte que si la session finit le 15 du mois, il ne sera dû que 15 jours.

Au mois de janvier 1832, M. le comte Félix de Merode, pour essayer de mettre un terme aux fréquentes absences des députés, absences qui arrêtaient les travaux de la Chambre, proposa le projet de loi suivant :

« LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

» Vu la loi du 20 octobre 1831,

» Considérant que cette loi ne prévoit pas le cas d'absence sans congé, et voulant pourvoir à cette lacune;

» Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

» L'indemnité mensuelle, fixée par l'article 52 de la Constitution, cesse de courir pour les membres absens pendant le temps que dure leur absence sans congé.

» Des listes de présence, signées chaque jour de séance par les membres présens, serviront à déterminer le temps. »

Cette proposition, développée dans la séance du 14 janvier 1832, ne fut pas même prise en considération.



## SECTION II DU TITRE III.

## DU SÉNAT.

*Premier rapport de la section centrale sur les questions relatives au Sénat.*

## OPINIONS DES SECTIONS.

*Première question* : Y aura-t-il deux Chambres ?

La première section s'est prononcée pour l'affirmative, à la majorité de neuf voix contre cinq. Deux membres mettent pour condition à leur vote en faveur du Sénat, qu'il ne sera ni héréditaire, ni au choix du pouvoir exécutif.

Dans la deuxième section six membres se prononcent pour deux Chambres, trois ne sont pas entièrement décidés, mais penchent pour la création de deux Chambres ; quatre membres n'en veulent qu'une seule.

La troisième section se prononce pour les deux Chambres, à la majorité de quatorze voix contre trois. La majorité cependant subordonne son vote aux conditions suivantes : que les sénateurs seront nommés à vie par le chef de l'État sur une liste triple de candidats présentés par les électeurs ; qu'ils doivent être âgés de 35 ans, payer au moins 150 florins d'impôt foncier et ne recevoir aucun traitement.

Dans la quatrième section, douze membres se prononcent pour deux Chambres, les six autres n'en admettent qu'une seule.

La cinquième section, à l'unanimité des dix-sept membres présents, est d'avis qu'il doit y avoir deux Chambres.

La sixième section adopte le même avis ; l'extrait du procès-verbal, fourni par cette section, ne dit point si cette opinion a rencontré des opposans ni par quel nombre de voix elle a été adoptée.

Dans la septième section, les voix ont été plus partagées : cinq voix ont voté pour deux Chambres, une voix pour deux Chambres, pourvu que l'une des deux fût héréditaire avec institution des majorats, cinq voix se sont prononcées pour une seule Chambre, un membre a réservé son vote.

Dans la huitième section les douze membres présents votent à l'unanimité pour l'institution de deux Chambres.

Dans la neuvième section, neuf membres adoptent les deux Chambres, et deux membres n'en admettent qu'une.

Enfin, la dixième section a adopté les deux Chambres ; le procès-verbal, qu'on m'a remis, ne dit pas à quelle majorité.

Ainsi une immense majorité s'est prononcée pour les deux Chambres ; dans les procès-verbaux, il n'est fait mention en tout que de vingt-cinq voix qui se soient prononcées d'une manière absolue pour une seule Chambre.

La plus grande partie des procès-verbaux ne rapportent point les motifs dont se sont appuyées l'opinion favorable aux deux Chambres et celle qui y est contraire. Voici quelques motifs que contiennent les autres procès-verbaux :

*Contre le Sénat.*

C'est un rouage inutile : plus les pouvoirs sont divisés, plus la marche des affaires est entravée et difficile ; si le Sénat est abandonné au choix du chef de l'État, il sera souvent opposé aux intérêts de la nation ; si, au contraire, il est électif, il se ressentira dans sa composition de l'influence sous laquelle l'autre Chambre est élue ; dès-lors il formera une faible barrière contre la tendance trop démocratique de la Chambre élective. Si les Chambres sont animées d'un esprit différent, il peut s'établir une lutte funeste entre elles. Quand le pouvoir législatif n'est composé que de deux branches, l'accord est plus facile entre elles. Les premières Chambres n'ont jamais rendu aucun service ; elles ont même fait beaucoup de mal. Du moment que le pouvoir législatif sera composé de trois branches, deux d'entr'elles se ligueraient contre la troisième pour l'écraser. Les intérêts de la nation seront mieux garantis par une seule Chambre, dans laquelle il y aura fusion de tous les élémens dont se compose la société. Ou la première Chambre est complètement aristocratique, ou elle est entraînée à la remorque par l'autre Chambre, et le mouvement n'en devient que plus rapide. Si le nom-

bre des membres du Sénat est limité, il peut paralyser et entraver toutes les autres branches du pouvoir législatif ; si ce nombre n'est pas limité, le Sénat devient nul et compromet plus le chef de l'État que quand il est en présence d'une seule Chambre. Enfin, contre les dangers que pourrait présenter le trop grand pouvoir d'une seule Chambre, le chef de l'État a toujours la triple ressource du *veto*, de l'ajournement et du droit de dissolution.

*Pour le Sénat.*

Les publicistes sont d'accord sur ce point qu'un bon gouvernement constitutionnel consiste dans une balance plus ou moins égale des élémens démocratique et aristocratique, et pensent qu'en conséquence il faut admettre deux Chambres. L'existence de deux Chambres paraît d'ailleurs indispensable pour la stabilité du gouvernement. C'est le seul moyen de prévenir les changemens trop brusques, les résolutions trop téméraires et trop précipitées ; les États-Unis eux-mêmes ont senti la nécessité de créer un Sénat à côté de l'autre Chambre. Il serait impossible au pouvoir de lutter contre l'impétuosité et les passions d'un corps qui, reconnu tout-puissant et pour ainsi dire seul puissant, imposerait au pouvoir et par conséquent à la nation, ses passions et ses caprices comme des lois. Par un usage répété du veto, le pouvoir exécutif finirait par se dépopulariser et se déconsidérer. D'ailleurs, l'histoire de la révolution française prouve que l'usage du veto est presque impossible à un monarque qui se trouve face à face d'une seule assemblée législative, s'il ne veut s'exposer à voir son pouvoir se briser dans cette lutte. — Si le Sénat ne forme point un corps d'une indépendance trop absolue, il n'offre aucun danger. Il faut que le Sénat soit un pouvoir modérateur qui arrête ce qu'il peut y avoir de trop impétueux et de trop passionné dans les mouvemens de la Chambre élective ; mais qui cependant ne puisse jamais empêcher à la longue le triomphe de l'esprit de la Chambre élective, alors que cette Chambre persiste et que les électeurs appuient son opinion. C'est là le but des membres qui ont demandé la nomination

directe des sénateurs par le chef de l'État, en nombre non limité. Ils ont pensé que c'était l'unique moyen, mais un moyen infaillible et sans inconvénient, de mettre en harmonie la majorité des deux Chambres en cas de lutte entr'elles.

*Deuxième question* : Par qui sera nommé le Sénat ?

Sur cette question les avis ont été très-partagés ; les procès-verbaux mentionnent dix opinions différentes, savoir : la nomination directe par le chef de l'État ; la nomination par le chef de l'État de la moitié des sénateurs, l'autre moitié serait élue par les états provinciaux ; la nomination par le chef de l'État sur une liste triple de candidats, présentée suivant les uns par les électeurs qui nomment les membres de l'autre Chambre, suivant d'autres, par des électeurs payant un cens beaucoup plus élevé, suivant d'autres encore, par la deuxième Chambre ou par les conseils provinciaux ; une autre opinion veut l'élection directe du Sénat par les électeurs, (reste à savoir si ce seraient les mêmes électeurs que pour la Chambre élective) ; un avis différent encore, c'est de faire présenter une liste triple de candidats non *au* chef de l'État, mais *par* le chef de l'État, et de laisser le choix entre les candidats aux états-provinciaux ; une dernière opinion veut que le chef de l'État présente une liste de trois candidats aux deux Chambres, que chacune d'elles en écarte un et que le candidat qui aura échappé à cette double déclaration d'indignité, sous laquelle ses deux confrères auront succombé, soit définitivement reconnu sénateur.

Les procès-verbaux ne rapportant pas les motifs à l'appui de ces dix opinions, je n'aurai point à vous en faire l'analyse.

*Troisième question* : La dignité de sénateur sera-t-elle héréditaire, conférée à vie ou à terme ?

La grande majorité s'est prononcée pour la nomination à vie, vingt à trente voix pour la nomination à terme et un très-petit nombre de voix pour l'hérédité.

*Quatrième question* : Quel sera le nombre des sénateurs ?

Les uns ont pensé que le nombre devait être de moitié de celui des membres de l'autre Chambre ; d'autres ont demandé qu'il fût des deux tiers, ou d'un sur cent mille habitans, de 40 à 60 ou à 80; d'autres encore ont pensé que ce nombre ne pouvait être limité sans le plus grand danger. Plusieurs sections n'ont pas examiné la question.

*Cinquième question* : Quel cens faudra-t-il payer pour être sénateur ?

Les opinions ont en général varié entre 500 florins et 1000 florins. Les uns ne veulent prendre pour base que l'impôt foncier ; les autres croient qu'il faut tenir compte pour le cens de toutes les impositions directes. La majorité d'une section demande un cens de 150 florins d'impôt foncier. Dans une autre section on propose un mode différent, qui consisterait à former dans chaque province la liste des deux cents ou trois cents plus imposés, parmi lesquels les sénateurs devraient être choisis.

*Sixième question* : A quel âge pourra-t-on être sénateur ?

Toutes les sections qui ont examiné la question, une seule exceptée, se prononcent pour l'âge de 35 ans. L'âge de 40 ans paraît avoir réuni une vingtaine de voix.

*Septième question* : Les sénateurs recevront-ils un traitement ou une indemnité ?

En général on a été d'avis que les sénateurs ne doivent recevoir aucun traitement ni indemnité. La majorité d'une section est d'un avis contraire.

Quelques sections ont examiné d'autres questions relatives au Sénat, mais chacune de ces questions n'ayant été discutée que par une, deux ou tout au plus par trois sections, j'arrive aux délibérations de la section centrale.

OPINION DE LA SECTION CENTRALE.

*Première question.* — Y aura-t-il deux Chambres ?

D'après les motifs exposés dans les sections, la section centrale s'est prononcée à la majorité de 15 voix contre 6 pour la création de deux Chambres, dont l'une portera le nom de *Chambre élective*, l'autre celui de *Sénat*.

Cette question décidée, une grande divergence d'opinions et de longues discussions se sont élevées sur les principales bases de la composition du Sénat. On a posé une série de questions, à peu près dans l'ordre que je viens de suivre dans l'analyse de l'opinion des sections séparées. Elles ont été discutées et mises aux voix une à une. Mais chacune d'elles ayant, pour ainsi dire, été décidée par une majorité différente et composée d'autres éléments, il en est résulté que l'ensemble n'a plus représenté l'opinion d'aucune majorité, et que la section centrale s'est vue dans la nécessité de recommencer ses délibérations sur nouveaux frais pour tâcher d'arriver à un nouveau système, qui représentât l'opinion d'un plus grand nombre de membres. Je n'oserais dire qu'elle y ait réussi ; sur chacune des questions principales la majorité s'est trouvée plus faible que la première fois, elle n'a été que d'une seule voix. Toutefois, Messieurs, nous avons cru devoir vous communiquer les conclusions auxquelles la section centrale est ainsi arrivée. Nous avons pensé que le meilleur moyen de lever les difficultés de cette délibération était de vous réunir d'abord en comité général ; de cette manière cette partie de notre Constitution subira, comme les lois anglaises, l'épreuve de deux lectures et d'une double discussion ; des opinions divergentes auront le temps de se comprendre et de se concilier ; et avant qu'on adopte définitivement l'un ou l'autre système, une discussion préparatoire en aura fait connaître toutes les conséquences et les détails. Par ce moyen le Congrès évitera peut-être le danger d'adopter un système dont chaque partie serait votée par une majorité composée d'éléments différens et dont l'ensemble ne conviendrait plus à personne et serait peut-être repoussé par l'assemblée entière.

Voici, Messieurs, la solution que la majorité de la section centrale a donnée à ces questions, sur lesquelles vous avez à délibérer.

*Deuxième question.* — Par qui seront nommés les sénateurs ?

Par le chef de l'État, sur une liste triple présentée par une certaine classe d'électeurs.

Cette opinion a été adoptée par dix voix contre neuf.

Il a été ultérieurement décidé, par neuf voix contre huit, que cette classe d'électeurs se composerait de tous ceux qui paient un cens quadruple de celui des électeurs qui nomment les membres de l'autre Chambre.

*Troisième question.* — Le nombre des sénateurs sera-t-il limité ?

Dix voix se sont prononcées pour que le nombre fût limité ; neuf se sont opposées à toute limitation.

Les principaux motifs qui ont dicté l'opinion de la majorité sur ces deux questions sont les suivans :

Le Sénat est destiné à la fois à contrebalancer le pouvoir du chef de l'État et celui de la Chambre élective ; c'est un pouvoir modérateur et intermédiaire placé entre les deux autres. Le Sénat doit aussi être un peu plus aristocratique que l'autre Chambre, afin que l'intérêt aristocratique soit représenté comme l'intérêt démocratique ; il faut d'ailleurs que les sénateurs soient indépendans par leur fortune. La majorité a cru que le mode de nomination qu'elle a adopté atteint ce triple but. Les électeurs chargés de présenter la liste des candidats-sénateurs, payant un cens quadruple de celui du cens des électeurs ordinaires, les élections seront un peu plus aristocratiques, les sénateurs seront plus indépendans par la fortune. Ils ne seront pas trop aristocratiques, par cela même qu'ils auront dû passer à la double épreuve de l'élection et de la nomination du chef de l'État. Devant se placer entre le pouvoir populaire et le pouvoir monarchique, cette institution ne peut être mieux composée que par la combinaison du choix des électeurs et de celui du monarque. Nommé par le monarque seul, le Sénat n'aurait point d'influence morale, et ne pourrait pas même servir d'appui au pouvoir du chef de l'État contre les fautes ou les abus du pouvoir de la Chambre élective. La présentation des candidats par les électeurs a encore cet avantage, que de cette manière les sénateurs seront choisis dans toutes les provinces, et l'intérêt de toutes les provinces

sera convenablement représenté dans le Sénat comme dans la Chambre élective.

Quant à la limitation du nombre des sénateurs, la majorité a pensé que c'était une conséquence nécessaire de l'élection des candidats, et qu'une fois qu'on décidait que les candidats au Sénat seraient choisis par les électeurs, il n'était plus possible de permettre les nominations de sénateurs en nombre illimité. On a craint d'ailleurs que, si la Constitution ne limitait le nombre des sénateurs, on ne finit par l'étendre au point de déconsidérer le Sénat lui-même ou d'absorber toutes les capacités du pays.

A ces argumens, voici quelques-uns de ceux qu'a opposés la minorité qui regarde comme une institution profondément vicieuse et présentant le plus grand danger pour les intérêts du peuple et pour la tranquillité du pays, tout Sénat qui ne sera pas nommé directement par le chef de l'État et en nombre illimité.

Le principal but de l'institution d'un Sénat est, d'un côté, de permettre que certains intérêts aristocratiques, qui ne sont pas représentés dans l'autre Chambre, soient suffisamment écoutés, sans toutefois pouvoir faire la loi au pays et contrarier tous ses vœux ; d'autre part, d'empêcher que la Chambre élective ne cède aux dangers, aux passions et à tous les caprices de la toute-puissance. Le Sénat est, si l'on veut, le modérateur de l'autre Chambre. Mais toujours faut-il que l'esprit de la Chambre élective, lorsqu'il est permanent, lorsque les élections montrent qu'il est d'accord avec le vœu le plus général du pays, soit sûr de finir par triompher et de ne pouvoir être arrêté par la Chambre sénatoriale. Il n'existe pour cela qu'un seul moyen admissible, c'est de laisser au monarque seul la nomination des sénateurs et en nombre non limité. C'est le seul moyen d'empêcher qu'il ne s'établisse entre les deux Chambres une lutte que rien ne pourrait terminer, et qui nécessiterait infailliblement un coup d'état ou une révolution.

D'après le mode proposé par la majorité, il y aurait deux classes d'électeurs, dont l'une

paierait un cens quadruple de celui qui est exigé des autres ; c'est exactement la fatale division qu'on avait établie en France entre les électeurs à cent écus et les électeurs à mille francs ; le privilège du double vote serait également accordé aux électeurs aristocratiques. Et s'il arrive un jour, comme en France, que ces deux classes d'électeurs aient une opinion différente, nous aurions deux Chambres ennemies, dont l'une rejeterait ce que l'autre aurait adopté et dont il ne serait plus possible de terminer la lutte, puisque cette lutte prendrait sa source dans la différence qui existerait entre les électeurs qui les nomment.

Le Sénat n'est point proprement une garantie populaire ; il remédie à ce qu'il peut y avoir de trop impétueux et de trop passionné dans la Chambre élective ; mais la véritable, la grande garantie nationale, c'est la Chambre élective elle-même. Il ne faut donc pas que le Sénat jouisse d'une indépendance si absolue, qu'il puisse tourner toute la force de cette indépendance contre la Chambre élective et l'empêcher à tout jamais de triompher. Il faut toujours, s'il s'élève une lutte sérieuse entre les deux Chambres, qu'il y ait un moyen de la terminer et de la terminer à l'avantage de la nation, c'est-à-dire, de ramener la majorité du Sénat à l'opinion de la majorité de la Chambre élective. Le seul moyen, c'est la nomination directe par le chef de l'État en nombre illimité. Alors le ministère, qui est sous l'influence de la Chambre élective, est toujours maître de changer dans ce sens, lorsqu'il y a réellement nécessité, la majorité du Sénat.

La crainte de l'abus des fournées est sans fondement. Quand on a abusé des fournées, c'est que la majorité de la Chambre élective était anti-nationale, et elle l'était, parce que la loi électorale ne valait rien. Tout est mauvais dans un gouvernement représentatif avec une Chambre élective anti-nationale. Il faut avoir avant tout une bonne loi électorale, et par conséquent une Chambre élective composée d'hommes qui veulent le bien du pays. Mais alors les fournées ne sont plus à crain-

dre, car comme leur but ne peut être que de mettre les deux Chambres d'accord, elles se feront toujours dans le sens national.

Quant à la crainte de voir le Sénat déconsidéré par le nombre des sénateurs, le pouvoir a intérêt plus que personne à ne pas déconsidérer un corps, à l'influence duquel il est lui-même intéressé ; d'ailleurs, les sénateurs sont naturellement choisis en général parmi des hommes assez âgés ; la mort décime leurs rangs chaque année ; et après tout, puisque les sénateurs ne sont pas payés, leur grand nombre ne serait jamais un mal extrême de la nature de ceux qu'engendrerait le système de la majorité.

*Quatrième question.* — Les sénateurs seront-ils nommés à vie ou à terme ?

Dix voix contre neuf ont voulu la nomination à vie.

La minorité qui a voté pour la nomination à terme, a bien senti combien il serait bizarre que notre Sénat ne fût pas même nommé à vie. Mais elle a pensé qu'une fois qu'on avait adopté la nomination sur présentation faite par des électeurs privilégiés et la limitation du nombre, il ne restait plus d'autre ressource contre les dangers d'un Sénat ainsi composé, que de l'affaiblir par tous les moyens.

*Cinquième question.* — Quel sera le nombre des sénateurs ?

Le *minimum* sera de 40, le *maximum* de 100.

En laissant une aussi grande latitude entre le minimum et le maximum, la majorité a voulu parer aux inconvéniens de la limitation du nombre signalés par la minorité.

La minorité a regardé ce palliatif comme très-insuffisant et même assez insignifiant en lui-même. Car si les électeurs privilégiés ont comme en France une opinion contraire à l'opinion des autres électeurs, peu importe qu'ils puissent nommer à 40 places de sénateurs ou à 100 ; on aura beau augmenter le nombre des sénateurs, l'esprit restera le même et la lutte entre les deux Chambres entravera toutes les affaires et mettra le pouvoir dans la nécessité de faire un coup d'état

contre l'une ou l'autre Chambre, ou la nation dans la nécessité de faire une révolution.

*Sixième question.* — L'assentiment du Sénat sera-t-il indispensable à toute loi? En d'autres termes : le Sénat aura-t-il le vote absolu ou le vote suspensif?

Douze voix contre cinq ont adopté le vote simplement suspensif.

La majorité a voulu par là remédier aux dangers de la lutte des deux Chambres.

La minorité, forcée d'accepter ce remède en désespoir de cause, a soutenu que la nature même d'un tel moyen auquel on se trouvait forcé d'avoir recours, prouvait combien le système de la majorité est inadmissible. Le Sénat n'ayant que le vote suspensif, on verra passer en lois des projets que le Sénat aura rejetés ; voilà donc une des branches de la législature dont l'incapacité législative ou les intentions anti-nationales seront officiellement proclamées, et cependant ce corps ainsi déconsidéré et humilié subsistera, et son esprit ne changera pas. Est-il difficile de prévoir, ajoute la minorité, qu'un tel corps sera en hostilité continuelle avec les autres branches du pouvoir législatif, qu'à défaut de veto absolu, il aura recours aux tracasseries, et que dans les mesures urgentes, où le veto suspensif vaut le veto absolu, parce qu'on n'a pas le temps de rien suspendre, il refusera son concours et mettra ainsi tous les intérêts de la nation et des autres pouvoirs en péril ou les forcera malgré tout à subir son joug?

*Septième question.* — Quel sera le cens requis pour les sénateurs?

Il a été décidé que le cens serait de mille florins.

Neuf membres ont voulu qu'on ne prit pour base que l'impôt foncier; huit membres voulaient qu'on y comprit tous les impôts directs, afin de donner l'accès du Sénat aux grands industriels.

Dans les provinces où il ne se trouvera pas un éligible par dix mille âmes de population, on complétera la liste des éligibles par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 10,000.

Les autres questions, Messieurs, ont offert

beaucoup moins de difficultés que les précédentes et ont été résolues à une grande majorité.

La section centrale est d'avis :

Que les sénateurs doivent être âgés de 35 ans ;

Qu'ils ne recevront ni traitement ni indemnité ;

Que le Sénat ne pourra être dissous ;

Que le Sénat aura l'initiative, sauf l'exception relative aux lois de finances et au contingent de l'armée, telle qu'elle se trouve établie dans le projet de Constitution ;

Que les candidats-sénateurs pourront être élus même hors de la province où ils sont domiciliés ;

Enfin, que les séances du Sénat seront publiques.

La question du Sénat fut agitée en comité général ; à la suite de longs débats, l'existence d'une Chambre sénatoriale y fut admise en principe. La section centrale se livra à un nouveau travail, et le 11 décembre 1830 M. Devaux présenta le rapport suivant :

*Deuxième rapport de la section centrale sur les dispositions constitutionnelles relatives au Sénat.*

Messieurs, aidée des lumières de la discussion de votre comité général, votre section centrale a procédé à un nouvel examen des questions relatives au Sénat, avec le vif désir de pouvoir ramener à une opinion commune cette grande majorité de votre assemblée qui désire l'institution de deux Chambres.

Il est arrivé dans votre comité général, Messieurs, ce que la section centrale avait prévu et ce qui lui était arrivé à elle-même. Chacune des principales dispositions relatives au Sénat, ayant été adoptée par une majorité différente, l'ensemble n'a plus exprimé l'opinion d'aucune majorité ; il est même probable que la plupart de ceux qui ont voté en sa faveur, ont voulu faire une espèce de concession et que le système ne représentait fidèlement que l'opinion d'un très-petit nombre de ceux qui l'ont adopté.

Il paraît toutefois, Messieurs, qu'il n'existe dans le Congrès à l'égard du Sénat que trois opinions qui réunissent un assez grand nombre de partisans : l'une ne veut aucune espèce de Sénat, l'autre veut que le Sénat soit nommé par le chef de l'État, en nombre limité et sur présentation faite par des électeurs, payant un cens plus élevé que ceux de l'autre Chambre; la troisième veut la nomination directe par le chef de l'État, en nombre non limité. Si nous voulons fonder un Sénat, c'est entre ces deux dernières opinions que le rapprochement doit s'opérer.

Il est vrai qu'une autre opinion encore semble avoir triomphé pendant quelque temps dans votre comité général; c'est celle qui demande que les candidats soient présentés par les mêmes électeurs qui nomment les députés de l'autre Chambre. Mais bien que cette disposition ait obtenu une majorité, elle ne paraît réellement que l'opinion d'un très-petit nombre de membres; les autres l'ont adoptée en désespoir de cause et comme ressource extrême. Lorsqu'on a voté sur cette question, il avait été décidé qu'il y aurait présentation de candidats et par conséquent un nombre limité de sénateurs. Dès-lors ceux qui ne voulaient pas de Sénat, se sont réunis, pour adopter cette disposition, à ceux qui voulaient la nomination directe en nombre non limité; les premiers ont voulu par là donner l'origine la plus populaire au Sénat, qu'ils rejettent d'ailleurs comme étant une institution trop peu populaire; les autres voyant dans la limitation du nombre une force immense donnée au Sénat contre la Chambre élective, ont fait tous leurs efforts pour qu'au moins le Sénat par son origine fût aussi peu opposé que possible à la Chambre élective elle-même. Il résulte de là, Messieurs, que la disposition isolée qui confère la nomination des candidats-sénateurs aux électeurs ordinaires, pourra bien comme pis-aller obtenir une majorité, mais que l'ensemble du système qui contiendra cette disposition est celui de tous qui a le moins de chances de succès et qui sera toujours rejeté, puisqu'il

aura contre lui, lors du vote définitif, en premier lieu, ceux qui ne veulent pas de Sénat; en second lieu, ceux qui veulent la non limitation du nombre et la nomination directe par le chef de l'État; et en troisième lieu, ceux qui veulent la présentation faite par des électeurs plus imposés que les électeurs ordinaires.

La véritable difficulté, Messieurs, existe donc entre ceux qui veulent une présentation de candidats faite par des électeurs privilégiés ou plus imposés que les électeurs ordinaires, et d'autre part ceux qui veulent la nomination directe par le chef de l'État en nombre non limité.

Il faut renoncer au Sénat, ou il faut que ces deux opinions s'unissent.

Après les lumières que la discussion du comité général a jetées sur les conséquences de l'une et de l'autre, l'opinion qui était naguères en minorité dans la section centrale, s'y trouve aujourd'hui en grande majorité. Il n'y a plus en à la section centrale que quatre membres contraires à la nomination directe par le chef de l'État et à la non limitation du nombre. A la vérité, cinq membres étaient absents, mais de ces cinq je suis informé que quatre partagent l'avis de la majorité actuelle. Ainsi, Messieurs, c'est à la majorité de 16 voix contre 4 que la section centrale se prononce aujourd'hui pour la nomination directe des sénateurs par le chef de l'État, sans présentation et en nombre non limité. Toutefois, Messieurs, vous verrez que la section centrale a cherché autant que possible les moyens de concilier les deux opinions et de réunir leurs avantages, en excluant les inconvénients de l'une et de l'autre.

Je ne m'étendrai pas de nouveau, Messieurs, sur les motifs de l'opinion qu'a adoptée la majorité; dans mon premier rapport, j'ai déjà eu l'honneur de vous les exposer en résumant l'opinion de la minorité d'alors; depuis ils ont été développés par plusieurs orateurs dans la discussion de votre comité général. Les principaux motifs sont toujours : qu'un Sénat nommé à vie et en nombre limité pourrait, quand il le voudrait, paralyser pen-

dant une génération entière l'action de la Chambre élective, alors même qu'elle serait réunie à celle du chef de l'État ; qu'il n'y a, dans le système contraire, pour obvier à ce danger, que des remèdes presque aussi dangereux que le mal lui-même ; que, d'ailleurs, conférer la nomination des candidats-sénateurs à une classe particulière d'électeurs, c'est créer des électeurs privilégiés à double vote et introduire chez nous tous les inconvénients de cette division des électeurs en deux classes qui vient d'être abolie en France. Vous savez, au surplus, Messieurs, que l'opinion de la section centrale sur la nomination directe du chef de l'État et la non limitation des sénateurs est en harmonie avec les principes du gouvernement représentatif, tels que les comprennent aujourd'hui les publicistes les plus renommés, et qu'un écrivain, entr'autres, d'une autorité bien imposante en droit public, à qui le continent doit depuis quinze ans tant d'idées de liberté pratique et que la mort vient d'enlever à la civilisation européenne et à ses illustres travaux, M. Benjamin Constant, prédit et démontre qu'une Constitution, qui n'admet pas cette illimitation, ne tardera pas à être brisée.

On avait signalé, Messieurs, comme un des principaux avantages du système de la présentation des candidats, qu'il donne à chaque province la garantie qu'elle sera représentée dans le Sénat et qu'elle y aura un nombre de voix proportionné à sa population. La section centrale a senti la justesse de cette observation, et, désirant concilier tous les vœux, elle vous propose une disposition par laquelle le chef de l'État sera astreint à choisir les sénateurs dans chaque province, en ayant égard, autant que faire se peut, à la proportion de leur population. D'autre part, Messieurs, quelques membres avaient craint que le chef de l'État n'abusât de la faculté de nommer des sénateurs en nombre non limité, que par ce moyen il ne se créât dans le Sénat une trop grande force contre la Chambre élective, qu'il ne déconsidérât le Sénat lui-même ou n'en rendit les délibérations difficiles. La section centrale, il est vrai, n'a point

partagé ces craintes, parce qu'elle croit que le chef de l'État a grand intérêt à ne pas déconsidérer une institution qui sert de contre-poids à la Chambre élective, que d'autre part personne n'est plus intéressé que le gouvernement à ce qu'il n'y ait pas de lutte sérieuse entre les deux Chambres, car cette lutte entrave tout, et si l'une des Chambres adopte ce que l'autre rejette, il est impossible que le gouvernement marche. Toutefois, si l'on insiste, si l'on veut absolument être rassuré contre cet abus de la nomination directe et de la non limitation et ne les accepter qu'à ce péril, la section centrale vous propose un amendement qui a été adopté par elle, dans ce sens, à l'unanimité moins une voix. Il consiste à fixer le minimum des sénateurs à 40, le maximum à 60, sauf à permettre au chef de l'État de dépasser ce nombre lorsqu'il y aura été autorisé par la Chambre élective. De cette manière on répond aux moindres craintes. La Chambre élective ne consentira à l'extension du nombre, que lorsqu'il existera une nécessité véritable, c'est-à-dire, lorsque le Sénat, s'étant mis en hostilité avec la Chambre élective, il faudra, par une nouvelle nomination, ramener la majorité des sénateurs à l'opinion de la majorité des députés, ce qui est le véritable but de la non limitation.

Ainsi, Messieurs, la section centrale a tâché de réunir les avantages des deux systèmes, en évitant l'immense danger d'une Chambre législative immobile et nommée par des électeurs privilégiés, institution qu'on ne pourrait faire entrer dans notre loi constitutionnelle, sans y déposer en même temps le germe d'un coup d'état ou d'une révolution.

Sur tous les points suivans, Messieurs, les conclusions de la section centrale sont rigoureusement conformes à ce qui, dans votre comité général, a paru être le vœu de la majorité.

Ainsi elle vous propose la nomination à vie, l'âge de 40 ans, le cens de 1000 florins, en prenant pour base l'impôt foncier seulement, et sauf la restriction proposée dans le comité général par M. D'Huart, et approuvée par la majorité de l'assemblée, au sujet des provin-



ces qui n'auraient pas un éligible sur 10,000 âmes de population, et enfin l'absence de traitement ou d'indemnité.

Par amendement à l'article 93 du projet de Constitution de la commission, la section centrale croit devoir vous proposer de donner l'entrée du Sénat, non à tous les fils du chef de l'État, mais au seul héritier présomptif.

La section centrale n'a point réglé le mode d'après lequel seront prononcées les déchéances; elle a pensé que ce serait l'objet d'une loi particulière.

Telles sont, Messieurs, les conclusions définitives de la section centrale; elle vous les présente avec d'autant plus de confiance que presque toutes ont été prises à l'unanimité ou à la presque-unanimité. Elles sont une preuve, Messieurs, de cette extrême bonne foi et de cet amour du bien public qui président à vos travaux et devant lesquels toutes les autres considérations disparaissent. Dans la position singulière où vous vous trouvez, Messieurs, à l'égard de la question du Sénat, avec une majorité qui veut bien décidément l'institution de deux Chambres, mais qui est divisée sur le mode d'organisation, et dont une partie croit que les dangers d'un Sénat immuable et inflexible sont plus grands encore que ceux d'une Chambre unique, les moyens de conciliation que propose la commission lui ont paru les seuls capables de lever toutes les difficultés. Votre patriotisme, Messieurs, accueillera de part et d'autre ces concessions mutuelles, et ce ne sera pas, par la difficulté de s'accorder sur quelques détails d'organisation, que vous priverez votre patrie d'une institution, sans laquelle l'abîme des troubles et des révolutions pourrait rester entr'ouvert.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture des dispositions par lesquelles la commission vous propose de remplacer le chapitre du Sénat, tel qu'il se trouve rédigé dans le projet de Constitution.

#### DU SÉNAT.

Art. 1<sup>er</sup>. Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État et choisis dans toutes les provinces, en obser-

vant, autant que possible, la proportion de leur population.

Art. 2. Le Sénat sera composé de 40 à 60 membres.

Toutefois, le chef de l'État pourra nommer un plus grand nombre de sénateurs avec l'assentiment préalable de la Chambre élective. Dans ce cas, la Chambre élective fixera au nombre des sénateurs une nouvelle limite, qui ne pourra être dépassée à son tour sans la même autorisation.

Art. 3. Les sénateurs sont nommés à vie.

Art. 4. Pour pouvoir être sénateur, il faut :

1<sup>o</sup> ( *A régler d'après les dispositions du titre II.* )

2<sup>o</sup> Jouir de ses droits politiques et civils;

3<sup>o</sup> Être domicilié en Belgique;

4<sup>o</sup> Être âgé d'au moins 40 ans;

5<sup>o</sup> Payer au moins mille florins d'impôt foncier sur des propriétés situées en Belgique.

Dans les provinces où la liste des citoyens, payant mille florins d'impôt foncier, n'atteindrait pas la proportion de 1 sur 10,000 âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 10,000.

Art. 5. Les sénateurs ne recevront ni traitement ni indemnité.

Art. 6. A l'âge de 18 ans, l'héritier présomptif du chef de l'État est de droit sénateur, quel que soit le nombre des membres du Sénat.

Art. 7. Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre élective, est nulle de plein droit, sauf le cas où le Sénat serait réuni en cour de justice.

L'existence du Sénat fut décidée le 13 décembre 1830, à la majorité de 128 voix contre 62. Les articles furent discutés en ces termes dans les séances des 16 et 17 du même mois :

L'article 1<sup>er</sup> de la section centrale est ainsi conçu : « Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État et choisis dans toutes les provinces, en observant, autant que possible, la proportion de leur population. »

Plusieurs amendemens sont proposés.

Le 1<sup>er</sup> de M. Beyts est ainsi conçu : « Les sénateurs seront nommés par le chef de l'État sur une liste triple présentée par les collèges électoraux d'arrondissement qui concourent à la nomination de la Chambre élective. »

Le 2<sup>e</sup> est de M. De Blagnies : il consiste à faire nommer les membres du Sénat par les conseils provinciaux; les sénateurs ne seraient élus que pour six ans.

Le 3<sup>e</sup> est de M. Jacques : selon cet amendement, les électeurs seraient nommés à vie, la moitié par le Roi, la moitié par la Chambre élective sur une liste triple de candidats.

Le 4<sup>e</sup> de M. Lebeau consiste à ajouter un paragraphe à l'article 1<sup>er</sup> du projet; ce paragraphe porte : « Cepen-

dant les 40 premiers sénateurs seront nommés par le Congrès National. Il faudra, pour être nommé, posséder les conditions d'habileté requises. Tout emploi quelconque est incompatible avec la dignité de sénateur. Les sénateurs pourront cependant être ministres, ambassadeurs et généraux d'armée. »

*M. De Stassart.* Je demande que les électeurs chargés du choix des membres de la Chambre populaire, soient appelés à proposer, tous les cinq ans, les candidats en nombre triple, pour chaque place de sénateur dévolue à leur province. L'âge et la quotité d'impôts nécessaires seraient déterminés. C'est sur ces listes que le chef de l'État choisirait les sénateurs, en cas de première nomination, en cas de remplacement pour cause de décès, (car je voudrais que ces dignités fussent conférées à vie.) ou bien en cas de fournées, lesquelles ne pourraient se faire qu'avec l'autorisation de la Chambre populaire qui, par le fait de cette adhésion, serait dissoute. Il faudrait encore, afin d'éviter une fournée devenue peut-être inutile, qu'elle fût également admise par la Chambre renouvelée.

*M. Jottrand.* La discussion des trois jours précédents m'a prouvé qu'il y avait un moyen de concilier les opinions de beaucoup de députés, non seulement parmi ceux qui ont voté pour deux Chambres, sans s'accorder sur le mode de composition du Sénat, mais encore parmi les partisans d'une Chambre unique. Ces derniers ne proscrivent en général le Sénat que par la crainte de voir consacrer dans notre Constitution des privilèges aristocratiques. Un grand nombre de partisans des deux Chambres ne demandent de leur côté ces deux Chambres que pour avoir une garantie de maturité et de calme dans les discussions et les résolutions législatives.

Le moyen de fusion entre ces deux nuances d'opinions qui, réunies, formeraient évidemment une grande majorité dans l'assemblée, c'est, me semble-t-il, d'admettre un Sénat choisi par les électeurs ordinaires parmi des éligibles d'un certain âge et d'une certaine fortune. De cette manière le principe de ceux qui regardent la nation belge comme un tout homogène, où l'on n'aperçoit aucune spécialité bien tranchante ni de caste, ni d'intérêts, ce principe, dis-je, serait respecté, parce que l'élection du Sénat, laissée aux électeurs communs, serait un hommage rendu à l'homogénéité de nos opinions et de nos intérêts nationaux. Le principe de ceux qui veulent deux Chambres, principalement pour obtenir deux discussions de toutes les résolutions qui concernent le pays, serait également satisfait.

Je regarde les conclusions de la section centrale comme peu propres à réunir les opinions divergentes, parce que ces conclusions n'ont été rédigées que dans l'espoir de réunir une certaine majorité parmi les partisans des deux Chambres exclusivement. Or, il est important de ramener aussi des membres de la minorité assez considérable qui s'est prononcée pour une seule Chambre; sans cela nous n'obtiendrions qu'un Sénat voté à une majorité très-faible.

En proposant le moyen de transaction dont je viens de parler, je rentre, comme on voit, dans l'amendement de M. De Blargnies, sauf une modification. Je ne puis admettre l'élection par les états provinciaux, parce que je crois que, si l'on confie à ces conseils des fonctions électorales aussi importantes que celles que veut leur attribuer M. De Blargnies, on ne nommera aux conseils provinciaux que des hommes dont l'opinion politique et l'indépendance de position feront les titres principaux. On négligera les capacités administratives, qui cependant devraient être mises en première ligne quand il s'agit de composer des corps plus spécialement chargés d'administrer les provinces.

*M. De Roo.* La question du Sénat qui nous occupe n'est pas sans importance pour la société; c'est un pouvoir modérateur entre le chef de l'État et la nation que l'on veut établir. C'est un pouvoir créé pour concilier le différend qui existe entre les deux parties. Si donc cette institution conciliatrice émane directement du chef de l'État, tel que le veut l'article 1<sup>er</sup> des conclusions de la section centrale, il est probable qu'elle en embrasse le parti; si au contraire elle a sa création dans la nation, à l'abri de l'influence du chef de l'État, elle le contrariera, et pourra ainsi amener les plus funestes conséquences pour la nation elle-même.

Il s'agit donc, dans ce choc des partis, de créer un pouvoir intermédiaire qui, par la forme de son institution, ne puisse balancer plus de l'un côté que de l'autre, et nous offre des garanties contre l'usurpation de chacun de ces pouvoirs. Je le trouve, Messieurs, dans l'élection directe des candidats par le peuple en nombre triple, parmi lesquels le chef de l'État choisira ceux qu'il croit le plus aptes à remplir cette haute fonction; chacun exercera en ce sens un pouvoir et s'associera les membres de son choix. C'était aussi l'opinion de la majorité des membres du Congrès lors du comité général, opinion dont s'est étrangement déviée la section centrale pour y substituer son opinion particulière.

On dira: la nation ne choisira que des candidats qu'elle se croit attachés; mais, Messieurs, ne savons-nous pas que l'initiative doit de préférence venir de la nation, que ce sont les intérêts de la nation que l'on doit prendre en considération avant tout, et que cette institution n'est absolument qu'un intermédiaire créé des gens de la nation elle-même?

Je voterai contre les conclusions de la section centrale.

*M. Devaux.* Au sortir d'un régime où le ministère disposait presque toujours de la majorité des deux Chambres, il est bien naturel que, lorsque s'élève aujourd'hui la question de la composition de deux Chambres nouvelles, chacun veuille leur conférer la plus grande indépendance. Dès-lors, s'il faut absolument que le chef de l'État intervienne dans la nomination des sénateurs, que ce soit au moins dans les limites d'une présentation faite par les collèges électoraux. Dans l'état actuel des esprits, en présence des souvenirs du

régime qui vient d'expirer, cette idée est si naturelle, qu'il en est bien peu d'entre nous à qui elle ne soit venue, et qui, lors même que la réflexion en a fait voir le danger, n'aient dû faire effort sur eux-mêmes pour l'abandonner sans regret.

L'erreur provient principalement, je crois, de ce qu'on se figure que plus on donne de puissance et d'indépendance au Sénat, plus on affaiblit le pouvoir du monarque. On ne voit pas que l'indépendance absolue du Sénat est une arme à deux tranchans, qui peut se tourner tout aussi bien contre la Chambre élective que contre le monarque, et qui même ne se tournera en définitive que contre la Chambre élective seule, puisque la majorité de celle-ci fait la loi au ministère. Introduire dans la législation une autre institution que la Chambre élective, en la dotant d'une indépendance absolue, c'est donner à celle-ci l'adversaire le plus redoutable, c'est lui opposer des obstacles infranchissables. Plus vous donnez à cette institution de force réelle, plus vous affaiblissez et entravez l'action de la Chambre élective.

Que dirait-on si on proposait aujourd'hui, par amour du principe de l'indépendance, de faire élire le ministère lui-même par les électeurs privilégiés ou autres, et, après cela, de le rendre inamovible et aussi indépendant de la Chambre élective qu'on le pourrait? Cette idée ne serait-elle pas repoussée par tous? Pourquoi? Parce que dans l'intérêt de la nation le ministère, bien qu'il forme une des branches de la législation, ne doit pas être indépendant; il faut, au contraire, qu'il reste dans la dépendance de la Chambre élective.

La Chambre élective est celle des trois branches de la législation qui doit exercer l'influence dominante. Qu'on crée à côté d'elle un pouvoir modérateur pour prévenir l'irrégularité et la trop grande impétuosité de son mouvement, à la bonne heure. Mais modérer ou régulariser le mouvement, ce n'est pas l'arrêter tout court et à jamais.

Le système de la section centrale met tous les pouvoirs à leur place et dans leur véritable rôle. La Chambre élective reste prédominante; le Sénat peut l'arrêter pendant quelque temps; mais si la Chambre insiste, si sa volonté n'est ni injuste ni passionnée, si les électeurs sont de son avis et qu'ils le prouvent par des élections nouvelles, si une lutte s'élève entre les deux Chambres, et que le ministère soit par conséquent dans l'impossibilité d'agir ou de se mouvoir, alors l'autorisation est demandée à la Chambre élective pour ramener, par de nouvelles nominations de sénateurs, la majorité du Sénat à l'opinion de la majorité de la Chambre élective. Et à l'instant l'harmonie est rétablie, et la volonté de la Chambre élective et du pays triomphe.

Que les amis des garanties nationales y songent bien : plus vous donnerez de force morale au Sénat, par l'élection ou par la présentation, ou plus vous le rendrez indépendant des deux autres branches de la législation par son origine et surtout par la limitation du

nombre, plus vous affaiblirez la Chambre élective et son influence sur le ministère.

Parmi les partisans de la présentation de candidats, les uns veulent que cette présentation soit faite par des électeurs trois ou quatre fois plus imposés que les électeurs ordinaires; d'autres confèrent ce droit aux électeurs mêmes de l'autre Chambre.

La première opinion introduirait chez nous le privilège du double vote et une division tout à fait analogue à celle qui existait, en France, entre les électeurs à cent écus et les électeurs à mille francs. Dans un tel système, il est assez peu important que le nombre des sénateurs soit limité ou qu'il ne le soit pas. Une fois qu'il y a, comme en France, opposition entre les deux classes d'électeurs et par conséquent entre les hommes qu'ils élisent, en vain augmenteriez-vous le nombre des sénateurs, en vain même dissoudriez-vous le Sénat; comme vous ne changerez pas les élections, les électeurs privilégiés renverront toujours des hommes qui représentent leur propre opinion, et les deux Chambres seront continuellement ennemies sans que vous ayez aucun moyen de terminer la lutte. Or, Messieurs, c'est une vérité aussi claire que le jour, que lorsque, dans un gouvernement représentatif, les deux Chambres sont ennemies, que la lutte est sérieuse et qu'il n'y a aucun moyen de la terminer, gouverner est impossible. Il n'y a plus d'autre remède alors qu'un coup d'état ou une révolution.

Mais au moins, a-t-on dit, faites faire la présentation de candidats-sénateurs par les mêmes électeurs qui nomment les membres de la Chambre élective; toute la différence qu'il y aura entre le Sénat et la Chambre élective, c'est que les sénateurs seront nommés à vie, qu'ils seront plus âgés que les membres de l'autre Chambre, et qu'ils paieront un cens assez élevé. Dans ce système, à coup sûr, la lutte n'existera pas entre les électeurs, puisque les mêmes nommeront à l'une des Chambres et feront la présentation des candidats pour l'autre. Mais qui garantit que cette lutte ne s'élèvera pas entre les Chambres elles-mêmes et qu'elle ne sera pas aussi fatale que la première? Avec un Sénat nommé à vie, en nombre limité, quel moyen aurez-vous de la terminer?

Quoi! lorsqu'il s'agit de la Chambre élective, on veut qu'elle soit réélue tous les trois ou quatre ans, peut-être même qu'elle soit renouvelée en partie chaque année; chaque fois qu'un de ses membres vient à être nommé fonctionnaire, il faut qu'il se soumette à une réélection. Ce n'est pas assez de garanties encore. Il faut que le chef de l'État ait, outre son  *veto* , le droit de la dissoudre et de la renouveler quand bon lui semblera.

Et pour le Sénat qui est, comme la Chambre élective, une branche de la législation, qui a absolument le même pouvoir, on met de côté toutes les craintes : plus d'élection à terme, plus de réélection, plus de renouvellement partiel ou autre, plus de pouvoir de disso-

lution, plus aucun moyen de changer la majorité; on ne croit plus avoir besoin d'aucune précaution; on supprime toutes les garanties. Une fois l'élection faite, on ne s'inquiète plus des sénateurs, il semble qu'elle leur confère le privilège de l'infaillibilité. Et cependant si ce Sénat en nombre fixe se met en hostilité avec la Chambre élective, quel moyen avez-vous de faire triompher celle-ci et de rétablir l'harmonie entre elles? Quel moyen miraculeux aurez-vous pour qu'un ministère quelconque se tienne debout entre ces deux Chambres ennemies? — Mais le Sénat ne voudra pas se mettre en lutte avec la Chambre élective..., et si cependant il le veut? Messieurs, les institutions se font en défiance des hommes; si nous comptons sur des hommes tellement vertueux, tellement éclairés qu'ils n'aient jamais ni une intention coupable, ni une idée erronée, que faisons-nous ici? Laissons là ce pénible et fastidieux enfantement d'institutions inutiles. Laissons les institutions, laissons la Constitution; qu'en avons-nous besoin, si nous comptons sur des hommes infaillibles?

Messieurs, si lors de la discussion sur la forme du gouvernement, quelqu'un était venu nous dire : Voici la forme que je propose : nous élirons un Roi à vie; cela fait, comme il est incontestable que l'élection confère l'infaillibilité, nous allons rendre son pouvoir entièrement indépendant: point de responsabilité ministérielle, point de ministère qui change suivant la majorité parlementaire, point de refus de budget qui puisse l'enchaîner, rien qui puisse contraindre sa volonté ou empêcher d'agir selon ce qu'il a voulu. Quel accueil la proposition aurait-elle reçu? Voilà cependant tout juste ce qu'on propose pour le Sénat, en demandant la nomination à vie et la non limitation des sénateurs. Électeurs, faites votre présentation; monarque, nommez vos cinquante sénateurs; et cela fait, électeurs et monarque, croisez-vous les bras et voyez faire le Sénat: il fera tout le mal qu'il pourra, il sera en guerre avec la Chambre élective, il entravera tout s'il le veut; laissez faire, c'est son privilège, il est nommé à vie et en nombre limité; si la mort se range de votre parti, dans quinze ou vingt ans vous pourrez y porter remède.

Quant à moi, je ne veux pas accorder, sans garantie et sans précaution, le droit de faire le mal pas plus à une assemblée qu'à un homme; et bien moins encore, car je sais que les corps, quand ils veulent le mal, sont bien plus passionnés et plus audacieux que les individus.

Et d'ailleurs, Messieurs, comment se feront ces premières présentations à nomination qui, dans le système que je combats, doivent décider pour 15 ou 20 ans de la majorité du Sénat? Sur qui porteront ces choix? D'abord sur un petit nombre de membres de l'ancienne 2<sup>e</sup> Chambre, qui se décideront peut-être à quitter la Chambre élective pour le Sénat; ensuite sur des hommes dont les opinions sont beaucoup moins bien con-

nues, des hommes jouissant d'une certaine considération sans doute, et de préférence probablement sur ceux qui, dans leur province, faisaient de l'opposition à l'ancien gouvernement. Mais l'ancien gouvernement n'existe plus, et après une révolution les positions sont bien changées. Qui peut prévoir le rôle que jouera, sous le régime nouveau, tel homme qui dans sa province faisait une opposition secondaire sous le régime qui vient d'expirer? Ce sera toujours, comme auparavant, je veux le croire, un honnête homme dans ses relations privées, un estimable père de famille. Mais on trouve de fort honnêtes gens et les plus estimables pères de famille dans tous les partis politiques, même dans ceux qui ont le plus combattu les libertés de leur pays. Qui pourra dire si aujourd'hui cet homme ne sera pas ou trop favorable ou trop contraire au pouvoir nouveau, s'il ne sera ni trop aristocrate ni trop démocrate, ni trop catholique ni trop philosophe? Il faut bien le reconnaître, Messieurs, sous ce rapport une bonne partie des premières présentations et nominations se feront à l'aveugle. Et cependant ces présentations et nominations achevées, voilà, dans le système que je combats, la majorité des sénateurs invariablement fixée pour une génération.

A tous les maux d'un Sénat nommé à vie en nombre limité et sur présentations, je sais bien que quelques-uns ont proposé un remède extrême, le *вето* suspensif, invention de malheureuse mémoire et qui nous reporte de 40 ans en arrière; comme si la science n'avait rien appris à la révolution française et n'avait fait depuis aucun progrès; comme si des circonstances analogues devaient toujours ramener les mêmes fautes et les mêmes erreurs!

Le *вето* suspensif, qu'est-ce autre chose que l'humiliation du pouvoir à qui on le confère? S'imagine-t-on une assemblée législative appelée à donner son opinion sur une loi, qui émet cette opinion publiquement et peut-être à l'unanimité, et dont la décision est ensuite par un autre pouvoir déclarée déraisonnable ou anti-nationale? Et cette assemblée, malgré son humiliation, subsistera et formera toujours une des trois branches de la législature! Comment voulez-vous, si vos sénateurs ne sont pas des anges venus tout exprès sur la terre pour se soumettre au *вето* suspensif, que le dépit ne les gagne? Comment voulez-vous qu'une telle assemblée ne soit méprisée à la fois par la nation, par la Chambre élective et par le monarque et que, dans les momens d'urgence, elle n'expose les intérêts de l'État aux plus grands dangers?

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, une autre conséquence du *вето suspensif*: c'est qu'il ramène un des plus grands inconvénients de la Chambre unique. En rangeant le Sénat hors de cause, il remet le monarque en présence de la seule Chambre populaire, avec cette différence que, cette fois, si le monarque cède à cette Chambre, tout n'est pas fini, mais qu'il se déclare par là l'ennemi du Sénat. Le monarque n'a que l'alterna-

tive de se rendre hostile ou au Sénat ou à la Chambre élective.

Un autre moyen a été proposé comme meilleur que le *veto suspensif*: c'est la réunion momentanée des deux Chambres en une seule pour vider le débat. J'ai déjà fait voir, dans le comité général, que cette réunion avait tous les inconvénients du *veto suspensif*, avec ce résultat de plus que la majorité du Sénat, se joignant à la minorité de la Chambre élective, pourrait triompher de la majorité de celle-ci, et qu'ainsi, contre tous les principes du gouvernement représentatif, la lutte des deux Chambres pourrait se terminer par la défaite de la Chambre élective. En tout cas, la défaite et ses humiliations seraient incontestablement réservées à l'une ou à l'autre Chambre, sans que la composition d'aucune d'elles fût changée. De là, rivalité de pouvoir, tracasserie, déconsidération, guerre, entraves jetées à travers toutes les mesures urgentes et tous les résultats d'une pareille lutte.

Messieurs, le système que vous propose la commission n'offre aucun de ces inconvénients, et j'y cherche vainement une objection solide; on le combat moins avec des raisons qu'avec des souvenirs d'un autre régime, et c'est là une logique peu sûre.

Moins sûre encore est celle qui consiste à nous effrayer d'un mot. Quoi! dit-on, vous voulez des *fournées*; mais ce mot dit tout. Messieurs, j'ai beau le retourner dans tous les sens, je ne puis découvrir ce qu'il a de si effroyable. Je sais quel est quelquefois l'empire d'un mot dont personne ne se rend compte, et je me rappelle qu'au dire d'un historien, il y eut une époque de la révolution française où le mot *veto* inspirait une telle frayeur, que le peuple, dans les rues de Paris, parlait du *veto* comme d'un monstre qui devait dévorer les petits enfans. Je ne puis croire que nous en soyons là pour les fournées.

Le poète a eu raison de le dire: la destinée des mots est bien changeante; j'étais à Paris il y a onze ans, et à cette époque, je vous le garantis, c'était une chose bien populaire, bien libérale et bien précieuse aux yeux de tous les amis des libertés qu'une fournée. M. Decazes venait d'introduire dans la Chambre des Pairs soixante pairs libéraux; c'est à cette époque, je crois, que le mot méprisant de *fournée* fut introduit dans la polémique des journaux, et par qui le fut-il? Si je ne me trompe, par la *Quotidienne* ou un autre journal de sa couleur. Malheureusement la fournée de M. Decazes ne fut pas la dernière; M. De Villèle en fit une à son tour et les fournées furent décréditées. Aujourd'hui on en annonce une nouvelle; qui sait si, dans quinze jours, les fournées ne seront pas réhabilitées, et si nous, les soutiens de la commission, nous n'avons pas été bien maladroits en voulant que la discussion du Sénat passât avant celle des Droits des Belges?

Il y a une idée que quelques personnes ont peine à comprendre, idée cependant bien simple, bien indubitable et qui renferme toute la question. C'est que là où

il existe deux Chambres, le ministère n'a pas de plus grand danger à redouter que de les voir en guerre l'une contre l'autre. Dès qu'il y a lutte entre les deux Chambres, que l'une rejette ce que l'autre adopte, les affaires ne peuvent plus marcher. un ministère qui ne peut parvenir à les mettre d'accord est un ministère mort, le gouvernement est devenu impossible. Ce fut là, Messieurs, lors de l'émancipation catholique en Angleterre, le principal argument du ministère-Wellington devant la Chambre des Pairs: la lutte des Chambres sur ce point, disait-il, est devenue tellement sérieuse que, si elles ne se mettent d'accord, il n'y a plus de gouvernement possible. La Chambre des Pairs céda; et si elle ne l'avait pas fait, si elle s'était obstinée, quel autre moyen de salut restait-il, je le demande, que de faire une nouvelle nomination de pairs?

Ne craignez donc pas que, lorsque vous aurez une Chambre élective vraiment nationale, le ministère se plaise à nommer des sénateurs anti-nationaux: ce serait de gaieté de cœur provoquer la lutte entre les deux Chambres, c'est-à-dire, la mort du ministère lui-même.

Cependant, répondra-t-on, voyez dans quel sens ont été faites les nominations de l'ancienne première Chambre. Messieurs, le vice n'est pas dans ces nominations seulement: il était dans la majorité de la Chambre élective. Si, à l'époque où ces nominations ont été faites, le parti indépendant avait eu dans la deuxième Chambre une majorité forte et redoutable, les nominations à la première Chambre auraient été bonnes; si le ministère avait reconnu qu'il ne pouvait marcher qu'avec le parti national, il n'aurait plus appelé à la première que des hommes qui ne l'empêchassent pas de se diriger dans ce sens.

La première Chambre a joui, je le sais, de très-peu de considération. Mais pourquoi? Parce que chez nous le pouvoir n'a jamais senti le besoin de lui donner quelque influence morale. L'opposition n'a eu la majorité dans la deuxième Chambre que par hasard et grâce à une dizaine de voix sur lesquelles elle ne pouvait jamais compter d'une manière certaine. Le ministère, qu'avait-il besoin contre elle d'un pouvoir modérateur? qu'y avait-il là à modérer? Mais si la majorité avait été forte et constante dans le sens national, alors, soyez-en sûrs, le pouvoir aurait bien senti la nécessité de donner quelque influence morale à la Chambre modératrice; il y aurait appelé, non plus des courtisans invalides, mais des hommes considérés et respectables, dont la voix eût été écoutée avec quelque faveur par la nation.

Messieurs, notre première Chambre est une preuve frappante de ce qu'aurait de funeste la limitation du nombre des sénateurs. Vous le savez, elle était limitée. Eh bien! supposez que l'opposition fût parvenue, au moyen des élections du Brabant septentrional et de quelques autres en Hollande, à obtenir une véritable majorité dans la deuxième Chambre; supposez que cette Chambre eût refusé tout subside, tant que la res-

pensabilité ministérielle, la liberté de l'enseignement et le jury en matière de presse n'étaient pas concédés; supposez que le ministère, forcé par la nécessité, eût cédé. Des projets de lois sur la responsabilité ministérielle, la liberté de l'enseignement et le jury sont présentés à la deuxième Chambre, et acceptés par elle à la presque-unanimité. Mais la première Chambre s'obstine dans l'ancien système, elle rejette le tout. La première Chambre est au complet, le nombre de ses membres est limité : quel moyen y aurait-il eu de sortir de cette situation, autrement que par un coup d'état ou par une révolution?

Au surplus, si l'on craint encore que, de son propre mouvement, le ministère ne mette les deux Chambres en guerre l'une contre l'autre, c'est-à-dire, qu'il ne se tue de ses propres mains, l'amendement que la section centrale vous propose prévient même cette crainte. Le ministère ne pourra dépasser le nombre de soixante qu'avec l'autorisation de la Chambre élective, et comme la Chambre élective ne se plaira pas apparemment à forger des armes contre elle-même, elle ne donnera son autorisation que lorsqu'il y aura nécessité de ramener la majorité du Sénat à sa propre opinion.

Mais la Chambre élective, dit-on, peut être mal composée. Alors il faut bien qu'on puisse échanger dans son sens la majorité du Sénat. Messieurs, tout le gouvernement représentatif repose sur cette donnée première, que la loi électorale est bonne, et la Chambre élective par conséquent bien composée. Si vous partez de la supposition contraire, si vous voulez faire une Constitution dans la prévision d'une Chambre élective anti-nationale, vous allez construire tout votre édifice à rebours et à contre-sens. Plus de refus du budget, plus de soumission des ministres à la majorité parlementaire, plus d'accusation des ministres. Indépendance du Sénat, indépendance du pouvoir exécutif, peuvent seules nous sauver.

J'oubliais une objection. Un orateur a dit que la non limitation du nombre des sénateurs anéantissait la responsabilité ministérielle; car, a-t-il ajouté, quand un ministre sera mis en accusation, le monarque nommera un certain nombre de nouveaux sénateurs, et par ce moyen l'acquiescement sera certain.

On a oublié deux choses : la première, qu'il n'est pas décidé encore que les ministres seront jugés par le Sénat; la seconde, qu'il y a dans le projet de Constitution une disposition bien simple qui ne rencontrera, je crois, aucune opposition dans votre assemblée, et qui met un obstacle absolu au vice qu'on signale. C'est l'article qui porte qu'en cas d'accusation des ministres, aucun des sénateurs nommés *depuis l'entrée au ministère de l'accusé*, ne pourra siéger au procès.

L'orateur entre ensuite dans divers développemens sur les amendemens qui ont pour but l'élection du Sénat ou la présentation de candidats; il s'attache particulièrement à démontrer que tous tendent à affaiblir la Chambre élective au profit d'un Sénat, qui ne sera

jamais que l'expression peu fidèle des intérêts généraux de la nation.

M. Devaux, en terminant, demande quel sera l'effet d'une Chambre élective sur l'esprit des hommes influens des deux pays qui nous montrent aujourd'hui le plus de sympathie; il demande si l'on s'exposera à éloigner du trône de la Belgique les hommes qui conviendraient le plus au pays, ou bien à devoir marchander avec le monarque futur sur la Constitution même, ou enfin à mettre sur le trône un homme qui y arrivera avec la haine de nos institutions et le dessein secret de les détruire.

*M. De Blagnies.* Messieurs, nous voulons tous une institution qui puisse arrêter le mal, soit de la part du pouvoir exécutif, soit de la part de la Chambre des communes. C'est là l'idée dominante de tous ceux qui sentent la nécessité de deux Chambres. Je ne puis admettre l'amendement de M. Jottrand, parce qu'il donne trop de pouvoir à la démocratie contre le chef de l'État; car, comme l'a dit M. Devaux, un système qui tend à faire nommer le Sénat par les électeurs nous donnera deux Chambres démocratiques au lieu d'une. Ces deux Chambres rivaliseront ensemble de popularité, et, au lieu de modérer le mouvement, la Chambre haute ne ferait que le hâter. Je ne veux pas non plus du système de la section centrale, parce qu'il ne peut pas entrer dans mon esprit de donner au souverain l'influence que lui donnerait nécessairement le droit de nommer les sénateurs, surtout s'il le pouvait en nombre illimité. Je ne veux ni Sénat en nombre illimité, ni fournées. On a dit que les institutions devaient être faites en défiance des hommes. Certes, si on doit se défier d'un homme, c'est bien d'un Roi, qui cherchera toujours à étendre son pouvoir, quelques barrières que l'on cherche à lui opposer. Aussi je ne veux pas lui donner, outre sa prérogative, le pouvoir de nommer des sénateurs en nombre illimité, ni d'en dénaturer l'esprit par des fournées. Ces motifs me font donner la préférence à mon système, qui consiste à faire nommer les sénateurs par les conseils provinciaux.

Notez que je suppose les conseils provinciaux nommés par le peuple; ils seront le résultat d'une élection directe faite sans distinction d'ordres : les conseils seront donc composés d'hommes d'élite, à qui sera confié par le peuple le gouvernement de la province; et certes si on les a jugés capables de gouverner une province, est-il impossible qu'ils puissent à la fois et bien administrer et envoyer de bons députés à la Chambre haute? Personne n'oserait le soutenir. Non, Messieurs, les conseils provinciaux composés, comme je viens de le dire, connaissant parfaitement les localités, les habitudes, les mœurs, les besoins de leur province, ne pourront faire de mauvais choix. J'ai cité à l'appui de mon opinion l'exemple des états-provinciaux (et ce n'est pas, comme on l'a dit, le seul argument invoqué à l'appui de mon système, mais comme une des nombreuses considérations à faire valoir en sa faveur); j'ai

cité, dis-je, l'exemple des états-provinciaux sous l'ancien gouvernement, qui, malgré leur mauvaise composition, ont sinon toujours, du moins quelquefois envoyé de bons députés aux états-généraux. Eh bien ! je trouve dans mes conseils provinciaux des états-provinciaux perfectionnés par l'élection directe faite sans distinction d'ordres ; par cette idée, j'évite les deux écueils que tout le monde a signalés : j'établis un pouvoir modérateur, qui, ne devant rien au pouvoir exécutif, ne pourra être nuisible par sa servilité, et qui sera en même temps distinct du pouvoir démocratique, car il n'émanera pas directement de lui. Sous tous ces rapports, je trouve plus rassurante la nomination des sénateurs par les conseils provinciaux ; ce moyen a encore l'avantage de satisfaire aux exigences de M. Devaux. Il veut que nous fassions une large part à l'aristocratie. Son but sera rempli, car les conseils enverront des hommes nécessairement distingués par leurs lumières, influens par leur position ; ils seront choisis parmi les grands propriétaires, puisque, pour être admis au Sénat, je veux que l'on paie mille florins d'impôt foncier.

On a répété une objection contre les conseils provinciaux, à laquelle il est bien aisé de répondre. Les uns ont dit que les corps administratifs ne seront pas de bons électeurs ; qu'en leur confiant la nomination des sénateurs, on fausse l'administration ; un autre d'un seul trait fait disparaître les administrations provinciales : du jour, dit-il, où vous en ferez des collèges électoraux, vous n'aurez plus d'administrateurs, vous n'aurez que des hommes à bonnes intentions politiques, dont les efforts tendront moins à administrer qu'à faire des élections conformes aux vues du pouvoir. Ces arguments, permettez-moi de le dire, ne sont que des phrases de pure convention. Je vais vous les traduire et vous verrez où ils nous conduiraient ; c'est comme si l'on disait : un bon administrateur ne saurait être un bon électeur ; il suffira de posséder toutes les qualités qui font le bon administrateur pour perdre à l'instant même toutes celles qui vous rendent capable d'être un bon électeur. Alors, Messieurs, vous n'avez qu'à rayer de la liste électorale tous les administrateurs. Vous sentez jusqu'où irait une semblable proposition.

Les membres des conseils provinciaux, tels que je les suppose, ne seront pas des administrateurs ordinaires, ce seront de hauts administrateurs nommés directement par le peuple, qui risqueront de n'être pas réélus s'ils envoient de mauvais membres à la Chambre haute. Si les conseils provinciaux font de mauvais choix, le peuple pourra et devra s'en prendre à lui-même puisqu'il les aura nommés ; ceux-ci auront par conséquent un grand intérêt, s'ils veulent être réélus, à ne choisir que des hommes dignes de la confiance de la nation et capables de remplir la haute mission qui leur sera confiée. Enfin, pour donner à toutes ces garanties un nouveau degré de force, vous ajoutez les réélections, après six ans, des membres de la Chambre haute. Voilà, Messieurs, quels sont les développemens

que j'ai cru devoir vous présenter sur mon amendement.

*M. De Muelenaere.* Messieurs, hier j'ai voté pour l'établissement d'un Sénat ; aujourd'hui je viens développer les motifs qui me feront voter contre l'article 1<sup>er</sup>, tel que le propose la section centrale. Si j'ai bien compris les orateurs qui m'ont précédé, ils demandent une Chambre haute pour opposer une digue aux passions tumultueuses, et pour entourer le trône d'un rempart contre les atteintes possibles de l'élément démocratique ; jusque-là, Messieurs, je vois la part que l'on fait au pouvoir : rien de mieux ; mais prenons garde que ce Sénat ne puisse, à l'aide du pouvoir exécutif, devenir oppressif et dangereux pour les libertés publiques. Il me semble que là doit se porter notre sollicitude ; car, si nous devons faire la part du pouvoir et de ses prérogatives, nous devons aussi prémunir la liberté contre les attaques du pouvoir ; une expérience éternelle nous prouve que le pouvoir cherche sans cesse à abuser de sa force et qu'il s'étend toujours jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Ce n'est que par une bonne Constitution, où les pouvoirs divers seront parfaitement définis et limités, que nous pourrions empêcher les attaques du souverain contre les libertés publiques. Par le seul fait que le Sénat se trouvera placé entre le souverain et la Chambre des communes, il me semble que le chef de l'État n'exercera que trop d'influence sur lui. Or, quelle ne sera pas cette influence s'il a la nomination de tous les membres du Sénat ? C'est un écueil que je voudrais éviter, autant dans l'intérêt du pouvoir souverain que dans celui de la nation. Voilà les motifs qui me décideront à voter contre l'article 1<sup>er</sup> de la section centrale.

Il m'est difficile de me prononcer, en ce moment, sur les divers amendemens proposés ; toutefois, je n'hésiterai pas à donner mon suffrage à celui qui se rapprochera le plus d'un système où le chef de l'État et le peuple contribueraient ensemble à la nomination du Sénat, parce que de cette manière vous forcez le Sénat à rester ce que vous voulez qu'il soit, c'est-à-dire, corps intermédiaire entre le pouvoir exécutif et la Chambre élective, rouage que je crois utile dans le gouvernement représentatif.

Si on objecte que le Sénat n'opposera plus de dignes suffisans aux débordemens populaires, je répondrai que cela est nécessaire. D'abord, une institution purement aristocratique sera toujours impuissante pour cela. Au reste, pensez-vous que le peuple ne sera pas assez sensé pour sentir le but de nos nouvelles institutions, et pensez-vous que les électeurs ne sauront pas discerner les qualités désirables dans les candidats ? Rien n'empêcherait d'ailleurs de déterminer les conditions d'admission au Sénat : alors les garanties se trouvent dans les conditions d'éligibilité, dans un âge plus mûr, dans une grande fortune, dans un cens plus considérable, et dans telle autre condition que

vous jugerez à propos de poser. Je le répète donc : je voterai contre l'article 1<sup>er</sup> de la section centrale, me réservant de m'expliquer plus tard sur les amendemens proposés.

*M. De Celles.* Vous avez décidé hier hypothétiquement que nous aurions un Sénat; il me paraît ou que ces sénateurs auront trop de reconnaissance au pouvoir qui les nommera pour agir librement, ou qu'ils tâcheront d'étendre leur pouvoir et de le rendre permanent à l'aide de la Couronne qui, de son côté, s'appuiera sur eux.

Et de deux choses l'une: ou ce Sénat, qui est une invention toute moderne, quoi qu'on en dise, cherchera à devenir une pairie anglaise et à ne pas rester une pairie métisse telle qu'on veut l'essayer ici; ou il aura une tendance à obtenir la transmission du titre, à établir des magistratures, etc; ou il sera dans un état de servilité complète.

Je dis qu'il aura une tendance à devenir pairie anglaise, que les sénateurs chercheront à augmenter leur puissance, non que je leur suppose de mauvaises intentions; mais il est de l'essence de tout pouvoir de chercher à se consolider, et l'on s'imagine volontiers que c'est pour le plus grand bien du pays que l'on étend ses attributions. Je ne crois pas réussir à faire partager mes craintes à la majorité de cette assemblée, je ne l'espère pas; mais n'importe, si ce que je viens de dire n'a pas lieu, j'ai peur que la servilité ne soit le partage de votre pairie non héréditaire, et qu'elle forme une camarilla, ainsi que cela s'est vu dans des pays voisins. C'est de la Chambre haute et non de la Chambre basse que sortent les camarillas.

Ces pairs que nous allons improviser seront-ils mus par des sentimens mauvais? Non sans doute, mais il arrivera telle circonstance où le ministère leur dira : Voici une loi adoptée dans la Chambre basse; cette loi vous paraît bonne, mais prenez-y garde, vous allez voir la démagogie surgir de tous côtés; rendez-nous encore le service de la repousser, soutenez le trône! Alors on répondra : M. le ministre, ce que vous me demandez est repoussé par l'opinion publique, je vais me déshonorer aux yeux du peuple; mais vous le croyez utile pour sauver le pays, je vous donne ma voix. — Ce que je vous raconte là, n'est pas une fiction, c'est à peu près une anecdote de la loi-mouture. (Sensation.)

Ces gens-là seront-ils donc tout à fait méprisables? Je ne le crois pas, mais ils ne resteront pas les mêmes : ils vieilliront, ils perdront ce courage moral si nécessaire aux hommes publics; ils n'auront plus ce désintéressement, apanage de la jeunesse, et, ainsi que je l'ai dit, ou ils tendront à devenir de véritables pairs, ou ils deviendront serviles. Peut-être pensez-vous, Messieurs, que je suis dominé par la puissance d'anciens souvenirs; il n'en est pas ainsi : depuis le jour où j'ai réfléchi à la première Chambre, mon opinion a toujours été la même; aussi ai-je constamment brigué l'honneur de ne pas en faire partie.

On nous a dit : Prenez garde, l'Europe sera en émoi, si le Sénat n'est pas nommé par le chef de l'État. On nous a montré les armées en marche pour s'opposer à notre Constitution. Si nous faisons notre Constitution sous l'influence des autres peuples, nous serons sans doute fort embarrassés dans la question qui nous occupe; car j'en vois un qui n'est pas content du tout de sa pairie, qui veut en changer : l'hérédité de cette pairie, condition essentielle à mon avis, est devenue chancelante, et rien ne garantit son avenir.

Croyez-moi, Messieurs, laissons faire les autres et faisons à notre guise : je n'ai aucune notion, quant à moi, que l'on s'occupe à l'extérieur des institutions que nous allons nous donner, et si c'est par rapport à notre souverain futur que l'on veut avoir un Sénat, je dirai d'abord que je ne sais ce qu'il voudra, puisqu'il n'est pas encore nommé. — On a dit qu'il reculerait devant une seule Chambre : j'avoue, Messieurs, que mes souvenirs historiques ne me rappellent point d'exemple d'un souverain refusant une couronne à cause d'un article de Constitution. On nous a dit : c'est un article essentiel : mais, dirai-je à mon tour, nous avons dans notre Constitution d'autres articles essentiels sur lesquels, je l'espère, on ne fléchira pas; si quelque chose pouvait effrayer notre futur souverain, ce serait sans doute la liberté de l'association, que je désire voir établir de la manière la plus large par le Congrès. Certes, il y aurait des peuples étonnés de voir s'établir chez nous des couvens de capucins (On rit) : il faut appeler les choses par leur nom. Eh bien! qu'ils viennent, ils seront reçus. Nous avons eu des clubs et nous les avons laissés faire : faut-il, parce que nous établissons des principes purs et vrais de liberté, craindre à tout instant l'intervention? Non, Messieurs; poursuivons notre route, établissons la liberté la plus large de la presse, des cultes; maintenons la liberté absolue d'association que le gouvernement provisoire a eu la gloire de proclamer le premier.

On nous a dit : prenez-y garde; vous dites sans cesse ce que vous ne voulez pas, mais vous ne dites pas ce que vous voulez; vous ne voulez pas deux Chambres, comment voulez-vous la vôtre? je croyais m'être expliqué et avoir dit que je voulais, avec une seule Chambre, un pouvoir municipal et provincial, fortement organisé, une liberté de la presse pleine et entière, une responsabilité réelle des ministres et de tous les agens du pouvoir. Dans les pays où deux Chambres sont établies, il n'y a ni responsabilité réelle des ministres, ni liberté de la presse parfaitement établie, ni liberté municipale. J'avais dit que, si on le jugeait nécessaire, on pourrait faire une part à la propriété dans les élections.

On a soutenu que ce n'était pas la noblesse qu'on entendait par le mot *aristocratie*, mais la propriété, et que si on ne lui faisait pas sa part, elle la ferait elle-même. Je crois que cela ne sera pas : car ainsi n'aurions-nous pas à craindre que le clergé ne se fit aussi



la sienne ? mais la nation fera la part de chacun. Nous verrons des soutanes dans nos assemblées futures comme il y en a ici, et quant à moi, je me félicite de les y voir, je suis charmé des rapports que j'ai eus avec ceux qui les portent.

Mais, dit-on encore, l'aristocratie vaudra tout envahir. Rétablissons les mots, Messieurs; au lieu de l'appeler propriété, appelons-la *noblesse*, et alors je demanderai : à quelle époque cette noblesse a-t-elle été si effrayante, si hostile au peuple ? Parmi les défenseurs de la patrie, n'en est-il pas un à Berchem, qui porte un nom illustre ? Pour voler au secours de la Belgique, il n'avait pas seulement quitté son château, mais aussi la terre étrangère où il pouvait vivre heureux et tranquille. N'en voyons-nous pas un autre à la tête de nos gardes civiques, qui, au péril de sa vie, a toujours maintenu l'ordre et la tranquillité dans Bruxelles, qu'il n'a pas abandonnée un seul instant au moment du combat ? Et certes, ce ne sont pas les seuls que je pourrais citer.

Je l'ai dit ailleurs lorsqu'on accusait les nobles et les prêtres : ils se sont toujours montrés les soutiens du peuple. Je l'ai dit à La Haye, à propos des pétitions, et en répondant à M. Donker-Curtius, qui trouva sans doute que j'avais raison, car il ne répondit rien.

Prenons-y garde, nous a-t-on dit, la révolution pourrait continuer; arrêtons-la, jouissons de ses bienfaits, mais n'allons pas au-delà.

Ce n'est pas moi, dans ma position sociale et déjà avancé dans ma carrière, que l'on accusera d'être révolutionnaire; mais n'y aurait-il aucun danger à arrêter cette révolution sans recueillir ses fruits, à établir une Chambre haute, parodie de ce Sénat conservateur qui ne conserva rien, ou doublure de la première Chambre des Pays-Bas, dont vous avez entendu la réprobation unanime ?

Je ne crois pas aller au-delà d'une sage liberté, et je crois qu'une Chambre haute, qui pourrait devenir une camarilla, présenterait beaucoup de dangers; car les révolutions ne viennent pas d'en bas, mais d'en haut. — J'ai dit.

*M. Van Meenen.* Je serais disposé à adopter l'article 1er de la section centrale, si je lui voyais quelque chance de succès, et si je ne craignais en l'appuyant de compromettre le système des deux Chambres lui-même. C'est donc, en désespoir de cause, que je me rattache aux amendemens, parce que je crois qu'il nous faut une troisième branche du pouvoir : non pas que je la considère, ni comme représentant l'aristocratie, ni comme nécessaire à la défense du pouvoir souverain contre le peuple, mais parce que j'y cherche un troisième rouage régulateur du mouvement législatif, un troisième support pour la stabilité de nos institutions que je vois déjà chanceler sur deux seuls appuis. Je cherche un moyen de conciliation, et puisque je ne dois espérer de voir la nomination du Sénat confiée au souverain, je ne voudrais pas non plus la confier aux électeurs, car je veux trouver quelque chose qui diffé-

rencie le Sénat de la Chambre élective; et puisqu'il est évident que l'élément populaire, le mouvement progressif, trouvera toujours une représentation convenable dans la Chambre élective, tâchons de représenter, dans le Sénat, l'âge, la maturité, la stabilité. Je me rallierai donc, par le besoin que j'éprouve d'une conciliation, aux amendemens que je croirai les plus propres à rendre aussi bonne que possible une institution, objet d'une si vive affection pour les uns et d'une si grande répugnance pour les autres. De ce nombre est l'amendement de M. De Blarignies, sauf quelques modifications que j'y crois nécessaires. J'y trouve une garantie pour la bonté des choix, en ce qu'ils seront confiés à un conseil composé d'hommes honorables et indépendans. J'y trouve une égale garantie contre l'immobilité, par cette considération que la Chambre haute sera élective et temporaire. Ainsi il y aura mouvement; il n'y aura pas fixité, immobilité de choses et de personnes; la Chambre haute ne précipitera pas le mouvement, mais elle pourra le suivre. Je voudrais cependant qu'au lieu de ne composer le Sénat que de 45 membres, on en portât le nombre aux deux tiers des membres de la Chambre élective, et si je ne craignais pas que la matière nous manquât, je proposerais qu'il fût en nombre égal à ladite Chambre. Il est clair, en effet, que quelques tendances que l'on redoute de ce corps, elles s'organiseront en raison directe du nombre moindre de ses membres. Ainsi, si vous redoutez les penchans aristocratiques, ils seront plus à craindre de la part de 40 individus que de 100. Si vous craignez que le Sénat ne soit suborné, traîné à la remorque par le chef de l'État, la séduction sera plus difficile sur 100 membres ou sur un nombre égal à celui de la Chambre élective que sur 40 ou 45 membres. Il n'y aurait donc de raison de s'arrêter au nombre de 45, que si nous craignons de nous étendre au-delà de la matière éligible. D'après tous ces motifs, j'adhérerai à l'amendement de M. De Blarignies avec le sous-amendement de M. Jottrand. Je dois ajouter, avant de terminer, que je suis peu touché de l'argument qui consiste à dire qu'en confiant l'élection du Sénat aux électeurs de la Chambre élective, nous établirons une lutte entre les deux Chambres, et qu'il y aura rivalité de popularité entre elles : je suis complètement rassuré sur ce danger. Il y aura entre les Chambres assez d'éléments différens pour que la Chambre sénatoriale ait ses avantages, et l'autre les siens. Quant à la rivalité de popularité, rarement dans les corps représentatifs vous la verrez exister; il est plutôt à craindre de voir la Chambre haute pencher vers le pouvoir.

On a dit que la proposition de M. De Blarignies tendait à transformer des corps administratifs en collèges électoraux; que des conseils provinciaux s'occuperaient plutôt des intérêts politiques que de ceux de l'administration de leur province. A cette objection, M. De Blarignies a répondu qu'avec ce raisonnement on déclare tous les administrateurs inhabiles à être électeurs et

qu'il faut les rayer des listes électorales. Je ne suis pas satisfait de cette réponse. Il ne s'agit pas de savoir si les qualités administratives possédées par un individu, sont exclusives des qualités qui constituent un bon électeur; mais il s'agit de connaître l'effet que produirait sur une administration sa conversion en collège électoral. Je pense que les exemples de nos états-provinciaux doivent nous avertir de la nécessité d'éviter de convertir les conseils de provinces en collèges d'élection. Ayons des collèges électoraux organisés par un bon système électoral, et ne craignons pas de nous en rapporter aux électeurs du soin de choisir de bons sénateurs. N'établissons pas dans notre système représentatif deux degrés d'élection. Je finis, Messieurs, en répétant que je voterais volontiers pour le projet de la section centrale, si je croyais le faire avec quelques chances de succès. Dans la conviction contraire, je me décide pour le système de M. De Blarguies avec l'amendement de M. Jottrand, à moins que la discussion ultérieure ne vienne jeter dans mon esprit de nouvelles lumières et me faire changer d'opinion.

M. Lobeau. Messieurs, l'attention soutenue que vous avez prêtée au discours de M. De Celles me fait présuner que l'honorable orateur ne s'est pas écarté de la question. J'espère que vous voudrez bien entendre la réponse que j'ai à lui faire, avant d'aborder l'article 1er du projet de la section centrale.

Prenez garde, nous a dit M. De Celles, vous voulez constituer un Sénat sans hérédité, sans les prérogatives essentielles à un corps de cette nature; vous allez compromettre la liberté publique; les pouvoirs sont, de leur essence, envahissans: en vain aurez-vous circonscrit les attributions de votre Sénat: avec l'aide du chef de l'État, il arrivera bientôt à établir l'hérédité, les majorats, les substitutions, à former enfin une véritable pairie anglaise. Cette sorte d'argumentation, qui manque rarement son effet, surtout quand elle est présentée d'une manière spirituelle, ne prouve rien: c'est un reproche banal, car s'il est prouvé que, malgré tous les obstacles que nous pourrions lui opposer, le Sénat renversera toutes les barrières, non seulement il ne fallait pas l'établir, mais il fallait nous garder de voter la monarchie, car les Rois ont été beaucoup plus loin dans leurs envahissemens que quelque Chambre délibérante que ce soit, et il faudrait aussi s'abstenir d'élever aucun pouvoir; car tous, comme l'a dit M. De Celles, sont envahissans de leur nature.

Cependant vous avez voté la monarchie, parce que vous vous en êtes reposés sur la Constitution du soin d'assigner des limites au pouvoir royal; il en sera de même du Sénat: vous apporterez les mêmes soins à déterminer le cercle dans lequel il doit agir.

On vous a parlé de camarilla: je n'en veux pas non plus, car je suis auteur d'un amendement qui a pour but d'exclure de la Chambre haute les chambellans, écuyers, aumôniers de cour et tout le cortège des serviteurs; que si jamais la camarilla envahissait le Sénat,

je demanderai à l'honorable membre si le seul respect d'une représentation vraiment nationale et populaire suffirait pour anéantir l'influence de cette camarilla.

On nous a beaucoup parlé de la première Chambre du ci-devant royaume des Pays-Bas; car les adversaires du projet de la section centrale ont trouvé là un texte qui ne leur a pas manqué. — Qu'il me soit permis de sortir du système bâtarde de gouvernement représentatif sous lequel nous avons trop longtemps gémi, pour nous porter dans le vrai. Et alors, je vous montrerai lord Wellington, plaidant à la Chambre des Pairs d'Angleterre la cause de l'émancipation catholique, que cette Chambre repoussait malgré le vœu de la nation. « Milords, disait-il, la nation veut que le scandale de l'asservissement d'une partie de la nation cesse; elle veut que l'ilotisme politique de l'Irlande finisse, la Chambre des Communes le veut, le peuple le veut: il faut céder, Milords, ou livrer la patrie à des déchiremens intérieurs. »

Qu'a fait alors la Chambre des Lords? elle a cédé, et une majorité imposante est venue rendre l'Irlande à la vie civile et politique. Voilà, Messieurs, le véritable gouvernement représentatif.

Si la Chambre élective des Pays-Bas, au lieu d'avoir méprisé l'opinion publique, eût repoussé la loi-mouture, le petit colloque dont vous a parlé M. le comte de Celles n'aurait pas eu lieu dans la première Chambre. — Croyez-vous que, si le ministère eût eu en face de lui une majorité vraiment populaire, il se fût engagé jusqu'à présenter cette loi, même en usant du droit qu'il avait de la faire passer d'abord à la première Chambre? Non, Messieurs, c'est la servilité de la Chambre élective qui a causé l'adoption de la loi-mouture: si cette Chambre n'avait pas trahi son mandat, la Chambre haute eût elle-même refusé son suffrage. Il ne faut pas se placer dans une véritable parodie du gouvernement représentatif pour venir décréditer cette forme de gouvernement, qui a obtenu l'assentiment des publicistes les plus distingués de l'Europe.

On a fait un appel à la susceptibilité nationale, en disant que nous ne devons pas nous laisser influencer par les décisions des cabinets étrangers. Messieurs, quand on vous a dit de songer à cette influence, on vous a parlé le langage de la prudence: certes, l'orateur qui vous a ainsi conseillé, possède autant que qui ce soit le sentiment de la dignité nationale, et n'a voulu vous engager à rien qui fût indigne de vous. Vous savez d'ailleurs que, lorsqu'on a essayé d'intervenir dans nos affaires, le Congrès tout entier s'est soulevé d'indignation, et vous savez quelle réponse a été faite à cet égard. La Chambre est jugée, aucune interprétation n'est possible.

Mais qu'on y prenne garde: si les intérêts de notre industrie et de notre commerce nous font renoncer à l'élection d'un prince indigène, si nous devons choisir le prince, appelé à nous gouverner, en France ou en Angleterre, il importe de ne pas nous placer en oppo-

sition avec les idées reçues chez ces deux peuples, à la vive sympathie desquels notre pays doit de ne pas être déjà un champ de carnage.

On nous a dit qu'il se présenterait des princes, quelles que soient les conditions que nous ayons à leur imposer : mais je réponds à cela que le prince que nous devons élire, a droit d'attendre de nous une Constitution qui établisse son pouvoir d'une manière qui puisse le faire respecter, et il faut que le mandat qu'il accepte ne le dégrade point.

On nous a beaucoup parlé de liberté d'association, de liberté religieuse, du plaisir que l'on avait à voir des soutanes ici ; (*Murmures ; à la question !*) vous avez entendu M. De Celles, vous devez m'entendre. Rien de tout cela ne se rapporte à l'établissement d'une première Chambre ; tous ces droits peuvent également être garantis avec un Sénat mis en harmonie avec la royauté constitutionnelle, aussi bien qu'avec une Chambre unique ou un Sénat bâtarde.

On a évoqué le souvenir du Sénat conservateur, qui, vous a-t-on dit, ne conserva rien : cet exemple est encore un de ceux qui ne prouvent rien ; s'il pouvait s'élever des doutes à cet égard, on pourrait arguer de la servilité de telle Chambre élective, pour établir le danger des assemblées délibérantes.

Messieurs, si des concessions ne font pas cesser la divergence qui existe entre les partisans d'un Sénat, pour la première fois, depuis qu'il y a des assemblées délibérantes, la minorité fera la loi. Mes amis et moi, nous avons soutenu un système que l'expérience de plusieurs peuples a prouvé être le meilleur ; cependant nous sommes prêts à faire des concessions pour ramener l'unité parmi les partisans du Sénat. Déjà quelques personnes qui pensaient que l'hérédité est la condition essentielle d'une Chambre haute, renoncent à cette hérédité ; d'autres, qui penchaient pour un nombre illimité de sénateurs, consentent à voter pour un nombre fixe. Accordons ces points, pourvu que l'incompatibilité des emplois publics avec les fonctions de sénateur soit prononcée, et que la première nomination soit attribuée au Congrès lui-même. Vous voyez que nous ne sommes pas partisans exclusifs d'un système inflexible ; nous faisons à la concorde le sacrifice de quelques-unes de nos opinions : nous espérons que nous ne serons pas les seuls, et qu'un rapprochement pourra s'opérer entre la majorité de l'assemblée.

Je ne puis adhérer à l'amendement de notre honorable collègue M. De Blagnies, qui consiste à confier aux conseils provinciaux l'élection du Sénat. Messieurs, la politique ne partage point, et si les conseils provinciaux sont électeurs, vous aurez des sénateurs, mais vous n'aurez ni canaux, ni routes, ni écoles.

Du reste, ce système rétablit le double vote et crée une sorte d'aristocratie électorale. Il a été frappé d'anéantissement et ici et en France, et vous voulez que le produit de cette élection par cascade puisse résister à une Chambre populaire !

Mais, dit-on, si la couronne a le choix des sénateurs et que la Chambre élective soit mauvaise, il n'y a plus de garantie. Si alors le ministère n'est pas d'accord avec la Chambre élective, il la casse ; s'il est d'accord avec elle, c'est qu'à l'avance il avait corrompu les électeurs, et il est plus difficile de corrompre la nation que 50 à 60 sénateurs. Mais si la nation est corrompue, vainement prendrez-vous toutes les précautions possibles : votre charte sera une lettre morte, et vous direz à cette nation : Vous êtes indigne de la liberté que nous avons voulu vous donner.

*M. De Langhe.* Les raisons si bien déduites par l'honorable préopinant, pour la défense du projet de la section centrale, me permettront d'être bref. J'ai le désir de contribuer à une conciliation désirable entre les diverses opinions qui nous divisent ; il faut cependant s'accorder sur un système qui réponde à tous les cas possibles : or, je ne trouve ce système que dans le projet de la section centrale. Il faut que le Sénat soit entouré de considération ; il faut qu'il soit nommé à vie, surtout parce qu'un corps inamovible est toujours indépendant. On craint l'esprit de corps ; on a raison, car l'esprit de corps pourrait entraîner le Sénat à adopter des mesures préjudiciables à la nation. Il faut donc un moyen de rompre cet esprit de corps. Comment forcerez-vous le Sénat à adopter des lois qu'il se sera obstiné à refuser ? Si, après un premier *reto*, il est forcé de passer outre, vous le déconsidérez. Si vous le forcez à se réunir pour délibérer avec la Chambre élective, il y viendra avec des dispositions hostiles ; de là des conséquences fâcheuses. Vous aurez donc recours aux fournées ? Oui, Messieurs. Mais, dit-on, les fournées déconsidéreront le Sénat. Mais, Messieurs, les fournées laissent à chacun son opinion : à peine les nouveaux pairs seront-ils entrés dans la Chambre, qu'ils chercheront à se pénétrer de son esprit, bientôt la fusion s'opérera, et les dangers disparaîtront. Je crois donc que le projet proposé par la section centrale est le plus raisonnable ; cependant, je sacrifierai volontiers mon opinion, et je voterai pour l'amendement qui aura le plus de chances de succès, car j'aime mieux un Sénat défectueux que de n'en avoir pas du tout.

Après une discussion qui ne présente aucun intérêt, on met aux voix un amendement de M. Jacques, ayant pour but de faire nommer les sénateurs, moitié par le chef de l'État, moitié par le Congrès, sur une liste triple de candidats formée par les électeurs. Cet amendement est rejeté.

L'amendement de M. Beys, qui consiste à faire nommer les sénateurs par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats présentée par les collèges électoraux qui concourent à la formation de la Chambre élective, est

également rejeté. — Celui de M. De Stassart subit le même sort.

On se dispose à mettre aux voix l'amendement de M. Lebeau, qui consiste à ajouter à l'article 1<sup>er</sup> de la section centrale, que les 40 premiers sénateurs seront nommés par le Congrès National, et que la dignité de sénateur est incompatible avec toutes autres fonctions que celles de ministres, ambassadeurs et généraux d'armée.

*M. Lebeau* déclare retirer cet amendement.

*M. Raikem* demande que tout le Sénat soit nommé par le Congrès.

*M. De Langhe*. Nous ne sommes pas électeurs.

*M. le Président*. Si nous avons le droit d'élire un Roi, à plus forte raison avons-nous le droit de choisir des sénateurs.

*M. Legrelle* reprend l'amendement de M. Lebeau, parce qu'il ne veut pas que le Sénat soit nommé par d'autres que par le chef de l'État.

*M. A. Gendebien*. Je demande la parole. Je crois que nous venons de saisir le dernier mot des partisans de la nomination par le chef de l'État. Tous nos malheurs nous sont venus de ce que le Roi Guillaume nommait lui-même les membres de la première Chambre. Je ne m'attendais pas, je l'avoue, lorsque j'ai fait le sacrifice de mon opinion en faveur de la république, que l'on viendrait nous proposer de rétablir des institutions qui ont amené la révolution.

*M. Lebeau*. On vient de dire, Messieurs, qu'on avait pris, en quelque sorte, en flagrant délit, les partisans de la nomination des sénateurs par le chef de l'État : les partisans de cette nomination n'ont rien à cacher, ils ont proclamé leur opinion à la face du Ciel, et il ne sied pas à ceux qui, pendant trois jours, n'ont pris aucune part à cette discussion, de venir les attaquer maintenant. On les accuse de vouloir ramener l'attirail du despotisme : sans notre glorieuse révolution, ces hommes, que l'on attaque, on le sait de reste, gémissaient maintenant sous les verroux. Au reste, ceux auxquels je m'adresse auraient mieux fait de nous apporter le tribut de leurs lumières que de venir, au dernier instant, surprendre la décision de l'assemblée par l'autorité de leur parole.

*M. A. Gendebien*. Lorsque j'ai indiqué ce que je croyais être le dernier mot des partisans de la nomination par le chef de l'État, je n'ai fait que répéter les paroles de l'honorable M. Legrelle. Il est vrai que je n'ai point assisté à la discussion des trois derniers jours, mais l'honorable M. Lebeau doit savoir que je suis souvent retenu par des travaux indispensables au bien de l'État; je n'en persiste pas moins à soutenir que vous ramenez le despotisme, dès l'instant que vous voulez donner au chef de l'État le pouvoir de nommer les membres du Sénat. (*Une foule de voix* : C'est la discussion

générale. A la question ! — Le tumulte est effroyable, tout le Congrès parle à la fois ; M. Lebeau adresse de vives interpellations à M. Gendebien.)

*M. A. Gendebien*. Il y a peu de générosité à me fermer la bouche quand vous écoutez patiemment ceux qui veulent m'accabler.

*M. Destourelles*. Il ne s'agit pas de générosité, il s'agit d'ordre.

Les amendemens de MM. Raikem et Legrelle sont rejetés. On passe à l'appel nominal sur la proposition de la section centrale, qui confère au chef de l'État la nomination des sénateurs : 96 voix se prononcent contre, 77 pour ; elle n'est pas adoptée.

On donne lecture de l'amendement de M. De Blargnies qui attribue l'élection des sénateurs aux conseils provinciaux.

*M. Jottrand* propose de faire nommer les sénateurs par les collèges électoraux qui élisent les membres de la Chambre élective. L'honorable membre s'appuie surtout sur la nécessité de ne pas donner de but politique aux états-provinciaux.

*M. De Blargnies*. L'honorable M. Jottrand a laissé de côté la question principale de ma proposition. En effet, Messieurs, nous voulons un pouvoir neutre qui puisse prévenir les dangers à résulter de la prépondérance du chef de l'État ou de la Chambre élective ; il est donc nécessaire que ce pouvoir n'émane ni des mêmes élémens que la Chambre élective, ni du chef de l'État.

Vous voulez autant que possible, Messieurs, que la Chambre des Communes représente le mouvement, et le Sénat la fixité ; vous voulez que le Sénat serve de contre-poids à la Chambre élective, et comment cela serait-il possible, s'ils étaient formés des mêmes élémens ? Dans ce cas, au lieu de se pondérer, ils s'appuieraient l'un sur l'autre et se prèteraient une force nouvelle.

M. Jottrand craint un conflit entre les corps électoraux ; mais cette idée a pour base la possibilité de dissolution du Sénat, ce qui, dans mon opinion, est inadmissible, car si le chef de l'État avait le pouvoir de dissoudre les deux Chambres, le peuple resterait à sa discrétion. L'honorable membre a reproduit un argument auquel on a répondu d'une manière victorieuse : il est impossible, a dit M. Jottrand, d'être à la fois bon administrateur et bon électeur ; on choisira toujours des hommes politiques, et non des hommes propres aux fonctions de membre des états-provinciaux. Mais, Messieurs, chaque fois qu'il y aura élection populaire, on choisira des hommes politiques, et s'il n'en devait pas être ainsi, si l'on devait nommer seulement des spécialités, il vaudrait mieux confier le choix au ministre de l'intérieur ou aux gouverneurs de provinces, beaucoup plus à même de juger que les électeurs.

Il faut que le corps neutre ne sorte ni du pouvoir exécutif ni du pouvoir populaire ; et, dans le rouage de notre Constitution future, je n'ai vu que les conseils provinciaux auxquels il fût possible de confier cette nomination.

*M. Lebeau.* Messieurs, vous avez décidé hier que la nomination du Sénat n'appartiendrait pas au chef de l'État ; tout en respectant la décision de la majorité, je crois que cette décision est une grave erreur, et mon vœu le plus ardent est de me tromper dans mes prévisions. Maintenant que nous avons échoué dans la réussite du projet que nous croyons le plus utile à notre pays, pour remplir consciencieusement notre devoir, nous devons chercher à le remplacer par celui qui nous paraît garantir le mieux les libertés du pays et les prérogatives du chef de l'État. Il me semble que l'amendement de M. Jottrand est celui qui remplit le mieux ces conditions. On vous a dit que, pour créer un pouvoir neutre et modérateur, il fallait passer par la filière des états-provinciaux, et je dis moi que, si vous passez par cette filière pour arriver à l'établissement du Sénat, bien loin d'arriver à l'élection d'un pouvoir modérateur, vous arriverez à l'établissement d'un pouvoir rival et peut-être supérieur à la Chambre élective.

Comment voulez-vous arriver à l'établissement d'un pouvoir d'une nature différente, vous a-t-on dit, si vous en confiez la formation aux mêmes élémens ? Mais, Messieurs, je trouve, dans les conditions d'éligibilité, les modifications demandées ; le cens et l'âge des sénateurs en font un pouvoir d'une nature différente de celui de la Chambre élective, et tandis que pour le choix de celle-ci on demande garantie aux électeurs, pour le choix du Sénat on demande garantie aux éligibles.

En adoptant la proposition de M. De Blagnies, vous établissez un privilège dangereux, une aristocratie de votes, flétrie d'avance ici et en France. Les états-provinciaux recruteront le Sénat dans leur sein, ainsi que cela s'est vu dans les états-provinciaux de l'ancien régime et dans les conseils de régence. Votre Sénat ressemblerait au Conseil des Anciens, qui traîna à la remorque le Conseil des Cinq-Cents, qui fit le 18 fructidor, le 18 brumaire, et servit de marche-pied au despotisme de Bonaparte. Quand les corps administratifs s'occupent de politique, la politique absorbe tout. Je vous citerai l'exemple des états-provinciaux de Liège, qui ne pouvaient s'occuper que d'élections et de pétitions, tandis qu'une route votée chaque année depuis huit ans est encore à faire.

On procède à l'appel nominal sur la proposition de M. Jottrand : elle est adoptée à la majorité de 136 contre 40, et remplacera l'article du projet de la section centrale. En voici le texte :

#### ARTICLE 55.

Les membres du Sénat sont élus à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des Représentans.

La discussion est ouverte sur l'article 2 du projet, ainsi conçu :

« Toutefois, le chef de l'État pourra nommer un plus grand nombre de sénateurs, avec l'assentiment préalable de la Chambre élective ; dans ce cas, la Chambre élective fixera au nombre des sénateurs une nouvelle limite, qui ne pourra être dépassée à son tour sans la même autorisation. »

*M. Van Meenen* présente l'amendement suivant :

« Le Sénat sera composé de 45 membres électifs ; en outre, d'un conseiller, député par chaque cour de justice pour toute la session ; de deux délégués des états-provinciaux, d'un délégué du conseil de régence, dans les villes dont la population s'élève au-dessus de 30,000 âmes ; de trois délégués des corps savans, désignés par la loi ; des évêques ; des premiers présidens des cours de justice ; du commandant-général de la garde civique ; des commandans-généraux des forces de terre et de mer, et du chef du génie militaire. »

Un autre amendement de M. Legrelle est ainsi conçu : « Le Sénat sera composé d'un nombre égal à la moitié des membres de l'autre Chambre. »

Le 3<sup>e</sup> amendement est de M. Jottrand : « Le Sénat sera composé d'un nombre égal à celui de la moitié des membres de l'autre Chambre, choisis dans les provinces, en observant la proportion de la population. »

Après une discussion sur la priorité à accorder à l'un ou à l'autre amendement, celui de M. Legrelle est mis aux voix et adopté. Il forme l'article 54 de la Constitution, dont voici les termes :

#### ARTICLE 54.

Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

On passe à la discussion de l'article suivant, ainsi conçu :

« Les sénateurs sont nommés à vie. »

Divers amendemens sont présentés.

Le premier est de M. De Leeuw. « Le Sénat sera nommé pour le même terme que la seconde Chambre. Le chef de l'État pourra le dissoudre. »

Le deuxième est de M. Jottrand : « Le Sénat sera élu pour six ans. Il sera renouvelé intégralement au bout de ce temps. Les sénateurs sortans seront inde-

finiment reeligibles; l'époque de renouvellement du Sénat ne peut pas coïncider avec celle du renouvellement ou avec la dissolution de la Chambre élective.

Le troisième est de M. Devaux : « Les sénateurs sont élus pour un terme double de celui de la Chambre élective. Le chef de l'Etat pourra dissoudre le Sénat. »

M. Devaux développe son amendement. Il fait, dit-il, que les sénateurs aient une existence plus longue du double que les députés, parce que vous avez voulu un Sénat pour maintenir la stabilité des institutions. Si vous renouveliez le Sénat tous les quatre ans, vous auriez un changement continué dans la législation; cela nuirait non seulement à vos institutions, mais encore à vos relations extérieures, parce qu'un gouvernement variable n'inspire pas à l'étranger une grande confiance, et l'expérience prouve que les gouvernements qui persistent le plus dans leurs vues, finissent toujours par réussir. Il faut aussi que le chef de l'Etat ait le droit de dissolution. Élu par les mêmes hommes que la Chambre basse, la Chambre haute sera composée des mêmes éléments : quelle garantie offrira-t-elle de plus? Aucune; le droit de dissolution est le seul remède pour vaincre sa résistance, si vous ne voulez pas admettre le nombre illimité des sénateurs.

M. Legrelle eût voulu que la nomination du Sénat appartint au chef de l'Etat; puisqu'il n'a pu l'obtenir, il désire que le terme de la durée du Sénat soit différent de la durée de la Chambre élective. Tout en appuyant l'amendement de M. Devaux, il demande pour le Sénat une durée de 10 ans.

M. Nothomb pense que le Sénat est un pouvoir intermédiaire qui deviendrait trop puissant si le Roi ne pouvait le dissoudre. Il développe avec étendue cette opinion.

M. Forgeur. Du moment que vous admettez que le Sénat sera électif, il faudra qu'il le soit pour le même terme de la Chambre basse, et qu'il soit dissoluble. Selon M. Jottrand, le Sénat serait élu pour six ans, et pendant six ans il ne pourrait pas être dissous; de plus on ne pourrait pas faire des fourrées, en sorte que si la Chambre élective refusait le budget la première ou la deuxième année de son élection, et que le Sénat le refusât aussi, il faudrait une révolution pour vaincre sa résistance. On ne peut pas sortir de là; le chef de l'Etat ne peut pas faire des fourrées, il ne peut pas dissoudre; le gouvernement sera renversé.

Venant au droit de dissolution, la question de savoir si le chef de l'Etat pourra dissoudre les Chambres à son choix, n'est pas admissible. Le cas de dissolution se présentera lorsqu'il y aura conflit entre le pouvoir et les Chambres, ou entre les Chambres elles-mêmes. Et bien, je suppose qu'il y ait conflit entre les deux Chambres, le Roi veut le juger; la Chambre basse est, selon lui, d'accord avec l'opinion du pays; il dissout la Chambre haute; mais il s'est trompé. Que fait alors le chef de l'Etat? Il dissout la Chambre basse; et ainsi plusieurs dissolutions se succèdent, et chaque Chambre a son tour

reçoit un affront, car du moment que les Chambres sont élues par le même corps électoral, il est conséquent d'admettre que la dissolution est un affront pour la Chambre dissoute; si ce sont les mêmes électeurs qui nomment les deux Chambres, ils enverront des éléments homogènes, et il est évident que, lorsque le besoin de dissoudre une Chambre se fera sentir, les mêmes raisons existeront pour prononcer la dissolution de l'autre. Du reste, tous les inconvénients qu'on vous signale viennent de la double représentation que nous avons crue inutile, et vers laquelle vous revenez, en confiant l'élection des députés et des sénateurs au même corps électoral.

M. le comte d'Aerschot. On veut marcher de précaution en précaution, et on ne sait où l'on arrivera. On a créé un Sénat pour représenter la stabilité, la seconde Chambre représentant, dit-on, le mouvement; aujourd'hui on veut dissoudre la stabilité. Mais ce qui est stable est indissoluble; je puis me faire à l'idée d'un Sénat nommé à terme; mais un Sénat changeant tous les jours, attendant à tout moment sa dissolution, cela contrarie toutes les notions reçues en matière de gouvernement représentatif. Je dois le dire : on cherche à créer des fantômes pour se donner le plaisir de les combattre. On craignait l'influence du chef de l'Etat, on a obtenu un Sénat nommé par les électeurs; on n'est pas content encore, et on demande d'autres garanties.

M. le comte F. de Merode. M. le comte d'Aerschot vient de vous dire qu'il ne pouvait allier les idées de Sénat et de dissolution; moi aussi, Messieurs, je pense que la Chambre des Députés peut seule être susceptible de dissolution, parce que l'autre Chambre doit avoir une existence de stabilité, et pour remplir ce but, elle doit être nommée à vie, ou du moins ne se renouveler régulièrement que par dixième, de manière à suivre avec plus de lenteur le mouvement des esprits.

Si cette Chambre se trouvait en désaccord avec la Chambre des Députés et le chef de l'Etat, le moyen simple que l'on se plaît toujours à passer sous silence, le moyen simple d'ôter au Sénat la possibilité d'entraver absolument la résolution des autres pouvoirs, est de laisser au chef de l'Etat le droit de faire voter les deux assemblées législatives réunies; et comme, en admettant le système que j'ai proposé, les députés seraient en nombre double des sénateurs, la réunion laisse aux premiers tout l'avantage désirable.

Les sénateurs n'obtiendraient gain de cause, que dans le cas où la minorité des députés serait trop forte, et alors cette forte minorité prouve que la question en litige est considérée comme très-douteuse, même dans cette Chambre.

M. Jottrand. Le moyen proposé par M. F. de Merode est déjà propre à lever l'objection contre l'élection à terme sans dissolution.

M. Raikem. Il y a deux questions dont la solution est devenue nécessaire; il faut fixer le terme de la no-

mination, et décider s'il y aura dissolution ou non. La dissolution est devenue inévitable depuis qu'on a rejeté le système des fournées.

*M. Lebeau.* M. F. de Merode propose d'appeler le Sénat dans la Chambre basse pour vider les conflits ; mais c'est couvrir le Sénat de ridicule : on appellera le Sénat dans la Chambre basse, où l'on se trouvera en nombre double, et par conséquent avec la certitude d'une majorité contre le Sénat ; c'est alors qu'il y aura affront pour les sénateurs.

*M. De Theux* se prononce pour la dissolution du Sénat.

*M. F. de Merode.* Je conçois que l'on trouve un affront à faire entrer dans une Chambre 40 ou 50 pairs pour dénaturer l'opinion de la majorité, ou plutôt pour changer la majorité ; mais voir la Chambre haute se réunir et voter avec les représentans du pays, rien ne me paraît plus simple et moins humiliant.

La discussion est close : le Congrès adopte l'article amendé par M. De Leeuw. En voici les termes :

#### ARTICLE 55.

Les sénateurs sont élus pour huit ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement. <sup>(1)</sup>

On passe à la discussion de l'article suivant, proposé par la section centrale :

« Pour pouvoir être élu sénateur, il faut :

- » 1<sup>o</sup> . . . . .
- » 2<sup>o</sup> Jouir de ses droits politiques et civils ;
- » 3<sup>o</sup> Être domicilié en Belgique ;
- » 4<sup>o</sup> Être âgé au moins de 40 ans ;
- » 5<sup>o</sup> Payer au moins 1000 florins d'impôt foncier des propriétés situées en Belgique.

» Dans les provinces où la liste des citoyens, payant 1000 florins d'impôt foncier, n'atteindrait pas la proportion de 1 sur 10,000 âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de 1 sur 10,000. »

Les paragraphes 2, 3 et 4 sont successivement adoptés. Sur le 5<sup>o</sup> il y a trois amendemens : le premier de M. l'abbé De Foere, qui réduit le cens à 600 florins ; le deuxième de M. Beyts, qui le maintient à 1000 florins, sauf dans les provinces de Namur et de Luxem-

bourg, où il veut le réduire à 300 florins ; le troisième de M. De Brouckere, qui veut que le cens ne s'élève qu'à 1000 francs d'imposition directe.

La discussion s'ouvre sur ce dernier amendement comme s'éloignant le plus du projet.

*M. Ch. de Brouckere.* Dans le projet de la section centrale on a exigé 1000 florins d'imposition directe, parce que la nomination du Sénat étant faite par le souverain, on voulait avoir, dans la fortune des sénateurs, des garanties d'indépendance, et le cens de 1000 florins était nécessaire si vous eussiez adopté les articles du projet. Mais, puisqu'il en est autrement, nous n'avons plus besoin de ces garanties. Je demande que le cens d'éligibilité soit réduit de moitié, et que toutes les contributions y soient comprises. La première Chambre étant élue par les mêmes électeurs que la Chambre des Communes, elle aura autant de pouvoir qu'elle. Si à cela vous ajoutez l'influence d'une grande fortune, vous aurez une oligarchie. Votre Chambre ressemblera à l'aristocratie hollandaise ; vous créerez un privilège immense pour 40 ou 50 familles. Si vous ne voulez pas arriver à ce résultat, diminuez le cens, et permettez qu'il se compose de toutes les contributions, afin que toutes les propriétés y soient représentées.

*M. l'abbé De Foere.* Je vote pour l'abaissement du cens, parce qu'un cens trop élevé produirait une concentration de propriétés préjudiciable au commerce, à l'industrie et à la navigation. Il est un principe d'économie politique incontestable, c'est que tous les intérêts doivent être également protégés. Il faut pour cela ne pas gêner, en encourageant la concentration, la circulation des capitaux ; or, c'est ce qui résulterait du cens de 1000 florins. Tout le monde sachant l'influence que donne le pouvoir, s'efforcera de devenir grand propriétaire pour entrer dans le Sénat ; ainsi un chef de famille est sénateur, il a deux ou trois enfans, il concentrera autant qu'il le pourra ses capitaux pour assurer à un ou plusieurs de ses enfans la même position. Les chefs de famille qui n'auront pas le cens feront refluer les capitaux vers la propriété foncière. Cette conséquence est funeste : 1<sup>o</sup> Au commerce, à l'industrie et à la navigation, à qui de grands capitaux sont soustraits ; 2<sup>o</sup> Vous privez de travail tous ceux que le commerce, l'industrie ou la navigation feraient vivre ; 3<sup>o</sup> Vous détruisez l'image du bonheur parmi une classe très-nombreuse de citoyens, en rendant impossible la division des propriétés ; 4<sup>o</sup> Vous arrivez à la taxe des pauvres, comme dans un pays voisin. Je demanderai donc que le cens d'éligibilité soit réduit à 600 florins.

*M. Jottrand* propose un amendement qui fixe le cens d'éligibilité à 1000 florins ; mais il le retire immédiatement après, pour se rallier à celui de M. Raikem, portant le cens à 1200 florins.

*M. Forgeur* reprend l'amendement de M. Jottrand.

(1) Voir la note placée à la suite de l'article 51 de la Constitution, page 210.

Après une discussion très-confuse, l'assemblée décide, à la majorité de 89 voix contre 79, que toutes les impositions directes, y compris la patente, seront admises pour former le cens.

*M. W'annaar* propose de fixer le cens à 1500 francs, afin de rapprocher les sentimens opposés et d'opérer une conciliation.

*M. Le Hon.* Je demanderai la permission de faire une observation et à ceux qui veulent porter le cens au-dessous de 1000 florins et à ceux qui voudraient le porter au-delà. Si le projet de la section centrale avait été adopté, la base du cens serait la propriété foncière; et alors j'aurais proposé moi-même un amendement pour que le taux en fût diminué, car je le trouvais trop élevé. Mais ce que vous avez décidé hier rend, selon moi, tout amendement inutile; car, dans le fait, le cens a subi une notable altération, puisqu'à l'impôt foncier vous avez permis d'ajouter toutes les contributions directes. Par cette considération, je dirai à ceux qui veulent un cens moindre de 1000 florins, que ce serait aller trop loin. Quant à ceux qui veulent un cens supérieur, je leur ferai remarquer que notre système de contributions va être complètement remanié, qu'il sera nécessairement réduit; qu'ainsi, ceux qui, d'après le système qui nous régit encore, paient 1000 florins, ne les paieront plus d'après le système nouveau; qu'ainsi le cens représentera une fortune beaucoup plus considérable que celle qu'il représente aujourd'hui. Par ces motifs, je vote pour le maintien du cens à 1000 florins.

*M. Lebeau.* Messieurs, les amendemens n'ont pas été développés; cependant, la question est tellement capitale, qu'il est impossible de ne pas entrer dans quelques développemens. Je l'ai dit, Messieurs, la question est grave, c'est la question vitale du Sénat; dès-lors vous ne trouverez pas oiseux sans doute que je vienne vous présenter quelques considérations. On a parlé de transaction; il me semble que jusqu'à présent les partisans du système de la section centrale ne se sont pas montrés très-difficiles sur ce point. Depuis que nous discutons, la section centrale a marché de concessions en concessions, et aujourd'hui même elle ne combat pas pour faire porter le cens au-delà de 1000 florins; elle devrait peut-être le faire; c'est elle qui a proposé les 1000 florins d'impôt foncier, pour le cens d'éligibilité: vous savez les motifs qui l'avaient déterminée à choisir cette base. Hier vous avez décrété que le cens serait formé de toutes les contributions directes; elle ne s'y est pas opposée, et de sa part, en adoptant ce système, il y a au moins 50 pour cent de transactions. Aujourd'hui l'on veut aller plus loin: Messieurs, vous n'aurez plus de Sénat, si vous en ouvrez les portes à la petite propriété; vous aurez deux Chambres électives. Pour que la Chambre haute puisse répondre aux vues que la majorité s'était proposées

lorsqu'elle en a décrété la nécessité, il faut qu'il y ait entr'elle et la Chambre basse des différences d'âge, de maturité, de fortune; non pas qu'il y ait diversité d'intérêts, mais parce qu'il y a diversité de position, l'une devant activer, l'autre modérer le mouvement. Si vous vouliez une similitude exacte dans les conditions d'éligibilité pour chacune d'elles, vous arriveriez à faire cesser entr'elles toute différence; mais alors il serait plus simple de constituer une Chambre unique composée de 150 députés, avec cette condition que 100 députés voteraient ici, et les 50 autres voteraient dans le local de la défunte Chambre haute.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'en admettant les patentes à former le cens d'éligibilité, vous quadruplez le nombre des éligibles, et de plus, vous favorisez la fraude, ou plutôt vous l'introduisez dans les élections du Sénat; avec ce système, on prendra une patente pour six mois, on se constituera éligible, une fois entré dans le Sénat, on ne la renouvellera pas; vous voyez donc qu'ayant admis les patentes à la formation du cens, on peut sans inconvénient s'en tenir au taux de 1000 florins.

Pour obtenir l'abaissement du cens, on dit que le taux de 1000 florins tenait à un système qui donnait au Roi la faculté de nommer les membres du Sénat, qu'il était essentiel dès-lors de chercher dans leur fortune des garanties d'indépendance; mais qu'aujourd'hui, que la Chambre haute était éligible et placée en dehors de l'influence du pouvoir, on se montrait conséquent en demandant la diminution du cens. Je réponds à cela que la nomination du Sénat par le chef de l'État se serait faite avec la responsabilité ministérielle, garantie de bons choix, tandis qu'ici vous n'avez plus de responsabilité, car vous n'irez pas la chercher dans les collèges électoraux. Elle y est si divisée qu'elle n'y existe pas réellement, elle est insaisissable. Je n'ajoute qu'un mot: déjà avec votre système de contributions directes, il y aura, si mes renseignemens sont certains, plus de 300 éligibles dans la seule province de Liège. Une personne me disait hier que cinq ou six de ses fermiers auraient le cens nécessaire pour être sénateurs; voilà où vous en êtes déjà. Du reste, je peux citer mon autorité, c'est M. le comte d'Oultremont, qui m'a affirmé le fait. D'après tous ces motifs, je pense que vous ne pouvez pas abaisser le cens au-dessous de 1000 florins, sans renverser d'avance l'édifice que vous élevez avec tant de peine.

*M. Forgeur.* Je déclare que je m'unirai à ceux qui voteront le cens le plus bas. Je crois que la garantie de l'âge et de 750 florins d'impôts est suffisante pour un Sénat dissoluble. Ces hommes seront intéressés à la stabilité aussi bien que les possesseurs d'une plus grande fortune. D'ailleurs, Messieurs, nous pouvons nous en rapporter au bon sens des électeurs. Eux aussi sont intéressés à l'ordre, et ils ne feront que des choix dignes de la nation; laissons-leur donc autant de latitude et de liberté que nous pourrons.



*M. Raikem.* Si l'on veut donner de la liberté et de la latitude aux électeurs, si l'on croit pouvoir s'en rapporter à eux pour le choix des sénateurs, ne leur imposons aucune barrière; laissons-les parfaitement libres. Mais si nous fixons un cens, il faut que ce cens représente une personne d'une certaine fortune. Si vous n'admettez que le cens de 1000 florins, par transaction je m'y réunirai.

On vote sur l'amendement retiré par M. Jottrand et repris par M. Forgeur, qui fixe le taux à 1000 florins. Cet amendement est adopté.

*M. Van Meenen* présente l'amendement suivant à intercaler dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article: « Pour pouvoir être et rester sénateur, » etc... L'amendement consiste à ajouter les mots *et rester*; c'est-à-dire, que la qualité de sénateur cessera dès qu'on ne payera plus le cens. — Messieurs, dit l'honorable membre, nous sommes tous d'accord sur ce point qu'il faut que les sénateurs soient indépendans; mais il ne faut pas qu'ils le soient seulement en entrant au Sénat, mais encore pendant tout le temps qu'ils en feront partie. C'est ce qui m'a fait ajouter au mot *être* les mots *et rester*, afin de rendre les choses le plus clair possible.

*M. Deluarde.* Je crois que l'on aurait raison d'adopter l'amendement de M. Van Meenen s'il s'agissait de sénateurs héréditaires ou nommés à vie; mais avec des sénateurs temporaires, il ne serait pas convenable de s'enquérir à tout instant de leur éligibilité: cela entraînerait à tout moment des vérifications de pouvoirs, et donnerait lieu sans doute à des élections partielles très-multipliées. Je crois qu'après la première vérification des pouvoirs, tout devra être terminé jusqu'à la dissolution du Sénat ou l'expiration du mandat.

*M. Van Meenen.* Aussi longtemps qu'on ne pourra pas prouver qu'un sénateur a cessé de posséder les qualités requises par la loi, il sera présumé les posséder encore; il est bien certain qu'on n'ira pas s'enquérir, tous les jours, si chaque sénateur a conservé ou perdu le droit de siéger. Quant aux vérifications de pouvoirs et aux élections multipliées dont s'effraie le préopinant, il n'est pas présumable que, dans l'espace de 4, 5 ou 6 ans que durera le pouvoir du Sénat, il s'opère d'assez nombreuses mutations dans les fortunes pour en nécessiter beaucoup. Si j'ai proposé mon amendement, c'est à cause de la patente. Je la prends pour un an; au bout de ce temps je la laisse, parce que mon but est rempli, et je reste sénateur en dépit de tout le monde.

*M. Van Snick.* M. Deluarde a dit qu'une fois admis au Sénat par la vérification des pouvoirs, on devait continuer d'y siéger malgré la perte du cens. Mais je suppose qu'un sénateur perdît ses droits politiques ou civils, qu'il cessât d'être Belge, est-ce que dans ce cas il continuerait de siéger par la raison qu'il aurait été admis dès le commencement? Non, sans doute; il doit en être de même lorsqu'il aura cessé d'être éligible.

L'amendement de M. Van Meenen est adopté.

L'honorable membre présente encore un amendement, ainsi conçu :

« Pour pouvoir être sénateur, il faudra payer mille florins d'impôt foncier. Pour des biens situés en Belgique et non grevés d'hypothèques. »

*M. Van Meenen.* Puisque nous ne pouvons obtenir d'autre garantie, je veux au moins que celle résultant du cens ne soit pas illusoire. Nous voulons que les sénateurs soient indépendans, la fortune peut leur donner cette indépendance, mais un individu peut avoir une fortune apparente considérable et être pauvre. Si ses biens sont grevés d'hypothèques, il ne me présente plus les garanties que je cherchais. Je crois, par ces motifs, l'adoption de mon amendement nécessaire.

*M. De Blargnies.* Ce système nous conduirait trop loin, et je le prouve par une seule observation: un homme qui paierait 2 ou 3000 florins d'impôt, ne pourrait pas être sénateur, par cela seul que ses biens seraient grevés d'une hypothèque de 5 ou 6000 florins; d'un autre côté, les tuteurs, les maris qui auraient des hypothèques légales sur leurs biens, l'un en faveur de mineurs, l'autre pour la dot de son épouse, en seraient exclus.

*M. Van Meenen.* L'objection de M. De Blargnies pourrait donner lieu à un sous-amendement; il consisterait à dire qu'il faut une fortune représentée par 1000 florins d'impôt direct, libre de toute hypothèque; le reste des biens pourrait en être grevé.

*M. De Theux.* La disposition proposée par M. Van Meenen peut être sage, mais à coup sûr elle est impraticable dans son exécution. Il faudrait d'abord former une liste d'éligibles, discuter leur fortune, faire des vérifications au bureau des hypothèques, en un mot, se livrer à une foule d'inquisitions longues et difficiles.

*M. Destouvelles.* A tous ces inconvéniens déjà très-graves, on peut en ajouter d'autres: un négociant siège au Sénat; les besoins de son commerce, une brillante spéculation à faire l'obligent à emprunter des capitaux: dans cette hypothèse, s'il ne veut pas perdre sa qualité de sénateur, il faudra qu'il fasse connaître sa situation; une fois connue de tous, elle pourra inspirer moins de confiance; des obstacles imprévus s'élèveront, son opération sera manquée, et souvent sa ruine en sera la suite. Messieurs, n'élevons pas ainsi des difficultés; en vérité le Sénat, que vous avez fait, n'en vaut pas la peine. (Rires et murmures.) N'obligeons pas les sénateurs à porter dans leur poche le certificat du conservateur des hypothèques. (Aux voix! aux voix!)

L'amendement de M. Van Meenen est mis aux voix et rejeté.

*M. Fallon* propose, dans l'intérêt des provinces de Luxembourg et de Namur, l'amendement qui suit :

« Dans les provinces où la liste des citoyens payant

1000 florins d'impôt n'atteindrait pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000. »

Cet amendement est adopté ; il forme avec les paragraphes antérieurement votés et avec celui qui y fut ajouté sous le N° 1 dans la séance du 6 février 1831, l'article 56 de la Constitution, dont voici le texte :

#### ARTICLE 56.

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir de ses droits politiques et civils ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans ;
- 5° Payer en Belgique au moins 1000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant mille florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

#### SÉNAT.

(ART. 56.)

Dans la séance du 8 juin 1833, l'ordre du jour appelait le rapport de la commission chargée de la vérification des pouvoirs des sénateurs élus dans la province de Luxembourg.

*M. le comte d'Aerschot*, rapporteur, fait connaître que M. Louis van der Straeten de Ponthoz a été élu sénateur par le collège électoral des districts de Neufchâteau et Virton, qu'il réunit les quatre premières conditions requises par l'article 56 de la Constitution pour remplir ces fonctions ; puis il ajoute :

Les certificats des percepteurs des communes d'Hollenne, Clavier, Forquier et Liège établissent qu'il paie 1294 francs 68 centimes ou 611 florins 73 cents de contributions directes, au moyen desquelles il se trouve porté sur la liste des éligibles de la province sous le N° 59. M. Van der Straeten payant dans la province de Liège une somme d'imposition infiniment plus considérable que le cens électoral auquel on est descendu dans la province de Luxembourg où il a été élu,

voire commission n'a pas hésité à vous proposer son admission.

*M. le comte d'Ansembourg*. Je ferai observer que M. Van der Straeten, n'ayant pas été élu dans sa province, devait justifier qu'il payait 1000 florins de contributions. Sur toutes les listes électorales, il est dit que les habitans d'autres provinces payant le cens de 1000 florins sont également éligibles, et je le prouve à l'instant par la liste du Hainaut que j'ai sous les yeux et où se trouve cette inscription. C'est ce que veut expressément l'article 48 de la loi électorale.

*M. le comte d'Aerschot*. Je sens très-bien, Messieurs, que l'opinion que vient d'émettre notre honorable collègue peut être soutenue ; mais ce qui a déterminé la résolution de votre commission, c'est l'article 56 de la loi fondamentale qui, après avoir dit que, pour être éligible, il faut payer en Belgique au moins 1000 florins de contributions, porte que cependant, dans les provinces où la liste des citoyens payant 1000 florins d'impôt direct, n'atteint pas la proportion de un sur six mille âmes, la liste est complétée au moyen des personnes payant le chiffre le plus rapproché de cette somme. Nous n'avons pas cru que la loi électorale pût changer les conditions établies par la Constitution. Nous avons considéré que M. Van der Straeten, payant une somme double du cens d'éligibilité exigé dans la province de Luxembourg, devait être admis. Ce n'est point là une exception, une faveur, c'est une justice.

*M. le comte Dural de Beaulieu*. J'aurais très-volontiers partagé l'avis de l'honorable préopinant sur l'admission d'un sénateur, qui ne paie pas 1000 florins de contributions, si l'article 56 de la Constitution qu'il a invoqué ne contenait point une disposition absolument contraire à la conclusion qu'il en a tirée. D'après cet article, l'exception ne peut avoir lieu que pour les plus imposés de la province ; mais quand on élit un sénateur habitant une autre province, il faut qu'il paie le cens de mille florins exigé par la Constitution. M. le comte d'Ansembourg vous en a donné la preuve tout à l'heure au moyen de la liste publiée dans le Hainaut. Je ne puis donc pas admettre les conclusions de la commission.

*M. le comte de Baillet*. Le but du législateur a été qu'il y eût dans chaque province un nombre égal de sénateurs, proportion gardée de la population, et la règle générale est que, pour être éligible, il faut payer 1000 florins de contributions. Néanmoins, une exception a été posée pour les provinces où la liste des citoyens payant 1000 florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de un sur six mille âmes de population.

Là, le législateur a voulu que la liste fût complétée par les plus imposés. Or, d'après cela, celui qui a le droit d'être élu dans sa province, doit pouvoir l'être aussi dans une autre. S'il en était différemment, il en résulterait que les citoyens de la province de Luxembourg, qui est pauvre, ne pourraient pas être nommés

dans les autres, et que l'exception mise dans la Constitution serait un monopole en faveur des provinces riches.

*M. le comte Vilain XIII.* Messieurs, je ne partage pas l'opinion que M. Van der Straeten ne puisse être admis comme sénateur. Puisqu'il paie un cens supérieur à celui auquel on est descendu dans la province de Luxembourg, il était éligible dans cette localité.

La Constitution établit bien, comme règle générale, que pour être élu sénateur il faut payer 1000 florins; mais elle ne dit point que l'on ne peut pas nommer quelqu'un qui se trouve dans l'exception qu'elle a posée après cette règle générale. La loi électorale que l'on a invoquée, n'est point l'autorité à laquelle nous devons nous en rapporter; c'est à la Constitution. La Constitution prescrit, oblige, tandis que la loi électorale ne fait que régulariser, qu'indiquer la manière dont les opérations doivent se faire. Je persiste donc à croire que M. Van der Straeten doit être admis.

*M. le comte F. de Robiano.* Je n'ai pas besoin de dire avec quelle répugnance je contesterai à M. Van der Straeten le droit d'être admis parmi nous; mais il me paraît que les termes de la Constitution et ceux de la loi électorale s'y opposent, et c'est pour moi un devoir de le faire remarquer à l'assemblée. Il est évident qu'un citoyen qui paierait même 999 florins dans sa province, ne pourrait pas être élu sénateur dans une autre. L'article 48 de la loi électorale est positif à cet égard. Par cet article, le législateur a établi que les habitants des autres provinces payant le cens de 1000 florins, seront aussi éligibles. S'il voulait y comprendre les plus imposés, il devait le dire, et il ne l'a pas fait. La lettre de la Constitution et celle de la loi électorale me semblent trop claires pour que je puisse adopter les conclusions de la commission.

*M. le comte d'Ansembourg.* J'ai entendu argumenter de l'article 56 de la Constitution, tandis que cet article établit tout le contraire de ce qu'on a voulu prouver, puisqu'il ne fait une exception qu'en faveur des plus imposés de la province, et non pas en faveur de ceux des autres provinces. Je citerai un exemple pour montrer que le système de nos adversaires nous conduirait à l'absurde. En effet, d'après ce système, il pourrait arriver qu'un individu, qui ne serait pas éligible dans sa province, le serait dans une autre. Ceci est tout à fait inadmissible.

*M. le comte d'Aerschot.* Je ne dirai qu'un mot, c'est que je partage l'opinion émise par un honorable membre, que c'est la loi fondamentale qui doit former la base de notre décision, et non pas la loi électorale qui n'a rien pu changer à la Constitution.

*M. le comte Duval de Beaulieu.* L'exemple cité par M. le comte de Baillet a été loin de me convaincre, car les individus qui seraient dans la province où l'on paie moins ne pourraient être élus dans celle où l'on paie plus, et par conséquent ce serait toujours le même inconvénient. Le but du législateur, en établissant une

exception, a été simplement de donner à toutes les provinces la faculté d'avoir un nombre égal de sénateurs; mais la seule chose à voir dans tout ceci, c'est le paragraphe de l'article 56 de la Constitution, qui porte que la liste sera complétée par les plus imposés de la province.

*M. le Président.* Je vais mettre la question aux voix. Que ceux qui sont d'avis que M. Van der Straeten ne peut être admis s'il ne justifie pas, au moyen d'autres quittances que celles déjà produites, qu'il paie 1000 florins de contributions, veuillent bien se lever.

La majorité des membres se lève.

*M. le Président.* En conséquence de cette décision, la commission voudra bien écrire à M. Van der Straeten.

*M. le comte d'Aerschot.* Je crois que c'est le bureau qui doit écrire à M. Van der Straeten, et dans ce sens: que la Chambre a décidé que, n'étant pas domicilié dans la province du Luxembourg, il doit payer 1000 florins pour être admis comme sénateur, et qu'il est invité à en produire la preuve. (Appuyé.)

Dans sa séance du 18 décembre 1830, le Congrès National adopta sans débats l'article suivant de la Constitution :

#### ARTICLE 57.

Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Le Congrès passa ensuite à la discussion de l'article 6 du projet de la section centrale; en voici les termes :

« A l'âge de 18 ans, l'héritier présomptif du Roi est de droit sénateur, quel que soit le nombre des membres du Sénat. »

*M. Devaux.* Cet article est inadmissible, par cela seul que nous avons décidé que le Sénat serait électif.

*M. Van Meenen.* Le Congrès n'a pas décidé qu'il n'y aurait que des sénateurs élus.

*Plusieurs membres.* Si, si! on l'a décidé hier.

*M. Van Meenen.* Quand on l'aurait décidé, le Congrès, mieux informé, peut revenir sur une décision qui lui a été surprise. (Oh! Oh!) On veut nous transformer, nous assemblée constituante, en un tribunal de 1<sup>re</sup> instance. Sans doute, lorsqu'un juge a prononcé, sa décision est acquise aux parties, et il ne peut se déjuger lui-même: en matière de législation, ces formes sont inadmissibles. Je vote pour l'article 6, avec mon amendement, ainsi conçu: « Il (l'héritier du chef de l'État) n'y vote qu'à l'âge de 25 ans. »

*M. De Muclenaere.* L'article 6 se lie au système de la section centrale, qui conférerait au chef de l'État le droit de nommer les sénateurs. Hier, il a été décidé qu'il n'y aurait que des sénateurs éligibles, mais cette règle, posée par vous, avez-vous entendu qu'elle serait sans exception? Si vous en faisiez une, que je crois com-

mandée par l'intérêt général, pensez-vous que ce serait revenir sur votre décision et vous réformer vous-mêmes? Nul, je crois, n'a pu entendre ici, en votant l'élection du Sénat, prononcer l'exclusion de l'héritier du trône. Il est de l'intérêt de tous que celui qui sera destiné à régner sur nous, prenne part de bonne heure aux discussions politiques. C'est dans la première assemblée délibérante de la nation, qu'associé aux travaux d'hommes expérimentés, il apprendra d'eux à connaître les vrais intérêts du pays, et puisera dans leurs exemples l'amour de nos institutions. Je crois que cette exception ne sera pas contraire à votre première décision, et je voterai pour l'adoption de cet article.

*M. Forgeur.* Je vote pour que le Congrès s'en tienne rigoureusement à ce qui a été décidé hier. N'ayons que des sénateurs élus, et n'allons pas dans un corps dissoluble introduire un élément indissoluble. Ce sont choses tout à fait opposées et que l'on ne peut rapprocher sans inconvénient. Si vous admettez l'héritier présomptif du trône à siéger au Sénat, et que, comme cela arrive dans toute assemblée, le Sénat se trouve divisé en deux parties, le prince, jeune et sans expérience, pouvant être facilement entraîné, deviendra l'objet des séductions de tous, et chacun s'autorisera de son nom pour augmenter son influence : si le cas de dissolution se présente, il arrivera ou que le prince se trouvera compromis aux yeux de son père, si c'est pour le parti populaire qu'il a voté, ou dans le cas contraire, il partagera l'animadversion publique avec ses autres collègues. Si son éducation exige qu'il soit témoin des débats des corps délibérans, il peut y assister dans leurs tribunes. Qu'il ne prenne aucune part active à leurs discussions; car, outre les conséquences fâcheuses que j'ai signalées, sa voix seule s'y trouverait décisive toutes les fois que l'assemblée serait divisée en deux portions égales; je m'explique : si le Sénat était composé de 50 membres, que 25 fussent d'une opinion et les 25 autres d'une opinion contraire, il suffirait de la voix seule du prince pour faire pencher la balance. Je vote pour le rejet de l'article 6.

*M. De Muelenaere.* Je répondrai à la première objection de M. Forgeur qu'il n'y a pas de règle si générale qui ne puisse avoir une exception. Quant aux inconvéniens signalés, ils ne sont pas à craindre. En Angleterre comme en France, l'héritier de la couronne siège à la Chambre des Pairs, et sa présence n'y a jamais exposé le trône aux moindres dangers.

*M. Van Meenen.* Il paraît que M. Forgeur regarde la dissolution du Sénat comme un anéantissement de ce corps. Il n'en est pas ainsi : la dissolution de la Chambre ne dissout que la majorité, et l'on peut dire que le Sénat existe toujours; seulement il y a dans ce corps quelque chose de variable, c'est la majorité.

*M. Goethals.* Je crois que, pour concilier toutes les opinions, on pourrait accorder l'entrée du Sénat au prince sans voix délibérative.

*M. Le Hon.* Messieurs, cette question n'est pas

aussi simple, ni d'aussi peu d'importance qu'elle paraît le paraître à quelques membres de cette assemblée; songez que, dans la Constitution, nous allons nous efforcer de rapprocher le trône de la nation : n'y a-t-il pas opportunité à rapprocher de nous ceux qui devront un jour l'occuper? On a dit, il y a longtemps, une vérité qui a fait le tour de l'Europe, et dont la dernière révolution de France a très-bien prouvé la justesse, c'est qu'une famille de Rois n'avait, dans ses longs malheurs, ni rien oublié, ni rien appris. Et en effet, pendant quinze ans nous avons vu cette famille, au milieu d'une grande nation, y rester complètement étrangère à ses opinions, à l'esprit de ses lois et à ses besoins. Tâchons, Messieurs, qu'il n'en soit pas de même en Belgique pour l'héritier du trône. Si vous croyez qu'il ait besoin de nous connaître pour régner sur nous, son éducation politique ne peut nous être indifférente. Sans doute, il n'est pas indispensable qu'il siége au Sénat pour se pénétrer de l'esprit de nos institutions; mais il n'est pas inutile peut-être de tracer la marche à suivre pour son éducation. Au temps où nous vivons, il y a mille moyens d'appeler à soi la lumière. Ainsi, la presse, le spectacle des délibérations publiques, pourraient être utiles au jeune prince. Ce n'est pas assez : il faut qu'il descende dans l'arène, qu'il vienne se jeter dans la mêlée; c'est en combattant qu'il apprendra à connaître ses forces et à les accroître. Ne redoutez pour lui ni affronts ni impopularité en cas de dissolution; car remarquez que, dans le système de la section centrale, on l'eût admis sans difficulté, et que dans ce système, où le Roi avait la nomination du Sénat, on admettait aussi le nombre illimité des sénateurs. Si vous l'admettiez, quand le Roi pouvait déplacer la majorité par des fournées, pourquoi ne l'admettriez-vous pas aujourd'hui? Les fournées, dans le système de la section centrale, étaient une véritable dissolution. Qu'est-ce en effet que la dissolution d'un corps délibérant? Ce n'est pas l'anéantissement du corps, c'est le changement de la majorité, et si vous pensez que l'héritier du trône recevrait un affront toutes les fois que le Sénat serait dissous, le même accident fût arrivé avec le système du projet, si on avait jugé une fournée nécessaire pour déplacer la majorité, et, dans l'un comme dans l'autre cas, l'héritier présomptif se serait trouvé ce qu'on appelle compromis.

Songez, Messieurs, que nous faisons plutôt une république royale qu'une monarchie républicaine. Il me semble que plus vous voulez des habitudes démocratiques, plus vous devez les rendre familières à l'héritier du souverain : placez-le donc au milieu des représentans de la nation, qu'il vienne combattre dans leurs rangs, qu'il y apprenne que l'on obtient raison, et raison durable, lorsqu'on a prouvé qu'on savait la faire triompher. Croyez, Messieurs, que quand le prince aura été froissé par la discussion publique, il aura appris à connaître les hommes et à se faire une idée de leur dignité. Quant à moi, je pense que sa présence au Sénat, qui sera certainement sans influence nuisible aux

intérêts publics, pourra produire le plus grand bien. Je voterai donc pour l'article 6.

*M. H. de Brouckere.* Nous devons avant tout retrancher de l'article de la section centrale les mots : *quel que soit le nombre des sénateurs*, puisque ce nombre est fixé. — Adopté.

L'article 6 du projet de la section centrale est mis aux voix avec ce retranchement et adopté. L'amendement de M. Van Meenen est également adopté. Il forme avec le paragraphe déjà voté l'article suivant de la Constitution :

#### ARTICLE 58.

A l'âge de 18 ans, l'héritier présomptif du Roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de 25 ans.

Il est donné lecture de l'article 7, ainsi conçu :

« Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Représentans, est nulle de plein droit, sauf le cas où le Sénat serait réuni en cour de justice. »

*M. Forgeur.* Je demande qu'on retranche de l'article les mots : *sauf quand il sera réuni en cour de justice*. — Adopté.

L'article est ensuite voté dans les termes suivans :

#### ARTICLE 59.

Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Représentans, est nulle de plein droit.

### CHAPITRE II. — DU ROI ET DE SES MINISTRES.

#### SECTION PREMIÈRE. — Du Roi.

*Rapport de la section centrale sur le chapitre II du titre Des Pouvoirs, présenté par M. Raikem.*

MESSIEURS,

Après avoir placé sous la section II, du Sénat, les sept articles adoptés dans une séance précédente, lesquels formeraient les articles 23 à 34 du titre III, le projet contient, sous le chapitre II du même titre, les disposi-

tions qui concernent le chef de l'État; et celles qui sont spécialement relatives à ses ministres, font un appendice au même chapitre.

Vous avez adopté comme un des élémens de notre gouvernement futur, l'hérédité de la monarchie. Il faut donc établir l'ordre dans lequel on succédera aux pouvoirs du chef de l'État.

Les sections se sont occupées de cet ordre de succession, et, en général, elles se sont prononcées pour l'exclusion des femmes. La 3<sup>e</sup> section a proposé trois articles additionnels : suivant le premier, les pouvoirs héréditaires du chef de l'État passent, à sa mort, par droit de primogéniture, à l'ainé de ses fils, ou à son descendant mâle par mâle, par représentation. Le second dispose qu'à défaut de descendance mâle par mâle du fils aîné du chef de l'État, les pouvoirs héréditaires passent à ses frères ou à leurs descendants mâles par mâles, également par droit de primogéniture et de représentation. Enfin, le 3<sup>e</sup> déclare qu'à défaut total de descendance masculine du chef de l'État, il y a vacance. La 5<sup>e</sup> section avait proposé des dispositions semblables. Toutefois, la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> section avaient été d'avis d'admettre les femmes à succéder aux pouvoirs héréditaires du chef de l'État, à défaut de mâles.

A la section centrale, on s'est d'abord demandé si les femmes seraient exclues de succéder aux pouvoirs du chef de l'État. Et elle s'est prononcée pour cette exclusion, à la majorité de neuf membres contre trois.

D'après cela, l'on pouvait dès maintenant régler l'ordre de succession dans la descendance du chef de l'État, que le Congrès est appelé à choisir. Mais il peut arriver que le chef de l'État vienne à décéder sans laisser de descendance masculine, et, comme nous ne le connaissons pas encore, il aurait été imprudent de déterminer, dans le moment actuel, si ses collatéraux seraient appelés à succéder à ses pouvoirs, et dans quel ordre ils y seraient appelés. La section centrale a donc pensé que cet objet ne pourrait être réglé qu'après que le Congrès aurait fixé son choix sur la personne du chef de l'État.

Le mariage des enfans mâles du chef de l'État peut avoir pour résultat de lui donner un successeur à ses pouvoirs constitutionnels. Un tel mariage intéresse la nation. Et l'on a exigé le consentement des Chambres, pour que l'enfant mâle qui se marie, conservât ses droits éventuels au pouvoir. La section centrale a été unanime sur ce point.

Le chef de l'État belge pourra-t-il être, en même temps, chef d'un autre État ?

Un membre de la 9<sup>e</sup> section a déclaré qu'il ne voulait pas de l'article 45 du projet de la commission, parce que les intérêts politiques et commerciaux de la Belgique peuvent exiger tôt ou tard que, tout en formant un état indépendant, elle soit placée sous le même sceptre que la France, c'est-à-dire, que le Roi des Français soit en même temps Roi des Belges, représenté par un vice-Roi.

La 5<sup>e</sup> section, en adoptant la disposition de l'article 45 du projet de la commission, y apportait néanmoins une exception. Elle envisageait l'exception qui pourroit être apportée, comme une révision de la Constitution; et elle demandait d'appliquer ici l'article 117 du même projet.

Cette exception a été admise, à l'unanimité, par la section centrale. En ce cas, les deux tiers des membres de chaque Chambre doivent être présens pour délibérer; et l'exception ne peut être adoptée, qu'autant qu'elle réunirait au moins les trois quarts des suffrages.

L'inviolabilité du chef de l'État est proclamée en même temps que la responsabilité de ses ministres. De là résultent deux conséquences: l'une qu'il doit nommer ses ministres et pouvoir les révoquer à son gré; l'autre qu'aucun acte du chef de l'État ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre. S'il est contresigné, le chef de l'État n'est pas responsable de l'acte émané de lui; la responsabilité ne pèse que sur le ministre qui y a apposé son contre-seing.

Le pouvoir exécutif doit avoir la nomination de ses agens. Par suite, le chef de l'État nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure. Mais il peut être utile

d'établir des exceptions à cette règle et l'on a cité comme exemple la cour des comptes. Les exceptions sont confiées au pouvoir législatif. Quant aux autres emplois, le chef de l'État n'en a pas de droit la nomination, et un pouvoir aussi important ne peut lui être conféré que par une loi.

L'exécution des lois peut donner lieu à des réglemens et à des arrêtés. Ils doivent émaner du pouvoir exécutif; mais ils ne peuvent ni outrepasser la loi ni y être contraires, et l'autorité judiciaire ne doit les appliquer qu'autant qu'ils sont conformes à la loi. Par là vient à cesser la question si souvent agitée de savoir si l'autorité judiciaire pouvait juger de la légalité des actes de l'autorité administrative. En résolvant affirmativement cette question, le projet rend aux tribunaux toute leur indépendance, en consacrant le principe que la loi doit être la seule règle de leurs décisions.

Le chef de l'État ne peut suspendre les lois; il ne peut dispenser de leur exécution; il ne pourra donc accorder des dispenses que dans les cas où ce pouvoir lui aura été conféré par une loi d'une manière expresse.

L'article 51 du projet de la commission a donné lieu à des observations dans les sections. Trois membres de la 3<sup>e</sup> section ont demandé que le chef de l'État ne pût faire les traités de commerce que sous l'approbation du pouvoir législatif. La 5<sup>e</sup> section a formé la même demande. Dans la 6<sup>e</sup>, trois membres ont demandé que le chef de l'État ne pût déclarer la guerre qu'avec l'assentiment des Chambres. La 9<sup>e</sup> section a demandé qu'on fit à la disposition de l'article l'addition suivante: *Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.*

À la section centrale, on a pensé que le droit de déclarer la guerre devait rester au chef de l'État; que la nation avait une garantie suffisante dans le refus des subsides qui aurait lieu de la part des Chambres dans le cas d'une guerre injuste.

Quant à la question de savoir si l'assentiment des Chambres serait nécessaire pour les traités de commerce, la section centrale

l'a résolue affirmativement à la majorité de 11 voix contre 4.

La même section centrale a pensé que l'article 5 du projet de la commission trouvait ici sa place, comme établissant une exception à la règle, que le chef de l'État peut faire les traités dont parle l'article 51 du même projet. Elle a, en outre, adopté l'addition proposée par la 9<sup>e</sup> section.

La sanction et la promulgation des lois font partie des pouvoirs constitutionnels accordés au chef de l'État.

La sanction des lois a fait le sujet d'observations dans les sections.

Deux membres de la 2<sup>e</sup> section ne voulaient qu'un *veto* suspensif. La 5<sup>e</sup> section demandait également que le *veto* ne fût que suspensif; qu'il vint à cesser, et que la sanction fût obligée, si la même loi était reproduite et adoptée à la session subséquente par les deux Chambres, à la majorité des trois quarts des voix.

Néanmoins, la majorité des sections a été d'avis d'admettre purement et simplement l'article 52 du projet de la commission.

La section centrale a été frappée des graves inconvéniens qu'il y aurait de n'accorder au chef de l'État qu'un *veto* suspensif. S'il en était ainsi, il ne serait pas vrai de dire que le chef de l'État participe, dans tous les cas, au pouvoir législatif. Les Chambres exerceraient seules cette autorité lorsque le terme du *veto* serait expiré, et de cette manière les Chambres pourraient aller jusqu'au point de faire des lois qui porteraient atteinte aux pouvoirs constitutionnels du chef de l'État. Celui-ci se trouverait sans défense. Car, entre les Chambres et lui, qui serait le juge de la question? Et la section centrale s'est prononcée, à l'unanimité, pour le maintien pur et simple de l'article.

L'article 53 du même projet a aussi donné lieu à des observations dans les sections. La 2<sup>e</sup> section demandait que le jour de la réunion des Chambres fût fixé au premier lundi d'octobre, et que la Constitution contînt une disposition qui accordât au chef de l'État le droit de convoquer extraordinairement les

Chambres. La 3<sup>e</sup> section voulait faire fixer au premier lundi de septembre le jour de la réunion des Chambres, afin qu'elles eussent le temps d'arrêter les comptes et de régler le budget de l'année suivante. La 6<sup>e</sup> section avait adopté l'article, en substituant le premier lundi d'octobre au 5 novembre, et le terme de quarante jours à celui d'un mois. La 7<sup>e</sup> section demandait que le chef de l'État eût le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. La 9<sup>e</sup> section admettait purement et simplement l'article.

La section centrale a été d'avis de fixer le jour de la réunion des Chambres au 2<sup>e</sup> mardi de novembre. Et l'on a répondu à l'argument de la 3<sup>e</sup> section, qui demandait la réunion au premier lundi de septembre, que ce serait seulement dans le cours de l'année suivante qu'on pourrait régler le budget de l'année subséquente. Par exemple, les Chambres se réunissent le 2<sup>e</sup> mardi du mois de novembre de l'année 1831; ce ne sera que dans le courant du mois de février 1832, qu'on pourra régler le budget de l'année 1833.

On s'est ensuite demandé, à la section centrale, si la réunion à jour fixe serait la règle, et si la convocation du chef de l'État serait l'exception, ou bien *vice-versá*. Cinq membres ont été d'avis que la convocation du chef de l'État fût la règle pour la réunion des Chambres, mais la majorité, composée de neuf membres, a adopté la règle contraire.

Ainsi, les Chambres se réuniront le jour fixé par la Constitution, à moins que le chef de l'État ne les eût convoquées antérieurement.

D'après cela, l'on devra fixer l'époque de l'entrée en fonctions des membres nouvellement élus, et celle à laquelle les fonctions des membres élus précédemment, viendront à cesser. La section centrale a cru qu'on devait laisser ce soin à la loi électorale.

La même section centrale a été d'avis de substituer le terme de *quarante jours* à celui d'un mois, dans la seconde disposition de l'article. Et elle propose d'accorder au chef de l'État la faculté de convoquer les Chambres pour des sessions extraordinaires.

Les résolutions des Chambres doivent être l'expression du vœu de la nation qu'elles représentent. Mais il peut arriver que l'élection ait pour résultat d'y appeler les hommes d'un parti et non ceux du peuple qui les élit. Dans ce cas, la marche du chef de l'État serait entravée, ou bien, il se trouverait obligé d'agir dans un sens contraire à l'intérêt général. Il doit donc avoir le droit de faire un appel à l'opinion du pays par la dissolution des Chambres.

L'article 54 du projet de la commission n'accordait le droit de dissolution qu'à l'égard de la Chambre élective. Cette disposition était coordonnée avec le système de ce projet, qui conférait au chef de l'État le droit de nommer les membres du Sénat. Mais comme d'après les dispositions précédemment décrétées, le Sénat est électif de même que la Chambre des Représentans, le droit de dissolution a dû s'étendre également aux deux Chambres.

A cet égard, il s'est présenté deux questions : 1° Le chef de l'État pourra-t-il dissoudre les Chambres *simultanément* ? 2° Pourra-t-il les dissoudre séparément ?

Les deux Chambres étant nommées par les mêmes électeurs, lorsqu'il y aura lieu de dissoudre les Chambres, le cas le plus ordinaire sera celui où ni l'une ni l'autre de ces Chambres ne représentera l'opinion du pays ; et la solution affirmative de la première question a été admise, à l'unanimité, par la section centrale.

Cependant il peut arriver que l'une des deux Chambres ne représente pas l'opinion du pays, tandis que l'autre la représentera réellement. Et la section centrale a encore résolu affirmativement la seconde question, à la majorité de treize membres contre deux.

Le droit d'ajourner les Chambres est également accordé au chef de l'État, mais on a cru devoir fixer un terme qu'il ne pourrait excéder.

Le chef de l'État est dans l'heureuse impuissance de prononcer des condamnations. Mais le droit de faire grâce est une de ses plus belles prérogatives.

La 5<sup>e</sup> et la 7<sup>e</sup> section voulaient le soumettre à demander préalablement l'avis d'une commission de cinq membres prise dans la Cour de Cassation, nommée par elle et renouvelée annuellement. Trois membres de la section centrale ont partagé le même avis. Ils ont pensé que le droit de faire grâce avait besoin d'être éclairé. Mais la majorité, composée de douze membres, a adopté la disposition de l'article 56 du projet de la commission, telle qu'elle était conçue. Le chef de l'État peut prendre tous les renseignemens propres à éclairer sa religion. Et il est à craindre qu'en l'assujettissant à prendre l'avis préalable d'une commission, cet avis ne finisse par devenir la règle de conduite du chef de l'État, et que, de fait, le droit de faire grâce ne soit transféré à la Cour de Cassation ; ce qui serait d'autant plus dangereux que cette Cour ne peut pas connaître du fond des affaires.

Un droit qui appartient aussi au chef de l'État, est celui de battre monnaie. D'après un usage fort ancien, les monnaies portent l'empreinte de l'effigie du chef de l'État. Mais c'est là un objet qui doit être réglé par la loi, ainsi que les conditions auxquelles ce droit doit être assujéti.

Des sections ont proposé d'attribuer au chef de l'État le droit de conférer les titres de noblesse et les ordres civils et militaires.

La section centrale a partagé l'avis de ces sections, quant aux titres de noblesse, à la majorité de huit voix contre trois.

Relativement aux ordres de chevalerie, la section centrale a adopté, à l'unanimité, leur avis quant aux ordres militaires, et elle l'a rejeté, aussi à l'unanimité, quant aux ordres civils.

Sous un régime constitutionnel, le chef de l'État ne peut pas disposer, à son gré, des fonds de l'État. Ces fonds doivent recevoir la destination qui leur est assignée par la loi. Et le chef de l'État ne peut disposer que de ceux qui lui sont assignés pour sa liste civile.

Des sections avaient proposé de fixer la liste civile dans la Constitution ; mais la section centrale a cru que la liste civile pouvait être sujette à varier suivant le chef qui serait



appelé à régner ; et, qu'à cet égard, on devait s'en rapporter à la loi, qui néanmoins doit la fixer pour toute la durée du règne du chef de l'État.

La 7<sup>e</sup> section avait proposé de déterminer, dans la Constitution même, que la liste civile ne pourrait excéder un million de florins.

A la section centrale, on s'est demandé si la Constitution devait établir un *maximum* pour la liste civile. Et la négative a été adoptée à la majorité de douze voix contre trois.

Les pouvoirs du chef de l'État ne sont pas illimités. Il est de la nature d'un gouvernement constitutionnel qu'ils aient des bornes. Ces bornes sont celles tracées par la Constitution ou par les lois particulières qui en sont la conséquence. Le chef de l'État ne peut pas les excéder.

La mort du chef de l'État n'apporte aucune interruption dans l'exercice de ses pouvoirs. Ils résident immédiatement dans la personne de son successeur, appelé par droit d'hérédité. Mais l'appui des Chambres peut lui être nécessaire. Il faut donc qu'elles s'assemblent après le décès du chef de l'État.

D'après le système du projet de la commission, il y avait lieu au renouvellement intégral des Chambres à l'expiration du terme. Ce système a été changé par la section centrale. Et le renouvellement partiel qu'elle a adopté, n'apporte aucune interruption à la composition des Chambres. Dès-lors, il ne restait qu'à prévoir le cas où les Chambres auraient été dissoutes avant le décès du chef de l'État.

A l'époque de ce décès, il peut arriver que le successeur du chef de l'État soit mineur. Il a donc fallu donner des règles pour ce cas.

Mais, afin d'éviter, autant que possible, l'existence des minorités, la section centrale a adopté l'art. 61 du projet de la commission, qui fixe à 18 ans la majorité du chef de l'État.

S'il n'a pas encore atteint cet âge, il devient nécessaire de pourvoir à la régence et à la tutelle.

L'article 62 du projet de la commission exigeait, en ce cas, la formation d'une Chambre nouvelle. Suivant ce projet, il n'y avait qu'une des deux Chambres qui fût élective.

Néanmoins, des sections avaient demandé que, même dans ce cas, il ne fût pas procédé à la formation d'une Chambre nouvelle, et que les Chambres, existantes au décès du chef de l'État, fussent chargées de pourvoir à la régence et à la tutelle de son successeur qui se trouvait en état de minorité.

Depuis qu'il a été décidé que les deux Chambres seraient également électives, il a paru que la formation d'une Chambre nouvelle n'avait plus autant d'importance, que s'il n'y avait eu qu'une seule Chambre élective. Néanmoins, cinq membres de la section centrale ont pensé que la nomination d'un régent était une chose assez importante pour qu'il fût procédé à la formation de deux Chambres nouvelles. Mais la majorité, composée de dix membres, a été d'avis de conférer aux deux Chambres, existantes à l'époque du décès, le soin de pourvoir à la régence et à la tutelle.

Après avoir prévu le cas de minorité, se présentait naturellement celui où le chef de l'État serait dans l'impossibilité de régner. C'était l'objet de l'article 63 du projet de la commission.

La 6<sup>e</sup> section demandait que les ministres, après avoir fait constater la situation du chef de l'État, fussent tenus de convoquer les Chambres.

La 9<sup>e</sup> section demandait que la régence ne fût confiée qu'à une seule personne. Elle demandait, en outre, qu'aucun changement ne pût être fait à la Constitution pendant une régence.

Ces propositions ont été accueillies par la section centrale.

Enfin, il peut arriver que le trône soit vacant. En ce cas, il s'agit de fonder une nouvelle dynastie ; et la chose présente plus d'importance, que lorsqu'il ne s'agit que de pourvoir à une régence. On a donc cru qu'alors il y avait lieu de procéder à la formation de deux Chambres nouvelles, chargées de pourvoir définitivement à la vacance.

En cas de vacance, la 3<sup>e</sup> section, en prenant pour base le système du projet de la commission, qui attribuait au chef de l'État la

nomination des sénateurs, avait proposé de former la Chambre élective en nombre double, en lui adjoignant un nombre de membres égal à celui qui la composait, et le mandat des membres élus extraordinairement serait venu à cesser, aussitôt qu'il aurait été définitivement pourvu à la vacance.

Dans le même cas de vacance, la 6<sup>e</sup> section avait demandé la réunion d'un Congrès National.

La section centrale a pensé qu'il suffisait de la formation de Chambres nouvelles, afin de pourvoir définitivement à la vacance.

Et elle soumet à la discussion les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE II. — *Du chef de l'État.*

Art. 35. Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'État sont héréditaires, dans la descendance directe, naturelle et légitime de . . . . ., de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 36. (*N. B.* Cet article est destiné à régler l'ordre de succéder en ligne collatérale, ou à déclarer la vacance, si le chef de l'État n'a pas de descendance masculine.)

Art. 37. Un enfant mâle du chef de l'État, en se mariant sans le consentement des Chambres, perd le droit de succéder aux pouvoirs constitutionnels de celui-ci.

Art. 38. Le chef de l'État en Belgique ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des deux Chambres.

Aucune des deux Chambres ne pourra délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent, ne sont présents; et la résolution ne sera adoptée qu'autant qu'elle réunira au moins les trois quarts des suffrages.

Art. 39. Le chef de l'État est inviolable. Ses ministres sont responsables.

Art. 40. Aucun acte du chef de l'État ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Art. 41. Le chef de l'État nomme et révoque ses ministres.

Art. 42. Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

Art. 43. Il fait les réglemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Ces réglemens et arrêtés ne seront appliqués par les

cours et tribunaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Art. 44. Le chef de l'État commande l'armée, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables. Les traités de commerce ne peuvent avoir d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Néanmoins, nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Dans tous les cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

Art. 45. Le chef de l'État sanctionne et promulgue les lois.

Art. 46. Les Chambres se réunissent, de plein droit, le deuxième mardi du mois de novembre de chaque année, à moins qu'elles n'aient été convoquées antérieurement par le chef de l'État, lequel prononce la clôture de la session.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le chef de l'État a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

Art. 47. Le chef de l'État a le droit de dissoudre les Chambres soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient la convocation des électeurs dans les 40 jours et des Chambres dans les deux mois.

Art. 48. Le chef de l'État peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres.

Art. 49. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.

Art. 50. Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

Art. 51. Il a le droit de conférer des titres de noblesse.

Art. 52. Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

Art. 53. La loi fixe la liste civile pour toute la durée du règne du chef de l'État.

Art. 54. Le chef de l'État n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui attribuent formellement la Constitution, et les lois particulières portées en vertu de la Constitution elle-même.

Art. 55. A la mort du chef de l'État, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard, le dixième jour après celui du décès.

Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprendront leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une Chambre dissoute, on suivra la même règle à l'égard de cette Chambre.

Art. 56. Le chef de l'État est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 57. Si, à la mort du chef de l'État, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent; et elles pourvoient à la régence et à la tutelle.

Art. 58. Si le chef de l'État se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les deux Chambres réunies.

Art. 59. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Art. 60. Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

Art. 61. En cas de vacance du trône, les Chambres réunies pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des deux nouvelles Chambres, laquelle aura lieu au plus tard dans les deux mois. Les deux Chambres renouvelées intégralement, délibérant conjointement, pourvoient définitivement à la vacance.

Ainsi fait et arrêté en section centrale, le 7 janvier 1831.

*Le Rapporteur*, RAIKEM.

L'ordre du jour de la séance du 8 janvier 1831 appelait la discussion du chapitre II du titre III de la Constitution intitulé : *Du chef de l'État*.

L'article suivant est adopté sans discussion :

#### ARTICLE 60.

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de Sa Majesté, LÉOPOLD-GEORGES-CHRÉTIEN-FRÉDÉRIC DE SAXE-COBOURG, <sup>(1)</sup> de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

L'article suivant du projet, destiné à régler l'ordre de succéder en ligne collatérale ou à déclarer la vacance, à défaut de descendance masculine du chef de l'État, avait été laissé en blanc par la section centrale, ainsi qu'on a pu le voir ci-dessus. On passa donc dans ladite séance à la discussion de l'article 37 du projet, ainsi conçu :

« Un enfant mâle du chef de l'État, en se mariant

sans le consentement des Chambres, perd le droit de succéder aux pouvoirs constitutionnels de celui-ci. »

*M. Devaux*. Il y a une omission dans cet article. On dit : « Un enfant mâle du chef de l'État, en se mariant sans le consentement des Chambres, perd le droit de succéder etc. » et on ne dit rien du chef de l'État lui-même, qui se marierait sans ce consentement. Ensuite on dit : « L'enfant mâle. » Ne faudrait-il pas dire : « Les héritiers ? »

*M. De Robaulx*. Il faudrait dire : *Et les héritiers habiles à succéder au trône*.

*M. De Theux* trouve qu'il serait trop rigoureux d'étendre la disposition au chef de l'État lui-même. Ce serait, dit-il, le forcer à descendre du trône, et souvent il ne le pourrait sans causer une révolution. On pourrait se contenter d'exclure du trône les enfans issus du mariage contracté par le chef de l'État sans le consentement des Chambres.

*M. Destouvelles* fait observer que la question a été vivement débattue dans la section centrale, et qu'on a été d'avis de dire *un enfant mâle*, pour comprendre dans la même catégorie tous ceux qui pourraient être appelés au trône.

*M. De Quarré*. La question est extrêmement importante. On ne peut improviser une pareille discussion; je propose de renvoyer l'article à la commission.

Après une nouvelle rédaction de *M. Devaux*, qui ne satisfait pas le Congrès et qui est suivie d'un court débat, le renvoi à la section centrale est ordonné.

Pour remplir la lacune laissée à l'article 36 du projet, *M. Raikem* proposa, dans la séance du 6 février 1831, la disposition suivante :

« Nul n'est habile à succéder au pouvoir constitutionnel du chef de l'État, s'il n'est issu d'un mariage contracté avec l'assentiment du pouvoir législatif. »

*M. Lebeau* trouve les dispositions de cet article injustes. Il suppose que le Roi meure sans enfans et que son frère parvienne au trône; les enfans de ce dernier peuvent s'être mariés sans l'assentiment du pouvoir législatif. Ils seraient donc inhabiles à régner selon les dispositions proposées; ce cas cependant n'est pas rare, puisque nous l'avons vu deux fois se renouveler en France.

*M. De Robaulx*. Il faut laisser, ce me semble, à la législature le soin de lever cette inhabilité.

*M. Lebeau* présente un sous-amendement ainsi conçu : « Tout successeur éventuel ou l'héritier direct du chef de l'État perd, ainsi que ses descendans, ses droits au trône, s'il se marie sans l'autorisation du pouvoir législatif. »

Sur l'observation de plusieurs membres, *M. Lebeau* consent à ce que les mots *succes-*

(1) Cet article adopté et décrété avec les noms du Roi en blanc, a été complété après l'élection et l'inauguration de Sa Majesté.

seur éventuel soient remplacés par ceux-ci : *successeur direct ou collatéral*.

A la suite d'une discussion de peu d'intérêt, le projet d'article est renvoyé à la section centrale.

Dans la séance du 7 février 1831, M. Raikem fit un rapport sur les dispositions ci-dessus rappelées.

La section centrale, dit-il, a été d'avis de supprimer les articles 36 et 37 ; mais cependant si le Congrès en décidait autrement, la section centrale proposerait la rédaction suivante :

« Le Roi ne peut se marier sans l'assentiment des Chambres ; à défaut de leur assentiment, les descendants issus de son mariage ne peuvent succéder au trône.

» Les membres de la famille royale, dans l'ordre de la succession au trône, ne peuvent se marier sans l'autorisation du pouvoir législatif. Le mariage d'un de ces membres, fait sans cette autorisation, emporte privation de tout droit à la succession au trône, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

» A défaut de descendance masculine de N....., il pourra désigner son successeur avec l'assentiment des deux Chambres, mais de la manière prescrite par l'article suivant.

» S'il n'y a pas de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant. »

M. *Destriveaux* pense qu'il est impossible d'admettre la rédaction de la section centrale ; il ne voudrait pas, quant au mariage, circonscire le choix du prince.

M. *De Robaulx*. Je n'ai nullement l'intention de faire admettre que le Roi ne serait pas libre dans son choix, mais il y aurait peut-être de graves inconvénients à lui laisser contracter une alliance avec une princesse étrangère, sans appeler l'intervention du pouvoir législatif.

Les deux premières parties de la proposition de la section centrale sont rejetées. — Les deux autres paragraphes sont mis aux voix et adoptés. Ils forment l'article 61 de la Constitution, ainsi conçu :

#### ARTICLE 61.

A défaut de descendance masculine de LÉOPOLD-GEORGES-CHRÉTIEN-FRÉDÉRIC DE SAXE-COBOURG <sup>(1)</sup> il pourra nommer son successeur avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite

(1) Cet article fut adopté sans les noms du Roi, qui n'y furent insérés que postérieurement.

d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

L'article 38 du projet de Constitution fut discuté dans les séances des 8 et 9 janvier 1831 ; en voici le texte :

« Le chef de l'État en Belgique ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des Chambres.

» Aucune des deux Chambres ne pourra délibérer sur cet objet, si les deux tiers au moins des membres qui la composent, ne sont présents, et la résolution ne sera adoptée qu'autant qu'elle réunira au moins les trois quarts des suffrages. »

M. *Devaux* fait observer que cet article ne peut lier que les Chambres futures si elles ont à élire un Roi.

M. *Trenteseaux* propose de mettre les deux tiers des suffrages au lieu des trois quarts. — Adopté.

M. *Van Snick* propose de rédiger l'article de la manière suivante :

« Le chef de l'État, en Belgique, ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des Chambres.

» Les deux Chambres se réuniront pour cet objet : elles ne pourront délibérer, si les deux tiers au moins des membres qui les composent ne sont présents, et la résolution ne sera adoptée qu'autant qu'elle réunira au moins les deux tiers des suffrages. »

M. *Raikem* combat l'amendement, parce que le Sénat se trouvant composé, d'après la Constitution, de la moitié du nombre des membres dont la Chambre des Représentans se compose elle-même, formerait précisément le tiers du nombre total des membres des deux Chambres réunies, en sorte que si la Chambre entière des Représentans était d'un avis contraire à celui de la première Chambre, il arriverait que celle-ci serait comme anéantie, car elle n'aurait aucun moyen de faire prévaloir son opinion.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. J. de Baillet, De Theux, Van Meeenen, Trenteseaux et Devaux, l'amendement de M. Van Snick est rejeté. — L'article de la section centrale est mis aux voix et adopté ; il est ainsi conçu :

#### ARTICLE 62.

Le Roi ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des deux Chambres.

Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne

sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

La discussion est ouverte sur l'article 39 du projet, dont voici les termes :

« Le chef de l'État est inviolable. Ses ministres sont responsables. »

*M. De Masbourg* propose de dire : *la personne du chef de l'État*. La prérogative d'inviolabilité, dit l'honorable membre, dont jouit le souverain, peut être considérée sous deux rapports. Lui confère-t-elle le droit de ne pouvoir être déposé dans aucun cas, ou met-elle seulement sa personne à couvert de l'action des lois répressives ? C'est dans ce dernier sens que, dans un État voisin, l'on a prétendu que devait être interprétée la disposition de la charte sur cet objet. L'on a soutenu qu'elle ne pouvait soustraire le Roi à la déchéance; les termes dans lesquels l'article était conçu, le rendaient peut-être susceptible de cette interprétation; il portait que la personne du Roi était inviolable. Mais la proposition de la section centrale, consignée dans le projet, énonçant seulement que le chef de l'État est inviolable, ne préjuge-t-elle pas la question ? Son adoption ne consacre-t-elle pas une inviolabilité, qui emporterait même l'impossibilité de la déchéance ?

Je pense qu'il est du plus haut intérêt de laisser au moins intacte cette importante question ; et la disposition ne préjudiciera en rien, si elle porte que la personne du chef de l'État est inviolable.

*M. De Leeuw*. J'appuie la proposition de *M. De Masbourg*. Je crois qu'il est important de distinguer entre la personne du chef de l'État et le chef de l'État, car si vous adoptez la rédaction de l'article, en disant : « Le chef de l'État est inviolable », vous vous liez irrévocablement, et, quoi qu'il arrive, vous ne pourrez prononcer la déchéance. Il serait peut-être dangereux de se lier ainsi ; c'est pourquoi je pense qu'il convient mieux de dire : « La personne du chef de l'État, etc. »

*M. Raikem*. Un ancien législateur n'a pas voulu porter de peine contre le parricide, parce que, selon lui, le parricide ne devait pas être prévu ; cependant ce crime existe. Ne prévoyons pas, dans la Constitution, les cas de déchéance ; la responsabilité ministérielle bien établie doit nous suffire : si la Constitution est violée, les ministres seront punis, sans que le chef de l'État puisse être atteint, à moins qu'il ne sorte lui-même de ses pouvoirs constitutionnels ; mais alors il ne serait qu'un simple particulier, et ce que nous aurions pu prévoir dans la Constitution serait inutile.

*M. François* soutient l'amendement, et rappelle que l'article 13 de la *Joyeuse-Entrée* avait prévu les cas de déchéance ; il pense que la Constitution aussi doit les prévoir.

*M. l'abbé De Foere* propose un amendement ainsi conçu : « Une cour d'équité, élue par les deux Cham-

» bres, décidera du cas où les citoyens seront déliés  
» de leur serment de fidélité et d'obéissance au chef de  
» l'État. — Une loi organique déterminera les cas dans  
» lesquels il pourra être déclaré déchu. »

L'amendement de *M. De Foere*, mis aux voix, est rejeté. Celui de *M. De Masbourg* est adopté. Voici le texte de l'article :

#### ARTICLE 65.

La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables.

Le Congrès adopte les articles suivans sans discussion :

#### ARTICLE 64.

Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

#### ARTICLE 65.

Le Roi nomme et révoque ses ministres.

#### ARTICLE 66.

Il confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 29, 66, § 1<sup>er</sup> et 68.)

Au mois de janvier 1833, le gouvernement retira au général Niellon le commandement militaire des Flandres. Un grand nombre de pétitions réclamant contre cette mesure, furent adressées à la Chambre des Représentans, qui s'en occupa dans sa séance du 14 février 1833.

*M. D'Huart*, rapporteur de la commission des pétitions, s'exprima comme suit :

« Les conclusions de la commission sur ces diverses pétitions, tendant à l'ordre du jour, sont motivées sur les articles 29, 66 et 68 de la Constitution. »

» L'article 29 porte : « Au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution. »

» Le § 1<sup>er</sup> de l'article 66 est ainsi conçu : « Il confère les grades dans l'armée. »

» La première partie de l'article 68 s'exprime de la

manière suivante : « Le Roi commande les forces de » terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de » paix, d'alliance et de commerce, etc. »

» En présence de textes aussi formels, il est évident que la Chambre empiéterait sur les attributions du pouvoir exécutif, si elle donnait un appui quelconque aux réclamations qui tendraient à faire subir la moindre restriction à l'exercice des droits que confèrent au chef de l'État les articles de la Constitution que je viens de citer.

» Aussi, dans le cas présent, votre commission n'a pu se laisser influencer, ni par le grand nombre et la notabilité des signataires, ni par les motifs qui les ont dirigés. »

Les conclusions de la commission donnèrent lieu les 14 et 13 février à une vive discussion, dans laquelle la question constitutionnelle n'eut pas une large part; nous en extrayons les parties y relatives :

*M. Lerae.* Je reconnais au gouvernement le droit de retirer à volonté les commandemens qu'il a confiés aux officiers de notre armée; je reconnais qu'il doit pouvoir user de ce droit librement et de la manière la plus absolue; je reconnais enfin que la Constitution ne nous autorise nullement à nous mêler de la manière dont le monarque confère les grades dans l'armée, et bien moins encore à le contraindre d'employer tel officier dont il ne voudrait plus se servir.

Vous le voyez, Messieurs, je fais de larges concessions aux partisans de l'ordre du jour.

Mais les pétitionnaires vous supplient-ils de sortir de vos attributions, de porter atteinte aux droits du Roi? Nullement. En effet, que vous demandent-ils au fond?

Une intervention officieuse de la Chambre auprès du gouvernement en faveur d'un général qui a bien mérité du pays et qui jouit de toute leur confiance.

Comment, Messieurs, sans sortir de vos attributions constitutionnelles, pouvez-vous satisfaire au vœu des pétitionnaires? En faisant usage du droit que vous donne l'article 43 de notre nouveau pacte social, et auquel il n'a posé aucune limite.

Tous les jours il vous arrive d'ordonner le renvoi au ministère de pétitions dans lesquelles les citoyens se plaignent de telle ou telle injustice, de telle ou telle mesure : vous ne croyez pas alors sortir des limites où la Constitution vous renferme; vous ne croyez pas dicter des lois au pouvoir exécutif, et aujourd'hui qu'une foule de citoyens se plaignent d'une mesure impopulaire, vous crairiez d'empiéter sur le domaine du pouvoir exécutif, et vous flétririez des représentations patriotiques, désintéressées, d'un ordre du jour bien sec et bien dédaigneux!...

En me fondant sur les articles 21 et 43 de la Constitution, je voterai pour le renvoi des pétitions au ministre de la guerre avec demande d'explications.

*M. Lebeau, ministre de la justice.* Messieurs, je ne connais rien de plus propre à décrier un droit, quelque respectable qu'il soit d'ailleurs, que l'abus qu'on peut en faire. Je ne connais rien de plus propre à décrier le droit de pétition en lui-même, que la manière dont il est exercé et l'appui qu'il reçoit en cette occurrence.

Une commission nommée par la majorité de vos sections, et que l'on peut considérer, pour cette spécialité, comme représentant la Chambre; cette commission, après un examen approfondi des détails dans lesquels sont entrés les pétitionnaires, des motifs sur lesquels ils se sont appuyés et des dispositions constitutionnelles qui devaient servir de règle à l'application de leur requête, est venue vous proposer, à l'unanimité, l'ordre du jour, en acquit du serment que chacun de ses membres a prêté dans cette enceinte d'observer la Constitution, non pas dans son texte seulement, mais aussi dans son esprit. On qualifie de dédaigneux ordre du jour, (expression qui a fait fortune, puisqu'elle a trouvé place dans trois discours successifs,) la proposition toute constitutionnelle que vous a fait cette commission. Quoi! Messieurs, une déclaration d'incompétence, la protestation de son respect pour les principes constitutionnels est qualifiée de *dédaigneux ordre du jour!* La déclaration de son incompétence est le respect pour la loi, le respect pour soi-même. Voilà dans quel sens il faut envisager la proposition de la commission. C'est purement et simplement une déclaration d'incompétence constitutionnelle qui ne doit blesser personne.

*M. De Brouckere.* Messieurs, si la Chambre ne pouvait renvoyer aux ministres que les pétitions qui signalent des abus du pouvoir ou la violation d'une loi, il n'y aurait assurément d'autre mesure à prendre sur celles qui nous occupent que l'ordre du jour proposé par la commission, parce qu'évidemment il appartient au gouvernement de mettre en non-activité les officiers qui n'ont plus sa confiance....

Qu'avons-nous à faire? Nous devons renvoyer les pétitions au ministre de la guerre, mais sans demande d'explications, pour qu'il soit bien certain que, si nous ne voulons pas nous immiscer dans son administration, nous avons les yeux ouverts sur sa conduite, et que lorsque le temps sera venu de la juger, nous nous réservons de relever ses actes et de les qualifier comme ils le méritent. Je dis sans demande d'explications : et en effet, je l'avoue, si votre décision était telle qu'elle forçât le ministre de la guerre à venir à votre barre s'expliquer sur une résolution qui tombait dans ses attributions, je crois que nous empiéterions sur un pouvoir qui n'est pas le nôtre. Le nôtre se borne à protester de telle manière qu'il cède ou ne cède pas, s'il veut, à notre protestation; plus tard nous aurons le droit de lui demander compte.

Mais que dit-on pour empêcher le renvoi? On vous oppose les articles 29, 66 et 68 de la Constitution. Lorsque nous aurons pris cette mesure de renvoi, pour-

ra-t-on prétendre que nous avons voulu usurper les prérogatives du Roi, nous emparer du pouvoir exécutif, conférer les grades dans l'armée, commander les forces de terre ou de mer, que nous avons voulu nous mettre à la place du Roi? Non, soutenir de pareilles assertions, ce serait tomber dans le ridicule.

*M. Jullien.* J'ignore entièrement les motifs qui ont porté le Roi à retirer au général Niellon le commandement des Flandres; je ne sais pas davantage, je l'avoue, pourquoi il le lui avait donné. Mais, Messieurs, ce que je sais, ce que personne ne peut ignorer, c'est que, soit que le Roi donne, soit qu'il retire un commandement militaire, il est dans son droit, il ne fait qu'user de sa prérogative constitutionnelle. En effet, comme nous l'a très-bien exposé votre commission, d'après l'article 29 de la Constitution, au Roi appartient le pouvoir exécutif; d'après l'article 66, il confère les grades dans l'armée; d'après l'article 68, il commande les forces de terre et de mer : comment voulez-vous qu'il commande, s'il n'a pas le choix de ses lieutenans?

Qu'est-ce que demandent les pétitionnaires? ils se sont adressés au gouvernement, et le gouvernement ne s'est pas occupé de leurs vœux; ils demandent que vous interveniez auprès du gouvernement, mais c'est demander que vous mettiez au pied du pouvoir exécutif le pouvoir législatif.

Vous ne ferez, objecte-t-on, qu'un renvoi pur et simple : c'est ce qu'a dit un préopinant; mais si vous êtes touchés des pétitions des habitans de la Flandre orientale, ne prenez pas de demi-mesure; cela prouvera au moins que vous pensez qu'il a pu être commis des injustices que vous voulez réparer.

Mais si vous prenez une pareille détermination, vous vous introduisez violemment dans la prérogative royale, et vous vous exposez à la réciprocité. Messieurs, toutes les fois qu'il s'agira d'étendre la prérogative royale ou celle de la Chambre, je défendrai l'une et l'autre avec la même énergie. Si vous permettez l'empiétement des pouvoirs, il n'y a plus de Constitution, plus rien de stable dans l'État. Avec de pareils élémens, il ne sera pas possible de gouverner.

Vous ne pouvez pas renvoyer purement et simplement les pétitions au ministre de la guerre; vous ne pouvez pas les renvoyer avec demande d'explications, puisque dans ce cas vous suspectez le gouvernement et vous lui demandez compte de sa conduite.

*M. D'Huart.* Un des adversaires de l'ordre du jour vous a dit qu'il puisait dans l'article 43 de la Constitution le droit que la Chambre a, dans cette occasion comme dans toute autre, de renvoyer les pétitions aux ministres; cela serait vrai si l'on pouvait considérer ce renvoi comme une simple formalité, comme un acte sans but; mais il est évident que l'on ne peut envisager la chose de cette manière, à moins de considérer en même temps comme une niaiserie le droit constitutionnel dont on veut tirer parti en cette occasion. Si, comme je le pense, le droit de renvoyer les pétitions

aux ministres signifie quelque chose, c'est-à-dire, que l'usage de ce droit met le gouvernement dans la nécessité de s'expliquer ou de se justifier sur l'objet des pétitions qui lui sont transmises par la Chambre, ou d'y donner une suite quelconque, je dis que dans le cas présent l'article 43 de la Constitution n'est pas applicable; car que demandent les pétitionnaires? ils demandent le maintien du général Niellon comme commandant militaire de la Flandre orientale; or, les articles 66 et 68 de la Constitution attribuent au Roi le droit de conférer les grades dans l'armée et de la commander; il ne peut donc être restreint en aucune manière dans l'exercice de ce droit, et, par conséquent, à moins d'admettre que l'article 43 de la Constitution peut annuler les articles 66 et 68, vous ne pouvez, en vertu de cet article, demander au pouvoir exécutif de se justifier ou de donner une suite quelconque à l'objet des pétitions dont il s'agit.

*M. De Haerne.* Le renvoi au ministre de la guerre est-il légal? est-il dans le cercle de nos attributions constitutionnelles?

Vous avez entendu soutenir l'opinion contraire par le ministre de la justice. En s'appuyant sur l'autorité de la commission dont je ne conteste pas les lumières, et qui a proposé l'ordre du jour à l'unanimité, le ministre a invoqué les articles 29, 66 et 68 de la Constitution. Ces articles stipulent que le pouvoir exécutif appartient au Roi, que le Roi confère les grades dans l'armée, que le Roi déclare la guerre. Si, d'un autre côté, nous ne trouvons pas dans la Constitution des articles bien formels, bien généraux sur le droit de pétition, je serais assez de l'avis du ministre; mais il y a des articles qui constatent si clairement le droit de pétition qu'il me paraît impossible d'invoquer les articles relatifs aux prérogatives royales pour annuler ce droit.

L'article 21 dit : « Chacun a le droit d'adresser aux autorités des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. »

L'article 43, qui se rapporte au même objet, est tout aussi général : « Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. » Aucune distinction n'est faite ni dans l'un article ni dans l'autre.

Supposons qu'il y ait doute; il faudrait alors envisager l'esprit de la Constitution.

Or, je trouve un article très-significatif dans cette matière; c'est l'article qui fixe l'origine de tous les pouvoirs.

Art. 25. « Tous les pouvoirs émanent de la nation. » Si tous les pouvoirs émanent de la nation, comment ne pas l'écouter quand elle manifeste son opinion? Je ne veux pas ici, le moins du monde, diminuer aucun pouvoir au profit de l'autre.

Chaque fois qu'il est question d'interpréter les droits de la nation ou les prérogatives du pouvoir, la Chambre se sépare en deux camps : il y a lutte de principes; on

ne s'entend pas toujours sur le sens de la Constitution. Il en est qui prennent trop souvent notre Constitution comme si elle était une Constitution octroyée; nous, nous ne considérons la Constitution que comme une émanation de la volonté du peuple.

Si, en renvoyant les pétitions au gouvernement, nous agissons directement sur le pouvoir exécutif, il y aurait violation de la prérogative royale; il n'en est pas ainsi. Tous les articles cités par la commission ne disent pas que les Chambres ne puissent avoir une intervention indirecte, ne puissent inviter le pouvoir à adhérer au vœu de la nation. Une pétition n'est pas un ordre; les pétitions sont l'expression d'un vœu, et lorsque nous transmettons les pétitions au ministre de la guerre, nous ne faisons qu'inviter le ministre à se rendre au vœu de nos commettans.

Sur 65 membres présents, 42 votent pour écarter les pétitions par l'ordre du jour; 23 émettent une opinion contraire. L'ordre du jour est adopté.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 66 §§ 2 et 3.)

Dans la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur a été agitée la question de savoir si le droit de nomination, hors les cas d'inamovibilité formellement stipulés, impliquait le droit de révocation; elle a été résolue affirmativement dans la séance du 12 août 1835, à propos de la nomination des agrégés attachés aux universités. Le paragraphe 2 de l'article 13 du projet de la section centrale portait : « Les agrégés sont nommés par le Roi pour le temps qu'il détermine. » M. Lebeau fit remarquer que, si on ne posait pas le principe de la révocation, on pourrait inférer de la disposition du paragraphe ci-dessus que les agrégés ne peuvent pas être révoqués avant l'expiration du terme pour lequel ils ont été nommés. Sur cette observation eut lieu la discussion suivante :

*M. De Theux, ministre de l'intérieur.* Pour éviter toute espèce de doute, d'après l'observation de M. Lebeau, je demanderai moi-même la suppression des mots « pour le temps qu'il détermine » après ceux « ils sont nommés par le Roi. »

*M. Dechamps.* Si on retranche les mots : « pour le temps qu'il détermine, » il faudra dire : « ils sont nommés et révoqués par le Roi. »

*M. Dumortier.* Je voulais faire la même observation. Car si vous n'inscrivez pas dans la loi le droit de

révocation, le gouvernement n'aura pas ce droit. La Constitution est positive. Le Roi n'a d'autres droits que ceux établis par la Constitution et les lois. Je demande donc qu'on dise : « Ils sont nommés et révoqués par le Roi. »

*M. Lebeau.* Je pense que bien que, d'après les principes, l'inamovibilité ne soit pas la règle, mais l'exception, il serait préférable d'adopter l'opinion des deux honorables préopinans. On pourrait en effet argumenter de plusieurs dispositions constitutionnelles; car il y a dans une disposition de la Constitution que les magistrats du ministère public sont nommés et révoqués par le Roi. On trouve également ces expressions dans plusieurs dispositions législatives. J'appuierai donc l'amendement tendant à introduire dans l'article les mots : « et révoqués. »

Je ferai remarquer que, par une conséquence de l'adoption de cet amendement, il faudra modifier l'article relatif aux professeurs, qui donne au gouvernement le droit de les nommer et non celui de les révoquer.

*M. Dumortier.* Il est bien entendu au contraire que ma proposition ne s'applique qu'aux agrégés. Je n'entends rien proposer quant aux professeurs.

*M. Legrelle.* Il y a les mêmes motifs pour donner au gouvernement le droit de révoquer les agrégés. Je demande donc que l'article relatif aux professeurs soit modifié en ce sens, et que cette modification soit la première mise aux voix.

*M. De Theux, ministre de l'intérieur.* Il est incontestable que, soit pour les professeurs, soit pour les agrégés, le droit de révocation appartient à celui qui a le droit de nomination. Au reste, si M. Dumortier insiste sur son amendement, je demande que la Chambre statue d'abord sur l'article 13 relatif aux professeurs, dans la crainte qu'au deuxième vote on ne vienne objecter qu'on ne peut pas revenir sur cet article, attendu qu'il n'a pas été amendé.

*M. Dumortier.* Je pense que le gouvernement ne doit pas avoir le droit de révoquer les professeurs. Mais si on veut soumettre de nouveau cette question à la décision de la Chambre, je demanderai le renvoi à demain, pour éviter toute surprise, et en raison de ce qu'un grand nombre de membres ont déjà quitté la séance.

*M. De Theux, ministre de l'intérieur.* Je dois déclarer que c'est revenir sur un principe déjà voté. Car à plusieurs reprises, j'ai dit que le gouvernement entendait avoir le droit de révocation sur les professeurs. Aucune observation n'a été faite. Il est donc évident que c'est dans ce sens que la Chambre a voté.

*M. Pollenus.* Toute la question est de savoir si le droit de révocation résulte du droit de nomination. Je ferai observer à ce sujet que, dans une foule de lois administratives, notamment dans les lois provinciales et communales, pour les bourgmestres, les échevins, les gouverneurs, le droit de révocation et de suspension



est placé à côté du droit de nomination. Je pense donc que, pour lever toute espèce de doute, il faut mentionner dans l'article le droit de révocation.

*M. De Thoux, ministre de l'intérieur.* Je me permettrais de donner lecture de l'article 66 de la Constitution, ainsi conçu : « Il (le Roi) nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois..... » Or là il n'est aucunement question du droit de révocation. Qui jamais a voulu induire de là que le Roi n'avait pas le droit de révoquer les gouverneurs, et les ministres près les puissances étrangères? C'est que le droit de nomination implique celui de révocation. C'est que le mandant peut toujours révoquer le mandat qu'il a donné.

*M. Dumortier.* La question qui s'agit en ce moment est d'une toute autre importance que celle de la révocation des agrégés. L'on voudrait établir un des principes les plus subversifs de l'ordre constitutionnel. Si la Chambre l'admettait jamais, elle consacrerait le précédent le plus fâcheux dont on puisse tirer parti. L'on vient vous dire que le principe de nomination à un emploi entraîne avec lui implicitement celui de révocation. Je déclare que c'est complètement faux. La Constitution s'oppose formellement à cette interprétation du droit de nomination. Toutes les lois que vous avez adoptées prouvent jusqu'à l'évidence combien une pareille maxime est peu fondée. M. le ministre de l'intérieur vient de citer l'exemple des gouverneurs qui, nommés par le Roi, sont révocables par lui. Mais ouvrez les lois provinciale et communale, et vous y verrez en toutes lettres que le Roi nomme et révoque les gouverneurs, les commissaires de district, les bourgmestres, les commissaires de police.

Voulez-vous chercher une preuve du principe que je défends dans la Constitution? La Constitution dit que le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que la Constitution lui confère. D'où il suit que de ce que vous lui donnez le droit de nomination, il ne faut pas inférer qu'il a le droit de révocation. Cela est tellement vrai que la Constitution, en même temps qu'elle porte que le Roi nommera ses ministres, a soin d'ajouter qu'il les révoque. C'est ainsi que le Congrès a entendu le droit de nomination et de révocation. Il n'a jamais voulu admettre que le premier droit entraîna nécessairement le second.

Je proteste contre l'extension que les ministres veulent donner au droit de nomination.

L'amendement de M. le ministre de l'intérieur tendant à supprimer au second paragraphe, les mots : *Pour le temps qu'il détermine*, est mis aux voix et adopté.

L'amendement de M. Dumortier, consistant à dire dans le premier paragraphe : « Le Roi nomme et révoque, etc., » n'est pas adopté.

La disposition votée par la Chambre des

Représentans, fut également admise par le Sénat et passa dans la loi.

Dans la séance du Congrès National du 9 janvier 1831 fut ouverte la discussion sur l'article 43 du projet de Constitution; en voici les termes :

« Il (le Roi) fait les réglemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

» Ces réglemens et arrêtés ne seront appliqués par les cours et tribunaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. »

Le premier paragraphe de l'article est adopté sans discussion.

Un très-long débat a lieu sur le deuxième paragraphe, à propos d'un amendement de M. Van Meenen, qui consiste à étendre aux conseils provinciaux et communaux le droit de juger de la légalité ou de l'illégalité des réglemens et arrêtés émanés du pouvoir exécutif, et d'en refuser l'application en cas d'illégalité. — La discussion de cet amendement et du 2<sup>o</sup> paragraphe est enfin remise au moment où sera discutée la partie de la Constitution, relative aux conseils provinciaux et communaux.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 43 du projet forme l'article 67 de la Constitution, ainsi conçu :

#### ARTICLE 67.

Il fait les réglemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution <sup>(1)</sup>.

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 67.)

Un arrêt de la Cour de Cassation du 6 février 1834 a décidé que les infractions aux réglemens d'administration publique, portés en vertu de l'article 67 de la Constitution, sont punissables des peines établies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, ainsi conçu :

« Les infractions aux dispositions arrêtées par les

(1) Voir la note placée à la suite de l'article 26 de la Constitution, page 164.

mesures générales ou réglemens d'administration intérieure de l'État, mentionnées dans l'article 45 de la loi fondamentale, à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas dans la suite des peines particulières, seront punies par les tribunaux d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée, d'une amende qui ne pourra excéder 100 florins ni être moindre de 10 florins, ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de 14 au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis, mais qui ne pourront respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué.»

#### COUR DE CASSATION.

(Art. 67.)

Le 20 août 1838 fut rendu un arrêté royal, ainsi conçu :

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.,

Vu l'article 96 de la loi communale ;

Vu la loi du 6 mars 1818 et l'article 67 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il ne peut être tenu aucune maison de débauche ou de prostitution, qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité locale.

Art. 2. Il est défendu à toute personne tenant ces maisons, de vendre à boire publiquement ou à porte ouverte, et de placer, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucun signe apparent qui, d'après les usages locaux, désignerait la profession de cabaretier ou débitant de boissons.

Il est pareillement défendu d'exercer dans ces mêmes maisons aucune autre profession publique.

Art. 3. Les contraventions, de la part des tenant-maison aux dispositions du présent arrêté, seront réprimées conformément à la loi du 6 mars 1818.

Art. 4. En cas de récidive, indépendamment du maximum de la peine qui sera toujours appliqué, l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera retirée pour six mois au moins.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères et notre ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 août 1838.

Cet arrêté a été l'objet de vives discussions judiciaires ; à différentes reprises les cours et tribunaux, l'arguant d'inconstitutionnalité, ont refusé de faire aux contrevenans l'application de ses dispositions ; on objectait que, l'article 96 de la loi communale conférant la police des maisons de débauche ou de prosti-

tution aux autorités locales, le Roi sortait de ses attributions constitutionnelles en voulant régler cette matière ; que le pouvoir donné au Roi par l'article 67 de la Constitution, consiste dans le droit de faire les réglemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois ; que l'arrêté du 20 août 1838 ne se rattachait sous aucun rapport à l'exécution d'une loi, et que partant il n'était pas obligatoire et ne pouvait être appliqué par les tribunaux. — La Cour de Cassation, saisie à trois reprises de cette question de légalité, a d'abord prononcé son arrêt du 24 mars 1840, qui ne décide pas la question constitutionnelle d'une manière expresse ; un second arrêt, du 4 août suivant, porte que ledit arrêté a pour but l'exécution de la loi, et rentre, sous ce rapport, dans les attributions que confère au Roi l'article 67 de la Constitution ; un troisième arrêt du 16 juin 1841 décide la question dans un sens contraire. Dans ces différentes espèces, le ministère public, représenté par les avocats-généraux De Wandre et De Cuyper, n'a cessé de soutenir la légalité de l'arrêté royal du 20 août.

Nous allons entrer ici dans quelques détails sur les contestations auxquelles ledit arrêté a donné lieu devant la Cour suprême.

En 1839, François van de Walle, cabaretier à Bruges, fut traduit devant le tribunal correctionnel de ladite ville, pour avoir, en contravention de l'arrêté royal du 20 août 1839, 1<sup>o</sup> tenu une maison de débauche ou de prostitution, sans autorisation de l'autorité locale, et 2<sup>o</sup> exercé en même temps la profession de cabaretier, vendant à boire publiquement à porte ouverte et avec signe apparent à l'extérieur. — Le tribunal, tout en reconnaissant comme établis les faits imputés au prévenu, le renvoya, par jugement du 7 juin 1839, des poursuites intentées à sa charge, parce que ledit arrêté royal, « contrairement au prescrit de l'article 67 de la Constitution, n'était porté en exécution d'aucune loi ; que la police des maisons de débauche ou de prostitution est placée spécialement dans les attributions des autorités communales ; que c'est à elles *exclusivement* qu'il incombe de prendre des mesures

relatives à cet objet, sans que le chef du pouvoir exécutif doive ou *puisse y intervenir* (articles 78 et 96 de la loi communale du 30 mars 1836); que partant l'objet de l'arrêté royal du 20 août 1838, sortant des attributions constitutionnelles du Roi, ledit arrêté n'est pas obligatoire et ne peut être appliqué par les tribunaux. »

Sur l'appel du ministère public, arrêt de la cour de Gand du 14 janvier 1840, par lequel : « Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 20 août 1838 ne renferme qu'une simple disposition réglementaire, tendante à assurer l'exécution de l'article 96 de la loi communale, et qu'étant ainsi porté dans les limites constitutionnelles du pouvoir dont il émane, les cours et tribunaux ne sauraient se refuser à en faire l'application; — Attendu qu'il conste en fait que, durant l'année 1839, François van de Walle a tenu maison de débauche ou de prostitution, sans avoir obtenu préalablement de l'autorité locale l'autorisation à ce nécessaire. — Sur le deuxième chef de prévention, adoptant les motifs du premier juge; vu les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté du 20 août 1838, et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, met à néant le jugement dont est appel quant au premier chef de la prévention; émendant, quant à ce, condamne F. van de Walle au paiement d'une amende de 22 francs; confirme le jugement dont appel, quant au second chef, etc. »

M. le procureur-général de Gand se pourvut en cassation contre la dernière partie de cet arrêt, pour fausse application des articles 67 de la Constitution, 78 et 96 de la loi communale et contravention expresse à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 août 1838. — M. l'avocat-général De Wandre conclut à ce que la Cour, en imputant comme contraires à la Constitution et à la loi communale les motifs de l'arrêt attaqué, qui déclarent inconstitutionnel l'arrêté royal du 20 août 1838, rejetât le pourvoi, le prévenu ayant été condamné à la seule peine dont il fût susceptible aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté en question.

Examinant la constitutionnalité de l'arrêté

susdit, M. l'avocat-général s'est exprimé comme suit :

Il résulte de l'arrêt attaqué que la Cour de Gand refuse son concours à l'article 2 de l'arrêté du 20 août 1838, 1<sup>o</sup> parce que le pouvoir exécutif ne peut prendre d'arrêté que pour l'exécution des lois; 2<sup>o</sup> parce qu'en ce qui concerne l'objet dont il s'agit, le pouvoir municipal *seul* peut, aux termes des articles 78 et 96 de la loi communale du 30 mars 1836, prendre les mesures de police nécessaires pour que la loi soit exécutée.

Et chose étrange! la Cour de Gand, qui déclare inconstitutionnel l'arrêté qui défend aux tenant-maison de prostitution d'avoir les signes extérieurs d'un cabaret, applique comme légale et constitutionnelle la disposition du même règlement, qui interdit au cabaretier de tenir maison de prostitution : mais quoi qu'il en soit de cette contradiction flagrante, poursuivons l'examen de ses motifs. — Le pouvoir exécutif, dit-elle, ne peut faire de règlement que pour l'exécution de la loi. Il faut donc, avant tout, bien se fixer sur ce qu'il faut entendre par le *pouvoir exécutif*.

A qui, d'après la Constitution, est confié ce pouvoir? Le Roi, dit l'article 67 de la Constitution, *fait les réglemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois*, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. — L'article 31, comme on sait, porte : « Les intérêts *exclusivement* » communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution. » — L'article 108, ajoute : « Les institutions provinciales et communales » sont *réglées par des lois*. Ces lois consacrent l'application des principes suivans, 1<sup>o</sup>..... 2<sup>o</sup> l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal..... »

Ainsi, suivant l'article 67 de la Constitution, le Roi seul possède en général le pouvoir exécutif : *Aucun autre pouvoir que le sien n'a reçu mission à cet effet*. Et d'après les termes formels de l'article 31, les administrations communales sont renfermées dans le règlement de leurs intérêts purement locaux. — Quant aux mesures réglementaires à prendre pour l'exécution de la loi, dans un but d'intérêt général, rien, absolument rien, dans la Constitution, ne subordonne, sous ce rapport, les pouvoirs du Roi à la volonté future du législateur, et ne dit surtout que la loi pourra lui enlever ce droit pour le transporter à des conseils communaux. — Si donc, plus tard, le législateur, procédant en exécution de l'article 108 de la Constitution, a cru devoir, par l'article 96 de la loi communale, donner à ces corps certaines attributions, ce n'est et ce ne peut être que sans préjudice aux pouvoirs généraux que le Roi tient de la Constitution; et en exerçant ces attributions spéciales, on peut dire que les colleges municipaux ne représentent qu'une dérivation du pou-

voir exécutif central, ne sont, pour ainsi dire, que ses mandataires.

Sans doute si, dans la Constitution, le pouvoir exécutif avait été divisé, et si le droit donné au Roi par l'article 67 de faire les réglemens nécessaires pour l'exécution des lois, avait été subordonné à la condition que la loi n'en disposerait pas autrement; si, au contraire, ce droit n'était pas en général et expressément conféré au Roi, si la loi communale enfin avait pu déléguer ce pouvoir autrement que comme une émanation de la souveraineté, la Cour de Gand pourrait avoir eu raison de s'arrêter aux articles 78 et 96 de la loi communale, parce qu'alors ces dispositions n'eussent été que l'organisation d'un principe constitutionnel, modifiant ou partageant entre le chef de l'État et d'autres corps le pouvoir exécutif. Mais encore une fois il n'en est pas ainsi. Au Roi seul, suivant la Constitution, est déléguée la prérogative expresse de faire les réglemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, et non pas, remarquez-le bien, en exécution de la loi, ce qui serait tout différent, puis qu'alors c'est dans chaque loi que devrait se trouver écrit le pouvoir du souverain de faire les réglemens généraux nécessaires pour son exécution. Il résulte donc de là qu'aucune disposition législative postérieure ne peut modifier, ni moins encore détruire cette prérogative du pouvoir suprême. Ainsi au Roi, en premier ordre, appartiendra toujours, quel que soit d'ailleurs le pouvoir délégué par la loi ultérieure à tout autre corps, le droit de faire tels réglemens généraux qu'il peut juger utiles pour l'exécution de la loi. — L'arrêt attaqué a donc fait une fausse application évidente des articles 78 et 96 de la loi communale, et expressément contrevenu à l'article 67 de la Constitution, quand il dit « que la *loi communale*, » ayant placé la police des maisons de débauche, et le » soin de prendre les mesures qui les concerne, dans » les attributions exclusives des autorités communales, » il ne pouvait appartenir au chef du pouvoir exécutif d'y intervenir.

La Cour de Cassation, chambre criminelle, a rendu le 24 mars 1840 l'arrêt suivant.

#### ARRÊT.

« LA COUR; — Vu l'arrêt royal du 20 août 1838 et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818;

» Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt dénoncé, que le défendeur, qui est cabaretier de profession, a, pendant l'année 1839, tenu une maison de débauche, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité locale;

» Attendu qu'en se fondant sur l'existence de ce fait, la Cour d'appel de Gand a condamné le défendeur à une amende de 22 francs et aux frais du procès, et ce par application des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêt précité, et 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, qui en détermine la sanction pénale;

» Attendu que la Cour d'appel de Gand, en prononçant comme elle l'a fait, loin d'avoir méconnu la loi et l'arrêt ci-dessus visés, les a, au contraire, appliqués, et que son arrêt, à défaut de pourvoi, est passé de ce chef en force de chose jugée;

» Attendu que le recours exercé par le demandeur, sans s'occuper de la peine appliquée, qui a désintéressé la vindicte publique, repose uniquement sur ce que l'arrêt attaqué a considéré comme inconstitutionnelle une partie de l'arrêt royal du 20 août 1838;

» Attendu que, dans l'espèce, il ne peut s'agir d'apprécier ce motif, cette appréciation ne pouvant, quel qu'en soit le résultat, avoir aucune influence sur le pourvoi; qu'il suffit de remarquer que la Cour de Cassation, les motifs d'un arrêt fussent-ils reconnus erronés, ne peut casser de ce chef, si d'ailleurs, comme dans la présente cause, le dispositif sur lequel frappe exclusivement la décision, peut se justifier par d'autres motifs, en ce que l'application de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêt exclut nécessairement l'application de l'article 2, et par conséquent ne présente aucune contravention expresse à la loi;

» Par ces motifs, sans entendre approuver ceux déduits de l'inconstitutionnalité prétendue de l'arrêt royal du 20 août 1838; — Rejette, etc. »

Le second arrêt, daté du 4 août 1840, a été rendu par la Cour de Cassation, chambre criminelle, dans l'espèce suivante :

Un règlement de police arrêté par le conseil communal de Bruges, le 4 décembre 1839, défend par ses articles 165 et 370 d'établir aucune maison de débauche ou de prostitution sans une autorisation du collège des bourgmestre et échevins, sous peine de 15 francs d'amende, et suivant les circonstances, de trois jours de prison, à moins qu'il n'eût déjà été comminé des peines spéciales par la loi ou par un règlement d'administration générale ou provinciale.

En conséquence, le 19 juin 1840, jugement du tribunal de simple police de ladite ville qui, dans une poursuite dirigée contre Ferdinand Rومان, pour contravention à la défense précitée, se déclare incompétent et renvoie le prévenu devant le procureur du Roi, attendu que la peine à infliger, aux termes de l'arrêt royal du 20 août 1838, est de la compétence des tribunaux de police correctionnelle.

Le commissaire de police, faisant les fonctions de ministère public, s'est pourvu en

cassation, en se fondant sur ce que l'arrêté royal du 20 août 1838 n'avait pu enlever aux conseils communaux les pouvoirs qui leur sont attribués relativement à la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Le ministère public, en résumant les conclusions par lui données dans l'affaire de Van de Walle, rapportée ci-dessus, a conclu au rejet du pourvoi, attendu que le règlement d'administration générale, pris par le Roi le 20 août 1838, loin de porter aucune atteinte au pouvoir municipal dans les limites de chaque localité, n'avait pour but que de lui donner une sanction d'autant plus forte et d'en assurer d'autant plus l'exercice dans les termes de l'article 67 de la Constitution.

#### ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu que l'article 96 de la loi communale attribue au collège des bourgmestre et échevins la surveillance des personnes et des lieux *notoirement* livrés à la débauche;

» Attendu que l'arrêté royal du 20 août 1838, après avoir visé dans son préambule ledit article 96, porte qu'il ne peut être tenu aucune maison de débauche ou de prostitution, qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité locale;

» Attendu que cette disposition, en même temps qu'elle prévient de graves atteintes à la morale publique, tend à faciliter et à rendre plus efficace la surveillance des autorités locales sur les maisons de débauche; qu'elle a donc pour but l'exécution de la loi, et rentre, sous ce rapport, dans les attributions que confère au Roi l'article 67 de la Constitution;

» Attendu que, d'après l'article 3 de l'arrêté royal précité, les contraventions aux dispositions qu'il renferme doivent être réprimées, conformément à la loi du 6 mars 1818;

» Attendu que les peines que prononce cette dernière loi excèdent les peines de simple police;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le défendeur en cassation, prévenu d'avoir tenu une maison de débauche sans autorisation de l'autorité locale, était passible de peines correctionnelles, et que c'est par conséquent avec raison que le tribunal de simple police s'est déclaré incompétent;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Le troisième arrêt de la Cour, rendu le 16 juin 1841, est contraire à celui qu'on vient de lire. Voici quelles circonstances y ont donné lieu :

Des procès-verbaux furent dressés à charge

de plusieurs individus demeurant à Bruxelles, du chef de contravention à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 août 1838. Traduits devant le tribunal correctionnel de ladite ville, ils soutinrent que l'arrêté susdit était illégal; leur système de défense fut accueilli par un jugement du 13 mars 1841 qui, sur l'appel du ministère public, fut confirmé par un arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 30 avril suivant. — Le pourvoi en cassation fut rejeté contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général De Cuyper qui, entr'autres considérations, fit valoir les suivantes :

Le droit de faire des réglemens de police est un droit inhérent au pouvoir exécutif, en tant qu'il est chargé de l'administration générale du royaume, aux fins d'assurer l'exécution des lois en maintenant l'ordre public. — C'est donc comme agens du pouvoir administratif que les conseils communaux, chargés aussi d'après la loi communale d'assurer l'exécution des lois dans chaque localité et de maintenir et assurer l'ordre public nécessaire à cette exécution, ont le droit de faire de pareils réglemens. — Or, il nous paraît impossible de soutenir raisonnablement, quelque portée que l'on veuille attribuer à nos franchises communales, que le droit de l'administration communale de maintenir la police par des réglemens pour chaque localité soit exclusif du même droit du gouvernement pour la généralité des habitans, du moment que l'on admet que ce droit découle du pouvoir exécutif qui réside essentiellement dans le chef de l'État pour la généralité des habitans, et qui est exercé par l'administration communale dans l'étendue de chaque localité. Qui ne voit d'ailleurs que, s'il en était autrement, et si l'on pouvait considérer le droit de police comme détaché, distinct et indépendant du pouvoir exécutif ou administratif, comme un droit morcelé dans chaque localité, sans autre bien qu'un droit de veto que l'on veut bien accorder au gouvernement, les rouages de l'État pourraient se trouver constamment froissés, et que notamment en ce qui concerne la sûreté et la salubrité publiques, la prévoyance d'une administration locale pourrait se trouver déjouée et paralysée par l'incurie et la négligence d'une administration voisine, sans même que l'urgence des circonstances permit de recourir au pouvoir législatif, qui d'ailleurs, comme le reconnaissent tous les publicistes, ne s'occupe et ne peut s'occuper que des lois, des mesures législatives proprement dites, c'est-à-dire des mesures d'intérêt général et permanent, et non de réglemens variables et dépendant des circonstances ?

Aussi, Messieurs, pensons-nous que l'on ne peut trouver la consécration des principes de l'arrêt attaqué ni dans la loi communale, ni dans la Constitution. — Vainement l'arrêt argumente-t-il des franchises et li-

bertés communales. Que l'on fasse consister ces franchises dans l'indépendance du pouvoir municipal, pour tout ce qui est d'intérêt purement et exclusivement local, nous le voulons bien; mais morceler le royaume, rendre les communes complètement indépendantes de l'administration centrale, en ce qui concerne le droit de police, c'est ce que la Constitution n'a pu vouloir admettre. — L'article 67 de la Constitution porte que le Roi fait les *règlements* et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, ce qui, d'après les principes de droit public, et sauf une dérogation qui devrait être expresse, comprend le pouvoir de régler tout ce qui est d'administration proprement dite, et notamment le droit de prescrire les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, et de faire les *règlements* sur les objets que les lois ont considérés comme objets de police, parce que l'absence d'une bonne police est de nature à paralyser l'exécution des lois. — C'est aussi comme conséquence de cette disposition, et non par quelque attribution nouvelle donnée au pouvoir royal, dont les limites avaient déjà été fixées dans la première section du chapitre II, que l'article 108 de la Constitution, s'occupant non plus des prérogatives du Roi, mais des institutions communales et provinciales, statue que les lois qui les concernent consacrent l'intervention du Roi pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne blessent l'intérêt général. — C'est enfin, par une des conséquences ultérieures de cette disposition, que l'article 87 de la loi communale dispose que le Roi peut, par un arrêté motivé, annuler les actes des autorités communales qui blessent l'intérêt général. — Le Roi peut les annuler sans recours à quelque autre pouvoir que ce soit, sans autre contrôle que la responsabilité ministérielle. — N'est-ce point parce que, si tout ce qui est d'intérêt purement et exclusivement communal appartient aux conseils communaux, le Roi, comme chef du pouvoir exécutif et centre de l'administration, est aussi le juge suprême de tout ce qui est d'intérêt général sous le rapport de l'administration intérieure et de la police? — Nous disons que le droit d'annulation dont parle l'article 87 de la loi communale n'est point une attribution spéciale, mais une des conséquences du pouvoir administratif, qui appartient au Roi comme chef du pouvoir exécutif, et nous pensons qu'il est impossible de soutenir que le Roi n'ait le droit d'annuler directement un acte de l'autorité compétente, sous le seul prétexte qu'elle a mal apprécié l'intérêt local dans ses rapports avec l'intérêt général et en lui refusant le droit de prescrire lui-même la mesure d'administration intérieure ou de police que l'intérêt général peut réclamer d'une manière plus urgente encore peut-être que l'annulation de cet acte.

Une pareille interprétation de nos institutions ne peut être admise. — Non, il n'est pas vrai de dire que la loi communale borne le droit du Roi à l'annulation des actes de l'autorité communale, en ce qui concerne

les mesures d'administration ou de police : le Roi peut disposer en cette matière, soit en annulant un acte qui blesse l'intérêt général, soit en prescrivant pour l'avenir la mesure d'administration générale ou de police générale que réclame l'intérêt général.....

En résumé donc, nous disons que le droit donné au Roi par la Constitution de faire les *règlements* nécessaires pour l'exécution des lois comprend le pouvoir de régler toute ce qui tient à l'administration proprement dite, au pouvoir administratif. Aussi l'article 78 de la loi communale reconnaît-il au Roi le droit de faire des *règlements* d'administration générale. — Nous disons en second lieu que le droit de police est une dépendance du pouvoir administratif, et c'est ce qui résulte non seulement des articles 18 et 19 de la loi de brumaire que nous avons citée, mais encore de l'article 78 de la loi communale elle-même, qui reconnaît au Roi le droit de déroger aux *règlements* de police locale par des *règlements* d'administration générale. Dans ce cas il n'y aurait point conflit entre l'autorité générale et l'autorité communale, mais la loi dit formellement que la mesure générale abroge le *règlement* local.....

Ce que nous disons des maisons de débauche, nous n'hésiterions point à le dire des spectacles publics. Sans doute le gouvernement ne pourra interdire une représentation théâtrale par le seul motif qu'elle lui déplairait, mais nous ne concevons point que, dans des circonstances extraordinaires, le gouvernement ne pourrait interdire une représentation contraire à l'ordre public, c'est-à-dire, ne pourrait faire ce que le collège des bourgmestre et échevins (et non le conseil,) pourrait ou négligerait de faire. — Qu'importe après cela que l'arrêté du Roi vise l'article 96 de la loi communale, qui attribue à une autre autorité le droit de prendre la mesure dont il s'agit? Il suffit et il doit suffire que l'arrêté soit légal comme pris en exécution de l'article 67 de la Constitution.

La Cour d'appel de Bruxelles, en déclarant illégal un arrêté porté sur un objet que les lois ont placé dans les attributions de la police, nous paraît donc avoir expressément violé l'article 67 de la Constitution et l'article 78 de la loi communale, et nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler l'arrêté attaqué et de renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel, pour être procédé conformément à la loi, avec condamnation du défendeur aux dépens.

#### ARRÊT.

« LA COUR, — Ouï le rapport du conseiller Lefebvre et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat-général;

» Vu les articles 67, 78 et 109 de la Constitution et l'article 96 de la loi communale du 30 mars 1836;

» Attendu que le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution ou les lois portées en vertu de la Constitution même;

» Attendu que le pouvoir conféré au Roi par l'article 67 de la Constitution consiste dans le droit de

faire les réglemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois ;

» Attendu que l'arrêté du 20 août 1838, relatif aux maisons de débauche, ne se rattache sous aucun rapport à l'exécution d'une loi. Qu'à la vérité l'article 96 de la loi communale se trouve avisé dans le préambule de cet arrêté ;

» Mais attendu que les dispositions de cet article, loin de nécessiter pour leur exécution l'intervention du pouvoir exécutif, excluent par elles-mêmes cette intervention, puisqu'elles ont pour objet de placer dans les attributions spéciales du collège des bourgmestre et échevins la surveillance des maisons de débauche, et dans celles des conseils communaux, le droit de faire, à ce sujet, les réglemens nécessaires et utiles ;

» Que s'il pouvait être vrai qu'en vertu de l'article 85 de la loi provinciale les conseils provinciaux sont autorisés à faire des ordonnances de police sur la même matière, il n'en résulterait pas encore que ce droit dût être étendu au pouvoir exécutif ; qu'on se prévaudrait en vain de ce que, d'après l'article 78 de la loi communale, les ordonnances ou réglemens que ferait le conseil de régence ne peuvent être contraires aux lois ni aux réglemens d'administration générale ou provinciale, et de ce que, d'après l'article 85 de la loi provinciale, les ordonnances et réglemens dont parle cet article ne peuvent porter sur des objets déjà réglés par des lois ou des réglemens d'administration générale ;

» Qu'en effet ces diverses dispositions doivent nécessairement s'entendre des réglemens d'administration générale portée dans les limites constitutionnelles du pouvoir exécutif, c'est-à-dire, du règlement fait pour l'exécution de la loi ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en n'appliquant pas l'arrêté du 20 août 1838, n'a pu contrevenir à l'article 67 de la Constitution, et qu'il a fait une juste application de l'article 107 de cette Constitution ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. »

Le Congrès National discuta le 10 janvier 1831 l'article 44 du projet de Constitution, ainsi conçu :

« Le chef de l'État commande l'armée, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; il en donne connaissance aux Chambres, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables. Les traités de commerce ne peuvent avoir d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

» Néanmoins, nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

» Dans tous les cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens. »

*M. Le Begue* propose d'ajouter à la première phrase les mots : *avec l'assentiment des deux Chambres.*

*M. Fransman* propose de dire : *avec l'approbation du pouvoir législatif.*

*M. Le Begue* renonce à son amendement et se réunit à celui de *M. Fransman.*

*M. Fransman* développe son amendement et essaie de prouver que le droit de déclarer la guerre et de faire la paix appartient au pouvoir législatif.

*M. Le Begue.* Messieurs, la Constitution qui nous occupe garantira si bien les intérêts matériels qu'il sera impossible au chef de l'État de porter atteinte aux moindres propriétés du citoyen. Mais lorsqu'il s'agit de la plus précieuse des propriétés, celle de la vie, la loi offrira-t-elle moins de garanties contre la volonté arbitraire de ce même chef ? La proposition de lui enlever la prérogative de déclarer la guerre est une innovation constitutionnelle, que nous devrions introduire. On sait que les guerres ne sont le plus souvent que des querelles excitées par les passions subalternes d'ambitieux ministres. Du reste, je m'en réfère à la sagesse de la Chambre pour le sort de mon amendement.

Les amendemens de *MM. Le Begue* et *Fransman* sont rejetés.

*M. Van Meenen* propose et développe un amendement qui consiste à changer la troisième phrase du premier alinéa de l'article 44, en celle-ci : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État, ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

*M. Beyts* propose d'ajouter les mots *et les concordats.*

*M. Fransman* soutient que ce n'est pas le lieu de parler des concordats, parce que l'article 12 de la Constitution devant régler s'il sera permis à l'État d'intervenir dans les affaires du culte, c'est une question de savoir s'il pourra concourir à un concordat.

*M. Beyts* prétend que l'article 12 n'est destiné qu'à régler les affaires intérieures du culte, tandis qu'un concordat appartient aux relations extérieures de l'État.

*M. Van Meenen.* Ou un concordat grèvera nos intérêts matériels, ou il ne les grèvera pas. Dans le premier cas, les concordats sont compris dans le mot *traités* de mon amendement ; dans le second cas, le sous-amendement de *M. Beyts* est inutile.

*M. A. Rodenbach.* En 1830, l'État doit être athée, et il ne doit pas plus se mêler des francs-maçons que des capucins.

Le sous-amendement de *M. Beyts* est rejeté. On passe à la discussion de l'amendement de *M. Van Meenen.*

*M. Legrelle.* Je trouve que les mots : « lier individuellement des Belges, » sont trop vagues.

*M. Lebeau.* Les mots : « grever l'État. » sont tout aussi vagues, et l'amendement entier de *M. Van Meenen* est une véritable superfétation. Je vote contre.

*M. Beyts.* Je propose, au lieu de : *grever l'État.* de dire : « ne pourra reconnaître des dettes à la charge de l'État. »

*M. Lebeau.* C'est inutile, parce que les Chambres votent le budget, et par conséquent on ne peut grever l'État sans leur assentiment; quand le Roi reconnaîtrait une dette de 20 millions, il ne pourrait en grever l'État, parce qu'on lui refuserait les subsides; il n'y aurait pas même lieu à la responsabilité ministérielle, car on ne poursuivrait pas dans ce cas un ministre comme coupable de concussion, mais comme fou.

*M. Beys* répond que le Roi peut transiger et obliger l'État.

Le Congrès adopte l'amendement de *M. Van Meenen*, qui forme, avec la proposition de la section centrale, l'article que voici :

#### ARTICLE 68.

Le Roi commande les forces de terre et de mer, <sup>(1)</sup> déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. <sup>(2)</sup> Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

#### SÉNAT.

(ART. 68, § 1.)

Dans la séance du 23 novembre 1837, la Chambre des Représentans avait décidé, à la majorité de 42 voix contre 36, que l'école militaire serait établie dans une place de guerre. La commission du Sénat modifia l'article voté par la Chambre en alléguant les motifs suivans :

« Votre commission, disait-elle, s'est demandé si l'article 68 de la Constitution qui défère au Roi le commandement de l'armée, dont font évidemment

(1) Voir la discussion placée à la suite de l'article 66 de la Constitution, page 247.

(2) Voir la discussion placée après l'article 3 de la Constitution, page 33.

partie les élèves de l'école militaire, permettait aux autres branches du pouvoir législatif de restreindre le choix du gouvernement pour la position de l'école, et si on pouvait s'obliger à renoncer à la placer partout ailleurs que dans une place de guerre.

» Il nous semble que cette question ne peut être douteuse, et que les Chambres ne peuvent indiquer au chef de l'État où il placera l'école militaire, pas plus qu'elles ne peuvent fixer la résidence d'un régiment ou d'un bataillon.

» Sans doute si l'école avait été établie sur les bases proposées par la section centrale de la Chambre des Représentans, et s'il s'était mêlé à l'enseignement militaire un enseignement civil quelconque, on aurait pu la considérer comme une école mixte; mais ainsi que l'a faite la loi, elle est purement militaire: les élèves sont assimilés, sous tous les rapports, aux militaires des différentes armes.

» Pour ce motif puissant et pour d'autres que nous ne développerons pas ici, votre commission, à l'unanimité, a pensé qu'il fallait laisser au gouvernement toute latitude pour fixer l'établissement de l'école. »

*M. le comte de Renesse*, invoquant l'article 68 de la Constitution qui défère au Roi le commandement de l'armée, appuya l'avis de la commission; il cita divers articles du projet de loi voté par la Chambre des Représentans pour prouver que l'école militaire fait partie de l'armée. — Plusieurs sénateurs soutinrent une opinion contraire; sans puiser leurs argumens dans la Constitution, ils prétendirent qu'aucune atteinte n'était portée à la prérogative royale. Cependant le Sénat, dans sa séance du 25 janvier 1838, admit l'amendement de la commission par 24 voix contre 20. Adopté également par la Chambre des Représentans, il passa dans la loi.

#### SÉNAT.

(ART. 68, § 2.)

Dans la séance du 9 décembre 1840, le gouvernement communiqua au Sénat plusieurs conventions conclues avec la régence de Tunis, les cours de Rome et de Madrid, la ville libre de Francfort et le grand-duc de Hesse. Des doutes ayant été élevés sur la nature de ces conventions, *M. le baron de Macar* proposa la nomination d'une commission chargée d'examiner si lesdites conventions rentraient sous l'application du § 2 de l'article 68 de la



**Constitution.** La discussion suivante s'éleva à ce sujet dans la séance du 12 décembre :

*M. Lebeau, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, la susceptibilité que montre le Sénat pour ses prérogatives est trop naturelle, trop honorable, pour que le gouvernement ne regarde pas comme un devoir de donner, sur les doutes qui se sont élevés, des explications tendant à les dissiper.

L'origine de la motion de l'honorable sénateur se trouve dans le texte de l'article 68 de la Constitution, qui porte :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État, ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Il est inutile de faire remarquer au Sénat que cette disposition de notre loi fondamentale est, en quelque sorte, une exception au régime de la prérogative royale, établi dans les différens gouvernemens constitutionnels. En général, chaque fois qu'un traité de commerce n'entraîne pas de modifications au tarif des douanes, le chef du pouvoir exécutif peut le conclure, et lui donner force et vigueur sans l'intervention des Chambres législatives. Il est inutile de rappeler par suite de quelles influences, qui dominaient en 1830, on a entouré la prérogative royale en Belgique de certaines réserves qui n'existent pas dans d'autres pays. Mais j'en tire la conclusion que plus ces dispositions sont insolites, plus il faut se tenir en garde contre l'extension qu'on serait porté à leur donner. S'il n'est pas parfaitement établi que les divers arrangemens intervenus entre le gouvernement belge et les gouvernemens étrangers soient de véritables traités de commerce, nous avons parfaitement raison de soutenir que l'intervention des Chambres législatives n'est nullement requise.

Ce n'est pas la première fois que le gouvernement et les Chambres ont été appelés à examiner le sens de l'article 63 de la Constitution dans ses rapports avec les conventions internationales. Le Sénat se rappellera qu'en 1838 une convention de navigation a été conclue entre le gouvernement sarde et le gouvernement belge, et que cette convention a été purement et simplement communiquée aux Chambres, sans que le gouvernement ait appelé leur intervention. Les Chambres se sont bornées à en prendre acte, n'ont exprimé aucun doute sur la validité du traité, et n'ont pas émis l'opinion que leur intervention fût nécessaire.

Je donnerai lecture du rapport que mon honorable prédécesseur a présenté au Roi pour obtenir l'autorisation de donner communication aux Chambres législatives belges du traité conclu avec la Sardaigne.

(M. le ministre donne lecture de ce rapport et fait surtout remarquer le passage suivant : « Outre les deux actes internationaux que je viens de citer (les traités de commerce avec la France et la Turquie), une convention a été conclue avec S. M. le Roi de Sardaigne.

pour établir réciproquement les droits de navigation sur le pied des nationaux dans les ports respectifs des deux royaumes. Cette convention n'est, en réalité, que la mise en application de la faculté attribuée au gouvernement par la loi générale du 26 août 1822, de mettre les droits de pilotage et de tonnage en rapport avec la législation des États qui nous offriraient le traitement national. La convention conclue dans ces termes trouve donc sa sanction dans la loi du 26 août 1822, et ne doit pas être rangée dans la même catégorie que les deux actes précédens. »)

En conséquence, dit le ministre, mon prédécesseur demanda seulement à S. M. l'autorisation de communiquer purement et simplement cette convention aux Chambres.

Le Roi ayant approuvé la proposition de mon honorable prédécesseur, le traité a été communiqué purement et simplement.

On avait aussi demandé au directeur du commerce et de l'industrie son opinion sur la question qui se débat, à savoir s'il fallait une communication pure et simple ou s'il fallait un projet de loi. Voici l'opinion du directeur du commerce et de l'industrie.

(M. le ministre donne lecture d'une dépêche dans laquelle M. Smits, alors directeur du commerce et de l'industrie, établit à son tour que la convention avec la Sardaigne n'est point un traité de commerce; M. le ministre poursuit en ces termes :)

Messieurs, aucun doute ne s'est élevé dans le sein des Chambres quand la convention avec la Sardaigne leur a été communiquée par mon honorable prédécesseur. Sous ce rapport donc il y a eu parfait accord entre les trois branches du pouvoir législatif.

Or, la convention ou plutôt l'arrangement international conclu entre la cour de Rome et la Belgique, est absolument calqué sur le traité conclu avec la Sardaigne, comme l'a fait observer un honorable sénateur, avec cette différence que l'arrangement avec la cour de Rome n'est pas même un traité; ce n'est qu'un échange de deux déclarations, dont l'une a été faite par le gouvernement belge, en vertu de la loi de 1822, sur les droits de tonnage, et de l'arrêté royal de 1832, sur les droits de pilotage, et qui a provoqué de la part de la cour de Rome une déclaration analogue, à savoir que les Belges seront assimilés aux nationaux pour les droits de navigation.

J'arrive au traité conclu avec la régence de Tunis le 14 octobre 1839, et je comprends parfaitement l'erreur dans laquelle un honorable sénateur est tombé, car il s'agit de lire le titre du traité pour que cette erreur s'explique. Le document porte le titre de *traité de commerce, d'amitié et de navigation*; mais il n'a de traité de commerce que le nom.

Cette circonstance n'avait pas échappé au cabinet précédent, sous l'administration duquel ce traité a été conclu, et la question de savoir si l'arrangement avec la régence de Tunis était un traité de commerce qui

devait, pour être exécuté, recevoir l'assentiment des Chambres, a été sérieusement examinée par l'ancien cabinet. Mon prédécesseur, qui avait une opinion formée sur ce point, crut cependant devoir surabondamment consulter son collègue du département de la justice. M. Raikem, dont l'autorité est si imposante dans les matières de droit.

Voici la réponse de l'ancien ministre de la justice. J'aime mieux en donner lecture, que d'entrer dans de nouveaux développemens, car je ne saurais rien ajouter à la force de raisonnement que l'on y trouve.

« Bruxelles, le 31 décembre 1839.

» M. le ministre,

» J'ai l'honneur de vous retourner la pièce qui accompagnait votre dépêche du 12 décembre courant, N<sup>o</sup> 86 B., relative au traité conclu à Tunis, au mois d'octobre dernier, entre le consul-général belge et S. A. le bey souverain de Tunis.

» Vous me priez d'examiner si l'article 68 de la Constitution est applicable à cet acte, et s'il doit être soumis à l'approbation des Chambres avant d'être mis à exécution.

» Je partage entièrement votre opinion sur ce point, M. le ministre : l'intervention de la législation ne me paraît pas nécessaire.

» Les deux parties contractantes qualifient, il est vrai, cette convention de *traité d'amitié, de commerce et de navigation*; si l'on ne tenait compte que de son titre, l'article 68 de la Constitution ne pourrait donc être invoqué; mais il me paraît plus logique de consulter les diverses stipulations afin de s'assurer, d'après leur objet, de la nature de l'acte, sans donner plus de valeur qu'elle n'en mérite à une indication, peut-être inexacte au point de vue où la Belgique doit se placer.

» Pris dans son ensemble, le traité que vous m'avez communiqué garantit la sûreté des personnes et des propriétés aux sujets belges dans le royaume de Tunis. La plupart de ses dispositions n'établissent point d'obligations synallagmatiques : le gouvernement tunisien s'engage seul, et il ne s'engage, (il convient de le remarquer.) qu'à faire jouir les sujets belges de certains droits, de certaines exemptions, qui, d'après le droit public des nations européennes, existent indépendamment de tout acte écrit; j'en citerai comme exemples les articles 2, 4, 6, 9, etc.

» D'autres articles concernent l'étendue des droits et de la responsabilité du consul belge : tels sont les articles 10 et suivans.

» Quelques autres, enfin, règlent les rapports de paix et d'amitié établis entre les deux États, et, s'il n'est permis de parler ainsi, l'étiquette que les vaisseaux doivent observer : articles 2 et 8.

» Mais je ne vois aucune disposition que l'on puisse considérer comme *commerciale* dans la véritable acception du mot, c'est-à-dire, qui modifie les tarifs de douanes ou établisse certains avantages nouveaux pour l'admission réciproque des navires marelaunds.

» Ce traité ne grève pas l'État, et loin de créer pour des sujets belges des obligations, il leur assure des droits précieux et une protection plus efficace en pays étranger. Sous ce rapport encore, l'article 68 de la Constitution ne me paraît pas applicable à cet acte, et j'estime qu'il peut être mis à exécution, sans être soumis à l'assentiment préalable des Chambres.

» Le ministre de la justice, RAIKEM. »

Je ne crois pas avoir besoin de rien ajouter aux explications données par la lettre de M. Raikem. Si toutefois il y avait un traité de commerce avec la régence de Tunis, ce traité serait bien plutôt celui que nous avons conclu avec la Porte Ottomane, car le bey de Tunis n'est en quelque sorte qu'un gouverneur; il n'est pas complètement souverain. Cela est tellement vrai, que le gouvernement anglais se prévaut, dans les États de Tunis, d'un traité de commerce signé à Constantinople, attendu que le Sultan soutient qu'il en est de Tunis comme de l'Égypte, que le bey n'en est en possession que sous le bon plaisir du Sultan, et qu'il relève, quant à la souveraineté, de la Porte Ottomane. Si donc il y avait un traité de commerce avec la régence de Tunis, ce serait celui conclu avec la Porte Ottomane, et ce traité de commerce a été soumis à la sanction des Chambres législatives. Voici les termes de l'article 9 du traité signé avec la Turquie par notre ministre, le 30 avril 1840 :

« La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutoire dans toutes les parties de l'empire ottoman, c'est-à-dire, dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique. »

Nous avons maintenant à parler des arrangements conclus avec l'Espagne. Voici quelle en est la nature. Ce n'est pas un traité. L'Espagne n'a pas voulu faire de traité de commerce, et c'est précisément à cause de cela qu'il a fallu arriver à une espèce de terme moyen, à une transaction provisoire de navigation....

Il ne faut pas qu'on suppose que le Roi ne pourrait pas signer un traité, quand même il affecterait les intérêts commerciaux, sans que les Chambres législatives intervinssent.

Le gouvernement belge a signé avec le gouvernement français un traité pour la construction d'un canal, qui devait être creusé dans les deux pays. C'est bien là un objet de commerce : ce canal a été construit principalement pour le commerce des charbons. Je veux parler du canal de Roubaix.

Le traité relatif à la construction du canal de Roubaix a été communiqué aux Chambres. Le Sénat n'a pas vu alors la nécessité de l'intervention législative. Cette intervention, quelques membres de la Chambre des Représentans l'ont cru nécessaire; une discussion approfondie a suivi la proposition de faire ratifier ce traité par les Chambres, et une grande majorité a décidé que ce traité n'avait pas besoin de cette sanction.

Il en est de même pour les traités d'extradition. Le Roi puise le droit de les conclure dans une loi spéciale: la loi de 1834, je crois, autorise le gouvernement à signer des traités d'extradition. Par cela seul que le gouvernement est investi de ce droit, la sanction législative est inutile, elle serait même un non-sens. Cependant les extraditions ne sont pas étrangères au commerce et constituent souvent à son égard une véritable protection.

Ce qui est vrai pour les traités d'extradition, ce qui est vrai pour une convention que le gouvernement juge utile de faire pour la construction d'un canal parcourant les deux royaumes, ce qui est vrai pour un traité postal, est également vrai pour un traité de navigation, puisque le droit de le conclure résulte pour lui de la loi générale des douanes de 1822 et de l'arrêté royal de 1832, relatif au pilotage, qui n'a jamais été critiqué.

Les traités relatifs à l'abolition du droit d'aubaine (je crois que l'honorable M. Cassiers a dit aussi que ces traités devaient être soumis à la législation), sont également autorisés par une loi spéciale. Par la loi du 20 mai 1837, la sanction législative a été donnée à l'avance. Le Roi tire donc de la loi de 1837 l'autorisation de conclure de semblables traités.

Ainsi, Messieurs, dans aucune des hypothèses où l'on puisse se placer, soit qu'il s'agisse du traité avec la régence de Tunis, qui n'a de traité de commerce que le nom, soit qu'il s'agisse de l'échange des déclarations avec les cours de Rome et de Madrid, soit qu'il s'agisse des traités avec la ville libre de Francfort et avec le grand-duc de Hesse, il n'est pas besoin de l'intervention législative.

*M. le baron de Macar.* D'après les explications que M. le ministre des affaires étrangères vient de donner, je crois pouvoir reconnaître que les traités abolissant les droits d'aubaine et ceux qui règlent les rapports de navigation conclus avec l'Espagne et avec la cour de Rome, peuvent très-bien sortir leur effet sans l'assentiment préalable des Chambres. Mais quant au traité conclu avec le bey de Tunis, il est survenu une explication qui me paraît changer assez complètement la question que nous débattons. Il semblerait, d'après ce que nous venons d'entendre, que le bey de Tunis, quoique s'intitulant souverain de la régence, serait assimilé à un suzerain de la Porte; que le pays qu'il administre serait soumis aux effets du traité conclu avec le Sultan, traité déféré à notre examen et pour lequel nous sommes saisis d'un projet de loi. C'est pour la première fois que cette observation nous est faite. L'interprétation est-elle juste? Le traité signé entre le Roi des Belges et la Sublime Porte Ottomane s'étend-il jusqu'aux États gouvernés par le bey de Tunis? Vous concevrez, Messieurs, que je n'ai pas pu examiner cette question, et dans cet état de choses, comme je crois qu'il est nécessaire d'examiner la question, je proposerai de renvoyer le traité conclu avec le bey de Tunis, à la com-

mission qui a examiné le traité avec la Porte. De cette façon ma première proposition pour la nomination d'une commission spéciale viendrait à tomber; je la remplace par une demande de renvoi à une commission existante.

*M. le vicomte Desmanet de Biesme* pense que chaque fois qu'un traité ou une convention est adressé au Sénat, on devrait nommer une commission pour l'examiner; si la commission, dit-il, trouvait qu'il n'y a pas lieu à la sanction voulue par l'article 68 de la Constitution, elle viendrait nous le dire; si elle avait une opinion contraire, nous demanderions des explications au ministre.

*M. De Haussy.* La question est de savoir s'il y a lieu de renvoyer à une commission le traité conclu avec le bey de Tunis.

*M. le vicomte Desmanet de Biesme.* Tous les traités.

*M. De Haussy.* De renvoyer le ou les traités, n'importe, pour savoir si ces traités sont de nature à exiger l'assentiment des Chambres préalablement à leur exécution. Eh bien! Messieurs, je crois que nous ne pourrions nous prononcer sur ce traité sans porter atteinte à la prérogative du gouvernement. Le gouvernement ne nous a pas présenté des projets de loi pour donner suite à ces traités ou conventions; il n'a pas cru qu'ils fussent de la nature de ceux qui ont besoin de la sanction des Chambres. Le gouvernement a-t-il bien fait ou mal fait? ce n'est pas à nous qu'il appartient d'en juger.

Messieurs, que ferait la commission, soit que vous nommiez une commission spéciale ou que vous prononciez le renvoi à une commission déjà nommée? Elle examinerait, dit-on, si les actes qui nous ont été transmis tombent ou ne tombent pas sous l'application du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 68 de la Constitution. Mais je suppose qu'elle soit d'avis que ces actes tombent sous cette application, qu'en arrivera-t-il? Proposera-t-elle un projet de loi de sanction? Je ne pense pas qu'elle le puisse. Suivant moi, elle ne pourrait qu'exprimer un blâme sur la conduite du gouvernement; or, ce n'est pas dans ce but, je crois, qu'on a parlé de nommer une commission. Quant au fond, il est libre à chacun de nous d'examiner les traités et de dire s'ils tombent ou ne tombent pas sous l'application de l'article 68, puis de faire, bien mieux qu'une commission, telle proposition que nous jugerons convenable.

J'aurai ensuite à faire une autre observation qui n'a pas encore été présentée. L'article 68 de la Constitution contient deux dispositions à l'égard des traités de commerce même; on n'a parlé encore que de la seconde, voici la première: « Le Roi, dit l'article, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables. »

D'après ce paragraphe, le gouvernement pourrait donc conclure des traités de commerce, des traités

qui grèvent l'État ou lient individuellement des Belges, sans demander l'assentiment des Chambres, en ne leur en donnant même connaissance que quand il le jugerait bon. Cet assentiment, il n'aurait besoin de le réclamer que pour l'exécution des mêmes traités; le second § de l'article ne concerne en effet que l'exécution et point la conclusion même des traités; il dit : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. » — Il y a là, Messieurs, vous devez le reconnaître, une différence essentielle. Le gouvernement peut conclure un traité, le communiquer aux Chambres, et alors même que ce serait un traité de commerce, un traité grevant l'État ou liant individuellement des Belges, il lui est libre de n'en pas demander la sanction. Il n'a besoin de l'assentiment des Chambres pour les traités de cette catégorie que pour leur faire sortir leur effet, que pour leur mise à exécution. Maintenant, je vous le demande, pourrions-nous aller au-devant d'une sanction qu'on ne réclamerait pas? Or, ce serait presque à cela que nous arriverions par la proposition en discussion.

Je crois, Messieurs, que nous devons respecter les prérogatives du gouvernement; nous devons nous garder d'y porter la moindre atteinte. Ah! si les prérogatives du Sénat avaient à en souffrir, si elles étaient méconnues, nous devrions protester; mais dans la conjoncture présente il n'y a rien de semblable; nous ne délibérons pas sur un assentiment qui ne nous est pas demandé et nous ne nous prononçons pas sur des traités que nous n'avons pas à discuter.

*M. le comte Dural de Beaulieu.* Je ne crois pas, Messieurs, qu'il y ait rien de contraire à la prérogative du gouvernement dans la pensée des membres de cette assemblée qui demandent à être éclairés, qui demandent qu'on examine sérieusement quel est le caractère des traités qu'on porte à leur connaissance, qui désirent savoir s'ils sont ou ne sont pas de la catégorie de ceux pour lesquels le second paragraphe de l'article 68 de la Constitution exige l'assentiment des Chambres. Je crois que ce sont des choses qu'il est dans le devoir des représentans de la nation d'examiner avec soin. Eh bien! une des pièces qui nous est transmise porte pour titre *traité de commerce*; il est évident qu'à ces mots on devait s'arrêter pour rappeler l'existence de l'article 68 de la Constitution et l'obligation qu'il impose. Il est évident que nous ne pourrions pas donner, sans autre examen, réception d'un acte qui a un pareil titre. Il y a peut-être erreur: le traité n'a peut-être de commercial que le titre; mais il est utile que l'erreur, si elle en a, soit expliquée, et nous n'avons pas d'autre moyen que celui qui a été proposé.

*M. Lebeau, ministre des affaires étrangères.* Je me place dans la situation indiquée par un honorable sénateur. Qu'arriverait-il si l'opinion de la commission était

contraire à celle du gouvernement? Comment forceriez-vous le gouvernement à présenter un projet de loi?

*M. le vicomte Desmanet de Biesme.* On ferait une proposition.

*M. le ministre des affaires étrangères.* Vous feriez une proposition; mais votre concours n'est pas demandé. Quand le gouvernement propose un projet de loi, vous nommez une commission parce que vous avez un concours à exercer, que le gouvernement a provoqué votre action, et qu'il a besoin de l'assentiment des Chambres pour qu'un projet soit converti en loi. Mais de quoi s'agit-il? Le gouvernement ne réclame pas votre concours. Qui vous dit qu'il ne peut pas arriver telle circonstance qui fasse un devoir au gouvernement de ne pas demander qu'on procède à l'exécution d'un traité même de commerce? Qui empêcherait le gouvernement, alors même que l'intervention des Chambres serait nécessaire, de ne pas la réclamer, s'il lui convient de ne pas pourvoir immédiatement à l'exécution d'un traité?

Comment les Chambres pourraient-elles intervenir dans une convention entre un pays étranger et le gouvernement, qui, ayant signé un traité de commerce, n'en réclamerait pas l'exécution, parce que des circonstances survenues depuis lui feraient un devoir de suspendre cette exécution.

Je crois, Messieurs, que la dignité du Sénat, qui ne doit rien faire d'inutile, est plus intéressée que la dignité du gouvernement lui-même à ce qu'aucune suite ne soit donnée à la motion.

*M. le vicomte Desmanet de Biesme.* Il m'est impossible de me rallier à ce que vient de dire M. le ministre des affaires étrangères. Il en résulterait tout simplement qu'il faudrait rayer de la Constitution le paragraphe qui porte que les traités de commerce et ceux qui lient individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres; car il suffirait de présenter des traités de commerce sous un autre titre pour que les Chambres ne pussent pas les examiner.

*M. le ministre des affaires étrangères.* Ils seraient nuls.

*M. le vicomte Desmanet de Biesme.* Qui les annulerait, si le gouvernement les maintient et que les Chambres ne puissent s'en occuper?

Un honorable préopinant et M. le ministre des affaires étrangères ont demandé ce qui arriverait si la commission trouvait que le gouvernement a été dans son tort. Je trouve la réponse dans l'article 27 de la Constitution, qui dit :

« L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif. »

M. le ministre a dit que la commission n'aurait pas le droit de faire une proposition; je ne vois pas pourquoi la commission ne pourrait pas présenter un projet de loi aussi bien qu'un membre du Sénat. Quant à moi, si j'étais membre de cette commission, et que je reconnusse que le traité de Tunis constitue un traité de com-

merce, je proposerais un article comme celui de la loi qui règle nos relations avec la Porte Ottomane. Je respecte la prérogative de l'autorité royale, mais je veux aussi que celle du Sénat soit respectée.

*M. le baron de Macar.* Je crois, Messieurs, qu'à présent le but que je me proposais est atteint. Nous voulions savoir au juste ce qu'étaient les traités qui nous étaient adressés. Par ce que nous a dit M. le ministre, il est évident, pour moi du moins, que ces traités ne réclament pas la sanction législative; je suis très-convaincu que le résultat de l'examen par une commission ne conduirait pas à une autre conclusion, et dès-lors je retire ma proposition. (Très-bien! très-bien!)

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 68, § 2.)

Une question à peu près analogue à celle dont nous venons de rendre compte, avait été traitée par la Chambre des Représentans, dans ses séances des 26, 27, 28 décembre 1839, 15, 16 et 17 janvier 1840; voici à quelle occasion. Le 27 août 1839 il avait été conclu entre la Belgique et la France une convention, en vertu de laquelle notre gouvernement devait décréter l'exécution du canal dit de l'Es-pierre, destiné à servir de prolongement au canal français de Roubaix, jusqu'à l'Escaut, vers Warcoing. Cette convention fut ratifiée le 11 octobre suivant, et le même jour le Roi des Belges signa un arrêté destiné à l'exécuter.

Dans la discussion du budget des travaux publics, cette convention fut vivement attaquée et défendue. MM. Angillis, Doignon, Van Cutsem, De Foere et plusieurs autres représentans soutinrent que la convention conclue avec la France ne pouvait sortir son effet sans l'assentiment des Chambres. Ils prétendirent qu'elle grevait 1° l'État, en ce qu'elle enlevait une partie de notre navigation; 2° les particuliers, en ce qu'elle les assujettissait au droit exorbitant de l'expropriation de leurs propriétés, et que dès-lors les Chambres devaient en connaître; ils ajoutèrent que le caractère de la convention d'octobre était éminemment commercial, puisqu'il s'agissait principalement d'étendre et de régler les rapports entre les deux États, relativement au commerce de la grande navigation venant du bassin de Mons, en lui donnant à l'avenir un nouveau débouché, avec stipulation de cer-

taines garanties en faveur de la navigation des Flandres.

M. Nothomb, ministre des travaux publics, discuta la question constitutionnelle, en répondant aux membres ci-dessus nommés. « Il existe, dit-il, une loi du 19 juillet 1832, qui autorise le gouvernement à faire construire des canaux en concédant la perception des péages. Cette loi ne distingue pas entre les voies de communication qui aboutissent à la frontière et celles qui n'y aboutissent pas. Car un canal peut être très-national, très-belge et aboutir à la frontière. On est amené à faire deux distinctions qui ne sont pas dans la loi: au lieu de dire que le gouvernement ne pouvait concéder des voies de communication aboutissant à la frontière, on aurait dû dire qu'il ne pouvait concéder les canaux qui se trouvaient dans ce cas, mais qu'il pourrait concéder les routes; car il existe deux routes aboutissant à la frontière française et construites par concession, sans qu'on ait jugé à propos de contester la légalité de ces concessions. Ainsi donc, pour contester le droit du gouvernement, on est obligé d'introduire deux distinctions dans une loi qui ne distingue pas. » — A l'appui de son raisonnement, M. Nothomb cita plusieurs conventions qui n'avaient pas été soumises à l'assentiment des Chambres, et au sujet desquelles personne n'avait fait des réclamations; il désigna entr'autres la convention faite avec le gouvernement anglais pour le transport des lettres, et en vertu de laquelle la Belgique paie à l'Angleterre une somme annuelle de mille livres sterlings; cette convention, ajouta-t-il, greève cependant l'État, et l'on ne prétendra pas cependant qu'elle rentre dans la catégorie de celles prévues par l'article 68 de la Constitution.

Dans la séance du 16 janvier 1840, M. Dumortier déposa une proposition ainsi conçue: « La convention conclue le 7 août dernier entre la France et la Belgique ne peut avoir son exécution qu'après avoir reçu la sanction législative. » — Dans la séance du lendemain, MM. Nothomb et De Theux, ministres des travaux publics et de l'intérieur,

demandèrent, sur la proposition de M. Dumortier, la question préalable, qui fut adoptée par 44 voix contre 27.

Le Congrès National discuta le 10 janvier 1831 l'article suivant du projet de Constitution :

Article 45 du projet. « Le chef de l'État sanctionne et promulgue les lois. »

M. *Wannaar* propose un amendement ainsi conçu : « Le refus de sanction du chef de l'État n'est que suspensif. »

M. *Henri* propose l'amendement suivant : « Le chef » de l'État sanctionne et promulgue la loi, ou y oppose » son *reto*. Ce *reto* est suspensif. Il cesse, et la sanction » est obligée si la même loi est reproduite et adoptée » à la session subséquente par la majorité des trois » quarts. »

Messieurs, dit l'honorable membre, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, n'est que la reproduction de l'article 40 du projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts. Cette disposition m'a paru sage et digne de figurer dans notre Constitution.

Pour se faire, Messieurs, une juste idée de la nature et de l'étendue de la sanction des lois, il faut s'attacher particulièrement à considérer le but qu'on se propose d'atteindre par cette prérogative accordée au pouvoir exécutif. Car il ne suffit pas de poser des principes, il faut savoir pourquoi on les pose; il faut examiner si des causes d'intérêt général n'exigent pas qu'ils subissent des modifications.

C'est une vérité reconnue que les masses ont, en général, une aptitude remarquable à saisir et à discuter une pensée déjà posée, à discerner ce qu'il y a de vrai ou de faux dans son énoncé, à saisir d'une manière claire l'ensemble de ses parties, et à en apprécier l'esprit et la lettre d'un coup-d'œil sûr et infallible. Mais lorsqu'il s'agit de concevoir et de disposer cette pensée dans tous ses rapports de justice, de convenance et d'utilité générale, elles sont peu capables de remplir cet objet avec la certitude et la perfection requises. Un homme, au contraire, placé au centre de l'administration, habitué à suivre la marche des affaires, et ayant une grande expérience de faits qui s'enchaînent et s'éclaircissent les uns par les autres, peut quelquefois se tromper sur la justesse d'une pensée, quant à son essence, mais bien rarement quant à ses rapports généraux et à son application. La vérité ou la fausseté du fond d'une pensée législative ne peut guère échapper à une masse; mais les rapports d'ensemble et d'application lui échappent souvent, parce que chacun des membres voit la chose dans un cercle plus resserré. C'est sous ce point de vue, ce me semble, Messieurs, que la sanction des lois a été accordée au pouvoir exécutif; c'est parce qu'étant plus à même que le pou-

voir législatif de saisir les rapports d'une loi dans son ensemble et dans la possibilité de son application, il peut quelquefois, par un *reto* salutaire, arrêter les funestes effets de lois qui, abstraction faite de leur application, pouvaient paraître ne présenter aucun fâcheux résultat.

Le motif de la sanction royale, une fois défini, il s'agit maintenant d'en apprécier l'étendue. Cette sanction sera-t-elle illimitée, ou, en d'autres termes, le *reto* sera-t-il absolu? Ayant fait connaître le motif de la sanction, il me semble que j'ai, par-là même, fait à peu près connaître aussi quelle devait en être l'étendue. Puisque la sanction n'est accordée, suivant moi, au pouvoir exécutif que parce qu'il est plus à même que le pouvoir législatif de juger des effets d'une loi dans son application et de voir jusqu'à quel point cette application peut être avantageuse ou nuisible, il me semble que le *reto* ne peut être absolu; car partant de ce principe, que fait le pouvoir exécutif en apposant son *reto*? Il déclare que la loi dont on réclame la sanction lui est parvenue, et qu'il a des observations à présenter au corps législatif, pour lui faire envisager que la loi dont on demande la sanction, est entachée de tel ou tel vice, offre tel ou tel inconvénient, et que, conséquemment, il ne peut accorder cette sanction. C'est un appel qu'il fait à la nation souveraine, par lequel il l'engage à prendre en considération les circonstances qui lui sont échappées lors de la confection de la loi; mais si à la suite de cet appel le corps législatif persiste néanmoins dans sa première résolution, s'il juge et s'il décide à une grande majorité qu'elle est favorable et conforme aux intérêts du pays, alors on doit présumer que ce corps a mûrement examiné et pesé les motifs pour lesquels le chef de l'État croit la loi inadmissible, et qu'il est conséquemment de l'intérêt général que cette loi reçoive son exécution.

Il serait injuste alors que la sanction pût être de nouveau refusée, puisque la nation aurait parlé par ses représentans et déclaré de la manière la plus solennelle, en persistant dans sa première détermination, que la loi était dans ses intérêts.

Le *reto* ne doit donc être que suspensif. S'il en était autrement et que le *reto* pût être absolu, les assemblées législatives dégénéraient et se transformeraient en assemblées consultatives, et le chef de l'État serait seul législateur. La nation se trouverait à la merci de son caprice et de son despotisme, puisqu'il pourrait, par le seul effet d'une volonté dont il ne serait pas même tenu de donner les raisons, paralyser la puissance législative et détruire sa volonté pour y substituer la sienne. Le pouvoir législatif serait attaqué dans son essence, puisqu'il y aurait concentration du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, et que la confusion de ces deux pouvoirs amène inévitablement le despotisme.

Mais, dit-on, et c'est dans le rapport de la section centrale que je puise cette objection, si le *reto* n'était

que suspensif, il ne serait pas vrai de dire que le chef de l'État participerait dans tous les cas au pouvoir législatif. Les Chambres exerceraient seules cette autorité, lorsque le terme du *вето* serait expiré.

Cette objection me touche peu : car, en supposant même qu'après l'expiration du terme du *вето*, toute participation au pouvoir législatif fût retirée au chef de l'État, quel inconvénient cela pourrait-il présenter? Je n'en vois aucun. Le vide de l'objection me paraît d'autant plus grand, qu'elle repose sur une base qui me semble tout-à-fait fautive. Elle repose sur l'idée que la prérogative de la sanction se rattache à la part que prendrait le chef de l'État dans le pouvoir législatif. Mais c'est là, si je ne me trompe, une erreur très-grave. La prérogative de la sanction ou du rejet de la loi, accordée au pouvoir exécutif, est plutôt un acte d'administration qu'un acte du pouvoir législatif. Ce n'est pas comme participant à ce pouvoir que le chef de l'État donne ou refuse sa sanction, c'est plutôt comme administrateur; j'en puise la preuve dans la pratique même des gouvernemens constitutionnels.

Dans tous les gouvernemens de cette nature, ne voyons-nous pas que le pouvoir exécutif a le droit de sanctionner ou de rejeter une loi, tandis qu'il n'a pas le droit de la modifier? Cependant, si ce droit lui est refusé, ce ne peut être que parce que le droit de sanctionner ou de rejeter ne dérive pas du pouvoir législatif; car il serait assez étonnant, pour ne pas dire bizarre, qu'on pût rejeter une loi purement et simplement, et qu'on ne pût la modifier dans aucune de ses parties. Je ne vois pas quel motif il puisse y avoir d'ôter au pouvoir exécutif le droit de modifier une loi adoptée par les deux Chambres, du moment que c'est comme législateur que vous lui donnez le pouvoir de la rejeter. Celui qui peut le plus, doit pouvoir le moins. Mais cette bizarrerie disparaît lorsque l'on considère la sanction comme acte d'administration, parce qu'alors le pouvoir exécutif n'exerce pas la prérogative de la sanction comme émanation du pouvoir législatif, il devient tout naturel qu'il ne puisse modifier la loi, puisqu'il ne participe pas dans ce cas à la législation.

*M. le Président.* Voici un deuxième amendement de M. Wannaar, proposé dans l'hypothèse que son premier ne passe pas (On rit.) : « Il (le Roi) aura un délai de vingt jours pour se prononcer; après ce délai, il sera censé avoir donné sa sanction. »

Cet amendement n'est pas appuyé.

Les amendemens de MM. Wannaar et Henri sont successivement mis aux voix : leurs auteurs seuls se lèvent pour les soutenir. L'article est adopté sans modification dans les termes suivans :

#### ARTICLE 69.

Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

Dans la séance du 14 janvier 1831 l'ordre du jour était la discussion de l'article 46 et suivans du projet de Constitution. L'article 46 est ainsi conçu :

« Les Chambres se réunissent de plein droit le deuxième mardi du mois de novembre de chaque année, à moins qu'elles n'aient été *convoquées* antérieurement par le chef de l'État, lequel prononce la clôture de la session.

» Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins 40 jours.

» Le chef de l'État a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. »

*M. De Theux* propose de substituer au mot *convoquées*, le mot *réunies*.

L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté; en voici le texte :

#### ARTICLE 70.

Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le Roi prononce la clôture de la session.

Le Roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

Il est donné lecture de l'article suivant :

« Le chef de l'État a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient la convocation des électeurs dans les quarante jours et des Chambres dans les deux mois. »

*M. De Facqz* présente l'amendement que voici : « Il ne peut dissoudre, pendant sa première session, la Chambre qui succède à une Chambre dissoute. » — Messieurs, dit l'honorable membre, mon amendement a pour but d'empêcher le chef de l'État de paralyser la représentation nationale, en prononçant la dissolution des Chambres au fur et à mesure qu'elles seraient composées par une nouvelle élection. C'est ainsi que nous avons vu Charles X, au mois de juillet, dissoudre une Chambre qui n'était pas encore réunie et dont la plupart des membres étaient encore en route pour Paris. Si les barricades n'y avaient mis bon ordre, il aurait pu, en usant de sa prérogative, prononcer ainsi dissolution sur dissolution, et empêcher la législature de se réunir jamais. C'est afin d'éviter un pareil scandale et de semblables malheurs, que je propose mon amendement. Sans doute, nous savons quel remède on peut appliquer à ce mal, mais ce remède est violent : nous devons combiner tous nos efforts pour n'avoir pas

besoin d'y recourir ; car celui qui s'en sert même avec succès est toujours exposé à en souffrir. Il faut, dans l'intérêt du peuple lui-même, sauver le pouvoir d'un écueil dangereux et l'empêcher de courir à sa perte ; nous le pouvons, Messieurs, en adoptant le principe posé dans mon amendement.

*M. Van Snick.* J'apprécie toute la sollicitude qui a porté M. De Facqz à proposer son amendement, mais je ne saurais l'appuyer. La dissolution n'a pas lieu seulement dans l'intérêt du pouvoir, souvent elle est réclamée dans l'intérêt des libertés populaires ; je ne veux pas qu'à l'exemple de Charles X, le chef de l'État puisse dissoudre une Chambre avant que cette Chambre se soit réunie ; mais je ne veux pas non plus briser dans ses mains une arme salutaire, et qui peut être mise en usage dans l'intérêt des libertés publiques.

*M. Lebeau.* En rendant également hommage à la sollicitude qui a dicté l'amendement, je viens le combattre et présenter quelques courtes réflexions à l'assemblée : le système serait bon, et je l'aurais approuvé peut-être, si nous n'avions qu'une Chambre élective ; mais nous en avons deux, et la dissolution pourra être souvent nécessaire pour rétablir l'équilibre entre elles. La Chambre des Représentans aura, de son côté, une prépondérance marquée, à cause du vote annuel des subsides et du contingent de l'armée ; eh bien ! si l'équilibre n'existe pas, il faudra avoir recours à la dissolution jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Ne pensez pas, Messieurs, qu'il y ait grand danger à cela. D'abord si le chef de l'État a recours à plusieurs dissolutions successives, c'est que le pays se trouvera dans un état violent, dans des circonstances graves ; et je persiste à croire que, dans un système où il y a deux Chambres électives, il serait très-dangereux de circonscire le droit de dissolution.

L'amendement de M. De Facqz est rejeté. L'article du projet est mis aux voix et adopté comme suit :

#### ARTICLE 71.

Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des Chambres dans les deux mois.

#### SÉNAT.

(ART. 71.)

Dans la séance du 7 juin 1833 a été agitée la question de savoir si la dissolution de la Chambre des Représentans, prononcée par l'arrêté royal du 28 avril précédent, avait entraîné la clôture de la session. Le Sénat

a rendu une décision négative, après une discussion, dont nous publions ici le compte-rendu.

*M. De Baré de Comogne* donne lecture d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

» J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour votre information, copie d'un arrêté royal, du 28 avril dernier, par lequel la Chambre des Représentans a été dissoute, et les Chambres ont été convoquées pour le 7 de ce mois.

» Je saisis cette occasion pour vous rappeler, M. le Président, que S. M. se rendra, demain à midi, au palais de la Nation, pour y faire en personne l'ouverture de la nouvelle session législative.

» Agrérez, etc. »

Il est également donné lecture de l'arrêté royal du 28 avril dernier.

*M. le comte Duval de Beaulieu.* Messieurs, j'ai demandé que M. le président d'âge voulût bien occuper le fauteuil, quoique dans mon opinion ce fauteuil dût être occupé par celui qui, pendant toute la session, a présidé cette assemblée. Ce n'est pas sans quelque doute et même sans étonnement que j'ai vu tout à l'heure, en la séance générale qui a eu lieu dans la salle de la Chambre des Représentans, la présidence confiée à un autre qu'à celui que vous aviez nommé lors de votre réunion du mois de novembre dernier.

Cet étonnement était fondé, Messieurs, sur l'article 70 de la Constitution, qui porte : « Le Roi prononce la clôture de la session. » Or, je n'ai rien vu qui déterminât une clôture de session ; je ne vois dans aucun des actes dont il vous a été donné lecture, qu'il y ait ouverture d'une session nouvelle, bien que M. le ministre de l'intérieur qualifie ainsi votre réunion d'aujourd'hui. Mais la lettre d'envoi où se trouve cette qualification, ne peut pas engager le Sénat à dévier des termes de la Constitution. Dans mon opinion, ceci n'est qu'une continuation de la session ouverte précédemment et interrompue par la dissolution de l'une des Chambres, dissolution que le Roi a faite dans l'exercice d'une de ses prérogatives constitutionnelles. Aujourd'hui cette Chambre est formée de nouveau, et nous allons reprendre les travaux qui nous incombaient auparavant, ceux qui nous ont été indiqués en novembre. Voilà comment doit être envisagée la question.

*M. le comte Vilain XIII.* Je ne partage nullement l'avis de l'honorable préopinant, et je m'appuie sur l'article 72 de la Constitution, qui dit expressément : « Le Roi peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment des Chambres. » Nous avons été ajournés une première fois le 8 mai, si je ne me trompe. Plus tard la Chambre des Représentans a été dissoute,



et nous avons été convoqués pour le 7 juin. Eh bien ! Je le demande, ceci était-il un second ajournement ? Non certes, sans cela nous aurions dû y donner notre assentiment ; l'article que je viens de citer est positif à cet égard. Ce second acte. Messieurs, était plus qu'un ajournement. La Chambre des Représentans a été dissoute : donc il y a eu clôture de la session. Ce qui le prouve encore, c'est que les lois que nous avons votées et qui n'ont pas été sanctionnées par le Roi, celle sur les distilleries, celle sur les naturalisations, nous seront représentés, quand bien même l'autre Chambre n'y introduirait pas d'amendemens.

*M. De Baré de Comogne.* Messieurs, la lecture de l'arrêté royal du 28 avril me paraît réduire la question à sa plus simple expression. Voici ce que porte un des paragraphes de cet arrêté :

« Considérant que, d'après la loi électorale, la » Chambre des Représentans devrait être renouvelée » par moitié le second mardi de juin prochain ; que, » d'après les articles 18 et 54 de la même loi, les mem- » bres qui viendront à être remplacés dans cette élec- » tion partielle, *vu l'impossibilité de clore immédiate- » ment la session*, continueront à siéger jusqu'au » mois de novembre, etc. »

Ainsi, Messieurs, voilà le Roi qui reconnaît par son propre arrêté l'impossibilité de clore la session ; et l'on vient nous soutenir que cette session a été clore, c'est-à-dire, qu'on met le pouvoir exécutif en contradiction avec lui-même. Je vous demande, après cela, s'il peut rester le moindre doute, et si l'on saurait encore argumenter d'une phrase de la lettre de M. le ministre de l'intérieur.

On a cherché à s'appuyer sur l'article 72 de la loi fondamentale. Mais il ne s'agit point ici de l'article 72, il s'agit de l'article 71 dont voici le texte en partie : « Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. »

Eh bien ! le Roi a dissous séparément l'une des Chambres. Que devait-il arriver alors ? Le reste de l'article l'explique :

« L'acte de dissolution contient convocation des élec- » teurs dans les 40 jours, et des Chambres dans les » deux mois. »

L'arrêté royal du 26 avril est conforme à cette disposition, et par conséquent, il n'a rien d'inconstitutionnel. Voilà toute la question ; mais quant à l'article 72, qui y est étranger, nous n'avons pas à nous en occuper.

*M. le comte d'Aerschot.* Il me paraît extrêmement facile de détruire le raisonnement de l'honorable orateur, relatif à un des paragraphes de l'arrêté de dissolution. En effet, l'impossibilité de clore la session résultait de la position où étaient alors les Chambres, de ce que le budget n'était pas voté, et la Chambre des Représentans devant être renouvelée par moitié, il n'était pas convenable que des membres, dont le mandat finissait au mois de juin, pussent continuer à siéger jusqu'au mois de novembre.

On a parlé de la prérogative royale qui consiste à dire : « Je déclare la session close. » Mais la dissolution, comme on l'a fait observer déjà, est plus forte encore que cette déclaration. Or, le Roi a usé de la prérogative que lui donnait l'article 71. C'est en vertu de cela, c'est en vertu du droit qui est conféré au pouvoir exécutif, par le dernier paragraphe de l'article 70, que le ministre, en envoyant l'arrêté de dissolution, a pu se servir des mots : *session nouvelle*.

Réfléchissez, Messieurs, dans quelle position nous nous trouverions placés si l'on adoptait le système contraire. Le Sénat continuerait une session qui n'existe plus, tandis qu'incontestablement la nouvelle Chambre des Représentans entrerait dans une session nouvelle, puisque, d'après les termes du règlement, elle doit vérifier les pouvoirs de ses membres et constituer son bureau. Cela est impossible, ce serait une anomalie par trop singulière et dont on ne trouverait nul exemple dans les pays constitutionnels où la représentation nationale est partagée comme chez nous. Je pense que nous devons, aussi bien que la Chambre des Représentans, procéder à la formation d'un nouveau bureau.

*M. le comte F. de Robiano.* Messieurs, l'article 70 met au nombre des attributions du Roi le droit de prononcer la clôture de la session. Je vous demande si cette clôture a été prononcée. Aucun acte royal n'en contient le moindre mot. En vain nous dit-on que la dissolution de la Chambre des Représentans équivaut au prononcé de clôture de la session ; c'est vouloir décider la question précisément par ce qui est en question, et dire qu'elle y est virtuellement comprise ; c'est donner à la Constitution, dont les termes sont précis, une élasticité d'interprétation qu'aucune Constitution ne saurait admettre. Nous soutenons que l'arrêté de dissolution n'a aucune similitude avec une clôture de session. Le Roi, dans son discours, propose aux membres des deux Chambres précisément les mêmes travaux qui leur étaient précédemment soumis ; ces travaux furent interrompus par l'arrêté de dissolution de l'une d'elles ; ils l'eussent été de même par le choléra, s'il avait emporté la moitié des représentans ; ils l'eussent été par une foule d'autres causes, et nous aurions eu une Chambre renouvelée, et non une session nouvelle. Cette distinction est importante, car le gouvernement, en ne nous notifiant pas la clôture de la session, nous met dans l'obligation de maintenir notre président et le bureau.

On me dit que le Roi, en tenant une séance royale, prouvait bien qu'il regardait la session précédente comme terminée ; rien n'est moins évident. Louis XVIII, dans une circonstance grave, tint une séance royale en pleine session. Notre Roi expose à une Chambre nouvelle les besoins du pays, ses espérances, ce qu'il attend d'elle ; il initie les nouveaux représentans à la situation du pays et leur recommande paternellement ses intérêts. C'est une séance d'instruction, de confiance, et non d'ouverture.

Mais, dit-on, la session est tellement nouvelle que les projets de loi non encore sanctionnés doivent être soumis de nouveau aux débats des Chambres. Faible objection ! la Constitution exige le concours *simultané* des trois pouvoirs pour la confection des lois. Or, celles qui n'ont point reçu leur dernière sanction, n'existent que devant l'un des pouvoirs qui gouvernent le pays ; donc, sans enfreindre la Constitution, on ne peut se dispenser de les représenter aux Chambres existant *simultanément* ; mais de là aucune induction à tirer pour une clôture de session.

*M. le comte d'Ansembourg.* On vous a dit, Messieurs, que la dissolution de la Chambre était plus forte qu'une prononciation de clôture. Je ne saurais admettre cette allégation, d'autant plus que c'est, dans son arrêté même de dissolution, que le Roi déclare l'impossibilité de clore la session. Ce n'est donc pas par cet acte qu'il a entendu le faire, et par conséquent l'argument qu'on a invoqué ne peut se soutenir. Maintenant, qu'on me montre un acte quelconque par lequel le Roi a clos la session, et je me rallierai à l'opinion de mes adversaires ; mais aussi longtemps qu'on ne pourra me le prouver, je soutiendrai que nous continuons aujourd'hui la session que nous avons commencée il y a plusieurs mois.

*M. le comte Vilain XIII.* Il me paraît, Messieurs, qu'il n'y a que trois manières de mettre fin à une session. La première est la clôture, la seconde l'ajournement, la troisième la dissolution. Le Roi est resté dans les limites de ses prérogatives ; et nous, dans quelle position nous trouvons-nous aujourd'hui ? L'article 72 porte que l'ajournement ne peut excéder un mois ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres. Eh bien ! nous avons été ajournés une première fois. Qu'est-ce donc que la dissolution ? Quant à moi, je soutiens que c'est un acte de clôture plus fort que si le Roi avait dit : « Je prononce la clôture de la session. » Mais, si l'on prétend que c'est encore un ajournement, que devient la disposition de l'article 72, qui défend que l'ajournement puisse se prolonger au-delà d'un mois ou se renouveler sans l'assentiment des Chambres ? Où est l'assentiment que nous avons donné ? Ce ne peut donc pas être un nouvel ajournement, car il serait contraire à la Constitution. Il résulte ainsi des articles 70 et 72 de la Constitution que nous sommes dans les mêmes termes que s'il y avait eu clôture.

*M. le comte d'Ansembourg.* Je ne conçois pas comment on argumente sans cesse de l'article 72. Cet article n'est relatif qu'à l'ajournement, et un ajournement simple n'est pas une dissolution.

*M. le comte E. de Robiano.* Il s'agit principalement de considérer quel article est applicable au cas présent. Il est évident, ainsi que l'ont démontré M. De Comogne et M. le comte d'Ansembourg, que l'article 72 ne concerne que l'ajournement, tandis que l'article 71 concerne la dissolution. C'est l'article 71 qui doit être invoqué aujourd'hui. D'après la Consti-

tution, il était donc tout à fait légal que les travaux de la Chambre non dissoute restassent suspendus pendant 40 jours, plus de deux mois. Le terme fatal d'un mois, invoqué comme *nec plus ultra*, n'est pas applicable dans ce moment.

*M. le comte Vilain XIII.* S'il me fallait prendre des exemples dans les pays voisins, je citerais la France où la Chambre haute, quoiqu'étant inamovible, lorsqu'il y a dissolution de la Chambre des Députés, renouvelle comme celle-ci son bureau.

*M. le comte Dural de Beaulieu.* Je désire répondre deux mots à ce que vient de dire M. le comte Vilain XIII. Il a établi trois catégories du pouvoir royal : l'ajournement, la clôture et la dissolution ; et par cela il a répondu lui-même à la difficulté qu'il présentait, confondant les articles 71 et 72, c'est-à-dire, la dissolution et l'ajournement ; car l'article 71 est la règle de l'une, et l'article 72 de l'autre.

Quant à l'exemple qu'il a pris de la France, je ferai observer qu'il n'est pas applicable, car nous n'avons pas la même Constitution ; et, d'un autre côté, il est probable que les ministres français ont fait ce qu'il fallait faire pour arriver à ce résultat ; je vous laisse à apprécier par cette discussion même s'il en a été ainsi des nôtres.

L'argument qu'a fait valoir M. le comte d'Aerschot, et qui consiste à dire qu'il serait extraordinaire qu'une Chambre se trouvât dans une session différente de l'autre Chambre, est très-fort en apparence. Mais il ne résulte nullement de ce que l'une de ces Chambres renouvelle son bureau, que cela constitue une nouvelle session. La mort, l'indisposition même, une démission, nécessitent un renouvellement au bureau de la Chambre. Par conséquent, cet argument ne saurait avoir aucun poids dans la question, et le renouvellement n'est au fait que la conséquence obligée de la dissolution de ce qui existait.

Quant à moi, je soutiens que, si le gouvernement avait voulu qu'il y eût clôture, il devait l'exprimer. Or, aucun de ses actes ne parle de clôture, mais seulement de convocation. Le discours du trône ne fait nullement mention d'une nouvelle session. Il nous indique des travaux à faire, mais ce sont les mêmes que ceux dont nous entretenait le premier discours en novembre. Par conséquent, rien ne nous autorise à croire que nous soyons dans une session nouvelle, et que la session précédente ne continue pas d'avoir son plein et entier effet.

Qu'une dissolution partielle entraîne une session nouvelle, cela ne me semble pas soutenable. En effet, ne pourrait-elle pas avoir lieu par suite des difficultés qu'entraînerait une réponse à un discours d'ouverture, et dans ce cas, quelle serait la session ? Et qu'avez-vous à traiter aujourd'hui qui n'ait été l'objet de la session qu'on dit close ? Je pourrais tirer des articles constitutionnels relatifs aux finances, au vote annuel du budget, des argumens bien forts ; mais je

le croirais superflu devant vous, Messieurs, puisque les termes que nous avons à respecter sont précis, et que les considérations présentées pour qu'ils soient atténués par interprétation, ont été suffisamment réfutées. (Aux voix! aux voix! la clôture!)

On passe à l'appel nominal sur la question posée en ces termes: « Y a-t-il session nouvelle? »

Sur 27 membres, 7 répondent oui et 19 non. Un membre s'est abstenu. Le Sénat décide qu'il n'y a pas de session nouvelle.

---

L'article que voici fut adopté sans discussion par le Congrès National, dans la séance du 14 janvier 1831 :

#### ARTICLE 72.

Le Roi peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment des Chambres.

L'article 49 du projet, dont voici les termes, fut mis en discussion dans la même séance :

« Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges. »

*M. Van Snick* propose l'addition suivante : « Néanmoins, il ne pourra user de ce droit qu'après avoir pris l'avis d'un conseil de grâces, composé de sept conseillers de la Cour de Cassation. »

Cet amendement est rejeté et l'article définitivement ainsi rédigé :

#### ARTICLE 73.

Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

---

#### COUR DE CASSATION.

##### (Art. 73.)

A l'audience de la Cour d'assises du Brabant, du 27 décembre 1839, le président, après avoir prononcé un arrêt qui condamnait les accusés Sterckx, De Raes et Shuyts, avait déclaré que, de l'avis de la Cour, il les engageait à se pourvoir en grâce auprès de Sa Majesté, pour obtenir une commutation de la peine

qu'ils avaient encourue. Cette déclaration faite en audience publique fut considérée comme constituant un excès de pouvoir sur la prérogative exclusivement accordée au chef de l'État par l'article 73 de la Constitution, et dénoncée, dans l'intérêt de la loi, à la Cour de Cassation. Celle-ci, par arrêt du 31 mars 1837, annula la résolution délibérée sous forme d'avis par la Cour d'assises du Brabant. Les principaux motifs de cet arrêt étaient ceux-ci :

« Après que la Cour d'assises a épuisé ses pouvoirs en appliquant la loi pénale aux réponses du jury, elle continue à agir comme corps judiciaire dans la même cause; elle délibère sur l'arrêt qu'elle vient de rendre et s'élève contre la sévérité de la loi, lorsque sa mission n'a pour objet que d'en faire l'application et non la censure; elle provoque en corps la clémence royale, car c'est bien la provoquer que d'engager publiquement les condamnés à y recourir, et par suite, non seulement elle excède les limites de l'autorité judiciaire, mais encore elle méconnaît la division des attributions déferées par la loi à chaque pouvoir, et porte une atteinte notable à la prérogative exclusivement accordée au chef de l'État par l'article 73 de la Constitution, en prenant sur l'exercice de cette prérogative une initiative illégale, et qui tend, de même qu'une recommandation expresse, à faire retomber sur le Roi l'odieuse de la condamnation, s'il se trouvait dans des circonstances à ne pouvoir user de clémence. »

Par un arrêt de la Cour de Cassation du 21 avril 1836, un semblable excès de pouvoir, commis le 24 février précédent par la Cour d'assises du Hainaut, avait été réprimé.

---

Le Congrès National passa le 14 janvier 1831 à la discussion de l'article 50 du projet de Constitution, ainsi conçu :

« Il (le chef de l'État) a le droit de battre monnaie en exécution de la loi. »

*M. Jottrand* propose la suppression de cet article comme inutile. Il est évident que la loi réglant tout ce qui est relatif aux monnaies, le chef de l'État pourra faire les réglemens nécessaires à l'exécution de la loi ;

mais il ne faut pas exprimer dans la Constitution que le chef de l'État a personnellement le droit de battre monnaie, car ce droit dérive du droit régalien qui n'existe plus.

*M.M. Osy et Lebeau* combattent la suppression de l'article.

*M. A. Rodenbach* propose un amendement ainsi conçu : « Il est permis à chacun de battre monnaie à l'effigie du souverain, en se conformant à la loi. »

Cet amendement et celui de *M. Jottrand*, mis aux voix, sont rejetés. L'article de la section centrale, dont voici les termes, est adopté.

#### ARTICLE 74.

Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

La discussion s'ouvre sur l'article suivant :

Art. 51 du projet. « Il a le droit de conférer des titres de noblesse. »

*M. Seron*. La noblesse personnelle s'acquiert par de bonnes actions, par des services rendus à la patrie; elle est environnée de l'estime et de la considération publique, mais un diplôme ne saurait la conférer. Sous ce rapport donc, les parchemins sont inutiles. Ils sont dangereux, quand ils ont pour objet d'honorer ce qui est honteux et méprisable, comme la lâcheté, et de récompenser ce qui doit être puni, comme la trahison, car alors ils démoralisent la société, en bouleversant toutes les idées de justice et de raison. — Les parchemins sont ridicules, quand, ainsi qu'on l'a vu sous le Roi Guillaume, ils sont destinés à satisfaire une sotte vanité, qui croit s'élever par ces titres, dont elle s'enorgueillit et qu'elle paie, mais auxquels les plus grossiers villageois n'attachent plus aucune valeur aujourd'hui. Je vote la suppression de l'article; je la vote de bonne foi, de conviction, sans offenser personne, et sans rétracter l'opinion que j'ai déjà émise à cette tribune sur les nobles de la Belgique, que je continue à croire amis de la liberté et propres à en faire des républicains.

*M. Ch. Rogier*. Messieurs, si la demande de suppression de l'article partait de quelque noble siégeant dans cette assemblée, je la concevrais, mais partie d'un franc républicain comme l'honorable *M. Seron*, je ne la conçois pas; je ne conçois pas qu'il ait pu demander la suppression de l'article 51, sans demander en même temps la suppression des titres de noblesse. En effet, Messieurs, en se contentant d'empêcher le chef de l'État de créer des nobles, non seulement vous privez la jeunesse ou les hommes de la génération nouvelle, de l'espoir de recevoir une récompense pour les services qu'ils peuvent rendre au pays, mais vous donnez en quelque sorte une nouvelle vie aux titres de la noblesse ancienne; car vous en restreignez à jamais le

nombre, vous la concentrez dans le nombre d'individus qui en jouissent, et vous savez que la noblesse a d'autant plus d'éclat qu'elle est moins prodiguée. En un mot, Messieurs, vous perpétuez dans le pays une caste à part, qui en sera d'autant plus fière que le nombre de ses membres sera plus restreint.

*M. Seron*. Pour vous prouver qu'en effet je suis un franc républicain, je vais continuer ce que j'ai commencé, et demander l'abolition des titres de noblesse. (Hilarité générale.)

*M. Ch. Rogier*. Je crois qu'on peut être républicain sans demander la suppression de la noblesse qui, à mon avis, est abolie. Que dans le pays il puisse encore y avoir des hommes qui se fassent appeler, de par le Roi, M. le comte ou M. le marquis, j'y consens volontiers, et je n'y vois pas grand mal, s'ils n'ont pas d'autre privilège. En créant le Sénat, on aurait pu en faire un titre de noblesse et donner des prérogatives aux sénateurs: voilà une mesure qui, à mon avis, eût été dangereuse, et contre laquelle je me serais élevé, parce qu'elle aurait été destructive de l'égalité devant la loi; mais tant que la noblesse ne se bornera qu'à la possession de quelques titres, je ne conçois pas que des républicains, qui font si fort profession de dédaigner les parchemins, insistent pour qu'on abolisse ce qui fait l'objet de leur mépris.

*M.M. Jottrand et Delwarte* reproduisent quelques observations de *M. Seron*.

*M. De Leuse*. Je ne m'oppose pas à ce qu'on abolisse l'ancienne noblesse, mais je demande que le chef de l'État puisse accorder la noblesse personnelle, parce que c'est un moyen de récompenser les belles actions sans qu'il en coûte rien à l'État.

*M. De Robaulx* demande la suppression de l'article 51, déjà préjugée, selon l'honorable membre, par l'abolition de distinction d'ordres posée dans l'article 3, sur la proposition de *M. Beyts*.

*M. Beyts*. Messieurs, lorsque je fis la proposition de déclarer dans la Constitution qu'il n'y aurait plus dans l'État de distinction d'ordres, et que tous les Belges seraient égaux devant la loi, etc., j'ai entendu que tout privilège serait constitutionnellement détruit, à tel point qu'il ne pût jamais revivre. Ainsi je n'ai plus voulu d'ordre équestre dans les états-provinciaux, pas plus que de la distinction entre l'ordre des villes et l'ordre des campagnes. Mais je n'ai pas touché à la question de savoir si une noblesse future était possible, et encore moins de ravir à l'ancienne des titres auxquels elle attache un grand prix avec juste raison, puisqu'ils sont la preuve de l'illustration de leurs ancêtres, et que, s'ils n'y tiennent pas pour eux personnellement, ils peuvent y tenir pour leurs enfans, à qui ces titres pourront être chers. Je le déclare pour ma part: s'il fallait faire le sacrifice de mes titres (on dira peut-être qu'il ne serait pas grand, parce que je n'ai pas d'enfans), je le ferais, fût-il plus grand encore, car je verserais volontiers mon sang sur l'autel de la patrie, si mon

sang était nécessaire à son bonheur ; mais quand ce sacrifice est inutile, je ne vois pas pourquoi on le demanderait. Les titres de noblesse ne lésent personne. Les uns les méprisent, les autres en font grand cas ; j'approuve les uns et les autres, parce que je veux la liberté pour tous.

La suppression demandée par M. Seron, Jottrand et Delwarde, est mise aux voix et rejetée.

M. Fleussu propose d'ajouter à l'article 51 les mots suivans : « sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège. »

L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté. En voici les termes :

#### ARTICLE 75.

Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

L'article suivant est adopté sans discussion :

#### ARTICLE 76.

Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit <sup>(1)</sup>.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 76.)

Dans la séance du 22 septembre 1833, M. Dumortier proposa d'insérer, dans le budget du ministère de l'intérieur, un paragraphe additionnel, tendant à décerner la croix de fer aux membres du gouvernement provisoire ; cette proposition souleva la question de savoir jusqu'à quel point la législature peut décerner des récompenses, et si ce n'est pas là attenter aux prérogatives du pouvoir royal. La discussion suivante eut lieu à ce propos :

*M. Fleussu.* Le motif donné par l'honorable M. Dumortier est louable ; je ne combattrai donc pas sa proposition, car je rends hommage comme lui au dévouement et au patriotisme des membres du gouvernement provisoire. Mais je voudrais qu'on laissât à la Chambre le soin d'examiner jusqu'à quel point la législature peut décerner des récompenses, et de voir si ce n'est pas attenter aux prérogatives royales. Le Congrès, lui, a pu décerner des récompenses ; il réunissait tous les pouvoirs ; mais aujourd'hui il existe un pouvoir royal,

(1) Voir la discussion relativement à l'Ordre Léopold, placée après l'article 6 de la Constitution.

un pouvoir exécutif avec ses prérogatives spéciales. Je demanderai donc que l'amendement soit ajourné, ou qu'il devienne l'objet d'une proposition séparée du budget.

*M. De Brouckere.* Les observations que vous venez d'entendre sont pleines de justesse ; cependant je ne m'oppose pas à ce que l'on consigne dans le budget la proposition de M. Dumortier. Dans ce qu'on a dit des prérogatives royales, il y a un peu de vrai ; cependant M. le ministre est là pour défendre ces prérogatives, et s'il n'a pas demandé la parole, c'est sans doute qu'il ne craint rien pour elles. M. le ministre de l'intérieur (Rogier) doit peut-être s'abstenir comme membre du gouvernement provisoire, mais son collègue aurait pu nous avertir du danger.

*M. Fleussu.* J'avais demandé l'ajournement ou une proposition spéciale, mais je n'insisterai pas.

*M. Lebeau, ministre de la justice.* Sans doute, Messieurs, si l'on prenait l'habitude d'insérer de pareilles dispositions dans le budget, on mettrait le gouvernement dans la plus fautive position. Car, Messieurs, la sanction du budget est forcée, et il ne pourrait pas en séparer les propositions qui lui sembleraient mauvaises. M. le ministre de l'intérieur avait, pour s'abstenir dans cette discussion, un motif que vous comprenez tous. Pour moi, je déclare que la proposition étant appuyée sur des motifs exceptionnels et ne pouvant former aucun précédent dangereux, je ne m'oppose pas à son adoption.

La proposition de M. Dumortier, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dans la séance du 14 janvier 1831, le Congrès National adopta sans discussion les articles suivans de la Constitution :

#### ARTICLE 77.

La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne <sup>(1)</sup>.

#### ARTICLE 78.

Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 78.)

Dans la séance du 13 mars 1833, M. Jonet,

(1) Le 28 février 1832 a été portée une loi, ainsi conçue :

« Art. 1. A dater du jour de l'inauguration du Roi, la liste civile est fixée à la somme annuelle d'un million trois cent mille florins, pour toute la durée de son règne.

« Art. 2. Les habitations royales sont mises à la disposition du Roi, à charge par la liste civile de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement. »

rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi présenté le 21 février précédent, par M. le ministre de la justice, et relatif à la réhabilitation des condamnés, fit le rapport suivant :

« Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi qui vous a été présenté par M. le ministre de la justice, relativement à la réhabilitation des condamnés et à une modification à faire subir, à cet égard, à deux dispositions du code d'instruction criminelle, me confie le soin de vous présenter l'analyse de ses délibérations et les observations que l'examen de ce projet a fait naître dans son sein.

» Par ce projet, M. le ministre vous demande d'abroger les articles 630 et 631 du code précité, et de les remplacer par deux dispositions qui seraient ainsi conçues :

« Art. 630. Il en sera fait rapport au Roi par le ministre de la justice. »

« Art. 631. Si le Roi accorde la réhabilitation, il en sera dressé un arrêté dans la forme ordinaire, et qui tiendra lieu de lettres de réhabilitation. L'avis de la cour sera inséré dans cet arrêté. » — Au premier examen de ce projet, il a été remarqué que l'article 630 que l'on vous propose est le même que celui qui a été adopté en France depuis 1826; là comme ici, un changement a été nécessité par l'abrogation de l'acte de la Constitution du 16 thermidor an X.

» Mais tout en reconnaissant le besoin d'une modification, la commission s'est demandé deux choses : la première, si la réhabilitation n'était pas plutôt un acte du pouvoir judiciaire qu'un acte du pouvoir royal, et si, en admettant l'intervention de ce dernier pouvoir dans la réhabilitation, on ne portait pas atteinte à la Constitution. La seconde, si, en supposant que la Constitution n'eût rien d'obstatif à cette intervention, il était néanmoins utile et convenable de l'admettre.

» Après une discussion approfondie, la première question fut résolue dans ce sens, que de droit l'intervention royale n'était pas de rigueur dans l'acte de réhabilitation, et on en a trouvé la preuve écrite dans les dispositions des articles 604 et suivans du code de commerce, qui donnent à la seule autorité judiciaire la réhabilitation des faillis. Cependant la commission a pensé à l'unanimité qu'une loi pouvait, sans inconstitutionnalité, donner au Roi cette intervention, si on le jugeait utile. L'article 78 de la Constitution a paru formel et applicable à ce cas.

» La seconde question fut plus controversée : quelques membres de la commission ont pensé qu'il était naturel que le pouvoir qui avait prononcé les condamnations dont les incapacités à remettre n'étaient qu'une suite, eût seul le droit de prononcer sur les réhabilitations; que cela était d'autant plus convenable, que la réhabilitation, comme la condamnation, devrait être précédée d'une instruction qui ne pourrait se faire

que par l'autorité judiciaire; qu'il était à désirer qu'il y eût de l'uniformité dans cette matière comme dans d'autres, et puisque déjà les tribunaux étaient investis du droit exclusif de prononcer sur la réhabilitation des faillis, il fallait aussi leur donner le pouvoir de prononcer seuls sur la réhabilitation des condamnés criminels; ils ajoutaient que l'intervention du pouvoir royal pouvait avoir ses inconvéniens, surtout si on laissait subsister le *veto*, que le code d'instruction criminelle paraît lui donner; c'est-à-dire, si on maintenait au Roi le droit de refuser la réhabilitation, malgré l'avis et l'opinion contraire de la cour d'appel.

» Cependant l'opinion contraire a prévalu; les membres qui la défendaient la basaient sur la législation actuelle, qui n'a présenté, selon eux, aucun inconvénient connu; ils disaient que le droit de réhabilitation ayant des rapports avec le droit de grâce, devait, comme celui-ci, être conservé au pouvoir royal. Ils ont prétendu que la réhabilitation des faillis ne présentait pas les mêmes caractères que la réhabilitation des autres condamnés; enfin, par 4 voix contre 3, il a été décidé qu'on maintiendrait l'intervention royale sur le pied réglé par le code d'instruction criminelle.

» L'art. 631, proposé par le ministre, n'a trouvé aucun appui dans la commission; on a cru que l'article 631 encore en vigueur disait sur cette matière tout ce qu'il fallait dire, que les mots *arrêté de réhabilitation*, substitués aux mots *lettres de réhabilitation*, n'avaient aucun avantage réel, puisqu'aux termes de l'article 64 de la Constitution, aucun acte (arrêté ou lettre) ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre; enfin, si l'on changeait l'article 631, qui se sert des mots *lettres de réhabilitation*, il faudrait aussi changer ces mots dans l'article 632, ce qui était inutile.

» En conséquence le nouvel article 631 a été rejeté.

» D'après ces considérations, la commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet modifié comme suit :

« Article unique : La disposition de l'article 630 du code d'instruction criminelle est abrogée et remplacée par l'article suivant :

» Art. 630. Il en sera fait rapport au Roi par le ministre de la justice. »

Les conclusions de ce rapport, auxquelles se rallia le ministre de la justice, M. Lebeau, furent adoptées sans discussion par la Chambre des Représentans, dans la séance du 19 mars 1833, et par le Sénat dans celle du 25 suivant.

Dans ladite séance du 14 janvier 1831 les articles suivans de la Constitution furent votés sans discussion par le Congrès National :

## ARTICLE 79.

A la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une Chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette Chambre.

A dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du Régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité.

## ARTICLE 80.

Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et » les lois du peuple belge, de maintenir » l'indépendance nationale et l'intégrité » du territoire. »

On passe à la discussion de l'article suivant :

« Article 57 du projet. Si, à la mort du chef de l'État, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent et elles pourvoient ensemble à la régence et à la tutelle. »

*M. Raikem* propose d'ajouter le mot *conjointement* après le mot *pourvoient*.

*M. Devaux* propose de dire : « Se réunissent en une seule assemblée. »

*M. Jottrand*. Pour pouvoir conjointement, etc.

*M. Beyts* veut qu'on dise : « A l'effet de pourvoir. »

*M. Jottrand* adopte ce changement.

*M. Beyts* fait remarquer que le mot *conjointement* pourrait donner lieu à une équivoque; car il pourrait s'appliquer à la tutelle et à la régence, et autoriser à penser que les Chambres devraient pourvoir à la fois à l'une et à l'autre; il demande la suppression du mot.

Cette suppression est ordonnée, et l'article définitivement ainsi rédigé :

## ARTICLE 81.

Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

La discussion est ouverte sur l'article 58 du projet, conçu dans ces termes :

« Si le chef de l'État se trouve dans l'impossibilité » de régner, les ministres, après avoir fait constater » cette impossibilité, convoquent immédiatement les » Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence » par les deux Chambres réunies. »

*M. Van Meenen* propose d'ajouter à la fin de l'article, les mots : *En une seule assemblée*.

Cet amendement est adopté.

*M. Van Snick* propose un amendement ainsi conçu : « Cette impossibilité sera constatée dans la forme et par l'autorité établies par la loi. »

Cet amendement est rejeté; l'article est rédigé et adopté comme suit :

## ARTICLE 82.

Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies.

On passe à la discussion de l'article 59 du projet de Constitution :

« La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne. »

*M. Legrelle* propose d'ajouter : « La régence est révocable par le pouvoir législatif. »

*M. Raikem* dit que la responsabilité des ministres suffit, et qu'il ne faut pas voir à la fois des ministres mis en jugement et un tuteur révoqué.

L'amendement de *M. Legrelle* est mis aux voix et rejeté.

L'article est adopté; il est ainsi conçu :

## ARTICLE 83.

La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le Régent n'entre en fonctions qu'après

avoir prêté le serment prescrit par l'article 80.

L'article suivant est adopté sans discussion :

#### ARTICLE 84.

Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

Il est donné lecture de l'article que voici :

« Art. 61. En cas de vacance du trône, les Chambres réunies pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion de deux nouvelles Chambres, laquelle aura lieu au plus tard dans les deux mois. Les deux Chambres renouvelées intégralement, délibérant conjointement, pourvoient définitivement à la vacance. »

M. Devaux propose de rédiger l'article de la manière suivante : « En cas de vacance du trône, les deux Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des deux Chambres intégralement renouvelées. Cette réunion aura lieu, au plus tard, dans les deux mois ; les deux Chambres renouvelées pourvoient définitivement à la vacance, délibérant en commun. »

Cette nouvelle rédaction est mise aux voix et adoptée ; elle forme l'article dont voici le texte :

#### ARTICLE 85.

En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées. Cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres renouvelées, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

### CHAPITRE II DU TITRE III.

#### SECTION II. — Des ministres.

*Rapport de la section centrale sur la section II du chapitre II du titre : Des pouvoirs, présenté par M. Raikem.*

MESSIEURS,

Les ministres sont les principaux agens du chef de l'État, et un *appendice* au chapitre 2 du titre 3 de la Constitution, contient des dispositions spéciales sur les ministres.

Ces dispositions déterminent les personnes qui peuvent être ministres, leurs relations

avec les Chambres, leur responsabilité et le mode de juger cette responsabilité.

D'après une disposition précédente, le chef de l'État nomme ses ministres, et il les révoque à son gré.

Mais un ministère est un emploi tellement important qu'il est nécessaire de circonscrire, dans certaines limites, le choix du chef de l'État.

Le Congrès a décrété que les Belges étaient seuls admissibles aux emplois civils et militaires, et que la loi ne pouvait établir des exceptions que pour des cas particuliers.

Mais, suivant le projet, ces exceptions ne peuvent pas s'appliquer aux ministres. Il faut, pour être ministre, être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation, laquelle, d'après une disposition décrétée précédemment, assimile parfaitement l'étranger au Belge, sous le rapport des droits politiques.

Deux sections avaient été plus loin : elles voulaient que la naturalisation, quelle qu'elle fût, ne pût jamais rendre un étranger habile à devenir ministre.

Mais les autres sections ont adopté la disposition de l'article 95 du projet de la commission, telle qu'elle était conçue ; et leur avis a été unanimement partagé par la section centrale. La naturalisation ne peut être accordée que par le pouvoir législatif. Le législateur est averti que la grande naturalisation a pour objet de rendre habile aux hauts emplois de l'État. Il ne l'accordera donc qu'en parfaite connaissance de cause.

Toutefois, il y a des étrangers maintenant établis en Belgique, et qui devront aussi être assimilés aux Belges pour la jouissance des droits politiques. Mais on est déjà convenu que ce qui les concerne devait faire l'objet de dispositions transitoires. Et c'est lorsqu'il s'agira de ces dispositions transitoires qu'on règlera leurs droits.

On a craint de faire peser la responsabilité ministérielle sur les membres de la famille du chef de l'État, et le projet les déclare inhabiles à être ministres. Les suites de cette responsabilité peuvent jeter la déconsidéra-



tion sur le ministre qui l'encourt. Et la déconsidération pourrait rejaillir sur le chef, si un membre de sa famille subissait les condamnations que cette responsabilité peut entraîner.

La première section, en admettant le principe de l'article 96 du projet de la commission, avait demandé qu'on précisât le degré de parenté ou d'alliance, qui rendrait inhabile à être appelé au ministère, et elle avait proposé la rédaction suivante : « Aucun parent ou allié » du chef de l'État jusqu'au sixième degré inclusivement, ne peut être ministre. »

Les autres sections ont adopté l'article du projet de la commission, tel qu'il était conçu. Cet avis a été partagé par la section centrale, à la majorité de dix membres contre trois, qui demandaient que la prohibition d'être ministre fût appliquée aux parens ou alliés du chef de l'État jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Il a paru à la section centrale qu'on ne devait pas établir une règle aussi mesquine sur la prohibition; et qu'il était assez clair que les membres de la famille du chef de l'État, déclarés inhabiles à être ministres, étaient ceux qui avaient le droit éventuel de succéder à ses pouvoirs.

L'article 97 du projet de la commission établissait les rapports des ministres avec les Chambres. Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres. On avait demandé, dans une section, que l'on exceptât le cas où les Chambres se formeraient en comité secret. Les autres sections adoptaient purement et simplement la disposition du projet de la commission. Leur avis a été celui unanime de la section centrale, qui a rejeté l'exception proposée par une section. On a cru qu'il aurait été dangereux de refuser aux ministres leur entrée au comité secret, et que d'ailleurs ce refus ne pourrait avoir aucun résultat.

Nous sommes maintenant arrivés à l'une des bases principales du système constitutionnel, la responsabilité des ministres.

D'après une disposition précédente, le chef de l'État est inviolable. Ses ministres sont responsables. Un ministre se rend res-

pensable d'un acte du chef de l'État par cela seul qu'il l'a contre-signé; et, sans le contre-seing d'un ministre, un tel acte ne peut avoir d'effet.

Mais dans quel cas cette responsabilité aura-t-elle lieu ?

La Constitution de 1791 disposait (tit. 3. chap. 2, sect. 4, art. 5) :

« Les ministres sont responsables de tous » les délits par eux commis contre la sûreté » nationale et la Constitution ;

» De tout attentat à la propriété et à la sû- » reté individuelle ;

» De toute dissipation des deniers destinés » aux dépenses de leur département. »

Et l'article 6 portait :

« En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou » par écrit, ne peut soustraire un ministre à » la responsabilité. »

Les Constitutions qui ont succédé à celle de 1791, avaient établi la république; et, d'après l'article 152 de la Constitution de l'an III, les ministres étaient respectivement responsables, tant de l'exécution des lois que de l'inexécution des arrêts du Directoire.

La Constitution de l'an VIII s'était rapprochée du régime monarchique.

L'article 69 disposait :

« Les fonctions des membres soit du Sénat, » soit du corps législatif, soit du tribunal, cel- » les des consuls et des conseillers d'État, ne » donnent lieu à aucune responsabilité. »

Le gouvernement était confié à trois consuls, ou plutôt à un seul, le PREMIER CONSUL; car les autres n'avaient que *voix consultative* dans les actes qui n'étaient pas exclusivement dans les attributions du premier consul (Article 39 et suivans).

Dans ce système, il était nécessaire que les actes du gouvernement fussent revêtus d'un contre-seing. Et l'article 53 portait :

« Aucun acte du gouvernement ne peut » avoir d'effet, s'il n'est signé par un minis- » tre. »

Les cas de responsabilité étaient énumérés dans l'article 72, ainsi conçu :

« Les ministres sont responsables,

» 1<sup>o</sup> De tout acte du gouvernement signé

» par eux, et déclaré inconstitutionnel par le Sénat ;

» 2° De l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique ;

» 3° Des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, aux lois et réglemens. »

La Charte française de 1814 avait décrété (art. 13) : « La personne du Roi est inviolable. Ses ministres sont responsables. » Et l'article 56 portait, à l'égard des ministres, la disposition suivante : « Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite. »

Telles ont été successivement les dispositions de la législation française sur la responsabilité ministérielle.

Le projet de la commission s'est contenté d'énoncer, dans l'article 93, le principe que l'ordre du chef de l'État ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. Et cette disposition a été unanimement adoptée par toutes les sections et par la section centrale.

La Constitution doit se borner à établir le principe.

Si l'on avait voulu déterminer maintenant tous les cas de la responsabilité, il eût été dangereux de la circonscrire. Et une loi organique sur la responsabilité des ministres est nécessaire. Mais, jusqu'à ce que qu'il y ait été pourvu par la loi, l'article 102 du projet de la commission attribuait aux autorités qu'il désignait, *un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine*. Cette disposition a donné lieu à des observations de la part des sections. La section centrale a pensé qu'on devait la renvoyer aux dispositions transitoires.

On a toujours reconnu la nécessité d'établir une juridiction particulière pour accuser et juger les ministres. La Constitution de 1791 avait disposé (tit. 3, chap. 5, article 23) : « Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et

» agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'État, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation. »

D'après cette Constitution, le corps législatif n'était composé que d'une Chambre.

La Constitution de l'an III avait établi une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du Directoire exécutif (art. 265). Le conseil des Cinq Cents proposait la mise en jugement et le Conseil des Anciens la décrétait. Et comme alors les membres du Directoire exécutif pouvaient être mis en jugement, il n'y avait pas d'inconvénient à laisser les ministres justiciables des tribunaux ordinaires.

La Constitution de l'an VIII avait donné plus d'étendue à la responsabilité des ministres. Leur mise en jugement était décrétée par le corps législatif ; et ils étaient jugés par une haute cour, composée de juges et de jurés (art. 73). Et l'article 101 du sénatus-consulte du 18 floréal, an XII, avait attribué à une *haute cour impériale, la connaissance des délits de responsabilité d'office commis par les ministres*.

La charte française de 1814 avait adopté un régime constitutionnel qui différait des régimes précédens. Il y avait deux Chambres. Le Roi pouvait nommer les pairs à vie ou les rendre héréditaires (art. 29). Une telle pairie pouvait être constituée en tribunal. Elle était inamovible. Et l'article 55 de cette charte avait disposé : « La Chambre des Députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui seule a le droit de les juger. »

Dans le système du projet de la commission, les sénateurs auraient dû être nommés à vie ; ou bien, la dignité de sénateur aurait été héréditaire. Dans ce système, il était naturel d'attribuer au Sénat le jugement des ministres. Et c'est ce qu'avaient fait les articles 99 et 100 du même projet.

Les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, et 9<sup>o</sup> sections avaient adopté les dispositions du projet de la commission.

Dans la 4<sup>o</sup> section, sept membres les avaient

adoptées. Deux membres ont demandé que les ministres fussent jugés par le jury et les tribunaux ordinaires. Trois membres désiraient que la Cour de Cassation, Chambres réunies, fût formée en cour de justice pour statuer sur les accusations admises contre les ministres par la Chambre, alors qualifiée de *Chambre élective*.

La 5<sup>e</sup> section adoptait la disposition du projet, quant à l'accusation des ministres. Mais elle n'adoptait le jugement du Sénat, qu'autant que les sénateurs seraient nommés à vie.

La 6<sup>e</sup> section proposait la disposition suivante : « La Chambre élective seule a le droit » d'accuser les ministres ; l'accusation est » portée devant le Sénat qui l'admet ou la » rejette. Si l'accusation est admise, elle est » définitivement jugée par la Cour de Cassa- » tion. »

La 8<sup>e</sup> section avait aussi témoigné le désir que les accusations qui seraient admises contre les ministres, fussent jugées par la Cour de Cassation.

Et les 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sections avaient ajourné, en faisant observer que la disposition sur l'accusation et le jugement des ministres dépendait de l'organisation des Chambres.

Lors de la discussion qui a eu lieu dans la section centrale, il avait été décidé, par le Congrès, que le Sénat serait électif comme la Chambre des Représentans.

Dans cette même section centrale, on a été d'accord que le droit d'accuser les ministres devait être déféré à la Chambre des Représentans.

Ensuite on s'est demandé à quelle autorité le jugement des ministres serait déféré : 1<sup>o</sup> Sera-t-il déféré aux tribunaux ordinaires ? 2<sup>o</sup> L'accusation sera-t-elle portée devant le Sénat ? 3<sup>o</sup> Ou bien devant un haut jury national ? 4<sup>o</sup> La Cour de Cassation sera-t-elle appelée à juger les ministres ?

En discutant ces questions, on a présenté les observations suivantes :

1<sup>o</sup> Lorsqu'un acte ministériel attaque la Constitution, il faut une réparation à la société ; c'est la Chambre des Représentans qui la demande en son nom. Ira-t-elle, dans l'attitude

d'un plaignant, demander justice à des tribunaux qui n'exercent qu'un pouvoir secondaire ? Non ; sa dignité en serait blessée : d'ailleurs le prévenu pourrait craindre que l'autorité d'un si puissant accusateur n'altérât l'indépendance de ses juges.

2<sup>o</sup> Le Sénat étant électif, et les sénateurs étant nommés à terme, il eût été dangereux de leur confier le jugement des ministres. Les sénateurs n'auront pas l'inamovibilité que l'on désire des juges.

3<sup>o</sup> Un membre de la section centrale a demandé que l'accusation admise contre les ministres, par la Chambre des Représentans, fût portée devant un haut jury national, et que la Cour de Cassation remplît, en ce cas, les fonctions de cour d'assises. On disait qu'en attribuant la décision du fait à la Cour de Cassation, c'était la faire sortir de ses attributions, ce qui était fort dangereux ; que c'était s'exposer à attirer, en certains cas, l'animadversion publique sur une cour qui avait besoin de tant de confiance. Dans le cas où un haut jury national eût été appelé à connaître de l'accusation, les électeurs auraient nommé d'avance et pour un terme désigné des hauts jurés, dont les conditions d'éligibilité auraient été déterminées par la loi.

4<sup>o</sup> Dès que le Sénat ne peut pas être juge de l'accusation formée contre les ministres, on ne peut en attribuer le jugement qu'à la Cour de Cassation. C'est le pays qui accuse. On ne peut donc porter l'accusation devant un haut jury national, qui représenterait aussi le pays. On ne peut pas être, à la fois, accusateur et juge.

Et la question étant mise aux voix, la section centrale a décidé, à la majorité de onze voix contre une, que le jugement des ministres serait déféré à la Cour de Cassation, Chambres réunies.

Lorsqu'il intervient une condamnation contre un ministre, le chef de l'État peut-il user, en sa faveur, du droit de faire grâce ?

L'ordre du chef de l'État, fût-il même par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. Il peut donc arriver qu'un

ministre soit condamné, quoiqu'il n'ait agi que par ordre du chef de l'État. Et dès-lors le droit de faire grâce ne pouvait exister sans condition.

La demande de la grâce du ministre doit émaner d'un corps qui inspire de la confiance à la nation.

Dans la 1<sup>re</sup> section, on avait été divisé. Les uns voulaient que la demande de la grâce fût attribuée au Sénat, d'autres à la Chambre électorale.

La 6<sup>e</sup> section proposait la disposition suivante : « Le chef de l'État ne peut faire grâce » au ministre condamné, que sur la recommandation motivée de la Cour de Cassation. »

On disait que cette cour ayant prononcé la condamnation contre le ministre, elle devait inspirer toute confiance, lorsqu'elle le recommandait à la clémence du prince.

Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sections adoptaient purement et simplement la disposition de l'article 101 du projet de la commission.

Dans la 10<sup>e</sup> section, six membres adoptaient cet article, dix le rejetaient.

A la section centrale, un membre a fait observer que, dans le sens du projet de la commission, les deux Chambres participaient au jugement des ministres. Mais comme d'après la disposition adoptée par la section centrale, le Sénat y est étranger, il voudrait qu'il n'y eût que la Chambre des Représentans, qui pût demander la grâce du ministre condamné.

La question étant mise aux voix, la disposition de l'article 101 du projet de la commission a été adoptée à la majorité de onze membres contre deux.

Et la section centrale soumet à la discussion les dispositions suivantes :

APPENDICE. — *Des ministres.*

Art. 62. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

Art. 63. Aucun membre de la famille du chef de l'État ne peut être ministre.

Art. 64. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

Art. 65. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du chef de l'État ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 66. La Chambre des Représentans a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de Cassation, qui seule a le droit de les juger, Chambres réunies.

Art. 67. Le chef de l'État ne peut faire grâce au ministre condamné par la Cour de Cassation, que sur la demande de l'une des deux Chambres.

Fait et arrêté en section centrale, le 10 janvier 1831.

*Le Rapporteur, RAIKEM.*

L'ordre du jour de la séance du 20 janvier 1831, appelait la discussion par le Congrès National de la section de la Constitution intitulée *des ministres*. L'article 62 du projet était ainsi conçu :

« Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation. »

*M. Devaux* propose de dire : « S'il n'est Belge de naissance ou réputé Belge par la loi. »

*M. Lebeau* combat cet amendement, qui est appuyé par *M. Van Snick*.

Après quelques observations de *MM. De Robaulx, Raikem* et *Le Hon*, *M. Beyts* propose de rédiger l'article en ces termes : « Nul ne pourra être ministre s'il n'est Belge, soit par naissance, soit en conformité de l'article transitoire qui sera annexé à la Constitution, ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation. » — Après un léger débat, les amendemens de *MM. Devaux* et *Beyts* sont rejetés.

*MM. A. Rodenbach* et *De Robaulx* proposent de fixer à 25 ans l'âge nécessaire pour être ministre.

*M. Le Hon* combat cet amendement comme devant gêner le chef de l'État dans le choix de ses ministres. Il cite l'exemple de *Pitt*, qui fut ministre à 21 ans.

L'amendement est rejeté ; l'article, dont voici le texte, est adopté sans changement :

ARTICLE 86.

Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

L'article suivant est adopté sans discussion :

ARTICLE 87.

Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

Il est donné lecture de l'article 64 du projet de Constitution :

« Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

» Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

» Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres. »

*M. l'abbé de Foere* propose d'ajouter un 4<sup>e</sup> § à l'article en discussion; ce § est conçu en ces termes : « Il est interdit aux ministres de s'appuyer dans les Chambres sur le désir ou sur l'opinion du chef de l'État. » — L'orateur développe son amendement; il pense que le droit d'initiative accordé au chef de l'État est un vice dans nos institutions. La confusion des pouvoirs est contraire aux libertés publiques et à la stabilité du trône. Mais enfin le mal est fait. L'amendement tend, dit-il, à obvier en partie aux inconvéniens que je signale, et à protéger l'entière liberté des débats parlementaires. Il rappelle au souvenir du Congrès les fréquens abus, auxquels les ministres du ci-devant gouvernement se sont livrés. Il soutient qu'un projet de loi qui contient des dispositions inconstitutionnelles, qui restreint quelques libertés ou froisse les intérêts matériels de la nation, attire non seulement le blâme sur les ministres, mais aussi sur le chef de l'État, lorsqu'à l'appui du projet son opinion a été invoquée. L'orateur voudrait que l'inviolabilité du prince ne fût pas seulement constitutionnelle, mais qu'elle fût aussi morale et hors de l'atteinte de l'opinion publique. La stabilité du trône y est intéressée. L'orateur cite à cet égard l'usage strictement observé dans le parlement anglais. Si un membre de cette législature s'avisait de prononcer le nom du Roi, il serait immédiatement rappelé à l'ordre, comme ayant attenté à la liberté des débats parlementaires, à la stabilité du trône et au respect dû au chef de l'État. C'est par ce triple motif que l'honorable membre propose l'adoption de son amendement.

*MM. Van Snick et Raikem* soutiennent que cette disposition est inutile.

L'amendement est rejeté et l'article du projet adopté. Il est ainsi conçu :

#### ARTICLE 88.

Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

##### (ART. 88, § 2.)

Dans la séance du 18 juillet 1832, *M. De Theux*, ministre de l'intérieur, demanda la parole pour communiquer à la Chambre l'arrêté royal qui clôturait la session. *M. Gendebien*, voulant d'abord interpellier le ministre des affaires étrangères sur les négociations entamées à Londres, fit une motion d'ordre qui, aux termes du règlement de la Chambre, devait avoir la priorité. *M. le ministre de l'intérieur* soutint qu'il y aurait quelque chose d'inconstitutionnel à refuser de l'entendre, en ce sens que l'arrêté de clôture, ayant déjà été notifié au Sénat, la clôture des sessions était une et indivisible. Il ajouta qu'aux termes de l'article 88 de la Constitution, un ministre doit être entendu chaque fois qu'il le demande. — *M. Gendebien* prétendit que le ministre devait se soumettre au règlement de l'assemblée, en vertu duquel toute motion d'ordre doit avoir la priorité. *M. De Theux* répliqua que ce n'était pas le règlement qu'il consultait pour remplir son devoir, mais bien la Constitution, dont les dispositions lui donnaient raison. — *M. Osy* émit l'opinion que, d'après l'article 88 de la Constitution, le ministre devait être entendu quand il le demande sur les objets à l'ordre du jour. — *M. De Muelenaere*, ministre des affaires étrangères, étant entré dans la salle, son collègue de l'intérieur n'insista plus, et après quelques renseignemens donnés sur l'état des négociations, la session fut déclarée close.

Le Congrès National adopta l'article suivant de la Constitution dans sa séance du 20 janvier 1831; il ne fut l'objet d'aucune discussion :

#### ARTICLE 89.

En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

L'article 66 du projet de Constitution est mis en discussion; en voici les termes :

« La Chambre des Représentans a le droit d'accuser

les ministres et de les traduire devant la Cour de Cassation qui seule a le droit de les juger, Chambres réunies.»

*M. De Quarré* demande que l'on accorde aux deux Chambres le droit d'accuser les ministres.

Cette proposition est mise aux voix et rejetée.

*M. Beys* propose l'amendement que voici : « La Chambre des Représentans a le droit d'accuser les ministres pour crimes ou délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions. Elle les traduit etc. »

Cet amendement est également rejeté.

*M. Destouvelles* propose une disposition additionnelle, dont voici les termes : « Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Représentans, soit sur la poursuite des parties lésées. »

Cet amendement est adopté et forme avec la proposition de la section centrale et une addition faite, après une légère discussion, dans la séance du 6 février 1831, l'article 90 de la Constitution, portant ce qui suit :

#### ARTICLE 90.

La Chambre des Représentans a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de Cassation, qui seule a le droit de les juger, Chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que des ministres auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Représentans, soit sur la poursuite des parties lésées.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 90.)

On se rappelle les vifs débats auxquels donnèrent lieu quelques actes posés en 1833 par le ministère, dont MM. Lebeau et Rogier faisaient partie. La séance du 14 août, consacrée à la discussion du projet de loi sur les extraditions, fut si orageuse, que M. A. Gendebien annonça une proposition tendant à mettre M. Lebeau, ministre de la justice,

en état d'accusation. Cette proposition fut en effet communiquée à la Chambre dans la séance du 17 ; elle était de la teneur suivante :

Considérant que « la liberté individuelle est garantie ; que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ;

» Que hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou, au plus tard, dans les 24 heures ; » (Art. 7 de la Constitution.)

Considérant que « tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ; » (Art. 128 de la Constitution.)

Attendu qu'aux termes de ces dispositions, la liberté individuelle est garantie à l'étranger comme au Belge ;

Attendu qu'aucune loi n'autorise l'extradition d'un étranger pas plus que d'un Belge ;

Attendu que le sieur Joseph Lebeau, ministre de la justice, en faisant arrêter le sieur Laverge, négociant français, et en le livrant aux autorités françaises, a commis un acte arbitraire et violé la Constitution ;

Vu les articles 90 et 134 de la Constitution ;

La Chambre des Représentans décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Joseph Lebeau, ministre de la justice, est accusé : 1<sup>o</sup> d'attentat à la liberté du sieur Laverge, négociant français, en le faisant arrêter arbitrairement, et en le livrant aux autorités françaises ; 2<sup>o</sup> d'attentat à la Constitution, dont il a violé les articles 7 et 128.

Art. 2. Le sieur Joseph Lebeau, ministre de la justice, est traduit devant la Cour de Cassation, pour y être jugé conformément aux articles 90 et 134 de la Constitution.

Cette proposition, développée par son auteur dans la séance du 23 août, fut l'objet d'une vive discussion, à la suite de laquelle on vota par appel nominal sur la prise en considération : 71 membres prirent part au vote : 18 appuyèrent la prise en considération, 53 é mirent un avis contraire ; en conséquence la proposition fut écartée.

L'article suivant de la Constitution fut voté sans discussion par le Congrès National, dans sa séance du 20 janvier 1831 :

#### ARTICLE 91.

Le Roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la Cour de Cassation, que sur la demande de l'une des deux Chambres.

## CHAPITRE III. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

*Rapport de la section centrale sur le chapitre III du titre III, intitulé du pouvoir judiciaire, présenté par M. Raikem.*

MESSIEURS,

Les deux chapitres précédens du titre III ont pour objet d'organiser le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Mais ce n'est pas assez d'avoir réglé le mode de porter des lois et de les exécuter, il faut une autorité qui soit chargée de les appliquer aux cas particuliers qui se présentent. C'est l'objet du *pouvoir judiciaire*, dont traite le chapitre 3.

Les lois civiles règlent les intérêts des particuliers entre eux; les lois criminelles punissent les infractions qui portent atteinte aux droits, soit de la société, soit des individus. Les lois sur la procédure civile et criminelle tracent les règles qui doivent conduire à la découverte de la vérité, et faire prévaloir la justice. Il faut donc organiser un pouvoir qui soit chargé d'appliquer ces lois et de suivre ces règles.

Les élémens constitutifs de ce pouvoir ont deux objets : l'un d'établir l'ordre des juridictions; l'autre d'appeler à l'exercice de ce pouvoir des hommes qui réunissent à la probité la plus sévère et à la plus stricte impartialité, une profonde connaissance des lois.

La législation a varié à cet égard, même depuis que la révolution française est venue détruire les anciens corps de judicature.

Le premier projet du comité de Constitution de l'assemblée constituante fut d'établir des juges de paix, dont le ressort serait peu étendu, des tribunaux dans chaque district, et des cours d'appel dont le ressort aurait embrassé plusieurs districts. Le jury était réclamé pour les matières criminelles. On proposait d'attribuer au pouvoir exécutif la nomination des candidats. Mais, disait-on, il faut avant cette nomination certaines formes, qui empêchent tout homme qui n'aurait pas la confiance du peuple de devenir juge. Et l'on proposait de faire présenter, par les assemblées provinciales, une liste de trois candidats

parmi lesquels le prince serait tenu de choisir. On avait manifesté le désir que la fonction de juge fût à vie; mais qu'après un certain temps les juges eussent besoin d'être confirmés.

Ce premier projet ne fut pas suivi, dans tous ses points, par l'assemblée constituante. Elle décréta que les juges seraient élus à temps par le peuple. Le jury fut établi en matière criminelle. Elle créa des juges de paix et des tribunaux chargés de connaître des matières civiles dans les deux degrés de juridiction. Un seul tribunal de cassation pour tout le royaume fut établi près du corps législatif; ce tribunal ne pouvait connaître du fond des affaires.

Dans le système de la loi du 16-24 août 1790, les juges de district étaient juges d'appel, les uns à l'égard des autres. Ce système fut suivi par la Constitution de l'an III. Elle établit un tribunal civil par département; on procédait à l'élection des juges tous les cinq ans (art. 216). Et l'appel des jugemens, prononcés par un tribunal civil, se portait au tribunal civil de l'un des trois départemens le plus voisins (art. 219).

La même Constitution de l'an III réglait la *justice correctionnelle et criminelle*.

Il y avait, dans chaque département, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus (art. 233). Chaque tribunal correctionnel était composé d'un président pris parmi les membres du tribunal civil du département, et de deux juges de paix (art. 234 et 235). Et il y avait appel du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département (art. 336).

En matière criminelle, elle avait établi un jury d'accusation et un jury de jugement (art. 237 et 238). Il y avait, dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels (art. 240). Il y avait, pour chaque département, un tribunal criminel composé d'un président et de quatre juges, pris dans le tribunal civil (art. 245).

Du reste, la Constitution de l'an III avait conservé les attributions des juges de paix et du tribunal de cassation. Ce tribunal était

renouvelé par cinquième tous les ans (article 259). Les juges de paix étaient élus tous les ans (art. 212).

Les assemblées primaires élisaient les juges de paix (art. 27). Elles élisaient aussi les membres des assemblées électorales. Et ces dernières élisaient les membres du tribunal de cassation, le président du tribunal criminel, et les juges des tribunaux civils (art. 41).

On fut bientôt frappé des inconvéniens qui résultaient de ce que des tribunaux, qui avaient une égale juridiction, étaient respectivement juges d'appel les uns des autres. La crainte de voir se former des compagnies semblables aux anciens parlemens, avait fait naître l'idée de n'établir aucune différence ni supériorité entre les juges. C'est ainsi que la défiance du passé amène parfois des institutions vicieuses.

Les bases d'une autre organisation judiciaire furent consignées dans la Constitution de l'an VIII. Chaque arrondissement communal avait un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années (art. 60). En matière civile, il y avait des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et des tribunaux d'appel (art. 61). En matière criminelle, il y avait un jury d'accusation et un jury de jugement (art. 62). Les délits qui n'emportaient pas de peine afflictive ou infamante, étaient jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels (art. 64). Et il y avait, pour toute la république, un tribunal de cassation, qui ne connaissait pas du fond des affaires (art. 65 et 66).

L'article 41 de cette Constitution attribuait au premier consul la nomination de tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

D'après cette même Constitution de l'an VIII, les citoyens élisaient les personnes qui devaient être portées sur la liste communale; celles-ci désignaient les citoyens qui devaient être portés dans la liste départementale; et ces derniers désignaient les noms destinés à former la liste nationale (art. 7, 8 et 9).

Les membres des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance étaient pris dans la liste communale ou dans la liste départementale; ceux des tribunaux d'appels, dans la liste départementale, et ceux du tribunal de cassation, dans la liste nationale (art. 77). Les juges de cassation étaient élus par le Sénat (art. 20). Suivant l'article 85 du sénatus-consulte, du 16 thermidor an X, le premier consul présentait trois candidats, et le Sénat nommait sur cette présentation. Et l'article 78 de la Constitution de l'an VIII portait : « Les juges, » autres que les juges de paix, conservent » leurs fonctions toute leur vie, à moins » qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur » les listes des éligibles. »

La loi du 27 ventôse, an VIII, eut pour objet l'organisation des tribunaux. Il fut établi un tribunal de 1<sup>re</sup> instance par arrondissement communal (art. 6). Les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance connaissaient des matières civiles et de police correctionnelle (art. 7). Il y avait des tribunaux d'appel dans les lieux et pour les départemens désignés par l'article 21. Ces tribunaux statuaient sur les appels en matière civile (art. 22). Et il y avait, dans chaque département, un tribunal criminel, composé d'un président et de deux juges (art. 32, 34 et 36).

Les sénatus-consultes, dits organiques, changèrent le mode de former les assemblées électorales. On s'en fit un prétexte pour toucher à l'inamovibilité des juges. Ils n'eurent plus que des commissions temporaires. Et quant aux juges de paix, les électeurs n'eurent plus que le droit de présentation. C'est ainsi qu'on cherchait à transformer les magistrats de l'ordre judiciaire, en simples officiers du chef du gouvernement.

Bientôt après on supprima le jury d'accusation. Il fut remplacé par une Chambre des cours appelées impériales (art. 218 du code d'instruction criminelle de 1808).

Ces cours impériales furent organisées par la loi du 20 avril 1810. Elles étaient appelées à connaître des matières civiles et des matières criminelles (art. 2).



Alors, comme nous l'apprend l'orateur du gouvernement, on éleva la question de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer les tribunaux d'arrondissement, et de n'établir qu'un seul tribunal de 1<sup>re</sup> instance dans chaque chef-lieu de département. Si, pour les matières criminelles et correctionnelles, il est avantageux d'avoir des tribunaux rapprochés des justiciables, dans les matières civiles il y a plus d'avantage à placer les tribunaux dans de grandes villes, où l'on trouve plus de lumières et de plus grands talens. C'est ce qu'avait senti le législateur de l'an III, qui avait multiplié les tribunaux correctionnels et restreint le nombre des tribunaux civils. On ne pouvait guère reprocher à cette organisation judiciaire que le mode vicieux du jugement des appels en matière civile.

Toutefois l'article 34 de la loi du 20 avril 1810 a maintenu les tribunaux d'arrondissement.

Le système d'organisation judiciaire, établi par cette loi, est celui qui est encore en vigueur. L'organisation judiciaire, annoncée par la loi fondamentale de 1815, n'a reçu aucune exécution. Le Roi aurait dû nommer les membres de la haute cour sur une liste triple à lui présentée par la 2<sup>e</sup> Chambre des États-Généraux (art. 176). Il aurait dû nommer les membres des cours provinciales sur une liste triple à lui présentée par les états-provinciaux (art. 186). Mais il n'est guère possible de juger d'un système, lorsqu'on n'en a pas vu les résultats.

Nous devons maintenant chercher à constituer le *pouvoir judiciaire* sur des bases solides. Son influence est grande. Organe de la puissance législative, c'est le pouvoir judiciaire qui lui donne la vie et qui la met en action. Son objet est étendu. C'est le droit de punir les crimes et de régler les intérêts privés par l'application des lois civiles et criminelles.

La loi fondamentale de 1815 contenait une disposition qui avait reçu l'assentiment général. C'était celle de l'article 165, ainsi conçue : « Les contestations qui ont pour

» objet la propriété ou les droits qui en dé-  
» rivent, des créances ou des droits civils,  
» sont exclusivement du ressort des tribu-  
» naux. »

Cependant le projet de la commission laissait au législateur la faculté de déroger à cette règle. Il portait (art. 103) : « Toutes les  
» contestations qui ont pour objet les droits  
» politiques et civils sont du ressort des tri-  
» bunaux, sauf les exceptions établies par la  
» loi. »

Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, et 9<sup>e</sup> sections avaient adopté cette disposition. Dans la 7<sup>e</sup> section, elle avait été adoptée par onze membres contre deux. La 4<sup>e</sup> section voulait que ces contestations fussent *exclusivement* attribuées aux tribunaux. La 10<sup>e</sup> section proposait de retrancher les mots : *sauf les exceptions établies par la loi* ; et de les remplacer par la disposition suivante : « La loi règle la manière de juger  
» les contestations et les contraventions en  
» matière d'impositions. »

Dans la section centrale, on a proposé d'attribuer *exclusivement* aux tribunaux les contestations qui ont pour objet des droits civils, et de ne permettre d'établir des exceptions que pour les contestations relatives aux droits politiques.

D'un autre côté, on disait, pour le maintien de l'article 103 du projet de la commission, que, si l'on attribuait exclusivement aux tribunaux les contestations qui ont pour objet des droits civils, il était à craindre que le législateur ne pût faire d'exception à cette règle, dans le cas de contestations qui auraient pour objet les contributions publiques ; que cependant, dans certains cas, il est utile de ne pas attribuer aux tribunaux ces sortes de contestations.

On répondait que les contestations auxquelles peut donner lieu la perception des impôts, n'ont pas pour objet des droits civils. Aussi la loi fondamentale de 1815, qui avait placé exclusivement dans les attributions des tribunaux les contestations qui avaient pour objet des droits civils, avait-elle disposé (art. 187) : « La loi règle la manière de juger  
» les contestations et les contraventions en

» matière d'impositions. » Ainsi, la disposition du projet de la section centrale ne fait pas obstacle à ce que le législateur ordinaire règle, comme il le trouvera à propos, le mode de décider les contestations en matière d'impôts. Et c'est en ce sens que cette même section a entendu la disposition de son projet, qui attribue exclusivement aux tribunaux le jugement des contestations qui ont pour objet des droits civils.

L'ordre des juridictions ne doit pas être abandonné au pouvoir exécutif. La loi seule doit le régler. Et même la Constitution place le législateur dans l'heureuse impuissance de créer des commissions ou des tribunaux extraordinaires. La disposition de l'article 104 du projet de la commission, accueillie par toutes les sections, a été adoptée par la section centrale. Les simples commissions sont révocables à volonté. Elles ne conviennent qu'au gouvernement despotique, où l'on n'a aucune garantie contre les caprices du despotisme.

Le but de la loi, dans l'établissement des tribunaux, est d'obtenir une exacte justice. Mais le juge peut excéder ses pouvoirs, en franchissant les limites de l'autorité judiciaire, et en se portant dans le domaine d'un autre pouvoir. Il peut abuser de son pouvoir en violant la loi. Il peut négliger les formes à l'observation desquelles la loi l'astreint pour donner à ses décisions le caractère d'un véritable jugement. Le cours de la justice peut être entravé par la difficulté de régler le juge auquel une affaire doit être renvoyée.

Pour tous ces cas, il doit exister une autorité supérieure qui juge le jugement lui-même et le pouvoir des juges, plutôt qu'il ne décide la contestation. Cette autorité doit être unique. La loi ne peut avoir qu'un seul sens dans l'intention du législateur; les autres sens qu'on veut lui attribuer, sont nécessairement faux. S'il y avait plusieurs autorités chargées de connaître de la violation des lois, celles-ci pourraient être interprétées en divers sens; et la jurisprudence ne pourrait être ramenée à ce point d'uniformité, qui est une des plus belles conceptions de l'esprit humain.

Il n'entre point dans les attributions de la Cour de Cassation de réformer tous les jugemens iniques, de corriger toutes les erreurs judiciaires. A la vérité, le juge abuse de son pouvoir, lorsqu'il porte une décision injuste sur le fait contesté entre les parties. Mais par une telle décision il ne blesse que l'intérêt privé, au lieu qu'il porte à la fois atteinte à l'intérêt public et à la puissance législative, lorsqu'il viole les dispositions de la loi.

La Cour de Cassation ne doit pas plus sortir du cercle de ses attributions que les autres tribunaux. Mais comment l'y faire rentrer si elle en sortait? Elle n'a pas d'autorité supérieure dans l'ordre des juridictions. Afin de la renfermer dans le cercle de ses attributions, la Constitution lui interdit la connaissance du fond des affaires. Lorsqu'elle casse, elle ordonne le renvoi à un autre tribunal.

Lorsque la Cour de Cassation et les autres cours et tribunaux sont divisés sur le sens de la loi, l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire. Et une loi devra déterminer en quel cas l'interprétation des lois aura lieu par voie d'autorité.

Les attributions de la Cour de Cassation doivent être déterminées par une loi organique. L'article 105 du projet de la commission s'était contenté de donner des limites à ces attributions, en statuant que cette Cour ne peut connaître du fond des affaires. Cet article 105 a été adopté par toutes les sections. La section centrale, en l'adoptant de même, a pensé qu'on devait indiquer les cas où il y avait lieu à la cassation. Et une disposition précédente du projet de la section centrale, ayant attribué à la Cour de Cassation le jugement des ministres, elle établissait par là une exception à la règle que la Cour de Cassation ne peut connaître du fond des affaires.

La cassation est une garantie contre les excès du pouvoir et la violation des lois. L'appel est une garantie contre les erreurs des premiers juges. Mais il est encore une autre garantie, et celle-ci s'applique à tous les tribunaux, c'est la publicité. Les juges seront plus circonspects dans leurs décisions, si elles sont exposées à la censure du public. Il est

cependant des cas où la publicité pourrait être dangereuse. Dans de tels cas, l'article 106 du projet de la commission exigeait une déclaration unanime du tribunal.

La 1<sup>re</sup> section avait pensé qu'il suffisait des deux tiers des membres du tribunal pour déclarer le danger de la publicité.

Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sections avaient adopté la disposition de l'article 106.

Les 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> sections avaient demandé qu'on supprimât, dans ce même article, les mots : à l'unanimité.

Dans la 10<sup>e</sup> section, onze membres demandaient qu'il ne pût y avoir d'exception à la publicité des audiences, que lorsqu'elle était dangereuse pour les mœurs; en conséquence ils voulaient faire supprimer le mot *ordre*, qui se trouve dans le même article. Et, dans la même section, six membres contre six demandaient la suppression des mots : à l'unanimité.

A la section centrale, on a pensé que la décision sur le danger de la publicité devait, comme les autres décisions, être prise à la pluralité des suffrages. On a aussi pensé qu'il y aurait un égal danger à ne pas exclure la publicité, lorsque l'ordre l'exigeait. Ces deux résolutions ont été unanimes.

Mais lors même que les audiences ne sont pas publiques, le jugement n'en doit pas moins être prononcé publiquement. Et depuis longtemps on a senti l'utilité d'exiger que les jugemens fussent motivés. Les articles 107 et 108 du projet de la commission ont été adoptés par toutes les sections. Ils ont été adoptés de même par la section centrale. La seule question qui s'y soit élevée, est celle de savoir s'il ne convenait pas de réunir les deux articles en un seul. On disait, pour en maintenir la séparation, qu'on pouvait manquer à une formalité sans omettre l'autre. Mais la section centrale a décidé, à la majorité de six membres contre cinq, qu'on réunirait en un seul article les dispositions comprises dans les articles 107 et 108 du projet de la commission.

Les motifs d'un jugement consistent, en général, à reconnaître l'existence d'un fait,

et à faire l'application d'une disposition législative à ce fait reconnu. Mais doit-on séparer la décision de la question de fait de celle de la question de droit ? Cela n'est guère possible en matière civile, où l'on est souvent obligé de combiner les principes du droit avec les faits de la cause, pour en tirer la conclusion qui forme le jugement. En matière criminelle, il y a plus de facilité pour séparer la question de fait de la question de droit, car un fait n'est crime ou délit qu'autant qu'il est qualifié tel par la loi. Il faut donc commencer par constater l'existence du fait.

L'institution du jury avait pour objet de faire décider le point de fait, par des hommes pris dans les rangs ordinaires de la société, et qui ne sont revêtus d'aucun titre de judicature. Et l'office du juge était d'appliquer la loi au fait déclaré constant par le jury.

Un arrêté porté en 1814 par l'ex-Roi, en qualité de gouverneur-général de la Belgique, avait aboli, dans nos contrées, l'institution du jury. La commission, dans l'article 109 de son projet, avait proposé de la rétablir.

Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sections avaient adopté la disposition du projet. Dans la 4<sup>e</sup> section, cinq membres rejetaient le jury en matière criminelle; neuf l'admettaient. Dans la 7<sup>e</sup> section, un membre admettait l'article 109 du projet; un autre le rejetait. Quatre membres restreignaient l'institution du jury aux délits politiques et de la presse. Huit membres en demandaient le rétablissement pour les matières criminelles et les délits politiques et de la presse. La 10<sup>e</sup> section voulait que le jury fût établi tant pour les délits politiques et de la presse que pour les affaires criminelles. Enfin, la 5<sup>e</sup> section avait proposé la disposition suivante : « L'institution du jury sera rétablie au moins pour les délits de la presse et les délits politiques. »

La proposition de la 5<sup>e</sup> section a été adoptée par la section centrale, à la majorité de neuf membres contre deux. Ces derniers adoptaient l'article 109 du projet tel qu'il était conçu.

La section centrale a pensé qu'il n'y avait nécessité d'établir le jury que pour les crimes et délits politiques et ceux de la presse ; mais que , pour les autres affaires criminelles, on devait laisser une certaine latitude au législateur. C'est principalement sous le rapport politique que l'utilité du jury a été appréciée. Les délits de la presse sont souvent assez difficiles à caractériser ; on doit donc s'en rapporter à la conscience des jurés. En établissant le jury dans ces matières, on ne fait que satisfaire à un vœu exprimé depuis longtemps.

Les citoyens ont une forte garantie dans le jury, considéré sous le rapport politique. Ils ont une autre garantie dans la publicité des audiences. Mais ce n'est pas encore assez : il faut assurer l'indépendance des juges, et établir un mode de nomination propre à donner à la magistrature des hommes qui réunissent les garanties et les connaissances que leur état exige.

L'article 110 du projet de la commission attribuait la nomination des juges au chef de l'État. Mais son choix était circonscrit dans un nombre de trois candidats présentés, quant aux juges ordinaires, par les conseils provinciaux, et quant aux juges de cassation, par la branche de la législature qu'elle qualifiait de Chambre élective.

La 1<sup>re</sup> section donnait la préférence à l'article 73 du projet présenté par MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts.

Quant à la composition de la Cour de Cassation, voici ce que contient le procès-verbal de cette même 1<sup>re</sup> section :

« On pense que ce n'est point à la Chambre élective à faire les présentations ; elle n'a point assez de relations avec l'ordre judiciaire pour être à même de distinguer les magistrats les plus dignes de faire partie de la Cour de Cassation. Il paraît qu'il serait plus convenable que la nomination des conseillers eût lieu sur la présentation des cours et barreaux pour la première composition ; et qu'ensuite il fût nommé aux places vacantes sur la présentation de la Cour de Cassation, qui elle-même devrait choisir dans les listes

doubles qui lui auraient été adressées par les cours et barreaux.

» En conséquence, la section propose la disposition suivante : « La nomination des » présidents et conseillers de la Cour de Cas- » sation appartient au chef de l'État. — Les » premières nominations seront faites sur une » liste double présentée par les cours et les » barreaux de ces cours. Il sera ensuite » pourvu aux places vacantes sur une liste » triple présentée par la Cour de Cassation, » qui devra former sa présentation sur les » listes doubles des cours et des barreaux » près de ces cours. »

La 2<sup>e</sup> section a fait les observations suivantes sur l'article 110 du projet de la commission :

« Le second alinéa (relatif à la Cour de Cassation,) est adopté par neuf voix contre trois. Ces trois voix demandent que la présentation soit faite par les conseils provinciaux.

» Sept membres demandent que les conseillers à la Cour de Cassation soient pris, en nombre égal, dans chaque province ; trois membres demandent que les conseillers soient pris dans chaque province, en proportion de la population. Trois membres demandent que la Chambre élective soit libre dans le choix des candidats, sans qu'on lui impose aucune restriction relative à la répartition entre les provinces.

» Onze membres veulent que les candidats soient présentés par les conseils provinciaux. Deux membres sont d'avis qu'ils doivent être présentés par les barreaux et par les tribunaux, d'après un mode d'exécution à régler. La disposition de l'article 110 est adoptée également, en ce qui concerne les présidents de cour d'appel, les juges et présidents de 1<sup>re</sup> instance.

» Six membres veulent que les juges de paix soient nommés directement par les électeurs communaux de canton. Quatre membres désirent qu'ils soient nommés par les conseils communaux de canton. Trois membres votent pour la disposition du projet. »

La 3<sup>e</sup> section a proposé de rédiger la pré-

mière disposition de l'article 110 du projet de la commission de la manière suivante :

« Les juges de paix et présidens des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, conseillers et présidens des cours d'appel, sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats, présentés directement par les électeurs, conformément à ce qui sera statué par la loi sur l'organisation judiciaire. »

La 3<sup>e</sup> section adoptait la seconde partie de l'article 110, telle qu'elle était conçue.

La 4<sup>e</sup> section proposait les dispositions suivantes :

« Les juges de canton, les membres des tribunaux d'arrondissement, les membres des tribunaux criminels et les conseillers de cours d'appel, sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats présentés par les conseils provinciaux.

» Les conseils des provinces du ressort d'une cour d'appel présentent, à tour de rôle et proportionnellement aux populations respectives, les candidats pour les places de conseillers.

» Les membres des tribunaux de commerce sont nommés par les commerçans notables du ressort.

» Les présidens des cours d'appel, ainsi que les conseillers et présidens de la Cour de Cassation, sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats, présentés par la Chambre des Représentans. »

La 5<sup>e</sup> section proposait, au lieu de l'article 110, la rédaction suivante :

« Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont nommés par le chef de l'État, comme suit :

» 1<sup>o</sup> Les membres de la Cour de Cassation sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par cette cour, et l'autre par la Chambre élective ;

» 2<sup>o</sup> Les membres de chaque cour d'appel, sur deux listes doubles, présentées l'une par cette cour, l'autre par le conseil de la province ;

» 3<sup>o</sup> Les membres de chaque tribunal de 1<sup>re</sup> instance, et les juges de paix de son ressort, sur deux listes doubles présentées l'une

par le tribunal et l'autre par le conseil de la province.

» Toutes ces présentations seront immédiatement rendues publiques.

» Si le corps judiciaire qui doit concourir à la présentation, n'est pas encore institué, la nomination aura lieu sur une liste triple présentée par l'autre corps.

» 4<sup>o</sup> La loi aura égard aux affaires judiciaires pour régler le nombre des places de chaque province dans la composition des Cours de Cassation et d'appel. »

Trois membres de la 5<sup>e</sup> section ont voté contre le dernier paragraphe de l'article 110.

La 6<sup>e</sup> section attribuait les présentations aux conseils provinciaux.

La 7<sup>e</sup> section faisait les observations suivantes sur l'article 110 :

« Un membre propose, comme le meilleur moyen d'avoir de bons juges, de confier la présentation aux corps judiciaires eux-mêmes à l'exception des juges de paix, dont les fonctions devraient être conférées par les électeurs, qui ont des rapports journaliers et personnels avec le juge, et qui par conséquent doivent avoir le droit de choisir celui qui leur inspire le plus de confiance.

» D'autres membres sont d'avis que le choix du juge de paix doit être confié aux conseils provinciaux; mais il est répondu à cet avis, que les fonctions administratives ne doivent point être mêlées avec les fonctions judiciaires, et que la nomination n'intéressant qu'un canton, le choix se fera avec une indifférence qui le rendra souvent mauvais.

» La question relative aux juges de paix est mise aux voix. — Pour la nomination par le chef de l'État sur une liste de trois candidats présentés par les électeurs, douze membres. — Pour la nomination directe par les électeurs, un membre. — Pour le maintien de l'article, un membre. — Pour la nomination par le chef de l'État sur une liste de trois candidats présentés par les conseils provinciaux, un membre.

» La question relative à la nomination des membres des autres corps judiciaires est ensuite mise aux voix. — Pour le maintien de

l'article en ce qui concerne la Cour de Cassation, deux membres. — Pour la nomination par le Roi sur une liste de trois candidats présentés par le corps judiciaire dans lequel il vaque une place, sauf que la présentation des candidats aux places vacantes dans les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, sera faite par les cours d'appel, neuf membres. — Un membre vote pour que chaque corps judiciaire présente les candidats aux places vacantes dans son sein. — Un membre vote pour la nomination par le Roi, sur une liste de trois candidats présentés par le corps judiciaire dans lequel il vaque une place, sauf que la présentation pour les places des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance devrait être faite par les conseils provinciaux. »

La 3<sup>e</sup> section admettait les présentations dans le sens de l'article 110 du projet de la commission.

La 9<sup>e</sup> section faisait, sur cet article 110, les observations suivantes :

« Un membre fait observer qu'il faudrait connaître ce que seront les conseils provinciaux, avant de leur assigner l'attribution que leur donne l'article.

» Un membre demande quel sera le conseil provincial qui présentera pour une cour supérieure dont le ressort embrassera plusieurs provinces.

» Un membre voudrait que les juges de paix fussent nommés par les électeurs de canton.

» Un membre propose que les électeurs soient seulement chargés du choix de candidats à la justice de paix, et que les juges de paix ne soient nommés que pour cinq ans. Cet amendement est adopté par huit voix contre trois.

» L'article est adopté en ce qui concerne les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance.

Quant aux cours, on est d'avis 1<sup>o</sup> qu'à la loi organique soit joint un tableau indiquant le nombre de conseillers que chaque province fournira ; 2<sup>o</sup> que chaque cour nomme les candidats pour les présidences vacantes dans son sein. »

La 10<sup>e</sup> section adoptait purement et sim-

plement l'article 110 du projet de la commission.

A la section centrale, on s'est d'abord demandé si les juges seraient nommés par le chef de l'État. L'affirmative a été adoptée à l'unanimité ; et l'on a résolu, de même à l'unanimité, qu'il n'y aurait pas d'exception pour les juges de paix.

Ensuite il s'est agi de savoir si les nominations du chef de l'État se feraient sur présentation, et par qui les présentations seraient faites. A cet égard, on a fait des distinctions : 1<sup>o</sup> La section centrale a résolu, à la majorité de neuf voix contre cinq, que les conseillers à la Cour de Cassation seraient nommés sur deux listes doubles, l'une présentée par le Sénat, et l'autre par la Cour de Cassation elle-même. Comme cette cour est appelée à juger les ministres, d'après les dispositions du projet de la section centrale, on a pensé que la présentation ne pouvait être attribuée à la Chambre des Représentans, qui est leur accusatrice. Les candidats présentés par l'un de ces deux corps, le Sénat ou la Cour de Cassation, pourront être également élus par l'autre. Et l'on est convenu de renvoyer aux dispositions transitoires ce qui était relatif à la première organisation de la Cour de Cassation. 2<sup>o</sup> La même section centrale a résolu, à la majorité de onze voix contre trois, que les nominations des conseillers des cours d'appel se feraient sur deux listes doubles présentées, l'une par les cours elles-mêmes, l'autre par les conseils provinciaux. 3<sup>o</sup> Quant aux juges des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, la section centrale a résolu, à l'unanimité, que le chef de l'État ferait les nominations, sans être astreint à aucune présentation. 4<sup>o</sup> Elle a encore résolu, à la majorité de onze voix contre trois, que les juges de paix seraient nommés par le chef de l'État, également sans présentation.

Quant aux présidens et vice-présidens des cours et tribunaux, la section centrale propose d'en confier la nomination aux cours et tribunaux eux-mêmes.

Mais si la nomination des juges est conférée au chef de l'État, leur révocation ne

doit pas être en son pouvoir. La crainte des destitutions arbitraires ne doit pas planer sur les tribunaux. Et l'inamovibilité des juges doit être l'une des bases de notre droit public.

Cette inamovibilité était proclamée dans l'article 111 du projet de la commission.

Cet article avait été adopté par les 1<sup>re</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sections.

La 2<sup>e</sup> section demandait que les juges de paix fussent nommés à terme ; la 3<sup>e</sup>, que ce terme fût de cinq années , la 4<sup>e</sup> proposait une exception à l'égard des juges de commerce , qui n'auraient été nommés que pour le terme de trois années ; elle demandait , en outre , qu'à l'âge de 70 ans , le chef de l'État pût mettre un juge à la retraite ; la 5<sup>e</sup> section voulait qu'on laissât à la loi le soin de déterminer si les juges de paix seraient nommés à vie ou à terme.

La section centrale a résolu , à l'unanimité , que les juges seraient nommés à vie , et qu'on ne ferait pas d'exception pour les juges de paix.

Dès que les juges de paix sont nommés par le chef de l'État , la conséquence nécessaire est qu'ils doivent être inamovibles. La nomination à terme ne doit s'appliquer qu'aux fonctionnaires nommés par la voie d'élection. Dans ce dernier cas , la loi garantit au fonctionnaire l'exercice de ses fonctions pendant le temps qu'elle détermine. Mais lorsque la nomination est laissée au chef de l'État , elle doit donner au fonctionnaire une garantie encore plus forte , et cette garantie est l'inamovibilité.

Quant aux tribunaux de commerce , la section centrale a pensé qu'on devait s'en rapporter à la loi.

La commission , dans l'article 112 de son projet , décidait que les officiers du ministère public et les greffiers étaient révocables.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sections ont adopté la disposition qui déclare les officiers du ministère public révocables.

La majorité de la 3<sup>e</sup> section s'est prononcée pour la conservation de l'article 112 , tel qu'il est conçu. Trois membres ont demandé que les officiers du ministère public fussent ina-

movibles. Cinq autres membres voulaient que les officiers du ministère public ne fussent révocables que dans les cas déterminés par la loi.

La 6<sup>e</sup> section demandait que les officiers du ministère public fussent nommés à vie par le chef de l'État.

La 10<sup>e</sup> section était partagée entre l'inamovibilité du ministère public et la disposition de l'article 112.

Quant aux greffiers , la disposition du même article était adoptée par les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sections. La 2<sup>e</sup> section voulait que les greffiers fussent nommés par le chef de l'État sur la présentation des cours et tribunaux , et qu'ils fussent révocables par le chef de l'État. La 5<sup>e</sup> section demandait que les greffiers fussent nommés par les cours et tribunaux , et qu'ils fussent révocables dans les cas déterminés par la loi. La 6<sup>e</sup> section demandait aussi que les greffiers fussent nommés par les cours et tribunaux. La 9<sup>e</sup> demandait qu'ils fussent nommés par le chef de l'État , et révocables sur une plainte du corps. La 9<sup>e</sup> section voulait que les greffiers , à l'exception de ceux des justices de paix , fussent nommés et révoqués par les cours et tribunaux.

La section centrale a résolu , à l'unanimité , que les officiers du ministère public seraient révocables ; et elle a été d'avis que la Constitution ne devait pas s'occuper des greffiers ; que les dispositions qui les concerneraient devaient être laissées à la législation ordinaire.

L'article 113 du projet de la commission a été adopté par toutes les sections. La 10<sup>e</sup> section avait proposé la rédaction suivante : « Les traitemens des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi. » Cette rédaction a été adoptée par la section centrale.

L'article 114 du même projet a été adopté par les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sections. La 3<sup>e</sup> section présentait la rédaction suivante : « Aucun membre de l'ordre judiciaire , à l'exception des juges suppléans , ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées , à moins qu'il ne les exerce gratuitement , et sans préjudice des cas d'incompatibilité dé-

terminés par la loi. » La 4<sup>e</sup> section proposait celle-ci : « Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées. Les fonctions de membre de la Cour de Cassation sont incompatibles avec toutes autres. » La 10<sup>e</sup> section proposait de substituer aux mots : *Aucun juge*, ceux-ci : *Les membres de l'ordre judiciaire*.

La section centrale a pensé que la disposition ne devait comprendre que les juges, leurs fonctions étant inamovibles ; elle a pensé, en outre, qu'elle ne devait pas s'appliquer aux juges suppléans.

La commission avait proposé, dans le premier alinéa de l'article 115 de son projet, la disposition suivante : « Il ne pourra rien être changé aux tribunaux existans qu'en vertu d'une loi. » Cette disposition avait été adoptée par les 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sections. Mais il paraît que ces sections avaient entendu la disposition en ce sens, qu'il ne pouvait rien être changé à l'ordre des juridictions qu'en vertu d'une loi. La 3<sup>e</sup> section, après avoir examiné le mode des nominations, avait même proposé d'ajouter la disposition suivante : « Ces nominations devront avoir lieu, conformément aux dispositions précédentes, dans les deux années qui suivront la mise en activité de la présente Constitution. » La 4<sup>e</sup> section n'adoptait que la seconde partie de l'article 115 du projet de la commission. La 9<sup>e</sup> section demandait la suppression de la première disposition de l'article 115, laquelle, disait-elle, aurait pour effet de rendre définitives les nominations de conseillers et juges qui ne sont que provisoires. La 10<sup>e</sup> section proposait de renvoyer le premier alinéa de l'article 115 aux dispositions transitoires ; et elle disait que le second alinéa était compris dans l'article 104 du même projet.

Dans la section centrale, on est convenu de renvoyer aux dispositions transitoires le premier alinéa de l'article 115, ainsi que la disposition proposée par la 3<sup>e</sup> section.

La 5<sup>e</sup> section a proposé des dispositions additionnelles au projet de la commission.

Elle proposait d'abord d'insérer dans la

Constitution qu'il y aurait au moins trois cours d'appels en Belgique. La section centrale a été d'avis de borner à trois le nombre de ces cours, afin de ne pas trop multiplier ces corps de judicature, et, d'après son avis, la loi déterminera le lieu où elles auront leur siège.

Dans la 5<sup>e</sup> section, huit membres ont proposé d'attribuer à la Cour de Cassation le règlement des contestations connues sous le nom de conflits. Sept membres étaient d'avis de laisser le règlement de cette matière à la législation ordinaire.

La section centrale a pensé que la Constitution devait s'occuper d'une matière aussi importante, et elle propose d'attribuer à la Cour de Cassation le jugement des conflits d'attribution, et de laisser à la loi le soin de régler le mode de les juger.

Et la section centrale soumet à la discussion, les dispositions suivantes.

#### CHAPITRE III. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 68. Les contestations qui ont pour objet les droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 69. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 70. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 71. Il y a, pour toute la Belgique, une Cour de Cassation.

Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres ; mais elle casse les jugemens et arrêts rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ; et elle renvoie le fond du procès au tribunal ou à la Cour qui doit en connaître.

Art. 72. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 73. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 74. L'institution du jury sera établie au moins pour les crimes et délits politiques et pour les délits de la presse.

Art. 75. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le chef de l'État.



Les conseillers des cours d'appel sont nommés par le chef de l'État, sur deux listes doubles, présentées l'une par les cours elles-mêmes, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la Cour de Cassation sont nommés par le chef de l'État, sur deux listes doubles, présentées l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de Cassation elle-même.

Dans ces deux cas, les candidats, portés sur une liste, pourront également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations seront rendues publiques.

Les présidents et vice-présidents sont nommés par les cours et tribunaux.

Art. 76. Les juges sont nommés à vie. Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Art. 77. Le chef de l'État nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et tribunaux.

Art. 78. Les traitemens des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Art. 79. Aucun juge, autre que les suppléans, ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sans préjudice des cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 80. Il y a trois cours d'appel en Belgique. La loi déterminera les lieux où elles seront établies.

Art. 81. Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Une loi réglera également l'organisation des tribunaux de commerce, le mode de nomination de leurs membres et la durée de leurs fonctions.

Art. 82. La Cour de Cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Fait et arrêté en section centrale, le 20 janvier 1831.

*Le Rapporteur, RAIKEM.*

Dans la séance du 21 janvier 1831 se trouvait à l'ordre du jour du Congrès National, le débat sur le chapitre III du titre III de la Constitution, intitulé *du pouvoir judiciaire*. Aucune discussion ne s'éleva sur les articles suivans, qui furent successivement adoptés :

#### ARTICLE 92.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

#### ARTICLE 93.

Les contestations qui ont pour objet

des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

#### ARTICLE 94.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse, ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 30, 92, 93, 94, 106, 137 et 138.)

Dans les deux arrêts que nous rapportons ci-dessous, la Cour suprême a proclamé l'incompatibilité absolue entre les fonctions judiciaires et les fonctions administratives, dans d'autres termes, le défaut absolu de pouvoir pour juger et condamner dans le chef des fonctionnaires de l'ordre administratif, principe qui n'est au surplus que l'exact corollaire de la règle fondamentale de la séparation des pouvoirs établie par notre Constitution.

Dans le premier cas, la Cour de Cassation a eu à résoudre, dans l'intérêt de la loi, la question de savoir si les dispositions des lois et décrets des 29 floréal an X, 23 juin 1806 et 16 décembre 1811, attribuant aux autorités administratives la connaissance et la répression des contraventions de certains délits en matière de voirie, ont cessé d'exister depuis la Constitution. — Cette question a reçu, par arrêt du 29 mars 1833, une solution affirmative dans les circonstances suivantes :

Henri van Lier, dont la charrette avait été trouvée sur la voie publique, sans la plaque, dont le décret du 23 juin 1833 voulait qu'elle fût munie, fut traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour y être condamné à l'amende prononcée par l'article 34 de ce décret, maintenu par l'article 14 de l'arrêté du 13 février 1815.

Le tribunal pensa que la contravention devait être poursuivie devant l'autorité administrative, et il se déclara incompétent, en se fondant sur l'article 38 du décret précité et sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 floréal an X.

Sur l'appel du ministère public, la cour de Bruxelles, par arrêt du 11 janvier 1833, décida que les deux dispositions que le tribunal correctionnel avait invoquées, étaient inconstitutionnelles et avaient été abrogées par les articles 94 et 138 de la Constitution belge; en conséquence, elle réforma le jugement, déclara que le premier juge était compétent et fit droit au fond. Le ministère public, dans l'intérêt de la loi, se pourvut devant la Cour de Cassation et lui soumit la question de savoir : « Si la Constitution a, de plein droit, transféré aux tribunaux ordinaires la juridiction dont l'autorité administrative était légalement investie en matière de grande voirie. »

Le réquisitoire du procureur-général près la Cour de Cassation répondait négativement à cette question, par les motifs suivans :

L'arrêt qu'on lui dénonce, dit le réquisitoire du procureur-général, a résolu la question affirmativement, et par cette décision, il a fait une fausse application des articles 94 et 138 de la Constitution; il en a violé l'article 137, en même temps que l'article 1er de la loi du 29 floréal an X et l'article 38 du décret du 23 juin 1806.

La Constitution abroge, dans son article 138, tous les lois et décrets qui lui sont contraires. Cet article ne résout point par lui-même la difficulté qui est de savoir si les deux dispositions que l'arrêt attaqué a déclaré abrogées, sont contraires à la Constitution.

La question n'aurait souffert aucun doute si la poursuite avait eu pour objet un droit civil : car l'article 92 de la Constitution déclare que les contestations de cette nature sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Mais il s'agissait d'une contravention et de sa répression, ce qui sort des termes de cet article; aussi n'est-ce point dans celui-ci, mais dans l'article 94 que la cour d'appel a cru trouver la disposition inconciliable avec l'existence de la juridiction administrative; il porte : « Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi; il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit. » — Ni le texte, ni l'esprit de cette disposition ne justifient l'application qui en a été faite à la cause. Le texte n'abroge rien, il ne touche pas à ce qui est, car il ne dispose que pour l'avenir, et il ne s'agit pas ici d'établir une juridiction nouvelle, de créer un tribunal extraordinaire; la juridiction administrative en matière de grande voirie existait avant la Constitution, et existait en vertu d'une loi.

Loin de l'abolir, la Constitution l'a confirmée par son article 137, qui conserve provisoirement aux auto-

rités provinciales et locales toutes les attributions dont elles étaient alors investies; or, le jugement des contraventions aux réglemens de la grande voirie ne leur était pas disputé en droit, et elles l'ont exercé de fait sous l'empire de la loi fondamentale, à laquelle a succédé la Constitution belge.

Il est si vrai d'ailleurs que celle-ci n'a pas entendu refuser d'une manière absolue aux corps administratifs toute juridiction, même sur des objets étrangers aux droits civils, que son article 93 permet à la législature d'attribuer à d'autres qu'aux juges ordinaires la connaissance des contestations relatives aux droits politiques; et c'est en effet ce qu'a réalisé la loi électorale du 3 mars 1831.

On opposera peut-être d'autres lois qui même se rattachent à la voirie, tels que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> décrets du 6 du même mois de mars sur les barrières, qui statuent, l'un et l'autre, dans leur article final, que toute contestation sur leur exécution sera du ressort des tribunaux; on voudra y voir une application du principe posé dans l'article 94, une manifestation de l'esprit dans lequel il a été conçu et rédigé. Mais l'argument peut se rétorquer avec avantage contre le système qu'il appuie : car on dira avec raison que si, de plein droit et par la seule vertu de la Constitution déjà en vigueur au 6 mars 1831, les tribunaux avaient été seuls compétens pour connaître des contraventions aux lois sur les barrières, il aurait été superflu, dangereux même de proclamer leur compétence par une disposition qui semble bien plutôt attributive d'un pouvoir nouveau que déclarative d'un droit antérieur.

Une objection plus sérieuse se puise dans la Constitution même, qui déclare, à l'article 25, que tous les pouvoirs émanent de la nation, et sont exercés de la manière déterminée par cet acte constitutionnel, et qui statue, à l'article 30, que *le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.*

Cependant quelque générale que paraisse cette dernière disposition, il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'admettre que l'on ait voulu, par là, concentrer dans les tribunaux proprement dits toute juridiction répressive, tout exercice de la vindicte publique.

La Constitution contient elle-même la preuve que cette règle, au moins en ce qui regarde la justice pénale, n'est pas sans exception, puisqu'elle maintient, dans son article 105, l'institution des tribunaux militaires.

Comment d'ailleurs justifierait-on l'existence des conseils de discipline de la garde civique, qui condamnent à l'amende, à l'emprisonnement? A quel titre subsistera la juridiction de la cour des comptes, qui rend contre les comptables de l'État des arrêts que la loi du 30 décembre 1830 a revêtus de l'exécution parée?

Que deviendront les chambres des avoués, des notaires, autorisées à prononcer contre les membres du corps des peines disciplinaires?

Faudra-t-il aussi considérer comme abolis les con-

seils de prud'hommes érigés à Gand et à Bruges par décrets des 18 août 1810 et 1<sup>er</sup> mars 1813, en vertu de la loi du 18 mars 1806 ?

Telles seraient les conséquences inévitables de l'article 30, pris dans le sens exclusif et absolu que présente son texte ; et l'on voit qu'elles répugnent à la Constitution même, et à des lois que le reproche d'inconstitutionnalité n'a pas encore atteintes, malgré leur application journalière.

Il est une dernière observation que, dans l'intérêt de la vérité, on ne doit pas négliger ici : c'est que l'article 38 du décret du 23 juin 1806 n'autorise le maire à juger que sauf le recours au conseil de préfecture, selon la loi du 29 floréal an X, et que l'article 4 de celle-ci ouvre le recours au conseil d'État contre les décisions du conseil de préfecture. Le conseil d'État n'a pas été conservé dans nos institutions nouvelles ; mais de la suppression de la juridiction supérieure, peut-on conclure que le juge de 1<sup>re</sup> instance et celui d'appel ont été dépouillés de leurs attributions ?

Ce considéré, il plaise à la cour, vu la lettre de M. le ministre de la justice, en date du 11 courant, et l'expédition de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, le 11 janvier 1833, casser et annuler cet arrêt dans l'intérêt de la loi, ordonner la transcription de l'arrêt à intervenir sur les registres de ladite cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt cassé.

Fait au parquet à Bruxelles, le 19 mars 1833.

*L'avocat-général faisant fonctions de procureur-général près la Cour de Cassation,*

ISID. PLAISANT.

L'arrêt suivant est intervenu le 29 mars 1833 :

ARRÊT.

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble et du rapprochement des articles 30, 92, 93, 94 et 138 de la Constitution, que le Congrès National, en traçant la démarcation des différens pouvoirs, a voulu restituer au pouvoir judiciaire toutes ses véritables attributions, et faire disparaître les divers empiétemens successivement introduits au profit du pouvoir administratif, entr'autres, en matière de grande voirie, par des lois, arrêtés et décrets émis à partir du consulat, lesquels avaient attribué à l'autorité administrative la répression des contraventions et de certains délits en matière de grande voirie, en opposition directe avec le principe consacré par la loi d'organisation des 6 et 11 septembre 1790, portant que la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, appartiendra aux juges de district ;

» Attendu que cette intention du pouvoir constituant est clairement manifestée dans le rapport fait par la section centrale sur le chapitre III du titre 3 de la Constitution ;

» Qu'on y remarque que l'article 103 du projet de la commission ainsi conçu : *Toutes les contestations qui ont pour objet les droits politiques et civils, sont du ressort des tribunaux civils, sauf les exceptions établies par la loi*, a été remplacé, sur les observations faites dans les sections, par les articles 68 et 69 du projet de la section centrale, qui sont textuellement les mêmes que les articles 92 et 93 de la Constitution ;

» Que le soin apporté d'insérer, dans le premier de ces deux articles, le mot *exclusivement* et de circonscrire dans le deuxième le pouvoir du législateur, en lui laissant seulement la faculté d'établir des lois exceptionnelles au principe, que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, et de lui interdire cette faculté respectivement à la règle que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont du ressort des tribunaux, démontre bien évidemment que le pouvoir constituant a voulu, hors les cas où il a jugé le contraire absolument indispensable, faire disparaître ces anomalies en législation et cette confusion de pouvoirs qui transformaient sans nécessité un administrateur en juge, et au mépris de la règle qui veut que les juges seront inamovibles ;

» Attendu que l'on ne peut puiser aucun argument sérieux contre ce système dans les articles 106 et 132 de la Constitution, puisque le premier de ces articles ne resterait pas sans application possible lors même que l'autorité administrative serait privée de toutes fonctions judiciaires, et que l'article 137 ne devant pas être pris isolément, mais dans ses rapports avec l'article 138 et les autres articles de la Constitution, il s'ensuit que les attributions conservées aux autorités provinciales et locales ne peuvent s'entendre que de celles qui leur étaient conférées par des lois ou des dispositions qui ne sont pas abrogées par la Constitution ;

» Attendu que de tout ce qui précède il suit que les dispositions des lois et décrets des 29 floréal an X, 23 juin 1806 et 16 décembre 1811, attribuant aux autorités administratives la connaissance et la répression des contraventions de certains délits en matière de grande voirie, ont cessé d'exister, et que la cour d'appel de Bruxelles, en déclarant le tribunal compétent pour connaître de la contravention à l'article 9 du titre 2 de la loi du 3 nivôse an VI, laquelle était imputée à Henri van Lier, loin d'avoir, par son dispositif, violé la Constitution, en a fait une juste et exacte application ;

» Par ces motifs, la Cour,

» Vu le réquisitoire de M. le procureur-général, ouï M. le conseiller Peteau en son rapport, et M. l'avocat-général De Faecz en ses conclusions conformes à l'arrêt ;

» Rejette le pourvoi. »

Dans le second cas, l'arrêt suivant a été rendu le 10 août 1840 :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire dont la teneur suit :

» A la Cour de Cassation, Chambre criminelle :

» Le procureur-général expose qu'il est chargé par M. le ministre de la justice de provoquer la cassation, dans l'intérêt de la loi. d'un jugement rendu le 2 mars 1840 par le bourgmestre de la commune de Boncelles, au canton de Seraing, arrondissement judiciaire de Liège, dans les circonstances suivantes :

» Le 6 février 1840, le garde champêtre de la commune de Boncelles dressa un procès-verbal contre Marie-Thérèse-Josephine Detilloux et Marie-Josephine Demblond, épouse de Jean-Joseph Jacquet, pour avoir, ce jour-là et la veille, causé un rassemblement sur la voie publique, troublé le repos des habitans, et par les injures, les propos sales et honteux qu'elles avaient proférés, souillé les oreilles d'une quantité d'enfans qui s'étaient rassemblés à leurs tapages. — Le 29, assignation aux prévenus par le même garde champêtre à comparaître le 2 mars devant le bourgmestre de la commune, pour répondre à la prévention ci-dessus, et le même jour, jugement par lequel, ouï les témoins tant à charge qu'à décharge, et M. Belavisse, échevin, faisant les fonctions du ministère public, en ses conclusions, condamne Marie-Thérèse-Josephine Detilloux à 14 francs d'amende et Marie-Josephine Demblond à 11 francs d'amende, par application de l'article 479, N° 8, du code pénal. — Les parties ne s'étant pas pourvues en appel, et aucun officier du ministère public, légalement institué, ne pouvant provoquer l'annulation de semblable résolution que dans l'intérêt de la loi, c'est dans ce but et afin de faire disparaître une décision qui, avec tous les caractères extérieurs d'un jugement, ne peut cependant, sous aucun rapport, en produire les effets, que le soussigné la défère à la haute censure de la cour.

» La question qui lui est soumise par ce pourvoi est celle de savoir si, sous l'empire de la Constitution, un bourgmestre peut, en cette qualité et en se fondant sur l'article 166 du code d'instruction criminelle, se constituer en tribunal et rendre des jugemens.

» En présence des articles 7, 92, 100 et 105 de la Constitution, la négative ne saurait être douteuse, car elle résulte des textes seuls. — L'article 7 porte : « Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus » par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. » — Art. 92. — « Les contestations qui ont pour objet » des droits civils, sont exclusivement du ressort des » tribunaux. » — Art. 100. — « Les juges sont nom- » més à vie. » — Art. 105. — « Des lois particulières » régissent l'organisation des tribunaux militaires, leurs » attributions, les droits et les obligations des mem- » bres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions. » — Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux » déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, » leurs attributions, le mode de nomination de leurs » membres et la durée des fonctions de ces derniers. » — De ces dispositions il résulte évidemment, que le vœu du pouvoir constituant a été que désormais toutes les

fois qu'il pourrait s'agir, soit de l'application des peines par jugement, soit de statuer par voie judiciaire sur des réclamations civiles, la poursuite, à moins de *dérogation expresse*, ne pourrait avoir lieu que devant des juges inamovibles. — Or, il n'existe à ce principe fondamental de l'exercice du pouvoir judiciaire que les deux seules exceptions prévues dans l'article 105 précité. — Toute autre juridiction qui s'établirait en dehors de cette volonté expresse du législateur est donc aujourd'hui inconstitutionnelle et ses décisions ne sauraient avoir le caractère de jugemens.

» L'article 166 du code d'instruction criminelle attribuait, il est vrai, aux maires des communes, non chef-lieu de canton, le droit de connaître, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leurs communes, par les personnes prises en flagrant délit ou par celles qui résidaient dans la commune, ou qui y étaient présentes, lorsque les témoins y étaient aussi résidens ou présens, ou lorsque la partie réclamante concluait, *pour ses dommages-intérêts*, à une somme déterminée qui n'excédait pas 15 francs. Mais à l'époque où le code d'instruction criminelle a été discuté et promulgué, la loi ne portait pas que l'exercice du pouvoir judiciaire était confié à des magistrats nommés à vie, car l'acte constitutionnel du 22 frimaire au VIII, qui avait consacré le principe de l'inamovibilité, venait d'être changé par le sénatus-consulte du 12 octobre 1807, et la loi ne portait pas non plus que les contestations qui auraient pour objet des droits civils seraient *exclusivement* du ressort des tribunaux.

» Sous le rapport de l'application de la peine comme sous le rapport des réclamations civiles, un magistrat amovible, et même de l'ordre administratif, pouvait alors être constitué en juge par la loi, car cette loi ne contrariait aucun principe constitutionnel, mais dans le système de l'organisation judiciaire en Belgique et de la séparation expresse des pouvoirs, telle qu'elle s'y trouve consacrée par la Constitution de 1831, la juridiction des bourgmestres comme juges de police municipale est devenue impossible, parce qu'elle est en opposition formelle avec le pacte fondamental. — Elle est impossible, parce qu'aux termes de l'article 100 de la Constitution, les juges sont nommés à vie, et qu'il résulte de l'article 55 de la loi communale du 30 mars 1836 que les bourgmestres ne sont nommés que pour un terme de 6 ans, qui peut même n'être éventuellement que de trois, si le sort les fait sortir au premier renouvellement triennal.

» Un semblable tribunal contrarierait toutes les prévisions de la loi nouvelle, parce que les juges de police sont à la nomination directe du Roi, qui peut les prendre dans toute l'étendue de ses états, et que les bourgmestres soumis à l'élection de leurs administrés ne peuvent être choisis que parmi les membres du conseil communal. (Loi comm. art. 2.) Cette juridiction serait encore incompatible avec la Constitution,

parce que son article 102 porte que « les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés » par la loi, » tandis que l'article 103 de la loi communale porte que « les traitements des bourgmestres » peuvent être supprimés ou modifiés par la députation permanente du conseil provincial. » Il y aurait encore incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de bourgmestre, parce que l'article 103 de la Constitution déclare expressément qu'aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et que les bourgmestres jouissent d'un traitement comme administrateurs.

» Les fonctions de juge et celles de bourgmestre cumulées ne sont plus dans le système de la loi nouvelle, parce que l'article 49 de la loi communale porte : « Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins, les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, » et qu'il est bien impossible par suite qu'un bourgmestre puisse aujourd'hui invoquer, pour se constituer en tribunal, cette qualité là même que le législateur déclare être incompatible avec les fonctions de juge.

» Enfin un bourgmestre ne peut plus siéger comme juge de police, parce que le pouvoir judiciaire est indépendant des autres pouvoirs (art. 30 de la Constitution), et que les bourgmestres sont révocables même par un simple arrêté du gouverneur (Loi communale, art. 56), tandis que, d'un autre côté, comme la cour le déclarait dans son arrêté du 29 mars 1833 (Bulletin 1832, p. 68), l'incapacité des bourgmestres à siéger comme juges résulte encore de ce que le pouvoir constituant a voulu, hors les cas où il a jugé le contraire absolument indispensable, faire disparaître ces anomalies en législation, et cette confusion des pouvoirs qui transformaient sans nécessité un administrateur en juge, et au mépris de la règle qui veut que les juges soient inamovibles.

» Aussi la loi du 4 août 1832, qui a organisé l'ordre judiciaire sur les bases posées par la Constitution, ne parle-t-elle plus des tribunaux de police municipale et se borne-t-elle à maintenir, par son article 43, la circonscription des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et de commerce, ainsi que celle des justices de paix et des tribunaux de *simple police alors existans*. — Et si après ces motifs que fournissent les textes, il fallait justifier encore par d'autres raisons l'inconstitutionnalité des tribunaux tenus par des bourgmestres, et par conséquent leur abolition, il suffirait de considérer que la Constitution exclut, non seulement les commissions, mais encore expressément tous les tribunaux extraordinaires (art. 94), qu'elle n'admet que les tribunaux ordinaires, qu'elle ne permet qu'une seule exception, et ce en faveur des contestations qui ont pour objet des droits politiques, que, hors de cette exception, toute contestation rentre sous la règle générale des tribunaux ordinaires, et que parmi les juridictions qu'elle établit ne se rencontrent point les

tribunaux des bourgmestres : un tribunal de police municipale serait donc aujourd'hui un tribunal extraordinaire et par suite une juridiction inconstitutionnelle.

» Des considérations qui précèdent et qui toutes sont puisées dans le texte de la loi, il résulte donc que les tribunaux de police municipale, institués par l'article 166 du code d'instruction criminelle, n'ont plus aujourd'hui en Belgique d'existence légale; d'où il suit que le bourgmestre de la commune de Boncelles, en prenant, comme il l'a fait, connaissance d'une contravention dont le jugement était réservé au juge du canton, comme juge de police, a commis un excès de pouvoir et expressément contrevenu aux articles 7, 30, 92, 100 et 105 combinés de la Constitution.

» En conséquence, nous requérons qu'il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le bourgmestre de la commune de Boncelles, siégeant comme juge de police le 2 mars 1840; ordonner la transcription de l'arrêt à intervenir sur les registres de l'administration de la commune précitée, et que mention en soit faite en marge de la décision annulée.

» Fait au parquet, à Bruxelles, le 4 août 1840.

» Le 1<sup>er</sup> avocat-général, faisant fonctions de procureur-général,  
(Signé) B. DE WANDRE. »

Et adoptant les motifs énoncés audit réquisitoire, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le bourgmestre de la commune de Boncelles, siégeant comme juge de police, le 2 mars 1840, ordonne la transcription de l'arrêt sur les registres de l'administration de cette commune et que mention en soit faite en marge de la décision annulée.

Dans deux autres cas, la Cour de Cassation a encore rendu des arrêts analogues: l'un, du 9 décembre 1833, décide que l'article 92 de la Constitution a fait cesser la disposition de l'article 4 de la loi du 25 pluviôse an VIII, qui attribuait, par exception, à l'autorité administrative des pouvoirs essentiellement judiciaires. Le même arrêt porte que la clause, par laquelle un entrepreneur de travaux publics se serait soumis, dans le cahier des charges, à la juridiction administrative, ne peut recevoir son exécution, comme étant contraire à l'ordre des juridictions. — L'autre arrêt, du 22 février 1836, porte qu'au pouvoir judiciaire seul appartient la décision des questions de propriété ou de possession qui naissent de la recherche et de la fixation, par l'autorité administrative, des anciennes limites des chemins.

## COUR DE CASSATION.

(ART. 92, 93 et 106.)

Le conseil de fabrique de l'église de Juprelle avait été constitué le 11 septembre 1832; il devait être renouvelé en 1835 : deux de ses membres démissionnaires furent remplacés en 1836 et 1837. — Le 2 avril 1837, le conseil procéda au tirage au sort pour déterminer les membres qui auraient dû sortir en 1835. Un membre avait encore donné sa démission; il fut remplacé. Le tirage au sort désigna les trois membres qui devaient sortir; les membres restans pourvurent à leur remplacement. L'autorité épiscopale contesta la régularité de ces opérations, et le 22 mai 1837, elle enjoignit au conseil de se compléter légalement. Refus de la part du conseil, et le 25 août suivant, ordonnance épiscopale qui désigna trois personnes pour former, avec les membres de droit, le conseil de fabrique. Deux conseils se trouvant ainsi en présence, le desservant de l'église, le sieur Clamin, refusa de remettre divers titres relatifs à la fabrique à celui qui s'était mis en opposition avec l'autorité épiscopale, et dont faisait partie le sieur Mottart : il fut assigné à cet effet devant le tribunal de Liège qui, par jugement du 5 mai 1838, reconnaissant que le sieur Mottart et autres avaient la qualité de membres du conseil de fabrique, condamna le desservant à la restitution demandée. Le sieur Clamin appela du jugement. En instance d'appel, les membres du conseil désignés par l'autorité épiscopale demandèrent à intervenir dans la cause, attendu que seuls ils avaient la qualité de membres du conseil de fabrique.

Devant la cour, le sieur Clamin, appelant et les intervenans, se fondant sur les articles 92 et 93 de la Constitution, ensemble sur les lois des 16-24 août 1790, article 13, titre 2, 16 fructidor an III et 23 pluviôse an VIII, les arrêtés de germinal an V et 5 fructidor an IX, la loi du 18 germinal an X, article 76, le décret du 30 décembre 1809, article 8, conclurent à ce qu'il plût à la cour déclarer que les premiers juges étaient incompétens, à raison de la matière, pour apprécier le mérite des ordonnances épiscopales des 22 mai et

25 août 1837, et pour déclarer valides les opérations des 28 mai et 2 avril 1837 du conseil de fabrique de l'église de Juprelle. Les sieurs Mottart et C<sup>o</sup> conclurent à ce qu'il plût à la cour, sans avoir égard à l'intervention et à l'exception d'incompétence, mettre l'appellation au néant avec amende et dépens.

La cour rendit, le 3 juillet 1839, l'arrêt suivant :

» Attendu que les intimés, d'une part, et les demandeurs en intervention de l'autre, prétendent former exclusivement le conseil de fabrique de l'église de Juprelle; que les uns et les autres invoquent, à l'appui de leurs prétentions respectives, des actes d'administration sur matière administrative et d'ordre intérieur, dont l'appréciation, par une conséquence nécessaire de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs, échappe aux attributions de l'autorité judiciaire; qu'il importe cependant, dans une affaire qui intéresse la fabrique, de s'assurer de quel côté sont les véritables mandataires; — Par ces motifs, la cour, ouï M. Brixhe, avocat général, en ses conclusions, déclare l'appel recevable; met l'appellation et le jugement dont est appel à néant, en ce que les premiers juges se sont reconnus compétens pour statuer sur la qualité des demandeurs intimés; et avant de faire droit sur les conclusions de toutes les parties, les renvoie devant l'autorité administrative compétente pour se faire régler sur leurs qualités, dépens réservés; ordonne la restitution de l'amende. »

Pourvoi en cassation, sur lequel l'arrêt suivant, daté du 25 juin 1840, est intervenu :

## ARRÊT.

« LA COUR; — Sur le 1<sup>er</sup> moyen, prétendue violation des articles 92 et 93 de la Constitution, en ce que la cour d'appel s'est déclarée incompétente pour connaître de la qualité de marguilliers, dont les parties prétendaient respectivement être investies; — Vu lesdits articles;

» Attendu que de l'article 106 de la Constitution, portant : *La Cour de Cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi*, et des articles 25, 26, 29, 30, 63, 64, 67, 90, combinés, il résulte évidemment que le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs administratif et judiciaire, établi par la loi des 16-24 août 1790, a été maintenu, et que le pouvoir exécutif ou administratif est resté entièrement dans les mains du gouvernement sous la responsabilité ministérielle et le contrôle des Chambres législatives;

» Que comme le gouvernement peut faire tous les réglemens qu'il juge convenable pour l'exécution des lois, il doit aussi, pour que cette indépendance soit

complète, pouvoir statuer par lui-même sur les contestations auxquelles leur exécution peut donner lieu, lorsqu'il ne s'agit pas de matières qui sont expressément réservées aux autres pouvoirs; que les articles 92 et 93 de la Constitution, en déférant aux tribunaux la connaissance des contestations qui ont pour objet des droits civils ou politiques, ne peuvent donc avoir eu pour effet de leur attribuer un pouvoir qu'ils n'ont jamais eu, de statuer sur toutes les contestations indistinctement, qui traiteraient des lois d'intérêt général et d'ordre public, ou de l'exécution des actes de l'autorité administrative, mais uniquement de leur conférer la connaissance de toutes les contestations relatives aux droits privés des citoyens qui dérivent des lois portées directement dans leur intérêt individuel, et qui sont des droits civils et politiques proprement dits;

» Que l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes, qui charge le gouvernement d'établir des fabriques pour veiller à l'entretien des églises et à la distribution des aumônes, et le décret du 30 décembre 1809, porté en exécution de cet article, qui règle tout ce qui concerne l'organisation, l'administration intérieure et les attributions des conseils de fabrique, n'ont pas eu pour objet l'intérêt privé et individuel des citoyens ou des marguilliers et particuliers, mais la marche régulière d'une branche de l'administration publique;

» Que les conseils de fabrique institués par ce décret, en tant qu'ils administrent, les préfets, les évêques et les membres du conseil, en tant qu'ils concourent soit à la formation du conseil, soit à son renouvellement, ne sont donc que des agens du gouvernement, et leurs actes des actes d'administration, et comme tels soumis à la surveillance et au contrôle du gouvernement; que la qualité de marguillier qui, en réalité, n'est qu'une mission purement administrative, conférée par des actes administratifs, n'attribue donc aucun droit civil ou politique dont la connaissance ait été réservée au pouvoir judiciaire; qu'ainsi la décision des contestations relatives à cette qualité appartient au gouvernement, nommément lorsqu'elles sont fondées sur l'irrégularité des nominations qu'on prétend ne pas avoir été faites d'après les règles prescrites par le décret du 30 décembre 1809 ci-dessus cité;

» Que tel est l'objet de la présente contestation, dans laquelle les parties réclament respectivement la qualité de marguilliers de l'église de Juprelle, et prétendent composer exclusivement le conseil de fabrique de ladite église, en invoquant et contestant tour à tour comme n'ayant pas été faits, d'après les règles déterminées par le décret précité, les actes du conseil et les ordonnances de l'évêque, qui les auraient investis de ces fonctions;

» Que vainement on objecte qu'au moins les tribunaux sont compétents pour connaître d'une telle question lorsque, comme dans l'espèce, elle s'élève incidemment dans une contestation dont ils sont légalement saisis,

d'après la règle que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception; car cette règle n'est pas applicable lorsque l'exception est déduite d'une matière sur laquelle l'incompétence du juge est absolue, comme tenant éminemment à l'ordre public ou à la séparation des pouvoirs consacrés par la Constitution auxquels on ne peut déroger;

» Que de ce qui précède il résulte que la cour d'appel de Liège, en se déclarant incompétente pour connaître de la contestation incidente élevée devant elle, en renvoyant les parties devant l'autorité administrative, pour y être réglé sur cette contestation, et en tenant entre-temps la décision au fond, en surséance, loin d'avoir violé les articles 92 et 93 de la Constitution, en a fait au contraire une juste application;

» Sur le 2<sup>e</sup> moyen, prétendue violation des articles 107 et 108 de la Constitution, et fausse application de la loi du 16 fructidor an III, de l'article 13, titre 2, de la loi des 16-24 août 1790, 2 germinal an V; 28 pluviôse an VIII, et 5 fructidor an IX, en ce que, d'après l'article 107 de la Constitution, les tribunaux auraient le droit et le devoir d'examiner si les actes même purement administratifs invoqués devant eux sont conformes à la loi, sans être tenus de les renvoyer à l'autorité administrative, et que par-là aurait été abrogée la loi du 16 fructidor an III et autres précitées, qui défendaient aux tribunaux de connaître des actes d'administration, sous peine de nullité de leurs jugemens;

» Attendu que l'article 107 de la Constitution, qu'il faut nécessairement combiner avec les articles 92 et 93 et l'ensemble de la Constitution, ne peut avoir eu pour but que de maintenir la séparation et l'indépendance des pouvoirs dans les limites de leurs attributions respectives, et spécialement d'empêcher l'autorité administrative d'empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire;

» Qu'on ne saurait donc donner à cet article une portée telle qu'il conférerait aux tribunaux un droit illimité, de se livrer à l'appréciation de tous les actes administratifs indistinctement, quel que soit leur objet, et d'en refuser l'application ou l'exécution lorsqu'ils ne les trouveraient pas conformes à la loi, mais que ce droit doit être limité à ceux de ces actes qui statuent sur des objets rentrant dans la compétence des tribunaux; qu'aller au-delà, ce serait détruire la séparation et l'indépendance des pouvoirs consacrés par la Constitution elle-même;

» Qu'il a été établi sur le 1<sup>er</sup> moyen que les nominations de marguilliers, soit qu'elles émanent des conseils de fabrique, du préfet ou de l'évêque, sont des actes de pure administration soumis à la surveillance et au contrôle du gouvernement, et que les contestations qui avaient fait naître les actes du conseil de fabrique de l'église de Juprelle, et les ordonnances de l'évêque, que les parties invoquaient respectivement comme leur ayant conféré la qualité de marguilliers de

ladite église, ne portaient pas sur des matières dont la connaissance appartenait aux tribunaux ;

» D'où il suit qu'en s'abstenant d'apprécier ces actes et ordonnances, la cour d'appel n'a, dans l'espèce, violé aucune des dispositions précitées, mais a au contraire sagement interprété l'article 107 de la Constitution ;

» Et attendu que les demandeurs n'ont pas agi dans la présente contestation comme représentant la fabrique, qui y était absolument sans intérêt ; qu'ainsi les frais qui en sont résultés ne peuvent tomber à sa charge, mais doivent être supportés par les demandeurs ;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir réservée par l'arrêt du 19 de ce mois ; — Rejette le pourvoi, etc. » (1).

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 94 et 98.)

L'arrêt suivant, rendu le 31 octobre 1831, décide que les cours spéciales ont cessé, depuis le 25 février 1831, jour de la mise en vigueur de la Constitution belge, d'avoir une existence légale dans le royaume, et dès-lors la connaissance des crimes et le jugement des criminels qui étaient attribués à ces cours par le code d'instruction criminelle, ont dû suivre la juridiction ordinaire, c'est-à-dire, celle des cours d'assises.

#### ARRÊT.

« Attendu qu'il résulte tant de l'esprit que de la lettre de la Constitution, notamment de ses articles 94 et 98, qu'elle proscrie l'existence de commissions ou de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination qu'ils puissent se présenter, et qu'elle veut impérieusement que toutes les matières criminelles soient soumises à la décision du jury ;

» Attendu que les cours spéciales, établies par le code d'instruction criminelle, sont de vrais tribunaux extraordinaires, puisqu'ils ne l'ont été que pour juger, par exception à la règle générale, et en suivant des formes toutes particulières, certains genres de crimes ou certaines catégories de criminels ; qu'ainsi les cours spéciales sont comprises dans la proscription générale de la Constitution ;

» Attendu que, d'après le décret du Congrès National du 24 février 1831, et l'entrée en fonctions du Régent de la Belgique, qui a eu lieu le lendemain 25, la Constitution est devenue obligatoire dans toutes celles de ses dispositions qui n'étaient pas contraires audit décret, à partir de cette dernière époque, et que les

(1) La Cour de Bruxelles, 2<sup>e</sup> chambre, a porté le 14 août 1840 un arrêt qui a décidé la question dans le même sens que la cour suprême et les cours de Liège et de Gand.

articles 94 et 98 précités ne se trouvent pas dans le cas de cette restriction ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les Cours spéciales ont cessé, dès le 25 février 1831, d'avoir une existence légale dans le royaume et que la connaissance des crimes et le jugement des criminels qui étaient attribués à ces cours par le code d'instruction criminelle, ont dû, dès-lors, suivre la juridiction ordinaire, c'est-à-dire, celle des cours d'assises, qu'ainsi la chambre des mises en accusation, en renvoyant, par son arrêt du 24 juin dernier, le nommé J. Tuchte par-devant la cour spéciale de la province de la Flandre orientale, a violé les articles 94 et 98 de la Constitution et le décret du Congrès National du 24 février 1831 ;

» Par ces motifs,

» La Cour, ouï M. le conseiller Khnopff, en son rapport, et M. le substitut du procureur général De Cuyper, en ses conclusions conformes, casse, etc. »

L'article 71 du projet de Constitution, présenté par la section centrale, fut mis en discussion dans la séance du Congrès National du 21 janvier 1831 :

« Il y a pour toute la Belgique une Cour de Cassation.

» Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres ; mais elle casse les jugemens et arrêts rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et elle renvoie le fond du procès au tribunal ou à la cour qui doit en connaître. »

*M. Forgeur* propose d'ajouter à l'article qu'il y aura, pour la Cour de Cassation, obligation de casser un arrêt lorsqu'elle reconnaîtra qu'il y a eu fausse application de la loi.

*M. Raikem*. Dans toutes les lois françaises la cassation n'est admise que pour violation expresse de la loi ; ce n'est que dans les réglemens de l'ex-Roi qu'on trouve qu'il y a lieu à cassation lorsque la loi a été faussement appliquée.

*M. Lebeau*. Messieurs, la discussion où l'on vient d'entrer a pour résultat de me confirmer dans l'opinion que le premier projet avait bien fait de ne poser que le principe sur lequel devait être basée la Cour de Cassation, et de s'en rapporter pour tout le reste à une loi organique. En voulant spécifier les cas où il y aurait lieu à la cassation d'un arrêt, la section centrale a été beaucoup trop loin, et si nous voulons suivre les conséquences des principes qu'elle a posés et les régler, nous en avons au moins pour huit jours. Je crois que nous devons revenir au premier projet, et retrancher la partie de l'article qui commence par ces mots : « Mais elle casse les jugemens et arrêts, etc. » jusqu'à la fin.

*M. Forgeur* appuie cette proposition.

*M. De Robaulx*. Si vous adoptez le retranchement, prenez garde d'astreindre la Cour de Cassation à ne connaître du fond des affaires que dans un seul cas,



celui d'accusation des ministres. Il pourrait cependant vous convenir de lui attribuer la connaissance d'autres affaires, celles, par exemple, qui concerneraient les princes, le domaine, la liste civile, et quelques autres encore que vous pouvez avoir prévues et qui s'en trouveraient exclues. Il me semble qu'il vaudrait mieux renvoyer l'article à la commission, qui tâcherait d'y classer tous les cas où la Cour de Cassation pourrait connaître du fond des affaires.

*M. Raikem.* Messieurs, si nous avons une Cour de Cassation qui puisse connaître du fond de quelques affaires, nous n'avons plus de Cour de Cassation. Hors le cas d'accusation des ministres, il ne faut pas qu'elle puisse connaître du fond des affaires. Elle n'est pas instituée dans l'intérêt des particuliers, mais dans l'intérêt seul de la loi. On a dit qu'elle jugerait les conflits. Mais est-ce là juger une affaire au fond? Non, car juger un conflit, c'est régler devant quels juges on plaidera. Voudriez-vous que la Cour de Cassation pût juger les affaires où seraient intéressés les princes, les hauts fonctionnaires? Mais alors vous détruisez un des plus précieux principes de la liberté, celui de l'égalité devant la loi. Non, Messieurs; les tribunaux ordinaires seront seuls appelés à juger des intérêts civils de tous les citoyens de la Belgique, depuis le chef de l'État jusqu'au dernier de ses sujets.

*M. Forgeur.* Il me semble impossible, comme l'a dit l'honorable préopinant, d'attribuer à la Cour de Cassation la connaissance du fond des affaires. Je suis tellement convaincu que ce serait fausser sa destination, que j'ai voté à regret pour lui attribuer le jugement des ministres; je n'y ai consenti que parce que, dans le système constitutionnel que nous avons adopté, il n'était pas possible de l'attribuer à une autre cour. Je crois que l'article peut être voté avec le retranchement indiqué par M. Lebeau.

L'ajournement proposé par M. De Robaulx est mis aux voix et rejeté; le retranchement demandé par MM. Lebeau et Forgeur est adopté. L'article 95 de la Constitution est donc ainsi conçu :

#### ARTICLE 95.

Il y a pour toute la Belgique une Cour de Cassation.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(Art. 95, § 2.)

La discussion du numéro 4 de l'article 15 de la loi organique de l'ordre judiciaire, qui attribue à la Cour de Cassation la connaissance des prises à partie contre une cour

entière ou l'une de ses Chambres, ou contre les membres de la Cour de Cassation, a donné lieu, dans la séance du 5 juin 1832, au reproche d'inconstitutionnalité, dirigé contre cette disposition, en ce qu'elle oblige la cour suprême à connaître du fond des affaires. — M. Raikem, ministre de la justice, a réfuté cette objection par les considérations suivantes :

« Dans les Constitutions françaises, a-t-il dit, on a toujours trouvé la même disposition que dans la nôtre, touchant le fond des affaires dont la connaissance est interdite à la Cour de Cassation, et cependant en France les prises à partie lui ont toujours été attribuées, parce qu'on ne les a pas regardées comme étant le fond des affaires. Il n'y a pas là d'inconséquence. car la prise à partie n'est qu'un moyen extraordinaire d'attaquer un jugement, et elle suppose toujours l'existence d'une autre affaire. Dans quel inconvénient ne tomberiez-vous point si la Cour de Cassation ne jugeait pas les prises à partie? Qui donc les jugerait? Il faut bien que ces sortes d'affaires soient dévolues à une autorité quelconque. N'est-il pas naturel que ce soit à une cour supérieure à celle dont le juge est pris à partie? En interprétant judaïquement la Constitution, on lui ferait consacrer un véritable déni de justice, car personne ne pourrait juger les prises à partie, et ce moyen d'attaquer un jugement serait enlevé aux justiciables. En adoptant la disposition dans l'article 15, nous l'avons fait dans le sens des lois antérieures. »

Le système défendu par M. le ministre de la justice prévalut, et la disposition passa dans la loi.

Dans ladite séance du 21 janvier 1831 le Congrès National discuta l'article suivant du projet de Constitution :

Art. 72 du projet : « Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. »

*M. Forgeur.* Dans le premier projet on avait voulu que le jugement déclarant la publicité dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, fût rendu à l'unanimité; je demande que ces mots soient rétablis dans l'article.

*M. Lebeau.* Je suis tellement surpris de ne pas y voir ces mots, que, si je ne me trompe, toutes les sections furent d'avis de les admettre, et qu'il faut que le retranchement provienne d'une faute d'impression. (Non, non!) Cette unanimité est d'autant plus désirable que, tout récemment encore, dans des procès de la presse, la publicité des débats a été réprouvée par les motifs les moins plausibles. Croyez-vous qu'il y ait du danger dans la publicité, lorsque dans une cour il se trouve

un magistrat qui ne le pense pas? Non, Messieurs, il n'est pas de magistrat qui se respecte assez peu pour s'opposer à un huis-clos, s'il y a évidemment du danger pour l'ordre ou les mœurs dans la publicité des débats.

*M. Raikem.* Ainsi un membre pourrait s'opposer à la volonté de la majorité, et lorsque celle-ci penserait qu'il y a du danger pour les mœurs ou pour l'ordre, ce membre pourrait seul dire qu'il croit le contraire, et son opinion prévaudrait? Cela n'est pas admissible.

*M. Destourelles.* Quoi! Messieurs, vous vous en rap- portez à la majorité des juges lorsqu'il s'agit de l'hon- neur et de la vie des citoyens, et vous lui refusez la faculté de décider une question beaucoup moins impor- tante, celle de la publicité des débats? C'est une con- tradiction manifeste et que rien ne justifie.

*M. Forgeur* soutient qu'il y aurait du danger à ne pas exiger l'unanimité des juges dans la prononciation du huis-clos.

*M. De Theux* pense que l'unanimité doit être requise au moins pour les délits politiques et de la presse; il propose un amendement ainsi conçu: « En matière de délits politiques et de la presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité. » (Appuyé! appuyé!)

L'amendement de *M. Forgeur* est mis aux voix et rejeté; celui de *M. De Theux* est adopté, et l'article rédigé en ces termes :

#### ARTICLE 96.

Les audiences des tribunaux sont pu- bliques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 96.)

Un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 6 mars 1834, déclare que l'article 96 qui investit les tribunaux du droit de déclarer le huis-clos, s'étend à toute l'audience, sauf la prononciation de l'arrêt.

Par arrêt du 18 décembre 1834, la Cour de Cassation a décidé que l'instruction d'une affaire est nulle, lorsque la cour d'assises, après avoir borné, par un arrêt, le huis-clos à la partie de l'audience relative à l'audition des témoins, procède néanmoins sans publi-

cité aux actes de la procédure qui précèdent leur interrogatoire.

L'article 97 de la Constitution fut adopté le 21 janvier 1831 sans débat préalable :

#### ARTICLE 97.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 97.)

Un arrêt est légalement motivé quand il vise le jugement qu'il confirme et déclare en adopter les motifs, quoique les motifs ne soient pas transcrits dans la rédaction de l'arrêt. — Ainsi jugé par la Cour de Cassation, le 17 juin 1835.

Les expéditions des jugemens doivent porter qu'ils ont été prononcés en audience pu- blique, à peine de nullité. — Arrêt de la Cour de Cassation, du 5 septembre 1836.

Par arrêt du 12 août 1836, la Cour de Cassation a décidé que, lors même qu'il a été légalement ordonné que l'audience aurait lieu à huis-clos, les arrêts rendus sur les in- cidens de l'instruction secrète doivent être prononcés publiquement à peine de nullité. Voici les considérans de l'arrêt motivant cette décision :

« Attendu que l'article 97 de la Constitu- tion porte : « tout jugement est motivé; il est prononcé en audience publique; »

» Attendu que cette disposition est géné- rale et tellement absolue qu'elle ne permet de faire aucune distinction; que, si les auteurs de la Constitution avaient voulu faire une exception pour les affaires qui se traitent à huis-clos, ils n'auraient pas manqué de le faire, puisqu'ils venaient de s'occuper du huis-clos dans l'article précédent; d'où il résulte que le huis-clos ne peut être étendu à la prononciation des jugemens, et que, par suite, la cour d'assises d'Anvers, en pronon- çant à huis-clos des arrêts relatifs aux témoins Stuckens et Marlier, a contrevenu expressé- ment à l'article 97 de la Constitution. »

Un arrêt analogue a été rendu par la cour suprême le 1<sup>er</sup> septembre 1837.

Un arrêt ne peut être cassé pour défaut de motifs, s'il contient, sur l'objet de la contestation, un raisonnement dont la décision du juge est la conséquence. — Arrêt de la Cour de Cassation, du 25 juillet 1836.

Les jugemens qui jordonnent un interrogatoire sur faits et articles peuvent se borner à reconnaître la pertinence des faits. Il n'est pas nécessaire qu'ils renferment d'autres motifs. — Ainsi jugé par la Cour de Cassation, le 23 octobre 1837.

D'après un arrêt de la Cour de Cassation, du 13 juin 1839, l'article 97 de la Constitution n'exige point que les jugemens et arrêts rencontrent dans leurs motifs toutes les observations des parties ou de leurs conseils sur l'application de la loi.

La discussion de l'article 74 du projet (98 de la Constitution), eut lieu dans les séances du Congrès National des 21 et 22 janvier 1831. L'article est ainsi conçu :

« L'institution du jury sera établie, au moins pour les crimes et délits politiques et pour les délits de la presse. »

*M. De Robaulx* propose l'amendement suivant : « L'institution du jury en matière criminelle et pour délits politiques et de la presse est rétablie. »

La rédaction que je propose, dit-il, a pour but de rétablir le jury pour toutes les affaires criminelles; rappelez-vous, Messieurs, que l'un des principaux griefs contre l'ancien gouvernement était qu'il nous avait ravi cette précieuse garantie par un simple arrêté; d'après cela, et pour rendre hommage à notre révolution, je ne pensais pas que cette question pût éprouver le plus léger doute. Cependant, si je m'arrête à la rédaction que nous présente la section centrale, je ne vois l'institution du jury rétablie que pour des cas spéciaux.

Eh quoi ! vous garantissez le jury pour de simples délits de presse, donnant lieu à une amende ou à un emprisonnement, et vous pourriez, sans commettre la plus grave erreur, sans réprover toutes les idées du siècle, le refuser aux accusés dont la vie et la liberté à perpétuité ou à temps sont menacées ? Je l'avouerai, une telle omission fait injure à tous les principes qui sont journellement proposés à cette tribune.

Si vous n'admettez pas mon amendement, vous laissez au ministère public et aux cours le soin et le droit de qualifier eux-mêmes les crimes et les délits; vous laissez aux cours, nommées par le gouvernement, le droit, au moyen d'interprétations, de soustraire au jury la connaissance des affaires qui naturellement devraient lui être attribuées.

Vous, libéraux, pour vous enlever le jury, on décidera que les délits de la presse et politiques sont des délits ordinaires, que l'on trouvera facilement moyen de ranger dans une classe de délits.

Vous, catholiques, vous serez, par vos relations à l'extérieur avec vos chefs, accusés de crimes et de délits, que l'on aura soin de ne pas qualifier de politiques pour vous enlever le jury.

Ces interprétations sont possibles, si vous n'admettez pas le jury en toutes matières.

*M. De Leuze* prononce un long discours contre l'institution du jury.

*M. Raikem.* Le jury a été principalement réclamé en matières politiques et de la presse; je le veux aussi pour les affaires criminelles. Le jury est une institution essentiellement protectrice de l'innocence : les jurés décident le fait et non le droit; ils n'ont d'autre guide que leur conscience. Je me range à l'avis de *M. De Robaulx*.

*M. De Secus père* se prononce pour le jury, qu'il considère comme la sauvegarde de l'innocence; il déclare que l'institution d'un jury d'accusation lui semble tout aussi utile que celle d'un jury de condamnation.

*M. De Robaulx* modifie son amendement dans les termes suivans : « Toutes affaires criminelles, tous délits politiques et de la presse seront jugés par le jury. Le renvoi devant un jury de jugement est prononcé par un jury d'accusation. » — J'ai proposé ce nouvel amendement, dit l'honorable membre, parce que *M. De Secus* a déclaré qu'il voterait pour le jury d'accusation; j'ai pensé que quelques membres du Congrès pourraient partager la même opinion, que d'autres auraient une opinion contraire; et j'ai voulu aider à éclairer la discussion et la faire porter sur toutes les questions que peut présenter l'article. Je déclare, du reste, que je ne tiens pas du tout à la 2<sup>e</sup> partie de mon amendement.

*M. l'abbé De Haerne* voit dans le jury le principe salutaire de la prédominance de l'opinion publique sur le sens privé du magistrat. Les dissentimens, d'ailleurs, religieux ou politiques, qui partagent les hommes de l'époque, rendent indispensable l'institution d'une magistrature à laquelle toutes les classes ont leur contingent à fournir. Ainsi prévaut sur la prédilection ou l'aversion du juge ce qu'il y aura de général dans les idées individuelles des citoyens. L'orateur essaie de prouver, par des exemples, que la liberté religieuse ne serait qu'une chimère sans l'établissement du jury. Partant du principe, qu'il vaut mieux absoudre cent coupables que de condamner un innocent, il voudrait

que les condamnations ne pussent, comme en Angleterre, être prononcées qu'à l'unanimité du jury. Quelle plus grande garantie. dit-il, que le concours de douze citoyens, pris indistinctement dans toutes les professions et dans toutes les opinions?

L'honorable membre établit ensuite un calcul algébrique pour prouver quelles chances d'infailibilité présente ce mode de procédure. Admettant que, dans les graves matières qui intéressent la vie ou l'honneur du citoyen, chaque juré puisse, isolément, se tromper une fois sur quatre, ce qui supposerait cependant une très grande légèreté, encore serait-il qu'on aurait, en faveur de l'équité collective d'un jury de douze membres, unanime dans son verdict, la probabilité de la douzième puissance du chiffre 3 contre le chiffre 12. Qu'on suppose une erreur par douze causes, chez chacun des jurés isolément, ce qui est plus présumable qu'une sur quatre, le verdict présentera la garantie d'un trilliion contre douze unités. L'orateur vote le jury dans ses plus larges applications.

*M. De Theux* admet sans difficulté le jugement par jury pour les délits politiques et de la presse. Il n'oseraient l'admettre, quant à présent, pour les autres crimes ou délits; il voudrait qu'une réserve fût faite dans la Constitution à cet effet, pour qu'on pût l'admettre dans la suite. Ce n'est pas en haine de l'institution elle-même, ni de la liberté, que l'honorable membre hésite à attribuer au jury le jugement de toutes les affaires criminelles, mais les jurés sont plus sujets aux préjugés que les juges qui sont habitués à juger, et d'ailleurs il est difficile d'obtenir de bons jurés; la répugnance des notables de notre pays pour cette fonction est extrêmement forte. L'orateur craint que, dans certains cas, les jurés ne soient beaucoup trop sévères. Entre autres cas, il cite celui où un homme de la campagne serait jugé par des jurés de la campagne, et il pense que ces jurés pencheraient trop vers la rigueur. *M. De Theux* vote pour l'article de la section centrale et contre l'amendement de *M. De Robaux*.

*M. De Blarynnes*. S'il fallait ici convertir quelqu'un sur l'excellence du jugement par jury, nous ne devrions pas nous trouver réunis au Congrès. Il faudrait désespérer d'un peuple, se disant mûr pour la liberté, qui cependant ne voudrait pas du jugement par jury.

La question qui nous occupe aujourd'hui est une question d'honneur et de dignité nationale; elle peut se traduire par celle-ci: La société belge est-elle assez civilisée, assez morale, assez éclairée, pour supporter l'institution du jury? En est-elle moins digne que la France ou l'Angleterre?

Cette question, Messieurs, a été résolue affirmativement par notre section centrale; elle attribue aux jurés les procès politiques et de la presse, c'est-à-dire, les matières qui exigent au plus haut degré, outre l'indépendance, la fermeté et la probité, la connaissance des hommes, des droits, des besoins de la société et de la forme de son gouvernement.

La section centrale a donc jugé la Belgique digne de posséder l'institution du jury, et cependant elle la lui refuse.

Elle la lui refuse, car les crimes politiques sont très-rarens en comparaison des délits en général.

Il y a là une inconséquence qu'il est de notre devoir de corriger; nous ne pouvons pas vouloir que la garantie du jury soit accordée aux accusations en matière politique ou de presse, accusations qui, régulièrement, entraînent des peines légères, presque jamais infamantes, et que cependant cette sauvegarde soit enlevée aux nombreux accusés, dont l'honneur, la liberté, la vie sont mis en péril, tous les trois mois, devant nos cours d'assises.

Je finis par vous rappeler, Messieurs, en faveur de mon opinion, le grand principe, que *tous les Belges sont égaux devant la loi*; et je vote pour l'admission du jury en toutes matières criminelles.

*M. Helias d'Huddeghem*. L'un de nos griefs les plus odieux contre l'ancien gouvernement a été l'abolition du jury par simple arrêté. Si cette garantie tutélaire avait été maintenue, jamais de fatales poursuites n'eussent été même tentées. La crainte seule d'être frustré de l'institution du jury amena l'insurrection de l'Amérique du Nord contre l'Angleterre. Aussi de nouveaux développemens de cette garantie furent-ils les résultats immédiats de la victoire populaire.

Le grand jury se compose aux États-Unis de 12 à 24 citoyens; pour qu'une accusation puisse être admise, le suffrage de douze d'entre eux est indispensable. Des conditions nombreuses sont exigées pour faire partie du jury; les noms de ceux qui réunissent les qualités requises sont déposés dans une boîte scellée à la maison municipale; dans la quinzaine qui précède les assises, on tire au sort 36 jurés, parmi lesquels les 12 jurés définitifs sont choisis de la même manière.

Il est inutile, Messieurs, de vous faire observer que le mode de formation du jury est infiniment plus libéral en Amérique qu'il ne l'est en France d'après le code de décembre 1808, encore en vigueur, puisque c'est par le soin des préfets que se forme la liste du jury pour chaque session.

Je désire que le jury soit établi tant pour les affaires criminelles que pour les affaires politiques et de la presse, parce que je regarde comme indispensable la distinction établie entre les juges du fait et les juges du droit, distinction sans laquelle le magistrat, décidant sans cesse de la vie et de l'honneur des citoyens, pourrait se laisser aller, sans s'en apercevoir, aux préventions les plus dangereuses, prendre l'habitude de la dureté et cesser d'être impartial par crainte d'être trop indulgent. Personne ne pouvant se croire à l'abri de toute action judiciaire, quelle n'est pas, Messieurs, l'importance d'une institution qui donne au prévenu des juges dont les intérêts ne sont pas distincts de ceux de la société?

Chaque membre du jury est un arbitre inconnu

d'avance ; il est nommé pour chaque session et immédiatement avant les débats. Ainsi plus de possibilité de cabales antérieures, et du reste une latitude suffisante de récusation est laissée au prévenu.

*M. Beyts.* Et moi aussi, Messieurs, je voterai pour l'amendement de M. De Robaulx ; et moi aussi, je veux le jury en matière criminelle, et notamment le jury de jugement, sans toutefois exclure le jury d'accusation, que je ne crois pas aussi nécessaire et auquel, si j'étais obligé de choisir, je préférerais le jury de jugement.

Messieurs, je vous avoue que je ne m'attendais pas, lorsqu'il paraissait y avoir tant d'unanimité sur la nécessité du jury, je ne m'attendais pas, dis-je, qu'après notre révolution, l'admission du principe souffrit de si grandes difficultés, d'autant plus que le premier projet, qui avait réuni l'unanimité des suffrages, avait réglé la chose en trois mots : *Le jury sera rétabli.* C'est à la section centrale que nous devons d'en voir restreindre l'application aux deux cas prévus par l'article, précisément les plus difficiles et les moins susceptibles d'être bien jugés par des hommes peu habitués aux débats judiciaires, tandis que, pour les cas ordinaires, on veut nous laisser sous le régime où nous vivons.

Ici l'orateur fait l'histoire du jury en France et en Angleterre ; il répond en passant aux calculs algébriques faits par M. l'abbé De Haerne sur la probabilité de la bonté des jugemens. Et moi aussi, dit M. Beyts, j'ai fait ces calculs, et je les ai faits pour un espace de dix années sur les jugemens rendus par la cour de Bruxelles, dans le temps où j'étais procureur-général près de cette cour. J'ai trouvé des résultats si inattendus, que j'étais embarrassé pour savoir si je devais abandonner les calculs ou m'en rapporter à des résultats vraiment extraordinaires.

L'honorable membre, après s'être un peu appesanti sur ces calculs, et avoir ajouté que toutes ces probabilités sont fausses, fait le rapprochement suivant :

Sous Napoleon on avait créé des tribunaux exceptionnels, composés de huit juges, de sorte qu'il fallait toujours cinq voix contre trois pour prononcer une condamnation. Ces tribunaux étaient destinés à juger ceux qui étaient indignes de jouir de la faveur constitutionnelle, comme les galériens, les condamnés à des peines infamantes, et, je crois aussi, les faux monnayeurs : eh bien ! Messieurs, nous vivons sous un régime moins favorable, car il suffit de trois juges contre deux pour condamner un individu, c'est-à-dire, la différence d'une voix, tandis que sous l'empire on exigeait deux voix de majorité pour condamner un galérien.

L'orateur, après avoir rappelé que le Roi Guillaume avait dit à la législature : « Remaniez le code pénal comme vous le voudrez, pourvu que vous ne rétablissiez pas l'institution du jury, » entre dans l'examen du jury d'accusation, et vote pour l'amendement de M. De Robaulx.

*M. Raikem* soutient que l'article de la section cen-

trale laisse à la législature le droit d'appliquer le jury à toutes sortes d'affaires criminelles, puisqu'il dit : « L'institution du jury sera établie *au moins* pour les crimes et délits politiques, etc. » Ce qui implique qu'on pourra, si on veut, l'appliquer à d'autres cas que ceux qui sont prévus. L'honorable membre combat ensuite le jury d'accusation, qu'on ne pourrait rétablir sans remanier notre législation criminelle.

On met aux voix la 1<sup>re</sup> partie de l'amendement proposé par M. De Robaulx et relative au jury d'examen; cette 1<sup>re</sup> partie est adoptée. La 2<sup>e</sup> partie, relative au jury d'accusation, est mise aux voix et rejetée.

Sur la demande de M. De Robaulx, mention est faite au procès-verbal de ce que, par ce rejet, le Congrès National n'entend pas exclure de la loi organique qui sera faite le jury d'accusation, si la législature trouve convenable de l'établir.

Voici l'article tel qu'il se trouve dans la Constitution :

#### ARTICLE 98.

Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse (1).

#### COUR DE CASSATION.

##### (ART. 98.)

La question s'est élevée de savoir si les injures caractérisées par l'article 3 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse (2) constituent un délit politique, prévu par l'article 98 de la Constitution, et si, par conséquent, elles doivent être jugées par le jury, lors même qu'elles n'ont été proférées que verbalement. — Par arrêt du 13 décembre 1832, la Cour de Cassation a donné à ces questions une solution affirmative. — Les motifs de cette décision sont consignés dans le réquisitoire du procureur-général, dont voici un extrait :

« L'article 98 de la Constitution, qui dispose disjunctivement et pour les délits politiques et pour ceux de

(1) Voir l'article 18 de la Constitution, page 137.

(2) Voici le texte de cet article :

« Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué, soit l'autorité constitutionnelle du Roi, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit le droit ou l'autorité des Chambres, ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans. »

la presse, comprend sans exception tous les premiers, quel que soit l'instrument qui ait servi à les commettre, la presse ou la parole.

» Or, le fait qu'on impute à De Cock (d'avoir méchamment et publiquement injurié la personne du Roi.) rentre, à notre avis, dans la classe des délits politiques. L'inviolabilité de la personne du Roi, consacrée par la Constitution, est un principe politique; l'on ne peut violer ce principe sans se rendre politiquement coupable.

» La personne du Roi, comme Roi, est toute politique; lorsque c'est comme tel qu'on l'attaque, le fait a nécessairement un caractère politique, et s'il donne lieu à des poursuites, c'est devant le jury qu'elles doivent être exercées.

» On peut même dire que le législateur a placé lui-même l'injure envers la personne du Roi au rang des délits politiques, par cela seul qu'il en fait l'objet de ses prévisions dans la loi du 20 juillet 1831. Cette loi, en effet, était destinée à développer et organiser la mesure dont le principe était posé dans l'article 98 de la Constitution, comme l'atteste la mention de cet article dans le préambule de ce décret. »

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 98.)

La Cour de Cassation a décidé, par arrêt du 23 octobre 1834, que le délit prévu par l'article 14 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, doit être considéré comme un délit de presse et, comme tel, soumis au jugement du jury. Voici en quelles circonstances cet arrêt est intervenu.

Le journal, *le Rappel*, avait paru à Liège, sans indication du nom et du domicile de son imprimeur, conditions exigées par ledit article 14, sous peine d'une amende de cent florins par chaque numéro du journal. Traduit de ce chef en police correctionnelle, l'éditeur excipa d'incompétence, en se fondant sur les articles 98 de la Constitution et 8 du décret du 19 juillet 1831, d'après lesquels il devait être jugé par un jury; cette exception fut accueillie, et le jugement qui l'admettait, ayant été déféré à la cour d'appel de Liège, celle-ci le confirma par un arrêt du 11 juillet 1834. — Le ministère public se pourvut en cassation. L'éditeur du journal fit défaut de comparaître.

« La question qui vous est soumise, a dit M. le procureur-général près la Cour de Cassation, se réduit à

savoir si le délit prévu par l'article 14 de la loi sur la presse doit être considéré comme un délit de presse.

» Si, pour résoudre cette question, on ne considérait que l'esprit et les motifs du législateur, qui a voulu le jugement par jury des délits de la presse, il semblerait certain que le délit prévu par cet article 14 ne pourrait point être rangé dans la disposition de l'article 98 de la Constitution, introduite dans les lois spéciales par les décrets de juillet 1831.

» Car pour quel motif le Congrès a-t-il attribué au jury le jugement des délits de la presse? C'est parce que, comme l'a dit le rapporteur de la section centrale, « ces délits sont difficiles à caractériser, » et qu'il faut à cet égard s'en rapporter à la conscience des jurés. Il est, en effet, souvent peu facile de distinguer d'une manière bien certaine quand la presse se renferme dans les bornes de cette libre discussion qui est de son essence, ou quand, en les franchissant, elle offense la société en menaçant l'ordre et la tranquillité publique.

» Entre le pouvoir quelquefois prompt à s'alarmer, et l'écrivain toujours disposé à user largement de son droit d'examen, la société doit décider, et c'est comme à ses organes que la loi remet alors le jugement à des jurés. Le caractère politique et élevé de cette mission a seul fait admettre une exception aux règles ordinaires des juridictions : on a voulu consulter l'opinion, parce qu'il ne s'agit point là de constater la matérialité d'un fait, mais sa moralité, d'après la position du pays et l'état des esprits.

» Et cette intention paraît d'autant plus certaine, qu'elle résulte de la contexture même de l'article : *délits politiques et de la presse*. La Constitution, en mettant ces délits sur la même ligne, en donnant le droit de les apprécier aux mêmes juges, ne peut l'avoir fait que parce qu'elle leur reconnaissait le même caractère.

» Or, le délit prévu par l'article 14 de la loi sur la presse ne dépend jamais que de l'existence d'un fait tout matériel, et qui n'a rien de politique. Il n'offre rien à apprécier sous le rapport moral. Le journal le plus inoffensif, dépourvu de l'indication exigée, est en contravention à cet article, comme le journal le plus coupable échappe à sa disposition répressive, s'il porte le nom et le domicile de son imprimeur.

» D'un autre côté, ne pourrait-on pas dire, avec le ministère public près la cour de Liège, que les délits de la presse ne peuvent essentiellement exister que dans l'action même de la presse, *in faciendo*; qu'ils sont incompatibles avec un silence complet, *in omittendo*? La presse a pour objet de rendre la pensée, elle remplace la parole, elle ne peut donc être coupable qu'en exprimant une pensée coupable.

» Comme le délit de calomnie verbale, qui est un délit de la parole, ne peut se commettre que par la parole, ne pourrait-on pas soutenir, ainsi qu'on l'a fait devant la cour d'appel, que les délits de la presse ne peuvent exister que dans l'expression même de la

presse, et que le défaut d'indication du nom ou du domicile de l'imprimeur résulte, non d'un fait ou d'une idée exprimée par la presse, mais de son silence?

» Ces considérations pourraient être puissantes en toute autre matière. Mais il est de principe aussi qu'en tout ce qui se rapporte à la justice répressive, les lois sont de stricte interprétation; que leur texte doit être littéralement appliqué, et que, s'il pouvait y avoir doute, l'opinion la plus favorable au prévenu devrait seule prévaloir.

» Or, l'article 98 de la Constitution, en attribuant au jury la connaissance des délits de la presse, n'en définit pas expressément le caractère; il laisse ce soin au législateur.

» Et le législateur, dans l'accomplissement de cette mission, a, par le décret du 20 juillet 1831, déterminé quels sont les délits de la presse, ou, en d'autres termes, il a prévu tous les faits que, comme tels, il frappait d'une peine. L'article 14 range dans cette catégorie le défaut d'indication, dans les journaux, du nom ou du domicile de leur imprimeur. Rationnellement ou non, ce fait est donc placé au nombre des délits de la presse.

» Ce ne serait certes pas, d'ailleurs, s'écarter de la pensée qui a inspiré le Congrès dans la rédaction de la Constitution et des décrets des 19 et 20 juillet, que de dire qu'il a voulu, à cause de l'immense importance de la presse, ne rien laisser de ce qui intéresse sa liberté hors des attributions du jury: il a considéré en effet ce mode de jugement comme le seul qui offrit les garanties nécessaires à la libre action de ce puissant moyen de répandre la lumière.»

M. le procureur-général a confirmé son opinion par l'examen et la discussion des différentes lois invoquées contre l'arrêt dénoncé, et il a émis l'avis qu'il y avait lieu de rejeter le pourvoi.

L'arrêt suivant, daté du 23 octobre 1834, a été rendu audience tenante :

#### ARRÊT.

« LA COUR, — Ouï le rapport de M. le conseiller Joly et sur les conclusions de M. le procureur-général;

» Attendu que le défendeur est poursuivi pour avoir, dans le courant de décembre 1833, fait paraître le journal intitulé *le Rappel*, sans y inscrire le nom de l'imprimeur;

» Attendu que l'article 14 du décret du 20 juillet 1831 prévoit ce cas et détermine la peine qui doit être appliquée, savoir cent florins par numéro du journal;

» Attendu que ce délit est un délit de la presse, puisque, d'une part, il est prévu et puni par le décret précité, intitulé *Décret sur la presse*, et que, d'autre part, il ne se commet que par la voie de la presse, en imprimant un journal sans satisfaire à ce que ce décret exige;

» Attendu que la connaissance des délits de la presse est attribuée au jury par l'article 98 de la Constitution, et qu'il résulte de l'article 18 du décret précité que la présente cause est du nombre de celles qui doivent être soumises au jury; d'où il résulte que la cour d'appel de Liège, en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de la même ville qui s'est déclaré incompétent, loin de contrevenir à aucune loi, a fait une juste application des dispositions législatives précitées;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi.»

Un arrêt de la Cour de Cassation, rendu le 29 août 1834, et par conséquent avant la conclusion de la paix avec la Hollande, a décidé que le fait d'avoir arboré en Belgique le pavillon national hollandais, constituait un délit politique qui, aux termes de l'article 98 de la Constitution, devait être soumis au jury.

L'article 98 de la Constitution a dérogé aux règles préexistantes de la juridiction en matière pénale, en ce qu'il a transporté au jury le jugement des simples délits politiques et de la presse; mais le décret du 20 juillet 1831, porté en exécution de la Constitution, n'avait pas pour objet d'étendre et n'a pas étendu cette dérogation; notamment il n'a pas attribué au jury la connaissance des calomnies qui ne rentrent pas dans les délits politiques ou dans ceux de la presse, quoique dirigées même contre des fonctionnaires publics et à raison de leurs fonctions. — Ainsi jugé par la Cour de Cassation le 6 avril 1837.

L'article 73 du projet de Constitution, présenté par la section centrale, fut mis en discussion dans la séance du Congrès National du 22 janvier 1831; il était ainsi conçu :

« Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le chef de l'État.

» Les conseillers des cours d'appel sont nommés par le chef de l'État, sur deux listes doubles, présentées l'une par les cours elles-mêmes, l'autre par les conseils provinciaux.

» Les conseillers de la Cour de Cassation sont nommés par le chef de l'État, sur deux listes doubles, présentées l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de Cassation elle-même.

» Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste pourront également être portés sur l'autre.

» Toutes les présentations seront rendues publiques.

« Les présidens et vice-présidens sont nommés par les cours et tribunaux. »

*M. Allard* propose un amendement ainsi conçu :

« Les juges de paix, les présidens et juges des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance sont directement nommés par le chef de l'État. »

» Les présidens et conseillers des cours d'appel et de la Cour de Cassation sont nommés par le chef de l'État sur une liste triple de candidats, présentée par les cours elles-mêmes.

» Toutes les présentations sont rendues publiques huit jours au moins avant la nomination. »

*M. De Theux* propose au 1<sup>er</sup> § de l'article un amendement ainsi conçu : « Les juges de paix seront élus directement par les citoyens pour le terme de dix années. »

*M. Claus*. Les juges de paix ne sont pas seulement appelés à un ministère de conciliation, ils ont encore à décider d'actions provisoires, des points de droit difficiles, des questions importantes. Je vote contre l'élection.

*M. De Robaulx* demande que l'élection directe par les citoyens ne se borne pas seulement aux juges de paix, mais s'étende aussi aux juges de 1<sup>re</sup> instance. Rappelez-vous, Messieurs, dit-il, que sous la république française tous les magistrats étaient élus directement par la nation, et c'est ici le lieu de leur rendre cette justice : ceux qui ont été élus sont encore aujourd'hui l'honneur de la magistrature tant par leur intégrité que par leurs connaissances.

Le peuple se trompe rarement sur ce qui lui convient, le passé nous le prouve ; il me paraît qu'il vaut mieux admettre l'élection populaire que les nominations dues à la faveur des anti-chambres et au protectorat des flatteurs.

*M. Raikem*. Que l'on ne craigne pas que le peuple fasse de mauvais choix ; il est trop intéressé à avoir de bons juges, et puisqu'on lui suppose assez de lumières pour élire de bons députés, on peut bien lui supposer également assez de lumières pour choisir de bons juges.

*M. Joltrand* partage cet avis, mais il voudrait que les juges de paix fussent inamovibles.

*M. A. Rodenbach*. Messieurs, je vote en faveur de l'amendement de mon honorable collègue, M. De Theux ; voici pourquoi : un grand nombre de juges de paix de la Flandre occidentale exercent une profession mercantile. Les uns sont marchands de draps, d'autres vendent du vin, et le plus grand nombre sont agens d'affaires ; beaucoup d'entr'eux abusent de leurs fonctions pour acquérir des richesses : si les électeurs avaient le droit de nommer directement ces magistrats, ils auraient grand soin d'écartier les juges de paix spéculateurs.

*M. Fransman*. Le but de l'institution des juges de paix fut d'établir des conciliateurs, afin d'éviter des procès non fondés et qui seraient le résultat de querelles particulières. Pour remplir ces fonctions, il ne suffit pas d'être juste et intègre, mais il faut encore

avoir une connaissance parfaite de la jurisprudence. Il est donc à désirer que les juges de paix soient nommés à vie, pour que des hommes, qui ont fait une longue étude du droit, puissent demander ces places sans crainte de se voir éloigner par une élection populaire.

*M. Camille de Smet* se prononce contre l'élection, parce que les habitans des campagnes ne réunissent pas toujours les connaissances nécessaires pour faire de bons choix.

*M. Const. Rodenbach* propose de faire nommer les juges de paix à vie par le chef de l'État, sur une liste triple présentée par les électeurs.

Les amendemens de MM. De Theux et C. Rodenbach sont rejetés. Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 75 du projet de la section centrale est mis aux voix et adopté. Le 4<sup>o</sup> paragraphe, ainsi amendé par M. Allard : « Toutes les présentations sont rendues publiques quinze jours au moins avant la nomination, » est adopté. — Dans la séance du 24 janvier 1831 l'article entier fut adopté presque sans discussion avec divers amendemens, qui forment, avec les paragraphes déjà votés, l'article 99 de la Constitution, ainsi conçu :

#### ARTICLE 99.

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidens et vice-présidens des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le Roi sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la Cour de Cassation sont nommés par le Roi sur deux listes doubles, présentées l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de Cassation.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidens et vice-présidens.



## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 99.)

Le 10 mars 1834 M. Lebeau, ministre de la justice, présenta à la Chambre un projet de loi portant augmentation du personnel des cours d'appel de Bruxelles et de Gand, et de plusieurs tribunaux de 1<sup>re</sup> instance. L'article 8 de ce projet portait : « La première » nomination aux places de conseillers et de » vice-présidens, créées par les articles 1<sup>er</sup>, » 2 et 5 ci-dessus, sera faite directement par » le Roi. » — Un article transitoire du même projet était ainsi conçu : « Jusqu'à la promul- » gation de la loi provinciale, le droit de » présentation aux places de l'ordre judi- » ciaire, attribué aux conseils provinciaux, » sera exercé par les députations des états » provinciaux, et dans la Flandre orientale » par le comité de conservation. »

La commission, chargée d'examiner ce projet de loi, fit son rapport dans la séance du 30 juillet 1834. Relativement aux deux articles que nous venons de citer, il portait les observations suivantes :

« La convenance de laisser au gouvernement la première nomination aux places de conseillers créées par l'article 1<sup>er</sup> de ce projet, n'a été révoquée en doute par personne ; mais la même unanimité ne s'est point manifestée au sujet de la nomination du nouveau président de chambre, que le projet propose d'adjoindre à la cour d'appel de Bruxelles.

» La majorité de la commission a été d'avis qu'il est plus conforme au vœu de l'article 99 de la Constitution que ce président soit nommé par la cour même ; qu'en effet sa nomination, ayant pour effet de lui donner une présidence non seulement sur la nouvelle chambre dont le projet propose d'augmenter la cour, mais bien sur tout le corps, ce serait imposer à une cour déjà existante un président nouveau, ce qui répugne à l'esprit de notre Constitution.

» Quant à la disposition transitoire du projet qui attribue provisoirement aux députations des états provinciaux le droit de présentation aux places de l'ordre judiciaire, la commission a été unanime pour la rejeter comme inconstitutionnelle. L'article 99 de la Constitution veut que cette présentation ait lieu par les conseils provinciaux, et il n'appartient pas à la législature de modifier cette disposition. »

En conséquence la commission proposa de supprimer, dans l'article 8 du projet, les mots *et de vice-présidens* et d'omettre entièrement

l'article transitoire. Ces conclusions adoptées le 4 août par la Chambre des Représentans, le furent également par le Sénat, et passèrent dans la loi.

L'article suivant de la Constitution fut adopté sans débats aucuns dans la séance du Congrès National, du 24 janvier 1831 :

## ARTICLE 100.

Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 100.)

Dans les débats sur la loi organique de l'ordre judiciaire (séance du 22 juin 1832), fut soulevée la question de savoir si les juges-suppléans des justices de paix étaient amovibles ; la section centrale avait été d'avis de laisser les suppléans sous l'empire de la législation existante. M. Leclereq s'éleva contre cette opinion, et proposa un amendement tendant à conférer l'inamovibilité aux juges-suppléans. Ils prononcèrent, disait-il, comme les juges de paix, et ils doivent offrir aux justiciables les mêmes garanties. La Constitution ayant donné l'inamovibilité aux juges de paix, on peut en inférer que les suppléans doivent être nommés à vie.

L'amendement de M. Leclereq fut adopté et forme l'article 49 de la loi du 4 août 1832.

Dans ladite séance du 24 janvier 1831, le Congrès National discuta l'article suivant du projet de Constitution :

Art. 77 du projet de la section centrale : « Le chef de l'État nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et tribunaux. »

M. Destourelles propose un amendement ainsi conçu : « Les officiers du ministère public près des cours et tribunaux sont inamovibles. »

Cet amendement, combattu par MM. Le-

beau, De Theux et Fleussu, est rejeté. L'article est adopté dans les termes suivans :

ARTICLE 101.

Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

Les articles ci-dessous sont adoptés sans discussion :

ARTICLE 102.

Les traitemens des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

ARTICLE 103.

Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

On donne lecture de l'article 80 du projet de la section centrale; en voici les termes :

« Il y aura trois cours d'appel en Belgique. La loi déterminera leur ressort et les lieux où elles seront établies. »

*M. De Masbourg* propose un amendement ainsi conçu : « Il y aura au moins trois cours d'appel en Belgique et cinq au plus. »

*M. Claus*. Je demande que l'on dise : *il y aura trois cours d'appel au moins*. Notre législation en matière de cassation était trop vicieuse, pour que les rédacteurs du projet de Constitution ne cherchassent point à revenir aux principes élémentaires de la matière, en établissant une Cour de Cassation séparée et un nombre de cours d'appel suffisant pour que la Cour de Cassation ne dût plus juger le fond.

Pour parvenir à ce résultat, il fallait au moins trois cours, et c'est à ce nombre que l'on s'est arrêté. Mais s'il était évident qu'il fallait nécessairement trois cours, il ne l'était pas également que l'intérêt public ou même les intérêts locaux n'en exigeraient pas davantage.

Cette question aussi difficile qu'importante demande, pour être décidée, des renseignemens et des connaissances locales qui manquent et doivent manquer à la grande majorité des membres du Congrès et qu'aucun de nous n'est probablement à même de discuter dans ce moment.

Ce serait cependant trancher cette même question que d'adopter l'article tel qu'il est présenté; ce serait repousser, sans en avoir pris connaissance, des prétentions qui pourraient plus tard être reconnues légitimes; en un mot, ce serait consacrer une injustice. Cette considération seule suffirait pour faire adopter l'amende-

ment proposé, vu qu'il ne préjuge pas même la nécessité d'une quatrième cour d'appel, et qu'il n'a pour but que de remettre à un moment où l'on sera préparé une discussion à laquelle se rattachent les intérêts les plus graves.

*M. Van Snieck* appuie fortement cette opinion; il fait valoir l'intérêt immense de la province du Hainaut.

*M. Nothomb* invoque la situation géographique de la province du Luxembourg.

*M. Van Meenen* propose de différer l'adoption de cet article et de le renvoyer à la loi organique.

*M. J. B. Gendebien* voudrait le voir disparaître de la Constitution, parce que ce nombre limité nous entraverait peut-être plus tard, lorsque la nation éprouverait le besoin d'avoir plus de trois cours d'appel.

*M. Le Begue*, au contraire, demande que le principe soit établi dans la Constitution, non dans le sens du préopinant pour entraver dans la suite les besoins de la nation, mais afin qu'on ne puisse nous arracher dans le moment actuel les trois cours d'appel qui nous sont indispensables.

Les propositions de MM. De Masbourg, Claus et Van Meenen sont successivement mises aux voix et rejetées. L'article est adopté; en voici le texte :

ARTICLE 104.

Il y aura trois cours d'appel en Belgique.

La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.

Dans la séance du 25 janvier 1831, eut lieu au Congrès National la discussion suivante :

Art. 81 du projet. « Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions. »

» Une loi réglera également l'organisation des tribunaux de commerce, le mode de nomination de leurs membres, et la durée de leurs fonctions. »

*M. De Robaulx* propose de poser comme principe constitutionnel l'existence des tribunaux de commerce. Il présente l'amendement suivant : « Les tribunaux de commerce sont conservés; la loi réglera etc. »

*M. Lebeau* pense qu'il ne faut pas poser l'existence des tribunaux de commerce comme principe constitutionnel. La question est très-importante; l'honorable membre est d'avis d'en laisser la décision à la loi. Il propose de rédiger en conséquence le paragraphe 2 de l'article 81 en ces termes : « La loi pourra instituer des tribunaux de commerce; elle en réglera l'organisation, le mode de nomination de leurs membres et la durée de leurs fonctions. »

*M. Raikem* propose de rédiger ainsi le paragraphe 2 :

« Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi; elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée de leurs fonctions. »

L'amendement de M. Lebeau est rejeté; celui de M. Raikem est adopté de même que l'article, ainsi conçu :

#### ARTICLE 105.

Les lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

##### (ART. 105.)

Un projet de loi portant création de plusieurs conseils de prud'hommes fut présenté dans le temps par M. De Theux, ministre de l'intérieur. Examiné en 1842 par la section centrale, composée de MM. Dubus aîné, président, De Garcia, De Brouekere, Scheyven, Maertens, De Smet et Cools, rapporteur, ce projet donna lieu à une question constitutionnelle, que l'extrait suivant du rapport, présenté le 28 février 1842, fera connaître :

Des doutes se sont élevés sur la constitutionnalité du projet, en tant qu'il conserve aux prud'hommes toutes les attributions déterminées par les décrets organiques des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810.

Le premier de ces décrets, celui du 11 juin 1809, qui a été réimprimé le 20 février 1810, avec une nouvelle rédaction, arrêtée par le conseil d'État, décide que les prud'hommes peuvent porter des jugemens lorsqu'ils ne parviennent pas à concilier les parties; leurs décisions sont sans appel, pour tous objets n'excédant pas 60 francs, en principal et accessoires. Le décret subséquent du 3 août 1810 fixe la somme, en principal et accessoires, à 100 francs. Les appels se font devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance.

L'une des sections, la 4<sup>e</sup>, n'a pas cru qu'on pouvait attribuer aux prud'hommes un pouvoir judiciaire: elle a pensé qu'ils ne doivent avoir qu'une mission de con-

ciliation. Une autre, la 5<sup>e</sup>, sans se prononcer d'une manière aussi formelle, a cependant émis des doutes sur cette question.

Le même scrupule a arrêté un instant la section centrale.

On ne peut nier que les conseils de prud'hommes, dont les membres sont nommés pour une durée limitée, n'offrent pas les garanties que le pouvoir constituant a voulu assurer aux justiciables, en décrétant l'immovibilité du pouvoir judiciaire. Le Congrès s'est cependant prononcé d'une manière bien formelle sur ce principe d'immovibilité. Au lieu de le restreindre, comme en France, aux juges dont la nomination émane du pouvoir exécutif, il l'a étendu aux membres de tous les corps judiciaires, sans distinction d'origine. L'article 49 de la Charte française porte: « Les juges nommés par le Roi sont inamovibles. » La disposition restrictive de cet article, que le Congrès avait sous les yeux, n'a pas été introduite dans la Constitution belge. L'article 100 de cette Constitution établit d'une manière générale: « Les juges sont nommés à vie. »

La section centrale, malgré ces objections, dont elle ne conteste pas la gravité, n'a pu, après mûr examen, se ranger à l'avis de la 4<sup>e</sup> section.

L'immovibilité du pouvoir judiciaire est sans doute un principe fondamental de notre Charte constitutionnelle; mais cette même Charte, à côté du principe, pose quelques exceptions dans les articles 105 et 116, qui s'appliquent aux tribunaux militaires, aux tribunaux de commerce et à la cour des comptes. Le premier de ces articles décide entre autres que la loi pourra régler les attributions et la durée des fonctions des membres des tribunaux de commerce. Tout se réduit donc à savoir si les conseils de prud'hommes sont compris ou peuvent être compris sous cette dénomination de *tribunaux de commerce*.

Or, quand on se pénètre du but de l'institution, de l'action qui lui est attribuée par les décrets organiques, on ne peut se refuser à reconnaître qu'elle constitue une véritable juridiction commerciale. Pour quiconque ne s'attache pas aux mots, mais aux choses, les conseils de prud'hommes tombent sous les termes de l'article 105 de la Constitution; ils sont, en matière commerciale, ce que les justices de paix sont en matière civile. Qu'on les appelle tribunaux de commerce au premier degré, et tout doute disparaît. Or, une simple désignation ne peut pas créer une inconstitutionnalité. Ce qui semble d'ailleurs établir à l'évidence que le législateur français a entendu ranger les conseils de prud'hommes dans la catégorie des tribunaux de commerce, c'est que, dans tous les décrets organiques, il désigne ces tribunaux pour la juridiction d'appel de ces conseils.

Cette manière de voir a réuni la presque-unanimité des voix au sein de la section centrale. Un membre a seulement conservé des doutes et a désiré se réserver son vote.

Il restait cependant, sous le point de vue de la constitutionnalité du projet, une question plus délicate à examiner : c'était celle de savoir si les conseils de prud'hommes, envisagés comme tribunaux de commerce, peuvent exercer une action répressive.

L'article 4 du décret du 3 août 1810 porte que : « Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline » de l'atelier, tout manquement grave des apprentis » envers leurs maîtres, pourront être punis, par les » prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera » pas trois jours. »

D'une part, on alléguait, au sein de la section centrale, que les attributions des conseils de prud'hommes doivent être exclusivement commerciales, pour rester dans les limites de l'exception posée dans l'article 105 de la Constitution, que les méfaits des apprentis ou des ouvriers, pour lesquels le décret du 3 août 1810 attribue à ces conseils une action répressive, rentrent dans la catégorie des délits de simple police; que les prud'hommes, en sévissant contre ces délits, abandonnent leurs attributions de juges de commerce, pour empiéter sur celles des juges de paix; que dès-lors ils cessent d'avoir une existence constitutionnelle, puisque l'exception d'amovibilité, consacrée par la Constitution en faveur des juges de commerce, ne s'étend pas aux membres des tribunaux de simple police.

D'autre part, on objectait que cette action répressive ne dépasse pas les attributions d'un tribunal de commerce, puisqu'elle s'applique exclusivement aux délits commis dans l'intérieur des ateliers, par des ouvriers dans l'exercice de leur profession, et qu'elle ne constitue qu'une véritable justice disciplinaire pour ces ateliers; que ce pouvoir coercitif, limité de la sorte, rentre même à tous égards dans les attributions d'une justice de paix commerciale, et que c'est là le caractère distinctif de l'institution; qu'il forme une sanction de la mission de conciliation conférée aux prud'hommes; que toutes les juridictions, tombant sous les termes des articles 105 et 116 de la Constitution, jouissent, comme les prud'hommes, d'un pouvoir répressif, pour les délits se rattachant à leurs attributions, et que jamais la constitutionnalité de ce pouvoir n'a été contestée.

La question de légalité de l'action répressive attribuée aux prud'hommes par l'article 4 du décret du 3 août 1810, ayant été mise aux voix, a été résolue affirmativement par trois voix contre deux; un membre s'est abstenu.

En présence de cette faible majorité, la section centrale s'est demandé s'il y avait utilité à conserver cette partie des attributions des prud'hommes, ou si, pour donner un apaisement à toutes les opinions, il ne serait pas préférable de transférer ce pouvoir de répression aux tribunaux ordinaires de simple police.

La section s'est divisée sur cette question. Trois voix se sont prononcées pour l'affirmative, trois pour la négative.

Aux yeux des membres qui désirent qu'on ne modifie

pas l'article 4 du décret du 3 août 1810, il importe que les prud'hommes soient armés d'une certaine autorité, pour dominer l'esprit de coalition qui règne souvent parmi les ouvriers des fabriques. Ce pouvoir n'est d'ailleurs pas redoutable pour les ouvriers, car une juridiction de famille, comme l'est celle des prud'hommes, n'aura jamais la sévérité de la justice ordinaire. L'usage que les prud'hommes de Gand et de Bruges ont fait de ce pouvoir doit rassurer pour l'avenir. Le conseil de Bruges, d'après une note fournie par M. le ministre de l'intérieur, a rendu en tout seize jugemens de police depuis 1830, et le conseil de Gand n'en a pas rendu un seul depuis cette époque. Si les prud'hommes font rarement usage de cette autorité, il importe néanmoins qu'ils en soient investis pour pouvoir se faire respecter. Elle leur permet d'exercer une police de tous les jours dans les ateliers, et c'est là ce qui les rend particulièrement utiles.

Les membres qui voudraient voir transférer cette action répressive aux tribunaux ordinaires de simple police, ont allégué que les jugemens des prud'hommes composés en majorité de marchands-fabricans, n'ont pas toujours, aux yeux des ouvriers, l'apparence de l'impartialité. Ces membres ne voient pas l'utilité qu'il y a à conserver ce pouvoir aux prud'hommes, alors qu'à Gand on est resté neuf à dix ans sans en faire usage. Si on le transfère aux tribunaux ordinaires, il pourra être exercé avec non moins d'efficacité; car partout où il y a des prud'hommes, il y a aussi des juges de paix.

La section centrale, dans l'ignorance de ce que la Chambre décidera à l'égard de cette question préjudicielle, a dû prévoir le cas où elle se rangerait de l'avis des membres qui pensent qu'il n'y a pas d'utilité à laisser les prud'hommes investis d'un pouvoir répressif.

Si, comme ces membres le pensent, il convient d'attribuer ce pouvoir aux juges de paix, il y aura lieu d'introduire à cet égard une disposition dans le projet de loi.

La section propose, dans cette hypothèse, le paragraphe suivant, qui serait ajouté à l'article 1<sup>er</sup> du projet :

« Toutefois la répression des délits prévus par l'article 4 de l'arrêté du 3 août 1810 appartiendra aux » juges de paix. »

La Chambre des Représentans n'ayant pas encore décidé sur le rapport de la section centrale, nous ne pourrions placer la décision à intervenir qu'à la fin du volume.

L'article suivant de la Constitution fut adopté sans discussion par le Congrès National, le 25 janvier 1831 :

#### ARTICLE 106.

La Cour de Cassation prononce sur les

conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi <sup>(1)</sup>.

L'article 107 de la Constitution n'y fut inséré que dans la séance du 6 février 1831. En voici les termes :

ARTICLE 107.

Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et réglemens généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

COUR DE CASSATION.

(ART. 107.)

A différentes reprises, la cour suprême a eu à se prononcer sur la force légale des actes du gouvernement provisoire aux diverses époques de l'existence de ce gouvernement ; les deux arrêts suivans ont été rendus dans l'espèce :

« Les actes du gouvernement provisoire de la Belgique et de son comité central, interprétatifs des lois, n'ont eu force de loi que jusqu'au moment où ce comité remit ses pouvoirs au Congrès National, parce qu'à partir de cette époque, il ne conserva plus que le droit de faire exécuter les lois, et non celui de les interpréter. Le pouvoir législatif fut alors exercé dans toutes ses parties par le Congrès National. (Arrêt de la cour supérieure de Bruxelles du 31 décembre 1831.) — Le gouvernement provisoire de la Belgique a cessé d'être investi du pouvoir législatif, après la formation du Congrès. Il n'avait plus alors que l'exercice du pouvoir exécutif, qui comporte le droit de faire exécuter les lois, mais non d'en introduire. Conséquemment, à partir de cette époque, aucun arrêté du gouvernement provisoire n'a pu mettre au nombre de nos lois une disposition qui n'avait pas, antérieurement et par elle-même, une force obligatoire. » (Arrêt de la Cour de Cassation du 27 novembre 1834.)

D'après un arrêt de la Cour de Cassation du 28 avril 1834, l'article 107 de la Constitution

(1) Voir l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 juin 1840, placé à la suite de l'article 92 de la Constitution, page 296.

ne parle que de la conformité des arrêtés aux lois, et non de la conformité des arrêtés d'une administration inférieure à ceux de l'administration supérieure.

L'arrêté royal du 29 février 1836, qui défend les constructions ou réparations le long des grandes routes, sans avoir obtenu l'alignement des états provinciaux, est légal et par suite obligatoire pour les tribunaux. — Ainsi jugé par la Cour de Cassation, le 7 décembre 1837.

La Cour de Cassation, par arrêt du 14 octobre 1837, a décidé que, l'article 107 de la Constitution ne permettant aux cours et tribunaux d'appliquer les arrêtés et réglemens généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, il en résulte aussi qu'il impose aux cours d'assises le devoir d'apprécier la légalité des listes des jurés dressées par les députations permanentes des conseils provinciaux, et d'examiner si parmi les personnes comprises dans ces listes, il s'en trouve qui ne réunissent pas les qualités voulues par la loi.

L'article 76 de la loi communale du 30 mars 1836, soumettant à l'approbation du Roi les délibérations des conseils communaux sur le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens de la commune, les tribunaux ne peuvent appliquer cette délibération que pour autant qu'elle ait reçu l'approbation royale. — Ainsi jugé en Cour de Cassation le 3 mai 1838.

CHAPITRE IV. — DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

*Rapport de la section centrale sur le chapitre IV, intitulé des institutions provinciales et communales, présenté par M. Raikem.*

MESSIEURS,

Le chapitre IV du titre III a pour objet les institutions provinciales et communales. Déjà l'on a reconnu que les intérêts provinciaux et communaux devaient être placés dans les

attributions d'autorités spéciales. Un article précédemment adopté porte : « Les intérêts » exclusivement communaux et provinciaux » sont réglés par les conseils communaux ou » provinciaux, d'après les principes établis » par la Constitution. » L'article 116 du projet de la commission avait pour objet d'établir ces principes.

Cet article 116 statuait d'abord : « Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. »

Cette disposition, adoptée par toutes les sections, l'a été de même par la section centrale. Ces institutions étant susceptibles d'éprouver des changemens, on a pensé qu'on devait laisser à la législature ordinaire le soin de les régler.

Toutefois, il a paru que la Constitution devait consacrer les principes dont le législateur devrait faire l'application.

L'article 116 du projet de la commission consacrait en principe, 1<sup>o</sup> l'élection directe.

Cette disposition a donné lieu à des observations de la part des sections.

La 1<sup>re</sup> section demandait que les conseillers communaux et provinciaux fussent nommés par l'élection directe; mais que le choix des bourgmestres fût laissé au chef de l'État.

Dans la 2<sup>e</sup> section, six membres demandaient l'élection directe dans les limites fixées par la loi. Les six autres membres ne voulaient pas de cette restriction, et se prononçaient pour l'élection directe dans tous les cas.

Dans la 3<sup>e</sup> section, deux membres se prononçaient contre l'élection illimitée de tous les fonctionnaires des administrations communales. Ces mêmes membres manifestaient le désir que les bourgmestres fussent nommés par le chef de l'État sur une liste triple présentée par les électeurs. D'après cela, la 3<sup>e</sup> section proposait la rédaction suivante : « Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. — Ces lois consacreront l'application des principes suivans : 1<sup>o</sup> l'élection directe, à l'exception de celle des bourgmestres. »

La 4<sup>e</sup> section demandait que les membres des conseils communaux et provinciaux fussent

nommés par la voie de l'élection, excepté les bourgmestres qui seraient nommés par le chef de l'État.

La 5<sup>e</sup> section demandait le renvoi à la loi spéciale pour la formation des conseils communaux, et elle admettait la voie d'élection pour les conseils provinciaux.

La 6<sup>e</sup> section admettait l'élection directe.

Dans la 7<sup>e</sup> section plusieurs membres pensaient que les chefs des conseils provinciaux et communaux devaient être exceptés de l'élection directe; cependant le N<sup>o</sup> 1 de l'article 116 a été adopté, dans cette section, par onze voix contre quatre.

La 8<sup>e</sup> section admettait l'élection directe dans tous les cas.

La 9<sup>e</sup> section adoptait aussi la disposition du N<sup>o</sup> 1 de l'article 116 du projet de la commission. Seulement on s'est demandé si les nominations seraient à vie. Cette question n'a pas reçu de solution.

La 1<sup>re</sup> section ne s'est pas occupée de cet article 116.

A la section centrale on a été unanimement d'avis que l'élection directe devait avoir lieu pour les conseils provinciaux. Mais il n'en a pas été de même pour les conseils communaux.

Quelques membres ont pensé qu'il convenait de laisser une grande latitude à la loi spéciale; qu'il y avait des différences à faire, soit quant aux fonctions communales elles-mêmes, soit quant aux localités; que l'élection, bonne pour les grandes villes, ne l'était pas toujours pour les campagnes et les petites villes, à cause des influences particulières. Des membres demandaient que les bourgmestres fussent nommés par le chef de l'État, qui devrait les choisir dans le sein du conseil communal, et que les conseillers communaux fussent nommés par la voie de l'élection directe.

D'après cela l'on s'est demandé à la section centrale, 1<sup>o</sup> si l'élection directe aurait lieu pour les conseils communaux des villes; 2<sup>o</sup> si elle aurait également lieu pour ceux des communes rurales; 3<sup>o</sup> comment se ferait la nomination des bourgmestres.

Il a été résolu 1° à l'unanimité, que l'élection directe aurait lieu pour les conseils communaux des villes; 2° à la majorité de huit voix contre six, qu'on s'en rapporterait à la loi pour tout ce qui concerne la nomination des membres des conseils des communes rurales; 3° à l'unanimité, qu'on devait aussi laisser à la loi le soin de régler ce qui concerne la nomination des bourgmestres.

Cependant un membre de la section centrale était d'avis que tout ce qui était relatif à la composition des conseils provinciaux et communaux ne devait pas trouver place dans la Constitution.

Un membre a proposé d'admettre l'élection directe pour les conseils communaux, dans les limites établies par la loi; cette proposition a été adoptée à la majorité de huit voix contre cinq.

L'article 116 du projet de la commission consacrait en principe: « 2° l'attribution aux » conseils provinciaux et communaux de tout » ce qui est d'intérêt provincial et communal. »

Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sections ont adopté cette disposition. La 2<sup>e</sup> section demandait qu'on y ajoutât: *sauf les restrictions à établir par la loi*. Dans la 5<sup>e</sup> section, la disposition du projet a été adoptée par treize membres; deux membres étaient d'avis que les attributions des conseils provinciaux et communaux devaient aussi être réglées par la loi.

A la section centrale, on a proposé la restriction suivante: « Sauf l'approbation de » leurs actes, dans les cas et de la manière à » déterminer par les lois. » Cette proposition a été adoptée.

L'article 116 du projet de la commission consacrait en principe: « 3° la publicité des séances dans les limites établies par la loi. »

Cette disposition a été adoptée par les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections. La 2<sup>e</sup> section rejetait la disposition, que néanmoins quatre membres voulaient conserver. La 5<sup>e</sup> section était d'avis que la publicité ne devait avoir lieu que pour les séances des conseils provinciaux, mais non pour celles des autorités communales. Dans la 7<sup>e</sup> section, la disposition était rejetée

par douze membres contre trois, comme étant d'une exécution impossible, et pouvant entraver les délibérations. La 8<sup>e</sup> section n'admettait la publicité que pour les séances des conseils provinciaux.

Dans la section centrale, on s'est demandé: 1° si l'on admettrait la publicité des séances des conseils provinciaux lorsqu'ils seraient réunis en corps, dans les limites de la loi; 2° si l'on admettrait aussi la publicité des séances des conseils communaux.

La première question a été résolue affirmativement à l'unanimité. La seconde a été résolue négativement à la majorité de dix membres contre trois; ces derniers demandaient que la publicité eût lieu dans les villes. On a craint que la publicité ne fût nuisible à l'expédition des affaires d'intérêt communal; et l'on a cru que rien ne portait à exiger la publicité dans ces sortes d'affaires. On a remarqué, en outre, que la publicité ne pouvait être exigée pour les séances des députations permanentes, qui seraient élues par les conseils provinciaux.

L'article 116 du projet de la commission consacrait en principe: « 4° la publicité des budgets et des comptes. » Les sections ont adopté cette disposition; et elle l'a été de même par la section centrale.

Ce même article 116 consacrait en principe: « 5° l'intervention du chef de l'État ou du » pouvoir législatif, pour empêcher que les » conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions, et ne blessent » l'intérêt général. »

Cette disposition a été adoptée par les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> sections. Dans la 2<sup>e</sup> section, six membres la rejetaient comme inutile, et six autres l'adoptaient. La 5<sup>e</sup> section l'adoptait en y ajoutant après les mots: *ne blessent l'intérêt général*, ceux-ci: *provincial ou communal*. La 6<sup>e</sup> section adoptait la disposition moyennant la restriction qu'en cas d'appel de la décision du chef de l'État, la Chambre, alors qualifiée de *Chambre élective*, jugerait en dernier ressort. Dans la 8<sup>e</sup> section, la majorité n'admettait que l'intervention du pouvoir législatif.

La disposition du projet de la commission a été adoptée par la section centrale. Elle a pensé que c'était à la loi organique à régler les cas où l'intervention du chef de l'État devrait avoir lieu, et ceux où l'intervention du pouvoir législatif serait nécessaire.

Un membre de la section centrale a proposé d'ajouter à l'article 116 du projet de la commission une disposition qui attribuerait exclusivement aux autorités communales la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres.

Dans l'état actuel de la législation, la rédaction de ces actes et la tenue de ces registres sont attribuées aux autorités communales. Toutefois, le législateur du code civil n'avait pas désigné quels fonctionnaires en seraient chargés ; il s'était contenté de les qualifier d'officiers de l'état civil ; ce qui indiquait clairement que ces objets ne pouvaient être attribués qu'à des fonctionnaires de l'ordre civil. Sous l'empire d'une Constitution qui proclame la liberté des cultes, il est bien évident que les actes de l'état civil ne peuvent être attribués à d'autres ; et la section centrale a adopté la proposition de les attribuer exclusivement aux autorités communales.

Dans le titre *des pouvoirs*, la Constitution garantit à la fois la représentation nationale, l'inviolabilité du chef de l'État et la responsabilité ministérielle, l'indépendance de l'ordre judiciaire et les institutions provinciales et communales. Il ne reste qu'à compléter l'assurance de ces garanties par de bonnes lois organiques.

RAIKEM.

#### CHAPITRE IV. — *Des institutions provinciales et communales.*

Art. 83. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacreront l'application des principes suivants :

1<sup>o</sup> L'élection directe, sauf les limites à établir par la loi quant aux autorités communales ;

2<sup>o</sup> L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi déterminera.

3<sup>o</sup> La publicité des séances des conseils provinciaux, dans les limites établies par les lois ;

4<sup>o</sup> La publicité des budgets et des comptes ;

5<sup>o</sup> L'intervention du chef de l'État ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Art. 84. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Fait et arrêté en section centrale, le 22 janvier 1831.

*Le Rapporteur, RAIKEM.*

Le chapitre *des institutions provinciales et communales* fut mis en discussion dans la séance du 23 janvier 1831 ; voici dans quels termes :

« Art. 83. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

» Ces lois consacreront l'application des principes suivants :

1<sup>o</sup> L'élection directe, sauf les limites à établir par la loi quant aux autorités communales ;

2<sup>o</sup> L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi déterminera.

3<sup>o</sup> La publicité des séances des conseils provinciaux, dans les limites établies par la loi ;

4<sup>o</sup> La publicité des budgets et comptes ;

5<sup>o</sup> L'intervention du chef de l'État et du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général. »

*M. Jottrand* propose et développe l'amendement suivant : « La loi consacra l'élection directe, sauf le choix des bourgmestres et assesseurs, qui sera laissé au chef de l'État. » (Appuyé ! Appuyé !)

*M. De Theux* propose un autre amendement, qui tend à laisser à la législature le soin de déterminer le mode d'élection des bourgmestres et échevins.

*M. Legrelle* demande l'élection directe réglée par la loi. — Cette proposition n'est pas appuyée.

*M. le marquis de Rodas* demande au rapporteur de la section centrale ce qu'il entend par ces mots : *sauf les limites.*

*M. Raikem* répond que c'est une erreur et qu'il faut dire : *sauf les exceptions.*

Cette rectification est adoptée.

*M. De Theux* développe son amendement.

*M. Van Snick* propose un amendement qui a pour but de consacrer l'élection directe des membres des conseils communaux, sauf ce qui peut être statué par la loi à l'égard des bourgmestres.

*M. De Stassart.* Je partage l'opinion émise par *M. De Theux* ; je pense comme lui que le choix des



bourgmestres et assesseurs doit appartenir au pouvoir exécutif ; mais je propose de le circonscrire entre les membres des conseils communaux. Ce serait concilier le principe de l'élection populaire avec la nécessité d'obtenir l'assentiment du pouvoir.

L'honorable membre fait valoir à cet égard diverses considérations ; il craint qu'en cas de guerre un bourgmestre entêté ne se refuse, par exemple, à fournir les voitures exigées pour le transport des vivres ou des blessés ; on le destituera, mais considéré comme une victime de son dévouement à la commune, le bourgmestre sera perpétuellement réélu, et l'on tournera toujours dans un cercle vicieux.

*M. Le Hon* appuie l'amendement de *M. Jottrand*.

*M. Dubus* demande que l'on consacre le mode d'élection des conseils communaux dans la loi fondamentale ; cet objet est trop important pour l'abandonner aux variations de la législation.

*M. Lebeau* combat l'amendement de *M. De Stassart* ; il pense que, si l'on veut borner le choix du pouvoir exécutif aux simples conseillers municipaux, on pourrait bien, dans certains cas, ne trouver personne, parce que les uns n'accepteraient point, et que les autres pourraient être incapables. — Il propose l'amendement que voici :

« Ces lois consacreront l'application des principes suivants : 1<sup>o</sup> L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux. »

*M. De Stassart* croit que le préopinant s'exagère les difficultés ; il voit, dans la règle qui prescrirait de choisir dans les conseils communaux les bourgmestres et les assesseurs, un moyen d'améliorer la composition de ces conseils. Les sachant destinés à fournir des fonctionnaires d'une plus haute importance, les électeurs se montreraient plus circonspects, et se garderaient bien de donner leurs voix à des hommes incapables.

*M. Jacques* propose l'élection directe des conseils communaux et provinciaux, et de laisser à la législation la question de l'élection ou de la nomination des bourgmestres.

*M. Devaux* dit que cet amendement n'est pas clair ; car les bourgmestres sont aussi membres des conseils communaux ; il propose l'adoption de l'amendement de *M. Lebeau*, qui lui paraît beaucoup plus juste et qui ne préjuge rien.

*M. Alex. Rodenbach*. Lorsque le pouvoir nomme directement les bourgmestres, ces fonctionnaires sont très-souvent l'instrument des gouverneurs et des commissaires de district, qui leur font jouer un rôle dans les élections ; c'est ce que nous avons vu sous le gouvernement précédent.

*M. D'Omalius-Thierry* se prononce contre tous les amendemens.

*M. Ch. Rogier* appuie l'amendement de *M. Lebeau*.

*MM. Jottrand et De Theux* se rallient à l'amendement de *M. Lebeau*.

On met successivement aux voix les amendemens de *MM. De Stassart, Van Snick et Jacques* : ils sont rejetés. — L'amendement de *M. Lebeau* est adopté ; il remplace le N<sup>o</sup> 1 de l'article.

Le N<sup>o</sup> 2 est adopté tel qu'il est proposé par la section centrale. On passe à la discussion du N<sup>o</sup> 3, ainsi conçu :

« La publicité des séances des conseils provinciaux dans les limites établies par les lois. »

*M. Devaux* demande aussi la publicité des conseils communaux, dans les limites établies par la loi.

*M. Barthelemy*. La publicité des conseils communaux me paraît sujette à de graves inconvéniens ; que le public soit admis quand on discute le budget communal, je le veux bien ; mais l'admettre quand il s'agit de nommer aux emplois ou de discuter le mérite des personnes, ce serait là une nouveauté qui pourrait entraîner des inconvéniens.

*M. Le Begue*. Je sais bien que les conseils communaux ont quelquefois des affaires délicates à traiter, ce sont des cas particuliers ; mais habituellement ils n'ont à s'occuper que d'affaires qu'il importe au public de connaître, parce qu'elles le regardent directement ; c'est la règle. En adoptant l'amendement de *M. Devaux*, il pourra, en cas de besoin, y avoir des comités secrets, conformément à la loi. Voilà tout ce que peut réclamer l'ordre public.

Le N<sup>o</sup> 3, amendé par *M. Lebeau*, est adopté ; les autres §§ sont votés sans changement. Voici l'article en entier :

#### ARTICLE 108.

Les institutions provinciales et communales sont réglées par les lois.

Ces lois consacrent l'application des principes suivans :

1<sup>o</sup> L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux ;

2<sup>o</sup> L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

5° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux, dans les limites établies par la loi;

4° La publicité des budgets et des comptes;

3° L'intervention du Roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS ET SÉNAT.

(ART. 108, N° 1.)

Dans la discussion du premier projet de la loi communale, il s'éleva, quant à la nomination des échevins, une question constitutionnelle, que nous allons faire connaître par des extraits du compte-rendu des séances de la Chambre des Représentans, des 25 et 26 juillet 1834. Dans celle du 25, l'ordre du jour appelait la délibération sur l'article 8 de la loi communale, ainsi conçu :

« Dans les communes de 3,000 habitans et au-dessus, le Roi nomme et révoque les échevins; dans celles d'une population inférieure, ils sont nommés et révoqués par le gouverneur au nom du Roi. — Les échevins sont choisis parmi les membres du conseil municipal. »

La section centrale propose la rédaction suivante :

« Il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitans et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre.

» Les échevins sont nommés par le pouvoir exécutif sur une liste de candidats présentée par le conseil et parmi ses membres.

» La liste des candidats est triple dans les communes qui ont quatre échevins; elle est double dans les autres. »

M. Doignon présente sur cet article un amendement ainsi conçu : « Le conseil élit les échevins dans son sein et parmi ses membres. »

M. Doignon. On ne peut contester qu'aux termes de l'article 108 de la Constitution, les échevins peuvent être élus directement par le peuple. Cet article ne fait au principe de l'élection directe qu'une seule exception; elle est relative au chef de l'administration. Or, il est constant qu'on entend, par le chef de l'administration, le bourgmestre et non les échevins. Il faut se reporter à l'époque où le Congrès a rédigé la Constitution pour apprécier le sens qu'il donnait aux expres-

sions « chefs de l'administration municipale. » Or, il est certain qu'alors comme aujourd'hui on n'entendait par là désigner que le seul bourgmestre. D'après la nature même des choses, il ne peut y avoir qu'un chef. Si les échevins étaient chefs eux-mêmes, le bourgmestre serait donc le chef des chefs, ce qui serait ridicule.

On ne peut pas plus admettre deux chefs dans une administration que deux présidens. Le bourgmestre est chargé de présider, de diriger les travaux de l'assemblée; il a voix prépondérante en cette qualité. Or, il est impossible que la direction des affaires, la présidence d'une assemblée, soient en même temps confiées à plusieurs personnes. On crée un chef pour qu'il y ait unité; mais il n'y a plus d'unité, il y a une division si vous admettez plusieurs chefs.

M. Milcamps. Je viens, Messieurs, soutenir, quant à la nomination des échevins, l'œuvre de la section centrale. La disposition qu'elle vous présente est d'abord attaquée comme contraire à l'article 108 de la Constitution, qui veut l'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales.

Cette locution « des chefs des administrations communales » s'entend, dit-on, du chef de l'administration placé à la tête du conseil, c'est-à-dire, de cette administration qui est chargée d'administrer journellement les affaires de la commune.

Mais ne peut-on pas répondre que cette disposition s'entend de l'administration en général, composée de conseillers qui exécutent? Car, pour l'administration du patrimoine commun, il faut d'abord délibérer, il faut ensuite faire exécuter les délibérations. C'est pourquoi dans le conseil on doit distinguer deux parties: l'une qui délibère et vote, l'autre qui administre et exécute.

Il faut d'abord remarquer que la Constitution ne prévoit pas la nomination d'échevins. Si l'on ne s'arrêtait qu'au texte littéral de l'article 108 de la Constitution, on serait porté à croire que la pensée du Congrès était de n'établir près des conseils qu'un chef, puisque cet article, au principe de l'élection directe, ne fait exception que pour le chef; cependant à un seul chef il faudrait des adjoints ou des suppléans.

Il est vrai qu'au moment de la discussion de cet article, le Congrès se trouvait sous l'influence d'un ordre de choses contraire, puisqu'alors il existait pour chaque commune une administration collective journalière, composée des bourgmestre et échevins.

Mais le Congrès n'a rien tranché à cet égard: il n'a fait que poser un principe, celui de l'élection directe, avec exception pour le chef. Il en a abandonné le développement à la loi.

Et tel est, à mon avis, l'esprit de cet article 108, qu'il est facultatif à la législature d'établir près des conseils communaux un chef, soit sous la dénomination de président, soit sous la dénomination de bourgmestre, avec des adjoints ou des suppléans, ou d'établir une

administration collective journalière, chargée de toutes les mesures d'exécution.

C'est une administration collective que la section centrale vous propose d'établir ; elle est dans le vœu de toutes les sections, car toutes y ont donné leur assentiment. Si elles sont divisées, ce n'est que sur le mode de nomination des membres de cette administration.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, adoptant le projet de loi présenté par le gouvernement, proposent de conférer au Roi la nomination des échevins parmi les membres du conseil. Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> laissent au conseil la nomination. La 6<sup>e</sup> propose de les soumettre à l'élection directe.

Cette division que prouve-t-elle ? Assurément, elle prouve que le mode de nomination a été abandonné à la loi.

Chose remarquable ! La section centrale n'a partagé l'avis d'aucune des sections ; elle a pensé qu'il convenait de conférer au pouvoir exécutif la nomination des échevins sur une liste de candidats présentée par le conseil et parmi ses membres.

Les raisons qui font concourir la commune et le pouvoir exécutif au choix du bourgmestre, militent pour les faire concourir à la nomination des échevins, appelés par la nature de leurs fonctions à remplacer et à suppléer le bourgmestre.

Décidément, Messieurs, si l'article 108 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le conseil lui-même nomme les échevins, il ne s'oppose pas non plus à ce que cette nomination ait lieu par le Roi sur la présentation du conseil. Je tiens cette proposition comme inattaquable.

*M. F. de Merode, ministre des affaires étrangères.* Les termes de la Constitution n'impliquent pas nécessairement le chef supérieur de l'administration. L'article 108 de la Constitution ne porte pas : le chef de l'administration communale, mais les chefs des administrations communales. Ce pluriel indique que l'on peut au besoin faire une exception au principe de l'élection directe, pour plusieurs chefs de l'administration communale. Le mot *les* ayant été inséré dans l'article 108, rien ne s'oppose à ce que le gouvernement nomme non seulement le bourgmestre, mais deux suppléants de ce bourgmestre. Je ne prétends pas que la Constitution autorise directement ces nominations, mais je dis qu'elle ne s'y oppose pas.

*M. Jullien* présente un amendement ainsi conçu : « Les échevins sont directement nommés par les électeurs. »

*M. Rogier, ministre de l'intérieur.* Je crois, Messieurs, que l'honorable M. Jullien regarde à tort la nomination des échevins par le Roi comme inconstitutionnelle. Le texte de l'article 108 de la Constitution ne laisse pas de doute, à mon avis, sur la constitutionnalité du projet du gouvernement, pour peu que l'on se reporte à la discussion du Congrès National, relative à cet article. Quoique M. Jullien n'ait pas fait partie de cette

assemblée, si la discussion avait été présente à sa mémoire, il se serait rappelé que le Congrès n'a pas voulu préjuger la question de la nomination des bourgmestres et des échevins, qu'il s'est borné à sanctionner l'élection directe des conseillers en laissant à la législature le soin de décider par qui serait faite la nomination des bourgmestres et des échevins. C'est ce qui résulte de l'examen de la discussion dont je vais vous communiquer l'analyse d'après le compte-rendu du *Courrier belge*. (M. le ministre lit ici une partie du compte-rendu de la séance du Congrès National, du 25 janvier 1831, que nous publions plus haut, pages 314 et 315, et continue comme suit :)

Ainsi, Messieurs, il résulte de ce peu de mots que, sur la proposition de l'honorable M. De Theux, le soin de déterminer le mode d'élection des échevins et des bourgmestres a été laissé à la législature. Cette appréciation de l'intention du Congrès a été partagée par la commission chargée d'examiner le projet de loi en discussion. Elle a été partagée également par la section centrale, qui n'a pas mis en doute la constitutionnalité de la nomination des échevins par le Roi, puisqu'elle la propose également. Elle ne s'écarte du projet du gouvernement, qu'en ce qu'elle demande que cette nomination ait lieu sur la présentation de candidats.

*M. Jullien.* Je répondrai à l'honorable ministre des affaires étrangères que la question qu'il a soulevée est une question de grammaire. Il a prétendu que le texte de la Constitution contenant ces mots : *les chefs des administrations communales*, au pluriel, comprenait aussi bien les échevins que le bourgmestre. Je prie le préopinant de vouloir bien remarquer que si le mot *chefs* est au pluriel, ce n'est que la conséquence des mots *administrations communales*, qui sont également au pluriel, et que si le mot *chefs* avait été mis au singulier, on aurait pu en conclure qu'il pourrait y avoir un seul chef pour plusieurs administrations. L'honorable M. De Merode voudra bien faire attention également que l'article 108 de la Constitution emploie également ce pluriel pour les mots : *commissaires du gouvernement* près des administrations provinciales. Faudrait-il en conclure que l'intention du Congrès était de mettre plusieurs gouverneurs à la tête de l'administration d'une même province ? Non sans doute ; je ne prétends pas que la chose soit impossible, mais ce serait au moins une chose fort extraordinaire, surtout si on l'envisage sous le rapport de l'économie.

*M. F. de Merode, ministre des affaires étrangères.* Je n'ai pas prétendu que les termes de l'article 108 : « sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales. » signifient nécessairement plusieurs chefs de ces administrations, mais je dis que rien ne nous oblige à entendre les expressions de l'article 108 comme si elles limitaient la nomination du gouvernement à un seul chef par commune. Puisque le mot *chefs* est indiqué au pluriel, rien n'empêche qu'on l'interprète au pluriel, non

seulement à l'égard des communes, qui sont multiples en Belgique, mais aussi à l'égard d'une certaine pluralité applicable à chaque commune en particulier, attendu qu'un chef de commune, pouvant être absent ou malade, a besoin de remplaçans.

Donc le bon sens et le sens grammatical nous autorisent à interpréter les mots *les chefs* aussi bien au pluriel à l'égard de chaque commune, qu'à l'égard de la pluralité des communes qui constituent le pays.

*M. Nothomb.* Plusieurs orateurs se sont arrêtés assez longtemps à la question de savoir quel est le sens, en quelque sorte grammatical, de l'article 108 de la Constitution. Remarquons d'abord que quatre systèmes nous sont soumis : le premier consisterait à faire nommer les échevins par le Roi dans le conseil; le second, à faire nommer les échevins par le Roi sur la présentation du conseil; le troisième, à faire nommer les échevins directement par le conseil; le quatrième, à les faire nommer par les électeurs.

La seule question qui se présente ici, c'est celle de savoir si l'article 108 renferme une autre exception que celle du bourgmestre. Le deuxième et le troisième système surtout seraient aussi inconstitutionnels que le premier, qui fait nommer les échevins par le Roi dans le sein du conseil; il n'y a qu'un seul système conséquent dans le sens que l'on prête à l'article 108 : c'est celui qui, déclarant toute autre exception que celle du bourgmestre impossible, ferait nommer les échevins directement par les électeurs.

J'aurais désiré, Messieurs, que l'on eût fixé la nature des attributions des échevins; si nous étions d'accord sur la part de pouvoir qui revient à la commune, la question serait beaucoup simplifiée. Si, par exemple, nous avions décidé que le bourgmestre serait nommé par le Roi, même hors du conseil, il y aurait eu là un fort argument pour accorder à la commune une grande part dans la nomination des échevins, pour attribuer à la commune, soit seule, soit avec le concours royal, la nomination des échevins. La question préliminaire des attributions n'étant pas décidée, tout guide me manque, je ne sais plus par quel principe je dois me diriger.

Si nous maintenons le vote d'hier, (en vertu duquel le bourgmestre doit être nommé par le Roi dans le conseil,) je répète que dans ce cas nous avons déjà fait à l'influence communale une part très-large; et si aujourd'hui nous attribuons encore à la commune la nomination des échevins, soit par les électeurs, soit par le conseil communal, je dis qu'il y aura double part pour la commune et que la partie ne sera plus égale, si je puis me servir de ces expressions, entre le gouvernement central et l'action de la commune. Ainsi, d'un côté, le gouvernement central n'ayant que le droit de nommer le bourgmestre dans le sein du conseil communal, ce droit devient illusoire si on rejette le principe de la dissolution. D'un autre côté, le bourgmestre devant être pris dans le conseil commu-

nal, et les échevins étant nommés sans le concours du pouvoir royal, je dis que l'équilibre des pouvoirs serait rompu. L'influence communale deviendrait si grande que l'influence du pouvoir royal serait annihilée.

*M. Dubus.* Messieurs, le gouvernement participera-t-il à la nomination des échevins? sur ce point, la discussion a soulevé une question très-grave.

L'on a soutenu qu'il résulte de l'article 108 de la Constitution et de tous les actes qui peuvent servir à l'expliquer, qu'il serait contraire à la lettre comme à l'esprit de notre pacte fondamental d'accorder au gouvernement cette participation. Pour moi, je partage cette opinion. La question me paraît simple, dès que l'on veut bien poser nettement les prémisses, dès que l'on examine de quel point l'on est parti et où l'on est arrivé.

Au moment où cet article a été rédigé et ensuite discuté, nous vivions sous l'empire de l'arrêté du gouvernement provisoire, qui avait restitué au peuple l'élection des bourgmestres et des conseillers communaux. C'est sous l'empire de l'arrêté qui opérerait cette restitution que la commission de Constitution rédigea et adopta l'article 116 du projet, qui portait que les institutions provinciales et communales seraient réglées par des lois, que ces lois devaient consacrer l'application des principes suivans : « 1<sup>o</sup> L'élection directe. » Il n'y avait que ce mot dans le premier projet.

Qu'eût comporté cet article s'il eût été admis sans modification? Je n'ai besoin que d'interroger la conscience de chacun des membres qui ont fait partie du Congrès, et je leur demanderai s'ils n'ont pas compris tous que cet article signifiait que c'était au peuple qu'appartenaient toutes les nominations dans l'administration communale, aussi bien celles du bourgmestre et des échevins que de tous les autres membres du conseil? Je pose en fait que tout le monde l'a entendu ainsi. Si l'exception qui se trouve dans l'article 108, n'y avait pas été introduite, il eût été bien positif que l'élection directe des membres de l'administration communale était accordée au peuple, y compris la nomination du bourgmestre et des échevins. Toutes les sections du Congrès, qui ont examiné le projet de Constitution, avaient la même pensée, et l'on voit, par les amendemens proposés par chacune d'elles, qu'il n'y avait pas deux opinions à cet égard.

C'est parce que le sens de l'article primitif était clair pour tout le monde que l'exception formulée dans l'article 108 y fut introduite par amendement. Il en résulte que cet article a conservé en entier le sens et la portée de l'article primitif pour tout ce qui n'est pas contenu dans l'exception. Nous devons donc nous attacher aux termes de cette exception et en bien fixer le sens. S'il résulte de cet examen que l'exception ne comprend pas les échevins, la conséquence qu'il en faudra tirer est que le Congrès a voulu ôter au pouvoir exécutif toute participation dans la nomination des échevins.

Voici le commencement du texte de l'article 103 de la Constitution :

« Les institutions communales et provinciales sont réglées par des lois.

» Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

» 1<sup>o</sup> L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux, etc. »

M. le ministre des affaires étrangères a prétendu que, si le mot *chefs* était au pluriel, cela impliquerait la possibilité pour le gouvernement de nommer également les échevins. C'est là une erreur évidente. Je défie que l'on puisse indiquer sous quel rapport les échevins peuvent être les chefs des administrations communales. Veut-on les considérer dans le collège ou dans le conseil? Je veux bien en laisser le choix à mes honorables adversaires.

Si c'est dans le collège des échevins, si c'est le collège que l'on regarde comme formant l'administration communale, évidemment les échevins ne peuvent être considérés comme en étant des chefs; car alors l'institution même ne comprendrait que les chefs; il n'y aurait plus de corps. Si c'est dans le conseil, encore alors l'échevin n'en peut être appelé le chef; car dans le conseil l'échevin s'efface, le bourgmestre même disparaît; il n'y porte plus que le nom de président du conseil. Et l'échevin est confondu parmi les membres du conseil, qui se compose uniquement du président, qui en est le chef, et de conseillers. Il en était ainsi dans le règlement du Roi Guillaume comme dans le projet soumis à vos délibérations.

L'on ne peut non plus regarder les échevins comme chefs de l'administration communale, sous prétexte qu'ils exercent momentanément les fonctions de bourgmestre, à défaut de celui-ci. Mais si le bourgmestre était absent et que les échevins qui doivent le remplacer fussent, par une raison quelconque, dans l'impossibilité de le faire, ne serait-ce pas aux conseillers à remplir les fonctions de bourgmestre, par rang d'âge? Faudrait-il en conclure qu'eux aussi doivent, par ce motif, être considérés comme chefs de l'administration et être nommés par le Roi? Vous voyez bien, Messieurs, qu'un pareil raisonnement mène à l'absurde. Ce ne sont pas les fonctions accidentelles d'un individu qu'il faut considérer pour définir le caractère de l'emploi qu'il exerce, ce sont ses fonctions habituelles.

Il me paraît facile de rendre raison de l'expression plurielle qui a été introduite dans l'article 103 de la Constitution; si au lieu de dire : « des chefs des administrations municipales, » on avait dit : « du chef des administrations municipales, » on aurait prêté à l'article un sens qui n'était pas celui que voulait lui donner le Congrès. Il n'a pas voulu que l'article impliquât l'idée du même chef pour plusieurs administrations communales. Il a d'ailleurs employé la même

expression pour les communes et les provinces. Comme l'a fait observer l'honorable M. Jullien, de ce qu'il y avait dans l'article « des commissaires du gouvernement près les conseils provinciaux, » vous n'avez pas conclu qu'il devait y avoir plusieurs commissaires du gouvernement près d'un conseil provincial. Vous devez donner le même sens aux mots qui ont rapport à l'administration communale; vous devez reconnaître que, d'après la Constitution, l'administration communale doit avoir un seul chef qui est le bourgmestre. Je crois que le sens de l'article ne peut réellement laisser aucun doute dans les esprits.

Mais si on a recours à tout ce qui s'est passé dans le Congrès, si on considère la discussion, il demeure plus évident encore qu'on n'a eu en vue dans l'exception que le bourgmestre. Voyez le rapport de la section centrale où l'on analyse les rapports des sections.

(L'honorable orateur lit ici un résumé du rapport de la section centrale présenté au Congrès, et fait connaître la discussion que nous avons rapportée plus haut, pages 314 et 315; puis il continue ainsi :)

Remarquez, Messieurs, que l'observation faite par M. Devaux pour écarter l'amendement de M. Jacques et lui faire préférer celui de M. Lebeau, était aussi uniquement relative à l'élection du bourgmestre. C'est seulement parce que cet amendement de M. Jacques n'atteignait pas le but de son auteur, qui était de laisser entière la question de la nomination des bourgmestres, que M. Devaux lui a préféré l'amendement de M. Lebeau.

Remarquez encore, Messieurs, qu'il existait une notable différence entre l'amendement de M. De Stassart et l'amendement de M. Lebeau. D'après la proposition de M. De Stassart, le Roi devait choisir les bourgmestres, tandis que M. Lebeau, comme M. Devaux le faisait remarquer, ne préjugait pas la question et l'abandonnait à la législature. C'est même sous ce rapport que l'amendement de M. De Stassart a été combattu par M. A. Rodenbach, qui sans doute se le rappellera bien. (M. A. Rodenbach fait un geste affirmatif.) Cet amendement a fait place à l'amendement de M. Lebeau, qui laisse entière la question de nomination du bourgmestre. Voilà le résultat du vote.

Remarquez enfin que, dans le journal, que je n'ai invoqué qu'après M. le ministre, le mot *chef* est écrit au singulier. Et par une coïncidence digne de toute l'attention de la Chambre, dans *l'Union*, journal officiel d'alors, il en est de même.

Voici, en effet, en quels termes il rapporte l'amendement de M. Lebeau, adopté par le Congrès : « 1<sup>o</sup> L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard du chef des administrations communales, et du commissaire du gouvernement près des conseils provinciaux. »

Ceci, Messieurs, est très-remarquable; car faites-y bien attention : avec cette rédaction, de l'aveu même de mes honorables adversaires, on ne peut se tromper

sur le sens de l'amendement de M. Lebeau. Tout le monde (notamment les journalistes.) comprenait donc que cet amendement ne s'appliquait qu'au bourgmestre et ceux qui le comprenaient ainsi, avaient assisté à la discussion.

De tous les amendemens proposés, il n'y avait que celui de M. De Theux qui s'appliquât aux échevins, et cet honorable membre l'avait abandonné pour se rallier à celui de M. Lebeau.

Remarquez que si, dans le journal officiel, le mot *chef* est mis au singulier, le mot *commissaire* est aussi écrit au singulier. Pourquoi trouve-t-on aujourd'hui ces deux expressions au pluriel? Il est à croire que l'amendement a été présenté avec cette rédaction au singulier, mais qu'on a fait observer ensuite qu'elle laisserait à désirer; en effet, qu'est-ce qu'un chef des administrations communales? Est-ce un commissaire de district? — Il ne fallait pas non plus donner à entendre qu'il n'y aurait qu'un bourgmestre pour plusieurs administrations communales, et qu'un commissaire du gouvernement pour plusieurs provinces.

Quant au sens, il n'y en a pas deux. D'après le compte-rendu du *Courrier belge*, je crois pouvoir assurer que tout le monde le comprenait comme je l'ai expliqué. Et dans les ouvrages imprimés contenant des notes sur la Constitution, c'est uniquement ce sens qui est donné à l'amendement de M. Lebeau, introduit dans l'article 108.

Ainsi, Messieurs, je crois qu'il est tout à la fois bien évident, et que le texte, tel qu'il existe dans la Constitution, ne contient d'exception qu'à l'égard du bourgmestre, et que c'est bien dans ce sens que l'amendement de M. Lebeau a été compris et adopté.

Dès-lors, Messieurs, comment pouvez-vous, sans inconstitutionnalité, faire à l'égard des échevins une exception que le pouvoir constituant n'a pas voulu permettre? Je prie la Chambre d'observer que toute la discussion sur l'exception était relative au chef de l'État, et que la question discutée et dans les sections et au Congrès était celle de savoir s'il fallait accorder au pouvoir exécutif une participation dans le choix des membres des administrations communales, et quelle participation il fallait lui accorder. On a restreint la participation du pouvoir exécutif au bourgmestre, et on lui a refusé le droit d'intervenir dans l'élection des autres membres du conseil.

M. D'Huart. Je dirai qu'ancien membre du Congrès, j'ai toujours compris, comme l'honorable M. Dubus, que le pouvoir exécutif devait rester étranger à la nomination des échevins; que cette nomination, aux termes de l'article 108 de la Constitution, devait être faite directement par les électeurs. Il n'est pas nécessaire sans doute de justifier le Congrès à cet égard; les échevins sont les hommes de la commune, chargés exclusivement de l'administration des intérêts communaux. On conçoit facilement que le pouvoir doit rester étranger à leur nomination.

Messieurs, l'opinion que j'émetts en ce moment ne saurait être suspecte; si j'avais eu à me prononcer sur la nomination des bourgmestres, j'aurais appuyé la proposition de la donner exclusivement au pouvoir exécutif. Cette opinion n'ayant pas triomphé, il serait naturel que je voulusse reprendre ce que je crois avoir perdu dans la nomination des bourgmestres, et rendre au pouvoir exécutif, par la nomination des échevins, l'influence qu'on lui a refusée, en ne lui laissant pas la nomination exclusive des bourgmestres. Mais la Constitution est là, et je dois la respecter.

M. Raikem. Dans le doute où nous nous trouvons, Messieurs, permettez-moi de jeter un coup d'œil sur ce qui s'est passé au Congrès. Vous le savez, les anciens réglemens relatifs aux communes établissaient plusieurs degrés d'élection pour la nomination des conseillers communaux et des conseillers de régence. Un projet de Constitution fut rédigé par une commission qui établissait le principe de l'élection directe.

Par là, les divers degrés d'élection étaient écartés, et autant que j'en puis juger par les expressions de l'article, en les rapprochant des dispositions des anciens réglemens, ce principe d'élection directe, consacré par le projet de Constitution, avait pour but de ne pas permettre qu'on pût établir plusieurs degrés d'élection.

Cette proposition de consacrer le principe de l'élection directe fut soumise au Congrès National. Elle avait été généralement adoptée dans les sections; on ne voulait qu'un seul degré d'élection. Mais, relativement aux bourgmestres, aux chefs des conseils communaux, des observations furent faites dans les sections. Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections voulaient que les bourgmestres fussent nommés par le Roi. La 7<sup>e</sup> faisait une exception pour les chefs des conseils communaux. Des observations furent faites dans le sein de la section centrale et plusieurs questions y furent proposées. Permettez-moi de vous rappeler les questions qui furent alors soumises.

On s'est demandé : 1<sup>o</sup> si l'élection directe devait être admise pour les conseils communaux des villes; 2<sup>o</sup> dans le cas où cette question serait résolue affirmativement, s'il n'y avait pas lieu de faire une exception pour les communes rurales; 3<sup>o</sup> comment se ferait la nomination des bourgmestres. L'affirmative de la première question a été résolue à l'unanimité; sur la seconde question, à la majorité de 8 voix contre 6, il a été décidé qu'on s'en rapporterait à la législature pour ce qui concerne la nomination des membres des conseils des communes rurales. On a décidé également qu'on laisserait à la législature la solution de la question relative à la nomination des bourgmestres.

En vous reportant à la seconde question, vous voyez sur quel objet avait porté la discussion de la section centrale et du Congrès; vous voyez que ce qui avait fixé son attention, c'est la question de savoir si on établirait ou non une différence entre les villes et les communes rurales, quant à la nomination des mem-

bres des conseils communaux. A la majorité de 8 voix contre 5, le principe de l'élection directe fut adopté avec ces mots : « dans les limites établies par la loi. »

Cette rédaction se rapportait à la proposition d'établir une distinction entre les villes et les campagnes, pour la nomination des conseillers communaux.

Vous voyez donc quelle a été la question principalement débattue dans la section centrale. Il n'y a eu dissension que sur cette question. Les autres ont été résolues à l'unanimité.

Ainsi la section centrale avait adopté le principe de l'élection directe dans les limites établies par la loi. Et si cette rédaction eut été adoptée, il s'ensuivrait que la législature aurait pu faire une différence entre les villes et les communes rurales.

Ce rapport de la section centrale fut discuté au Congrès le 25 janvier 1831. Dans cette même séance on discuta plusieurs autres objets.

Après une question relative au choix du chef de l'État, on s'occupa d'autres articles de la Constitution. La question qui nous occupe en ce moment, est la dernière qu'on discuta dans la séance du 25 janvier.

L'analyse de la discussion, que nous voyons dans les journaux, est très-succincte. Il est difficile d'y voir quels ont été les véritables termes de la discussion.

Toutefois, si mes souvenirs sont fidèles, on se prononça en général contre la distinction qu'on voulait établir entre les électeurs des villes et ceux des communes rurales. Vous avez vu que c'était la principale question qui avait été agitée dans le sein de la section centrale, et qu'elle avait amené cette proposition de rédaction : « L'élection directe, sauf les limites à établir quant aux autorités communales. » On voulait bien faire exception quant à certaines fonctions communales, mais on ne voulait pas de distinction entre les diverses communes. Là-dessus je proposais, au lieu de : « les limites à établir quant aux autorités communales, » de dire : « sauf les exceptions établies par la loi. » On voit dans le compte-rendu de la séance du Congrès que j'ai fait cette proposition.

On crut toutefois que les expressions : « sauf les exceptions établies par la loi », ne suffisaient pas pour écarter la distinction qu'on avait proposé de faire entre les électeurs des villes et des communes, distinction dont on ne voulait pas.

Divers amendemens furent présentés. Je lis dans le compte-rendu :

« M. Jottrand propose l'amendement suivant : « La loi consacrer le principe de l'élection directe, sauf le choix des bourgmestres et gouverneurs qui sera laissé au chef de l'État. »

» M. De Stassart demande que le pouvoir exécutif choisisse les bourgmestres. »

Si on avait adopté cet amendement, la législature n'aurait eu rien à régler relativement au choix du bourgmestre. Cette prérogative constitutionnelle aurait été déferée au chef de l'État.

« M. De Theux propose un autre amendement qui tend à laisser à la législature le soin de déterminer le mode d'élection des bourgmestres et échevins. »

Mais la Constitution porte que les institutions provinciales seront réglées par les lois ; on ne voulait pas placer ces règles dans la Constitution. La proposition de M. De Theux préjugait la question, quant au mode de l'administration de la commune et à l'institution d'un collège.

« M. Lebeau propose un amendement qui rentre dans celui de M. De Theux. (C'est cet amendement qui en définitive a été adopté.) Il a pour but de laisser à la législature le soin de déterminer le mode de nomination des chefs des conseils provinciaux et communaux. »

Divers journaux ont rapporté l'expression de *chef* au singulier ; mais je ne crois pas devoir m'attacher à cette question de rédaction grammaticale.

Le mot *chefs* est au pluriel dans la Constitution ; c'était également un pluriel qui se trouvait dans l'amendement. D'après l'amendement de M. Lebeau, il n'était rien préjugé sur ce qui pouvait être ultérieurement adopté ; il s'était servi du mot *chefs* sans aucune qualification. Cet amendement fut adopté.

Maintenant, quant au texte de la Constitution, je crois que nous devons envisager, pour nous décider, non si nous accorderons le droit de nomination au pouvoir exécutif, non si nous établirons tel mode de nomination, mais si nous pouvons établir tel mode de nomination que nous jugeons le plus utile.

Mais qu'entend-on par les expressions de *chefs de l'administration communale* ? Permettez-moi, avant de traiter cette question, de vous présenter une observation. Si le texte de la Constitution nous impose le système de l'élection directe, nous devons absolument nous y soumettre, nous ne devons pas chercher de subterfuge pour l'éviter, nous ne devons pas recourir à tel système, par lequel sans doute on ne voudrait pas éluder la Constitution, mais qui pourrait paraître tel. Si c'est là l'interprétation qu'on donne à la Constitution, alors je ne dirai pas : nous pouvons ; mais je dirai : nous devons adopter l'amendement de M. Jullien, nous ne pouvons pas faire autrement.

Mais voyons en lui-même ce système, que la législature serait liée quant au mode de nomination des échevins. Permettez-moi de vous rappeler que le point qui fixait l'attention de la section centrale, comme on le voit dans son rapport, c'est la distinction qu'on voulait établir entre les villes et les communes rurales. Maintenant l'expression qu'on a employée pour établir l'exception a eu pour objet de ne laisser en aucune manière une porte ouverte à cette distinction. Le Congrès a voulu fermer la voie à cette distinction proposée par la section centrale. Dans ces circonstances et en voyant le point qui a fixé l'attention du Congrès, on comprendra aisément que l'expression de *chefs de l'administration communale* s'applique à la chose plutôt qu'à la personne. Les attributions de chef de

l'administration communale peuvent être conférées à un ou plusieurs. La Constitution n'établit aucune règle à cet égard; elle ne dit pas si les attributions du chef de l'administration seront dévolues à une ou à plusieurs personnes; elle laisse à la législature le soin d'appliquer les principes qu'elle a établis pour l'administration provinciale et communale.

Maintenant veuillez faire cette réflexion : où trouve-t-on que la Constitution défend à la législature de conférer à une seule personne ou de conférer à plusieurs personnes le pouvoir exécutif de la commune, si je puis m'exprimer ainsi? Nulle part. Dès que la Constitution n'a pas tracé des règles, la législature est parfaitement libre. Si dans ce cas vous conférez à une seule personne les attributions de chef de l'administration, c'est pour cette seule personne qu'il sera fait exception au principe de l'élection directe. Mais si la législature veut conférer à plusieurs personnes les attributions de chef, l'exception atteindra plusieurs personnes; car c'est la chose que la Constitution a eue en vue.

Voyez l'article 31, il porte : « Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution. »

Voilà le premier article qui parle des conseils communaux et provinciaux; cet article a eu pour but de leur abandonner le règlement de ce qui est exclusivement d'intérêt communal et provincial. Ainsi, c'est au conseil communal d'établir la règle à suivre pour ce qui est d'intérêt communal. Mais il s'agit ensuite d'exécuter cette règle. Quant à la règle, elle ne peut être établie que par les personnes en faveur desquelles il y a élection de la commune et qui font partie des conseils communaux. Mais quant à l'exécution de cette règle, la Constitution ne dit pas si elle sera confiée à un ou à plusieurs, au conseil communal ou au chef de l'administration communale.

Par suite de l'élection directe, on fait partie du conseil communal; mais comme on l'a fait observer, il n'y a plus dans le conseil communal ni bourgmestre ni échevin, il n'y a qu'un président. Le conseil communal est en quelque sorte le pouvoir législatif en ce qui concerne les intérêts communaux. L'exécution de ses délibérations est confiée aux échevins comme au bourgmestre; et quoique dans le conseil communal ils n'aient pas des fonctions différentes des autres membres, lorsqu'ils sont hors du conseil, ils sont chargés de l'exécution de ses délibérations.

S'ils se réunissent en collège, ils sont donc les chefs des conseils communaux; et à leur égard, la Constitution permet de faire une exception.

*M. Devaux.* La première question dont je m'occuperai, c'est celle de la constitutionnalité de l'intervention du pouvoir royal dans le choix des échevins.

La commission nommée pour la rédaction d'un projet d'institution communale et provinciale était uni-

quement composée de membres du Congrès, à l'exception de M. Jullien, qui n'a pas fait partie de cette assemblée. Elle a cherché à rappeler les souvenirs de la discussion qu'avait provoquée l'article 108 au Congrès. Elle a examiné attentivement les opinions qui y avaient été émises, et elle a adopté sans opposition l'opinion que l'intervention du pouvoir royal dans la nomination des échevins était constitutionnelle. Je rappelle ce fait, parce qu'il se trouvait dans le sein de cette commission des membres qui n'étaient pas disposés à faire bon marché des libertés communales, et de l'intervention exclusive du peuple dans les affaires de la commune en faveur du pouvoir royal. Il me suffira de vous citer le nom de M. Barthelemy, dont vous vous rappelez les propositions relatives aux intérêts communaux, et celui de M. le baron Beyts. A cette époque d'ailleurs, les souvenirs étaient très-récens. C'était à l'issue de la session du Congrès que la commission avait été réunie.

Rappelons-nous dans quelles circonstances fut discutée et adoptée la partie de la Constitution qui pose les principes sur les institutions provinciales et communales. C'était vers la fin du mois de janvier, au moment où l'on allait procéder à l'élection du chef de l'État. On était pressé d'insérer dans la Constitution tout ce qui devait encore y entrer. La discussion de l'article 108 fut donc très-sommaire, il n'y eut presque pas de développemens. Si vous consultez les procès-verbaux des sections de cette époque, vous verrez que, chose singulière, le nom d'*échevins* ne se trouve presque jamais prononcé.

On a parlé, dans les sections, des conseils communaux, et d'un autre côté des bourgmestres; mais pour des échevins, de deux choses l'une : ou l'on n'a voulu rien décider à l'égard des échevins, ou le bourgmestre et les échevins ont été compris dans ces discussions sous le titre de bourgmestres, comme on dit le collège des bourgmestre et échevins.

On a cité un journal, je le citerai à mon tour, bien qu'il ne contienne que quelques mots sur la discussion. Dans ce journal qui, d'ailleurs, n'est pas suspect, on rapporte que l'honorable M. De Theux propose un amendement qui excepte formellement les bourgmestres et les échevins.

*M. Dubus.* C'est le seul amendement dans ce sens.

*M. Devaux.* Et M. Lebeau ayant proposé le sien, qui est le texte de la Constitution, avec les mots : « Les chefs des administrations communales, » M. De Theux s'y rallie : cela prouve que l'amendement de M. De Theux était compris dans celui de M. Lebeau. M. Dubus dit qu'à cette époque personne n'a pu comprendre ainsi l'amendement de M. Lebeau, et c'est cependant le même journal, le *Courrier des Pays-Bas*, qui porte : « M. Lebeau propose un amendement qui rentre dans celui de M. De Theux; » or, que disait l'amendement de M. De Theux? Il faisait exception pour le bourgmestre et les échevins.



M. Jottrand avait proposé un amendement relatif au bourgmestre seul ; cet amendement n'a pu être adopté ; cela prouve que celui de M. Lebeau contenait l'exception du bourgmestre et la possibilité d'excepter les échevins.

M. Dubus ainsi que M. Jullien se sont récriés de ce qu'on faisait de la question des chefs de l'administration communale une question grammaticale, une question puérile de mots ; cependant M. Dubus s'est très-longuement occupé à faire voir que, s'il y avait *le chef* et non *les chefs*, ce serait toute autre chose. Si je comprends bien l'honorable M. Dubus, il s'ensuivrait qu'il y a un faux dans la Constitution, et selon l'orateur, il devrait y avoir : *du chef*.

M. Dubus. J'ai donné à cet égard des explications.

M. Devaux. J'accepte l'explication, et je dirai qu'il ne peut y avoir de difficulté sur la question de savoir si l'amendement portait les mots : *des chefs*.

L'amendement de M. Lebeau a été demandé au greffe par la section centrale ; on a donné l'amendement original écrit de la main de l'honorable membre, et cet amendement portait *des chefs*. Je me suis transporté au greffe pour demander l'amendement : on m'a dit qu'on l'avait fourni à la section centrale, et qu'on ne pouvait me le procurer en ce moment.

M. Dumortier. Je ne sais si l'amendement a été falsifié ; il a été peut-être rédigé autrement à la fin de la discussion.

M. Devaux. M. Dumortier dit qu'il est possible que l'amendement ait été rédigé autrement à la fin qu'au commencement de la discussion : ainsi l'amendement a été changé, il y a eu une raison pour cela ; cette circonstance prouverait que l'on a voulu dire plutôt *des chefs* que *du chef*, et qu'on a mis à dessein *des chefs*, parce que c'était de tous les chefs qu'on a voulu parler.

Je demanderai, Messieurs, si on aurait voulu conserver une expression aussi équivoque, dans le cas où il se serait agi seulement du bourgmestre. Pourquoi n'aurait-on pas mis *le bourgmestre* ? Pourquoi n'a-t-on pas adopté les amendements de MM. Jottrand et De Stasart qui nommaient formellement le bourgmestre ?

Mais, dit-on d'un autre côté, on n'a pas nommé non plus les échevins : la raison, Messieurs, en est très-simple : si on n'a pas mis *les échevins*, c'est qu'on ne pouvait pas le faire, puisqu'on ne savait pas si l'institution des échevins serait conservée. Cette question n'était pas décidée, et le Congrès n'a pas voulu la décider.

Ces idées, Messieurs, existaient à cette époque : pendant la session du Congrès, sous le régent, il fut proposé au Congrès un projet qui supprimait les échevins et les remplaçait par des adjoints ; et ici je dois ajouter, si on veut voir dans quel sens on interprétait les intentions du Congrès, que les adjoints étaient nommés hors du conseil communal.

On dit que les échevins ne sont pas les chefs de l'administration communale ; j'en appelle à la bonne foi : n'est-ce pas l'expression naturelle de tout le monde de

désigner par l'administration communale le conseil communal et le collège échevinal réunis ? Pour désigner le collège, qui est composé du bourgmestre et des échevins, existe-t-il une expression plus simple, plus vulgaire, que de dire les *chefs* de l'administration communale ?

Il y a plus, Messieurs : pour remplir l'intention du Congrès, il y avait impossibilité de se servir d'une autre expression. Je défie mes honorables adversaires de trouver une autre expression pour définir la faculté de faire intervenir le Roi dans la nomination des bourgmestres et échevins, alors que l'on n'a pas voulu décider s'il y aurait un collège échevinal ou s'il n'y en aurait pas. Dès-lors il était impossible, dans l'intention du Congrès, de comprendre le bourgmestre et les échevins sous une autre dénomination que celle de chefs de l'administration communale.

Je crois donc que nous sommes parfaitement libres d'adopter, à l'égard des échevins, le système qui nous paraît le meilleur.

Les échevins seront-ils nommés directement par les électeurs ? Ce système est-il le meilleur ? Je le demande, lorsque le système d'élection municipale (tout le monde en convient ici, à l'exception de quatre ou cinq personnes), n'est propre qu'à faire nommer beaucoup de mauvais bourgmestres, comment le système d'élection directe peut-il être propre à nommer de bons échevins ? Il me semble que si ce système ne produit pas des bourgmestres actifs, capables de bien administrer, le même système, à l'égard des échevins, qui ont tant de rapports avec le bourgmestre, produira les mêmes résultats.

Mais, dit-on, le bourgmestre a une fonction de plus. Cela est vrai, mais ce n'est pas cette considération qui a déterminé l'intervention du pouvoir royal dans la nomination. La véritable considération qui a déterminé cette intervention, c'est qu'on a l'expérience que le système électoral a très-souvent donné de mauvais choix, et que l'on croit que l'intervention du pouvoir royal améliorera ces choix. Or, ce qui est vrai quant aux bourgmestres, est également vrai quant aux échevins.

Mais on me répond : vous sacrifiez les libertés communales ; il faut laisser choisir le peuple.

Je ferai remarquer à cette occasion que c'est par des abstractions que la plupart de nos adversaires nous répondent. C'est toujours par les mots abstraits de libertés communales, de droits du peuple, qui reviennent à chaque phrase, qu'ils raisonnent ; mais des considérations pratiques, il n'y en a pas : les intérêts des administrés sont considérés pour rien, et la liberté communale pour eux consiste tout entière à choisir les administrateurs communaux. Quelle confusion de mots, si leur raisonnement était vrai ! Mais tout le royaume serait soumis au despotisme !

La liberté consiste dans le respect des lois, dans la bonne administration. Le choix de l'administrateur est un moyen. Si le pouvoir royal fait de meilleurs choix

que les électeurs, voulez-vous sacrifier l'intérêt de la commune à un mode de nomination ?

Quant à moi, je déclare que, si d'un côté on refuse au pouvoir central la libre nomination du bourgmestre, et que de l'autre on défère aux conseils communaux ou aux électeurs la nomination des échevins, je regarderai la loi entière comme inadmissible, et je la rejeterai dans son ensemble; et, en la supposant adoptée par cette assemblée, j'émettrai le vœu que les autres pouvoirs de l'État ne la sanctionnent pas.

*M. Dumortier.* L'honorable député de Liège a cité les rapports de la section centrale du Congrès à l'époque de la discussion de l'article 108. Il a commencé par nous faire connaître l'opinion de la 7<sup>e</sup> section. Puis il est entré dans l'examen de l'intention de la section centrale. Il a trouvé que la 7<sup>e</sup> section avait parlé des chefs des administrations communales, et il a conclu de ce fait que la 7<sup>e</sup> section avait eu en vue les bourgmestres et échevins.

Ensuite, il a dit que l'on avait principalement examiné si l'élection directe aurait également lieu dans les communes rurales. Vous verrez, Messieurs, que ces deux faits, qui ont servi de base à l'argumentation de l'honorable orateur, ne sont pas exacts. Pour ce qui est du travail de la 7<sup>e</sup> section du Congrès, je vous ferai connaître ce qui s'est passé, car j'ai sous les yeux le procès-verbal de la section centrale de cette époque.

*M. Raikem.* Je me suis trompé : j'ai voulu dire, au lieu de la 7<sup>e</sup> section, plusieurs membres de la 7<sup>e</sup> section.

*M. D'Huart.* Cela est indifférent.

*M. Dumortier.* Voici ce que dit le procès-verbal :

« Dans la 7<sup>e</sup> section plusieurs membres pensaient que les chefs des conseils provinciaux et communaux devaient être exceptés de l'élection directe. »

Remarquez, Messieurs, que, dans cette rédaction, il est non seulement question des chefs des conseils communaux, mais encore de ceux des conseils provinciaux.

Or, ce rapprochement des chefs provinciaux à côté des administrations communales, prouve que la proposition de ces membres de la 7<sup>e</sup> section, quant aux communes, n'était relative qu'au bourgmestre, de même qu'il ne s'agissait pour les provinces que de la nomination du gouverneur, qui est le seul chef de l'administration provinciale.

En réunissant ainsi ce qui était relatif aux conseils provinciaux et aux conseils communaux dans un même texte, il reste prouvé jusqu'à l'évidence que la 7<sup>e</sup> section n'entendait parler que du seul bourgmestre.

Lisez et relisez le procès-verbal de la section centrale : vous y verrez partout la même intention. Je n'en donnerai pas lecture, parce que cela nous mènerait trop loin. Mais si elle était faite, vous acquerriez la conviction que tous les membres des sections qui demandaient une exception à l'élection directe, ne la demandaient qu'en faveur du seul bourgmestre. Jamais

il n'est entré dans l'idée de personne de vouloir l'étendre à ux échevins ; dans les sections du Congrès, pas un seul membre n'a fait cette demande. Vous venez d'entendre le témoignage de M. D'Huart, qui est formel à cet égard. Dans la section centrale, l'honorable M. Legrelle a déclaré la même chose. Tous les anciens membres du Congrès auxquels j'ai parlé, m'ont également affirmé qu'ils n'avaient pas entendu autrement l'exception consacrée dans la Constitution.

L'exposé seul des différens textes le démontre jusqu'à l'évidence.

Le comité de Constitution propose « l'élection directe ; » dans ce système le bourgmestre même est soumis à l'élection populaire.

La section centrale propose l'élection directe, sauf les limites à établir par la loi « quant aux autorités communales ; » d'après cette rédaction, la loi pouvait étendre l'exception aux échevins comme au bourgmestre.

Le Congrès adopte la stipulation « sauf les chefs des administrations communales ; » par là l'exception ne se rapporte plus qu'aux bourgmestres.

Si, comme on le prétend, le Congrès eût voulu que l'exception s'étendit aux échevins, il eût adopté la rédaction de la section centrale, et par le fait seul qu'il l'a écartée et qu'il a admis l'amendement restrictif de M. Lebeau, il est manifeste qu'il n'avait l'intention d'accorder au pouvoir exécutif qu'une seule exception en faveur du bourgmestre.

L'honorable député de Liège vous a dit que la section centrale avait principalement examiné la question de savoir s'il y aurait une distinction quant à l'élection directe entre les villes et les campagnes. Il a également argumenté de cette distinction, et il a également commis une erreur. On a examiné cette distinction comme on a examiné la question de la nomination du bourgmestre, mais on n'en a pas fait l'objet principal de la discussion. Je vais vous donner lecture d'un passage du procès-verbal de la section centrale :

« Dans la section centrale on s'est demandé 1<sup>o</sup> si l'élection directe aurait lieu pour les conseils communaux des villes ; 2<sup>o</sup> si elle aurait également lieu pour ceux des communes rurales ; 3<sup>o</sup> comment se ferait la nomination des bourgmestres. »

Ainsi, l'on a divisé la question directe en deux parties : l'élection directe, accordée aux villes, s'étendrait-elle aux communes ? l'élection directe s'appliquerait-elle à la nomination des bourgmestres ? La question a été nettement posée. L'on ne pensait à établir que deux exceptions, l'élection directe quant aux communes rurales, et l'élection directe quant à la nomination du bourgmestre. Mais lors de la discussion, la première s'est effacée entièrement, et il n'a plus été question de la seconde. Ainsi tous les argumens qui reposent sur cette allégation sont aussi sans fondement.

Ces expressions du rapport de la section centrale sont tellement formelles qu'elles ne peuvent laisser

aucun doute ; elles ont été également comprises ainsi par l'honorable député de Liège auquel je répons. J'en appelle à ses souvenirs. Le compte-rendu de la séance du 26 janvier 1831 en fait foi. Il résulte de ce qu'il disait alors, qu'il mettait sur la même ligne les chefs des conseils communaux et provinciaux. Or, de même qu'il n'y a pour la province qu'un seul chef, qui est le gouverneur, de même aussi il ne doit y avoir pour la commune qu'un seul chef, qui sera le bourgmestre.

En effet, lisez l'article 108 de la Constitution, tel qu'il a été définitivement adopté ; ses termes ne peuvent laisser aucune espèce de doute dans vos esprits. L'honorable député de Liège a dit que la commission de Constitution avait eu en vue, dans les expressions qu'elle a employées, de consacrer comme règle générale le principe de l'élection directe, et surtout de s'opposer aux élections de divers degrés qui avaient lieu précédemment. Pour moi, je crois que les expressions adoptées par la commission de Constitution, ont eu pour but de sanctionner les arrêtés du gouvernement provisoire, qui venaient d'établir l'élection directe dans toute son étendue. La commission de Constitution siégeait dans le même temps où ont paru ces arrêtés. Je crois même me rappeler que le décret du gouvernement provisoire relatif à la recomposition des régences avait été rédigé par la commission de Constitution.

Il est certain que ce fut la commission de Constitution qui a fait le décret relatif à l'élection du Congrès ; et quant à l'arrêté relatif aux élections communales, qu'il ait été fait ou non par la commission de Constitution, il est certain que la rédaction de cette partie de la Constitution a eu lieu sous l'impression des arrêtés qui venaient alors de paraître.

L'honorable député de Bruges qui a parlé avant moi (M. Devaux), en attaquant l'opinion de l'honorable M. Jullien et de divers membres relativement à la question de constitutionnalité de la nomination des échevins par le Roi, a cité un journal qui rend compte de la séance du Congrès où a été discuté l'article de la Constitution dont il s'agit ; il a spécialement appuyé sur l'amendement de M. De Theux, qui tendait à laisser à la législature le soin de déterminer le mode d'élection des bourgmestres et échevins ; passant ensuite à l'amendement de M. Lebeau, qui a été définitivement adopté, il s'est appuyé sur ce que le journal dit que l'amendement de M. De Theux rentre dans celui de M. Lebeau, et il en a conclu que la législature devait déterminer le mode de nomination des échevins. Il est incontestable que l'amendement de M. De Theux rentre dans celui de M. Lebeau (personne ne peut en douter, il suffit de les lire) ; mais ce n'est pas dans le sens qu'indique l'honorable député de Bruges.

M. Jottrand avait présenté l'amendement suivant : « La loi consacra le principe de l'élection directe, sauf le choix des bourgmestres et gouverneurs, qui sera laissé au chef de l'État. »

M. Van Snick avait proposé un amendement ayant pour but de consacrer l'élection directe des membres des conseils communaux, sauf ce qui peut être statué par la loi à l'égard des bourgmestres.

Maintenant M. Lebeau propose un amendement qui a pour but de laisser à la législature le soin de déterminer le mode de nomination des chefs des conseils provinciaux et communaux.

Il est évident que, relativement aux amendemens de MM. Jottrand et Van Snick, qui tranchaient la question, qui décidaient qu'il y aurait des bourgmestres. l'amendement de M. Lebeau rentre dans celui de M. De Theux ; mais ce n'est pas relativement à la question des échevins ; c'est en ce sens que l'un et l'autre ne préjugeaient rien sur la question de savoir si le Roi aura le droit de nomination du chef du conseil communal. En outre, l'amendement de M. Lebeau ne préjugeait pas la question de savoir s'il y aurait des bourgmestres ou des maires, des échevins ou des adjoints, et c'est pour cela qu'il a été admis.

Maintenant on dit que M. De Theux s'est rallié à l'amendement de M. Lebeau, et que cela prouve que les deux amendemens avaient la même portée. Cette argumentation est inexacte. Si M. De Theux s'est rallié à l'amendement de M. Lebeau, ce n'est pas parce que les deux amendemens signifiaient la même chose, car M. Jottrand qui, dans son amendement, ne parlait que du bourgmestre seul, s'est également rallié à l'amendement de M. Lebeau.

Mais, Messieurs, ce qui résulte du compte-rendu que l'on a déjà cité, prouve combien le Congrès a entendu parler exclusivement du bourgmestre. Je vois dans ce compte-rendu que, lorsque M. Jottrand propose un amendement qui borne l'exception au bourgmestre seul, l'assemblée s'écrie : Appuyé ! appuyé !

Ainsi le Congrès appuie l'exception du bourgmestre seul. Lorsque M. De Theux propose de laisser à la législature le soin de déterminer le mode d'élection des bourgmestres et échevins, l'assemblée ne donne aucune marque d'assentiment ; le Congrès n'appuie pas, parce qu'il ne croit point que l'élection du bourgmestre et des échevins doive être laissée au Roi. Un autre membre propose aussi un amendement relatif au bourgmestre seul, l'assemblée s'écrie encore : Appuyé ! appuyé !

D'après cela, Messieurs, on peut voir quelle était la volonté du Congrès ; il ne peut y avoir aucun doute pour personne à cet égard.

M. Raikem, après avoir cité, en réponse à M. Dumortier, quelques passages du rapport de la section centrale, présenté au Congrès National, continue ainsi :

C'est sur le mot de l'article 108, *administration*, que porte toute la discussion. On sait que ce mot a plusieurs significations. On dit l'administration en opposition avec le pouvoir judiciaire. Ne nous attachons donc pas trop à la lettre même de notre pacte fondamental. Remarquez dans quelles circonstances l'amendement, qui

établissait une dérogation à la règle générale d'élection directe, a été proposé. Il ne faut pas trop s'arrêter à la locution, mais voir ce que l'auteur de l'amendement a voulu exprimer. On venait d'adopter dans le Congrès plusieurs propositions importantes. L'amendement fut proposé dans la séance même et rédigé à la hâte. Cherchons donc à en déterminer le sens et ne nous arrêtons qu'à l'intention. Car si nous discutons tous les mots, nous arriverions à des conséquences dont vous ne vous doutez guère. L'article 108 consacre :

« 2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, etc. »

Ainsi tout ce qui est d'intérêt communal ou provincial est attribué au conseil, soit communal soit provincial, et si vous suiviez la lettre de la loi, vous ne pourriez déférer à aucun autre corps une administration qui n'appartient qu'aux conseils. Il ne pourrait y avoir qu'une représentation communale ou provinciale et une seule personne chargée de l'exécution des ordres du conseil, qui serait le bourgmestre ou le gouverneur. Tel ne serait cependant pas le véritable sens de la Constitution. Au conseil communal appartient le droit de décider toutes les questions qui intéressent la commune. L'action journalière est déferée aux chefs de l'autorité communale s'il y en a plusieurs, comme cela existe actuellement. Je ne vois donc pas pourquoi l'on ne pourrait pas appliquer l'exception établie dans le N° 1 de l'article 108 à tous les chefs de l'administration municipale.

*M. Desmazières.* Je n'ai que très-peu de mots à dire sur la question qui nous occupe, et qui, à mon avis, est une question d'interprétation de l'article 108 de la Constitution.

On a cherché à expliquer le véritable sens de cet article, en puisant des argumens dans la discussion qui a eu lieu au Congrès.

Mais il y a des orateurs, anciens membres du Congrès, qui ont parlé les uns pour, les autres contre l'interprétation dans un même sens; et ainsi ils nous mettent, nous qui n'avions pas alors l'honneur de siéger à la législature, dans un doute complet à cet égard.

Dans cet état de choses, j'ai cherché, dans les lois subséquentes, un article interprétatif de l'article 108 de la Constitution. J'ai trouvé dans l'article 10 de la loi électorale la même expression, qui donne lieu au doute que nous cherchons à résoudre. Voici cet article 10 : « Les commissaires de district veilleront à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local, où l'élection aura lieu. » Or, on m'assure ici que c'est le collège, composé du bourgmestre et des échevins, qui signe et envoie les lettres de convocation; donc par l'expression « les chefs des administrations, » on a entendu désigner les bourgmestre et échevins.

*Plusieurs membres.* C'est juste.

*M. Fallon.* Je suis convaincu que le Congrès n'a rien voulu préjuger sur le système que la législature trouverait bon d'adopter pour le personnel de l'administration communale, et j'acquies complètement cette conviction, lorsque je remarque qu'en ce qui regarde l'administration provinciale, l'article 108 de la Constitution a déterminé spécialement ce qu'il fallait entendre par le chef de l'administration provinciale, tandis qu'il ne s'est pas exprimé de même en ce qui concerne l'administration communale, où il ne désigne ni bourgmestre ni échevins.

La discussion étant close, on met aux voix la question suivante : « Le gouvernement » interviendra-t-il dans la nomination des » échevins ? » 35 membres répondent *oui*, 27 *non*; en conséquence la Chambre décide que le gouvernement interviendra dans la nomination des échevins.

On passe à l'appel nominal sur la proposition de la section centrale, tendant à faire nommer les échevins par le pouvoir exécutif sur une liste de candidats présentés par le conseil et pris parmi ses membres : cette proposition est adoptée par 34 voix contre 28.

Lors du second vote du projet de loi (séance du 13 mars 1835,) MM. Seron et De Robaulx proposèrent à l'article concernant la nomination des échevins, un amendement tendant à faire nommer ces fonctionnaires par l'assemblée générale des électeurs. M. De Theux, alors ministre de l'intérieur, demanda sur cette proposition la question préalable, qui fut rejetée par 70 voix contre 10; l'amendement de MM. Seron et De Robaulx passa à la majorité de 43 voix contre 38.

Sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, la Chambre, dans sa séance du 21 mars 1835, divisa le projet en deux lois, l'une sur le personnel, l'autre sur les attributions; et après avoir, dans la séance du 24 suivant, adopté la première par 45 voix contre 24, elle l'envoya au Sénat.

Dans la séance du 7 avril 1835, M. De Schiervel fit au Sénat le rapport sur le projet de loi d'organisation communale. Il s'exprima comme suit à l'égard de la nomination des échevins :

« Le système du projet qui est soumis au Sénat, par lequel la nomination des échevins serait abandonnée

aux électeurs, a paru inconciliable avec la nomination du bourgmestre par le Roi, les échevins participant à la plupart des attributions qui sont dévolues à celui-ci par la loi. La nécessité de leur donner une origine commune a paru incontestable. Votre commission a pensé qu'afin d'établir cette homogénéité indispensable pour assurer l'action régulière des corps délibérans, la nomination des échevins dans le sein du conseil devait appartenir au Roi sans aucune limitation. C'est ce système que votre commission a l'honneur de vous proposer de sanctionner ; les articles du projet qui y ont rapport sont modifiés dans ce sens ; les articles 42 et 56, ainsi que le second paragraphe de l'article 32 du projet, devenus inutiles, sont supprimés. »

De la discussion qui s'ouvrit le 10 avril, nous reproduisons les extraits suivans :

*M. De Man d'Hobruques.* C'est sur la latitude laissée à l'article 108 de la Constitution que les opinions se sont trouvées le plus divisées. Pour moi, m'appuyant et sur les souvenirs de plusieurs membres les plus distingués du Congrès, et sur l'amendement adopté de M. Lebeau, qui avait pour but de laisser à la législature le soin de déterminer le mode de nomination des chefs des conseils provinciaux et communaux, et qui rentrait, je vous prie de le bien remarquer, dans celui de M. De Theux, tendant à laisser à la législature le soin de déterminer le mode d'élection des bourgmestre et échevins, je n'hésite pas à accorder au Roi la nomination des échevins dans le sein du conseil, car je considérerai toujours comme le véritable chef de l'administration municipale, non le bourgmestre seul, mais le collège des échevins, présidé par lui, puisqu'il est chargé de l'exécution des lois. Si vous fractionnez le chef de l'administration communale, vous établissez une absurdité : en forçant le gouvernement de prendre des agens qui ne sont pas de son choix, qui peut-être lui seront hostiles, comment voulez-vous que la machine gouvernementale puisse se mouvoir avec des élémens si hétérogènes ?

*M. le baron de Pelichy van Huerne.* Je pense que l'intention du Congrès a été de comprendre sous la dénomination de chefs de l'administration communale, non seulement le bourgmestre, mais aussi les échevins. Un amendement présenté à la séance du Congrès, le 25 janvier 1831, par l'honorable M. De Theux, vient me fortifier dans mon opinion. Cet amendement portait qu'à la législature serait laissé le soin d'établir le mode d'élection des bourgmestre et échevins ; un amendement en ce sens avait été présenté par M. Lebeau, et adopté par le Congrès. En conséquence, je crois que, si on n'avait pas entendu, sous la dénomination de chefs de l'administration, les bourgmestre et échevins, il n'aurait pas été adopté.

*M. le marquis de Rodas.* Notre honorable collègue vient de parler de l'amendement présenté par M. De Theux au Congrès National, lors de la discussion de l'article 108 de la Constitution ; cet amendement était

au fond absolument le même que celui qui a été adopté. M. De Theux proposait de dire que l'élection serait directe, sauf les exceptions que la loi pourrait établir à l'égard des bourgmestres et échevins, et l'amendement adopté disait seulement : « à l'égard des chefs des administrations communales. »

*M. le baron de Pelichy.* Ce que vient de dire M. le marquis de Rodas est absolument l'expression de ma pensée, et j'ai toujours compris qu'en parlant des chefs des administrations communales, le Congrès avait entendu désigner les bourgmestres et échevins.

*M. le comte de Baillet.* J'ai eu l'occasion de rechercher dans les journaux, il y a peu de jours, ce qui s'était passé au Congrès lors de la discussion de la Constitution, et j'ai vu que le *Courrier des Pays-Bas*, rapportant la discussion de l'article 108, dit : « M. Lebeau présente un amendement (il forme aujourd'hui l'article,) dans le sens de celui de M. De Theux, et auquel M. De Theux se rallie. » Ainsi, d'après le *Courrier*, dans les mots chefs des administrations communales sont compris les bourgmestres et les échevins.

*M. De Theux, ministre de l'intérieur.* On a fort bien fait remarquer qu'il était indispensable de faire émaner d'une seule et même source la nomination d'hommes ayant un seul et même pouvoir pour l'organisation des communes. Cette disposition peut même être considérée comme la modification principale introduite dans le projet par la commission chargée de son examen.

Déjà différens honorables membres de cette assemblée ont parfaitement établi que, d'après ce qui s'était dit au Congrès et d'après ses termes mêmes, la Constitution n'était pas un obstacle à l'adoption de la disposition proposée. En effet, Messieurs, comme l'a déjà expliqué un des orateurs, j'avais présenté au Congrès un amendement ayant pour objet de rendre facultative la nomination par le Roi des bourgmestres et des échevins ; mais les termes de cet amendement préjugeaient l'existence d'un collège des bourgmestre et échevins.

Sous ce rapport, l'honorable M. Lebeau semble avoir pensé que mon amendement allait trop loin ; que le maintien des collèges des bourgmestre et échevins était une question qui devait rester indécise, et pour cela, il proposa de parler seulement dans l'article des chefs des administrations communales, expressions qui s'appliquaient aussi bien à un chef unique dans la commune, qu'à plusieurs chefs collectifs, exerçant un pouvoir unique. De telle manière que, soit qu'on ait égard aux amendemens rejetés, à la rédaction de celui de M. Lebeau, à peu près semblable au mien, ou enfin si on considère que ma proposition n'a été retirée que parce qu'elle préjugeait l'existence d'un collège des bourgmestre et échevins, il sera impossible de conserver un doute sur la constitutionnalité de la disposition proposée par la commission.

*M. le marquis de Rodas.* La Constitution, article 108, consacre l'élection directe des conseils communaux, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs

des administrations communales. Ainsi pour la composition du conseil, qui est le corps délibérant de la commune, il faut l'élection directe. Pour la fraction du conseil qui a dans ses attributions la partie administrative, il est évident que la nomination des bourgmestres a été laissée au pouvoir royal. La difficulté roule donc sur la position des échevins.

Dans le projet présenté par le gouvernement, celui-ci revendiquait la nomination des échevins, comme faisant partie des exceptions établies dans la Constitution. Le projet de la section centrale de la Chambre des Représentans, adopté au premier vote de la Chambre, consacrait la même exception, avec une modification, qui était la présentation de candidats.

En effet, si cette nomination des échevins par le Roi était entachée du vice d'inconstitutionnalité, peu importe qu'elle le soit, selon notre projet, sans présentation, ou avec présentation de candidats par le conseil. Le résultat serait le même, et ne pourrait avoir lieu.

Mais, dans l'espèce, le Congrès, n'établissant par tout que des principes généraux, tels que l'élection directe, a laissé les exceptions à la loi.

Il en avait été de même dans la discussion du pouvoir judiciaire. Le Congrès s'est borné à créer la Cour de Cassation, trois cours d'appel, des tribunaux de commerce, laissant à la loi à déterminer leurs ressorts, leur organisation, etc. Il ne saurait donc y avoir de doute sur la constitutionnalité.

A la suite de cette discussion, le Sénat décida que le Roi nommerait les échevins dans le sein du conseil.

Le projet amendé fut renvoyé à la Chambre des Représentans, et dans la séance du 2 mai 1835, M. Hipp. Dellafaille proposa, au nom de la section centrale, l'adoption de la disposition primitive présentée par la première section centrale, et ainsi conçue :

« Les échevins sont nommés par le pouvoir » exécutif sur une liste de candidats présentés » par le conseil et pris parmi ses membres. »

Dans sa séance du 8 mai, la Chambre des Représentans adopta, par 41 voix contre 40, un amendement de M. Fallon, ainsi conçu : « Les échevins sont nommés par le conseil et parmi ses membres. »

La clôture de la session (15 mai 1835,) vint

interrompre les travaux des Chambres législatives, et à leur rentrée (4 août), M. De Theux, ministre de l'intérieur, présenta un autre projet de loi d'organisation communale. D'après le nouveau système, le bourgmestre, nommé par le Roi en dehors du conseil, était seul chargé, à l'exclusion des échevins, de l'administration générale, et les échevins, nommés directement par les électeurs, formaient un collège présidé par le bourgmestre et uniquement chargé de la gestion des intérêts de la commune.

Un rapport sur ce projet fut présenté le 10 novembre 1835 par M. Dumortier ; le 12 février 1836, après une longue et orageuse discussion, la Chambre décida 1° à la majorité de 49 voix contre 31, que les bourgmestre et échevins participeraient à l'exécution des lois générales ; 2° à la majorité de 49 voix contre 42, que le Roi nommerait les échevins, et par assis et levé, qu'ils seraient nommés exclusivement dans le conseil.

Le Sénat adopta sans modification les dispositions votées par la Chambre des Représentans, et qui forment la loi du 30 mars 1836.

---

Le Congrès National discuta, dans la séance du 26 janvier 1831, l'article suivant du projet de Constitution :

« La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales. »

*M. De Broeckere* demanda si les autorités supérieures seront dessaisies de la surveillance. (Non ! non !)

L'article du projet est adopté. En voici le texte tel qu'il se trouve dans la Constitution :

#### ARTICLE 109.

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

## TITRE IV DE LA CONSTITUTION.

## DES FINANCES.

*Rapport de la section centrale sur le titre IV de la Constitution, intitulé des Finances, présenté par M. De Theux.*

Les impôts ont toujours été un des principaux sujets des plaintes que les peuples ont élevées contre l'autorité.

La Constitution d'un peuple libre doit donc le préserver d'impôts arbitraires et assurer l'emploi fidèle de ceux qui sont légalement perçus; tel est l'objet principal des dispositions de ce titre.

Les observations des sections sur la première disposition de l'article 13 du projet de Constitution, ont eu toutes pour objet une rédaction plus claire, ainsi conçue : «Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi. »

La section centrale l'a adoptée.

Sur la deuxième disposition de l'article 13, portant : «Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial; »

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections ont proposé de faire approuver les impositions provinciales par le pouvoir législatif;

La 6<sup>e</sup> a proposé l'approbation par le chef de l'État;

La 7<sup>e</sup> a proposé d'ajouter : « Dans la latitude et la forme qui seront fixées par la loi organique; »

La 9<sup>e</sup> a pensé que l'article 116 du projet y pourvoit suffisamment.

La section centrale a adopté à l'unanimité la disposition du projet par le même motif.

Sur la troisième disposition du même article 13, portant : «Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal; »

La 2<sup>e</sup> section a encore proposé l'approbation du pouvoir législatif;

Les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections ont proposé de faire approuver les comptes et budgets des communes, la fixation et répartition des impôts par la députation permanente des conseils provinciaux;

La 7<sup>e</sup> section a proposé cette addition : « Dans la latitude et la forme qui seront fixées par la loi organique; »

La 9<sup>e</sup> section a cru que l'article 116 du projet y pourvoit suffisamment. C'est cette dernière opinion que la section centrale a partagée à l'unanimité, et ce d'autant plus que rien dans l'article 13 n'exclut l'approbation d'une autorité supérieure.

Un membre de la 9<sup>e</sup> section a demandé que la députation du conseil provincial fût autorisée à imposer d'office les habitans des communes qui refuseraient de s'imposer pour l'acquit de leurs dettes. — La section centrale a cru que cela était de droit; elle a en outre appuyé son opinion sur la première disposition de l'article 16.

L'article 12 du projet portant : « Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées; » a été adopté par les 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sections. Trois membres de la 9<sup>e</sup> ont proposé le changement de rédaction suivant : « Ils peuvent être renouvelés pour un an et ainsi de suite. »

La 7<sup>e</sup> section a proposé d'ajouter à l'article un paragraphe ainsi conçu : « Les budgets des communes et des provinces seront arrêtés et votés chaque année. »

La section centrale a adopté l'article 14 tel qu'il se trouve dans le projet.

L'article 15 du projet ainsi conçu : « Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération d'impôt en faveur de l'agriculture, de l'industrie, du commerce ou des indigens, ne peut être accordée qu'en vertu de la loi ; » a été adopté par les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sections ; seulement la 6<sup>e</sup> avait proposé de remplacer les mots *des indigens* par ceux-ci : « d'établissements publics, de bienfaisance ou autres, et seulement en vertu d'une loi spéciale. »

La 1<sup>re</sup> a proposé de dire : « Il ne peut être établi d'exemption ou de modération qu'en faveur de l'agriculture, de l'industrie, du commerce ou des indigens. »

La 9<sup>e</sup> section a été unanimement d'avis de rejeter toute exemption, et a proposé l'article suivant : « Il ne peut être établi de privilège ou exemption en matière d'impôt. »

Neuf membres de la 3<sup>e</sup> section ont proposé d'adopter en principe qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt, et de supprimer la deuxième disposition de l'article. La majorité de cette section a adopté la rédaction suivante : « Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération d'impôts ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. »

La section centrale a suivi cette rédaction, sauf qu'elle a remplacé les mots *qu'en vertu d'une loi*, par ceux-ci : *que par une loi*. Elle a été unanimement d'avis de supprimer toute énumération comme dangereuse, à cause des omissions qui peuvent avoir lieu.

L'article 16 du projet ainsi conçu : « Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune ; » a été adopté par toutes les sections.

La 7<sup>e</sup> section a été d'avis de retrancher les mots : *Hors les cas formellement exceptés par la loi*, et elle a proposé cette nouvelle rédaction : « Aucune rétribution au profit de l'État de la province ou de la commune ne peut être exigée qu'à titre d'impôt. »

La section centrale a maintenu à l'unanimité la rédaction de l'article du projet.

L'article 17 du projet portant : « Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu de la loi ; » a été unanimement adopté ; seulement la 4<sup>e</sup> section a proposé d'y ajouter ces mots : *aucun encouragement*. La section centrale a maintenu l'article.

L'article 18 portant : « La loterie ne peut être rétablie ; » a été adopté par les 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sections.

La 6<sup>e</sup> a adopté la rédaction suivante : « La loterie ne peut être rétablie, ni aucun impôt qui spéculé sur la cupidité publique. »

La minorité de la 1<sup>re</sup> a pensé qu'il était dangereux d'adopter l'article 18 dans la Constitution, vu que l'expérience pourrait démontrer peut-être que les joueurs vont porter leur argent à l'étranger. D'autres sections ont également pensé que cet article ne devait pas être placé dans la Constitution.

La section centrale l'a rejeté à la majorité de sept voix contre trois.

L'article 75 du projet portant : « Chaque année les Chambres arrêtent la loi des comptes avant de voter le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes ; » a été adopté par les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sections.

La 5<sup>e</sup> a proposé de remplacer les mots : *avant de voter le budget* par ceux-ci : *et votent le budget*. Le but de ce changement est qu'il serait dangereux d'obliger absolument les Chambres à l'examen préalable des comptes.

La section centrale, appréciant ce motif, a adopté à l'unanimité la rédaction de la 5<sup>e</sup> section.

L'article 86 du projet est relatif à la cour des comptes, et a été généralement admis dans les sections.

La 10<sup>e</sup> section a proposé une légère modification dans la rédaction de la deuxième disposition ; la section centrale a adopté cette modification à l'unanimité.

Un membre de la 9<sup>e</sup> section a proposé des observations qui embrassent l'ensemble des dispositions pour le titre *des finances*.

Le projet de Constitution ne contenait pas de disposition relative aux traitemens,



pensions, avantages ou indemnités des cultes et de leurs ministres.

Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sections se sont occupées de ce point.

La 1<sup>re</sup> section a pensé que la Constitution devait contenir une garantie pour les cultes, et qu'on ne devait pas laisser à la législature ordinaire la faculté de les en priver. Un membre a exprimé le désir que, lorsqu'il n'existait pas cent membres du même culte dans une commune, leur ministre ne pût recevoir de traitement.

La 3<sup>e</sup> section a proposé la rédaction suivante : « Les traitemens des différens cultes chrétiens et de leurs ministres leur sont garantis à charge du trésor public, et dans les proportions qui seront fixées par la loi. »

La 4<sup>e</sup> section a proposé cet article : « La loi règle les traitemens des ministres des cultes. »

La 8<sup>e</sup> section a adopté un article pour assurer aux cultes et à leurs ministres pensions et autres avantages.

Dans la 5<sup>e</sup> section un membre a proposé l'article suivant : « Les traitemens, pensions et autres indemnités dont jouissaient les cultes et leurs ministres sous le gouvernement précédent, leur sont garantis. » Cette proposition a été amendée comme suit : « La dette publique est garantie. — Les traitemens, pensions et autres indemnités dus aux cultes et à leurs ministres, leur sont également garantis ; le montant en est fixé par une loi. » L'amendement a été adopté par onze membres ; quatre autres ont demandé le retranchement du mot *indemnités*, dont ils craignent les conséquences.

La section centrale a adopté à l'unanimité la rédaction suivante : « Les traitemens, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différens cultes et leurs ministres, leur sont garantis. »

Il pourra être alloué par la loi un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant. »

Cependant un membre a apposé à son vote

la condition que le gouvernement continue à avoir, dans la nomination des ministres des cultes qui reçoivent un salaire, la même intervention qu'il exerçait ci-devant.

La section centrale a adopté à l'unanimité d'exprimer la garantie de la dette publique.

En conséquence, la section centrale soumet à la discussion publique les articles suivans, pour former le titre *des finances*.

#### TITRE IV. — *Des Finances.*

Art. 1<sup>er</sup>. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale, ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

Art. 2. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Art. 3. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 4. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune.

Art. 5. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 6. Chaque année les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 7. Les membres de la cour des comptes sont nommés par la Chambre des Représentans et pour le terme fixé par la loi.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État sera soumis aux Chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

Art. 8. Les traitemens, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différens cultes et leurs ministres, leur sont garantis.

Il pourra être alloué par la loi un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant.

Art. 9. La dette publique est garantie.

Fait et arrêté en section centrale, le 22 janvier 1831.

*Le Rapporteur, DE TUEUX.*

Dans les séances des 26 et 27 janvier 1831, le Congrès National disenta le titre IV, intitulé : *des finances*. L'article 1<sup>er</sup> du projet de la section centrale était ainsi conçu :

« Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

» Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

» Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. »

*M. De Robaulx* propose de dire qu'aucun impôt provincial ou communal ne pourra être établi que par la loi. Il rédige en ce sens un amendement qui consiste à ajouter aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> §§ après le mot *établie*, les mots : *que par la loi*.

*M. Osy* propose d'ajouter à la fin du 2<sup>e</sup> § les mots : *et approuvée par le chef de l'État* ; et à la fin du 3<sup>e</sup> § les mots : *et approuvée par le conseil provincial*.

*MM. De Robaulx* et *Beyts* insistent pour que le pouvoir législatif seul puisse établir des impositions provinciales et communales.

*M. Legrelle* propose d'ajouter à l'article la disposition suivante : « La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux charges provinciales et communales. »

L'honorable membre a surtout en vue les enfans trouvés, dont les communes pourraient refuser de payer les frais d'entretien.

*M. De Robaulx* s'oppose à l'amendement de *M. Legrelle*, parce que, d'après lui, les communes ne peuvent pas répudier cette charge.

*MM. François, Van Meenen* et *Barthelemy* appuient la proposition de *M. Legrelle*.

Tous les amendemens, excepté celui de *M. Legrelle*, sont rejetés ; ce dernier forme, avec l'article 1<sup>er</sup> du projet, l'article 110 de la Constitution, ainsi conçu :

#### ARTICLE 110.

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition

communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS ET SÉNAT.

(ART. 110, § 3.)

Dans la séance du 24 septembre 1831 de la Chambre des Représentans, l'ordre du jour appelait la discussion de la proposition de *M. Jamme*, dont voici la principale disposition :

« Les communes sont chargées de pourvoir » à l'habillement du premier ban de la garde » civique, mis en activité. — Les dépenses » qui résulteront de la fourniture d'objets » autres que le shako, la blouse et la ceinture, » seront remboursées, dans le semestre qui » suivra celui de la fourniture, par l'État, » dont les objets fournis deviendront la pro- » priété. »

*MM. Leclercq* et *Brabant* soutinrent que l'on ne pouvait grever les communes de cette dépense sans violer la disposition de l'article 110 de la Constitution, d'après laquelle aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. — *M. Ch. de Brouckere*, alors ministre de la guerre, et *M. Barthelemy* combattirent cette opinion. Ce dernier prétendit que ce n'était pas là une charge communale, mais une mesure d'intérêt général, mesure que la Chambre était en droit d'adopter. Vous pouviez, dit-il, décider que des cents additionnels seraient ajoutés aux contributions ordinaires afin de faire face à cette dépense ; pourquoi ne pourriez-vous pas décider que les communes feront la dépense en nature ?

Cette dernière opinion prévalut, et le projet de loi fut adopté par la Chambre à la majorité de 36 voix contre 14 ; mais le Sénat, dans sa séance du 30 septembre, le rejeta par 22 voix contre 7. Les motifs de ce rejet étaient basés, moins sur les scrupules constitutionnels des sénateurs, que sur l'inutilité de grever les communes de la charge en question.

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS ET SÉNAT.

(ART. 110, § 3.)

Dans ses séances des 3, 5 et 6 août 1833, la Chambre des Représentans eut à discuter un projet de loi statuant que, jusqu'à la révision des lois sur la mendicité, les frais d'entretien dans les dépôts de mendicité des mendians et vagabonds, envoyés dans ces établissemens en vertu des articles 271, 274 et 282 du code pénal, et des indigens qui y seraient reçus sur leur demande, continueraient d'être à la charge des communes du domicile de secours, et à la charge de l'État lorsque ce domicile ne pourrait être établi. — La question s'éleva de savoir si l'article 110 de la Constitution ne s'opposait pas à l'adoption du principe de la loi en discussion. Les opinions suivantes furent émises à ce sujet :

*M. Fallon.* S'agit-il de constituer ou de légaliser une charge communale? Voilà tout ce qui suffit à la question constitutionnelle.

Or, c'est bien une charge communale que l'exposé des motifs et le rapport de la section centrale s'attachent à nous faire reconnaître. C'est bien une charge communale qu'on nous propose de mettre à exécution par une loi. Eh bien! s'il s'agit d'imposer une charge communale, la Constitution exige un préalable que nous ne pouvons franchir sans la violer. « Aucune charge communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. » Telle est la disposition formelle de l'article 110.

Mais, dit-on, l'exception suit immédiatement la règle, et le même article réserve à la loi le pouvoir d'y déroger. C'est là, Messieurs, une grave erreur, qu'une lecture attentive de cet article met en évidence. La règle embrasse les charges et les impositions, et l'exception se borne aux impositions.

Si charges et impositions étaient chose de même nature, on pourrait peut-être admettre qu'en adaptant l'exception à l'une de ces choses, elles doivent être censées comprises toutes deux dans l'exception. Mais ce sont là des choses tout à fait différentes qu'il n'est pas possible de confondre, et que la Constitution a d'ailleurs pris soin de distinguer.

Établir une charge, c'est constituer une obligation. Établir une imposition, c'est procurer le moyen de se libérer de la charge. Ce sont là des choses essentiellement différentes, que le langage administratif a toujours soin de distinguer.

Ouvrez, Messieurs, le projet de loi communale, et vous verrez que les charges et les impositions communales forment l'objet de deux chapitres séparés. Impossible donc de contester qu'en exigeant le consente-

ment préalable du conseil communal pour l'établissement des charges et des impositions, la règle constitutionnelle embrasse deux ordres de choses essentiellement différentes.

Voyons maintenant si l'exception absorbe la règle dans toutes ses parties.

Il suffit de lire pour se convaincre que le pouvoir de déroger à la règle, qui est réservé à la loi, ne peut s'exercer qu'en ce qui regarde les impositions et non en ce qui concerne les charges. Dans le doute, et lorsque les termes n'y répugnent pas, on peut quelquefois sacrifier l'esprit à la lettre, mais ici les termes ne permettent pas de discuter sur le sens : ils sont tellement clairs qu'ils ne peuvent se prêter à aucune interprétation. Et, en effet, pour interpréter le dernier paragraphe de l'article 110, de manière à ce qu'il puisse atteindre aussi bien les charges que les impositions, ce ne sont pas des mots qu'il faudrait interpréter, c'est la moitié du paragraphe qu'il faudrait supprimer, ce sont ces expressions : *relativement aux impositions provinciales et communales*, qu'il faudrait retrancher; et un semblable mode d'interprétation n'est sans doute pas admissible.

Ce n'est pas d'ailleurs sans raison que l'exception a été limitée aux impositions seulement.

Sous la législation de l'empire et sous celle du gouvernement précédent, mainte fois, pour réserver à d'autres dépenses une partie des ressources du trésor, on avait arbitrairement reporté sur les communes des charges qui n'avaient pour objet que de satisfaire à des besoins d'intérêt général; et, comme vous voyez, Messieurs, cet exemple est pernicieux, puisque c'est encore précisément ce que l'on vous propose de faire dans cette circonstance.

On a voulu, une bonne fois, soustraire les communes à ce genre de despotisme, et le seul moyen efficace était celui que l'article 110 a adopté. C'était de ne permettre l'établissement d'aucune charge communale sans le consentement du conseil de la commune, et d'empêcher que ce moyen ne pût être modifié par aucun pouvoir.

Ce même moyen ne pouvait être adopté d'une manière aussi absolue en ce qui concernait les impositions.

Et, en effet, lorsque de l'avis du conseil municipal une charge avait été établie, le conseil municipal ne pouvait plus rester maître absolu de ne pas employer les moyens nécessaires pour y satisfaire, et si, pour libérer la commune d'une charge légalement constituée, une imposition communale était nécessaire, il fallait bien que, sur le refus du conseil, la loi pût prendre sa place.

Voilà, Messieurs, ce qui explique la distinction que l'article 110 de la Constitution a pris soin de faire entre les charges et les impositions communales, et ce qui explique en même temps la limitation du pouvoir de la loi aux impositions seulement.

*M. Lieffs.* L'honorable M. Fallon pense que l'article 110 de la Constitution s'oppose à l'adoption du principe de la loi en discussion. Les deux derniers §§ de cet article portent : « Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. — La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales. » De ce que ce dernier alinéa ne répète point l'expression *charge*, le préopinant conclut qu'une loi ne peut point imposer des charges aux communes sans le consentement du conseil communal. Tout dépend donc du sens qu'il faut attacher, dans le dernier §, aux mots : « impositions provinciales et communales. »

Tous ceux qui ont été membres du Congrès, se rappelleront que l'article 110 ne contenait primitivement que trois §§, et que le dernier fut ajouté à la demande de l'honorable M. Legrelle. Tous les journaux n'ont pas rendu de la même manière la discussion à laquelle cette addition donna lieu ; mais puisqu'à cette époque l'*Union belge* était le journal qui rendait le plus exactement les séances du Congrès, recourons-y pour connaître le but dans lequel l'addition présentée par M. Legrelle a été adoptée. On y lira que cet honorable membre fit observer à l'assemblée que si l'article était adopté tel qu'il était présenté, il ne serait pas permis à la législature de mettre à la charge des communes qui s'y refuseraient, par exemple, l'entretien des enfans trouvés. C'est pour ce motif qu'il présenta l'exception formant l'objet du dernier § de l'article, et c'est pour ce motif aussi que le Congrès l'adopta. L'on voit par là que, dans l'esprit de l'auteur de l'addition et même de tout le Congrès, le mot *imposition* qui s'y trouve employé est synonyme de *charge*, puisqu'elle avait pour but de permettre à la législature d'imposer *une charge* aux communes, l'entretien des enfans trouvés étant bien, de l'aveu de tous, une véritable charge.

Je ne pense donc pas que l'esprit ou la lettre de l'article 110 de la Constitution s'oppose à l'adoption du principe de la loi.

*M. Brabant.* Il y a ici une question constitutionnelle à examiner : qu'a voulu, par son article 110, cette Constitution dont toutes les dispositions ont été prises en présence des abus qui avaient rendu la révolution nécessaire ? Elle a voulu que ni les provinces ni les communes, sur lesquelles on disséminait autrefois les charges toujours croissantes pour en dissimuler le fardeau, ne fussent plus à l'avenir arbitrairement imposées. Aussi un des articles stipulait-il d'abord qu'aucune charge ne pourrait plus être établie que par le conseil communal ou provincial. Ce n'est que dans la séance publique où cette partie de la Constitution fut discutée, que M. Legrelle proposa la modification qui a été faite au dernier § de cet article, et dont on vous a déjà parlé.

J'ai cherché dans les journaux les motifs qui l'ont fait adopter : je ne les y ai pas trouvés, mais je crois me rappeler que le Congrès l'a admise dans la prévision

du cas où un jugement viendrait à être prononcé contre une commune, et à ne pas pouvoir être exécuté, parce que les communes n'ont aucun bien saisissable : alors l'imposition établie par la loi constitue le gage saisissable, sur lequel peut s'exécuter le jugement rendu.

*M. Fallon.* Je n'ai rien entendu sur la question constitutionnelle qui ait pu me convaincre d'erreur.

Dans la règle, la Constitution a distingué entre les charges et les impositions, et ce sont bien là des mots qu'on ne pouvait pas confondre.

Dans l'exception elle n'a parlé que des impositions, donc la règle est restée debout quant aux charges. Voilà l'argument tiré du texte.

Quant à l'esprit, il reste d'accord avec la distinction de la règle. On a voulu, pour l'avenir, faire cesser un abus trop souvent renouvelé, celui de répartir arbitrairement et inégalement sur les communes des charges qui, par leur nature, devaient peser sur la généralité. Le moyen était de ne plus permettre l'établissement des charges sans le consentement des conseils communaux, et de mettre ce moyen à l'abri de toute atteinte. C'est ce que l'on a voulu faire et ce que l'on a fait.

La même raison n'existait pas pour les impositions. Il fallait bien, à défaut des conseils communaux, pourvoir à l'acquit des charges légalement imposées, et c'est ce que l'on a voulu faire et ce que l'on a fait par l'exception.

*M. Lebeau, ministre de la justice.* On a argumenté de l'article 110 de la Constitution ; on a prétendu que ce serait la violer que de consacrer le principe de la loi qui nous est soumise.

On a déjà répondu qu'il y avait, sous bien des rapports, obligation, acceptée par les communes, quasi-contrat entre elles et l'État.

On vous a fait voir, la loi à la main, que les centimes additionnels votés annuellement par le pouvoir législatif n'ont été accordés aux communes et aux départemens qu'à la condition de satisfaire aux dépenses fixées par les lois existantes ou à d'autres dépenses qui seraient indiquées par des lois nouvelles.

L'interprétation que l'on veut donner à l'article 110 de la Constitution conduirait à l'absurde, car de deux choses l'une : ou les charges communales auxquelles on fait allusion sont acceptées par les communes, ou elles sont répudiées. Si elles sont acceptées par les communes, le droit de forcer la contribution est une puérité ; si elles veulent la charge, elles voteront, à défaut de revenus, une imposition suffisante ; car, pour les communes comme pour les individus, la règle : « Qui veut la fin, veut les moyens, » va d'elle-même. Mais quand elles ne voudront pas la charge, à quoi bon l'imposition créée d'office par la loi ? L'exception écrite dans le dernier § de l'article 110 devient inutile.

L'opinion soutenant la constitutionnalité du projet prévalut, et la Chambre adopta

l'ensemble de la loi à la majorité de 48 voix contre 19.

Au Sénat, les mêmes objections furent combattues dans le rapport présenté par M. De Haussy, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi. Voici comment s'exprima le rapporteur :

« Messieurs, une objection grave a été faite contre la loi projetée, et votre commission a dû l'examiner d'autant plus sérieusement qu'il s'agit d'un reproche d'inconstitutionnalité, et que, dans une pétition adressée à l'autre Chambre, l'administration d'une des villes les plus importantes du royaume a signalé cette loi comme consacrant une violation flagrante de l'article 110 de la Constitution.

» Votre commission, Messieurs, ne peut partager cette opinion : elle ne voit rien d'inconstitutionnel dans le projet qui vous est soumis ; elle ne pense pas que l'article 110 empêche de mettre à la charge des communes les frais d'entretien, dans les dépôts de mendicité, des indigens qui ont leur domicile de secours.

» Si cet article dispose, dans son 3<sup>e</sup> §, qu'aucune charge, qu'aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal, cela ne peut s'entendre que des charges et impositions particulières ou locales, que les besoins spéciaux des communes les obligeront à établir et pour lesquelles le consentement des administrations communales est impérieusement nécessaire.

» Mais il est toujours dans le domaine de la loi de déterminer, par des dispositions générales, quelles sont les charges et impositions qui doivent peser sur les communes, sans qu'il soit besoin du consentement des administrations locales, et c'est ce pouvoir que la Constitution a expressément réservé au législateur dans le paragraphe final de l'article 110.

» Ou objecte que ce § ne parle que des impositions et non des charges communales comme le § précédent, mais ce n'est là qu'une vaine querelle de mots. Sans doute il eût été plus correct de répéter le mot *charges* dans ce dernier §, mais l'esprit de la loi ne vient-il pas le suppléer nécessairement ? Conçoit-on que le législateur pourrait établir des impositions communales sans le consentement des administrations locales, et ne pourrait pas déterminer l'emploi et l'application de ces impositions, c'est-à-dire, les charges auxquelles elles seraient consacrées ?

» Voyez d'ailleurs où mènerait cette interprétation de l'article 110 de la Constitution : il en résulterait qu'il n'y aurait plus de dépenses communales que celles qui seraient admises par les conseils communaux ; que si, par exemple, il se trouvait des administrations locales assez insouciantes pour ne pas vouloir entretenir leurs temples, leurs écoles, leurs chemins vicinaux, aucune loi ne pourrait les y contraindre ; il en résul-

terait enfin l'abrogation de toutes les lois antérieures déterminant les charges qui doivent peser essentiellement sur les communes, et vous pourriez juger de l'état de désorganisation et de désordre qui en serait la conséquence. »

Le Sénat partagea l'opinion de sa commission, et vota par 25 voix contre une le projet de loi adopté par la Chambre des Représentans ; il fut promulgué le 13 août 1833.

Dans la discussion de la loi du 29 décembre 1833, relative à la taxe des lettres et à la poste rurale, une question à peu près analogue à celle que nous venons de faire connaître, s'éleva à la Chambre des Représentans. Le gouvernement proposa d'ordonner le versement au trésor des sommes alors allouées aux budgets des communes pour le transport des dépêches. M. Dumortier argua cette disposition d'inconstitutionnalité ; dans son opinion c'était une véritable charge que l'on voulait faire peser sur les communes, parce qu'il ne s'agissait pas d'une dépense communale, mais d'une dépense de l'État que l'on voulait couvrir au moyen d'un revenu communal. — M. Liedts répondit en citant l'article 53 de la loi communale, par lequel on imposait aux communes une série de charges, qu'on leur fait une obligation de payer, sans laisser au conseil la liberté d'en refuser l'allocation au budget communal. — M. D'Huart, alors ministre des finances, ajouta qu'il ne s'agissait pas d'imposer la commune au profit du trésor ; mais de réclamer une indemnité pour un service rendu par le gouvernement à la commune.

L'opinion de ces derniers prévalut, et la disposition fut admise dans la loi.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 110 et 112.)

Le 26 juillet 1841, le gouvernement, mu par les souffrances de l'industrie linière, porta, en vertu de l'article 9 de la loi du 26 août 1822, un arrêté royal modifiant le tarif des droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et d'étoüpes. Conformément au

§ 2 de l'article susdit, cette disposition fut soumise à la sanction de la législature, lors de sa première réunion. Dans son examen, on souleva la question de savoir si l'article 9 de la loi du 26 août 1822, qui permet au gouvernement de soumettre, pour certains cas, et lorsque le bien du commerce et de l'industrie l'exige, les produits étrangers à des droits plus élevés, n'était pas contraire aux articles 110 et 112 de la Constitution. La section centrale, après un mûr examen, émit une opinion négative, comme on le verra dans le rapport suivant, présenté le 18 décembre 1841, par M. Zoude :

EXAMEN DANS LES SECTIONS.

*Première section.* — Un membre demande si l'arrêté qu'il s'agit de ratifier ne sort pas des pouvoirs constitutionnels du gouvernement.

Deux membres pensent que la loi du 26 août 1822 autorise suffisamment cet arrêté; deux membres se réservent leur vote.

*Deuxième section.* — Un membre conçoit des doutes sur la constitutionnalité du § 5 de l'article 1<sup>er</sup>.

Ce doute n'est pas partagé par la majorité.

*Troisième section.* — On s'occupe d'abord de savoir si la disposition de l'article 9 de la loi de 1822, en vertu de laquelle a été pris l'arrêté du 26 juillet, est contraire aux articles 110 et 112 de la Constitution.

L'impôt, est-il dit, ne peut être voté que par une loi (art. 110); il en est de même pour l'exemption ou modération de l'impôt (art. 112); d'où il résulte que le pouvoir législatif ne pourrait déléguer au pouvoir exécutif le droit d'augmenter ou de diminuer l'impôt; qu'il fallait que les dispositions à cet égard fussent émanées directement du pouvoir législatif. Car ici la Constitution se sert du mot *par une loi* et non de celui *en vertu d'une loi*.

D'un autre côté, l'on a dit que le pouvoir législatif avait déjà délégué au gouvernement la faculté d'exempter de l'impôt en certains cas, notamment par les lois des 22 février 1834 et 8 août 1835; que, quand il s'agissait de spécialités, une pareille délégation ne paraissait pas contraire à la loi constitutionnelle; qu'à la vérité on ne pourrait déléguer au gouvernement le pouvoir général d'établir des impôts, mais qu'une loi, restreinte à un certain genre d'impositions, ne paraissait pas contraire à la Constitution, quand même elle autoriserait le gouvernement à restreindre ou à augmenter l'impôt dans certains cas donnés et avec l'obligation de soumettre aux Chambres le règlement du pouvoir exécutif, d'où l'on concluait que l'article 9 de la loi du 26 août 1822 n'était pas contraire à la Constitution, et que, par suite, cet article n'était pas abrogé.

La section, sous ce rapport, a trouvé beaucoup de

doutes à l'égard de cette question; mais elle a considéré que, si les dispositions contenues dans l'arrêté ou des dispositions analogues étaient formulées en loi, il n'y aurait plus de doute sur la légalité.

*Quatrième section.* — Un membre prétend que l'article 9 de la loi de 1822, invoquée par le gouvernement, est contraire à l'article 110 de la Constitution, qui ne permet d'autres impôts que ceux qui sont établis par la loi, et partant rentre dans l'abrogation prononcée par l'article 138.

Si l'on admettait l'opinion contraire, dit ce membre, le gouvernement conserverait tous les pouvoirs de procéder par arrêtés, et nous rentrerions dans le régime que la Constitution a proscrit en termes bien exprès; toutefois il consentirait à accorder au gouvernement un bill d'indemnité, s'il lui était démontré, que les dispositions qu'il a prises sont utiles et opportunes, sinon il ne sanctionnera pas par son vote une mesure qui lui paraît évidemment inconstitutionnelle; en conséquence, il déclare qu'il s'abstiendra de toute participation à la discussion du projet, si la majorité de la section ne reconnaît l'inconstitutionnalité de l'arrêté.

La section a posé alors deux questions: par la première on demande si l'article 9 de la loi du 26 août 1822 est resté en vigueur en présence de l'article 110 de la Constitution?

Dans l'affirmative, on demande, en second lieu, si cet article, restant en vigueur, il en avait été fait une juste application?

Sur la première question, la section, sans contester l'utilité d'une semblable faculté entre les mains du gouvernement, est unanimement d'avis que l'article 110 de la Constitution a abrogé l'article 9 de la loi de 1822.

Sur la deuxième question, la section a décidé, à l'unanimité moins une voix, que cette loi, fût-elle en vigueur dans toutes ses dispositions, l'arrêté de juillet lui est contraire, en ce qu'il s'applique indistinctement aux produits de toutes les nations, les seuls fils de Westphalie exceptés.

La cinquième et la sixième section ne se sont occupées de l'arrêté qu'en ce qui concerne la protection qu'il accorde à l'industrie indigène.

A la section centrale, la question de constitutionnalité s'est reproduite: les argumens de la troisième et de la quatrième section ont été invoqués avec de nouveaux développemens.

On a répondu que la Constitution du royaume des Pays-Bas et la Charte française étaient à peu près conçues dans les mêmes termes que la Constitution belge.

En effet, l'article 197 du pacte fondamental du royaume des Pays-Bas porte qu'aucune imposition ne peut être établie au profit du trésor public qu'en vertu d'une loi (*dan uit kracht van een wet*), ce qui signifierait bien littéralement *par la force d'une loi*. Cependant, les états-généraux, en votant l'article 9 de la loi du 26 août 1822, n'ont certainement pas cru violer la Constitution.

Le Charte française porte, art. 40 : « Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi. »

Cependant la loi a conféré au Roi le droit de modifier par ordonnance le tarif des douanes dans l'absence des Chambres législatives, sauf à leur soumettre ces modifications à la prochaine session.

La Constitution belge n'étant pas plus rigoureuse dans ses expressions, on concevrait difficilement que l'article 9 de la loi de 1822, constitutionnel en Hollande, et qui le serait même en France, soit inconstitutionnel en Belgique.

D'ailleurs, la disposition de cette loi ne permet que des représailles contre l'étranger ; elle autorise à augmenter et jamais à diminuer les droits de douane ; et certes le Congrès n'a pu vouloir que le gouvernement restât désarmé contre les mesures hostiles que l'étranger pourrait prendre en l'absence des Chambres contre nos industries et notre commerce.

Le gouvernement, en outre, n'ayant la faculté que d'augmenter les droits, on n'a pas à craindre l'influence que l'étranger pourrait exercer sur le ministère.

Et puis, si la douane est parfois un revenu de l'État, il est bien plus vrai que généralement elle n'est établie que dans la vue de protéger le commerce et l'industrie, que cette protection est un devoir de tous les instans pour le gouvernement ; aussi, loin de déverser du blâme sur l'arrêté du 26 juillet, l'industrie l'avait accueilli presque partout avec reconnaissance.

Serait-il d'ailleurs bien exact d'envisager le droit de douanes comme impôt, lorsqu'il ne s'agit bien souvent que d'un droit de balance de 5 à 50 centimes ? Ce serait se jouer des mots que de le prétendre. Toute prestation, qualifiée d'impôt, suppose que le caractère fiscal est dominant. C'est ainsi que les péages des canaux, les péages des chemins de fer, ne sont pas considérés comme impôt. Les droits d'accises, au contraire, forment un véritable impôt.

A-t-on jamais pensé que la législature ait violé la Constitution, lorsqu'elle a autorisé le gouvernement à faire usage de la loi générale dans diverses circonstances, comme dans la loi des céréales, celle sur l'entrée des machines et des mécaniques étrangères, dans la rentrée en exemption des droits de douanes de marchandises introduites au dehors ; telles sont les dentelles, etc. ?

N'est-ce pas encore ainsi que le gouvernement, en vertu de l'article 295 de la loi générale, est autorisé à élever le droit de tonnage sur les navires d'un État étranger, au niveau de ceux qui frappent les navires belges dans les ports de cet État ? De même, en vertu de la loi du 18 juin 1836, le gouvernement, dans l'intervalle des sessions législatives, peut diminuer ou supprimer entièrement les droits de transit en faveur d'un État étranger, par mesure de réciprocité, sauf à en rendre compte à la première réunion des Chambres.

La loi du 7 avril 1838 renferme encore une autorisation semblable pour les ardoises de France.

Après ces diverses explications, M. le président a posé la question suivante :

« En présence de l'article 110 de la Constitution, ne pourrait-on pas constitutionnellement, par un acte du pouvoir législatif, et sous telles réserves qu'il serait jugé convenir, autoriser le gouvernement, pour des cas particuliers et lorsque le bien du commerce et de l'industrie l'exige, à soumettre à des droits plus forts, et même à prohiber à l'entrée des objets d'industrie provenant de l'étranger ? »

Cette question est résolue affirmativement à la majorité de six voix contre une.

On met ensuite aux voix la question proposée par la quatrième section dans les termes suivans : « L'article 9 de la loi du 26 août 1822, est-il resté en vigueur en présence de l'article 110 de la Constitution ? »

En faveur d'une réponse affirmative, on a dit que l'article 110 porte bien qu'aucun impôt ne peut être établi que par une loi ; or, les droits de douanes sont établis par la loi de 1822, qui subsiste en tout ce qui n'a pas été modifié par les législations subséquentes ; donc l'article 9, n'ayant pas été rapporté, subsiste dans toute sa force.

Après quoi le vote sur la question ayant été recueilli, il a été décidé, à la majorité de six voix contre une, que l'article 9 est resté en vigueur.

La Chambre des Représentans adopta l'opinion de la section centrale, à la suite d'un léger débat, dans lequel aucun argument nouveau ne fut présenté. — Le Sénat admit également la constitutionnalité de l'arrêté royal du 26 juillet 1841, et la loi que les Chambres votèrent en conséquence, fut promulguée le 25 février 1842.

#### COUR DE CASSATION.

( Art. 110, § 2. )

Les obligations imposées aux communes et destinées à assurer l'une des branches du service public, telles que les transports militaires, ne constituent pas un des objets d'administration communale qui, d'après la Constitution, sont attribués au conseil de la commune et ne peuvent former une charge communale dans le sens de l'article 110, § 2. — Tel est le résumé d'un arrêt rendu le 9 janvier 1834, par la Cour de Cassation, qui, dans l'intérêt de la loi, a annulé un jugement du tribunal de simple police de Nauur, acquittant un cultivateur, prévenu d'avoir re-

fusé une voiture pour le transport des bagages d'un bataillon d'infanterie. Le tribunal s'était fondé sur l'art. 110 § 2 de la Constitution, mais la Cour de Cassation, adoptant le réquisitoire du procureur-général, a décidé que l'obligation de fournir des voitures pour les transports militaires n'était pas une charge communale; cette mesure, a dit le ministère public, destinée à assurer le service public dans une de ses branches les plus importantes, est bien certainement établie dans l'intérêt général au profit de l'État, et non pour l'utilité particulière de la commune, pour les besoins de son administration.

COUR DE CASSATION.

(Art. 110, § 3.)

Par arrêt du 12 juillet 1841, la Cour de Cassation a décidé que les arrêtés et réglemens des administrations communales prescrivant le numérotage des maisons n'ont point été abrogés par la loi communale de 1836, que le coût déterminé par numéro, et dont ces arrêtés autorisent le recouvrement, ne constituent pas une imposition à percevoir au profit de la commune.

Dans la séance du 26 janvier 1831, le Congrès National adopta sans discussion l'article suivant de la Constitution :

ARTICLE 111.

Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(Art. 111.)

Des doutes s'élevèrent dans le sein de la Chambre des Représentans sur la constitutionnalité du projet de loi relatif à la taxe des barrières, en ce qu'il fixait la durée des baux à trois années. Le rapport de la section centrale, présenté le 2 mars 1838 par M. De Jaegher, s'exprima à cet égard comme suit :

« La principale objection opposée à la demande d'adjudication des barrières pour un terme plus long que celui d'une année, est tirée de l'article 111 de la Constitution, conçu en ces termes : « Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées. » — Votre commission s'est d'abord demandé si la taxe des barrières doit être considérée comme un impôt, et à l'unanimité elle a résolu négativement cette question. La taxe des barrières n'est à ses yeux qu'un péage, tel que le définit l'exposé des motifs, le prix d'une chose, une indemnité pour l'usure des routes, l'intérêt des capitaux et les frais d'administration. Fût-elle considérée comme un impôt, elle n'a pas admis que l'article précité de la Constitution pût interdire le mode d'adjudication des fermages pour plus d'une année.

« La Constitution défend de voter un impôt pour plus d'une année; mais elle ne défend pas de déterminer pour plus d'une année le mode de perception de cet impôt. Si la Constitution devait être interprétée dans le sens absolu qu'on lui donne, il ne suffirait pas de réviser chaque année la loi qui nous occupe, mais il faudrait encore réviser celles sur le personnel, les patentes, le timbre, toutes les lois financières enfin.

« Le contrat, dit-on, une fois passé pour plus d'une année, lierait le gouvernement. Cette objection n'est pas sérieuse : au budget des voies et moyens doit figurer annuellement le chiffre de l'impôt, et de la disposition de la législature sur ce chiffre dépend nécessairement l'exécution du contrat. Que le chiffre soit supprimé ou la taxe modifiée, et le contrat perd, par le fait, sa condition d'existence.

« Le vote annuel du chiffre porté au budget des voies et moyens satisfait donc au vœu de la Constitution; la loi qui fixe le taux de la taxe subit la condition du renouvellement annuel dans la même forme que les lois financières, et, par le droit de résiliation réservé au gouvernement, les intérêts du fonds spécial seraient garantis. »

Dans la séance du 8 mars 1838 la discussion suivante s'éleva sur cette question :

*M. Dubus aîné.* Jusqu'ici, Messieurs, on n'a voté la taxe des barrières que pour un an, et en cela on a rendu hommage à un principe constitutionnel, celui qu'un impôt ne peut être voté que pour un an. J'ai vu, à ma grande surprise, que la commission estime à l'unanimité que la taxe des barrières n'est pas un impôt.

Si le projet devait être adopté par cette considération que la taxe des barrières n'est pas un impôt, je croirais devoir y refuser mon assentiment, car dans mon opinion c'est manifestement un impôt, et naguère tout le monde reconnaissait que c'en était un. Je n'ai pas perdu le souvenir de ce qui se passait sous le gouvernement déchu : ce gouvernement avait établi la taxe



des barrières par un simple arrêté; et cette mesure était l'objet de plaintes générales; on soutenait que c'était là une violation de la loi fondamentale, que c'était établir un véritable impôt par un simple arrêté; à la vérité, les ministres d'alors répondaient que la taxe des barrières n'était pas un impôt, que c'était une espèce de fermage exigé de ceux qui jouissaient d'une propriété domaniale; ils présentaient les routes comme un domaine ordinaire, dont on fait payer, en quelque sorte, le fermage par ceux qui s'en servent; mais tout le monde, Messieurs, a pris cette réponse pour une mauvaise défiance, pour une subtilité au moyen de laquelle on voulait éluder une disposition constitutionnelle. En effet, concevez-vous, Messieurs, à quelles conséquences aurait conduit un pareil système? De la même manière qu'il aurait été loisible au chef de l'État d'établir une taxe sur les voitures et les chevaux qui parcouraient les routes, il lui aurait été aussi loisible d'établir une taxe sur les sommes, de manière qu'aucun individu n'aurait pu sortir de sa demeure sans être assujéti à cette taxe.

La Constitution, Messieurs, n'a pas seulement dit, comme l'ancienne loi fondamentale, qu'aucun impôt ne peut être établi que par une loi, mais elle a été plus loin, précisément à cause des abus qui avaient eu lieu : elle a été jusqu'à définir ce que c'est qu'un impôt, et, dans l'article 113, elle a appelé impôt *toute rétribution exigée des citoyens au profit de l'État*. Cette définition est bien générale sans doute, mais elle a été rendue aussi générale, précisément afin de prévenir les abus dont on avait eu à se plaindre.

*M. De Jaegher*, rapporteur. Messieurs, la commission a été effectivement unanime pour envisager la taxe des barrières, non comme un impôt, mais comme un simple péage, et elle a cru que c'était une restitution à l'État de l'intérêt des capitaux que l'État avait consacrés à la confection des routes; elle a pensé que c'était une juste indemnité pour l'usage des routes.

Cette définition avait été établie clairement dans l'exposé des motifs, et la commission a été unanime pour l'admettre; elle a d'autant moins hésité à envisager la taxe des barrières comme un impôt, qu'elle a considéré qu'il est certaines routes dont la construction est concédée à des particuliers; que ces routes néanmoins sont soumises à la même taxe des barrières que les routes de l'État, et qu'ainsi, si on pouvait envisager la taxe des barrières comme un impôt, il s'ensuivrait qu'à chaque fois qu'une pareille concession serait accordée, on établirait un impôt au profit d'un particulier. La même chose arriverait, lorsque des routes auraient été construites aux dépens des communes; chaque fois qu'une route serait construite par une commune, et qu'un péage serait autorisé, cela formerait un impôt établi, non pas au profit de l'État, comme tous les impôts doivent l'être, mais au profit d'une commune.

*M. Nothomb*, ministre des travaux publics. D'après

les uns, la taxe des barrières doit être considérée comme un impôt; d'après les autres, elle doit être considérée comme un péage. Que ce soit un impôt, que ce soit un péage, je dis que la loi n'a pas besoin d'être annuellement renouvelée. Admettons d'abord que la taxe des barrières constitue un impôt. Dans ce cas, on nous dit qu'il faut, en vertu de l'article 113 de la Constitution, que cet impôt soit, comme tout autre, voté annuellement. De quelle manière avons-nous agi depuis la révolution, c'est-à-dire, depuis sept ans? Ne nous sommes-nous pas conformés à l'article 113 de la Constitution en ce qui concerne les différentes lois financières? Est-ce que pour cela nous votons chaque année en principe la loi sur l'enregistrement, la loi sur l'impôt personnel, en un mot, les différentes lois financières relatives aux articles du budget des voies et moyens? Non; nous nous bornons à renouveler, dans l'article 1<sup>er</sup> du budget des voies et moyens, tous ces impôts. Maintenant faut-il faire davantage à l'égard de la taxe des barrières, considérée en ce moment comme impôt? Pourquoi va-t-on plus loin pour la taxe des barrières que pour l'impôt personnel, par exemple? Il est impossible de dire la raison de cette différence. Ainsi aux honorables orateurs qui, considérant la taxe des barrières comme un impôt, soutiennent qu'elle doit être votée annuellement en principe, je dirai qu'ils doivent aller plus loin, qu'il faut voter de la même manière toutes les lois financières établissant l'assiette et le mode de perception des impôts; il faut aller jusque-là à moins d'être inconséquent.

Passons maintenant au second point de vue. Considérons la taxe des barrières comme un péage, et à cet égard, je trouverai des argumens non seulement dans la force des choses, mais encore dans les textes législatifs. Les argumens résultant de la nature de la chose vous sont connus. La taxe des barrières n'est pas gratuite, c'est une indemnité payée à l'État pour l'usage d'une route. Tout impôt implique un paiement gratuit et forcé fait à l'État. De quelle manière avez-vous récemment classé les différentes recettes qui figurent au tableau général du budget des voies et moyens pour 1838? M. le ministre des finances, dans la séance du 28 novembre 1837, a présenté un tableau joint au budget général des voies et moyens pour l'exercice de 1838, où je vois figurer dans la seconde catégorie, « péages, » les produits des barrières sur les routes de première et de deuxième classe.

Ainsi, considérez la taxe des barrières comme un impôt, on considérez-la comme un péage, je crois que, dans l'un et l'autre cas, vous pouvez indifféremment l'admettre comme permanente.

*M. De Brouckere*. On a beaucoup discuté sur l'article 111 de la Constitution, d'après lequel les impôts ne sont établis que pour une année, et les lois qui les autorisent n'ont de force que pour une année; on veut conclure de cet article que nous sommes obligés de voter chaque année une loi de principes relativement

aux barrières. Cette conséquence me paraît forcée. Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an, dit la Constitution ; s'ensuit-il que, lorsque nous votons une loi sur l'enregistrement, sur la contribution foncière ou personnelle, les dispositions de cette loi ne seront en vigueur que pour un an? Non. Messieurs, les lois de principes, nous les votons *in perpetuum*; mais chaque année, dans le vote des budgets, nous disons que ces lois sont maintenues en vigueur, et nous portons un chiffre approximatif de l'évaluation des produits.

Dans le cours de cette discussion, M. Dubus proposa un amendement ainsi conçu : « Les » baux n'engageront l'État que pour les années » pour lesquelles la loi annuelle des voies et » moyens aura autorisé la continuation de la » perception de la taxe des barrières. » Cet amendement fut adopté sans opposition, et la loi réunit les suffrages unanimes des membres présents.

COUR DE CASSATION.

(ART. 111 et 113, § 1er.)

Après la mise en vigueur de la Constitution belge, les sieurs Busso, Doussaint et C<sup>e</sup>, entrepreneurs de messageries, dont les voitures parcouraient la route de poste desservie par le sieur Paternostre, maître du relais d'Enghien, sans employer ses chevaux, refusèrent d'acquitter la rétribution de 25 centimes par poste et par cheval, établie, par la loi du 15 ventôse an XIII, au profit du maître de poste dont on n'emploie pas les chevaux, en soutenant que l'article 113 de la Constitution avait aboli cette disposition ; que la rétribution exigée formait un impôt au profit de l'État, et était, conformément à l'article 111, soumis au vote annuel. — Poursuite de la part du maître de poste et condamnation des sieurs Busso, Doussaint et C<sup>e</sup>, laquelle fut confirmée par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles. Le pourvoi en cassation des condamnés fut rejeté par arrêt du 9 mai 1833, dont voici les principaux considérans :

« La question que présentent les 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> moyens de cassation réunis est de savoir si la Constitution belge contient quelque disposition qui abroge cette loi, ou qui soit incompatible avec son existence ;

» Attendu que, pour établir cette abrogation ou cette incompatibilité, les demandeurs ont invoqué les

articles 111, 6, 11, 112 et 113 de la Constitution belge ;

» Attendu que l'article 2 de la loi du 19 frimaire an VII décide que c'est par *forme d'indemnité* que le prix de la course doit être payé par ceux qui se trouvent dans le cas de cet article ;

» Que les 25 centimes à payer, en vertu de la loi du 15 ventôse an XIII, par les entrepreneurs de voitures publiques, qui ne se servent pas des chevaux de la poste, sont de la même nature ; que cette loi est intitulée : *Maîtres de poste, indemnité, loi concernant l'indemnité à payer, etc.* ; d'où il suit que ces 25 centimes ne peuvent être envisagés comme un *impôt*, et encore moins comme un *impôt au profit de l'État* ; d'où il suit que les articles 111 et 112 de la Constitution belge sont étrangers à la cause ;

» Attendu qu'en supposant que l'article 113 de la Constitution puisse s'appliquer à des rétributions qui n'ont point le caractère d'impôt, il suffit encore que cet article excepte les cas formellement prévus par la loi, et ce sans distinguer les lois faites ou à faire, d'où il suit que la loi du 15 ventôse an XIII est un titre suffisant pour fonder la réclamation des maîtres de poste sans contrevenir à cet article ;

» Attendu que ni l'arrêt attaqué ni la loi de ventôse an XIII, ne décident pas qu'il y a dans l'État des distinctions d'ordre, ni que les citoyens ne sont point égaux devant la loi, qu'ainsi l'article 6 de la Constitution n'a pas été violé ;

» Attendu que l'article 11 de la Constitution belge n'abroge pas l'article 537 du code civil, qui porte que : « Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, *sous les modifications établies par les lois* ; »

» Qu'il n'abroge pas non plus l'article 544 du même code, qui déclare que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, *pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les réglemens* ;

» Attendu qu'il en est de même de l'industrie qui reste soumise aux lois qui en règlent l'exercice dans les différentes branches ; d'où il suit que l'article 11 de la Constitution n'a porté aucune atteinte à la loi du 15 ventôse an XIII ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les premier, troisième et quatrième moyens de cassation ne sont pas fondés. . . . .

» Rejette le pourvoi. etc. »

Le Congrès National adopta le 26 janvier 1831, sans discussion, l'article suivant de la loi fondamentale :

ARTICLE 112.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi <sup>(1)</sup>.

On passa dans la séance du 27 janvier 1831 à la discussion de l'article 4 du projet de la section centrale, ainsi conçu :

« Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. »

*M. Beyts* propose la disposition additionnelle suivante : « Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringues, lequel restera soumis à la législation ordinaire. »

*M. le marquis de Rodés*. L'amendement de *M. Beyts*, tendant à maintenir le système des polders et wateringues, est indispensable, car tous les arrêtés en vigueur sur cette matière n'ont pas été pris arbitrairement, mais ils ont été généralement proposés par les wateringues elles-mêmes, c'est-à-dire, par les associations des propriétaires de tous les terrains bas pour l'écoulement des eaux. Ils ont demandé l'approbation de ces arrêtés, dont eux seuls sont les auteurs. Si des abus se sont introduits, et il y en a, c'est aux propriétaires à faire valoir leurs plaintes; mais supprimer ces réglemens, ce serait mettre en problème le sort de milliers de bonniers de terrain.

*M. Le Begue* propose de dire : « Hors les cas formellement exceptés par la loi, et sans préjudice des réglemens relatifs à l'administration des polders et wateringues, aucune rétribution, etc. »

La disposition additionnelle de *M. Beyts* est mise aux voix et adoptée. Elle forme, avec le paragraphe du projet de la section centrale, l'article 113 de la Constitution, dont voici le texte :

#### ARTICLE 113.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune <sup>(2)</sup>.

Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringues, lequel reste soumis à la législation ordinaire.

(1) Voir la note placée à la suite de l'article 110, page 335.

(2) Voir l'arrêt de la Cour de Cassation cité à la suite de l'article 111 de la Constitution, page 340.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 115, § 1<sup>er</sup>.)

Le 29 juin 1832, *M. De Theux*, ministre de l'intérieur, présenta à la Chambre un projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à concéder des péages pour un terme qui n'excéderait pas 90 ans, en se conformant aux lois existantes. Quelques députés é mirent l'opinion que la concession de péages constituait un impôt qui, aux termes de l'article 113 de la Constitution, ne saurait être imposé au profit d'un particulier. La section centrale reconnut à l'unanimité qu'un péage n'était pas un impôt au profit de l'État, et que dans tous les cas les premiers mots de l'article invoqué : *hors les cas formellement exceptés par la loi*, laissaient, à cet égard, toute la latitude désirable.

Dans la discussion on reconnut généralement que les péages n'étaient qu'une indemnité ou une espèce de droit de louage, établi à charge de celui qui usait d'un établissement utile, au profit de celui qui l'avait créé; qu'ainsi l'article 113 invoqué était sans application.

Dans ladite séance du 27 janvier 1831, le Congrès National discuta l'article suivant :

« Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi. »

*M. Jacques* demande que les mots : *aucune pension*, soient précédés de ceux-ci : *aucun traitement ou émolument*.

Cet amendement est rejeté; l'article est adopté dans les termes que voici :

#### ARTICLE 114.

Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 114.)

Le 20 juillet 1833 fut pris l'arrêté royal suivant, contre-signé par *M. Felix de Merode*, ministre d'État, chargé *ad intérim* du portefeuille des affaires étrangères :

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Revu l'article 3 de notre arrêté du 22 septembre 1831, qui règle les traitemens d'inactivité des agens diplomatiques ;

Considérant que les circonstances qui, outre le grade, influent sur la fixation du traitement des agens à l'étranger, n'existent plus lorsque ces agens se trouvent temporairement en Belgique *sans emploi*, et qu'ainsi il est plus équitable de fixer le traitement d'inactivité d'après le grade, que de prendre pour base le traitement d'activité ;

Voulant d'ailleurs concilier dans une juste mesure les intérêts des agens diplomatiques avec l'économie qui doit présider à toutes les parties des dépenses publiques ;

Sur la proposition de notre ministre d'État, chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les agens diplomatiques auront droit à un traitement d'inactivité lorsqu'ils cesseront d'être employés :

1<sup>o</sup> Par suite de la suppression de leur emploi ;

2<sup>o</sup> Par suite de la suppression temporaire de la mission à laquelle ils sont attachés.

Art. 2. Auront droit au même traitement : les agens diplomatiques qui, pour cause étrangère au mérite de leurs services, se trouveront hors d'activité ; une décision royale les admettra à la jouissance de ce traitement.

Art. 3. Le traitement d'inactivité est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les ministres plénipotentiaires . . .	Fr. 6,000
» les ministres résidens . . . . .	5,000
» les chargés d'affaires . . . . .	4,000
» les premiers secrétaires de légation . . .	3,000
» les autres secrétaires de légation . . .	2,000

Art. 4. Le traitement d'inactivité ne pourra se cumuler ni avec un traitement quelconque payé par le trésor public, ni avec une pension payée sur les fonds du trésor, si ce n'est avec une pension de retraite pour services militaires.

Dans la séance de la Chambre des Représentans du 15 janvier 1834, à propos de la discussion du budget des affaires étrangères, chapitre III, article unique : « Traitement des agens en non-activité, 10,000 francs, » l'arrêté ci-dessus fut attaqué comme contraire à l'article 114 de la Constitution, d'après lequel aucune pension ou gratification à charge du trésor public, ne peut être donnée qu'en vertu d'une loi. On disait qu'accorder par arrêté royal des traitemens d'inactivité après qu'un emploi est supprimé, et que le titulaire ne rend plus aucun service à

l'État, c'était éluder les dispositions du pacte fondamental ; on ajoutait que l'arrêté du 20 juillet 1833 conférerait des pensions d'attente, et empiétait ainsi sur le domaine du pouvoir législatif. Quelques députés eussent voulu que la Chambre blâmât formellement cet arrêté, mais la section centrale se borna à proposer la rédaction suivante de l'article en discussion : « Traitemens des agens en » inactivité, de retour de leur mission, sans » qu'ils y soient remplacés. » — M. Lebeau, ministre de la justice, répondit comme suit aux reproches d'inconstitutionnalité, dirigés contre l'arrêté du 20 juillet 1833 :

Messieurs, à entendre un honorable orateur, la Constitution proscriit en masse les traitemens d'inactivité, attendu que ces traitemens ne sont, en réalité, que des  *traitemens d'attente*. Messieurs, la Constitution ne proscriit rien de tout cela : elle ne proscriit pas les traitemens d'attente, non plus que les traitemens de non-activité. Si vous réduisiez l'armée et qu'on renvoyât chez eux un grand nombre des officiers qui sont en service actif, ces officiers seraient en non-activité, et il est évident qu'aux termes des réglemens, ils auraient droit de percevoir une certaine quotité de leur traitement ; c'est ce que vous avez toujours sanctionné ; et si la Constitution avait impérativement et absolument proscriit les traitemens de non-activité de toute espèce, c'eût été un abus qui n'aurait pas trouvé une seule voix dans cette enceinte.

Ce que je dis ici du traitement de non-activité dans l'ordre militaire, la section centrale l'a reconnu dans l'ordre diplomatique. Elle ne proscriit pas absolument les traitemens de non-activité ; elle admet le principe et proscriit l'exception. Je lis le libellé de l'article : « Traitemens des agens diplomatiques en inactivité, » de retour de leur mission, sans qu'ils y soient remplacés. » La section centrale excepte donc ceux qui seraient remplacés ; mais les autres, elle les recommande formellement à la Chambre.

On va donc trop loin quand on dit que la Constitution a proscriit en masse les traitemens de non-activité. Qu'est-ce d'ailleurs qu'un traitement d'inactivité ? C'est dit-on, une sorte de pension ou une gratification temporaire. Je consens à ce qu'on l'appelle ainsi : or, elle n'est accordée qu'en exécution d'une loi, de la loi du budget, loi spéciale des dépenses de l'État. Evidemment, si les traitemens d'inactivité sont accordés en vertu d'un arrêté, c'est un arrêté qui s'adapte au budget, c'est le mode d'exécution de la volonté de la législature. Quel que soit le nom que vous y donniez, on n'est pas moins dans les termes de la Constitution, qui dit qu'aucune gratification ne pourra être accordée *qu'en vertu de la loi*, et non point qu'elle devra être

accordée par la loi. Or, en matière de dépenses, la loi, c'est le budget.

M. Fleussu répondit à M. Lebeau :

M. le ministre s'est mis à son aise pour n'avoir pas la peine de répondre aux arguments qu'on a opposés. Il a déplacé la question. A vous entendre, a-t-il dit, ne semblerait-il pas que l'on trouve dans la Constitution la proscription en masse des traitemens d'inactivité ? Eh bien ! il n'en est pas ainsi : non, Messieurs, il n'en est pas ainsi, nous l'avons reconnu ; nous n'avons pas dit que ces traitemens fussent proserits par la Constitution, mais nous avons dit que les conférer par des arrêtés dans les circonstances où ils l'ont été, c'était donner des pensions déguisées. C'est sous ce rapport que nous avons montré que le ministère était en opposition avec la Constitution. Remarquez bien, Messieurs, que nous ne refusons pas la somme : seulement nous ne voulons pas la laisser entièrement à la disposition du ministère ; il aurait trop de facilité à en abuser, en donnant soit des pensions, soit des gratifications, ce qui est interdit par la loi fondamentale.

On a ensuite parlé de l'armée et on a dit : comment fait-on pour mettre des officiers en disponibilité ? Messieurs, vous savez tous que c'est là une mesure disciplinaire, et que par l'article 123 de la Constitution des garanties sont données à l'armée : les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi. S'il arrivait que nous fussions dans un état de paix complet, qui nous permit de nous passer d'armée, pensez-vous que le ministre de la guerre pourrait envoyer tous les officiers en demi-solde ? Non, il faudrait nécessairement une loi. Voilà comme j'entends la Constitution, et je veux qu'on l'exécute aussi bien à l'égard des diplomates que des officiers de l'armée.

A la suite de cette discussion, la Chambre adopta la rédaction proposée par la section centrale, sans se prononcer autrement sur la constitutionnalité de l'arrêté du 20 juillet 1833.

L'article suivant ne provoqua aucune discussion dans le Congrès National, qui s'en occupa le 27 janvier 1831 :

#### ARTICLE 115.

Chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

On passe ensuite à l'article 7 du projet, dont voici le texte :

« Les membres de la cour des comptes sont nommés par la Chambre des Représentans, et pour le terme fixé par la loi.

» Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la cour des comptes.

» Cette cour est organisée par une loi. »

M. De Secus père demande s'il ne faudrait pas ajouter comme règle à suivre par la cour des comptes : qu'aucun transfert dans le budget d'un chapitre à l'autre ne peut avoir lieu, sans le consentement des Chambres, etc. Il propose un amendement conçu dans ce sens.

M. Devaux croit que cet amendement affaiblirait la disposition : Et veille à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

L'amendement n'est pas admis ; l'article que voici est adopté :

#### ARTICLE 116.

Les membres de la cour des comptes sont nommés par la Chambre des Représentans, et pour le terme fixé par la loi.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

On donne lecture de l'article 8 du projet de la section centrale, conçu dans les termes suivans :

« Les traitemens, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différens cultes et leurs ministres, leur sont garantis.

« Il pourra être alloué, par la loi, un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant. »

*M. Jottrand* propose l'amendement suivant : « Les biens et fondations, de quelque nature que ce soit, destinés au service d'un culte quelconque, sont maintenus tels qu'ils existent actuellement. — L'administration en est attribuée à des conseils ressortissant exclusivement du pouvoir communal et provincial. — Les traitemens, pensions et autres avantages accordés aux ministres des cultes, font partie des budgets provinciaux et communaux. »

*M. Dams* propose de renvoyer l'article aux sections et de ne le discuter qu'après avoir statué sur l'article 12 du projet de Constitution.

*M. De Theux* s'oppose au renvoi demandé par le préopinant.

*M. Thienpont* propose un amendement conçu en ces termes : « Ces traitemens seront exclusivement payés par le trésor public. »

*M. Ch. de Brouckere* demande un examen ultérieur de la question, afin d'étudier soigneusement la proposition de la section centrale. Il fait remarquer qu'un des évêques reçoit un traitement trop élevé, supérieur à celui des ministres, et en disproportion avec le système d'économie que le Congrès veut établir.

*M.M. Claes et Beyts* appuient l'opinion de *M. Ch. de Brouckere*.

*M. De Foere* soutient qu'il n'y aurait aucun inconvénient à discuter immédiatement l'article, en y ajoutant la disposition suivante : « Sauf révision des traitemens, s'il y a lieu. »

L'ajournement des débats sur l'article 8 du projet, mis aux voix, est adopté. — Le Congrès National reprit, le 5 février 1831, la discussion sur ledit article.

*M. De Theux* propose d'ajouter après ces mots : *leur sont garantis*, le membre de phrase suivant : « sauf la réduction ou la répartition qui pourrait en être faite, pendant la prochaine session des Chambres. »

*M. Beyts* dit que la nation ne doit rien, à titre d'indemnité, aux prêtres catholiques.

*M. Lebeau* appuie l'amendement de *M. De Theux* ; il dit qu'il existe une disproportion choquante entre le traitement des membres supérieurs et inférieurs du clergé ; il essaie de prouver que les ministres du culte ne peuvent être considérés comme fonctionnaires publics, et que c'est à titre d'indemnité qu'ils reçoivent un traitement de l'État. Il demande que l'on fixe l'époque à laquelle la répartition sera définitivement opérée.

*M. Forgeur* pense qu'on ne peut pas lier les mains à la législature qui voudrait opérer des économies ; l'orateur ne croit pas qu'il y ait nécessité de fixer le traitement.

*M. Lebeau*. Je propose de dire qu'en aucun cas le

traitement des curés de campagne ne pourra être réduit au-dessous du taux actuel.

*M. Ch. Rogier*. Cela ne doit point être stipulé, il suffit de garantir le traitement ; il est évident qu'il ne peut être réduit ; sinon la disposition de l'article serait illusoire.

*M. Destouvelles* propose l'amendement suivant : « Les traitemens et les pensions des ministres de tous les cultes sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

*M. Forgeur*. Je demande le retranchement du mot *tous* ; sinon on pourrait comprendre dans cet article les ministres de la doctrine de St-Simon.

La proposition de *M. Destouvelles*, amendée par *M. Forgeur*, est adoptée ; elle remplace l'article de la section centrale :

#### ARTICLE 117.

Les traitemens et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État. Les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

---

SÉNAT.

(ART. 117.)

Dans la séance du 11 février 1836, il s'éleva une discussion sur le point de savoir si, en vertu de l'article 117 de la Constitution, l'État devait une rétribution aux ministres du culte anglican ; la Chambre des Représentans avait admis au budget, en faveur de ce culte, une somme de dix mille francs. Quelques sénateurs s'opposèrent à l'allocation du subside, en soutenant que la Constitution n'entendait rétribuer que les cultes existant en Belgique au moment de sa promulgation ; ils ajoutèrent que, si l'on pouvait être obligé de rétribuer ce culte, il faudrait aussi pourvoir aux dépenses de toutes les sectes qui viendraient s'établir dans le pays. Ces honorables membres citèrent à l'appui de leur opinion le refus d'un temple fait à l'abbé Helsen. — *M. De Theux*, ministre de l'intérieur, *M. le marquis de Rodés* et *M. De Haussy* répondirent que la Constitution ne contenait aucune disposition qui défendit de rétribuer des cultes qui ne l'étaient point au moment de sa promulgation ; que le Congrès

n'avait jamais entendu lier à cet égard la représentation nationale, qui dès-lors restait juge des demandes qui lui étaient faites.

L'opinion de ces derniers prévalut, et les conclusions de la commission, tendantes à ne pas accorder de subside au culte anglican, furent rejetées à la majorité de 18 voix contre 14.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 117.)

Dans une pétition adressée en 1834 à la législature, la régence de la ville de Namur soutint que le décret de 1809, qui met l'indemnité de logement des ministres du culte à la charge des communes, était abrogé par l'article 117 de la Constitution, que cette indemnité faisait partie du traitement de ces ministres et devait être mise à la charge de l'État. La section centrale du budget de l'intérieur fut chargée d'examiner cette pétition, et dans la séance du 13 février 1834, elle présenta un rapport, dont nous extrayons les passages suivans :

« Messieurs, dans votre séance du 24 janvier dernier, vous avez renvoyé à l'examen de votre section centrale pour le budget de l'intérieur une pétition de la régence de la ville de Namur.

» Se fondant sur la disposition de l'article 117 de la Constitution, les bourgmestre et échevins de cette ville demandent qu'une allocation soit portée au budget de l'État pour acquitter les traitemens supplémentaires des vicaires et les indemnités de logement des curés.

» En ce qui touche les traitemens supplémentaires des vicaires, l'article 117, invoqué par les pétitionnaires, n'a paru à votre section centrale susceptible d'aucun doute sérieux. Les termes en sont clairs et ne présentent aucune ambiguïté. Il en résulte que les traitemens des ministres du culte sont une charge générale de l'État, à laquelle il doit être pourvu au moyen d'un crédit porté au budget, qu'ils doivent donc cesser d'être en tout ou en partie une charge obligée de la commune.....

» En ce qui touche les indemnités de logement des curés, l'opinion de votre section centrale est que c'est à tort que les pétitionnaires invoquent l'article 117 de la Constitution, pour en conclure que cette dépense aussi doit incomber nécessairement à l'État.

» Aux termes de la loi du 11 frimaire an VII, c'est une *dépense municipale*.

» La loi du 18 germinal an X, en restituant aux

curés et aux desservans les presbytères non aliénés, a laissé peser sur les communes, où il n'existait plus de presbytères, la charge de fournir le logement aux ministres du culte.

» Cette loi cependant accordait des traitemens aux curés sur le trésor public; l'obligation de payer ces traitemens n'était donc aucunement confondue avec la charge de procurer aux curés, à défaut de presbytère, un logement convenable.

» L'article 92, § 2, du décret du 30 décembre 1809, met expressément au nombre des charges des communes, relativement au culte. l'obligation de *fournir aux curés ou desservans un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire.*

» L'article 117 de la Constitution dispose exclusivement sur les traitemens et pensions; il n'a donc apporté aucune modification à la législation en vigueur relativement aux autres dépenses du culte.

» Votre section centrale estime qu'il n'y a lieu à porter aucune allocation au budget de l'État pour indemnité de logement aux curés. et vous propose l'ordre du jour sur le second objet de la pétition. »

La Chambre adopta unanimement l'interprétation de la section centrale. — Dans la discussion de la loi communale (séance du 21 février 1835), M. De Theux, ministre de l'intérieur, proposa d'y insérer une disposition tendant à mettre l'indemnité de logement des ministres des cultes à charge des communes. MM. Gendebien et D'Hoffschmidt soutinrent que cela était inutile, puisqu'il y avait des lois qui obligeaient les communes à porter ces dépenses dans leur budget. M. le ministre de l'intérieur fit remarquer que l'on avait énuméré, dans un article de la loi communale, les dépenses à supporter par les communes, et que, si sa proposition n'était pas adoptée, les régences pourraient se croire en droit de refuser l'indemnité de logement des curés. M. Dubus soutint la proposition de M. De Theux, et insista sur la nécessité de trancher la question dans la loi communale.

La proposition de M. le ministre de l'intérieur fut adoptée, et forme le N° 13 de l'article 131 de la loi communale.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS ET SÉNAT.

(ART. 117.)

La question de savoir si le Congrès National avait entendu comprendre, dans l'article 117

de la Constitution, les vicaires attachés à l'administration des paroisses, a donné lieu à beaucoup de discussions que les pièces ci-dessous transcrites feront suffisamment connaître. Le 17 mars 1836, M. De Theux, ministre de l'intérieur, présenta à la Chambre des Représentans un projet de loi relatif aux traitemens des vicaires, et accompagné d'un exposé de motifs, auquel nous empruntons les passages suivans :

« L'article 117 de la Constitution ne fut pas d'abord envisagé comme modifiant l'état de choses existant sous le gouvernement des Pays-Bas. Pendant trois ans, les vicaires continuèrent à être payés sur les fonds des fabriques, et, au besoin, sur les fonds communaux; mais, à partir de 1834, quelques régences soutinrent qu'aux termes de l'article 117 de la Constitution, l'État était obligé de payer les vicaires. En conséquence, elles rayèrent de leurs budgets les sommes qui y figuraient de ce chef, et n'attendirent pas même la décision du pouvoir législatif, seul juge compétent de la question. Depuis, quelques autres communes ont suivi cet exemple.

» Dans cette situation, il y a nécessité d'assurer le sort des vicaires, qui est déplorable dans les communes où les régences ont refusé le subside, et qui est très-précaire dans les localités où les régences continuent à le payer.

» Pour obtenir ce résultat, le gouvernement avait, l'année dernière, proposé d'insérer, dans la loi communale, une disposition qui consacrerait formellement le maintien des lois existantes. Cette proposition n'a point obtenu le suffrage de la Chambre des Représentans.

» Les orateurs, qui ont combattu l'amendement, se sont appuyés sur divers motifs dont il ne sera peut-être pas inutile de rappeler les plus saillans.

» Ils ont allégué, entre autres, qu'en rejetant un amendement qui reproduisait la disposition de l'article 194 de la loi fondamentale pour adopter celle qui forme l'article 117 de la Constitution actuelle, le Congrès avait clairement manifesté l'intention de changer la législation;

» Que, pour demeurer conséquent avec ses principes, le Congrès avait dû modifier dans ce sens les lois anciennes, puisque l'obligation de rétribuer le clergé provenait de la confiscation des biens ecclésiastiques, qui avaient profité à l'État et non aux communes;

» Que la clarté et la précision des termes de l'article 117 de la Constitution ne pouvaient laisser aucun doute sur le changement que le Congrès avait, en effet, apporté à cette législation; que les vicaires étant ministres du culte, l'État leur devait sur le trésor un traitement suffisant, et que, par conséquent, aucun supplément de traitement, qui fait partie du traitement

lui-même, ne pouvait être mis à la charge des communes comme dépense obligatoire.

» Immédiatement après le vote émis dans la séance du 13 février 1835, le gouvernement s'occupa du soin de réunir les documens nécessaires, soit pour mettre les Chambres à même de se prononcer en pleine connaissance de cause, lorsque serait venu le moment de décider définitivement cette question, soit pour se mettre lui-même en mesure de l'apprécier, d'insister de nouveau, s'il y avait lieu, ou de se rallier au système préféré par la Chambre des Représentans.

(Après avoir recueilli tous les reusesignemens nécessaires, le gouvernement soumit cet objet à un nouvel et sérieux examen.)

« La question constitutionnelle, poursuit l'exposé des motifs, s'offrirait la première.

» L'article 117 de la Constitution met-il les traitemens des vicaires à la charge de l'État? Dans la controverse à laquelle cette question a donné lieu, on a argumenté et de l'intention du Congrès et de la lettre de l'article 117. Il faut donc examiner l'un et l'autre point.

» Le Congrès a-t-il voulu modifier la législation existante? Rien dans la discussion à laquelle cet article a été soumis ne prouve cette intention.

» La section centrale avait proposé la reproduction littérale de l'article 194 de l'ancienne loi fondamentale : « Les traitemens, pensions et autres avantages, » de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différens cultes et leurs ministres, leur » sont garantis. Il pourra être alloué par la loi un » traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un » supplément à ceux dont le traitement est insuffisant.»

» Par sa proposition, la section centrale voulait atteindre deux buts : reconnaître de nouveau et consacrer l'obligation créée pour l'État par le décret du 2 novembre 1789; donner aux avantages dont jouissaient les cultes et leurs ministres une garantie de fixité.

» Divers amendemens furent présentés.

» Le premier mettait les traitemens des ministres des cultes exclusivement à la charge des provinces et des communes.

» Un autre, diamétralement opposé, les mettait exclusivement à la charge de l'État.

» Le troisième demandait que la législature conservât le droit de réviser chaque année les traitemens des ministres des cultes.

» Ce dernier amendement reconnaissait aussi l'obligation contractée par l'État de rétribuer le clergé, mais il écartait la garantie de fixité proposée par la section centrale.

» L'auteur de l'amendement objectait que cette garantie de fixité ne permettait pas de réduire certains traitemens ecclésiastiques qui étaient considérés comme trop élevés, et ce motif, qui parut faire impression sur l'assemblée, fit ajourner la discussion. Le débat



avait presque exclusivement porté sur ce point, et il paraît n'avoir été question des deux premiers amendemens que dans les développemens donnés par leurs auteurs.

» Dans la séance du 5 février 1831, la même question de fixité occupe seule l'assemblée. Par un nouvel amendement, on propose d'adopter l'article de la section centrale avec l'adjonction de ces mots : « sauf la » réduction ou la répartition qui pourra être faite de » ces traitemens pendant la prochaine session des » Chambres. »

» Quelques membres veulent qu'on laisse à la loi le soin de déterminer les traitemens du clergé. Un membre demande qu'on ne consacre dans la Constitution que le droit des membres du clergé à un traitement, et qu'on laisse à la loi le soin de fixer ce traitement. Il propose simplement de dire : « Les ministres des cultes » reçoivent un traitement de l'État. » Un sous-amendement fait à cette proposition portait que les traitemens des *curés et des desservans* de campagne (il n'est point parlé des vicaires) ne pouvaient dans aucun cas être réduits. Enfin, un nouvel amendement fut adopté et devint l'article 117 de la Constitution dans les termes suivans : « Les traitemens et pensions des ministres » des cultes sont à la charge de l'État. Les sommes » nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

» Il ne résulte point de ces débats que le Congrès ait voulu modifier la législation en ce qui concernait le débiteur des traitemens du clergé. Les deux amendemens qui avaient ce but, quoiqu'opposés l'un à l'autre, n'ont point été l'objet d'une discussion. Le débat a roulé sur la garantie de fixité, et c'est cette garantie que le Congrès a rejetée par l'adoption de l'article 117 de la Constitution. Il a voulu d'une part consacrer en principe l'obligation de l'État, et de l'autre, laisser à la législature le soin d'apprécier annuellement le chiffre de la somme nécessaire pour remplir cette obligation.

» En écartant ainsi, par son vote, les deux premiers amendemens, qui tendaient, l'un à mettre ces dépenses *exclusivement* à la charge des provinces et des communes, l'autre à les mettre *exclusivement* à la charge de l'État, le Congrès semble avoir voulu repousser toute autre modification aux lois existantes. Aucun de ces deux systèmes n'a été spécialement examiné. Le second surtout ne pouvait manquer d'être l'objet d'une discussion approfondie. Cet amendement conservait les dispositions de l'article de la section centrale, y compris la garantie de fixité, et y ajoutait la disposition suivante : « Ces traitemens seront exclusivement payés sur le trésor public. » Comme cet article ainsi formulé mettait à la charge de l'État tout ce que paient les habitans, les communes et les fabriques aux vicaires et à tous les ministres quelconques du culte, il en résultait nécessairement pour l'État un accroissement considérable de charges. (La dépense relative aux *curés*, *desservans*, vicaires et chapelains eût été

portée de 2.828,100 francs à 4.170,166-56 c.) Sans doute un changement aussi notable, aussi onéreux pour le trésor public, n'eût pas été introduit sans contradiction et sans un sérieux examen : or, dans le compte-rendu des séances du Congrès, nous ne découvrons aucune trace de pareille discussion.

» Il a été assigné à l'intention supposée du Congrès un motif qui ne paraît pas incontestable. L'on a soutenu que le traitement des vicaires doit être à la charge de l'État, et non des communes, parce que la confiscation des biens du clergé, qui a créé l'obligation de rétribuer les ministres du culte, a profité à l'État et non aux communes.

» D'abord il n'est pas exact de dire que les traitemens des vicaires tombent à la charge des communes. Il sont à la charge des fabriques, et les communes n'y concourent que subsidiairement. L'obligation de fournir au besoin le subside nécessaire est, comme nous le verrons plus loin, une charge communale par sa nature.

» Quant aux églises, si l'État leur a imposé la charge de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien des vicaires, il leur a, d'un autre côté, restitué, pour être rendus à leur destination et y faire face, leurs biens propres, et cédé les biens des églises supprimées.

» Résulte-t-il des termes de l'article 117 que le Congrès ait réellement modifié la législation ancienne?

« *Les traitemens des ministres des cultes sont à la charge de l'État.* »

» Il faut remarquer d'abord que cette expression générale et indéterminée convient aux deux systèmes : à celui qui maintient la législation, comme à celui qui en crée une nouvelle.

» Le Congrès, adoptant en principe l'obligation contractée par l'État, d'assurer des traitemens aux ministres des cultes, avait cru devoir soumettre les moyens d'exécution au contrôle annuel de la législature. Dès lors, à moins d'énumérer pour tous les cultes possibles toutes les fonctions ecclésiastiques qu'il entendait faire rétribuer par le trésor public, le Congrès ne pouvait employer une locution autre que celle dont il s'est en effet servi : *les ministres des cultes*. Il devait employer cette expression quand même il eût rejeté formellement toute innovation au mode de paiement des membres du clergé. Le Congrès n'a pas dit que les traitemens de *tous* les ministres des cultes fussent à la charge de l'État ; il n'a pas dit que ces traitemens fussent *exclusivement* à la charge de l'État. L'une et l'autre de ces deux expressions tranchaient la question. Le Congrès ne les a point adoptées, quoique la proposition lui en eût été formellement faite.

» L'auteur de cette proposition s'est, il est vrai, rallié à l'amendement qui a obtenu les suffrages du Congrès, mais il suffit de comparer le texte de son amendement avec celui de l'article 117, pour voir combien ces deux expressions sont différentes.

» Lorsque le sens d'une locution est contesté, on ne

saurait recourir à un meilleur juge qu'au peuple qui parle la langue employée et qui ne peut se tromper sur la valeur des mots.

» La Charte française porte : « Art. 6. Les ministres » de la religion catholique. . . . . et ceux des autres » cultes chrétiens reçoivent des traitemens du trésor » public. — Sauf la tournure de la phrase, ces termes sont parfaitement synonymes de ceux qui composent l'article 117 de notre Constitution. Et cependant nous ne voyons pas qu'en France l'État ait assumé la charge des fabriques et des communes relativement aux vicaires, ni qu'aucune voix se soit élevée pour donner cette interprétation à l'article 6 de la Charte.

» En France, rien n'a été changé sous ce rapport depuis la promulgation de la Charte de 1830. Les allocations accordées aux vicaires sous la restauration continuent à leur être payées, mais elles sont formellement qualifiées *secours*.

» Nous insérons ici un passage d'une lettre de notre envoyé à Paris, chargé de demander officiellement des renseignemens sur l'état de la législation française, relativement aux traitemens ecclésiastiques :

« Les vicaires, indépendamment des secours qui leur sont alloués par l'État, reçoivent des fabriques, ou des communes, lorsque les fabriques n'ont pas des revenus suffisans, un traitement qui ne peut, dans aucun cas, être moindre de 300 francs, d'après les dispositions de l'article 40 du décret du 30 décembre 1809. »

» Ainsi les vicaires ne reçoivent en France qu'un secours. Leur traitement est à la charge des fabriques et à la charge des communes.

» Ainsi donc, chez le juge compétent de la valeur des mots qui composent la langue française, l'article 6 de la Charte reçoit sans contradiction l'interprétation que le gouvernement belge donna l'année dernière à l'article 117 de la Constitution, qui exprime la même idée que l'article correspondant de la Charte, et qui n'en diffère que par la tournure de la phrase.

» Le sens donné par la nouvelle interprétation à l'article 117 est si peu évident que, jusque vers la fin de 1833, aucune commune ne s'était avisée de soutenir que l'état précédent des choses eût subi quelque modification. Les vicaires ont été payés sans difficulté comme avant 1831. Deux budgets ont été votés sans qu'aucune voix se soit élevée, ni au Sénat, ni à la Chambre des Représentans pour avertir le gouvernement qu'il eût à satisfaire à cette nouvelle obligation. Les deux Chambres comptaient cependant beaucoup de membres qui avaient appartenu au Congrès, et parmi eux se trouvaient plusieurs de ceux qui avaient pris part à la discussion de l'article 117.

» Mais la Constitution ne dit-elle pas : *les ministres du culte*, et peut-on nier que les vicaires soient des ministres du culte? Ne serait-il pas plus conforme à la lettre de la Constitution, qui ne fait aucune distinction, de mettre leurs traitemens à la charge de l'État?

» S'il fallait admettre ce motif, pourquoi s'arrêterait-on aux vicaires? De quel autre argument se servirait celui qui voudrait imposer à l'État le paiement de tous les ministres quelconques du culte, entre autres des prêtres habités, tels qu'il en existe dans toutes les églises des grandes villes, et dont les traitemens retombent aussi quelquefois indirectement à la charge des communes? Ce sont aussi des ministres du culte, et la Constitution ne fait aucune distinction.

» La signification de ces mots *ministres du culte* est double : elle se rapporte à l'État de la personne et à la fonction que cette personne remplit. Sans doute, il ne suffit pas d'être ministre du culte pour avoir droit à un traitement, il faut remplir une fonction.

» Le gouvernement ne pense pas que, dans aucun cas, l'extension donnée aux expressions de l'article 117 puisse aller jusqu'à imposer à l'État l'obligation de payer les vicaires, lors même que les fabriques auraient les moyens de subvenir à cette charge. Les biens des églises ont été affectés au service du culte et à l'entretien de ses ministres. Il y aurait double emploi si l'État payait, lorsque les biens destinés à ce service sont suffisans. C'est en vertu de ce principe que, dans les localités où il existe encore des biens de cure, le montant de leur revenu est déduit du traitement du curé ou du desservant.

» Le gouvernement a trouvé, dans les raisons qui viennent de vous être développées, des motifs de conclure que la Constitution avait laissé les choses comme elles étaient, sauf le droit de contrôle annuel déféré à la législature, et qu'elle n'imposait pas à l'État l'obligation de payer les vicaires »

En conséquence, le gouvernement proposa de mettre les traitemens des vicaires à la charge des fabriques d'églises, et de n'y faire contribuer les communes qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. Mais la section centrale, chargée d'examiner le projet de loi proposé par le gouvernement, ainsi que toutes les sections particulières, partirent d'un principe diamétralement opposé, qui, au lieu de considérer les traitemens des vicaires comme une charge obligée des communes, les envisageait au contraire comme une dette sacrée de l'État, confirmée par l'article 117 de la Constitution. Dans son rapport, présenté le 26 mai 1836, M. Doignon, au nom de la section centrale, s'exprima en ces termes :

« La première idée qui domina le Congrès quant aux cultes, fut la séparation de l'église de l'État, séparation consacrée par l'article 16 de notre nouvelle Constitution, qui statue que l'État n'a le droit d'inter-

venir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes.

» Mais la conséquence nécessaire de cette séparation devait être l'indépendance des églises vis-à-vis de l'État. Or cette indépendance n'est plus qu'un vain mot, dès l'instant que les ministres nécessaires à l'administration du culte doivent attendre leur traitement de la libéralité du gouvernement, et qu'ils sont ainsi, à cet égard, à la merci de ses volontés. L'expérience avait prouvé que la disposition de l'article 114 de la loi fondamentale, rédigée comme elle l'était en termes facultatifs, n'offrait pas une garantie suffisante. Ce n'était qu'en posant le vrai principe dans la nouvelle Constitution, en termes clairs et précis, que cette garantie pouvait être assurée. De cette manière, il ne pouvait plus dépendre d'aucun ministère, ni même d'aucune législature de refuser aux ministres du culte un traitement convenable ou de les en priver. Le Congrès National adopta donc l'article 117, qui exprime, en quelques mots, tout ce qu'il fallait dire pour atteindre ce but. « Les traitemens, dit-il, et les pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

» L'obligation de les acquitter incombait jadis aux églises elles-mêmes, qui possédaient à cet effet de riches dotations; mais, conformément au décret de l'assemblée constituante, cette charge est depuis lors passée à l'État, qui s'est emparé de leurs biens. C'est aujourd'hui pour lui, comme à cette époque, un engagement inviolable de *pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres*. C'est bien assurément la moindre indemnité qu'il leur doit pour les richesses immenses qu'il s'est appropriées au préjudice du clergé belge.

» Le Congrès National ne pouvait ignorer que la vente des biens ecclésiastiques, au profit de l'État, a appauvri à un tel point toutes nos fabriques d'église, qu'il n'en reste qu'un bien petit nombre encore en état de faire face aux traitemens de leurs vicaires. C'est là un fait tellement de notoriété publique, qu'il n'y aurait même rien d'étonnant qu'on n'en eût fait aucune mention dans la discussion de l'article 117. Les églises catholiques ayant perdu leurs dotations, et se trouvant en général ruinées par le fait du gouvernement, qui a saisi leurs biens, la justice et l'équité voulaient que l'État fût substitué aux fabriques pour acquitter cette charge : le Congrès National n'a donc fait qu'un acte de haute justice en déclarant en principe qu'elle serait dorénavant supportée par le trésor public, sauf, bien entendu, les cas assez rares où les églises ont encore conservé des biens suffisans.

» Mais le dommage souffert par les fabriques n'eût certainement été réparé qu'en partie, s'il n'était entré dans l'intention de cette assemblée de comprendre dans

cet acte tous les ministres dont le culte a un besoin indispensable, et qui, ainsi que les vicaires, ont en tout temps fait partie essentielle de l'organisation du personnel ecclésiastique.

» Les termes de l'article 117 de la Constitution sont d'ailleurs tellement clairs, que, d'après l'axiome du droit commun, la voie de l'interprétation n'est même pas possible. On ne voit point, en effet, quelle ambiguïté, quelle obscurité, quel doute sérieux pourraient présenter des expressions aussi simples et aussi lucides que celles de l'article 117 : *les traitemens des ministres des cultes sont à la charge de l'État*. Toute la portée de pareilles expressions n'est-elle pas comprise à l'instant même, sans le secours d'aucune interprétation?

» Or, quand la lettre de la loi est claire, et qu'il n'y a pas lieu à interpréter, il serait contre toutes les règles, et il devient inutile autant qu'il serait dangereux d'aller rechercher ce qui aurait été dit ou proposé par des orateurs dans la discussion publique ou les sections; mais on doit alors s'attacher invariablement au texte de la loi, tel qu'il a été définitivement adopté. N'est-il pas même arrivé plusieurs fois qu'après de longues discussions dans les Chambres législatives, l'on a vu adopter en résultat des dispositions qui étaient même contraires à tout ce qui avait été dit dans les débats, ou qui s'en éloignaient de beaucoup? Lorsque les termes sont clairs, ce n'est donc plus le sens précédemment donné dans la discussion à telle ou telle proposition débattue, qu'il faut chercher, mais bien celui qui sort naturellement de ses expressions, puisqu'en définitive c'est à celui-là seul que le législateur s'est arrêté.

» D'ailleurs, à l'époque de la discussion de l'article 117 au Congrès, il n'existait aucun journal chargé de rendre un compte officiel des débats de cette assemblée, et les procès-verbaux de chaque séance sont rédigés en si peu de mots, qu'on ne pourrait en tirer aucune induction pour décider la question.

» Au milieu des divers amendemens qui ont été proposés, le Congrès, il faut le reconnaître, a fait preuve d'une haute sagesse en s'arrêtant à la rédaction de l'article 117. On eût certainement été trop loin, en ajoutant à cet article le mot *exclusivement*. Si l'on eût dit que les traitemens des ministres des cultes sont *exclusivement* à la charge du trésor public, l'on aurait pu inférer de cette expression qu'en aucun cas les fabriques d'église ne devaient rétribuer les vicaires, alors même qu'elles avaient conservé des biens-fonds et rentes suffisans, et l'on aurait en cela consacré une injustice envers l'État: car, en principe, il est d'abord tenu originairement de payer les vicaires, parce qu'on a mis à sa disposition les biens ecclésiastiques. Or, cette obligation n'est plus la même, dès que la dotation d'une fabrique est restée intacte, ou qu'elle se trouve toujours en état d'acquitter, comme autrefois, leurs traitemens. Aucune discussion n'était nécessaire pour saisir une idée aussi simple qu'elle est juste.

« L'on aurait également donné trop d'extension à la disposition de l'article 117, en la rédigeant de manière à l'appliquer indistinctement à *tous* les ministres des cultes ; car certainement, lorsqu'on chargeait l'État de payer les ministres du culte, il ne pouvait entrer dans la pensée du législateur de faire rétribuer par le trésor public des ecclésiastiques inactifs ou sans emploi, ou qui n'exercent aucunement des fonctions pastorales. Il est indubitable que, pour avoir droit à un traitement sur le trésor, aux termes de l'article 117, il faut le mériter par l'importance des fonctions qu'on exerce dans la paroisse. »

À la fin de ce rapport, la section centrale proposa de porter annuellement au budget de l'État les sommes nécessaires pour payer le traitement des vicaires, lequel fut fixé à 500 francs, sans préjudice aux supplémens que les communes et les fabriques d'églises auraient la faculté d'accorder.

De la discussion, qui s'ouvrit le 15 novembre 1836, nous reproduisons les extraits suivans :

*M. Fallon.* La question des vicaires n'était pas une de ces questions indifférentes qui passent inaperçues.

Lorsqu'en 1834 une pétition vint soulever la difficulté, la question avait déjà eu du retentissement dans plus d'une localité.

La Chambre jugea que l'objet de cette pétition méritait un sérieux examen ; cette pétition fut renvoyée à l'avis de la section centrale, qui s'occupait alors du budget de l'intérieur.

Cette section, dans la majorité se composait de membres qui avaient siégé au Congrès, fut unanimement d'avis que, dans l'esprit comme dans les termes de l'article 117 de la Constitution, les traitemens et supplémens de traitemens des vicaires, étaient une charge générale à laquelle il devait être pourvu par le budget de l'État.

Ce n'est qu'un an après, en février 1835, que la question se reproduisit à l'occasion d'un amendement à la loi d'organisation communale.

La Chambre avait eu une année tout entière pour délibérer sur le sujet de cet amendement ; il fut vivement discuté et rejeté à une grande majorité.

Nous voici maintenant en 1836. La question n'a pas changé de face, les principes sont restés les mêmes, et ce sont les mêmes juges qui sont appelés à prononcer de nouveau.

Sur la question constitutionnelle, l'honorable rapporteur de la section centrale a parfaitement exposé les motifs qui ont déterminé l'opinion de la majorité. Les considérations sur lesquelles il les a appuyés sont décisives.

À l'argument tiré de la généralité des termes de

l'article 117, on a opposé que ceux-là mêmes qui attribuent à la disposition un sens aussi absolu, sont forcés de lui assigner des limites, puisque, sans cela, ce ne sont pas seulement les curés, les desservans et les vicaires qui devraient être salariés par l'État, mais tout prêtre généralement quelconque, puisque tout prêtre est ministre du culte.

Cette objection serait fondée s'il était dit d'une manière générale et indéterminée dans l'article 117, que les ministres du culte sont salariés par l'État ; mais tel n'est pas le langage de la disposition dont nous argumentons. Il ne s'y agit pas de tous les ministres des cultes sans distinction, mais bien tout spécialement des ministres des cultes qui avaient droit à recevoir et qui recevaient en effet des traitemens et pensions.

L'article 117 de la Constitution veut, non pas que tous les ministres du culte en général soient rétribués par l'État, mais seulement que les ministres du culte à traitemens soient à sa charge sans aucune distinction.

Or, en ce qui concerne notamment le culte catholique, quels étaient les ministres du culte qui étaient à traitemens ?

Ce n'étaient pas tous les prêtres du culte catholique en général, mais seulement ceux qui se trouvaient activement chargés de pourvoir aux besoins religieux d'une paroisse, ceux qui exerçaient une véritable fonction paroissiale ; c'étaient donc, suivant les besoins des diverses localités, et, outre le haut clergé, les curés, les desservans et les vicaires.

Ce sont bien là les ministres du culte catholique qui recevaient des traitemens et qui tous les recevaient au même titre : le besoin du service religieux.

Vous invoquez ce qui s'est dit au Congrès dans la discussion de l'article 117. Mais déjà l'honorable rapporteur de la section centrale a fait remarquer que, si un ou plusieurs membres de cette assemblée ont manifesté une opinion conforme à votre système, il y a compensation, puisque d'autres orateurs ont manifesté une opinion contraire.

Vous ne pouvez donc vous prévaloir de ce qui s'est dit au Congrès ; vous le pouvez d'autant moins que rien ne garantirait que la majorité s'est déterminée plutôt par l'une que par l'autre de ces opinions. En conséquence, dans le doute, c'est encore au texte qu'il faudrait s'en tenir.

À la dissertation très-lumineuse du rapporteur de la section centrale sur ce point, je n'ajouterai que ce qui m'a le plus frappé dans l'historique de cette discussion.

Il est un membre de cette assemblée qui, pour moi, fait ici autorité, et qui me semble devoir imposer silence à la controverse par la conséquence décisive de son témoignage.

C'est lui qui est l'auteur de l'amendement sur lequel l'article 117 a été formulé ; c'est donc bien lui qui est le plus compétent pour nous dire dans quel sens il le concevait.

C'était, nous a-t-il dit, c'était précisément parce que

le projet de la section centrale du Congrès avait pour objet le maintien et la fixité de la législation existante, et que le *statu quo* allait résulter naturellement de son adoption, que des amendemens furent proposés.

L'argument est ici sans réplique. Si le projet de la section centrale avait effectivement pour objet le *statu quo*, si ce projet fut combattu par des amendemens, si l'un de ces amendemens a été adopté, il faut bien en conclure qu'on a voulu autre chose que ce que voulait la section centrale, qu'on a voulu autre chose que le *statu quo*.

A coup sûr l'honorable M. Thienpont voulait autre chose, et son amendement expliquait même surabondamment ce qu'il voulait.

Il voulait que les traitemens des ministres du culte, sans distinction de curés, de desservans ou de vicaires, fussent à la charge de l'État, et, pour que l'on comprît bien son intention, il se servit même du mot *exclusivement*.

Ce mot *exclusivement* a ensuite disparu; mais voyez comment et pourquoi il a disparu, sans que M. Thienpont lui-même s'y opposât.

Il faut remarquer que M. Thienpont n'avait présenté son amendement que comme paragraphe additionnel à la rédaction même proposée par la section centrale, rédaction déjà un peu prolix.

Pendant la discussion M. Destouvelles réduisit, en une seule disposition plus laconique, la proposition de la section centrale avec l'addition proposée par M. Thienpont, rédaction nouvelle qui fut agréée et forma l'article 117.

Le mot *exclusivement* n'y était plus, cela est vrai, mais il se trouvait suffisamment remplacé par la généralité des expressions que proposa M. Destouvelles, et M. Thienpont se rallia à cette rédaction.

Or, lorsque c'est l'auteur même de l'amendement qui nous dit qu'il ne s'est pas opposé au retranchement du mot *exclusivement*, parce qu'il a regardé ce mot comme devenant surabondant dans la nouvelle rédaction proposée, vous ne pouvez pas argumenter de ce retranchement pour contester la portée de la disposition.

Que certains membres du Congrès aient pensé que ce retranchement restreignait la généralité des termes, et rétablissait le *statu quo*, cela paraît certain; mais on ne peut pas en conclure que ce fût là l'opinion de la majorité.

Nous avons la certitude que telle ne fut pas l'opinion de M. Thienpont, que telle ne fut pas l'opinion de M. l'abbé De Foere, que telle ne fut pas non plus celle de ses collègues du Congrès, qui, dans le rapport de la section centrale de 1834 sur la pétition relative aux vicaires, (1) nous attestent comme lui que les traitemens et supplémens de traitement des vicaires étaient compris dans l'esprit comme dans les termes de l'article 117.

Cette section était alors composée de MM. Coppieters,

De Smet, Pollenus, Gendebien, De Puydt, Dagniolle et Dubus.

Or, dans ce conflit d'opinions, quelle a été celle de la majorité?

Vous voulez que ce soit celle qui rentre dans votre système, mais la conséquence est évidemment inadmissible; car dès que nous avons la preuve que plusieurs membres de la majorité ont adopté le système contraire, rien ne vous autorise à supposer que ceux-ci aient été en minorité dans la majorité.

Il faut donc encore, dans cet état de choses, s'en tenir au texte, et ne pas sortir de la propre signification des termes, quelque générale qu'elle soit.

L'honorable M. Fallon examine ici l'argument déduit, dans l'exposé des motifs, de la synonymie qui existerait entre le langage de la Charte française et celui de l'article 117, et soutient qu'il n'existe aucune analogie ni entre les idées que l'on était appelé à exprimer de part et d'autre, ni dans l'esprit qui devait dicter l'une et l'autre disposition. Il s'attache ensuite à réfuter l'objection tirée de ce que pendant plus de deux ans les vicaires ont été payés sans réclamation par les communes: tout en reconnaissant que l'exécution donnée à la loi est un moyen d'interprétation, il fait observer qu'il n'est concluant que si l'on ne peut assigner une autre cause à la divergence existante entre l'exécution et le texte de la disposition; si donc, dit l'orateur, on ne s'occupa nullement des vicaires avant les requêtes de 1834, et si on différa ensuite de s'en occuper avant la discussion de la loi communale, le motif est notoire. C'est qu'on avait à s'occuper de choses beaucoup plus urgentes; c'est que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, on laissa provisoirement continuer l'état de choses existant jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu; c'est que le moment d'organiser la commune et de déterminer constitutionnellement ses droits et ses obligations n'était pas encore arrivé.

L'honorable membre termine en se prononçant pour le système de la section centrale.

M. Dechamps. Je veux supposer un moment que le doute soit possible sur le sens de l'article 117; encore me paraît-il que dans la discussion le Congrès manifesta assez son intention de déclarer l'État débiteur des traitemens du clergé. Les nombreux amendemens que la discussion a fait surgir se divisent en deux classes: les uns tendaient à faire décider quel serait le débiteur des traitemens ecclésiastiques; et c'étaient, d'abord l'article de la section centrale qui laissait subsister la législation en vigueur; puis l'amendement de M. Jottrand qui portait ces traitemens aux budgets des provinces et des communes; et en troisième lieu, celui de M. Thienpont, qui déclarait qu'ils seraient payés par le trésor public et portés au budget de l'État. — La seconde catégorie d'amendemens roulait sur la question de savoir si les traitemens dont jouissait le clergé lui seraient garantis, ou bien si la législature conserverait le droit de révision annuelle.

(1) Voir ce rapport, page 345.

Divers systèmes furent présentés pour résoudre ce point, sur lequel existait une grande divergence.

L'amendement de M. Destouvelles, qui a été admis, résume toute la discussion et décide les deux points sur lesquels l'attention du Congrès avait été tour à tour portée. Pour ce qui concerne le débiteur des ecclésiastiques, il reproduit l'opinion de M. Thienpont, qui se rallie à l'amendement, et il décide qu'ils seront portés au budget de l'État, rejetant ainsi l'amendement de M. Jottrand, qui les portait au budget des provinces et des communes, et l'article de la section centrale, qui ne mentionnait rien à cet égard.

Pour ce qui concerne la question de fixité, l'amendement de M. Destouvelles laisse à la législature le droit de révision annuelle. Vous voyez, Messieurs, que l'intention du législateur ressort assez clairement de la marche même de la discussion.

M. le ministre demande pourquoi, si l'intention du Congrès avait été de déclarer l'État seul débiteur de ces traitemens, pourquoi l'amendement de M. Thienpont, qui était conçu dans ce sens, n'a pas été adopté.

Mais avant de répondre directement, je demanderai à mon tour à M. le ministre pourquoi, s'il est vrai, comme il le prétend, que le Congrès n'avait eu en vue que la question de fixité, pourquoi cette assemblée n'a pas adopté le troisième amendement présenté et qui est reproduit à la page 4 de l'exposé des motifs? Cet amendement demandait que la législature conservât le droit de réviser chaque année les traitemens des ministres des cultes.

Si l'intention du Congrès avait été telle que le suppose le gouvernement, cet amendement aurait été infailliblement admis, puisqu'il traduit cette intention sans aucune ambiguïté, et la majorité de l'assemblée n'aurait certes pas attendu la proposition de M. Destouvelles pour se décider.

Mais, Messieurs, cet amendement ne pouvait pas être adopté non plus que celui de M. Thienpont, et la raison en est bien simple, c'est que l'un et l'autre étaient incomplets, c'est qu'ils ne rencontraient chacun qu'une partie de l'intention du Congrès constituant. Le premier amendement, celui de M. Thienpont, laissait subsister la garantie de fixité dont la majorité ne voulait pas; le second amendement ne décidait pas quel serait le débiteur des traitemens du clergé. M. Destouvelles n'a fait que réunir ces deux amendemens, et sa proposition a été accueillie précisément parce que seule elle tenait compte des deux points que le Congrès voulait et devait résoudre.

Ainsi, Messieurs, si j'examine les termes de la Constitution, je les trouve clairs et non susceptibles d'interprétation, et si en supposant la possibilité d'un doute sous ce rapport, j'interroge l'intention du législateur, cette intention n'apparaît conforme au sens que nous prêtons à l'article 117.

Le résultat de cette discussion fut l'adoption de l'article de la section centrale, qui met à charge de l'État le traitement des vicaires fixé à 500 francs, sans préjudice aux supplémens que les communes et les fabriques ont la faculté d'accorder.

Ces dispositions furent également admises par le Sénat, et forment la loi du 9 janvier 1837.

---

L'article 9 du titre IV de la Constitution, fut discuté dans la séance du Congrès National du 27 janvier 1831. Il était ainsi conçu :

« La dette publique est garantie. »

*De toutes parts.* Avons-nous une dette? Quelle est notre dette?

*M. A. Rodenbach.* Un million et demi par an, Messieurs, car je ne suppose pas qu'on veuille nous grever de la dette hollandaise.

*M. François.* Il serait dangereux d'adopter un article dont les expressions sont aussi vagues : nous n'avons, à proprement parler, point de dette publique reconnue jusqu'à présent; il serait à craindre qu'on ne profitât de la généralité de l'article 9 proposé pour mettre à notre charge une partie de la dette hollandaise; déjà la diplomatie de Londres a fait naître de graves craintes à ce sujet. N'ouvrons pas la porte à de trop faciles concessions.

*M. Decaur* pense que c'est à la législature à fixer ce point et qu'il serait utile de l'exprimer dans l'article.

*M. Lebeau* demande le retranchement de l'article, parce qu'il est oiseux; l'honorable membre ajoute que l'omission de l'article ne donnerait pas pour cela à l'État le droit de faire banqueroute.

*M. Le Begue.* Le code civil ne dit pas que chacun est tenu de satisfaire ses créanciers; car ce principe est de droit naturel.

La suppression de l'article est votée à l'unanimité.

## TITRE V DE LA CONSTITUTION.

## DE LA FORCE PUBLIQUE.

*Rapport de la section centrale sur le titre V de la Constitution, intitulé de la force publique, présenté par M. Fleussu.*

MESSIEURS,

Le titre, dont je vais avoir l'honneur de vous présenter le rapport, au nom de la section centrale, est le titre V de la Constitution, intitulé : *de la force publique*.

C'est peu d'avoir proclamé l'indépendance du peuple belge, il faut la faire respecter au dehors; ce n'est point assez d'avoir fondé des institutions qui portent le cachet de leur époque, il faut pouvoir les faire exécuter au-dedans; de là la nécessité d'une force publique.

Vous ne vous attendez point sans doute, Messieurs, à voir figurer, dans le cadre étroit d'une Constitution, tout ce qui concerne le mode de recrutement de l'armée, ni tout ce qui est relatif à l'organisation de la garde civique. Ces détails doivent être nécessairement abandonnés à des lois particulières, qui développeront, dans leur application, les principes fondamentaux posés dans la Constitution.

Telle a été la pensée des auteurs du projet; ils n'ont consacré que quatre dispositions à cette matière; ce sont les articles 6, 30, 31 et 32.

Soumises à l'examen des sections, ces dispositions y ont obtenu un accueil favorable: elles ont été adoptées par toutes les sections. Nulle part l'article 6 n'a été l'objet d'une seule observation. Instruit par les leçons de l'expérience et par l'exemple tout récent d'un pays voisin, tout le monde a reconnu le danger de confier la défense de l'État, ou pour mieux dire, une partie de la force pu-

blique à des troupes étrangères. Ces soldats mercenaires, qui vendent leur sang et leur vie, ne connaissent que la main qui les paie. Objets d'orgueil en temps de paix, ils deviennent dans d'autres temps des instrumens du despotisme.

Toutefois, une prohibition absolue eût pu compromettre l'intérêt du pays; il pourrait se présenter des cas où il serait avantageux d'autoriser le prince à admettre au service de l'État des troupes étrangères, de même que de leur accorder l'occupation d'une partie du territoire ou de leur permettre de fouler passagèrement le sol de la Belgique; il est donc prudent de laisser quelque latitude dans la loi, et l'on s'est mis assez en garde contre les dangers de pareilles mesures, en les assujettissant à l'assentiment du pouvoir législatif.

En cas de guerre, lorsque l'ennemi menace la patrie d'une invasion, que nos armées couvrent les frontières, elles ne doivent être, comme on l'a dit à cette tribune, que les avant-gardes de la nation, se soulevant pour repousser les attaques de l'étranger.

D'un autre côté, la force publique des armées étant toute dans les mains du pouvoir, il faut un contre-poids en faveur du pays; il est donc, sous ce double rapport, indispensable d'organiser une force intérieure, qui puisse devenir au besoin une armée pour le maintien de nos institutions comme pour la défense du territoire. Cette force intérieure, c'est la garde civique.

L'article 30 en garantit l'institution; mais l'organisation en est abandonnée à la loi. Toutefois cette disposition établit un principe fondamental, c'est celui de l'élection directe des officiers et sous-officiers par les gardes.

Il ne leur est point indifférent d'être soumis aux ordres d'officiers imposés par le pouvoir ou bien d'obéir à des officiers élus par eux. Les premiers pourraient faire manquer le but de l'institution ; les autres se garderaient bien de trahir la confiance de ceux qui les ont choisis.

La plupart des sections ont signalé une lacune, qu'elles ont remarquée dans la disposition dont il s'agit : il n'y est fait mention que de l'élection des sous-officiers et des officiers jusqu'au grade de capitaine ; elles ont émis le vœu que l'élection directe eût lieu par les gardes pour les officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et qu'à ces officiers appartint l'élection des officiers supérieurs.

J'aurai l'honneur de faire observer au Congrès que l'article du projet avait été discuté, dans les sections, avant l'adoption de la loi sur la garde civique, et que le vœu de quelques-unes d'elles a été rempli par les dispositions des articles 25, 27 et 29 de cette loi. Or, comme ces articles ont déjà subi l'épreuve d'une discussion publique, qu'ils ont obtenu l'assentiment de la majorité de cette assemblée, la section centrale a été d'avis de les faire entrer dans la Constitution. C'est d'ailleurs le seul moyen de faire concorder la loi particulière avec la loi fondamentale.

C'est encore par le même motif qu'elle vous propose de faire une exception à l'élection directe des gardes pour le grade de sergent-major. Vous avez déjà sanctionné cette exception par l'adoption de l'article 25 de la loi du 31 décembre dernier.

Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler ici les motifs de cette exception.

Dans le rapport qui vous a été fait sur cette loi, on lit : « L'exception faite pour le sergent-major sera bien comprise par tous ceux qui ont des notions exactes du service. Le sergent-major est l'homme de confiance du capitaine, c'est la cheville-ouvrière de l'administration ; d'ailleurs nous ne craignons pas les reproches d'une susceptibilité ombrageuse, alors que le capitaine est choisi lui-même par les gardes. »

Quant au général en chef de la garde civique, on a pensé qu'il convenait d'en laisser la nomination au chef de l'État ; mais vous le savez, Messieurs, ce choix est fait : je me dispenserai de rappeler à vos souvenirs ce que vous a dit à cet égard le rapporteur de la loi sur l'organisation de la garde civique.

Quelques sections ont sollicité une disposition, par laquelle il serait statué que la mobilisation de la garde civique ne pût avoir lieu qu'en vertu d'une loi. La section centrale a applaudi, à l'unanimité, à la sagesse de cette proposition, que vous avez déjà accueillie, Messieurs, par l'adoption de l'article 47 de la loi qui organise la garde civique. Il est permis de croire que vous ferez de cette garantie un principe immuable, en le consacrant dans la Constitution.

L'article 31 a passé dans les sections sans rencontrer d'opposition ; cependant dans la 6<sup>e</sup> on avait proposé de remplacer cette disposition par une autre, conçue dans les termes suivans :

« Il y a une armée permanente ; la loi en règle la force et l'organisation. »

Le procès-verbal de la section atteste que cette substitution a été l'objet d'une vive discussion ; la section centrale a pensé qu'il valait mieux ne point préjuger la question de la permanence de l'armée.

Une section avait aussi demandé qu'à l'instar de la Charte française, la Constitution contint une disposition en faveur des militaires ; elle avait proposé à ce sujet un article ainsi conçu :

« Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, pensions et honneurs qu'en vertu d'un jugement. »

La section centrale a été d'avis qu'une pareille disposition pourrait être contraire à la discipline militaire et favoriser plus ou moins l'insubordination ; elle a trouvé, dans la liberté de la presse et dans la responsabilité ministérielle, une sauve-garde contre les abus du pouvoir à l'égard des militaires ; elle s'est encore déterminée pour le rejet de cette proposition, par la considération que la loi particulière pourrait contenir une



disposition sur ce point, conformément au prescrit de l'article 31, qui porte *in fine* : « Elle (la loi) règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires. »

En conséquence, l'article 31 reste adopté tel qu'il a été rédigé par les auteurs du projet.

Plus d'un publiciste a fait ressortir les dangers d'armées nombreuses entretenues à grands frais en temps de paix ; trop souvent, au lieu de servir au salut de l'État, elles aident à favoriser les entreprises du despotisme ; l'exemple de tous les gouvernemens absolus fournit la preuve de cette vérité.

Deux moyens ont été employés pour parer à cet inconvénient : c'est l'annualité des subsides, c'est l'annualité du vote du contingent de l'armée. Une loi déterminera chaque année ce contingent, de sorte qu'on aura la certitude que toujours il sera proportionné aux ressources et aux besoins du pays.

La 4<sup>e</sup> section a proposé une disposition particulière pour la gendarmerie. On sait que cette partie de la force publique est particulièrement destinée à maintenir l'ordre et la tranquillité, à rechercher les délits et à livrer les coupables à la justice, ainsi qu'à assurer l'exécution des lois et des décisions judiciaires ; l'organisation et les attributions de la gendarmerie doivent donc faire l'objet d'une loi spéciale.

Comme la 4<sup>e</sup> section, la section centrale a été d'avis qu'il fallait en exprimer la nécessité dans la Constitution.

Tels sont, en peu de mots, Messieurs, les différens motifs, qui ont fait admettre les articles, que je vais avoir l'honneur de soumettre à votre approbation.

#### TITRE V. — *De la force publique.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Art. 2. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

Art. 3. L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

Art. 4. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

Art. 5. La garde civique est établie ; elle est réglée par la loi.

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont nommés par les gardes, à l'exception du sergent-major, dont la nomination appartient au capitaine.

Les chefs de bataillon et leurs états-majors sont nommés par les officiers du bataillon.

Les états-majors des chefs de légion et des colonels en chef sont nommés par les officiers de la légion ou des légions.

Art. 6. Au chef de l'État appartient la nomination du général en chef, des inspecteurs et de l'état-major général de la garde civique.

Les colonels et les lieutenans-colonels sont choisis par le chef de l'État, parmi les majors et les capitaines de légion.

Art. 7. La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

*Le Rapporteur, S. FLEUSSU.*

Le titre V, dont on vient de lire le rapport, n'a donné lieu qu'à une très-légère discussion. Les articles suivans ont été adoptés sans débats dans la séance du 4 février 1831 :

#### ARTICLE 118.

Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

#### ARTICLE 119.

Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 119.)

Le 17 décembre 1839, M. le général Willmar, ministre de la guerre, présenta à la Chambre le projet de loi relatif au contingent de l'armée pour 1840. Ce projet ne déterminait point le maximum de l'effectif de l'armée, cet effectif devant résulter des allocations faites au budget. La section centrale crut être obligée par la Constitution de fixer cet effectif, et émit à cet égard les considérations suivantes, dans un rapport présenté par M. Brabant :

« Le projet ministériel satisfait-il au prescrit de l'article 119 de la Constitution ? La section centrale du

budget de la guerre, agissant comme commission spéciale, ne l'a pas pensé.

» En effet, l'article 1<sup>er</sup> ne statue que sur le contingent de milice à lever en 1840, et l'article 2 se borne à indiquer les moyens de se procurer les hommes qui, éventuellement, pourraient être appelés sous les armes, et pour l'entretien d'une partie desquels des fonds seront votés au budget de la guerre. Mais le budget ne fixe que des sommes, et laisse au gouvernement le soin de les dépenser, en proportion plus ou moins forte, aux différentes époques de l'année, selon les circonstances où se trouve le pays, et les besoins de l'instruction des troupes ; tandis que l'article 119 de la Constitution veut que la force de l'armée soit votée annuellement, c'est-à-dire, que la législature détermine le nombre des hommes qui peuvent être appelés sous les armes sans nouvelle intervention de sa part. C'est ainsi que cet article avait toujours été entendu ; c'est ainsi que, dans la séance du 22 décembre 1832, M. le général Evain définissait le contingent : *l'effectif d'hommes à entretenir sous les armes*. Aussi chaque année, la loi du contingent déterminait ce nombre par un *maximum*, et c'est la première fois que l'on s'écarte de cette marche.

» Pour satisfaire à cette interprétation appuyée de tant de précédents, nous avons cru devoir déterminer un nombre *maximum* de 50,000 hommes. Ce nombre, nous l'avons pris dans les développemens du budget de 1840, tel que le gouvernement le supposait pour le calcul de la dépense et sans rien préjuger sur vos décisions ultérieures. »

Dans la discussion qui eut lieu le 27 décembre 1839, M. le ministre de la guerre, après avoir fait connaître les motifs qui l'avaient guidé dans la rédaction de son projet, motifs puisés dans l'opinion que le contingent était la part à fournir annuellement pour la formation du chiffre total de l'armée, se rallia à la proposition de la section centrale, dont la pensée fut encore développée par M. De Brouckere dans les termes suivans :

« Si vous ne fixiez pas un *maximum* au gouvernement, il pourrait conserver pendant toute l'année les 80 mille hommes disponibles sous les armes, il serait seul juge du danger du pays. Et si tant est que nous puissions avoir un gouvernement dont le pays dût avoir de la méfiance, ce gouvernement pourrait faire naître ou supposer des dangers, dans le seul but de favoriser des desseins, que la nation n'approuverait pas.

» Voilà pourquoi on a inséré l'article 119 dans la Constitution. Voilà pourquoi chaque année, tout en laissant à la disposition de la législature tous les hommes disponibles en vertu des lois sur la milice, vous dites au gouvernement : Nous ne mettons que tant

d'hommes à votre disposition, vous pourrez les réunir à un moment donné ; si vous avez besoin d'en réunir davantage, vous vous adresserez à la législature. »

Le projet de loi, tel que l'avait rédigé la section centrale, fut adopté à l'unanimité.

Le Congrès National adopta le 4 février 1831 sans discussion l'article suivant :

#### ARTICLE 120.

L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

On passe à la discussion de l'article dont voici le texte :

« Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi. »

M. François fait remarquer qu'il serait utile de faire une exception pour ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg, dans ses rapports avec la confédération germanique.

M. Forgeur répond que cet objet est déjà réglé d'une manière spéciale.

Cet incident n'a pas de suite ; l'article est adopté sans modifications :

#### ARTICLE 121.

Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

Il est donné lecture de l'article 5 du projet de la section centrale, ainsi conçu :

« La garde civique est établie ; elle est réglée par la loi.

» Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont nommés par les gardes, à l'exception du sergent-major, dont la nomination appartient au capitaine.

» Les chefs de bataillon et leurs états-majors sont nommés par les officiers du bataillon.

» Les états-majors des chefs de légion et des colonels en chef sont nommés par les officiers de la légion ou des légions. »

M. Forgeur propose d'amender le 1<sup>er</sup> paragraphe comme suit : « Il y a une garde civique ; l'organisation en est réglée par la loi. »

M. Devaux présente l'amendement que voici au 2<sup>e</sup> paragraphe : « Les officiers et sous-officiers sont élus par les gardes jusqu'au grade de capitaine au moins. »

M. Beyls propose d'ajouter à l'amendement de

M. Devaux : « Sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables. »

Ces trois dispositions sont adoptées et forment l'article 122 de la Constitution, rédigé dans les termes suivans :

#### ARTICLE 122.

Il y a une garde civique. L'organisation en est réglée par la loi.

Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS ET SÉNAT.

(ART. 122.)

La législature fut saisie le 11 juin 1832 d'un projet de loi, dont les articles 1 et 2 étaient conçus comme suit :

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à former une réserve de l'armée, dont le maximum est fixé à 50,000 hommes, à prendre parmi ceux qui composent actuellement le 1er ban de la garde civique.

» Art. 2. Les gardes civiques actuellement en activité font partie de l'armée : l'organisation et le personnel des cadres existans pourront être modifiés par le gouvernement, qui aura la faculté de conserver ou de remplacer les officiers, sous-officiers et caporaux. »

Les considérations que le gouvernement fit valoir pour appuyer le projet, furent trouvées très-justes quant au fond, mais la majorité des sections considéra le principe de la loi comme inconstitutionnel, en ce qu'il tendait à rendre sans effet l'article 122 de la Constitution. Pour écarter le reproche d'inconstitutionnalité, la section centrale proposa de substituer le rappel de 30,000 hommes sur les classes de milice non encore libérées, à la mise en activité de 50,000 gardes civiques, ce qui plaçait le gouvernement, par rapport aux hommes rappelés, dans la même position où il se trouvait relativement à l'armée de ligne. Cette levée de 30,000 hommes formait avec les 20,000 gardes civiques en activité et qui ne furent pas soumis aux dispositions de la nouvelle loi, l'armée de réserve demandée par le gouvernement.

Les propositions de la section centrale fu-

rent adoptées par les deux Chambres à la presque unanimité.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 122.)

La discussion de la loi du 2 janvier 1835, modifiant celles déjà existantes sur la garde civique, a soulevé quelques questions constitutionnelles que nous allons faire connaître.

Le texte du projet présenté par le gouvernement supposait que la réserve des compagnies sédentaires concourait à l'élection, et ainsi les gardes, appelés au service ordinaire, auraient pu avoir des chefs non élus par eux, d'autant plus que la réserve ne devait servir que dans des circonstances extraordinaires. Dans le sein de la commission de la Chambre des Représentans, chargée d'examiner le projet de loi, on agita la question de savoir si la Constitution permettait que les gardes inscrits sur les contrôles de réserve ne fussent pas admis à voter. On objecta que, dès qu'ils sont gardes, il est impossible de ne pas les admettre à concourir à l'élection. A cela on répondit que le principe constitutionnel donnait à ceux qui servent le droit de choisir ceux à qui ils doivent obéir, et que ce serait fausser ce principe que de faire coopérer à l'élection ceux qui ne servent pas, et qui, par cela même qu'ils sont souvent plus nombreux, pourraient imposer aux compagnies des officiers qu'elles repoussent. On ajouta que le Congrès lui-même avait entendu ainsi la Constitution, par l'article 14 de son décret sur les élections de la garde civique du 23 juin 1831, portant que ceux qui jouissent d'une exemption quelconque ne peuvent prendre part à l'élection des officiers.

Cette dernière opinion prévalut.

La commission de la Chambre des Représentans proposa d'ajouter audit projet de loi les dispositions suivantes :

« Art. 10. Les adjudans-majors sont comptables de l'armement, de l'habillement et de l'équipement des gardes; le tambour-major, de ceux des tambours.

» Art. 11. Les adjudans-majors et le quartier-maitre sont nommés par le Roi; le tambour-major, par le chef

de la légion. Ils seront renouvelés lors de la mise à exécution de la présente loi. »

Dans la séance du 29 décembre 1834, on révoqua en doute la constitutionnalité de ces dispositions. L'article 122 de la Constitution, disait-on, pose en principe le droit des gardes d'élire tous leurs officiers; il n'y a d'exception que pour les comptables, c'est-à-dire, pour ceux qui ont le maniement des finances. Si l'on admettait la possibilité de déclarer comptables les officiers qui ne le sont pas par la nature même de leurs fonctions, ce serait rendre illusoire cette règle fondamentale de l'institution de la garde civique. — On répondit que les comptables ne sont pas exclusivement ceux à qui sont confiées des valeurs en numéraire, mais tous ceux qui doivent rendre compte d'objets, quels qu'ils soient, remis à leur surveillance.

L'article fut adopté à une grande majorité.

L'article 13 du même projet de loi, discuté le 29 décembre 1834, était conçu comme suit :

« Aussi longtemps que le premier ban est en activité de service, les officiers, sous-officiers et caporaux ne sont point soumis à réélection.

» Il sera présenté par le commandant du corps, pour chaque grade vacant, quatre candidats, parmi lesquels le titulaire devra être élu. »

*M. De Theux, ministre de l'intérieur.* Je propose de mettre dans le 1<sup>er</sup> § de cet article, au lieu des mots « est en activité de service, » ceux-ci : « restera mobilisé. »

*M. De Brouckere.* Je n'ai rien à objecter au 1<sup>er</sup> §; on fait bien de dire qu'il n'y aura pas de réélections quand la garde civique sera mobilisée; ces réélections donneraient beaucoup d'embarras, et la Constitution n'ayant pas déterminé la durée pour laquelle se font les élections, on peut retarder la réélection sans inconstitutionnalité. Mais quand il y a des grades vacans, on ne peut changer les conditions d'éligibilité sans violer la Constitution. D'après le projet, il n'y aurait plus aucune espèce d'élection pour la garde civique mobilisée, et le choix des officiers serait laissé au commandant.

*M. De Theux, ministre de l'intérieur.* La Constitution d'abord ne dit pas qu'il y aura élection directe. Ensuite il est reconnu par tout le monde qu'il y aurait le plus grand danger à abandonner à la garde civique le choix de ses officiers quand elle est en activité; ce serait compromettre la vie des hommes, le salut de la compagnie. Je crois donc que, pour des motifs aussi graves, il faut interpréter la Constitution d'une manière plus large, et en adoptant l'élection faite par les gardes sur

la présentation que fera le commandant de 4 candidats, ou ne sortira pas des termes de la loi suprême.

*M. De Brouckere.* Il faut, dit M. le ministre, interpréter la Constitution d'une manière plus large; mais c'est en l'interprétant aussi largement qu'elle se réduit vraiment à rien. M. le ministre croit effacer l'inconstitutionnalité de l'article en discussion, en cherchant à établir qu'il peut être utile, en ce sens que ce serait compromettre la vie des hommes que d'abandonner à la garde civique le choix de ses officiers quand elle est en activité. Mais si cela est vrai au moment de l'activité, cela est également vrai quelque temps avant. Ainsi voyez l'inconséquence: peu de jours avant la mise en activité, les gardes civiques du 1<sup>er</sup> ban éliront leurs officiers; puis aussitôt la mise en activité, la nomination sera laissée au commandant. Compromettez-vous moins la vie des hommes en laissant la nomination aux gardes civiques avant la mise en activité que si vous la leur laissez après la mise en activité? Si la disposition de l'article 13 était utile, elle le serait également avant comme pendant l'activité; il faudrait donc l'appliquer à toutes les époques.

*M. F. de Merode* pense aussi que l'article en discussion n'est pas parfaitement constitutionnel.

*M. Dumortier.* Pour prouver la constitutionnalité de l'article, je citerai le rapport présenté par la section centrale sur la loi du 4 juillet 1832, relative à la formation d'une armée de réserve. Voici comment s'exprima le rapporteur; c'est l'honorable M. Destouvelles, un des membres les plus éclairés du Congrès :

« On ne peut méconnaître que le principe de l'article 122, pris dans un sens trop absolu, entraînerait de graves inconvénients lorsque les gardes civiques sont mobilisées et mises en activité. Car, outre qu'une partie des titulaires choisis par les gardes peut laisser à désirer les connaissances militaires indispensables en temps de guerre, un personnel trop nombreux surcharge le trésor de frais inutiles. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, l'article de la Constitution ne doit pas être entendu dans un sens trop absolu.

*M. De Brouckere.* L'honorable M. Dumortier prétend que vous n'ôtez pas aux gardes le droit d'élection. J'ai déjà prouvé qu'en laissant au commandant du corps l'élection de quatre candidats, c'était lui laisser le privilège de nommer qui il voudrait. C'est égal, dit l'honorable représentant de Tournay: il y a élection. Supposez que le Roi nomme les ministres sur une liste de quatre candidats présentés par la Chambre; on dira: vous voyez bien que la Constitution est respectée, car le Roi nomme ses ministres sur une liste de quatre candidats. Une pareille raison serait absurde. Si l'on interprète la Constitution comme il le faut, il est évident que les gardes civiques ont droit à l'élection dans toute l'acceptation du mot, et voilà que, dans une nouvelle loi, ce droit d'élection, non restrictif selon la Constitution, nous nous empressons de le restreindre. Est-ce là

respecter la Constitution ou la violer ? Quant à moi, je n'ai pas de doutes à cet égard. Vous avez entendu tout à l'heure l'honorable comte de Merode dire, avec sa bonne foi ordinaire, que cela était inconstitutionnel. Que l'on pèse l'article 122 de la Constitution et l'article 13 du projet de la loi que nous discutons, et l'on verra si cette inconstitutionnalité n'est pas flagrante.

*M. De Muenaere, ministre des affaires étrangères.* On prétend que la disposition proposée est contraire à la Constitution, notamment à l'article 122. Voici cet article : « Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes. » Vous voyez que, dans cet article, il ne s'agit pas d'élection directe, que le seul droit conféré aux gardes, c'est de nommer tous les officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement. Maintenant cet article interdit-il à la législature d'établir des conditions d'éligibilité, ou ne le lui interdit-il pas ? Il me semble incontestable que cet article n'interdit pas d'établir des conditions d'éligibilité pour ceux qui pourraient être nommés. J'en trouve la preuve dans une foule de dispositions de la Constitution. Pour l'ordre judiciaire, par exemple, voici ce que porte l'article 99 : « Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi. »

Ensuite l'article 101 porte : « Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et tribunaux. »

Or, dans la loi d'organisation judiciaire, quoique le droit de nommer les juges de paix et les juges des tribunaux appartienne, d'après la Constitution, au Roi, de même que le droit de nommer et de révoquer les officiers du ministère public près des cours et tribunaux, vous avez créé des conditions d'éligibilité. Il n'est pas permis au Roi de nommer tout individu à la place de juge ; il ne peut pas non plus nommer indistinctement celui qui lui plaît à la place de procureur du Roi près d'un tribunal de première instance, ou de procureur-général près d'une cour d'appel.

Vous avez mis à l'éligibilité des conditions d'âge et de capacité ; vous avez déclaré que, pour pouvoir être nommé, il fallait avoir fait des études spéciales, qu'il fallait être gradué en droit et avoir pratiqué près d'un tribunal de 1<sup>re</sup> instance ou près d'une cour d'appel ; en un mot, vous avez restreint le droit qui appartient au Roi de nommer les juges et les officiers du ministère public ; et vous l'avez fait sans violer en rien la Constitution. Vous avez donc le droit d'établir des conditions d'éligibilité.

Cela est si vrai que, si l'on avait inséré dans la loi des conditions d'éligibilité pour les officiers des gardes civiles, personne ne se serait élevé contre la disposition. Eh bien ! que fait-on ? On propose de dire qu'il sera présenté par le commandant du corps, pour chaque grade vacant, quatre candidats, parmi lesquels le titulaire devra être élu.

Cette disposition peut paraître sévère, elle restreint

de beaucoup le choix des électeurs ; le rapporteur lui-même vous l'a dit, mais il n'y a cependant pas d'inconstitutionnalité.

*M. Gendebien.* Il est de principe en législation que jamais l'exception ni la restriction ne doit absorber la règle. Or, dans le système qu'on propose pour la nomination des officiers de la garde civique, la restriction qu'on veut apporter à l'article 122 de la Constitution absorbe la règle. C'est une monstruosité en législation que de soutenir que l'exception peut absorber la règle. C'est cependant ce que vous faites : car, dans une compagnie, tous les membres de cette compagnie sont éligibles, et vous réduisez par votre disposition les éligibles à quatre. N'est-ce pas rendre illusoire le droit de chacun d'être élu et d'élire ? c'est donc absorber la règle.

*M. De Theux, ministre de l'intérieur.* Les membres qui ont combattu l'article en discussion ont supposé que la Constitution consacrait l'élection directe des officiers de la garde civique. Lorsque la Constitution consacre l'élection directe, et qu'elle ne veut pas qu'il y soit porté la moindre atteinte, elle fait comme elle a fait à l'égard de l'élection des membres de la législature, comme elle a fait encore pour les institutions provinciales et communales : elle détermine les conditions d'éligibilité. Lorsqu'il s'agit de la garde civique, elle ne dit pas que les officiers seront élus directement, ce qui laisse à la législature la latitude d'établir des conditions d'éligibilité. La nomination des officiers de la garde civique par les gardes peut-elle se faire sur présentation de candidats ? Voilà la question à résoudre. La Constitution ne le défend pas. Par conséquent, nous pouvons l'admettre sans violer la Constitution.

*M. Liedts.* M. le ministre de l'intérieur vient de dire que l'article 122 de la Constitution n'exigeait pas l'élection directe des officiers de la garde civique. Si la Chambre ne s'attachait qu'au texte littéral de la Constitution, cette interprétation pourrait avoir une apparence de fondement. Mais pour tous ceux qui ont fait partie du Congrès, il est impossible de mettre en doute que la Constitution ne consacre pas l'élection directe. Il suffit de lire l'exposé des motifs, dont l'article 122 est accompagné :

« Cette force intérieure (c'est de la garde civique qu'il est question), est la garantie que son organisation lui est abandonnée. L'article établit un principe fondamental, celui de l'élection directe des officiers par les gardes. »

Vous voyez donc que le but du Congrès était d'établir l'élection directe. On ne peut certainement, sans violer l'esprit de la Constitution, imposer à cette élection des conditions d'éligibilité, parce que tous les citoyens, en se soumettant à des conditions, sont éligibles. Mais dire que l'on remplit le but de l'article en exigeant la présentation de quatre candidats, c'est interpréter judiciairement l'article 122, et ne pas se conformer à son esprit.

*M. Dumortier.* L'honorable M. Liedts a fait un

appel aux personnes qui ont siégé au Congrès. Je n'ai pas eu l'honneur de faire partie de cette assemblée ; mais je puis connaître les intentions qu'elle a eues dans la rédaction de l'article 122, en parcourant, comme M. Liedts, l'exposé des motifs qui l'accompagne. Voici ce que dit le rapport.

« J'aurai l'honneur de faire observer (c'est M. Fleussu qui parle.) au Congrès, que l'article du projet avait été discuté dans les sections avant l'adoption de la loi sur la garde civique, et que le vœu de quelques-unes a été rempli par les dispositions des articles 25, 27 et 29 de cette loi. Or, comme ces articles ont déjà subi l'épreuve d'une discussion publique, qu'ils ont obtenu l'assentiment de la majorité de l'assemblée, la section centrale a été d'avis de les faire entrer dans la Constitution. C'est d'ailleurs le seul moyen de faire accorder la loi particulière avec la loi fondamentale. »

Il s'agit, Messieurs, de prendre, en ce qui concerne la garde civique, une disposition analogue à celle que vous avez prise, relativement aux élections, dans les lois communale et provinciale. Vous ne violerez pas plus la Constitution aujourd'hui que vous ne l'avez violée dans ces deux lois.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 13 est mis aux voix et adopté. Le deuxième est rejeté par 43 voix contre 16. Cependant, dans la séance du lendemain, la Chambre, après un léger débat, admet des conditions d'éligibilité d'après lesquelles nul ne peut être élu officier 1<sup>o</sup> s'il n'a servi dans l'armée comme officier ou sous-officier ; 2<sup>o</sup> s'il ne paie, par lui-même ou par son père ou par sa mère, une quotité de contributions déterminée par la loi ; 3<sup>o</sup> s'il n'est porté d'office sur la liste des éligibles par le commandant du corps.

La discussion s'ouvrit le 4 février 1831 au Congrès National sur l'article suivant du projet de Constitution :

Article 6 de la section centrale : « Au chef de l'État appartient la nomination du général en chef, des inspecteurs et de l'état-major général de la garde civique.

« Les colonels et les lieutenants-colonels sont choisis par le chef de l'État, parmi les majors et les capitaines de légion. »

Sur la demande de plusieurs membres, cet article est supprimé. L'article suivant est adopté sans discussion :

#### ARTICLE 125.

La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Dans la séance du 5 février, M. Tiecken de Terhove proposa d'ajouter l'article suivant au titre intitulé : *De la force publique.*

« Les militaires ne pourront être privés de leurs grades, pensions et honneurs qu'en vertu d'un jugement. »

M. Tiecken de Terhove développe sa proposition. Messieurs, dit-il, quand on a commencé hier la discussion sur le titre V de la Constitution, qui traite de la force publique, beaucoup de membres ignoraient qu'il était à l'ordre du jour ; d'autres pensent, et je suis de ce nombre, qu'il n'a pas été annoncé la veille ; peu de membres avaient apporté le rapport de la section centrale de ce titre, et devaient donc discuter, approuver ou rejeter les articles sur une simple lecture ; peu étaient préparés à cette discussion, sauf quelques honorables membres qui ont le talent de l'improvisation ; aussi a-t-elle marché si lestement qu'il semblait qu'on voulait prendre les articles d'emblée ; c'était un mouvement continu de levés et d'assis, tellement le vote des articles se succédait rapidement. J'aurais désiré réclamer une garantie pour les militaires de tous rangs, mais le temps m'a fait défaut ; comme on n'a pas voté sur l'ensemble du titre, ce qui cependant, dans nos usages parlementaires, est de règle, je pense pouvoir encore aujourd'hui revenir sur le titre et faire ma proposition. Je ne touche pas aux articles adoptés ; c'est un nouvel article à ajouter au titre V, si l'assemblée ne s'y oppose pas, et je ne puis le supposer quand il s'agit d'un principe de justice, d'un droit.

La section, dont j'ai eu l'honneur de faire partie, avait adopté cette disposition à une grande majorité ; la section centrale a été d'un avis opposé, et par conséquent l'a rejetée, objectant à tort qu'une pareille disposition pourrait être contraire à la discipline et favoriser plus ou moins l'insubordination ; elle a trouvé, dans la liberté de la presse et la responsabilité ministérielle, une sauve-garde contre les abus du pouvoir.

La section centrale, lors de son rapport sur le chapitre *du pouvoir judiciaire*, n'a sans doute pas trouvé cette sauve-garde suffisante ; puisque (article 76) elle a adopté le principe qu'aucun juge ne peut être privé ni suspendu de sa place que par un jugement ; j'ai donc lieu de m'étonner qu'elle l'ait trouvée suffisante quand il s'est agi du militaire : je désirerais qu'elle voulût bien m'expliquer les motifs de cette contradiction.

Et qu'on ne vienne pas alléguer ici que cette disposition relâcherait la discipline : il ne s'agit pas de discipline, pour laquelle il existe des lois pénales, mais d'un droit, d'un droit sacré ; il faut une garantie aux braves qui se dévouent à la défense de la patrie, pour leurs honneurs, grades, traitemens, pensions. Comment, Messieurs, ceux qui consacrent toute leur vie, toute leur existence, au noble métier des armes, qui répandent leur sang, exposent leur vie pour la défense commune, pour l'honneur national, se verraient donc

sans cesse exposés aux caprices de l'arbitraire, aux abus du pouvoir, et après avoir suivi avec loyauté une carrière aussi périlleuse qu'honorable, après avoir versé leur sang, perdu leurs membres, leur santé, ils pourraient donc encore être exposés à voir leur existence compromise et perdre les sacrifices de toute une vie consacrée à la défense de la patrie! Non, Messieurs, vous êtes trop justes, trop équitables pour ne pas consacrer cette disposition dans la Constitution, et vous n'abandonnez pas le sort de nos braves à la variation d'une loi; vous ne ferez pas moins pour eux, qui méritent toute votre sollicitude, que pour les membres du pouvoir judiciaire.

*M. Fleussu*, rapporteur de la section centrale, combat la proposition du préopinant. Par son adoption, dit-il, on ne pourrait plus éliminer des rangs de l'armée ceux qui paraîtraient suspects. Une des premières raisons qui ont empêché la section centrale d'adopter la disposition proposée, a été qu'on ne pouvait admettre les nominations faites avec trop de légèreté par le gouvernement provisoire. Tout récemment, la ville de Gand en a offert une preuve (la trahison d'Ernest Gregoire), et la proclamation même du gouvernement provisoire justifie cette réserve.

*M. De Robaulx*. On ne peut laisser au pouvoir à venir le droit d'ôter aux braves qui ont versé leur sang pour la patrie leurs grades ou leurs pensions; ce serait arbitraire. J'appuie la proposition de *M. Tiecken de Terhove*.

*M. Jottrand*. Je me rallierai à l'article additionnel proposé par *M. Tiecken de Terhove*, s'il consent à substituer aux mots : *qu'en vertu d'un jugement*, ceux-ci : *que de la manière déterminée par la loi*. Les grades et les pensions de l'armée, y compris ceux des volontaires, seront mieux garantis par cette disposition que par celle que propose *M. Tiecken de Terhove*. Nous éviterons ainsi l'obligation de faire sans délai une loi particulière pour déterminer dans quels cas et de quelle manière des jugemens pourront être rendus contre des officiers.

*M. Fleussu* regarde ce sous-amendement comme inutile et superflu.

*M. Destouvelles* veut qu'on demande au gouvernement si les nominations des officiers sont provisoires; dans ce cas, il ne peut appuyer la proposition.

*M. Lebeau*. Je connais des abus qui ont été commis par le gouvernement provisoire; des pensions considérables ont été accordées à des personnes qui ne les méritaient pas; aujourd'hui le pouvoir reconnaît que sa religion a été surprise.

J'appuie du reste la proposition de *M. Tiecken de Terhove*, amendée par *M. Jottrand*. Il peut arriver qu'il soit nécessaire de réviser la liste des pensions militaires, et certes cela ne peut se faire par un jugement; il faut que la loi puisse effectuer une pareille révision. Il peut également devenir nécessaire de diminuer le chiffre de l'armée, et cela encore ne peut pas s'opérer par un jugement.

*M. Tiecken de Terhove* se rallie à la rédaction proposée par *M. Jottrand*.

L'article additionnel rédigé par ces honorables membres est mis aux voix et adopté. Il forme l'article suivant de la Constitution :

#### ARTICLE 124.

Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 124.)

La Chambre des Représentans fut saisie le 8 mars 1836 d'un projet de loi concernant la perte des grades des officiers de l'armée. D'après ce projet, les officiers pouvaient être privés de leurs grades et de leur traitement : 1° pour faits graves, non prévus par les lois, qui sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes ou la subordination militaire; 2° pour manifestation publique d'une opinion hostile à la monarchie constitutionnelle, aux institutions fondamentales de l'État, ou pour offense à la personne du Roi; 3° pour absence illégale de leur corps ou de leur résidence pendant quinze jours; 4° pour résidence hors du royaume, sans autorisation du Roi, après trois jours d'absence. — Le fait imputé à un officier devait être déclaré constant par un conseil d'enquête à désigner par le sort, et le Roi décidait ensuite sur le rapport du ministre de la guerre.

Dans la discussion, qui eut lieu le 20 mai 1836 et jours suivans, ce projet fut combattu comme inconstitutionnel, en ce qu'il livrait les officiers à l'arbitraire ministériel. Voici un extrait du compte-rendu des séances où fut traitée cette question constitutionnelle :

*M. Milcamps*. Sous le gouvernement précédent la loi fondamentale donnait au chef de l'État un pouvoir absolu de révoquer un officier de l'armée. Notre Constitution n'a pas conféré au Roi des Belges un pouvoir semblable.

L'article 124 porte que les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière prescrite par la loi.

Cette solution, de la manière prescrite par la loi, laisse à la législature une grande latitude. La législature

n'est point astreinte à déterminer les cas dans lesquels la perte du grade aura lieu. Elle pourrait, si les circonstances l'exigeaient, accorder au Roi la prérogative de démissionner de son propre mouvement tout officier quelconque.

Le gouvernement ne demande pas d'user d'une aussi grande latitude; il vous demande seulement la faculté de priver l'officier de son grade et de son traitement pour des causes déterminées.

*M. Gendebien.* Messieurs, lorsque la Constitution, dans son article 124, a garanti des droits à l'armée, bien certainement le Congrès ne se serait pas imaginé que cette disposition aurait été interprétée comme on l'a fait dans cette Chambre et comme vient de le faire M. Mileamps.

Cette partie de la Constitution a été adoptée sans discussion. C'était immédiatement après l'élection du Roi, le duc de Nemours; on était très-fatigué, chacun était impatient de retourner chez soi; on avait pris l'engagement de rester jusqu'à ce que la Constitution fût achevée. Aussi il n'y a pas eu de discussion; on s'est borné à lire les articles, et ils ont été admis. Mais si quelqu'un avait prétendu les interpréter comme on le fait aujourd'hui, le Congrès n'eût pas laissé passer en silence des observations de cette nature; un bon article de loi aurait fait justice de pareilles aberrations.

L'article 124 porte : « Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi. » — Remarquez bien ces mots : « que de la manière déterminée par la loi; » cela suppose-t-il l'arbitraire, l'absence de toute définition et de toute règle?

Mais, dit M. Mileamps, la Constitution n'exige pas que la loi détermine les cas dans lesquels un officier pourra perdre son grade. — La Constitution ne dit pas, en toutes lettres, que ces cas seront énumérés dans la loi; mais la loi est aussi explicite que possible quand elle dit : « Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi. »

La loi doit indiquer les causes pour lesquelles les officiers pourront être destitués. Sans cela il faudrait supposer que le Congrès a voulu donner à la législature à venir le droit d'établir l'arbitraire le plus large.

*M. Liedts.* La Constitution semble avoir abandonné au pouvoir législatif la fixation des garanties à donner aux fonctions militaires. Mais pour tous ceux qui ont fait partie du Congrès et qui se rappellent comment l'article 124 a été introduit, ils savent que si l'on n'a pas voulu établir l'immovibilité des fonctions militaires, on a voulu du moins les soustraire à l'arbitraire ministériel.

L'article 124 ne se trouvait pas dans le projet. Ce fut une des sections, la 6<sup>e</sup> si j'ai bonne mémoire, qui proposa que les militaires ne pussent être privés que par jugement de leurs grades, honneurs et pensions. La section centrale, dont j'avais l'honneur de faire partie,

délibéra sur cette proposition qui lui parut dangereuse par sa généralité. En effet, tout le monde reconnaissait qu'il fallait une révision des pensions; la section centrale pensa que, pour changer une pension militaire ou autre, on ne pouvait exiger un jugement, bien que dans certains cas il pût être utile d'établir des formes particulières pour priver les militaires de leurs grades, honneurs et pensions; elle écarta donc la proposition de la 6<sup>e</sup> section.

A la séance publique un honorable membre M. Tiecken de Terhove reproduisit la proposition de la 6<sup>e</sup> section. Mais les motifs qui l'avaient fait écarter par la section centrale, la firent également écarter en séance publique. M. Jottrand fit alors une proposition qui fut adoptée, et qui forme l'article 124 de la Constitution.

M. Jottrand, en proposant cette rédaction, a-t-il eu pour but de soumettre tous les militaires à un arbitraire large et sans limites? Assurément non. Si vous lisez le *Courrier* de cette époque, vous voyez que si l'auteur de l'amendement, qui a été adopté, n'a pas admis la proposition de M. Tiecken de Terhove, ce n'a pas été pour que l'on pût priver arbitrairement les militaires de leurs grades, honneurs et pensions, mais parce qu'il y a des cas où un jugement serait trop rigoureux, et que l'on aurait pu abuser du droit de priver par jugement des militaires de leurs pensions. En sorte que je suis convaincu que le législateur constituant a voulu soustraire les militaires à l'arbitraire des ordonnances ministérielles sous lequel nous avons vécu jusqu'en 1830.

Je crois donc qu'il y a de justes motifs pour ne faire qu'une loi temporaire. On pourra à la paix revenir à une législation plus appropriée à l'esprit de la Constitution. Mais pour le moment, la loi actuelle servira à maintenir la discipline dans l'armée, sans nuire aux grades acquis par de bons et loyaux services.

*M. De Brouckere.* Des doutes ont été manifestés sur la constitutionnalité du projet que nous discutons. Si j'avais pensé un seul instant qu'une des dispositions de ce projet portât atteinte soit à la lettre, soit à l'esprit de la Constitution, je n'aurais pas hésité à l'attaquer dès l'ouverture de la séance. Mais je dois le déclarer, après un mûr examen de l'ensemble de la loi et de chacune de ses dispositions, je n'ai rien trouvé qui fût contraire soit à la lettre, soit à l'esprit de la Constitution. Je vais m'expliquer.

Déjà (vous l'avez entendu dire par un honorable préopinant,) il avait été question, lors de l'examen du titre de la force publique dans les sections, d'introduire dans ce titre un article qui eût statué que les militaires ne pourraient être privés de leurs grades, honneurs et pensions qu'en vertu d'un jugement. Lorsque cette question fut examinée dans la section centrale, l'article dont je viens de parler y fut rejeté. Pourquoi? Le fut-il, comme a dit un honorable préopinant, parce qu'on s'occupait principalement des pensions, et parce qu'on vit qu'il y aurait des inconvénients à statuer dans une



loi qu'un militaire ne pouvait être privé de sa pension que par un jugement? Non; cet article fut rejeté par un tout autre motif, que la section centrale a pris soin elle-même d'expliquer: il fut rejeté par le motif « qu'une pareille disposition pouvait être contraire à la discipline militaire et favoriser plus ou moins l'insubordination. » Maintenant la même disposition, rejetée par la section centrale, est reproduite en assemblée générale. On la discute, et l'assemblée décide qu'aux expressions: *que par un jugement*, on substituera celles-ci: *que de la manière déterminée par la loi*. De quoi était-il donc question dans cette discussion générale? De savoir quel serait le mode à suivre, quelles seraient les règles auxquelles on devrait s'astreindre pour priver un militaire de ses grades, honneurs et pensions.

Eh bien! l'assemblée a repoussé la proposition tendant à décider qu'il serait statué à cet égard par un jugement, et elle a laissé à la loi à intervenir plus tard le soin de décider de quelle manière les militaires pourraient être privés de leurs grades, honneurs et pensions. Ainsi il est positif que le Congrès a laissé au pouvoir législatif à venir toute espèce de latitude, bien entendue, je m'empresse de le dire; et il résulte de la lettre et de l'esprit de la Constitution, que l'on ne pourra mettre les officiers, leurs grades, honneurs et pensions à la disposition absolue du gouvernement; car alors il serait inutile de dire que la loi réglerait le mode à suivre pour priver les officiers de leurs grades, honneurs et pensions. Si donc l'officier n'est pas, comme les fonctionnaires de l'administration, laissé à la disposition du gouvernement, toujours est-il vrai que le Congrès a laissé à la législature le pouvoir de régler, comme elle le trouverait bon, et le mode à suivre et les règles à observer pour priver l'officier de ses grades, honneurs et pensions.

*M. Genébién.* Messieurs, je crois avoir démontré que le projet de loi que nous discutons en ce moment, est contraire à la Constitution, sinon au texte formel de l'article 124, au moins à l'esprit de cet article, combiné avec les articles 139, 118 et 194.

On vous a dit en réponse que l'article 124 laissait toute latitude pour régler de quelle manière les officiers pourraient être privés de leurs grades.

Cet article donne toute latitude, j'en conviens; mais cette latitude peut-elle aller jusqu'à l'arbitraire? incontestablement non; et l'honorable orateur, auquel je fais allusion, s'est hâté de proclamer le même principe.

Or, je crois avoir démontré à l'évidence que le projet de loi va jusqu'à l'arbitraire le plus large, et pour s'en convaincre, il suffit de relire le N° 1 de l'article 1<sup>er</sup> du projet du gouvernement:

« Les officiers de tout grade, en activité, en disponibilité, en non activité ou en réforme, pourront être privés de leur grade et de leur traitement, pour les causes ci-après exprimées:

» 1<sup>o</sup> Pour faits graves, non prévus par les lois, qui sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité

de la profession des armes, ou de la subordination militaire. »

Ainsi, pour faits graves, non prévus par la loi, l'officier pourra être privé de son grade et de son traitement; je le demande, si ce n'est pas là de l'arbitraire, si c'est là régler législativement la manière de priver un officier de son grade? Pour faits graves! Qu'est-ce qu'un fait grave? En quoi consistera la gravité des faits?

Un ministre libertain, un ministre puritain, un ministre idéologue, un ministre philosophe ou fanatique, libéral ou aristocrate, interprétera diversement les faits....

Il me reste une observation à faire sur la partie du rapport présenté au Congrès, relative au titre de la Constitution traitant de la force publique.

Un amendement présenté par une section portait que « les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions qu'en vertu d'un jugement. »

Voici ce que dit à cet égard la section centrale:

« La section centrale a été d'avis qu'une pareille disposition pourrait être contraire à la discipline militaire et favoriser plus ou moins l'insubordination; elle a trouvé dans la liberté de la presse et dans la responsabilité ministérielle une sauve-garde contre les abus du pouvoir à l'égard des militaires; elle s'est encore déterminée pour le rejet de cette proposition par la seule considération que la loi particulière pourrait contenir une disposition sur ce point, conformément au prescrit de l'article 31, qui porte *in fine*: « Elle (la loi) règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires. »

Ainsi, Messieurs, il s'agissait de savoir si le militaire pouvait être privé de son grade et de sa pension autrement que par un jugement.

La section centrale a pensé qu'il pourrait être contraire à la discipline d'établir dans la Constitution une règle générale, au sujet de la perte des grades, mais l'a-t-elle repoussée définitivement? Non, Messieurs; elle a dit que la loi spéciale dont on s'occuperait plus tard, en exécution de l'article 31, qui est devenu le 139<sup>e</sup> de la Constitution, établirait les droits et les obligations des militaires, ainsi que la manière dont ils pourraient être privés de leur grade; la section centrale n'a donc rien préjugé.

L'honorable M. Tiecken de Terhove a présenté le même amendement dans la discussion du Congrès. On était pressé, on l'a invité à retirer cet amendement, en disant qu'à l'article 139 on statuerait sur ce point. L'amendement n'eut pas de suite, et on abandonna la chose à la législature; on a statué qu'elle s'occuperait, en exécution de l'article 139, du sort et des droits des officiers de l'armée, et veuillez voir la discussion, c'est uniquement dans la crainte de compromettre leurs droits, dans une discussion précipitée, qu'on l'a ajournée, et nullement pour éviter de leur donner des droits et des garanties.

*M. Ernst, ministre de la justice.* On craint que le ministère n'abuse de la loi. Les officiers, dit-on, sont abandonnés aux caprices ministériels; aucune garantie, aucune forme ne les protège; ils deviendront des instruments de despotisme.

Mais, Messieurs, il n'y a dans ces attaques qu'erreur et exagération. Qui donc décide si l'officier inculpé a réellement commis un fait grave contre l'honneur ou la subordination militaire? Est-ce le ministre? Non. C'est un conseil d'enquête, et ce conseil d'enquête n'est-il qu'une commission formée par le ministre, comme on l'a supposé? Non encore une fois. C'est le sort qui désigne les membres du conseil; des officiers du même grade ou d'un grade supérieur le composent. Et ce n'est pas sans règle que ce conseil décide; au contraire, toutes les formes protectrices y sont observées.

Qui donc pourrait refuser de comparaître devant ce conseil d'honneur? qui repousserait un jury aussi honorable? Personne.

Remarquez-le bien, Messieurs: si le fait n'est pas déclaré constant par ce conseil, aucune mesure ne peut être prise contre l'officier inculpé.

Peut-on dire après cela que les officiers sont livrés aux caprices ministériels?

D'un autre côté, il n'est pas à craindre que les officiers appelés à donner leur avis sur les faits, sacrifient un de leurs pairs aux caprices, à l'esprit de vengeance ou de despotisme d'un supérieur; car, en agissant ainsi, ils se frappraient eux-mêmes, ils compromettraient leur propre existence par une déclaration injuste. D'ailleurs les officiers belges seront toujours au-dessus de semblables suppositions.

Pourquoi le ministre sacrifierait-il les officiers à ses caprices? Tout s'y oppose: son devoir, son intérêt. A-t-on jamais vu un ministre méconnaître assez son honneur et les nécessités de sa position pour tourner toute l'armée contre lui? Le ministre ne doit-il pas tenir à ce que l'armée lui soit attachée, dévouée, s'il veut compter sur elle? Des poursuites injustes de la part du ministre lui aliéneraient évidemment l'affection de tous les officiers. Du reste, les bons officiers n'ont rien à redouter d'une loi qui n'est faite que dans l'intérêt de l'armée.

*M. Dumortier.* On a invoqué le rapport de la section centrale du Congrès sur le projet de Constitution, pour prouver que le projet de loi dont il s'agit n'y serait pas contraire; l'argumentation qu'on a faite serait très-juste si les conclusions de la section centrale du Congrès avaient été admises par cette assemblée elle-même; mais heureusement pour l'armée, il n'en est pas ainsi; le Congrès a mieux senti ce qu'il devait à l'armée: il a écarté la proposition de la section centrale, et entre cette proposition et celle qu'il a adoptée, il y a une distance immense: la section centrale n'accordait aucun droit aux officiers, le Congrès au contraire a consacré leurs droits de la manière la plus formelle, le Congrès

a garanti ces droits, qu'on nous propose aujourd'hui d'aucantir. La section centrale du Congrès proposait de rédiger ainsi l'article de la Constitution dont il s'agit:

« La loi règle l'avancement, les droits et les obligations des militaires. »

Cette rédaction abandonnait à la loi le soin de déterminer les droits des officiers et de stipuler les garanties qu'il aurait convenu de leur accorder; mais, dans la séance du 5 février, l'honorable M. Tiecken de Terhove proposa l'amendement suivant:

« Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, pensions ou honneurs qu'en vertu d'un jugement. »

La proposition n'a pas été adoptée en ces termes, et, à diverses reprises, on a, dans cette assemblée, argumenté de là pour faire croire que nous pouvons par une loi régler tout ce qui est relatif aux droits des militaires; mais pour vous faire bien comprendre les motifs qui ont dirigé le Congrès dans le vote de l'article de la Constitution dont il s'agit, je me permettrai de vous rapporter ce qui s'est passé à cette occasion, ainsi que je le lis dans le compte-rendu de la séance.

L'honorable M. Tiecken de Terhove développe sa proposition; elle est appuyée. M. Fleussu combat la proposition. M. De Robaux s'élève contre ce qu'a dit M. Fleussu. M. Forgeur parle dans le même sens. M. Jottrand propose la rédaction qui a été définitivement adoptée. Écoutez, Messieurs, les développemens que M. Jottrand ajoute à sa proposition: « Je me rallierai, dit-il, à l'article additionnel proposé par M. Tiecken de Terhove, s'il consent à substituer aux mots: *qu'en vertu d'un jugement*, ceux-ci: *que de la manière déterminée par la loi*. Les grades et les pensions de l'armée, y compris les volontaires, ajoute M. Jottrand, seront mieux garantis par cette disposition que par celle que propose M. Tiecken de Terhove; c'est donc une meilleure garantie qu'on a voulu donner à l'armée. Nous éviterons ainsi, continue l'orateur, l'obligation de faire sans délai une loi particulière pour déterminer dans quels cas et de quelle manière des jugemens pourront avoir lieu contre des officiers. » Vous voyez, Messieurs, que l'auteur de l'article de la Constitution, qui est relatif à la question dont nous sommes saisis, reconnaît dans les développemens de cet article qu'un officier ne peut être privé de son grade qu'en vertu d'un jugement, puisqu'il parle de stipuler dans quels cas les tribunaux pourront sévir contre les militaires pour la perte de leur grade. L'honorable M. Lebeau appuie la proposition de M. Jottrand, et voici ce qu'il dit à cet égard:

« Il peut arriver qu'il soit nécessaire de réviser la liste des pensions militaires, et certes cela ne peut se faire par un jugement; il faut que la loi puisse effectuer une pareille révision. Il peut également devenir nécessaire de diminuer le chiffre de l'armée, et cela ne peut encore s'opérer par un jugement. Si donc on a substitué les mots: *de la manière déterminée par la loi* à ceux-ci: *en vertu d'un jugement*, c'est que l'on a

prévu des cas dans lesquels il serait impossible qu'un jugement intervînt, et il est hors de doute qu'à l'exception de ces cas, un militaire ne peut jamais être privé de son grade qu'en vertu d'un jugement.

C'est ce qui est parfaitement senti dans l'armée : il y existe une conviction intime, une tradition permanente, qui lui dit qu'un officier ne peut jamais être privé de son grade qu'en vertu d'un jugement, sauf le cas où la législature croirait devoir diminuer le chiffre de l'armée.

Que fait M. Tiecken de Terhove? maintient-il sa proposition? Non, il appuie l'amendement de M. Jottrand, qui est mis aux voix et adopté. Il est donc ma-

nifeste que, telle qu'elle est rédigée, la Constitution ne permet pas de priver un militaire de ses droits à la pension, si ce n'est dans les formes régulières de la justice, et dans le projet qui nous est soumis par le ministère règne l'arbitraire le plus effrayant.

Les principales dispositions du projet de loi du gouvernement furent adoptées dans la séance du 24 mai 1836, et le 30 suivant la Chambre vota l'ensemble du projet de loi par 57 voix contre 8. Le Sénat l'admit à l'unanimité dans sa séance du 15 juin.

## TITRES VI ET VII DE LA CONSTITUTION.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

*Rapport de la section centrale sur les titres VI et VII de la Constitution, intitulés : Dispositions générales; — De la révision de la Constitution, présenté par M. Raikem.*

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous faire le rapport sur deux titres de la Constitution, l'un comprenant des dispositions qui n'ont pas trouvé place sous les titres précédens, et intitulé *dispositions générales*; l'autre, de la *révision*. Le titre des dispositions transitoires, dont il vous sera incessamment fait rapport, terminera notre Constitution.

Sous le titre *dispositions générales*, se trouve d'abord l'article 3 du projet de la commission, ainsi conçu : « La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire. » Cette disposition a été adoptée par toutes les sections; elle l'a été également par la section centrale.

C'est sous cette bannière que nos braves ont volé à la victoire. Ces couleurs ont remplacé celles que l'orgueil hollandais nous avait imposées. Elles seront désormais le signe de l'indépendance de la Belgique et celui de ralliement de tous les amis de la patrie, si elle était menacée. Dans ces nobles couleurs figurent aussi celles des Liégeois, qui ont montré tant de courage et de dévouement pour le triomphe de la cause nationale.

Bruxelles méritait un témoignage éclatant de reconnaissance pour sa conduite dans les journées de septembre. L'article 39 du projet de la commission lui avait préparé ce témoignage par la disposition suivante : « La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement. » Cette disposition a été adoptée par toutes les sections, et la section centrale l'a accueillie à l'unanimité. La ville de Bruxelles, célèbre par sa glorieuse

défense contre les attaques d'une soldatesque cruelle, commandée par un chef farouche, jouira du bienfait d'être le siège du gouvernement. La Constitution lui garantira ce droit.

L'art. 29 du projet de la commission avait pour but de donner aux citoyens une garantie contre les sermens qu'on voudrait exiger au gré du caprice. La disposition de cet article avait été adoptée par les 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> sections. La 2<sup>o</sup> section l'adoptait aussi; mais trois membres désiraient une addition portant que le serment ne pût être contraire à aucun culte. La majorité de la 3<sup>o</sup> section était d'avis de ne pas adopter l'article tel qu'il était conçu. Dans la 5<sup>o</sup> section, onze membres adoptaient l'article, et cinq le considéraient comme ne devant pas faire partie de la Constitution; ensuite, sept membres de la même section proposaient, comme amendement, d'ajouter à l'article, que la formule ne contiendrait rien qui fût contraire aux principes d'aucun culte. La 6<sup>o</sup> section proposait la disposition suivante: « Nul serment, autre que celui à prêter en justice, ne peut être exigé. » Deux membres de cette même 6<sup>o</sup> section se sont opposés à l'adoption de cet article: ils voulaient laisser à la législature le soin d'imposer ou de ne pas imposer l'obligation du serment dans certains cas particuliers; par exemple, ils voudraient que la Constitution, acceptée par le futur souverain de la Belgique, fût solennellement jurée par lui, ce qui serait impossible si la proposition de la section était admise. Dans la 7<sup>o</sup> section, un membre a proposé l'addition suivante: « Elle (la formule du serment) ne pourra porter atteinte à la liberté de conscience. » Quatre membres ont voté pour cet amendement; un membre a demandé la suppression de l'article; un autre voulait limiter le serment aux témoins et aux militaires; les autres membres ont voté pour le maintien de l'article 29 du projet de la commission, tel qu'il était rédigé; en conséquence, l'article a été adopté par la 7<sup>o</sup> section.

Ce même article a aussi été adopté par la section centrale. Elle a pensé que, lorsqu'on envisageait bien le sens et l'esprit de la dis-

position, les observations des sections venaient à tomber d'elles-mêmes.

Malgré les nombreux exemples de l'abus du serment, il est impossible de le supprimer. En matière criminelle, il n'y a pas d'autre garantie de la véracité des témoins. Le serment, sous la foi duquel on atteste la vérité d'un fait, est donc indispensable. Mais il est un autre serment, c'est celui que l'on exige des fonctionnaires publics, ou *le serment promise*. L'article proposé ne dit pas qu'on pourra l'exiger dans tous les cas; il n'impose pas au législateur l'obligation de l'exiger. Mais il défend à tout autre qu'au législateur d'imposer un serment ou d'en déterminer la formule. Ainsi le chef de l'État ne pourra, de sa seule autorité, prescrire un serment aux citoyens qu'il appellerait à des fonctions publiques; il ne pourra non plus déterminer la formule d'un serment qui serait exigé par la loi.

La section centrale a reconnu le principe que la formule du serment ne devait, en aucun cas, contenir rien de contraire à la liberté de conscience. Mais ce principe est la conséquence nécessaire d'une disposition déjà décrétée, qui proclame la *liberté des cultes et des opinions*. Exiger un serment qui serait contraire à cette liberté, ce serait violer l'une des bases fondamentales de notre Constitution. Il existe des sectes qui rejettent le serment; mais ces mêmes sectes admettent l'affirmation solennelle pour attester la vérité d'un fait, ou pour prendre l'engagement d'accomplir une promesse. Et, dans le sens de la loi civile, le serment n'est autre chose qu'une affirmation qui lie solennellement celui qui l'a prêté.

Il ne suffit pas que la Constitution ait garanti les droits des Belges, elle doit aussi protéger les étrangers. Mais cette protection doit avoir des bornes. C'était l'objet de l'article 33 du projet de la commission, ainsi conçu: « Tout étranger qui se trouve sur le » territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux » biens. Il ne peut être dérogé au présent » article, soit par extradition, soit de toute » autre manière, que par une loi. »

Les 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> sections ne se sont pas

occupées de cette disposition. Les 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> l'ont adoptée.

La 2<sup>o</sup> section proposait la rédaction suivante : « Tout étranger qui se trouve sur le » territoire de la Belgique, jouit de la protec- » tion accordée aux personnes et aux biens. » Nulle extradition ne peut être consentie » que par le pouvoir législatif. »

La 7<sup>o</sup> section a pensé que la manière dont les étrangers devaient être traités, était susceptible d'une foule de modifications qui dépendaient des circonstances qu'il était impossible de prévoir ; que, par suite, un principe général à leur égard ne pouvait être inséré dans une Constitution ; que ce qui les concernait devait faire l'objet de la législation ; qu'il suffisait que la Constitution ne les plaçât pas hors du droit commun.

La 9<sup>o</sup> section proposait de déclarer que la loi déterminerait les cas dans lesquels l'extradition ou l'expulsion pourrait être prononcée, et les formes qui devraient être suivies à cet égard.

La section centrale a pensé que la protection accordée aux étrangers devait faire la règle ; et que le législateur pouvait seul y apporter des exceptions. Par là, les étrangers sont placés sous la protection de la loi. Aucune autorité, autre que le pouvoir législatif, ne peut prendre des mesures exceptionnelles à leur égard.

Les citoyens doivent être mis à même de connaître les règles qu'on veut leur prescrire. La publication des lois, arrêtés et réglemens est une notification solennelle qu'on en fait au public. Ce n'est qu'après cette publication, que les citoyens sont obligés de les observer. Et la disposition de la première partie de l'article 33 du projet de la commission, admise par toutes les sections, a également été adoptée par la section centrale.

Il peut arriver des circonstances telles qu'elles exigent la révision de la Constitution. Le titre VII établit les règles qui, dans ce cas, devront être suivies. C'était aussi l'objet de l'article 117 du projet de la commission.

Cet article avait été adopté par toutes les sections ; mais il a dû nécessairement subir

des changemens qui ne sont que la conséquence de ceux qui ont été apportés à ce projet.

D'après les dispositions décrétées, les sénateurs sont élus à terme, le Sénat peut être dissous comme la Chambre des Représentans. Dans le cas d'une révision, il doit donc être convoqué deux Chambres nouvelles.

D'après une disposition déjà décrétée, il suffit que la majorité des deux tiers des membres présens soit également au nombre des deux tiers, pour que le chef de l'État en Belgique puisse être en même temps chef d'un autre État. La section centrale a cru qu'on devait suivre la même règle pour la révision de la Constitution.

Et cette même section centrale soumet à la discussion publique les dispositions suivantes :

#### TITRE VI. — *Dispositions générales.*

Art. 1<sup>er</sup>. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire.

Art. 2. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

Art. 3. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 4. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 5. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

#### TITRE VII. — *De la révision de la Constitution.*

*Article unique.* Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 47 du titre III.

Ces deux Chambres statueront, de commun accord avec le chef de l'État, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les deux Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles, ne sont présens ; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Fait et arrêté en section centrale, le 24 janvier 1831.

*Le Rapporteur, RAIFEM.*

La discussion du titre VI commença dans la séance du 4 février 1831. L'article 1<sup>er</sup> de la section centrale était ainsi conçu :

« La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire. »

Cet article fut adopté, mais dans la séance du 7 février, *M. Vilain XIII* fit observer qu'il n'y avait point de sceau spécifié dans la Constitution ; il proposa et le Congrès ordonna de rédiger l'article 125 ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 125.

La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour armes le Lion belge avec la légende : L'UNION FAIT LA FORCE.

Les articles suivans furent adoptés sans discussion importante :

#### ARTICLE 126.

La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

#### ARTICLE 127.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 127.)

Un arrêt de la Cour suprême, du 29 juillet 1836, a décidé que personne ne peut être contraint à prêter serment d'après le rite de la religion à laquelle il appartient. Il suffit, pour satisfaire à la loi, de prêter le serment imposé à tous les citoyens ; les articles 14 et 15 de la Constitution proclament la liberté des opinions et ne permettent point d'exiger un acte qui serait contraire à cette liberté.

Deux arrêts de la Cour de Cassation, datés des 27 juillet et 9 août 1841, ont décidé que les jurés ne doivent pas ajouter aux mots : *je le jure*, l'invocation de Dieu et de ses saints.

Les considérans de l'un de ces arrêts sont ainsi conçus :

« A l'égard du quatrième moyen, consistant dans la violation de l'arrêté du 4 novembre 1814, relatif au serment, en ce que les jurés n'ont pas ajouté aux mots : *je le jure*, l'invocation de Dieu et de ses saints ;

» Vu l'article 127 de la Constitution, les arrêtés des 4 et 6 novembre 1814, le décret du 19 juillet 1831 et l'article 312 du code d'instruction criminelle ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 127 de la Constitution aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui doit aussi en déterminer la formule ;

» Attendu que l'arrêté du 4 novembre 1814, qui remet en vigueur l'ancienne formule religieuse du serment, a été publié le même jour que celui du 6 de ce mois qui abroge le jury ; que le premier de ces arrêtés n'a donc pu atteindre le serment dépendant de cette institution, qui s'est trouvée anéantie en vertu du second au même moment que le premier est devenu obligatoire, et que lorsque le décret du 19 juillet 1831 a rétabli le jury, l'article 312 du code d'instruction criminelle, en reprenant vigueur, a produit le même effet que s'il avait été une disposition nouvelle ; qu'au vœu de la Constitution la formule de serment qu'il renferme doit donc être considérée comme complète, sans qu'il soit besoin d'y ajouter la formule prescrite par l'arrêté du 4 novembre 1814. »

L'article suivant du pacte fondamental fut également adopté sans discussion par le Congrès National, dans la séance du 4 février 1831 :

#### ARTICLE 128.

Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 128.)

Dans la séance du 12 août 1835, *M. Ernst*, ministre de la justice, présenta un projet de loi, dont le but était d'autoriser le gouvernement à contraindre les étrangers qui compromettraient l'ordre et la tranquillité publique, de s'éloigner de certains endroits, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume. Le reproche d'inconstitutionnalité fut dirigé contre ce projet. Dans le rapport présenté le 24 août au nom

de la section centrale, M. Milcamps s'exprima comme suit :

« Il est remarquable. Messieurs, que, dans les sections et dans notre section centrale, aucun membre n'a mis en doute l'opportunité d'une loi d'exception à l'égard des étrangers.

» Si une seule section, la 4<sup>e</sup>, a rejeté la loi, c'est par d'autres considérations. Il a paru à la majorité de cette section que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est trop général, qu'il donne au gouvernement une latitude telle qu'il consacre en quelque sorte l'arbitraire; qu'il est inconstitutionnel en ce qu'il abroge l'article 128 de la Constitution, que si cet article autorise des exceptions, il faut qu'elles soient spécifiées et que la loi exprime d'une manière plus ou moins précise dans quels cas le droit d'expulsion s'exercera.

» Les cinq autres sections ont admis le principe de la loi, mais quelques-unes en exprimant le vœu d'y voir introduire des garanties en faveur des étrangers.

» Votre section centrale a dû délibérer sur ces divers points.

» Quant à l'inconstitutionnalité, la règle est que tout étranger, qui se trouve sur le territoire, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens; mais si une loi exceptait de cette protection les personnes, cette exception ne détruirait pas la règle qui subsisterait pour les biens. La majorité de la section centrale, en supposant que dans l'esprit de l'article 128 de la Constitution il y eût quelques limites aux exceptions, quant aux personnes, a pensé qu'il appartient au législateur de fixer ces limites; qu'en exceptant de la protection due aux personnes les étrangers non autorisés à établir leur domicile en Belgique, l'exception ne détruit pas la règle, qui subsiste à l'égard des étrangers autorisés à établir leur domicile dans le pays. Mais c'est ici de la théorie, car la loi proposée ne doit pas et ne peut pas atteindre tous les étrangers qui se trouvent sur le territoire belge; elle ne sera applicable et ne s'appliquera qu'à des étrangers qui compromettraient l'ordre et la tranquillité publique. Si le principe de la loi peut paraître par trop général, cela vient de l'impossibilité de préciser tous les cas d'expulsion, de manière à empêcher qu'on n'élude la loi, et parce qu'on a cru qu'on ne devait laisser, dans aucun cas, le pouvoir désarmé devant le danger de l'État.

» Relativement aux garanties proposées par les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections, votre section centrale, à la majorité de cinq voix, n'a pas cru devoir les admettre, par la considération qu'en exigeant de motiver les arrêtés royaux, on nuirait, en les rendant publics, aux étrangers qu'ils concernent, et, relativement aux autres garanties, par le motif que celles écrites dans la Constitution sont aussi efficaces.

» En effet, l'article 21 de la Constitution consacre le droit de pétition, et quoique cette disposition appartienne au titre II, intitulé : *Des Belges et de leurs*

*droits*, la Chambre n'a jamais refusé aux étrangers l'exercice du droit de pétition, et rien n'autorise à croire qu'elle le leur refuse jamais.

» L'article 43 confère à la Chambre le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées, et d'exiger des explications sur leur contenu.

» L'article 39 donne à la Chambre le droit d'enquête.

» Ces diverses dispositions, Messieurs, ont fait penser qu'il devenait inutile d'introduire dans la loi les garanties proposées par les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections. »

La discussion sur le projet de loi s'ouvrit le 26 août 1833 en ces termes :

*M. Fallon.* La principale difficulté que le projet de loi livre à la discussion n'est pas de savoir si, sur le sol de la Belgique, le droit d'expulser l'étranger est constitutionnel, mais si ce droit peut être constitutionnellement livré à l'arbitraire du pouvoir exécutif sans aucune garantie, sans aucun contrôle contre les abus du pouvoir.

L'article 128 de la Constitution veut que l'étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, y jouisse de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Ainsi, dans le régime hospitalier de la Belgique, le droit d'asile n'est pas illimité. L'étranger n'y est pas en tous points assimilé au Belge dans sa personne et dans ses biens; la loi modifie et peut modifier, à son égard, la protection qu'elle accorde aux regnicoles.

Déjà de nombreuses exceptions existent et attestent que, tant en droit politique qu'en droit civil et en droit criminel, la règle constitutionnelle est susceptible de toutes les modifications que la tranquillité, l'ordre et la sûreté du pays peuvent rendre nécessaires.

Quant à son principe, je n'hésiterai donc pas à admettre la loi proposée, et sur ce point aucun scrupule constitutionnel ne m'arrêterait.

Mais il ne suffit pas que le principe de la loi soit constitutionnel, il faut que la loi soit opportune, et il faut surtout qu'elle reste constitutionnelle dans son action.

Lorsqu'en octobre 1831, le gouvernement proposa un projet de loi sur la sûreté de l'État, cette loi renfermait contre l'étranger des dispositions qui diffèrent peu de celles qui nous sont actuellement proposées.

Je fus du nombre de ceux qui s'élevèrent avec force contre cette proposition, parce que j'y apercevais le renversement complet de l'article 128 de la Constitution.

Je disais alors, et c'est ce que dit avec moi le ministre de la justice, dans l'exposé des motifs du projet de loi actuellement en discussion, je disais que l'assimilation de l'étranger au regnicole, quant à la protection due à sa personne et à ses biens, est la règle constitutionnelle.

Je disais que, si des exceptions sont abandonnées aux prévisions de la loi, une loi semblable ne peut avoir pour objet qu'une exception à la règle.

D'accord sur ce principe avec M. le ministre de la justice, j'en tirais les conséquences suivantes :

Je disais que là où la règle est constitutionnelle, il n'est pas permis à la loi de l'étouffer par l'exception, que là où il n'est permis à la loi que d'établir des exceptions à la règle, il n'est pas permis de formuler l'exception de manière à corrompre le principe de la règle, en la livrant tout entière à l'arbitraire du pouvoir exécutif.

Je reconnaissais alors, comme je reconnais encore aujourd'hui, qu'il ne fallait pas ouvrir en Belgique un asile au crime ni permettre qu'on vienne y abuser de l'hospitalité au point de troubler l'ordre intérieur et de compromettre la sûreté de l'État, et je reconnaissais en même temps que l'on pouvait, par une loi exceptionnelle, restreindre la protection que la Constitution garantit à l'étranger.

Mais je déniais aux Chambres le pouvoir d'aller jusqu'au point de remplacer la règle par l'exception.

De ces vérités élémentaires pour moi, je conclusais que la loi exceptionnelle devait être spéciale, qu'elle devait définir les cas, et les seuls cas où il serait permis de refuser à l'étranger la protection que lui garantit la Constitution, qu'autrement ce ne serait plus une loi exceptionnelle que nous formerions, mais que ce serait le principe constituant que nous remplacerions par une loi; qu'enfin si le gouvernement pouvait, arbitrairement et sans même devoir en faire connaître les motifs, repousser l'étranger du sol de la Belgique ou le parquer où il lui plairait, l'article 128 sortait tout entier de la Constitution pour entrer dans les attributions du pouvoir exécutif, et que ce serait là donner l'exemple d'une violation contagieuse de la Constitution.

Comme vous voyez, Messieurs, alors comme aujourd'hui, j'étais bien moins préoccupé de l'étranger que du regnicole. Enlever à l'étranger directement ou indirectement toute garantie constitutionnelle, c'était pour moi poser un antécédent dangereux; c'était mettre en péril les libertés mêmes du peuple belge pour les livrer au sort des majorités.

Vous connaissez, Messieurs, quel était le projet de loi que je repoussais de la sorte et qui fut retiré par le gouvernement.

Mais il n'y a pas d'inconstitutionnalité, dit le rapport de la section centrale..... Si vous soustrayez de la règle la protection due aux personnes, la règle continue à subsister pour les biens; ainsi, ce n'est là que soustraire une portion de la règle; et du reste, en ce qui regarde les personnes, ce n'est que pour une classe d'étrangers que vous restreignez la règle, puisque vous la réservez à ceux qui sont autorisés à établir leur domicile en Belgique, et que la loi ne s'appliquera d'ailleurs qu'à la catégorie de ceux qui compromettront l'ordre et la tranquillité publique.

La protection qu'en règle générale la Constitution garantit à l'étranger est la même pour la personne et

pour les biens, il n'y a pas d'alternative. Vous ne pouvez donc pas la diviser; vous ne pouvez pas plus faire disparaître de l'article constitutionnel les biens, au moyen de la confiscation ou du séquestre des biens, par exemple, (ce qui, comme vous le dites, laisserait la personne intacte,) que vous ne pouvez confisquer ou séquestrer la personne en lui laissant les biens.

Je demande donc, et ce n'est qu'à cette condition que je pourrai donner mon assentiment à la loi, je demande que la règle constitutionnelle ne soit point livrée à l'arbitraire du pouvoir sans responsabilité et sans aucun contrôle.

*M. Nothomb.* Le principe de la loi a été faiblement contesté, et il n'est guère contestable. Demander pourquoi les étrangers ne sont pas assimilés aux indigènes, c'est demander pourquoi il y a des nations diverses. La distinction entre les étrangers et les nationaux est écrite dans toutes les législations, et elle n'en disparaîtra qu'avec la distinction même des peuples.

Nulle part on n'a accordé aux étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux, et la raison en est simple : c'est qu'ils n'ont pas les mêmes devoirs à remplir; c'est que, ne remplissant pas les mêmes devoirs, ils n'offrent pas les mêmes garanties.

Cette distinction a été reconnue par notre Constitution, qui a laissé à la législature le soin d'en poser les conséquences suivant les temps et les situations; l'article 128 n'a pas d'autre sens.

La question de principe est donc résolue par la Constitution même; elle ne nous a réservé que la question d'application.

Si la Constitution, en assurant aux étrangers la protection due aux personnes et aux biens, n'eût pas admis la possibilité d'exceptions, elle eût méconnu les conditions de la situation topographique de la Belgique.

*M. De Brouckere.* La loi qu'on nous présente anéantit l'article 128 de la Constitution. Cet article promet à tout étranger, du moment qu'il a touché le sol de la Belgique, la même protection pour sa personne et pour ses biens que celle dont tout Belge jouit. Cependant cet article permet des exceptions à la règle générale. Établissez des exceptions, j'y donnerai mon vote, si elles sont justes; mais ce n'est pas là ce que demande le pouvoir.

Il veut que les étrangers, au lieu de trouver les garanties auxquelles ils ont droit, quant à leurs personnes et à leurs biens, soient laissés au bon plaisir des ministres. Si vous abandonnez le sort des étrangers à la disposition des ministres, ceux-ci, sous prétexte qu'ils compromettent l'ordre et la tranquillité publique (expressions élastiques s'il en fut), pourront leur assigner une commune du territoire pour résidence ou les expulser sans autre forme de procès.

Pouvez-vous appeler une semblable loi une exception à la règle générale qui assure protection à tout étranger quant à sa personne et à ses biens? Ce n'est pas une exception. C'est l'anéantissement de la règle,



c'est l'anéantissement de l'article 128 de la Constitution.

*M. De Theur, ministre de l'intérieur.* C'est par erreur que l'on a dit que le ministère peut, au moyen du projet de loi, renverser l'article 128 de la Constitution. Il ne peut pas renverser cet article, puisqu'il ne lui est loisible de prononcer une expulsion que dans les cas déterminés par la loi. Ces cas sont : les atteintes à l'ordre public, les atteintes à la sûreté intérieure. Ces cas atteignent-ils la généralité des étrangers ? Évidemment non, car nous le reconnaissons avec plaisir, la plus grande partie des étrangers qui habitent le pays l'habitent paisiblement et se montrent dignes de l'hospitalité qu'ils y reçoivent.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a dans le pays un petit nombre d'étrangers qui nécessitent une surveillance active de la part du gouvernement.

Il est encore inexact de dire que l'article 128 de la Constitution devient sans application : car, sous tous les autres rapports, l'article 128 devient une règle invariable. Ainsi non seulement l'étranger qui n'aurait pas porté atteinte à l'ordre public ou à la sûreté de l'État, pourra habiter le pays sans crainte de devoir en sortir, mais il trouvera encore protection absolue pour sa personne et garantie illimitée pour ses biens. Or, on sait que ces deux garanties ne sont pas consacrées dans toutes les Constitutions. Il est diverses époques où la personne et les propriétés de l'étranger ont été loin de jouir de la même protection que celle de l'indigène. La loi que nous proposons n'autorise plus l'expulsion en masse des étrangers ; elle exige un décret individuel, tandis que dans d'autres temps on a vu des expulsions d'étrangers en masse.

De deux choses l'une : ou vous devez laisser l'article 128 de la Constitution sans exécution, et en ce cas n'accordez pas au gouvernement les mesures qu'il vous demande, mais alors n'exigez pas qu'il réponde du maintien de l'ordre public et de la paix intérieure ; car, sans moyen d'exécution, vous n'êtes pas en droit de rien exiger du gouvernement sous ce rapport. Ou l'article 128 doit être mis à exécution, et alors portez une disposition exceptionnelle à l'égard des étrangers ; alors, si vous voulez avoir une sécurité réelle, accordez au gouvernement les moyens nécessaires pour l'assurer.

Plusieurs autres membres traitèrent encore la question constitutionnelle, mais sans produire aucun argument nouveau. Dans la séance du 31 août 1835, le projet de loi fut adopté avec quelques légères modifications par 64 voix contre 10. Le Sénat l'admit le 21 septembre suivant à l'unanimité.

Parmi les modifications introduites dans la loi, qui porte la date du 22 septembre 1835, se trouvait celle qui ne la rendait obligatoire que pour trois ans, à moins

qu'elle ne fût renouvelée. Depuis, cette loi a été plusieurs fois prorogée, et en dernier lieu force obligatoire lui a été donnée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1845.

Dans ladite séance du 4 février 1831, le Congrès National admit sans débats l'article que voici de la Constitution :

#### ARTICLE 129.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Dans la séance du 5 février 1831, M. Van Sniek proposa d'ajouter au titre des *Dispositions générales* l'article suivant :

« Les pouvoirs constitutionnels, n'existant que par la Constitution, ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, en suspendre l'exécution. »

L'honorable membre développe ainsi son amendement :

Messieurs, l'idée de ma proposition n'est pas la mienne ; je l'ai empruntée au grand écrivain, au publiciste distingué, à la mort duquel nous avons naguère donné de si sincères regrets, et certes une disposition que Benjamin Constant a cru nécessaire d'insérer dans son projet de Constitution, ne peut manquer de vous paraître utile.

Vous le savez. Messieurs, tous les pouvoirs qui se sont succédé en France, ont tour à tour violé et suspendu les Constitutions qui devaient régir immuablement ce pays, et ce en invoquant chaque fois la grande loi : *salus populi suprema lex esto*. Comme si le salut du peuple n'était pas toujours attaché à l'inflexible exécution des lois et surtout de la loi fondamentale.

La proposition que je vous ai soumise et sur le mérite de laquelle vous prononcerez, n'a d'autre objet que de prévenir ces infractions, ces suspensions et ces coups d'État dont je viens de parler. Quant à la rédaction, je n'y tiens pas, elle n'est pas mon ouvrage ; c'est, comme j'ai eu l'honneur de le dire en commençant, une disposition constitutionnelle que j'ai prise tout entière dans Benjamin Constant. Si vous croyez devoir en modifier le texte, je me rallie d'avance à toute rédaction que vous trouverez convenable. Ce à quoi j'attache surtout de l'importance, c'est à la voir faire partie de la Constitution.

*M. Beys* propose la rédaction suivante : « La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie. »

*M. De Robaulx* ne voit pas l'utilité de la proposition de *M. Van Snick*. On ne peut pas faire des lois contre les coups d'État.

*M. Raikem*. Le but de cette proposition est de prévenir qu'aucun pouvoir constitutionnel ne suspende la Constitution; je l'appuie.

*M. Lebeau* croit, au contraire, que cette disposition servirait à colorer la violation de la Constitution.

*M. Jottrand* veut qu'on dise : *pour aucun motif*. On pourrait suspendre la Constitution non sous tel ou tel prétexte, mais pour des motifs.

*M. le vicomte Vilain XIII*. En admettant la proposition de *M. Van Snick*, on abolit l'article de je ne sais quelle loi, qui permet la mise en état de siège des places fortes.

L'amendement de *M. Beyts* est adopté. Il forme l'article 130 de la Constitution, conçu dans ces termes :

#### ARTICLE 150.

La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII. — *De la révision de la Constitution.*

L'article unique de ce titre est adopté tel

qu'il résulte des propositions de la section centrale. En voici le texte :

#### ARTICLE 151.

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Les Chambres statuent de commun accord avec le Roi sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer, si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles, ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

## TITRE VIII DE LA CONSTITUTION.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

*Rapport de la section centrale sur le titre VIII de la Constitution, intitulé dispositions transitoires, présenté par M. Raikem.*

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de vous faire le rapport sur le titre VIII de la Constitution du peuple belge, ayant pour objet les *dispositions transitoires*.

La première disposition est relative aux étrangers qu'une longue demeure a rattachés à notre patrie. La commission s'en était occupée dans la seconde disposition de l'article 34 de son projet, ainsi conçue : « Seront » considérés comme indigènes tous les étrangers établis en Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier » 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés. »

Cette disposition a été adoptée par les 2<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sections. Les 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> sections l'adoptaient, à condition qu'on prescrivit à ces étrangers une déclaration qu'ils seraient tenus de faire dans un délai déterminé. La 8<sup>e</sup> section n'adoptait pas la rédaction de ce paragraphe. Plusieurs membres désiraient qu'on accordât aux étrangers domiciliés en Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1814, la faculté de se faire naturaliser sans frais. La 10<sup>e</sup> section proposait d'ajouter à la disposition du projet ce qui suit : « Pourvu que, dans les » six mois qui suivront la promulgation de la » Constitution, s'ils sont majeurs, et s'ils sont » mineurs dans l'année qui suivra leur majorité, ils aient réclamé le bénéfice de la » présente disposition. »

La section centrale, en adoptant la disposition du projet de la commission, a pensé qu'il était utile d'exiger une déclaration de la part des étrangers qui y étaient compris.

La nation sent vivement le besoin d'être promptement constituée. La section centrale a cru que le Congrès, pressé d'achever ses travaux importants, ne pourrait pas s'occuper d'une loi sur la responsabilité des ministres. Une bonne loi sur cette matière exige de profondes méditations et un long travail. Dans ces circonstances, la section centrale représente, dans les *dispositions transitoires*, l'article 102 du projet de la commission modifié. Elle a pensé que la peine à déterminer en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il attribue au juge appelé à connaître de l'accusation, ne devait pas excéder celle de la réclusion.

Dans le rapport sur le chapitre *du pouvoir judiciaire*, on a rapporté les observations des sections sur l'article 113 du projet de la commission, portant : *Il ne pourra rien être changé aux tribunaux existans qu'en vertu d'une loi.*

D'après une disposition déjà décrétée, il doit y avoir trois cours d'appel en Belgique. Il peut en résulter des changemens dans le personnel de la magistrature. La section centrale a pensé, à l'unanimité des dix membres présens, qu'en ce qui concerne le personnel de ces cours et tribunaux, on devait s'en rap-

porter à la loi ; que le législateur devait y pourvoir dans l'année ; et que jusqu'alors le personnel devait être maintenu tel qu'il existe actuellement.

Vous avez décrété qu'il y aurait une Cour de Cassation pour toute la Belgique. Le mode de la première nomination n'est pas déterminé. A cet égard, la section centrale a été d'avis, à l'unanimité, qu'on devait s'en rapporter à la loi.

La Constitution abroge nécessairement les dispositions y contraires. Mais on a dû conserver les dispositions relatives aux attributions des autorités provinciales et locales jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvu.

Enfin, la section centrale vous propose de fixer l'époque de la première réunion des Chambres, et d'indiquer les objets dont elles devront d'abord s'occuper.

#### TITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les étrangers établis en Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme indigènes, à la condition de déclarer que leur intention est d'être Belges.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente Constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale à laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique.

Art. 2. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Représentans aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la Cour de Cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des crimes expressément prévus par les lois pénales.

Art. 3. Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être présentée aux Chambres dans l'année, à compter du jour où la présente Constitution sera obligatoire.

Art. 4. Il sera pourvu également, par une loi et dans le même délai, à la première nomination des membres de la Cour de Cassation.

Art. 5. La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant, les autorités provinciales et locales conserveront leurs

attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

Art. 6. A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, les décrets, arrêtés, réglemens et autres actes qui y sont contraires sont abrogés.

*Dispositions supplémentaires.*

Art. 7. La première réunion des Chambres aura lieu le . . .

Art. 8. Le Congrès National déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets suivans :

- 1<sup>o</sup> La presse ;
- 2<sup>o</sup> L'organisation du jury, et son application aux délits politiques et de la presse ;
- 3<sup>o</sup> Les finances ;
- 4<sup>o</sup> L'organisation provinciale et communale ;
- 5<sup>o</sup> La responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir ;
- 6<sup>o</sup> L'organisation judiciaire ;
- 7<sup>o</sup> La révision de la liste des pensions ;
- 8<sup>o</sup> Les mesures propres à prévenir les abus du cumul ;
- 9<sup>o</sup> La révision de la législation des faillites et des sursis ;
- 10<sup>o</sup> L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le code pénal militaire ;
- 11<sup>o</sup> La révision des codes.

Fait et arrêté en section centrale, le 5 février 1831.

*Le Rapporteur, RAIKEM.*

Dans la séance du Congrès National du 7 février 1831, l'article suivant fut adopté sur la proposition de M. Lebeau ; il forme le 132<sup>o</sup> de la Constitution :

**ARTICLE 152.**

Pour le premier choix du chef de l'État, il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80.

L'ordre du jour de la séance du Congrès du 6 février 1831, appelait la discussion du titre VIII de la Constitution ; le § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet de la section centrale était ainsi conçu :

« Les étrangers établis en Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1814 et qui ont continué d'y être domiciliés, » sont considérés comme indigènes, à la condition de » déclarer que leur intention est d'être Belges. »

M. Lebeau propose d'amender la fin du paragraphe ainsi qu'il suit : « Sont considérés comme Belges de naissance à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition. »

Ce paragraphe, ainsi modifié, est adopté de même que les suivans. Voici l'article en entier :

**ARTICLE 155.**

Les étrangers établis en Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition (1).

La déclaration devra être faite dans les six mois à compter du jour où la présente Constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale à laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique.

**COUR DE CASSATION.**

(ART. 133.)

Un arrêt de la Cour de Cassation, daté du 8 août 1839, décide que l'étranger établi en Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1814 et qui, après y avoir conservé sa résidence, y a obtenu des lettres de naturalisation ordinaire du gouvernement des Pays-Bas, peut invoquer le bénéfice de l'article 133 de la Constitution, bien qu'il eût cessé d'y résider pendant plusieurs années, alors qu'aucun acte exclusif ne lui a fait perdre son domicile en Belgique.

L'article 2 du titre VIII de la Constitution fut adopté sans débats par le Congrès National dans ladite séance du 6 février 1831 :

**ARTICLE 154.**

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Représentans aura un

(1) Voir les pièces imprimées à la suite de l'article 5 de la Constitution, page 70.

pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la Cour de Cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine (1).

Néanmoins la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 134 et 139, N° 5.)

Dans la séance du 24 février 1832, M. Van der Belen proposa à la Chambre de nommer une commission spéciale, chargée de rédiger, dans le plus court délai possible, un projet de loi sur la responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir. — Cette proposition fut développée dans la séance du 27 février, mais la Chambre refusa de la prendre en considération, de nombreux travaux d'une plus grande urgence réclamant toute son attention.

L'article 3 du projet de la section centrale fut discuté par le Congrès National le 6 février 1831. Il était conçu comme suit :

« Le personnel des cours et tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

» Cette loi devra être présentée aux Chambres dans l'année à compter du jour où la présente Constitution sera obligatoire. »

M. François propose la disposition suivante pour remplacer le 2<sup>e</sup> paragraphe : « Cette loi devra être portée pendant la première session législative. »

L'article, ainsi amendé, est adopté; en voici le texte :

#### ARTICLE 135.

Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée pendant la première session législative.

(1) Voir l'article 90 de la Constitution, page 250.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 135.)

Dans la discussion de la loi organique de l'ordre judiciaire, il a été soulevé, sur le sens et la portée de l'article 135 de la Constitution, une question qui a été très-controversée, mais qui est devenue maintenant sans intérêt. Cette disposition constitutionnelle avait-elle conféré l'inamovibilité aux membres des cours et tribunaux? La cour supérieure de Bruxelles soutenait l'affirmative; l'opinion contraire a prévalu dans la Chambre des Représentans par 47 voix contre 24.

Le Congrès National discuta, dans ladite séance du 6 février 1831, l'article 4 du titre VIII de la Constitution :

« Il sera pourvu également, par une loi et dans le même délai, à la première nomination des membres de la Cour de Cassation. »

M. Raikem présente la rédaction suivante : « Une loi portée pendant la même session déterminera le mode de la première nomination des membres de la Cour de Cassation. »

Cette disposition est adoptée; elle remplace l'article du projet de la section centrale, et forme le 136<sup>e</sup> de la Constitution, ainsi conçu :

#### ARTICLE 136.

Une loi portée pendant la même session déterminera le mode de la première nomination des membres de la Cour de Cassation.

L'article suivant est adopté sans discussion :

#### ARTICLE 137.

La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 137.)

Nous allons rapporter trois arrêts remarquables, rendus les 16 juin, 2 juillet 1836 et

13 novembre 1839 par la Cour de Cassation, lesquels, intéressant un grand nombre de nos compatriotes, décident 1° que la loi fondamentale des Pays-Bas a conféré, au moment de sa promulgation, l'indigénat à tout habitant de la Belgique, né dans ce pays de parens étrangers y domiciliés; 2° que les individus de cette catégorie ont été en conséquence dispensés de la déclaration voulue par le code civil pour acquérir la qualité de Belge; 3° que la Constitution de 1831, en abolissant la loi fondamentale de 1815, ne leur a pas enlevé les droits dont celle-ci les avait investis.

Voici en quelles circonstances ces arrêts ont été rendus :

PREMIÈRE ESPÈCE.

Émile Rouse est né à Menin en 1805, d'un père français, mais établi dans cette ville, où il résidait sans interruption depuis 1799. En mai 1836, il fut rayé de la liste des électeurs communaux par le motif qu'il n'était Belge ni par la naissance ni par la naturalisation, condition dont la loi du 30 mars 1836 fait dépendre la capacité électorale; cette radiation, contre laquelle il réclama auprès de la députation permanente de la Flandre occidentale, fut maintenue par arrêté du 17 mai. Les considérations qui servent de base à cet arrêté sont : que le réclamant, fils d'un étranger non naturalisé, devait suivre la condition de son père, parce qu'il n'avait ni obtenu lui-même la naturalisation, ni profité, dans le délai prescrit, du bénéfice de l'article 123 de la Constitution, ni fait, dans l'année de sa majorité, la déclaration voulue par l'article 9 du code civil; qu'il ne pouvait pas se prévaloir de l'article 10 de l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 10 octobre 1830, parce que cette disposition n'assimile aux indigènes les étrangers dont il parle, que pour l'exercice du droit de voter, et ne les investit pas d'une manière absolue de la qualité de Belge.

Rouse s'est pourvu en cassation contre cette décision, en vertu de l'article 13 de la loi communale. Dans un mémoire à l'appui de son recours, il a soutenu qu'il possédait la

qualité de Belge, non seulement en vertu de l'arrêté du gouvernement provisoire qui, suivant le demandeur, lui avait attribué l'indigénat d'une manière générale et complète, mais aussi aux termes de l'article 9 du code civil, auquel il prétendait avoir satisfait : cet article ne déterminant pas les formes de la déclaration à faire, dans l'année de la majorité par l'individu né en Belgique d'un étranger, il devait suffire, pensait le demandeur, d'un acte quelconque qui rendit indubitable sa volonté de devenir Belge; or, il avait manifesté clairement la sienne par sa résidence et par l'exercice public de ses droits civils et politiques à Menin depuis sa majorité.

M. l'avocat-général a conclu à la cassation de l'arrêté de la députation permanente de la Flandre occidentale, mais par d'autres motifs : il a pensé que le demandeur, qui réunissait les conditions prévues par l'article 8 de la loi fondamentale de 1815, avait, aux termes de cet article combiné avec les deux suivans, acquis depuis leur promulgation la qualité de Belge.

Ce système a été adopté par la Cour dans l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« LA COUR; — Ouï M. le conseiller Leclercq en son rapport, et sur les conclusions de M. De Faqz, premier avocat-général;

» Attendu qu'il résulte des articles 8, 9 et 10 de la loi fondamentale du 24 août 1815, qu'à dater du jour où cette loi a été mise en vigueur, tout individu habitant la Belgique et né dans ce pays de parens y domiciliés, a acquis la qualité et les droits d'indigène, et par suite la qualité de Belge comprise dans celle-ci;

» Attendu en conséquence que l'article 9 du code civil a cessé d'être applicable aux individus de cette catégorie dont les parens sont étrangers;

» Attendu que, si l'article 137 de la Constitution a aboli la loi fondamentale, cette abolition n'a pu avoir d'effet que pour l'avenir, et sans préjudice des droits acquis à des particuliers;

» Attendu que le demandeur prétend être né en 1805 dans la Belgique, de parens y domiciliés, et avoir continué de l'habiter depuis cette époque;

» Attendu que, sans avoir égard à ces circonstances articulées devant elle, la députation des états de la Flandre occidentale a considéré l'article 9 du code civil comme généralement applicable, et en a induit, pour maintenir la radiation dudit demandeur de la

liste des électeurs communaux, qu'il n'était point Belge, à défaut d'avoir réclamé cette qualité dans le délai prescrit par cet article; d'où il suit que ledit collègue a contrevenu expressément aux articles précités;

» Par ces motifs, — Casse et annule etc. »

#### DEUXIÈME ESPÈCE.

Le pourvoi du demandeur était dirigé contre un arrêté de la députation du conseil provincial du Luxembourg, en date du 24 mai 1836. L'arrêt contient l'exposé des faits de la cause.

#### Conclusions à la cassation.

##### ARRÊT.

« LA COUR; — Ouï le rapport de M. le conseiller Destouvelles, et sur les conclusions de M. De Facqz, premier avocat-général;

» Vu les articles 9 et 10 du code civil, 8 de la loi fondamentale de 1815 et 137 de la Constitution de 1831;

» Attendu qu'il est reconnu en fait 1<sup>o</sup> que le demandeur est né à Ethe, province de Luxembourg, le 2 février 1781, de parens domiciliés dans cette commune; 2<sup>o</sup> que son père, quoique Français, y a joui des droits de bourgeoisie, a été échevin de la justice et syndic de la paroisse, droits et fonctions qu'il a conservés jusqu'au 13 janvier 1815, jour de son décès; 3<sup>o</sup> que depuis sa naissance jusqu'en 1803 le demandeur a continué à habiter la commune d'Ethe, qu'il n'a quittée que pour s'établir à Ruette, faisant aussi partie de la Belgique;

» Attendu que telle était la position du demandeur lorsque fut proclamée la loi fondamentale de 1815, qui a déterminé les diverses conditions auxquelles elle a cru devoir attacher l'exercice, soit en tout, soit en partie, des droits politiques;

» Attendu qu'aux termes de l'article 8 de cette loi nul ne peut être nommé membre des états-généraux, chef d'un département d'administration générale, etc. s'il n'est habitant des Pays-Bas, né soit dans le royaume, soit dans les colonies, de parens y domiciliés;

» Attendu que les faits ci-dessus rappelés établissent que le demandeur réunissait en 1815 toutes les conditions desquelles l'article 8 fait dépendre la qualité de Belge et la jouissance de tous les droits politiques;

» Attendu que cet article n'a point imposé l'obligation de faire les déclarations prescrites par les articles 9 et 10 du code civil, déclarations qui étaient devenues impossibles pour le demandeur, puisqu'il avait acquis sa majorité en 1802, sous la domination française, à laquelle, comme tous les Belges, il était alors soumis;

» Attendu que l'on ne saurait remettre aujourd'hui en question la qualité du demandeur, irrévocablement fixée par la loi de 1815, et qu'en prononçant l'abolition de cette loi, l'article 137 de la Constitution de 1831, tout puissant sur l'avenir, n'a pu porter

atteinte à des droits acquis, et frapper le demandeur d'une incapacité qui lui ravirait sa qualité de Belge et les prérogatives qui y sont attachées;

» Attendu que, s'il pouvait rester la moindre incertitude sur le sens et la portée de l'article 8 précité, il suffirait pour la faire disparaître de recourir aux débats qui ont eu lieu, lorsque le 5 septembre 1855 la loi sur les naturalisations a été discutée dans la Chambre des Représentans; que les ministres de la justice et des relations extérieures ont démontré, sans que les opinions qu'ils ont émises aient rencontré des contradicteurs, que tout individu habitant les Pays-Bas, né dans le royaume de parens y domiciliés, est, d'après l'article 8 de la loi de 1815, considéré comme regnicole, comme indigène et par suite admissible à tous les emplois de l'État;

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'en confirmant la décision du conseil communal de Ruette, sur le motif qu'à défaut d'avoir fait les déclarations exigées par les articles 9 et 10 du code civil et renoncé à la qualité de Français, le demandeur ne pouvait être inscrit sur la liste des électeurs communaux, et par suite en lui déniait la qualité de Belge, la députation permanente de la province du Luxembourg a contrevenu expressément aux articles ci-dessus cités;

» Par ces motifs, — Casse et annule etc. »

#### TROISIÈME ESPÈCE.

Arrêt rendu le 12 novembre 1839.

« LA COUR; — Ouï le rapport de M. le conseiller Bourgeois et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général;

» Sur le premier moyen, fondé sur la violation des articles 980 et 1001 du code civil, la fausse interprétation et violation de l'article 8 de la loi fondamentale de 1815 et des articles 8 et 9 du code civil;

» Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, que O. N., l'un des témoins au testament authentique de F. B., est né à Charleroy, le 22 octobre 1810, d'un père né Français et d'une mère Belge, y domiciliés; qu'il est également reconnu que depuis sa naissance il a, sans interruption, habité ladite ville de Charleroy;

» Attendu que telle était la position dudit O. N., lorsque le 24 août 1815 fut proclamée la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, dont l'article 8 a déclaré, en termes généraux et sans distinction quant à l'origine de leurs parens, ceux des habitans de ce royaume qui étaient nés dans les Pays-Bas de parens y domiciliés, aptes à être nommés aux hautes fonctions politiques énumérées audit article;

» Attendu que cette loi constitutionnelle destinée, comme l'indique clairement l'intitulé de son chapitre premier, à constituer l'État, tant sous le rapport matériel, en fixant ses limites et ses divisions, que sous

le rapport personnel, en fixant les droits et les obligations de ses habitans, en admettant ainsi à ces hautes fonctions publiques, ceux desdits habitans qui réunissaient en leur personne les deux conditions que l'article 8 exige, les reconnaît, par-là même, comme citoyens des Pays-Bas, jouissant de tous les droits accordés aux indigènes;

» Que l'interprétation, en ce sens, dudit article 8 se déduit d'ailleurs encore de la législation qui a précédé et de celle qui a suivi la promulgation de la loi fondamentale; qu'en effet l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 13 août 1815, qui a précédé cette promulgation, considère déjà comme indigènes, investis du droit de cité et capables de remplir les plus hautes fonctions politiques, les individus nés de parens domiciliés dans le royaume, et que si, pour être considérés comme tels, il eût fallu, de plus, qu'ils fussent nés de parens néerlandais ou belges, il eût été inutile d'ajouter : *de parens domiciliés dans nos États*, puisqu'un enfant né de parens de cette qualité était incontestablement Néerlandais ou Belge indigène;

» Et que, d'autre part, le législateur, appelé, après cette promulgation, à déterminer par la loi, au vu de l'article 5 de la loi constitutionnelle, l'exercice des droits civils, statue en termes exprès et identiques avec ceux de l'article 8 de cette loi, que les individus nés dans le royaume ou ses colonies, de parens qui y sont domiciliés, sont Belges (article 2, titre II du projet du code civil des Pays-Bas);

» Que ce qui achève enfin de démontrer que le sens et la portée de l'article 8 de la loi fondamentale étaient de reconnaître en même temps comme Belges les habitans qu'il admettait aux hautes fonctions de l'État, c'est qu'il conste du rapport général fait à la section centrale des états-généraux, et des observations des sections sur le projet des trois premiers titres du livre premier du code civil, que deux sections ayant proposé de ne pas déclarer Belges les individus nés *dans les colonies*, de crainte d'une fausse application de l'article; d'une part, parce que l'esclavage y était encore en usage, et d'autre part, parce que le mouvement dans la population y était continu par la foule d'étrangers que leur commerce y conduisait, le gouvernement répondit seulement à ces observations, que l'expression du projet *était en conformité avec celle de l'article 8 de la loi fondamentale*. Ce qui prouve à l'évidence que le législateur n'entendait déclarer explicitement que ce qui était déjà reconnu implicitement par ledit article, c'est-à-dire, que les habitans nés dans les colonies de parens y domiciliés étaient, par cet article, reconnus Belges comme ceux nés de parens de cette catégorie dans le royaume;

» Qu'il suit de ce qui précède, que O. N. réunissant en sa personne, au moment de la promulgation de la loi fondamentale, les conditions requises, par l'article 8 de cette loi, était investi de la qualité de Belge par le fait seul de cette promulgation, sans être tenu à

faire encore aucune déclaration pour réclamer cette qualité, et que la formalité de cette déclaration, requise par l'article 9 du code civil, n'a pu demeurer obligatoire que pour l'individu né dans les Pays-Bas de parens étrangers non domiciliés;

» Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 2 du code civil et de la fausse application de la loi fondamentale de 1815, en ce que supposant à l'article 8 de cette dernière loi la portée que l'arrêt dénoncé lui attribue, il ne pouvait, en tout cas, s'appliquer à O. N. qui n'est point né sous son empire, sans le faire rétroagir et enlever audit N. un droit acquis à la qualité de Français que lui attribuait sa naissance durant la réunion de la Belgique à la France;

» Attendu que la loi fondamentale ne fait aucune distinction entre les habitans des Pays-Bas nés dans ce royaume, soit avant, soit après sa promulgation, de parens domiciliés, auxquels elle confère l'aptitude à être nommés aux hautes fonctions politiques de l'État et par suite le droit de cité;

» Attendu, d'autre part, que l'application de cette loi, en ce sens, à un habitant né en Belgique, de parens y domiciliés, sous l'empire de la loi française, loin de lui enlever un droit acquis, lui accorde au contraire une faveur que, dans sa position, il doit être présumé désirer, et que d'ailleurs celui qui répudiait le bienfait, pouvait toujours y renoncer et reprendre une qualité ancienne qu'il lui convenait de préférer;

» Qu'ainsi l'arrêt dénoncé, en appliquant à O. N., bien que né avant la promulgation de la loi fondamentale, l'article 8 de cette loi, n'en a fait qu'une juste application, sans contrevenir à l'article 2 du code civil;

» Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 4 et 157 de la Constitution belge de 1831 et de l'article 9 du code civil;

» En ce qu'en tout cas, l'arrêt dénoncé, qui reconnaît que, par suite de l'abolition de la loi fondamentale, prononcée par la Constitution belge, l'article 4 de cette loi avait fait revivre pour l'avenir l'article 9 du code civil, en n'appliquant point cet article à O. N. qui n'avait pas atteint sa majorité lors de la promulgation de ladite Constitution, a violé les articles invoqués à l'appui de ce moyen;

» Attendu que l'article 8 de la loi fondamentale, étant applicable à O. N., il en résulte qu'il avait acquis de plein droit depuis 1815 la qualité de citoyen belge par le fait seul de sa naissance et de la promulgation de cette loi; que dès-lors on ne peut prétendre que celui qui a acquis irrévocablement la qualité de Belge par la loi de 1815, aurait encore eu une déclaration à faire pour devenir Belge en 1831;

» Que ce serait évidemment donner à la Constitution de 1831 un effet rétroactif qu'aucune disposition de cette loi ne comporte;

» Qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué, en décidant qu'au 28 octobre 1833, date du testament de F. B., O. N. avait les qualités requises pour y être



présent comme témoin, n'a ni faussement interprété l'article 8 de la loi fondamentale de 1815, ni contrevenu à aucune des autres dispositions de loi invoquées à l'appui du pourvoi;

» Par ces motifs, — Rejette le pourvoi, etc. »

L'article suivant de la Constitution ne souleva aucun débat; il fut adopté comme les autres du même titre dans la séance du 6 février 1831 :

#### ARTICLE 138.

A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, les décrets, arrêtés, réglemens et autres actes qui y sont contraires sont abrogés.

#### COUR DE CASSATION.

(ART. 133.)

Moise Hartog s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 28 décembre 1833, qui confirmait la condamnation à l'amende prononcée contre lui en vertu des articles 8 de la loi du 28 ventôse an IX et 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, pour exercice illégal des fonctions d'agent de change à la bourse de Bruxelles. A l'appui de son pourvoi, il développait entr'autres un moyen tiré de l'article 138 de la Constitution qui, abolissant les lois, décrets et arrêtés contraires à la loi suprême, abrogeait, par conséquent, selon le demandeur, ceux qui consacraient un droit exorbitant, un monopole, un privilège incompatible avec le principe de l'égalité et de la liberté en tout et pour tous, que la loi suprême a pris pour règle.

Par arrêt du 12 juin 1834, la Cour de Cassation rejeta le pourvoi de Moise Hartog et écarta le moyen dont nous venons de parler par le considérant que voici :

« Attendu que l'institution des agens de change et des courtiers de commerce, ayant seuls le droit de faire les opérations de change et de courtage, ne constitue pas un droit exorbitant contraire à la Constitution, mais confère des fonctions à exercer d'après des règles prescrites en faveur du commerce et sous la

garantie d'un cautionnement; que le concours pour obtenir ces places, ouvert à tous, repousse toute idée de privilège; que la Constitution n'a pas consacré d'une manière indéfinie la liberté du commerce et de l'industrie, qui restent soumis aux lois qui en règlent l'exercice dans les différentes branches; qu'il suit des motifs qui précèdent que la loi du 23 ventôse an IX et l'arrêté du 29 prairial an X n'ont pas été abrogés, et que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à l'article 2 de la loi du 15 septembre 1807 ni à l'article 138 de la Constitution. »

Sur la proposition de M. Raikem, le Congrès supprima, dans sa séance du 6 février 1831, pour le placer dans la loi électorale, l'article 7 du projet de la section centrale, lequel fixait l'époque de la première réunion des Chambres.

#### DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

L'article unique que voici fut admis sans discussion :

#### ARTICLE 159.

Le Congrès National déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets suivans :

- 1° La presse ;
- 2° L'organisation du jury ;
- 3° Les finances ;
- 4° L'organisation provinciale et communale ;
- 5° La responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir ; <sup>(1)</sup>
- 6° L'organisation judiciaire ;
- 7° La révision de la liste des pensions ;
- 8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul ;
- 9° La révision de la législation des faillites et des sursis ;
- 10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite ;
- 11° La révision des codes.

(1) Voir l'article 134 de la Constitution, page 374.

## APPENDICE.

### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(Art. 20 de la Constitution.)

A la suite du rapport de la section centrale que nous avons reproduit page 150, il est dit que, lors de l'impression de cette partie de l'ouvrage, la législature n'avait pas encore discuté la proposition tendant à ce que l'université catholique de Louvain fût déclarée personne civile. Depuis, est intervenue une lettre des évêques de la Belgique, déclarant se désister de la demande qu'ils avaient adressée à cet effet à la législature. MM. Dubus et Brabant ont également retiré leur proposition. Il ne sera pas inutile de publier ici la lettre des évêques, lue dans les séances du Sénat et de la Chambre des Représentans du 13 février 1842 :

*A Messieurs les président et membres de la Chambre des Représentans.*

« MESSIEURS,

» Faisant usage du droit que l'article 21 de la Constitution nous donne, nous avons eu l'honneur de vous adresser, ainsi qu'au Roi et au Sénat, au mois de janvier de l'année dernière, une pétition, afin d'obtenir que la qualité de personne civile fût attribuée par une loi à l'université catholique de Louvain. Deux honorables membres de la Chambre, MM. Dubus aîné et Brabant, mus par l'intérêt qu'ils portent à cet établissement, ont eu la bonté de proposer un projet de loi tendant à nous accorder notre demande. La Chambre a décidé que leur proposition serait prise en considération. Envoyée à l'examen des sections, elle y fut adoptée par 36 voix sur 44. La section centrale l'adopta à l'unanimité, avec quelques modifications accidentelles, APRÈS AVOIR, comme elle

» le dit dans son rapport, CONSACRÉ PLUSIEURS SÉANCES A DÉBATTRE LES PRINCIPALES QUESTIONS DE CONSTITUTIONNALITÉ ET D'ÉCONOMIE SOCIALE QUI S'Y RATTACHENT, ET APRÈS AVOIR EXPOSÉ ET ANALYSÉ TOUS LES SYSTÈMES, ET ABORDÉ AVEC FRANCHISE TOUTES LES OBJECTIONS SÉRIEUSES.

» Un accueil si favorable nous faisait espérer avec une ferme confiance que la loi proposée serait adoptée par les trois branches de la législature. Cependant notre pétition et la proposition de loi qui en a été la suite, devinrent l'objet d'interprétations et d'attaques aussi inattendues que peu fondées. On prétendit que nous voulions obtenir un privilège exclusif et faire revivre d'anciens droits qui sont incompatibles avec nos lois ; on chercha même à faire croire que nous voulions entraver la marche du gouvernement.... Ces desseins et d'autres plus absurdes encore, qu'on nous a prêtés, étaient loin de notre pensée ; car nous n'eûmes d'autre but que d'obtenir pour l'université catholique une prérogative dont jouissent déjà les universités de l'État, les séminaires, tous les conseils des hospices, tous les bureaux de bienfaisance, toutes les communes, toutes les églises et un grand nombre d'autres établissemens d'utilité publique. Il nous semblait que les garanties d'ordre qu'offre l'université de Louvain, les services qu'elle rend aux sciences et les avantages qu'elle procure au pays, l'en rendaient digne sous tous les rapports. Des juriconsultes et des publicistes très-distingués nous avaient d'ailleurs assurés que notre demande ne renfermait rien qui fût contraire aux lois ou à la Constitution.

» Quoique nous restions convaincus de la justice de notre demande, nous nous sommes néanmoins décidés à la retirer, afin d'empêcher qu'on ne continue à s'en servir pour alarmer les esprits, exciter la défiance et troubler l'union qui est si nécessaire au bien-être de la religion et de la patrie. C'est pourquoi nous vous prions, Messieurs, de regarder comme non avenue la pétition que nous avons eu l'honneur de vous adresser ; nous nous faisons en même temps

» un devoir de témoigner à la Chambre notre sincère  
 » et vive reconnaissance pour le bon accueil qu'elle a  
 » bien voulu lui faire.

- » Nous sommes avec respect, Messieurs,
- » Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,
- » En février 1842.
- » ENGELBERT, cardinal-archevêque de Malines.
- » CORNELLE, évêque de Liège.
- » FRANCOIS, évêque de Bruges.
- » G.-J., évêque de Tournay.
- » NICOLAS-JOSEPH, évêque de Namur,
- » LOUIS-JOSEPH, évêque de Gand. »

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(ART. 105.)

La question constitutionnelle, soulevée par le projet de loi portant création de plusieurs conseils de prud'hommes (voir page 309), a été discutée dans les séances des 18 et 19 mars 1842. Voici quelques extraits du compte-rendu :

*M. Nothomb, ministre de l'intérieur.* Peut-on maintenir aux conseils de prud'hommes le droit de punir tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres ? Voilà la seule question que nous ayons à examiner.

Les uns soutiennent la négative, en disant que c'est là une véritable juridiction de police, une véritable juridiction répressive, dans le sens ordinaire du mot. On ne peut donc plus, ajoutent-ils, argumenter ici de l'article de la Constitution qui maintient les tribunaux de commerce, car il est impossible d'assimiler cette troisième espèce d'attributions des conseils de prud'hommes aux attributions des tribunaux de commerce; il s'agit ici d'une juridiction de police qui tombe dans les juridictions ordinaires indiquées par la Constitution et qui, entre autres caractères, doit présenter celui de l'inamovibilité.

A cela, Messieurs, il me semble qu'on peut répondre qu'il ne s'agit pas ici d'une véritable juridiction de police, mais d'une juridiction disciplinaire. Si, dans le libellé du titre III du décret impérial du 3 août 1810, on rencontre les expressions : *Attributions des conseils de prud'hommes en matière de police*, c'est qu'à cette époque il n'était pas nécessaire de faire les distinctions auxquelles on a recouru aujourd'hui pour établir la constitutionnalité d'une institution, de sorte que pour moi c'est comme si le titre en question portait : *Attributions des conseils de prud'hommes en matière de discipline*.

*Un membre.* Vous ne changez que les mots.

*M. le ministre de l'intérieur.* Eh bien ! Messieurs, la question n'est réellement qu'une question de mots.

Qu'est-ce que cette prétendue peine de trois jours d'emprisonnement au minimum ? ce sont de véritables arrêts, rien de plus.

Je dis que les conseils de prud'hommes peuvent tout aussi légitimement, tout aussi constitutionnellement prononcer des arrêts semblables que le font aujourd'hui beaucoup d'autres autorités, par exemple, dans l'armée, les officiers supérieurs et même le ministre de la guerre. Dans les ponts et chaussées, les mines, le ministre peut également infliger des arrêts.

Que fait ici le conseil de prud'hommes ? Il prononce des arrêts ; il les prononce sans préjudice des peines véritables, c'est-à-dire, que si les faits que le conseil des prud'hommes réprime par des arrêts, avaient été accompagnés de coups et de blessures, par exemple, ce serait sans préjudice de la poursuite du chef des coups et des blessures : c'est ce que l'article 4 du décret impérial du 3 août 1810 dit formellement, de sorte que la distinction se trouve dans le décret lui-même.

Ce décret présente donc pour moi des vices de rédaction; si l'on a égard aux principes qui nous régissent aujourd'hui, il aurait fallu se servir d'autres expressions, mais le fond des choses est le même.

*M. Raikem.* M. le ministre de l'intérieur a ramené la question à celle de savoir si c'étaient véritablement des peines de simple police que les conseils de prud'hommes sont autorisés à prononcer d'après le décret du 3 août 1810, ou bien si ce n'étaient en quelque sorte que des mesures disciplinaires. Certes cette question donnait ouverture à une controverse. D'un côté, on peut dire que la Constitution a pris les choses dans l'état où elles se trouvaient; que l'intention des auteurs de cette Constitution n'a pas été d'anéantir tout d'un coup toutes les juridictions; qu'à la vérité elle défendait d'établir des tribunaux extraordinaires et des commissions; mais que les maires et les adjoints, par rapport aux attributions dont il s'agit, n'étaient certainement que des *commissions*, et qu'il est douteux qu'ils fussent des *tribunaux extraordinaires*, puisqu'ils existaient, et que les abrogations ne se déduisent pas par induction; on pouvait donc prétendre que la juridiction des maires et des adjoints subsistait encore, et par suite celle des prud'hommes, en matière répressive. D'un autre côté, on a argumenté des termes de la Constitution; bref, la question a été déferée, dans l'intérêt de la loi, à la Cour de Cassation, et par un arrêt de 1840, dont je ne me rappelle pas la date précise, il a été décidé que, par la publication de la Constitution, il y avait abrogation de la juridiction qui avait été déferée aux maires et adjoints en matière de simple police (1).

Ainsi, d'après cette décision, nous n'avons d'autres tribunaux en matière répressive de simple police que le

(1) Voir l'arrêt dont il est question ici et deux autres sur la même matière, pages 291 et suivantes.

juge de paix, et il paraît même que M. le ministre a assez abondé dans ce sens, lorsqu'il a dit que ce n'était pas véritablement une peine en matière répressive que les prud'hommes sont appelés à prononcer, mais simplement une peine disciplinaire.

J'avoue, Messieurs, que j'aurais penché pour l'opinion, qu'en ce qui concerne la juridiction des maires et des prud'hommes, la Constitution l'avait laissée subsister, et que pour changer cette juridiction, une loi nouvelle aurait dû intervenir; mais j'ai peine à admettre qu'on puisse considérer les peines comminées par le décret du 3 août 1810, comme des peines purement disciplinaires.

M. Nothomb, ministre de l'intérieur. Messieurs, je crois qu'on pourrait se mettre d'accord, en substituant à l'article 4 du décret impérial du 3 août 1810 une autre rédaction; à l'aide de cette nouvelle rédaction, toutes les objections viendraient à tomber, tous les doutes viendraient à cesser. L'article nouveau serait ainsi conçu :

TITRE 2. *Attributions des prud'hommes en matière de discipline.* — « Les prud'hommes pourront, indépendamment des poursuites devant les tribunaux de répression, infliger des peines disciplinaires pour tous délits tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, pour tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres.

» Les peines disciplinaires ne pourront excéder trois jours de mise aux arrêts.

» Le gouvernement déterminera le mode d'exécution de ces peines. »

Il est donc entendu que le gouvernement s'y prendra de manière à ce qu'on n'emprisonne plus dans les maisons ordinaires de détention.

Je crois, Messieurs, que cette rédaction fait tomber tous les doutes. La question, par exemple, du non *bis in idem*, qui s'est présentée en France, ne se présentera plus.

En France on a plaidé la question de savoir si, à la suite de cette peine disciplinaire, prononcée par un conseil de prud'hommes, le ministère public pouvait encore poursuivre à raison des mêmes faits qui tombaient sous l'application du code pénal, et la Cour de Cassation a décidé que le *bis in idem* ne pouvait être invoqué, attendu qu'il y avait ici peine disciplinaire.

M. De Brouckere. Je vais, Messieurs, poser la question comme elle me semble devoir être posée.

Il y a dans la Constitution un chapitre qui traite spécialement du pouvoir judiciaire. Ce chapitre s'occupe successivement de la Cour de Cassation, des cours d'appel, des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, des juges de paix. Ce même chapitre s'occupe des tribunaux de commerce et prévoit l'existence des tribunaux militaires, et par conséquent il traite des juridictions extraordinaires.

Dans ce même chapitre se trouve un article qui est ainsi conçu (c'est l'article 94) :

« Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit. »

Ainsi, outre les tribunaux ordinaires et les tribunaux extraordinaires, spécialement mentionnés dans la Constitution, une loi peut créer des juridictions contentieuses extraordinaires, mais sous aucun prétexte, pour quelque motif que ce soit, la loi ne peut établir ni commissions, ni tribunaux extraordinaires. Voilà l'esprit de la Constitution.

Qu'entend-on par commissions et par tribunaux extraordinaires ?

Pour mon compte, j'entends par *commission extraordinaire* un tribunal créé pour une affaire spéciale, et qui n'a qu'une existence momentanée, temporaire.

J'appelle *tribunal extraordinaire*, une juridiction créée primitivement pour un certain genre d'affaires. Eh bien! vous ne pouvez créer, même par une loi, ni de ces sortes de commissions, ni de ces sortes de tribunaux, sous quelque dénomination que ce soit.

Eh pourquoi, Messieurs, la Constitution ne veut-elle pas qu'il n'y ait ni tribunaux extraordinaires, ni commissions extraordinaires en matière de répression? C'est que, Messieurs, en créant les différentes juridictions dont je viens de parler, le législateur a eu soin d'établir des garanties.

Ainsi, par exemple, les juges sont nommés à vie; les audiences doivent être publiques; les jugemens doivent être motivés; voilà toutes garanties qui sont établies par la Constitution, afin de prévenir les abus de pouvoir.

Il y a encore un article qui statue que les juges ne peuvent occuper d'autres fonctions salariées.

Si maintenant, Messieurs, vous admettez qu'on peut créer ou des tribunaux ou des commissions extraordinaires, quels qu'ils soient et quelle que soit la dénomination que vous leur donniez, vous sentez que les personnes traduites devant ces commissions n'ont plus aucune des garanties stipulées par la Constitution. Elles ne se trouvent plus en présence de juges entièrement indépendans du pouvoir, de juges qui ne peuvent pas même en recevoir de faveurs. Les audiences ne devront plus être publiques. Le jugement ne devra plus être motivé. Ces personnes seront donc privées de toutes les garanties que l'on a voulu assurer à tout individu poursuivi d'un chef quelconque, et contre lequel on demande une mesure répressive, de quelque nature que ce soit.

Messieurs, il est si bien reconnu qu'il ne peut plus exister, en présence de la Constitution, aucune juridiction extraordinaire que, sans opposition de la part de personne, l'article 166 du code d'instruction criminelle a été regardé comme abrogé.

C'était encore une juridiction extraordinaire, en quelque sorte une juridiction administrative que consacrait cet article; eh bien! cette juridiction cesse

d'exister en présence de la Constitution. Pourquoi? Parce qu'il est dans l'esprit de la Constitution que des mesures répressives ne peuvent être prononcées par personne, excepté par des juges dont il est parlé dans la Constitution.

Messieurs, le ministre de l'intérieur ne s'est pas dissimulé la difficulté qui se présente : il la reconnaît lui-même; mais il cherche à la tourner en changeant les mots, en appelant du nom d'arrêts ce qu'on appelle *emprisonnement*; mais, Messieurs, c'est là éluder la difficulté et non pas la résoudre; car peu m'importe le nom que vous donnez à la mesure que vous prenez contre moi, l'essentiel est que vous me privez de ma liberté. Or, il résulte du projet de loi que le conseil de prud'hommes, qui n'est pas un tribunal, qui n'est qu'une sorte de commission administrative, pourra me priver de la liberté pendant trois jours; appelez cela *arrêts* ou *emprisonnement*, il n'en sera pas moins vrai que j'aurai été privé pendant trois jours de ma liberté.

Ainsi que je l'ai dit, Messieurs, j'ai voulu plutôt soumettre à la Chambre les difficultés qui m'arrêtent que je n'ai voulu plaider contre le projet de loi. Je reconnais que l'institution des prud'hommes est une institution excellente, et qu'elle rend de grands services. Je désire qu'elle puisse être établie constitutionnellement dans le pays; mais si l'on ne réfute pas victorieusement les objections que je viens de présenter contre le projet, force me sera de voter contre la loi, ou tout au moins contre la disposition qui tend à donner aux conseils de prud'hommes une juridiction répressive.

*M. Raikem.* Dans le moment actuel, Messieurs, le ministre nous a présenté un amendement qui tend à changer le titre du décret de 1810 et qui détermine la nature de la peine, de la manière dont elle a été définie par la Cour de Cassation de France dans son arrêt de 1836, c'est-à-dire, comme mesure disciplinaire. Si c'est une mesure disciplinaire, nous étions hier d'accord que la loi constitutionnelle permet de prendre ces mesures disciplinaires. Il ne reste donc qu'une seule question, celle de savoir si véritablement c'est une peine disciplinaire, ou si c'est une mesure répressive, si c'est une peine comme celle qu'on inflige du chef de contravention de police, ou si c'est une mesure disciplinaire. On dit qu'il s'agit de la privation de la liberté. Mais beaucoup de peines emportant la privation de la liberté, n'ont jamais été considérées comme peines répressives proprement dites. Cette mesure disciplinaire est qualifiée de mise aux arrêts. On ne pourra conduire les personnes qui seront l'objet de ces mesures disciplinaires dans la prison ordinaire. Le gouvernement devra assigner un autre local. Il y a bien de la différence à être détenu momentanément, en vertu du pouvoir disciplinaire, dans un autre local que la prison, ou à être confondu dans la prison avec les criminels. Ces deux choses ne peuvent être assimilées; et le gouvernement devra exécuter la loi suivant le sens

dans lequel elle est portée. Cette différence prouve bien qu'il s'agit d'une peine disciplinaire et non d'une peine répressive. Celui qui aura été l'objet de ces mesures disciplinaires ne pourra être envisagé comme ayant subi une peine; il n'encourra pas, de ce chef, les peines de la récidive.

Je ferai encore une observation, c'est que les élèves de l'école militaire sont soumis à des mesures disciplinaires qui vont jusqu'à la prison militaire, et cela par la loi du 18 mars 1838. Je ne sache pas que l'on ait envisagé la disposition de cette loi comme inconstitutionnelle. Et remarquez que ce n'est, aux termes de l'article 2 de cette loi, qu'en entrant dans la seconde année d'études, que les élèves contractent l'engagement de servir pendant six ans. La première année, ils n'ont pas pris d'engagement; cependant ils sont soumis à des peines disciplinaires assez fortes.

L'honorable M. De Brouckere s'est appuyé sur l'article 94 de la Constitution, soutenant qu'on ne pouvait, aux termes de cet article, déférer l'attribution dont il s'agit aux conseils de prud'hommes. Cet article porte : « Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi (on ne peut en établir en vertu d'arrêts royaux). Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit. »

Cette disposition est conforme à la disposition de la Charte française sous l'empire de laquelle les conseils de prud'hommes existent encore, sous l'empire de laquelle on a considéré l'article 4 du décret de 1810 comme étant resté en vigueur.

L'article 54 de la Charte française est ainsi conçu : « Il ne pourra en conséquence (c'est-à-dire, en conséquence de l'article 53, ainsi conçu : « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. ») être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. » C'est la même disposition dans l'une et l'autre Constitution. Mais, à moins que je ne me trompe étrangement, il me semble qu'il y a une différence entre une commission ou un tribunal extraordinaire et une juridiction extraordinaire. Certainement la Constitution ne dit pas qu'il ne pourra être créé de juridiction extraordinaire. Car il y a la juridiction ordinaire et des juridictions extraordinaires. Juridiction extraordinaire, c'est-à-dire, que ceux qui l'exécutent connaissent des matières qui leur sont attribuées par la loi. Dans ces cas, la contestation rentre dans la juridiction ordinaire. Il est donc évident qu'il y a une juridiction ordinaire et une juridiction extraordinaire. Les tribunaux de commerce, les tribunaux militaires, les juges de paix même sont des juridictions extraordinaires. Mais il ne peut être établi ni commissions ni tribunaux extraordinaires. Les conseils de prud'hommes sont préexistans à la Constitution; ce ne sont pas des commissions; bien qu'ils aient une juridiction extraordinaire, ils ne sont pas pour cela des tribunaux extraor-

dinaires dans le sens de l'article 94. Vous savez que l'idée dont s'est préoccupé surtout le législateur constituant, lorsque cette disposition de la Charte française et de la Constitution belge a été admise, a été les attributions politiques. Nous y avons porté une attention plus spéciale en décrétant que les affaires politiques et de la presse devaient être soumises au jury. Mais je ne pense pas que ces mots de *tribunaux extraordinaires* puissent s'appliquer aux conseils de prud'hommes. On ne les a pas envisagés ainsi en France; je pense que nous ne devons pas non plus les regarder comme tels. Il me semble que du moment où les conseils de prud'hommes ne pourront prononcer pour des infractions d'une certaine catégorie, que des peines disciplinaires qui ont pour objet de prévenir les coalitions d'ouvriers et d'empêcher le désordre des ateliers, de même que les manquemens des apprentis vis-à-vis des maîtres, il me semble que ces mesures disciplinaires, qui ont pour objet de prévenir des méfaits plus grands, nous pouvons les adopter sans nous mettre en désaccord avec la Constitution qui nous régit.

*M. Dumortier.* Je me suis demandé si la Constitution est réellement intéressée dans la question qui nous occupe, et après examen, il me paraît impossible de soutenir que la Constitution y est intéressée.

Messieurs, lorsqu'on a rédigé le chapitre III de la Constitution, celui relatif au pouvoir judiciaire, l'on a eu en vue de régler tout ce qui était relatif aux institutions judiciaires elles-mêmes. Il en est de même des autres parties de la Constitution, où l'on a organisé tous les autres corps constitutifs de l'État.

Or, pour ce qui est des tribunaux, le Congrès avait deux manières d'agir : conserver les uns, supprimer les autres. Il est des corps que le Congrès a eu l'intention de supprimer, il en est qu'il n'a pas eu l'intention de supprimer.

Ainsi, on a parlé tout à l'heure du conseil d'État. Eh bien, Messieurs, il résulte des procès-verbaux des séances du Congrès, ainsi que des rapports de la section centrale de cette assemblée, que le Congrès a eu l'intention manifeste, formelle, de supprimer le con-

seil d'État. Mais nous ne trouvons exactement rien qui puisse nous faire croire que le Congrès aurait voulu supprimer les conseils de prud'hommes. Il faudrait dès-lors qu'il y eût des motifs excessivement clairs dans la Constitution pour que nous puissions regarder les conseils de prud'hommes comme étant inconstitutionnels. Ces conseils existaient au moment où l'on établissait la Constitution, ils ont continué d'exister depuis, jamais on n'a cru à l'inconstitutionnalité de leur existence.

*M. Orts.* Sous le rapport de la constitutionnalité, est-il convenable que les prud'hommes puissent infliger une peine de police, là où le juge de commerce, qui est son supérieur en matière civile, devant qui sont portées ses décisions comme degré d'appel, n'en peut infliger aucune? Cette disposition, qui a pu être portée par un décret impérial à une époque où l'on tendait à donner de l'extension à toute juridiction, n'est ni dans l'esprit de notre Constitution, ni dans les idées que nous nous sommes formées, dans ces temps modernes, de la délimitation des pouvoirs.

Je conserve des doutes sérieux sur la constitutionnalité de la disposition qui investirait le conseil de prud'hommes du droit d'infliger des peines de police. Je ne puis voir dans ces trois jours d'emprisonnement une simple mesure disciplinaire et d'un autre côté, quand cela pourrait rentrer dans la Constitution, je trouverais toujours souverainement inconvenant d'attribuer à un conseil de prud'hommes une juridiction répressive que les lois refusent aux tribunaux de commerce.

La clôture sur la question de constitutionnalité est mise aux voix et prononcée. Dans le vote des articles, l'article 3 nouveau, proposé par M. le ministre de l'intérieur (voir plus haut,) est admis, et la Chambre vote l'ensemble de la loi à la majorité de 49 voix contre 4. — Le Sénat l'adopta, dans sa séance du 7 avril 1842, à l'unanimité, et la loi fut promulguée le 9 du même mois.

FIN.

# TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Préface . . . . .	1
Partie historique de la Constitution . . . . .	1
Projet de Constitution présenté au Congrès National par le gouvernement provisoire de la Belgique. . . . .	3
Projet de Constitution présenté par MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts, députés au Congrès National . . . . .	8
Texte de la Constitution belge . . . . .	13
Décrets et arrêtés relatifs à la promulgation de la Constitution . . . . .	27
Décrets constitutifs des 18 et 24 novembre 1830, proclamant l'indépendance de la Belgique et l'exclusion à perpétuité des Nassau de tout pouvoir dans ce pays. — Discussion sur ces décrets . . . . .	29
<b>TITRE I DE LA CONSTITUTION.</b>	
Rapport de la section centrale du Congrès sur le titre 1 <sup>er</sup> de la Constitution, intitulé : <i>Du territoire et de ses divisions</i> . . . . .	31
Discussion des articles 1, 2 et 3 de la Constitution . . . . .	32
Discussion de la Chambre des Représentans sur la constitutionnalité du traité des 24 articles modifiés. . . . .	33
Discussion du Sénat concernant la même question . . . . .	58
<b>TITRE II DE LA CONSTITUTION.</b>	
Rapport de la section centrale sur le titre II de la Constitution, intitulé : <i>Des Belges et de leurs droits</i> . . . . .	61
Discussion de l'article 4 de la Constitution . . . . .	66
Arrêt de la Cour de Cassation relatif à la distinction ci-devant faite entre le domicile réel et le domicile politique . . . . .	69
Discussion de l'article 5 de la Constitution . . . . .	»
Discussion de la Chambre des Représentans sur le projet de loi concernant les naturalisations	70

	Pages.
Discussion de la Chambre des Représentans et arrêt de la Cour de Cassation sur la valeur des naturalisations accordées par le gouvernement provisoire . . . . .	76
Discussion de l'article 6 de la Constitution . . . . .	»
Discussion du Congrès National sur l'admission d'officiers étrangers dans l'armée belge . . . . .	79
Discussion de la Chambre des Représentans sur la création de l'ordre civil de Léopold . . . . .	80
Discussion du Sénat relative à la même question . . . . .	82
Discussion de la Chambre des Représentans sur la question de savoir si les Belges et les étrangers naturalisés sont seuls admissibles aux fonctions ou emplois à la nomination ou présentation des autorités communales . . . . .	82
Arrêt de la Cour de Cassation portant que les dispositions des lois sur la milice, relatives aux étrangers habitant le royaume, ne sont pas abrogées par la Constitution . . . . .	85
Arrêté royal annulant une délibération du conseil provincial du Hainaut, qui restreignait les dispositions de l'article 6 de la Constitution . . . . .	86
Discussion des articles 7 et 8 de la Constitution . . . . .	»
Arrêt de la Cour de Cassation statuant que le juge du lieu, où les numéros du journal poursuivi en calomnie ont été distribués, peut connaître de la plainte portée contre l'éditeur. . . . .	»
Discussion des articles 9 et 10 de la Constitution . . . . .	87
Arrêt de la Cour de Cassation portant que les officiers de police ne peuvent exiger l'entrée des cabarets après l'heure de la retraite, lorsque ces établissemens sont fermés, et qu'il n'existe aucun indice que la clôture en a eu lieu pour pallier une contravention . . . . .	»
Vote de l'article 11 de la Constitution. . . . .	88
Arrêt de la Cour de Cassation relatif aux expropriations nécessaires pour parvenir à la construction du chemin de fer. . . . .	»

	Pages.
Vote de l'article 12 de la Constitution . . .	88
Discussion de la Chambre des Représentans relative à la confiscation des armes de guerre non déclarées. . . . .	»
Discussion des articles 13, 14 et 15 de la Constitution . . . . .	88 à 90
Pièces relatives aux ordonnances portées par le conseil communal de Tilff contre les missionnaires. . . . .	97
Discussion de l'article 16 de la Constitution . . .	99
Arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui avait acquitté un curé traduit en justice pour avoir donné la bénédiction nuptiale à un milicien et à sa compagne, qui n'avaient pu se marier devant l'officier de l'état civil. . . . .	120
Discussion de l'article 17 de la Constitution. . . . .	122
Discussion de la Chambre des Représentans relative à l'établissement d'une école militaire . . .	131
Discussion de l'article 18 de la Constitution. . .	»
Arrêt de la Cour de Cassation portant que l'exposition d'images contraires aux bonnes mœurs ne constitue pas un délit de presse. . . . .	137
Arrêt de la Cour de Cassation statuant que l'étranger, auteur d'un écrit imprimé et publié en Belgique, peut, à raison de cet écrit, y être poursuivi, quoique d'ailleurs il n'y habite pas, et qu'il n'y soit pas domicilié . . . . .	138
Discussion de l'article 19 de la Constitution. . . . .	142
Arrêt de la Cour de Cassation statuant que l'article 19 de la Constitution n'est pas applicable aux réunions qui ont lieu dans des bals publics . . .	145
Discussion de l'article 20 de la Constitution . . .	»
Instruction du ministre de l'intérieur, en date du 16 avril 1831, sur l'application de l'article 20 de la Constitution . . . . .	150
Extrait du rapport de la section centrale de la Chambre des Représentans sur la constitutionnalité de la proposition de MM. Dubus et Brabant tendant à accorder la qualité de personne civile à l'université de Louvain. . . . .	»
Discussion des articles 21, 22 et 23 de la Constitution . . . . .	153 et 154
Rapport de la section centrale du Congrès sur l'article 24 de la Constitution . . . . .	155
Discussion du même article. . . . .	158

### TITRE III DE LA CONSTITUTION.

Rapport de la section centrale du Congrès sur les dispositions générales et le chapitre 1 <sup>er</sup> (des Chambres) du titre III de la Constitution, intitulé : <i>Des Pouvoirs</i> . . . . .	160
Discussion des articles 25 et 26 de la Constitution . . . . .	164
Discussion de la Chambre des Représentans et du Sénat sur la question de savoir si la législature peut abandonner au Roi le règlement d'un droit	

	Pages.
qui, pour les cas ordinaires, rentre dans le domaine de la loi . . . . .	164
Discussion de l'article 27 de la Constitution. 165	
Discussions du Sénat sur l'étendue du droit d'initiative attribué par la Constitution à cette branche du pouvoir législatif . . . . .	»
Discussion et vote des articles 28, 29, 30, 31 et 32 de la Constitution . . . . .	171
Discussion de la Chambre des Représentans et du Sénat sur les modifications à apporter à la loi électorale par suite du vote des 24 articles . . .	»
Vote des articles 33 et 34 de la Constitution . . .	176
Discussion de la Chambre des Représentans sur la question de savoir si le pourvoi devant la Cour de Cassation, en matière électorale, est suspensif de la décision, à porter par la législature sur la validité des pouvoirs de ses membres. . . . .	»
Discussion de la Chambre des Représentans sur l'interprétation à donner à la phrase finale de l'article 34 de la Constitution . . . . .	177
Discussion des articles 35 et 36 de la Constitution . . . . .	184
Discussions de la Chambre des Représentans sur la réélection à laquelle doivent se soumettre les députés nommés à des emplois salariés . . . . .	»
Vote de l'article 37 de la Constitution. . . . .	186
Discussion de la Chambre des Représentans sur la durée du terme pour lequel doit être élu le président de cette assemblée . . . . .	187
Discussion de l'article 38 de la Constitution . . .	»
Note sur la distinction à faire dans la position des questions relatives à l'admission d'un député. . .	»
Vote de l'article 39 de la Constitution . . . . .	188
Discussion du Sénat relative au mode à adopter pour le vote sur les demandes en naturalisation. . .	»
Vote de l'article 40 de la Constitution . . . . .	190
Discussion de la Chambre des Représentans sur l'exercice du droit d'enquête . . . . .	»
Vote des articles 41, 42, 43 et 44 de la Constitution . . . . .	191
Discussion de la Chambre des Représentans sur l'inviolabilité des députés . . . . .	192
Vote des articles 45 et 46 de la Constitution . . .	»
Rapport de la section centrale du Congrès sur la section 1 <sup>re</sup> (de la Chambre des Représentans) du chapitre 1 <sup>er</sup> du titre III de la Constitution . . .	193
Discussion des articles 47, 48 et 49 de la Constitution. . . . .	195 à 197
Discussion de la Chambre des Représentans sur la diminution du nombre des députés du Limbourg. 197	
Discussion de l'article 50 de la Constitution . . .	201
Discussion de la Chambre des Représentans sur l'incompatibilité entre les fonctions de membre de la Cour de Cassation et celles de député ou de sénateur . . . . .	202



	Pages.
Vote de l'article 51 de la Constitution . . .	203
Discussion de la Chambre des Représentans et du Sénat sur le renouvellement des Chambres . . .	»
Discussion de l'article 52 de la Constitution . . .	206
Discussion de la Chambre des Représentans sur l'indemnité allouée aux députés . . . . .	210
Premier rapport de la section centrale du Congrès sur la section 2 ( <i>du Sénat</i> ) du chapitre I <sup>er</sup> du titre III de la Constitution . . . . .	211
Deuxième rapport de la section centrale du Congrès sur les dispositions constitutionnelles relatives au Sénat . . . . .	216
Discussion de l'article 53 de la Constitution . . . . .	219
Discussion des articles 54, 55 et 56 de la Constitution . . . . .	231 à 233
Discussion du Sénat sur l'élection d'un membre de ce corps dans la province de Luxembourg . . . . .	236
Discussion des articles 57, 58 et 59 de la Constitution . . . . .	237 à 239
Rapport de la section centrale du Congrès sur le chapitre 2 ( <i>du Roi et de ses ministres</i> ) du titre III de la Constitution . . . . .	239
Discussion des articles 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66 de la Constitution . . . . .	245 à 247
Discussion de la Chambre des Représentans relative à la constitutionnalité de la décision à prendre sur les pétitions présentées en faveur du général Niellon . . . . .	247
Discussion de la même Chambre sur la question de savoir si le droit de nomination, hors les cas d'inamovibilité formellement stipulés, implique le droit de révocation . . . . .	250
Discussion de l'article 67 de la Constitution . . . . .	251
Arrêt de la Cour de Cassation décidant que les infractions aux réglemens d'administration publique, portés en vertu de l'article 67 de la Constitution, sont punissables des peines comminées dans la loi du 6 mars 1818 . . . . .	»
Réquisitoires du ministère public et arrêts de la Cour de Cassation relatifs à la constitutionnalité de l'arrêté royal du 20 août 1838, concernant les maisons de débauche . . . . .	252
Discussion de l'article 68 de la Constitution . . . . .	257
Discussion du Sénat sur le point de savoir si l'article 68 de la Constitution permet aux Chambres de restreindre le choix du gouvernement quant au lieu destiné à l'établissement de l'école militaire . . . . .	258
Discussion du Sénat sur les conventions conclues avec l'étranger et qui tombent sous l'application du § 2 de l'article 68 de la Constitution . . . . .	»
Discussion de la Chambre des Représentans sur la convention concernant le canal dit de l'Espierre . . . . .	263
Discussion des articles 69, 70 et 71 de la Constitution . . . . .	264 et 265
Discussion du Sénat sur la question de savoir si	

	Pages.
la dissolution de la Chambre des Représentans entraîne la clôture de la session lorsque celle-ci n'a pas été officiellement annoncée . . . . .	266
Discussion des articles 72 et 73 de la Constitution . . . . .	269
Arrêt de la Cour de Cassation qui annule une déclaration de la cour d'assises, empiétant sur le droit de grâce dévolu exclusivement au Roi . . . . .	»
Discussion des articles 74, 75 et 76 de la Constitution . . . . .	269 à 271
Discussion de la Chambre des Représentans sur la question de savoir jusqu'à quel point la législation peut décerner des récompenses . . . . .	271
Vote des articles 77 et 78 de la Constitution . . . . .	»
Discussion de la Chambre des Représentans relative à l'intervention du pouvoir royal dans la réhabilitation des condamnés . . . . .	»
Discussion et vote des articles 79, 80, 81, 82, 83, 84 et 85 de la Constitution . . . . .	272 à 274
Rapport de la section centrale du Congrès sur la section 2 ( <i>des ministres</i> ) du chapitre 2 du titre III de la Constitution . . . . .	274
Discussion des articles 86, 87 et 88 de la Constitution . . . . .	278 et 279
Discussion de la Chambre des Représentans sur le sens qu'il faut attacher à la phrase finale du § 2 de l'article 88 de la Constitution . . . . .	279
Discussion et vote des articles 89 et 90 de la Constitution . . . . .	»
Discussion de la Chambre des Représentans sur la proposition de M. Gendebien tendant à mettre M. Lebeau en état d'accusation . . . . .	280
Vote de l'article 91 de la Constitution . . . . .	»
Rapport de la section centrale du Congrès sur le chapitre 3 du titre III de la Constitution, intitulé: <i>du pouvoir judiciaire</i> . . . . .	281
Vote des articles 92, 93 et 94 de la Constitution . . . . .	291
Arrêts de la Cour de Cassation relatifs au défaut absolu de pouvoir pour juger et condamner dans le chef des fonctionnaires de l'ordre administratif . . . . .	»
Arrêt de la Cour de Cassation portant que les tribunaux sont incompétens pour connaître de la constitution des conseils de fabrique d'églises . . . . .	296
Arrêt de la Cour de Cassation décidant que les cours spéciales ont cessé d'avoir une existence légale en Belgique depuis la mise en vigueur de la Constitution . . . . .	298
Discussion de l'article 95 de la Constitution . . . . .	»
Discussion de la Chambre des Représentans sur les prises à partie contre une cour judiciaire . . . . .	299
Discussion de l'article 96 de la Constitution . . . . .	»
Arrêts de la Cour de Cassation relatifs au huis-clos des audiences des tribunaux . . . . .	300
Discussion de l'article 97 de la Constitution et arrêts de la Cour de Cassation y relatifs . . . . .	300 et 301
Discussion de l'article 98 de la Constitution . . . . .	301
Arrêt de la Cour de Cassation décidant que les	

	Pages.
injures caractérisées par l'article 3 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse, constituent un délit politique . . . . .	303
Réquisitoire du ministère public et arrêt de la Cour de Cassation portant que le délit prévu par l'article 14 du décret du 20 juillet 1831 doit être considéré comme délit de presse . . . . .	304
Arrêt de la Cour de Cassation décidant que le fait d'avoir arboré en Belgique, avant la conclusion du traité de paix, le pavillon national hollandais, constitue un délit politique . . . . .	305
Arrêt de la même Cour portant qu'au jury n'est pas attribuée la connaissance des calomnies ne rentrant pas dans les délits politiques ou dans ceux de la presse, quoique dirigées même contre des fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions . . . . .	»
Discussion de l'article 99 de la Constitution. . . . .	»
Discussion de la Chambre des Représentans sur la constitutionnalité du projet de la loi portant augmentation du personnel des cours d'appel de Bruxelles et de Gand . . . . .	307
Vote de l'article 100 de la Constitution. . . . .	»
Discussion de la Chambre des Représentans sur l'immovibilité des juges-suppléans des justices de paix . . . . .	»
Discussion et vote des articles 101, 102, 103, 104 et 105 de la Constitution. . . . .	307 à 309
Discussion de la Chambre des Représentans sur la constitutionnalité du projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes . . . . .	309
Vote des articles 106 et 107 de la Constitution. . . . .	310
Arrêts de la Cour de Cassation sur la force légale des actes du gouvernement provisoire aux diverses époques de son existence. . . . .	311
Arrêts de la même Cour relatifs à l'application de l'article 101 de la Constitution. . . . .	»
Rapport de la section centrale du Congrès sur le chapitre IV du titre III de la Constitution, intitulé : <i>Des institutions provinciales et communales</i> . . . . .	»
Discussion de l'article 108 de la Constitution. . . . .	314
Discussion de la Chambre des Représentans et du Sénat sur la nomination des échevins. . . . .	316
Discussion de l'article 109 de la Constitution. . . . .	328
<b>TITRE IV DE LA CONSTITUTION.</b>	
Rapport de la section centrale sur le titre IV de la Constitution, intitulé : <i>Des finances</i> . . . . .	329
Discussion de l'article 110 de la Constitution. . . . .	332
Discussion de la Chambre des Représentans et du Sénat sur les charges à résulter pour les communes. . . . .	»
1 <sup>o</sup> De l'habillement des gardes civiques. . . . .	»
2 <sup>o</sup> De l'entretien des mendians dans les dépôts de mendicité. . . . .	333

	Pages.
3 <sup>o</sup> De l'établissement de la poste rurale. . . . .	335
Discussion de la Chambre des Représentans sur la question de savoir si l'article 9 de la loi du 26 août 1822, n'est pas contraire aux articles 110 et 112 de la Constitution . . . . .	»
Arrêt de la Cour de Cassation portant que les transports militaires ne constituent pas une charge communale . . . . .	337
Arrêt de la même Cour décidant que le coût du numérotage des maisons n'est point une imposition à percevoir au profit de la commune. . . . .	338
Vote de l'article 111 de la Constitution . . . . .	»
Discussion de la Chambre des Représentans sur la constitutionnalité du projet de loi relatif à la taxe des barrières . . . . .	»
Arrêt de la Cour de Cassation relatif à la constitutionnalité de la perception de 25 centimes par poste et par cheval, établie par la loi du 15 ventôse an XIII, au profit du maître de poste, dont les messageries n'emploient pas les chevaux. . . . .	340
Discussion et vote des articles 112 et 113 de la Constitution. . . . .	340 et 341
Discussion de la Chambre des Représentans, relative à la constitutionnalité du projet de loi sur la concession des péages . . . . .	341
Discussion de l'article 114 de la Constitution. . . . .	»
Discussion de la Chambre des Représentans sur la constitutionnalité de l'arrêté royal relatif au traitement des agens diplomatiques en inactivité. . . . .	»
Discussion des articles 115, 116 et 117 de la Constitution. . . . .	343 et 344
Discussion du Sénat sur la constitutionnalité de l'allocation de dix mille francs, portée au budget pour le culte anglican. . . . .	344
Discussion de la Chambre des Représentans sur la question de savoir si l'indemnité de logement des ministres du culte doit tomber à charge de l'État ou des communes. . . . .	345
Discussion de la Chambre des Représentans et du Sénat relative au traitement des vicaires. . . . .	»
Discussion et rejet d'un article du titre IV de la Constitution, relatif à la dette publique . . . . .	352
<b>TITRE V DE LA CONSTITUTION.</b>	
Rapport de la section centrale du Congrès sur le titre V de la Constitution, intitulé : <i>De la force publique</i> . . . . .	353
Discussion des articles 118 et 119 de la Constitution . . . . .	355
Discussion de la Chambre des Représentans sur le projet de loi relatif au contingent de l'armée pour 1840 . . . . .	»
Discussion des articles 120, 121 et 122 de la Constitution. . . . .	356 et 357
Discussion de la Chambre des Représentans et du Sénat relative à la formation d'une armée de réserve . . . . .	357

	Pages.
Discussion de la Chambre des Représentans sur quelques questions constitutionnelles soulevées par la loi du 2 janvier 1835, relative à la garde civique . . . . .	357
Discussion des articles 123 et 124 de la Constitution . . . . .	360 et 361
Discussion de la Chambre des Représentans sur la perte des grades des officiers de l'armée . . .	361

TITRES VI ET VII DE LA CONSTITUTION.

Rapport de la section centrale du Congrès sur les titres VI et VII de la Constitution, intitulés : <i>Dispositions générales ; — De la révision de la Constitution</i> . . . . .	365
Discussion des articles 125, 126 et 127 de la Constitution . . . . .	368
Arrêts de la Cour de Cassation relatifs au serment à prêter en justice . . . . .	»
Vote de l'article 128 de la Constitution . . . . .	»
Discussion de la Chambre des Représentans sur le projet de loi relatif à l'expulsion des étrangers . . .	»
Discussion des articles 129, 130 et 131 de la Constitution . . . . .	371 et 372

TITRE VIII DE LA CONSTITUTION.

Rapport de la section centrale du Congrès sur le titre VIII de la Constitution, intitulé : <i>Dispositions transitoires</i> . . . . .	372
---	-----

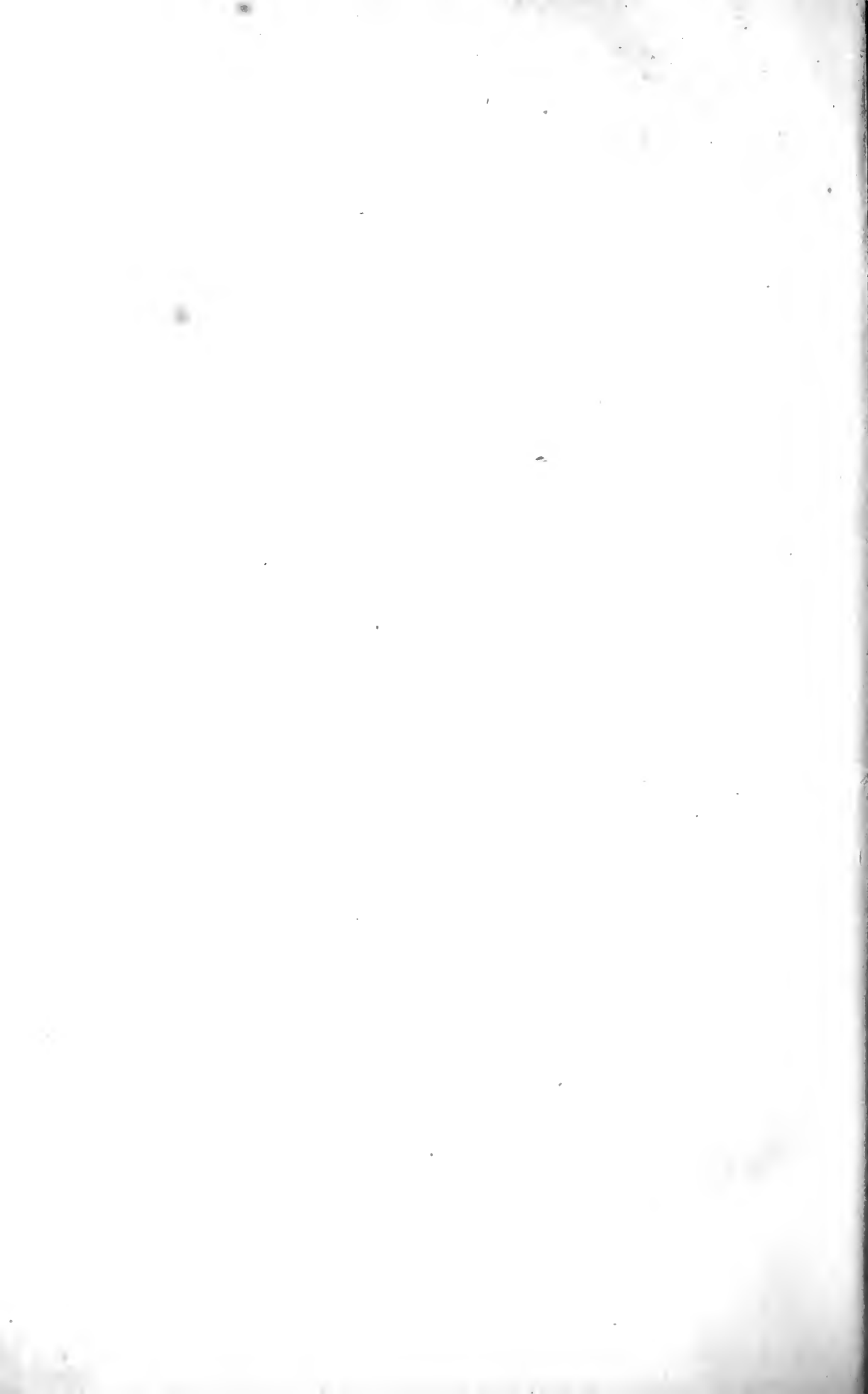
	Pages.
Discussion des articles 132 et 133 de la Constitution . . . . .	374
Arrêt de la Cour de Cassation relatif à l'application de l'article 133 de la Constitution . . . . .	»
Vote de l'article 134 de la Constitution . . . . .	»
Discussion de la Chambre des Représentans sur la proposition de M. Van der Belen, relative à la responsabilité ministérielle . . . . .	375
Discussion des articles 135, 136 et 137 de la Constitution . . . . .	»
Discussion de la Chambre des Représentans sur la portée de l'article 135 de la Constitution . . .	»
Arrêts de la Cour de Cassation relatifs à la qualité des personnes nées en Belgique de parens étrangers, y domiciliés au moment de la promulgation de la loi fondamentale de 1815 . . . . .	»
Vote de l'article 138 de la Constitution . . . . .	379
Arrêt de la Cour de Cassation relatif à l'application de l'article 138 de la Constitution . . . . .	»
Vote de l'article 139 de la Constitution . . . . .	»

APPENDICE.

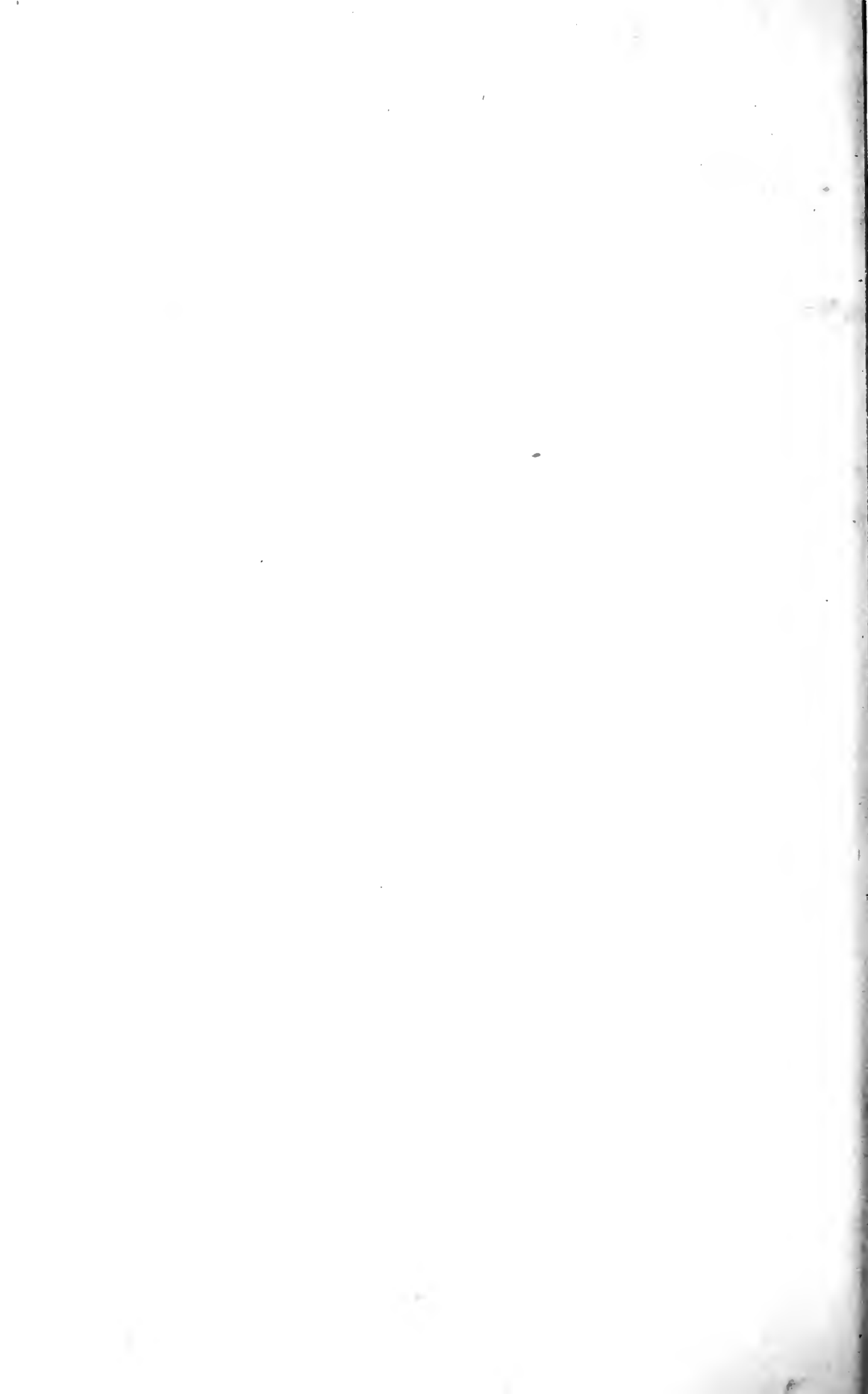
Retrait de la proposition de MM. Dubus et Brabant relative à l'université catholique de Louvain . . . . .	380
Discussion de la Chambre des Représentans sur la constitutionnalité du projet de loi portant création de plusieurs conseils de prud'hommes . . .	381

ERRATA.

Page 28, article 139 de la Constitution, au lieu de *pouvoir*, lisez : *pour voir*.  
 Page 304, au lieu de : *décret du 24 juillet 1831*, lisez : *du 20 juillet*.







617586

University of British Columbia Library

# DUE DATE




UNIVERSITY OF B.C. LIBRARY



3 9424 01237 0582



